Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1997

During the forty-fifth and forty-sixth years of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament and that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament that included the 1997 calendar year

His Excellency the Right Honourable
ROMÉO LeBLANC
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1997

pendant les quarante-cinquième et quarante-sixième années du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1997 de la deuxième session de la trente-cinquième législature et de la première session de la trente-sixième législature

Son Excellence le très honorable
ROMÉO LeBLANC
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

TABLE OF CONTENTS

Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act) ..... Volume I
Constitution Amendment, 1997 (Quebec) ..... Volume I

Acts of the Parliament of Canada

1997

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-34	Agricultural Marketing Programs Act	II	20
C-22	Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act	II	33
C-87	Appropriation Act No. 4, 1996-97	I	7
C-88	Appropriation Act No. 1, 1997-98	I	8
C-23	Appropriation Act No. 2, 1997-98	II	35
C-5	Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	I	12
C-57	Bell Canada Act, An Act to amend the	I	3
C-93	Budget Implementation Act, 1997	II	26
C-81	Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act	I	14
C-2	Canada Pension Plan Investment Board Act	VI	40
C-60	Canadian Food Inspection Agency Act	I	6
C-300	Canadian Peacekeeping Service Medal Act	II	31
C-84	Citizenship Act and the Immigration Act, An Act to amend the	II	22
C-32	Copyright Act, An Act to amend the	II	24
C-16	Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings), An Act to amend the	VI	39
C-27	Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation), An Act to amend the	I	16
C-95	Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the	II	23
C-55	Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act, An Act to amend the	I	17
C-46	Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings), An Act to amend the	II	30
C-17	Criminal Law Improvement Act, 1996	II	18

TABLE OF CONTENTS (*Continued*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Customs Tariff	III	36
	- Schedule, Vol. I	III	36
	- Schedule, Vols. II and III	IV	36
	- Schedule, Vols. IV and V	V	36
C-41	Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act, An Act to amend the	I	1
C-70	Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Act, the Debt Servicing and Reduction Account Act and related Acts, An Act to amend the	I	10
C-38	Farm Debt Mediation Act	II	21
C-270	Financial Administration Act (session of Parliament), An Act to amend the	I	5
C-82	Financial Institutions, An Act to amend certain laws relating to	I	15
C-77	International Development (Financial Institutions) Assistance Act, An Act concerning an order under the	II	19
C-92	Income Tax Act Budget Amendments Act, 1996	II	25
C-37	Income Tax Conventions Implementation Act, 1996	II	27
C-10	Income Tax Conventions Implementation Act, 1997	VI	38
C-29	Manganese-based Fuel Additives Act	I	11
C-202	National Organ Donor Week Act	I	4
C-40	Nelson House First Nation Flooded Land Act	II	29
C-23	Nuclear Safety and Control Act	I	9
C-13	Parliament of Canada Act, An Act to amend the	II	32
C-24	Postal Services Continuation Act, 1997	II	34
C-53	Prisons and Reformatories Act, An Act to amend the	I	2
C-7	Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act	VI	37
C-71	Tobacco Act	I	13
C-39	York Factory First Nation Flooded Land Act	II	28

(A Bill number in regular type indicates that the Bill was passed in that portion of the Second Session of the Thirty-fifth Parliament in 1997. A Bill number in boldface type indicates that the Bill was passed in that portion of the First Session of the Thirty-sixth Parliament before December 31, 1997.)

TABLE OF CONTENTS (*Concluded*)

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-15	Church of England in Canada, An Act to amend An Act to incorporate the Bishop of the Arctic of the	VI	41
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1997 to 31 December, 1997	VI	
	Table of Public Statutes and Responsible Ministers 1907 to December 31, 1997	VI	

TABLE DES MATIÈRES

Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve) ..... Volume I
Modification constitutionnelle de 1997 (Québec) ..... Volume I

Lois du Parlement du Canada

1997

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-81	Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l'	I	14
C-29	Additifs à base de manganèse, Loi sur les	I	11
C-77	Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'	II	19
C-60	Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l'	I	6
C-57	Bell Canada, Loi modifiant la Loi sur	I	3
C-84	Citoyenneté et la Loi sur l'immigration, Loi modifiant la Loi sur la	II	22
C-46	Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel), Loi modifiant le	II	30
C-55	Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général, Loi modifiant le	I	17
C-95	Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le	II	23
C-27	Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), Loi modifiant le	I	16
C-16	Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations), Loi modifiant le	VI	39
C-87	Crédits n° 4 pour 1996-1997, Loi de	I	7
C-88	Crédits n° 1 pour 1997-1998, Loi de	I	8
C-23	Crédits n° 2 pour 1997-1998, Loi de	II	35
C-41	Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	I	1

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-32	Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le	II	24
C-93	Exécution du budget de 1997, Loi d'	II	26
C-5	Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	I	12
C-270	Gestion des finances publiques (session du Parlement), Loi modifiant la Loi sur la	I	5
C-92	Impôt sur le revenu, Loi budgétaire de 1996 concernant l'	II	25
C-82	Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux	I	15
C-17	Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la	II	18
C-24	Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le	II	34
C-300	Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la	II	31
C-38	Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la	II	21
C-22	Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les	II	33
C-37	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1996 pour la	II	27
C-10	Mise en oeuvre de conventions fiscales, Loi de 1997 pour la	VI	38
C-2	Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l'	VI	40
C-7	Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le	VI	37
C-13	Parlement du Canada, Loi modifiant la Loi sur le	II	32
C-40	Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	29
C-39	Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	28
C-34	Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les	II	20
C-53	Prisons et les maisons de correction, Loi modifiant la Loi sur les	I	2
C-202	Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la	I	4
C-23	Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la	I	9
C-71	Tabac, Loi sur le	I	13

CHAPTER 37

SAGUENAY–ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

SUMMARY

This enactment creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and sets out the role of the Government of Canada with respect to managing the park in conjunction with the Government of Quebec. This enactment implements the 1990 federal-provincial agreement respecting the park and deals with the water column within the park boundaries. The Province of Quebec enacted legislation respecting the seabed and the sub-soil resources. The main points in this enactment are

(*a*) provisions dealing with joint management of the park, including the creation of committees for that purpose;

(*b*) the drawing up and tabling in Parliament of management plans;

(*c*) the procedure to be used for changing park boundaries;

(*d*) the protection of ecosystems and the safety of park visitors; and

(*e*) penalty provisions.

CHAPITRE 37

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

SOMMAIRE

Le texte crée le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et précise le rôle joué par le gouvernement fédéral quant à sa gestion, de concert avec le gouvernement du Québec. Il met en oeuvre l'entente fédéro-provinciale de 1990 et porte sur la colonne d'eau située dans les limites du parc. La province de Québec a déjà adopté des mesures législatives relativement au fond marin et aux ressources souterraines. Les points saillants du texte sont les suivants :

a) gestion conjointe du parc et constitution de comités à cette fin;

b) établissement et dépôt au Parlement de plans directeurs à l'égard du parc;

c) institution d'une procédure de modification des limites du parc;

d) protection des écosystèmes du parc et de la sécurité de ses visiteurs;

e) création d'infractions.

TABLE OF PROVISIONS

SAGUENAY–ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

SHORT TITLE

1. Short title

interpretation

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose

ESTABLISHMENT OF THE PARK

5. Park established

CHANGE OF PARK BOUNDARIES

6. Change of park boundaries
7. Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

ADMINISTRATION OF PARK

8. Administration
9. Management plan
10. Permits

SUPERINTENDENT, PARK WARDENS AND ENFORCEMENT OFFICERS

11. Powers and duties of superintendent
12. Powers of park wardens
13. Powers of enforcement officers
14. Entry

HARMONIZATION COMMITTEE

15. Establishment of committee

COORDINATING COMMITTEE

16. Coordinating committee

REGULATIONS

17. Regulations

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

18. Arrest without warrant — park wardens and peace officers
19. Search and seizure

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

définitions

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Objet de la loi

CRÉATION DU PARC

5. Création du parc

MODIFICATION DES LIMITES DU PARC

6. Modification des limites du parc
7. Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

ADMINISTRATION DU PARC

8. Autorité compétente
9. Plan directeur
10. Permis et autres autorisations

DIRECTEUR, GARDES DE PARC ET AGENTS DE L'AUTORITÉ

11. Pouvoirs et fonctions du directeur
12. Attributions des gardes de parc
13. Attributions des agents de l'autorité
14. Droit de passage

COMITÉ D'HARMONISATION

15. Comité d'harmonisation

COMITÉ DE COORDINATION

16. Comité de coordination

RÈGLEMENTS

17. Règlements

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

18. Arrestation : garde de parc et agent de la paix
19. Perquisition

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-11	Tarif des douanes	III	36
	- Annexe, vol. I	III	36
	- Annexe, vol. II et III	IV	36
	- Annexe, vol. IV et V	V	36
C-70	Taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette et des lois connexes, Loi modifiant la Loi sur la	I	10

(Les projets de loi dont le numéro est en caractères maigres ont été adoptés pendant la période 1997 de la trente-cinquième législature. Ceux dont le numéro est en caractères gras l'ont été pendant la période 1997 de la première session de la trente-sixième législature.)

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

S-15	Église anglicane au Canada, Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'	VI	41

Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1997 — 31 décembre 1997 VI

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables (1907 au 31 décembre 1997) . VI

OFFENCES AND PUNISHMENT

20. Contravention
21. Continuing offences
22. Limitation or prescription

TICKETABLE OFFENCES

23. Ticketing procedure

OTHER REMEDIES

24. Injunction

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

25. *Contraventions Act*

TRANSITIONAL PROVISION

26. Permits

COMING INTO FORCE

27. Coming into force

SCHEDULE

INFRACTIONS ET PEINES

20. Infractions
21. Infraction continue
22. Prescription

CONTRAVENTIONS

23. Procédure

AUTRES RECOURS

24. Injonction

MODIFICATION CORRÉLATIVE

25. *Loi sur les contraventions*

DISPOSITION TRANSITOIRE

26. Permis

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 37

An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 10th December, 1997*]

Preamble

WHEREAS the Governments of Canada and of Quebec recognize the necessity, both for the present and for future generations, of protecting the environment, the flora and fauna and the exceptional natural resources of a representative portion of the Saguenay River and the St. Lawrence estuary;

WHEREAS those Governments, on April 6, 1990, entered into an agreement for the purpose of establishing a marine park there;

WHEREAS those Governments have agreed to cooperate to the greatest extent possible in the exercise of their respective powers;

AND WHEREAS each of the Parliament of Canada and the legislature of Quebec must enact legislation within its own jurisdiction for the establishment and management of a marine park;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *Entente* »

"agreement" means the agreement entered into on April 6, 1990 by the Government of Canada and the Government of Quebec for the purpose of establishing the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 37

Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

[*Sanctionnée le 10 décembre 1997*]

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore, ainsi que les ressources naturelles exceptionnelles d'une partie représentative de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent;

qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit;

qu'ils ont convenu d'exercer leurs pouvoirs respectifs de concert dans toute la mesure du possible;

que le Parlement du Canada et la législature du Québec doivent, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » *"enforcement officer"*

« agent de l'autorité » Fonctionnaire désigné à ce titre par le ministre — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — pour l'application de la présente loi.

"enforcement officer" « *agent de l'autorité* »

"enforcement officer" means an officer or a member of a class of officers designated by the Minister as an enforcement officer for the purposes of this Act.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

"park" « *parc* »

"park" means the Saguenay-St. Lawrence Marine Park created by section 5.

"park warden" « *garde de parc* »

"park warden" means an officer employed under the *Public Service Employment Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *National Parks Act* and who may be designated by the Minister as a park warden.

"Quebec minister" « *ministre du Québec* »

"Quebec minister" means the minister of the Government of Quebec responsible for the law of the Province of Quebec entitled *An Act respecting the Saguenay-St. Lawrence Marine Park*, chapter 16 of the Statutes of Quebec, 1997.

"superintendent" « *directeur* »

"superintendent" means the officer employed under the *Public Service Employment Act* who holds the office of superintendent of the park, and includes any person employed under that Act and authorized by that officer to act on their behalf.

« directeur » "*superintendent*"

« directeur » Fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu'il autorise à agir en son nom.

« Entente » "*agreement*"

« Entente » L'entente conclue le 6 avril 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vue de la création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

« garde de parc » "*park warden*"

« garde de parc » Fonctionnaire — employé sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* — désigné à ce titre par le ministre et chargé notamment de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre du Québec » "*Quebec minister*"

« ministre du Québec » Ministre du gouvernement du Québec chargé de l'application de la loi québécoise intitulée *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, chapitre 16 des Lois du Québec (1997).

« parc » "*park*"

« parc » Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé par l'article 5.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to increase, for the benefit of the present and future generations, the level of protection of the ecosystems of a representative portion of the Saguenay River and the St. Lawrence estuary for conservation purposes, while encouraging its use for educational, recreational and scientific purposes.

OBJET

Objet de la loi

4. La présente loi a pour objet de rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

ESTABLISHMENT OF THE PARK

Park established

5. (1) The Saguenay-St. Lawrence Marine Park, the boundaries of which are set out in the schedule, is hereby established.

Park zones

(2) The park is composed of four types of zone:

CRÉATION DU PARC

Création du parc

5. (1) Est créé le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, dont les limites figurent à l'annexe.

Zones

(2) Le parc comporte quatre types de zones :

(*a*) comprehensive preservation zones (Type I zones);

(*b*) specific protection zones (Type II zones);

(*c*) general protection zones (Type III zones); and

(*d*) general use zones (Type IV zones).

CHANGE OF PARK BOUNDARIES

Change of park boundaries

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, change the park boundaries set out in the schedule if

(*a*) agreement has been reached between the Governments of Canada and Quebec; and

(*b*) the Minister and the Quebec minister have jointly consulted with the public and the coordinating committee.

Limitation

(2) For greater certainty, any enlargement of the park may only extend over public lands of Quebec.

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7. (1) A notice of intention to make an order to change park boundaries shall be tabled in the House of Commons and, on being tabled, is referred to the committee of that House that normally considers national parks matters, or to any other committee to which the House refers matters for the purpose of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

Consideration by committee

(2) The committee shall report to the House of Commons whether it approves or disapproves the change and, on or after the next sitting day, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures and disposed of without amendment or debate.

Where proposed change rejected

(3) The proposed change shall not be made if the House of Commons concurs in a report disapproving the proposed order or does not concur in a report approving the order.

a) les zones de préservation intégrale (zones de type I);

b) les zones de protection spécifique (zones de type II);

c) les zones de protection générale (zones de type III);

d) les zones d'utilisation générale (zones de type IV).

MODIFICATION DES LIMITES DU PARC

Modification des limites du parc

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu un accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

b) le ministre et le ministre du Québec ont consulté conjointement le public et le comité de coordination.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'agrandissement du parc ne peut s'effectuer que sur les terres publiques du Québec.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs nationaux ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Examen par le comité

(2) Le comité saisi présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

Rejet de la modification

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable.

ADMINISTRATION OF PARK

Administration

8. (1) The administration, management and control of the park are under the direction and authority of the Minister.

Scientific research

(2) The Minister may conduct activities for the purpose of advancing scientific knowledge of the park ecosystems.

Agreement with Quebec

(3) The Minister may enter into agreements with the Quebec minister or another minister of the Government of Canada for carrying out the purpose of this Act and for coordinating the activities permitted in the park.

Management plan

9. (1) The Minister shall, within one year after the coming into force of this Act, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for the park that the Minister draws up jointly with the Quebec minister with respect to resource protection, zoning, visitor use and any other matters that the Minister considers appropriate.

Review of plan

(2) The Minister shall review the management plan with the Quebec minister at least once every seven years, and shall cause any amendments to the plan to be laid with the plan before each House of Parliament.

Public participation

(3) The Minister shall, in cooperation with the Quebec minister, provide opportunities for public participation in the development of the management plan and any other matters that the Minister considers relevant.

Permits

10. (1) The Minister may issue, amend, suspend and cancel permits and other authorizing instruments for the control of any activity in the park.

Delegation

(2) The Minister may authorize any person, or any member of a class of persons, to exercise any power mentioned in subsection (1).

ADMINISTRATION DU PARC

Autorité compétente

8. (1) Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

Recherches scientifiques

(2) Le ministre peut prendre en charge des activités visant à faire progresser la connaissance scientifique des écosystèmes du parc.

Accords

(3) Le ministre peut conclure avec le ministre du Québec ou un autre ministre fédéral des accords pour la réalisation de l'objet de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.

Plan directeur

9. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan directeur du parc qu'il élabore conjointement avec le ministre du Québec, en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Modification du plan

(2) Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre du Québec, au moins tous les sept ans et le fait déposer — avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

Consultation

(3) Le ministre favorise, de concert avec le ministre du Québec, la participation du public à l'élaboration du plan directeur et à l'établissement des autres mesures qu'il juge utiles.

Permis et autres autorisations

10. (1) Le ministre peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités dans le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, les attributions que lui confère le paragraphe (1).

SUPERINTENDENT, PARK WARDENS AND ENFORCEMENT OFFICERS

Powers and duties of superintendent

11. The superintendent has and may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act that the Minister delegates to the superintendent.

Powers of park wardens

12. For the purposes of the preservation and maintenance of the public peace in the park, and the enforcement of this Act and any other federal Act that they may be authorized to enforce, both inside and outside the park, a park warden has the powers, duties and protection provided by law to peace officers.

Powers of enforcement officers

13. For the purpose of the enforcement of this Act, both inside and outside the park, enforcement officers have the powers, duties and protection provided by law to peace officers.

Entry

14. In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through and over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

HARMONIZATION COMMITTEE

Establishment of committee

15. (1) A harmonization committee, made up of representatives of the Minister and the Quebec minister, is hereby established for the purposes of ensuring harmonization and implementing the activities and programs of the Government of Canada and the Government of Quebec with respect to the park, in particular with respect to the protection of ecosystems, planning, management, issuance of permits and other authorizations, consultation, the programming of activities, communications and the ways in which infrastructures, installations and equipment are to be shared.

Regulations

(2) The harmonization committee also is to harmonize draft regulations to be made under this Act and draft regulations that are to be made under the law of the Province of Quebec that creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

DIRECTEUR, GARDES DE PARC ET AGENTS DE L'AUTORITÉ

Pouvoirs et fonctions du directeur

11. Le directeur exerce, sous l'autorité du ministre, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde au ministre et que ce dernier lui délègue.

Attributions des gardes de parc

12. Pour préserver et maintenir l'ordre public dans les limites du parc et pour faire respecter la présente loi, ainsi que les autres lois fédérales dont ils sont éventuellement chargés de l'application, dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les gardes de parc exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Attributions des agents de l'autorité

13. Pour faire respecter la présente loi dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les agents de l'autorité exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Droit de passage

14. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler sans s'exposer à une poursuite pour violation de droit de propriété.

COMITÉ D'HARMONISATION

Comité d'harmonisation

15. (1) Est constitué un comité d'harmonisation composé de représentants du ministre et du ministre du Québec chargé de l'harmonisation et de la mise en oeuvre des activités et programmes des gouvernements du Canada et du Québec à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, planification, gestion, délivrance de permis et autres autorisations, consultation, programmation d'activités, communication et partage des infrastructures, installations et équipements.

Réglementation

(2) Le comité d'harmonisation est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi québécoise créant le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the harmonization committee.

COORDINATING COMMITTEE

Coordinating committee

16. (1) A coordinating committee is hereby established to make recommendations to the Minister and the Quebec minister on the measures to be taken in order to carry out the objectives of the management plan.

Composition

(2) The Minister, in cooperation with the Quebec minister, shall decide on the composition of the coordinating committee.

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the coordinating committee.

REGULATIONS

Regulations

17. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the protection, control and management of the park;

(*b*) for the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park;

(*c*) for the protection of the cultural resources submerged in the park;

(*d*) for public protection, health and safety inside the park;

(*e*) setting out the characteristics of each type of zone in the park;

(*f*) setting out the terms and conditions under which each type of zone may be used, the boundaries of each type of zone and any time limits respecting zones;

(*g*) determining the conditions under which various activities may be undertaken in each type of zone in the park;

(*h*) determining the activities that are prohibited in the park;

(*i*) for the closing of park zones or for prohibiting activities in those zones;

(*j*) authorizing the superintendent to prohibit or restrict activities that may be undertaken in park zones under paragraph (*g*) or to close park zones or prohibit access to those zones, despite any regulation made under this section, in order to protect park ecosystems and elements of park ecosystems;

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

COMITÉ DE COORDINATION

Comité de coordination

16. (1) Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre du Québec, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

Composition

(2) Le ministre, de concert avec le ministre du Québec, détermine la composition du comité de coordination.

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

RÈGLEMENTS

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;

b) la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;

d) la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;

e) la détermination des caractéristiques de chaque type de zones du parc;

f) la fixation des modalités d'utilisation et des limites de chaque type de zones et, le cas échéant, de la durée d'application de ces dernières;

g) la détermination des activités permises dans chaque type de zones du parc et de leurs modalités d'exercice;

h) la détermination des activités interdites dans le parc;

i) la fermeture de zones du parc ou l'interdiction d'y exercer une activité;

j) l'autorisation du directeur à interdire ou à restreindre des activités qui sont permises dans des zones du parc aux termes de l'alinéa *g*) ou à fermer des zones du parc ou à en interdire l'accès, malgré tout règlement pris en vertu du présent article, en vue

(*k*) for the issuance, renewal, revocation and suspension of permits and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations, and any conditions of those permits and instruments;

(*l*) for the determination of charges for the permits or other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

(*m*) for limiting the number of persons who may hold the permits and authorizations at any one time;

(*n*) prescribing offences in respect of which section 23 applies and the manner in which they may be described in tickets;

(*o*) prescribing the amount of the fine for offences in respect of which section 23 applies, which amount shall not exceed $2,000;

(*p*) determining the conditions under which aircraft may take off, fly over and land within park boundaries; and

(*q*) in respect of any other matters that are necessary for carrying out the purposes of this Act.

de la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

k) la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements de même que les conditions qui s'y rattachent;

l) la fixation des droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés à l'alinéa *k*);

m) la limitation du nombre des titulaires de permis pouvant exercer des activités pendant une même période;

n) la détermination des infractions visées à l'article 23 ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

o) la fixation du montant de l'amende afférente aux infractions visées à l'article 23, jusqu'à concurrence de 2 000 $;

p) la fixation des conditions de décollage, de vol et d'amerrissage des aéronefs dans les limites du parc;

q) la prise de toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

Arrest without warrant — park wardens and peace officers

18. (1) A park warden or peace officer may, in accordance with the *Criminal Code*, arrest without warrant any person

(*a*) who they believe, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence referred to in section 20; or

(*b*) whom they find committing an offence under this Act or committing an offence in the park under any other Act.

Arrestation : garde de parc et agent de la paix

18. (1) Tout garde de parc ou agent de la paix peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne :

a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction visée à l'article 20;

b) qu'il prend en flagrant délit soit d'infraction à la présente loi, soit d'infraction à toute autre loi dans les limites du parc.

Arrest without warrant — enforcement officers

(2) An enforcement officer may, in accordance with the *Criminal Code*, arrest without warrant any person

(*a*) who they believe, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence referred to in section 20; or

Arrestation : agent de l'autorité

(2) Tout agent de l'autorité peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne :

a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction visée à l'article 20;

(*b*) whom they find committing an offence under this Act.

Search and seizure

19. (1) A park warden, peace officer or enforcement officer may

(*a*) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(*b*) seize anything that they believe on reasonable grounds is or has been possessed or used in connection with an offence under this Act.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle, whether in or outside the park,

(*a*) an animal, bird or fish, or any part or egg of an animal, bird or fish, or a firearm, trap or other device for destroying or capturing animals, birds or fish, in respect of which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act has been committed, or

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will provide evidence with respect to an offence under this Act involving a thing referred to in paragraph (*a*),

the justice of the peace may issue a warrant authorizing the peace officer, park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(3) A park warden, peace officer or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain one.

b) qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi.

Perquisition

19. (1) Tout garde de parc, agent de la paix ou agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat prévu au paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou a été possédée ou utilisée dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité qui y est nommé à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un animal, d'un oeuf ou de toute partie d'un animal, d'une arme à feu, d'un piège ou d'un autre dispositif de capture ou d'abattage d'un animal, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention

20. (1) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and liable

(i) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) an indictable offence and liable

(i) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $20,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both, and

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $500,000.

Orders of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any park resources that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister as a result of the commission of the offence;

(*d*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; and

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

20. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un personne physique, une amende maximale de 10 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 $;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un personne physique, une amende maximale de 20 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 $.

Ordonnance du tribunal

(2) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées.

(*e*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

Continuing offences

21. Where a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Limitation or prescription

22. (1) Any proceedings by way of summary conviction may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

TICKETABLE OFFENCES

Ticketing procedure

23. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any prescribed offence may be commenced by a peace officer, park warden or enforcement officer by

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(*c*) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as is feasible after the summons portion has been delivered or mailed.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of a ticket shall

(*a*) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

Infraction continue

21. Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Prescription

22. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

CONTRAVENTIONS

Procédure

23. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

a) l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la sommation ou dès que possible par la suite.

Teneur du formulaire de contravention

(2) Chacune des deux parties du formulaire de contravention comporte les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

(*b*) include a statement, signed by the peace officer, park warden or enforcement officer who completes the ticket, that they have reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the prescribed fine for the offence and the manner in which and period within which it is to be paid;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court at the time set out in the ticket.

b) document, signé par l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Notice of forfeiture

(3) Where a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the peace officer, park warden or enforcement officer who completed the ticket shall give written notice to the accused that if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds realized from its disposition, shall immediately be forfeited to Her Majesty.

Préavis de contravention

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(*a*) the payment constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket and a conviction shall be entered against the accused and no further action shall be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) anything seized from the accused under this Act relating to the offence described in the ticket, or any proceeds realized from its disposition, is forfeited to Her Majesty in right of Canada or in right of Quebec, depending on whether the peace officer, park warden or enforcement officer who completed the ticket is a member of the public service of Canada or of Quebec.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après la réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou du Québec, selon que l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou du Québec.

OTHER REMEDIES

Injunction

24. (1) Whether or not there are other proceedings with respect to offences under this Act or the regulations, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings seeking to prevent the commission of such offences.

Civil remedies

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended by reason only that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1992, c. 47

Contraventions Act

25. The schedule to the *Contraventions Act* is amended by adding the following after section 2:

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

2.1 Section 17 is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) and by repealing paragraphs (*n*) and (*o*).

2.2 Section 23 and the heading before it are repealed.

TRANSITIONAL PROVISION

Permits

26. Permits in force on the date of the coming into force of this Act remain in force until their expiry dates unless the activities authorized under the permits contravene this Act or the regulations.

COMING INTO FORCE

Coming into force

27. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

AUTRES RECOURS

Injonction

24. (1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Recours civils

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

25. L'annexe de la *Loi sur les contraventions* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

2.1 Les alinéas 17*n*) et *o*) sont abrogés.

2.2 L'article 23 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Permis

26. Les permis valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration, sauf si les activités qu'ils visent contreviennent à la présente loi ou à ses règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

27. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(*Section 5*)

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK

Public lands of Québec

A territory, within the territories of the Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, the Municipalité régionale du comté de la Haute-Côte-Nord, the Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, the Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup and the Municipalité régionale de comté de Kamouraska, official cadastre of the townships of: Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay and Callières, and of the parishes of: Saint-Siméon and Saint-Fidèle.

Such territory being situated on Québec public lands and comprising part of the bed of the Saguenay River and part of the bed of the estuary of the St. Lawrence River. Containing an area of 1 138 square kilometres within the perimeter described as follows:

Starting from point A situated at Cap de l'Est at the intersection of the boundary line between lots 7 and 8 of Range F, cadastre of the township of Saint-Germains, and the ordinary high water mark (OHWM) on the northeast shore of the Saguenay River; thence, in a general southeasterly direction, the OHWM on the northeast shore of the Saguenay River to point B (Pointe Rouge),

designated as 5 333 239 m N and 364 246 m E in the Québec plane coordinate system (QPCS);

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— SAINTE-ROSE-DU-NORD WHARF (1):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on part of lots A-1 and A-2 of Range B of the official cadastre of the township of Saint-Germains, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 357 dated 5 March 1963 and accepted by Order in Council P.C. 1302 dated September 4, 1963.

— ESTUARY OF THE SAINTE-MARGUERITE RIVER:

Part of the Sainte-Marguerite bay bordered by the downstream side of the walkway linking lot 12 of the West Range of the river to lot D of the East Range of the river, cadastre of the township of Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2):

Part of the bed of the Saguenay River comprising:

ANNEXE
(*article 5*)

PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

Terres publiques du Québec

Un territoire, compris dans ceux de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord, de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, cadastre officiel des cantons de : Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadous-sac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km^2 et sa ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germains et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont: 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1) :

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germains, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE :

Une partie de la baie Sainte-Mar-guerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant :

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

The L'Anse-de-roche wharf. The submerged shore lot, being Block 35 on the original survey, fronting on lots 20-4, 20-5, 20-8 and 20-9 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 20-4, Range I Saguenay, revised cadastre of the township of Albert, contiguous to the aforementioned Block 35 and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the north by the aforementioned Block 35; on the south and west by the Saguenay River. Being 40.0 metres in width and 83.82 metres along its north line;

L'Anse-de-roche marina (2). A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 20-8, 21-20, 21-22 and 21-23 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert, contiguous to the aforementioned lot and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the south by the aforementioned Block 35; on the west and north by the Saguenay River. Being 45.0 metres in width and 85.34 metres along its south line.

— TADOUSSAC FERRY WHARF (3):

The submerged shore lot 1014 of the revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3):

Lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 to their southeast line and lot 54-1 to its southwest line, revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4):

Part of Block 1 of the revised cadastre of the township of Tadoussac to a line parallel to and running at a distance of 10 metres to the south of the dry dock gate.

— TADOUSSAC BAY (5):

Part of the bed of the Saguenay River, Tadoussac Bay, comprising:

Tadoussac wharf. A submerged shore lot, without designation, comprising the site of the Tadoussac wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

Tadoussac marina. A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 67-14 and 67-15 of the revised cadastre of the village of Tadoussac, containing an area of approximately 21 848 square metres, lease number 9091-41, Tadoussac yachting harbour;

A submerged shore lot, without designation, triangular in shape, bounded on the southeast by the wharf lot; on the west by the marina lot and on the northeast by a straight line running from the northwest corner of the wharf lot to the northeast corner of the marina lot (5).

— TADOUSSAC BAY (6):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-1 and 688, lease number 7677-382;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay. Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

— QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3) :

Le lot de grève et en eau profonde 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3) :

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4) :

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

— BAIE DE TADOUSSAC (5) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant :

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative de 21 848 m^2, bail numéro 9091-41, port de plaisance de Tadoussac;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

— BAIE DE TADOUSSAC (6) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Two submerged shore lots, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-2, 129-2 and 129-3, lease number 7677-381.

From point B, in a general northeasterly direction, the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River to the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins, designated as point C;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PETITES BERGERONNES BAY:

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 3 5 343 820 m N and 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N and 373 248 m E;

— GRANDES BERGERONNES BAY (7):

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 5 5 344 751 m N and 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N and 375 369 m E;

Grandes-Bergeronnes wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and situated at the southwesternmost extremity of Block A-2 of the township of Bergeronnes, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 1240 dated 30 June 1939 and accepted by Order in Council P.C. 2607 dated September 9, 1939;

Grandes-Bergeronnes marina. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and contiguous to the aforementioned lot, bounded as follows: on the southeast by the aforementioned lot; on the southwest and northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by the OHWM. Being 153.15 metres on the southeast and 60.96 metres on the southwest.

— ANSE AUX BASQUES:

Part of the bed of the St. Lawrence River comprising:

The Escoumins wharf. The submerged shore lots designated on the original survey as Blocks 243 and 1074 of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 2 (part), Range A, cadastre of the township of Escoumins;

The submerged shore lot, being Block 1040 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lot 1-1 (part) of Range A of the cadastre of the township of Escoumins;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 2-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins; bounded on the east by the aforementioned Block 243; on the south by Anse-aux-basques; on the west by the aforementioned Block 1040 and on the north by lot 20-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins. Being 29.41 metres on the east and 5.45 metres and 16.97 metres on the west.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'inter-section de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— BAIE DES PETITES BERGERONNES :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordon-nées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 248 m E;

— BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7) :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 sep-tembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme suit : au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

— ANSE AUX BASQUES (8) :

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant :

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit; au sud, par l'anse-aux-basques; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

— ANSE À LA BARQUE:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 3 Range A, cadastre of the township of Escoumins. Being 53.0 metres in width and 75.0 metres in length;

From point C, southeasterly, a straight line to point D, having the geographic coordinates 48°17'17" N latitude and 69°17'17" W longitude.

From point D, southwesterly to point H 50, having the geographic coordinates 48°06'25" N latitude and 69°29'38" W longitude.

From point H 50, southwesterly, a straight line to point H 52, having the geographic coordinates 48°04'30" N latitude and 69°31'42" W longitude.

From point H 52, southwesterly, a straight line to point H 56, having the geographic coordinates 47°52'54" N latitude and 69°37'17" W longitude.

From point H 56, southwesterly, a straight line to point H 58, having the geographic coordinates 47°51'21" N latitude and 69°39'00" W longitude.

From point H 58, southwesterly, a straight line to point H 60, having the geographic coordinates 47°48'16" N latitude and 69°42'43" W longitude.

From point H 60, southwesterly, a straight line to point H 64, having the geographic coordinates 47°38'39" N latitude and 69°53'16" W longitude.

From point H 64, northwesterly, a straight line to point E, situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle. The said point being situated on the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River (Gros Cap à l'Aigle).

From point E, in a general northeasterly direction, being the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River, to point F (Pointe Noire), designated as 5 331 938 m N and 363 150 m E in the QPCS.

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PORT-AU-PERSIL WHARF (9):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 34 of Port-au-Persil Range in the cadastre of the parish of Saint-Siméon.

— SAINT-SIMÉON WHARF (10):

A submerged shore lot, being Block 627 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lots 63 and 65 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon;

— ANSE À LA BARQUE :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont : 48°17'28" de latitude nord et 69°17'17" de longitude ouest;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont : 48°06'25" de latitude nord et 69°29'38" de longitude ouest;

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont : 48°04'30" de latitude nord et 69°31'42" de longitude ouest.

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56 dont les coordonnées géographiques sont : 47°52'54" de latitude nord et 69°37'17" de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont : 47°51'21" de latitude nord et 69°39'00" de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60 dont les coordonnées géographiques sont : 47°48'16" de latitude nord et 69°42'43" de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64 dont les coordonnées géographiques sont : 47°38'39" de latitude nord et 69°53'16" de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

— QUAI DE SAINT-SIMÉON (10) :

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lots 65 and 66 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon, and contiguous to the aforementioned lot. Being 156.67 metres on the south; 91.44 metres on the east and 189.28 metres on the north.

— ESTUARY OF THE NOIRE RIVER(11):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 69 of Mont-Murray Seignory and the estuary of the Noire River, as shown on the plan prepared by Mario Morin, land surveyor, on 27 January 1995 under number 769 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range 1 SW of the cadastre of the township of Callières. Being 102.11 metres on the south and 241.71 metres on the east. The said lot having been transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 3105 dated 20 December 1939 and accepted by Order in Council P.C. 176 dated January 17, 1940;

— BAIE-DES-ROCHERS WHARF:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range A of the cadastre of the township of Callières, comprising the site of the wharf and a continguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf.

— AUX CANARDS RIVER:

The estuary of the Aux Canards River, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 7: 5 326 822 m N and 360 789 m E;

Point 8: 5 326 882 m N and 360 907 m E.

— SAINTE-CATHERINE BAY (12):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River granted by letters patent to Price Brothers on 23 August 1930, fronting on lots E, F, 6 and 7 of Range B, cadastre of the township of Saguenay;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, held by the Government of Canada by virtue of Québec Order in Council 365 dated 19 March 1934 and a deed of purchase registered at Baie-Comeau under number 8611 dated 8 August 1934.

From point F, in a general northwesterly direction, being the OHWM on the southwest shore of the Saguenay River, to its intersection with the boundary line between lots 2 and 3 of Range VI of the township of Otis, being point G;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m; à l'est, 91,44 m; au nord, 189,28 m.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11m et à l'est, 241,71m. Ce lot de grève a été transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

— QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

— RIVIÈRE AUX CANARDS :

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E;

— BAIE SAINTE-CATHERINE (12) :

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton de Saguenay;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— BAIE-SAINTE-CATHERINE FERRY WHARF (13):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River and including Block 37 fronting on lots 56 of Range 1 and 8-1 of Range B of the cadastre of the township of Saguenay, as shown on a plan prepared by Claude Latulippe, land surveyor, on 3 August 1978 under number 5255 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

— SAINT-ÉTIENNE COVE:

A part of Saint-Étienne cove, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 9: 5 340 426 m N and 348 677 m E;

Point 10: 5 340 477 m N and 348 658 m E.

— PETIT SAGUENAY COVE:

A part of Petit Saguenay cove, bounded by a straight line (line 11-12 on the attached plan), perpendicular to the current and having its origin at the mouth of a stream known locally as the Alvidas stream.

— PETIT-SAGUENAY WHARF (14):

A part of the bed of the Saguenay River comprising: a submerged shore lot being Block 64 of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, containing an area of 13 053 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, bounded as follows: on the north by the hereinafter described Block B and the Saguenay River; on the east by the Saguenay River; on the south by the OHWM; and on the west by the aforementioned Block 64. Containing an area of 8 895 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, being Block B of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 437 dated 17 March 1968 and accepted by Order in Council P.C. 1689 dated August 28, 1968.

— SAINT-JEAN COVE (15):

A part of Saint-Jean cove, bounded by a straight line (line13-14 on the attached plan), starting from the boundary line between lots 62 and 7b, Reserve Range, cadastre of the township of Saint-Jean and perpendicular to the current.

— QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

— ANSE SAINT-ÉTIENNE :

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q des extrémités sont :

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E;

— ANSE DU PETIT SAGUENAY :

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan annexé, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

— QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant : le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m^2, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit : au nord, par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay ; à l'est, par la rivière Saguenay; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m^2, et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

— ANSE SAINT-JEAN (15) :

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan ci-annexé, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Anse Saint-Jean wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII, cadastre of the township of Saint-Jean, including the site of the wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII of the cadastre of the township of Saint-Jean, as described in lease No. 9596-85 of the Ministère de l'Environnement et de la Faune and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the boundary line described in the lease.

— ÉTERNITÉ BAY:

A part of Éternité Bay, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 15: 5 350 803 m N and 316 863 m E;

Point 16: 5 350 903 m N and 316 803 m E.

A submerged shore lot, without designation, situated in Éternité Bay at 5 351 813 m N and 317 243 m E in the Québec plane coordinate system, including the site of the walkway and floating wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of that structure.

From point G, northwesterly, a straight line to the starting point, being point A.

The said territory including: all land placed at the disposal of Hydro-Québec for the construction and maintenance of electric power transportation lines within the perimeter described above.

The said territory excluding:

— all property not held by the Government of Québec;

— all islands and islets, and all structures, including the marine structure situated on the Haut-fond Prince, and a strip of land 25 metres in width around that structure, designated as 5 330 376 m N and 370 648 m E in the Québec plane coordinate system.

All Québec plane coordinate system data, NAD 83, zone 7, mentioned above are expressed in metres and are calculated from coordinates plotted on 1:20 000-scale maps prepared by the Ministère des Ressources Naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

— BAIE ÉTERNITÉ :

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé dans la Baie Éternité dont les coordonnée S.C.O.P.Q. sont : 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ, soit le POINT A.

Sont incluses dans ce territoire : les « mises à la disposition » consenties à Hydro-Québec pour la cons-truction et l'entre-tien des lignes de trans-port d'énergie hydro-électri-que, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit :

Sont exclus de ce territoire :

— Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;

— Toutes les îles et ilots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 38

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1997

SUMMARY

The purpose of Parts 1 to 5 of this enactment is to implement income tax conventions that have been signed with Sweden, Lithuania, Kazakhstan, Iceland and Denmark.

The treaties have two main objectives: the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion. Since they contain taxation rules that are different from the provisions of the *Income Tax Act*, they become effective only if an Act giving them precedence over domestic legislation is passed by Parliament.

The conventions in this enactment are generally patterned on the Model Double Taxation Convention prepared by the Organisation for Economic Co-operation and Development.

Part 6 of this enactment amends the *Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986* to implement a Protocol that amends the income tax convention between Canada and the Netherlands. The Protocol adds provisions concerning mutual assistance in the collection of taxes and the elimination of the withholding tax on patent and know-how royalties. A number of technical amendments are also made to clarify existing provisions.

Part 7 of this enactment amends the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* to implement a Protocol that amends the income tax convention between Canada and the United States. The Protocol provides that social security benefits will be taxable only in the recipient's country of residence. It also limits the circumstances under which one country may tax gains realized by a resident of the other country on shares of a corporation.

CHAPITRE 38

LOI DE 1997 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

SOMMAIRE

Les parties 1 à 5 du texte ont pour objet la mise en oeuvre des conventions fiscales signées avec la Suède, la Lituanie, le Kazakhstan, l'Islande et le Danemark.

Les conventions fiscales ont pour but d'empêcher la double imposition, d'une part, et de prévenir l'évasion fiscale, d'autre part. Comme elles contiennent des dispositions qui diffèrent de celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elles ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où une loi leur donne préséance sur les autres lois fédérales.

Les conventions contenues dans le texte s'inspirent généralement du modèle de convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

La partie 6 du texte modifie la *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu* en vue de la mise en oeuvre d'un Protocole modifiant la convention fiscale conclue entre le Canada et les Pays-Bas. Ce protocole a pour objet d'ajouter des dispositions visant l'assistance mutuelle en matière de perception d'impôt et l'élimination de la retenue d'impôt sur les redevances de brevet et de *know-how*. En outre, un certain nombre de modifications de forme sont apportées en vue de préciser les dispositions existantes.

La partie 7 du texte modifie la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* en vue de la mise en oeuvre d'un Protocole modifiant la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis. Ce protocole prévoit que les prestations de sécurité sociale ne sont imposables que dans le pays de résidence du bénéficiaire. En outre, il limite les circonstances dans lesquelles les gains réalisés par un résident d'un des pays sur les actions d'une société sont imposés dans l'autre pays.

TABLE OF PROVISIONS

INCOME TAX CONVENTIONS IMPLEMENTATION ACT, 1997

SHORT TITLE

1. Short title

PART 1

CANADA — SWEDEN INCOME TAX CONVENTION

2. Citation of Part 1
3. Definition of "Convention"
4. Convention approved
5. Inconsistent laws
6. Regulations
7. Publication of notice

PART 2

CANADA — LITHUANIA INCOME TAX CONVENTION

8. Citation of Part 2
9. Definition of "Convention"
10. Convention approved
11. Inconsistent laws
12. Regulations
13. Publication of notice

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 1997 POUR LA MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS FISCALES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

PARTIE 1

CONVENTION CANADA — SUÈDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

2. Titre abrégé
3. Définition de « Convention »
4. Approbation
5. Incompatibilité
6. Règlements
7. Avis

PARTIE 2

CONVENTION CANADA — LITUANIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

8. Titre abrégé
9. Définition de « Convention »
10. Approbation
11. Incompatibilité
12. Règlements
13. Avis

PART 3

CANADA — KAZAKHSTAN INCOME TAX CONVENTION

14. Citation of Part 3
15. Definition of "Convention"
16. Convention approved
17. Inconsistent laws
18. Regulations
19. Publication of notice

PART 4

CANADA — ICELAND INCOME TAX CONVENTION

20. Citation of Part 4
21. Definition of "Convention"
22. Convention approved
23. Inconsistent laws
24. Regulations
25. Publication of notice

PART 5

CANADA — DENMARK INCOME TAX CONVENTION

26. Citation of Part 5
27. Definition of "Convention"
28. Convention approved
29. Inconsistent laws
30. Regulations
31. Publication of notice

PART 6

CANADA — NETHERLANDS INCOME TAX CONVENTION

32. *Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986*
33. *An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax*

PARTIE 3

CONVENTION CANADA — KAZAKHSTAN EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

14. Titre abrégé
15. Définition de « Convention »
16. Approbation
17. Incompatibilité
18. Règlements
19. Avis

PARTIE 4

CONVENTION CANADA — ISLANDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

20. Titre abrégé
21. Définition de « Convention »
22. Approbation
23. Incompatibilité
24. Règlements
25. Avis

PARTIE 5

CONVENTION CANADA — DANEMARK EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

26. Titre abrégé
27. Définition de « Convention »
28. Approbation
29. Incompatibilité
30. Règlements
31. Avis

PARTIE 6

CONVENTION CANADA — PAYS-BAS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

32. *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu*
33. *Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu*

PART 7

CANADA — UNITED STATES TAX CONVENTION

34. and 35. *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*

SCHEDULES 1 TO 7

PARTIE 7

CONVENTION CANADA — ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

34. et 35. *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*

ANNEXES 1 À 7

CHAPTER 38

An Act to implement a convention between Canada and Sweden, a convention between Canada and the Republic of Lithuania, a convention between Canada and the Republic of Kazakhstan, a convention between Canada and the Republic of Iceland and a convention between Canada and the Kingdom of Denmark for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and to amend the Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986 and the Canada-United States Tax Convention Act, 1984

[*Assented to 10th December, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Conventions Implementation Act, 1997*.

PART 1

CANADA — SWEDEN INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part 1

2. This Part may be cited as the *Canada — Sweden Income Tax Convention Act, 1997*.

Definition of "Convention"

3. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of Sweden set out in Schedule 1.

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi mettant en oeuvre une convention conclue entre le Canada et la Suède, une convention conclue entre le Canada et la République de Lituanie, une convention conclue entre le Canada et la République du Kazakhstan, une convention conclue entre le Canada et la République d'Islande et une convention conclue entre le Canada et le Royaume du Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et modifiant la Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu et la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

[*Sanctionnée le 10 décembre 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1997 pour la mise en oeuvre de conventions fiscales.*

PARTIE 1

CONVENTION CANADA — SUÈDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

2. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1997 sur la Convention Canada — Suède en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

3. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède, dont le texte figure à l'annexe 1.

Convention approved

4. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

4. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

5. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

6. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

6. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

7. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

7. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 2

CANADA — LITHUANIA INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part 2

8. This Part may be cited as the *Canada — Lithuania Income Tax Convention Act, 1997*.

Titre abrégé

8. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1997 sur la Convention Canada — Lituanie en matière d'impôts sur le revenu.*

Definition of "Convention"

9. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Lithuania set out in Schedule 2.

Définition de « Convention »

9. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Lituanie, dont le texte figure à l'annexe 2.

Convention approved

10. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

10. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

11. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

PARTIE 2

CONVENTION CANADA — LITUANIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

12. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

12. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

13. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

13. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 3

CANADA — KAZAKHSTAN INCOME TAX CONVENTION

PARTIE 3

CONVENTION CANADA — KAZAKHSTAN EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part 3

14. This Part may be cited as the *Canada — Kazakhstan Income Tax Convention Act, 1997*.

Titre abrégé

14. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1997 sur la Convention Canada — Kazakhstan en matière d'impôts sur le revenu*.

Definition of "Convention"

15. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Kazakhstan set out in Schedule 3, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Définition de « Convention »

15. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Kazakhstan ainsi que du Protocole qui la modifie, dont les textes figurent à l'annexe 3.

Convention approved

16. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

16. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

17. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

18. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

18. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

19. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

19. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 4

CANADA — ICELAND INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part 4

20. This Part may be cited as the *Canada—Iceland Income Tax Convention Act, 1997*.

Titre abrégé

20. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1997 sur la Convention Canada—Islande en matière d'impôts sur le revenu.*

Definition of "Convention"

21. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Republic of Iceland set out in Schedule 4.

Définition de « Convention »

21. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Islande, dont le texte figure à l'annexe 4.

Convention approved

22. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Approbation

22. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Inconsistent laws — general rule

23. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — principe

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Regulations

24. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Règlements

24. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Publication of notice

25. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

Avis

25. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 5

CANADA — DENMARK INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part 5

26. This Part may be cited as the *Canada — Denmark Income Tax Convention Act, 1997*.

Definition of "Convention"

27. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark set out in Schedule 5, as amended by the Protocol set out in that Schedule.

Convention approved

28. The Convention is approved and has the force of law in Canada during the period that the Convention, by its terms, is in force.

Inconsistent laws — general rule

29. (1) Subject to subsection (2), in the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Convention and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Inconsistent laws — exception

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of the Convention and the provisions of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*, the provisions of that Act prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

30. The Minister of National Revenue may make any regulations that are necessary for carrying out the Convention or for giving effect to any of its provisions.

Publication of notice

31. The Minister of Finance shall cause a notice of the day on which the Convention enters into force and of the day on which it ceases to have effect to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its entry into force or termination.

PARTIE 5

CONVENTION CANADA — DANEMARK EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre abrégé

26. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1997 sur la Convention Canada — Danemark en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition de « Convention »

27. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Danemark ainsi que du Protocole qui la modifie, dont les textes figurent à l'annexe 5.

Approbation

28. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité — principe

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité — exception

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la Convention.

Règlements

30. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Avis

31. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa dénonciation.

PART 6

CANADA — NETHERLANDS INCOME TAX CONVENTION

1986, c. 48, Part I

Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986

1994, c. 17, s. 25

32. Section 2 of the *Canada-Netherlands Income Tax Convention Act, 1986* is replaced by the following:

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II, II.1 and II.2.

1986, c. 48

An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax

33. *An Act to implement conventions between Canada and the Kingdom of the Netherlands and Canada and Japan and agreements between Canada and the People's Republic of China and Canada and the Republic of Malta for the avoidance of double taxation with respect to income tax* is amended by adding, after Schedule II.1, Schedule II.2 as set out in Schedule 6 to this Act.

PARTIE 6

CONVENTION CANADA — PAYS-BAS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

1986, ch. 48, partie I

Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu

1994, ch. 17, art. 25

32. L'article 2 de la *Loi de 1986 sur la Convention Canada-Pays-Bas en matière d'impôts sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente partie, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont le texte figure à l'annexe I, ainsi que des protocoles modifiant cette convention et dont les textes figurent aux annexes II, II.1 et II.2.

1986, ch. 48

Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

33. La *Loi de mise en oeuvre d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, d'une convention conclue entre le Canada et le Japon, d'un accord conclu entre le Canada et la République populaire de Chine et d'un accord conclu entre le Canada et la République de Malte, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'annexe II.1, de l'annexe II.2, dont le texte figure à l'annexe 6 de la présente loi.

PART 7

CANADA — UNITED STATES TAX CONVENTION

1984, c. 20

Canada-United States Tax Convention Act, 1984

1995, c. 34, s. 1

34. Section 2 of the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984* is replaced by the following:

PARTIE 7

CONVENTION CANADA — ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

1984, ch. 20

Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts

1995, ch. 34, art. 1

34. L'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts* est remplacé par ce qui suit :

Definition of "Convention"

2. In this Act, "Convention" means the Convention between the Government of Canada and the Government of the United States set out in Schedule I, as amended by the Protocols set out in Schedules II, III, IV and V.

35. The Act is amended by adding, after Schedule IV, Schedule V as set out in Schedule 7 to this Act.

Définition de « Convention »

2. Pour l'application de la présente loi, « Convention » s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ainsi que des Protocoles qui la modifient, dont les textes figurent respectivement aux annexes II, III, IV et V.

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe IV, de l'annexe V, dont le texte figure à l'annexe 7 de la présente loi.

SCHEDULE 1
(*Section 3*)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND SWEDEN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Sweden, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(*a*) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Sweden:

(i) the National income tax, including the sailors' tax and the withholding tax on dividends;

(ii) the income tax on non-residents;

(iii) the income tax on non-resident artistes and athletes; and

(iv) the municipal income tax;

(hereinafter referred to as "Swedish tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE 1
(*article 3*)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA SUÈDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne la Suède :

(i) l'impôt national sur le revenu, y compris l'impôt sur les salaires des gens de mer et l'impôt de retenue à la source sur les dividendes,

(ii) l'impôt sur le revenu des non-résidents,

(iii) l'impôt sur le revenu des artistes et sportifs non résidents, et

(iv) l'impôt municipal sur le revenu;

(ci-après dénommés « impôt suédois »).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts visés au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(A) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(B) the seas and airspace above every area referred to in clause (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(ii) the term "Sweden" means the Kingdom of Sweden and, when used in a geographical sense, includes the national territory, the territorial sea as well as other maritime areas over which Sweden, in accordance with international law, exercises sovereign rights or jurisdiction;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Sweden;

(*c*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(ii) in the case of Sweden, the Minister of Finance, his authorized representative or the authority which is designated as a competent authority for the purposes of the Convention;

(*g*) the term "tax" means Canadian tax or Swedish tax, as the context requires;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(A) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(B) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à la clause (A), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées,

(ii) le terme « Suède » désigne le Royaume de la Suède et, lorsque employé dans un sens géographique, comprend le territoire national, la mer territoriale de même que les autres régions maritimes sur lesquelles la Suède, conformément au droit international, exerce des droits souverains ou sa juridiction;

b) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Suède;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions « entreprises d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Suède, le ministre des Finances, son représentant autorisé ou l'autorité qui est désignée comme étant une autorité compétente aux fins de la Convention;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt suédois;

h) le terme « national » désigne :

(*i*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; however, the term "resident of a Contracting State" does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(*b*) that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or governmental body of any such State, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) cet État lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 21 inclusive and Article 23.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other fixed place of business relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question. À défaut d'un tel accord, cette personne n'est considérée comme un résident d'aucun des États contractants pour l'application des articles 6 à 21 inclus et de l'article 23.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu constituant une installation fixe d'affaires relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, buildings, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les édifices, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7, where there is a substantial operation of a ship or aircraft during a taxation year by an enterprise of a Contracting State between places within the other Contracting State, that other State may tax the profits from such operation.

3. With respect to profits derived by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS) the provisions of paragraph 1 shall apply, but only to such part of the profits as

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, lorsqu'il y a, au cours d'une année d'imposition, exploitation substantielle d'un navire ou d'un aéronef par une entreprise d'un État contractant entre des points situés dans l'autre État contractant, les bénéfices tiré d'une telle exploitation sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent en ce qui concerne les bénéfices réalisés par le consortium des transporteurs aériens Scandinavian Airlines System (SAS), mais unique-

corresponds to the participation held in that consortium by AB Aerotransport (ABA), the Swedish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).

4. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

5. For the purposes of this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income so included is income which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made

ment à la fraction des bénéfices qui correspond à la participation détenue dans ce consortium par AB Aerotransport (ABA), le partenaire suédois de Scandinavian Airlines System (SAS).

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ainsi inclus sont des revenus qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises

between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other. The provisions of this paragraph shall not apply after the expiry of the time limits provided in the national laws of the State requested to make the adjustment.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that controls directly at least 10 per cent of the voting power, or that holds directly at least 25 per cent of the capital, in the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a resident of Sweden and that controls directly at least 10 per cent of the voting power, or that holds directly at least 25 per cent of the capital, of the corporation paying the dividends; and

(*c*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas après l'expiration des délais prévus par la législation nationale de l'État à qui il est demandé de faire l'ajustement.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 10 pour cent des droits de vote, ou qui détient directement au moins 25 pour cent du capital, de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est une corporation de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada à un résident de la Suède qui détient directement au moins 10 pour cent des droits de vote, ou qui possède directement au moins 25 pour cent du capital, de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to permanent establishments in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to such permanent establishments in that State (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(*a*) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(*b*) all taxes chargeable in that State on such profits, other than the additional tax referred to herein;

(*c*) the profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(*d*) five hundred thousand Canadian dollars ($500,000) or its equivalent in Swedish currency, less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by another company related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company

under this subparagraph (*d*); for the purposes of this subparagraph (*d*) a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet État, pourvu que le taux de l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés dans cet État, (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année ou pour les années antérieures, après en avoir déduit :

a) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, applicables dans cet État auxdits bénéfices;

c) les bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 $) ou son équivalent en monnaie suédoise, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa *d*) :

(i) par la société, ou

(ii) par une autre société qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa *d*), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

7. The provisions of paragraph 6 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in a Contracting State by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in that State, but only insofar as these earnings may be taxed in that State under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to an organisation that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State provided that:

(*a*) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;

(*b*) the organisation does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and

(*c*) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

9. For the purposes of paragraph 8, the term "approved stock exchange" means:

(*a*) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*;

(*b*) in the case of dividends arising in Sweden, a Swedish stock exchange or other market place authorized under Swedish law; and

(*c*) any other stock exchange agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant, que cette société ait ou non un établissement stable dans cet État, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables dans cet État en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés sont exonérés d'impôt dans le premier État pourvu que :

a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, détient ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;

b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital ou 5 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

c) la catégorie des actions de la société sur lesquelles les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

9. Aux fins du paragraphe 8, l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :

a) en ce qui concerne les dividendes provenant du Canada, une bourse canadienne de valeurs prescrite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) en ce qui concerne les dividendes provenant de la Suède, une bourse suédoise de valeurs ou un autre marché autorisé en vertu de la législation suédoise; et

c) toute autre bourse de valeurs agréé par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting Sate who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(*a*) is a penalty charge for late payment;

(*b*) is paid by the central bank of a Contracting State; or

(*c*) is paid with respect to indebtedness resulting from the sale or furnishing on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or furnishing is made, or the interest is paid, between associated enterprises within the meaning of subparagraphs (*a*) or (*b*) of paragraph 1 of Article 9.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Sweden and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Sweden shall be taxable only in Sweden if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Exportkreditn«mnden; and

(*d*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

6. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesures où ces intérêts :

a) sont des pénalisations pour paiement tardif;

b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant; ou

c) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées, au sens des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 9.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de la Suède et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Suède ne sont imposables qu'en Suède s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par l'Exportkreditn«mnden; et

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, sont exonérés d'impôt dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une

services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour

for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching

l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artisti-

activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in that State. Where a resident of Sweden derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), such remuneration shall be taxable only in Sweden.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

que, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État. Lorsqu'un résident de la Suède reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium des transporteurs aériens Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables qu'en Suède.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the control or in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions, including disbursements under the social security legislation, and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise.

2. Pensions, including disbursements under the social security legislation, and annuities shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State.

3. Notwithstanding anything in this Convention:
(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and

(*b*) alimony and other similar amounts (including child support payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions, y compris les versements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent.

2. Les pensions, y compris les versements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, et les rentes sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :
a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables (y compris les paiements pour le soutien des enfants) provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, mais le montant qui est imposable dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, ou a cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust which is a resident of Canada, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged in Canada shall, provided that the income is taxable in Sweden, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property, as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et rémunérations semblables payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie qui est un résident du Canada, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable en Suède.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Sweden on profits, income or gains arising in Sweden shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Sweden.

(*c*) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

2. In the case of Sweden, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Where a resident of Sweden derives income which under the laws of Canada and in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Canada, Sweden shall allow — subject to the provisions of the law of Sweden concerning credit for foreign tax (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof) — as a deduction from the tax on such income, an amount equal to the Canadian tax paid in respect of such income.

(*b*) Where a resident of Sweden derives income which shall be taxable only in Canada according to this Convention, Sweden may, when determining the graduated rate of Swedish tax, take into account the income which shall be taxable only in Canada.

(*c*) Notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), dividends paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Sweden shall be exempt from Swedish tax according to the provisions of Swedish law governing the exemption of tax on dividends paid to Swedish companies by subsidiaries abroad.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Suède à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Suède est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Suède;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôt au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne la Suède, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, en vertu de la législation canadienne et conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Suède déduit, sous réserve des dispositions de la législation suédoise concernant l'imputation des impôts étrangers (et de toute modification ultérieure qui n'en changerait pas le principe général) de l'impôt qu'elle perçoit sur ces revenus, un montant égal à l'impôt canadien payé au titre de ces revenus;

b) lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, conformément à la présente Convention, ne sont imposables qu'au Canada, la Suède peut lors de la détermination du taux graduel de l'impôt suédois, prendre en considération les revenus qui ne sont qu'imposables au Canada;

c) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Suède sont exonérés de l'impôt suédois conformément aux dispositions de la législation suédoise qui gouverne l'exonération de l'impôt sur les dividendes payés à des sociétés suédoises par des filiales à l'étranger.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(*a*) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

(*b*) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.

6. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

7. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en changent pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

6. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

7. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

ARTICLE 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou de celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins d'imposition par cet État. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation was involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

4. For the purposes of this Article, the Convention shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to:

(*a*) all taxes imposed by the Government of Canada; and

(*b*) all taxes imposed by the Government of Sweden or its municipalities and county councils.

ARTICLE 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements conformément au présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

4. Au sens du présent article, la Convention s'applique, nonobstant les dispositions de l'article 2, à :

a) tous les impôts perçus par le Gouvernement du Canada; et

b) tous les impôts perçus par le Gouvernement de la Suède ou par l'une de ses municipalités ou l'un de ses conseils de comté.

ARTICLE 26

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 27

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

(*a*) such individual was contributing on a regular basis to the pension plan for a period ending immediately before he became a resident of the first-mentioned State; and

(*b*) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purposes of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under the social security system in a Contracting State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of Article 24 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 28

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État; et

b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux sens du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale dans un État contractant.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(*b*) in Sweden, in respect of income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. The provisions of the Convention of 14th October, 1983 between Canada and Sweden for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(*b*) in Sweden:

(i) in respect of income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of capital tax which is assessed in or after the second calendar year next following that in which the exchange of instruments of ratification takes place.

4. The Agreement dated 21st November, 1929, between Canada and Sweden providing for the reciprocal exemption from income tax on earnings derived from the operation of ships is terminated on the date on which this Convention enters into force.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give written notice of termination to the other Contracting State and in such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in Canada:

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;

b) en Suède, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

3. Les dispositions de la Convention du 14 octobre 1983 entre le Canada et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune cesseront d'avoir effet :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification;

b) en Suède :

(i) à l'égard des revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification, et

(ii) à l'égard de l'impôt sur la fortune établi à partir de la deuxième année civile qui suit immédiatement celle de l'échange des instruments de ratification.

4. L'Accord du 21 novembre 1929 entre le Canada et la Suède portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires est abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(*b*) in Sweden, in respect of income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Stockholm, this 27th day of August 1996 in the English, French and Swedish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Lloyd Axworthy

FOR THE GOVERNMENT OF SWEDEN:

Lena Hjelm-Wallén

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Suède, à l'égard des revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Stockholm ce 27e jour d'août 1996, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE :

Lena Hjelm-Wallén

SCHEDULE 2
(*Section 9*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Lithuania, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of Lithuania or of its local authorities and on behalf of Canada, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(*a*) in the case of Lithuania:

(i) the tax on profits of legal persons (juridiniu asmenu pelno mokestis);

(ii) the tax on income of natural persons (fiziniu asmenu pajamu mokestis);

(iii) the tax on enterprises using state-owned capital (palukanos uz valstybinio kapitalo naudojima);

(iv) the tax on immovable property (nekilnojamojo turto mokestis);

(hereinafter referred to as "Lithuanian tax");

ANNEXE 2
(*article 9*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de la Lituanie ou de l'une de ses collectivités locales et pour le compte du Canada, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Lituanie :

(i) l'impôt sur les bénéfices des personnes juridiques (juridiniu asmenu pelno mokestis),

(ii) l'impôt sur les revenus des personnes naturelles (fiziniu asmenu pajamu mokestis),

(iii) l'impôt sur les entreprises qui utilise le capital de l'État (palukanos uz valstybinio kapitalo naudojima),

(iv) l'impôt sur les biens immobiliers (nekilnojamojo turto mokestis);

(ci-après dénommés « impôt lituanien »);

(*b*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax").

4. The Convention shall apply also to any similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Lithuania" means the Republic of Lithuania and, when used in the geographical sense, means the territory of the Republic of Lithuania and any other area adjacent to the territorial waters of the Republic of Lithuania within which, under the laws of the Republic of Lithuania and in accordance with international law, the rights of Lithuania may be exercised with respect to the seabed and its subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the seas and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Lithuania or Canada;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons; the term also includes an enterprise in the case of Lithuania;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Lithuania, the Minister of Finance or his authorized representative;

b) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Lituanie » désigne la République de Lituanie et, lorsque employé dans un sens géogra-phique, désigne le territoire de la République de Lituanie et toute autre région adjacente aux eaux territoriales de la République de Lituanie à l'intérieur desquelles, en vertu des lois de la République de Lituanie et conformément au droit international, les droits de la Lituanie peuvent être exercés à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, la Lituanie ou le Canada;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes; le terme comprend également les entreprises dans le cas de la Lituanie;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership, association and other entity deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" with reference to an enterprise of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(*b*) the Government of that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority.

But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne Lituanie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international », en ce qui concerne une entreprise d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident uniquement de l'État dont elle est un national.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, the agent will not be considered to be an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations

forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant taxation law of the Contracting State in which the property in question is situated. The provisions of the Convention relating to immovable property shall apply also to property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, any option or similar right to acquire immovable property, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources, to the extent that such rights or property are not included in the definition of the term "immovable property" in the preceding sentence. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Les dispositions de la Convention ayant trait aux biens immobiliers s'appliquent également en ce qui concerne les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, une option ou un droit semblable afférent à l'acquisition de biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, dans la mesure où de tels droits ou biens ne sont pas compris dans la définition de l'expression « biens immobiliers » à la phrase précédente. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Lorsque la propriété d'actions ou autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de tels actions ou parts sociales à la jouissance des biens immobiliers que la société possède, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de tels droits de jouissance sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses (other than expenses which would not be deductible if that permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the business profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the business profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic include:

(*a*) profits from the rental on a bareboat basis of ships or aircraft; and

(*b*) profits from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise;

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles si cet établissement stable était une entreprise distincte) qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices d'entreprise imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices d'entreprise imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs; et

where such rental or such use, maintenance or rental, as the case may be, is incidental to the operation of ships or aircraft by the enterprise in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs);

lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien ou cette location, selon le cas, est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable

addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

(*a*) interest arising in Lithuania shall be taxable only in Canada if the interest is paid to:

(i) the Government of Canada or a political subdivision or a local authority thereof;

(ii) the Bank of Canada; or

(iii) the Export Development Corporation;

(*b*) interest arising in Canada shall be taxable only in Lithuania if the interest is paid to:

(i) the Government of Lithuania or a local authority thereof;

(ii) the Bank of Lithuania; or

(iii) any organization established in Lithuania after the date of signature of this Convention and which is of a similar nature as the Export Development Corporation (the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine whether such organisations are of a similar nature);

(*c*) interest arising in a Contracting State on a loan guaranteed or insured by any of the bodies mentioned or referred to in subparagraph (*a*) or (*b*) and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State;

(*d*) interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if:

(i) the recipient is an enterprise of that other State and is the beneficial owner of the interest; and

(ii) the interest is paid with respect to indebtedness arising on the sale on credit, by that enterprise, of any merchandise

dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés dans cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) les intérêts provenant de Lituanie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés :

(i) au gouvernement du Canada ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales,

(ii) à la Banque du Canada, ou

(iii) à la Société pour l'expansion des exportations;

b) les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Lituanie s'ils sont payés :

(i) au gouvernement de Lituanie ou à l'une de ses collectivités locales,

(ii) à la Banque de Lituanie, ou

(iii) à un organisme établi en Lituanie après la date de signature de la présente Convention qui est de nature semblable à la Société pour l'expansion des exportations (les autorités compétentes des États contractants déterminent, par voie de la procédure amiable, si un tel organisme est de nature semblable);

c) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État s'ils sont payés en raison d'un prêt garanti ou assuré par un organisme mentionné ou visé à l'alinéa *a*) ou *b*);

d) les intérêts provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État si :

(i) la personne qui reçoit les intérêts est une entreprise de cet autre État qui en est le bénéficiaire effectif, et

or industrial, commercial or scientific equipment to an enterprise of the first-mentioned State, except where the sale or indebtedness is between related persons;

(*e*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in the other State to the extent that such interest is a penalty charge for late payment.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the Contracting State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(ii) les intérêts sont payés à l'égard d'une dette résultant de la vente à crédit, par cette entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une entreprise du premier État, sauf si la vente ou la dette est faite par des personnes liées avec elle;

e) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts sont des pénalisations pour paiement tardif.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. If in any convention for the avoidance of double taxation concluded by Lithuania with a third State, being a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) at the date of signature of this Convention, Lithuania after that date agrees to exempt from Lithuanian tax:

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), or

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

such exemption shall automatically apply to royalties referred to in subparagraph (*a*) or (*b*).

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by that enterprise, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State, may be taxed in that other

7. Si la Lituanie, dans une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre elle et un État tiers qui est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) au moment de la signature de la présente Convention, accepte, après cette date, d'exonérer de l'impôt lituanien :

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), ou

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou d'information ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie en rapport avec un contrat de location ou de franchisage),

cette exonération s'appliquera automatiquement aux redevances visées à l'alinéa *a*) ou *b*).

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par cette entreprise ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État contractant et dont la valeur est

State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of an organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who was a resident of the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his services. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of the income as is attributable to that fixed base. For this purpose, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the income that is derived from his activities referred to above that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si la personne qui acquiert le bien le demande, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve des modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui était un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou semblable de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour rendre ses services. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à cette base fixe. Aux fins de la présente disposition, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, elle est considérée comme disposant de façon habituelle d'une base fixe dans cet autre État et les revenus provenant de ses activités, visées ci dessus, exercées dans cet autre État sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une

income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or sportsman if the visit to that State is wholly or mainly supported by public funds of the other Contracting State, or a political subdivision or local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State but the amount of any such pension that would be excluded from taxable income in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof, shall be exempt from tax in the other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments other than social security benefits, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the payment; and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the alienation of an interest in an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention, alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif si la visite dans cet État est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politique ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant duquel l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant de telles pensions qui serait exclu du revenu imposable dans le premier État si le bénéficiaire y était un résident est exonéré d'impôt dans l'autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que les prestations en vertu de la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'aliénation d'un intérêt dans la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages or similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, an apprentice or a trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Lithuania, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Where a resident of Lithuania derives income or owns capital which, in accordance with this Convention, may be taxed in Canada, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Lithuania shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in Canada.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Lithuania as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(*b*) For the purpose of subparagraph (*a*), where a company that is a resident of Lithuania receives a dividend from a company that is a resident of Canada in which it owns at least 10 per cent of its shares having full voting rights, the tax paid in Canada shall include not only the tax paid on the dividend but also the tax paid on the underlying profits of the company out of which the dividend was paid.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne la Lituanie, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'un résident de Lituanie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Canada, la Lituanie, sans préjudice à l'application d'un régime plus favorable prévu en vertu de sa législation interne, accorde :

(i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune en Lituanie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

b) Aux fins de l'alinéa *a*), lorsqu'une société qui est un résident de Lituanie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Canada dans laquelle elle possède au moins 10 pour cent des actions ayant plein droit de vote, l'impôt payé au Canada comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais également l'impôt payé sur les bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Lithuania on profits, income or gains arising in Lithuania shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Lithuania; and

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

3. Tax payable in Lithuania by a company which is a resident of Canada in respect of profits attributable to manufacturing and agricultural activities, exploration or exploitation of natural resources and construction or telecommunications projects carried on by it in Lithuania shall be deemed to include any amount which would have been payable thereon as Lithuanian tax for any year but for an exemption from or reduction of tax granted for that year or any part thereof under specific Lithuanian legislation to promote economic development, to the extent that the exemption or reduction is for a period not in excess of ten years.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Lituanie à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Lituanie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de Lituanie;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

3. L'impôt dû en Lituanie par une société qui est un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à des activités manufacturières ou agricoles, à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles ou à des chantiers de construction ou des projets de télécommunication qu'elle exerce en Lituanie est considéré comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt lituanien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément aux dispositions spécifiques de la législation lituanienne pour promouvoir le développement économique, dans la mesure où l'exonération ou la réduction n'a pas une durée supérieure à 10 ans.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after five

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des

years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxation insofar as such taxation is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. Nothing in paragraph 1 shall be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the

éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou à celles de la législation interne dans les États contractants relative à l'imposition dans la mesure où cette imposition n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par la mise à exécution des impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative et à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les

form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which the person has an interest.

3. Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, a resident of a Contracting State who, as a consequence of domestic law concerning incentives to promote foreign investment, is not subject to tax or is subject to tax at a reduced rate in that Contracting State on profits, income or gains, shall not receive the benefit of any reduction in or exemption from tax provided for in this Convention by the other Contract-

dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle la personne possède une participation.

3. Nonobstant les dispositions d'un article quelconque de la présente Convention, un résident d'un État contractant qui, suite à l'application de la législation interne concernant les mesures d'encouragement à la promotion des investissements étrangers, n'est pas assujetti à l'impôt dans cet État contractant, ou y est assujetti à un taux réduit, sur les bénéfices, revenus ou gains, n'a pas droit aux bénéfices des réductions ou exonérations d'impôt

ing State if the main purpose or one of the main purposes of such resident or person connected with such resident was to obtain the benefits of this Convention.

4. Contributions by an individual who renders dependent personal services in a Contracting State to a pension plan established and recognized for tax purposes in the other Contracting State shall, for a period not exceeding in the aggregate 60 months, be deducted, in the first-mentioned State, in determining the individual's taxable income, and treated in that State, in the same way and subject to the same conditions and limitations, as contributions made to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

(*a*) the individual was not a resident of that State, and was contributing to the pension plan, immediately before he began to exercise employment in that State; and

(*b*) the pension plan is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension plan recognized as such for tax purposes by that State.

For the purposes of this provision the term "pension plan" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the dependent personal services, and a pension plan shall be recognized for tax purposes in a State if contributions to the plan would qualify for tax relief in that State.

5. With respect to paragraph 3 of Article XXII of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States.

ARTICLE 29

Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding the provisions of Articles 4 to 20 of this Convention.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in a Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources situated in that Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4, be deemed to be carrying on business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein.

prévues en vertu de la présente Convention par l'autre État contractant si le but principal ou l'un des buts principaux de tel résident ou de personnes qui lui sont associées était de tirer avantage des bénéfices de la présente Convention.

4. Les contributions d'une personne physique qui exerce une profession dépendante dans un État contractant à un régime de pension qui est établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, déduites dans le premier État pour déterminer le revenu imposable de la personne physique, et traitées dans cet État, de la même manière et selon les mêmes conditions et limitations que les contributions faites à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État, pourvu que :

a) la personne physique n'était pas un résident de cet État et ait contribué au régime de pension immédiatement avant qu'elle n'ait commencé à exercer son emploi dans cet État; et

b) le régime de pension est accepté par l'autorité compétente de cet État comme correspondant d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins de la présente disposition l'expression « régime de pension » désigne un arrangement en vertu duquel la personne physique y participe en vue d'obtenir des bénéfices à la retraite payables à l'égard d'une profession dépendante, et un régime de pension est reconnu aux fins d'imposition dans un État si les contributions au régime sont éligibles à un allégement fiscal dans cet État.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

ARTICLE 29

Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 4 à 20 de la présente Convention.

2. Au sens du présent article, l'expression « activités en mer » désigne les activités qui sont exercées en mer dans un État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet État contractant.

3. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 4, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply where the offshore activities are carried on in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate thirty days in any twelve month period. For the purposes of this paragraph:

(*a*) where an enterprise of a Contracting State carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar offshore activities there, the first-mentioned enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the other enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

(*b*) an enterprise shall be considered to be associated with another enterprise if either participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other enterprise or if the same person or group of persons participates directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

5. A resident of a Contracting State who carries on offshore activities in the other Contracting State, consisting of rendering professional services or other services of an independent character shall be considered to be performing his activities from a fixed base in that other State.

6. Subject to paragraph 7, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised on board a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or in respect of any employment exercised on board a tugboat or other vessels auxiliary to such activities, may be taxed in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

8. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) exploration or exploitation rights; or

(*b*) property situated in the other Contracting State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources situated in that other State; or

(*c*) shares deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together;

may be taxed in that other State.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque les activités en mer sont exercées dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Aux sens du présent paragraphe :

a) lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée avec une autre entreprise qui y exerce des activités en mer substantiellement similaires; la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de l'autre entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps comme ses propres activités;

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une ou l'autre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes, ou groupe de personnes, participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

5. Un résident d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant (activités au titre d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant), est considéré comme exerçant ses activités par l'intermédiaire d'une base fixe dans cet autre État.

6. Sous réserve du paragraphe 7, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer sont imposables dans cet autre État, dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État.

7. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport de marchandises ou de passagers vers un point où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans un État contractant, ou au titre d'un emploi salarié à bord d'un bateau remorqueur ou d'autres bateaux auxiliaires dans le cadre de ces activités, sont imposables dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

8. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) de droits d'exploration ou d'exploitation, ou

b) de biens qui sont situés dans l'autre État contractant et utilisés dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État, ou

c) d'actions dont la valeur, ou la majeure partie de la valeur, est tirée directement ou indirectement de tels droits ou biens, ou de tels droits et biens pris ensemble,

sont imposables dans cet autre État.

In this paragraph the term "exploration or exploitation rights" means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry into Force

Each of the Contracting States shall notify to the other through the diplomatic channel the completion of the procedures required by law for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

ARTICLE 31

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January of the calendar year following the year in which the notice is given; and

(*b*) in respect of other tax for taxable years beginning on or after the first day of January of the calendar year following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Vilnius, this 29th day of August 1996 in the English, French and Lithuanian languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Lloyd Axworthy

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA:

Povilas Gylys

Au sens du présent paragraphe, l'expression « droits d'exploration ou d'exploitation » désigne un droit afférent à des actifs qui seront produits par l'exploration ou l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles dans l'autre État contractant, y compris un droit afférent à une participation dans de tels actifs ou au bénéfice de ceux-ci.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 31

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Vilnius ce 29e jour d'août 1996, en langues française, anglaise et lituanienne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Lloyd Axworthy

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE :

Povilas Gylys

SCHEDULE 3
(*Section 15*)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Kazakhstan, confirming their desire to develop and strengthen the economic, scientific, technical and cultural cooperation between both States, and desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Kazakhstan:

(i) the tax on income of legal persons and individuals;

(ii) the tax on the property of legal persons and individuals;

(hereinafter referred to as "Kazakhstan tax");

(*b*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act;

(hereinafter referred to as "Canadian tax").

ANNEXE 3
(*article 15*)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement du Canada confirmant leur désir de développer et de renforcer la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre les deux États et, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Kazakhstan :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes légales et des personnes physiques,

(ii) l'impôt sur les biens des personnes légales et des personnes physiques,

(ci-après dénommés « impôt kazakh »);

b) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

(ci-après dénommés « impôt canadien »).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term:

(i) "Kazakhstan" means the Republic of Kazakhstan. When used in a geographical sense, the term "Kazakhstan" includes the territorial waters, and also the exclusive economic zone and continental shelf in which Kazakhstan, for certain purposes, may exercise sovereign rights and jurisdiction in accordance with international law and in which the laws relating to Kazakhstan tax are applicable;

(ii) "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons and, in the case of Canada, the term also includes a trust;

(*c*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes, and in particular in the case of Kazakhstan includes a joint stock company, a limited liability company or any other legal entity or other organization which is liable to a tax on profits;

(*d*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Kazakhstan or Canada, as the context requires;

(*e*) the term "international traffic" with reference to a resident of a Contracting State means any voyage of a ship or aircraft to transport passengers or property (whether or not operated or used by that resident) except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in Kazakhstan: the Ministry of Finance or its authorized representative;

(ii) in Canada: the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(*g*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme :

(i) « Kazakhstan » désigne la République du Kazakhstan. Lorsque employé dans un sens géogra-phique, le terme « Kazakhstan » comprend les eaux territoriales, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental dans lesquels le Kazakhstan peut, à certaines fins, exercer des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et dans lesquels les lois concernant l'impôt kazakh s'appliquent,

(ii) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les fiducies (trusts);

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition et, en particulier en ce qui concerne le Kazakhstan, comprend une société par actions, une société à responsabilité limitée ou toute autre entité légale ou autre organisation qui est assujettie à un impôt sur les bénéfices;

d) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Kazakhstan ou le Canada;

e) l'expression « trafic international », en ce qui concerne un résident d'un État contractant, désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef pour transporter des passagers ou biens (qu'il soit ou non exploité ou utilisé par ce résident) sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) au Kazakhstan : le ministère des Finances ou son représentant autorisé,

(ii) any legal person, partnership or any other association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature;

(*b*) the Government of that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any legal entity owned by such Government, subdivision or authority. It shall include also any pension or other employee benefit plan, and any charitable organization, established under the law of that Contracting State.

But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(ii) au Canada : le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

g) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou toute autre association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application, à un moment donné, de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute entité légale que possède ce Gouvernement, subdivision ou collectivité. Il comprend également un régime de pensions ou autres avantages aux employés et toute organisation de charité établis en vertu de la législation de cet État contractant.

Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is a national;

(*b*) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement, but if the competent authorities are unable to reach such an agreement, the person shall be treated as a resident of neither Contracting State for the purposes of deriving benefits under this Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of a resident of a Contracting State is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. The term "permanent establishment" also includes:

(*a*) a building site or construction or installation or assembly project, or supervisory services connected therewith, only if such site or project lasts for more than 12 months, or such services continue for more than 12 months; and

(*b*) an installation or structure used for the exploration of natural resources, or supervisory services connected therewith, or a drilling rig or ship used for the exploration of natural resources, but only if such use lasts for more than 3 months, or such services continue for more than 12 months; and

(*c*) the furnishing of services, including consultancy services, by a resident through employees or other personnel engaged

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;

b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question mais, si les autorités compétentes sont dans l'impossibilité d'arriver à un tel accord, la personne sera traitée comme un résident d'aucun des États contractants aux fins de l'obtention des avantages prévus par la présente Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage, ou des services de surveillance s'y rattachant, mais seulement si ce chantier ou cette chaîne a une durée supérieure à 12 mois, ou si ces services durent pendant plus de 12 mois; et

b) l'utilisation d'une installation ou une structure pour l'exploration des ressources naturelles, ou des services de surveillance s'y rattachant, ou l'utilisation d'une tour ou d'un navire de forage pour l'exploration des ressources naturelles, mais seulement si cette utilisation a une durée supérieure à 3 mois, ou si ces services durent pendant plus de 12 mois; et

by the resident for such purpose, but only where the activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" in respect of a resident of a Contracting State shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the resident;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the resident solely for the purpose of processing by another person;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the resident;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the resident, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of a resident of a Contracting State and has, and habitually exercises, in the other Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the resident, that resident shall be deemed to have a permanent establishment in that other State in respect of any activities which that person undertakes for the resident, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. A resident of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or

c) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par un résident agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par le résident à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » à l'égard d'un résident d'un État contractant si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour le résident, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a)* à *e)*, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'un résident d'un État contractant et dispose dans l'autre État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom du résident, ce résident est considéré comme ayant un établissement stable dans cet autre État pour toutes les activités que cette personne exerce pour le résident, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Un résident d'un État contractant n'est pas considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'il y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non)

otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property used in carrying on a business or in the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The business profits of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the resident carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the resident carries on or has carried on business as aforesaid, the business profits of the resident may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to:

(*a*) that permanent establishment;

(*b*) sales in that other State of goods or merchandise of the same kind as those sold through that permanent establishment; or

(*c*) other business activities carried on in that other State of the same kind as those effected through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where a resident of a Contracting State carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate person engaged in the same or similar activities under

ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à :

a) cet établissement stable;

b) la vente dans cet autre État de marchandises de même nature que celles vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable; ou

c) d'autres opérations commerciales effectuées dans cet autre État de même nature que celles effectuées par l'intermédiaire de cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques

the same or similar conditions and dealing wholly independently with the resident and with all other persons.

3. In the determination of the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. The permanent establishment shall not be allowed a deduction (otherwise than as a reimbursement of actual expenses) for amounts paid to its head office or any of the other offices of the company by way of royalties, fees or other similar payment in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment of a person by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the person.

5. Where the information available to or readily obtainable by the competent authority of a Contracting State is not adequate to determine the business profits or expenses of a permanent establishment, profits may be calculated in accordance with the tax laws of that State. For purposes of this paragraph, information will be considered to be readily obtainable if the taxpayer provides the information to the requesting competent authority within 91 days of a written request by the competent authority for such information.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by a resident of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and of Article 7 (Business Profits), profits derived by a resident of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Aucune déduction n'est admise pour les sommes versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable à son siège central ou à l'un quelconque des autres bureaux de la société comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Lorsque les renseignements disponibles ou pouvant être obtenus promptement par l'autorité compétente d'un État contractant ne sont pas adéquats pour déterminer les bénéfices d'entreprise ou les dépenses d'un établissement stable, les bénéfices peuvent être calculés conformément à la législation fiscale de cet État. Aux fins du présent paragraphe, les renseignements seront considérés comme pouvant être obtenus promptement si le contribuable fournit les renseignements à l'autorité compétente demanderesse en dedans de 91 jours d'une demande écrite pour de tels renseignements par l'autorité compétente.

6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et celles de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by a resident of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. In this Article,

(*a*) the term "profits" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by a person, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft, and

(ii) the rental of containers and related equipment,

by that person provided that such charter or rental is incidental to the operation by that person of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 9

Associated Persons

1. Where

(*a*) a resident of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of a resident of a Contracting State and a resident of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two persons in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent persons, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the persons, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that person and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of a resident of that State — and taxes accordingly — profits on which a resident of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the first-mentioned person if the conditions made between the two persons had been those which would have been made between independent persons, then that other State may make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une personne, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, et

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette personne pourvu que cet affrètement ou location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette personne.

ARTICLE 9

Personnes associées

1. Lorsque

a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux personnes sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des personnes indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des personnes mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette personne et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'un résident de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels un résident de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par la personne du premier État si les conditions convenues entre les deux personnes avaient été celles qui auraient été convenues entre des personnes indépendantes, cet autre État peut procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable

addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the Government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Kazakhstan and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan for a period of not less than three years made, guaranteed or insured, or a credit for a period of not less than three years extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Kazakhstan shall be taxable only in Kazakhstan if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export-Import Bank of Kazakhstan or by any other export credit organization established in Kazakhstan after the date of signature of this Convention and which is specified and agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10 (Dividends).

dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du Gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant du Kazakhstan et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt, pour une durée d'au moins trois ans, fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit, pour une durée d'au moins trois ans, consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Kazakhstan ne sont imposables qu'au Kazakhstan s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Banque Export-Import du Kazakhstan ou par tout organisme de crédit à l'exportation établi au Kazakhstan après la date de signature de la présente Convention et qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10 (Dividendes).

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the debt-claim in respect of which the interest is paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if a resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including computer programs, motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information (know-how) concerning industrial, commercial or scientific

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la principale raison ou l'une des principales raisons de toute personne concernée par la création ou le transfert de la dette à l'égard de laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par cette création ou ce transfert.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si un résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les programmes d'ordinateurs, les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un

experience, and payments for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. The provisions of this Article shall not apply if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the creation or assignment of the right in respect of which the royalties are paid to take advantage of this Article by means of that creation or assignment.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 (Income from Immovable Property) and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares, other than shares in which there is substantial and regular trading on an approved Stock Exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State, or

modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations (know-how) ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si la principale raison ou l'une des principales raisons de toute personne concernée par la création ou le transfert du droit à l'égard duquel les redevances sont payées était de tirer avantage du présent article par cette création ou ce transfert.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions, autres que des actions pour lesquelles il existe un commerce substantiel et régulier dans une bourse de valeurs approuvée, dont la valeur ou la plus grande partie de leur valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, ou

(*b*) an interest in a partnership or trust the assets of which consist principally of immovable property situated in the other Contracting State, or of shares referred to in subparagraph (*a*) above,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership or trust referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership or trust is carried on.

3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment of a resident of a Contracting State in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless such services are performed or were performed in the other Contracting State; and

(*a*) the income is attributable to a fixed base which the individual has or had regularly available to him in that other State; or

(*b*) such individual is present or was present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any consecutive twelve month period.

In such a case the income attributable to the services may be taxed in that other State in accordance with principles similar to those of Article 7 (Business Profits) for determining the amount of business profits and attributing business profits to a permanent establishment.

b) d'un intérêt dans une société de personnes ou une fiducie dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant ou d'actions visées à l'alinéa *a)* ci-dessus,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a)* ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie visée à l'alinéa *b)* mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliéna-tion globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ces services ne soient ou n'aient été rendus dans l'autre État contractant; et que

a) les revenus soient imputables à une base fixe que la personne physique dispose, ou a disposée, de façon habituelle dans cet autre État; ou

b) cette personne physique soit présente ou ait été présente dans cet autre État pour une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période consécutive de douze mois.

Dans ce cas, les revenus imputables à ces services sont imposables dans cet autre État conformément à des principes semblables à ceux de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) pour déterminer les montant des bénéfices d'entreprise et pour imputer les bénéfices d'entreprise à un établissement stable.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16 (Directors' Fees), 18 (Pensions and Other Payments) and 19 (Government Service), salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any consecutive twelve month period, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of a Contracting State, shall be taxable only in that State unless the remuneration is derived by a resident of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 (Tantièmes), 18 (Pensions et autres paiements) et 19 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période consécutive de 12 mois; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État sauf si ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant

artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds.

ARTICLE 18

Pensions and Other Payments

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than social security benefits, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Notwithstanding anything in this Convention:

(*a*) any pension paid by, or out of funds created by, the Government of Kazakhstan or one of its political subdivisions or local authorities to an individual in respect of services rendered to the Government of Kazakhstan or subdivision or authority shall be taxable only in Kazakhstan. However, such pension shall be taxable only in Canada if the individual is a resident of, and a national of, Canada;

(*b*) benefits paid under the social security legislation in a Contracting State shall be taxable only in that State; and

(*c*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions et autres paiements

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autre que les prestations en vertu de la sécurité sociale, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions payées par le Gouvernement du Kazakhstan ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique au titre de services rendus au Gouvernement du Kazakhstan ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'au Kazakhstan. Toutefois, ces pensions ne sont imposables qu'au Canada si la personne physique est un résident du Canada et en possède la nationalité; et

b) les prestations versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant ne sont imposables que dans cet État; et

c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, an apprentice or a trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6 (Income from Immovable Property), owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a)* Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et rémunérations semblables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers) que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by a resident of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Kazakhstan, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Where a resident of Kazakhstan derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Kazakhstan shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

These deductions, in any case, shall not exceed the tax that would have been payable on such income and capital in Kazakhstan;

(*b*) Where a resident of Kazakhstan derives income or owns capital, which in accordance with the provisions of this Convention, shall be taxable only in Canada, Kazakhstan may include this income or capital in the tax base but only for purposes of determining the rate of tax on such other income or capital as is taxable in Kazakhstan.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Kazakhstan on profits, income or gains arising in Kazakhstan shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Prévention de la double imposition

1. En ce qui concerne le Kazakhstan, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident du Kazakhstan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Kazakhstan accorde :

(i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada.

Dans tous les cas, ces déductions ne peuvent excéder l'impôt qui aurait été dû sur ces revenus et cette fortune au Kazakhstan.

b) Lorsqu'un résident du Kazakhstan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'au Canada, le Kazakhstan peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais uniquement aux fins de la détermination du taux d'impôt sur les autres revenus ou la fortune qui sont imposables au Kazakhstan.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Kazakhstan à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Kazakhstan est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(*b*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Kazakhstan;

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income or capital derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Companies which are residents of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar companies which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident du Kazakhstan;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenus ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les sociétés qui sont des résidents d'un État contractant et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires qui sont des résidents du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of this Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the previous paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedures shall be established between the States by notes to be exchanged through diplomatic channels. After a period of three years after the entry into force of this Convention, the competent authorities shall consult in order to determine whether it is appropriate to make the exchange of diplomatic notes. The provisions of this paragraph shall have effect after the States have so agreed through the exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

5. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention ne peuvent être résolus ou dissipés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes diplomatiques entre les États contractants. Les autorités compétentes se consulteront, après une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de déterminer s'il serait approprié de procéder à l'échange de notes diplomatiques. Les dispositions du présent paragraphe seront applicables lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la

insofar as the taxation is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other

mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées). Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande le requiert expressément, les autorités compétentes de cet autre État s'efforcent de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure où ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les

deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, or company, in which the person has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. This Convention shall be subject to ratification in each Contracting State and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the date of the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at source, for amounts paid or credited on or after 1 January 1996; and

(*b*) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after 1 January 1996.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the year beginning after the expiry of five years from the date of entry into force of the Convention. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at source, for amounts paid or credited on or after first January in the year next following the expiration of the six month period; and

(*b*) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after first January in the year next following the expiration of the six month period.

exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société dans laquelle la personne possède une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est sujette à ratification dans chaque État contractant et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source, pour les montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier 1996; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier 1996.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de dénonciation d'au moins six mois avant la fin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source, pour les montants payés ou portés au crédit à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'expiration de la période de six mois; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'expiration de la période de six mois.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Almaty this 25th day of September 1996, in the English, French, Kazakh and Russian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN:
Michael Vujnovich	Majit Esenbaev

PROTOCOL

At the signing today of the Convention between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital the undersigned have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

1. With regard to Article 12

If Kazakhstan agrees in a treaty with another country which at the time of signing the Convention is a member of the Organisation for Economic Cooperation and Development, to impose a lower rate on royalties than the rate specified in paragraph 2, both Contracting States shall apply that lower rate instead of the rate specified in paragraph 2 in regard of the following:

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); or

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software; or

(*c*) where the payer and the beneficial owner of the royalties are not associated persons within the meaning of subparagraph (*a*) or subparagraph (*b*) of Article 9 (Associated Persons), royalties for the use of, or the right to use, any patent or any information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement).

2. With regard to Article 22

The term "capital" for purposes of Article 22 (Capital) means movable and immovable property, and includes (but is not limited to) cash, stock or other evidences of ownership rights, notes, bonds or other evidences of indebtedness, and patents, trademarks, copyrights or other like right or property.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Almaty ce 25e jour de septembre 1996, en langues française, anglaise, kazakhe et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :
Michael Vujnovich	Majit Esenbaev

PROTOCOLE

Au moment de la signature aujourd'hui de la Convention entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention :

1. En ce qui concerne l'article 12

Si le Kazakhstan accepte, dans une convention conclue avec un pays qui, au moment de la signature de la Convention est un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, d'imposer les redevances à un taux inférieur à celui prévu au paragraphe 2, les deux États contractants appliqueront ce taux inférieur au lieu de celui prévu au paragraphe 2 à l'égard des :

a) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision); ou

b) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur; ou

c) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage), lorsque le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ne sont pas des personnes associées au sens de l'alinéa *a*) ou de l'alinéa *b*) de l'article 9 (Personnes associées).

2. En ce qui concerne l'article 22

Le terme « fortune » aux fins de l'article 22 (Fortune) désigne les biens mobiliers et immobiliers et comprend (mais n'est pas limité à) le comptant, les valeurs ou autres évidences de droit de propriété, les billets, les obligations et autres évidences de dette, les brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou autres droits ou biens.

3. With regard to Article 28

The Contracting States agree that if and when the Republic of Kazakhstan joins the General Agreement on Trade in Services, and notwithstanding paragraph 3 of Article XXII of that Agreement, any dispute between them as to whether a measure relating to a tax to which any provision of this Convention applies falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by the paragraph 3 referred to herein, only with the consent of both Contracting States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Almaty this 25th day of September 1996, in the English, French, Kazakh and Russian languages, all texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Michael Vujnovich

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN:

Majit Esenbaev

3. En ce qui concerne l'article 28

Les États contractants conviennent que si, et au moment où, la République du Kazakhstan devient membre de l'Accord général sur le commerce des services, et que, nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII de cet Accord, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par le paragraphe 3 ici visé, qu'avec le consentement des deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Almaty ce 25e jour de septembre 1996, en langues française, anglaise, kazakhe et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Michael Vujnovich

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN :

Majit Esenbaev

SCHEDULE 4
(Section 21)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ICELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Iceland, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of Canada and on behalf of Iceland or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Iceland:

(i) the national income tax;

(ii) the extraordinary national income tax;

(iii) the municipal income tax;

(iv) the national capital tax;

(v) the extraordinary national capital tax; and

(vi) the tax levied on the income and the capital of banking institutions,

(hereinafter referred to as "Icelandic tax").

ANNEXE 4
(article 21)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Islande, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte du Canada et pour le compte de l'Islande ou de l'une de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne l'Islande :

(i) l'impôt national sur le revenu,

(ii) l'impôt national extraordinaire sur le revenu,

(iii) l'impôt municipal sur le revenu,

(iv) l'impôt national sur le capital,

(v) l'impôt national extraordinaire sur le capital, et

(vi) l'impôt prélevé sur le revenu et le capital des institutions bancaires,

(ci-après dénommés « impôt islandais »).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including:

(i) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(ii) the sea and airspace above every area referred to in subparagraph (i) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(*b*) the term "Iceland" means the Republic of Iceland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Iceland, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which Iceland, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the seabed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

(*c*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Iceland;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(*f*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister's authorised representative;

(ii) in the case of Iceland, the Minister of Finance or the Minister's authorised representative;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles,

(ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) le terme « Islande » désigne la République d'Islande et, lorsque employé dans un sens géogra-phique, désigne le territoire de la République d'Islande, y compris sa mer territoriale, et toute région située au-delà de la mer territoriale à l'intérieur de laquelle l'Islande, conformément au droit international, exerce sa juridiction ou ses droits souverains à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et des eaux sus-jacentes et de leurs ressources naturelles;

c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Islande;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne l'Islande, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(*i*) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or property except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places within the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means:

(*a*) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; this term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;

(*b*) the Government of that State or a political subdivi-sion or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such government, subdivision or authority;

(*c*) a trust, company or other organisation constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits that is generally exempt from tax in a Contracting State and is a resident of that State according to the laws of that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(*a*) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant pour transporter des passagers ou biens, sauf lorsque l'objet principal du voyage est de transporter des passagers ou biens entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité;

c) une fiducie, une société ou une autre organisation qui est constituée ou exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans un État et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(*b*) if the State in which the individual's centre of vital interests cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(*c*) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(*d*) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State of which it is incorporated or otherwise constituted;

(*b*) if it is incorporated or otherwise constituted in neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle a été constituée ou autrement créée;

b) si elle n'a été constituée ou autrement créée dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other persons.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits derived by an enterprise of a Contracting State from a voyage of a ship or aircraft where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or property between places in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. For the purposes of this Article,

(*a*) the term "profits" includes:

(i) gross receipts and revenues derived directly from the operation of ships or aircraft in international traffic, and

(ii) interest on sums generated directly from the operation of ships or aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;

(*b*) the term "operation of ships or aircraft in international traffic" by an enterprise, includes:

(i) the charter or rental of ships or aircraft,

(ii) the rental of containers and related equipment, and

(iii) the alienation of ships, aircraft, containers and related equipment,

by that enterprise provided that such charter, rental or alienation is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article,

a) le terme « bénéfices » comprend :

(i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, et

(ii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs à condition que ces intérêts sont accessoires à cette exploitation;

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » par une entreprise, comprend :

(i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,

(ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires, et

(iii) l'aliénation de navires, d'aéronefs, de conteneurs et d'équipements accessoires,

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where:

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, has not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is

par cette entreprise pourvu que cet affrètement, location ou aliénation soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident,

a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(*a*) except in the case of dividends paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada, 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that,

(i) controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends where that company is a resident of Canada;

(ii) holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends where that company is a resident of Iceland;

(*b*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, subparagraph (*a*), as long as according to the laws of Iceland dividends paid by a company which is a resident of Iceland may be deducted from the taxable profits or may be carried forward as an operating loss of such company for income tax purposes, dividends paid by such company to a resident of Canada may also be taxed in Iceland and according to the laws of Iceland, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of Canada, the tax so charged shall not exceed 15 per cent, on such part of the dividends which is deductible from the company's taxable profits or can be carried forward as an operating loss of the company.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistrib-

et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) sauf dans le cas de dividendes payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada, 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui :

(i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Canada,

(ii) détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de l'Islande;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, alinéa *a*), aussi longtemps que, en vertu de la législation de l'Islande, les dividendes payés par une société qui est un résident de l'Islande sont déductibles des bénéfices imposables ou sont reportés en avant en tant que pertes d'exploitation de cette société aux fins d'imposition, les dividendes payés par cette société à un résident du Canada sont aussi imposables en Islande et selon la législation de l'Islande, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident du Canada, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la part des dividendes qui est déductible des bénéfices imposables de la société ou qui peuvent être reportés en avant en tant que perte d'exploitation de la société.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des

uted profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the alienation of immovable property situated in that State by a company carrying on a trade in immovable property or on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, a tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the earnings attributable to the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State under the provisions of Article 6 or of paragraph 1 of Article 13, and the profits, including any gains, attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Iceland and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation;

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Iceland shall be taxable only in Iceland if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Central Bank of Iceland or by any other entity as may be specified and mutually agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; and

(*d*) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State which was constituted and is

bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur l'aliénation de biens immobiliers, situés dans cet État, par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers ou, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus imputables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13 et, les bénéfices, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de l'Islande et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Islande ne sont imposables qu'en Islande s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Banque centrale de l'Islande ou par toute autre entité qui est spécifiée et mutuellement acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et

operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall not be taxable in the first-mentioned State provided that:

(i) the resident is the beneficial owner of the interest and is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or a business or from a related person.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 8 or Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

d) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant, qui a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 ou à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the payer is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (*a*) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (*b*) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and a substantial interest exists when the resident or persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company or have an interest of 10 per cent or more in a partnership, trust or estate.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions d'une société visée à l'alinéa *a*) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*) mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et, il existe une participation substantielle lorsque le résident ou des personnes qui lui sont asso-

5. Where a resident of a Contracting State alienates property in the course of a corporate or other organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other Contracting State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

6. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. The provisions of paragraph 6 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or similar services of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the services. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an

ciées possèdent au moins 10 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société ou ont une participation d'au moins 10 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession.

5. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un

employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that individual's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, provided the visit is substantially supported by public funds.

emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier État, d'une organisation sans but lucratif de l'autre État pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, other than payments under the social security legislation in a Contracting State, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

(*a*) 15 per cent of the gross amount of the payment; and

(*b*) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an annuity contract the cost of which was deductible, in whole or in part, in computing the income of any person who acquired the contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

(*a*) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in Canada and paid to a resident of Iceland shall be exempt from tax in Iceland to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of Canada; and

(*b*) benefits under the social security legislation in a Contracting State paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State; and

(*c*) any pension paid by, or out of funds created by, Iceland to an individual in respect of services rendered to Iceland or one of its local authorities shall be taxable only in Iceland provided the total amount of such pension paid in any year does not exceed 24,000 Canadian dollars or its equivalent in Icelandic krones; the competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the amount referred to in this subparagraph as a result of monetary or economic development; and

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 pour cent du montant brut du paiement; et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident d'Islande sont exonérées d'impôt en Islande dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du Canada; et

b) les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État; et

c) les pensions payées par l'Islande, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'elle a constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à l'Islande ou à l'une de ses collectivités locales ne sont imposables qu'en Islande pourvu que leur montant total payé au cours d'une année n'excède pas vingt-quatre mille dollars canadiens ou son équivalent en couronnes islandaises; les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant visé au présent alinéa en fonction de l'évolution économique ou monétaire; et

(*d*) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State. However, where a deduction or a credit for alimony or a similar payment is not allowed for the purposes of taxation in the Contracting State in which such payment arises, such payment shall not be taxable in the other Contracting State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions

d) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, si aucune déduction ni crédit n'est accordé pour les pensions alimentaires et autres paiements similaires aux fins d'imposition dans l'État contractant d'où proviennent ces paiements, ces paiements sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une

were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Iceland on profits, income or gains arising in Iceland shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(*b*) where a resident of Iceland derives a gain, referred to in paragraph 7 of Article 13, which may be taxed in Canada, Canada shall, subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - allow as a deduction from any tax payable by that person in respect of such gain, an amount equal to the tax paid in Iceland on that gain;

(*c*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which

fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Islande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Islande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsqu'un résident de l'Islande réalise un gain visé au paragraphe 7 de l'article 13 qui est imposable au Canada, le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, portera en déduction de l'impôt exigible de cette personne à raison de ce gain un montant égal à l'impôt payé en Islande à raison du même gain;

c) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant

shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Iceland;

(*d*) where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Iceland, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) where a resident of Iceland derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of the Convention, may be taxed in Canada, Iceland shall, subject to the provisions of subparagraphs (*b*) and (*c*), exempt such income or capital from tax;

(*b*) where a resident of Iceland derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12, 16, 17, 18 or 21, may be taxed in Canada, Iceland shall allow as a deduction from the tax on income of that resident an amount equal to the tax paid in Canada; such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Canada;

(*c*) where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Iceland is exempt from tax in Iceland, Iceland may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting

d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Islande;

d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne l'Islande, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) lorsqu'un résident de l'Islande reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables au Canada, l'Islande exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des alinéas *b*) et *c*);

b) lorsqu'un résident de l'Islande reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 16, 17, 18 ou 21, sont imposables au Canada, l'Islande accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Canada;

c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de l'Islande reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Islande, l'Islande peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas

State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident or, if that person's case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or

établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de

doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

6. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities pursuant to the preceding paragraphs of this Article, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in an exchange of notes between the Contracting States.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws in the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

3. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall endeavour to obtain the information to which the request relates

dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre sera précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne dans les États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de

in the same way as if its own taxation were involved notwithstanding the fact that the other State does not, at that time, need such information. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall endeavour to provide information under this Article in the form requested, such as depositions of witnesses and copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

ARTICLE 27

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded:

(*a*) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(*b*) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest.

3. The Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the

la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements. Si la demande de l'autorité compétente d'un État contractant le requiert expressément, l'autorité compétente de l'autre État contractant s'efforce de fournir les renseignements demandés en vertu du présent article sous la forme requise, telles les dépositions de témoins ou les copies de documents originaux non altérés (incluant livres, états, registres, comptes ou écrits), dans la mesure ou ces dépositions ou documents peuvent être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative relative aux propres impôts de cet autre État.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. La Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure relève

scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 29

Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force thirty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect in both Contracting States:

(*a*) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the later notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the later notice is given;

(*b*) in the case of Iceland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the later notice is given; and

(ii) in respect of other taxes on income or capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the later notice is given.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect in both Contracting States:

(*a*) in the case of Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given; and

de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifient l'un l'autre, par la voie diplomatique, que les mesures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été complétées.

2. La Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables dans les deux États contractants :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée;

b) en ce qui concerne l'Islande :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les revenus tirés à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable dans les deux États contractants :

a) en ce qui concerne le Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné, et

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

(*b*) in the case of Iceland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given; and

(ii) in respect of other taxes on income or capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Reykjavik, this 19th day of June 1997, in the English, French and Icelandic languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

François Mathys

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ICELAND:

Helgi Agustsson

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) en ce qui concerne l'Islande :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les revenus tirés à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Reykjavik ce 19e jour de juin 1997, en langues française, anglaise et islandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

François Mathys

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE :

Helgi Agustsson

SCHEDULE 5
(*Section 27*)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF DENMARK FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State and in the case of Denmark its political subdivisions and local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(*a*) in the case of Canada:

the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(*b*) in the case of Denmark:

1. the income tax to the State (indkomstskatten til staten);

2. the municipal income tax (den kommunale indkomstskat);

3. the income tax to the county municipalities (den amtskommunale indkomstskat);

4. the church tax (kirkeskatten);

5. the tax on dividends (udbytteskatten);

ANNEXE 5
(*article 27*)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DU DANEMARK EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants et, en ce qui concerne le Danemark, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés « impôt canadien »);

b) en ce qui concerne le Danemark :

1. l'impôt sur le revenu à l'État (indkomstskatten til staten);

2. l'impôt municipal sur le revenu (den kommunale indkomstskat);

3. l'impôt départemental sur le revenu (den amtskommunale indkomstskat);

4. l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten);

5. l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten);

6. the tax on interest (renteskatten);

7. the tax on royalties (royaltyskatten);

8. taxes imposed under the Hydrocarbon Tax Act (skatter i henhold til kulbrinteskatteloven); and

9. the capital tax to the State (formueskatten til staten),

(hereinafter referred to as "Danish tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(*a*) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including,

(I) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and

(II) the sea and airspace above every area referred to in clause (I) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(ii) the term "Denmark" means the Kingdom of Denmark including any area outside the territorial sea of Denmark which in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Danish laws as an area within which Denmark may exercise sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed, its subsoil and the superjacent waters and the airspace above those waters and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the area; the term does not comprise the Faroe Islands and Greenland;

(*b*) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Denmark;

(*c*) the term "person" includes an individual, a company, an estate and any other body of persons, and in the case of Canada the term also includes a trust;

(*d*) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

6. l'impôt sur les intérêts (renteskatten);

7. l'impôt sur les redevances (royaltyskatten);

8. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur l'hydrocarbure (skatter i henhold til kulbrinteskatteloven); et

9. l'impôt sur la fortune à l'État (formueskatten til staten),

(ci-après dénommés « impôt danois »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(I) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et

(II) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à la clause (I), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées,

(ii) le terme « Danemark », désigne le Royaume du Danemark, y compris toute région située à l'extérieur de la mer territoriale du Danemark qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois danoises comme étant une région à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer des droits souverains aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du sol marin, de son sous-sol et des eaux sus-jacentes et de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et en ce qui a trait aux autres activités pour l'exploitation et l'exploration économique de la région; le terme ne comprend pas les Îles Féroé et le Groenland;

b) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Danemark;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les fiducies;

(*e*) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Denmark, the Minister for Taxation or his authorized representative;

(*g*) the term "tax" means Canadian tax or Danish tax, as the context requires;

(*h*) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

(*i*) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. The term also includes a Contracting State itself, a political subdivi-sion, a local authority and a statutory body thereof. The term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne le Danemark, le ministre des Impôts ou son représentant autorisé;

g) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt danois;

h) le terme « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression comprend également un État contractant lui-même, ses subdivisions politiques, ses collectivités locales et ses personnes morales de droit public. L'expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de

personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident only of the State in which it is incorporated;

(*b*) if it is incorporated in neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop; and

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dans lequel elle est incorporée;

b) si elle n'est incorporée dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les avantages ou exonérations d'impôt prévus par la Convention.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(*f*) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (*a*) to (*e*), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a*) à *e*), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income or profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses,

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus ou bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'adminis-

whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the use or maintenance of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 and of Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

4. With respect to profits derived by the Danish, Norwegian and Swedish air transport consortium, known as the Scandinavian Airlines System (SAS), the provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply only to such part of the profits as corresponds to the shareholding in the consortium held by Det Danske Luftfartselskab (DDL), the Danish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).

5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State or by SAS from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

tration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation ou l'entretien de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport, en trafic international, de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent, en ce qui concerne les bénéfices réalisés par le consortium des transporteurs aériens danois, norvégiens et suédois, connu sous le nom de Scandinavian Airlines System (SAS), uniquement à la fraction des bénéfices qui correspond à la participation détenue dans le consortium par Det Danske Luftfartselskab (DDL), le partenaire danois de Scandinavian Airlines System (SAS).

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant ou SAS tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits so included are income or profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou bénéfices ainsi inclus sont des revenus ou bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding the provisions of subparagraph (*a*), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a resident of Denmark and that holds directly or indirectly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends; and

(*c*) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Notwithstanding any provision of this Convention, a company which is a resident of a Contracting State and which has a permanent establishment in the other Contracting State shall, in accordance with the provisions of the law of that other State, remain subject to the additional tax on companies other than corporations of that other State, but the rate of such tax shall not exceed 5 per cent.

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada à un résident du Danemark qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et

c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, une société qui est un résident d'un État contractant et qui dispose d'un un établissement stable dans l'autre État contractant demeure assujettie, conformément à la législation de cet autre État, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations de cet autre État, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 5 pour cent.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contacting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

(*a*) is a penalty charge for late payment;

(*b*) is paid by the central bank of a Contracting State to the central bank of the other Contracting State;

(*c*) is paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was made between associated enterprises within the meaning of Article 9, paragraph 1 (*a*) or (*b*); or

(*d*) is paid to a person which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans provided that:

(i) such person is generally exempt from tax in the other State; and

(ii) the interest is not derived from carrying on a trade or business or from a related person.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(*b*) interest arising in Denmark and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(*c*) interest arising in Canada and paid to a resident of Denmark shall be taxable only in Denmark if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Eksportkreditraadet or by such lending institution as is specified and agreed in letters exchanged between the Contracting States.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :

a) sont des pénalisations pour paiement tardif;

b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant à la banque centrale de l'autre État contractant; ou

c) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement ou de marchandises quelconque ou de services, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphe 1 *a*) ou 1 *b*); ou

d) sont payés à une personne qui a été constituée et est exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, pourvu que :

(i) cette personne soit généralement exonérée d'impôt dans l'autre État, et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne qui lui est liée.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant du Danemark et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Danemark ne sont imposables qu'au Danemark s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par l'Eksportkreditraadet ou par toute institution de prêts désignée et acceptée par échange de lettres entre les États contractants.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de

mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on

garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres

film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experiences (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains derived directly or indirectly by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company which is a resident of the other Contracting State and of which the first-mentioned resident owns at least 25 per cent of the value of the capital stock, or, in the case of Canada, of an interest in a partnership or trust established under the law of that other State and of which the first-mentioned resident's total interest was at least 25 per cent of the value of all such interests, may be taxed in that other State if at least 50 per cent of the value of the share or interest, as the case may be, is derived from immovable property situated in that other State.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire directement ou indirectement de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et dans laquelle il détient au moins 25 pour cent de la valeur du capital-actions, ou, dans le cas du Canada, d'un intérêt dans une société de personnes ou une fiducie constituée en vertu de la législation de cet autre État dans laquelle sa participation totale est d'au moins 25 pour cent de la valeur de toutes les participations dans cette société de personnes ou fiducie, sont imposables dans cet autre État si au moins 50 pour cent de la valeur des actions ou de la participation, suivant les cas, est tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(*a*) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(*c*) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic may be taxed in that State.

4. Where a resident of Denmark derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in Denmark.

ARTICLE 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Lorsqu'un résident du Danemark tire des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables qu'au Danemark.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions

1. Pensions and social security payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise.

2. Alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. (*a*) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions

1. Les pensions et les paiement de sécurité sociale provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où ils proviennent.

2. Les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. *a*) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Denmark on profits, income or gains arising in Denmark shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Where a resident of Denmark derives a gain, referred to in paragraph 6 of Article 13, which may be taxed in Canada, Canada shall, subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - allow as a deduction from any tax payable by that person in respect of such gain, an amount equal to the tax paid in Denmark on that gain.

(*c*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Denmark.

(*d*) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

The terms "foreign affiliate" and "exempt surplus" shall have the meaning which they have under the Income Tax Act of Canada.

2. In the case of Denmark, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the provisions of subparagraph (*c*), where a resident of Denmark derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Canada, Denmark shall allow:

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Danemark à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Danemark est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsqu'un résident du Danemark réalise un gain visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est imposable au Canada, le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, portera en déduction de l'impôt exigible de cette personne à raison de ce gain un montant égal à l'impôt payé au Danemark à raison du même gain;

c) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident du Danemark;

d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur les autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Les expressions « société étrangère affiliée » et « surplus exonéré » ont le sens que leur attribue la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. En ce qui concerne le Danemark, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*), lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Danemark accorde :

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Canada;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.

(*b*) Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.

(*c*) Where a resident of Denmark derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, shall be taxable only in Canada, Denmark may include this income or capital in the tax base, but shall allow as a deduction from the income tax or capital tax that part of the income tax or capital tax, which is attributable, as the case may be, to the income derived from or the capital owned in Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents on one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the

(i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada,

(ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada;

b) dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;

c) lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'au Canada, le Danemark peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus ou sur la fortune la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, correspondant selon le cas, aux revenus reçus du Canada ou à la fortune possédée au Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des

first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable capital of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:

(*a*) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or

(*b*) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which

bénéfices imposables du premier résident dans le mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant :

a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou

b) adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Le terme « imposition » désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la

have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for tax purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 27

Activities in Connection with Preliminary Surveys, Exploration or Extraction of Hydrocarbons

1. Notwithstanding the provisions of Article 5 and Article 14, a person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in connection with preliminary surveys, exploration or

fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins d'imposition. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Activités dans le cadre des études préliminaires, de l'exploration ou de l'extraction des hydrocarbures

1. Nonobstant les dispositions de l'article 5 et de l'article 14, une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans le cadre des études préliminaires, de

extraction of hydrocarbons situated in the other Contracting State shall be deemed to be carrying on in respect of those activities a business in that other Contracting State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

2. The provisions or paragraph 1 shall not apply where the activities are carried on for a period or periods not exceeding 30 days in the aggregate in any 12 month period. However, for the purpose of this paragraph, activities carried on by an enterprise related to another enterprise within the meaning of Article 9 shall be regarded as carried on by the enterprise to which it is related if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, drilling rig activities carried on off-shore constitutes a permanent establishment only if the activities are carried on for a period or periods exceeding 90 days in the aggregate in any 12 month period. However, for the purpose of this paragraph activities carried on by an enterprise related to another enterprise within the meaning of Article 9 shall be regarded as carried on by the enterprise to which it is related if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.

4. Notwithstanding the provisions of Article 13, a capital gain on drilling rigs used for activities mentioned in paragraph 3 which is deemed to be derived by a resident of a Contracting State when the rig activities cease to be subject to tax in the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State.

ARTICLE 28

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic mission or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

l'exploration ou de l'extraction d'hydrocarbures situés dans l'autre État contractant est considérée comme exerçant, en ce qui a trait à ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les activités sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Toutefois, les activités exercées par une entreprise liée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont considérées, au sens du présent paragraphe, comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est liée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par cette dernière entreprise.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les activités d'une tour de forage exercées en mer ne constituent un établissement stable que si les activités sont exercées pendant une période ou des périodes excédant au total 90 jours au cours de toute période de 12 mois. Toutefois, les activités exercées par une entreprise liée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont considérées, au sens du présent paragraphe, comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est liée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par cette dernière entreprise.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 13, un gain en capital sur une tour de forage utilisée pour les activités mentionnées au paragraphe 3, qu'un résident d'un État contractant est considéré tirer lorsque les activités de la tour cessent d'être assujetties à l'impôt dans l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans cet autre État.

ARTICLE 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 29

Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications to any part of the territory of the Contracting States which is specifically excluded from the application of the Convention or to any State or territory for whose international relations either of the Contracting States is responsible, which imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the termination of the Convention by one of them under Article 32 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any part of the territory of the Contracting States or to any State or territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 30

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends arising in a Contracting State and paid to an organisation that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State provided that:

(*a*) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;

(*b*) the organisation does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and

(*c*) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

ARTICLE 29

Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à toute partie du territoire des États contractants qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la Convention ou à tout État ou territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. À moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 32 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à toute partie du territoire des États contractants ou à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 30

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allégements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est géré dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que :

a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;

b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital ou plus de 5 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et

4. For the purposes of paragraph 3, the term "approved stock exchange" means:

(*a*) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*;

(*b*) in the case of dividends arising in Denmark, the Copenhagen stock exchange; and

(*c*) any other stock exchange agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.

5. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VII. FINAL PROVISIONS

ARTICLE 31

Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify to each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

3. The provisions of the Agreement of 30th September, 1955 between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, as modified by the Supplementary Convention of 27th November, 1964 (hereinafter referred to as "the 1955 Agreement") shall cease to have effect:

c) la catégorie des actions de la société sur lesquels les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

4. Aux fins du paragraphe 3, l'expression « bourse de valeurs approuvées » désigne :

a) en ce qui concerne les dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs canadienne prescrite aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) en ce qui concerne les dividendes provenant du Danemark, la bourse de valeurs de Copenhague; et

c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des État contractants.

5. Au fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe doit être résolue conformément au paragraphe 4 de l'article 25, ou à défaut, selon toute autre procédure convenue entre les deux États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront l'un l'autre que les procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de la présente Convention ont été complétées.

2. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses seront applicables :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.

3. Les dispositions de l'Accord du 30 septembre 1955 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, tel que modifié par la Convention supplémentaire du 27 novembre 1964 (ci-après dénommé « Accord de 1955 ») cesseront d'avoir effet :

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, where any greater relief from tax would have been afforded by the provisions of the 1955 Agreement, any such provision as aforesaid shall continue to have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and

(*b*) in respect of other taxes:

(i) in the case of Canada, for taxation years ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force;

(ii) in the case of Denmark, for income years ending on or before the last day of the second calendar year next following that in which the Convention enters into force.

5. The Agreement dated 18th June, 1929, between Canada and Denmark providing for the reciprocal exemption from income tax on earnings derived from the operation of ships is terminated on the date on which this Convention enters into force.

ARTICLE 32

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(*a*) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(*b*) in respect of other taxes for taxation years beginning in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, dans le cas où une disposition quelconque de l'Accord de 1955 accorderait un allégement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et

b) à l'égard des autres impôts,

(i) en ce qui concerne le Canada, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur,

(ii) en ce qui concerne le Danemark, pour toute année de revenu se terminant le ou avant le dernier jour de la deuxième année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur.

5. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires est abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 32

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et pour toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

DONE in duplicate at Copenhagen, this 17th day of September 1997, in the English, French and Danish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK:
Brian Baker	Carsten Koch

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark, the signatories have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

1. As regards the application of subparagraph (*i*) of paragraph 1 of Article 3 and of Article 8 of the Convention, the terms "transport by a ship" or "operation of ships" means the operation of a ship on a voyage by voyage basis.

2. For the purposes of subparagraph (*c*) of paragraph 1 of Article 23 of the Convention, the term "Denmark" includes Greenland. However, notwithstanding the provisions of Article 32 of the Convention, Canada may, on or before June 30 in any calendar year, give to Denmark notice of termination of the preceding sentence and in such event the preceding sentence shall cease to have effect for taxation years beginning on or after 1st January of the calendar year next following that in which the notice is given.

3. Article 26 of the Convention has been extended to apply to Greenland.

4. As far as Article 26 is concerned, the terms "the Kingdom of Denmark" and "Denmark" shall also apply to Greenland unless the context otherwise requires.

5. The taxes which in pursuance of this Protocol are the subject of Article 26 of the Convention shall include the following taxes which are levied in Greenland: the provincial and communal income tax, the provincial and communal corporation tax and the provincial and communal taxes on dividends (indkomst-, selskabs- og udbytteskatter til landskassen og kommunerne).

6. The term "competent authority" means in the case of Greenland the Greenland Local Government or the authority which on behalf of the Local Government has been authorized to handle questions with reference to the Convention.

7. This Protocol shall enter into force on and have effect from the same date as the Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

FAIT en double exemplaire à Copenhague ce 17e jour de septembre 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK :
Brian Baker	Carsten Koch

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark, les signataires sont convenus que les dispositions suivantes forment une partie intégrante de la Convention :

1. En ce qui concerne l'application de l'alinéa *i*) du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 8 de la Convention, les expressions « transport effectué par un navire » ou « exploitation de navires » désignent l'exploitation voyage par voyage d'un navire.

2. Au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le terme « Danemark » comprend le Groenland. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 32 de la Convention, le Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Danemark un avis de dénonciation de la phrase précédente; dans ce cas, la phrase précédente cessera d'être applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

3. L'article 26 de la Convention a été étendu afin de s'appliquer au Groenland.

4. En ce qui concerne l'article 26, l'expression « le Royaume du Danemark » et le terme « Danemark » s'appliquent aussi au Groenland à moins que le contexte ne l'exige autrement.

5. Les impôts qui conformément au présent Protocole font l'objet de l'article 26 de la Convention comprennent les impôts suivants qui sont perçus au Groenland : l'impôt provincial et communal sur le revenu, l'impôt provincial et communal sur les sociétés et l'impôt provincial et communal sur les dividendes (indkomst-, selskabs- og udbytteskatter til landskassen og kommunerne).

6. L'expression « autorité compétente » désigne, en ce qui concerne le Groenland, le Gouvernement local du Groenland ou l'autorité qui a été désignée, au nom du Gouvernement local, à traiter des questions qui concernent la Convention.

7. Le présent Protocole entrera en vigueur et sera applicable à partir de la même date que la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

DONE in duplicate at Copenhagen, this 17th day of September 1997, in the English, French and Danish languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Brian Baker

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK:

Carsten Koch

FAIT en double exemplaire à Copenhague ce 17e jour de septembre 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Brian Baker

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK :

Carsten Koch

SCHEDULE II.2
(Section 2)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME, WITH PROTOCOL, SIGNED AT THE HAGUE ON 27 MAY 1986, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT THE HAGUE ON 4 MARCH 1993

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Desiring to amend the Convention between Canada and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, with Protocol, signed at The Hague on 27 May 1986, as amended by the Protocol signed at The Hague on 4 March 1993 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

Article I

Subparagraphs (*a*) and (*b*) of paragraph 2 of Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*a*) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) that owns at least 25 per cent of the capital of, or that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in, the company paying the dividends;

(*b*) notwithstanding subparagraph (*a*), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident-owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a company (other than a partnership) that is a resident of the Netherlands and that owns at least 25 per cent of the capital of, or that controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in, the company paying the dividends; and"

Article II

Paragraph 3 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2

(*a*) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting), and

ANNEXE II.2
(article 2)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, Y COMPRIS SON PROTOCOLE, SIGNÉE À LA HAYE LE 27 MAI 1986, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LA HAYE LE 4 MARS 1993

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désireux de modifier la Convention entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, y compris son Protocole, signée à La Haye le 27 mai 1986, telle que modifiée par le Protocole signé à La Haye le 4 mars 1993 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« *a*) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, ou qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans cette société;

b) nonobstant l'alinéa *a*), 10 pour cent du montant brut des dividendes si les dividendes sont payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents, qui est un résident du Canada à un bénéficiaire effectif qui est une société (autre qu'une société de personnes), qui est un résident des Pays-Bas et qui détient au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, ou qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans cette société; et »

Article II

Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou d'autres oeuvres artistiques (à l'exclusion des paiements concernant les films et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision); et

(*b*) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement)

arising in a State and paid to a resident of the other State who is the beneficial owner of the royalties shall be taxable only in that other State."

Article III

Paragraph 4 of Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4. Gains derived by a resident of one of the States from the alienation of

(*a*) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in one of the States) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company that is a resident of the other State, the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State, or

(*b*) a substantial interest in a partnership, trust or estate that was established under the law in the other State, or a controlling interest in a partnership or trust that was not established under the law in the other State, the value of which in either case is derived principally from immovable property situated in the other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from immovable property or a substantial interest in a partnership, trust or estate referred to in sub-paragraph (*b*), but does not include property (other than rental property) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; a substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company or have an interest of 10 per cent or more in a partnership, trust or estate; and a controlling interest exists when the resident and persons related thereto have an interest of 50 per cent or more in a partnership, trust or estate."

Article IV

Paragraph 3 of Article 18 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion des informations fournies dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage)

provenant d'un État et payés à un résident de l'autre État qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État. »

Article III

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4. Les gains qu'un résident de l'un des États tirent de l'aliénation

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'un des États faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre État, et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État, ou

b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État, ou d'une participation majoritaire dans une société de personnes ou une fiducie non constituée en vertu de la législation de l'autre État, et dont la valeur est, dans l'un et l'autre cas, principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa *b*), mais ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société ou ont une participation d'au moins 10 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession; et il existe une participation majoritaire lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées ont une participation d'au moins 50 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession. »

Article IV

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"3. Benefits under the Old Age Security Act of Canada and war pensions allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of a war) arising in Canada and paid to a resident of the Netherlands may be taxed in Canada in accordance with the law of Canada."

Article V

Paragraphs 4 and 5 of Article 22 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in Canada on items of income which according to Article 7, paragraph 5 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12 and Article 14 of this Convention may be taxed in Canada to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1, if and insofar as the Netherlands under the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 3 shall apply accordingly.

5. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Netherlands on profits, income or gains arising in the Netherlands shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains; and

(*b*) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income take into account the exempted income.

6. For the purposes of paragraph 5

(*a*) profits, income or gains of a resident of Canada which may be taxed in the Netherlands in accordance with the Convention shall be deemed to arise in the Netherlands, and

(*b*) the taxes referred to in paragraphs 3(*b*) and 4 of Article 2 shall be considered income taxes and in determining the amount of these taxes the investment premiums and bonuses and disinvestment payments as meant in the Netherlands Investment Account Law ("Wet investeringsrekening"), and the investment levies as meant in the Netherlands Industrial Deconcentration Act ("Wet selectieve investeringsrekening") shall not be taken into account."

« 3. Les bénéfices en vertu de la loi canadienne sur la Sécurité de la vieillesse et les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident des Pays-Bas sont imposables au Canada selon la législation du Canada. »

Article V

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas accordent sur l'impôt néerlandais une déduction de l'impôt payé au Canada sur les éléments du revenu qui, conformément à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12 et à l'article 14 de la présente Convention, sont imposables au Canada dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, si et dans la mesure où les Pays-Bas en vertu des dispositions de la législation néerlandaise concernant la prévention de la double imposition accordent une déduction de l'impôt néerlandais de l'impôt prélevé dans un autre pays sur de tels éléments du revenu. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent pour le calcul de cette déduction.

5. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû aux Pays-Bas à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Pays-Bas est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains; et

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

6. Aux fins du paragraphe 5,

a) les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables aux Pays-Bas conformément à la Convention sont considérés comme provenant des Pays-Bas; et

b) les impôts visés aux paragraphes 3 *b*) et 4 de l'article 2 sont considérés comme des impôts sur le revenu et, dans le calcul du montant de ces impôts, il n'est pas tenu compte des primes et bonus d'investissement et des paiements à la diminution d'investissement, tels que mentionnés dans la Loi sur le compte à l'investissement néerlandais (« Wet investeringsrekening »), et des prélèvements sur les investissements tels que mentionnés dans la Loi sur la déconcentration industrielle néerlandaise (« Wet selectieve investeringsrekening »). »

Article — VI

Paragraphs 1 and 2 of Article 26 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"The competent authorities of the States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by one of the States shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions."

Article VII

The following new Articles shall be inserted immediately after Article 26 of the Convention:

"*Article 26A*

Assistance in Collection

1. The States undertake to lend assistance to each other in the collection of taxes covered by this Convention, together with interest, costs, additions to such taxes and civil penalties, referred to in this Article as a "revenue claim". The provisions of this Article are not restricted by Article 1.

2. An application for assistance in the collection of a revenue claim shall include a certification by the competent authority of the applicant State that, under the laws of that State, the revenue claim has been finally determined. For the purposes of this Article, a revenue claim is finally determined when the applicant State has the right under its internal law to collect the revenue claim and all administrative and judicial rights of the taxpayer to restrain collection in the applicant State have lapsed or been exhausted.

3. A revenue claim of the applicant State that has been finally determined may be accepted for collection by the competent authority of the requested State and, subject to the provisions of paragraph 7, if accepted shall be collected by the requested State as though such revenue claim were the requested State's own revenue claim finally determined in accordance with the laws applicable to the collection of the requested State's own taxes.

4. Where an application for collection of a revenue claim in respect of a taxpayer is accepted by a State, the revenue claim

Article VI

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. »

Article VII

Les nouveaux articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 26 de la Convention :

« *Article 26A*

Assistance en matière de perception

1. Les États s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés par la présente Convention, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés « créances fiscales » dans le présent article. Les dispositions du présent article ne sont pas restreintes par l'article 1.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet État, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'État requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'État requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'État requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'État requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'État requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée par un État, la créance

shall be treated by that State as an amount payable under the Income Tax Act of that State, the collection of which is not subject to any restriction.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of the applicant State's finally determined revenue claim by the requested State, based on any such rights that may be available under the laws of either State. If, at any time pending execution of a request for assistance under this Article, the applicant State loses the right under its internal law to collect the revenue claim, the competent authority of the applicant State shall promptly withdraw the request for assistance in collection.

6. Subject to this paragraph, amounts collected by the requested State pursuant to this Article shall be forwarded to the competent authority of the applicant State. Unless the competent authorities of the States otherwise agree, the ordinary costs incurred in providing collection assistance shall be borne by the requested State and any extraordinary costs so incurred shall be borne by the applicant State.

7. A revenue claim of the applicant State accepted for collection shall not have in the requested State any priority accorded to the revenue claims of the requested State even if the recovery procedure used is the one applicable to its own revenue claims. A revenue claim of the applicant State shall not be recovered by imprisonment for debt of the debtor in the requested State.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the competent authorities of the States may by exchange of notes agree that the provisions of this Article also apply to taxes and duties other than the taxes referred to in Article 2 collected by or on behalf of the Government of the States.

9. The competent authorities of the States shall agree upon the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance to each of the States.

Article 26B

Limitation of Articles 26 and 26A

In no case shall the provisions of Articles 26 and 26A be construed so as to impose on one of the States the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other State;

(*b*) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other State; or

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public)."

fiscale est traitée par cet État comme un montant dû en vertu de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de cet État, dont la perception n'est assujettie à aucune restriction.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant à l'État requis des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale de l'État requérant ayant fait l'objet d'une décision définitive, qui se fonderaient sur les recours de ce genre qui seraient disponibles en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États. Si, à un moment quelconque avant l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent article, l'État requérant perd le droit de percevoir la créance fiscale en vertu de son droit interne, l'autorité compétente de l'État requérant retire immédiatement la demande d'assistance en matière de perception.

6. Sous réserve du présent paragraphe, les sommes perçues par l'État requis conformément au présent article sont remises à l'autorité compétente de l'État requérant. Sauf entente contraire entre les autorités compétentes des États, les frais ordinaires engagés pour la perception de la créance sont assumés par l'État requis et les frais extraordinaires engagés à l'égard de cette créance sont assumés par l'État requérant.

7. Une créance fiscale de l'État requérant acceptée pour perception ne jouit pas, dans l'État requis, de la priorité dont jouissent les créances fiscales de l'État requis même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales. L'emprisonnement pour dettes du débiteur dans l'État requis ne peut être utilisé pour le recouvrement d'une créance fiscale de l'État requérant.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes des États peuvent, par échanges de notes, parvenir à un accord à l'effet que les dispositions du présent article s'appliquent également à des impôts et droits autres que les impôts visés à l'article 2 perçus par le Gouvernement des États, ou pour son compte.

9. Les autorités compétentes des États s'entendent sur les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.

Article 26B

Limites des articles 26 et 26A

Les dispositions des articles 26 et 26A ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État; ou

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »

Article VIII

Paragraph 1 of Article 28 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"1. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which that resident has an interest."

Article IX

1. This Protocol shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect:

(*a*) in the case of Canada,

(i) for tax withheld at the source with respect to amounts paid on or after the day of the later notification referred to above is received, and

(ii) for other taxes, with respect to taxation years beginning on or after the day of the later notification referred to above is received; and

(*b*) in the case of the Netherlands,

(i) for tax withheld at the source, to amounts paid on or after the day of the later notification referred to above is received, and

(ii) for all other taxes, for taxable years and periods beginning on or after the day of the later notification referred to above is received.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, Articles 26A and 26B of the Convention shall have effect for revenue claims finally determined by a requesting State after the date that is 10 years before the date on which the Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE AT The Hague this 25th day of August, 1997, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:	FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:
Marie Bernard-Meunier	Kirk E. Witteveen

Article VIII

Le paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle ce résident possède une participation. »

Article IX

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs ont été accomplies et ses dispositions seront applicables :

a) en ce qui concerne le Canada,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour, et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour; et

b) en ce qui concerne les Pays-Bas,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour, et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition et périodes commençant le jour de la réception de la dernière notification visée ci-dessus, ou après ce jour.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les articles 26A et 26B de la Convention s'appliquent aux créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive par un État requérant après la date qui précède de dix ans la date d'entrée en vigueur du Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye ce 25e jour d'août 1997, en double exemplaire, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :	POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS :
Marie Bernard-Meunier	Dirk E. Witteveen

SCHEDULE 7
(*Section 35*)

SCHEDULE V
(*Section 2*)

PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL SIGNED AT WASHINGTON ON SEPTEMBER 26, 1980 AS AMENDED BY THE PROTOCOLS SIGNED ON JUNE 14, 1983, MARCH 28, 1984 AND MARCH 17, 1995

Canada and the United States of America,

Desiring to conclude a Protocol to amend the Convention Between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984 and March 17, 1995 (hereinafter referred to as "the Convention"),

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. Paragraph 3(*a*) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(*a*) In the case of real property situated in the United States, means a United States real property interest and real property referred to in Article VI (Income from Real Property) situated in the United States, but does not include a share of the capital stock of a company that is not a resident of the United States; and"

2. Paragraph 3(*b*)(ii) of Article XIII (Gains) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"(ii) A share of the capital stock of a company that is a resident of Canada, the value of whose shares is derived principally from real property situated in Canada; and"

ARTICLE 2

1. Paragraph 3 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. For the purposes of this Convention, the term "pensions" includes any payment under a superannuation, pension or other retirement arrangement, Armed Forces retirement pay, war veterans pensions and allowances and amounts paid under a sickness, accident or disability plan, but does not include payments under an income-averaging annuity contract or, except for the purposes of Article XIX (Government Service), any benefit referred to in paragraph 5."

ANNEXE 7
(*article 35*)

ANNEXE V
(*article 2*)

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE SIGNÉE À WASHINGTON LE 26 SEPTEMBRE 1980 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES SIGNÉS LE 14 JUIN 1983, LE 28 MARS 1984 ET LE 17 MARS 1995

Le Canada et les États-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, telle que modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984 et le 17 mars 1995 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

1. Le paragraphe 3*a*) de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *a*) En ce qui concerne les biens immeubles situés aux États-Unis, désigne un intérêt dans les biens immeubles des États-Unis (United States real property interest) et les biens immeubles visés à l'article VI (Revenus tirés de biens immeubles) situés aux États-Unis, mais elle ne comprend pas une action du capital d'une société qui n'est pas un résident des États-Unis; et »

2. Le paragraphe 3*b*)(ii) de l'article XIII (Gains) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (ii) Une action du capital d'une société qui est un résident du Canada et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immeubles situés au Canada : et »

ARTICLE 2

1. Le paragraphe 3 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Au sens de la présente Convention, le terme « pensions » comprend tout paiement en vertu d'une entente relative aux pensions de retraite ou autres pensions, une solde à la retraite des forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et les montants payés en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ni, sauf aux fins de l'article XIX (Fonctions publiques), les prestations visées au paragraphe 5. »

2. Paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"5. Benefits under the social security legislation in a Contracting State (including tier 1 railroad retirement benefits but not including unemployment benefits) paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State, subject to the following conditions:

(*a*) a benefit under the social security legislation in the United States paid to a resident of Canada shall be taxable in Canada as though it were a benefit under the *Canada Pension Plan*, except that 15 per cent of the amount of the benefit shall be exempt from Canadian tax; and

(*b*) a benefit under the social security legislation in Canada paid to a resident of the United States shall be taxable in the United States as though it were a benefit under the Social Security Act, except that a type of benefit that is not subject to Canadian tax when paid to residents of Canada shall be exempt from United States tax."

ARTICLE 3

1. This Protocol shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures in Canada and the United States and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. This Protocol shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification, and shall have effect as follows:

(*a*) Article 1 of this Protocol shall have effect as of April 26, 1995; and

(*b*) Article 2 of this Protocol shall have effect with respect to amounts paid or credited to a resident of the other Contracting State after 1995, except that where a Contracting State has, in accordance with the Convention read without reference to this Protocol, imposed a tax on benefits paid or credited under the social security legislation in that State, and those benefits are paid or credited after 1995 and:

(i) before the calendar year in which this Protocol enters into force, if this Protocol enters into force before September 1 of that year, or

(ii) before the end of the calendar year in which this Protocol enters into force, if this Protocol enters into force after August 31 of that year,

Article 2 shall only have effect with respect to such benefits (referred to in this Article as "source-taxed benefits") as described in paragraphs 3, 4 and 5.

3. With respect to source-taxed benefits paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State, Article 2 applies

2. Le paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant (y compris les prestations de retraite de niveau 1 de chemin de fer (Tier 1 railroad retirement benefits) mais à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, sous réserve des conditions suivantes :

a) Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale aux États-Unis à un résident du Canada sont imposables au Canada comme s'il s'agissait de prestations en vertu du Régime de pensions du Canada, sauf que 15 p. 100 du montant des prestations est également exonéré de l'impôt canadien; et

b) Les prestations payées en vertu de la législation sur la sécurité sociale au Canada à un résident des États-Unis sont imposables aux États-Unis comme s'il s'agissait de prestations en vertu de la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act), sauf que les types de prestations qui ne sont pas assujettis à l'impôt canadien lorsqu'elles sont payées à un résident du Canada sont également exonérés de l'impôt des États-Unis. »

ARTICLE 3

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures applicables au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliquent de la façon suivante :

a) L'article 1 du présent Protocole s'applique à partir du 26 avril 1995;

b) L'article 2 du présent Protocole s'applique aux montants payés ou crédités après 1995 à un résident de l'autre État contractant sauf que lorsqu'un État contractant a prélevé, conformément à la Convention compte non tenu du présent Protocole, un impôt sur les prestations payées ou créditées en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans cet État et que ces prestations sont payées ou créditées après 1995 et

(i) Avant l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est antérieure au premier septembre de cette année, ou

(ii) Avant la fin de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette entrée en vigueur est postérieure au 31 août de cette année,

l'article 2 ne s'applique qu'aux prestations (dénommées « prestations imposées à la source » dans le présent article) visées aux paragraphes 3, 4 et 5.

3. En ce qui concerne les prestations imposées à la source payées par un État contractant à un résident de l'autre État

only if the resident has, within three years after the date on which this Protocol enters into force, applied to the competent authority of the first-mentioned Contracting State for a refund of the tax imposed on the benefits. However, with respect to source-taxed benefits paid by the United States to a resident of Canada, the competent authority of Canada shall:

(*a*) apply for and receive such refund on behalf of the resident;

(*b*) remit to the resident, in accordance with the law of Canada governing refunds of income tax overpayments, such refund less any tax imposed in Canada on the benefits in accordance with Article 2 of this Protocol; and

(*c*) make the application referred to in subparagraph (*a*) only if the additional tax that would be imposed in Canada on the benefits, on the assumption that Article 2 of this Protocol applied, would be less than the tax imposed in the United States on the benefits as a result of paragraph 5 of Article XVIII (Pensions and Annuities) of the Convention read without reference to this Protocol.

4. All taxes refunded as a result of this Protocol shall be refunded without interest and interest on any taxes of a resident of a Contracting State assessed as a result of this Protocol shall be computed as though those taxes became payable no earlier than December 31 of the year following the year in which this Protocol enters into force.

5. The competent authorities of the Contracting States shall establish procedures for making or revoking the application referred to in paragraph 3 and shall agree on such additional procedures as are necessary to ensure the appropriate implementation of this Protocol.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Ottawa in duplicate this 29th day of July, 1997, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR CANADA:

Michael Leir

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

Vladimir Sambaiew

contractant, l'article 2 ne s'applique que si le résident demande auprès de l'autorité compétente du premier État contractant, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole, le remboursement des impôts prélevés sur les prestations. Toutefois, pour ce qui est des prestations imposées à la source payées par les États-Unis à un résident du Canada, l'autorité compétente du Canada :

a) Demande et reçoit le remboursement pour le compte du résident;

b) Verse le remboursement au résident conformément à la législation du Canada régissant les remboursements d'impôt sur le revenu payé en trop, déduction faite de tout impôt dû sur les prestations au Canada conformément à l'article 2 du présent Protocole; et

c) Fait la demande visée à l'alinéa *a*) seulement si l'impôt additionnel qui serait perçu au Canada sur les prestations si le paragraphe 2 du présent Protocole s'appliquait était moindre que l'impôt prélevé aux États-Unis sur les prestations par l'effet du paragraphe 5 de l'article XVIII (Pensions et rentes) de la Convention, compte non tenu du présent Protocole.

4. Tous les impôts remboursés par suite de l'application du présent Protocole le sont sans intérêts, et les intérêts sur les impôts d'un résident d'un État contractant déterminés par suite de l'application du présent Protocole sont calculés comme si les impôts étaient devenus payables au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

5. Les autorités compétentes des États contractants établissent les procédures de présentation ou de révocation de la demande visée au paragraphe 3 et s'entendent sur toute procédure additionnelle nécessaire à la mise en oeuvre appropriée du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 29e jour de juillet 1997, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA :

Michael Leir

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Vladimir Sambaiew

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 39

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND THE INTERPRETATION ACT (POWERS TO ARREST AND ENTER DWELLINGS)

SUMMARY

This enactment contains amendments to the *Criminal Code* that would enable peace officers to obtain judicial authorization to enter a dwelling-house to arrest or apprehend a person and would clarify that judicial authorization is not required in exigent circumstances or where federal or provincial law or the common law otherwise provides for a right of entry. This enactment would also amend the *Interpretation Act* to provide powers similar to those of judges or justices under the *Criminal Code* to persons issuing warrants of arrest or apprehension under other Acts of Parliament.

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI D'INTERPRÉTATION (ARRESTATION ET ENTRÉE DANS LES HABITATIONS)

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour permettre aux agents de la paix d'obtenir une autorisation judiciaire pour pénétrer dans une maison d'habitation en vue d'une arrestation et précise que cette autorisation n'est pas nécessaire dans les situations d'urgence et dans les cas où le droit fédéral ou provincial, ou la common law, prévoit par ailleurs le droit d'entrée. Il modifie également la *Loi d'interprétation* pour étendre les pouvoirs du juge ou du juge de paix prévus par le *Code criminel* aux personnes qui peuvent délivrer des mandats d'arrêt en vertu d'autres lois fédérales.

CHAPTER 39

An Act to amend the Criminal Code and the Interpretation Act (powers to arrest and enter dwellings)

[*Assented to 18th December, 1997*]

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes that the measures provided for in this Act must be consistent with the rights and freedoms guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, in particular, the right to a reasonable expectation of privacy within one's dwelling-house;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that there is a societal interest in having a clear legislative framework to regulate the entry of peace officers into a dwelling-house for the purposes of arresting or apprehending a person where a warrant for the arrest or apprehension of that person or the grounds to arrest that person exist;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that there is a societal interest in the proper administration of justice including effective law enforcement, and that to achieve effective law enforcement, peace officers must be granted the power to enter a dwelling-house to arrest or apprehend persons who they believe have committed a criminal offence or have breached the provisions of an Act of Parliament other than the *Criminal Code* for which arrest or apprehension is authorized;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that while it is necessary for peace officers to obtain prior judicial authorization to enter a dwelling-house in order to arrest or apprehend a person, circumstances may nonetheless exist that justify entry into a dwelling-house for such a purpose in the absence of prior judicial authorization;

Whereas the Parliament of Canada recognizes the societal importance of providing peace officers with the ability to effectively respond to urgent calls for assistance, particularly in the context of domestic violence;

46 ELIZABETH II

CHAPITRE 39

Loi modifiant le Code criminel et la Loi d'interprétation (arrestation et entrée dans les habitations)

[*Sanctionnée le 18 décembre 1997*]

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît que les mesures prévues par la présente loi doivent être compatibles avec les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier le droit, dans des limites raisonnables, à l'inviolabilité de la maison d'habitation;

qu'il reconnaît le besoin, dans l'intérêt collectif, d'un cadre législatif clair pour réglementer l'entrée des agents de la paix dans les maisons d'habitation aux fins d'arrestation lorsqu'ils sont munis d'un mandat d'arrestation ou qu'ils ont des motifs pour y procéder;

qu'il reconnaît par ailleurs que ce même intérêt exige une bonne administration de la justice ainsi qu'une police efficace pour faire appliquer la loi et qu'à cette fin il est nécessaire que les agents de la paix puissent pénétrer dans les maisons d'habitation pour y procéder à l'arrestation d'auteurs d'infractions au *Code criminel* ou à d'autres lois fédérales autorisant l'arrestation;

qu'il reconnaît aussi qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire avant d'entrer dans une maison d'habitation, mais qu'il peut y avoir des cas où l'entrée sans autorisation judiciaire préalable se justifie;

qu'il reconnaît enfin le besoin, dans l'intérêt collectif, de permettre aux agents de la paix de répondre efficacement aux appels à l'aide urgents, particulièrement dans les cas de violence familiale;

qu'il tient toutefois à préciser qu'il n'a pas l'intention, par l'édiction de la présente loi, de limiter les cas, prévus par une loi ou une règle de droit, notamment la common law,

Whereas the Parliament of Canada declares that nothing in this Act is intended to limit or restrict the circumstances under which peace officers may be justified in entering a dwelling-house for the purposes of arrest or apprehension in the absence of prior judicial authorization, under this or any other Act or law, including the common law;

And Whereas the Parliament of Canada declares that nothing in this Act is intended to limit or restrict the ability of peace officers to enter a dwelling-house for purposes other than arrest or apprehension, under this or any other Act or law, including the common law;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

où l'entrée, en vue d'une arrestation, dans une maison d'habitation sans autorisation judiciaire préalable se justifie;

qu'il tient également à préciser qu'il n'a pas non plus l'intention de restreindre le pouvoir d'entrer dans des maisons d'habitation qui peut être, à d'autres fins que l'arrestation, conféré aux agents de la paix par une loi ou une règle de droit, notamment la common law,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, cc. 9, 16, 17, 18, 23, 30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30

1997, c. 23, s. 14

1. The portion of subsection 487.3(1) of the *Criminal Code* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 487.3(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 14

Order denying access to information used to obtain any warrant

487.3 (1) A judge or justice may, on application made at the time of issuing a warrant under this or any other Act of Parliament or of granting an authorization to enter a dwelling-house under section 529 or an authorization under section 529.4 or at any time thereafter, make an order prohibiting access to and the disclosure of any information relating to the warrant or authorization on the ground that

Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, ou lors de la délivrance de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat ou à l'autorisation et la communication de celle-ci pour le motif que, à la fois :

2. The Act is amended by adding the following after section 528:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 528, de ce qui suit :

Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

Including authorization to enter in warrant of arrest

529. (1) A warrant to arrest or apprehend a person issued by a judge or justice under this or any other Act of Parliament may authorize a peace officer, subject to subsection (2), to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending the person if the judge or justice is satisfied by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house.

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation

529. (1) Le mandat d'arrestation délivré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale peut, sous réserve du paragraphe (2) et si le juge ou le juge de paix qui le délivre est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment écrite, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l'objet se trouve ou se trouvera dans une maison d'habitation désignée, autoriser un agent de la paix à y pénétrer afin de procéder à l'arrestation.

Execution

(2) An authorization to enter a dwelling-house granted under subsection (1) is subject to the condition that the peace officer may not enter the dwelling-house unless the peace officer has, immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

Exécution

(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve.

Warrant to enter dwelling-house

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

(*a*) a warrant referred to in this or any other Act of Parliament to arrest or apprehend the person is in force anywhere in Canada;

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*); or

Mandat d'entrée

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

a) elle fait déjà l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation;

(*c*) grounds exist to arrest or apprehend without warrant the person under an Act of Parliament, other than this Act.

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*);

c) il existe des motifs pour l'arrêter sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale.

Reasonable terms and conditions

529.2 Subject to section 529.4, the judge or justice shall include in a warrant referred to in section 529 or 529.1 any terms and conditions that the judge or justice considers advisable to ensure that the entry into the dwelling-house is reasonable in the circumstances.

Modalités

529.2 Sous réserve de l'article 529.4, le juge ou le juge de paix énonce dans le mandat visé aux articles 529 et 529.1 les modalités qu'il estime indiquées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances.

Authority to enter dwelling without warrant

529.3 (1) Without limiting or restricting any power a peace officer may have to enter a dwelling-house under this or any other Act or law, the peace officer may enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending a person, without a warrant referred to in section 529 or 529.1 authorizing the entry, if the peace officer has reasonable grounds to believe that the person is present in the dwelling-house, and the conditions for obtaining a warrant under section 529.1 exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

Pouvoir de pénétrer sans mandat

529.3 (1) L'agent de la paix peut, sans que soit restreint ou limité le pouvoir d'entrer qui lui est conféré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une règle de droit, pénétrer dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne sans être muni du mandat visé aux articles 529 ou 529.1 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'y trouve, si les conditions de délivrance du mandat prévu à l'article 529.1 sont réunies et si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention.

Exigent circumstances

(2) For the purposes of subsection (1), exigent circumstances include circumstances in which the peace officer

Situation d'urgence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a notamment urgence dans les cas où l'agent de la paix, selon le cas :

(*a*) has reasonable grounds to suspect that entry into the dwelling-house is necessary to prevent imminent bodily harm or death to any person; or

a) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;

(*b*) has reasonable grounds to believe that evidence relating to the commission of an indictable offence is present in the dwelling-house and that entry into the dwelling-house is necessary to prevent the imminent loss or imminent destruction of the evidence.

b) a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes.

Omitting announcement before entry

529.4 (1) A judge or justice who authorizes a peace officer to enter a dwelling-house under section 529 or 529.1, or any other judge or justice, may authorize the peace officer to enter the dwelling-house without prior announcement if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would

Omission de prévenir

529.4 (1) Le juge ou le juge de paix qui, en vertu des articles 529 ou 529.1, autorise un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation, ou tout autre juge ou juge de paix, peut l'autoriser à ne pas prévenir avant d'y pénétrer s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir, selon le cas :

(*a*) expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or

(*b*) result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

a) exposerait l'agent de la paix ou une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;

b) entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Execution of authorization

(2) An authorization under this section is subject to the condition that the peace officer may not enter the dwelling-house without prior announcement despite being authorized to do so unless the peace officer has, immediately before entering the dwelling-house,

(*a*) reasonable grounds to suspect that prior announcement of the entry would expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or

(*b*) reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

Exécution de l'autorisation

(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :

a) de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;

b) de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Exception

(3) A peace officer who enters a dwelling-house without a warrant under section 529.3 may not enter the dwelling-house without prior announcement unless the peace officer has, immediately before entering the dwelling-house,

(*a*) reasonable grounds to suspect that prior announcement of the entry would expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death; or

(*b*) reasonable grounds to believe that prior announcement of the entry would result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

Exception

(3) De même, l'agent de la paix qui pénètre dans une maison d'habitation sans mandat aux termes de l'article 529.3 ne peut y pénétrer sans prévenir que si, au moment où il entre, les motifs raisonnables visés au paragraphe (2) existent.

Telewarrant

529.5 If a peace officer believes that it would be impracticable in the circumstances to appear personally before a judge or justice to make an application for a warrant under section 529.1 or an authorization under section 529 or 529.4, the warrant or authorization may be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with any modifications that the circumstances require, to the warrant or authorization.

Télémandat

529.5 Si l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l'article 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication; le cas échéant, l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'un ou l'autre.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

3. Form 7 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 7

(*Sections 475, 493, 597, 800 and 803*)

WARRANT FOR ARREST

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

To the peace officers in the said (*territorial division*):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of ....., (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:*

(*a*) there are reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [507(4), 512(1)];

(*b*) the accused failed to attend court in accordance with the summons served on him [512(2)];

(*c*) (an appearance notice *or* a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge) was confirmed and the accused failed to attend court in accordance therewith [512(2)];

(*d*) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service [512(2)];

(*e*) the accused was ordered to be present at the hearing of an application for a review of an order made by a justice and did not attend the hearing [520(5), 521(5)];

(*f*) there are reasonable grounds to believe that the accused has contravened or is about to contravene the (promise to appear *or* undertaking *or* recognizance) on which he was released [524(1), 525(5), 679(6)];

(*g*) there are reasonable grounds to believe that the accused has since his release from custody on (a promise to appear *or* an undertaking *or* a recognizance) committed

3. La formule 7 à la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

FORMULE 7

(*articles 475, 493, 597, 800 et 803*)

MANDAT D'ARRESTATION

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de A.B., de ....., (*profession ou occupation*), ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu :*

a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [507(4), 512(1)];

b) que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation qui lui a été signifiée [512(2)];

c) qu'un(e) (citation à comparaître *ou* promesse de comparaître *ou* engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité avec ce document [512(2)];

d) qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [512(2)];

e) qu'il a été ordonné au prévenu d'être présent à l'audition d'une demande de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix et que le prévenu n'était pas présent à l'audition [520(5), 521(5)];

f) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître *ou* la promesse *ou* l'engagement) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [524(1), 525(5), 679(6)];

an indictable offence [524(1), 525(5), 679(6)];

(*h*) the accused was required by (an appearance notice *or* a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge *or* a summons) to attend at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* and did not appear at that time and place [502, 510];

(*i*) an indictment has been found against the accused and the accused has not appeared or remained in attendance before the court for his trial [597];

(*j*) **

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, judge or justice*), to be dealt with according to law.

(*Add where applicable*) Whereas there are reasonable grounds to believe that the accused may be present in (*here describe dwelling-house*);

This warrant is also issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the accused, subject to the condition that you may not enter the dwelling-house unless you have, immediately before entering the dwelling-house, reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is present in the dwelling-house.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
Judge, Clerk of the Court,
Provincial Court Judge *or* Justice

* *Initial applicable recital.*

** *For any case not covered by recitals (a) to (i), insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.*

g) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître *ou* promesse *ou* engagement), le prévenu a commis un acte criminel [524(1), 525(5), 679(6)];

h) qu'un(e) (citation à comparaître *ou* promesse de comparaître *ou* engagement contracté devant un fonctionnaire responsable *ou* sommation) exigeait que le prévenu soit présent aux temps et lieu indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* et que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu ainsi indiqués [502, 510];

i) qu'une mise en accusation a été prononcée contre le prévenu et que le prévenu n'a pas comparu ou n'est pas demeuré présent devant le tribunal pour son procès [597];

j) **

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix*), pour qu'il soit traité selon la loi.

(*Ajouter s'il y a lieu*) Attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu pourrait se trouver (*préciser la maison d'habitation*),

Le présent mandat est également délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter le prévenu, sous réserve de la condition suivante : vous ne pouvez pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, vous avez des motifs raisonnables de croire que le prévenu s'y trouve.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la cour provinciale *ou* Juge de paix

* *Parapher l'attendu qui s'applique.*

** *Pour tout cas qui n'est pas visé par les attendus a) à i), insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.*

FORM 7.1

(*Section 529.1*)

WARRANT TO ENTER DWELLING-HOUSE

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*).

To the peace officers in the said (*territorial division*):

This warrant is issued in respect of the arrest of A.B., or a person with the following description ( ), of ....., (*occupation*).

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

(*a*) a warrant referred to in this or any other Act of Parliament to arrest or apprehend the person is in force anywhere in Canada;

(*b*) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(*a*) or (*b*) of the *Criminal Code*; or

(*c*) grounds exist to arrest or apprehend without warrant the person under an Act of Parliament, other than this Act;

And whereas there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in (*here describe dwelling-house*);

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
Judge, Clerk of the Court,
Provincial Court Judge *or* Justice

* *Initial applicable recital.*

FORMULE 7.1

(*article 529.1*)

MANDAT D'ENTRÉE DANS UNE MAISON D'HABITATION

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) :

Le présent mandat est délivré en rapport avec l'arrestation de A.B., ou de la personne correspondant au signalement suivant ( ), de ....., (*profession ou occupation*).

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire :*

a) que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation;

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) du *Code criminel*;

c) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale que le *Code criminel*,

et attendu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve ou se trouvera (*préciser la maison d'habitation*),

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
Juge, Greffier du tribunal,
Juge de la cour provinciale *ou* Juge de paix

* *Parapher l'attendu qui s'applique.*

R.S., c. I-21; R.S., cc. 11, 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, cc. 1, 47, 51; 1993, cc. 28, 34, 38; 1995, c. 39; 1996, c. 31

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21; L.R., ch. 11, 27 (1er suppl.); ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 1, 47, 51; 1993, ch. 28, 34, 38; 1995, ch. 39; 1996, ch. 31

4. The *Interpretation Act* is amended by adding the following after section 34:

Powers to Enter Dwelling-houses to Carry out Arrests

Authorization to enter dwelling-house

34.1 Any person who may issue a warrant to arrest or apprehend a person under any Act of Parliament, other than the *Criminal Code*, has the same powers, subject to the same terms and conditions, as a judge or justice has under the *Criminal Code*

(*a*) to authorize the entry into a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending the person, if the person issuing the warrant is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house; and

(*b*) to authorize the entry into the dwelling-house without prior announcement if the requirement of subsection 529.4(1) of the *Criminal Code* is met.

4. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation

34.1 Toute personne habilitée à délivrer un mandat pour l'arrestation d'une personne en vertu d'une autre loi fédérale que le *Code criminel* est investie, avec les mêmes réserves, des pouvoirs que le *Code criminel* confère aux juges ou juges de paix pour autoriser quiconque est chargé de l'exécution du mandat :

a) à pénétrer dans une maison d'habitation désignée en vue de l'arrestation, si elle est convaincue, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve ou s'y trouvera;

b) à ne pas prévenir au préalable, pourvu que l'exigence posée au paragraphe 529.4(1) du *Code criminel* soit remplie.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

CHAPTER 40

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Canada Pension Plan Investment Board and provides that the Board's objects are to manage and invest money transferred to it from the Canada Pension Plan Account in the best interests of the contributors and beneficiaries under the *Canada Pension Plan*. The Board's investments are to be made in accordance with the regulations and with investment policies, standards and procedures the Board is required to establish.

The enactment also amends the contribution, benefit and funding provisions of the *Canada Pension Plan*. The funding provisions are amended to move from "pay-as-you-go" funding to fuller funding. The contribution rates are amended to reach 9.9% of contributory earnings over six years and then remain steady. It also establishes that the Year's Basic Exemption below which no contributions are paid is frozen at $3,500.

The benefit changes to the *Canada Pension Plan* that are included in this enactment affect the contributory requirements for a disability pension, the retirement benefit calculation of a former disability recipient, the formula for adjusting career average earnings, the maximum death benefit and the calculation of combined benefits.

Other changes include provisions dealing with harmonization of the *Canada Pension Plan*'s disability benefits and provincial workers' compensation benefits, post-mortem applications, non-cancellation of retirement benefits in favour of disability benefits, reimbursement to provinces, municipalities and private insurers, and the discontinuation of the Canada Pension Plan Advisory Board. The *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* are also amended in respect of information sharing, investigations and penalties.

The enactment also amends Part I of the *Canada Pension Plan* to align it with the provisions of the *Income Tax Act* and the *Employment Insurance Act*.

CHAPITRE 40

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte constitue l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada qui a pour mission de gérer et de placer les sommes qui lui sont transférées du compte de régime de pensions du Canada dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires du Régime de pensions du Canada. L'Office effectue, sous réserve des règlements, des placements en conformité avec les principes, normes et procédures qu'il doit établir.

Le texte a aussi pour objectifs principaux de modifier les dispositions relatives aux cotisations, aux prestations et au financement du Régime de pensions du Canada (RPC). Les dispositions sur le financement visent à transformer le RPC — régime de pensions par répartition — en un régime de pensions mieux capitalisé. Les taux de cotisations augmenteront au cours des 6 prochaines années pour atteindre 9,9 pour cent des gains cotisables pour ensuite demeurer stables. L'exemption de base de l'année sera gelée à 3 500 $, seuil au dessous duquel aucune cotisation n'est versée.

Les changements contenus dans le texte relatifs aux prestations touchent les critères d'admissibilité à la pension d'invalidité, le calcul de la pension de retraite d'un ancien bénéficiaire de la pension d'invalidité, le calcul visant à rajuster les gains moyens de carrière, le taux de la prestation maximale de décès et le calcul relatif aux prestations combinées.

D'autres changements s'appliquent aux dispositions concernant l'harmonisation des prestations d'invalidité du RPC avec celles des indemnités provinciales d'accidents du travail, les demandes posthumes, la non-annulation des prestations de retraite en faveur des prestations d'invalidité, le remboursement aux provinces, aux municipalités et aux assureurs privés, et la dissolution du Conseil consultatif du Régime de pensions du Canada. On modifie également les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ayant trait à l'échange des renseignements, aux enquêtes et aux pénalités.

Les modifications faites à la partie I du *Régime de pensions du Canada* sont, pour la plupart, requises afin d'aligner les dispositions pertinentes avec celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et avec celles de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

TABLE OF PROVISIONS

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

CONSTITUTION OF THE BOARD

3. Board established

CAPITAL AND SHARES

4. Capital

OBJECTS AND POWERS

5. Objects
6. Powers of Board

MANAGEMENT

Board of Directors

7. Board of directors
8. Principal duties
9. Power to delegate

Directors

10. Appointment of directors
11. Resignation

Chairperson

12. Chairperson

Officers

13. Appointment of officers

Duty of Care

14. Duty of care
15. Duty to comply

Indemnification

16. Indemnification
17. Directors' and officers' insurance

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'OFFICE

3. Constitution

CAPITAL-ACTIONS

4. Capital

MISSION ET POUVOIRS

5. Mission
6. Capacité d'une personne physique

GESTION

Conseil d'administration

7. Conseil d'administration
8. Obligation de gérer
9. Délégation

Administrateurs

10. Durée du mandat
11. Date de prise d'effet de la démission

Président

12. Président

Dirigeants

13. Nomination des dirigeants

Diligence

14. Diligence
15. Observation

Indemnisation

16. Indemnisation
17. Assurance des administrateurs et dirigeants

18. Application to court for indemnification

Meetings

19. Resolution in lieu of meeting
20. Participation by telephone
21. Dissent

Conflicts of Interest

22. Disclosure of director's interest

General

23. No constructive notice
24. Validity of acts
25. Assertions
26. Corporate seal

BY–LAWS

27. By–laws
28. Copy to Minister
29. *Statutory Instruments Act* does not apply

COMMITTEES

Establishment

30. Audit and investment committees

Audit Committee

31. Duties of audit committee
32. Meeting of audit committee
33. Auditor's right to attend meetings

Investment Committee

34. Duties of investment committee

INVESTMENTS

35. Investment policies, standards and procedures
36. Duty of investment managers
37. *Income Tax Act*

FINANCIAL MANAGEMENT

Financial Year

38. Financial year

Financial Statements

39. Books and systems

Auditor's Report

40. Annual auditor's report
41. Notice of errors and omissions

Auditor

42. Appointment of auditor

18. Demande au tribunal

Réunions

19. Résolution tenant lieu d'assemblée
20. Participation par téléphone
21. Dissidence

Conflit d'intérêts

22. Communication des intérêts

Dispositions générales

23. Règle d'interprétation
24. Validité
25. Opposabilité interdite
26. Sceau

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

27. Règlements administratifs
28. Copie au ministre
29. Statut

COMITÉS

Constitution

30. Comités de vérification et de placement

Comité de vérification

31. Fonctions du comité de vérification
32. Réunions du comité
33. Présence du vérificateur

Comité de placement

34. Fonction du comité de placement

PLACEMENTS

35. Normes en matière de placement
36. Conseillers en placements
37. *Loi de l'impôt sur le revenu*

GESTION FINANCIÈRE

Exercice

38. Exercice

États financiers

39. Documents comptables

Rapport du vérificateur

40. Rapport annuel du vérificateur
41. Avis d'erreurs et d'omissions

Vérificateur

42. Nomination

43. Definition of "firm of accountants"

Right to Information

44. Right to information

Qualified Privilege

45. Qualified privilege

Special Audit

46. Special audit

Special Examination

47. Special examination
48. Report
49. Who conducts examination

REPORTING

Quarterly Statements

50. Statements to go to Ministers

Annual Report

51. Annual report required

PUBLIC MEETINGS

52. Public meetings

REGULATIONS

53. Regulations

OFFENCE

54. False statements

WINDING-UP

55. Insolvency and winding-up

CANADA PENSION PLAN ACCOUNT

56. Minister may require transfers
57. Costs
58–99. Amendments to the *Canada Pension Plan*
100-107. Amendments to the *Old Age Security Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

108. *Financial Administration Act*
109. *Payment Clearing and Settlement Act*

COMING INTO FORCE

110. Coming into force

SCHEDULE

43. Définition de « cabinet de comptables »

Accès aux renseignements

44. Accès aux renseignements

Immunité du vérificateur

45. Immunité relative

Vérification spéciale

46. Vérification spéciale

Examens spéciaux

47. Examens spéciaux
48. Rapport spécial au ministre de tutelle
49. Examinateur

RAPPORTS

États financiers trimestriels

50. États financiers

Rapport annuel

51. Rapport annuel

ASSEMBLÉES PUBLIQUES

52. Assemblées publiques

RÈGLEMENTS

53. Règlements

INFRACTIONS

54. Fausses déclarations

LIQUIDATION

55. Insolvabilité et liquidation

COMPTE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

56. Transfert
57. Frais d'administration
58–99. Modifications du *Régime de pensions du Canada*
100-107. Modifications de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

108. *Loi sur la gestion des finances publiques*
109. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

ENTRÉE EN VIGUEUR

110. Entrée en vigueur

ANNEXE

CHAPTER 40

An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 18th December, 1997*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"appropriate provincial Minister" « *ministre provincial compétent* »

"appropriate provincial Minister", in respect of a province, means the province's minister of the Crown who has primary responsibility for that province's finances.

"Board" « *Office* »

"Board" means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3.

"by-law" *Version anglaise seulement*

"by-law" means a by-law of the Board.

"court" « *tribunal* »

"court" means

(*a*) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division);

(*b*) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province;

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province;

(*d*) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province;

CHAPITRE 40

Loi constituant l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 18 décembre 1997*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité » "*entity*"

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes et le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

« filiale » "*subsidiary*"

« filiale » Personne morale appartenant à cent pour cent à l'Office, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales dont chacune appartient à cent pour cent, même indirectement, à l'Office.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Finances.

« ministre provincial compétent » "*appropriate provincial Minister*"

« ministre provincial compétent » Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.

« Office » "*Board*"

« Office » L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué en vertu de l'article 3.

(*e*) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province; and

(*f*) in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, the Supreme Court.

"entity" « *entité* »

"entity" means a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or an agency of Her Majesty in right of Canada or of a province and the government of a foreign country or any political subdivision or agency of the government of a foreign country.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance.

"participating province" « *province participante* »

"participating province" means a province other than

(*a*) a territory; and

(*b*) a province providing a comprehensive pension plan as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*.

"subsidiary" « *filiale* »

"subsidiary" means a corporation that is wholly owned by the Board directly or indirectly through any number of subsidiaries each of which is wholly owned directly or indirectly by the Board.

« province participante » « *participating province* »

« province participante » S'entend d'une province autre qu'un territoire ou autre qu'une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*.

« tribunal » "*court*"

« tribunal »

a) La Cour de l'Ontario (Division générale);

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

f) la Cour suprême du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

CONSTITUTION OF THE BOARD

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Board established

3. (1) There is established a corporation to be known as the Canada Pension Plan Investment Board.

Constitution

3. (1) Est constitué l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, doté de la personnalité morale.

Not agent of Her Majesty

(2) The Board is not an agent of Her Majesty.

Non-mandataire de Sa Majesté

(2) L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Not part of public service of Canada

(3) Directors, officers, employees and agents of the Board are not part of the public service of Canada.

Administration fédérale

(3) Les dirigeants et les employés de l'Office ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Canada Corporations Act

(4) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Board.

Loi sur les corporations canadiennes

(4) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à l'Office.

CAPITAL AND SHARES

Capital

4. (1) The capital of the Board is $100. The Minister shall pay the capital of the Board out of the Consolidated Revenue Fund.

Shares

(2) The capital is divided into 10 shares having a par value of $10 each. The shares shall be issued to the Minister to be held on behalf of Her Majesty in right of Canada.

Registration

(3) The shares issued to the Minister shall be registered by the Board in the name of the Minister.

OBJECTS AND POWERS

Objects

5. The objects of the Board are

(*a*) to manage any amounts that are transferred to it under section 111 of the *Canada Pension Plan* in the best interests of the contributors and beneficiaries under that Act; and

(*b*) to invest its assets with a view to achieving a maximum rate of return, without undue risk of loss, having regard to the factors that may affect the funding of the Canada Pension Plan and the ability of the Canada Pension Plan to meets its financial obligations.

Powers of Board

6. (1) The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

No inconsistent business or activity

(2) The Board and its subsidiaries shall not, directly or indirectly, carry on any business or activity or exercise any power that is inconsistent with the Board's objects, or that the Board is restricted by this Act from carrying on or exercising, and shall not, directly or indirectly, exercise any of its powers in a manner contrary to this Act.

No invalidity

(3) No act of the Board, including a transfer of property, is invalid by reason only that the Board was without the capacity or power to so act.

CAPITAL-ACTIONS

Capital

4. (1) Le capital de l'Office est de cent dollars. Ce montant est prélevé sur le Trésor par le ministre.

Actions

(2) Le capital est réparti en dix actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune, émises et attribuées au ministre, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Enregistrement

(3) Les actions émises sont enregistrées au nom du ministre par l'Office.

MISSION ET POUVOIRS

Mission

5. L'Office a pour mission :

a) de gérer les sommes transférées en application de l'article 111 du *Régime de pensions du Canada* dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires de ce régime;

b) de placer son actif en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du Régime de pensions du Canada ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Capacité d'une personne physique

6. (1) L'Office a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Activités incompatibles

(2) L'Office, non plus que ses filiales, ne peut exercer, directement ou indirectement, ni pouvoirs ni activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par la présente loi; il lui est aussi interdit d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la présente loi.

Validité des actes

(3) Les actes de l'Office, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils ont été accomplis sans pouvoir habilitant.

MANAGEMENT

GESTION

Board of Directors

Conseil d'administration

Board of directors

7. The Board shall be managed by a board of directors of 12 directors, including the Chairperson.

7. Le conseil d'administration de l'Office se compose de douze administrateurs, dont le président.

Conseil d'administration

Principal duties

8. (1) Subject to this Act, the board of directors shall manage or supervise the management of the business and affairs of the Board.

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration assure ou surveille la gestion des affaires et activités de l'Office.

Obligation de gérer

Specific duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors shall

(2) Le conseil d'administration doit, notamment :

Obligations précises

(*a*) establish written investment policies, standards and procedures in accordance with section 35;

a) établir, conformément à l'article 35, des principes, normes et procédures en matière de placement;

(*b*) establish procedures for the identification of potential conflicts of interest and procedures to resolve those conflicts;

b) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;

(*c*) establish a code of conduct for officers and employees of the Board; and

c) formuler un code de déontologie pour le personnel;

(*d*) designate a committee of the board of directors to monitor application of the conflict of interest procedures and the code of conduct.

d) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application de ce code et des mécanismes visés à l'alinéa *b*).

Power to delegate

9. (1) Subject to subsection (2) and the by-laws, the board of directors may delegate to the Chairperson, to a committee of the board of directors or to any officer of the Board any of the powers or duties of the board of directors.

9. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, déléguer certains de ses pouvoirs à un de ses comités, au président ou à un dirigeant de l'Office.

Délégation

Limits on power

(2) The board of directors may not delegate the power to

(2) Il ne peut toutefois déléguer les pouvoirs suivants :

Interdictions

(*a*) adopt, amend or repeal by-laws;

a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;

(*b*) establish the Board's investment policies, standards and procedures;

b) établir des principes, normes et procédures en matière de placement;

(*c*) fill a vacancy in a committee of directors or in the office of auditor of the Board;

c) pourvoir les vacances survenues au sein d'un comité d'administrateurs ou au poste de vérificateur de l'Office;

(*d*) appoint officers to the Board or fix their remuneration; or

d) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;

(*e*) approve the annual financial statements of the Board and any other financial statements issued by the Board.

e) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers de l'Office.

Directors

Appointment of directors

10. (1) Each director shall be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors.

Committee to advise Minister

(2) The Minister may establish a committee to advise the Minister on the appointment of directors. The committee shall consist of a representative designated by the Minister and a representative of each participating province designated by the appropriate provincial Minister for that province.

Consultation with participating provinces

(3) The Minister shall consult with the appropriate provincial Ministers of the participating provinces before making any recommendation to the Governor in Council with respect to the appointment of directors and before making an appointment under subsection (8).

Factors for consideration in appointments

(4) Before making any recommendation to the Governor in Council with respect to the appointment of directors, and before making an appointment under subsection (8), the Minister shall have regard to the desirability of having directors who are representative of the various regions of Canada and having on the board of directors a sufficient number of directors with proven financial ability or relevant work experience such that the Board will be able to effectively achieve its objects.

Reappointment

(5) A director is eligible for reappointment for one or more additional terms of office.

Removal

(6) The Governor in Council may remove a director for cause.

Continuation in office

(7) If no person is appointed to take office as a director on the expiration of the term of an incumbent director, the incumbent director continues in office until a successor is appointed.

Administrateurs

Durée du mandat

10. (1) Les administrateurs sont, sur recommandation du ministre, nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié d'entre eux.

Comité

(2) Le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller pour la nomination des administrateurs; il en désigne un des membres, les ministres provinciaux compétents pour les provinces participantes en désignant chacun un.

Consultation

(3) Il consulte les ministres provinciaux compétents des provinces participantes avant de recommander au gouverneur en conseil la nomination d'un administrateur ou d'y procéder en vertu du paragraphe (8).

Représentativité

(4) Lorsqu'il fait la recommandation visée au paragraphe (1) ou lorsqu'il nomme un administrateur en application du paragraphe (8), le ministre tente d'assurer, autant que faire se peut, d'une part, la représentation des diverses régions du pays et, d'autre part, la présence au conseil d'un nombre suffisant de personnes ayant une compétence financière reconnue ou une expérience de travail propre à aider l'Office à accomplir sa mission avec efficacité.

Nouveau mandat

(5) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois.

Révocation

(6) Un administrateur peut faire l'objet d'une révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Prolongation du mandat

(7) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat de l'administrateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Vacancy

(8) Where a person ceases to be a director during the term for which the person was appointed, the Minister shall appoint a qualified person to hold office as a director for the remainder of the term.

Vacance en cours de mandat

(8) En cas de vacance en cours de mandat, le ministre nomme une personne compétente pour le reste du mandat.

Disqualified persons

(9) The following persons are disqualified from being directors:

(*a*) a person who is less than 18 years of age;

(*b*) a person who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(*c*) a person who has the status of a bankrupt;

(*d*) a person who is not a natural person;

(*e*) a person who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada or in right of a province;

(*f*) a person who is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature;

(*g*) a person who is an agent or employee of the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country; and

(*h*) a person who is not a resident of Canada.

Inadmissibilité

(9) Ne peut être administrateur la personne :

a) qui est âgée de moins de dix-huit ans;

b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;

c) qui a le statut de failli;

d) qui n'est pas une personne physique;

e) qui est mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

f) qui est membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou d'une législature provinciale;

g) qui travaille pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en est le mandataire;

h) qui n'est pas résidente du Canada.

Remuneration and benefits of directors

(10) A director is entitled to receive from the Board such remuneration and benefits as may be fixed by the by-laws, which remuneration and benefits shall be fixed having regard to the remuneration and benefits received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.

Rémunération des administrateurs

(10) Les administrateurs reçoivent de l'Office la rémunération et les avantages fixés par règlement administratif compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

Resignation

11. (1) The resignation of a director becomes effective at the time the Board receives a written resignation or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Date de prise d'effet de la démission

11. (1) La démission d'un administrateur prend effet au moment où l'Office en reçoit un avis écrit ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.

Copy of resignation

(2) The Board shall send a copy of a director's resignation to the Clerk of the Privy Council within 15 days after receiving it.

Double de la démission

(2) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, l'Office en envoie copie au greffier du Conseil privé.

Chairperson

Chairperson

12. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors and the appropriate provincial Ministers of the participating provinces, designate one of the directors as Chairperson to hold office during good behaviour for such term as the Governor in Council deems appropriate.

Removal

(2) The Governor in Council may remove the Chairperson for cause.

Presiding at meetings

(3) The Chairperson shall preside at all meetings of the board of directors and may exercise such powers and perform such duties and functions as are specified by the board of directors.

Replacement of Chairperson

(4) Where the Chairperson is absent at any meeting of the board of directors, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the Chairperson.

Remuneration of Chairperson

(5) The Chairperson is entitled to receive from the Board such remuneration and benefits as may be fixed by the by-laws, which remuneration and benefits shall be fixed having regard to the remuneration and benefits received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.

Président

Président

12. (1) Sur la recommandation que lui fait le ministre après avoir consulté les ministres provinciaux compétents des provinces participantes et le conseil d'administration, le gouverneur en conseil désigne le président à titre inamovible pour le mandat qu'il juge indiqué.

Révocation

(2) Le président peut faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Présidence des réunions

(3) Il préside les réunions du conseil et exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration.

Absence du président

(4) En cas d'absence du président, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et exercer les attributions du président.

Rémunération du président

(5) Le président reçoit de l'Office la rémunération et les avantages fixés par règlement administratif compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

Officers

Appointment of officers

13. (1) The board of directors may, subject to the by-laws, designate the offices of the Board, appoint officers of the Board and specify their duties.

Directors not officers

(2) A director is not eligible to be appointed an officer of the Board.

Two or more offices

(3) A person may hold two or more offices of the Board.

Dirigeants

Nomination des dirigeants

13. (1) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir les postes de direction, en nommer les titulaires et préciser les fonctions de ceux-ci.

Incompatibilité

(2) Les administrateurs ne peuvent être nommés à des postes de direction.

Cumul de postes

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Duty of Care

Duty of care

14. (1) Every director and officer of the Board in exercising any of the powers of a director or an officer and in discharging any of the duties of a director or an officer shall

(*a*) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; and

(*b*) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Special knowledge or skill

(2) A director or officer of the Board who in fact possesses, or by reason of profession or business ought to possess, a particular level of knowledge or skill relevant to the director's or officer's powers or duties shall employ that particular level of knowledge or skill in the exercise of those powers or the discharge of those duties.

Reliance on statements

(3) A director or an officer of the Board is deemed to comply with subsections (1) and (2) if they rely in good faith on

(*a*) financial statements of the Board represented by an officer of the Board, or represented in a written report of the Board's auditor, to be a fair reflection of the financial condition of the Board; or

(*b*) a report of an accountant, lawyer, notary or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Duty to comply

15. (1) Every director, officer and employee of the Board shall comply with this Act and the by-laws.

No exculpation

(2) No provision in any contract, in any resolution of the Board or in the by-laws relieves any director, officer or employee of the Board from the duty to act in accordance with this Act or relieves a director, officer or employee from liability for a breach of the Act.

Diligence

Diligence

14. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Compétences

(2) L'administrateur ou le dirigeant qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa profession ou de son entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles dans l'exercice de ses fonctions est tenu de les mettre en oeuvre.

Exception

(3) Est réputé avoir agi en conformité avec les paragraphes (1) et (2) l'administrateur ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Office reflétant fidèlement la situation de celui-ci, d'après l'un des dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) tout rapport des personnes dont la profession donne une certaine crédibilité aux déclarations qu'elles font, notamment les avocats, notaires ou comptables.

Observation

15. (1) Les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus d'observer la présente loi ainsi que les règlements administratifs de l'Office.

Obligation absolue

(2) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut exonérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi ni des responsabilités découlant d'un manquement à cette obligation.

Indemnification

Indemnification

16. (1) Except in respect of an action by or on behalf of the Board to procure a judgment in its favour, the Board may indemnify a director or officer of the Board, a former director or officer of the Board, or any person who acts or acted at the Board's request as a director or officer of an entity of which the Board is or was a shareholder or in which the Board has or had a financial interest, against all costs and expenses reasonably incurred by the person, including amounts paid in settlement or to satisfy a judgment, in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been such a person, if

(*a*) the person acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board or the entity; and

(*b*) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

Indemnification in derivative action

(2) The Board may, with the approval of a court, indemnify a person referred to in subsection (1), in respect of an action by or on behalf of the Board or an entity referred to in that subsection to procure a judgment in its favour to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the Board or entity, against all costs and expenses reasonably incurred by the person, including an amount paid in settlement or to satisfy a judgment, in respect of that action if the person fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

Right to indemnity

(3) Notwithstanding the other subsections of this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Board in respect of all costs and expenses, including an amount paid in settlement or to satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or an officer of

Indemnisation

Indemnisation

16. (1) Sauf dans le cadre d'actions intentées par lui ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, l'Office peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont il est actionnaire ou dans laquelle il a, ou a déjà eu, un intérêt financier, de tous leurs frais, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office ou de l'entité;

b) dans le cas d'une action pénale ou administrative imposant une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation lors d'actions indirectes

(2) Si les personnes visées au paragraphe (1) remplissent les conditions qui y sont énoncées, l'Office peut, avec l'agrément du tribunal, les indemniser de tous leurs frais — y compris toute somme versée en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement — résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par l'Office ou par l'entité, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.

Droit à l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par l'Office de tous leurs frais — y compris toute somme versée en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement — entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, si :

the Board or of an entity referred to in that subsection, if the person seeking indemnity

(*a*) was substantially successful on the merits in the defence of the action or proceeding; and

(*b*) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*).

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause, dans une large mesure, sur leur défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).

Personal representatives

(4) Where the Board could indemnify a person under any of subsections (1) to (3), the Board may to the same extent indemnify the heirs or personal representatives of the person.

Héritiers

(4) L'Office peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou représentants personnels des personnes indemnisables au titre de ces paragraphes.

Definition of "proceeding"

(5) For the purposes of this section, "proceeding" includes an investigation that

(*a*) pertains to the administration or enforcement of an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) is authorized by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province; or

(*c*) is within a class of investigations prescribed in the regulations.

Définition de « procédures »

(5) Pour l'application du présent article, « procédures » s'entend aussi d'une enquête :

a) portant sur l'application d'une loi fédérale ou provinciale;

b) autorisée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

c) faisant partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

Directors' and officers' insurance

17. The Board may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection 16(1) and the personal representatives of that person against any liability incurred by the person

(*a*) in the capacity of a director or officer of the Board, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Board; or

(*b*) in the capacity of a director or officer of another entity where the person acts or acted in that capacity at the Board's request, except where the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the entity.

Assurance des administrateurs et dirigeants

17. L'Office peut souscrire au profit des personnes indemnisables une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant ou, à sa demande, d'une autre entité, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de l'Office ou de l'entité.

Application to court for indemnification

18. (1) A court may order an indemnity under section 16 on the application of the Board or a person referred to in subsection 16(1) or (4) and may make any further order that it thinks fit.

Demande au tribunal

18. (1) À la demande de l'Office ou de l'une des personnes visées aux paragraphes 16 (1) ou (4), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire toute forme d'indemnisation prévue à l'article 16 et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Notice of application

(2) Where an application is made for an order under subsection (1), the court may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Avis

(2) Le tribunal peut ordonner qu'avis soit donné de la demande d'indemnisation à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de celle-ci.

Meetings

Réunions

Resolution in lieu of meeting

19. (1) A resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of the board of directors or of one of its committees, is as valid as if it had been passed at a meeting of the board of directors or of one of its committees.

Résolution tenant lieu d'assemblée

19. (1) Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Filing resolution

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the board of directors or its committees.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité, selon le cas.

Participation by telephone

20. A director may, subject to the by-laws, participate in a meeting of the board of directors or of one of its committees by means of any telephone or other communications facilities that permit all persons participating in the meeting to communicate with each other, and a director who participates in that way is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Participation par téléphone

20. Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, assister à la réunion.

Dissent

21. (1) A director who is present at a meeting of the board of directors or of one of its committees is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless

(*a*) the director's dissent is entered in the minutes of the meeting or the director requests that the director's dissent be entered in the minutes of the meeting;

(*b*) the director sends a written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(*c*) the director sends a dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Board immediately after the meeting is adjourned.

Dissidence

21. (1) L'administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir accepté toutes les résolutions adoptées ou toutes les mesures prises, à moins que son désaccord selon le cas :

a) soit consigné au procès-verbal, ou qu'il demande qu'il le soit;

b) fasse l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la fin de celle-ci;

c) soit remis ou fasse l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé au siège de l'Office, aussitôt après la fin de la réunion.

Loss of right to dissent

(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Perte du droit à la dissidence

(2) L'administrateur qui vote ou accepte une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence.

Dissent of absent director

(3) A director who was not present at a meeting at which a resolution was passed or an action was taken is deemed to have consented to the resolution or the action unless, within seven days after becoming aware of the resolution or the action, the director

(*a*) causes a dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(*b*) sends a dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Board.

Dissidence d'un administrateur absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé l'avoir acceptée, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il en a eu connaissance, soit il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion, soit il en remet, ou envoie par courrier recommandé, un avis écrit au siège de l'Office.

Conflicts of Interest

Conflit d'intérêts

Disclosure of director's interest

22. (1) A director or officer of the Board shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the director's or officer's interest

(*a*) as a party to a transaction or proposed transaction with the Board; or

(*b*) as a director or an officer of any entity that is a party to a transaction or proposed transaction with the Board or as a person who holds a material interest in any such entity.

Communication des intérêts

22. (1) Doit communiquer par écrit à l'Office la nature et l'étendue de l'intérêt qu'il détient — ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités — l'administrateur ou le dirigeant qui est :

a) soit partie à une transaction ou à un projet de transaction avec l'Office;

b) soit administrateur ou dirigeant d'une entité partie à une telle transaction ou un tel projet, ou qui possède un intérêt important dans cette entité.

Time of disclosure for director

(2) The disclosure must be made, in the case of a director,

(*a*) at the meeting at which a proposed transaction is first considered;

(*b*) if the director was not at the time of that meeting interested in a proposed transaction, at the first meeting after the director becomes so interested;

(*c*) if the director becomes interested after a transaction is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or

(*d*) if a person who is interested in a transaction later becomes a director, at the first meeting after the person becomes a director.

Moment de la communication dans le cas d'un dirigeant

(2) La communication se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

a) au cours de laquelle le projet de transaction est étudié;

b) suivant le moment où soit l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de transaction en acquiert un, soit l'administrateur acquiert un intérêt dans la transaction après sa conclusion, soit devient administrateur une personne ayant déjà un intérêt dans la transaction.

Time of disclosure for officer

(3) The disclosure must be made, in the case of an officer,

(*a*) without delay after the officer becomes aware that the transaction or proposed transaction is to be considered or has been considered at a meeting of the board of directors or one of its committees;

Moment de la communication dans les autres cas

(3) Le dirigeant doit, pour sa part, effectuer la communication sans délai après :

a) avoir appris que la transaction ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion;

(*b*) if the officer becomes interested after a transaction is made, without delay after the officer becomes so interested; or

(*c*) if a person who is interested in a transaction later becomes an officer, without delay after the person becomes an officer.

b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion de la transaction;

c) être devenu dirigeant, lorsqu'il détient déjà un intérêt.

Time of disclosure for director or officer

(4) If a transaction or proposed transaction is one that, in the ordinary course of the Board's business, would not require approval by the board of directors, a director or officer shall disclose in writing to the Board or request to have entered in the minutes of a meeting of the board of directors or one of its committees the nature and extent of the interest of the director or officer without delay after the director or officer becomes aware of the transaction or proposed transaction.

Moment de la communication dans les autres cas

(4) Si lorsque la transaction ou le projet ne requiert pas normalement l'approbation du conseil d'administration, la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique dès que l'administrateur ou le dirigeant a connaissance de la transaction ou du projet.

Voting

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on a resolution or participate in a discussion to approve the transaction mentioned in that subsection unless the transaction is

(*a*) one relating primarily to the director's remuneration as a director of the Board or one of its subsidiaries;

(*b*) one for indemnity or insurance under section 16 or 17; or

(*c*) one with a subsidiary.

Vote

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer ni au vote ni aux discussions sur la résolution présentée pour faire approuver la transaction, sauf si celle-ci vise :

a) essentiellement sa rémunération en qualité d'administrateur de l'Office ou d'une de ses filiales;

b) l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 16 ou 17;

c) une filiale de l'Office.

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the board of directors or to one of its committees by a director or officer, declaring that the director or officer is a director or officer of, or has a material interest in, an entity and is to be regarded as interested in any transaction made with that entity, is a sufficient declaration of interest in relation to any transaction so made.

Déclaration d'intérêt

(6) Pour l'application du présent article, il suffit, pour déclarer l'intérêt qu'il détient relativement à une transaction, que l'administrateur ou le dirigeant de l'Office donne au conseil d'administration, ou à un de ses comités, un avis général les informant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède dans celle-ci un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans toute transaction conclue avec elle.

Avoidance standards

(7) A transaction between the Board and one or more of its directors or officers, or between the Board and another entity of which a director or officer of the Board is a director or officer or in which a director or officer of the Board has a material interest, is neither void nor voidable by reason only of that relationship or by reason only that a director with an interest in the transaction is present at

Normes relatives à la nullité

(7) Aucune transaction entre l'Office et soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important, n'est entachée de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du

or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of the board of directors or on one its committees that authorized the transaction, if

(*a*) the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be;

(*b*) the transaction was approved by the directors; and

(*c*) the transaction was reasonable and fair to the Board at the time it was approved.

conseil d'administration ou du comité qui a autorisé la transaction, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a communiqué ou déclaré son intérêt conformément aux paragraphes (2), (3), (4) ou (6) et les administrateurs de l'Office ont approuvé la transaction, et, d'autre part, celle-ci était, à cette époque, équitable pour lui.

Application to court

(8) Where a director or officer of the Board fails to disclose an interest in a transaction in accordance with this section, a court may, on the application of the Board, set aside the transaction on any terms that it thinks fit.

(8) Lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de révéler son intérêt dans une transaction, le tribunal peut, à la demande de l'Office, annuler la transaction selon les modalités qu'il estime indiquées.

Demande au tribunal

Meaning of "transaction"

(9) In this section, "transaction" includes a contract, a guarantee and an investment.

(9) Pour l'application du présent article, « transaction » s'entend notamment d'un contrat, d'une garantie ou d'un placement.

Définition de « transaction »

General

Dispositions générales

No constructive notice

23. No person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document, other than an Act of Parliament or any instrument required to be published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act*, concerning the Board by reason only that the document is available at the head office of the Board or has been made public.

23. Les personnes qui traitent avec l'Office ou ses ayants droit ne sont pas présumées avoir connaissance du contenu d'un document concernant l'Office, sauf une loi fédérale ou un texte qui doit être publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, du seul fait que ce document a été rendu public ou qu'on peut l'obtenir au siège de l'Office.

Règle d'interprétation

Validity of acts

24. An act of the Chairperson or other director of the Board, or of the chief executive officer or other officer of the Board, is not invalid by reason only of an irregularity in that person's appointment or a defect in that person's qualifications.

24. Une irrégularité dans leur nomination ou le fait qu'ils ne satisfont pas à toutes les conditions d'aptitude ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes d'un administrateur, du président, du premier dirigeant ou d'un autre dirigeant de l'Office.

Validité

Assertions

25. The Board may not assert against a person dealing with the Board or with any person who has acquired rights from the Board

(*a*) that this Act or the by-laws have not been complied with, or

(*b*) that a document issued by any director, officer or agent of the Board having apparent authority to issue the document is not

25. L'Office ne peut opposer à des personnes qui traitent avec lui ou ses ayants droit — sauf si elles ont connaissance de la réalité — le fait que :

a) la présente loi ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés;

b) un document délivré par un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires

Opposabilité interdite

valid or genuine by reason only that the person who issued the document lacked actual authority to issue the document,

except where the person has knowledge that the facts asserted are true.

apparemment habilité à le faire n'est pas valide ou authentique pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas le pouvoir nécessaire.

Corporate seal

26. The Board may, but need not, have a corporate seal, and an instrument or agreement executed on behalf of the Board is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.

Sceau

26. L'Office n'est pas tenu d'avoir un sceau, et l'absence de sceau sur tout document signé en son nom ne rend pas ce dernier nul.

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

27. (1) The board of directors may make by-laws that are consistent with this Act to govern the conduct and management of the Board's business and affairs, including by-laws

(*a*) for the administration, management and control of the Board's property;

(*b*) governing the calling of meetings of the board of directors and its committees, the time and place of those meetings and the quorum and procedure in all matters relating to those meetings;

(*c*) respecting the functions, duties and remuneration of the officers and employees of the Board; and

(*d*) respecting the establishment of committees of the board of directors and the appointment of members to those committees.

Règlements administratifs

27. (1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif compatible avec la présente loi, régir la conduite de ses travaux et la gestion de ses affaires, notamment en ce qui touche :

a) la gestion et la disposition de ses biens;

b) la convocation de ses réunions et de celles de ses comités, les dates, heures et lieux de celles-ci, ainsi que le quorum et la procédure à suivre pour ces réunions;

c) les attributions des administrateurs, dirigeants et employés et leur rémunération;

d) la constitution de ses comités et la désignation de leurs membres.

Effective date

(2) A by-law is effective as soon as it is made or on such later date as may be stated in the by-law to be its effective date.

Prise d'effet

(2) Les règlements administratifs prennent effet soit dès leur adoption par le conseil d'administration soit à la date ultérieure qu'il peut fixer.

Copy to Minister

28. (1) The board of directors shall provide a copy of every by-law and every amendment to or repeal of any by-law to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 14 days after its effective date.

Copie au ministre

28. (1) Le conseil d'administration envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents des copies du règlement administratif ou, le cas échéant, de son abrogation ou de toute modification dans les quatorze jours suivant sa prise d'effet.

By-laws available to the public

(2) A copy of every by-law shall be kept at the head office of the Board. Anyone is entitled, during the usual business hours of the Board, to examine the by-laws and, on payment of a reasonable fee, to make copies of or take extracts from them.

Copie au siège social

(2) L'Office conserve à son siège une copie des règlements administratifs, que l'on peut consulter pendant les heures normales d'ouverture et, sur paiement d'un droit raisonnable, photocopier en tout ou en partie.

Statutory Instruments Act does not apply

29. The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of by-laws.

COMMITTEES

Establishment

Audit and investment committees

30. (1) The board of directors shall establish an audit committee and an investment committee.

Other committees

(2) The board of directors may establish other committees as it deems necessary and assign to them such duties as it considers appropriate.

Audit Committee

Duties of audit committee

31. The audit committee shall

(*a*) require the Board's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(*b*) review, evaluate and approve those internal control procedures;

(*c*) review and approve the Board's annual financial statements and report to the board of directors before those statements are approved by the board of directors;

(*d*) meet with the Board's auditor to discuss the Board's annual financial statements and the auditor's report;

(*e*) review all investments and transactions that could adversely affect the return on the Board's investments that are brought to the committee's attention by the Board's auditor or officers; and

(*f*) meet with the chief internal auditor of the Board, or with the person acting in any similar capacity, and with the Board's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures.

Meeting of audit committee

32. (1) The Board's auditor or any member of the audit committee may call a meeting of the committee.

Statut

29. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le conseil d'administration.

COMITÉS

Constitution

Comités de vérification et de placement

30. (1) Le conseil d'administration doit constituer deux comités chargés respectivement de la vérification et des placements.

Autres comités

(2) Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et leur attribuer les fonctions qu'il estime indiquées.

Comité de vérification

Fonctions du comité de vérification

31. Le comité de vérification a pour tâche de :

a) veiller à ce que les mécanismes appropriés de contrôle interne soient mis en place par la direction de l'Office;

b) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

c) examiner les états financiers annuels de l'Office, les approuver et en faire rapport à l'Office avant leur approbation par le conseil d'administration;

d) rencontrer le vérificateur pour discuter de son rapport et des états financiers annuels;

e) vérifier tous les placements et opérations susceptibles de nuire au rendement sur le capital investi que le vérificateur ou un dirigeant porte à son attention;

f) rencontrer le vérificateur en chef interne, ou la personne exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de l'Office, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celui-ci.

Réunions du comité

32. (1) Le vérificateur ou tout membre du comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

Meeting of directors

(2) The audit committee may call a meeting of the board of directors to consider any matter of concern to the committee.

Auditor's right to attend meetings

33. (1) The Board's auditor is entitled to receive notice of and to attend meetings of the board of directors and meetings of the audit committee, at the Board's expense, and to be heard at those meeting on matters relating to the auditor's duties.

Requiring auditor's attendance

(2) The Board's auditor shall attend meetings of the audit committee, if requested to do so by a member of the audit committee, at the Board's expense, and shall attend meetings of the board of directors, if requested to do so by a director.

Investment Committee

Duties of investment committee

34. The investment committee shall

(*a*) perform the duties that are delegated to it by the board of directors;

(*b*) approve the engagement of investment managers empowered with discretionary authority to invest the assets of the Board;

(*c*) meet with the officers and employees of the Board to discuss the effectiveness of the Board's investment policies and the achievement of the Board's objects;

(*d*) require management to implement and maintain appropriate procedures to

(i) monitor the application of the Board's investment policies, standards and procedures, and

(ii) ensure that the Board's agents comply with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures; and

(*e*) review, evaluate and approve management's procedures referred to in paragraph (*d*).

INVESTMENTS

Investment policies, standards and procedures

35. Subject to the regulations, the board of directors shall establish, and the Board and its subsidiaries shall adhere to, investment policies, standards and procedures that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of others.

Réunions des administrateurs

(2) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs pour l'étude des questions qui l'intéressent.

Présence du vérificateur

33. (1) Le vérificateur doit recevoir avis de chacune des réunions du conseil d'administration et du comité de vérification, il a le droit d'y assister, aux frais de l'Office, et d'y être entendu sur les questions qui relèvent de son mandat.

Présence obligatoire

(2) Il est en outre tenu, sur demande, selon le cas, d'un membre du comité de vérification ou d'un administrateur, d'assister, aux frais de l'Office, aux réunions du comité ou du conseil d'administration.

Comité de placement

Fonction du comité de placement

34. Le comité de placement s'acquitte des tâches suivantes :

a) il exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration;

b) il approuve les contrats des conseillers en placement engagés par l'Office avec tous pouvoirs en matière de placement;

c) il rencontre les membres du personnel de l'Office afin de discuter avec eux de l'efficacité des politiques de placement de l'Office et de la réalisation de sa mission;

d) il impose à la direction l'obligation d'établir des procédures pour :

(i) surveiller la mise en oeuvre des principes, normes et procédures de l'Office en matière de placement,

(ii) faire en sorte que les mandataires de celui-ci s'y conforment de même qu'à la présente loi;

e) il revoit, évalue et approuve les procédures visées à l'alinéa *d*).

PLACEMENTS

Normes en matière de placement

35. Sous réserve des règlements, l'Office et ses filiales sont tenus de se conformer aux principes, normes et procédures en matière de placement que le conseil d'administration établit sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre lorsqu'elle traite avec le bien d'autrui.

Duty of investment managers

36. Every investment manager who invests the assets of the Board shall do so in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures.

Income Tax Act

37. The Board and its subsidiaries shall invest their assets in such a way that tax would not be payable by them under subsection 206(2) of the *Income Tax Act* if Part XI of that Act applied to them.

FINANCIAL MANAGEMENT

Financial Year

Financial year

38. The financial year of the Board is the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.

Financial Statements

Books and systems

39. (1) The Board shall, in respect of itself and each of its subsidiaries, cause

(*a*) books of account and records to be kept;

(*b*) financial and management control and information systems and management practices to be maintained; and

(*c*) a record of the investments held during the financial year to be kept, showing

(i) the book value of each investment,

(ii) the market value of each investment and such information as will permit the verification of that value, and

(iii) such information as will permit the determination of whether the requirements of this Act and the investment policies, standards and procedures have been met.

Manner in which books, etc., to be kept

(2) The books, records, systems and practices required by subsection (1) shall be kept and maintained in such manner as will provide reasonable assurance that

(*a*) the Board's assets and those of its subsidiaries are safeguarded and controlled;

(*b*) the Board's transactions and those of its subsidiaries are in accordance with this Act

Conseillers en placements

36. Les conseillers en placement effectuent leurs placements pour l'Office en conformité avec la présente loi ainsi qu'avec les principes, normes et procédures visés au paragraphe 35.

Loi de l'impôt sur le revenu

37. L'Office et ses filiales doivent effectuer leurs placements de manière telle qu'ils n'auraient pas à payer d'impôt en application du paragraphe 206(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la partie XI de cette loi s'appliquait à eux.

GESTION FINANCIÈRE

Exercice

Exercice

38. L'exercice de l'Office correspond à la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

États financiers

Documents comptables

39. (1) L'Office veille, en ce qui concerne tant lui-même que ses filiales :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion;

c) à faire tenir pour chaque exercice un registre des placements présentant :

(i) la valeur comptable de chacun d'eux,

(ii) leur valeur marchande et l'information permettant de la vérifier,

(iii) les renseignements permettant de vérifier si les exigences de la présente loi et les principes, normes et procédures en matière de placement ont été respectés.

Tenue des documents

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Office s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible et tant pour lui que pour ses filiales :

a) la protection et le contrôle de l'actif;

b) la conformité des opérations avec la présente loi ainsi qu'avec ses règlements administratifs ou ceux des filiales;

c) une gestion économique et efficiente des ressources financières, humaines et matérielles et l'efficacité des opérations.

and the by-laws, or the by-laws of the subsidiaries, as the case may be; and

(*c*) the Board's financial, human and physical resources and those of its subsidiaries are managed economically and efficiently and that the Board's operations and those of its subsidiaries are carried out effectively.

Internal audit

(3) The Board shall cause internal audits to be conducted, in respect of itself and each of its subsidiaries, to assess compliance with subsections (1) and (2).

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), l'Office fait procéder à des vérifications internes de ses opérations et de celles de ses filiales.

Annual financial statements

(4) The Board shall cause financial statements to be prepared annually, in respect of itself and each of its subsidiaries, including, with respect to the financial year to which it relates,

(*a*) a balance sheet as at the end of the financial year;

(*b*) a statement of income for the financial year;

(*c*) a statement of change in net assets for the financial year; and

(*d*) a statement of investment portfolio.

États financiers annuels

(4) Il fait établir des états financiers annuels qui présentent notamment, à l'égard de lui-même et de ses filiales :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état des revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications de l'actif net;

d) un état des placements de portefeuille.

Contents of statements

(5) The annual financial statements shall show such information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Board's financial position as at the end of the financial year to which it relates.

Contenu des documents

(5) Ces documents contiennent également l'information générale et particulière que le conseil d'administration juge nécessaire pour présenter fidèlement, selon les principes comptables généralement reconnus — principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés —, la situation financière de l'Office à la clôture de l'exercice.

Quarterly financial statements

(6) During each financial year, the Board shall cause quarterly financial statements to be prepared for each three month period of the year. The quarterly statements shall

(*a*) show the same information for the most recent three month period as is required to be set out in the Board's annual financial statements, except that a balance sheet is not required; and

(*b*) show the same information in respect of the part of the year up to the date of the statements in relation to the corresponding period in the preceding financial year.

États financiers trimestriels

(6) Au cours de chaque exercice, l'Office fait établir, pour chacun des quatre trimestres, des états financiers présentant pour la période en cause les mêmes renseignements que dans les états financiers annuels, à l'exception du bilan de fin d'exercice, et comportant un état financier comparatif de la partie de l'exercice écoulée et de la période correspondante de l'exercice précédent.

Approval by board of directors

(7) The board of directors shall approve the annual financial statements of the Board and of each of its subsidiaries and that approval shall be evidenced by the signature of at least one director of the Board.

Approbation par le conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration de l'Office doit approuver ses états financiers annuels ainsi que ceux de ses filiales, l'approbation étant attestée par la signature d'au moins un administrateur de l'Office.

Auditor's Report

Rapport du vérificateur

Annual auditor's report

40. (1) The Board shall cause an annual auditor's report to be prepared, in respect of itself and each of its subsidiaries, on

(*a*) the annual financial statements referred to in section 39;

(*b*) any revised financial statement referred to in subsection 41(3); and

(*c*) the record of investments referred to in paragraph 39(1)(*c*).

Rapport annuel du vérificateur

40. (1) L'Office fait établir chaque année, pour lui et ses filiales, un rapport de vérification :

a) des états financiers annuels prévus à l'article 39;

b) des états financiers révisés prévus au paragraphe 41(3);

c) du registre des placements visé à l'alinéa 39(1)*c*).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall be addressed to the Board and shall

(*a*) include separate statements indicating whether, in the auditor's opinion,

(i) the financial statements are presented fairly in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the Board's transactions and those of its subsidiaries that have come to the auditor's notice in the course of the auditor's examination for the report were in accordance with this Act and the by-laws, and the by-laws of the subsidiaries, as the case may be, and

(iii) the record of investments kept in accordance with paragraph 39(1)(*c*) fairly presents the information required by that paragraph; and

(*b*) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in the auditor's opinion, should be brought to the attention of the Board.

Contenu

(2) Le rapport, qui lui est transmis, comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués d'une façon compatible avec celle de l'année précédente,

(ii) les opérations de l'Office et de ses filiales qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux menant à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs de l'Office ou des filiales,

(iii) le registre visé à l'alinéa 39(1)*c*) présente fidèlement l'information nécessaire pour chacun des placements;

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'Office.

Examination

(3) An auditor preparing a report under subsection (1) shall make such examination as the auditor considers necessary for the purpose.

Examens

(3) Le vérificateur procède aux examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport visé au paragraphe (1).

Auditing standards

(4) An auditor's examination shall be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

(4) Ce faisant, il applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Normes applicables

Reliance on internal audit

(5) In conducting an audit under this Act, an auditor shall rely on any internal audit conducted under subsection 39(3), to the extent that the auditor considers that reliance to be practicable.

(5) Le vérificateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 39(3).

Utilisation des données d'une vérification interne

Notice of errors and omissions

41. (1) A director or officer of the Board shall without delay notify the Board's auditor and the audit committee of any error or omission of which the director or officer becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or a former auditor under section 40.

41. (1) Les administrateurs et les dirigeants de l'Office informent immédiatement le vérificateur et le comité de vérification de l'Office des erreurs ou omissions qu'ils trouvent dans un état financier sur lequel le vérificateur ou un de ses prédécesseurs a fait un rapport ou dans un rapport établi par l'un de ceux-ci en conformité avec l'article 40.

Avis d'erreurs et d'omissions

Duty of auditor

(2) Where the Board's auditor, or a former auditor of the Board, is notified or becomes aware of any error or omission in a financial statement that the auditor or former auditor has reported on or in a report prepared by the auditor or former auditor under section 40, the auditor or former auditor shall without delay notify each director of the Board of the error or omission if the auditor or former auditor is of the opinion that the error or omission is material.

(2) Le vérificateur ou son prédécesseur qui est informé de l'existence d'une telle erreur ou omission, ou qui en trouve une, en avise immédiatement tous les administrateurs de l'Office s'il estime qu'elle est importante.

Obligation du vérificateur

Correction

(3) Where the directors receive a notification under subsection (2) of an error or omission in a financial statement or a report, the Board shall prepare a revised financial statement or the auditor or former auditor shall issue a correction to the report, as the case may be, and a copy of it shall be given to the Minister and the appropriate provincial Ministers.

(3) À la suite de l'avis prévu au paragraphe (2), l'Office fait établir un état financier révisé ou le vérificateur ou son prédécesseur apporte un rectificatif au rapport; un exemplaire du document en cause est remis au ministre et aux ministres provinciaux compétents.

Rectificatif

Auditor

Vérificateur

Appointment of auditor

42. (1) The auditor of the Board shall be appointed annually by the board of directors, and may be removed at any time by the board of directors.

42. (1) Le vérificateur de l'Office est nommé chaque année par le conseil d'administration, qui peut le révoquer à tout moment.

Nomination

Re-appointment

(2) On the expiration of the appointment of the auditor of the Board, the auditor is eligible for re-appointment.

(2) Le mandat du vérificateur est renouvelable.

Renouvellement

Continuation in office

(3) Notwithstanding subsection (1), if an auditor of the Board is not appointed to take office on the expiration of the appointment of an incumbent auditor, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

Prolongation du mandat

(3) Par dérogation au paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Definition of "firm of accountants"

43. (1) In this section, "firm of accountants" means a partnership, the members of which are accountants engaged in the practice of accounting, or a body corporate that is incorporated by or under an Act of the legislature of a province and engaged in the practice of accounting.

Définition de « cabinet de comptables »

43. (1) Pour l'application du présente article, « cabinet de comptables » s'entend d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou d'une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale pour fournir des services de comptabilité.

Qualification of auditor

(2) A natural person or firm of accountants is qualified to be the auditor of the Board if

(*a*) in the case of a natural person, the person is an accountant who

(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(ii) has at least five years experience at a senior level in performing audits of a financial institution,

(iii) is ordinarily resident in Canada, and

(iv) is independent of the Board, each of its subsidiaries, and the directors and officers of the Board and those of each of its subsidiaries; and

(*b*) in the case of a firm of accountants, the member or officer of the firm jointly designated by the firm and the Board to conduct the audit of the Board on behalf of the firm meets the qualifications described in paragraph (*a*).

Conditions à remplir

(2) Peut être nommé vérificateur :

a) toute personne physique qui :

(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification d'institutions financières,

(iii) réside habituellement au Canada,

(iv) est indépendante de l'Office et de ses filiales, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'un et des autres;

b) le cabinet de comptables dont le membre ou dirigeant désigné conjointement par le cabinet et l'Office pour la vérification satisfait aux critères énumérés à l'alinéa *a*).

Independence

(3) For the purposes of this section,

(*a*) independence is a question of fact; and

(*b*) a person is deemed not to be independent if that person or any of that person's business partners

(i) is a business partner, director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or a business partner of any director, officer or employee of the Board or of any of its subsidiaries, or

Indépendance

(3) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont un associé :

(i) est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'Office ou de l'une de ses filiales ou est associé d'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'une des filiales de l'Office dans les deux ans

(ii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver and manager of any of the Board's subsidiaries within the two years before the natural person's or the firm of accountants' proposed appointment, as the case may be, as the Board's auditor.

précédant sa nomination éventuelle au poste de vérificateur de l'Office.

Joint designation

(4) Within 15 days after appointing a firm of accountants as its auditor, the Board and the firm shall jointly designate a member or officer of the firm who has the qualifications described in paragraph (2)(*a*) to conduct the audit of the Board on behalf of the firm.

(4) Dans les quinze jours suivant celui où il a été choisi pour procéder à la vérification, le cabinet de comptables désigne, conjointement avec l'Office, un membre ou un dirigeant qui satisfait aux critères énumérés à l'alinéa (2)*a*).

Désignation conjointe

Resignation

(5) An auditor of the Board who becomes disqualified under this section shall resign without delay after becoming aware of the disqualification.

(5) Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne remplit plus les conditions requises par le présent article.

Démission

When resignation becomes effective

(6) A resignation of an auditor of the Board becomes effective at the time the Board receives a written resignation from the auditor or at the time specified in the resignation, whichever is later.

(6) La démission du vérificateur prend effet dès réception par l'Office d'un avis écrit à cet effet ou, si elle est ultérieure, à la date que précise celui-ci.

Démission

Statement of auditor

(7) Where the Board's auditor resigns or receives a notice or otherwise learns of a meeting of the board of directors at which another auditor is to be appointed in place of the auditor and the auditor objects to being replaced, the auditor shall submit to the Board a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why the auditor objects to being replaced.

(7) Le vérificateur de l'Office qui démissionne ou qui apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration destinée à pourvoir le poste qu'il occupe est tenu de présenter à l'Office une déclaration écrite exposant les motifs, selon le cas, de sa démission ou de son opposition à son remplacement.

Déclaration du vérificateur

Statement to be sent to Ministers

(8) Where the Board receives a written statement referred to in subsection (7) that relates to a resignation of its auditor as a result of a disagreement with the directors or officers of the Board or that relates to a replacement or proposed replacement of the auditor, the Board shall without delay send a copy of the statement to the Minister and to the appropriate provincial Ministers of the participating provinces.

(8) L'Office fait parvenir sans délai au ministre et aux ministres provinciaux compétents des provinces participantes un exemplaire de la déclaration du vérificateur visé par le remplacement ou qui démissionne en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants.

Transmission de la déclaration

Right to Information

Right to information

44. (1) On the request of the Board's auditor, the present or former directors, officers, employees or agents of the Board shall provide to the auditor all information and explanations, and all access to records, documents, books, accounts and vouchers of the Board and its subsidiaries, that the auditor considers necessary to prepare any report required by this Act and that they are reasonably able to furnish.

Directors' duties

(2) On the request of the Board's auditor, the directors shall

(*a*) obtain from the present or former directors, officers, employees or agents of any of its subsidiaries all information and explanations that

(i) the auditor considers necessary to enable the auditor to prepare any report required by this Act, and

(ii) the present or former directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish; and

(*b*) furnish the auditor with the information and explanations so obtained.

Reliance on reports

(3) The Board's auditor may reasonably rely on any report of any other auditor of the Board.

No civil liability

(4) A person who in good faith makes an oral or written communication under subsection (1) or (2) shall not be liable in any civil action arising from having made the communication.

Qualified Privilege

Qualified privilege

45. Any oral or written statement or report made under this Act by the Board's auditor or a former auditor of the Board has qualified privilege.

Accès aux renseignements

Accès aux renseignements

44. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'Office, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'Office ou de ses filiales qu'il estime nécessaires pour établir les rapports prévus par la présente loi, et ce dans la mesure où il leur est normalement possible de le faire.

Obligation des administrateurs

(2) Les administrateurs de l'Office doivent, à la demande du vérificateur :

a) obtenir auprès des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires d'une de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent normalement fournir et que le vérificateur estime nécessaires pour lui permettre d'établir les rapports prévus par la présente loi;

b) fournir les renseignements et éclaircissements ainsi recueillis au vérificateur.

Autres rapports

(3) Le vérificateur de l'Office peut normalement se fier aux rapports des autres vérificateurs de l'Office.

Immunité

(4) Les communications orales ou écrites faites de bonne foi en application du paragraphe (1) ou (2) sont soustraites aux poursuites civiles.

Immunité du vérificateur

Immunité relative

45. Les vérificateurs, ainsi que leurs prédécesseurs, jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

Special Audit

Special audit

46. (1) The Minister may, if the Minister considers it necessary, appoint an auditor to conduct a special audit of the Board or any of its subsidiaries.

Costs of audit

(2) The costs of a special audit are payable by the Board.

Other sections to apply

(3) Sections 43 to 45 apply in respect of a special auditor, with any modifications that the circumstances require.

Special Examination

Special examination

47. (1) The Minister shall cause a special examination to be carried out at least once every six years in respect of the Board or any of its subsidiaries to determine if the systems and practices referred to in paragraph 39(1)(*b*) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of paragraphs 39(2)(*a*) and (*c*).

Consultation required

(2) Before causing a special examination to be carried out, the Minister shall consult with the appropriate provincial Ministers of the participating provinces.

Plan

(3) Before an examiner commences a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the Board or of the subsidiary being examined, as the case may be, and submit a plan to the audit committee for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination.

Resolution of disagreements

(4) Disagreements, if any, between the examiner and the audit committee with respect to a plan referred to in subsection (3) may be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(5) An examiner shall rely on any internal audit conducted under subsection 39(3), to the extent that the examiner considers that reliance to be practicable.

Report

48. (1) An examiner shall, on completion of the special examination, submit a report on the examiner's findings to the Minister and the appropriate provincial Ministers.

Vérification spéciale

Vérification spéciale

46. (1) Le ministre peut faire procéder à une vérification spéciale de l'Office ou d'une de ses filiales s'il l'estime nécessaire et nommer à cette fin un vérificateur.

Dépenses

(2) Les dépenses exposées à cet effet sont à la charge de l'Office.

Application des articles 43 à 45

(3) Les articles 43 à 45 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au vérificateur spécial.

Examens spéciaux

Examens spéciaux

47. (1) Le ministre fait procéder, au moins tous les six ans, à un examen spécial des opérations de l'Office ou d'une de ses filiales afin de déterminer si, pendant la période considérée, la mise en oeuvre des moyens et des méthodes visés à l'alinéa 39(1)*b*) a été, dans la mesure du possible, conforme aux dispositions des alinéas 39(2)*a*) et *c*).

Consultation

(2) Auparavant, il doit toutefois consulter les ministres provinciaux compétents des provinces participantes.

Plan d'action

(3) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'Office ou de sa filiale et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer, qu'il présente ensuite au comité de vérification.

Désaccord

(4) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification sur ce plan d'action peuvent être tranchés par le ministre.

Utilisation des données d'une vérification interne

(5) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 39(3).

Rapport spécial au ministre de tutelle

48. (1) Ses travaux terminés, l'examinateur expose ses conclusions dans un rapport qu'il soumet au ministre et aux ministres provinciaux compétents.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(*a*) a statement indicating whether, in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 47(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

(*b*) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment deux énoncés précisant :

a) d'une part, si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 47(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et les méthodes étudiés ne présentent pas de défauts graves;

b) d'autre part, dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Who conducts examination

49. (1) Subject to subsection (2), a special examination referred to in section 47 shall be carried out by the Board's auditor or, where the Minister has consulted the board of directors and is of the opinion that it is necessary, by an auditor appointed by the Minister.

Examinateur

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'examen spécial visé à l'article 47 est confié au vérificateur de l'Office; toutefois, dans les cas où il estime contre-indiqué de voir confier l'examen à celui-ci, le ministre peut, après consultation du conseil d'administration, en charger un autre vérificateur.

Sections 43 to 45 apply

(2) Sections 43 to 45 apply in respect of an examiner as though the references in that section to an auditor were references to an examiner.

Application des articles 43 à 45

(2) Les articles 43 à 45 s'appliquent à l'examinateur comme s'il s'agissait du vérificateur.

REPORTING

Quarterly Statements

RAPPORTS

États financiers trimestriels

Statements to go to Ministers

50. The Board shall send copies of the quarterly financial statements prepared in accordance with subsection 39(6) to the Minister and the appropriate provincial Ministers within 45 days after the end of the three month period to which it relates.

États financiers

50. Dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la fin du trimestre concerné, l'Office envoie au ministre et aux ministres provinciaux compétents copie des états financiers trimestriels établis en conformité avec le paragraphe 39(6).

Annual Report

Rapport annuel

Annual report required

51. (1) The Board shall as soon as possible, but in any case within 90 days, after the end of each financial year provide the Minister and the appropriate provincial Ministers with an annual report on the operations of the Board in that year and the Board shall make copies of the report available to the public.

Rapport annuel

51. (1) Le plus tôt possible, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, l'Office fait parvenir un rapport annuel de ses activités pendant l'exercice en même temps au ministre et aux ministres provinciaux compétents. Il met aussi des exemplaires à la disposition du public.

Tabling in Parliament

(2) After receiving the annual report, the Minister shall cause it to be laid before each House of Parliament on any of the next 15 days during which that House is sitting.

Dépôt et publication

(2) Le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci qui suivent sa réception.

Contents

(3) The annual report shall contain

(*a*) the financial statements for the previous year prepared as required under section 39;

(*b*) the Board's auditor's report for that year prepared as required under section 40;

(*c*) a certificate, signed by a director on behalf of the board of directors, stating that the investments of the Board held during that year were in accordance with this Act and the Board's investment policies, standards and procedures;

(*d*) a statement of the Board's objectives for that year and a statement on the extent to which the Board met those objectives;

(*e*) a statement of the Board's objectives for the next year and for the foreseeable future;

(*f*) a statement of the Board's investment policies, standards and procedures; and

(*g*) such other information as is required by the regulations.

Présentation matérielle et contenu

(3) Le rapport annuel contient les éléments suivants :

a) les états financiers de l'Office visés à l'article 39;

b) le rapport annuel du vérificateur visé à l'article 40;

c) un certificat signé, au nom du conseil d'administration, par un des administrateurs indiquant que les placements ont été effectués conformément à la présente loi ainsi qu'aux principes, normes et procédures en matière de placement de l'Office;

d) un énoncé des objectifs de l'Office et de la mesure dans laquelle celui-ci les a réalisés pour l'exercice en question;

e) un énoncé des objectifs de l'Office pour l'exercice suivant et l'avenir prévisible;

f) un énoncé des principes, normes et procédures en matière de placement de l'Office;

g) tout autre renseignement réglementaire.

PUBLIC MEETINGS

ASSEMBLÉES PUBLIQUES

Public meetings

52. (1) The Board shall hold a public meeting once every two years in each participating province to discuss the Board's most recent annual report and to give interested persons an opportunity to comment on it.

Assemblées publiques

52. (1) L'Office tient une assemblée publique biannuelle dans chacune des provinces participantes pour discuter du plus récent rapport annuel et donner aux intéressés toute possibilité de présenter leurs observations sur celui-ci.

Notice of meeting

(2) The Board shall publish a notice of each meeting at least 10 days before the date of the meeting in at least one newspaper of general circulation in the province where the meeting will take place. The notice shall indicate the date, time and place of the meeting and where copies of the Board's most recent annual report can be obtained.

Préavis

(2) L'Office publie, dans au moins un journal de diffusion générale dans la province où aura lieu l'assemblée, un préavis de celle-ci d'au moins dix jours en indiquant les date, heure et lieu et précisant où l'on peut se procurer copie du rapport annuel.

Directors and officers to attend

(3) The Board shall require one or more directors or officers of the Board to be at the meeting to answer questions from the public and shall have copies of the Board's most recent annual report available for distribution at the meeting.

Présence des administrateurs et dirigeants

(3) Un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'Office doivent être présents à l'assemblée pour répondre aux questions et distribuer des exemplaires du rapport aux participants.

REGULATIONS

Regulations

53. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying which provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and any regulations made under that Act apply to the Board and its subsidiaries and adapting those provisions in the manner that the Governor in Council considers appropriate for the purpose of applying them to the Board and its subsidiaries;

(*b*) respecting the investments the Board and its subsidiaries may make; and

(*c*) prescribing anything that this Act provides is to be prescribed or is to be determined by regulation.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) has no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the regulation.

Determination of population

(3) For the purposes of subsection (2), the population of a province at any time in a year in respect of which the determination of the province's population is relevant means the province's population on June 1 of that year, as estimated by the Chief Statistician of Canada.

OFFENCE

False statements

54. (1) Every director, officer, employee, agent or auditor of the Board or of any of its subsidiaries who, in carrying out a duty under this Act or the by-laws, prepares, signs, approves or concurs in any statement, report or other document respecting the affairs of the Board or the subsidiary that contains any false or deceptive information is guilty of an offence.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable on summary conviction

(*a*) in the case of a natural person, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both; or

RÈGLEMENTS

Règlements

53. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) précisant les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou tout règlement pris en vertu de celle-ci qui s'appliquent à l'Office et les adapter de la manière qu'il juge indiquée;

b) concernant les placements faits par l'Office et ses filiales;

c) en vue de toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Accord des provinces

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé les règlements.

Détermination du chiffre de la population

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la population d'une province, à tout moment d'une année auquel se rapporte la détermination qui en est faite, signifie sa population au premier juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef du Canada.

INFRACTIONS

Fausses déclarations

54. (1) Commet une infraction l'administrateur, le membre du personnel, le vérificateur ou le mandataire de l'Office ou de l'une de ses filiales qui, dans l'accomplissement de ses fonctions en exécution de la présente loi ou de ses règlements administratifs, rédige, signe, approuve ou ratifie un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif aux affaires de ceux-ci qui contient des renseignements faux ou trompeurs.

Sanction

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 $ et

(*b*) in any other case, to a fine not exceeding $500,000.

d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tous les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 $.

WINDING-UP

Insolvency and winding-up

55. No Act relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Board and in no case shall the affairs of the Board be wound up unless Parliament so provides.

LIQUIDATION

Insolvabilité et liquidation

55. L'Office est soustrait à l'application des lois concernant l'insolvabilité ou la liquidation des personnes morales, et seul le Parlement peut décider sa liquidation.

CANADA PENSION PLAN ACCOUNT

Minister may require transfers

56. The Minister may, on giving the Board 30 days notice in writing, require a transfer of an amount from the Board to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the *Canada Pension Plan* if the Minister considers that the transfer is necessary to meet any payment that is required to be made under subsection 108(3) of that Act.

COMPTE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Transfert

56. Sur préavis de trente jours envoyé à l'Office, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour satisfaire aux paiements visés au paragraphe 108(3) du *Régime de pensions du Canada*, transférer une somme de l'Office au compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) de cette loi.

Costs

57. Where the Minister is of the opinion that the Board cannot pay its administration costs, the Minister shall pay those costs out of the Consolidated Revenue Fund and any such payment shall be charged to the Canada Pension Plan Account established under subsection 108(1) of the *Canada Pension Plan*.

Frais d'administration

57. Lorsqu'il est d'avis que l'Office n'a pas les fonds nécessaires pour payer ses frais d'administration, le ministre les prélève sur le Trésor et les porte au débit du compte du régime de pensions du Canada ouvert en vertu du paragraphe 108(1) du *Régime de pensions du Canada*.

AMENDMENTS TO THE CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

MODIFICATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

58. Section 8 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

58. L'article 8 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contributions for 1997

(1.1) Notwithstanding subsection (1), for 1997 the contribution required by that subsection, in this subsection referred to as the "basic contribution", shall be calculated as though the contribution rate for employees were 2.925% and every employee who is required to make a contribution under that subsection shall make an additional contribution of an amount equal to 1/39 of the basic contribution.

Cotisations pour 1997

(1.1) Toutefois, pour l'année 1997, en plus de la cotisation prévue au paragraphe (1), calculée au taux de cotisation des employés de 2,925 pour cent, il doit verser une cotisation supplémentaire qui est égale à 1/39 de cette cotisation.

Interest on unpaid additional contributions

(1.2) Where the amount paid by an employee on or before the employee's balance-due day for a year on account of the additional contribution required to be made under subsection (1.1) is less than the amount of the additional contribution required to be made, interest at a prescribed rate per annum is payable by the employee on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Intérêt sur la cotisation supplémentaire

(1.2) Si, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, il a versé, à valoir sur ses gains cotisables pour l'année, un montant moindre que celui de la cotisation supplémentaire qu'il est ainsi requis de payer, il doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement effectif du solde.

Application of certain provisions

(1.3) Subsection 30(1) and sections 32, 36 and 37 apply in respect of the additional contribution required to be made under subsection (1.1) as though it were a contribution required to be made under this Act in respect of self-employed earnings.

Application de certaines dispositions

(1.3) En ce qui touche la cotisation supplémentaire, le paragraphe 30(1) et les articles 32, 36 et 37 s'appliquent comme si cette cotisation avait été versée à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4

59. Subsection 11.1(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4

59. Le paragraphe 11.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution rates after 1986

(2) The contribution rate for employees, employers and self-employed persons for 1987 and subsequent years is as set out in the schedule, as amended from time to time pursuant to section 113.1.

Taux de cotisation après 1986

(2) Le taux de cotisations pour les employés, employeurs et travailleurs autonomes pour l'année 1987 et les années subséquentes figure à l'annexe, dans sa version modifiée conformément à l'article 113.1.

60. The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

60. Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Election to include certain earnings

(3) Notwithstanding subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of section 10 shall, if the person or their representative so elects in the prescribed manner within one year from June 15 in the following year, include any amount by which

Faculté d'inclure des gains particuliers

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application de l'article 10, dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait un choix en ce sens, selon les modalités prescrites, dans le délai d'un an à compter du 15 juin de l'année suivante, l'excédent :

61. Section 20 of the Act is replaced by the following:

Amount of Year's Basic Exemption

20. (1) Subject to subsection (2), the amount of a Year's Basic Exemption is the highest multiple of $100 that is less than or equal to 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

Limitation

(2) For each year after 1997 the amount of a Year's Basic Exemption is $3,500.

62. Subsection 21(3) of the Act is replaced by the following:

Subsequent decision — limit on liability

(3) An employer is not liable for any amount that the employer fails to deduct as required by this Act from the remuneration of an employee, or for any interest or penalties for that failure, if

(*a*) the employer is informed in writing in a ruling under section 26.1 that the employer is not required to make the deduction;

(*b*) the ruling is not based on information provided by the employer to the Minister that was incorrect in a material particular; and

(*c*) it is subsequently decided under subsection 27.2(3) or section 28 that the deduction should have been made.

Subsequent decision — other consequences

(3.1) Once the decision under subsection 27.2(3) or section 28 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay the contribution required to be paid by the employer with respect to the employee. On payment by the employer of any amount as or on account of that contribution, the employee is deemed to have notified the Minister as required by paragraph 15(1)(*b*) of the employer's failure to deduct the amount of that contribution from the remuneration of the employee.

63. Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Recovery of contributions, etc., as debt due to Her Majesty

23. (1) All contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act are debts due to Her Majesty and recoverable as such in the Federal Court or any

61. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'exemption de base de l'année

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'exemption de base de l'année est pour chaque année, le montant représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Plafond

(2) Pour chaque année postérieure à 1997, le montant de l'exemption de base de l'année est 3 500 $.

62. Le paragraphe 21(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation de la responsabilité lorsque intervient par la suite une décision

(3) L'employeur n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir sur la rémunération d'un employé ni redevable des intérêts ou des pénalités que prévoit la présente loi dans les cas où à la fois :

a) il a été avisé par écrit, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 26.1, qu'il n'est pas requis de faire une retenue;

b) la décision n'est pas fondée sur des renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel;

c) intervient par la suite, en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite.

Paiement et notification présumée

(3.1) Il doit toutefois, dès communication d'une décision prise en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'employé. Celui-ci, sur paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation, est réputé avoir notifié au ministre, comme l'exige l'alinéa 15(1)*b*), la non-retenue du montant de la cotisation par l'employeur sur sa rémunération.

63. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des cotisations, etc. comme créances de Sa Majesté

23. (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut

other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Act.

1991, c. 49, s. 207

64. Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

Retention for ruling or appeal

(3) If the employer or an employee of the employer is subject to a ruling under section 26.1 or has made an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, s. 78(2); 1993, c. 24, s. 144(1); c. 27, s. 212; 1994, c. 13, par. 8(1)(*a*)

65. Sections 27 to 29 of the Act are replaced by the following:

Rulings and Appeals

Request for ruling

26.1 (1) The Minister of Human Resources Development, an employer, an employee or a person claiming to be an employer or an employee may request an officer of the Department of National Revenue authorized by the Minister of National Revenue to make a ruling on any of the following questions:

(*a*) whether an employment is pensionable;

(*b*) how long an employment lasts, including the dates on which it begins and ends;

(*c*) what is the amount of any earnings from pensionable employment;

(*d*) whether a contribution is payable;

(*e*) what is the amount of a contribution that is payable; and

(*f*) who is the employer of a person in pensionable employment.

être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

1991, ch. 49, art. 207

64. Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

(3) Lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision visée à l'article 26.1, 27 ou 27.1, l'employeur doit conserver les registres, livres de comptes, comptes et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la question visée jusqu'à ce que la décision soit rendue et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, par. 78(2); 1993 ch. 24, par. 144(1); ch. 27, art 212; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)

65. Les articles 27 à 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décisions et appels

Demande de décision

26.1 (1) Le ministre du Développement des ressources humaines, de même que tout employeur ou employé, ou toute personne prétendant être l'un ou l'autre peut demander à un fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le ministre du Revenu national de rendre une décision sur les questions suivantes :

a) le fait qu'un emploi est un emploi ouvrant ou non droit à pension;

b) la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;

c) la détermination du montant des gains obtenus au titre d'un emploi ouvrant droit à pension;

d) l'obligation ou non de verser une cotisation;

e) la détermination du montant des cotisations à verser;

f) l'identité de l'employeur d'un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension.

Time limit

(2) The Minister of Human Resources Development may request a ruling at any time, but a request by any other person must be made before June 30 of the year after the year in respect of which the question relates.

Délai

(2) Le ministre du Développement des ressources humaines peut faire cette demande à tout moment, toute autre personne devant toutefois la faire avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question se rapporte.

Ruling

(3) The authorized officer shall make the ruling within a reasonable time after receiving the request.

Décision

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande.

Presumption

(4) Unless a ruling has been requested with respect to a person in pensionable employment,

(*a*) an amount deducted from the remuneration of the person or paid by an employer as a contribution for the person is deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act; or

(*b*) an amount that has not been so deducted or paid is deemed not to have been required to be deducted or paid in accordance with this Act.

Présomption

(4) Sauf dans le cas où la demande concerne une personne qui occupe un emploi ouvrant droit à pension, toute somme retenue sur sa rémunération ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour elle est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et lorsqu'il n'y a eu aucun semblable paiement ou retenue, il est présumé que la présente loi ne les exigeait pas.

Appeal of rulings

27. An appeal to the Minister from a ruling may be made by the Minister of Human Resources Development at any time, and by any other person concerned within 90 days after the person is notified of the ruling.

Appel d'une décision

27. Le ministre du Développement des ressources humaines peut porter la décision en appel devant le ministre à tout moment, tout autre intéressé ne pouvant le faire que dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision.

Appeal of assessments

27.1 An employer who has been assessed under section 22 may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

Demande de révision

27.1 Lorsqu'une somme payable par lui a été évalué par le ministre au titre de l'article 22, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de réviser l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

Notification of appeal

27.2 (1) Where an appeal is made to the Minister under section 27 or 27.1, the Minister shall

(*a*) notify any person who may be affected by the appeal that the Minister intends to decide the appeal, including the Minister of Human Resources Development in the case of an appeal of a ruling; and

(*b*) give the person an opportunity to provide information and to make representations to protect the person's interests, as the circumstances require.

Notification

27.2 (1) Le ministre notifie son intention de régler la question relative à l'appel ou à la révision à tous les intéressés, y compris le ministre du Développement des ressources humaines dans les cas visés aux articles 27 ou 27.1; il leur donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Where appeal to be sent

(2) An appeal shall be addressed to the Assistant Director of Appeals in a Tax Services Office of the Department of National Revenue and delivered or mailed to that office.

Présentation d'une demande

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux du ministère du Revenu national et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste.

Decision

(3) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision in any manner that the Minister considers adequate.

Décision : appel

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux intéressés de la manière qu'il juge adéquate.

Minister's authority not restricted

27.3 Nothing in sections 26.1 to 27.2 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 26.1(2).

Non-restriction du pouvoir du ministre

27.3 Les articles 26.1 à 27.2 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 26.1(2).

Appeal to Tax Court of Canada

28. (1) A person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, or the person's representative, may, within 90 days after the decision is communicated to the person, or within any longer time that the Tax Court of Canada may allow on application made to it within those 90 days, appeal from the decision to that Court by sending a notice of appeal in the prescribed form by registered mail to the Registry of that Court.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

28. (1) La personne visée par la décision du ministre prise en vertu de l'article 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de celle-ci, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, en appeler devant cette Cour en envoyant un avis d'appel dans la forme prescrite par courrier recommandé au greffe de la Cour.

Communication of decision

(1.1) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1 is communicated to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(*h*.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

Communication de la décision

(1.1) Le moment auquel la décision est communiquée à une personne est déterminé en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)*h*.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Decision of Court

(2) On an appeal under this section, the Tax Court of Canada may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 27 or an assessment that is the subject of an appeal under section 27.1 or, in the case of an appeal under section 27.1, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall without delay

Décision de la Cour

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 ou l'évaluation visée par l'article 27.1 ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; le cas échéant, la Cour, sans délai :

(*a*) notify the parties to the appeal in writing of its decision; and

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

(*b*) give reasons for its decision, but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

Authority to decide questions

29. (1) The authority of the Minister or the Tax Court of Canada to decide an appeal under section 27, 27.1 or 28 includes the authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of the appeal and to decide whether a person is or may be affected by the decision of the appeal.

Pouvoir décisionnel

29. (1) Lorsqu'ils ont à rendre une décision au titre des articles 27, 27.1 ou 28, la Cour canadienne de l'impôt ou le ministre ont le pouvoir de statuer sur toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée pour qu'ils puissent rendre leur décision et déterminer si une personne est ou peut être concernée par cette décision.

Decisions and rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, the decision of the Minister or the Tax Court of Canada of an appeal under section 27, 27.1 or 28 and a ruling of an authorized officer under section 26.1 is final and binding for all purposes of this Act.

Décision définitive et obligatoire

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute décision prise par la Cour ou le ministre aux termes des articles 27, 27.1 ou 28, de même que toute décision prise par un fonctionnaire en vertu de l'article 26.1, est définitive et obligatoire pour tout ce qui touche à la présente loi.

Allowance for attending appeal

(3) If, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the Court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

Indemnités de comparution à une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à la personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor.

1991, c. 49, s. 209(1)

66. (1) Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 49, par. 209(1)

66. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return to be filed

30. (1) Where a person is required to make a contribution for a year in respect of self-employed earnings, a return of the person's self-employed earnings for the year shall, without notice or demand for it, be filed with the Minister in the prescribed form and manner and containing the prescribed information, by that person (or, if the person is unable for any reason to file the return, by their representative) on or before the day on or before which the person's return of income under Part I of the *Income Tax Act* is required by that Part to be filed or would be required by that Part to be filed if tax under that Part were payable for the year.

Déclaration à produire

30. (1) Toute personne tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte — ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité — doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre, en la forme et de la manière prescrites, une déclaration de ces gains pour l'année présentant les renseignements prescrits, et ce au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou serait tenue de le faire si elle était imposable en vertu de cette partie.

(2) Subsection 30(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 30(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where no return filed within four years

(5) The amount of any contribution required by this Act to be made by a person for a year in respect of their self-employed earnings for the year is deemed to be zero where

Défaut de déclaration pendant quatre ans

(5) Lorsque aucune déclaration des gains pour une année provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte n'a été produite auprès du ministre, ainsi que l'exige le présent article, et ce au plus tard

(*a*) the return of those earnings required by this section to be filed with the Minister is not filed with the Minister before the day that is four years after the day on or before which the return is required by subsection (1) to be filed; and

(*b*) the Minister does not assess the contribution before the end of those four years.

(3) Subsections (1) and (2) apply to 1996 and subsequent years.

67. (1) Subsection 38(2) of the Act is replaced by the following:

Refund after decision on appeal

(2) Where an amount on account of a contribution is deducted from the remuneration of an employee or is paid by an employer with respect to an employee, and it is decided by a decision on an appeal made under section 27, 27.1 or 28 that the amount exceeds the amount required by this Act to be deducted or paid, the Minister shall refund the excess if the employee or employer applies for it in writing to the Minister not later than 30 days after the decision is communicated to the employee or employer, as the case may be.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Refund after correction of record of earnings

(4.1) Where an amount on account of a contribution is paid by a person in respect of self-employed earnings or is deducted from the remuneration of an employee and the Minister determines, taking into consideration an amendment made under section 97 to the Record of Earnings, that the amount paid or deducted is in excess of the amount required by this Act to be paid or deducted, the Minister may refund the excess.

(3) Subsection 38(7) of the Act is replaced by the following:

quatre ans après la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question la déclaration visée au paragraphe (1), le montant de toute cotisation qui, d'après la présente loi, doit être versé par elle pour l'année, à l'égard de semblables gains, est réputé nul sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre a évalué la cotisation pour l'année à l'égard de ces gains.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à partir de 1996 et pour les années subséquentes.

67. (1) Le paragraphe 38(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement après arrêt

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur une cotisation a été déduit de la rémunération d'un employé, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service, et qu'à la suite d'une décision prise au titre de l'article 27, 27.1 ou 28, il est décidé que ce montant excède celui dont la déduction ou le paiement était requis par la présente loi, sur demande écrite présentée au ministre par l'employé ou l'employeur au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, le ministre rembourse l'excédent.

(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Remboursement après rectification

(4.1) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte ou lorsque le montant déduit de la rémunération de l'employé excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, le ministre peut rembourser ce versement ou cet excédent compte tenu de la rectification inscrite, conformément à l'article 97, dans le registre des gains.

(3) Le paragraphe 38(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on overpayments

(7) If an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied on the amount at a prescribed rate per annum under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that

(*a*) no interest shall be paid or applied if the amount of the interest is less than one dollar; and

(*b*) no interest shall be paid or applied on an amount that is refundable under subsection (4.1).

Intérêts

(7) Le montant des remboursements ou des imputations effectués conformément à la présente loi, pour cause de versement excédentaire, est majoré des intérêts dont la durée et le taux annuel, variable en fonction des circonstances, sont déterminés par règlement. Il n'est tenu aucun compte des intérêts dont le montant est inférieur à un dollar ou lorsque le remboursement est fait dans les circonstances visées au paragraphe (4.1).

68. Subsection 42(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Maximum Pensionable Earnings Average" *« maximum moyen des gains ouvrant droit à pension »*

"Maximum Pensionable Earnings Average", in respect of a contributor for a year, means the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year and

(*a*) where the year is before 1998 or the date of birth of the contributor is before January 1, 1933, the two previous years, or

(*b*) in any other case,

(i) where the year is 1998, the three previous years, and

(ii) where the year is after 1998, the four previous years;

68. Le paragraphe 42(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« maximum moyen des gains ouvrant droit à pension » *"Maximum Pensionable Earnings Average"*

« maximum moyen des gains ouvrant droit à pension » En ce qui concerne un cotisant, s'entend, à l'égard d'une année, de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année et de celui :

a) si l'année en question est antérieure à 1998 ou si la date de naissance du cotisant est antérieure au 1er janvier 1933, pour les deux années antérieures;

b) dans les autres cas, si l'année en question est :

(i) l'année 1998, pour les trois années antérieures,

(ii) postérieure à 1998, pour les quatre années antérieures.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(1); 1992, c. 2, s. 1(1)

69. (1) Subparagraphs 44(1)(*b*)(ii) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(ii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if an application for a disability pension had been received before the contributor's application for a disability pension was actually received, or

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 13(1); 1992, ch. 2, par. 1(1)

69. (1) Les sous-alinéas 44(1)*b*)(ii) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,

(iii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au mo-

(iii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if a division of unadjusted pensionable earnings that was made under section 55 or 55.1 had not been made;

ment où il est réputé être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55.1;

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(1); 1992, c. 2, s. 1(2)

(2) Subparagraphs 44(1)(*e*)(ii) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(ii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if an application for a disability pension had been received before the contributor's application for a disability pension was actually received, or

(iii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if a division of unadjusted pensionable earnings that was made under section 55 or 55.1, had not been made; and

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 13(3); 1992, ch. 2, par. 1(2)

(2) Les sous-alinéas 44(1)*e*)(ii) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,

(iii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55.1;

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(4)

(3) Paragraph 44(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made contributions on earnings that are not less than the basic exemption of that contributor, calculated without regard to subsection 20(2),

(i) for at least four of the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period or, where there are fewer than six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, for at least four years, or

(ii) for each year after the month of cessation of the contributor's previous disability benefit; and

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 13(4)

(3) L'alinéa 44(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations sur des gains qui sont au moins égaux à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2), selon le cas :

(i) soit, pendant au moins quatre des six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, soit, lorsqu'il y a moins de six années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, pendant au moins quatre années,

(ii) pour chaque année subséquente au mois de la cessation de la pension d'invalidité;

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13(4)

(4) Subparagraph 44(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 13(4)

(4) Le sous-alinéa 44(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which the contributor was a family allowance recipient in a year for which the contributor's unadjusted pensionable earnings are less than the basic exemption of the contributor for the year, calculated without regard to subsection 20(2).

(iv) en ce qui concerne une prestation payable en application de la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois relativement auquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base pour l'année, compte non tenu du paragraphe 20(2).

Application

(5) Subsections (1) to (4) apply only in respect of contributors who are deemed to have become disabled for the purpose of the Act after December 31, 1997.

Application

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent qu'aux cotisants réputés être devenus invalides au titre de la même loi après le 31 décembre 1997.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16(1)

70. Subparagraph 48(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 16(1)

70. Le sous-alinéa 48(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) for the purpose of calculating a disability benefit in respect of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act after December 31, 1997, in which case the words "the basic number of contributory months" shall be read as "48 months",

(i) pour le calcul d'une prestation d'invalidité d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide, au titre de la présente loi, après le 31 décembre 1997, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s'interprète comme une mention de « quarante-huit mois »,

(i.1) for the purpose of calculating a disability benefit in respect of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act in 1997, in which case the words "the basic number of contributory months" shall be read as "24 months", and

(i.1) pour le calcul d'une prestation d'invalidité d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide, au titre de la présente loi, au cours de 1997, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s'interprète comme une mention de « vingt-quatre mois », et

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18

71. Section 51 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18

71. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calculation of pensionable earnings for a month

51. (1) The pensionable earnings of a contributor for a month (in this subsection referred to as the "particular month") are the amount determined by the formula

Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois

51. (1) Les gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois donné est le produit de A et B :

A x B

where

où :

A is the earnings for which the contributor is deemed by section 52 to have made a contribution for the particular month; and

A représente les gains au titre desquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour le mois,

B is

B représente :

(*a*) where the contributor was born after December 31, 1932 and the contributor's retirement pension did not commence before January 1, 1998 and, after the

a) s'il est né après le 31 décembre 1932 et qu'après son soixantième anniversaire de naissance un mois a été exclu de sa période cotisable pour cause d'invalidité et enfin, que sa pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, le produit de :

contributor's 60th birthday, a month was excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, the product determined by the formula

(C/D) x (E/F)

where

C is the contributor's Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which a benefit first became payable to the contributor under this Act or a provincial pension plan that caused a month after the contributor's 60th birthday to be excluded from the contributor's contributory period by reason of disability,

D is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year that includes the particular month,

E is the Pension Index for the year in which a benefit becomes payable to the contributor under this Act or a provincial pension plan, and

F is the Pension Index for the year referred to in the description of C, and

(*b*) in any other case, the ratio

G/D

where

G is the Maximum Pensionable Earnings Average in respect of the contributor for the year in which a benefit becomes payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan, and

D is as described in paragraph (*a*).

Exception

(2) For the purposes of subsection (1), where the year referred to in the description of C is 1987 or earlier, the Maximum Pensionable Earnings Average for the year shall be calculated as if the Year's Maximum Pensionable Earnings for a particular year before 1986 were calculated as the greatest multiple of $100 that is equal to or less than an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1986, which are $25,800, by the ratio

A/B

where

(C/D) x (E/F)

où :

C représente le maximum moyen de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une pension d'invalidité lui est, pour la première fois, devenue payable — au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions —, le versement de cette pension justifiant l'exclusion de sa période cotisable d'un mois postérieur à son soixantième anniversaire,

D représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année incluant le mois en question,

E représente l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

F représente l'indice de pension pour l'année décrite en C;

b) dans tous les autres, le quotient de

G/D,

où :

G représente le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

D à la valeur indiquée à l'alinéa *a*).

Exception

(2) Si pour l'application du paragraphe (1), l'année visée dans la description de C est 1987 ou une année antérieure, le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour cette année est calculé comme si le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour une année donnée antérieure à 1986 avait été calculé comme étant le montant représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal au montant qui représente le produit du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 1986 qui est de 25 800 $, par le quotient de A/B :

A is the average for the twelve month period ending on June 30 of the year preceding that particular year of the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada as published by Statistics Canada for each month in that period, and

B is the average for the twelve month period ending on June 30, 1985 of the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada as published by Statistics Canada for each month in that period.

où :

A représente, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédant l'année donnée qui est antérieure à 1986, les traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques au Canada tels que le publie Statistique Canada, en vertu de la *Loi sur la statistique* pour chaque mois de cette période,

B représente, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année 1985, les traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques au Canada tels que les publie Statistique Canada.

Pension Index before 1974

(3) For the purpose of subsection (1), where the beginning of a period that is excluded from the contributor's contributory period by reason of disability is in a year before 1974, in calculating the Pension Index for the year in which that period begins, paragraph 43.1(2)(*a*) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1970, c. C-5, as amended by section 24 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, shall be read without reference to the words "or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser".

Indice de pension antérieur à 1974

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque dans le cas du calcul de l'indice de pension, le début d'une période exclue de la période cotisable du cotisant pour cause d'invalidité est antérieure à 1974, l'alinéa 43.1(2)*a*) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts revisés du Canada de 1970, dans sa version modifiée par l'article 24, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1974-75-76, doit se lire sans les mots « ou par l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente multiplié par 1,02, selon celui des deux chiffres qui est le moins élevé ».

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23

72. (1) The portion of paragraph 55.1(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate of either spouse or by any person that may be prescribed, if

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23

72. (1) Le passage de l'alinéa 55.1(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des conjoints ou de leur part, ou de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, si :

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23

(2) The portion of paragraph 55.1(1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former spouse, within the meaning of subparagraph (*a*)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1), by the estate of one of those former spouses or by any person that may be prescribed, if

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23

(2) Le passage de l'alinéa 55.1(1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande de l'un ou l'autre des anciens conjoints — au sens du sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de conjoint au paragraphe 2(1) —, ou de leur part, ou d'une demande de leurs ayants droit ou encore d'une personne visée par règlement, dans les cas où :

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23

73. (1) Paragraph 55.2(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a pre-marriage agreement in writing between spouses-to-be that is to take effect on marriage; or

73. (1) L'alinéa 55.2 (1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un contrat écrit antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage;

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23

(2) The portion of paragraph 55.2(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) an agreement in writing between spouses or former spouses, including a separation agreement, entered into

(2) Le passage de l'alinéa 55.2(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'un contrat écrit entre des conjoints ou des anciens conjoints, y compris un accord de séparation conclu :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24(1)

74. Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

74. Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 24(1)

Average monthly pensionable earnings

(4) For the purposes of subsection (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act after December 31, 1997 is, subject to subsections 48(2) and (4), the amount obtained by dividing

(*a*) the contributor's total pensionable earnings

by

(*b*) the total number of months in the contributor's contributory period or 48, whichever is greater.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide après le 31 décembre 1997, au titre de la présente loi, est, sous réserve des paragraphes 48(2) et (4), le montant obtenu par la division :

a) du total de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et quarante-huit.

Average monthly pensionable earnings

(4.1) For the purposes of subsection (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act in 1997 is, subject to subsections 48(2) and (4), the amount obtained by dividing

(*a*) the contributor's total pensionable earnings

by

(*b*) the total number of months in the contributor's contributory period or 24, whichever is greater.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

(4.1) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide au cours de 1997, au titre de la présente loi, est, sous réserve des paragraphes 48(2) et (4), le montant obtenu par la division :

a) du total de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et vingt-quatre.

75. (1) The portion of subsection 57(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

75. (1) Le passage du paragraphe 57(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*), est remplacé par ce qui suit :

Amount of death benefit

57. (1) Subject to subsection (1.1), a death benefit payable to the estate of a contributor is a lump sum amount equal to

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Maximum in cases of death after December 31, 1997

(1.1) Where the contributor's death occurs after December 31, 1997, the lump sum referred to in subsection (1) shall not exceed $2,500.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26(4); 1991, c. 44, s. 12

76. (1) Paragraphs 58(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) in the case of a surviving spouse who has not reached sixty-five years of age and whose retirement pension commences to be payable after December 31, 1997, the aggregate of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) the lesser of

(A) the amount determined by the formula

C - D

where

C is 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in subsection (3), and

D is the lesser of

(I) 40% of C, and

(II) 40% of the surviving spouse's retirement pension, calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2), and

(B) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the surviving spouse's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the surviving

57. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal :

Montant de la prestation de décès

(2) L'article 57 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Plafond

(1.1) Si le cotisant est décédé après le 31 décembre 1997, le montant global visé au paragraphe (1) ne peut dépasser 2 500 $.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 26(4); 1991, ch. 44, art. 12

76. (1) Les alinéas 58(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et dont la pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, l'ensemble des montants suivants :

(i) la prestation à taux uniforme, calculée conformément au paragraphe (1.1),

(ii) le moindre des montants suivants :

(A) le résultat de la soustraction :

C - D

où :

C représente 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

D représente 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2),

(B) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du conjoint survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu

spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable;

(*b*) in the case of a surviving spouse who has not reached sixty-five years of age and whose retirement pension commences to be payable before January 1, 1998, the aggregate of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) the lesser of

(A) 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(B) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable; or

admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable;

b) dans le cas d'un conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et dont la pension de retraite devient payable avant le 1er janvier 1998, l'ensemble des montants suivants :

(i) la prestation à taux uniforme, calculée conformément au paragraphe (1.1),

(ii) le moindre des montants suivants :

(A) 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

(B) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle

(*c*) in the case of a surviving spouse who has reached sixty-five years of age and who was born after December 31, 1932 and whose retirement pension commences to be payable after December 31, 1997, the lesser of

(i) the amount determined by the formula

A - B

where

A is 60% of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in subsection (3), and

B is the lesser of

(I) 40% of A, and

(II) 40% of the surviving spouse's retirement pension, calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2), and

(ii) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the surviving spouse's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable; or

(*d*) in any other case, the lesser of

(i) 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) an amount that, when added to the surviving spouse's retirement pension (calculated without regard to subsections

la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable;

c) dans le cas d'un conjoint survivant qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui est né après le 31 décembre 1932 et dont la pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, le moindre des montants suivants :

(i) le résultat de la soustraction :

A - B

où :

A représente 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

B représente 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2),

(ii) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du conjoint survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable;

d) dans tous les autres cas, le moindre des montants suivants :

(i) 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's retirement pension commenced to be payable.

(ii) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du conjoint survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du conjoint survivant a commencé à être payable.

1991, c. 44, s. 12(4)

(2) Subsection 58(6) of the Act is replaced by the following:

Calculation of disability pension where survivor's pension payable

(6) Subject to subsection (6.1), where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act are payable to the surviving spouse of a contributor and either the date of death of the contributor or the date on which the surviving spouse is deemed to have become disabled for the purposes of this Act is after December 31, 1997, the amount of the disability pension is an amount that, when added to the amount of the survivor's pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(*a*) the greater of

(i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(*a*)(i), and

(ii) the flat rate benefit payable under paragraph 56(1)(*a*), and

(*b*) the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the greater of

1991, ch. 44, par. 12(4)

(2) Le paragraphe 58(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la pension d'invalidité au cas de paiement d'une pension de survivant

(6) Lorsqu'une pension de survivant et une pension d'invalidité prévues par la présente loi sont payables au conjoint survivant d'un cotisant et que soit la date du décès du cotisant, soit la date à laquelle le conjoint survivant est réputé, pour l'application de celle-ci, être devenu invalide est postérieure au 31 décembre 1997, le montant de la pension d'invalidité payable à ce conjoint survivant est sous réserve du paragraphe (6.1) un montant qui, ajouté au montant de la pension de survivant qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable la pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable la pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la plus élevée des prestations suivantes :

(i) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(i),

(I) the amount payable under subparagraph (1)(*a*)(ii), and

(II) the amount payable under paragraph 56(1)(*b*), and

(B) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A)(I) and the amount described in subclause (A)(II), and

(ii) 75% of the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the surviving spouse's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable.

(ii) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 56(1)*a*);

b) le moindre des montants suivants :

(i) le résultat obtenu en additionnant le montant payable en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(ii), ou s'il est supérieur, celui payable en conformité avec l'alinéa 56(1)*b*), avec 60 pour cent du moindre de ces montants,

(ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du conjoint survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable.

Saving

(6.1) Where subsection (6) applies and the aggregate amount of the survivor's pension and the disability pension are less than the amount of the disability pension that would be payable if the survivor's pension were not payable, the amount of the disability pension is the amount that results when

(*a*) the amount of the survivor's pension

is subtracted from

(*b*) the amount of the disability pension that would be payable if the survivor's pension were not payable.

Exception

(6.1) Lorsque le paragraphe (6) s'applique et que le total de la pension de survivant et de la pension d'invalidité est inférieur au montant de la pension d'invalidité qui serait payable si aucune pension de survivant n'était payable, le montant de la pension d'invalidité est égal au résultat de la soustraction du montant visé à l'alinéa *a*) du montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de la pension de survivant;

b) le montant de la pension d'invalidité qui serait payable si le pension de survivant ne l'était pas.

Calculation of disability pension where survivor's pension payable

(6.2) Where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act are payable to the surviving spouse of a contributor and subsection (6) does not apply, the amount of the disability pension is an amount that, when added to the amount of the survivor's pension for a month in the year in

Calcul de la pension d'invalidité au cas de paiement d'une pension de survivant

(6.2) Lorsqu'une pension de survivant et une pension d'invalidité prévues par la présente loi sont payables au conjoint survivant d'un cotisant et que le paragraphe (6) ne s'applique pas, le montant de la pension d'invalidité payable à ce conjoint survivant est un montant qui, ajouté au montant de la

which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(*a*) the greater of

(i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(*a*)(i), and

(ii) the flat rate benefit payable under paragraph 56(1)(*a*), and

(*b*) the lesser of

(i) the aggregate of the amounts payable under subparagraph (1)(*a*)(ii) and paragraph 56(1)(*b*), and

(ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable.

pension de survivant qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable la pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable la pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la plus élevée des prestations suivantes :

(i) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(i),

(ii) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 56(1)*a*);

b) le moindre des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants payables en conformité avec le sous-alinéa (1)*a*)(ii) et l'alinéa 56(1)*b*),

(ii) le montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du conjoint survivant a commencé à être payable.

1991, c. 44, s. 12(5)

(3) Subsection 58(8) of the Act is replaced by the following:

Calculation of survivor's pension where disability pension payable under provincial pension plan

(8) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor and either the date of death of the contributor or the date on which the surviving spouse is deemed to have become disabled for the purposes of a provincial pension plan is

1991, ch. 44, par. 12(5)

(3) Le paragraphe 58(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

(8) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant et que soit la date du décès du cotisant, soit la date à laquelle le conjoint survivant est réputé être devenu invalide au titre d'un régime provin-

after December 31, 1997, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(*a*) the greater of

(i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(*a*)(i), and

(ii) the flat rate benefit payable under the provincial pension plan in respect of disability, and

(*b*) the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the greater of

(I) the amount payable under subparagraph (1)(*a*)(ii), and

(II) the portion of the contributor's retirement pension payable to the surviving spouse under the provincial pension plan in respect of disability, and

(B) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A)(I) and the amount described in subclause (A)(II), and

(ii) 75% of the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the surviving spouse's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable.

cial de pensions est postérieure au 31 décembre 1997, le montant de la pension de survivant payable à ce conjoint est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la plus élevée des prestations suivantes :

(i) la prestation à taux uniforme payable conformément au sous-alinéa (1)*a*)(i),

(ii) la prestation à taux uniforme payable conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité;

b) le moindre des montants suivants :

(i) l'ensemble de ce qui suit :

(A) le montant payable conformément au sous-alinéa (1)*a*)(ii), ou si elle est supérieure, la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au conjoint survivant conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité,

(B) 60 pour cent du moindre de ces montants,

(ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du conjoint survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable.

Calculation of survivor's pension where disability pension payable under provincial pension plan

(8.1) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the surviving spouse of a contributor and subsection (8) does not apply, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(*a*) the greater of

(i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(*a*)(i), and

(ii) the flat rate benefit payable under the provincial pension plan in respect of disability, and

(*b*) the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the amounts payable under subparagraph (1)(*a*)(ii), and

(B) the portion of the contributor's retirement pension payable to the surviving spouse under the provincial pension plan in respect of disability, and

(ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the surviving spouse first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the surviving spouse's disability pension commenced to be payable.

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

(8.1) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au conjoint survivant d'un cotisant et que le paragraphe (8) ne s'applique pas, le montant de la pension de survivant payable à ce conjoint est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la plus élevée des prestations suivantes :

(i) la prestation à taux uniforme payable conformément au sous-alinéa (1)*a*)(i),

(ii) la prestation à taux uniforme payable conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité;

b) le moindre des montants suivants :

(i) l'ensemble de ce qui suit :

(A) les montants payables conformément au sous-alinéa (1)*a*)(ii),

(B) la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au conjoint survivant conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité,

(ii) le montant d'une prestation de vingt-cinq pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le conjoint survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est

postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28(1)

77. (1) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

Application for benefit by estate, etc.

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsections (2.1) and (2.2), an application for a benefit, other than a death benefit, that would have been payable in respect of a month to a deceased person who, prior to the person's death, would have been entitled on approval of an application to payment of that benefit under this Act may be approved in respect of that month only if it is made within 12 months after the death of that person by the estate, the representative or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

Certain applications may not be approved

(2.1) An application referred to in subsection (2) in respect of a disability benefit may not be approved if the application is received after December 31, 1997.

Restriction — retirement pension

(2.2) An application referred to in subsection (2) in respect of a retirement pension may only be approved in respect of a month after the deceased contributor had reached age 70.

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Making claim or providing information in person

(12) The Minister may require an applicant or other person or a group or class of persons to be at a suitable place at a suitable time in order to make an application for benefits in person or to provide additional information about an application.

1995, c. 33, s. 29

78. Subsections 65(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where any provincial authority or municipal authority in a province pays a person any advance or assistance or welfare payment for a month or any portion of a month that would not be paid if a benefit under this Act had been paid for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 28(1)

77. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de prestations par les ayants droit

(2) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, et sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), une demande de prestation, autre qu'une prestation de décès, qui aurait été payable pour un mois à une personne décédée et qui, avant son décès, aurait, après approbation d'une demande à cet effet, eu droit au paiement de cette prestation conformément à la présente loi, ne peut être approuvée que lorsqu'elle est présentée, dans les douze mois suivant le décès de cette personne, par l'ayant droit, le représentant ou l'héritier de cette personne, ou encore par toute personne visée par règlement.

Exception

(2.1) La demande de prestation d'invalidité reçue après le 31 décembre 1997 ne peut être approuvée au titre du paragraphe (2).

Pension de retraite

(2.2) Dans le cas d'une pension de retraite, la demande ne peut être approuvée que pour un mois après que le cotisant décédé a atteint l'âge de soixante-dix ans.

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Présence

(12) Le ministre peut demander à tout requérant ou autre personne ou à tout groupe ou catégorie de personnes de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements supplémentaires concernant la demande.

1995, ch. 33, art. 29

78. Les paragraphes 65(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où une autorité provinciale ou municipale verse, pour un mois ou une fraction de mois, une avance ou une prestation d'aide sociale — qui ne sont données qu'en l'absence des prestations prévues par la présente loi —, le ministre peut, en conformité avec les modalités réglementaires et malgré les paragraphes (1) et (1.1), retenir sur le montant des prestations qui deviendraient

person for that period, the Minister may, in accordance with any terms and conditions that may be prescribed, deduct from that benefit and pay to the provincial authority or municipal authority, as the case may be, an amount not exceeding the amount of the advance or assistance or welfare payment paid.

payables à l'intéressé pour cette période le montant de l'avance ou du paiement et verser les sommes retenues à l'autorité provinciale ou municipale selon le cas.

Exception

(3) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where an administrator of a disability income program who is approved by the Minister makes a payment under that program to a person for a month or any portion of a month that would not have been made if a benefit under paragraph 44(1)(*b*) had been paid to that person for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance with any terms and conditions that may be prescribed, deduct from that benefit and pay to the administrator an amount not exceeding the amount of the payment made under that program.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), lorsqu'une personne reçoit de la part de l'administrateur, agréé par le ministre, d'un régime ou programme d'assurance-invalidité, pour un mois ou une partie d'un mois, un paiement qui ne serait pas versé si une prestation en vertu de l'alinéa 44(1)*b*) avait été versée pour cette période et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette prestation et payer à l'administrateur en cause une somme ne dépassant pas le montant du paiement fait en vertu de ce programme.

Exception

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33

79. Subsection 65.1(2) of the Act is replaced by the following:

79. Le paragraphe 65.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33

Definition of "spousal agreement"

(2) In this section, "spousal agreement" means

(2) Au présent article, « contrat matrimonial » s'entend :

Définition de « contrat matrimonial »

(*a*) a pre-marriage agreement in writing between spouses-to-be that is to take effect on marriage; or

a) soit d'un contrat écrit antérieur au mariage entre des personnes qui deviendront des conjoints et lequel prend effet lors du mariage;

(*b*) an agreement in writing between spouses, including a separation agreement, entered into before the day of any application made under this section.

b) soit d'un contrat écrit entre conjoints, y compris un accord de séparation, conclu avant le jour où une demande est faite en application du présent article.

1991, c. 44, s. 17(1)

80. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 44, par. 17(1)

Recovery of amount of payment

(2) Where a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any manner provided by this Act.

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi.

Recouvrement

Set-off

(2.1) Where any amount is or becomes payable to the person or the person's estate or succession under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that indebtedness may, in the prescribed manner, be deducted and retained out of the amount payable.

Déduction

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre.

Certificates

(2.2) All or part of the amount of that indebtedness that has not been recovered may be certified by the Minister

(*a*) without delay, if in the Minister's opinion the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and

(*b*) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

Certificats

(2.2) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement, ou trente jours après le défaut, dans les autres cas.

Judgment

(2.3) On production to the Federal Court, the certificate shall be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Homologation du certificat

(2.3) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant au montant indiqué dans le certificat.

Judgment

(2.4) A certificate registered under subsection (2.3) may also be registered in the superior court of a province as if it were a document evidencing a judgment of that court.

Jugement

(2.4) Le certificat visé au paragraphe (2.3) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

Costs

(2.5) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate are recoverable in the same way as if they had been certified and the certificate registered under this section.

Frais

(2.5) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat.

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under subsection (1) or section 90.1, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Saisie-arrêt

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 90.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice.

Debt due to the Crown

(2.8) An amount not paid as required by a notice under subsection (2.7) is a debt due to Her Majesty.

Créance de Sa Majesté

(2.8) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon ordonnée en vertu du paragraphe (2.7) deviennent des créances de Sa Majesté.

Proof of personal service

(2.9) If provision is made by this Act or the regulations for personal service of a request for information or a notice or demand, an affidavit of the person effecting service stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(2.9) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

81. Section 66.1 is amended by adding the following after subsection (1):

81. L'article 66.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to the cancellation of a retirement pension in favour of a disability benefit where an applicant for a disability benefit under this Act or under a provincial pension plan is in receipt of a retirement pension and the applicant is deemed to have become disabled for the purposes of entitlement to the disability benefit in or after the month for which the retirement pension first became payable.

Exception

(1.1) Toutefois, le bénéficiaire d'une prestation de retraite ne peut remplacer cette prestation par une prestation d'invalidité si le requérant est réputé être devenu invalide, en vertu de la présente loi ou aux termes d'un régime provincial de pensions, au cours du mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite.

1991, c. 33, s. 32

82. Subsection 67(4) of the Act is replaced by the following:

82. Le paragraphe 67(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, art. 32

Deemed application where disability pension ceased

(4) Where a disability pension is no longer payable because a decision that the person was disabled has been reversed or because the person has ceased to be disabled, and on or before the day that is 90 days after the day on which the person is notified that the disability pension has ceased, or within any longer period that the Minister may either before or after the expiration of those 90 days allow, the person applies for a retirement pension, that application is deemed to have been received in the latest of

(*a*) the month in which the disability pension application was made,

(*b*) the last month for which the disability pension was payable, and

(*c*) the month before the month in which the contributor reached the age of 60 years.

Demande présumée

(4) Dans le cas où la pension d'invalidité cesse d'être payable par suite d'annulation de la décision d'invalidité ou de la cessation de l'invalidité, la demande de pension de retraite faite par l'intéressé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il est avisé de la cessation du versement de la pension d'invalidité, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, est réputée avoir été reçue par le ministre le dernier en date des mois suivants :

a) le mois au cours duquel la demande de pension d'invalidité a été présentée;

b) le dernier mois au cours duquel celle-ci était payable;

c) le mois précédant celui au cours duquel le cotisant a atteint l'âge de soixante ans.

83. The Act is amended by adding the following after section 80:

83. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Agreements respecting the apportionment of payments

80.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with any person or body responsible for the administration of

(*a*) any other Act of Parliament,

(*b*) an Act of the legislature of a province, or

(*c*) a federal or provincial activity established other than under an Act of Parliament or of the legislature of a province,

that provides for periodic payments to persons in respect of accidents, injuries, illnesses and occupational diseases for the purpose of limiting the total amount that is payable to a beneficiary as a disability benefit under this Act and as periodic payments under that other law or activity.

Accord relatif au partage des sommes payables

80.1 (1) Afin de limiter la somme à verser à tout bénéficiaire qui a droit à la fois à des prestations d'invalidité au titre de la présente loi et à des paiements périodiques — pour des accidents, des blessures ou des maladies professionnelles ou autres — au titre de toute autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou d'une activité fédérale ou provinciale ne procédant pas d'une loi fédérale ou provinciale, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec la personne ou l'organisme chargé de l'exécution d'une telle loi ou d'une telle activité.

Apportionment of payments

(2) The agreement shall provide rules for determining how much, if any, of the total amount payable to a beneficiary shall be payable under this Act and how much, if any, shall be payable under that other law or activity.

Partage des sommes payables

(2) L'accord doit prévoir des modalités permettant de calculer, le cas échéant, la proportion du total des sommes à verser d'une part au titre de la présente loi, d'autre part au titre de l'autre loi ou de l'activité.

Effect of agreement

(3) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsection (4), where an agreement entered into pursuant to subsection (1) applies in respect of a beneficiary, the only amounts that may be payable as disability benefits to the beneficiary under this Act are the amounts provided for by the agreement.

Limitation

(4) An agreement may not

(*a*) change a person's eligibility to receive a benefit as a disabled contributor's child or the amount of that benefit;

(*b*) change the determination of months that are excluded from a beneficiary's contributory period by reason of disability;

(*c*) result in a beneficiary receiving, in respect of any month, disability benefits under this Act and payments under the other law or activity that are less than the disability benefits that would be otherwise payable under this Act for the month if there were no such agreement; or

(*d*) result in a beneficiary receiving, in respect of any month, disability benefits under this Act that are greater than the disability benefits that would otherwise be payable under this Act if there were no agreement.

1991, c. 44, s. 20

84. Subsection 81(2) of the Act is replaced by the following:

Reconsideration where penalty assessed

(1.1) A person to whom a penalty has been assessed under section 90.1 or, subject to the regulations, any person on their behalf, who is dissatisfied with the decision to impose a penalty or with the amount of the penalty may, within 90 days after the day on which the person is notified in the prescribed manner of the decision or determination, or within any longer period that the Minister may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, request, in the prescribed form and manner, that the Minister reconsider that decision or determination.

Effet de l'accord

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un bénéficiaire, les seuls montants payables à ce dernier à titre de prestation d'invalidité, sous le régime de la présente loi, sont ceux prévus par l'accord.

Limite

(4) L'accord ne peut toutefois :

a) changer l'admissibilité d'une personne à recevoir une prestation d'enfant de cotisant invalide ou le montant de cette prestation;

b) faire entrer en ligne de compte des mois qui ont été exclus d'une période cotisable pour cause d'invalidité;

c) avoir pour résultat que le total des prestations d'invalidité versées en vertu de la présente loi et des sommes versées à titre de paiement périodique en vertu de cette autre loi ou de cette activité pour un mois donné soit inférieur à la prestation d'invalidité qui aurait été versée au bénéficiaire pour ce mois en vertu de la présente loi s'il n'avait pas existé;

d) avoir pour résultat que la somme versée à titre de prestation d'invalidité pour un mois donné en vertu de la présente loi soit supérieure à celle qui lui aurait été versée pour ce mois en vertu de la même loi s'il n'avait pas existé.

1991, ch. 44, art. 20

84. Le paragraphe 81(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de révision d'une pénalité

(1.1) La personne qui a été condamnée à verser une pénalité sous le régime de l'article 90.1 — ou, sous réserve des règlements, quiconque en son nom —, et se croit lésée par la décision d'infliger une pénalité ou par le montant de la pénalité peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision ou du montant, selon les modalités réglementaires, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser la décision ou le montant de la pénalité.

Reconsideration by Minister and decision

(2) The Minister shall reconsider without delay any decision or determination referred to in subsection (1) or (1.1) and may confirm or vary it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall notify in writing the spouse, former spouse, estate or succession, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse of the Minister's decision and of the reasons for it.

Décision et reconsidération par le ministre

(2) Le ministre reconsidère sans délai toute décision ou tout arrêt visé au paragraphe (1) ou (1.1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée le conjoint, l'ancien conjoint ou la succession, le requérant, le bénéficiaire ou son conjoint.

1995, c. 33, s. 35(1)

85. Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, par. 35(1)

85. Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Review Tribunal

82. (1) A spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81 or subsection 84(2), or a person who is dissatisfied with a decision of the Minister made under subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act*, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal in writing within 90 days, or any longer period that the Commissioner of Review Tribunals may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, after the day on which the spouse, former spouse, estate, applicant, beneficiary or beneficiary's spouse is notified in the prescribed manner of the decision or the person is notified in writing of the Minister's decision and of the reasons for it.

Appel au tribunal de révision

82. (1) La personne — requérant ou bénéficiaire, conjoint, ancien conjoint ou ayant droit — qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peuvent interjeter appel par écrit auprès d'un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie la deuxième personne de sa décision et de ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45(1)

85.1 Subsection 83(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30, (2e suppl.), par. 45(1)

85.1 Le paragraphe 83(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation

(2.1) The Chairman or Vice-Chairman of the Pension Appeals Board may designate any member or temporary member of the Pension Appeals Board to exercise the powers or perform the duties referred to in subsection (1) or (2).

Désignation

(2.1) Le président ou le vice-président de la Commission d'appel des pensions peut désigner un membre ou membre suppléant de celle-ci pour l'exercice des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes (1) ou (2).

Where leave refused

(3) Where leave to appeal is refused, written reasons must be given by the person who refused the leave.

Permission refusée

(3) La personne qui refuse l'autorisation d'interjeter appel en donne par écrit les motifs.

86. Subsection 90(2) of the Act is replaced by the following:

86. Le paragraphe 90(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(2) Any proceedings under this Act in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, five years after the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

Prescription des poursuites

(2) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites.

Saving

(3) No proceeding shall be commenced under this section or the *Criminal Code* for an act or omission if a penalty for that act or omission has been imposed under section 90.1.

Réserve

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un geste — acte ou omission — pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 90.1.

87. The Act is amended by adding the following after section 90:

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

Penalties

Pénalités

Penalty for misrepresentation, etc.

90.1 (1) The Minister may impose on a person a penalty for each of the following acts or omissions if the Minister becomes aware of facts that in the Minister's opinion establish that the person has

(*a*) made a statement or declaration, in an application or otherwise, that the person knew was false or misleading;

(*b*) made a statement or declaration, in an application or otherwise, that the person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(*c*) knowingly failed to declare to the Minister all or some of the person's earnings for a period for which the person received disability benefits;

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

Pénalités

90.1 (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

a) à l'occasion notamment d'une demande, faire sciemment une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse;

b) à l'occasion notamment d'une demande, faire une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse, en raison de la dissimulation de certains faits;

c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie de son revenu à l'égard d'une période pour laquelle elle a reçu une prestation d'invalidité;

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de la retourner sans délai;

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

Maximum penalty

(2) The Minister may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than $10,000.

Montant maximal

(2) Le montant maximal de la pénalité que peut fixer le ministre pour chaque acte ou omission est de 10 000 $.

Limitation on imposition of penalties

(3) A penalty shall not be imposed on a person under subsection (1) if

(*a*) a prosecution for the act or omission has been initiated against the person; or

(*b*) five years have passed since the day on which the Minister became aware of the act or omission.

Limite

(3) La pénalité ne peut être infligée à une personne si une poursuite pénale est engagée contre elle ou si plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a été informé de l'acte ou de l'omission.

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Interpretation

90.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"document" *« document »*

"document" includes moneys, securities, books, records, letters, accounts, statements (financial or otherwise), correspondence, memoranda, film, microform, videotape, photographs, machine-readable records and other documentary material, regardless of form or characteristics, and any copy or printout of any of them.

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment argent, titre, correspondance, note, livre, registre, pièce justificative, facture, compte, états (financiers ou autres), photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« document » *"document"*

"dwelling-house" *« maison d'habitation »*

"dwelling-house" means the whole or a part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« juge » *"judge"*

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

« maison d'habitation » *"dwelling-house"*

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

"judge" *« juge »*

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Inspections

(2) The Minister may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, examine any document that relates or may relate to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit and, for that purpose, the Minister may

(*a*) subject to subsection (3), enter any premises or place where the Minister believes that a document relating to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit is or should be kept; and

Enquêtes

(2) Le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation; à ces fins, il peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où il croit que se trouvent ou devraient se trouver des documents relatifs à l'admissibilité d'une personne à la prestation ou au montant de celle-ci;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the Minister all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at those premises or that place with the Minister.

l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant required to enter dwelling-house

(3) Where the premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, le ministre ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Mandat dans le cas d'une maison d'habitation

Warrant

(4) On *ex parte* application by the Minister, a judge may issue a warrant authorizing the Minister to enter a dwelling-house subject to the conditions that may be specified in the warrant, if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat l'autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Délivrance du mandat

Other access to document

(5) Where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act but is satisfied that access to a document that is or should be kept in the dwelling-house has been or may be expected to be refused, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide the Minister with reasonable access to the document; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

(5) S'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi mais est convaincu que l'accès à un document qui s'y trouve ou devrait s'y trouver a été ou sera refusé, le juge peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre au ministre d'avoir raisonnablement accès au document et peut rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi.

Ordonnance

Requirement to provide documents or information

(6) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (7), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by notice served

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis

Production de documents ou fourniture de renseignements

personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within the reasonable time that is stipulated in the notice, any information or additional information or any document.

signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis, qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires ou qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(7) The Minister shall not impose on a person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (6) to provide information or a document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (8).

Personnes non désignées nommément

(7) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (8).

Judicial authorization

(8) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to the conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (6) relating to one or more unnamed persons, in this section referred to as the "group", where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable; and

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with a duty or obligation under this Act.

Autorisation judiciaire

(8) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou la production prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément — appelées « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi.

Service of authorization

(9) Where an authorization is granted under subsection (8), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (6).

Signification ou envoi de l'autorisation

(9) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (8) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (6).

Review of authorization

(10) Where an authorization is granted under subsection (8), a third party on whom a notice is served under subsection (6) may, not later than 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Révision de l'autorisation

(10) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (6) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (8) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(11) On hearing an application under subsection (10), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs

Pouvoir de révision

(11) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (10), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus

(8)(*a*) to (*d*) have been met, and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

aux alinéas (8)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Copies as evidence

(12) Where a document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided may make, or cause to be made, one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

Compliance

(13) No person shall interfere with any person doing anything that the person is authorized under this section to do or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing.

(13) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article.

Observation du présent article

1991, c. 44, ss. 25(2), 26; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, s. 49(2) and par. 97(1)(*b*) and 101(*a*), c. 16, par. 61(1)(*b*), c. 23, par. 189(*c*)

88. Sections 104 and 105 of the Act are replaced by the following:

88. Les articles 104 et 105 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 44, par. 25(2) et art. 26; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, par. 49(2), al. 97(1)*b*), al. 101*a*), ch. 16, al. 61(1)*b*), ch. 23, al. 189*c*)

Protection of Personal Information

Protection des renseignements personnels

Definitions

104. (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 104.01 to 105.

104. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104.01 à 105.

Définitions

"administration" « *mise en oeuvre* »

"administration" includes the development, operation, evaluation and enforcement of policies and programs.

« mise en oeuvre » Y sont assimilés la conception, l'évaluation et le contrôle d'application d'orientations ou de programmes.

« mise en oeuvre » "*administration*"

"federal institution" « *institution fédérale* »

"federal institution" means a department or any other body referred to in a schedule to the *Financial Administration Act*.

« institution fédérale » Ministère et tout autre organisme mentionnés dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« institution fédérale » "*federal institution*"

"public officer" « *fonctionnaire public* »

"public officer" means an officer or employee of a federal institution, or a prescribed individual or a member of a prescribed class of individuals.

« fonctionnaire public » Quiconque occupe une fonction ou est employé dans une institution fédérale et tout particulier désigné par règlement ou membre d'une catégorie de particuliers désignée par règlement.

« fonctionnaire public » "*public officer*"

Interpretation

(2) The definition of a word or expression in subsection (1) does not affect its interpretation in any other provision of this Act.

Précision

(2) Ces définitions n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des mêmes termes utilisés ailleurs dans la loi.

Purpose

(3) This section and sections 104.01 to 104.1 and 105 set out the rules that apply to the protection and the making available of information with respect to an individual that was obtained under this Act or prepared under this Act from that information.

Objet

(3) Le présent article et les articles 104.01 à 104.1 et 105 édictent les règles de protection et d'accessibilité concernant les renseignements sur un particulier obtenus sous le régime de la présente loi ou tirés de tels renseignements sous son régime.

Protection of information

104.01 (1) Information with respect to an individual is privileged and shall not be made available except in accordance with this Act.

Protection des renseignements

104.01 (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles qu'en application de la présente loi.

Availability of information where requested by individual

(2) In addition to an individual's right of access under section 12 of the *Privacy Act*, information with respect to an individual may, on request in writing to the Minister by the individual or their representative, be made available to that individual or representative or, on the conditions that may be prescribed, to any person or body named in the request.

Particulier

(2) Sur demande écrite adressée au ministre par le particulier ou son représentant, ils peuvent être rendus accessibles à ceux-ci ou, dans les conditions réglementaires, à tout autre destinataire désigné dans la demande. Ce droit s'ajoute au droit d'accès que donne au particulier l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Availability of information to individuals and members of Parliament

(3) Information may be made available to an individual or their representative, or to a member of Parliament inquiring on behalf of an individual, if the information is relevant to the making of an application or the receipt of a benefit by, or the division of unadjusted pensionable earnings or assignment of a retirement pension that affects, the individual under this Act.

Particuliers et parlementaires fédéraux

(3) Ils peuvent être rendus accessibles à un particulier ou à son représentant ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où ils sont liés — dans le cadre de la présente loi — à la présentation d'une demande par le particulier ou au versement de prestations à celui-ci, ou à un partage de gains non ajustés ouvrant droit à pension ou à une cession de pension de retraite qui le concernent.

Availability of information for proceedings

(4) Information may be made available for the purpose of civil or criminal proceedings relating to the administration of this Act, including appeals under this Act.

Actes de procédure

(4) Les renseignements peuvent être rendus accessibles pour tous actes de procédure civile ou pénale portant sur la mise en oeuvre de la présente loi, notamment les appels interjetés sous son régime.

Availability of information within the Department of Human Resources Development

104.02 Information may be made available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development or a commissioner of the Canada Employment Insurance Commission for the purpose of the administration of a federal or provincial law or activity.

Accès au sein du ministère

104.02 Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre et à tout fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines ou à un commissaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux fins de mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales.

Availability of information within federal institutions

104.03 (1) Information may be made available to a minister or a public officer, other than a public officer of the Department of Human Resources Development, for the purpose of the administration of this Act.

Accès au sein d'institutions fédérales

104.03 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles à un autre ministre ou à un fonctionnaire public qui n'est pas du ministère du Développement des ressources humaines aux fins de mise en oeuvre de la présente loi.

Availability of information within federal institutions

(2) Information may be made available to the minister responsible for, and to any public officer of,

(*a*) the Department of National Revenue, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Income Tax Act*;

(*b*) the Department of Veterans Affairs, if the information is necessary for the purpose of the administration of any Act of Parliament that is administered by the Minister of Veterans Affairs; and

(*c*) the Correctional Service of Canada, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Accès au sein d'institutions fédérales

(2) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre responsable des entités suivantes ou à un fonctionnaire public de ces entités :

a) le ministère du Revenu national, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) le ministère des Anciens combattants, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre d'une loi fédérale qui relève du ministre des Anciens combattants;

c) le Service correctionnel du Canada, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Availability of information within federal institutions

(3) Notwithstanding any other Act or law, any information obtained by a public officer of the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services or the Department of Citizenship and Immigration for the purpose of the administration of this Act may be made available or allowed to be made available by that person to a public officer of the Department of Human Resources Development, the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services, the Department of Citizenship and Immigration or the Office of the Superintendent of Financial Institutions for the purpose of the administration of this Act.

Accès au sein d'institutions fédérales

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, les renseignements obtenus par un fonctionnaire public des ministères du Revenu national, des Finances, des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Citoyenneté et de l'Immigration aux fins aux fins de mise en oeuvre de la présente loi peuvent être rendus accessibles à un fonctionnaire public des ministères du Développement des ressources humaines, du Revenu national, des Finances, des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du Bureau du surintendant des institutions financières aux fins de mise en oeuvre de la présente loi.

Secondary release of information

(4) Information obtained under this section shall not be made available to any other person or body unless the information is made available only for the same purpose and on any conditions that the Minister may set out.

Accès à d'autres personnes

(4) Les renseignements obtenus dans le cadre du présent article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque qu'aux mêmes fins et conformément aux conditions que le ministre peut fixer.

Exception re war crimes

104.04 (1) Information may be made available to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Minister of Justice and Attorney General of Canada for the purpose of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

Exception pour les crimes de guerre

104.04 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au ministre de la Justice et procureur général du Canada pour les enquêtes, les poursuites et les activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Secondary release of information

(2) Information obtained under subsection (1) shall not be made available to any other person or body unless the information is made available for the same purpose.

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque qu'à ces mêmes fins.

Availability of information to provincial authorities

104.05 (1) Information may be made available to the government of a province, or to a public body created under the law of a province, for the purpose of the administration of a federal law or activity or a provincial law if the Minister considers it advisable and the information is made available on the conditions set out in an agreement between the Minister and the government or body.

Communication aux provinces

104.05 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles — aux fins de mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou d'une loi provinciale — au gouvernement d'une province ou à un organisme public provincial, ou à un organisme créé sous le régime d'une loi provinciale, si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, sont rendus accessibles aux conditions fixées par un accord conclu entre le ministre et ce gouvernement ou cet organisme.

Secondary release of information

(2) Information obtained by a government or public body under subsection (1) or pursuant to an agreement made under section 105 shall not be made available to any other person or body unless the Minister considers it advisable and the information is made available only for the same purpose and on the conditions set out in an agreement between the Minister and the government or public body.

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements de même que ceux qui ont été rendus accessibles sous le régime d'un accord visé à l'article 105 ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

Availability of information to certain persons or bodies

104.06 (1) Information may be made available to any person or body to whom any of sections 104.01 to 104.05 do not apply, for the purpose of the administration of a federal law or activity or a provincial law, if the Minister considers it advisable and the information is made available on the conditions set out in an agreement between the Minister and the person or body.

Communication à certaines personnes et organismes

104.06 (1) Si le ministre l'estime indiqué, les renseignements peuvent, pour la mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou d'une loi provinciale, être rendus accessibles à tout organisme ou personne non visé aux articles 104.01 à 104.05, aux conditions énoncées dans un accord conclu entre lui et l'organisme ou la personne en question.

Secondary release of information

(2) Information obtained by a person or body under subsection (1) shall not be made available to any other person or body unless the Minister considers it advisable and the information is made available only for the same purpose and on the conditions set out in an agreement between the Minister and the person or body that obtained the information.

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a federal institution not mentioned in section 104.03.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux institutions fédérales qui ne sont pas mentionnées à l'article 104.03.

Where Minister may permit information to be made available

104.07 (1) Despite sections 104.01 to 104.06, information may be made available if, in the Minister's opinion, the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of

Latitude du ministre

104.07 (1) Par dérogation aux articles 104.01 à 104.06, les renseignements peuvent toujours être rendus accessibles si le ministre estime que l'intérêt du public à la communica-

privacy that could result from the disclosure or that permitting the information to be made available would clearly benefit the individual to whom the information relates.

tion justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée ou qu'elle profiterait nettement au particulier visé par le renseignement.

Notice of disclosure

(2) The Minister shall, in writing, notify the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act* of any disclosure of personal information under subsection (1) before the disclosure if reasonably practicable or, in any other case, without delay on the disclosure, and the Privacy Commissioner may, if the Commissioner deems it appropriate, notify the individual to whom the information relates of the disclosure.

Avis de communication

(2) Le ministre donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.

Evidence and production of documents

104.08 Despite any other Act or law, no public officer shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to information that is privileged under subsection 104.01(1) or to produce a statement or other writing that contains any such privileged information unless the Minister considers that it is appropriate to do so.

Immunité des fonctionnaires

104.08 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, il ne peut être exigé d'un fonctionnaire public de déposer en justice au sujet des renseignements protégés au titre du paragraphe 104.01(1) ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements, sauf si le ministre l'estime indiqué.

Offence

104.09 (1) Every person or body commits an offence who knowingly makes available information that is privileged under this Act, or who knowingly uses or allows such information to be used, otherwise than in accordance with this Act, any condition referred to in section 104.01, 104.03, 104.05 or 104.06 or an agreement referred to in section 104.05, 104.06 or 105.

Infractions

104.09 (1) Commet une infraction quiconque sciemment rend accessibles, utilise ou permet qu'on utilise des renseignements protégés par la présente loi contrairement à celle-ci, aux conditions visées aux articles 104.01, 104.03, 104.05 ou 104.06 ou à un accord visé aux articles 104.05, 104.06 ou 105.

Punishment — individuals

(2) An individual who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peines : particulier

(2) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — others

(3) A body or a person, other than an individual, who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000.

Peines : personnes ou organismes

(3) Toute autre personne ou tout organisme qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $.

Agreements authorizing the obtention of information

104.1 The Minister may enter into agreements with federal institutions, governments of provinces or public bodies created under provincial law and other persons or bodies to obtain information for the purposes of the administration of this Act.

Accords permettant au ministre d'obtenir des renseignements

104.1 Le ministre peut, en vue d'obtenir des renseignements pour la mise en oeuvre de la présente loi, conclure des accords avec des institutions fédérales, les gouvernements provinciaux, des organismes publics créés sous le régime d'une loi provinciale ou avec tout autre organisme ou toute personne.

Information obtained relative to Social Insurance Numbers

104.11 Despite any other Act or law, if Social Insurance Numbers have been assigned under the authority of any other Act, the minister or other authority charged with the administration of that Act and the Minister may exchange any information contained in applications for those numbers and any numbers so assigned, and may make available any such information or numbers in any manner that may be authorized by that Act.

Agreement with province for exchange of records and furnishing of information

105. The Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of a province providing a comprehensive pension plan

(*a*) under which any information obtained under this Act, including records of any amounts that are shown in the Record of Earnings to the accounts of individuals who have made contributions under this Act and under the provincial pension plan of that province and that relate to the contributions made by those individuals under this Act, may be made available under prescribed conditions to the appropriate authority of that province having the administration of the provincial pension plan, and under which any information obtained under the provincial pension plan may be made available on a reciprocal basis to the Minister; and

(*b*) under which the Minister or the appropriate authority of that province, in accordance with any terms and conditions that may be specified in the agreement, may make available to any individual who has made contributions under this Act and under the provincial pension plan a statement of any amounts shown in the Record of Earnings or the appropriate records established under the provincial pension plan, as the case may be, to the account of that individual, and may act on or give effect to any request made by that individual for reconsideration by the Minister or the appropriate authority, as the case may be, of any statement made available to the individual.

Renseignements régis par d'autres lois ou relatifs à des numéros d'assurance sociale

104.11 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, sont autorisés, d'une part, l'échange des renseignements contenus dans les demandes de numéro d'assurance sociale ainsi que des numéros eux-mêmes, entre le ministre et l'autorité chargée de la mise en oeuvre de la loi régissant l'attribution de ceux-ci et, d'autre part, la communication par eux de ces renseignements ou numéros dans le cadre de cette même loi.

Accord avec les provinces en vue de l'échange et la communication de renseignements

105. Le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions :

a) aux termes duquel tous renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les inscriptions de tous montants portés dans le registre des gains aux comptes de particuliers qui ont versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon le régime provincial de pensions de cette province, et ayant trait aux cotisations versées par ces particuliers en vertu de la présente loi peuvent dans les conditions prescrites être rendus accessibles à l'autorité compétente de cette province chargée d'administrer le régime provincial de pensions et aux termes duquel des renseignements recueillis en application du régime provincial de pensions peuvent être, selon un rapport de réciprocité, rendus accessibles au ministre;

b) aux termes duquel le ministre ou l'autorité compétente de cette province, en conformité avec les conditions qui peuvent être spécifiées dans l'accord, peuvent rendre accessible à tout particulier qui a versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon un régime provincial de pensions un état de tous montants portés dans le registre des gains ou dans les registres appropriés établis en application du régime provincial de pensions, selon le cas, au compte de ce particulier, et peuvent donner suite ou effet à toute requête faite par ce particulier en vue d'un nouvel examen par le ministre ou par cette autorité compétente, selon le cas, de tout état qui lui est ainsi rendu accessible.

89. (1) Subsection 108(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) any interest or administrative charge collected in relation to money payable under this Act; and

(*g*) all amounts received pursuant to section 56 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

(2) Subsection 108(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*.1) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) all amounts required to be charged to the Canada Pension Plan Account pursuant to section 57 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

90. (1) The portion of subsection 110(1) of the Act before the definition "operating balance" is replaced by the following:

Definitions

110. (1) In this section and sections 111 to 117,

(2) The definition "security" in subsection 110(1) of the Act is replaced by the following:

"security" « *titre* »

"security" means

(*a*) an obligation

(i) that was held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund before the coming into force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*,

(ii) that, as applied to Canada, is an obligation of the Government of Canada and, as applied to a province, is an obligation of the government of the province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of the province that is guaranteed as to principal and interest by that government, and

(iii) that complies with the conditions that were set out in section 111 as that section read before the coming into

89. (1) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les intérêts ou frais administratifs reçus à l'égard de montants payables au titre de la présente loi;

g) les montants transférés en vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

(2) Le paragraphe 108(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), ce qui suit :

d) les montants qui doivent être portés au débit du compte du régime de pensions du Canada en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

90. (1) Le passage du paragraphe 110(1) de la même loi précédant la définition de « solde d'exploitation » est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 111 à 117. Définitions

(2) La définition de « titre », au paragraphe 110(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« titre » « *titre* » "*security*"

« titre »

a) Soit, une obligation qui :

(i) est détenue au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*,

(ii) à l'égard du Canada, en est une du gouvernement du Canada et, à l'égard d'une province, en est une du gouvernement de cette province, ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province,

(iii) satisfait aux conditions énoncées à l'article 111 dans sa version avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur*

force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, or

(*b*) an obligation that

(i) is purchased by the Minister of Finance under this section after the coming into force of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, and

(ii) is an obligation of the government of a province or an obligation of any agent of Her Majesty in right of a province that is guaranteed as to principal and interest by that government.

(3) Subsection 110(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"appropriate provincial Minister" « *ministre provincial compétent* »

"appropriate provincial Minister", in respect of a province, means the province's minister of the Crown who has primary responsibility for that province's finances;

"Investment Board" « *Office* »

"Investment Board" means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*;

(4) Subsections 110(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

Replacement security

(3) On the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance shall purchase another security issued by that province if

(*a*) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of that province at least 30 days before the date of maturity; and

(*b*) the operating balance in the Canada Pension Plan Account exceeds the amount that the Minister of Finance estimates will be required to meet all payments under subsection 108(3) in the month in which the security comes to maturity and in the two months immediately following that month.

l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

b) soit une obligation qui :

(i) est achetée par le ministre des Finances en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*,

(ii) en est une du gouvernement d'une province ou en est une d'un mandataire de Sa Majesté du chef de cette province, garantie quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement de la province.

(3) Le paragraphe 110(1) de la même loi est modifié par adjonction, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ministre provincial compétent » *"appropriate provincial Minister"*

« ministre provincial compétent » Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.

« Office » *"Investment Board"*

« Office » L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

(4) Les paragraphes 110(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remplacement de titre

(3) À l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1er janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances achète un autre titre émis par la province si, d'une part, le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins trente jours avant la date de l'échéance et, d'autre part, le solde d'exploitation du compte de régime de pension du Canada excède le montant qu'il estime nécessaire pour faire les paiements prévus au paragraphe 108(3) au cours du mois de l'échéance et dans la période de deux mois suivant ce mois.

Principal amount

(4) The principal amount of the replacement security shall be not more than the principal outstanding under the maturing security.

Principal

(4) La valeur nominale d'un nouveau titre ne peut être supérieure au principal impayé d'un titre arrivant à échéance.

Term to maturity

(5) The replacement security shall be for a term of 20 years.

Durée

(5) Le nouveau titre est émis pour vingt ans.

Interest

(6) The replacement security shall bear interest at a rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that is substantially the same as the interest rate that the province would be required to pay if it were to borrow the same amount for the same term through the issuance of a security on the public capital market.

Intérêt

(6) Les intérêts sur le nouveau titre sont au taux fixé par le ministre des Finances à un niveau sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le même montant pour la même période pour un titre émis sur le marché financier libre.

Features of replacement security

(6.1) The replacement security shall be issued to or payable to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund and shall be expressed to be not negotiable and not transferable or assignable.

Conditions

(6.1) Le nouveau titre est contracté envers le Fonds de placement du régime de pensions du Canada ou payable au crédit de ce Fonds; il est émis comme étant ni négociable, ni transférable, ni cessible.

Redemption

(6.2) The replacement security shall be redeemable in whole or in part before maturity only at the option of the Minister of Finance where

(*a*) the Minister of Finance considers the redemption necessary in order to meet any payments that will be required to be made under subsection 108(3);

(*b*) the Minister of Finance gives notice in writing to the appropriate provincial Minister of the province at least six months before the date of the redemption; and

(*c*) there are no securities of the province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that have a shorter remaining term to maturity than that of the replacement security.

Rachat

(6.2) Le nouveau titre n'est rachetable en tout ou en partie avant l'échéance qu'au seul gré du ministre des Finances, lorsqu'il :

a) l'estime nécessaire pour faire face aux paiements qu'exigera le paragraphe 108(3);

b) donne avis écrit au ministre provincial compétent au moins six mois avant la date de rachat;

c) constate que pour aucun des titres d'une province détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada la période à courir jusqu'à la date d'échéance n'est inférieure à la durée du nouveau titre.

Amount redeemable

(6.3) Where one or more securities of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund is redeemed in whole or in part by the Minister of Finance at any time before the maturity of the securities, the amount redeemed under those securities shall not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

Montant rachetable

(6.3) Le montant des titres d'une province détenus au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada et rachetés, en tout ou en partie, avant l'échéance ne peut être supérieur au résultat de :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant à réaliser à un moment donné par le rachat des titres détenus au crédit du Fonds de placement du régime des pensions du Canada,

A is the total amount to be realized at that time on the redemption of securities held to the credit of the Fund;

B is the total amount outstanding at that time under securities of the province held to the credit of the Fund; and

C is the total amount outstanding at that time under all securities held to the credit of the Fund.

B représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres d'une province détenus au crédit du Fonds,

C représente le montant total impayé à un moment donné pour les titres détenus au crédit du Fonds.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31

91. Sections 111 and 112 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 31

91. Les articles 111 et 112 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfers — matured securities not replaced

111. (1) Where, on the maturity of a security of a province held to the credit of the Canada Pension Plan Investment Fund that was issued before January 1, 1998, the Minister of Finance does not purchase another security under subsection 110(3), or uses only a portion of the principal amount of the matured security to purchase another security, the principal amount of the matured security, or the unused portion, as the case may be, shall be transferred to the Investment Board. The amount shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

Titre à échéance non replacé

111. (1) Si, à l'échéance d'un titre d'une province qui a été émis avant le 1er janvier 1998 et est détenu au crédit du Fonds de placement du régime de pensions du Canada, le ministre des Finances n'achète pas un autre titre en application du paragraphe 110(3) ou en achète un en n'utilisant qu'une partie du principal du titre, le principal ou la partie non utilisé du principal est transféré à l'Office. Ce montant est prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Transfers — excess

(2) Where in any month the operating balance in the Canada Pension Plan Account exceeds the amount that the Minister of Finance estimates will be required to meet all payments under subsection 108(3) in the immediately following period ending three months after the end of that month and to purchase securities under subsections 110(3) and 110(8) in that month, the amount of the excess in that month shall be transferred to the Investment Board. The amount shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

Transferts

(2) Lorsque, dans un mois quelconque, le solde d'exploitation du compte du régime de pensions du Canada excède le montant que le ministre des Finances estime nécessaire pour faire tous les paiements prévus au paragraphe 108(3) dans la période qui suit immédiatement et qui prend fin trois mois après l'expiration du mois en question et pour acheter, au cours de ce mois, les titres visés au paragraphe 110(3) et (8), le montant de l'excédent dans ce mois est transféré à l'Office. Le montant de l'excédent est prélevé sur le Trésor et porté au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Administration agreement

111.1 The Minister of Finance may enter into an agreement with the Investment Board for the administration of the Canada Pension Plan Investment Fund by the Investment Board.

Accord

111.1 Le ministre des Finances peut conclure un accord avec l'Office concernant la gestion du Fonds de placement du régime de pensions du Canada.

Annual financial statements

112. (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare annual financial statements for the Canada Pension Plan in respect of that year setting out

États financiers

112. (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais, pour le régime de pensions du Canada, des états financiers pour l'exercice précédent qui présentent :

(*a*) a statement of the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account and the Canada Pension Plan Investment Fund during the year;

(*b*) a statement consolidating the accounts of the Canada Pension Plan Account, the Canada Pension Plan Investment Fund and the Investment Board for the year; and

(*c*) any other accounts and information that the Minister considers appropriate to present fairly the financial transactions and the financial position of the Canada Pension Plan for the year.

a) un état des montants qui ont été portés au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada et du Fonds de placement du régime de pensions du Canada pour cet exercice;

b) un état regroupant les comptes du régime de pensions du Canada, du Fonds de placement du régime de pensions du Canada et de l'Office pour cet exercice;

c) les autres comptes et les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation du régime de pensions du Canada ainsi que ses opérations financières pour cet exercice.

Reliance

(2) In preparing the annual financial statements, the Minister may rely on the annual financial statements prepared under subsection 39(4) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

Utilisation d'autres états financiers

(2) Le ministre peut, lorsqu'il établit ces états financiers, se fonder sur ceux établis au titre du paragraphe 39(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Audit

(3) The annual financial statements of the Canada Pension Plan shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

Vérification

(3) Le vérificateur général du Canada vérifie chaque année les états financiers visés au paragraphe (1) et présente son rapport au ministre.

Duty to provide information

(4) The Investment Board and its auditor shall provide the Auditor General of Canada with any records, accounts, statements or other information that in the opinion of the Auditor General of Canada are necessary to audit the annual financial statements of the Canada Pension Plan.

Obligation de fournir certains renseignements

(4) L'Office ainsi que son vérificateur sont tenus de fournir au vérificateur général du Canada les documents, comptes, états et tous renseignements qui, selon celui-ci, sont nécessaires à la vérification des états financiers établis pour le régime de pensions du Canada.

92. Paragraph 113(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the part of

(i) the net investment return of the Investment Board, and

(ii) all interest credited to or accrued to the credit of the Canada Pension Plan Account,

to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, that is derived from the contributions referred to in paragraph (*a*),

92. L'alinéa 113(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la partie — constituée à la fois du produit net des placements de l'Office et des intérêts courus ou portés au crédit du régime de pensions du Canada jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) — qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa *a*);

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

93. The heading before section 113.1 of the Act is replaced by the following:

93. L'intertitre précédant l'article 113.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Financial Review of the Canada Pension Plan

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

94. (1) Subsection 113.1(1) of the Act is replaced by the following:

Review every three years

113.1 (1) Once every three years after 1997, the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall review the financial state of the Canada Pension Plan and may make recommendations as to whether benefits or contribution rates or both should be changed.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(2) Subsection 113.1(2) of the Act is repealed.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(3) Subsection 113.1(3) of the Act is replaced by the following:

Completion of review

(3) If possible, the review in each three year period must be completed in time to permit the Minister of Finance to make recommendations to the Governor in Council before the end of the second year of the three year period.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(4) Subparagraph 113.1(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the ratio of the projected assets of the Canada Pension Plan over the projected expenditures of the Canada Pension Plan, and

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(5) Subsection 113.1(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) the financing objective of having a contribution rate that is no lower than the rate

(i) that, beginning with the year 2003, is the lowest constant rate that can be maintained over the foreseeable future, and

(ii) that results in the ratio of the projected assets of the Canada Pension Plan at the end of any given year over the projected annual expenditures of the Canada Pension Plan in the following year being generally constant; and

(*d*) that changes to the Act that increase benefits or add new benefits must be

Révision financière du Régime de pensions du Canada

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

94. (1) Le paragraphe 113.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen des taux de cotisation aux trois ans

113.1 (1) Tous les trois ans, après 1997, le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent à l'examen de la situation financière du Régime de pensions du Canada et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de modifier ou non tant les prestations que les taux de cotisation.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

(2) Le paragraphe 113.1(2) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

(3) Le paragraphe 113.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conclusion de l'examen

(3) Dans la mesure du possible, cet examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

(4) Le sous-alinéa 113.1(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le rapport entre l'actif estimatif et les dépenses prévus du Régime de pensions du Canada,

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

(5) L'alinéa 113.1(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le fait d'avoir pour objectif financier un taux de cotisation qui soit au moins égal à celui qui :

(i) à partir de l'année 2003, est le plus bas taux constant possible dans un avenir prévisible,

(ii) a pour effet de maintenir un rapport stable entre l'actif estimatif du Régime de pensions du Canada à la fin d'une année donnée et les dépenses prévues au cours de l'année suivante;

d) le fait que toute modification de la présente loi qui a pour effet d'accroître les prestations doit obligatoirement s'accompagner d'une augmentation permanente des taux de cotisation pour couvrir les coûts supplémentaires en résultant mais aussi

accompanied by a permanent increase in the contribution rates to cover the extra costs of the increased or new benefits and by a temporary increase in the contribution rates for a number of years that is consistent with common actuarial practice to fully pay any unfunded liability resulting from the increased or new benefits.

d'une augmentation temporaire de ces taux pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises pour l'exécution des obligations découlant de l'accroissement des prestations.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(6) Subsections 113.1(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 113.1(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Role of Minister when recommendations made

(5) On the completion of a review required by subsection (1), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council make regulations under subsection (6) to amend the schedule in accordance with that subsection to give effect to any recommendations made under subsection (1). Where the recommendations made under subsection (1) are that no changes be made to benefits or contribution rates, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

(5) Au terme de l'examen, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe (6) afin de modifier l'annexe pour donner effet aux recommandations; il peut en outre faire publier dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas modifier tant le montant des prestations que le taux de cotisation.

Recommandations au terme de l'examen

Regulation to adjust rates

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (5), by regulation amend the schedule to change the contribution rate for employees, employers and self-employed persons for any or all of the years following the review.

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, modifier par règlement l'annexe pour changer le taux de cotisation pour les années suivant celle de l'examen, en tout ou en partie.

Règlements pour ajuster les taux

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(7) Subsection 113.1(8) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 113.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Coming into force of regulation

(8) Where a review takes place in a three year period as required by subsection (1) and the Governor in Council before October 1 of the third year of that period makes a regulation under subsection (6), the regulation shall, by order made by the Governor in Council, come into force, or is deemed to have come into force, on January 1 of the year after that period.

(8) Lorsque l'examen a eu lieu à l'intérieur de la période de trois ans et que le gouverneur en conseil prend, conformément au paragraphe (6), un règlement avant le 1er octobre de la troisième année, ce règlement, par décret du gouverneur en conseil, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1er janvier de la première année postérieure à la période de trois ans.

Entrée en vigueur des règlements

Provincial consent required

(8.1) An order made under subsection (8) may not be made unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has, before the October 1

(8.1) Ce décret ne peut être pris qu'avec le consentement, signifié avant le 1er octobre visé au paragraphe (8), des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Consentement des provinces

date referred to in that subsection, signified the consent of that province to the coming into force of the regulation.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56

(8) Subsection 113.1(11) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 113.1(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 56

Interpretation

(11) In subsections (11.01) to (11.03),

Définition de A et B

(11) Pour l'application des paragraphes (11.01) à (11.03) :

A is one half of the contribution rate most recently specified before October 1, 2000 under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for 2003; and

A représente la moitié du dernier taux de cotisation fixé avant le 1er octobre 2000 en application de l'alinéa 115(1.1)*c*) pour les travailleurs autonomes pour 2003,

B is the contribution rate at October 1, 2000 for employees and employers for 2003.

B représente le taux de cotisation, prévu pour 2003, au 1er octobre 2000, pour les employés et les employeurs.

Where rate is insufficient — 1st case

(11.01) Subject to subsection (11.04), if neither A nor B is greater than 4.95% and A is greater than B, the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000 to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to A.

Taux insuffisants : 1er cas

(11.01) Sous réserve du paragraphe (11.04), si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, l'annexe est réputée avoir été modifiée, en date du 2 octobre 2000, pour porter le taux de cotisation au niveau de A pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente à 2002.

Where rate is insufficient — 2nd case

(11.02) Subject to subsection (11.04), if A is greater than 4.95% and B is less than or equal to 4.95%,

Taux insuffisants : 2e cas

(11.02) Sous réserve du paragraphe (11.04), si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent :

(*a*) the benefits payable in 2001, 2002 and 2003 shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(*b*) and 56(2)(*c*), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(*c*)(ii) were each 1; and

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)*b*) et 56(2)*c*), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59*c*)(ii) étaient de 1;

(*b*) the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to the rate determined by the formula

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%)$$

$$4,95\ \% + 1/2(A - 4,95\ \%)$$

and

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after 2002 to twice the contribution rate determined by the formula in subparagraph (i).

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

Where rate is insufficient — 3rd case

(11.03) Subject to subsection (11.04), if subsections (11.01) and (11.02) do not apply and A is greater than B,

Taux insuffisants : 3e cas

(11.03) Sous réserve du paragraphe (11.04), si les paragraphes (11.01) et (11.02) ne s'appliquent pas et que A est supérieur à B :

(*a*) the benefits payable in 2001, 2002 and 2003 shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(*b*) and 56(2)(*c*), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(*c*)(ii) were each 1; and

(*b*) the schedule is deemed to have been amended as of October 2, 2000

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after 2002 to the rate determined by the formula

$$B + 1/2(A - B)$$

and

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after 2002 to twice the contribution rate determined by the formula in subparagraph (i).

a) le montant des prestations payables au cours de 2001, 2002 et 2003 est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)*b*) et 56(2)*c*), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59*c*)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée le 2 octobre 2000 en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente à 2002 :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter au double du taux de cotisation donné en vertu de la formule exposée au sous-alinéa (i).

Where subsections (11.01) to (11.03) do not apply

(11.04) Subsections (11.01) to (11.03) do not apply where

(*a*) a recommendation was made under subsection (1) after 1997 that the contribution rates for 2003 and subsequent years be increased and the rates were increased before October 1, 2000 by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6) to give effect to that recommendation; or

(*b*) a recommendation was made under subsection (1) after 1997 that the contribution rates for 2003 and subsequent years not be increased and the Minister of Finance before October 1, 2000 has caused that recommendation to be published in the *Canada Gazette*.

Non-application des paragraphes (11.01) à (11.03)

(11.04) Les paragraphes (11.01) à (11.03) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) les ministres ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes soient augmentés, et avant le 1er octobre 2000, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné l'augmentation proposée;

b) ils ont, en vertu du paragraphe (1), recommandé, après 1997, que les taux de cotisation pour 2003 et les années subséquentes ne soient pas augmentés, et le ministre des Finances a fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada* avant le 1er octobre 2000.

Where rates are insufficient

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), where, after 2002, at October 1 of the year before a three year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three year period is less than the contribution rate most recently specified under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for those years,

Taux insuffisants

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, après 2002, au 1er octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, le taux de cotisation pour les travailleurs autonomes prévu pour ces trois années est inférieur au dernier taux de cotisation recommandé en vertu de l'alinéa 115(1.1)*c*) :

a) le montant des prestations payables au cours de cette période est déterminé comme

(*a*) the benefits payable in the three year period shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(*b*) and 56(2)(*c*), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(*c*)(ii) were each 1; and

(*b*) the schedule is deemed to have been amended as of the next day after that October 1

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after that October 1 to the rate determined under subsections (11.07) to (11.11) for that year, and

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after that October 1 to twice the contribution rate determined under subsections (11.07) to (11.11) for employers for that year.

si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)*b*) et 56(2)*c*), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59*c*)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée en date du jour suivant ce 1er octobre en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé en application des paragraphes (11.07) à (11.11) pour cette année,

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter à deux fois le taux déterminé en vertu des paragraphes (11.07) à (11.11) pour les employeurs pour cette année.

Interpretation

(11.06) In subsections (11.07) to (11.11),

A is one half of the contribution rate most recently specified under paragraph 115(1.1)(*c*) for self-employed persons for the years in the three year period referred to in subsection (11.05); and

B is the contribution rate for employees and employers on October 1 of the third year of the last three year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1).

Définition de A et de B

(11.06) Pour l'application des paragraphes (11.07) à (11.11), « A » représente la moitié du dernier taux de cotisation donné pour les travailleurs autonomes en vertu de l'alinéa 115(1.1)*c*) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05) et « B », le taux de cotisation, au 1er octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs.

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor B is greater than 4.95% and A is greater than B, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A.

Détermination du taux : 1er cas

(11.07) Si ni A ni B n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à B, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chaque année subséquente au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est A.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, B is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - B)$$

is less than or equal to 0.1%, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%)$$

Détermination du taux : 2e cas

(11.08) Si A est supérieur et B inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,95\ \% + 1/2(A - 4,95\ \%)$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, B is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - B)$$

is greater than 0.1%, the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/6(A - 4.95\%)$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/3(A - 4.95\%)$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%)$$

Détermination du taux : 3e cas

(11.09) Si A est supérieur à 4,95 pour cent, B est inférieur ou égal à 4,95 pour cent et le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/6(A - 4{,}95\ \%)$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/3(A - 4{,}95\ \%)$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4{,}95\ \% + 1/2(A - 4{,}95\ \%)$$

Determination of rate — 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - B)$$

is less than or equal to 0.1%, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$B + 1/2(A - B)$$

Détermination du taux : 4e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et B est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs pour chacune des années subséquentes au 1er octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

Determination of rate — 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, the contribution rate for employees and employers is

(*a*) for the first year after the October 1 referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$B + 1/6(A - B)$$

(*b*) for the next year, the rate determined by the formula

$$B + 1/3(A - B)$$

and

(*c*) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$B + 1/2(A - B)$$

Détermination du taux : 5e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation pour les employés et les employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1er octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$B + 1/6(A - B)$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$B + 1/3(A - B)$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$B + 1/2(A - B)$$

Where paragraph (11.05)(*a*) does not apply

(11.12) Paragraph (11.05)(*a*) does not apply if subsection (11.07) applies.

Non-application de l'alinéa (11.05)*a*)

(11.12) L'alinéa (11.05)*a*) ne s'applique pas dans les cas où le paragraphe (11.07) s'applique.

Where subsection (11.05) does not apply

(11.13) Subsection (11.05) does not apply where

(*a*) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three year period referred to in subsection (11.05) that the contribution rates for one or more of the years in that three year period be increased and the rates were increased before October 1 of the year before that three year period, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), to give effect to that recommendation; or

(*b*) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three year period referred to in subsection (11.05) that the contribution rates for the years in that three year period not be increased and the Minister of Finance before October 1 of the year before that three year period has caused that recommendation to be published in the *Canada Gazette*.

Non-application du paragraphe (11.05)

(11.13) Le paragraphe (11.05) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les ministres ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.05) que les taux de cotisation pour une ou plusieurs de ces trois années soient augmentés, et avant le 1er octobre de l'année précédant cette période, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné l'augmentation proposée;

b) ils ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.05) qu'il n'y ait aucune augmentation des taux de cotisation pour cette période, et le ministre des Finances a, avant la date du 1er octobre de l'année précédant cette période, fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada*.

Adjustment

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.01) to (11.03) and (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

Rajustement

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.01) à (11.03) et (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

Rates to be published

(11.15) The Minister of Finance shall publish in the *Canada Gazette* any amendment to the schedule deemed to have been made under this section.

Publication des taux

(11.15) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* toute modification à l'annexe qui est réputée avoir été faite en vertu du présent article.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57(1)

95. (1) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 30 (2e suppl.), par. 57(1)

95. (1) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effective date of major amendments

(2) Where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the general level of benefits provided by this Act or the contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year, it shall be deemed to be a term of that

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, un tel

enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which day shall not in any case be earlier than the first day of the third year following the year in which any notice of intention to introduce a measure containing a provision to that effect was laid before Parliament.

(2) Paragraph 114(4)(*f*) is replaced by the following:

(*f*) the *Canada Pension Plan Investment Board Act*,

(3) The portion of subsection 114(4) of the Act after paragraph (*f*) is replaced by the following:

it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment.

(4) Section 114 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under subsection 113.1(11) to benefits or contribution rates.

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 58, c. 18 (3rd Supp.), s. 32

96. (1) Subsection 115(1) of the Act is replaced by the following:

Chief Actuary to report every three years

115. (1) The Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions shall, during the first year of each three year period for which a review is required by subsection 113.1(1), prepare a report setting out, as at a date not earlier than December 31 of the year before the three year period, the

texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne doit en aucun cas être antérieur au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

(2) L'alinéa 114(4)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) soit la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*,

(3) Le passage du paragraphe 114(4) de la même loi, qui suit l'alinéa *f*), est remplacé par ce qui suit :

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

(4) L'article 114 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu du paragraphe 113.1(11).

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 58; ch. 18 (3e suppl.), art. 32

96. (1) Le paragraphe 115(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'actuaire en chef

115. (1) L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières doit, pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1), établir un rapport exposant les résultats d'une vérification actuarielle de l'application de la présente

results of an actuarial examination of the operation of this Act based on the state of the Canada Pension Plan Account and the investments of the Investment Board.

loi fondée sur la situation du compte du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office à une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la période de trois ans.

Contents of report

(1.1) The Chief Actuary shall, in the report,

(*a*) state the estimated revenues of the Canada Pension Plan Account and the estimated investment income of the Investment Board for each of the 30 years immediately following the date of the examination, and the estimated amount of all payments under subsection 108(3) in each of those 30 years;

(*b*) state, for each fifth year of a period of not less than 75 years from the date of the examination, an estimate of the percentage of total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings that would be required to provide for all payments under subsection 108(3) in that year if there were no balance in the Canada Pension Plan Account at the commencement of that year and the Investment Board had no investments;

(*c*) specify a contribution rate, calculated in the prescribed manner, in respect of self-employed persons for years after the 3 year period in which the report is prepared; and

(*d*) set out the manner in which that contribution rate was calculated.

Contenu du rapport

(1.1) Dans son rapport, l'actuaire en chef :

a) indique les revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada et les revenus estimatifs de placement de l'Office, pour chacune des trente années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 108(3) dans chacune de ces trente années;

b) donne, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins soixante-quinze ans à compter de la date de cette vérification, une estimation du pourcentage de l'ensemble des traitement et salaire cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte dont il faudrait disposer pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe 108(3) dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pensions du Canada et que l'Office n'avait aucun placement à l'ouverture de cette année;

c) donne un taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, pour les travailleurs autonomes pour les années subséquentes à la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport;

d) expose le mode de calcul du taux de cotisation qu'il recommande.

Relationship between rates

(1.2) For the purpose of the calculation referred to in paragraph (1.1)(*c*),

(*a*) the contribution rate for employees and employers for a year must be identical; and

(*b*) the contribution rate for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the contribution rates for employees and employers for that year.

Détermination des taux

(1.2) Aux fins du calcul visé à l'alinéa (1.1)*c*) :

a) le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent être égaux pour une même année;

b) le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour une année donnée doit être égal à la somme du taux de cotisation des employeurs et du taux de cotisation des employés pour cette même année.

Application of subsection 114(4)

(1.3) Subsection 114(4) applies, with such modifications as the circumstances require, to the making of the regulations prescribing the manner of the calculation referred to in paragraph (1.1)(*c*) and to the making of any regulation changing that manner of calculation.

(1.3) Le paragraphe 114(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant le mode de calcul visé à l'alinéa (1.1)*c*) de même qu'à la prise de règlement modifiant ce mode de calcul.

Application du paragraphe 114(4)

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 58

(2) Subsections 115(3) to (7) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 115(3) à (7) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 58

R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59

97. The heading before section 116 and sections 116 and 117 of the Act are replaced by the following:

97. L'intertitre précédant l'article 116 et les articles 116 et 117 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 30, (2e suppl.) art. 59

Annual Report to Parliament and the Provinces

Rapport au Parlement et aux provinces

Annual report to be made by Ministers

117. (1) The Minister of Finance and the Minister of Human Resources Development shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, together prepare a report on the administration of this Act during that year, including

(*a*) the annual financial statements for that year prepared under section 112 and the report of the Auditor General of Canada on those statements;

(*b*) the number of contributors during that year and the number of persons to whom benefits were payable during that year; and

(*c*) any other information that the Ministers, and the appropriate provincial Ministers of the participating provinces, as defined in section 2 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, consider appropriate.

117. (1) Au début de chaque exercice, le ministre des Finances et le ministre du Développement des ressources humaines établissent conjointement dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice, présentant notamment :

a) les états financiers visés à l'article 112 ainsi que le rapport du vérificateur général du Canada relatif à ces états;

b) le nombre des cotisants et des prestataires;

c) tous les renseignements qu'eux-mêmes et les ministres provinciaux compétents des provinces participantes au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* jugent indiqués pour cet exercice.

Rapport annuel des ministres

Tabling in Parliament

(2) The Ministers shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is prepared.

(2) Les ministres font déposer le rapport devant le Parlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Dépôt du rapport

Presentation to provinces

(3) As soon as possible after the report is prepared, the Ministers shall send the report to the appropriate provincial Minister of every province.

(3) Le rapport est transmis dans les meilleurs délais aux ministres provinciaux compétents de toutes les provinces.

Présentation du rapport aux provinces

1991, c. 44, s. 28

98. The schedule to the Act is replaced by the schedule set out in the schedule to this Act.

98. L'annexe de la même loi est remplacée par l'annexe mentionnée à l'annexe de la présente loi.

1991, ch. 44, art. 28

Subsection 114(2) does not apply

99. Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

Application

99. Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications apportées à cette loi par la présente loi.

R.S., c. O-9; R.S., c. 34 (1st Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, c. 44; 1992, cc. 24, 48; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 18, 21; 23

AMENDMENTS TO THE OLD AGE SECURITY ACT

L.R., ch. O-9; L.R., ch. 34 (1er suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 44; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 18, 21, 23

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1995, c. 33, s. 16

100. (1) Subsection 27.1(1) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 16

100. (1) Le paragraphe 27.1 (1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

Request for reconsideration by Minister

27.1 (1) A person who is dissatisfied with a decision or determination made under this Act that no benefit may be paid to the person, or respecting the amount of a benefit that may be paid to the person, may, within ninety days after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination, or within any longer period that the Minister may, either before or after the expiration of those ninety days, allow, make a request to the Minister in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision or determination.

Demande de révision par le ministre

27.1 (1) La personne qui se croit lésée par une décision de refus ou de liquidation de la prestation prise en application de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification par écrit de la décision, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser sa décision.

Reconsideration — penalty

(1.1) A person against whom a penalty has been assessed under section 44.1 or, subject to the regulations, any person on their behalf, who is dissatisfied with the decision to impose a penalty or with the amount of the penalty may, within ninety days after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination, or within any longer period that the Minister may, either before or after the expiration of those ninety days, allow, request the Minister in the prescribed form and manner to reconsider the decision or determination.

Demande de révision d'une pénalité

(1.1) La personne qui a été condamnée à verser une pénalité sous le régime de l'article 44.1 — ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part —, et se croit lésée par la décision d'infliger une pénalité ou par le montant de la pénalité peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification par écrit de la décision ou du montant, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser la décision ou le montant de la pénalité.

1995, c. 33, s. 16

(2) Subsection 27.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 16

(2) Le paragraphe 27.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Decision of Minister

(2) The Minister shall, without delay after receiving a request referred to in subsection (1) or (1.1), reconsider the decision or determination, as the case may be, and may confirm or vary it and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall without delay notify, in writing, the person who made the request of the Minister's decision and of the reasons for it.

1995, c. 33, s. 16

101. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

Appeal re benefits

28. (1) A person who makes a request under subsection 27.1(1) or (1.1) and who is dissatisfied with the decision of the Minister in respect of the request, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*.

1992, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, ss. 19, 20; 1996, c. 11, s. 76(2) and par. 97(1)(*f*) and 101(*c*), c. 18, par. 58(1)(*b*), c. 21, s. 74

102. Section 33 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Protection of Personal Information

Definitions

33. (1) The following definitions apply in this section and sections 33.01 to 33.11 and 39.

"administration" « *mise en oeuvre* »

"administration" includes the development, operation, evaluation and enforcement of policies and programs.

"federal institution" « *institution fédérale* »

"federal institution" means a department or any other body referred to in a schedule to the *Financial Administration Act*.

"public officer" « *fonctionnaire public* »

"public officer" means an officer or employee of a federal institution, or a prescribed individual or a member of a prescribed class of individuals.

(2) The Minister shall, without delay after receiving a request referred to in subsection (1) or (1.1), reconsider the decision or determination, as the case may be, and may confirm or vary it and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall without delay notify, in writing, the person who made the request of the Minister's decision and of the reasons for the decision.

Décision du ministre

101. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33, art. 16

Appels en matière de prestation

28. (1) L'auteur de la demande prévue aux paragraphes 27.1(1) ou (1.1) qui se croit lésé par la décision révisée du ministre — ou, sous réserve des règlements, quiconque pour son compte — peut appeler de la décision devant un tribunal de révision constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*.

102. L'article 33 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 19, 20; 1996, ch. 11, par. 76(2), al. 97(1)*f*) et 101*c*), ch. 18, al. 58(1)*b*), ch. 21, art. 74

Protection des renseignements personnels

Définitions

33. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 33.01 à 33.11 et 39.

« fonctionnaire public » "public officer"

« fonctionnaire public » Quiconque occupe une fonction ou est employé dans une institution fédérale et tout particulier désigné par règlement ou membre d'une catégorie de particuliers désignée par règlement.

« institution fédérale » "federal institution"

« institution fédérale » Ministère et tout autre organisme mentionnés dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« mise en oeuvre » "administration"

« mise en oeuvre » Y sont assimilés la conception, l'évaluation et le contrôle d'application d'orientations ou de programmes.

Interpretation

(2) The definition of a word or expression in subsection (1) does not affect its interpretation in any other provision of this Act.

Précision

(2) Ces définitions n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des mêmes termes utilisés ailleurs dans la loi.

Purpose

(3) This section and sections 33.01 to 33.09 set out the rules that apply to the protection and the making available of information with respect to an individual that was obtained under this Act or prepared under this Act from that information.

Objet

(3) Le présent article et les articles 33.01 à 33.09 édictent les règles de protection et d'accessibilité concernant les renseignements sur un particulier obtenus sous le régime de la présente loi ou tirés de tels renseignements sous son régime.

Protection of information

33.01 (1) Information with respect to an individual is privileged and shall not be made available except in accordance with this Act.

Protection des renseignements

33.01 (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles qu'en application de la présente loi.

Availability of information where requested by individual

(2) In addition to an individual's right of access under section 12 of the *Privacy Act*, information with respect to an individual may, on request in writing to the Minister by the individual or their representative, be made available to that individual or representative or, on the conditions that may be prescribed, to any person or body named in the request.

Particulier

(2) Sur demande écrite adressée au ministre par le particulier ou son représentant, ils peuvent être rendus accessibles à ceux-ci ou, dans les conditions réglementaires, à tout autre destinataire désigné dans la demande. Ce droit s'ajoute au droit d'accès que donne au particulier l'article 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Availability of information to individuals and members of Parliament

(3) Information may be made available to an individual or their representative, or to a member of Parliament inquiring on behalf of an individual, if the information is relevant to the making of an application or election, or the receipt of a benefit, by the individual under this Act.

Particuliers et parlementaires fédéraux

(3) Ils peuvent être rendus accessibles à un particulier ou à son représentant ou au parlementaire fédéral qui les demande au nom du particulier, dans la mesure où ils sont liés à la présentation d'une demande par le particulier ou à un choix fait par celui-ci — ou au versement de prestations à ce particulier — sous le régime de la présente loi.

Availability of information for proceedings

(4) Information may be made available for the purpose of civil or criminal proceedings relating to the administration of this Act, including appeals under this Act.

Actes de procédure

(4) Les renseignements peuvent être rendus accessibles pour tous actes de procédure civile ou pénale portant sur la mise en oeuvre de la présente loi, notamment les appels interjetés sous son régime.

Availability of information within the Department of Human Resources Development

33.02 Information may be made available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development or a commissioner of the Canada Employment Insurance Commission for the purpose of the administration of a federal or provincial law or activity.

Accès au sein du ministère

33.02 Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre et à tout fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines ou à un commissaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux fins de mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou provinciales.

Availability of information within federal institutions

33.03 (1) Information may be made available to a minister or a public officer, other than a public officer of the Department of Human Resources Development, for the purpose of the administration of this Act.

Accès au sein d'institutions fédérales

33.03 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles à un autre ministre ou à un fonctionnaire public qui n'est pas du ministère du Développement des ressources humaines aux fins de mise en oeuvre de la présente loi.

Availability of information within federal institutions

(2) Information may be made available to the minister responsible for, and to any public officer of,

(*a*) the Department of National Revenue, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Income Tax Act*;

(*b*) the Department of Veterans Affairs, if the information is necessary for the purpose of the administration of any Act of Parliament that is administered by the Minister of Veterans Affairs; and

(*c*) the Correctional Service of Canada, if the information is necessary for the purpose of the administration of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Accès au sein d'institutions fédérales

(2) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au ministre responsable des entités suivantes ou à un fonctionnaire public de ces entités :

a) le ministère du Revenu national, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) le ministère des Anciens combattants, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre d'une loi fédérale qui relève du ministre des Anciens combattants;

c) le Service correctionnel du Canada, s'ils sont nécessaires aux fins de mise en oeuvre de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Secondary release of information

(3) Information obtained under this section shall not be made available to any other person or body unless the information is made available only for the same purpose and on any conditions that the Minister may set out.

Accès à d'autres personnes

(3) Les renseignements obtenus dans le cadre du présent article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque qu'aux mêmes fins et conformément aux conditions que le ministre peut fixer.

Exception re war crimes

33.04 (1) Information may be made available to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Minister of Justice and Attorney General of Canada for the purpose of investigations, prosecutions and extradition activities in Canada in relation to war crimes and crimes against humanity.

Exception pour les crimes de guerre

33.04 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au ministre de la Justice et procureur général du Canada pour les enquêtes, les poursuites et les activités en matière d'extradition au Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Secondary release of information

(2) Information obtained under subsection (1) shall not be made available to any other person or body unless the information is made available for the same purpose.

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles à quiconque qu'à ces mêmes fins.

Availability of information to provincial authorities

33.05 (1) Information may be made available to the government of a province, or to a public body created under the law of a province, for the purpose of the administration of a federal law or activity or a provincial law if the Minister considers it advisable and the information is made available on the conditions set out in an agreement between the Minister and the government or body.

Communication aux provinces

33.05 (1) Les renseignements peuvent être rendus accessibles — aux fins de mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou d'une loi provinciale — au gouvernement d'une province ou à un organisme public provincial, ou à un organisme créé sous le régime d'une loi provinciale, si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, sont rendus accessibles aux conditions fixées par un accord conclu entre le ministre et ce gouvernement ou cet organisme.

Secondary release of information

(2) Information obtained by a government or public body under subsection (1) shall not be made available to any other person or body unless the Minister considers it advisable and the information is made available only for the

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

same purpose and on the conditions set out in an agreement between the Minister and the government or public body.

Availability of information to certain persons or bodies

33.06 (1) Information may be made available to any person or body to whom any of sections 33.01 to 33.05 do not apply, for the purpose of the administration of a federal law or activity or a provincial law, if the Minister considers it advisable and the information is made available on the conditions set out in an agreement between the Minister and the person or body.

Communication à certaines personnes et organismes

33.06 (1) Si le ministre l'estime indiqué, les renseignements peuvent, pour la mise en oeuvre d'une loi ou d'une activité fédérales ou d'une loi provinciale, être rendus accessibles à tout organisme ou personne non visé aux articles 33.01 à 33.05, aux conditions énoncées dans un accord conclu entre lui et l'organisme ou la personne en question.

Secondary release of information

(2) Information obtained by a person or body under subsection (1) shall not be made available to any other person or body unless the Minister considers it advisable and the information is made available only for the same purpose and on the conditions set out in an agreement between the Minister and the person or body that obtained the information.

Accès à d'autres personnes

(2) Ces renseignements ne peuvent être rendus accessibles que si le ministre l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont aux fins visées au paragraphe (1) et conformément aux conditions fixées par l'accord.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a federal institution not mentioned in section 33.03.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux institutions fédérales qui ne sont pas mentionnées à l'article 33.03.

Where Minister may permit information to be made available

33.07 (1) Despite sections 33.01 to 33.06, information may be made available if, in the Minister's opinion, the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure or that permitting the information to be made available would clearly benefit the individual to whom the information relates.

Latitude du ministre

33.07 (1) Par dérogation aux articles 33.01 à 33.06, les renseignements peuvent être rendus accessibles si le ministre estime que l'intérêt du public à la communication justifierait nettement une éventuelle violation de la vie privée ou qu'elle profiterait nettement au particulier visé par le renseignement.

Notice of disclosure

(2) The Minister shall, in writing, notify the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act* of any disclosure of personal information under subsection (1) before the disclosure if reasonably practicable or, in any other case, without delay on the disclosure, and the Privacy Commissioner may, if the Commissioner deems it appropriate, notify the individual to whom the information relates of the disclosure.

Avis de communication

(2) Le ministre donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.

Evidence and production of documents

33.08 Despite any other Act or law, no public officer shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to information that is privileged under subsection 33.01(1) or to produce a statement or other writing that contains any such privileged information unless the Minister considers that it is appropriate to do so.

Immunité des fonctionnaires

33.08 Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, il ne peut être exigé d'un fonctionnaire public de déposer en justice au sujet des renseignements protégés au titre du paragraphe 33.01(1) ni de produire des déclarations écrites ou autres documents contenant ces renseignements, sauf si le ministre l'estime indiqué.

Offence

33.09 (1) Every person or body commits an offence who knowingly makes available information that is privileged under this Act, or who knowingly uses or allows such information to be used, otherwise than in accordance with this Act, any condition referred to in section 33.01, 33.03, 33.05 or 33.06 or an agreement referred to in section 33.05, 33.06 or 39.

Infractions

33.09 (1) Commet une infraction quiconque sciemment rend accessibles, utilise ou permet qu'on utilise des renseignements protégés par la présente loi contrairement à celle-ci, aux conditions visées aux articles 33.01, 33.03, 33.05 ou 33.06 ou à un accord visé aux articles 33.05, 33.06 ou 39.

Punishment — individuals

(2) An individual who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peines : particulier

(2) Le particulier qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Punishment — others

(3) A body or a person, other than an individual, who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than $100,000.

Peines : personnes ou organismes

(3) Toute autre personne ou tout organisme qui contrevient au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 $.

Agreements authorizing the obtention of information

33.1 The Minister may enter into agreements with federal institutions, governments of provinces or public bodies created under provincial law and other persons or bodies to obtain information for the purposes of the administration of this Act.

Accords permettant au ministre d'obtenir des renseignements

33.1 Le ministre peut, en vue d'obtenir des renseignements pour la mise en oeuvre de la présente loi, conclure des accords avec des institutions fédérales, les gouvernements provinciaux, des organismes publics créés sous le régime d'une loi provinciale ou avec tout autre organisme ou toute personne.

Information obtained under other Acts and relative to Social Insurance Numbers

33.11 Despite any other Act or law,

(*a*) the Minister of National Revenue or any person designated by that Minister for the purpose may, for any purpose relating to the administration of this Act, make available to the Minister, or to a public officer of the Department of Human Resources Development designated by the Minister for the purpose, a report providing information available to the Minister of National Revenue with respect to any applicant or beneficiary or the spouse of any applicant or beneficiary;

(*b*) the Minister of Citizenship and Immigration and officers and employees of the Department of Citizenship and Immigra-

Renseignements régis par d'autres lois ou relatifs à des numéros d'assurance sociale

33.11 Sont autorisés, malgré toute autre loi ou règle de droit :

a) le fait pour le ministre du Revenu national ou son délégué de permettre l'accès, pour la mise en oeuvre de la présente loi, au ministre, ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines que celui-ci a désigné à cette fin, à un rapport donnant des renseignements dont il dispose sur tout demandeur ou prestataire, ou son conjoint;

b) le fait pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le personnel de son ministère de permettre l'accès au ministre ou à tout autre fonctionnaire public du ministère du Développement des ressources humaines aux renseignements recueillis

tion may make available to the Minister or a public officer of the Department of Human Resources Development any information that was obtained in the administration of the *Immigration Act* that relates to an applicant, a beneficiary or a spouse of an applicant or beneficiary, if the information is necessary for the administration of this Act; and

(*c*) if Social Insurance Numbers have been assigned under the authority of any other Act, the minister or other authority charged with the administration of that Act and the Minister may exchange any information contained in applications for those numbers and any numbers so assigned, and may make available any such information or numbers in any manner that may be authorized by that Act.

sur un demandeur ou prestataire, ou son conjoint, dans le cadre de la mise en oeuvre de la *Loi sur l'immigration*, à condition que ces renseignements soient nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi;

c) d'une part, l'échange des renseignements contenus dans les demandes de numéro d'assurance sociale ainsi que des numéros eux-mêmes, entre le ministre et l'autorité chargée de la mise en oeuvre de la loi régissant l'attribution de ceux-ci et, d'autre part, la communication par eux de ces renseignements ou numéros dans le cadre de cette loi.

103. The Act is amended by adding the following before section 36:

Making claim or providing information in person

35.1 The Minister may require an applicant or other person or a group or class of persons to be at a suitable place at a suitable time in order to make an application for benefits in person or to provide additional information about an application.

103. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

Présence

35.1 Le ministre peut demander à tout demandeur ou autre personne ou à tout groupe ou catégorie de personnes de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements supplémentaires concernant la demande.

1995, c. 33, s. 22

104. Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 33, art. 22

104. Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Despite subsections (1) and (1.1), if a provincial authority or a municipal authority in a province pays a person any advance or assistance or welfare payment for a month or a portion of a month that would not be paid if a benefit under this Act had been paid for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance with any terms and conditions that may be prescribed, deduct from the benefit and pay to the provincial authority or municipal authority, as the case may be, an amount not more than the amount of the advance or assistance or welfare payment paid.

Exception

(2) Dans les cas où une autorité provinciale ou municipale verse, pour un mois ou une fraction de mois, une avance ou une prestation d'aide sociale — qui ne sont données qu'en l'absence des prestations prévues par la présente loi —, le ministre peut, en conformité avec les modalités réglementaires et malgré les paragraphes (1) et (1.1), retenir sur le montant des prestations qui deviendraient payables à l'intéressé pour cette période le montant de l'avance ou du paiement; les sommes retenues sont versées à l'autorité provinciale ou municipale selon le cas.

1991, c. 44, s. 33(2); 1995, c. 33, s. 23(1)

105. Subsections 37(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

105. Les paragraphes 37(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 44, par. 33(2); 1995, ch. 33, par. 23(1)

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any manner provided by this Act.

(2) Les prestations reçues et auxquelles le prestataire n'a pas droit en tout ou en partie constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de la façon prévue par la présente loi.

Recouvrement

Set-off

(2.1) If any amount is or becomes payable to the person or to the person's estate or succession under this Act or any other Act or program administered by the Minister, the amount of the debt may be deducted and retained out of the amount payable in the prescribed manner.

(2.1) Ces prestations peuvent en outre être déduites, de la façon réglementaire, des sommes qui sont éventuellement payables au prestataire ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre.

Déduction

Certificates

(2.2) All or part of the debt that has not been recovered may be certified by the Minister

(*a*) without delay, if in the Minister's opinion the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and

(*b*) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

(2.2) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement, ou trente jours après le défaut, dans les autres cas.

Certificats

Judgment

(2.3) On production to the Federal Court, the certificate shall be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

(2.3) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant au montant indiqué dans le certificat.

Homologation du certificat

Judgment

(2.4) A certificate registered under subsection (2.3) may also be registered in the superior court of a province as if it were a document evidencing a judgment of that court.

(2.4) Le certificat visé au paragraphe (2.3) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

Jugement

Costs

(2.5) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate are recoverable in the same way as if they had been certified and the certificate registered under this section.

(2.5) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat.

Frais

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien, prior claim or legal hypothec on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'un privilège, d'une priorité ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment under subsection (1) or section 44.1, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Saisie-arrêt

(2.7) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'un montant en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 44.1, peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger de la première personne que la totalité ou une partie des sommes par ailleurs payables à la deuxième soient versées au receveur général au titre du montant dont celle-ci est débitrice.

Debt due to the Crown

(2.8) An amount not paid as required by a notice under subsection (2.7) is a debt due to Her Majesty.

Créance de Sa Majesté

(2.8) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon ordonnée en vertu du paragraphe (2.7) deviennent des créances de Sa Majesté.

Proof of personal service

(2.9) If provision is made by this Act or the regulations for personal service of a request for information or a notice or demand, an affidavit of the person effecting service stating that

(*a*) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(*b*) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(*c*) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(2.9) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

106. Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

106. Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(3) Any proceedings under this Act in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, five years after the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

Délai

(3) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites.

Saving

(4) No proceeding shall be commenced under this section or the *Criminal Code* for an act or omission if a penalty for that act or omission has been imposed under section 44.1.

Réserve

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un geste — acte ou omission — pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 44.1.

107. The Act is amended by adding the following after section 44:

107. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Penalties

44.1 (1) The Minister may impose on a person a penalty for each of the following acts or omissions if the Minister becomes aware of facts that in the Minister's opinion establish that the person has

Pénalités

44.1 (1) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a perpétré l'un des actes délictueux suivants, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

(*a*) made a statement or declaration in an application or otherwise that the person knew was false or misleading;

a) à l'occasion notamment d'une demande, faire sciemment une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse;

(*b*) made a statement or declaration in an application or otherwise that the person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

b) à l'occasion notamment d'une demande, faire une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse, en raison de la dissimulation de certains faits;

(*c*) knowingly failed to declare to the Minister all or some of the person's income;

c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie de son revenu;

(*d*) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle n'est pas admissible ou un montant qui excède celui de la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de la retourner sans délai;

(*e*) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in any of paragraphs (*a*) to (*d*).

e) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *d*).

Maximum penalty

(2) The Minister may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than $10,000.

Montant maximal

(2) Le montant maximal de la pénalité que peut fixer le ministre pour chaque acte ou omission est de 10 000 $.

Limitation on imposition of penalties

(3) A penalty shall not be imposed on a person under subsection (1) if

Limite

(3) La pénalité ne peut être infligée à une personne si une poursuite pénale est engagée contre elle ou si plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a été informé de l'acte ou de l'omission.

(*a*) a prosecution for the act or omission has been initiated against the person; or

(*b*) five years have passed since the day on which the Minister became aware of the act or omission.

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty, on the presentation of new facts or on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée au titre du présent article ou annuler la décision qui l'inflige si des faits nouveaux lui sont présentés ou si, à son avis, la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait.

Interpretation

44.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"document" *« document »*

"document" includes moneys, securities, books, records, letters, accounts, statements (financial or otherwise), correspondence, memoranda, film, microform, videotape, photographs, machine-readable records and other documentary material, regardless of form or characteristics, and any copy or printout of any of them.

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment argent, titre, correspondance, note, livre, registre, pièce justificative, facture, compte, états (financiers ou autres), photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« document » *"document"*

"dwelling-house" *« maison d'habitation »*

"dwelling-house" means the whole or a part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(*a*) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(*b*) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« juge » *"judge"*

« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

« maison d'habitation » *"dwelling-house"*

"judge" *« juge »*

"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Inspections

(2) The Minister may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, examine any document that relates or may relate to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit and, for that purpose, the Minister may

(*a*) subject to subsection (3), enter any premises or place where the Minister believes a document relating to the entitlement of a person to a benefit or the amount of that a benefit is or should be kept; and

Enquêtes

(2) Le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation; à ces fins, il peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où il croit que se trouvent ou devraient se trouver des documents relatifs à l'admissibilité d'une personne à la prestation ou au montant de celle-ci;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute

(*b*) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the Minister all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at those premises or that place with the Minister.

l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Warrant required to enter dwelling-house

(3) If the premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, le ministre ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Mandat dans le cas d'une maison d'habitation

Warrant

(4) On *ex parte* application by the Minister, a judge may issue a warrant authorizing the Minister to enter a dwelling-house subject to the conditions that may be specified in the warrant, if the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2);

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and

(*c*) entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat l'autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe (2);

b) la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Délivrance du mandat

Other access to document

(5) If the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act but is satisfied that access to a document that is or should be kept in the dwelling-house has been or may be expected to be refused, the judge may

(*a*) order the occupant of the dwelling-house to provide the Minister with reasonable access to the document; and

(*b*) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

(5) S'il n'est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l'application et l'exécution de la présente loi mais est convaincu que l'accès à un document qui s'y trouve ou devrait s'y trouver a été ou sera refusé, le juge peut ordonner à l'occupant de la maison de permettre au ministre d'avoir raisonnablement accès au document et peut rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour la mise en oeuvre des objectifs de la présente loi.

Ordonnance

Requirement to provide documents or information

(6) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (7), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by notice served

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis

Production de documents ou fourniture de renseignements

personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within the reasonable time that is stipulated in the notice, any information or additional information or any document.

signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis qu'elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires ou qu'elle produise des documents.

Unnamed persons

(7) The Minister shall not impose on a person, in this section referred to as a "third party", a requirement under subsection (6) to provide information or a document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (8).

Personnes non désignées nommément

(7) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (8).

Judicial authorization

(8) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to the conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (6) relating to one or more unnamed persons, in this section referred to as the "group", where the judge is satisfied by information on oath that

(*a*) the person or group is ascertainable; and

(*b*) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with a duty or obligation under this Act.

Autorisation judiciaire

(8) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d'un tiers la fourniture ou la production prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément — appelées « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi.

Service of authorization

(9) If an authorization is granted under subsection (8), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (6).

Signification ou envoi de l'autorisation

(9) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (8) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (6).

Review of authorization

(10) If an authorization is granted under subsection (8), a third party on whom a notice is served under subsection (6) may, not later than 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court, for a review of the authorization.

Révision de l'autorisation

(10) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (6) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (8) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(11) On hearing an application under subsection (10), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs

Pouvoir de révision

(11) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (10), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus

(8)(*a*) to (*d*) have been met, and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

(12) When a document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided may make, or cause to be made, one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall interfere with any person doing anything that the person is authorized under this section to do or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing.

aux alinéas (8)*a*) à *d*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1993, c. 1, s. 9

108. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Exempted Crown corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canada Pension Plan Investment Board, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the Canadian Wheat Board, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1993, ch. 1, art. 9

108. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Exemption

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, à la Commission canadienne du blé, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

1996, c. 6, Sch.

Payment Clearing and Settlement Act

109. The definition "financial institution" in subsection 13(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the Canada Pension Plan Investment Board;

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

109. La définition de « institution financière », au paragraphe 13(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

COMING INTO FORCE

Coming into force

110. (1) Sections 1 to 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 89 to 94, 96 to 98, 108 and 109 come into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

110. (1) Les articles 1 à 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 89 à 94, 96 à 98, 108 et 109 entrent en vigueur en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada* à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

(2) L'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(*Section 98*)

SCHEDULE
(*Subsection 11.1(2)*)

CONTRIBUTION RATES

Year	For Employees (%)	For Employers (%)	For Self-employed Persons (%)
1987	1.9	1.9	3.8
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6
1992	2.4	2.4	4.8
1993	2.5	2.5	5.0
1994	2.6	2.6	5.2
1995	2.7	2.7	5.4
1996	2.8	2.8	5.6
1997	3.0	3.0	6.0
1998	3.2	3.2	6.4
1999	3.5	3.5	7.0
2000	3.9	3.9	7.8
2001	4.3	4.3	8.6
2002	4.7	4.7	9.4
2003 and each subsequent year	4.95	4.95	9.9

ANNEXE
(*article 98*)

ANNEXE
(*paragraphe 11.1(2)*)

TAUX DE COTISATION

Année	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)
1987	1,9	1,9	3,8
1988	2,0	2,0	4,0
1989	2,1	2,1	4,2
1990	2,2	2,2	4,4
1991	2,3	2,3	4,6
1992	2,4	2,4	4,8
1993	2,5	2,5	5,0
1994	2,6	2,6	5,2
1995	2,7	2,7	5,4
1996	2,8	2,8	5,6
1997	3,0	3,0	6,0
1998	3,2	3,2	6,4
1999	3,5	3,5	7,0
2000	3,9	3,9	7,8
2001	4,3	4,3	8,6
2002	4,7	4,7	9,4
2003 et chaque année subséquente	4,95	4,95	9,9

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

PART II

Private Acts

PARTIE II

Lois d'intérêt privé

CHAPTER 41

AN ACT TO AMEND AN ACT TO INCORPORATE THE BISHOP OF THE ARCTIC OF THE CHURCH OF ENGLAND IN CANADA

SUMMARY

This enactment broadens the Corporation's investment powers and gives it a French name.

CHAPITRE 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN PERSONNE MORALE L'ÉVÊQUE DES RÉGIONS ARCTIQUES POUR L'ÉGLISE ANGLICANE AU CANADA

SOMMAIRE

Ce texte accorde à la personne morale des pouvoirs de placement plus étendus et lui donne un nom français.

CHAPTER 41

An Act to amend An Act to incorporate the Bishop of the Arctic of the Church of England in Canada

[*Assented to 25th April, 1997*]

Preamble

WHEREAS Parliament incorporated the Bishop of the Arctic of the Church of England in Canada and his successors in office under the name "The Bishop of the Arctic" by chapter 74 of the Statutes of Canada, 1934;

WHEREAS the corporation has represented by its petition that its investment powers under its Act of incorporation are too restrictive and that, for the better management of its affairs and in the interests of the corporation, it is desirable that its Act of incorporation be amended to provide the corporation with broader investment powers;

AND WHEREAS the corporation has, by its petition, prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

c. 74, 1934; c. 52, 1957

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of An Act to incorporate The Bishop of the Arctic of the Church of England in Canada, chapter 74 of the Statutes of Canada, 1934, is replaced by the following:

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 41

Loi modifiant la loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada

[*Sanctionnée le 25th avril 1997*]

Préambule

Attendu :

qu'en vertu du chapitre 74 des Statuts du Canada de 1934, l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada et ses successeurs dans l'exercice de cette charge ont été constitués en personne morale sous le nom de « The Bishop of the Arctic »;

que la personne morale fait valoir dans sa pétition que les pouvoirs de placement qu'elle possède en vertu de sa loi constitutive sont trop restrictifs et que, pour mieux administrer ses affaires et dans son propre intérêt, il y a lieu de modifier cette loi de façon que celle-ci lui accorde des pouvoirs de placement plus étendus;

que la personne morale a, par sa pétition, sollicité l'adoption des mesures suivantes et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

ch. 74, 1934; ch. 52, 1957

1. L'article 3 de la loi constituant en personne morale l'évêque des régions arctiques pour l'Église anglicane au Canada, chapitre 74 des Statuts du Canada de 1934, est remplacé par ce qui suit :

Powers of investment

3. The Corporation may invest its funds and money, including the Episcopal Endowment Fund, in such investments as the Corporation considers advisable.

French name

2. The name of the corporation in French is "Évêque de l'Arctique".

Terminology

3. Wherever the word "corporation" appears in the French version of chapter 74 of the Statutes of Canada, 1934 and chapter 52 of the Statutes of Canada, 1957, there shall be substituted therefor "personne morale".

Pouvoirs de placement

3. La personne morale peut placer ses fonds et son argent, notamment la Caisse épiscopale de dotation, de la manière qu'elle juge souhaitable.

Nom français

2. En français, le nom de la personne morale est l'« Évêque de l'Arctique ».

Terminologie

3. Dans la version française du chapitre 74 des Statuts du Canada de 1934 et du chapitre 52 des Statuts du Canada de 1957, le terme « corporation » est remplacé par « personne morale ».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1998

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS —1 JANUARY, 1997 TO 31 DECEMBER, 1997

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, S.C. 1995, c. 40, in force	30 July, 1997	Vol. 131, p. 2366
Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 12, sections 1 to 58, section 59, other than paragraph 67(1)(*b*.1) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 59(1), sections 61 to 83, section 84, other than subsection 102(3) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 84(2), sections 85 to 97, section 98, other than paragraph 168.1(1)(*e*) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 98(3), sections 99 and 100, section 102, section 103, other than paragraphs 173(1)(*m*) and (*n*) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 103(1), sections 104 to 113, sections 115 to 125, section 21 of the Companies' Creditors Arrangement Act as enacted by section 126, and sections 127 and 128, in force	30 Sept., 1997	Vol. 131, p. 2889
Budget Implementation Act, 1996, S.C. 1996, c. 18, subsection 40.3(1) of the Public Service Superannuation Act, as enacted by section 33, in force	15 Oct., 1997	Vol. 131, p. 3047
Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1994, c. 24, section 258.2 of the Canada Business Corporations Act, as enacted by section 26, in force	28 Aug., 1997	Vol. 131, p. 2775
Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act, S.C. 1997, c. 14, in force	5 July, 1997	Vol. 131, p. 2288
Canada Elections Act, the Parliament of Canada Act and the Referendum Act, An Act to amend the, S.C. 1996, c. 35, section 20 and subsection 21(2), in force	1 Dec., 1997	Vol. 131, p. 3487
Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof, An Act to amend the, R.S., c. 6 (3rd Supp.), sections 9 to 23, in force	30 July, 1997	Vol. 131, p. 2678
Canadian Food Inspection Agency Act, S.C. 1997, c. 6,		
— Act, other than subsection 13(1) and section 31, in force	1 April, 1997	Vol. 131, p. 1162
— subsection 13(1), in force	1 April, 1998	Vol. 131, p. 3045
Citizenship Act and the Immigration Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 22, in force	20 May, 1997	Vol. 131, p. 1689
Constitution Act, 1982, Constitution Amendment, 1997 (Newfoundland Act), effective	21 April, 1997	Vol. 131, p. 1527 Extra No. 4, p. 1
Constitution Act, 1982, Constitution Amendment, 1997 (Quebec), effective	19 Dec, 1997	Vol. 131, Extra No. 8, p. 2
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, in force	14 May, 1997	Vol. 131, p. 1502
Copyright Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 24,		
— sections 62 and 63, in force	25 April, 1997	Vol. 131, p. 1529

—	Date in force	Canada Gazette Part II
— subsections 1(1) to (4), the definitions "broadcaster", "collective society", "commercially available", "communication signal", "copyright", "country", "perceptual disability", "premises", "Rome Convention country", "sculpture" and "sound recording" in section 2 of the Copyright Act, as enacted by subsection 1(5), sections 2.11 to 2.5 and 2.7 of the Copyright Act, as enacted by section 2, sections 3 to 5, 8 and 9, subsection 10(2), sections 11 to 14, section 27 of the Copyright Act, as enacted by section 15, sections 16 and 17, sections 29 to 29.5, 29.8, 30 and 30.4 to 30.7 of the Copyright Act, as enacted by subsection 18(1), subsection 18(2), section 19, subsections 34(1) to (3) and sections 34.1 to 38 and 39 of the Copyright Act, as enacted by subsection 20(1), sections 21 to 28 and 35 to 44, subsections 67.1(3) to (5) and sections 68 to 68.2 of the Copyright Act, as enacted by section 45, sections 46 to 49, 71 to 78 and 89 to 92 of the Copyright Act, as enacted by section 50, and sections 51, 52, 53.1, 54, 55 to 58, 59 and 60, in force	1 Sept., 1997	Vol. 131, p. 2648
— subsection 67.1(2) of the Copyright Act, as enacted by section 45, in force	1 Sept., 1997	Vol. 131, p. 2787
— section 67 and subsection 67.1(1) of the Copyright Act, as enacted by section 45, in force	1 Jan., 1998	Vol. 131, p. 2787
— sections 29 to 34, in force	1 Oct., 1997	Vol. 131, p. 2956
Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1991, c. 40, proclamation		
(*a*) amending proclamation issued pursuant to Order in Council P.C. 1995-2134 of December 13, 1995 (*see* SI/96-8) by revoking paragraph (*b*) thereof, and		
(*b*) fixing June 1, 1998 as the day on which paragraph 106(2)(*c*) of the Criminal Code, as enacted by subsection 19(3), in force in the Northwest Territories	1 June, 1998	Vol. 131, p. 570
Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation), An Act to amend the, S.C. 1997, c. 16, in force	26 May, 1997	Vol. 131, p. 1692
Criminal Code (criminal organizations) and to amend other Acts in consequence, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 23, in force	2 May, 1997	Vol. 131, p. 1532
Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 17,		
(*a*) sections 21, 24 and 25, in force	3 July, 1997	Vol. 131, p. 2286
(*b*) sections 1 to 20, 22, 23 and 26 to 40, in force	1 Aug., 1997	Vol. 131, p. 2286
Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another Act, An Act to amend the, S.C. 1996, c. 34, subsection 2(2) and sections 6 to 8, in force	9 Jan., 1997	Vol. 131, p. 535
Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings), An Act to amend the, S.C. 1997, c. 30, in force	12 May, 1997	Vol. 131, p. 1619

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18,		
— sections 107.1 and 139.1, in force	2 May, 1997	Vol. 131, p. 1531
— sections 1, 23, 27 to 39, 99, 100, 109, 119 to 122, 135 to 139 and 140, in force	14 May, 1997	Vol. 131, p. 1618
— sections 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 118, 123 to 134 and 141, in force	16 June, 1997	Vol. 131, p. 1722
Customs Act and the Customs Tariff and to make related and consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1995, c. 41, sections 17 and 18, in force	17 Sept., 1997	Vol. 131, p. 2886
Department of Human Resources Development Act, S.C. 1996, c. 11, section 32, in force	1 May, 1997	Vol. 131, p. 1528
Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act, the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and the Canada Shipping Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 1, in force	1 May, 1997	Vol. 131, p. 1341
Financial institutions, An Act to amend, enact and repeal certain laws relating to, S.C. 1996, c. 6,		
— section 45, in force	1 Mar., 1997	Vol. 131, p. 731
— section 45.1, in force	6 Mar., 1997	Vol. 131, p. 823
Financial Institutions, An Act to amend certains laws relating to, S.C. 1997, c. 15,		
(*a*) sections 1, 3 to 12, 15 to 17, 22 to 42, 44, 46, 48, 56 to 83, 85 to 94, 96 to 113, 117 to 123, 126 to 164, 165 other than the definition "life company" in subsection 2(1) of the Insurance Companies Act as enacted by subsection 165(1), sections 166, 167, 169 to 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 to 229, 231 to 247, 249 to 255, 263 to 303, 305, 306, 314 to 322, 324 to 326, 328 to 332, 334 to 336, 338, 340, 342 to 350, 353 to 355, 360 to 378, and 385 to 411, in force	15 June, 1997	Vol. 131, p. 1690
(*b*) section 459 of the Bank Act, as enacted by section 55, in force	15 June, 1997	Vol. 131, p. 1690
(*c*) sections 14, 18, 21, 84, the definition "life company" in subsection 2(1) of the Insurance Companies Act as enacted by subsection 165(1), sections 186 to 188, 190, 192 to 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304, 333, 352, 356 and 359, in force	1 Aug., 1997	Vol. 131, p. 1690
(*d*) sections 19, 20, 124, 125, 207, 208, 357 and 358, in force; and	1 Jan., 1998	Vol. 131, p. 1690
(*e*) section 95, in force	1 March, 1998	Vol. 131, p. 1690
Fire Prevention Week, proclamation designating the week commencing Sunday, the fifth of October, and ending on Saturday, the eleventh of October, in the present year as "Fire Prevention Week" and that Saturday, the eleventh of October be designated as "Fire Service Recognition Day", effective	18 April, 1997	Vol. 131, p. 1499
Law Commission of Canada Act, S.C. 1996, c. 9, in force	21 April, 1997	Vol. 131, p. 1501
Nunavut Act, S.C. 1993, c. 28, sections 1, 121 and 126 of Schedule III, in force	27 Nov., 1997	Vol. 131, p. 3486
Oceans Act, S.C. 1996, c. 31, Act, other than section 53, in force	31 Jan., 1997	Vol. 131, p. 598

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Old Age Security Act, R.S., c. O-9,		
— proclamation declaring the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, in force	1 Mar., 1997	Vol. 131, p. 755
— proclamation declaring the Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, in force	1 May, 1997	Vol. 131, p. 1503
— proclamation amending the Agreement on Social Security between Canada and Spain, in force	1 May, 1997	Vol. 131, p. 1517
— proclamation declaring the Second Supplementary Agreement amending the Agreement on Social Security between Canada and the United States of America, in force	1 Oct., 1997	Vol. 131, p. 2879
— proclamation amending the Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, in force	1 Dec., 1997	Vol. 131, p. 3472
Royal Canadian Mint Act, R.S., c. 35 (3rd Supp.),		
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four fifty cent precious metal coins, effective	9 Jan., 1997	Vol. 131, p. 525
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a three hundred dollar, a one hundred and fifty dollar, a seventy-five dollar and a thirty dollar precious metal coin, effective	9 Jan., 1997	Vol. 131, p. 528
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one dollar base metal coin, effective	9 Jan., 1997	Vol. 131, p. 531
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one dollar precious metal coin, effective	23 April, 1997	Vol. 131, p. 1432
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a ten cent precious metal coin, effective	23 July, 1997	Vol. 131, p. 2312
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of various fifty dollar precious metal coins, effective	20 Aug., 1997	Vol. 131, p. 2666
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four fifty cent precious metal coins, effective	20 Oct., 1997	Vol. 131, p. 3039
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a one dollar precious metal coin, effective	28 Oct., 1997	Vol. 131, p. 3089
— proclamation amending a proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a three hundred dollar, a one hundred and fifty dollar, a seventy-five dollar and a thirty dollar precious metal coin, effective	19 Nov., 1997	Vol. 131, p. 3306
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of a three hundred dollar, a one hundred and fifty dollar, a seventy-five dollar and a thirty dollar precious metal coin, effective	19 Nov., 1997	Vol. 131, p. 3308
— proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and design of a five dollar precious metal coin, effective	10 Dec., 1997	Vol. 131, p. 3629
Yukon Quartz Mining Act and the Yukon Placer Mining Act, An Act to amend the, S.C. 1996, c. 27, in force	1 April, 1997	Vol. 131, p. 979

PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE COMING INTO FORCE OF ACTS — 1 JANUARY, 1997 TO 31 DECEMBER, 1997— *Concluded*

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Parliament:		
— proclamation dissolving Parliament, in force	27 April, 1997	Vol. 131, p. 1524 Extra No. 3, p. 1
— proclamation issuing election writs, in force	27 April, 1997	Vol. 131, p. 1525 Extra No. 3, p. 3
— proclamation summoning Parliament to meet on June 23, 1997, in force	27 April, 1997	Vol. 131, p. 1526 Extra No. 3, p. 4
— proclamation postponing the summoning of Parliament to August 1, 1997, in force	19 June, 1997	Vol. 131, p. 1799 Extra No. 5, p. 2
— proclamation postponing the summoning of Parliament to August 29, 1997, in force	29 July, 1997	Vol. 131, p. 2680 Extra No. 6, p. 2
— proclamation summoning Parliament to meet September 22, 1997, (Despatch of Business), in force	27 Aug., 1997	Vol. 131, p. 2774 Extra No. 7, p. 2

TABLE OF PUBLIC STATUTES AND RESPONSIBLE MINISTERS 1907 TO DECEMBER 31, 1997

SHOWING ALL THE CHAPTERS OF THE REVISED STATUTES, 1985, WITH AMENDMENTS THERETO, AND CERTAIN OTHER PUBLIC ACTS AND AMENDMENTS THERETO FROM 1907 TO DECEMBER 31, 1997.*

NOTE TO USERS:

Acts in the following categories are listed alphabetically thereunder:
Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters
Agreements — Trade, Commerce and related matters
Bridges, Electoral Districts, Provincial Boundaries, and **Treaties of Peace.**

Immediately beneath the title of each Act is the equivalent title, printed in italics, of the Act in the other official language. This will assist users of this Table in finding the Act in the French version of this Table.

References in bold face beneath an Act indicate the provisions of that Act that have been amended or added. The reader should refer to the coming into force (CIF) entry for each amendment at the end of the listing of amendments to an Act. CIF dates are by day, month and year (e.g. 05.01.89 is 5 January, 1989).

The term SOR or SI is a reference to Statutory Orders and Regulations or Statutory Instruments as published in the *Canada Gazette* Part II. CIF refers to the date of coming into force. (E) indicates the English version only is amended and (F) indicates the French version only is amended.

To subscribe to this publication, to change the address of your current subscription, or for information about your subscription, please contact: **Canadian Government Publishing, PWGSC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tel: 1-800-635-7943; Fax: 819-994-1498.**

Any comments or inquiries concerning the contents of the Table of Public Statutes should be directed, preferably in writing, to:

Chief Legislative Editor
Department of Justice
Room 719
222 Queen Street
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8

Tel: 613-957-0026
Fax: 613-941-2001

*There are a certain number of Acts, passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. As those Acts are still in force, they are included in this Table. There are also a number of sections (or parts thereof) in Acts passed before January 1, 1985, that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952, 1970 or 1985. Those provisions may be found in Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1927 (p. 4283 of Volume IV), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1952 (p. 5967 of Volume V (Supplement)), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1970, and the Schedule to Appendix I to the Revised Statutes of Canada, 1985. In each Schedule the sections (or parts thereof) that were not consolidated are shown as exceptions in the third column entitled "Extent of Repeal."

A

Access to Information Act — R.S., 1985, c. A-1
(Accès à l'information, Loi sur l')

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 4(2), paragraphs 77(1)(*f*) and (*g*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-108)

s. 3, 1992, c. 21, s. 1
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 1)(F)
s. 11, 1992, c. 21, s. 2
s. 12, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E); 1992, c. 21, s. 3
s. 30, 1992, c. 21, s. 4
s. 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(1))
s. 43, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 2)(F)
s. 44, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 1)(F)
s. 63, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(2))
s. 65, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 1(3))
s. 68, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 1(1)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E)
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 3)(F)
s. 77, 1992, c. 21, s. 5
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 1), SOR/85-613, c. 44 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (1st Supp.), s. 6; SOR/86-137, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26, c. 19 (2nd Supp.), s. 46; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., items 1(2) & (3)), c. 3 (3rd Supp.), s. 1; c. 18 (3rd Supp.), s. 27, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 1(1), (2) & (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 52, c. 28 (3rd Supp.), s. 274; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 46, SOR/88-115, c. 7 (4th Supp.), s. 2, c. 10 (4th Supp.), s. 19, c. 11 (4th Supp.), s. 13, c. 21 (4th Supp.), s. 1, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 1), c. 41 (4th Supp.), s. 45, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 37, c. 27, s. 19; 1990, c. 1, s. 24, c. 2, s. 9, c. 3, s. 32 (Sch., items 1(2) & (3)), c. 13, s. 24, SOR/90-325, SOR/90-344; 1991, c. 3, s. 10, c. 6, s. 22, c. 16, s. 21, SOR/91-591, c. 38, s. 25; 1992, c. 1, ss. 2, 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and 147, SOR/92-96, SOR/92-98, c. 33, s. 68, c. 37, s. 75; 1993, c. 1, ss. 8, 17, 31 and 39, c. 3, ss. 15 and 16, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 1 and 2), c. 31, s. 24, c. 34, ss. 2 and 140; 1994, c. 26, ss. 2 and 3, c. 31, s. 9, c. 38, ss. 11 and 12, c. 41, ss. 11 and 12, c. 43, s. 80; 1995, c. 1, ss. 26, 27 and 28, c. 5, ss. 13 and 14, c. 11, ss. 16 and 17, c. 12, s. 8, c. 18, ss. 77 and 78, c. 28, ss. 44 and 45, c. 29, ss. 13, 29, 34, 74 and 80, c. 45, s. 23; 1996, c. 8, ss. 16 and 17, c. 9, s. 26, c. 10, ss. 202 and 203, c. 11, ss. 43 to 46, c. 16, ss. 29 to 31, SOR/96-356, SOR/96-538; 1997, c. 6, s. 37, c. 9, ss. 83 and 84, c. 20, s. 53
Sch. II, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46, c. 33 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 1), c. 19 (2nd Supp.), s. 46, c. 36 (2nd Supp.), s. 129; R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1, c. 12 (3rd Supp.), s. 25, c. 17 (3rd Supp.), s. 26, c. 18 (3rd Supp.), s. 28, c. 28 (3rd Supp.), s. 275, c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1), (2) and (3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 2, c. 16 (4th Supp.), s. 140, c. 21 (4th Supp.), s. 2, c. 32 (4th Supp.), s. 52, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 1(3) and (4)), 1989, c. 3, s. 38; 1990, c. 1, s. 25, c. 2, s. 9; 1992, c. 34, ss. 43 and 44, c. 36, s. 37, c. 37, s. 76; 1993, c. 2, s. 8, c. 27, s. 211, c. 38, s. 77; 1994, c. 10, ss. 27, 28 (*see also*) c. 36 (2nd Supp.), s. 129, 1994, c. 40, s. 32; 1995, c. 1, ss. 29 and 30, c. 28, s. 46, c. 41, ss. 107 and 108; 1996, c. 10, ss. 203.1 to 203.3; 1997, c. 9, ss. 85 and 86, c. 23, s. 21
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 46 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 6 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 6 in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 46 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 129 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 129 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 25 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (Note: R.S., c. 12 (3rd Supp.) (*Softwood Lumber Products Export Charge Act*) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3). Ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48)
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.), ss. 27 and 28 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 1(2) proclaimed in force 01.08.87 and items 1(1) & (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 52 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 274 & 275 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 27(1) proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 27(2) and (3) proclaimed in force 28.06.90 *see* SI/90-96
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 2, 45 and 46 in force 04.02.88

A

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 2 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 19 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 13 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 140 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 1 and 2 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 100(E) proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 52 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 45 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, ss. 37 and 38 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27, s. 19 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1, ss. 24 and 25 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 2, s. 9 in force on assent 30.01.90
CIF, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 1) in force 01.04.90 *see* SI/90-53; revocation of SI/93-53 *see* SI/90-62 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3, s. 10 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6, s. 22 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16, s. 21 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 25 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, s. 2, s. 143 (Sch. VI, item 1)(E), s. 144 (Sch. VII, items 1 to 3)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 1)(F) and s. 147 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 1 to 5 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 68 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 36, s. 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1992, c. 37, s. 75 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; s. 76 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 31 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 8 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 17 and 39 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 2, s. 8 in force 15.02.93 *see* SI/93-26
CIF, 1993, c. 3, ss. 15 and 16 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 27, s. 211 deemed in force 17.12.90
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 1) in force 27.11.97 *see* SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 2) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 31, s. 24 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 2 and 140 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 77 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 10, ss. 27, 28 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 2 and 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 9 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 40, s. 32 in force on assent 15.12.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 11 and 12 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 80 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 26 to 30 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 13 and 14 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 8 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 77 and 78 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 28, ss. 44 to 46 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 80 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 13, 29, 34 and 74 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 41, ss. 107 and 108 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2)
CIF, 1995, c. 45, s. 23 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 16 and 17 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 26 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 202 to 203.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 43 to 46 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 29 to 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 37 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 83 to 86 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 20, s. 53 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 23, s. 21 in force 02.05.97 *see* SI/97-61

Advance Payments for Crops Act (*see* Crops, Advance Payments)

(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Aeronautics Act — R.S., 1985, c. A-2

(Aéronautique, Loi sur l')

Minister of Transport (in particular s. 35) (SI/86-64); Minister of National Defence (*re* matters relating to defence)

s. 3, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3); 1996, c. 20, s. 99, c. 31, s. 56
Part I: (ss. 4 to 11)
s. 4, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 3
s. 4.2, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. 4.3, added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

A

s. **4.4,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 1)
s. **4.41,** added, 1996, c. 20, s. 100
s. **4.5,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **4.6,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **4.7,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 5
s. **4.8,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 6
s. **4.9,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 7
s. **4.91,** added, 1996, c. 20, s. 101
s. **5,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 1); 1992, c. 4, s. 8; 1996, c. 10, s. 204, c. 20, s. 102
s. **5.1,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **5.2,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 8; 1992, c. 4, s. 9(F)
s. **5.3,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **5.4,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 10
s. **5.5,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **5.6,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **5.7,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. **5.8,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **5.81,** added, 1992, c. 4, s. 11
s. **5.9,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 25
s. **6.1,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6.2,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 12
s. **6.3,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 39
s. **6.4,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 3, s. 40
s. **6.41,** added, 1992, c. 4, s. 13
s. **6.5,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6.6,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6.7,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6.71,** added, 1992, c. 4, s. 14
s. **6.8,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **6.9,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. **7,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. **7.1,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5, c. 4, s. 15
s. **7.2,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **7.3,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 16; 1996, c. 20, s. 103
s. **7.31,** added, 1992, c. 4, s. 17
s. **7.4,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **7.5,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1. s. 144 (Sch. VII, item 4)(F); c. 4, s. 18
s. **7.6,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 19
s. **7.7,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 20
s. **7.8,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **7.9,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. **8,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 21
s. **8.1,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 22
s. **8.2,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **8.3,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 5
s. **8.4,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **8.5,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **8.6,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 3
s. **8.7,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 4, s. 23(F)
s. **9,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **10,** repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
s. **11,** repealed, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1
Part II: (ss. 12 to 24), repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **12,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 2; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **13,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **14,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **15,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **16,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **17,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **18,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **19,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **20,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **21,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 3; repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **22,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **23,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **24,** repealed, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 276
s. **26,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4
s. **27,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (3rd Supp.), 359 (Sch., item 1); 1996, c. 10, s. 205
s. **28,** R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 4, s. 24(F)
Part IV: (ss. 29 to 37), added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **29,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **30,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **31,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **32,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **33,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **34,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **35,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 4
s. **36,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
s. **37,** added, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 5
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107(*b*)
General, 1989, c. 17, s. 15
Transitional, R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 33 (1st Supp.) in force 28.06.85 except provisions set out in ss. 8(1), (2) & (3); provisions set out in s. 8(1) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-98; provisions set out in ss. 8(2) and (3) not in force 31.12.97
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 276 & 359 (Sch., item 1) and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1989, c. 3, ss. 39 and 40 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, ss. 3 to 5 and s. 144 (Sch. VII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 4 in force on assent 19.03.92

A

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 3) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, ss. 204 and 205 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 99, 101 to 103 and 107 in force on assent 20.06.96; s. 100 comes into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109
CIF, 1996, c. 31, s. 56 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the — 1969-70, c. 45

(Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l')

Minister of Transport

Agreement on Internal Trade Implementation Act — 1996, c. 17

(Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Industry

CIF, 1996, c. 17, Act, except ss. 17, 18 and 19, in force 15.07.96 *see* SI/96-65

Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.:

(Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes)

Minister of National Revenue

Argentina Income Tax Convention, 1994, c. 17, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 30.12.94 *see Canada Gazette*, Part I, 04.02.95, p. 257
Australia, Income Tax Agreement, 1957-58, c. 27
Australia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part II, ss. 5-7, 8-10, Convention in force 29.04.81 *see* SI/81-124
Austria, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part II, ss. 4-6, 32, Convention in force 17.02.81 *see* SI/81-27
Bangladesh Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part II, ss. 5-7, Convention in force 18.01.85 *see* SI/85-70
Barbados, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part IX, ss. 25-27, 32, Agreement in force 22.12.80 *see* SI/81-48
Belgian Congo, Income Tax Convention, 1958, c. 12
Belgium, Income Tax Convention, 1958, c. 13; 1974-75-76, c. 104, Part II, Convention in force 12.08.76 *see* SI/76-129
Brazil Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part IV, ss. 19-24, Convention proclaimed in force 23.12.85 *see* SI/86-45
Cameroon Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part III, ss. 8-10, Convention in force 16.06.88 *see* SI/88-183
China Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part III, ss. 13-18, Convention in force 29.12.86 *see* SI/87-36
Cyprus Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part III, ss. 13-18, Convention in force 03.09.85 *see* SI/85-189
Czechoslovakia Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part II, ss. 7-12, Convention in force 22.07.92 *see* SI/92-149
Denmark, Income Tax Agreement, 1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II; 1997, c. 38, Part 5, ss. 26 to 31
Dominican Republic, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 13-15, 19, Convention in force 23.9.77 *see* SI/78-7
Egypt Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VI, ss. 19-21, Convention in force 02.10.84 *see* SI/85-22
Estonia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part II, ss. 8-13
Finland, Income Tax Convention, 1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; 1970-71-72, c. 40; 1992, c. 3, Part I, ss. 1-6, Convention in force 20.08.92 *see* SI/92-196
France, Income Tax Convention, 1951, c. 40; 1952, c. 18; 1974-75-76, c. 104, Part I, Convention in force 29.07.76 *see* SI/76-121; 1951 Convention ceases to be in force 13.01.77 *see* SI/77-28; 1974-75-76, c. 104, Part I, Protocol amending the Convention proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-237
France, Succession Duty, Convention, 1951, c. 41
Germany, Income Tax Agreement, 1956, c. 33
Germany Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 156. Act in force 23.09.83 *see* SI/84-2
Guyana Income Tax Convention, 1985, 1986, c. 7, Part II, ss. 7-12, Convention in force 04.05.87 *see* SI/87-111
Hungary Income Tax Convention Act, 1994, 1994, c. 17, Part I, ss. 1 to 6; 1995, c. 37, ss. 20 and 21
Iceland Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 4, ss. 20 to 25
India Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 16.09.86 *see* SI/86-204
India, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part IV, ss. 20 to 25

A

Indonesia, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part VI, ss. 16-18, 32, Convention in force 23.12.80 *see* SI/81-52

Ireland, Income Tax Agreement, 1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II

Ireland, Succession Duty Agreement, 1955, c. 11

Israel, Income Tax Convention, 1974-75-76, c. 104, Part III, Convention in force 27.07.76 *see* SI/76-130

Italy, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part III, ss. 7-9, 32, Convention in force 24.12.80 *see* SI/81-47; Protocol amending the Convention (P.C. 1990-141) in force 22.02.94 *see* SI/94-73

Ivory Coast Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VII, ss. 22-24, Convention proclaimed in force 19.12.85 *see* SI/86-44

Jamaica, Income Tax Agreement, 1970-71-72, c. 16 s. 3, Agreement in force 22.3.71 *see* SOR/71-380; 1980-81-82-83, c. 44, Part VIII, ss. 22-24, 32, Agreement in force 02.04.81 *see* SI/81-99

Japan, Income Tax Convention, 1964-65, c. 37, Part I

Japan Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part II, ss. 7-12, Convention in force 14.11.87 *see* SI/87-252

Kazakhstan Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 3, ss. 14 to 19

Kenya Income Tax Agreement, 1984, 1984, c. 35, Part V, ss. 15-18, Agreement in force 08.01.87 *see* SI/87-74

Korea, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part IV, ss. 10-12, 32, Convention in force 19.12.80 *see* SI/81-54

Latvia, Income Tax Convention, 1995, 1995, c. 37, Part I, ss. 2-7

Lithuania Income Tax Convention, 1997, 1997, c. 38, Part 2, ss. 8 to 13

Luxembourg Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part I (ss. 1 to 6), Convention in force 08.07.91 *see* SI/91-108

Malaysia, Income Tax Agreement, 1980-81-82-83, c. 44, Part VII, ss. 19-21, 32, Agreement in force 18.12.80 *see* SI/81-49

Malta Income Tax Agreement, 1986, 1986, c. 48, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 20.05.87 *see* SI/87-110

Mexico Income Tax Convention, 1991, 1992, c. 3, Part III, ss. 13-18, Convention in force 11.05.92 *see* SI/92-110

Mexico Tax Information Exchange Convention, 1991, 1992, c. 3, Part IV, ss. 19-24, Convention in force 27.04.92 *see* SI/92-109

Morocco, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 1-3, 19, Convention in force 9.11.78 *see* SI/79-18

Netherlands, Income Tax Agreement, 1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II

Netherlands Income Tax Convention, 1986, 1986, c. 48, Part I, ss. 1-6, Convention in force 21.08.87 *see* SI/87-218; 1994, c. 17, Part V, ss. 25-34; 1997, c. 38, Part 6, ss. 32 and 33

New Zealand, Income Tax Agreement, 1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10

New Zealand, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 56, Part I, ss. 1-4, 8-10, Convention in force 29.05.81 *see* SI/81-123

Nigeria, Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part II, ss. 7-12

Norway, Income Tax Convention, 1966-67, c. 75, Part III

Pakistan, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 4-6, 19, Convention in force 15.12.77 *see* SI/78-47

Papua New Guinea Income Tax Agreement, 1989, c. 20, Part III (ss. 13 to 18), Agreement in force 21.12.89 *see* SI/91-53

Philippines, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 10-12, 19, Convention in force 21.12.77 *see* SI/78-46

Poland Income Tax Convention, 1989, c. 20, Part II (ss. 7 to 12), Convention in force 30.11.89 *see* SI/91-52

Romania, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part V, ss. 13-15, 32, Convention in force 29.12.80 *see* SI/81-51

Russia, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part I, ss. 2 to 7

Singapore, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 7-9, 19, Convention in force 23.09.77 *see* SI/78-8

South Africa, Death Duties Agreement, 1957, c. 17

South Africa, Income Tax Agreement, 1957, c. 18

South Africa, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part II, ss. 8 to 13

Spain, Income Tax Convention, 1980-81-82-83, c. 44, Part I, ss. 1-3, 32, Convention in force 26.12.80 *see* SI/81-53

Sri Lanka Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part IV, ss. 11-14, Convention proclaimed in force 09.06.86 *see* SI/86-151

Sweden, Income Tax Agreement, 1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13

Sweden Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part VIII, ss. 25-27, Convention in force 30.10.84; 1997, c. 38, Part 1, ss. 2 to 7

Switzerland, Income Tax Convention, 1976-77, c. 29, ss. 16-18, 19, Convention in force 19.08.77 *see* SI/77-249

Tanzania, Income Tax Agreement, 1996, 1997, c. 27, Part III, ss. 14 to 19

Thailand Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part II, ss. 7-12, Convention in force 16.07.85 *see* SI/85-160

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 75, Part I

Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement, 1995, 1995, c. 37, Part III, ss. 14-19

Tunisia Income Tax Convention, 1984, 1984, c. 35, Part I, ss. 1-4, Convention in force 04.12.84 *see* SI/85-26

Ukraine, Income Tax Convention, 1996, 1997, c. 27, Part V, ss. 26 to 31

United Kingdom, Income Tax Agreement, 1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV

A

United Kingdom, Income Tax Convention, 1980, 1980-81-82-83, c. 44, Part X, ss. 28-31, 32, Convention in force 18.12.80 *see* SI/81-50; SI/86-47
United Kingdom, Succession Duty Agreement, 1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10
United States, Estate Tax Convention, 1961, 1960-61, c. 19
United States, Tax Convention, 1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V
United States Tax Convention, 1984, 1984, c. 20, Convention in force 16.08.84 *see* SI/84-233; 1995, c. 34, ss. 1-3 in force 09.11.95 *see Canada Gazette,* Part I, 09.12.95, page 4172; 1997, c. 38, Part 7, ss. 34 and 35
U.S.S.R. Income Tax Agreement, 1985, 1986, c. 7, Part I, ss. 1-6, Agreement in force 02.10.86 *see* SI/86-205
Zambia Income Tax Convention, 1984, 1985, c. 23, Part I, ss. 1-6, Convention in force 28.12.89 *see* SI/91-35
Zimbabwe Income Tax Agreement, 1994, 1994, c. 17, Part III, ss. 13-18, Agreement in force 15.12.94 *see Canada Gazette,* Part I, 28.01.95, p. 193

Agreements — Trade, Commerce and related matters:

(Conventions — Commerce et sujets connexes :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Australian Trade Agreement, 1960, c. 17
s. 4, 1987, c. 49, s. 116
Sch. A, 1979, c. 6, s. 12; 1987, c. 49, s. 117
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141
Belgian Convention, 1924, 1924, c. 9
Chile Free Trade Agreement, 1997, c. 14, *see* Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act
Czechoslovak Convention, 1928, 1928, c. 18
Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)
Finland Trade Agreement, 1925, 1925, c. 11
French Convention, 1923, 1923, c. 14
French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters), 1932-33, c. 30
Germany, Provisional Trade Agreement, 1937, 1937, c. 20
Guatemala, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 19
Hayti, Trade Agreement, 1938, 1938, c. 20
Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)
Israel Free Trade Agreement, 1996, c. 33 *see* Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act
Italian Convention, 1923, 1923, c. 17
Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)
Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)
Netherlands Convention, 1925, 1925, c. 19
New Zealand Trade Agreement, 1932, c. 34
ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 20
1932-33, c. 44 — related Act
New Zealand Trade Agreement (Amendment) Act, 1970-71-72, c. 14
ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 129, s. 21
Poland, Convention of Commerce, 1935, 1935, c. 51
Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)
Roumania (*see* Trade Agreements, 1928)
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)
South African Trade Agreement, 1932, Union of, 1932-33, c. 3
Sch. A, 1979, c. 6, s. 13
Southern Rhodesian Trade Agreement, 1932, 1932-33, c. 5
Spanish Treaty, 1928 (Commerce and Navigation, and treatment of companies), 1928, c. 49
Trade Agreements, 1928, 1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
United States Free Trade Agreement, 1988, c. 65 *see* Canada-United States Free Trade Agreement Implementation
United States of America Trade Agreement, 1939, 1939, c. 29
United States Treaty (Smuggling), 1925, c. 54
Uruguay, Trade Agreement, 1937, 1937, c. 21
West Indies Trade Agreement, 1921, c. 13
ACT REPEALED, 1987, c. 49, s. 138
CIF, 1987, c. 49 deemed in force 01.01.88 *see* s. 141

Agricultural and Rural Development Act (ARDA) — R.S., 1985, c. A-3

(Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l')

Minister of Industry (SI/90-33)

Agricultural Marketing Programs Act — 1997, c. 20

(Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

CIF, 1997, c. 20, except ss. 44 to 46, in force 01.01.97 *see* s. 56(1); ss. 44 to 46 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.97

A

Agricultural Products Act, Canada — R.S., 1985, c. 20 (4th Supp.)

(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*d*); 1995, c. 40, s. 27; 1997, c. 6, s. 38
s. 4, 1995, c. 40, s. 28
s. 4.1, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.2, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.3, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 4.4, added, 1995, c. 40, s. 29
s. 5, 1995, c. 40, s. 29
s. 6, 1995, c. 40, s. 30
s. 7, 1995, c. 40, s. 31
s. 7.1, added, 1995, c. 40, s. 31
s. 8, 1995, c. 40, s. 32
s. 10, 1995, c. 40, s. 33
s. 11, 1995, c. 40, s. 35
s. 12, 1990, c. 8, s. 42; 1995, c. 40, s. 36
s. 12.1, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 12.2, added, 1995, c. 40, s. 36
s. 18, 1995, c. 40, s. 37
s. 19, 1997, c. 6, s. 39
s. 26, 1995, c. 40, s. 38
s. 27, 1995, c. 40, s. 39
s. 28, 1993, c. 34, s. 12(F); 1995, c. 40, s. 40
s. 29, 1993, c. 34, s. 13(F); 1995, c. 40, s. 41
s. 30, 1995, c. 40, s. 42(F)
s. 32, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2)
s. 33, 1995, c. 40, s. 43
s. 34, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1)
s. 40, 1995, c. 40, s. 44
s. 41, 1995, c. 40, s. 45
General, 1995, c. 40, s. 34
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 1) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 12(F) and 13(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 27 to 45 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 38 and 39 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Agricultural Products Board Act — R.S., 1985, c. A-4

(Office des produits agricoles, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 43
Transitional, 1997, c. 20, ss. 47 to 49
CIF, 1997, c. 20, s. 43 and 47 to 49 in force 01.01.97 *see* s. 56

Agricultural Products Cooperative Marketing Act — R.S., 1985, c. A-5

(Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 44
s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*b*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, s. 50
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 44 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.97; s. 50 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Agricultural Products Marketing Act — R.S., 1985, c. A-6

(Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 1.1, added, 1991, c. 34, s. 1
s. 2, 1991, c. 34, s. 2
General, 1991, c. 34, s. 3
CIF, 1991, c. 34 in force on assent 29.10.91

Agricultural Products Standards Act, Canada — R.S., 1985, c. A-7

(Normes des produits agricoles, Loi sur les)

REPEALED, R.S., c. 20 (4th Supp.), s. 42
CIF, R.S., c. 20 (4th Supp.) in force 07.07.88

Agricultural Stabilization Act — R.S., 1985, c. A-8

(Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la)

A

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 27
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 and 24
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act — 1995, c. 40
(Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1997, c. 21, s. 29
s. 2, 1997, c. 21, s. 30
CIF, 1995, c. 40 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 21, ss. 29 and 30 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 36. Not in force 31.12.97

Air Canada Act — R.S., 1985, c. A-10
(Air Canada, Loi sur)

ACT REPEALED, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1)
(effective 25.08.88 *see Canada Gazette*, Part I, 10.09.88, p. 3675)
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 14(1) in force 18.08.88

Air Canada Public Participation Act — R.S., 1985, c. 35 (4th Supp.)
(Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-98)

Long title, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1996, c. 10, s. 206
s. 5, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 6, 1993, c. 34, s. 3; 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F); 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1)
s. 9, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 11, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
s. 14, 1994, c. 24, s. 34(1)(*a*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 35 (4th Supp.), ss. 11 and 12
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), except s. 13 in force 18.08.88 *see* s. 15; s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1993, c. 34, s. 3 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 1) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 10, s. 206 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act — 1992, c. 5
(Cessions d'aéroports, Loi relative aux)

Minister of Transport

Long title, 1992, c. 42, s. 1
s. 4, 1992, c. 42, s. 2
s. 8, added, 1992, c. 42. s. 3
s. 9, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 10, added, 1992, c. 42, s. 3
s. 11, added, 1992, c. 42. s. 3
CIF, 1992, c. 5 in force on assent 19.03.92
CIF, 1992, c. 42, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.92

Alberta Act — 1905, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 20)
(Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3))

Alberta-British Columbia Boundary Act (*see* Provincial Boundaries)

Alberta Criminal Procedure Act — 1930, c. 12
(Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l')

ACT REPEALED, 1985, c. 19, s. 203
CIF, 1985, c. 19, s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Alberta Natural Resources Act (*see also* Natural Resources Transfer)
(Alberta, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37

Alberta-Northwest Territories Boundary Act, 1958 (*see* Provincial Boundaries)

A

Allied Veterans Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 8

(Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 58
CIF, 1990, c. 43, s. 58 in force on assent 17.12.90

Alternative Fuels Act — 1995, c. 20

(Carburants de remplacement, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1995, c. 20 in force on assent 22.06.95

Animal Disease and Protection Act — R.S., 1985, c. A-11

(Maladies et la protection des animaux, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 21, s. 76
Transitional, 1990, c. 21, s. 75
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

Animal Pedigree Act — R.S., 1985, c. 8 (4th Supp.)

(Généalogie des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*c*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 23, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 25, 1994, c. 38, s. 26(1)(*b*)
s. 61, 1994, c. 38, s. 13
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 75
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124
CIF, 1994, c. 38, ss. 13, 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Annulment of Marriages Act (Ontario) — R.S.C. 1970, c. A-14

(Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act — 1997, c. 33

(Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les)

Minister of Foreign Affairs

CIF, 1997, c. 33 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 25. Not in force 31.12.97

Appropriation Acts

(Crédits, Lois de)

President of the Treasury Board; (with respect to *Appropriation Act No. 5, 1973*, the Minister of Western Economic Diversification under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to entering into subsidiary agreements to affect the purposes of General Development Agreements with the Western provinces (SI/88-112); the Minister for the purposes of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act under Regional Economic Expansion Vote 11a, in relation to certain subsidiary agreements with the Atlantic provinces (SI/88-174))

—No. 1, 1989-90, 1989, c. 1
—No. 2, 1989-90, 1989, c. 16
—No. 3, 1989-90, 1989, c. 21
—No. 4, 1989-90, 1989, c. 23
—No. 5, 1989-90, 1990, c. 11
—No. 1, 1990-91, 1990, c. 12
—No. 2, 1990-91, 1990, c. 33
—No. 3, 1990-91, 1991, c. 5
—No. 4, 1990-91, 1991, c. 19
—No. 1, 1991-92, 1991, c. 18
—No. 2, 1991-92, 1991, c. 29
—No. 3, 1991-92, 1991, c. 53
—No. 4, 1991-92, 1992, c. 7; 1992, c. 50, Sch. (SS) vote 11a; 1996, c. 16, s. 32
—No. 1, 1992-93, 1992, c. 8
—No. 2, 1992-93, 1992, c. 43
—No. 3, 1992-93, 1992, c. 50
—No. 4, 1992-93, 1993, c. 9
—No. 1, 1993-94, 1993, c. 10
—No. 2, 1993-94, 1993, c. 30
—No. 3, 1993-94, 1994, c. 5
—No. 1, 1994-95, 1994, c. 6
—No. 2, 1994-95, 1994, c. 33
—No. 3, 1994-95, 1994, c. 48
—No. 4, 1994-95, 1995, c. 9
—No. 1, 1995-96, 1995, c. 10
—No. 2, 1995-96, 1995, c. 16

A

—No. 3, 1995-96, 1995, c. 49
—No. 4, 1995-96, 1996, c. 4
—No. 1, 1996-97, 1996, c. 5
—No. 2, 1996-97, 1996, c. 25
—No. 3, 1996-97, 1996, c. 29
—No. 4, 1996-97, 1997, c. 7
—No. 1, 1997-98, 1997, c. 8
CIF, 1989, c. 1 in force 17.05.89
CIF, 1989, c. 16 in force 29.06.89
CIF, 1989, c. 21 in force 07.11.89
CIF, 1989, c. 23 in force 12.12.89
CIF, 1990, c. 11 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 12 in force 29.03.90
CIF, 1990, c. 33 in force 19.06.90
CIF, 1991, c. 5 in force 17.01.91
CIF, 1991, c. 18 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 19 in force 27.03.91
CIF, 1991, c. 29 in force 21.06.91
CIF, 1991, c. 53 in force 17.12.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 8 in force 31.03.92
CIF, 1992, c. 43 in force 23.06.92
CIF, 1992, c. 50 in force 17.12.92
CIF, 1993, c. 9 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 10 in force 30.03.93
CIF, 1993, c. 30 in force 10.06.93
CIF, 1994, c. 5 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 6 in force 24.03.94
CIF, 1994, c. 33 in force 24.06.94
CIF, 1994, c. 48 in force 15.12.94
CIF, 1995, c. 9 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 10 in force 30.03.95
CIF, 1995, c. 16 in force 15.06.95
CIF, 1995, c. 49 in force 15.12.95
CIF, 1996, c. 4 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 5 in force 28.03.96
CIF, 1996, c. 16, s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 25 in force 22.10.96
CIF, 1996, c. 29 in force 28.11.96
CIF, 1997, c. 7 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 8 in force 20.03.97
CIF, 1997, c. 35 in force on assent 08.12.97

Arctic Waters Pollution Prevention Act — R.S., 1985, c. A-12

(Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la)

Minister of Transport; Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 355 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1992, c. 40, s. 49
s. 2.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91; 1993, c. 36, s. 22
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 91 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1992, c. 40, ss. 49 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
CIF, 1993, c. 36, s. 22 in force 31.12.93 *see* SI/93-256

Army Benevolent Fund Act — R.S.C. 1970, c. A-16

(Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs; Minister of National Defence (s. 14)

s. 5, 1986, c. 15, s. 1
s. 9, 1985, c. 26, s. 74
s. 10, 1990, c. 43, s. 42
s. 11, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F)
s. 14, added, 1974-75-76, c. 3, s. 1
Transitional, 1990, c. 43, s. 63
CIF, 1974-75-76, c. 3 in force 01.07.75 *see* SI/75-70
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 1)(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171
CIF, 1985, c. 26, s. 74 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 15, s. 1 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, s. 42 in force on assent 17.12.90

Asia-Pacific Foundation of Canada Act — R.S., 1985, c. A-13

(Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 7
s. 19, 1992, c. 1, s. 8
s. 32, 1995, c. 5, s. 25(1)(*a*)
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
CIF, 1992, c. 1, ss. 7 and 8 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

A

Atlantic Canada Opportunities Agency Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24)

(Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l')

Minister of Industry (SOR/96-101)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 22 to 24
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I (ss. 2 to 24) in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Atlantic Fisheries Restructuring Act — R.S., 1985, c. A-14

(Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans; Minister of Industry under subsection 6(1) with respect to certain companies (SOR/84-764); Minister of State (Privatization and Regulatory Affairs) in respect of certain companies (SOR/87-91); Minister of Finance in respect of National Sea Products Limited (SOR/89-187)

Atlantic Region Freight Assistance Act — R.S., 1985, c. A-15

(Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 24
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; the *Atlantic Region Freight Assistance Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-46

Atomic Energy Control Act — R.S., 1985, c. A-16

(Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Long title, 1997, c. 9, s. 87
Preamble, 1997, c. 9, s. 88
s. 1, 1997, c. 9, s. 89
s. 2, 1997, c. 9, s. 90
s. 3, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 4, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 5, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 6, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 7, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 8, repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 9, 1993, c. 34, s. 4(F); repealed, 1997, c. 9, s. 91
s. 10, 1994, c. 43, s. 81; 1997, c. 9, ss. 92 and 99(*a*)
s. 11, 1997, c. 9, s. 93
s. 12, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 13, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 14, 1994, c. 43, s. 82; 1997, c. 9, s. 94
s. 15, 1997, c. 9, s. 94
s. 16, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 17, repealed, 1997, c. 9, s. 94
s. 18, 1997, c. 9, ss. 95 and 99(*b*)
s. 19, 1997, c. 9, s. 96
s. 20, repealed, 1997, c. 9, s. 97
s. 21, repealed, 1997, c. 9, s. 97
Sch. I, repealed, 1997, c. 9, s. 98
Transitional, 1997, c. 9, ss. 73 to 82
CIF, 1993, c. 34, s. 4(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 43, ss. 81 and 82 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1997, c. 9, ss. 73 to 82 and 87 to 99 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Auditor General Act — R.S., 1985, c. A-17

(Vérificateur général, Loi sur le)

President of the Treasury Board

Long title, 1995, c. 43, s. 1
s. 2, 1995, c. 43, s. 2
s. 7, 1994, c. 32, ss. 1 and 2; 1995, c. 43, s. 3
s. 8, 1994, c. 32, s. 3
s. 15, 1992, c. 54, s. 79
s. 15.1, added, 1995, c. 43, s. 4
s. 21.1, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 22, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 23, added, 1995, c. 43, s. 5
s. 24, added, 1995, c. 43, s. 5
Sch., added, 1995, c. 43, s. 5
CIF, 1992, c. 54, s. 79 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1994, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 43, ss. 1 to 5 in force on assent 15.12.95

A

Australia (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Australie)

Austria (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Autriche)

Minister of National Revenue

B

Bank Act — R.S., 1985, c. B-1
(Banques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 46, s. 604
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90

Bank Act — 1991, c. 46
(Banques, Loi sur les)

Minister of Finance

s. **2,** 1991, c. 46, s. 572, c. 47, s. 756(1)(*a*), c. 48, s. 494(*a*); 1992, c. 51, s. 29; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 4), c. 34, s. 5(F), c. 44, s. 22
s. **11,** 1997, c. 15, s. 1
s. **11.1,** added, 1993, c. 44, s. 23
s. **19,** 1993, c. 34, s. 6(F)
s. **21,** 1997, c. 15, s. 2
s. **29,** 1991, c. 46, s. 573, c. 47, s. 756(2)
s. **33,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*b*)(F)
s. **39,** 1994, c. 47, s. 14; 1997, c. 15, s. 3
s. **39.1,** added, 1991, c. 46, s. 574; 1997, c. 15, s. 4
s. **39.2,** added, 1997, c. 15, s. 4
s. **40,** 1996, c. 6, s. 1; 1997, c. 15, s. 5
s. **41,** 1996, c. 6, s. 1
s. **42,** 1996, c. 6, s. 2
s. **44,** 1996, c. 6, s. 3
s. **54,** 1996, c. 6, s. 4
s. **55,** 1997, c. 15, s. 6
s. **66,** 1997, c. 15, s. 7
s. **96,** 1991, c. 46, s. 575
s. **140,** 1997, c. 15, s. 8
s. **143,** 1997, c. 15, s. 9
s. **156.01,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.02,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.03,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.04,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.05,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.06,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.07,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **156.08,** added, 1997, c. 15, s. 10
s. **157,** 1997, c. 15, s. 11
s. **160,** 1994, c. 47, s. 15; 1997, c. 15, s. 12
s. **162.1** added, 1996, c. 6, s. 5
s. **163,** 1997, c. 15, s. 13
s. **168,** 1997, c. 15, s. 14
s. **170,** 1997, c. 15, s. 15
s. **171,** 1997, c. 15, s. 16
s. **175,** 1997, c. 15, s. 17
s. **179.1,** added, 1997, c. 15, s. 18
s. **180,** 1997, c. 15, s. 19
s. **184.1,** added, 1997, c. 15, s. 20
s. **186,** 1997, c. 15, s. 21
s. **194,** 1997, c. 15, s. 22
s. **195,** 1997, c. 15, s. 23
s. **196,** 1997, c. 15, s. 24
s. **198,** 1997, c. 15, s. 25
s. **199,** 1994, c. 26, s. 4
s. **203,** 1997, c. 15, s. 26
s. **210,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **230,** 1991, c. 46, s. 576; 1997, c. 15, s. 27
s. **231,** 1994, c. 47, s. 16; 1997, c. 15. s. 28
s. **238,** 1997, c. 15, s. 29(E)
s. **257,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **258,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **259,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **260,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **261,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **262,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **263,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **264,** repealed, 1997, c. 15, s. 30
s. **266,** 1997, c. 15, s. 31
s. **267.1,** added, 1997, c. 15, s. 32
s. **275,** 1994, c. 26, s. 5(F)
s. **278,** 1996, c. 6, s. 16
s. **300,** 1991, c. 46, s. 577
s. **308,** 1997, c. 15, s. 33
s. **311,** 1997, c. 15, s. 34
s. **312,** 1997, c. 15, s. 35
s. **330,** 1993, c. 34, s. 7(F)
s. **340,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **366,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*a*)
s. **370,** 1991, c. 48, s. 494(*b*)
s. **372.1,** added, 1993, c. 44, s. 24; repealed, 1994, c. 47, s. 17; added, 1997, c. 15, s. 36
s. **373,** 1994, c. 47, s. 17; 1997, c. 15, s. 37(E)
s. **373.1,** added, 1997, c. 15, s. 38
s. **374,** 1991, c. 48, s. 494(*c*)
s. **376.1,** added, 1991, c. 46, s. 578; 1997, c. 15, s. 39
s. **378.1,** added, 1994, c. 47, s. 18
s. **379,** 1997, c. 15, s. 40
s. **388,** 1997, c. 15, s. 41
s. **396.1,** added, 1993, c. 44, s. 25; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. **397,** 1991, c. 47, s. 757; 1993, c. 44, s. 26; repealed, 1994, c. 47, s. 19
s. **399,** repealed, 1994, c. 47, s. 20
s. **400,** 1994, c. 47, s. 21
s. **401,** repealed, 1994, c. 47, s. 22
s. **402.1,** added, 1991, c. 46, s. 579
s. **407,** repealed, 1994, c. 47, s. 23
s. **410,** 1993, c. 34, s. 8(F); 1997, c. 15, s. 42
s. **413,** 1997, c. 15, s. 43
s. **413.1,** added, 1997, c. 15, s. 43
s. **414,** 1997, c. 15, s. 44
s. **416,** 1997, c. 15, s. 45
s. **418,** 1997, c. 15, s. 46
s. **422,** 1993, c. 44, s. 27

B

s. 422.1, added, 1993, c. 44, s. 28; 1994, c. 47, s. 24
s. 422.2, added, 1993, c. 44, s. 28
s. 422.3, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.4, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 422.5, added, 1993, c. 44, s. 28; repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 423, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 424, repealed, 1994, c. 47, s. 25
s. 427, 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 6, s. 6(E), c. 28, s. 78 (Sch. III, item 5); 1997, c. 15, s. 47
s. 430, 1992, c. 27, s. 90
s. 445, 1997, c. 15, s. 48
s. 449, 1997, c. 15, s. 49
s. 449.1, added, 1997, c. 15, s. 49
s. 450, 1997, c. 15, s. 49
s. 452, 1997, c. 15, s. 50
s. 452.1, added, 1997, c. 15, s. 51
s. 453, 1997, c. 15, s. 51
s. 454, 1997, c. 15, s. 51
s. 455, 1997, c. 15, s. 52
s. 456, 1997, c. 15, s. 53
s. 458, 1997, c. 15, s. 54
s. 459, 1997, c. 15, s. 55
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 55
s. 464, 1991, c. 46, s. 603; 1993, c. 34, s. 9(F); 1997, c. 15, s. 56
s. 466, 1997, c. 15, s. 57
s. 468, 1997, c. 15, s. 58
s. 472, 1997, c. 15, s. 59
s. 473, 1997, c. 15, s. 60
s. 474, 1997, c. 15, s. 61
s. 475, 1997, c. 15, s. 62
s. 478, 1997, c. 15, s. 63
s. 479, 1997, c. 15, s. 64
s. 481, 1997, c. 15, s. 65
s. 482, 1997, c. 15, s. 66
s. 485, 1996, c. 6, s. 7
s. 485.1, added, 1997, c. 15, s. 67
s. 486, 1997, c. 15, s. 68
s. 487, 1991, c. 48, s. 494(*d*); 1997, c. 15, s. 69
s. 495, 1997, c. 15, s. 70
s. 496, 1997, c. 15, s. 71
s. 497, 1997, c. 15, s. 72
s. 498, 1997, c. 15, s. 73
s. 499, 1996, c. 6, s. 8
s. 502, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 503, repealed, 1997, c. 15, s. 74
s. 505, 1997, c. 15, s. 75
s. 507, 1997, c. 15, s. 76
s. 508, 1991, c. 47, s. 756(1)(*b*); 1993, c. 44, s. 29; 1994, c. 47, s. 26
s. 510, 1996, c. 6, s. 9; 1997, c. 15, s. 77
s. 513, 1997, c. 15, s. 78
s. 514, 1997, c. 15, s. 79
s. 515, repealed, 1997, c. 15, s. 80
s. 517, repealed, 1997, c. 15, s. 81
s. 518, 1997, c. 15, s. 82
s. 519, 1997, c. 15, s. 83
s. 521, 1997, c. 15, s. 84
s. 522, 1997, c. 15, s. 85
s. 523, 1997, c. 15, s. 86
s. 531, 1996, c. 6, s. 10; 1997, c. 15, s. 87
s. 532, 1996, c. 6, s. 11
s. 532.1, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.2, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.3, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 532.4, added, 1996, c. 6, s. 12
s. 536, repealed, 1996, c. 6, s. 13
s. 537.1, added, 1996, c. 6, s. 14
s. 538, 1996, c. 6, s. 15; 1997, c. 15, s. 88
s. 539, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 540, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 541, repealed, 1996, c. 6, s. 16
s. 542, 1996, c. 6, s. 17
s. 543, 1996, c. 6, s. 17
s. 543.1, added, 1996, c. 6, s. 17
s. 544, 1996, c. 6, s. 17
s. 545, 1996, c. 6, s. 17
s. 546, 1996, c. 6, s. 18
s. 547, 1996, c. 6, s. 19(E)
s. 555.1, added, 1997, c. 15, s. 89
s. 558, 1991, c. 46, s. 580; 1996, c. 6, s. 20
s. 559, 1997, c. 15, s. 90
s. 565, 1997, c. 15, s. 91
s. 566, 1997, c. 15, s. 92
s. 567, 1997, c. 15, s. 93
Sch. I, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97
Sch. II, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1565, 06.06.92; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 127, No. 8, p. 465, 20.02.93; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 128, No. 8, p. 1128, 19.02.94; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 129, No. 7, p. 360, 18.02.95; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 130, No. 16, p. 1123, 20.04.96; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 8, p. 539, 22.02.97
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 46, s. 605(3)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 46, except ss. 245(1) and (2) and ss. 605(3), in force 01.06.92 *see* SI/92-90; ss. 245(1) and (2) in force 01.12.92 *see* ss. 605(2); ss. 605(3) in force on assent 13.12.91 *see* ss. 605(4)
CIF, 1991, c. 47, ss. 756 and 757 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763

B

CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 29 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 6, s. 6 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 4 and 5) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 5(F) to 9(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 22 to 29 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 4 and 5(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 14 to 26 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 1 to 20 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
—s. 2 in force on assent 25.04.97;
—ss. 1, 3 to 12, 15 to 17, 22 to 42, 44, 46, 48, 56 to 83 and 85 to 93 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
—s. 459 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55, in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
—ss. 14, 18, 21 and 84 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
—ss. 19 and 20 in force 01.01.98 *see* SI/97-65
—ss. 13, 43, 45, 47, 49, 50 to 54 and s. 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. The day fixed for the coming into force of s. 45 must be the same as the day fixed for the coming into force of s. 459.1 of the *Bank Act*, as enacted by s. 55 *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Bank of British Columbia Business Continuation Act — 1986, c. 47

(Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la)

Minister of Finance

Bank of Canada Act — R.S., 1985, c. B-2

(Banque du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 6, 1997, c. 15, s. 94
s. 10, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 5); 1997, c. 15, s. 95
s. 15, 1997, c. 15, s. 96
s. 16, 1997, c. 15, s. 97
s. 18, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 6); 1997, c. 15, s. 98
s. 19, repealed, 1991, c. 46, s. 581; added, 1997, c. 15, s. 99
s. 20, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 7)
s. 22, 1991, c. 46, ss. 582 and 583, c. 48, s. 494(*e*); 1997, c. 15, s. 100
s. 22.1, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 85
s. 23, 1997, c. 15, s. 101
s. 24, 1997, c. 15, s. 102
s. 24.1, added, 1997, c. 15, s. 103
s. 29, 1997, c. 15, s. 104
s. 30, 1997, c. 15, s. 105
s. 35, 1997, c. 15, s. 106(E)
Sch.I, 1997, c. 15, s. 107
Sch. II, 1997, c. 15, ss. 108 to 110
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 5 to 7) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 15, ss. 94 and 96 to 110 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; s. 95 in force 01.03.98 *see* SI/97-65

Bankruptcy Act

Title of Act changed: ***see*** **Bankruptcy and Insolvency Act**

Bankruptcy and Insolvency Act — R.S., 1985, c. B-3

(Formerly: Bankruptcy Act)

(Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1992, c. 27, s. 1
s. 1, 1992, c. 27, s. 2
s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F), c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62(1)(*a*); 1997, c. 12, s. 1
s. 2.1, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 12, s. 2
s. 3, 1997, c. 12, s. 3(F)
s. 4.1, added, 1992, c. 27, s. 4
s. 5, 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4
s. 6, 1997, c. 12, s. 5
s. 7, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 8, repealed, 1992, c. 27, s. 6
s. 10, 1992, c. 27, s. 7
s. 11, 1992, c. 27, s. 8
s. 11.1, added, 1992, c. 27, s. 8
s. 13, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 6
s. 13.1, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 7
s. 13.2, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8
s. 13.3, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9
s. 13.4, added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10
s. 13.5, added, 1992, c. 27, s. 9
s. 13.6, added, 1997, c. 12, s. 11

B

s. **14,** 1992, c. 27, s. 9
s. **14.01,** added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 12
s. **14.02,** added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13
s. **14.03,** added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14
s. **14.04,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **14.05,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **14.06,** added, 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 15
s. **14.07,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **14.08,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **14.09,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **14.1,** added, 1992, c. 27, s. 9
s. **15.1,** added, 1997, c. 12, s. 16
s. **16,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 26, s. 7; 1997, c. 12, s. 17
s. **20,** 1997, c. 12, s. 18
s. **25,** 1992, c. 27, s. 10; 1997, c. 12, s. 19
s. **26,** 1997, c. 12, s. 20
s. **28,** 1992, c. 1, s. 12, c. 27, s. 11
s. **29,** 1997, c. 12, s. 21
s. **30,** 1997, c. 12, s. 22(F)
s. **31,** 1991, c. 46, s. 584
s. **34,** 1992, c. 27, s. 12
s. **35,** 1992, c. 1, s. 13. (Note: 1992, c. 1, s. 13 repealed by 1994, c. 26, s. 46); 1992, c. 27, s. 13; 1997, c. 12, s. 23
s. **36,** 1992, c. 27, s. 14; 1997, c. 12, s. 24
s. **41,** 1997, c. 12, s. 25
s. **42,** 1997, c. 12, s. 26
s. **43,** 1992, c. 27, s. 15
s. **45,** 1992, c. 1, s. 14
s. **46,** 1997, c. 12, s. 27(F)
s. **47,** 1992, c. 27, s. 16
s. **47.1,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **47.2,** added, 1992, c. 27, s. 16
s. **48,** 1997, c. 12, s. 28
s. **49,** 1992, c. 1, s. 15, c. 27, s. 17; 1997, c. 12, s. 29
s. **50,** 1992, c. 27, s. 18; 1997, c. 12, s. 30
s. **50.1,** added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 31(F)
s. **50.2,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.3,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **50.4,** added, 1992, c. 27, s. 19; 1997, c. 12, s. 32
s. **50.5,** added, 1992, c. 27, s. 19
s. **51,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 20
s. **53,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 21
s. **54,** 1992, c. 27, s. 22
s. **57,** 1992, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 33
s. **57.1,** added, 1997, c. 12, s. 34
s. **58,** 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 23; 1997, c. 12, s. 35
s. **59,** 1997, c. 12, s. 36
s. 60, 1992, c. 27, s. 24; 1997, c. 12, s. 37
s. **61,** 1992, c. 27, s. 25; 1997, c. 12, s. 38
s. **62,** 1992, c. 27, s. 26; 1997, c. 12, s. 39
s. **62.1,** added, 1992, c. 27, s. 27
s. **63,** 1992, c. 27, s. 28
s. **64,** 1992, c. 27, s. 29; 1997, c. 12, s. 40
s. **65.1,** added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 41
s. **65.2,** added, 1992, c. 27, s. 30; 1997, c. 12, s. 42
s. **65.21,** added, 1997, c. 12, s. 43
s. **65.22,** added, 1997, c. 12, s. 43
s. **65.3,** added, 1992, c. 27, s. 30
s. **66,** 1992, c. 27, s. 31; 1997, c. 12, s. 44
s. **66.11,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 45
s. **66.12,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 46
s. **66.13,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.14,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 47
s. **66.15,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 48
s. **66.16,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.17,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 49
s. **66.18,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 50
s. **66.19,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.2,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.21,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.22,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 51
s. **66.23,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 52
s. **66.24,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.25,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.251,** added, 1997, c. 12, s. 53
s. **66.26,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 54
s. **66.27,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 55
s. **66.28,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.29,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.3,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 56
s. **66.31,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.32,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.33,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.34,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.35,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 57
s. **66.36,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.37,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.38,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.39,** added, 1992, c. 27, s. 32
s. **66.4,** added, 1992, c. 27, s. 32; 1997, c. 12, s. 58
s. **67,** 1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168; 1997, c. 12, s. 59
s. **68,** 1992, c. 27, s. 34; 1997, c. 12, s. 60
s. **68.1,** added, 1992, c. 27, s. 35; 1997, c. 12, s. 61
s. **69,** 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62
s. **69.1,** added, 1992, c. 27, s. 3; 1994, c. 26, s. 8(E); 1997, c. 12, s. 63
s. **69.2,** added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 64
s. **69.3,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. **69.31,** added, 1997, c. 12, s. 65
s. **69.4,** added, 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 65
s. **69.41,** added, 1997, c. 12, s. 65
s. **69.5,** added, 1992, c. 27, s. 36
s. 70, 1992, c. 27, s. 37; 1997, c. 12, s. 66(F)
s. **71,** 1997, c. 12, s. 67
s. **72,** 1997, c. 12, s. 68(F)
s. **73,** 1997, c. 12, s. 69(F)
s. **74,** 1997, c. 12, s. 70
s. **79,** 1997, c. 12, s. 71

B

s. 80, 1997, c. 12, s. 71
s. 81.1, added, 1992, c. 27, s. 38
s. 81.2, added, 1992, c. 27, s. 38; 1997, c. 12, s. 72(F)
s. 82, 1993, c. 34, s. 10(E)
s. 86, 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 73
s. 87, 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6); 1997, c. 12, s. 74
s. 88, repealed, 1992, c. 27, s. 39(1). (Note: 1992, c. 27, s. 39(2) repealed by 1994, c. 26, s. 6)
s. 89, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 90, repealed, 1992, c. 27, s. 39
s. 91, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 70; 1992, c. 27, s. 40(F); 1997, c. 12, s. 75
s. 92, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71; 1997, c. 12, s. 76
s. 93, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 72(E); 1997, c. 12, s. 77
s. 95, 1997, c. 12, s. 78
s. 96, 1997, c. 12, s. 79
s. 97, 1992, c. 27, s. 41; 1997, c. 12, s. 80
s. 100, 1997, c. 12, s. 81
s. 101, 1997, c. 12, s. 82
s. 101.1, added, 1992, c. 27, s. 42
s. 101.2, added, 1992, c. 27, s. 42; 1997, c. 12, s. 83
s. 102, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 43; 1997, c. 12, s. 84
s. 104, 1997, c. 12, s. 85
s. 106, 1992, c. 27, s. 44
s. 108, 1992, c. 27, s. 45
s. 109, 1992, c. 27, s. 46; 1997, c. 12, s. 86
s. 113, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 73
s. 115, 1992, c. 27, s. 47
s. 117, 1992, c. 27, s. 48
s. 120, 1992, c. 27, s. 49
s. 121, 1992, c. 27, s. 50; 1997, c. 12, s. 87
s. 126, 1997, c. 12, s. 88
s. 128, 1992, c. 27, s. 51
s. 129, 1992, c. 27, s. 52
s. 135, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 53; 1997, c. 12, s. 89
s. 136, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), c. 27, s. 54; 1997, c. 12, s. 90
s. 138, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 74
s. 149, 1992, c. 1, s. 20; 1997, c. 12, s. 91
s. 152, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 55
s. 154, 1992, c. 27, s. 56
s. 155, 1992, c. 1, ss. 16 and 161, c. 27, s. 57; 1997, c. 12, s. 92
s. 157.1, added, 1992, c. 27, s. 58; 1997, c. 12, s. 93
s. 158, 1992, c. 27, s. 59; 1997, c. 12, s. 94
s. 159, 1992, c. 27, s. 60
s. 161, 1997, c. 12, s. 95
s. 163, 1997, c. 12, s. 96
s. 164, 1997, c. 12, s. 97
s. 168.1, added, 1992, c. 27, s. 61; 1997, c. 12, s. 98
s. 169, 1992, c. 27, s. 62; 1997, c. 12, s. 99
s. 170, 1997, c. 12, s. 100
s. 170.1, added, 1997, c. 12, s. 101
s. 171, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 63; 1997, c. 12, s. 102
s. 173, 1997, c. 12, s. 103
s. 177, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 75; 1997, c. 12, s. 104(F)
s. 178, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 27, s. 64; 1997, c. 12, s. 105
s. 182, 1992, c. 27, s. 65
s. 183, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2); 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 6)
s. 184, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 7)
s. 187, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 66
s. 189, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 28
s. 191, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 76(E)
s. 192, 1992, c. 27, s. 67
s. 193, 1992, c. 27, s. 68
s. 195, 1992, c. 27, s. 69
s. 197, 1997, c. 12, s. 106
s. 198, 1992, c. 27, s. 71; 1997, c. 12, s. 107
s. 199, 1992, c. 27, s. 72
s. 200, 1992, c. 27, s. 73; 1997, c. 12, s. 108
s. 201, 1992, c. 27, s. 74
s. 202, 1992, c. 27, s. 75
s. 203.1, added, 1992, c. 27, s. 76; 1997, c. 12, s. 109
s. 203.2, added, 1992, c. 27, s. 76
s. 204, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.1, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.2, added, 1992, c. 27, s. 77
s. 204.3, added, 1992, c. 27, s. 77; 1997, c. 12, s. 110
s. 206, 1997, c. 12, s. 111
s. 209, 1997, c. 12, s. 112
s. 210, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 211, repealed, 1992, c. 27, s. 78
s. 212, 1992, c. 27, s. 79
s. 213, 1996, c. 6, s. 167(1)(*b*)
s. 214, 1992, c. 27, s. 80; 1997, c. 12, s. 113
s. 215, 1992, c. 27, s. 80
s. 216, repealed, 1992, c. 27, s. 80; added, 1997, c. 12, s. 114
s. 218, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 219, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 77
s. 220, 1992, c. 1, s. 20, c. 27, s. 81
s. 221, 1992, c. 1, ss. 17 and 20, c. 27, s. 82
s. 224, 1992, c. 1, s. 18, c. 27, s. 83
s. 225, 1992, c. 27, s. 84
s. 226, 1992, c. 27, s. 85
s. 227, 1997, c. 12, s. 115
s. 233, 1997, c. 12, s. 116
s. 234, 1992, c. 1, s. 19
s. 239, 1992, c. 27, s. 86
s. 239.1, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 239.2, added, 1992, c. 27, s. 87
s. 240, 1992, c. 27, s. 88
Part XI, (ss. 243 to 252), added, 1992, c. 27, s. 89
s. 243, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 244, added, 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9(E)
s. 245, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 246, added, 1992, c. 27, s. 89

B

s. 247, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 248, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 249, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 250, added, 1992, c. 27, s. 89
s. 251, added, 1992, c. 27, s. 89; 1997, c. 12, s. 117(F)
s. 252, added, 1992, c. 27, s. 89
Part XII, (ss. 253 to 266), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 253, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 254, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 255, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 256, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 257, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 258, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 259, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 260, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 261, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 262, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 263, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 264, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 265, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 266, added, 1997, c. 12, s. 118
Part XIII, (ss. 267 to 275), added, 1997, c. 12, s. 118
s. 267, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 268, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 269, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 270, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 271, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 272, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 273, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 274, added, 1997, c. 12, s. 118
s. 275, added, 1997, c. 12, s. 118
General, 1992, c. 27, s. 92
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 12, s. 119
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 27, s. 39(2); repealed, 1994, c. 26, s. 6
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 3, 28 and 69 to 77 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 28 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, ss. 12, 15 to 20, s. 143 (Sch. VI, item 2)(E), s. 145 (Sch. VIII, item 2)(F) and s. 161 in force on assent 28.02.92; s. 13(1) repealed by 1994, c. 26, s. 46; s. 14(1) deemed in force 12.12.88 *see* ss. 14(2)
CIF, 1992, c. 27, s. 92 in force on assent 23.06.92; s. 5, other than the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), and other than the words "and of administrators as defined in section 66.11" in paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy Act*, as enacted by subsection 5(4), ss. 6, 7, 9, 54(1) and (3) in force 01.08.92 *see* SI/92-135; ss. 1 to 4, the words "administrators of consumer proposals made under Division II of Part III and persons who provide counselling pursuant to this Act" in paragraph 5(4)(*b*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 5(4) and the words "and of administrators as defined in section 66.11" of paragraph 5(4)(*c*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by ss. 5(4), ss. 8 and 10 to 53, ss. 54(2) and ss. 55 to 91 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch, III, items 6 and 7) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 10(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 6 to 9 and 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 23, s. 168 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 12,
— s. 114 in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2);
—ss 1 to 58, s. 59, other than par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), ss. 61 to 83, s. 84, other than s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 84(2), ss. 85 to 97, s. 98, other than par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 98(3), s. 99 and 100, s. 102, s. 103, other than par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 103(1), ss. 104 to 113 and ss. 115 to 119 in force 30.09.97 *see* SI/97-114;
—par. 67(1)(*b*.1) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 59(1), s. 60, s. 102(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, as enacted by s. 84(2), par. 168.1(1)(*e*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 98(3), s. 101 and par. 173(1)(*m*) and (*n*) of the *Bankruptcy and Insolvency* Act, as enacted by s. 103(1) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 129(1). Not in force 31.12.97

Banks Act, Quebec Savings — R.S.C. 1970, c. B-4

(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 54) in force on assent 28.02.92

B

Barbados (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Barbades)

Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec Act)
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Beauharnois Light, Heat and Power Company Act
(Beauharnois Light, Heat and Power Company)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26

Beechwood Power Project — 1957-58, c. 26
(Entreprise de force motrice de Beechwood)

Minister of Finance

Belgian Congo (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Congo-Belge)

Belgium (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Belgique)

Bell Canada Act — 1987, c. 19
(Bell Canada, Loi sur)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 4, 1992, c. 1, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 78
s. 7, 1991, c. 11, s. 72; repealed, 1997, c. 3, s. 1
s. 8, repealed, 1993, c. 38, s. 79
s. 9, repealed, 1993, c. 38. s. 79
s. 12, 1992, c. 1, s. 22; 1993, c. 38, s. 80
s. 13, 1992, c. 1, s. 22; repealed, 1993, c. 38, s. 80
CIF, 1987, c. 19 in force 25.06.87
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 1, s. 21 and 22 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 38, ss. 78 to 80 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1997, c. 3, s. 1 in force on assent 19.02.97

Bill of Rights (*see* Canadian Bill of Rights)
(Déclaration canadienne des droits)

Bills of Exchange Act — R.S., 1985, c. B-4
(Lettres de change, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (ss. 188-192)

Bills of Lading Act — R.S., 1985, c. B-5
(Connaissements, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Minister of Transport

Blue Water Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Transport (SOR/77-1030)

Boards of Trade Act — R.S., 1985, c. B-6
(Chambres de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 40, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 42, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*a*)
s. 45, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*b*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 3)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Borrowing Authority Act
(Pouvoir d'emprunt)

B

Minister of Finance

— 1989-90, 1989, c. 4
— 1990-91, 1990, c. 19
— 1991-92, 1991, c. 23
— 1992-93, 1992, c. 12
— 1992-93, 1993, c. 4
— 1993-94, 1993, c. 20
— 1994-95, 1994, c. 4
— 1995-96, 1995, c. 8
— 1996-97, 1996, c. 3
CIF, 1989, c. 4 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 19 in force 12.06.90
CIF, 1991, c. 23 in force 11.04.91
CIF, 1992, c. 12 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 4 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 20 in force on assent 06.05.93
CIF, 1994, c. 4 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 8 in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 3 in force on assent 28.03.96

Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*see* Bridges)

(Ponts)

Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement — 1960-61, c. 20

(Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 18)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Bretton Woods Agreements Act

Title of Act changed: *see* **Bretton Woods and Related Agreements Act**

(Accords de Bretton Woods, Loi sur les)

Bretton Woods and Related Agreements Act — R.S., 1985, c. B-7

(Formerly: Bretton Woods Agreements Act)

(Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les)

Minister of Finance

Long title, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 1
Preamble, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 2
s. 1, R.S., c. 24 (1st supp.), s. 3
s. 2, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 6.1, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 4
s. 7, 1991, c. 21, s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 5
s. 8.1, added, R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1
s. 8.2, added, 1997, c. 26, s. 92
s. 13, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7; 1993, c. 34, s. 11
s. 14, added, 1991, c. 21, s. 6
Sch. I, Art. XII, 1991, c. 21, s. 2
Sch. I, Art. XXVI, 1991, c. 21, s. 3
Sch. I, Sch. D, 1991, c. 21, s. 4
Sch. I, Sch. L, added, 1991, c. 21, s. 5
Sch. II, Art. III, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 8
Sch. II, Art. VIII, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 6
Sch. III, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. IV, added, R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 9
Sch. V, added, R.S., c. 32 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 24 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 32 (3rd Supp.), ss. 1 to 5 and 7 in force 12.04.88 *see* s. 8(1); s. 6 proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-180
CIF, R.S., c. 34 (4th Supp.) in force 28.07.88
CIF, 1991, c. 21 in force 19.11.92 *see* SI/92-200
CIF, 1993, c. 34, s. 11 in force on assent 23.06.93
CIF, 1997 c. 26, s. 92 in force on assent 25.04.97

Bridge, St. Lawrence at Valleyfield (*see* Bridges)

(Ponts)

Bridges Act — R.S., 1985, c. B-8

(Ponts, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*a*)
s. 5, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
s. 7, 1996, c. 16, s. 61(1)(*a*)
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Bridges:

(Ponts)

Minister of Public Works and Government Services (*except* Fort-Falls Bridge Authority, Blue Water

B

Bridge Authority, and Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Blue Water Bridge Authority, 1964-65, c. 6
s. **21.1**, added, 1988, c. 59, s. 1
CIF, 1988, c. 59, in force 13.09.88
Boucherville Islands Bridge and Tunnel, 1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
s. **3**, 1995, c. 14, s. 1
s. **5**, 1995, c. 14, s. 2
s. **9**, 1995, c. 14, s. 3
s. **13**, 1995, c. 14, s. 4
CIF, 1970-71-72, c. 5, in force 15.02.71 *see* SOR/71-75
CIF, 1995, c. 14 in force on assent 15.06.95
Campobello-Lubec Bridge, 1958, c. 23
Fort-Falls Bridge Authority, 1970-71-72, c. 51; 1974-75-76, c. 46
LaSalle-Caughnawaga Bridge, 1960, c. 33
Milltown Bridge, 1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge, 1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway, 1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Queenston Bridge, 1959, c. 53
Saint John Bridge and Railway Extension Company, 1952-53, c. 17
Ste-Foy-St-Nicolas Bridge, 1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C., 1931, c. 63; 1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence, 1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M., 1918, c. 48

British Columbia Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British Columbia Courts Amendment Act — 1990, c. 16
(Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

British Columbia Grain Handling Operations Act — 1991, c. 25
(Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 and 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 25, except Part II (ss. 14 to 24), in force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 14.06.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to *see* ss. 25(1); Part II (ss. 14 to 24) in force 17.12.91 *see* SI/92-3

British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act — 1984, c. 2
(Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Indian Reserves Mineral Resources Act — 1943-44, c. 19
(Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

British Columbia Treaty Commission Act — 1995, c. 45
(Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 45 in force 01.03.96 *see* SI/96-23

British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

British North America Act, 1867 (*see* Constitution Act, 1867)
(Loi constitutionnelle de 1867)

Broadcasting Act — R.S., 1985, c. B-9
(Radiodiffusion, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1991, c. 11, s. 89
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86

B

Broadcasting Act — 1991, c. 11
(Radiodiffusion, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-71)

s. 2, 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43(*a*)
s. 4, 1993, c. 38, s. 82; 1996, c. 31, s. 57
s. 5, 1995, c. 44, s. 46
s. 9, 1994, c. 26, s. 10(F)
s. 22, 1995, c. 1, s. 31
s. 36, 1995, c. 29, s. 4
s. 46.1, added, 1994, c. 18, s. 18
s. 52.1, added, 1994, c. 18, s. 19
s. 54, 1994, c. 18, s. 20
General, 1995, c. 29, s. 5
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90 to 92
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 81 and 82 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 18, ss. 18 to 20 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 10(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 31 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 46 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 31, s. 57 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Budget Implementation Act, 1991 — 1991, c. 51
(Exécution du budget 1991, Loi d')

CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 5 in force on assent 17.12.91; ss. 6 and 7 deemed in force 30.06.91 *see* s. 8

Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992 — 1993, c. 12
(Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales))

s. 11, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 12, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 13, repealed, 1995, c. 12, s. 9
s. 17, 1995, c. 12, s. 10
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1993, c. 12, ss. 1 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1); ss. 11 to 13, repealed, *see* 1995, c. 12, ss. 9 and 10; ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1995, c. 12, ss. 9 and 10 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Budget Implementation Act, 1994 — 1994, c. 18
(Exécution du budget 1994, Loi d')

Transitional, 1994, c. 18, ss. 29 to 31
Conditional amendment, 1994, c. 18, s. 32
CIF, 1994, c. 18, s. 15 in force 01.04.95 *see* s. 33; ss. 1 to 14, 16 to 20 and 29 to 32 in force on assent 15.06.94; Part V (ss. 21 to 28) in force 03.07.94 *see* SI/94-82

Budget Implementation Act, 1995 — 1995, c. 17
(Exécution du budget 1995, Loi d')

s. 30, repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Conditional Amendments, 1995, c. 17, s. 73
CIF, 1995, c. 17 in force on assent 22.06.95 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Budget Implementation Act, 1996 — 1996, c. 18
(Exécution du budget de 1996, Loi d')

Conditional amendments, 1996, c. 18, ss. 41 and 58
CIF, 1996, c. 18 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on January 1, 1997 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33, in force 15.10.97*see* SI/97-124; ss. 42 to 46 in force on the second Sunday after the day on which this Act receives royal assent (assent date being 20.06.96) *see* s. 47 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Budget Implementation Act, 1997 — 1997, c. 26
(Exécution du budget de 1997, Loi d')

Conditional amendments, 1997, c. 26, ss. 42, 50 and 58
CIF, 1997, c. 26, in force on assent 25.04.97 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

B

Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Transport

Business Development Bank of Canada Act — 1995, c. 28
(Banque de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/97-104)

Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28 in force on assent 13.07.95

C

Campobello-Lubec Bridge Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Canada Agricultural Products Act (*see* Agricultural Products Act, Canada)
(Produits agricoles au Canada, Loi sur les)

Canada Agricultural Products Standards Act (*see* Agricultural Products Standards Act, Canada)
(Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les)

Canada Assistance Plan — R.S., 1985, c. C-1
(Régime d'assistance publique du Canada)

Minister of Human Resources Development

ACT TO BE REPEALED ON March 31, 2000 *see* 1995, c. 17, s. 32
s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*a*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 31
s. 4.2, added, 1996, c. 18, s. 59
s. 5.1, added, 1991, c. 9, s. 2; 1992, c. 9, s. 1; 1994, c. 18, s. 12
s. 6, 1996, c. 11, s. 97(1)(*a*)
s. 10, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 35, s. 33
s. 15, 1996, c. 11, s. 47
s. 17, 1996, c. 11, s. 48
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1992, c. 9 in force on assent 31.03.92
CIF, 1994, c. 18, s. 12 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 33 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 31 in force on assent 22.06.95; *Canada Assistance Plan* repealed 31.03.2000 *see* s. 32
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1, 47, 48, 95 and 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, s. 59 in force on assent 20.06.96

Canada Business Corporations Act (*see* Corporations Act, Canada Business)
(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act — 1997, c. 14
(Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 8 and Parts I and III (SI/97-87)

CIF, 1997, c. 14 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Canada Cooperative Associations Act (*see* Cooperative Associations Act, Canada)
(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Canada Corporations Act (*see* Corporations Act, Canada)
(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Canada Council Act — R.S., 1985, c. C-2
(Conseil des Arts du Canada, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. 3, 1995, c. 29, s. 6
s. 4, 1995, c. 29, s. 10(E)
s. 5, 1995, c. 29, s. 7
s. 6, 1995, c. 29, s. 7
s. 11, 1995, c. 29, s. 8
s. 12, 1995, c. 29, s. 8
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 9
s. 21, 1995, c. 29, s. 10(E)
General, 1995, c. 29, s. 11
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 6 and 9 to 11 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Day (*see* Holidays)
(Jours de fête légale, Loi instituant des)

C

Canada Deposit Insurance Corporation Act — R.S., 1985, c. C-3

(Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance

s. **2,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 47; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8), c. 26, s. 1; 1996, c. 6, s. 21
s. **2.1,** added, 1992, c. 26, s. 2
s. **2.2,** added, 1996, c. 6, s. 21.1
s. **5,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 48; 1996, c. 6, ss. 47(*a*) and (*b*)(E)
s. **6,** 1996, c. 6, s. 47(*c*)(E)
s. **7,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 49; 1996, c. 6, s. 22
s. **8,** 1991, c. 45, s. 541
s. **9,** 1991, c. 45, s. 542
s. **10,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 50; 1992, c. 26, s. 3; 1996, c. 6, s. 23
s. **10.1,** added, 1996, c. 6, s. 24; 1997, c. 15, s. 111(E)
s. **11,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51; 1992, c. 26, s. 4
s. **13,** 1992, c. 26, s. 5; 1996, c. 6, s. 25
s. **14,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 52; 1992, c. 26, s. 6; 1996, c. 6, s. 26; 1997, c. 15, s. 112
s. **14.1,** added, 1997, c. 15, s. 113
s. **15,** R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **16,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 53
s. **17,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 54; 1991, c. 45, s. 543
s. **18,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 55; 1992, c. 26, s. 7
s. **19,** repealed, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 56
s. **21,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 57; 1996, c. 6, s. 27
s. **22,** 1996, c. 6, s. 28
s. **23,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58; 1996, c. 6, s. 29
s. **24,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **24,1.,** added, 1996, c. 6, s. 30
s. **25,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 58
s. **25.1,** added, R.S., c. 18 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 59; 1996, c. 6, s. 31
s. **26,** 1996, c. 6, s. 32
s. **26.01,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.02,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.03,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.04,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.05,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **26.06,** added, 1997, c. 15, s. 114
s. **27,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60; 1991, c. 45, s. 544
s. **28,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 60
s. **28.1,** added, 1996, c. 6, s. 33
s. **29,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 61; 1992, c. 26, s. 8(E); 1996, c. 6, s. 34
s. **30,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 9(E); 1996, c. 6, s. 35
s. **31,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1992, c. 26, s. 10(E); 1996, c. 6, s. 36
s. **31.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 37
s. **32,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62
s. **33,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 38
s. **34,** 1996, c. 6, s. 39
s. **35,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 63; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 34, s. 14; 1996, c. 6, s. 40
s. **37,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 64
s. **39.1,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.11,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.12,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.13,** added, 1992, c. 26, ss. 11 and 16; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.14,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.15,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.151,** added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.16,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.17,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.18,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.19,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.2,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.21,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.22,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.23,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.24,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.241,** added, 1992, c. 26, s. 11; repealed, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.25,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.26,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.27,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.28,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.29,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.3,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.31,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.32,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.33,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.34,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.35,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.36,** added, 1992, c. 26, s. 11; 1996, c. 6, s. 41
s. **39.361,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.37,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **39.38,** added, 1996, c. 6, s. 41
s. **41,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 65
s. **42,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 66; 1992, c. 26, s. 12; repealed, 1996, c. 6, s. 42
s. **44,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 67
s. **45,** 1996, c. 6, s. 47(*d*)(E)
s. **45.1,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68
s. **45.2,** added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68; 1996, c. 6, s. 43
s. **47,** 1996, c. 6, s. 45
s. **48,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 69; 1996, c. 6, s. 45
s. **49,** 1996, c. 6, s. 45

C

s. 50, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 70; repealed, 1992, c. 26, s. 13 (*Note:* 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6,, s. 48); 1996, c. 6, s. 45
s. 50.1, added, 1996, c. 6, s. 45
s. 51, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 52, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; repealed, 1992, c. 26, s. 13; (*Note*: 1992, c. 26, s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48); 1996, c. 6, ss. 45 and 48
s. 53, added, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 71; 1996, c. 6, s. 45
s. 54, added, 1996, c. 6, s. 45
Sch.:
s. 1, 1991, c. 45, s. 545
s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 72; 1996, c. 6, s. 45.1
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73; 1996, c. 6, s. 46
General, 1996, c. 6, s. 44
Transitional, 1992, c. 26, ss. 14 and 15
CIF, R.S., c. 18 (2nd Supp.) except s. 4 in force 17.06.86; s. 4 deemed in force 01.02.86 *see* s. 5
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 8) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, other than ss. 1(1), 13, 15 and 16, in force 28.08.92 *see* SI/92-157; ss. 1(1), 15 and 16 in force on assent 23.06.92; s. 13 repealed by 1996, c. 6, s. 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, ss. 21 to 26, 28, 30, 32 to 44 and 46 to 48 in force 28.06.96 *see* SI/96-58; s. 45 in force 01.03.97 *see* SI/97-27; s. 45.1 in force 06.03.97 *see* SI/97-33; ss. 27, 29 and 31 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 168. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 15, ss. 111 to 113 in force 15.06.97 see SI/97-65; s. 114 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Canada Development Corporation Reorganization Act — 1985, c. 49

(Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-64)

Transitional *re* 1985, c. 49 *see* ss. 9-14
CIF, 1985, c. 49 in force on assent 20.12.85

Canada Elections Act (*see* Elections Act, Canada)

(Loi électorale du Canada)

Canada Employment and Immigration Advisory Council Act — R.S., 1985, c. C-4

(Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 3
General, 1993, c. 1, s. 1
CIF, 1993, c. 1, ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56

Canada Evidence Act — R.S., 1985, c. C-5

(Preuve au Canada, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 17
s. 5, 1997, c. 18, s. 116
s. 9, 1994, c. 44, s. 85
s. 10, 1994, c. 44, s. 86
s. 12, 1992, c. 47, s. 66
s. 14, 1994, c. 44, s. 87
s. 15, 1994, c. 44, s. 88
s. 16, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18; 1994, c. 44, s. 89
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8)
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15; 1997, c. 18, s. 117
s. 29, 1994, c. 44, s. 90; 1995, c. 28, s. 47(*a*)
s. 30, 1994, c. 44, s. 91
s. 31, 1992, c. 1, s. 142(1), (Sch. V, items 9(1) and (2)); 1995, c. 28, s. 47(*b*)
s. 39, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 5)(F)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 52, 1994, c. 44, s. 92; 1997, c. 18, s. 118
s. 54, 1994, c. 44, s. 93
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, 1992, c. 1, s. 142(1) (Sch. V, item 9(1)) and s. 144 (Sch. VII, item 5) in force on assent 28.02.92; s. 142(1) (Sch. V, item 9(2)) in force on the day following the day on which the *Small Loans Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed *see* s. 142(2). *Small Loans Act* repealed 01.09.94 *see* SI/94-115
CIF, 1992, c. 47, s. 66 in force 01.08.96 *see* SI/96-56

C

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 8) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 15 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 85 to 93 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 28, s. 47 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 18, ss. 116 to 118 in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Canada Grain Act (*see* Grain Act, Canada)

(Grains du Canada, Loi sur les)

Canada Health Act — R.S., 1985, c. C-6

(Santé, Loi canadienne sur la)

Minister of Health

Long title, 1995, c. 17, s. 33
s. 2, 1995, c. 17, s. 34; 1996, c. 8, s. 32(1)(*a*)
s. 4, 1995, c. 17, s. 35
s. 5, 1995, c. 17, s. 36
s. 6, repealed, 1995, c. 17, s. 36
s. 13, 1995, c. 17, s. 37
s. 15, 1995, c. 17, s. 38
s. 16, 1995, c. 17, s. 39
s. 17, 1995, c. 17, s. 39
s. 22, 1995, c. 17, s. 40
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 33 to 40 in force 01.04.96 *see* s. 41
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act — 1996, c. 33

(Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/97-10)

CIF, 1996, c. 33 in force 01.01.97 *see* SI/97-9

Canada Labour Code (*see* Labour Code, Canada)

(Code canadien du travail)

Canada Lands Surveys Act (*see* Lands Surveys Act)

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Canada Medical Act — R.S.C. 1952, c. 27

(Conseil médical du Canada)

Minister of Health *see* 1995, c. 8, s. 32(3)

s. 8, 1966-67, c. 25, s. 45

Canada Mortgage and Housing Corporation Act — R.S., 1985, c. C-7

(Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-110 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, items 3(1) and (2))(E)
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 3(3))(E), s. 45 (Sch. III, item 3)(F)
s. 13, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 2)
s. 21, 1992, c. 32, s. 1
s. 22, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 32; 1992, c. 32, s. 1
s. 23, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 33
s. 24, repealed, 1992, c. 32, s. 2
s. 28, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 34; 1992, c. 32, s. 3
s. 29, 1992, c. 32, s. 4
s. 30, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 44, s. 30
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 36 and 37
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) ss. 32 to 34, 36 and 37 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, ss. 1 to 4 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 44, s. 30 in force 01.01.94 *see* SI/94-1

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act — 1987, c. 3

(Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. 4, 1992, c. 35, s. 44
s. 8, 1992, c. 35, s. 45

C

s. **9,** 1992, c. 35, s. 46; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. **45,** 1992, c. 35, s. 47
s. **49,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F)
s. **58,** 1994, c. 26, s. 11(F)
s. **78,** 1988, c. 28, s. 256
s. **81,** 1993, c. 47, s. 6
s. **87,** 1993, c. 47, s. 7
Part II, Division V: repealed, (ss. 88 to 96), 1993, c. 47, s. 8
s. **88,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **89,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **90,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **91,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **92,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **93,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **94,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **95,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **96,** repealed, 1993, c. 47, s. 8
s. **97,** 1988, c. 28, s. 257(F)
s. **98,** 1988, c. 28, s. 258(F)
s. **102,** 1988, c. 28, s. 259; 1990, c. 41, s. 12; 1991, c. 46, s. 585
s. **104,** 1990, c. 41, s. 13; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. **104.1** added, 1990, c. 41, s. 14; repealed, 1993, c. 47, s. 9
s. **107,** 1990, c. 41, s. 15; repealed, 1993, c. 47, s. 10
s. **112,** 1994, c. 26, s. 12(F)
s. **119,** 1988, c. 28, s. 260; 1992, c. 35, s. 48; 1994, c. 26, s. 13(F)
s. **120,** repealed, 1992, c. 35, s. 49
s. **122,** 1992, c. 35, s. 50
s. **135,** 1992, c. 35, s. 52
s. **135.1,** added, 1992, c. 35, s. 53
s. **136,** 1992, c. 35, s. 54(F)
s. **136.1,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **136.2,** added, 1992, c. 35, s. 55
s. **137,** 1992, c. 35, s. 56
s. **137.1,** added, 1992, c. 35, s. 57
s. **138,** 1992, c. 35, s. 58
s. **138.1,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.2,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **138.3,** added, 1992, c. 35, s. 58
s. **139,** 1992, c. 35, s. 59
s. **139.1,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **139.2,** added, 1992, c. 35, s. 60
s. **140,** 1992, c. 35, s. 61
s. **140.1,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **140.2,** added, 1992, c. 35, s. 61
s. **149,** 1992, c. 35, s. 63
s. **150,** 1994, c. 26, s. 14(F)
s. **151,** 1992, c. 35, s. 64
s. **151.1,** 1992, c. 35, s. 65
s. **152,** 1988, c. 28, s. 261; 1992, c. 35, s. 66
s. **153,** 1992, c. 35, s. 67
s. **155,** 1992, c. 35, s. 68
s. **156,** 1992, c. 35, s. 69(F)
s. **157,** 1992, c. 35, s. 70(F)
s. **158,** 1992, c. 35, s. 71(F)
s. **160,** 1992, c. 35, s. 73
s. **161,** 1992, c. 35, s. 74
s. **162,** 1992, c. 35, s. 75
s. **163,** 1992, c. 35, s. 76
s. **165,** 1992, c. 35, s. 77
s. **166,** 1992, c. 35, s. 78(F)
s. **167,** 1991, c. 50, s. 23
s. **172,** 1991, c. 50, s. 24
s. **177,** 1992, c. 35, s. 79(E)
s. **179,** 1994, c. 26, s. 15(F)
s. **188,** 1992, c. 35, s. 80
s. **189,** 1992, c. 35, s. 80
s. **190,** 1992, c. 35, s. 80
s. **191,** 1992, c. 35, s. 80
s. **192,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193,** 1992, c. 35, s. 80
s. **193.1,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **193.2,** added, 1992, c. 35, s. 80
s. **194,** 1992, c. 35, s. 81
s. **195,** repealed, 1992, c. 35, s. 82
s. **198,** 1988, c. 28, s. 262; repealed, 1992, c. 35, s. 83
s. **218,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **219,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **223,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **226,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **227,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*a*)
s. **239,** 1991, c. 49, s. 237
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1987, c. 3, s. 239(2) states that ss. 211, 234 & 235 are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation); Act, except Division VIII of Part II and ss. 207 and 208, proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88; Division VIII of Part II proclaimed in force 20.05.88 *see* SI/88-102; ss. 207 and 208 in force 23.01.96 *see* SI/96-20
CIF, 1988, c. 28, ss. 256 to 262 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 237(1) deemed in force 27.03.87 *see* ss. 237(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 23 and 24 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 6)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 44 to 83 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 6 to 10 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 11(F) to 15(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

C

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act — 1988, c. 28

(Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1993, c. 47, s. 11; 1994, c. 26, s. 16(F), c. 41, s. 37(1)(*b*)
s. 8, 1992, c. 35, s. 84
s. 9, 1992, c. 35, s. 85; 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
s. 41, 1993, c. 47, s. 12
s. 45, 1992, c. 35, s. 86
s. 52, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F)
s. 84, 1993, c. 47, s. 13
s. 90, 1993, c. 47, s. 14
Part II, Division V: repealed (ss. 91 to 98), 1993, c. 47, s. 15
s. 91, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 92, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 93, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 94, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 95, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 96, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 97, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 98, repealed, 1993, c. 47, s. 15
s. 105, 1991, c. 46, s. 586
s. 107, 1990, c. 41, s. 16; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 107.1, added, 1990, c. 41, s. 17; repealed, 1993, c. 47, s. 16
s. 110, 1990, c. 41, s. 18; repealed, 1993, c. 47, s. 17
s. 122, 1992, c. 35, s. 87
s. 123, repealed, 1992, c. 35, s. 88
s. 125, 1992, c. 35, s. 89
s. 138, 1992, c. 35, s. 91
s. 138.1, added, 1992, c. 35, s. 92
s. 139.1, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 139.2, added, 1992, c. 35, s. 93
s. 140, 1992, c. 35, s. 94
s. 141.1, added, 1992, c. 35, s. 95
s. 142, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.1, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.2, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 142.3, added, 1992, c. 35, s. 96
s. 143, 1992, c. 35, s. 97
s. 143.1, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 143.2, added, 1992, c. 35, s. 98
s. 144, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.1, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 144.2, added, 1992, c. 35, s. 99
s. 153, 1992, c. 35, s. 101
s. 155, 1992, c. 35, s. 102
s. 157, 1992, c. 35, s. 103
s. 158, 1992, c. 35, s. 104
s. 160, 1992, c. 35, s. 105
s. 161, 1992, c. 35, s. 106(F)
s. 162, 1992, c. 35, s. 107(F)
s. 163, 1992, c. 35, s. 108(F)
s. 165, 1992, c. 35, s. 110
s. 166, 1992, c. 35, s. 111
s. 167, 1992, c. 35, s. 112
s. 168, 1992, c. 35, s. 113
s. 170, 1992, c. 35, s. 114
s. 171, 1992, c. 35, s. 115(F)
s. 172, 1991, c. 50, s. 25
s. 177, 1991, c. 50, s. 26
s. 182, 1992, c. 35, s. 116(E)
s. 193, 1992, c. 35, s. 117
s. 194, 1992, c. 35, s. 117
s. 195, 1992, c. 35, s. 117
s. 196, 1992, c. 35, s. 117
s. 197, 1992, c. 35, s. 117
s. 198, 1992, c. 35, s. 117
s. 198.1, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 198.2, added, 1992, c. 35, s. 117
s. 199, 1992, c. 35, s. 118
s. 200, repealed, 1992, c. 35, s. 119
s. 203, repealed, 1992, c. 35, s. 120
s. 245, 1994, c. 26, s. 17(F)
s. 267, 1991, c. 49, s. 238
General, 1993, c. 47, s. 18
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1988, c. 28 *see* ss. 130 to 137, 210, 253
CIF, 1988, c. 28 except Division VIII of Part II proclaimed in force 22.12.89 *see* SI/90-9; Division VIII of Part II proclaimed in force 01.10.90 *see* SI/90-152; (ss. 267(2) states that s. 216 and Part IX are applicable to taxation years commencing after a day to be fixed by proclamation)
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 49, ss. 238(1) deemed in force 21.07.88 *see* ss. 238(2)
CIF, 1991, c. 50, ss. 25 and 26 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 84 to 120 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 47, ss. 11 to 17 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(2)(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 16(F) and 17(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

C

Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act — 1984, c. 29
(Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Canada Oil and Gas Act (*see* Oil and Gas Act, Canada)
(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Canada Pension Plan — R.S., 1985, c. C-8
(Régime de pensions du Canada)

Minister of Human Resources Development (ss. 3, 4, Part II and Part III); Minister of National Revenue (Part I);

s. **2,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 4)(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25
s. **3,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **4,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **6,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 2
s. **8,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 1997, c. 40, s. 58
s. **9,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **10,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 3
s. **11.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 4; 1997, c. 40, s. 59
s. **12,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 5
s. **13,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 6; 1997, c. 40, s. 60
s. **14,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 7
s. **14.1,** added, 1991, c. 49, s. 204
s. **15,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 8
s. **17,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 9
s. **18,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2
s. **19,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 11
s. **20,** 1997, c. 40, s. 61
s. **21,** R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143; 1997, c. 40, s. 62
s. **21.1,** added, R.S., c. 6 (1st Supp.), s. 2
s. **23,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123; 1997, c. 40, s. 63
s. **24,** 1991, c. 49, s. 207; 1997, c. 40, s. 64
s. **25,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
s. **26.1,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **27,** 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*); 1997, c. 40, s. 65
s. **27.1,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **27.2,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **27.3,** added, 1997, c. 40, s. 65
s. **28,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212; 1997, c. 40, s. 65
s. **29,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45 and 78(2); 1997, c. 40, s. 65
s. **30,** 1991, c. 49, s. 209; 1997, c. 40, s. 66
s. **33,** 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145
s. **34,** 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124
s. **35,** 1991, c. 49, s. 212
s. **36,** R.S., c. 38 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213
s. **38,** 1991, c. 49, s. 214; 1997, c. 40, s. 67
s. **40,** 1991, c. 49, s. 215
s. **42,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95(*b*); 1997, c. 40, s. 68
s. **43,** 1991, c. 44, s. 3
s. **44,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1; 1997, c. 40, s. 69
s. **45,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 14
s. **46,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5
s. **48,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 16; 1997, c. 40, s. 70
s. **49,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 17
s. **51,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 18; 1997, c. 40, s. 71
s. **52,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 19
s. **53,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 20
s. **54,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 21
s. **55,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. 6; 1995, c. 33, s. 26
s. **55.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27; 1997, c. 40, s. 72
s. **55.2,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28; 1997, c. 40, s. 73
s. **55.3,** added, 1991, c. 44, s. 9
s. **56,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10; 1997, c. 40, s. 74
s. **57,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11; 1997, c. 40, s. 75
s. **58,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12; 1997, c. 40, s. 76
s. **59,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13
s. **60,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 4)(E); 1991, c. 44, s. 14; 1997, c. 40, s. 77
s. **62,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 29
s. **63,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 30
s. **63.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 31
s. **64,** repealed, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 32 (note however ss. 32(2))
s. **65,** 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29; 1997, c. 40, s. 78
s. **65.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30; 1997, c. 40, s. 79

C

s. **66,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31; 1996, c. 11, s. 97(1)(*b*); 1997, c. 40, s. 80
s. **66.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 35; 1997, c. 40, s. 81
s. **67,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32; 1997, c. 40, s. 82
s. **68.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 37
s. **69,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 38
s. **70,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 39
s. **71,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 40
s. **74,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18
s. **76,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19
s. **79,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 43
s. **80,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 44
s. **80.1,** added, 1997, c. 40, s. 83
s. **81,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34; 1997, c. 40, s. 84
s. **82,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21 *see also* s. 34(*b*); (1992, c. 1, s. 24 repealed, 1991, c. 44, s. 34(b)); 1995, c. 33, s. 35; 1997, c. 40, s. 85
s. **83,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22. (Amendment made by 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) void *see* 1991, c. 44, s. 22(1)); 1995, c. 33, s. 36; 1997, c. 40, s. 85.1
s. **84,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 8, s. 46
s. **86,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 33, s. 37
s. **86.1,** added, 1995, c. 33, s. 38
s. **87,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 47
s. **88,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 48
s. **89,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39
s. **90,** 1991, c. 44, s. 24; 1997, c. 40, s. 86
s. **90.1,** added, 1997, c. 40, s. 87
s. **90.2,** added, 1997, c. 40, s. 87
s. **91,** 1996, c. 11, s. 95(*b*)
s. **93,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*b*)
s. **94,** 1996, c. 11, s. 99(*a*)
s. **96,** 1995, c. 33, s. 40
s. **97,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41
s. **98,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 51
s. **101,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42
s. **103,** 1996, c. 11, s. 97(*b*)
s. **104,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 53; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28(1); 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, ss. 49, 97(*b*) and 101(*a*), c. 16, s. 61(1)(*b*), c. 23, ss. 187(*a*) and 189(*c*); 1997, c. 40, s. 88
s. **104.01,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.02,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.03,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.04,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.05,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.06,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.07,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.08,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.09,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.1,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **104.11,** added, 1997, c. 40, s. 88
s. **105,** 1991, c. 44, s. 26; 1996, c. 11, s. 97(*b*); 1997, c. 40, s. 88
s. **106,** 1995, c. 33, s. 44
s. **107,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 54
s. **107.1,** added, 1995, c. 33, s. 45
s. **108,** 1995, c. 33, s. 46; 1997, c. 40, s. 89
s. **110,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 55; 1997, c. 40, s. 90
s. **111,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 31; 1997, c. 40, s. 91
s. **111.1,** added, 1997, c. 40, s. 91
s. **112,** 1997, c. 40, s. 91
s. **113,** 1997, c. 40, s. 92
s. **113.1,** added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27; 1997, c. 40, s. 94
s. **114,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9); 1997, c. 40, s. 95
s. **115,** R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 10, c. 30 (2nd Supp.), s. 58; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 32; 1997, c. 40, s. 96
s. **116,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 59; repealed, 1997, c. 40, s. 97
s. **117,** 1997, c. 40, s. 97
Sch., added, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 60; SOR/91-455 (in force 01.01.92 *see* SI/91-160); 1991, c. 44, s. 28; 1997, c. 40, s. 98
Conditional Amendments, 1995, c. 33, s. 52(*b*) and (*c*)
General, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 62 *re*: application
General, 1991, c. 44, s. 35 *re* application
General, 1992, c. 2, s. 2 *re* application
General, 1994, c. 13, s. 8(1)(*a*)
General, 1994, c. 21, s. 124(2)
General, 1995, c. 33, ss. 33 and 35(4)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 25 and 30
Transitional, 1990, c. 8, ss. 78(2)
Transitional, 1995, c. 33, s. 51
CIF, R.S., c. 6 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 12 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.), ss. 1 and 2 in force 13.02.86 except s. 1(1) *see* ss. 1(3) and (4); s. 1(1) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-22, *see also* ss. 1(5) *re*: application of s. 1(3). (Note: ss. 1(3) and 1(5) repealed by 1993, c. 24, s. 154)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 7 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), ss. 1 to 60 and 62, except ss. 45 and 46, proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-1; ss. 45 and 46 in force 31.12.91 *see* SI/91-129
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

C

CIF, R.S., c. 38 (3rd Supp.) in force 17.12.87 *see also* s. 1(2) *re* application of s. 1(1) and s. 2(2) *re* application of s. 2(1)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 9, 25 and 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 14 in force 15.03.91 *see* SI/91-46
CIF, 1991, c. 44, ss. 1 to 14, 16 to 19, 23 to 26 and 28 in force 27.01.92 *see* SI/92-29; s. 15 in force 01.06.93 *see* SI/93-78; ss. 20 to 22 and 27 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3); ss. 34 and 35 in force on assent 13.12.91
CIF, 1991, c. 49, ss. 203 to 215 in force on assent 17.12.91; ss. 206(2)(*c*) states that the reference in ss. 23(2) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by ss. (1), to s. 221.1 of the *Income Tax Act* deemed in force 01.01.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 23 to 25 and s. 143 (Sch. VI, item 4)(E) in force on assent 28.02.92;
CIF, 1992, c. 2, s. 1 in force 26.06.92 *see* SI/92-130; s. 2 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 48, s. 28(1) in force 01.01.93 *see* s. 28(2)
CIF, 1993, c. 24, ss. 143 to 146 and 154 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 212 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 9) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 13, s. 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 123 and 124 in force on assent 15.06.94
CIF, 1995, c. 33, ss. 26 to 34, 35(2) and (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 to 46, 51 and 52(*b*) and (*c*) in force on assent 13.07.95; ss. 25, 35(1) and (3), 36(1), 39 and 42 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 49(1), 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 23, ss. 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40,
—ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85 to 88, 95, 99 in force on assent 18.12.97
—sections 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, subsection 77(1) and sections 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 see SI/98-24
—sections 89 to 91 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
—section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.97

Canada Pension Plan Investment Board Act — 1997, c. 40

(Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Loi sur l')

Minister of Finance

CIF, 1997, c. 40,
—ss. 60, 62 to 68, 72, 73, 75, 77(2), 78 to 80, 82, 85 to 88, 95, 99, 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security* Act as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security* Act as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
—ss. 58 and 59, 61, 69 to 71, 74 and 76, 77(1), 81, 83, 92 to 94 and 96 to 98 in force 01.01.98 *see* SI/98-24
—ss. 1 to 57, 89 to 91 and 108 and 109 in force 01.04.98 *see* SI/98-24
—section 84, subsection 90(3) of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 86, section 90.1 of the *Canada Pension Plan* as enacted by section 87, sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Secutiry Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.97

Canada Petroleum Resources Act — R.S., 1985, c. 36 (2nd Supp.)

(Hydrocarbures, Loi fédérale sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10); 1994, c. 41, s. 13; 1996, c. 31, s. 58
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F)
s. 8, 1992, c. 35, s. 34
s. 21, 1992, c. 35, s. 35
s. 28, 1994, c. 10, s. 16
s. 35, 1994, c. 10, s. 17
s. 38, 1993, c. 47, s. 1
s. 44, 1993, c. 47, s. 2
Part V: (ss. 45 to 53), repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 45, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 46, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 47, 1992, c. 35, s. 36; repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 48, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 49, repealed, 1993, c. 47, s. 3

C

s. 50, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 51, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 52, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 53, repealed, 1993, c. 47, s. 3
s. 56, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 4)
s. 71, 1992, c. 35, s. 37
s. 72, 1994, c. 41, s. 14
s. 74, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 5)
s. 75, 1994, c. 41, s. 15
s. 76, 1994, c. 41, s. 16
s. 80, 1993, c. 34, s. 16
s. 84, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 3; 1991, c. 46, s. 587; 1994, c. 41, s. 17
s. 86, 1990, c. 41, s. 19; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 86.1 added, 1990, c. 41, s. 20; repealed, 1993, c. 47, s. 4
s. 89, 1990, c. 41, s. 21; repealed, 1993, c. 47, s. 5
s. 101, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 35, s. 38; 1994, c. 10, s. 18
s. 102, repealed, 1992, c. 35, s. 39
s. 103, 1992, c. 35, s. 40
s. 104, 1992, c. 35, s. 41
s. 105, 1992, c. 35. s. 42
s. 106, 1990, c. 8, s. 47; 1992, c. 35, s. 43
s. 112, 1991, c. 10, ss. 19(1)(*a*) and s. 20 (Sch., item 1)
s. 114, 1994, c. 36, s. 1
General, 1991, c. 10, s. 19
General, 1993, c. 47, s. 18
Transitional, R.S., c. 36 (2nd Supp.), ss. 110 to 117
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 116 deemed in force 05.03.82; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 1 to 3 and Parts I to VII, IX and X proclaimed in force 01.12.87 (with respect to the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-244; Part VIII proclaimed in force 28.04.88 in the frontier lands, with the exception of that portion of the frontier lands known as the "offshore area" as defined in section 5 of the *Canada-Nova-Scotia Oil and Gas Agreement Act see* SI/88-86
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 35, ss. 34 to 43 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 10) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 16 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 47, ss. 1 to 5 in force 30.06.93 *see* SI/93-149; s. 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 10, ss. 16 to 18 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 36, s. 1 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 13 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 58 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canada Ports Corporation Act — R.S., 1985, c. C-9

(Société canadienne des ports, Loi sur la)

Minister of Transport (SI/83-55)

s. 12, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(1))(E)
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(2))(E)
s. 17, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(3))(E)
s. 28, 1992, c. 1, s. 26
s. 32, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(4))(E); 1992, c. 1, s. 27
s. 34, 1992, c. 1, ss. 28 and 143 (Sch. VI, item 5)(E)
s. 36, 1992, c. 1, s. 29
s. 39, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 6)(E)
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp), s. 213(2) (Sch. II, item 2(1))(F)
s. 43, 1996, c. 31, s. 59
s. 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 2(2))(F)
s. 62, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I:
s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 6
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 5(5))(E)
s. 11, 1992, c. 1, s. 30
s. 13, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 7)(E)
s. 17, 1996, c. 31, s. 60
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 25, 1992, c. 1, s. 31
s. 29, 1992, c. 1, s. 32
s. 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. II, 1992, c. 1, s. 33; SOR/94-122
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 26(1) deemed in force 24.02.83 *see* ss. 26(2); ss. 27, 28, 31 to 33 and s. 143 (Sch. VI, items 5 to 7)(E) in force on assent 28.02.92; ss. 29(1) and 30(1) come into force on a day to be fixed by order of the

C

Governor in Council *see* ss. 29(2) and 30(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 31, ss. 59 and 60 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canada Post Corporation Act — R.S., 1985, c. C-10
(Société canadienne des postes, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-233 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 6(2))(E)
s. 19, 1992, c. 1, s. 34
s. 21, 1994, c. 26, s. 18
s. 27, 1993, c. 17, s. 1
s. 27.1, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.2, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.3, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 27.4, added, 1993, c. 17, s. 2
s. 33, 1993, c. 44, s. 31
s. 40, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 170
s. 42, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 171
s. 48, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 172
s. 51, 1993, c. 34, s. 17
CIF, R.S., c. C-10, par. 19(1)(*j*) and s. 9 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 62. Not in force 31.12.97
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 170 to 172 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 34 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 17, ss. 1 and 2 in force 08.06.93 *see* SI/93-87
CIF, 1993, c. 34, s. 17 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 31 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26 s. 18 in force on assent 23.06.94

Canada Prize Act (*see* Prize Act, Canada)
(Prises, Loi canadienne sur les)

Canada Shipping Act (*see* Shipping Act, Canada)
(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Canada Student Financial Assistance Act — 1994, c. 28
(Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l')

Minister of Human Resources Development (SI/95-78 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1994, c. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77

Canada Student Loans Act (*see* Student Loans Act, Canada)
(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Canada Transportation Act — 1996, c. 10
(Transports au Canada, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 149, 1996, c. 18, s. 41(*a*)
s. 150.1, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.2, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.3, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 150.4, added, 1996, c. 18, s. 41(*b*)
s. 200, repealed, 1996, c. 10, s. 200
Transitional Provisions, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10,
—Act, other than subsection 142(2), in force 01.07.96 *see* SI/96-53
—s. 142(2) in force 21.07.96 *see* SI/96-53
—ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* repealed 01.07.96 *see* SI/96-54
—s. 200 repealed 01.07.97 *see* s. 200(3)
CIF, 1996, c. 18, s. 41 in force on assent 20.06.96

Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act — R.S., 1985, c. C-30
(Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Convention in force 01.01.87 *see* SI/87-26

C

Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act — 1988, c. 65

(Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 10; Minister of Finance (Part II) (SI/92-70); Minister for International Trade (ss. 1 to 7 and Parts I and V) (SI/89-54)

Part II, (ss. 13 to 22), repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 13, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 14, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 15, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 16, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 17, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 18, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 19, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 20, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 21, repealed, 1995, c. 29, s. 18
s. 22, repealed, 1995, c. 29, s. 18
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
CIF, 1988, c. 65 in force 01.01.89 except ss. 61 to 65 *see* SI/89-9; ss. 108(1) in force 01.01.98 *see* ss. 108(2); ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70
CIF, 1995, c. 29, s. 18 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canada Water Act — R.S., 1985, c. C-11

(Ressources en eau du Canada, Loi sur les)

Minister of the Environment

Part III: (ss. 19-24), repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 19, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 20, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 21, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 22, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 24, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 141
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 142
s. 30, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 143
s. 31, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 144
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 29 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), ss. 141 to 144 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Canada Wildlife Act (*see* Wildlife Act, Canada)

Canadair Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 57

(Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l')

Minister of State (Privatization)

CIF, 1986, c. 57, s. 9 (s. 8 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27)

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act — 1986, c. 20

(Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*c*)
s. 10, repealed, 1988, c. 38, s. 100
CIF, 1986, c. 20, s. 9 proclaimed in force 06.05.86 *see* SI/86-69; s. 3(2) and ss. 10 to 12 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, 1988, c. 38, s. 100 in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Canadian and British Insurance Companies Act (*see* Insurance Companies Act, Canadian and British)

(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

Canadian Association of Former Parliamentarians Act — 1996, c. 13

(Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l')

CIF, 1996, c. 13 in force on assent 29.05.96

Canadian Aviation Safety Board Act — R.S., 1985, c. C-12

(Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le)

C

ACT REPEALED, 1989, c. 3, s. 41
Transitional, 1989, c. 3, s. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3, ss. 41 and 58 to 62 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Canadian Bill of Rights — 1960, c. 44 (*see also* Appendix III to R.S., 1985)
(Déclaration canadienne des droits)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, 1970-71-72, c. 38, s. 29; 1985, c. 26, s. 105; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F)
CIF, 1985, c. 26, s. 105 proclaimed in force 13.09.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92

Canadian Centre for Management Development Act — 1991, c. 16
(Centre canadien de gestion, Loi sur le)

Prime Minister (SI/91-159)

Transitional, 1991, c. 16, s. 20
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act — R.S., 1985, c. C-13
(Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le)

Minister of Labour (SI/95-37)

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 11)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 12)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 11 and 12) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Canadian Centre on Substance Abuse Act — R.S., 1985, c. 49 (4th Supp.)
(Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le)

Minister of Health

s. 8, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 15, 1996, c. 8, s. 33(*a*)
s. 16, 1994, c. 24, s. 34(1)(*f*)(F)
s. 31, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
s. 33, 1996, c. 8, s. 32(1)(*b*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
CIF, R.S., c. 49 (4th Supp.) in force 01.11.88 *see* SI/88-221
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Canadian Charter of Rights and Freedoms — R.S., 1985 Appendix II, No. 44 *see also* Part I (ss. 1 to 34) of the *Constitution Act, 1982*
(Charte canadienne des droits et libertés, La)

Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act — 1985, c. 9
(Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l')

Minister of State (Finance)

Canadian Commercial Corporation Act — R.S., 1985, c. C-14
(Corporation commerciale canadienne, Loi sur la)

Minister for International Trade (SI/96-17)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 7)(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

Canadian Dairy Commission Act — R.S., 1985, c. C-15
(Commission canadienne du lait, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*e*); 1995, c. 23, s. 1
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 8)(E)
s. 9, 1994, c. 26, s. 19; 1995, c. 23, s. 2
s. 9.1, added, 1995, c. 23, s. 3
s. 10, 1994, c. 26, s. 20
s. 14, 1994, c. 26, s. 21; 1995, c. 23, s. 4
s. 15, 1994, c. 26, s. 22; 1995, c. 23, s. 5
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F); 1995, c. 23, s. 6
s. 16.1, added, 1995, c. 23, s. 7
s. 18, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4

C

s. 20, 1995, c. 23, s. 8
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 19 to 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 23, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95

Canadian Environmental Assessment Act — 1992, c. 37

(Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l')

Minister of the Environment

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 13), c. 34, s. 18(F); 1996, c. 31, s. 61
s. 4, 1993, c. 34, s. 19(F); 1994, c. 46, s. 1
s. 7, 1994, c. 26, s. 23(F)
s. 12, 1993, c. 34, s. 20(F)
s. 15, 1993, c. 34, s. 21(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 22(F)
s. 18, 1993, c. 34, s. 23(F)
s. 19, 1993, c. 34, s. 24(F)
s. 20, 1993, c. 34, s. 25(F)
s. 21, 1993, c. 34, s. 26(F)
s. 24, 1993, c. 34, s. 27(F); 1994, c. 46, s. 2
s. 33, 1993, c. 34, s. 28(F)
s. 37, 1993, c. 34, s. 29(F); 1994, c. 46, s. 3
s. 38, 1993, c. 34, s. 30(F)
s. 40, 1993, c. 34, s. 31(F); 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 41, 1993, c. 34, s. 32(F)
s. 42, 1993, c. 34, s. 33(F)
s. 43, 1993, c. 34, s. 34(F)
s. 47, 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 48, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 14)
s. 50, 1993, c. 34, s. 35(F)
s. 51, 1993, c. 34, s. 36(F)
s. 54, 1993, c. 34, s. 37(F)
s. 55, 1993, c. 34, s. 38(F)
s. 58, 1993, c. 34, s. 39(F); 1994, c. 46, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*b*)
s. 59, 1993, c. 34, s. 40(F); 1994, c. 46, s. 5
s. 72, 1993, c. 34, s. 41(F); 1994, c. 26, s. 24(F)
s. 73, 1993, c. 34, s. 42(F)
s. 81, repealed, 1992, c. 34, s. 46
General, 1995, c. 5, ss. 25(2)
Transitional, 1992, c. 37, ss. 73 and 74
CIF, 1992, c. 34, s. 46 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, ss. 61 to 70, 73, 75 and 78 to 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3; ss. 1 to 60, 71, 72, 74, 76 and 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 13 and 14) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 18(F) to 42(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 23 and 24 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 46, ss. 1 to 5 in force 19.01.95 *see* SI/95-12
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 61 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Environmental Protection Act — R.S., 1985, c. 16 (4th Supp.)

(Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la)

Minister of the Environment

s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 9, 1996, c. 8, s. 32(1)(*c*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 35
s. 16, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 11)(F)
s. 20, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 12)(F)
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 13)(F)
s. 29, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 14)(F)
s. 33, 1989, c. 9, s. 1(E)
s. 34, 1989, c. 9, s. 2; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 15)(F)
s. 40, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 16)(F)
s. 42, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 17)(F)
s. 43, 1992, c. 34, s. 45
s. 44, 1992, c. 1, s. 36
s. 45, 1992, c. 1, s. 37
s. 47, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 18)(F)
s. 52, 1992, c. 37, s. 77; 1996, c. 31, s. 62
s. 66, 1996, c. 31. s. 63
s. 71, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 19)(F)
s. 101, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, item 20)(F)
s. 114, 1992, c. 1, s. 38
s. 115, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 21)(F)
s. 134, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2)
Sch. I, SOR/89-351; SOR/90-453, SOR/90-582, SOR/90-583; SOR/91-485, SOR/91-486; SOR/92-266, SOR/92-267, SOR/92-268, SOR/92-507; SOR/93-213, SOR/93-214; SOR/94-407, SOR/94-408, SOR/94-746, SOR/94-747; SOR/95-575; SOR/96-237, SOR/96-238; SOR/97-492; SOR/97-493
Sch. II, Part I, SOR/92-632; SOR/96-239
Sch. II, Part II, SOR/92-633
Sch. II, Part III, SOR/92-635

C

Sch. III, Part I, SOR/94-589
Sch. III, Part II, SOR/94-589
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.) except ss. 26 to 30, 146 and subsection 147(2) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; ss. 26 to 30 and 147(2) in force 01.07.94 *see* SI/94-40; s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 149. Not in force 31.12.97
CIF, 1989, c. 9 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 1, ss. 35 to 38, s. 143 (Sch. VI, item 8)(E), s. 144 (Sch. VII, items 11 to 21)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 34, s. 45 in force on assent 23.06.92
CIF, 1992, c. 37, s. 77 in force 19.01.95 *see* SI/95-11
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 2) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 31, ss. 62 and 63 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Exploration and Development Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 15 (3rd Supp.)

(Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 28; 1994, c. 41, s. 37(1)(*c*)
s. 3.1, added, 1989, c. 19, s. 1
s. 4, SOR/88-521; SOR/89-320
s. 5, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 29
s. 7, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 30
s. 8, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 31
s. 12, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 32
s. 18, 1994, c. 41, s. 18
s. 20, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 33; 1989, c. 19, s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 27 (4th Supp.), s. 34
CIF, R.S., c. 15 (3rd Supp.) in force 25.06.87
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 19 in force 04.10.89
CIF, 1994, c. 41, ss. 18 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Exploration Incentive Program Act — R.S., 1985, c. 27 (4th Supp.)

(Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le)

Minister of Natural Resources (SI/89-58 *see also* **1994, c. 41, s. 37(2))**

s. 4.1, added, 1991, c. 9, s. 3
s. 20, 1994, c. 41, s. 19
s. 21, 1991, c. 9, s. 4
CIF, R.S., c. 27 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1994, c. 41, s. 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Film Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-16

(Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 4, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 20(E)
s. 10, 1994, c. 25, s. 1
s. 12, 1995, c. 29, s. 19
s. 19, 1994, c. 25, s. 2
s. 23, 1995, c. 29, s. 20(E)
CIF, 1994, c. 25, ss. 1 and 2 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 29, ss. 19 and 20(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Canadian Fisherman's Loan Act — R.S.C. 1952, c. 37

(Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les)

1955, c. 46, s. 13; (*see* R.S.C. 1970, c. F-22)
REPEALED, R.S.C. 1952, c. 37, repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 36)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Canadian Food Inspection Agency Act — 1997, c. 6

(Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Conditional amendment, 1997, c. 6, s. 90
CIF, 1997, c. 6, other than ss. 13(1) and 31, in force 01.04.97 *see* SI/97-37; s. 13(1) in force 01.04.98 *see* SI/97-122; s. 31 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 93. Not in force 31.12.97

C

Canadian Forces Superannuation Act — R.S., 1985, c. C-17

(Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 2, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 1); 1992, c. 46, s. 32
s. 5, 1992, c. 46, s. 33
s. 6, 1992, c. 46, s. 34
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 35
s. 7, 1992, c. 46, s. 36
s. 8, 1992, c. 46, s. 37
s. 9, 1992, c. 46, s. 38
s. 14, 1992, c. 46, s. 39
s. 15, 1992, c. 46, s. 40
s. 25, 1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 41
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 42
s. 27, repealed, 1989, c. 6, s. 8
s. 29, 1992, c. 46, s. 43
s. 31, 1992, c. 46, s. 44
s. 33, repealed, 1989, c. 6, s. 9
s. 35.1, added, 1989, c. 6, s. 10
s. 36, 1992, c. 46, s. 45
s. 37, 1992, c. 46, s. 45
s. 41, 1992, c. 46, s. 46
s. 49.1, added, 1992, c. 46, s. 47
s. 50, 1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, s. 48
s. 50.1, added, 1992, c. 46, s. 49
s. 55, 1992, c. 46, s. 50
s. 56, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11
s. 57, 1992, c. 46, s. 51
s. 60, 1992, c. 46, s. 52
s. 64, 1992, c. 46, s. 53
s. 65, 1992, c. 46, s. 53
s. 68, 1992, c. 46, s. 54
s. 69, 1992, c. 46, s. 55(F)
s. 70, 1992, c. 46, s. 56
s. 71, 1992, c. 46, s. 56
s. 73, 1992, c. 46, s. 57
Part III, (ss. 74 to 79), 1992, c. 46, s. 58
s. 74, 1992, c. 46, s. 58
s. 75, 1992, c. 46, s. 58
s. 76, 1992, c. 46, s. 58
s. 77, 1992, c. 46, s. 58
s. 78, 1992, c. 46, s. 58
s. 79, added, 1992, c. 46, s. 58
Part IV, (s. 80), added, 1992, c. 46, s. 58
s. 80, added, 1992, c. 46, s. 58
Sch., 1992, c. 46, s. 59
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 11 proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6, ss. 7 to 11 and 33 to 35 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, s. 50 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
—ss. 52 to 57 and 59 in force 05.10.92 *see* SI/92-195;
—Part III (ss. 74 to 79), as enacted by s. 58, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
—s. 32, 33(1), 38, 39, 43, 45, 47, 48(2) to (4), par. 50.1(1)(*i*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49, s. 51, Part IV (s. 80) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 58 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
—s. 25.1 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 42, s. 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 44 and par. 50.1(1)(*e*), (*f*) and (*g*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 24.03.94 *see* SI/94-38;
—ss. 33(2), 40, 41, 48(1) and par. 50.1(1)(*a*) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
—ss. 34 to 37, 46, par. 50.1(1)(*b*) to (*d*), (*h*) and (*j*) and s. 50.1(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by s. 49 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Canadian Heritage Languages Institute Act — 1991, c. 7

(Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 34, s. 43(F)
s. 9, 1993, c. 34, s. 45(*a*)(F)
s. 12, 1993, c. 34. s. 45(*b*)(F)
s. 16, 1993, c. 34, s. 45(*c*)(F)
s. 17, 1993, c. 34, s. 45(*d*)(F)
CIF, 1991, c. 7 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 43 to 45 in force on assent 23.06.93

Canadian Home Insulation Program Act — 1980-81-82-83, c. 57

(Programme d'isolation thermique des résidences (N-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

C

s. **2,** 1994, c. 41, s. 37(1)*d*)
s. **3,** 1984, c. 40, s. 79(2) (Sch. V, item 5)(F); 1985, c. 25 s. 2
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1984, c. 40, s. 79(2), (Sch. V, item 5)(F) in force on assent 29.06.84
CIF, 1985, c. 25, s. 2 in force on assent 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Human Rights Act (*see* Human Rights Act, Canadian)

(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Canadian Institute for International Peace and Security Act — R.S., 1985, c. C-18

(Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 12
General, 1993, c. 1, ss. 4 to 7
CIF, 1993, c. 1, ss. 4 to 7 and 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34

Canadian International Trade Tribunal Act — R.S., 1985, c. 47 (4th Supp.)

(Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le)

Minister of Finance

s. **2,** 1993, c. 44, s. 32; 1994, c. 47, s. 27; 1996, c. 33, s. 16; 1997, c. 14, s. 19; 1997, c. 36, s. 192
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 33
s. **13,** 1993, c. 44, s. 34; 1994, c. 47, s. 28
s. **16,** 1993, c. 44, s. 35; 1994, c. 47, s. 29
s. **19.01,** added, 1993, c. 44, s. 36; 1994, c. 47, ss. 31 and 46(*a*)(F); 1997, c. 36, s. 193
s. **19.011,** added, 1996, c. 33, s. 17
s. **19.012,** added, 1997, c. 14, s. 20
s. **19.02,** added, 1994, c. 47, s. 32; 1996, c. 33, s. 18; 1997, c. 14, s. 21; 1997, c. 36, s. 194
s. **19.1,** added, 1988, c. 65, s. 52; 1997, c. 36, s. 195
s. **20,** 1994, c. 47, ss. 33 and 46(*b*)(F)
s. **20.01,** added, 1993, c. 44, s. 37; 1994, c. 47, ss. 34 and 46(*c*)(F)
s. **20.02,** added, 1996, c. 33, s. 19
s. **20.03,** added, 1997, c. 14, s. 22
s. **20.1,** added, 1988, c. 65, s. 53
s. **20.2,** added, 1993, c. 44, s. 38; 1994, c. 47, s. 35
s. **21,** 1988, c. 65, s. 54
s. **21.1,** added, 1993, c. 44, s. 39; 1996, c. 33, s. 20; 1997, c. 14, s. 23
s. **22,** 1988, c. 65, s. 55
s. **23,** 1988, c. 65, s. 56; 1993, c. 44, s. 40; 1994, c. 47, ss. 46(*d*)(F) and 47(*a*)(F); 1996, c. 33, s. 21; 1997, c. 14, s. 24; 1997, c. 36, s. 196
s. **25,** 1993, c. 44, s. 41; 1997, c. 14, s. 25
s. **26,** 1988, c. 65, s. 57; 1993, c. 44, s. 42; 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*); 1994, c. 47, ss. 36, 46(*e*)(F) and (*f*)(F) and 47(*b*)(F); 1996, c. 33, s. 22; 1997, c. 14, s. 26; 1997, c. 36, s. 197
s. **27,** 1988, c. 65, s. 58; 1993, c. 44, s. 43; 1994, c. 47, ss. 46(*g*)(F) and (*h*)(F) and 47(*c*)(F); 1996, c. 33, s. 23; 1997, c. 14, s. 27; 1997, c. 36, s. 198
s. **28,** 1994, c. 13, ss. 7(1)(*a*) and (2); 1994, c. 47, s. 46(*i*)(F)
s. **30.01,** added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 37; 1997, c. 36, s. 199
s. **30.011,** added, 1996, c. 33, s. 24; 1997, c. 36, s. 200
s. **30.012,** added, 1997, c. 14, s. 28; 1997, c. 36, s. 201
s. **30.02,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.03,** added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 25; 1997, c. 14, s. 29; 1997, c. 36, s. 202
s. **30.04,** added, 1994, c. 47, s. 38; 1996, c. 33, s. 26; 1997, c. 14, s. 30; 1997, c. 36, s. 203
s. **30.05,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.06,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.07,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.08,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.09,** added, 1994, c. 47, s. 38
s. **30.1,** added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 39
s. **30.11,** added, 1993, c. 44, s. 44; 1994, c. 47, s. 40(E)
s. **30.12,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.13,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.14,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.15,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.16,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.17,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.18,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **30.19,** added, 1993, c. 44, s. 44
s. **39,** 1988, c. 65, s. 59(E); 1993, c. 44, s. 45; 1994, c. 47, s. 41; 1996, c. 33, s. 27; 1997, c. 14, s. 31
s. **40,** 1993, c. 44, s. 46; 1994, c. 47, s. 42
s. **44.1,** added, 1993, c. 44, s. 47; 1994, c. 47, s. 43
s. **45,** 1994, c. 47, s. 44
s. **46,** 1994, c. 47, s. 45
s. **49,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
s. **58,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*a*)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, s. 30
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 to 62
Transitional, 1993, c. 44, s. 48
Transitional, 1997, c. 36, s. 142

C

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 1 to 15 and 38 to 40 in force 15.09.88 *see* SI/88-139; ss. 16 to 37 and 41 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 52 to 59 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 32 to 48 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 27 to 47(F) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 33, ss. 16 to 27 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 19 to 31 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 192 to 203 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Canadian Laws Offshore Application Act — 1990, c. 44
(Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 54
CIF, 1996, c. 31, ss. 54 and 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Canadian Multiculturalism Act — R.S., 1985, c. 24 (4th Supp.)
(Multiculturalisme canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16)
CIF, R.S., c. 24 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 16) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Canadian National (Central Vermont) Financing Act — 1930, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement))

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 20)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Canadian National Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal))

Canadian National Railways Act — R.S., 1985, c. C-19
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 19
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, s. 17 in force on assent 13.07.95; the *Canadian National Railways Act* is repealed on the continuation day *see* s. 19. Act repealed 24.08.95 *see Canada Gazette Part I*, Vol. 129, No. 36, p. 3154

Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co. — 1951, c. 43
(Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec)

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section) — 1928, c. 3
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.))

Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina) — 1931, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina))

C

Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.) — 1939, c. 25
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company))

Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, c. 7
(Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Canadian National Railways (Branch Lines) (for detail, *see* Table of Public Statutes in the S.C., 1969-70)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements))

Canadian National Railways Capital Revision — R.S.C. 1952, c. 311
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 3) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970 (for detail prior to 1970, *see* Table of Public Statutes, S.C., 1970-71-72)
(Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les)

1970-71-72, c. 17, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 5); 1974, c. 6, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 6); 1940-41, c. 12 and 1942-43, c. 22 repealed, 1977-78, c. 34, ss. 6, 7
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, items 5 and 6) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways (Lines acquired) — 1929, cc. 13-17
(Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer))

1946, c. 19

Canadian National Railways Loan — 1936, c. 27
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des)

ACT REPEALED, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1)
CIF, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 1) in force on assent 13.07.95

Canadian National Railways Refunding (*see also* Table of Public Statutes, S.C., 1926-27)
(Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux)

1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 2); 1955, c. 31, repealed, 1995, c. 24, s. 20 (Sch. II, item 4); 1974, c. 6, s. 15
CIF, 1995, c. 24, s. 20, (Sch. II, items 2 and 4) in force on assent 13.07.95

Canadian National Steamships, Limited — 1926-27, c. 29
(Paquebots nationaux du Canada)

Minister of Finance

REPEALED, 1985, c. 41, s. 5
CIF, 1985, c. 41, s. 5 in force 01.11.92 *see* SI/92-211

C

Canadian National Toronto Terminals Act — 1960, c. 26
(Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto))

Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee) — 1910, c. 6
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie))

1912, cc. 7, 8

Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act — 1928, c. 11
(Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du)

1955, c. 29, s. 47

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, c. 4
(Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee) — 1911, c. 6
(Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy) — 1913, c. 10
(Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy) — 1912, c. 9
(Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention))

Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds) — 1907-08, c. 11
(Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations))

1909, c. 5

Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock) — 1917, c. 24
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions))

1918, c. 11

Canadian Northern Railway System (Guarantee) — 1914, c. 20
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie))

Canadian Northern Railway System (Loan) — 1915, c. 4
(Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt))

1916, c. 29

Canadian Ownership and Control Determination Act — R.S., 1985, c. C-20
(Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 18, 1991, c. 47, s. 712
s. 27, 1990, c. 8, s. 48
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 48 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128

C

CIF, 1990, c. 8, s. 48 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 47, s. 712 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*see* Canadian National Railways) (Agreements)
(Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg) — 1939, c. 11
(Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec) — 1934, c. 10
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec))

Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.) — 1934, c. 5
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.))

Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.) — 1917, c. 8
(Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni))

Canadian Pacific Railway Co. (*see* Toronto Viaduct)
(Canadien du Pacifique...)

Canadian Patriotic Fund Act — 1939 (2nd Sess.), c. 1
(Fonds patriotique canadien)

Canadian Payments Association Act — R.S., 1985, c. C-21
(Association canadienne des paiements, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 33; 1991, c. 45, s. 546, c. 48, s. 488
s. 4, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10)
s. 9, 1993, c. 34, s. 46(F)
s. 10, 1993, c. 34, s. 47(F)
s. 28, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 34
s. 30, 1991, c. 48, s. 489; 1997, c. 15, s. 115
s. 31, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, ss. 163 and 167(1)(*c*)
s. 33, 1993, c. 34, s. 48(E)
s. 34, 1994, c. 24, s. 34(1)(*g*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 45, s. 546 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 48, ss. 488 and 489 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 10) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, ss. 46(F), 47(F) and 48(E) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 163 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 115 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Canadian Peacekeeping Service Medal Act — 1997, c. 31
(Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la)

Minister of National Defence

CIF, 1997, c. 31 in force on assent 25.04.97

C

Canadian Polar Commission Act — 1991, c. 6
(Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (SI/91-118)

CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117

Canadian Race Relations Foundation Act — 1991, c. 8
(Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

CIF, 1991, c. 8 in force 28.10.96 *see* SI/96-98

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act — R.S., 1985, c. C-22
(Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage (SI/96-72)

s. 2, 1991, c. 11, s. 75; 1993, c. 38, s. 83; 1995, c. 11, s. 43(*b*)
s. 3, 1991, c. 11, s. 76
s. 8, 1993, c. 38, s. 84
s. 10, 1991, c. 11, s. 78
s. 10.1, added, 1991, c. 11, s. 79
s. 12, 1991, c. 11, s. 80; 1993, c. 38, s. 85
s. 13, 1991, c. 11, s. 80
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282; repealed, 1991, c. 11, s. 80
Transitional, 1991, c. 11, ss. 90, 91
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 282 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 83 to 85 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 11, s. 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Canadian Red Cross Society Act — 1909, c. 68
(Croix-Rouge canadienne)

s. 2, 1919, c. 101, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1950, c. 62
s. 3, 1922, c. 13, s. 2
s. 4, 1922, c. 13, s. 2
s. 5, 1922, c. 13, s. 2; 1926, c. 5, s. 1; 1931, c. 24, s. 1
s. 6, 1916, c. 58, s. 1; 1922, c. 13, s. 2; 1931, c. 24, s. 2; 1937, c. 7, s. 1; 1950, c. 62
s. 7, 1916, c. 58, s. 2; 1922, c. 13, s. 2
s. 8, added, 1922, c. 13, s. 2
s. 9, added, 1950, c. 62

Canadian Security Intelligence Service Act — R.S., 1985, c. C-23
(Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le)

Solicitor General of Canada (SI/88-53)

s. 9.1, added, 1996, c. 18, s. 2
s. 13, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 16, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 5, s. 25(1)(*d*)
s. 25, 1993, c. 34, s. 49
s. 53, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 7 in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, s. 49 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 18, s. 2 in force on assent 20.06.96

Canadian Space Agency Act — 1990, c. 13
(Agence spatiale canadienne, Loi sur l')

Minister of Industry (SI/93-229)

Transitional, 1990, c. 13, s. 28
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act — 1989, c. 3
(Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le)

President of the Queen's Privy Council for Canada

s. 3, 1996, c. 31, s. 64
s. 14, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17)
s. 59, repealed, 1996, c. 10, s. 207
s. 62, 1996, c. 10, s. 208

C

Sch., 1996, c. 10, ss. 209 and 210; 1997, c. 9, ss. 100 and 101
General, 1989, c. 3, s. 63
Transitional, 1989, c. 3, ss. 58 to 62
CIF, 1989, c. 3 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 17) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, ss. 207 to 210 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, s. 64 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 9, ss. 100 and 101 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Canadian Wheat Board Act — R.S., 1985, c. C-24

(Commission canadienne du blé, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/97-77)

s. 2, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 47, ss. 713(1) and (2); 1995, c. 31, s. 1
s. 6, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2
s. 8, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 3
s. 15, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 4
s. 19, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 33, s. 1
s. 24, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 6
s. 25, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 7
s. 32, 1995, c. 31, s. 2
s. 33, R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 33, s. 2; 1994, c. 39, s. 1; 1995, c. 31, s. 3
s. 33.1, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.2, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.3, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.4, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 33.5, added, 1994, c. 39, s. 2
s. 43, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32
s. 45, 1994, c. 47, s. 48
s. 46, 1988, c. 65, s. 60; 1993, c. 44, s. 49; 1994, c. 47, s. 49; 1997, c. 36, s. 204
s. 47, 1995, c. 31, s. 4
s. 48, 1995, c. 31, s. 5
s. 62, 1991, c. 46, s. 588; 1995, c. 31, s. 6
s. 63, 1991, c. 46, s. 589; 1995, c. 31, s. 7
s. 68, 1995, c. 31, s. 8
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 32 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, R.S., c. 38 (4th Supp.) proclaimed in force 25.08.88 *see* SI/88-182
CIF, 1988, c. 65, s. 60 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* ss. 150(2)
CIF, 1991, c. 33 in force on assent 29.10.91
CIF, 1991, c. 46, ss. 588 and 589 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 713(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 713(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 44, s. 49 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 39, ss. 1 and 2 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
CIF, 1995, c. 31, ss. 1 to 8 in force on assent 13.07.95
CIF, 1997, c. 36, s. 204 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Canagrex Act — 1980-81-82-83, c. 152

(Société Canagrex, Loi sur la)

REPEALED, 1987, c. 38, s. 6
CIF, 1987, c. 38, s. 6 in force 08.10.87

Canagrex Dissolution Act — 1987, c. 38

(Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)*(f)*
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1987, c. 38, in force 08.10.87
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Canteen Funds Act — 1925, c. 34

(Fonds de Cantines, Loi des)

1928, c. 14
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 51) and 1928, c. 14, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 52)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Cape Breton Development Corporation Act — R.S., 1985, c. C-25

(Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (SI/95-53)

s. 2, R.S., c. 41 (4th Supp.), c. 46

C

s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 10)(E)
s. 8, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 47
s. 19, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1
s. 22, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 23, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 24, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 25, repealed, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 48
s. 26, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 49
s. 33, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 50
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 13 (4th Supp.), s. 1 in force 14.06.88
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 46 to 50 in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Carriage by Air Act — R.S., 1985, c. C-26
(Transport aérien, Loi sur le)

Minister of Transport

Carriage of Goods by Water Act — R.S., 1985, c. C-27
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 21, s. 9
CIF, 1993, c. 21, s. 9 in force on assent 06.05.93

Carriage of Goods by Water Act — 1993, c. 21
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 21, ss. 1 to 7 and 9 in force on assent 06.05.93; Part II (s. 8) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Transport *see* s. 10. Not in force 31.12.97

Caughnawaga Indian Reserve Act — 1934, c. 29
(Réserve de Caughnawaga)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Centennial Flame Research Award Act — 1991, c. 17
(Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 17 in force on assent 27.03.91

Chemical Weapons Convention Implementation Act — 1995, c. 25
(Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la)

Minister of Foreign Affairs

CIF, 1995, c. 25 comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.97

Child Day Act — 1993, c. 18
(Journée de l'enfant, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 18 in force on assent 06.05.93

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act — R.S., 1985, c. C-28
(Formerly: Children of War Dead (Education Assistance) Act)
(Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 1, 1990, c. 43, s. 43
s. 2, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 1; 1990, c. 43, s. 44
s. 3, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1995, c. 17, s. 42
s. 4, 1990, c. 43, s. 45
s. 5, 1990, c. 43, s. 46
s. 6, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 3; repealed, 1990, c. 43, s. 47
s. 7, 1990, c. 43, s. 48
s. 9, 1990, c. 43, s. 49
Sch., 1992, c. 24, s. 14
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp), ss. 1 to 3 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1990, c. 43, ss. 43 to 48 in force on assent 17.12.90 except s. 49 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5)
CIF, 1992, c. 24, s. 14 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 42 in force on assent 22.06.95

C

CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Children of War Dead (Education Assistance) Act

(Title of Act changed: *see* Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

(Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l')

Children's Special Allowances Act — 1992, c. 48 (Schedule)

(Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*d*)
s. 10, 1995, c. 33, s. 47; 1996, c. 11, ss. 50, 97(1)(*c*), 97(2)(*a*)(E) and 101(*b*)
s. 11, 1996, c. 11, s. 97(1)(*c*)
s. 12, 1995, c. 33, s. 48
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*d*)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48 (Schedule) and ss. 24 to 26 in force 01.01.93 *see* ss. 23 and 27
CIF, 1995, c. 33, ss. 47, 48 and 52(*d*) in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 50, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Citizenship Act — R.S., 1985, c. C-29

(Citoyenneté, Loi sur la)

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-86)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 2); 1992, c. 21, s. 6
s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*e*)
s. 5, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 21, s. 7
s. 9, 1992, c. 21, s. 8
s. 14, 1995, c. 15, s. 23
s. 19, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F); 1997, c. 22, s. 1
s. 19.1, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.2, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 19.3, added, 1997, c. 22, s. 2
s. 20, 1997, c. 22, s. 3
s. 22, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 47, s. 67, c. 49, s. 124
s. 35, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 22, s. 10
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 49 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 11 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-251
CIF, R.S., c. 44 (3rd Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.02.88 *see* SI/88-32
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 6 to 8 in force 30.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 47, s. 67 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, s. 124 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 18) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, s. 23 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1997, c. 22, ss. 1 to 3 and 10 in force 20.05.97 *see* SI/97-64

Civil Air Navigation Services Commercialization Act — 1996, c. 20

(Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 20, s. 108(*a*)
s. 54, 1996, c. 20, s. 108(*b*)
Conditional amendment, 1996, c. 20, s. 107
CIF, 1996, c. 20 in force on assent 20.06.96 *except* ss. 11, 13 and 100 come into force on the transfer date (transfer date being 01.11.96) *see* s. 109

Civil Servants Widows Annuities Act — 1926-27, c. 74

(Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 64)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civil Service Insurance Act — R.S.C. 1952, c. 49

(Assurance du service civil, Loi sur l')

C

Minister of Human Resources Development (SI/97-39)

s. **2,** 1974-75-76, c. 42, s. 1
s. **3,** 1974-75-76, c. 42, s. 2
s. **4,** 1992, c. 1, s. 39
s. **5,** 1992, c. 1, s. 39
s. **8,** 1974-75-76, c. 42, s. 3
s. **9,** 1974-75-76, c. 42, s. 4
s. **10,** 1974-75-76, c. 42, s. 5
s. **11,** 1974-75-76, c. 42, s. 6
s. **12,** 1974-75-76, c. 42, s. 7
s. **14,** 1974-75-76, c. 42, s. 8; 1992, c. 1, s. 40
s. **18,** 1974-75-76, c. 42, s. 9
s. **19,** repealed, 1992, c. 1, s. 41
s. **21,** 1992, c. 1, s. 42
Note: Amendments made by 1974-75-76, c. 42 do not apply in respect of insurance contracts under which insurance money became due and payable before 24.04.75: *see* 1974-75-76, c. 42, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 40(2) *re* application
CIF, 1992, c. 1, ss. 39 to 42 in force on assent 28.02.92
Note: Act does not apply except in respect of insurance contracts for which a medical examination began before 01.05.54 (*see* 1953-54, c. 64, s. 2 "ss. 51(2)")

Civil Service Superannuation and Retirement Act — R.S.C. 1906, c. 17

(Pension et fonds de retraite du service civil, Loi de la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 62)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Civilian War Pensions and Allowances Act

Title of Act changed: ***see*** **Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act**

(Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les)

Clean Air Act — R.S., 1985, c. C-32

(Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 145 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

CN Commercialization Act — 1995, c. 24

(Commercialisation du CN, Loi sur la)

Minister of Transport

s. **3,** 1996, c. 10, s. 210.1
Transitional, 1995, c. 24, s. 17
CIF, 1995, c. 24, other than s. 18, in force on assent 13.07.95; s. 18 in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, s. 210.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Coastal Fisheries Protection Act — R.S., 1985, c. C-33

(Protection des pêches côtières, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans

s. **2,** 1994, c. 14, s. 1
s. **4,** 1990, c. 44, s. 13; 1996, c. 31, s. 65
s. **5.1,** added, 1994, c. 14, s. 2
s. **5.2,** added, 1994, c. 14, s. 2
s. **6,** 1990, c. 44, s. 14; 1992, c. 1, s. 43; 1994, c. 14, s. 3
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5; 1994, c. 14, s. 4
s. **7.1,** added, 1994, c. 14, s. 4
s. **8.1,** added, 1994, c. 12, s. 2 (Note: 1994, c. 12, s. 2 repealed by 1994, c. 14, s. 8(*a*), added, 1994, c. 14, s. 5
s. **18,** R.S., c. 39 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 14, s. 6
s. **18.1,** added, 1994, c. 14, s. 7
s. **18.2,** added, 1994, c. 14, s. 7
s. **18.3,** added, 1994, c. 14, s. 7
s. **18.4,** added, 1994, c. 14, s. 7
s. **18.5,** added, 1994, c. 14, s. 7
s. **19,** 1990, c. 44, s. 18(2)
Transitional, 1994, c. 14, s. 8(*b*)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 39 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, 1990, c. 44, ss. 13, 14 and 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, s. 43 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 12, s. 2 in force 01.07.94 *see* SI/94-83
CIF, 1994, c. 14, other than ss. 6(2) and 8 in force 25.05.94 *see* SI/94-74; ss. 6(2) and 8 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 31, s. 65 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Coasting Trade Act — 1992, c. 31

(Cabotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. **2,** 1996, c. 10, s. 211; 1996, c. 31, ss. 66 and 108(*a*)
s. **3,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)

C

s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*f*)
s. 16, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19); 1996, c. 31, s. 108(*a*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
CIF, 1992, c. 31 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 *see also* s. 31(2) *re* application
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 19) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 10, s. 211 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 66 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Combines Investigation Act

Title of Act changed: *see* Competition Act

Commercial Agreements (*see* Agreements — Trade)

(Accords commerciaux)

Commercial Arbitration Act — R.S., 1985, c. 17 (2nd Supp.)

(Arbitrage commercial, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 8
s. 5, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 44, s. 50; 1997, c. 14, s. 32
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 17 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-155
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 44, s. 50 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, s. 32 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Companies Act

(Compagnies, Acte des)

R.S. 1886, c. 119, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 49)
1897, c. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 50)
1898, c. 50, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 51)
1899, c. 40, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 52)
R.S.C. 1906, c. 79, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 53)
R.S. 1886, c. 119, repealed so far as regards the formation or incorporation on or after August 11, 1899 of any loan company or the amalgamation of any two or more loan companies: 1899, c. 41, s. 46
R.S. 1886, c. 119; 1897, c. 27; 1898, c. 50, repealed except in so far as they apply to loan companies incorporated or formed under the provisions of *The Companies Act* before August 11, 1899: 1902, c. 15, s. 90
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 49 to 53) in force 01.03.97 *see* s. 146(4)

Companies' Creditors Arrangement Act — R.S., 1985, c. C-36

(Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 4; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20), c. 34, s. 52; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 120(F)
s. 3, 1997, c. 12, s. 121
s. 5.1, added, 1997, c. 12, s. 122
s. 6, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 123
s. 11, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*); 1997, c. 12, s. 124
s. 11.1, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.2, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.3, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.4, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.5, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.6, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.7, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 11.8, added, 1997, c. 12, s. 124
s. 12, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 18.1, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.2, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.3, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.4, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.5, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 18.6, added, 1997, c. 12, s. 125
s. 19, 1996, c. 6, s. 167(1)(*d*)
s. 21, added, 1997, c. 12, s. 126
s. 22, added, 1997, c. 12, s. 126
General, 1997, c. 12, s. 127
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 3(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17, s. 4 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

C

CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 20) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 52 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 12, s. 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, in force on assent 25.04.97 *see* s. 129(2); ss. 120 to 125, s. 21 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by s. 126, and s. 127 in force 30.09.97 *see* SI/97-114

Compensation (Defence) Act, 1940 — 1940, c. 28

(Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 53)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Compensation for Former Prisoners of War Act — R.S., 1985, c. F-31

(Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l')

REPEALED, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 20
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30

Competition Act — R.S., 1985, c. C-34

(Formerly: Combines Investigation Act)

(Concurrence, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 18
s. 1, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 1.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19
s. 2, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*d*)
s. 2.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 21
s. 9, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22
s. 10, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23
s. 11, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 12, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 13, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 14, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 15, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 16, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 17, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 18, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 19, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 20, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 21, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 2); R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 23, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 24, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24
s. 25, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. 26, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 25
s. 29, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 30, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 26
s. 31, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 27
s. 32, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29
s. 33, 1993, c. 34, s. 50
s. 34, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8
s. 36, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 11
Part V: (ss. 37 to 44), repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 37, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 38, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 39, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 40, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 41, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 42, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 43, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 44, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 29
s. 45, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547; c. 46, s. 590, c. 47, s. 714
s. 45.1, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 31
s. 46, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 32(F)
s. 47, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33
s. 49, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591 and 593(a), c. 47, ss. 715(1) and (2); 1993, c. 34, s. 51
s. 55, 1992, c. 14, s. 1
s. 55.1, added, 1992, c. 14, s. 1
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 189
s. 59, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 35(F)
s. 61, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 36; 1990, c. 37, s. 30
s. 63, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 37
s. 65, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 38
s. 66, repealed, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 39
s. 69, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 40
s. 70, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 41
s. 71, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 42
s. 72, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 43
s. 74, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44
Part VIII: (ss. 75 to 107)
s. 75, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 76, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 77, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 78, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 79, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31
s. 80, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 81, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

C

s. 82, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 83, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 84, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 85, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 86, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32
s. 87, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 88, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 89, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 90, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 91, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 92, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 93, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 94, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592 and 593(b), c. 47, ss. 716(1) and (2)
s. 95, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 96, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 97, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 98, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 99, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 100, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 101, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 102, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 103, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 104, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 105, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 106, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 107, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part IX: (ss. 108 to 124), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 108, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 109, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 110, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 111, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 112, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 113, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717
s. 114, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 115, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 116, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 117, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 118, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 119, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 120, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 121, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 122, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 123, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 124, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
Part X: (ss. 125 to 128), added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 125, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 126, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 127, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
s. 128, added, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 189 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), except ss. 108 to 123, as enacted by s. 45, proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109; Part IX except s. 124 as enacted by s. 45, proclaimed in force 15.07.87 *see* SI/87-139. *Note:* s. 60(1) repealed 01.09.91 *see* s. 60(4) and SI/91-111
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 18 in force 08.06.88
CIF, 1990, c. 37, ss. 29 to 32 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 715(2) and 716(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 714, 715(1), 716(1) and 717 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 44, s. 145 (Sch. VIII, item 4)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 14 in force 01.01.93 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 34, s. 50 in force on assent 23.06.93; s. 51(1) deemed in force 01.06.92 *see* s. 51(2)
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Competition Tribunal Act — R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), Part I

(Tribunal de la concurrence, Loi sur le)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*e*)
s. 59, 1994, c. 24, s. 34(1)(*h*)(F)
General, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 59
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, R.S., c. 19 (2nd Supp.), ss. 60 and 61, ss. 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), Part I proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 5)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Condominium Ordinance Validation Act — 1985, c. 46

(Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les)

C

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Constitution Act, 1867

(Formerly: "British North America Act, 1867" *see also* **Constitutional Acts and Documents in Appendix II of R.S., 1985)**

(Lois constitutionnelle de 1867)

Prime Minister

s. 1, *Constitution Act, 1982,* Sch. item 1
ss. 21, 22, 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. 23, 1974-75-76, c. 53, s. 2
s. 28, 1974-75-76, c. 53, s. 1
s. 51, 1974-75-76, c. 13, s. 2, c. 28, s. 2; 1986, c. 8, s. 2
s. 92A, added by s. 50 of the *Constitution Act, 1982*
s. 93A, added, *Constitution Amendment, 1997 (Quebec) see* SI/97-141
Sixth Schedule, added by s. 51 of the *Constitution Act, 1982*
CIF, 1986, c. 8 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49

Constitution Act, 1982 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 44)

(Loi constitutionnelle de 1982)

s. 16.1, added, SI/93-54
s. 25, SI/84-102
s. 35, SI/84-102
s. 35.1, added, SI/84-102
s. 37, repealed, 17.04.83 by s. 54
s. 37.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87 by s. 54.1
s. 54.1, added, SI/84-102; repealed 18.04.87
s. 61, added, SI/84-102
CIF, Act except paragraph 23(1)(*a*) in respect of Quebec, proclaimed in force 17.04.82 *see* SI/82-97

Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto) — 1996, c. 1

(Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto))

CIF, 1996, c. 1 in force on assent 02.02.96

Consumer Packaging and Labelling Act — R.S., 1985, c. C-38

(Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l')

Minister of Industry and, for the enforcement of the Act as it relates to food, as defined in section 2 of the Food and Drugs Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*f*) and 63(2)(*a*); 1997, c. 6, s. 40
s. 13, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6
s. 15, 1997, c. 6, s. 41
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 6, s. 42
s. 20, 1997, c. 6, s. 43
s. 21, 1997, c. 6, s. 44
General, 1995, c. 1, s. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 6 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 7)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, s. 40 to 44 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Contraventions Act — 1992, c. 47

(Contraventions, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21); 1996, c. 7, s. 1
s. 5, 1996, c. 7, s. 2
s. 6, repealed, 1996, c. 7, s. 3
s. 8, 1996, c. 7, s. 4
s. 11, repealed, 1996, c. 7, s. 5
s. 16, 1996, c. 7, s. 6
s. 17, 1996, c. 7, s. 7
s. 18, 1996, c. 7, s. 8
s. 20, repealed, 1996, c. 7, s. 9
s. 21, 1996, c. 7, s. 10
s. 22, 1996, c. 7, s. 11
s. 23, 1996, c. 7, s. 12
s. 24, repealed, 1996, c. 7, s. 13
s. 25, 1996, c. 7, s. 14
s. 26, 1996, c. 7, s. 15
s. 27, repealed, 1996, c. 7, s. 16
s. 28, 1996, c. 7, s. 17
s. 29, 1996, c. 7, s. 18
s. 31, 1996, c. 7, s. 19
s. 33, 1996, c. 7, s. 20
s. 34, 1996, c. 7, s. 21
s. 35, 1996, c. 7, s. 21
s. 36, 1996, c. 7, s. 22(E)
s. 39, repealed, 1996, c. 7, s. 23
s. 42, 1996, c. 7, s. 24
s. 43, repealed, 1996, c. 7, s. 25
s. 44, 1996, c. 7, s. 26

C

s. 46, 1996, c. 7, s. 27
s. 47, 1996, c. 7, s. 28
s. 48, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 49, repealed, 1996, c. 7, s. 29
s. 50, 1996, c. 7, s. 30
s. 52, 1996, c. 7, s. 31
s. 53, 1996, c. 7, s. 32
s. 54, 1996, c. 7, s. 33
s. 55, 1996, c. 7, s. 33
s. 56, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 1); 1996, c. 7, ss. 33 and 43
s. 57, 1996, c. 7, s. 33
s. 58, 1996, c. 7, s. 34
s. 59, 1996, c. 7, s. 35
s. 60, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 2)
s. 61, 1996, c. 7, s. 36
s. 62, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 3)
s. 65.1, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.2, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 65.3, added, 1996, c. 7, s. 37
s. 68, 1996, c. 7, s. 38
s. 69, 1994, c. 44, s. 94; 1996, c. 7, s. 38
s. 70, 1996, c. 7, s. 38
s. 71, 1996, c. 7, s. 38
s. 72, 1996, c. 7, s. 38
s. 72.1, added, 1996, c. 7, s. 38
s. 74, 1996, c. 7, s. 39
s. 76, 1996, c. 7, s. 40
s. 80.1, added, 1996, c. 7, s. 41
s. 86, 1996, c. 7, s. 42
Sch., 1994, c. 22, s. 20, c. 23, s. 16, c. 26, s. 25; 1997, c. 37, s. 25
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85; 1997, c. 37, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92; ss. 1 to 5 and 7, paragraphs 8(1)(*a*) to (*c*), (*e*) and (*f*), 8(1.1) to (7) and 17(4) and 42, 54, 55, 58, 59 and 63 to 80.1 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. (*Note:* s. 6 repealed by 1996, c. 7, s. 3); ss. 8(1)(*d*), 8(8), 9 to 16, 17(1) to (3), 18 to 41, 43 to 53, 56, 57, 60 to 62, 81 to 83 and 85 shall come into force throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(1) and 1996, c. 7, s. 42; section 84 shall come into force with respect to any provision of the schedule throughout Canada or in any province on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council made throughout Canada or in respect of that province *see* s. 86(2) and 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 21) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 22, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 23, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, s. 25 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 44, s. 94 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 1 to 3) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 7, ss. 1 to 43 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

Controlled Drugs and Substances Act — 1996, c. 19

(Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 35(*a*)
s. 3, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. 8, 1997, c. 18, s. 140(*b*)
s. 9, 1997, c. 18, s. 140(*c*)
s. 14, 1996, c. 19, s. 93.2
s. 75, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
Sch. I, SOR/97-230
Sch. III, SOR/97-230
Sch. IV, SOR/97-230
Sch. VIII, SOR/97-230
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, items 15 and 26) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 8, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 19 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 140(*b*) and (*c*) in force 14.05.97 *see* SI/97-62

Controverted Elections Act, Dominion — R.S., 1985, c. C-39

(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4); 1990, c. 17, s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22)
s. 95, 1995, c. 11, s. 44(*c*)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 4) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 22) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

C

Cooperative Associations Act, Canada — R.S., 1985, c. C-40

(Associations coopératives du Canada, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*c*)
s. **6,** 1991, c. 48, s. 490(F); 1994, c. 24, s. 35
s. **7,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 12; 1991, c. 48, s. 491; 1994, c. 24, s. 34(1)(*d*)(F)
s. **10,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **43,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78
s. **78,** 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **118,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
s. **119,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **126,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **127,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **128,** 1992, c. 27, s. 90
s. **145,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **146,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*e*)
s. **147,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 78 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 8)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) and 35 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58

Cooperative Credit Associations Act — R.S., 1985, c. C-41

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 48, s. 499
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92

Cooperative Credit Associations Act — 1991, c. 48

(Associations coopératives de crédit, Loi sur les)

Minister of Finance

s. **2,** 1991, c. 48, s. 496(*a*) and 497(*a*); 1992, c. 51, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23)
s. **22,** 1997, c. 15, s. 116
s. **35,** 1996, c. 6, s. 49; 1997, c. 15, s. 117
s. **37,** 1996, c. 6, s. 50
s. **38,** 1996, c. 6, s. 51
s. **40,** 1996, c. 6, s. 52
s. **41,** 1994, c. 47, s. 50
s. **62,** 1996, c. 6, s. 53
s. **75,** 1997, c. 15, s. 118
s. **103,** 1991, c. 48, s. 496(*b*)
s. **148,** 1997, c. 15, s. 119
s. **166.01,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.02,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.03,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.04,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.05,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.06,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.07,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **166.08,** added, 1997, c. 15, s. 120
s. **170,** 1994, c. 47, s. 51
s. **177,** 1997, c. 15, s. 121
s. **178,** 1997, c. 15, s. 122
s. **182,** 1997, c. 15, s. 123
s. **185,** 1997, c. 15, s. 124
s. **189.1,** added, 1997, c. 15, s. 125
s. **199,** 1997, c. 15, s. 126
s. **200,** 1997, c. 15, s. 127
s. **202,** 1997, c. 15, s. 128
s. **203,** 1994, c. 26, s. 26
s. **207,** 1997, c. 15, s. 129
s. **214,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **233,** 1994, c. 47, s. 52
s. **252,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **253,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **254,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **255,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **256,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **257,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **258,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **259,** repealed, 1997, c. 15, s. 130
s. **261,** 1997, c. 15, s. 131
s. **262.1,** added, 1997, c. 15, s. 132
s. **270,** 1994, c. 26, s. 27
s. **273,** 1996, c. 6, s. 54
s. **284,** 1991, c. 48, s. 496(*c*)
s. **292,** 1997, c. 15, s. 133
s. **295,** 1997, c. 15, s. 134
s. **296,** 1997, c. 15, s. 135
s. **314,** 1993, c. 34, s. 53(F)
s. **324,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **350,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*f*)
s. **354,** 1993, c. 34, s. 54

C

s. 355.1, added, 1994, c. 47, s. 53
s. 356, 1997, c. 15, s. 136
s. 364.1, added, 1993, c. 44, s. 51; repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 365, 1991, c. 48, s. 497(*b*) and (*c*); repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 366, repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 367, repealed, 1994, c. 47, s. 54
s. 373, repealed, 1994, c. 47, s. 55
s. 375, 1997, c. 15, s. 137
s. 376, 1997, c. 15, s. 138
s. 379, 1997, c. 15, s. 139
s. 386, 1993, c. 34, s. 55(F); 1997, c. 15, s. 140
s. 388, 1997, c. 15, s. 141
s. 390, 1997, c. 15, s. 142
s. 394, 1997, c. 15, s. 143
s. 395, 1997, c. 15, s. 144
s. 396, 1997, c. 15, s. 145
s. 397, 1997, c. 15, s. 146
s. 403, 1997, c. 15, s. 147
s. 405, 1997, c. 15, s. 148
s. 406, 1997, c. 15, s. 149
s. 409, 1996, c. 6, s. 55
s. 409.1, 1997, c. 15, s. 150
s. 410, 1997, c. 15, s. 151
s. 419, 1997, c. 15, s. 152
s. 420, 1997, c. 15, s. 153
s. 421, 1997, c. 15, s. 154
s. 422, 1997, c. 15, s. 155
s. 423, 1996, c. 6, s. 56
s. 426, repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. 427, repealed, 1997, c. 15, s. 156
s. 429, 1997, c. 15, s. 157
s. 435, 1997, c. 15, s. 158
s. 436, 1994, c. 26, s. 28; 1996, c. 6, s. 57
s. 436.1, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 436.2, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 436.3, added, 1996, c. 6, s. 57
s. 440, repealed, 1996, c. 6, s. 58
s. 441.1, added, 1996, c. 6, s. 59
s. 442, 1996, c. 6, s. 60
s. 443, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 444, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 445, repealed, 1996, c. 6, s. 61
s. 446, 1996, c. 6, s. 62
s. 447, 1996, c. 6, s. 62
s. 447.1, added, 1996, c. 6, s. 62
s. 448, 1996, c. 6, s. 62
s. 449, 1996, c. 6, s. 62
s. 450, 1996, c. 6, s. 63
s. 451, 1996, c. 6, s. 64(E)
s. 459.1, added, 1997, c. 15, s. 159
s. 462, 1991, c. 48, s. 498; 1996, c. 6, s. 65
s. 463, 1997, c. 15, s. 160
s. 466, 1997, c. 15, s. 161
s. 467, 1997, c. 15, s. 162
s. 472, 1993, c. 34, s. 56(F)
s. 474, 1997, c. 15, s. 163
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 48, ss. 496 to 498 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 31 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 23) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 53 to 56 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, s. 51 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 26 to 28 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 50 to 55 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 49 to 65 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 116 in force on assent 25.04.97; ss. 117 to 123 and 126 to 163 in force 15.06.97 *see* SI/97-65; ss. 124 and 125 in force 01.01.98 *see* SI/97-65

Cooperative Energy Act — 1980-81-82-83, c. 108

(Coopératives de l'énergie, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*g*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1980-81-82-83, c. 108 in force 09.07.82 *see* SI/82-148
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Copyright Act — R.S., 1985, c. C-42

(Droit d'auteur, Loi sur le)

Minister of Industry, except s. 44.1; Minister of National Revenue (s. 44.1)

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, s. 61; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F); 1993, c. 23, s. 1, c. 44, s. 53 and s. 79(1); 1994, c. 47, s. 56; 1995, c. 1, s. 62(1)(*g*); 1997, c. 24, s. 1
s. 2.1, added, 1993, c. 44, s. 54
s. 2.11, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.2, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.3, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.4, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.5, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.6, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 2.7, added, 1997, c. 24, s. 2
s. 3, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 2, 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 23, s. 2, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3

C

s. **4,** 1993, c. 44, s. 56; repealed, 1997, c. 24, s. 4
s. **5,** 1993, c. 15, s. 2, c. 44, s. 57; 1994, c. 47, s. 57; 1997, c. 24, s. 5
s. **6,** 1993, c. 44, s. 58
s. **6.1,** added, 1993, c. 44, s. 58
s. **6.2,** added, 1993, c. 44, s. 58
s. **7,** 1993, c. 44, s. 58; 1997, c. 24, s. 6
s. **8,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1993, c. 44, s. 59
s. **9,** 1993, c. 44, s. 60
s. **10,** 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*a*)(F); 1997, c. 24, s. 7
s. **11,** 1993, c. 44, s. 60; 1994, c. 47, s. 69(*b*)(F); repealed, 1997, c. 24, s. 8
s. **11.1,** added, 1993, c. 44, s. 60; 1997, c. 24, s. 9
s. **12,** 1993, c. 44, s. 60
s. **13,** 1997, c. 24, s. 10
s. **14,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 3; 1997, c. 24, s. 11
s. **14.01,** added, 1994, c. 47, s. 58; repealed, 1997, c. 24, s. 12
s. **14.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4
s. **14.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 4; 1997, c. 24, s. 13
Part II: (ss. 15 to 26), added, 1997, c. 24, s. 14
s. **15,** repealed, 1993, c. 44, s. 61; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **16,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **17,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **18,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **19,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **20,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **21,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **22,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **23,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **24,** repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **25,** 1993, c. 44, s. 62; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **26,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1993, c. 44, s. 63; repealed, 1994, c. 47, s. 59; added, 1997, c. 24, s. 14
s. **27,** R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 13; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 44, s. 64; 1997, c. 24, s. 15
s. **27.1,** added, 1997, c. 24, s. 15
s. **28,** repealed, 1997, c. 24, s. 15
s. **28.01,** added, 1988, c. 65, s. 63; (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. **28.02,** added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. **28.03,** added, 1994, c. 47, s. 60; repealed, 1997, c. 24, s. 17
s. **28.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. **28.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 6
s. **29,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1994, c. 47, s. 61; 1997, c. 24, s. 18
s. **29.1,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.2,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.3,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.4,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.5,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.6,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.7,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.8,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **29.9,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7, added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.1,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.2,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.21,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.3,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.4,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.5,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.6,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.7,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.8,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **30.9,** added, 1997, c. 24, s. 18
s. **31,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added (s. 28.01 renumbered as s. 31), 1997, c. 24, s. 16 and s. 52(1)(*a*)(F)
s. **32,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.1,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.2,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.3,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.4,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **32.5,** added, 1997, c. 24, s. 19
s. **33,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 7; added, 1997, c. 24, s. 19
s. **34,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 3(E), c. 44, ss. 65 and 78(*b*); 1994, c. 47, s. 62; 1997, c. 24, s. 20
s. **34.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **35,** 1997, c. 24, s. 20
s. **36,** 1994, c. 47, s. 63; 1997, c. 24, s. 20
s. **37,** 1997, c. 24, s. 20
s. **38,** 1997, c. 24, s. 20
s. **38.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **38.2,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **39,** 1997, c. 24, s. 20
s. **39.1,** added, 1997, c. 24, s. 20
s. **40,** 1997, c. 24, s. 21
s. **41,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 24, s. 22
s. **42,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 10; 1997, c. 24, s. 24
s. **43.1,** added, 1994, c. 47, s. 64; repealed, 1997, c. 24, s. 25
s. **44,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 116; 1997, c. 36, s. 205
s. **44.1,** added, 1993, c. 44, s. 66; 1997, c. 24, s. 27
s. **44.2,** added, 1994, c. 47, s. 66; 1997, c. 24, s. 28
s. **44.3,** added, 1997, c. 24, s. 28
s. **44.4,** added, 1997, c. 24, s. 28
s. **45,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 117; 1993, c. 44, s. 67; 1994, c. 47, s. 67; 1997, c. 24, s. 28
s. **49,** 1992, c. 1, s. 47; 1993, c. 15, s. 4
s. **51,** repealed, 1992, c. 1, s. 48
s. **53,** 1992, c. 1, s. 49; 1993, c. 15, s. 5; 1997, c. 24, s. 30
s. **54,** 1992, c, 1, s. 50; 1997, c. 24, s. 31

C

s. **55,** 1997, c. 24, s. 32
s. **56,** 1993, c. 15, s. 6; 1997, c. 24, s. 32
s. **56.1,** added, 1997, c. 24, s. 32
s. **57,** 1992, c. 1, s. 51; 1993, c. 15, s. 7; 1997, c. 24, s. 33
s. **58,** 1997, c. 24, s. 34
s. **59,** 1993, c. 15, s. 8
s. **60,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 17(F); 1997, c. 24, s. 52(1)(*b*)(F)
s. **61,** 1992, c. 1, s. 52; 1993, c. 15, s. 10
s. **62,** 1997, c. 24, s. 37
s. **63,** repealed, 1997, c. 24, s. 38
s. **64,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1993, c. 44, s. 68; 1997, c. 24, s. 39
s. **64.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 11; 1997, c. 24, s. 40
s. **64.2,** added, 1990, c. 37, s. 33
s. **65,** repealed, 1993, c. 44, s. 69
s. **66,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.4,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.5,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.51,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.52,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 64; 1997, c. 24, s. 42
s. **66.6,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.7,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.71,** added, 1997, c. 24, s. 43
s. **66.8,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.9,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12
s. **66.91,** added, 1997, c. 24, s. 44
s. **67,** R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 3, c. 44, ss. 70 and 79(3)(*b*); 1997, c. 24, s. 45
s. **67.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1997, c. 24, s. 45
s. **67.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 4, c. 44, ss. 71 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. **67.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 12; 1993, c. 23, s. 5, c. 44, ss. 72 and 79(3)(*b*); repealed, 1997, c. 24, s. 45
s. **68,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 13; added, 1993, c. 23, s. 5, c. 44, s. 72; 1997, c. 24, s. 45
s. **68.1,** added, 1997, c. 24, s. 45
s. **68.2,** added, 1997, c. 24, s. 45
s. **69,** R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 14; 1993, c. 44, s. 73 ; 1997, c. 24, s. 52(2)(F)
s. **70,** repealed, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 15
s. **70.1,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. **70.11,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.12,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.13,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.14,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.15,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.16,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.17,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.18,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.19,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.191,** added, 1997, c. 24, s. 46
s. **70.2,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 46
s. **70.3,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16
s. **70.4,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 47
s. **70.5,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 48
s. **70.6,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; 1997, c. 24, s. 49(F)
s. **70.61,** added, 1988, c. 65, s. 65; 1993, c. 15, s. 11; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.62,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.63,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.64,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.65,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.66,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.67,** added, 1988, c. 65, s. 65; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.7,** added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 16; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **70.8,** 1994, c. 47, s. 68; repealed, 1997, c. 24, s. 50
s. **71,** 1997, c. 24, s. 50
s. **72,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **73,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **74,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **75,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **76,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **77,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **78,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **79,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **80,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **81,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **82,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **83,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **84,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **85,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **86,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **87,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **88,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **89,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **90,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **91,** added, 1997, c. 24, s. 50
s. **92,** added, 1997, c. 24, s. 50
Sch. II, repealed, 1993, c. 44, s. 74

C

Sch. III, repealed, 1997, c. 24, s. 51
General, 1993, c. 23, s. 7
General, 1993, c. 44, s. 52(F) and ss. 60(2) and (3) and 75 to 77 *re* application
General, 1994, c. 47, s. 65
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1997, c. 24, ss. 23, 26, 29, 35, 36, 41 and 53 to 58.1
Transitional, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 23 to 27
Transitional, 1988, c. 65, s. 149
Transitional, 1993, c. 23, s. 6
Transitional, 1993, c. 44, ss. 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*) and 80
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 1 in force 01.01.85 *see* s. 1(3)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 116 and 117 deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 1 to 11, 23 to 26 in force 08.06.88; ss. 12 to 17 and 27 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, 1988, c. 65, ss. 61 to 65 in force 13.02.89 *see* SI/89-70; s. 149 in force 01.01.89 *see* SI/89-9; *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 37, s. 33 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, ss. 47 to 52 and s. 145 (Sch. VIII, item 9)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; s. 11 in force 15.01.94 *see* SI/93-224
CIF, 1993, c. 23, ss. 1 to 7 in force 31.08.93 *see* SI/93-86
CIF, 1993, c. 44, ss. 52 to 80 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 56 to 69(F) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 24, the following provisions are deemed to have come into force on June 30, 1996:
(*a*) the definitions "exclusive distributor", "educational institution" and "library, archive or museum" in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of this Act;
(*b*) section 2.6 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2 of this Act;
(*c*) section 27.1 of the *Copyright Act*, as enacted by section 15 of this Act; and
(*d*) section 45 of the *Copyright Act*, as enacted by section 28 of this Act
see s. 62(1) *see also* s. 62(2) and (3) and s. 63;
—ss. 62 and 63 in force 25.04.97 *see* SI/97-57;
—ss. 1(1) to (4), the definitions "broadcaster", "collective society", "commercially available", "communication signal" "copyright", "country", "perceptual disability", "premises", "Rome Convention country", "sculpture" and "sound recording" in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 2.11 to 2.5 and 2.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 2, ss. 3 to 5, 8 and 9, 10(2), 11 to 14, s. 27 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 15, ss. 16 and 17, ss. 29 to 29.5, 29.8, 30 and 30.4 to 30.7 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 18(2), 19, ss. 34(1) to (3) and 34.1 to 38 and 39 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), sections 21 to 28 and 35 to 44, ss. 67.1(3) to (5) and 68 to 68.2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, ss. 46 to 49, 71 to 78 and 89 to 92 of the *Copyright Act*, as enacted by section 50 and ss. 51, 52, 53.1, 54, 55 to 58, 59 and 60 in force 01.09.97 *see* SI/97-94;
—s. 67.1(2) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.09.97 *see* SI/97-110 *see also* SI/97-94;
—ss. 67 and 67.1(1) of the *Copyright Act*, as enacted by s. 45, in force 01.01.98 *see* SI/97-110 *see* also SI/97-94.
—ss. 29 to 34 in force 01.10.97 *see* SI/97-116
—The definitions "plaintiff" and "defendant" (*Eng. vers. only*) in s. 2 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 1(5), ss. 6, 7, 10(1), ss. 29.6, 29.7, 29.9, 30.1 to 30.3, 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 18(1), ss. 34(4) to (7), 38.1, 38.2 and 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 20(1), ss. 20(2) to (4), ss. 79 to 88 of the *Copyright Act*, as enacted by s. 50, ss. 53, 54.1 and 58.1 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council see s. 61. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 36, s. 205 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Corporations and Labour Unions Returns Act — R.S., 1985, c. C-43

(Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-38); Minister of Labour (s. 16) (SI/95-36)

s. 2, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 3
s. 6, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 4
s. 16, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*h*)
s. 19, R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 5
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 2 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 10)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

C

Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain — 1993, c. 1

(Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la)

CIF, 1993, c. 1, ss. 30 to 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 4 to 12 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 24 to 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 1 to 3 in force 31.03.93 *see* SI/93-56; ss. 13 to 23 and 35 to 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Corporations Act, Canada — R.S.C. 1970, c. C-32

(Corporations canadiennes, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 1
s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 2; 1972, c. 17, s. 2; 1978-79, c. 11, s. 10; 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5); 1995, c. 1, s. 32
s. 5, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; 1985, c. 26, s. 85
ss. 5.1, 5.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3; *see* C.R.C., c. 425
ss. 5.3-5.7, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 3
s. 7, 1985, c. 26, s. 86
s. 41, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 41.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 4
s. 74, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 5
s. 86, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 6
s. 100, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 100.1-100.6, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 7
ss. 104, 105, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 8
ss. 108.1-108.9, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 9
s. 110, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 10
s. 111.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 11
s. 114, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 35; repealed, 1986, c. 26, s. 51
s. 114.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12
s. 114.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1985, c. 26, s. 36
s. 114.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 52
s. 114.4, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 12; 1986, c. 26, s. 53
s. 118, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 118.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 119, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 13
s. 120.1, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 14
s. 121, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 15
s. 122, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 16
ss. 122.1, 122.2, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 17
s. 123, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 18
s. 125, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 19
s. 128, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 5
s. 129, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
ss. 129.1-129.3, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 20
s. 131, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 21
s. 132, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 22
s. 133, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 23
ss. 135.1-135.93, added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 24
s. 150, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 25
Part I: [Note: No company may be incorporated or its incorporation continued under Part I, *see* 1974-75-76, c. 33, s. 262.]
s. 155, 1985, c. 26, s. 87
s. 157, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 26
s. 157.1, added, 1986, c. 26, s. 54
s. 161, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 27
s. 161.1, added, 1986, c. 26, s. 55
s. 216, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 28
Sch., added, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 29
General, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 36
Transitional, re. 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (1st Supp.), s. 37 in force 31.03.71 and 31.7.71 *see* SOR/71-44
CIF, 1985, c. 26, ss. 35, 36, 85-87 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1986, c. 26, ss. 51-55 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, 1995, c. 1, s. 32 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Corporations Act, Canada Business — R.S., 1985, c. C-44

(Sociétés par actions, Loi canadienne sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 1, 1994, c. 24, s. 1(F)
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5); 1990, c. 17, s. 6; 1992, c. 51, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24); 1994, c. 24, s. 2
s. 3, 1991, c. 45, s. 551, c. 46, s. 595, c. 47, ss. 719(1), (2) and (3); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 11); 1994, c. 24, s. 3; 1996, c. 6, s. 167(1)(g), c. 10, s. 212
s. 6, 1994, c. 24, s. 4(F)
s. 10, 1992, c. 1, s. 53; 1994, c. 24, s. 5
s. 11, 1994, c. 24, s. 6
s. 12, 1994, c. 24, s. 7
s. 20, 1994, c. 24, s. 8
s. 24, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 5)(F)
s. 39, 1994, c. 24, s. 9(F)
s. 44, 1994, c. 24, s. 10

C

s. 46, 1991, c. 45, s. 552, c. 47, ss. 720(1) and (2)
s. 49, 1991, c. 45, s. 553, c. 47, ss. 721(1) and (2); 1994, c. 24, s. 34(1)(*c*)(F)
s. 106, 1994, c. 24, s. 11
s. 112, 1994, c. 24, s. 12
s. 119, 1992, c. 27, s. 90
s. 122, 1994, c. 24, s. 13(F)
s. 126, 1994, c. 24, s. 14(F)
s. 146, 1994, c. 24, s. 15(F)
s. 150, 1992, c. 1, s. 54; 1994, c. 24, s. 16
s. 160, 1992, c. 1, s. 55; 1994, c. 24, s. 17
s. 163, 1992, c. 1, s. 56; 1994, c. 24, s. 18
s. 173, 1994, c. 24, s. 19
s. 174, 1991, c. 45, s. 554, c. 47, ss. 722(1) and (2); 1994, c. 21, s. 125
s. 184, 1994, c. 24, s. 20
s. 186.1, added, 1994, c. 24, s. 21
s. 188, 1991, c. 45, s. 555, c. 46, s. 596, c. 47, ss. 723(1), (2), (3) and (4); 1994, c. 24, s. 22
s. 190, 1994, c. 24, s. 23
s. 191, 1992, c. 27, s. 90
s. 192, 1994, c. 24, s. 24
s. 208, 1992, c. 27, s. 90
s. 212, 1994, c. 24, s. 25
s. 226, 1992, c. 1, s. 57
s. 233, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 3)
s. 258.1, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 258.2, added, 1994, c. 24, s. 26
s. 261, 1994, c. 24, s. 27
s. 262, 1994, c. 24, s. 28
s. 262.1, added, 1994, c. 24, s. 29
s. 267, 1994, c. 24, s. 30
s. 267.1, added, 1994, c. 24, s. 31
s. 268, 1991, c. 45, s. 556, c. 46, s. 597, c. 47, ss. 724(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 12), s. 160(F); 1994, c. 24, s. 32; 1996, c. 10, s. 213
General, 1994, c. 21, s. 125(2) *re* application
General, 1994, c. 24, s. 34(2)
General, 1996, c. 10, s. 214
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 24, s. 33(F)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 5) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 17, s. 6 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4) and 724(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 719(1) and (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) and (3) and 724(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 53(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 53(2); ss. 54 to 57, s. 142 (Sch. V, items 11, 12) and 160(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 51, ss. 30 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 24) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 21, s. 125 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 24, ss. 1 to 20, 23, 24(1), 25, 27, 28(3) and 30 to 33 and 34(F) in force on assent 23.06.94; ss. 21 and 22 and 24(2) in force 30.05.95 *see* SI/95-67; s. 258.2 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, in force 28.08.97 *see* SI/97-100; s. 258.1 of the *Canada Business Corporations Act*, as enacted by s. 26, s. 28(1) and (2) and 29 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 36. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 6, s. 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 10, ss. 212 to 214 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Corrections and Conditional Release Act — 1992, c. 20

(Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1995, c. 42, s. 1; 1997, c. 17, s. 11
s. 2.1, added, 1997, c. 17, s. 12
s. 4, 1995, c. 42, s. 2(F)
s. 5, 1997, c. 17, c. 13
s. 10, 1995, c. 42, s. 3; 1997, c. 17, s. 14
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 4
s. 14, 1995, c. 42, s. 5
s. 16, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6
s. 17, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 2), c. 42, s. 7(F)
s. 18, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 3), c. 42, ss. 8 and 71(*a*)(i)(F)
s. 24, 1995, c. 42, s. 9(F)
s. 25, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(ii)(F)
s. 27, 1995, c. 42, s. 10(F)
s. 29, 1995, c. 42, s. 11
s. 33, 1995, c. 42, s. 12
s. 46, 1995, c. 42, s. 13(F)
s. 47, 1995, c. 42, s. 14(F)
s. 55, 1995, c. 42, s. 15
s. 66, 1995, c. 42, s. 71(*a*)(iii)(F) and (iv)(F)
s. 67, 1995, c. 42, s. 16
s. 70, 1995, c. 42, s. 17(F)
s. 72, 1995, c. 42, s. 18(F)

C

s. **75,** 1995, c. 42, s. 19(F)
s. **78,** 1995, c. 42, s. 20
s. **81,** 1995, c. 42, s. 21
s. **84.1,** added, 1997, c. 17, s. 15
s. **91,** 1995, c. 42, s. 22(F)
s. **93,** 1995, c. 42, s. 23
s. **94,** 1995, c. 42, s. 24
s. **96,** 1995, c. 42, ss. 25 and 72(*a*)(ii)(F)
s. 99, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 4), c. 42, ss. 26, 69(*a*)(E), 70(*a*)(E) and 71(*a*)(v)(F); 1997, c. 17, s. 17
s. **99.1,** added, 1997, c. 17, s. 18
s. **102,** 1995, c. 42, s. 27(F)
s. **103,** 1993, c. 34, s. 57(F)
s. **105,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(vi)(F)
s. **107,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 5), c. 42, ss. 28(E), 70(*b*)(E) and 71(*a*)(vii)(F)
s. **108,** 1995, c. 42, ss. 69(*b*)(E) and 70(*c*)(E)
s. **112,** 1995, c. 42, ss. 29(F) and 69(*c*)(E)
s. **113,** 1995, c. 42, s. 30(F)
s. **115,** 1995, c. 42, ss. 31, 69(*d*)(E) and 71(*a*)(ix)(F); 1997, c. 17, s. 19(1) and (2)
s. **116,** 1993, c. 34, s. 58(F); 1995, c. 42, ss. 32(F) and 71(*a*)(x)(F) and (xi)(F)
s. **117,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xii)(F)
s. **118,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xiii)(F)
s. **119,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 6) and s. 18 (Sch. IV, item 45), c. 42, ss. 33 and 69(*e*)(E); 1997, c. 17, s. 20(1) to (4)
s. **119.1,** added, 1997, c. 17, s. 21
s. **120,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 7 and 8), c. 42, s. 34
s. **120.1,** added, 1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F)
s. **120.2,** added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 44); 1997, c. 17, s. 23(1) and (2)(F)
s. **120.3,** added, 1995, c. 42, s. 34, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 38)
s. **121,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 9), c. 42, s. 35
s. **122,** 1995, c. 42, ss. 36(F) and 69(*f*)(E)
s. **123,** 1995, c. 42, ss. 37 and 69(*g*)(E)
s. **124,** 1995, c. 42, s. 38
s. **125,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 10), c. 42, s. 39; 1997, c. 17, s. 24
s. **126,** 1995, c. 42, s. 40
s. **126.1,** added, 1997, c. 17, s. 25
s. **127,** 1995, c. 42, s. 41
s. **128,** 1995, c. 42, ss. 42, 69(*h*)(E) and (*i*)(E) and 71(*a*)(xv)(F)
s. **129,** 1995, c. 42, s. 44
s. **130,** 1995, c. 42, s. 45; 1997, c. 17, s. 26(F)
s. **131,** 1995, c. 42, s. 46; 1997, c. 17, s. 27
s. **132,** 1995, c. 42, s. 47
s. **133,** 1995, c. 42, ss. 48 and 71(*a*)(xvi)(F) and (xvii)(F); 1997, c. 17, s. 28
s. **134,** 1995, c. 42, s. 71(*a*)(xviii)(F); 1997, c. 17, s. 29
s. **134.1,** added, 1997, c. 17, s. 30
s. **134.2,** added, 1997, c. 17, s. 30
s. **135,** 1995, c. 42, ss. 50, 69(*j*)(E) and 70(*d*)(E) and (*e*)(E); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19); 1997, c. 17, ss. 32(F) and 32.1
s. **135.1,** added, 1997, c. 17, s. 33
s. **136,** 1995, c. 42, s. 51; 1997, c. 17, s. 33
s. **137,** 1995, c. 42, s. 52; 1997, c. 17, s. 34
s. **138,** 1995, c. 42, ss. 53 and 70(*f*)(E)
s. **139,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 11), c. 42, s. 54, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 9)
s. 140, 1995, c. 42, ss. 55 and 69(*k*)(E)
s. **141,** 1995, c. 42, s. 56(F)
s. **142,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 12), c. 42, ss. 57, 71(*a*)(xix)(F) to (xxi)(F) and 72(*a*)(iii)(F); 1997, c. 17, s. 35
s. **151,** 1995, c. 42, s. 58(F)
s. **155.1,** added, 1995, c. 42, s. 59
s. **155.2,** added, 1995, c. 42, s. 59
s. **156,** 1995, c. 42, s. 60
s. **157,** 1997, c. 17, s. 36
s. **157.1,** added, 1997, c. 17, s. 37
s. **204,** repealed, 1995, c. 42, s. 61
s. **225,** 1995, c. 42, s. 62
s. **226,** 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 13), c. 42, ss. 69(*l*)(E) and 70(*g*)(E)
s. **227.1,** added, 1995, c. 42, s. 63
Sch. I:
s. **1,** 1995, c. 39, s. 165, c. 42, s. 64
s. **2,** 1995, c. 42, s. 65
s. **3,** 1995, c. 42, s. 66
s. **4,** added, 1995, c. 42, s. 67
s. **5,** added, 1995, c. 42, s. 67
Sch. II, 1995, c. 42, s. 68, 1996, c. 19, s. 64
Conditional Amendments, 1995, c. 42, s. 85
General, 1992, c. 20, ss. 232 and 233
General, 1995, c. 22, s. 26
General, 1995, c. 42, ss. 43(F), 49, 71(*a*)(viii)(F) and (xiv)(F) and 72(*a*)(i)(F)
General, 1997, c. 17, ss. 16 and 31
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 231
Transitional, 1995, c. 42, ss. 88 to 92
CIF, 1992, c. 20, other than section 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 234. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 57(F) and 58(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, items 1 to 13), s. 18 (Sch. IV, items 9, 19, 38, 44 and 45) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 165 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bring this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than ss.

C

136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 30.04.96
CIF, 1995, c. 42, ss. 1 to 72, 85 and 88 to 92 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 19, s. 64 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 17, ss. 21, 24 and 25 in force 03.07.97 see SI/97-84; ss. 11 to 20, 22, 23 and 26 to 37 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Corrupt Practices Inquiries Act — R.S., 1985, c. C-45

(Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 31, 1995, c. 11, s. 44(*a*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the — 1974-75-76, c. 19 (*consequential amendments*)

(Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention)

CIF, 1974-75-76, c. 19 in force 01.03.75 *see* SI/75-23

Cree-Naskapi (of Quebec) Act — 1984, c. 18

(Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1984, c. 18 except s. 36 and ss. 157 to 172 in force 03.07.84; ss. 36 and 157 to 172 in force 01.12.84 *see* SI/84-129

Criminal Code — R.S., 1985, c. C-46

(Code criminel)

Minister of Justice and Attorney General of Canada; Solicitor General of Canada; Minister of Agriculture and Agri-Food (s. 204) *see also* **1994, c. 38, s. 25(2))**

s. 2, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)), c. 27 (1st Supp.), ss. 2 and 203, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 2); R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, items 3(1) & (2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 1)(E), c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(1), (2) and (3), c. 35 (2nd Supp.), s. 34, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 55 R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); 1990, c. 17, s. 7; 1991, c. 1, s. 28, c. 40, s. 1, c. 43, ss. 1 and 9 (Sch., item 1); 1992, c. 20, s. 216(1)(a), c. 51, s. 32; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 25), c. 34, s. 59(1); 1994, c. 44, s. 2; 1995, c. 29, ss. 39 and 40, c. 39, s. 138; 1997, c. 23, s. 1
s. 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 3; 1997, c. 18, s. 2
s. 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 1)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 1 to 3)
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 1, c. 30, (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 2)(F); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 1), s. 60 (Sch. I, item 19)(F); 1993, c. 7, s. 1; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1997, c. 16, s. 1
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 26)
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 3)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 4)
s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 1)(F); 1991, c. 43, s. 2
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 1)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 23.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 45
s. 25, 1994, c. 12, s. 1
s. 33.1, added, 1995, c. 32, s. 1
s. 34, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 20)(F)
s. 56, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 8
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 21)(F); 1994, c. 44, s. 4; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*)
s. 67, 1994, c. 44, s. 5
s. 70, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 22)(F)
s. 72, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 10; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 23)(F)
s. 73, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 2)
s. 75, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. 77, 1993, c. 7, s. 3
s. 78, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1)
s. 78.1, added, 1993, c. 7, s. 4
s. 82, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 12; 1997, c. 23, s. 2
s. 82.1, added, 1997, c. 23, s. 2
s. 83, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 1)
Part III, (ss. 84 to 117), 1995, c. 39, s. 139
s. 84, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 185 (Sch. III, item 2)(F), and 186 (Sch. IV, item 2), 1991, c. 40, s. 2; 1995, c. 39, s. 139
s. 85, 1995, c. 39, s. 139
s. 86, 1991, c. 40, s. 3; 1995, c. 39, ss. 139 and 163
s. 87, 1995, c. 39, s. 139
s. 88, 1995, c. 39, s. 139
s. 89, 1995, c. 39, s. 139
s. 90, 1991, c. 28, s. 6 (Note: 1991, c. 28, s. 6 repealed by 1994, c. 44, s. 6), c. 40, ss. 4 and 35; 1994, c. 44, s. 6; 1995, c. 39, s. 139

C

s. **90.1,** added, 1991, c. 40, s. 4; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **91,** 1991, c. 28, s. 7, c. 40, ss. 5 and 36; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 5), c. 39, s. 139
s. **91.1,** added, 1991, c. 40, s. 6; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **92,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 1); 1991, c. 40, s. 7; 1995, c. 39, s. 139
s. **93,** 1991, c. 40, s. 8; 1995, c. 39, s. 139
s. **94,** 1995, c. 39, s. 139
s. **95,** 1991, c. 28, s. 8, c. 40, ss. 9 and 37; 1993, c. 25, s. 93; 1995, c. 39, s. 139
s. **95.1,** added, 1991, c. 40, s. 9; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **96,** 1995, c. 39, s. 139
s. **97,** 1991, c. 40, ss. 10 and 38; 1995, c. 39, s. 139
s. **98,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 13; 1991, c. 40, s. 11; 1995, c. 39, s. 139
s. **99,** 1995, c. 39, s. 139
s. **100,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)), c. 27 (1st Supp.), ss. 14 and 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(4) and (5)); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 4)(F); 1990, c. 16, s. 2, c. 17, s. 8; 1991, c. 40, s. 12; 1992, c. 51, s. 33; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 27); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 6 and 7) and s. 18 (Sch. IV, item 26)(F), c. 39, s. 139; 1996, c. 19, s. 65 (*Note*: 1996, c. 19, s. 65 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)(F)
s. **101,** 1991, c. 40, s. 13; 1995, c. 39, s. 139
s. **102,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 28, s. 9, c. 40, s. 14; 1995, c. 39, s. 139
s. **103,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 15; 1995, c. 39, s. 139
s. **104,** 1991, c. 40, s. 16; 1995, c. 39, s. 139
s. **105,** 1991, c. 28, s. 10, c. 40, ss. 18 and 39; 1994, c. 44, s. 7; 1995, c. 39, ss. 139 and 164
s. **106,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 19; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 8); 1995, c. 39, s. 139
s. **107,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **108,** 1991, c. 40, s. 20; 1995, c. 39, s. 139
s. **109,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 3)(F); 1991, c. 40, s. 21; 1995, c. 39, s. 139; 1996, c. 19, s. 65.1
s. **109.1,** added, 1991, c. 40, s. 22; repealed, 1995, c. 39, s. 139
s. **110,** 1991, c. 40, ss. 23 and 40; 1995, c. 39, s. 139
s. **111,** 1991, c. 40, s. 24; 1995, c. 39, s. 139
s. **112,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1991, c. 40, s. 26; 1995, c. 39, s. 139
s. **113,** 1991, c. 40, s. 27(E); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 9), c. 39, s. 139
s. **114,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 10); c. 39, s. 139
s. **115,** 1995, c. 39, s. 139
s. **116,** 1991, c. 28, s. 11, c. 40, ss. 28 and 41; 1995, c. 39, s. 139
s. **117,** 1991, c. 40, s. 29; 1995, c. 39, s. 139
s. **117.01,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.011,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.012,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.02,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.03,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.04,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.05,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.06,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.07,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.08,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.09,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.1,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.11,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.12,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.13,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.14,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **117.15,** added, 1995, c. 39, s. 139
s. **118,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 15 and 203
s. **123,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16
s. **126,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 4)(F)
s. **127,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 5)(F)
s. **131,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **132,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **133,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **134,** R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 17
s. **135,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 17
s. **136,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 18 and 203
s. **140,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **141,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 19
s. **145,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 20; 1992, c. 47, s. 68 (Note: 1992, c. 47, s. 68 amended by 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 8; 1997, c. 18, s. 3
s. **149,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 20, s. 199; 1995, c. 22, s. 1 and s. 10 (Sch. I, item 11)
s. **150.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **151,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **152,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **153,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **154,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1
s. **155,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 21
s. **156,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **157,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **158,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 2
s. **159,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **160,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4; added, 1993, c. 45, s. 1; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 4
s. **162,** repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 4
s. **163,** 1993, c. 46, s. 1
s. **163.1,** added, 1993, c. 46, s. 2
s. **164,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(6)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); 1990, c. 16, s. 3, c. 17, s. 9; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 3), c. 51, s. 34; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 28), c. 46, s. 3; 1997, c. 18, s. 5
s. **166,** repealed, 1994, c. 44, s. 9

C

s. **170,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **171,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 5
s. **172,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 6
s. **173,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7
s. **175,** 1997, c. 18, s. 6
s. **179,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 8
s. **183,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7 and 23; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 2); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 13, c. 29 (4th Supp.), s. 17, c. 42 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 28, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 7, s. 5, c. 25, s. 94, c. 40, s. 1, c. 46, s. 4; 1995, c. 39, s. 140; 1996, c. 19, s. 66; 1997, c. 18, s. 7, c. 23, s. 3
s. **183.1,** added, 1993, c. 40, s. 2
s. **184,** 1993, c. 40, s. 3
s. **184.1,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.2,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.3,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.4,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.5,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **184.6,** added, 1993, c. 40, s. 4
s. **185,** 1993, c. 40, s. 5; 1997, c. 18, s. 8, c. 23, s. 4
s. **186,** 1993, c. 40, s. 6; 1997, c. 23, s. 5
s. **186.1,** added, 1997, c. 23, s. 6
s. **187,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 24; 1993, c. 40, s. 7
s. **188,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 25 and s. 185 (Sch. III, item 6)(F); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(7) and (8); 1990, c. 17, s. 10; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 4), c. 51, s. 35; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 29), c. 40, s. 8
s. **188.1,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **188.2,** added, 1993, c. 40, s. 9
s. **189,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1993, c. 40, s. 10
s. **191,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 26
s. **193,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 45; 1993, c. 40, s. 11
s. **193.1,** added, 1993, c. 40, s. 12
s. **194,** 1993, c. 40, s. 13
s. **195,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 27
s. **196,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 28; 1993, c. 40, s. 14; 1997, c. 23, s. 7
s. **197,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 29
s. **199,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; 1994, c. 44, s. 10
s. **200,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 30
s. **204,** R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 2, s. 1; 1994, c. 38, ss. 14 and 25(1)(*g*)
s. **205,** repealed, R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 1
s. **206,** R.S., c. 52 (1st Supp.), s. 2
s. **207,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 31, c. 52 (1st Supp.), s. 3
s. **208,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 32
s. **212,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 9; 1997, c. 16, s. 2
s. **213,** R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 1
s. **214,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 33; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 56
s. **215,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 2)
s. **220,** 1995, c. 39, s. 141
s. **227,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 34; 1997, c. 18, s. 9
s. **230,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40(2) (Sch. I, item 2); 1991, c. 4, s. 1
s. **231,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 7, 35, 40(2) (Sch. I, item 3), 185 (Sch. III, item 7)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 5)(F); 1997, c. 16, s. 3, c. 23, s. 8
s. **236,** 1995, c. 39, s. 142
s. **239,** 1995, c. 39, s. 143
s. **241,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 7
s. **244,** 1995, c. 39, s. 144
s. **244.1,** added, 1995, c. 39, s. 144
s. **249,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 11
s. **250,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **251,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 58
s. **252,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1994, c. 44, s. 12
s. **253,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 59
s. **254,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), ss. 14 and 18 (Sch. I, item 6)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 60
s. **255,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 7)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **256,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 5); 1994, c. 44, s. 13
s. **257,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36
s. **258,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 61; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 24)(F); 1994, c. 44, s. 14(E); 1997, c. 18, s. 10
s. **259,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 8 and 9)(F), c. 32 (4th Supp.), s. 62; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 12 and 13), s. 18 (Sch. IV, item 26); 1997, c. 18, s. 11
s. **260,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 10)(F)
s. **261,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F); 1994, c. 44, ss. 15 and 103; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 14); 1997, c. 18, ss. 12 and 141(*a*)
s. **264,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 37; added, 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4, c. 17, s. 9(3)
s. **264.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38; 1994, c. 44, s. 16
s. **267,** 1994, c. 44, s. 17
s. **268,** 1997, c. 16, s. 5
s. **269,** 1994, c. 44, s. 18
s. **269.1,** added, R.S., c. 10 (3rd Supp.), s. 2
s. **271,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19
s. **272,** 1995, c. 39, s. 145
s. **273,** 1995, c. 39, s. 146
s. **273.1,** added, 1992, c. 38, s. 1
s. **273.2,** added, 1992, c. 38, s. 1
s. **273.3,** added, 1993, c. 45, s. 3; 1997, c. 18, s. 13
s. **274,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. **275,** R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11
s. **276,** R.S., c. 27 (1st. Supp.). s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 38, s. 2

C

s. 276.1, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.2, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.3, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.4, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 276.5, added, 1992, c. 38, s. 2
s. 277, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13
s. 278.1, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.2, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.3, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.4, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.5, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.6, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.7, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.8, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.9, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 278.91, added, 1997, c. 30, s. 1
s. 279, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 39; 1995, c. 39, s. 147; 1997, c. 18, s. 14
s. 279.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 40; 1995, c. 39, s. 148
s. 282, 1993, c. 45, s. 4
s. 283, 1993, c. 45, s. 5
s. 285, 1993, c. 45, s. 6
s. 287, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 30); 1996, c. 8, s. 32(1)(*d*)
s. 289, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 41
s. 316, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 319, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 320, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(9)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., items 1(3) & (4)); 1990, c. 16, s. 4, c. 17, s. 11; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 6), c. 51, s. 36; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 31)
s. 321, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 42
s. 334, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43; 1994, c. 44, s. 20
s. 335, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15; 1997, c. 18, s. 15
s. 342, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 44 and 185 (Sch. III, item 8)(F); 1997, c. 18, s. 16
s. 342.01, added, 1997, c. 18, s. 17
s. 342.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45; 1997, c. 18, s. 18
s. 342.2, added, 1997, c. 18, s. 19
s. 344, 1995, c. 39, s. 149
s. 346, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 46; 1995, c. 39, s. 150
s. 347, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 25)(F)
s. 348, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 47; 1997, c. 18, s. 20
s. 349, 1997, c. 18, s. 21
s. 351, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48
s. 353, 1997, c. 18, s. 22
s. 354, 1997, c. 18, s. 23
s. 355, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49; 1994, c. 44, s. 21
s. 357, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 358, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 50
s. 359, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 51
s. 362, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52; 1994, c. 44, s. 22
s. 364, 1994, c. 44, s. 23
s. 367, 1994, c. 44, s. 24; 1997, c. 18, s. 24
s. 368, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 26)(F); 1997, c. 18, s. 25
s. 373, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 53
s. 380, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54; 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26
s. 394, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 3)
s. 398, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 27)(F)
s. 400, 1994, c. 44, s. 26
s. 403, 1994, c. 44, s. 27
s. 408, 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 28)(F)
s. 424, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 55
s. 426, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 56
s. 430, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57; 1994, c. 44, s. 28
s. 431, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 432, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 58
s. 433, 1990, c. 15, s. 1
s. 434, 1990, c. 15, s. 1
s. 434.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 435, 1990, c. 15, s. 1
s. 436, 1990, c. 15, s. 1
s. 436.1, added, 1990, c. 15, s. 1
s. 461, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 7)
Part XII.1: (ss. 462.1 and 462.2), added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
s. 462.1, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 19, s. 67
s. 462.2, added, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1
Part XII.2: (ss. 462.3 to 462.5), added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 25, s. 95, c. 37, s. 32, c. 46, s. 5; 1994, c. 44, s. 29; 1995, c. 39, s. 151; 1996, c. 19, ss. 68 and 70(*a*) and (*b*); 1997, c. 18, s. 27, c. 23, s. 9
s. 462.31, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*c*); 1997, c. 18, s. 28
s. 462.32, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 29
s. 462.33, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 37, s. 21; 1996, c. 16, s. 60(1)(*d*); 1997, c. 18, s. 30
s. 462.34, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, ss. 69, 70(*d*) and (*e*); 1997, c. 18, ss. 31 and 140(*d*)(i)
s. 462.341, added, 1997, c. 18, ss. 32 and 140(*a*)
s. 462.35, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 33
s. 462.36, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. 462.37, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 15 to 17)
s. 462.371, added, 1997, c. 18, s. 34
s. 462.38, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 35
s. 462.39, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*f*)

C

s. **462.4,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 36(E)
s. **462.41,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*g*); 1997, c. 18, ss. 37 and 140(*d*)(ii)
s. **462.42,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*h*) and (*i*); 1997, c. 18, ss. 38 and 140(*d*)(iii)
s. **462.43,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. **462.44,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1997, c. 18, s. 39
s. **462.45,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. **462.46,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. **462.47,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, s. 70(*j*)
s. **462.48,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1994, c. 13, s. 7(1)(*b*); 1996, c. 19, s. 70(*k*); 1997, c. 23, s. 10
s. **462.49,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. **462.5,** added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2
s. **463,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 59
s. **464,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 60
s. **465,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 61
s. **466,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 30)(F)
s. **467.1,** added, 1997, c. 23, s. 11
s. **467.2,** added, 1997, c. 23, s. 11
s. **469,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 62
s. **470,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 1)
s. **472,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63
s. **473,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 63; 1994, c. 44, s. 30
s. **474,** 1994, c. 44, s. 31
s. **475,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 9)(F); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 12)(F)
s. **476,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 4); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 8)
s. **477,** 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 67
s. **477.1,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 68
s. **477.2,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1994, c. 44, s. 32; 1996, c. 31, s. 69
s. **477.3** added, 1990, c. 44, s. 15; 1996, c. 31, s. 70
s. **477.4,** added, 1990, c. 44, s. 15; 1995, c. 5, s. 25(1)(*g*); 1996, c. 31, s. 71
s. **478,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 64 and 101(3) (Sch. II, item 2)(E); 1994, c. 44, s. 33(E)
s. **479,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65; 1994, c. 44, s. 34(E)
s. **481.1,** added, 1996, c. 31, s. 72
s. **481.2,** added, 1996, c. 31, s. 72
s. **481.3,** added, 1996, c. 31, s. 72
s. **482,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66; 1994, c. 44, s. 35
s. **483,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **484,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **485,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 31)(F); 1997, c. 18, s. 40
s. **485.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 67
s. **486,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 14; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 32)(F), c. 21, s. 9; 1993, c. 45, s. 7; 1997, c. 16, s. 6
s. **487,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68; 1994, c. 44, s. 36; 1997, c. 18, s. 41, c. 23, 12
s. **487.01,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 42, c. 23, s. 13
s. **487.02,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1997, c. 18, s. 43
s. **487.03,** added, 1993, c. 40, s. 15; 1995, c. 27, s. 1
s. **487.04,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.05,** added, 1995, c. 27, s. 1; 1997, c. 18, s. 44
s. **487.06,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.07,** added, 1995, c. 27, ss. 1 and 3
s. **487.08,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.09,** added, 1995, c. 27, s. 1
s. **487.091,** added, 1997, c. 18, s. 45
s. **487.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 9), s. 59 (Sch. I, item 18)(E), s. 60 (Sch. I, item 33)(F); 1994, c. 44, s. 37
s. **487.11,** added, 1997, c. 18, s. 46
s. **487.2,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69
s. **487.3,** added, 1997, c. 23, s. 14; 1997, c. 39, s. 1
s. **488,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70; 1997, c. 18, s. 47
s. **488.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 71
s. **489,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72, R.S., c. 42, (4th Supp.), s. 3; 1993, c. 40, s. 16; 1997, c. 18, s. 48
s. **489.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 72; 1993, c. 40, s. 17; 1997, c. 18, s. 49
s. **490,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73; 1994, c. 44, s. 38; 1997, c. 18, s. 50
s. **490.1,** added, 1997, c. 18, s. 51
s. **490.1,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.2,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.3,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.4,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.5,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.6,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.7,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.8,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **490.9,** added, 1997, c. 23, s. 15
s. **491,** 1991, c. 40, s. 30; 1995, c. 39, s. 152
s. **491.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 13)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **491.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 10)
s. **492,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 70
s. **492.1,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **492.2,** added, 1993, c. 40, s. 18
s. **493,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(3)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(10)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); 1990, c. 16, s. 5, c. 17, s. 12; 1992, c. 51, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32); 1994, c. 44, s. 39
s. **495,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 75
s. **498,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 5); 1997, c. 18, s. 52

C

s. **499,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6); 1994, c. 44, s. 40; 1997, c. 18, s. 53
s. **501,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69 (*Note:* 1992, c. 47, s. 69 amended by 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, s. 38); 1994, c. 44, s. 41
s. **502,** 1992, c. 47, s. 70 (*Note:* 1992, c. 47, s. 70 amended by 1996, c. 7, s. 38) ; 1997, c. 18, s. 54
s. **503,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 77; 1994, c. 44, s. 42; 1997, c. 18, s. 55
s. **507,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78; 1994, c. 44, s. 43
s. **508,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 79
s. **508.1,** added, 1997, c. 18, s. 56
s. **509,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 80; 1992, c. 47, s. 71 (*Note:* 1992, c. 47, s. 71 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **510,** 1992, c. 47, s. 72 (*Note:* 1992, c. 47, s. 72 amended by 1996, c. 7, s. 38)
s. **511,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 81; 1997, c. 18, s. 57
s. **512,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 82; 1997, c. 18, s. 58
s. **515,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 83 and 186 (Sch. IV, item 7); 1991, c. 40, s. 31; 1993, c. 45, s. 8; 1994, c. 44, s. 44; 1995, c. 39, s. 153; 1996, c. 19, s. 71; 1997, c. 18, s. 59, c. 23, s. 16
s. **515.1,** added, 1997, c. 18, s. 60
s. **517,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **518,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 84 and 185 (Sch. III, item 10)(F); 1994, c. 44, s. 45
s. **519,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 85
s. **520,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86; 1994, c. 44, s. 46
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87; 1994, c. 44, s. 47
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 88; 1991, c. 40, s. 32; 1994, c. 44, s. 48
s. **523,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 89
s. **525,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90; 1994, c. 44, s. 49; 1997, c. 18, s. 61
s. **526,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 91
s. **527,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 92, 101(2)(E) and 203; 1994, c. 44, s. 50; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 18); 1997, c. 18, s. 62
s. **528,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 93; 1994, c. 44, s. 51
s. **529,** repealed, 1994, c. 44, s. 52; added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.1,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.2,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.3,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.4,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **529.5,** added, 1997, c. 39, s. 2
s. **530,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 94 and 203
s. **530.1,** added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 94
s. **533,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 33)
s. **534,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 95; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95; repealed, 1997, c. 18, s. 63
s. **535,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **536,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96
s. **537,** 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 3); 1994, c. 44, s. 53; 1997, c. 18, s. 64
s. **539,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 97
s. **540,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 98; 1997, c. 18, s. 65
s. **541,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99; 1994, c. 44, s. 54
s. **542,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. **544,** 1994, c. 44, s. 55
s. **547.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 100
s. **548,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101; 1994, c. 44, s. 56
s. **549,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 3)
s. **550,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, item 4)
s. **551,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 102
s. **552,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(4)), c. 27 (1st Supp.), s. 103; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(11) and (12)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); 1990, c. 16, s. 6, c. 17, s. 13; 1992, c. 51, s. 38; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 34)
s. **553,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch I, item 11); 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66
s. **554,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 105 and 203
s. **555,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 106 and 203; 1994, c. 44, s. 58
s. **556,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107
s. **557,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **558,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 108
s. **560,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(3) (Sch. II, item 5)(E) and 109
s. **561,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **562,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **563,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **564,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110
s. **565,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **566,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1997, c. 18, s. 67
s. **567,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **568,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **569,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111
s. **570,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 112 and 203; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 14)(F); 1994, c. 44, s. 59
s. **571,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **572,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **573,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **574,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **575,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 113
s. **576,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 114
s. **577,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 15)(F)
s. **578,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 116
s. **579,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. **579.1,** added, 1994, c. 44, s. 60
s. **580,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 117
s. **581,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 118
s. **585,** 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 34)(F)
s. **587,** R.S., c. 27 (1st Supp.), par. 7(2)(*c*)
s. **589,** 1991, c. 4, s. 2
s. **591,** R.S. c. 27 (1st Supp.), s. 119
s. **594,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. **595,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120

C

s. 596, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 120
s. 597, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 121; 1997, c. 18, s. 68
s. 598, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 122, 185 (Sch. III, item 11)(F) and 203
s. 599, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 16
s. 601, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 123
s. 602, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 124
s. 603, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(2)(E)
s. 604, repealed, 1997, c. 18, s. 69
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 125
s. 607, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 126; R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 16)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 35)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 19 and 20)
s. 614, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 616, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 617, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 618, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 619, repealed, 1991, c. 43, s. 3
s. 620, 1997, c. 18, s. 70
s. 621, 1997, c. 18, s. 71
s. 622, 1997, c. 18, s. 72
s. 623, 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 21)
s. 625.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F); 1997, c. 18, s. 73
s. 626, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 128
s. 627, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 1
s. 628, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 129
s. 629, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 130
s. 631, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 131; 1992, c. 41, s. 1
s. 632, 1992, c. 41, s. 2
s. 633, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 12)(F); 1992, c. 41, s. 2
s. 634, 1992, c. 41, s. 2
s. 635, repealed, R.S., c. 2 (1st Supp.), s. 2; added, 1992, c. 41, s. 2
s. 636, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 637, repealed, 1992, c. 41, s. 2
s. 638, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132; R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 96; 1997, c. 18, s. 74
s. 641, 1992, c. 41, s. 3
s. 642, 1992, c. 41, s. 4
s. 643, 1992, c. 41, s. 5
s. 644, 1992, c. 41, s. 6; 1997, c. 18, s. 75
s. 645, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 133; 1997, c. 18, s. 76
s. 650, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 4); 1994, c. 44, s. 61; 1997, c. 18, s. 77
s. 650.1, added, 1997, c. 18, s. 78
s. 657, 1994, c. 44, s. 62
s. 657.1, added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3; 1994, c. 44, s. 63; 1997, c. 18, s. 79
s. 657.2, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 657.3, added, 1997, c. 18, s. 80
s. 658, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 64
s. 659, repealed, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 15; added, 1993, c. 45, s. 9
s. 662, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 134
s. 665, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 135; repealed, 1995, c. 22, s. 3
s. 667, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 136; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 17 and 18)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 22 and 23)
s. 668, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669, repealed, 1995, c. 22, s. 4
s. 669.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137
s. 669.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137; 1994, c. 44, s. 65
s. 669.3, added, 1994, c. 44, s. 66
Part XX.1: (ss. 672.1 to 672.95), added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.1, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.11, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 24)
s. 672.12, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.13, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.14, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.15, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.16, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.17, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.18, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.19, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.191, added, 1997, c. 18, s. 81
s. 672.2, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.21, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.22, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.23, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.24, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 82
s. 672.25, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.26, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.27, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.28, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.29, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.3, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.31, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.32, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.33, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.34, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.35, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.36, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.37, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.38, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83
s. 672.39, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.4, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.41, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.42, added, 1991, c. 43, s. 4

C

s. 672.43, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.44, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.45, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.46, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.47, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.48, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.49, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.5, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 84
s. 672.51, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 85
s. 672.52, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.53, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.54, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.55, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 86
s. 672.56, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.57, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.58, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.59, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.6, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 87
s. 672.61, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.62, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.63, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.64, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.65, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.66, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.67, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 25)
s. 672.68, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.69, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.7, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.71, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 26)
s. 672.72, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 88
s. 672.73, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.74, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.75, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.76, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.77, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.78, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 89
s. 672.79, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.8, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.81, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.82, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.83, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 90
s. 672.84, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.85, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.86, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.87, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.88, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.89, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.9, added, 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 91
s. 672.91, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.92, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.93, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.94, added, 1991, c. 43, s. 4
s. 672.95, added, 1991, c. 43, s. 4
Sch. Part XX.1, added, 1991, c. 43, s. 4; 1995, c. 39, s. 154; 1996, c. 19, s. 73
s. 673, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 138 and 203; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 4, c. 42 (4th Supp.), s. 4; 1991, c. 43, s. 5 (*Note:* 1991, c. 43, s. 5 repealed by 1995, c. 22, s. 12); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 12); 1993, c. 45, s. 10; 1995, c. 22, ss. 5 and 12; 1995, c. 39, s. 155; 1996, c. 19, s. 74
s. 675, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 5); 1995, c. 42, s. 73; 1997, c. 18, s. 92
s. 676, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 139; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 19)(F); 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 6); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 27), c. 42, s. 74; 1997, c. 18, s. 93
s. 676.1, added, 1997, c. 18, s. 94
s. 677, 1994, c. 44, s. 67
s. 678.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 140; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 37)(F)
s. 679, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 141; 1997, c. 18, s. 95
s. 680, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 142; 1994, c. 44, s. 68
s. 681, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 7)
s. 682, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 143 and 203; 1997, c. 18, s. 96
s. 683, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 144; R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, items 28 and 29); 1997, c. 18, ss. 97 and 141(*b*)
s. 684, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 9
s. 686, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 145 and 203; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8); 1997, c. 18, s. 98
s. 689, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)
s. 691, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9); 1997, c. 18, s. 99
s. 692, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 11; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 10)
s. 693, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 146; R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 12
s. 694, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. 694.1, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13; 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 38)(F)
s. 694.2, added, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 13
s. 697, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 147
s. 698, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 699, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 69; 1997, c. 30, s. 2
s. 700, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 148 and 203
s. 701, 1994, c. 44, s. 70
s. 701.1, added, 1997, c. 18, s. 100
s. 702, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 71
s. 703, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 703.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 149
s. 704, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 705, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 706, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

C

s. **708,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **708.1,** added, 1997, c. 18, s. 101
s. **709,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 150; 1994, c. 44, s. 72
s. **710,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 151; 1994, c. 44, s. 73
s. **711,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152; 1994, c. 44, s. 74; 1997, c. 18, s. 102
s. **712,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 153; 1994, c. 44, s. 75; 1997, c. 18, s. 103
s. **713,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, s. 104
s. **713.1,** added, 1994, c. 44, s. 76
s. **715,** 1994, c. 44, s. 77; 1997, c. 18, s. 105
s. **715.1,** added, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 16; 1997, c. 16, s. 7
Part XXIII, (ss. 716 to 751), 1995, c. 22, s. 6
s. **716,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 154; 1995, c. 22, s. 6
s. **717,** 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 106
s. **717.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **717.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **718,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 155; 1995, c. 22, s. 6
s. **718.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 156; 1995, c. 22, s. 6
s. **718.2,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 23, 17
s. **718.3,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*c*)
s. **719,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 157; 1995, c. 22, s. 6
s. **720,** 1995, c. 22, s. 6
s. **721,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 6
s. **722,** 1995, c. 22, s. 6
s. **722.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **723,** 1995, c. 22, s. 6
s. **724,** 1995, c. 22, s. 6
s. **725,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 158; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 20)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) (*Note:* 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) repealed by 1995, c. 22, s. 15); 1995, c. 22, ss. 6, 11 and 15
s. **726,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 159; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 21)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. **726.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **726.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **727,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 160; added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11); added, 1995, c. 22, ss. 6 and 11
s. **727.1,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.2,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.3,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.4,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.5,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.6,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.7,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.8,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 (*Note:* R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11)
s. **727.9,** added, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 6 *see also* s. 8; repealed, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15)
s. **728,** 1995, c. 22, s. 6
s. **729,** 1995, c. 22, s. 6
s. **730,** 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 141(*d*)
s. **731,** 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 14), c. 20, s. 200; 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(1) *see also* (2)
s. **731.1,** added, 1992, c. 20, s. 201; 1995, c. 22, s. 6
s. **732,** 1995, c. 22, s. 6
s. **732.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **732.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **733,** R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 46; 1995, c. 22, s. 6
s. **733.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 161; 1995, c. 22, s. 6
s. **734.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **734.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **735,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 22)(F), c. 23 (4th Supp.), s. 7; 1995, c. 22, s. 6
s. **736,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 162; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, items 23 and 24)(F); 1992, c. 1, s. 60 (Sch. I, item 39)(F); 1995, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107
s. **736.1,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.11,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.12,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.13,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.14,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.15,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.16,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **736.17,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)

C

s. **736.18,** added, 1991, c. 43, s. 6 (*Note*: 1991, c. 43, s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12)
s. **737,** 1995, c. 22, s. 6 and s. 18 (Sch. IV, item 15); 1996, c. 19, s. 75 (*Note:* 1996, c. 19, s. 75 amended by 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 15))
s. **738,** 1995, c. 22, s. 6
s. **739,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 163; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 25)(F); 1995, c. 22, s. 6
s. **740,** 1995, c. 22, s. 6
s. **741,** repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 164; added, 1995, c. 22, s. 6
s. **741.1,** added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 47; 1992, c. 11, s. 14, c. 20, s. 202; 1995, c. 19, s. 37, c. 22, s. 6
s. **741.2,** added, 1992, c. 20, s. 203; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 75
s. **742,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 165; 1992, c. 11, s. 15; 1995, c. 22, s. 6
s. **742.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, ch. 19, s. 38, c. 22, s. 6; 1997, c. 18, s. 107.1
s. **742.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **742.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743,** 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **743.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 39, c. 22, s. 6; 1997, c. 17, s. 1(2)
s. **743.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **743.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6, 19(*b*) and 20(*b*)
s. **743.6,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 86(*b*); 1997, c. 23, s. 18
s. **744,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 166; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 26)(F); 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 22, s. 6
s. **744.1,** added, 1992, c. 11, s. 16; 1995, c. 19, s. 40, repealed, 1995, c. 22, s. 6
s. **745,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(13) and (14)); 1990, c. 17, s. 14; 1992, c. 51, s. 39; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 35); 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.1,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 21(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.2,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.3,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 22(*b*); 1996, c. 34, s. 1 (*Note*: 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.4,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 1 (*Note:* 1996, c. 34, s. 1 not in force)
s. **745.5,** added, 1995, c. 22, ss. 6 and 23(*b*)
s. **745.6,** added, 1995, c. 22, s. 6; 1996, c. 34, s. 2
s. **745.61,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.62,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.63,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **745.64,** added, 1996, c. 34, s. 2
s. **746,** 1995, c. 19, s. 41, c. 22, ss. 6 and 24(*b*)
s. **746.1,** added, 1995, c. 22, s. 6, c. 42, s. 87(*b*); 1997, c. 17, s. 2(2)
s. **747,** 1992, c. 11, s. 17, c. 20, ss. 204 and 228; 1995, c. 22, s. 6, c. 42, ss. 71(*b*)(F), 72(*b*)(F) and 76; 1997, c. 17, s. 2(1) *see also* 2(2)
s. **747.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.2,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.3,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.4,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.5,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.6,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.7,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **747.8,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **748,** 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6
s. **748.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **749,** 1995, c. 22, s. 6
s. **750,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751,** 1995, c. 22, s. 6
s. **751.1,** added, 1995, c. 22, s. 6
s. **752.1,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753,** 1997, c. 17, s. 4
s. **753.1,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.2,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.3,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **753.4,** added, 1997, c. 17, s. 4
s. **754,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **755,** repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. **756,** repealed, 1997, c. 17, s. 5
s. **757,** 1997, c. 17, s. 5
s. **759,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 31); 1997, c. 17, s. 6
s. **760,** 1997, c. 17, s. 7
s. **761,** 1992, c. 20, s. 215(1)(a); 1997, c. 17, s. 8
s. **763,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **764,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **766,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **767.1,** added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 167
s. **770,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 18, 108
s. **771,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 168; 1994, c. 44, s. 78
s. **773,** 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 32)

Part XXV:

Sch., R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(5)); R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(15)); 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 15), c. 51, ss. 40 to 42
s. **774,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 169
s. **775,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **777,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **783,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **784,** 1997, c. 18, s. 109
s. **785,** R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 170 and 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 16); 1995, c. 22, s. 7, c. 39, s. 156; 1996, c. 19, s. 76

C

s. 786, 1997, c. 18, s. 110
s. 787, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 171
s. 790, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 172
s. 791, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 173
s. 792, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 174
s. 793, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 175
s. 795, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176; 1991, c. 43, s. 7
s. 796, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 797, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 176
s. 800, 1997, c. 18, s. 111
s. 801, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 177; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 27)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 33)
s. 803, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 11); 1994, c. 44, s. 79; 1997, c. 18, s. 112
s. 804, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 178; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 28)(F); 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 34)
s. 805, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 179
s. 806, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13)(F); 1994, c. 44, s. 80
s. 810, 1991, c. 40, s. 33; 1994, c. 44, s. 81; 1995, c. 22, s. 8, c. 39, s. 157
s. 810.01, added, 1997, c. 23, s. 19
s. 810.1, added, 1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113
s. 810.2, added, 1997, c. 17, s. 9(1)
s 811, 1993, c. 45, s. 11; 1994, c. 44, s. 82; 1997, c. 17, s. 10, c. 23, ss. 20 and 27
s. 812, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 1(6)); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 6(16)); 1990, c. 16, s. 7, c. 17, s. 15; 1992, c. 51, s. 43; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 36)
s. 813, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 180; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 12)
s. 814, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 37)
s. 816, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 181
s. 822, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 13)
s. 823, repealed, 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 14)
s. 829, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 830, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 15)
s. 831, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 832, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 833, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 16)
s. 834, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 17)
s. 835, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 836, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 18)
s. 837, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 838, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 182
s. 839, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 183
s. 840, 1994, c. 44, s. 83; 1997, c. 18, s. 114
s. 841, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 97

Part XXVIII:
Form 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 3, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(2)
Form 4, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(1)
Form 5.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 17
Form 5.2, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)
Form 5.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 6
Form 6, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(4)
Form 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1997, c. 39, s. 3
Form 7.1, added, 1997, c. 39, s. 3
Form 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203
Form 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(5); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 10, 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11, 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 17); 1994, c. 44, s. 84; 1997, c. 18, s. 115
Form 11.1, added, 1994, c. 44, s. 84 ; 1997, c. 18, s. 115
Form 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(6); 1994, c. 44, s. 84
Form 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(7)
Form 16.1, added, 1997, c. 30, s. 3
Form 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(8)
Form 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Form 19, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(9)
Form 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 21, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(10); 1995, c. 22, s. 9
Form 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(19)(E) and 203; 1993, c. 45, s. 12
Form 24, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(19)(E)
Form 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(11)(E)
Form 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(12)
Form 29, 1994, c. 44, s. 84
Form 32, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 101(2)(E) and 184(13) and 203, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 7; 1993, c. 45, ss. 13 and 14
Form 33, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1994, c. 44, s. 84
Form 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(14) and 203
Form 36, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(15)
Form 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 184(16) and 203
Form 43, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(17); R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 29)(F); 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
Form 45, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(18)
Form 46, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 35)
Form 47, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 8
Form 48, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 36)
Form 49, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 50, added, 1991, c. 43, s. 8
Form 51, added, 1991, c. 43, s. 8; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 37)

C

Conditional amendments, 1995, c. 39, ss. 188(*a*) and (*b*) and s. 190
Conditional amendment, 1996, c. 19, s. 93.3
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 124
Conditional amendments, 1997, c. 17, s. 9(2)
Conditional amendments, 1997, c. 23, s. 26
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 209
General, R.S., c. 51 (1st Supp.), s. 2
General, R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 19
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 22, ss. 18 and 26
General, 1995, c. 39, ss. 158 to 161
General, 1997, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 30, s. 3.1
Transitional, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(2) and (3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 105 and 106
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1991, c. 40, s. 34; repealed, 1995, c. 39, s. 162
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 20, s. 229
Transitional, 1992, c. 41, s. 7
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 45, ss. 16 to 19
Transitional, 1996, c. 19, s. 61
Transitional, 1996, c. 34, ss. 3 to 8; 1997, c. 18, s. 139.1
CIF, R.S., c. 2 (1st Supp.) in force 01.01.90 *see* c. 31 (4th Supp.), ss. 95 and 96 *see also* R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.),
—ss. 1 to 35, 37 to 93, 96 to 126 and 128 to 208,
—ss. 249 to 253, 254(1) and (3) to (6) and 255(1) to (4) and 256 to 261 with the exception of 258(1)(*c*)(i) and 258(1)(*g*)(iii)(A), of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
—in each of the Provinces, s. 254(2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36,
—in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Prince Edward Island, Alberta and Saskatchewan, and in the Yukon Territory and the Northwest Territories, s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
—s. 255(5) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 36, proclaimed in force 01.01.88 in the Province of Nova Scotia *see* SI/88-24
—s. 94 in force on assent 20.06.85 in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories *see* s. 209(4)
—s. 94 proclaimed in force 01.09.87 in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Saskatchewan, in respect of offences punishable on summary conviction; and in the Province of Saskatchewan, in respect of indictable offences *see* SI/87-180
—s. 94, ss. 530 and 531 to 533 in force 01.01.90, in respect of offences punishable on summary conviction, in any province in which those sections are not in force in respect of offences punishable on summary conviction immediately prior to that date and in respect of indictable offences, in any province in which those sections are not in force in respect of indictable offences immediately prior to that date *see* R.S., c. 31 (4th Supp.) s. 95 *see also* s. 209(4)
—s. 127, as amended by R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45(F), proclaimed in force 01.09.88 *see* SI/88-125
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 01.11.85 *see* SI/85-204
CIF, R.S., c. 51 (1st Supp.), ss. 1 and 2 in force 20.12.85
CIF, R.S., c. 52 (1st Supp.), 1 to 3 proclaimed in force 31.12.85 *see* SI/86-5
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 45 to 47 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 6(2), (10) and (11) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; s. 10 (Sch., items 6(1), (4) to (9) and (13) to (16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 34 proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, R.S., c. 10 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 proclaimed in force 01.06.87 *see* SI/87-128
CIF, R.S., c. 19 (3rd Supp.), 1 to 16 and 19 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/87-259
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 16.09.87
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 9 to 13 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 23 (4th Supp.), ss. 1, 2, 3 and 7 proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-198; ss. 4 and 5 and s. 727.9 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, proclaimed in force 31.07.89 *see* SI/89-179; s. 8 proclaimed in force 01.11.89 *see* SI/89-241; ss. 725 to 727.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 repealed by 1995, c. 22, s. 11 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 17 proclaimed in force 12.08.88 *see* SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 96, 105 and 106 proclaimed in force 15.09.88, s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197; s. 530.1, as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 94,

C

shall come into force in accordance with s. 534(2), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95; s. 534(3), as enacted by c. 31 (4th Supp.), s. 95 provides that ss. 530 and 531 to 533 shall come into force on 01.01.90

CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 55 to 62 in force 01.01.89 *see* SI/88-244

CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 in force 31.08.88 *see* SI/88-135

CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), ss. 1 to 8 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230

CIF, R.S., c. 50 (4th Supp.), s. 1 in force 13.09.88

CIF, 1989, c. 2 in force 29.06.89

CIF, 1990, c. 15, s. 1 in force 01.07.90 *see* SI/90-83

CIF, 1990, c. 16, ss. 1 to 7 and 24 to 25 in force 01.07.90 *see* SI/90-90

CIF, 1990, c. 17, ss. 7 to 15 and 45 to 47 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

CIF, 1990, c. 44, s. 15 in force 04.02.91 *see* SI/91-18

CIF, 1991, c. 1, s. 28 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 4, ss. 1 and 2 in force on assent 17.01.91

CIF, 1991, c. 28, ss. 6 to 12 in force 03.10.91 *see* SI/91-136

CIF, 1991, c. 40,

—s. 28 in force 26.03.92 *see* SI/92-57

—ss. 2(3) and 84(1.2) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 2(6), in force 27.07.92 *see* SI/92-144

—Act, other than ss. 3, 5(1) and (2), 8, 10(1), 14, 18, 19(1) to (7), 20, 22, 23, 39 and 40, in force 01.08.92 *see* SI/92-138

—ss. 5(1) and (2), 10(1) and 23(1) to (3) and (5) in force 01.10.92 *see* SI/92-156

—ss. 86(3) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 3, ss. 14, 18, 19(1), (2) and (5) to (7), 20 and 22, 23(4), 39(1) to (3), par. 39(4)(*b*) to (*d*), ss. 39(5) and 40 in force 01.01.93 *see* SI/92-156 and SI/92-224

—s. 106(2)(*c*) of the *Criminal Code*, as enacted by s. 19(3), in force

(*a*) in Alberta, British Columbia, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and the Yukon Territory on 01.01.94 *see* SI/94-7;

(*b*) in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Nova Scotia on 01.04.94 *see* SI/94-49;

(*c*) in Saskatchewan on 01.09.94 *see* SI/94-49;

(*d*) in the Northwest Territories on 01.06.98 *see* SI/97-20

see also SI/96-8, SI/95-74, SI/94-108, SI/93-103 and SI/92-156

—19(4) in force 01.01.94 *see* SI/93-103 and SI/92-156

—s. 8 in force 01.01.95 *see* SI/92-224 and SI/92-156

—s. 86(2), as enacted by s. 3 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*), shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 43. Not in force 30.04.96. (*Note:* s. 86(2), as enacted by s. 3 repealed by 1995, c. 39, s. 163 and s. 105(4), as enacted by s. 39(4)(*a*) repealed by 1995, c. 39, s. 164. Not in force 31.12.97)

CIF, 1991, c. 43 in force 04.02.92, other than ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, sections 5, 6 and s. 10(8) *see* SI/92-9; (*Note:* 1991, c. 43, ss. 5 and 6 repealed by 1995, c. 22, s. 12 in force 03.09.96 *see* SI/96-79); ss. 672.64 to 672.66 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 4, and s. 10(8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.97

CIF, 1992, c. 1, s. 58 (Sch. I, items 1 to 12 and 14 to 17), s. 59 (Sch. I, item 18)(E) and s. 60 (Sch. I, items 19 to 39)(F) in force on assent 28.02.92. (*Note*: 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, item 13) and s. 58(2) repealed by 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79)

CIF, 1992, c. 11, ss. 14 to 17 in force 15.05.92 *see* SI/92-82

CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197; s. 204 repealed by 1995, c. 42, s. 61 (in force 24.01.96 *see* SI/96-10)

CIF, 1992, c. 21, s. 9 in force 30.06.92 *see* SI/92-126

CIF, 1992, c. 22, s. 12 in force 24.07.92 *see* SI/92-134

CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194

CIF, 1992, c. 38, ss. 1 and 2 in force 15.08.92 *see* SI/92-136

CIF, 1992, c. 41, ss. 1 to 7 deemed in force 23.07.92 *see* s. 8

CIF, 1992, c. 47, ss. 68 to 72 in force 01.08.96 *see* SI/96-56. *Note: see also* 1994, c. 44, s. 94 and 1996, c. 7, ss. 38 and 42

CIF, 1992, c. 51, ss. 32 to 43 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

CIF, 1993, c. 7, ss. 1 to 5 in force 01.09.93 *see* SI/93-79

CIF, 1993, c. 25, s. 93 deemed in force 01.01.93 *see* s. 96; ss. 94 and 95 in force on assent 10.06.93

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 25 to 37) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

CIF, 1993, c. 34, s. 59(1) in force on the day after the day on which the *Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act* is repealed (repeal date 14.12.94) *see* s. 59(2) and SI/94-137

CIF, 1993, c. 37, ss. 21 and 32 in force 01.09.93 *see* SI/93-176

CIF, 1993, c. 40, ss. 1 to 18 in force 01.08.93 *see* SI/93-154

CIF, 1993, c. 45, ss. 1 to 14 and 16 to 19 in force 01.08.93 *see* SI/93-156

CIF, 1993, c. 46, ss. 1 to 5 in force 01.08.93 *see* SI/93-155

CIF, 1994, c. 12, s. 1 in force 01.07.94 *see* SI/94-83

CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 38, ss. 14 and 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

CIF, 1994, c. 44, ss. 2 to 8(1), 9 to 38, 44 to 83, 94 and 103 in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2) and 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

CIF, 1995, c. 19, ss. 37 to 41 in force 01.12.95 *see* SI/95-116

CIF, 1995, c. 22, ss. 1 to 12, other than subsection 718.3(5) and ss. 747 to 747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6 of the Act, ss. 14, 15, 18 to 24 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79; subsection 718.3(5) and ss. 747 to

C

747.8 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 6, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 27. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 27, ss. 1 and 3 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, ss. 39 and 40 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 32, s. 1 in force 15.09.95 *see* SI/95-101
CIF, 1995, c. 39,
—s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 138, ss. 84 and 86 to 117.15 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139, s. 140 to 164, 188 and 190 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.97. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2)
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F) to 76, 86 and 87 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61, 65 to 76 and 93.3 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1996, c. 31, ss. 67 to 72 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 34, ss. 2(2) and 6 to 8 in force 09.01.97 *see* SI/97-12; ss. 1, 2(1) and 3 to 5 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 9. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 9, s. 124 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 16, ss. 1 to 7 in force 26.05.97 *see* SI/97-66
CIF, 1997, c. 17, ss. 1 to 10 in force 01.08.97 *see* SI/97-84
CIF, 1997, c. 18, ss. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 23, 27 to 39, 99, 100, 109 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 115 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 23, ss. 1 to 20, 26 and 27 in force 02.05.97 *see* SI/97-61
CIF, 1997, c. 30, ss. 1 to 3.1 in force 12.05.97 *see* SI/97-63
CIF, 1997, c. 39, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.97

Criminal Code amendment Act (Language of Accused) — R.S., 1985, c. 2 (1st Supp.)
(Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé))

s. 3, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 188 in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Criminal Law Amendment Act, 1985 — R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.)
(Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le)

s. 127, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 203 to 208
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.) 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88

Criminal Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 44
(Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la)

CIF, 1994, c. 44, other than ss. 8(2), 39 to 43 and 84, in force 15.02.95 *see* SI/95-20; ss. 8(2), 39 to 43 and 84 in force 01.04.95 *see* SI/95-20

Criminal Law Improvement Act, 1996 — 1997, c. 18
(Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la)

CIF, 1997, c. 18, s. 107.1 and 139.1 in force 02.05.97 *see* SI/97-60; ss. 1, 23, 27 to 39, 99, 100, 109, 119 to 122, 135 to 139 and 140 in force 14.05.97 *see* SI/97-62; ss. 2 to 22, 24 to 26, 40 to 98, 101 to 105, 108, 110 to 118, 123 to 134 and 141 in force 16.06.97 *see* SI/97-68 *see also* SI/97-62; ss. 106 and 107 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 142. Not in force 31.12.97

Criminal Records Act — R.S., 1985, c. C-47
(Casier judiciaire, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

C

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(1))(F); 1992, c. 22, s. 1; 1995, c. 39, s. 166, c. 42, s. 77
s. 2.1, added, 1992, c. 22, s. 2(1)
s. 2.2, added, 1992, c. 22, ss. 2(1) and 2(2)(E)
s. 3, 1992, c. 22, s. 3
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 7(2)(F); 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.01, added, 1997, c. 17, s. 38
s. 4.1, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.2, added, 1992, c. 22, s. 4(1)
s. 4.3, added, 1992, c. 22, ss. 4(1) and 4(2)
s. 5, 1992, c. 22, s. 5; 1995, c. 39, s. 167, c. 42, s. 78
s. 6.1, added, 1992, c. 22, s. 6; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E)
s. 6.2, added, 1992, c. 22, s. 6
s. 7, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.1, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 7.2, added, 1992, c. 22, s. 7
s. 8, 1992, c. 22, s. 8
s. 9, 1992, c. 22, s. 9
s. 9.1, added, 1992, c. 22, s. 9
Sch., repealed, 1992, c. 22, s. 10
Conditional Amendments, 1995, c. 39, s. 191
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 22 in force 24.07.92 *except* ss. 2(2) and 4(2) *see* SI/92-134; ss. 2(2) and 4(2) in force on assent 18.06.92 *see* s. 14
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 4)(E) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, ss. 166, 167 and 191 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 42, ss. 77 and 78 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 17, s. 38 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Crop Insurance Act — R.S., 1985, c. C-48
(Assurance-récolte, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 28
Transitional, 1991, c. 22, s. 23
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* s. 30

Crops Act, Advance Payments for — R.S., 1985, c. C-49
(Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 45 (not in force 31.12.97)
s. 2, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 19; 1989, c. 26, s. 1; 1991, c. 47, ss. 725(1) and (2); 1992, c. 27, s. 90; 1994, c. 38, s. 25(1)(*h*)
s. 3, 1989, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 3
s. 5, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 34, s. 60
s. 6, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 2; 1989, c. 26, s. 5
s. 7, repealed, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 6
s. 9, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5
s. 11, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 7
s. 12, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 8
s. 14, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 9
General, R.S., c. 38 (1st Supp.), s. 7
General, 1989, c. 26, s. 10
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1997, c. 20, ss. 51 and 51.1
CIF, R.S., c. 38 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 1, ss. 19 and 20 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1991, c. 47, s. 725(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 725(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 34, s. 60 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 20, s. 45 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.97; ss. 51 and 51.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act — 1985, c. 13
(Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 63
CIF, 1996, c. 16, s. 63 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Crown Corporations Dissolution Authorization Act — 1985, c. 41
(Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la)

President of the Treasury Board

CIF, 1985, c. 41, s. 7 proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209, s. 9 proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3 to 5 proclaimed in force 01.11.92 *see* SI/92-211

C

Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act — 1991, c. 38

(Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

CIF, 1991, c. 38 in force on assent 26.11.91 *except* ss. 2(2) and (3), ss. 4 to 6, 8 and 9, 10(1) and (2), 11 to 32, 33(2), 35 to 39, 42 to 44 and 46; ss. 10(1) and 2 and 11 to 32 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; ss. 2(2) and (3), 5 and 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; ss. 35 to 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; ss. 4, 8, 33(2) and 42 to 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.97

Crown Liability Act

Title of Act changed: *see* **Crown Liability and Proceedings Act**

(Responsabilité de l'État, Loi sur la)

Crown Liability and Proceedings Act — R.S., 1985, c. C-50

(Formerly: Crown Liability Act)

(Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1990, c. 8, s. 20
s. 1, 1990, c. 8, s. 21
s. 2, 1990, c. 8, s. 22; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38)
s. 12, 1990, c. 8, s. 23
s. 15, repealed, 1990, c. 8, s. 24
s. 16, 1990, c. 8, s. 26; 1993, c. 40, s. 19
s. 17, 1993, c. 40, s. 20
s. 18, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 46; 1993, c. 40, s. 21
s. 18.1, added, 1993, c. 40, s. 22
s. 20, 1990, c. 8, s. 27
s. 20.1, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 33
s. 20.2, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.3, added, 1994, c. 11, s. 1
s. 20.4, added, 1994, c. 11, s. 1; 1997, c. 14, s. 34
s. 21, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 2); 1990, c. 8, s. 28
s. 22, 1990, c. 8, s. 28
s. 23, 1990, c. 8, s. 29
s. 24, 1990, c. 8, s. 30
s. 25, 1990, c. 8, s. 31
s. 26, 1990, c. 8, s. 31
s. 27, 1990, c. 8, s. 31
s. 28, 1990, c. 8, s. 31; 1996, c. 17, s. 15
s. 29, 1990, c. 8, s. 31
s. 30, 1990, c. 8, s. 31
s. 31, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.1, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 31.2, added, 1990, c. 8, s. 31
s. 32, 1990, c. 8. s. 31
s. 34, 1990, c. 8, s. 32
s. 35, 1990, c. 8, s. 32
s. 36, 1990, c. 8, s. 32
General, 1990, c. 8, s. 25
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.), proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 38) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 40, ss. 19 to 22 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 11, s. 1 in force 15.06.94 *see* SI/94-81
CIF, 1996, c. 17, s. 15 in force 15.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1997, c. 14, ss. 33 and 34 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Crow's Nest Pass Agreement (1897, c. 5)

(Nid-de-Corbeau, Loi du)

1922, c. 41, repealed, 1925, c. 52, s. 1
General, *see* s. 65 of 1980-81-82-83, c. 168

Cultural Property Export and Import Act — R.S., 1985, c. C-51

(Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage (SI/93-228 ***see also*** **1995, c. 11, s. 46)**

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 5, 1994, c. 13, s. 7(1)(*c*)
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. 18, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E)
s. 20, 1991, c. 49, s. 216
s. 22, 1991, c. 49, s. 217
s. 32, 1991, c. 49, s. 218; 1995, c. 38, s. 1
s. 33, 1991, c. 49, s. 219; 1995, c. 11, s. 45(*a*); 1995, c. 38, s. 2
s. 33.1, added, 1995, c. 38, s. 2
s. 33.2, added, 1995, c. 38, s. 2

C

s. **34**, 1995, c. 29, s. 22(E)
s. **39**, 1995, c. 5, s. 25(1)(*h*)
s. **50**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(1))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. **51**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 4(2))(F), 213(4) (Sch. IV, item 2)(E)
s. **52**, 1995, c. 29, s. 22(E)
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 49, ss. 216 to 219 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 21 and 22(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 38, ss. 1, 2 and 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73

Currency Act — R.S., 1985, c. C-52
(Monnaie, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services (Part I); Minister of Finance (Part II) (SI/88-122)

s. **2**, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 16; 1996, c. 16, s. 60(1)(*e*)
s. **4**, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **5**, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **6**, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 17
s. **8**, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 18
s. **9**, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 19
s. **9.1**, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 20
s. **17**, 1993, c. 33, s. 1
s. **20**, R.S., c. 3 (4th Supp.), s. 1
Sch., R.S., c. 14 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (2nd Supp.), s. 1; SOR/87-518, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 14 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 22 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 3 (4th Supp.) in force 22.03.88
CIF, 1993, c. 33, s. 1 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Customs Act — R.S.C. 1970, c. C-40
(Douanes, Loi sur les)

REPEALED, 1986, c. 1, s. 212(3)
CIF, 1986, c. 1, s. 212(3) proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Customs Act — R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.)
(Douanes, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. **2**, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 118; 1988, c. 65, s. 66; 1990, c. 45, s. 19; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 25, s. 68, c. 27, s. 213, c. 44, s. 81; 1994, c. 13, s. 7(1)(*d*); 1995, c. 15, s. 24; 1995, c. 41, s. 1; 1996, c. 31, s. 73, c. 33, s. 28; 1997, c. 14, s. 35; 1997, c. 36, s. 147
s. **3.1**, added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.2**, added, 1992, c. 28, s. 2
s. **3.3**, added, 1992, c. 28, s. 2; 1995, c. 41, s. 2
s. **3.4**, added, 1992, c. 28, s. 2
s. **6**, R.S., c. 26 (3rd Supp.), s. 1
s. **8.1**, added, 1997, c. 36, s. 148
s. **11**, 1996, c. 31, s. 74
s. **12**, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 119; 1992, c. 28, s. 3; 1996, c. 31, s. 75; 1997, c. 36, s. 149
s. **17**, 1992, c. 28, s. 4
s. **19**, 1993, c. 25, s. 69; 1995, c. 41, s. 3; 1997, c. 36, s. 150
s. **19.1**, added, 1988, c. 65, s. 67
s. **20**, 1995, c. 41, s. 4; 1997, c. 36, s. 151
s. **22**, 1995, c. 41, s. 5
s. **24**, 1993, c. 25, s. 70; 1995, c. 41, s. 6
s. **26**, 1993, c. 25, s. 71
s. **28**, 1993, c. 25, s. 72; 1995, c. 39, s. 168
s. **29**, repealed, 1995, c. 41, s. 7
s. **30**, 1993, c. 25, s. 73; 1995, c. 41, s. 7
s. **32**, 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8
s. **32.1**, added, 1988, c. 65, s. 68
s. **32.2**, added, 1993, c. 44, s. 82; 1996, c. 33, s. 29; 1997, c. 14, s. 36; 1997, c. 36, s. 152
s. **33**, 1992, c. 28, s. 6
s. **33.1**, added, 1992, c. 28, s. 7; 1997, c. 36, s. 153
s. **33.2**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.3**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.4**, added, 1992, c. 28, s. 7; 1994, c. 47, s. 70; 1995, c. 41, s. 9; 1997, c. 36, s. 154
s. **33.5**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.6**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.7**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **33.8**, added, 1992, c. 28, s. 7
s. **34**, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 23)(F); 1992, c. 28, s. 8; repealed, 1995, c. 41, s. 10
s. **35**, 1995, c. 41, s. 11
s. **35.01**, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 155
s. **35.02**, added, 1993, c. 44, s. 83; 1997, c. 36, s. 156
s. **35.1**, added, 1988, c. 65, s. 69; 1992, c. 28, s. 9; 1993, c. 44, s. 84; 1996, c. 33, s. 30; 1997, c. 14, s. 37
s. **37**, 1993, c. 25, s. 74; 1995, c. 41, s. 12; 1997, c. 36, s. 157
s. **39.1**, added, 1993, c. 25, s. 75; 1995, c. 41, s. 13; 1997, c. 36, s. 158

C

s. **40,** 1992, c. 28, s. 10; 1993, c. 44, s. 85; 1995, c. 41, s. 15; 1997, c. 36, s. 159
s. **42.01,** added, 1997, c. 36, s. 160
s. **42.1,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1995, c. 41, s. 16; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 161
s. **42.2,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 162
s. **42.3,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 163
s. **42.4,** added, 1993, c. 44, s. 86; 1997, c. 14, s. 38; 1997, c. 36, s. 164
s. **42.5,** added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. **42.6,** added, 1996, c. 33, s. 32; repealed, 1997, c. 14, s. 38
s. **43.1,** added, 1993, c. 44, s. 87; 1996, c. 33, s. 33; 1997, c. 14, s. 39
s. **45,** 1995, c. 41, s. 17
s. **48,** 1994, c. 47, s. 71; 1995, c. 41, s. 18
s. **57.01,** added, 1993, c. 44, s. 88; 1997, c. 36, s. 165
s. **57.1,** added, 1988, c. 65, s. 70; 1997, c. 36, s. 166
s. **57.2,** added, 1988, c. 65, s. 70; 1993, c. 44, s. 90; 1996, c. 33, s. 34; 1997, c. 14, s. 40; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **58,** 1992, c. 28, s. 11; 1997, c. 36, s. 166
s. **59,** added, 1997, c. 36, s. 166
s. **60,** 1992, c. 28, s. 12; 1997, c. 36, s. 166
s. **61,** 1992, c. 28, s. 13; 1993, c. 44, s. 92; 1997, c. 36, s. 166
s. **62,** 1992, c. 28, s. 14; 1993, c. 44, s. 93; 1997, c. 36, s. 166
s. **63,** 1993, c. 44, s. 94; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **64,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(1)); 1992, c. 28, s. 15; 1993, c. 44, s. 95; 1995, c. 41, s. 19; 1997, c. 14, s. 41; repealed, 1997, c. 36, s. 166
s. **65,** 1992, c. 28, s. 16; 1993, c. 44, s. 96(E); 1997, c. 36, s. 167
s. **65.1,** added, 1992, c. 28, s. 17; 1997, c. 36, s. 168
s. **66,** 1992, c. 28, s. 18; 1997, c. 36, s. 168
s. **67,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(2)); 1997, c. 36, s. 169
s. **68,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(3)); 1995, c. 41, s. 20
s. **69,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 8)(F); 1992, c. 28, s. 19; 1997, c. 36, s. 170
s. **70,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(4)); 1997, c. 36, s. 171
s. **71,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 120; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 2(5)); 1990, c. 16, s. 8, c. 17, s. 16; 1992, c. 1, s. 61, c. 51, s. 44; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 39); 1997, c. 36, s. 172
s. **72,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 121; 1988, c. 65, s. 71; 1993, c. 44, s. 97; 1996, c. 33, s. 35; 1997, c. 14, s. 42; 1997, c. 36, s. 173
s. **72.1,** added, 1990, c. 36, s. 1; 1997, c. 36, s. 173
s. **72.2,** added, 1995, c. 41, s. 21; repealed, 1997, c. 36, s. 173
s. **74,** 1988, c. 65, s. 72; 1993, c. 44, s. 98; 1996, c. 33, s. 36; 1997, c. 14, s. 43; 1997, c. 36, s. 175
s. **74.1,** added, 1990, c. 36, s. 2; repealed, 1997, c. 36, s. 176
s. **77,** repealed, 1997, c. 36, s. 177
s. **78,** 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 24)(F)
s. **79.1,** added, 1990, c. 45, s. 20
s. **80,** 1992, c. 28, s. 20; 1997, c. 36, s. 178
s. **80.1,** added, 1990, c. 36, s. 3; 1992, c. 28, s. 21; 1997, c. 36, s. 179
s. **80.2,** added, 1997, c. 36, s. 180
s. **82,** 1988, c. 65, s. 73; 1993, c. 25, s. 76, c. 44, s. 99; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **83,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **84,** 1988, c. 65, s. 74; 1992, c. 28, s. 22; 1993, c. 44, s. 100; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85,** R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 122; 1988, c. 65, s. 75; 1990, c. 45, s. 21; 1993, c. 44, s. 101; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.01,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.02,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.03,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.04,** added, 1993, c. 44, s. 102; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **85.1,** added, 1988, c. 65, s. 76; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **86,** repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **87,** 1992, c. 28, s. 23; repealed, 1995, c. 41, s. 22
s. **88,** repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **89,** 1993, c. 25, s. 77; 1995, c. 41, s. 23; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **90,** 1993, c. 25, s. 78; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **91,** repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **92,** repealed, 1995, c. 41, s. 24
s. **93,** 1992, c. 28, s. 24; 1993, c. 25, s. 79; 1995, c. 41, s. 25; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **94,** 1995, c. 41, s. 26; repealed, 1997, c. 36, s. 181
s. **95.1,** added, 1988, c. 65, s. 77
s. **97.01,** added, 1993, c. 44, s. 103; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. **97.1,** added, 1988, c. 65, s. 78; 1997, c. 14, s. 44
s. **97.11,** added, 1996, c. 33, s. 37; repealed, 1997, c. 14, s. 44
s. **97.2,** added, 1988, c. 65, s. 78; 1993, c. 44, s. 104; 1996, c. 33, s. 38; 1997, c. 14, s. 45
s. **99,** 1988, c. 65, s. 79
s. **107,** 1992, c. 28, s. 25; 1995, c. 41, s. 27
s. **108,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 21; 1995, c. 41, s. 28
s. **109.1,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 182
s. **109.11,** added, 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 183
s. **109.2,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 29; 1997, c. 36, s. 184
s. **109.3,** added, 1993, c. 25, s. 80; 1995, c. 41, s. 30
s. **109.4,** added, 1993, c. 25, s. 80

C

s. **109.5,** added, 1993, c. 25, s. 80
s. **111,** 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E)
s. **117,** 1995, c. 41, s. 31; 1997, c. 36, s. 185
s. **119,** 1995, c. 41, s. 32; 1997, c. 36, s. 186
s. **119.1,** added, 1994, c. 37, s. 9
s. **124,** 1995, c. 41, s. 33; 1997, c. 36, s. 187
s. **126.1,** added, 1995, c. 41, s. 34; 1997, c. 36, s. 188
s. **127,** 1993, c. 25, s. 81
s. **128,** 1993, c. 25, s. 81
s. **129,** 1993, c. 25, s. 82
s. **130,** 1993, c. 25, s. 83
s. **131,** 1993, c. 25, s. 84
s. **132,** 1992, c. 28, s. 26; 1993, c. 25, s. 85
s. **133,** 1992, c. 28, s. 27; 1993, c. 25, s. 86; 1995, c. 41, s. 35; 1997, c. 36, s. 189
s. **135,** 1990, c. 8, s. 49
s. **138,** 1992, c. 1, s. 62, c. 51, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 40)
s. **142,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*f*)
s. **143,** 1993, c. 25, s. 87
s. **144,** 1990, c. 8, s. 50
s. **147,** 1992, c. 28, s. 28
s. **147.1,** added, 1992, c. 28, s. 29; 1997, c. 36, s. 190
s. **153,** 1988, c. 65, s. 80; 1993, c. 44, s. 105; 1996, c. 33, s. 39; 1997, c. 14, s. 46
s. **159.1,** added, 1993, c. 44, s. 106; 1997, c. 36, s. 191
s. **160,** 1993, c. 25, s. 88, c. 44, s. 107
s. **163.1,** added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 119
s. **163.2,** added, 1993, c. 25, s. 89; 1997, c. 18, s. 120
s. **163.3,** added, 1993, c. 25, s. 89
s. **164,** 1988, c. 65, s. 81; 1992, c. 28. s. 30, c. 31, s. 22; 1993, c. 44, s. 108; 1994, c. 47, s. 72; 1995, c. 41, s. 36; 1996, c. 33, s. 40; 1997, c. 14, s. 47
s. **167.1,** added, 1992, c. 28. s. 31
s. **195,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75*a*)
General, 1992, c. 28 *see also* various provisions throughtout *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 90 and 91
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1995, c. 41, s. 14
General, 1996, c. 33, s. 31
General, 1997, c. 36, s. 174
Transitional, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 169
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1997, c. 36, ss. 142 and 143
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 99(1)(*b*), 99(2) to (4) and 192 to 194 proclaimed in force 03.03.86 *see* SI/86-33; remainder of Act proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 75 in force 01.05.86 *see* s. 75(2)
CIF, R.S., c. 26 (3rd Supp.) in force 30.06.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 66 to 81 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8, ss. 49 and 50 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16, ss. 8 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17, ss. 16 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 36, ss. 1 to 3 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1990, c. 45, ss. 19 to 21 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 19 to 21
CIF, 1992, c. 1, ss. 61 and 62, s. 143 (Sch. VI, item 9)(E), s. 144 (Sch. VII, items 23, 24)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 28 *see* various coming into force provisions throughout
—January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of paragraphs 2(2)(*a*) to (*h*), 7(2)(*a*) and (*b*), subsections 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) and (3), 26(2) and 27(2) *see* SI/92-223
—s. 3.4 of the *Customs Act*, as enacted by s. 2(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223
—ss. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) and 29(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
—ss. 33.4(2) to (4) of the *Customs Act*, as enacted by s. 7(1), in force 04.01.93 *see* SI/92-223
—s. 12(1) becomes applicable with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127
—ss. 25(1) and 30(1) in force 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 31, s. 22 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1992, c. 51, ss. 44, 45 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 25, ss. 68 to 73 and 76 deemed in force 13.02.92 *see* s. 92; ss. 74, 75, 77 to 91 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, s. 213 deemed in force 01.01.91
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 39 and 40) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 44, ss. 81 to 108 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 37, s. 9 in force on assent 24.11.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 70 to 72 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 15, s. 24 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1995, c. 39, s. 168 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 41, ss. 16, 19 and 20 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 1 to 15 and 22 to 36 in force 01.01.96

C

see SI/96-6; s. 21 in force 20.12.96 *see* SI/97-1; ss. 17 and 18 in force 17.09.97 *see* SI/97-112
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 31, ss. 73 to 75 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 33, ss. 28 to 40 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 35 to 47 in force 05.07.97 see SI/97-86
CIF, 1997, c. 18, ss. 119 and 120 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c 36, ss. 142, 143 and 147 to 191 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Customs and Excise Offshore Application Act — R.S., 1985, c. C-53

(Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la)

Minister of National Revenue

s. **2,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 2); 1996, c. 31, ss. 76 and 108(*b*)
s. **3,** 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. **5,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 3(1) and (2)); 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. **6,** 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. **7,** 1996, c. 31, s. 77
s. **8,** 1996, c. 31, s. 108(*b*)
s. **10,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 3(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 31, ss. 76, 77 and 108 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Customs Tariff — R.S., 1985, c. C-54

(Tarif des douanes)

REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 134
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

Customs Tariff — R.S., 1985, c. 41 (3rd Supp.)

(Tarif des douanes)

Minister of National Revenue

ACT REPEALED, 1997, c. 36, s. 213 (not in force 31.12.97)

s. **2,** 1988, c. 65, s. 82; 1992, c. 28, s. 32; 1993, c. 44, s. 109; 1994, c. 13, s. 7(1)(*e*); 1994, c. 47, s. 73; 1996, c. 33, s. 41; 1997, c. 14, s. 48
s. **2.1,** added, 1988, c. 65, s. 82; 1993, c. 44, s. 110
s. **2.2,** added, 1993, c. 44, s. 111
s. **7,** 1988, c. 65, s. 83; 1993, c. 44, s. 112; 1996, c. 33, s. 42; 1997, c. 14, s. 49
s. **9,** 1996, c. 31, s. 78
s. **10,** 1994, c. 47, s. 74
s. **12.01,** added, 1995, c. 41, s. 37
s. **12.1,** added, 1993, c. 25, s. 1; 1996, c. 33, s. 43
s. **13,** 1988, c. 65, s. 84; 1993, c. 44, s. 113; 1994, c. 47, s. 75
s. **14,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **15,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **16,** repealed, 1988, c. 65, s. 84
s. **20,** R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 1; 1989, c. 18, s. 1
s. **21,** 1988, c. 65, s. 85; 1989, c. 18, s. 2; 1993, c. 44, s. 114; 1994, c. 47, s. 76; 1997, c. 14, s. 50
s. **22,** 1994, c. 47, s. 77; 1995, c. 41, s. 38
s. **24,** 1988, c. 65, s. 86; 1993, c. 44, s. 115
s. **25.1,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 116
s. **25.2,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 117
s. **25.3,** added, 1988, c. 65, s. 87; 1993, c. 44, s. 118
s. **25.4,** added, 1997, c. 14, s. 51
s. **25.5,** added, 1997, c. 14, s. 51
s. **25.6,** added, 1997, c. 14, s. 51
s. **25.7,** added, 1997, c. 14, s. 51
s. **25.8,** added, 1997, c. 14, s. 51
s. **29,** 1988, c. 65, s. 88; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 25)(F); 1993, c. 44, s. 119
s. **33,** 1988, c. 65, s. 89; 1993, c. 44, s. 120; 1994, c. 47, s. 78; 1996, c. 33, s. 44; 1997, c. 14, s. 52
s. **38,** 1995, c. 41, s. 39
s. **39,** 1988, c. 65, s. 90; 1995, c. 41, s. 39
s. **40,** 1988, c. 65, s. 91; 1993, c. 44, s. 121; 1995, c. 41, s. 40
s. **42,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 3(1) and (2))
s. **43,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 3(3)); 1989, c. 18, s. 3
s. **45,** 1994, c. 3, s. 1
s. **46,** 1988, c. 65, s. 92; 1994, c. 47, s. 79
s. **48,** 1988, c. 65, s. 93; 1993, c. 44, s. 122
s. **51,** 1988, c. 65, s. 94; 1993, c. 44, s. 123
s. **53,** 1994, c. 47, s. 80
s. **53.1,** added, 1994, c. 47, s. 80
s. **56,** 1993, c. 25, s. 2
s. **57,** 1988, c. 65, s. 95; 1993, c. 44, s. 124
s. **58.1,** added, 1996, c. 33, s. 45
s. **58.2,** added, 1996, c. 33, s. 45
s. **58.3,** added, 1996, c. 33, s. 45
s. **58.4,** added, 1996, c. 33, s. 45
s. **59,** 1993, c. 25, s. 3, c. 44, s. 125; 1995, c. 5, s. 25(1)(*i*)
s. **59.1,** added, 1993, c. 44, s. 126; 1994, c. 47, ss. 81, 89(*a*)(F) and (*b*)(F) and 90(*a*)(F); 1997, c. 14, s. 54

C

s. **59.11,** added, 1996, c. 33, s. 47; repealed, 1997, c. 14, s. 55
s. **59.2,** added, 1994, c. 47, s. 82; 1996, c. 33, s. 47; 1997, c. 14, s. 56
s. **60,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 3(4) to (6)), 1988, c. 65, s. 96; repealed, 1997, c. 14, s. 57
s. **60.01,** added, 1994, c. 47, ss. 83 and 99
s. **60.1,** added, 1988, c. 65, s. 97; 1993, c. 44, s. 127; 1994, c. 47, ss. 89(*c*)(F) and 90(*b*)(F) and (*c*)(F)
s. **60.11,** added, 1993, c. 44, s. 128; 1994, c. 47, ss. 89(*d*)(F) and 90(*d*)(F) and (*e*)(F)
s. **60.12,** added, 1996, c. 33, s. 48
s. **60.13,** added, 1997, c. 14, s. 58
s. **60.2,** added, 1988, c. 65, s. 97; 1989, c. 18, s. 4; 1993, c. 44, s. 129; 1994, c. 47, s. 84; 1997, c. 14, s. 59
s. **60.3,** added, 1993, c. 44, s. 130; 1994, c. 47, s. 85; 1996, c. 33, s. 49; 1997, c. 14, s. 60
s. **60.4,** added, 1993, c. 44, s. 130; 1994, c. 47, ss. 89(*e*)(F) and (*f*)(F) and 91(*a*)(F) and (*b*)(F)
s. **60.41,** added, 1997, c. 14, s. 62
s. **60.5,** added, 1993, c. 44, s. 130
s. **61,** 1993, c. 44, s. 131
s. **62,** 1988, c. 65, s. 98; 1993, c. 25, s. 4, c. 44, ss. 132 and 142(*a*); 1994, c. 47, s. 86; 1996, c. 33, s. 50; 1997, c. 14, s. 63
s. **63.1,** added, 1993, c. 44, s. 133
s. **66,** 1988, c. 65, s. 99; 1990, c. 45, s. 22; 1994, c. 47, s. 87; 1995, c. 41, s. 41; 1996, c. 33, s. 51; 1997, c. 14, s. 64
s. **67.1,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **67.2,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **67.3,** added, 1992, c. 28, s. 33; repealed, 1995, c. 41, s. 42
s. **68,** 1995, c. 41, s. 43
s. **73,** 1988, c. 65, s. 100
s. **74,** 1990, c. 45, s. 23
s. **75.1,** added, 1988, c. 65, s. 101; 1990, c. 45, s. 24
s. **76,** R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 2; 1989, c. 18, s. 5(F); 1995, c. 41, s. 44
s. **77,** 1989, c. 18 s. 6(E); 1995, c. 41, s. 45
s. **78,** repealed, R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 3
s. **79.1,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.2,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.3,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **79.4,** added, 1989, c. 18, s. 7; 1995, c. 41, s. 46
s. **79.5,** added, 1989, c. 18, s. 7
s. **80,** 1993, c. 25, s. 5; 1995, c. 41, s. 47
s. **80.1,** added, 1995, c. 41, s. 47
s. **81,** 1993, c. 25, s. 5; 1995, c. 41, s. 47
s. **82,** 1993, c. 25, s. 6; 1995, c. 41, s. 47
s. **83,** 1989, c. 18, s. 8(F); 1993, c. 25, s. 7, c. 44, ss. 134 and 142(*b*); 1995, c. 41, s. 47
s. **83.01,** added, 1993, c. 44, s. 135; 1994, c. 47, s. 88; 1995, c. 41, s. 47; 1996, c. 33, s. 52; 1997, c. 14, s. 65
s. **83.02,** added, 1993, c. 44, s. 135; 1995, c. 41, s. 48
s. **83.03,** added, 1995, c. 41, s. 49
s. **83.04,** added, 1995, c. 41, s. 49
s. **83.05,** added, 1995, c. 41, s. 49
s. **83.1,** added, 1988, c. 65, s. 102
s. **83.2,** added, 1988, c. 65, s. 102; 1992, c. 28, s. 34
s. **84,** 1990, c. 45, s. 25
s. **85,** 1995, c. 41, s. 51
s. **86,** 1990, c. 45, s. 26
s. **88,** 1995, c. 41, s. 52
s. **89,** 1995, c. 41, s. 53
s. **93,** 1988, c. 65, s. 103; 1990, c. 45, s. 27
s. **94,** 1988, c. 65, s. 104; 1995, c. 41, s. 54
s. **95,** 1993, c. 25, s. 8, c. 44, s. 136; 1995, c. 41, s. 55; 1996, c. 33, s. 53; 1997, c. 14, s. 66
s. **97,** 1990, c. 45, s. 28
s. **100,** 1988, c. 65, s. 105; 1989, c. 18, s. 9; 1990, c. 45, s. 29; 1995, c. 41, s. 56; 1996, c. 33, s. 54; 1997, c. 14, s. 67
s. **102,** 1989, c. 18, s. 10; 1995, c. 41, s. 58
s. **102.1,** added, 1995, c. 41, s. 59
s. **103,** 1989, c. 18, s. 11; 1992, c. 28, s. 35; 1995, c. 41, s. 60
s. **104,** 1990, c. 45, s. 30
s. **105,** 1989, c. 18, s. 12; 1990, c. 45, s. 31; 1995, c. 41, s. 61
s. **105.1,** added, 1995, c. 41, s. 61
s. **105.2,** added, 1995, c. 41, s. 61
s. **106,** 1992, c. 28, s. 36; 1995, c. 41, s. 62
s. **106.1,** added, 1995, c. 41, s. 62
s. **106.2,** added, 1995, c. 41, s. 62
s. **106.3,** added, 1995, c. 41, s. 62
s. **107,** 1989, c. 18, s. 13; 1990, c. 45, s. 32; 1992, c. 28, s. 37; 1995, c. 41, s. 63
s. **108,** 1992, c. 28, s. 38
s. **110,** 1995, c. 41, s. 64
s. **111,** repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. **112,** repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. **113,** repealed, 1995, c. 41, s. 65
s. **129,** 1989, c. 18, s. 14
s. **136,** 1989, c. 18, s. 15
(NOTE: *re* schedules to the Act *see* R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(1))
Sch. I, R.S., c. 9 (4th Supp.), s. 4 (Sch. I), 1988, c. 65, s. 106 (Sch., Part B), SOR/88-460; 1989, c. 18, ss. 16, 17 (Sch. I), 18(F), 19, SOR/89-57, SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-196, SOR/90-265, SOR/90-301, SOR/90-342, SOR/90-378, SOR/90-379, SOR/90-395, SOR/90-396, SOR/90-397, SOR/90-399, SOR/90-401, SOR/90-403, SOR/90-405, SOR/90-406; SOR/91-696; 1992, c. 28, ss. 39 and 40 (Note: ss. 39(2) and 40(2) amended by 1993, c. 25, ss. 97 and 98); 1993, c. 25, ss. 9 to 11(a) and 11(b) (Sch. I), s. 12(a) and 12(b) (Sch. II), s. 13 (Sch. III), s. 14 (Sch. IV)(E), s. 15 (Sch. V)(F), ss. 16, 17, 97 and 98, SOR/93-377, 1993, c. 39, ss. 1 and 4, c. 44, ss. 137 and 143, SOR/93-594; SOR/94-4, 1994, c. 47, s. 92 (Sch. I), SOR/94-775; SOR/95-16, SOR/95-20, SOR/95-21, SOR/95-378, SOR/95-379, 1995, c. 41, ss. 66 to 69, 70(F), 71(F), 72(F), 73 to 83; SOR/96-6, SOR/96-20,

C

SOR/96-21, SOR/96-158, SOR/96-372; 1996, c. 33, s. 55; SOR/97-26, SOR/97-205, 1997, c. 14, s. 68, c. 26, ss. 78 and 79, SOR/97-294

Sch. II, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(2) (Sch. VIII); R.S., c. 9 (4th Supp.), ss. 5 (Sch. II) to 8, 1988, c. 65, ss. 107(1) & 107(2) (Sch., Part C), SOR/88-460; 1989, c. 18, ss. 20, 21, 22 (Sch. II), 23, SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-265, SOR/90-301, SOR/90-378, SOR/90-379, SOR/90-395, SOR/90-397, SOR/90-399, SOR/90-401, SOR/90-403, SOR/90-405, SOR/90-406; SOR/91-548; SOR/92-514; 1993, c. 25, s. 18 (Sch. VI), s. 19 (Sch. VII), s. 20 (Sch. VIII), ss. 21(E), 22(E) and 23 (Sch. IX)(F), SOR/93-377, 1993, c. 39, ss. 2 and 3, c. 44, ss. 138 and 144, SOR/93-594; SOR/94-4, 1994, c. 47, s. 92 (Sch. I), SOR/94-775; SOR/95-16, SOR/95-20, SOR/95-378, 1995, c. 41, ss. 84, 85(F), 86 to 92, 93(F), 94(F), 95 to 100; SOR/96-20, SOR/96-22, SOR/96-372; 1996, c. 33, s. 56; SOR/97-26, SOR/97-154, 1997, c. 14, s. 69, SOR/97-294, SOR/97-319

Sch. III, SOR/91-694; SOR/92-205, SOR/92-206, SOR/92-207, SOR/92-208, SOR/92-693, SOR/92-694; SOR/93-123; SOR/96-28, SOR/96-297, SOR/96-298, SOR/96-299, SOR/96-511, SOR/96-512; SOR/97-156, SOR/97-157

Sch. IV, 1988, c. 65, s. 108; 1993, c. 25, s. 24

Sch. V, SOR/88-342, SOR/88-460; SOR/89-328; SOR/90-384, SOR/90-409; SOR/91-405; 1993, c. 25, s. 25; SOR/95-16

Sch. VI, 1988, c. 65, s. 109, SOR/88-460; SOR/89-263; SOR/90-146, SOR/90-265, SOR/90-378, SOR/90-397, SOR/90-401; 1993, c. 25, s. 26, c. 44, ss. 139 and 145; SOR/94-775; 1995, c. 41, s. 101; SOR/96-20

Sch. VII, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 138(2) (Sch. VIII); R.S., c. 18 (4th Supp.), s. 1, 1988, c. 65, ss. 110 to 112; 1989, c. 18, ss. 24 (Sch. III) and 25; SOR/90-405(F); 1991, c. 40, s. 42; 1993, c. 25, ss. 27(F) and 28, c. 44, s. 140, c. 46, s. 6; 1994, c. 47, s. 93; 1995, c. 39, s. 169

Transitional, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 129 to 133

Transitional, 1993, c. 44, s. 141

Transitional, 1994, c. 47, ss. 94 to 98

Transitional, 1995, c. 41, ss. 102 to 106

Transitional, 1997, c. 14, s. 94

Transitional, 1997, c. 36, ss. 137 to 146

General, R.S., c. 41 (3rd Supp.), ss. 115, 136 and 137

General, 1992, c. 28, ss. 32 to 40 *re* application

General, 1993, c. 25, s. 29

General, 1994, c. 13, s. 7(3)

General, 1995, c. 5, s. 25(2)

General, 1995, c. 41, ss. 50 and 57

General, 1996, c. 33, s. 46

General, 1997, c. 14, ss. 53, 57 and 61

CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) in force 01.01.88 *see* s. 139

CIF, R.S., c. 9 (4th Supp.) in force 11.02.88 *see* s. 9

CIF, R.S., c. 18 (4th Supp.) in force 28.06.88

CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

CIF, 1988, c. 65, ss. 82 to 112 except s. 108(1) in force 01.01.89 *see* SI/89-9; s. 108(1) in force 01.01.98 *see* s. 108(2) *see also* s. 150(2)

CIF, 1989, c. 18 deemed in force 28.04.89 *see* s. 26

CIF, 1990, c. 45, ss. 22 to 32 deemed in force 01.01.91 *see* ss. 22 to 32

CIF, 1991, c. 40, s. 42 in force 01.10.92 *see* SI/92-156

CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 25)(F) in force on assent 28.02.92

CIF, 1992, c. 28,

—ss. 32(1) to (3) in force 04.01.93 *see* SI/92-223

—ss. 67.1 and 67.2 of the *Customs Tariff,* as enacted by s. 33(1) in force 04.01.93 *see* SI/92-223

—ss. 67.3 of the *Customs Tariff,* as enacted by s. 33(1) and ss. 34 to 40 in force on assent 23.06.92

—January 4, 1993 fixed as the day for the purposes of ss. 33(3), 34(2), 35(3), 36(2) and 37(2) *see* SI/92-223

—ss. 39(1) and 40(1) in force with respect to goods released under Part II of the *Customs Act* on or after 01.07.92 *see* SI/92-127 and 1993, c. 25, ss. 97 and 98

CIF, 1993, c. 25, ss. 1 to 11, 13, 14, 15, 18 and 20 to 27 deemed in force 09.04.92 *see* s. 30(1); ss. 12, 16, 17 and 19 deemed in force 13.02.92 *see* s. 30(2); s. 28 deemed in force 01.01.93 *see* s. 30(3); s. 29 in force on assent 10.06.93; ss. 97 and 98 deemed in force 23.06.92

CIF, 1993, c. 39, ss. 1 and 2 deemed in force 01.01.93 and apply to all goods imported on or after that day and to all goods imported but not released under ss. 32, 33 or 34 of the *Customs Act* before that day *see* s. 5(1); s. 3 in force 01.01.97 *see* s. 5(2); s. 4 in force 01.01.94 *see* s. 5(3) and SI/94-1

CIF, 1993, c. 44, ss. 109 to 145, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), in force 01.01.94 *see* SI/94-1

CIF, 1993, c. 46, s. 6 in force 01.08.93 *see* SI/93-155

CIF, 1994, c. 3, s. 1 in force on assent 24.03.94

CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 47,

—ss. 73 to 91 and 93 to 99 in force 01.01.95 *see* SI/95-5;

—Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;

—Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item numbers of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7 in force 01.01.95 *see* SI/95-7;

—Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87

—Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

CIF, 1995, c. 39, s. 169 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If

C

no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97

CIF, 1995, c. 41, ss. 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 to 75, 77 to 82 and 84 to 101 deemed in force 13.06.95 *see* s. 115(2); ss. 37, 41, 42, 45 to 49, 55 to 65 and 102 to 106 in force 01.01.96 *see* SI/96-6; s. 43 in force 01.10.96 *see* SI/96-88; ss. 39, 40, 52, 76 and 83 in force 20.12.96 *see* SI/97-1

CIF, 1996, c. 31, s. 78 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

CIF, 1996, c. 33, ss. 41 to 56 in force 01.01.97 *see* SI/97-9

CIF, 1997, c. 14, ss. 48 to 69 and 94 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

CIF, 1997, c. 26, ss. 78 and 79 deemed in force 29.11.96 *see* ss. 78 and 79

CIF, 1997, c. 36, ss. 137 to 146 and s. 213 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Customs Tariff — 1997, c. 36

(Tarif des douanes)

Minister of National Revenue

Transitional, 1997, c. 36, ss. 137 to 146

CIF, 1997, c. 36 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Czechoslovakia (*see* Agreements — Trade, etc.)

(Tchécoslovaquie...)

D

Daylight Saving Act — 1918, c. 2
(Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l')

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 60)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 in force 04.02.88

Debt Servicing and Reduction Account Act — 1992, c. 18
(Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le)

Minister of Finance

s. 5, 1997, c. 10, s. 270
CIF, 1992, c. 18 in force on assent 18.06.92
CIF, 1997, c. 10, s. 270 in force on assent 20.03.97

Defence Appropriation Act, 1950 — 1950-51, c. 5
(Crédits de défense, 1950)

Defence Production Act — R.S., 1985, c. D-1
(Production de défense, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 3); 1996, c. 16, ss. 60(1)(*g*) and 61(1)(*d*)
s. 22, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, items 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1996, c. 16, ss. 60 and 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Defence Services Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. D-3
(Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. 5, 1976-77, c. 28, s. 49(E)
s. 22, repealed, 1992, c. 46, s. 82
s. 25, 1974-75-76, c. 81, s. 50
s. 26, 1992, c. 46, s. 83
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 84
s. 30, 1989, c. 6, s. 12; repealed, 1992, c. 46, s. 85
s. 31, 1989, c. 6, s. 13
s. 32, 1974-75-76, c. 81, s. 51; 1992, c. 46, s. 86
s. 35, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45; 1995, c. 18, s. 86
s. 35.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45
s. 37, 1974-75-76, c. 81, s. 52(E)
s. 51, 1974-75-76, c. 81, s. 53
General, R.S., c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 34 and 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, s. 45 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 82, 83, 85 and 86 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 26.1 of the *Defence Services Pension Continuation Act*, as enacted by s. 84, in force 24.03.94 *see* SI/94-38
CIF, 1995, c. 18, s. 86 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Denmark (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Department of Agriculture and Agri-Food Act, — R.S., 1985, c. A-9
(Formerly: Department of Agriculture Act)
(Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1994, c. 38, s. 1
s. 1, 1994, c. 38, s. 2
s. 2, 1994, c. 38, s. 3
s. 3, 1994, c. 38, s. 4
s. 4, 1989, c. 27, s. 20; 1994, c. 38, s. 5
s. 5.01, added, 1994, c. 38, s. 6
s. 5.1, added, 1988, c. 65, s. 46
s. 6, 1992, c. 1, s. 6; repealed, 1994, c. 38, s. 7
Transitional, 1994, c. 38, ss. 8 to 10
CIF, 1988, c. 65, s. 46 in force 01.01.89 *see* SI/89-9
CIF, 1989, c. 27, s. 20 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 1, s. 6 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 1 to 10 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Department of Canadian Heritage Act — 1995, c. 11
(Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage

D

Transitional, 1995, c. 11, ss. 13 to 15
General, 1995, c. 11, ss. 46 and 47
CIF, 1995, c. 11 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Citizenship and Immigration Act — 1994, c. 31
(Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le)

Minister of Citizenship and Immigration

Transitional, 1994, c. 31. ss. 6 to 8
CIF, 1994, c. 31 in force on assent 23.06.94

Department of Communications Act — R.S., 1985, c. C-35
(Ministère des Communications, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 48
CIF, 1995, c. 11, s. 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of Consumer and Corporate Affairs Act — R.S., 1985, c. C-37
(Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 8, s. 37
CIF, 1996, c. 8, s. 37 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Energy, Mines and Resources Act — R.S., 1985, c. E-7
(Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 39
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 39 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of the Environment Act — R.S., 1985, c. E-10
(Ministère de l'Environnement, Loi sur le)

Minister of the Environment

s. 4, 1995, c. 11, s. 18; 1996, c. 8, s. 19
s. 6, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 146 shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 11, s. 18 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 19 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of External Affairs Act
Title of Act changed: *see* **Department of Foreign Affairs and International Trade Act**
(Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le)

Department of Fisheries and Oceans Act — R.S., 1985, c. F-15
(Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Department of Foreign Affairs and International Trade Act — R.S., 1985, c. E-22
(Formerly: Department of External Affairs Act)
(Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs; Minister of Agriculture and Agri-Food under paragraph 10(2)(*e*) (SI/87-194 *see also* **1994, c. 38, s. 25(2))**

Long title, 1995, c. 5, s. 1
s. 1, 1995, c. 5, s. 2
s. 2, 1995, c. 5, s. 2
s. 3, 1995, c. 5, s. 3(F)
s. 4, 1995, c. 5, s. 4
s. 7, 1995, c. 5, s. 5
s. 8, 1995, c. 5, s. 5
s. 9, 1995, c. 5, s. 6(F)
s. 10, 1995, c. 5, s. 7
s. 10.1, added, 1995, c. 17, s. 43
s. 12, 1995, c. 5, s. 9(F)
s. 14, repealed, 1995, c. 5, s. 10
General, 1995, c. 5, ss. 8, 25 to 29
General, 1995, c. 17, s. 30; abrogé, 1996, c. 11, s. 46.1
Transitional, 1995, c. 5, ss. 11 and 12
CIF, 1995, c. 5, ss. 1 to 10 and 25 to 29 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 43 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

D

Department of Forestry Act — 1989, c. 27
(Ministère des Forêts, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1994, c. 41, s. 40
Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41, ss. 8 to 10 and 40 and 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Health Act — 1996, c. 8
(Ministère de la Santé, Loi sur le)

Minister of Health

s. 32, 1996, c. 8, s. 35(*b*)
Transitional provisions, 1996, c. 8, ss. 13 to 15
Conditional amendments, 1996, c. 8, s. 36
CIF, 1996, c. 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Department of Human Resources Development Act — 1996, c. 11
(Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development

s. 32, 1996, c. 23, s. 189(*b*)
Conditional amendment, 1996, c. 11, s. 102
CIF, 1996, c. 11, except ss. 32, 49(2) and 101(*a*), in force 12.07.96 *see* SI/96-70; s. 32 in force 01.05.97 *see* SI/97-56; ss. 49(2) and 101(*a*) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 107. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 23, s. 189 in force 30.06.96 *see* s. 190

Department of Indian Affairs and Northern Development Act — R.S., 1985, c. I-6
(Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 76)
s. 6, 1991, c. 50, s. 30; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 77)
CIF, 1991, c. 50, s. 30 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 75) in force 26.11.96 *see* SI/96-102; s. 78 (Sch. II, items 76 and 77) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Department of Industry Act — 1995, c. 1
(Ministère de l'Industrie, Loi sur le)

Minister of Industry; Minister of Industry, ss. 4(2), 8 to 10, 13 to 15 and 17 to 21, in relation to regional economic development in the Province of Quebec (SI/95-49 and SI/96-16))

Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Industry, Science and Technology Act — 1990, c. 1
(Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 64
Transitional, 1995, c. 1, ss. 23 to 25
CIF, 1995, c. 1, ss. 23 to 25 and 64 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Department of Insurance Act — R.S., 1985, c. I-14
(Ministère des Assurances, Loi sur le)

REPEALED, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 26
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Department of Justice Act — R.S., 1985, c. J-2
(Ministère de la Justice, Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 4.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 93 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 38)(F) in force on assent 28.02.92

Department of Labour Act — R.S., 1985, c. L-3
(Ministère du Travail, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 104
CIF, 1996, c. 11, s. 104 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

D

Department of Multiculturalism and Citizenship Act — 1991, c. 3
(Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 11, s. 49
CIF, 1995, c. 11, s. 49 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Department of National Health and Welfare Act — R.S., 1985, c. N-10
(Ministère de la Santé nationale et Bien-être social, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 105
CIF, 1996, c. 11, s. 105 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of National Revenue Act — R.S., 1985, c. N-16
(Ministère du Revenu national, Loi sur le)

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 13, s. 1
s. 3.1, added, 1994, c. 13, s. 1
s. 5, 1994, c. 13, s. 2(E)
s. 6, 1992, c. 1, s. 105; repealed, 1994, c. 13, s. 3
CIF, 1992, c. 1, s. 105 in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 13, ss. 1 to 3 in force on assent 12.05.94

Department of Natural Resources Act — 1994, c. 41
(Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

Transitional, 1994, c. 41, ss. 8 to 10
CIF, 1994, c. 41 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Department of Public Works and Government Services Act — 1996, c. 16
(Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. 60, 1996, c. 16, s. 62
Transitional, 1996, c. 16, ss. 26 to 28
CIF, 1996, c. 16, Act, except ss. 32, 54 and 55, in force 12.07.96 *see* SI/96-67; ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91; s. 32 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 67. Not in force 31.12.97

Department of Regional Industrial Expansion Act — R.S., 1985, c. R-5
(Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le)

REPEALED, 1990, c. 1, s. 23
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40

Department of the Solicitor General Act — R.S., 1985, c. S-13
(Ministère du Solliciteur général, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 4, 1992, c. 20, s. 212; 1997, c. 17, s. 40
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
CIF, 1992, c. 20, s. 212 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1994, c. 31, s. 8 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 17, s. 40 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Department of State Act — R.S., 1985, c. S-17
(Secrétariat d'État. Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 106
CIF, 1996, c. 11, s. 106 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Department of Supply and Services Act — R.S., 1985, c. S-25
(Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 65
CIF, 1996, c. 16, s. 65 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Department of Transport Act — R.S., 1985, c. T-18
(Ministère des Transports, Loi sur le)

Minister of Transport

D

s. 7, 1996, c. 10, s. 271.1
s. 7.1, added, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353; 1996, c. 10, s. 272
s. 12, 1991, c. 50, s. 46
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 353 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1991, c. 50, s. 46 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1996, c. 10, ss. 271.1 and 272 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Department of Veterans Affairs Act — R.S., 1985, c. V-1

(Ministère des Anciens combattants, Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 5, 1990, c. 43, s. 1
s. 5.1, added, 1990, c. 43, s. 2; 1995, c. 18, s. 100
s. 6.1, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 6.2, added, 1995, c. 18, s. 101
s. 7, 1992, c. 1, s. 140
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, 1990, c. 43, s. 1(5) in force on assent 17.12.90; s. 5.1(4), as enacted by s. 2, deemed in force 12.10.90 *see* s. 64(2); ss. 1(3) and (4) in force 01.10.95 *see* SI/95- 110; ss. 1(1) and (2) and ss. 5.1(1) to (3), as enacted by s. 2, shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 64(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, s. 140 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 24, s. 21 in force on assent 18.06.92 *see* ss. 22(3)
CIF, 1995, c. 18, ss. 100 and 101 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Departments of Government, *see*

(Ministères et départements...)

Department of Agriculture and Agri-Food Act
Department of Canadian Heritage Act
Department of Citizenship and Immigration Act
Department of Fisheries and Oceans Act
Department of Financial Administration Act *(for* Department of Finance)
Department of Foreign Affairs and International Trade Act
Department of Health Act
Department of Human Resources Development Act
Department of Indian Affairs and Northern Development Act
Department of Industry Act
Department of Justice Act
Department of National Defence Act
Department of National Revenue Act
Department of Natural Resources Act
Department of Public Works and Government Services Act
Department of the Environment Act
Department of the Solicitor General Act
Department of Transport Act
Department of Veterans Affairs Act

Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act (*see* Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular)

(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act — R.S., 1985, c. D-2

(Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la)

Minister of Finance

Long title, 1995, c. 5, s. 15
s. 6, 1992, c. 46, s. 87
s. 8, 1992, c. 46, s. 88
s. 9, 1989, c. 6, s. 14; 1992, c. 46, s. 89
Transitional, 1989, c. 6, s. 34
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 87 to 89 in force 01.12.95 *see* SI/95-128
CIF, 1995, c. 5, s. 15 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Disfranchising Act — R.S., 1985, c. D-3

(Privation du droit de vote, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 21, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 22, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 23, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 24, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 25, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
s. 27, 1995, c. 11, s. 44(*b*)
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Divorce Act — R.S.C., 1970, c. D-8

(Divorce, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1986, c. 4, s. 32

D

CIF, 1986, c. 4 proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70

Divorce Act — R.S., 1985, c. 3 (2nd Supp.)
(Divorce, Loi sur le)

Minister of Justice

s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 7(1) and (2)); 1990, c. 18, s. 1; 1992, c. 51, s. 46; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 41); 1997, c. 1, s. 1
s. 4, 1993, c. 8, s. 1
s. 11, 1997, c. 1, s. 1.1
s. 15, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 42); 1997, c. 1, s. 2
s. 15.1, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.2, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 15.3, added, 1997, c. 1, s. 2
s. 17, 1997, c. 1, s. 5
s. 17.1, added, 1993, c. 8, s. 2
s. 18, 1993, c. 8, s. 3, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 43)
s. 19, 1993, c. 8, s. 4; 1997, c. 1, s. 7
s. 20, 1997, c. 1, s. 8
s. 20.1, added, 1997, c. 1, s. 9
s. 21.1, added, 1990, c. 18, s. 2
s. 25, 1993, c. 8, s. 5
s. 25.1, added, 1997, c. 1, s. 10
s. 26.1, added, 1997, c. 1, s. 11
s. 28, 1997, c. 1, s. 12
s. 29, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 30, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 31, repealed, 1997, c. 1, s. 12
s. 34, 1997, c. 1, s. 14
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 15
General, 1990, c. 17, s. 3
General, 1997, c. 1, ss. 3, 4, 6 and 13
Transitional, R.S., c. 3 (2nd Supp.), ss. 32 to 35
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 10 (Sch., items 7(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 18 in force 12.08.90 *see* SI/90-82
CIF, 1992, c. 51, ss. 46 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 8, ss. 1 to 5 and 19 in force on assent 25.03.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 41 to 43) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 1, ss. 1 to 15 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Domestic Fuel Act — 1926-27, c. 52
(Combustible domestique, 1927, Loi du)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 14)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Dominion Controverted Elections Act (*see* Controverted Elections Act, Dominion)
(Élections fédérales contestées, Loi sur les)

Dominion Police Act — R.S.C. 1906, c. 92
(Police du Canada)

REPEALED, 1985, c. 19, s. 205

Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*see* Tax Rental Agreements)
(Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les)

Dominion Succession Duty (*see* Estate Tax)
(Droits successoraux)

R.S.C. 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22; 1984, c. 40
(Act does not apply in the case of a person who has died after 31.12.58.)

Dominion Water Power Act (*see* Water Power, Dominion)
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Dry Docks Subsidies Act — R.S., 1985, c. D-4
(Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1996, c. 16, s. 34
s. 3, 1996, c. 16, s. 35
s. 4, 1996, c. 16, s. 36
s. 5, 1996, c. 16, s. 37
s. 6, 1996, c. 10, s. 215
s. 8, 1996, c. 16, s. 38

D

s. 9, 1996, c. 16, s. 39
s. 10, 1996, c. 16, s. 40
s. 13, 1996, c. 16, s. 41
CIF, 1996, c. 10, s. 215 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, ss. 34 to 41 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Duties Relief Act — R.S., 1985, c. 21 (2nd Supp.)

(Exonération de droits, Loi sur l')

REPEALED, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 135
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139

E

Eastern Bank of Canada
(« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la)

1928, c. 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)

Economic Council of Canada Act — R.S., 1985, c. E-1
(Conseil économique du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 23
General, 1993, c. 1, ss. 13 to 16
CIF, 1993, c. 1, ss. 13 to 16 and 23 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act — 1988, c. 41
(Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-97)

Transitional, 1988, c. 41, s. 16
CIF, 1988, c. 41 in force 28.07.88 except subsection 4(4) in force 30.09.88 *see* SI/88-191, subsections 5(6) and (7) in force 26.09.88 *see* SI/88-180, paragraph 5(1)(*d*) in force 31.10.88 *see* SI/88-224; sections 12 to 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 17. Not in force 31.12.97

Elections Act, Canada — R.S., 1985, c. E-2
(Loi électorale du Canada)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-79)

s. **2,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 9, c. 17, s. 17; 1991, c. 11, s. 73; 1992, c. 21, s. 10, c. 51, s. 47; 1993, c. 19, s. 1; 1996, c. 35, s. 1
s. **8,** 1992, c. 21, s. 11
s. **8.1,** added, 1993, c. 19, s. 2
s. **9,** 1996, c. 35, s. 1.1
s. **12,** 1993, c. 19, s. 3; 1996, c. 35, s. 2
s. **14,** 1993, c. 19, s. 4
s. **15,** 1993, c. 19, s. 5; 1996, c. 35, s. 3
s. **16,** 1993, c. 19, s. 6
s. **17,** 1993, c. 19, s. 7
s. **18,** 1993, c. 19, s. 8
s. **19,** 1992, c. 21, s. 12; 1993, c. 19, s. 9
s. **20,** 1992, c. 21, s. 13; 1993, c. 19, s. 10
s. **21.1,** added, 1993, c. 19, s. 11
s. **22,** 1993, c. 19, s. 12; 1996, c. 35, s. 4
s. **23,** 1993, c. 19, s. 13
s. **24,** 1993, c. 19, s. 14
s. **25,** 1993, c. 19, s. 15
s. **26,** 1993, c. 19, s. 16
s. **27,** 1993, c. 19, s. 17
s. **28,** 1993, c. 19, s. 18
s. **31,** 1993, c. 19, s. 19
s. **32,** 1993, c. 19, s. 20
s. **41,** 1996, c. 35, s. 5
s. **48,** 1993, c. 19, s. 21
s. **49,** 1993, c. 19, s. 22
s. **51,** 1993, c. 19, s. 23
s. **51.1,** added, 1993, c. 19, s. 24
s. **52,** repealed, 1993, c. 19, s. 25
s. **53,** 1993, c. 19, s. 26; 1996, c. 35, s. 6
s. **55,** 1993, c. 19, s. 27; 1996, c. 35, s. 7
s. **56,** 1993, c. 19, s. 28; repealed, 1996, c. 35, s. 8
s. **57,** 1993, c. 19, s. 29; 1996, c. 35, s. 9
s. **58,** repealed, 1993, c. 19, s. 29
s. **59,** repealed, 1996, c. 35, s. 10
s. **61,** 1993, c. 19, s. 30; 1996, c. 35, s. 11
s. **62,** repealed, 1993, c. 19, s. 31
s. **63,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 12, repealed 1996, c. 35, s. 20
s. **63.1,** added, 1996, c. 35, s. 13, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **64,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 14, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **65,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 15, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **66,** 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **67,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 16, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 17, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.1,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.2,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **68.3,** added, 1996, c. 35, s. 18, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **69,** 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **70,** 1993, c. 19, s. 31, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **71,** 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 19, repealed, 1996, c. 35, s. 20
s. **71.001,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.002,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.003,** added, 1996, c. 35, s. 21(1), repealed, 1996, c. 35, s. 21(2)
s. **71.01,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.011,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.012,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.013,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.014,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.015,** added, 1996, c. 35, s. 22

E

s. **71.016,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.017,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.018,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.019,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.02,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.021,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.022,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.023,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.024,** added, 1996, c. 35, s. 22
s. **71.1,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 23
s. **71.11,** added, 1993, c. 19, s. 31
s. **71.12,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 24
s. **71.13,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 26
s. **71.14,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 27
s. **71.15,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 27
s. **71.16,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 28
s. **71.17,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.18,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.19,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 29
s. **71.2,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 29
s. **71.21,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 30
s. **71.22,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 31
s. **71.23,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.24,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.25,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 31
s. **71.26,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 32
s. **71.27,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 33
s. **71.28,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 33
s. **71.29,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 34
s. **71.3,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 35
s. **71.31,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 35
s. **71.32,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 36
s. **71.33,** added, 1993, c. 19, s. 31; repealed, 1996, c. 35, s. 37
s. **71.34,** added, 1993, c. 19, s. 31; 1996, c. 35, s. 38
s. **71.35,** added, 1996, c. 35, s. 38.1
s. **72,** 1996, c. 35, s. 39
s. **73,** 1992, c. 21, s. 14; 1993, c. 19, s. 32; 1996, c. 35, s. 40
s. **74,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **75,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76,** repealed, 1993, c. 19, s. 33
s. **76.1,** added, 1989, c. 28, s. 1
s. **77,** 1993, c. 19, s. 34
s. **78,** 1993, c. 19, s. 35
s. **79,** 1993, c. 19, s. 36; 1996, c. 35, s. 41
s. **80,** 1993, c. 19, s. 37
s. **80.1,** added, 1993, c. 19, s. 37
s. **81,** 1993, c. 19, s. 38
s. **82.1,** added, 1993, c. 19, s. 39
s. **83,** 1993, c. 19, s. 40
s. **84,** 1993, c. 19, s. 41
s. **88,** 1993, c. 19, s. 42
s. **91,** 1993, c. 19, s. 43; 1996, c. 35, s. 42
s. **91.1,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **91.2,** added, 1993, c. 19, s. 43
s. **93,** 1993, c. 19, s. 44; 1996, c. 35, s. 43
s. **94,** 1993, c. 19, s. 45; repealed, 1996, c. 35, s. 44
s. **95,** 1993, c. 19, s. 46
s. **97,** 1993, c. 19, s. 47
s. **97.1,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.2,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **97.3,** added, 1993, c. 19, s. 47
s. **98,** 1993, c. 19, s. 48
s. **99,** 1993, c. 19, s. 49
s. **100,** 1993, c. 19, s. 50
s. **101,** 1993, c. 19, s. 51
s. **102,** 1993, c. 19, s. 52
s. **104,** 1992, c. 21, s. 15; 1993, c. 19, s. 53
s. **105,** 1992, c. 21, s. 16; 1996, c. 35, s. 44.1
s. **106,** 1993, c. 19, s. 54
s. **107,** 1992, c. 21, s. 17
s. **107.1,** added, 1992, c. 21, s. 18
s. **108,** 1993, c. 19, s. 55
s. **109,** 1993, c. 19, s. 56
s. **110,** repealed, 1993, c. 19, s. 56
s. **111,** 1993, c. 19, s. 57
s. **112,** 1993, c. 19, s. 58
s. **113,** repealed, 1993, c. 19, s. 59
s. **114,** 1993, c. 19, s. 60
s. **115,** 1993, c. 19, s. 61
s. **116,** 1993, c. 19, s. 62
s. **117,** 1993, c. 19, s. 63
s. **118,** 1993, c. 19, s. 64
s. **120,** 1993, c. 19, s. 65
s. **121,** 1992, c. 21, s. 19; 1993, c. 19, s. 66; 1996, c. 35, s. 45
s. **122,** 1993, c. 19, s. 67
s. **123,** 1993, c. 19, s. 68
s. **124,** 1993, c. 19, s. 69
s. **125,** 1993, c. 19, s. 70
s. **126,** 1992, c. 21, s. 20; 1993, c. 19, s. 71
s. **126.1,** added, 1992, c. 21, s. 21
s. **127,** 1992, c. 21, s. 22; repealed, 1993, c. 19, s. 72
s. **128,** 1992, c. 21, s. 23; 1993, c. 19, s. 73
s. **129,** 1992, c. 21, s. 24
s. **129.1,** added, 1993, c. 19, s. 74
s. **130,** 1992, c. 21, s. 25
s. **131,** 1993, c. 19, s. 75
s. **132,** 1993, c. 19, s. 76
s. **133.1,** added, 1993, c. 19, s. 77
s. **134,** 1993, c. 19, s. 78
s. **135,** 1992, c. 21, s. 26
s. **135.1,** added, 1992, c. 21, s. 26

E

s. **135.2,** added, 1992, c. 21, s. 26
s. **136,** 1992, c. 21, s. 26
s. **138,** 1992, c. 21, s. 27; 1993, c. 19, s. 79
s. **139,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **140,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **141,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **142,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **143,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **144,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **145,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **146,** repealed, 1993, c. 19, s. 80
s. **147,** 1993, c. 19, s. 80
s. **147.1,** added, 1993, c. 19, s. 80; 1996, c. 35, s. 46
s. **147.2,** added, 1993, c. 19, s. 80
s. **148,** 1996, c. 35, s. 46.1
s. **151,** 1993, c. 19, s. 81
s. **152,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203;1993, c. 19, s. 82
s. **153,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **154,** 1993, c. 19, s. 83
s. **155,** repealed, 1993, c. 19, s. 84
s. **156,** 1993, c. 19, s. 85; 1996, c. 35, s. 47
s. **158,** 1993, c. 19, s. 86
s. **160,** 1993, c. 19, s. 87
s. **163,** 1993, c. 19, s. 88
s. **164,** 1992, c. 1, s. 143(1) (Sch. VI, item 3)(E); 1993, c. 19, s. 89
s. **165,** 1993, c. 19, s. 90
s. **166,** 1993, c. 19, s. 91
s. **167,** 1993, c. 19, s. 92
s. **168,** 1993, c. 19, s. 93
s. **169,** 1993, c. 19, s. 94
s. **170,** 1993, c. 19, s. 95
s. **171,** 1993, c. 19, s. 96
s. **175,** 1993, c. 19, s. 97
s. **184.1,** added, 1993, c. 19, s. 98
s. **186,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(2) and (3)); 1990, c. 17, s. 18; 1992, c. 51, s. 48
s. **190,** 1993, c. 19, s. 99; 1996, c. 35, s. 48
s. **192,** 1993, c. 19, s. 100
s. **193,** 1996, c. 35, s. 49
s. **195,** 1993, c. 19, s. 101
s. **196,** 1996, c. 35, s. 51
s. **197,** 1993, c. 19, s. 102
s. **198,** 1993, c. 19, s. 103
s. **199,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **200,** repealed, 1993, c. 19, s. 104
s. **201,** 1993, c. 19, s. 104
s. **202,** 1993, c. 19, s. 105
s. **203,** repealed, 1996, c. 35, s. 52
s. **212,** 1996, c. 35, s. 53
s. **213,** 1993, c. 19, s. 106
s. **216,** 1991, c. 47, ss. 726(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13)
s. **217.1,** added, 1993, c. 19, s. 107
s. **245.1,** added, 1993, c. 19, s. 108
s. **247,** 1996, c. 35, s. 54
s. **251,** repealed, 1993, c. 19, s. 109
s. **252,** 1993, c. 19, s. 110
s. **254,** 1993, c. 19, s. 111
s. **257,** 1996, c. 35, s. 55
s. **259,** 1993, c. 19, s. 112
s. **259.1,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.2,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.3,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.4,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **259.5,** added, 1993, c. 19, s. 112
s. **261,** 1993, c. 19, s. 113(F)
s. **265,** 1993, c. 19, s. 114
s. **267,** 1996, c. 35, s. 56
s. **280,** 1992, c. 21, s. 28; 1993, c. 19, s. 116; 1996, c. 35, s. 57
s. **280.1,** added, 1996, c. 35, s. 58
s. **280.2,** added, 1996, c. 35, s. 58
s. **281,** 1996, c. 35, s. 59
s. **282,** 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 60
s. **283,** 1993, c. 19, s. 117; 1996, c. 35, s. 61
s. **284,** repealed, 1993, c. 19, s. 118
s. **285,** 1993, c. 19, s. 119
s. **286,** 1993, c. 19, s. 120
s. **287,** 1993, c. 19, s. 121; 1996, c. 35, s. 62
s. **288,** 1993, c. 19, s. 122
s. **290,** 1996, c. 35, s. 63
s. **291,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **292,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **293,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **294,** 1992, c. 21, s. 29; repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **295,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **296,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **297,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **298,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **299,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **300,** repealed, 1993, c. 19, s. 123
s. **301,** 1993, c. 19, s. 123
s. **302,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 19, s. 124; 1996, c. 35, s. 64
s. **315,** 1996, c. 35, s. 65
s. **316,** 1991, c. 11, s. 74
s. **317,** 1996, c. 35, s. 66
s. **318,** 1996, c. 35, s. 67
s. **322,** 1996, c. 26, s. 1
s. **322.1,** added, 1993, c. 19, s. 125
s. **326,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 35, s. 68
s. **335,** added, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 45)
Sch. II: *Special Voting Rules*
s. **1,** 1993, c. 19, s. 126
s. **2,** 1993, c. 19, s. 126; 1995, c. 5, s. 26(1)(*a*)
s. **3,** 1993, c. 19, s. 126
s. **4,** 1993, c. 19, s. 126
s. **5,** 1993, c. 19, s. 126
s. **6,** 1993, c. 19, s. 126

E

s. **7,** 1993, c. 19, s. 126
s. **8,** 1993, c. 19, s. 126
s. **9,** 1993, c. 19, s. 126
s. **10,** 1993, c. 19, s. 126
s. **11,** 1993, c. 19, s. 126
s. **12,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 69
s. **13,** 1993, c. 19, s. 126
s. **14,** 1993, c. 19, s. 126
s. **15,** 1993, c. 19, s. 126
s. **16,** 1993, c. 19, s. 126
s. **17,** 1993, c. 19, s. 126
s. **18,** 1993, c. 19, s. 126
s. **19,** 1993, c. 19, s. 126
s. **20,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 70
s. **21,** 1993, c. 19, s. 126
s. **22,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 71
s. **23,** 1993, c. 19, s. 126
s. **24,** 1993, c. 19, s. 126
s. **25,** 1993, c. 19, s. 126
s. **26,** 1993, c. 19, s. 126
s. **27,** 1993, c. 19, s. 126
s. **28,** 1993, c. 19, s. 126
s. **29,** 1993, c. 19, s. 126
s. **30,** 1993, c. 19, s. 126
s. **31,** 1993, c. 19, s. 126
s. **32,** 1993, c. 19, s. 126
s. **33,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 72
s. **34,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 73
s. **35,** 1993, c. 19, s. 126
s. **36,** 1993, c. 19, s. 126
s. **37,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 74
s. **38,** 1993, c. 19, s. 126
s. **39,** 1993, c. 19, s. 126
s. **40,** 1993, c. 19, s. 126
s. **41,** 1993, c. 19, s. 126
s. **42,** 1993, c. 19, s. 126
s. **43,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 75
s. **44,** 1993, c. 19, s. 126
s. **45,** 1993, c. 19, s. 126
s. **46,** 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 76
s. **47,** 1993, c. 19, s. 126
s. **48,** 1993, c. 19, s. 126
s. **49,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 77
s. **50,** 1993, c. 19, s. 126
s. **51,** 1993, c. 19, s. 126
s. **52,** 1993, c. 19, s. 126
s. **53,** 1993, c. 19, s. 126
s. **54,** 1993, c. 19, s. 126
s. **55,** 1993, c. 19, s. 126
s. **56,** 1993, c. 19, s. 126
s. **57,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 78
s. **58,** 1993, c. 19, s. 126
s. **59,** 1993, c. 19, s. 126
s. **60,** 1993, c. 19, s. 126
s. **61,** 1992, c. 21, s. 30; 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 79
s. **62,** 1993, c. 19, s. 126
s. **63,** 1993, c. 19, s. 126
s. **64,** 1993, c. 19, s. 126
s. **65,** 1993, c. 19, s. 126
s. **66,** 1993, c. 19, s. 126
s. **67,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 80
s. **68,** 1993, c. 19, s. 126
s. **69,** 1993, c. 19, s. 126
s. **70,** 1993, c. 19, s. 126
s. **71,** 1993, c. 19, s. 126
s. **72,** 1993, c. 19, s. 126
s. **73,** 1993, c. 19, s. 126
s. **74,** 1993, c. 19, s. 126; repealed, 1996, c. 35, s. 81
s. **75,** 1993, c. 19, s. 126
s. **76,** 1993, c. 19, s. 126
s. **77,** 1993, c. 19, s. 126
s. **78,** 1993, c. 19, s. 126
s. **79,** 1993, c. 19, s. 126
s. **80,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 82
s. **81,** 1993, c. 19, s. 126
s. **82,** 1993, c. 19, s. 126
s. **83,** 1993, c. 19, s. 126
s. **84,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 83
s. **85,** 1992, c. 21, s. 31; 1993, c. 19, s. 126
s. **86,** 1993, c. 19, s. 126
s. **87,** 1993, c. 19, s. 126
s. **88,** 1993, c. 19, s. 126
s. **89,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 84
s. **90,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 85
s. **91,** 1993, c. 19, s. 126
s. **92,** 1993, c. 19, s. 126
s. **93,** 1993, c. 19, s. 126
s. **94,** 1993, c. 19, s. 126
s. **95,** 1993, c. 19, s. 126
s. **96,** 1993, c. 19, s. 126; 1996, c. 35, s. 86
s. **97,** 1993, c. 19, s. 126
s. **98,** 1993, c. 19, s. 126
s. **99,** 1993, c. 19, s. 126
s. **100,** 1993, c. 19, s. 126
s. **101,** 1993, c. 19, s. 126
s. **102,** 1993, c. 19, s. 126
s. **103,** 1993, c. 19, s. 126
s. **104,** 1993, c. 19, s. 126
s. **105,** 1993, c. 19, s. 126
s. **106,** 1993, c. 19, s. 126
s. **107,** 1993, c. 19, s. 126
s. **108,** 1993, c. 19, s. 126
s. **109,** 1993, c. 19, s. 126
s. **110,** 1993, c. 19, s. 126
Sch. III, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 122, p. 3262; 1994, c. 26, s. 30; *Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 12, p. 933, 22.03.97

E

Sch. IV, repealed, 1993, c. 19, s. 127; added, 1996, c. 35, s. 87; *Canada Gazette,* Part I, Vol. 131, No. 18, p. 1395, 03.05.97
Sch. V, repealed, 1993, c. 19, s. 127
General, 1989, c. 28, s. 1(2)
General, 1992, c. 21, s. 32 *re* application
General, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 44)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1996, c. 35, ss. 25, 50 and 93.1
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 8(1), (2) and (3)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1989, c. 28, s. 1(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 1(3); s. 1(2) in force 21.12.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1991, c. 47, s. 726(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 726(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 13), s. 143 (Sch. VI, item 3)(E) in force on assent 28.02.92; s. 143(1) deemed in force 12.12.88 *see* s. 143(2)
CIF, 1992, c. 21, ss. 10 to 32 in force 23.06.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 51, ss. 47, 48 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 19, ss. 1 to 127 in force on assent 06.05.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 44 and 45) in force 01.04.99 or on such day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 26, ss. 29 and 30 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 26, s. 1 in force on assent 22.10.96
CIF, 1996, c. 35,
—notwithstanding subsection 331(1) of the *Canada Elections Act,* sections 6 to 10 and 12 to 19, subsection 21(1) and sections 22 and 52 of this Act come into force on April 1, 1997 *see* s. 94(1)
—sections 1 to 5, 11, 23 to 51 and 53 to 93.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette,* Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act,* as enacted by subsection 21(1), and section 94(2)
—section 20 and subsection 21(2) in force 01.12.97 *see* SI/97-137

Electoral Boundaries Readjustment Act — R.S., 1985, c. E-3

(Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-78)

s. 2, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 1
s. 13, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 15, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(I))(F)
s. 16, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 22
s. 17, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
s. 19, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 9(2))(F)
s. 20, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 4
s. 21, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 5
s. 22, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 23
s. 24, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 7
s. 28, 1994, c. 41, s. 38(1)(*a*)
General, 1994, c. 41, s. 38(2)
Transitional, R.S., c. 6 (2nd Supp.), s. 8 *re* ss. 21 and 22
CIF, R.S., c. 6 (2nd Supp.) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-49
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1994, c. 41, s. 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act — 1992, c. 25

(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1994, c. 19, s. 5
CIF, 1994, c. 19, s. 5 in force on assent 15.06.94

Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — 1994, c. 19

(Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la)

Leader of the Government in the House of Commons

CIF, 1994, c. 19 in force on assent 15.06.94

Electoral Districts:-

(Circonscriptions électorales)

E

—Acadie — Bathurst, 1990, c. 30
—Algoma — Manitoulin, 1996, c. 36, s. 9
—Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, c. 36, s. 10
—Beaches — East York, 1996, c. 36, s. 11
—Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, c. 24
—Beauséjour — Petitcodiac, 1996, c. 36, s. 19.1
—Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, c. 36, s. 1
—Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madelaine — Pabok, 1996, c. 36, s. 2
—Bramalea — Gore — Malton, 1990, c. 23
—Carleton — Gloucester, 1996, c. 36, s. 12
—Elgin — Norfolk; 1990, c. 25
—Fredericton — York-Sunbury, 1989, c. 12
—Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, c. 36, s. 3
—Langley — Abbotsford, 1996, c. 36, s. 18
—Laval Centre, 1990, c. 29
—Laval East, 1990, c. 32
—Laval West, 1990, c. 28
—London North Centre, 1996, c. 36, s. 13
—Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, c. 11
—Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, c. 36, s. 4
—Okanagan — Shuswap, 1996, c. 36, s. 19
—Quebec, 1990, c. 31
—Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, c. 36, s. 17.1
—Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, c. 13
—Restigouche — Chaleur, 1989, c. 14
—Rimouski — Mitis, 1996, c. 36, s. 5
—Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, c. 35, s. 7
—Saint-Laurent — Cartierville, 1989, c. 10
—Saskatoon — Rosetown — Bigger, 1996, c. 35, s. 17
—Selkirk — Red River, 1990, c. 26
—Surrey — White Rock — South Langley, 1990, c. 27
—Témiscamingue, 1996, c. 36, s. 6
—Timiskaming - French River, 1992, c. 45
—Vaudreuil — Soulanges, 1996, c. 36, s. 8
—Vaughan — King — Aurora, 1996, c. 36, s. 13.1
—Windsor — St. Clair, 1989, c. 15
—Winnipeg Centre, 1996, c. 36, s. 15
—Winnipeg North Centre, 1996, c. 36, s. 14
—Winnipeg North — St. Paul, 1996, c. 36, s. 16
CIF, 1989, c. 10 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 11 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 12 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 13 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 14 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 15 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 23 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 24 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 25 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 26 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 27 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 28 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 29 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 30 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 31 *see* s. 2
CIF, 1990, c. 32 *see* s. 2
CIF, 1992, c. 45 *see* s. 2
CIF, 1996, c. 36 in force 09.01.97 *see* s. 20

Electricity and Gas Inspection Act — R.S., 1985, c. E-4

(Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*i*)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 11)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Electricity Inspection Act — R.S.C. 1970, c. E-4

(Inspection de l'électricité, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 87, s. 41
CIF, 1980-81-82-83, c. 87 proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20

Emergencies Act — R.S., 1985, c. 22 (4th Supp.)

(Mesures d'urgence, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 30, 1992, c. 49, s. 125
s. 52, 1993, c. 34, s. 61
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 49, s. 125 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 34, s. 61 in force on assent 23.06.93

Emergency Gold Mining Assistance Act — R.S.C. 1970, c. E-5

(Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l')

E

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 19)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Emergency Powers Act — R.S.C. 1952, c. 96
(Pouvoirs d'urgence, Loi sur les)

1952-53, c. 33
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 42)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Emergency Preparedness Act — R.S., 1985, c. 6 (4th Supp.)
(Protection civile, Loi sur la)

Minister of National Defence (SI/88-192)

s. 2, 1995, c. 29, s. 23(F)
s. 3, repealed, 1995, c. 29, s. 24
s. 4, 1995, c. 29, s. 24
s. 5, 1995, c. 29, s. 25
s. 6, 1995, c. 29, s. 26
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 28
General, 1995, c. 29, s. 27
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-213
CIF, 1995, c. 29, ss. 24 to 28 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; s. 23(F) in force 01.04.96 *see* SI/95-115

Employment and Immigration Department and Commission Act — R.S., 1985, c. E-5
(Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 11, s. 103
Transitional, 1996, c. 11, ss. 38 to 41
CIF, 1996, c. 11, ss 38 to 41 and 103 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Employment Equity Act — R.S., 1985, c. 23 (2nd Supp.)
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 44, s. 54
Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44, ss. 45 and 54 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

Employment Equity Act — 1995, c. 44
(Équité en matière d'emploi, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/96-94)

Transitional, 1995, c. 44, s. 45
CIF, 1995, c. 44 in force 24.10.96 *see* SI/96-93

Employment Insurance Act — 1996, c. 23
(Assurance-emploi, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development, except in Parts IV and VII; Minister of National Revenue (Part IV); Minister of National Revenue (Part VII)

s. 2, 1996, c. 23, s. 189(*f*) and (*g*)
s. 25, 1997, c. 26, s. 88
s. 26, 1997, c. 26, s. 89
s. 77, 1996, c. 23, s. 189(*a*)(E)
s. 96, 1997, c. 26, s. 90
s. 127, 1996, c. 23, s. 189(*e*)
General, 1997, c. 26, s. 91
CIF, 1996, c. 23,
—except as otherwise provided in this section, this Act in force on June 30, 1996 *see* s. 190(1)
—ss. 4, 5(6), 66, 67, 82(1) and (2), 90(1)(*d*), (*h*) and (*i*), 95 and 96(4) and (5) in force on January 1, 1997 *see* s. 190(2)
—the following provisions in force on January 5, 1997:
- (*a*) the definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1);
- (*b*) s. 7;
- (*c*) s. 12(2);
- (*d*) ss. 14 to 17;
- (*e*) s. 19(2);
- (*f*) s. 28(4);
- (*g*) s. 30(1)(*a*) and 30(5) and (6)
- (*h*) 31(*c*);
- (*i*) 32(2)(*c*);
- (*j*) 38(3);
- (*k*) 55;
- (*l*) 108(1)(*h*);
- (*l*.1) s. 153.1(3); and
- (*m*) Schedule I

see s. 190(3)

—ss. 7.1(1) to (3) come into force on January 5, 1997, but in applying them the Commission may take into account notices issued under s. 7.1(4) on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.1)
—s. 19(3) comes into force on January 5, 1997, but the Commission may make deductions under subparagraph 19(3)(*a*)(i) on and after that date in respect of any failure to declare earnings for a period beginning on or after June 30, 1996 *see* s. 190(3.2)

E

—the provisions set out in Schedule II apply in place of the provisions listed in subsections (2) and (3) from June 30, 1996 until the coming into force of those provisions *see* s. 190(4)
—the provisions enacted by section 6 of Schedule II continue to apply in place of sections 14, 16 and 17 of this Act to claimants whose benefit periods begin on or after June 30, 1996 and before January 5, 1997 *see* s. 190(5)
—ss. 172 to 175 in force on January 1, 1998 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 26, s. 88 and 89 deemed in force 01.04.97 *see* s. 88(2) and 89(2); s. 90 deemed in force 01.01.97 *see* s. 90(2); s. 91 in force on assent 25.04.97

Employment Support Act — 1970-71-72, c. 56
(Soutien de l'emploi, Loi de)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 39
CIF, 1995, c. 1, s. 39 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Employment Tax Credit Act
(Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* 1996, c. 11, s. 96

1977-78, c. 4, s. 7 *see* SI/78-44
s. 7, 1980-81-82-83, c. 13, s. 1
CIF, 1977-78, c. 4, s. 7 Program Period of the Act in force 08.03.78

Energy Administration Act — R.S., 1985, c. E-6
(Administration de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70; 1994, c. 41, s. 20
s. 13, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(1))
s. 14, 1992, c. 1, s. 63
s. 20, 1996, c. 31, s. 79
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 47)
s. 36, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 1
s. 36.1, added, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 3
s. 40, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 48)
s. 41, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 49)
s. 43, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 5
s. 44, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 6
s. 56, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 4)
s. 60, 1994, c. 41, s. 21
s. 62, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 24
s. 63, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2)); 1994, c. 41, s. 22
s. 65, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 71
s. 67, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 68, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 69, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 70, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 72
s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 73
Transitional, R.S., c. 31 (2nd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 31 (2nd Supp.), in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1992, c. 1, s. 63 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 47 to 49) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 41, ss. 20 to 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 79 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Energy Efficiency Act — 1992, c. 36
(Efficacité énergétique, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*h*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1992, c. 36, s. 21 in force 01.09.92 *see* SI/92-153; ss. 1 to 20 and 22 to 37 in force 01.01.93 *see* SI/92-153
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Energy Monitoring Act — R.S., 1985, c. E-8
(Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*i*); 1996, c. 31, s. 80
s. 4, 1993, c. 34, s. 62(F)
s. 25, 1994, c. 41, s. 38(1)(*b*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1993, c. 34, s. 62(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 31, s. 80 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

E

Energy Supplies Emergency Act — R.S., 1985, c. E-9

(Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 2, s. 1
s. 3, 1990, c. 2, s. 2
s. 11, 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 12, 1990, c. 2, s. 3; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*f*) and 38(1)(*c*)
s. 13, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 65; 1993, c. 34, s. 63
s. 14, 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 15, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 66
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 67
s. 21, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 68
s. 22, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 69
s. 25, 1990, c. 2, s. 4
s. 29, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 70
s. 30, 1990, c. 2, s. 5
s. 31, 1990, c. 2, s. 6
s. 32, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*)
s. 32.1, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.2, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.3, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.4, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71; 1993, c. 34, s. 64
s. 32.5, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.6, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.7, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 32.8, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 71
s. 33, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49; 1990, c. 2, s. 7; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F); 1993, c. 34, s. 65(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*f*)
s. 34, 1996, c. 8, ss. 18 and 32(1)(*e*)
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 & 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 216
s. 37, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 284 & 359 (Sch., item 5); 1992, c. 31, s. 28; 1996, c. 10, s. 217
s. 38, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 285, c. 29 (3rd Supp.), s. 24; 1996, c. 10, s. 218
s. 39, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1994, c. 41, s. 37(1)(*f*); 1996, c. 10, s. 219
s. 40, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 286; 1996, c. 10, s. 220
s. 40.1, added, 1990, c. 2, s. 8
s. 41, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 221
s. 42, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 5); 1996, c. 10, s. 222
s. 44, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 72
s. 45, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 46, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 47, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
s. 48, added, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 73
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 283 to 286, 359 and the schedule (Sch., item 5) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 24 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 2 in force 30.01.90
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 12)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 31, s. 28 in force 01.12.92 *see* SI/92-175
CIF, 1993, c. 34, ss. 63 to 65(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 18 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 10, ss. 216 to 222 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Enterprise Cape Breton Corporation Act — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44)

(Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 44
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.) (Part II) (ss. 25 to 44) in force 01.12.88 *see* SI/88-140

Environment Week Act, Canadian — R.S., 1985, c. E-11

(Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 2, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 10 (1st Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.10.85 *see* SI/85-187

Environmental Contaminants Act — R.S., 1985, c. E-12

(Contaminants de l'environnement, Loi sur les)

E

Minister of the Environment

REPEALED, except s. 9, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1)
s. 9, repealed, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(2)
s. 19, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 33 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 147(1) proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126; s. 147(2) shall come into force on a day to be fixed by proclamation. Not in force 31.12.97

Escheats Act — R.S., 1985, c. E-13
(Biens en déshérence, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Estate Tax Act — R.S.C. 1970, c. E-9
(Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l')

Minister of National Revenue

ss. 3, 7, 8, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
ss. 25, 26, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 36, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
s. 47, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 51, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 52, 1984, c. 40, s. 26 (deemed in force 28.05.80)
s. 59, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2), c. 63, s. 4
s. 62, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
[Note: Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, Part II s. 2]

Estate Tax Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Esthonia (*see* Trade Agreements, 1928)

European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act — 1991, c. 12
(Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 7, 1993, c. 34, s. 66
CIF, 1991, c. 12 in force on assent 01.02.91
CIF, 1993, c. 34, s. 66 in force on assent 23.06.93

Exchequer Court Act — R.S.C. 1970, c. E-11
(Cour de l'Échiquier, Loi sur la)

ACT REPEALED, EXCEPT ss. 26 to 28 R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(1)
s. 26, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2); 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6); 1996, c. 10, s. 223
s. 27, 1996, c. 10, s. 224
s. 28, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64(2)
CIF, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.) in force 01.06.71 *see* SOR/71-241
CIF, 1987, c. 34, s. 368 (Sch., item 6) in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, ss. 223 and 224 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Excise Act — R.S., 1985, c. E-14
(Accise, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 5)(F); 1994, c. 13, s. 7(1)(*f*); 1994, c. 37, s. 1
s. 2.1, added, 1993, c. 25, s. 31
s. 6, 1991, c. 42, s. 6; 1993, c. 25, s. 32; 1994, c. 37, s. 2
s. 17, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47
s. 32, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 56; 1993, c. 25, s. 33
s. 37, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 57
s. 39, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 58
s. 40, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 59
s. 44, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 61
s. 45, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 62
s. 47, 1993, c. 25, s. 34
s. 48, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 48
s. 50, 1993, c. 25, s. 35
s. 50.1, added, 1993, c. 25, s. 36
s. 51, 1993, c. 25, s. 36
s. 58, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 63; 1993, c. 25, s. 37; 1995, c. 41, s. 109
s. 60, 1989, c. 22, s. 9
s. 66, 1994, c. 37, s. 3
s. 68, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 78, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 80, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 81, repealed, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 190
s. 88, 1995, c. 36, s. 12
s. 88.1, added, 1995, c. 36, s. 13
s. 88.2, added, 1995, c. 36, s. 13

E

s. **99,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 60
s. **110.1,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 61; 1996, c. 21, s. 62
s. **112,** 1994, c. 37, s. 4
s. **113,** repealed, 1989, c. 22, s. 10
s. **119,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 49, c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **121,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **126.1,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 121
s. **126.2,** added, 1993, c. 25, s. 38; 1997, c. 18, s. 122
s. **126.3,** added, 1993, c. 25, s. 38
s. **127.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 50; 1993, c. 25, s. 39(F)
s. **138,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 51; 1997, c. 36, s. 206
s. **143,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 62
s. **145,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 63
s. **163,** 1989, c. 22, s. 11
s. **164,** repealed, 1995, c. 36, s. 14
s. **172,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 64
s. **174,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 65; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 64
s. **176,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 66
s. **200,** 1993, c. 25, s. 40
s. **201,** 1993, c. 25, s. 40; 1994, c. 37, s. 5(F)
s. **202,** 1993, c. 25, s. 40; 1995, c. 41, s. 110
s. **203,** 1993, c. 25, s. 41
s. **204,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 186; 1993, c. 25, s. 42
s. **205,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **206,** repealed, 1993, c. 25, s. 42
s. **207,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 67
s. **209,** repealed, 1993, c. 25, s. 43
s. **211,** 1993, c. 25, s. 44; 1994, c. 37, s. 6
s. **225,** 1993, c. 25, s. 45
s. **226,** 1993, c. 25, s. 46
s. **227,** 1993, c. 25, s. 47
s. **228,** 1993, c. 25, s. 48
s. **229,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **230,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **231,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **232,** repealed, 1993, c. 25, s. 48
s. **233,** 1993, c. 25, s. 49
s. **234,** repealed, 1993, c. 25, s. 49
s. **235,** 1993, c. 25, s. 50; 1994, c. 37, s. 7
s. **236,** repealed, 1993, c. 25, s. 50
s. **237,** 1993, c. 25, s. 51
s. **237.1,** added, 1993, c. 25, s. 51
s. **238,** 1993, c. 25, s. 51
s. **239.1,** added, 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 37, s. 8; 1995, c. 41, s. 111
s. **240,** 1989, c. 22, s. 12; 1993, c. 25, s. 52; 1994, c. 29, s. 15; 1995, c. 41, s. 112
s. **241,** 1989, c. 22, s. 13; repealed, 1993, c. 25, s. 52
s. **242,** repealed, 1993, c. 25, s. 52
Sch., Part I, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 65; 1990, c. 45, s. 33
Sch., Part II, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42, (2nd Supp.), s. 15; 1990, c. 45, s. 34
Sch., Part III, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68, c. 42 (2nd Supp.), s. 15; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 66; 1989, c. 22, s. 14; 1990, c. 45, s. 35; 1991, c. 42, ss. 7 and 8
Sch., Part IV, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 68
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 69 *re:* application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
Transitional, 1991, c. 42, ss. 10 and 11
Transitional, 1997, c. 36, s. 140
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 47 deemed in force 16.02.84 *see* s. 63; s. 48 deemed in force 09.11.84 *see* s. 64; ss. 49 to 51 in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 190 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 186 and 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 15(1) and (2) deemed in force 27.02.86 *see* s. 15(3) *also see* s. 16 *re* application
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.), ss. 56 to 64 in force 14.06.88; s. 65(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 65(2); s. 66(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 66(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 9 to 13 in force 12.12.89; s. 14(1) deemed in force 28.04.89 *see* s. 14(3) and s. 14(2) in force 01.10.89 *see* s. 14(4)
CIF, 1990, c. 45, ss. 33 to 35 deemed in force 01.01.91 *see* s. 36
CIF, 1991, c. 42, ss. 6 to 8 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1993, c. 25, ss. 31 to 52 in force on assent 10.06.93 *except* the definition "accredited representative" in s. 6 of the *Excise Act*, as enacted by s. 32(2), and ss. 37(2) and (3) deemed in force 13.02.92 *see* s. 53
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 29, s. 15 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 37, ss. 1 to 8 in force on assent 24.11.94
CIF, 1995, c. 36, ss. 12 to 14 in force on assent 08.11.95
CIF, 1995, c. 41, ss. 109 to 112 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1996, c. 21, s. 62 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 18, ss. 121 and 122 in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 36, ss. 140 and 206 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Excise Tax Act — R.S., 1985, c. E-15
(Taxe d'accise, Loi sur la)

E

Minister of National Revenue, the powers duties and functions of the Minister of Finance under Part I and under any other Part of the Act, except subsections 59(1) and (3.1), that are in relation to Part I (SI/97-40)

s. 2, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 1; 1990, c. 45, s. 1; 1993, c. 25, s. 54, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50), c. 38, s. 86; 1994, c. 29, s. 1
s. 3, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 35
s. 5, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, 1992, c. 1, s. 64
s. 7, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 3
s. 8, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 287; 1996, c. 10, s. 225
s. 10, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 3
s. 11, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 4, c. 42 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 2; 1994, c. 29, s. 2
s. 12, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 3; 1994, c. 29, s. 3; 1995, c. 36, s. 1
s. 13.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 4; 1994, c. 29, s. 4
s. 16.1, added, 1996, c. 20, s. 104
s. 17, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 6; 1996, c. 20, s. 105
s. 18, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 288
s. 20, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5; 1996, c. 20, s. 106
s. 20.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 5
s. 20.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6
s. 21, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 289; 1996, c. 10, s. 226
Part II.1: (ss. 21.1 to 21.21), added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12, (4th Supp.), s. 7
s. 21.11, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.12, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 8, c. 42 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 8; 1989, c. 22, s. 2
s. 21.13, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.14, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 9
s. 21.15, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.16, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.17, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 9
s. 21.18, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.19, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
s. 21.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 10
s. 21.21, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 11
Note: *see* s. 117 *re* application of Part II.1 after 1990
Part II.2: (ss. 21.22 to 21.34), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.22, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.23, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.24, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11; 1989, c. 22, s. 1
s. 21.25, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.26, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.27, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.28, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.29, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.3, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.31, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.32, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.33, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
s. 21.34, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 11
Note: *see* s. 117 *re* application of Part II.2 after 1990
s. 23, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 187, c. 7 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12; 1988, c. 65, s. 113; 1990, c. 45, s. 5; 1993, c. 25, s. 55; 1995, c. 41, s. 113
s. 23.01, added, 1997, c. 26, s. 87
s. 23.1, added, 1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5
s. 23.2, added, 1993, c. 25, s. 56 (Note: tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); 1994, c. 29, s. 5
s. 23.21, added, 1994, c. 29, s. 5; 1997, c. 26, s. 59
s. 23.22, added, 1997, c. 26, s. 60
s. 23.3, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 23.31, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 61
s. 23.32, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 62
s. 23.33, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 2; 1997, c. 26, s. 63
s. 23.34, added, 1994, c. 29, s. 6; 1995, c. 36, s. 3; 1997, c. 26, s. 64
s. 23.341, added, 1995, c. 36, s. 4; 1997, c. 26, s. 65
s. 23.35, added, 1994, c. 29, s. 6
s. 23.36, added, 1994, c. 29, s. 6; 1997, c. 26, s. 66
s. 23.4, added, 1993, c. 25, s. 56
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 188; repealed, 1990, c. 45, s. 6
s. 27, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 11, c. 42 (2nd Supp.), s. 3; 1990, c. 45, s. 7
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189
s. 28.1, added, 1993, c. 25, s. 57
Part V: (ss. 29 to 41), repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added (ss. 29 to 34), 1991, c. 42, s. 1
s. 29, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 13; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 30, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. 31, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1

E

s. **32,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **33,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
s. **34,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1991, c. 42, s. 1
Part V.1: (ss. 35 to 41.3), added, 1995, c. 46, s. 1
s. **35,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 14; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **36,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **37,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **38,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **39,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **40,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 15; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 12; added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.1,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.2,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **41.3,** added, 1995, c. 46, s. 1
s. **42,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 13
s. **43.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 14
s. **44,** repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 15
s. **45.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 17
s. **46,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 13
s. **48,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 18; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14
s. **49,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 15
s. **50,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 19; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 190, c. 7 (2nd Supp.), s. 16, c. 42 (2nd Supp.), ss. 4 and 5; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 16; 1988, c. 65, s. 114; 1989, c. 22, s. 3
s. **50.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 17, c. 42 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 17
s. **51,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 18
s. **52,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 20; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 19; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 18
s. **53,** repealed, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 21
s. **55,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 191
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 192; 1990, c. 45, s. 8
s. **57,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 193
s. **58,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 19
Note: *see* s. 118 *re* application of Part VI after 1990
s. **58.1,** added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 22; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 20; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 20, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 65; 1994, c. 13, s. 7(1)(*g*)
s. **59,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 23; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 21; 1990, c. 45, s. 9; 1993, c. 25, s. 58, c. 27, s. 1
s. **64,** R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22
s. **66,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 194, c. 7 (2nd Supp.), s. 22; 1993, c. 25, s. 59; 1995, c. 46, s. 2
s. **66.1,** added, 1993, c. 25, s. 59
s. **68,** R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 24; R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 195, c. 7 (2nd Supp.), ss. 23 and 34
s. **68.1,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 25, s. 60; 1995, c. 46, s. 3
s. **68.11,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.12,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.13,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.14,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.15,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 23
s. **68.151,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.152,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.153,** added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 24
s. **68.16,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 10; 1995, c. 36, s. 5
s. **68.161,** added, 1994, c. 29, s. 7; 1997, c. 26, s. 67
s. **68.162,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.163,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.164,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.165,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.166,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.167,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.168,** added, 1994, c. 29, s. 7
s. **68.169,** added, 1994, c. 29, s. 7; 1995, c. 36, s. 6; 1997, c. 26, s. 68
s. **68.17,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 2; 1993, c. 25, s. 61
s. **68.18,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.19,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 42, s. 3
s. **68.2,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; 1993, c. 27, s. 2
s. **68.21,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 25
s. **68.22,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.23,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.24,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 26 & 27
s. **68.25,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.26,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.27,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.28,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. **68.29,** added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 7
s. **68.3,** added, R.S., c. 42 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 5, s. 25(1)(*j*)
s. **68.4,** added, 1992, c. 29, s. 1; 1997, c. 26, s. 81
s. **69,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 24 & 34, c. 42 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 28; 1989, c. 22, s. 4; 1994, c. 41, s. 37(1)(*k*)
s. **70,** R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 25, 34 & 75; 1991, c. 42, s. 4; 1993, c. 25, s. 62; 1995, c. 41, s. 114; 1996, c. 31, s. 81
s. **70.1,** added, 1993, c. 27, s. 3

E

s. 71, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 26 & 34
s. 72, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 27 & 34; 1994, c. 29, s. 8
s. 73, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 28 & 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 29
s. 73.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 29, repealed, s. 34
s. 74, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 30; 1997, c. 26, s. 69
s. 75, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 30 and 34
s. 75.1, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 31, repealed, s. 34
s. 75.2, added, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 32, repealed, s. 34
s. 76, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34
s. 77, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 25; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 33, repealed, s. 34
s. 78, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31
s. 79, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 26; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 36; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32; 1995, c. 46, s. 4
s. 79.1, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. 79.2, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33
s. 80, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 27; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 34; 1990, c. 45, s. 11
s. 80.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 37
s. 81, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 28; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.11, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.12, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.13, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.14, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.15, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.16, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.17, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.18, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.19, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.2, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.21, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.22, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.23, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.24, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.3, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 81.35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(4))
s. 81.36, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.37, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38
s. 81.38, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3)); 1994, c. 29, s. 9
s. 81.39, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38; 1993, c. 27, s. 4
s. 82, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 83, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 84, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 39 & 41, c. 42 (2nd Supp.), s. 10; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 35
s. 85, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 29; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 86, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 30; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 87, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 31; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 88, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 89, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 32; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 90, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 91, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 92, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 93, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 33; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41
s. 94, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 34; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 40, repealed, s. 41
s. 95, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 42
s. 96, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 43
s. 97, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 35; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 44; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 36
s. 97.1, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 70
s. 97.2, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 71
s. 97.3, added, 1994, c. 29, s. 10; 1995, c. 36, s. 7; 1997, c. 26, s. 72
s. 97.4, added, 1994, c. 29, s. 10
s. 97.5, added, 1994, c. 29, s. 10; 1997, c. 26, s. 73
s. 98, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 36; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 45
s. 98.1, added, 1994, c. 29, s. 11
s. 98.2, added, 1994, c. 29 s. 11

E

s. 99, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 37; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46
s. 100, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47; 1994, c. 29, s. 12
s. 101, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 38; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 48
s. 102.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 49; 1996, c. 21, s. 63
s. 103, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 196
s. 104, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 5(3))
s. 105, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. 106, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. 106.1, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50
s. 116, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 40; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 51; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 37
Part VIII: (ss. 117 to 121), added, 1990, c. 45, s. 12
s. 117, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 118, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 5
s. 119, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 120, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 6
s. 121, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 7; 1994, c. 9, s. 1
s. 121.1, added, 1993, c. 27, s. 8
Part IX: (ss. 122 to 346), added, 1990, c. 45, s. 12
s. 122, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 9
s. 123, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 10 and s. 204 (Sch. II, items 1(*a*) and (*b*))(F); 1994, c. 9, s. 2, c. 13, s. 7(1)(*g*); 1996, c. 21, s. 64; 1997, c. 10, ss. 1, 150 and s. 255 (Sch., item 1(*a*))
s. 124, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 11
s. 125, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 126, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 127, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 128, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 12
s. 129, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 13; 1994, c. 9, s. 3
s. 129.1, added, 1993, c. 27, s. 13; 1997, c. 10, s. 151
s. 130, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 131, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 132, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 14; 1997, c. 10, s. 2
s. 132.1, added, 1997, c. 10, s. 152
s. 133, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 134, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 135, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 3
s. 136, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 15; 1997, c. 10, ss. 4 and 153
s. 136.1, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 136.2, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 136.3, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 136.4, added, 1997, c. 10, s. 154
s. 137, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 138, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 139, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 16
s. 140, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 17 (Note: 1993, c. 27, s. 17(2) amended by 1994, c. 9, s. 36)
s. 141, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 155
s. 141.01, added, 1994, c. 9, s. 4; 1997, c. 10, ss. 5, 156 and s. 255 (Sch., item 1(*b*))
s. 141.1, added, 1993, c. 27, s. 18; 1997, c. 10, s. 157
s. 142, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 19; 1997, c. 10, s. 6
s. 142.1, added, 1997, c. 10, s. 7
s. 143, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 20
s. 143.1, added, 1993, c. 27, s. 21
s. 144, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 144.1, added, 1997, c. 10, s. 158
s. 145, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 8
s. 146, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 22
s. 147, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1994, c. 9, s. 5
s. 148, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 23; 1997, c. 10, s. 9
s. 148.1, added, 1994, c. 9, s. 6; 1997, c. 10, s. 10
s. 149, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 24; 1997, c. 10, s. 11
s. 150, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 25; 1997, c. 10, s. 12
s. 151, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 152, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 153, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 13
s. 154, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 14
s. 155, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 26; 1997, c. 10, s. 15
s. 156, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 27
s. 157, added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 28
s. 158, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 159, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 160, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 161, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 162, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 29
s. 162.1, added, 1993, c. 27, s. 29
s. 163, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 159
s. 164, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 30; repealed, 1997, c. 10, s. 16
s. 164.1, added, 1993, c. 27, s. 30; 1994, c. 9, s. 7
s. 164.2, added, 1993, c. 27, s. 30
s. 165, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 31; 1997, c. 10, ss. 17 and 160
s. 165.1, added, 1997, c. 10, s. 160
s. 165.2, added, 1997, c. 10, s. 160
s. 166, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 167, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 32; 1994, c. 9, s. 8; 1997, c. 10, s. 18
s. 167.1, added, 1993, c. 27, s. 33
s. 167.2, added, 1993, c. 27, s. 34
s. 168, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 169, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 35; 1997, c. 10, ss. 19 and 161

E

s. **170,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 36; 1997, c. 10, ss. 20 and 162
s. **171,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 37; 1997, c. 10, s. 163
s. **171.1,** added, 1993, c. 27, s. 38; 1997, c. 10, s. 164
s. **172,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 39; 1997, c. 10, s. 21
s. **173,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 21, s. 126; 1997, c. 10, ss. 22 and 165
s. **174,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 40; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 23 and 166
s. **175,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 9; 1997, c. 10, ss. 24 and 167
s. **175.1,** added, 1997, c. 10, ss. 24 and 168
s. **176,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 41; 1997, c. 10, ss. 25 and 169
s. **177,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 42; 1997, c. 10, s. 26
s. **178,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1997, c. 10, s. 27
s. **178.1,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.2,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **178.3,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 28 and 170
s. **178.4,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, ss. 29 and 171
s. **178.5,** added, 1993, c. 27, s. 43; 1997, c. 10, s. 172
s. **178.6,** added, 1993, c. 27, s. 43
s. **179,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 44; 1997, c. 10, ss. 30 and 173
s. **180,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 45
s. **180.1,** added, 1997, c. 10, s. 31
s. **181,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1994, c. 9, s. 10; 1997, c. 10, s. 174
s. **181.1,** added, 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, s. 175
s. **181.2,** added, 1993, c. 27, s. 46
s. **182,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 46; 1997, c. 10, ss. 32 and 176
s. **183,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 47; 1997, c. 10, ss. 33 and 177
s. **184,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 48; 1997, c. 10, ss. 34 and 178
s. **185,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 11; 1997, c. 10, ss. 35 and 179
s. **186,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 49; 1997, c. 10, s. 180
s. **187,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 50; 1997, c. 10, s. 181
s. **188,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 51; 1994, c. 9, s. 12(F)
s. **188.1,** added, 1993, c. 27, s. 52
s. **189,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **189.1,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **189.2,** added, 1993, c. 27, s. 53
s. **190,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 54 and s. 204 (Sch. II, item 1(*c*))(F); 1997, c. 10, s. 36
s. **190.1,** added, 1993, c. 27, s. 55
s. **191,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 56 and s. 204 (Sch. II, item 1(*d*))(F); 1997, c. 10, s. 37
s. **191.1,** added, 1997, c. 10, s. 38
s. **192,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 182
s. **193,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 57; 1997, c. 10, ss. 39 and 183
s. **194,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 58; 1997, c. 10, s. 184
s. **195,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 59; 1997, c. 10, s. 185
s. **195.1,** added, 1993, c. 27, s. 59
s. **195.2,** added, 1993, c. 27, s. 60
s. **196,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 186
s. **196.1,** added, 1993, c. 27, s. 61; 1997, c. 10, s. 187
s. **197,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 62
s. **198,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 63; 1997, c. 10, s. 40
s. **198.1,** added, 1993, c. 27, s. 64; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **198.2,** added, 1993, c. 27, s. 65; repealed, 1997, c. 10, s. 188
s. **199,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 66; 1997, c. 10, s. 189
s. **200,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 67; 1997, c. 10, s. 190
s. **201,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 68; 1997, c. 10, s. 191
s. **202,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 69; 1997, c. 10, s. 192
s. **203,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 70; 1997, c. 10, s. 193
s. **204,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **205,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 71
s. **206,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 72; 1997, c. 10, s. 194
s. **207,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 73; 1997, c. 10, s. 195
s. **208,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 74; 1997, c. 10, ss. 40.1 and 196
s. **209,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 75
s. **210,** added, 1990, c. 45, s. 12; repealed, 1993, c. 27, s. 75
s. **211,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 76; 1997, c. 10, s. 197
s. **212,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 77; 1997, c. 10, s. 198
s. **212.1,** added, 1997, c. 10, s. 198
s. **213,** added, 1990, c. 45, s. 12
s. **213.1,** added, 1993, c. 27, s. 78; 1997, c. 10, s. 199
s. **213.2,** added, 1993, c. 27, s. 78
s. **214,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 79; 1997, c. 10, s. 200
s. **214.1,** added, 1997, c. 10, s. 200
s. **215,** added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 80

E

s. 215.1, added, 1993, c. 27, s. 81; 1997, c. 10, ss. 41 and 201
s. 216, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 82; 1997, c. 10, s. 41.1
s. 217, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 83; 1997, c. 10, s. 42
s. 218, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 203
s. 218.1, added, 1997, c. 10, s. 203
s. 218.2, added, 1997, c. 10, s. 203
s. 219, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 43
s. 220, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 84
s. 220.01, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.02, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.03, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.04, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.05, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.06, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.07, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.08, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 220.09, added, 1997, c. 10, s. 204
s. 221, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 85; 1997, c. 10, s. 43.1
s. 221.1, added, 1993, c. 27, s. 86
s. 222, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87
s. 223, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 205
s. 224, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 225, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 88 and s. 203 (Sch. I, item 1(*a*)); 1997, c. 10, ss. 44 and 206
s. 225.1, added, 1997, c. 10, ss. 45 and 207
s. 225.2, added, 1997, c. 10, s. 208
s. 226, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 89; 1997, c. 10, s. 209
s. 227, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 90; 1994, c. 9, s. 13; 1997, c. 10, s. 46
s. 228, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 91 and s. 203 (Sch. I, item 1(*b*)); 1996, c. 21, s. 65; 1997, c. 10, ss. 47 and 210
s. 229, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27 s. 203 (Sch. I, item 1(*c*)); 1997, c. 10, s. 211
s. 230, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 48 and 212
s. 230.1, added, 1993, c. 27, s. 92
s. 230.2, added, 1993, c. 27, s. 92; 1997, c. 10, s. 49
s. 231, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 50
s. 232, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 93; 1997, c. 10, s. 51
s. 233, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 94; 1997, c. 10, s. 213
s. 234, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 95; 1997, c. 10, ss. 52 and 214
s. 235, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 96; 1997, c. 10, s. 215
s. 236, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 97; 1994, c. 9, s. 14, c. 29, s. 13; 1997, c. 10, s. 53
s. 237, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 98; 1997, c. 10, s. 216
s. 238, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 99; 1994, c. 9, s. 15; 1996, c. 21, s. 66; 1997, c. 10, s. 217
s. 238.1, added, 1994, c. 9, s. 16; 1996, c. 23, s. 170
s. 239, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 240, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 100; 1997, c. 10, ss. 54 and 218
s. 241, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 101
s. 242, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 102
s. 243, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 103
s. 244, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 104
s. 245, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 105; 1994, c. 9, s. 17; 1997, c. 10, s. 55
s. 246, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 247, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 56
s. 248, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 18; 1997, c. 10, s. 57
s. 249, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 106
s. 250, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 251, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 252, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 58
s. 252.1, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 59
s. 252.2, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 60
s. 252.3, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 252.4, added, 1993, c. 27, s. 107; 1997, c. 10, s. 219
s. 252.41, added, 1997, c. 10, s. 61
s. 252.5, added, 1993, c. 27, s. 107
s. 253, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 108; 1997, c. 10, ss. 62 and 220
s. 254, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 109; 1997, c. 10, ss. 63 and 221
s. 254.1, added, 1993, c. 27, s. 110; 1997, c. 10, ss. 64 and 222
s. 255, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 111; 1997, c. 10, ss. 65 and 223
s. 256, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 112; 1997, c. 10, ss. 66 and 224
s. 256.1, added, 1993, c. 27, s. 113; 1997, c. 10, ss. 67 and 225
s. 257, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 114; 1997, c. 10, ss. 68 and 226
s. 258, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 259, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 115; 1997, c. 10, ss. 69 and 227
s. 259.1, added, 1997, c. 10, ss. 69.1 and 228
s. 260, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 70
s. 261, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 116; 1997, c. 10, s. 71
s. 261.1, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.2, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.3, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.4, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 261.5, added, 1997, c. 10, s. 229
s. 262, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 117

E

s. 263, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 118; 1997, c. 10, s. 230
s. 263.1, added, 1993, c. 27, s. 119
s. 264, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 120
s. 265, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 121; 1997, c. 10, s. 72
s. 266, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 122
s. 267, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. 267.1, added, 1997, c. 10, s. 73
s. 268, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 73
s. 269, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, ss. 73 and 231
s. 270, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 123; 1997, c. 10, s. 74
s. 271, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*c*))
s. 272, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 255 (Sch., item 1(*d*))
s. 272.1, added, 1997, c. 10, ss. 76 and 232
s. 273, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 124; 1997, c. 10, s. 233
s. 274, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 275, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 19(F)
s. 276, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 277, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 125(F)
s. 277.1, added, 1997, c. 10, s. 234
s. 278, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 20
s. 278.1, added, 1997, c. 10, s. 77
s. 279, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 77
s. 280, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 126; 1994, c. 9, s. 21(F); 1997, c. 10, s. 235
s. 281, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 281.1, added, 1993, c. 27, s. 127
s. 282, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 283, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 284, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 285, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 286, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 287, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 288, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 127
s. 289, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 290, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 21, s. 128
s. 291, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 292, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 293, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 294, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 295, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 128; 1996, c. 21, s. 67, c. 23, s. 187(*b*); 1997, c. 10, s. 236
s. 296, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 129; 1997, c. 10, ss. 78 and 237
s. 297, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 130
s. 298, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 131; 1994, c. 9, s. 22; 1997, c. 10, ss. 79 and 238
s. 299, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 80
s. 300, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 81
s. 301, added, 1990, c. 45, s. 12; 1997, c. 10, s. 82
s. 302, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 303, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 304, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 305, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 306.1, added, 1997, c. 10, s. 83
s. 307, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 308, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 309, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 132
s. 310, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 311, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 312, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 313, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 314, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 315, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 316, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 317, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133
s. 318, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 319, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 320, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 321, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 322, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 323, added, 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1997, c. 10, s. 239
s. 324, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 325, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 134
s. 326, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 327, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 328, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 135
s. 329, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 330, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 331, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 332, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 333, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 334, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 335, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 13, s. 9; 1997, c. 10, s. 84
s. 336, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 136; 1997, c. 10, s. 84.1
s. 337, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 137; 1997, c. 10, s. 240
s. 338, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 339, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 340, added, 1990, c. 45, s. 12; 1994, c. 9, s. 24
s. 340.1, added, 1993, c. 27, s. 138
s. 341, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 139
s. 341.1, added, 1993, c. 27, s. 140
s. 342, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 141
s. 343, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 344, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 142
s. 345, added, 1990, c. 45, s. 12
s. 346, added, 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 143
s. 347, added, 1993, c. 27, s. 144
s. 348, added, 1997, c. 10, s. 241

E

s. **349**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **350**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **351**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **352**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **353**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **354**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **355**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **356**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **357**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **358**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **359**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **360**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **361**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **362**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **363**, added, 1997, c. 10, s. 241
s. **364**, added, 1997, c. 10, s. 242
s. **365**, added, 1997, c. 10, s. 242
s. **366**, added, 1997, c. 10, s. 242
s. **367**, added, 1997, c. 10, s. 242
s. **368**, added, 1997, c. 10, s. 242
Sch. I:
s. **1**, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **2**, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **3**, repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **4**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 41; repealed, 1990, c. 45, s. 13
s. **8**, 1990, c. 45, s. 14; 1993, c. 27, s. 145
s. **9**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 38; 1989, c. 22, s. 5; 1995, c. 36, s. 8
s. **9.1**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 42 (3rd Supp.), s. 2
s. **10**, 1990, c. 45, s. 15; 1993, c. 27, s. 146
Sch. II:
s. **1**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53, c. 42 (2nd Supp.), s. 11; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 39; 1989, c. 22, s. 6; 1990, c. 45, s. 16; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, ss. 9 and 10; 1997, c. 26, s. 74
s. **2**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; 1989, c. 22, s. 6; 1991, c. 42, s. 5; 1994, c. 29, s. 14; 1997, c. 26, s. 75
s. **3**, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 53; added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 63; 1994, c. 29, s. 14; 1995, c. 36, s. 11; 1997, c. 26, s. 76
s. **4**, added, 1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, s. 64; 1994, c. 29, s. 14
Sch. II.1: (ss. 1 to 5), added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54
s. **1**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **2**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **3**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **4**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12; repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 40
s. **5**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 54, c. 42 (2nd Supp.), s. 12
Sch. III, Part III:
s. **3**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 42
s. **14**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, c. 42 (2nd Supp.), s. 13
s. **15**, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 123
Sch. III, Part IV:
s. **14**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 41
Sch. III, Part V:
s. **1**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 42
s. **2**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part VII:
s. **1**, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124; 1988, c. 65, s. 115
s. **2**, repealed, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 124
Sch. III, Part VIII:
s. **1**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.1**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.2**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.3**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **1.4**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 43
s. **6**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 44
s. **10**, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **11**, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **12**, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **19**, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **21**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 45
s. **23**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 43; repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55, added, s. 55
s. **24**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 46
Sch. III, Part XI:
s. **1**, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 125
s. **19.1**, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 47
s. **24**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **25**, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
s. **26**, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. **27**, added, R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 126
s. **28**, added, 1990, c. 45, s. 17
Sch. III, Part XII:
s. **1**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 44; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III, Part XIII:
s. **1**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 45; R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 48; 1989, c. 22, s. 7
Sch. III, Part XVI:
s. **1**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 49
Sch. III, Part XVII:
s. **1**, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 46; R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 50
s. **10**, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 51
Sch. III, Part XVIII, repealed, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 55
Sch. III.1: (ss. 1 to 7), added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **1**, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **2**, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. **3**, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52

E

s. 4, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 5, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 6, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 7, added, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 52
s. 8, added, 1989, c. 22, s. 8
Sch. IV, Part I:
s. 12, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 53
s. 14, repealed, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 54
s. 18, R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 55
s. 24, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 25, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 26, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 27, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 28, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 29, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 30, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 31, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 32, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 33, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 34, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
s. 35, added, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 56
Sch. V, Part I: (ss. 1 to 14), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 85
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 243
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 244
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 245
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 246
s. 5.1, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.2, added, 1993, c. 27, s. 147
s. 5.3, added, 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, s. 247
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 147; 1997, c. 10, ss. 86 and 248
s. 6.1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 148; 1997, c. 10, ss. 87 and 249
s. 6.2, added, 1993, c. 27, s. 149
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1997, c. 10, ss. 88 and 250
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*a*)(F); 1997, c. 10, s. 251
s. 8.1, added, 1993, c. 27, s. 150; 1994, c. 9, s. 35(*b*)(F); 1997, c. 10, ss. 89 and 252
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 151; 1997, c. 10, s. 90
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13.1, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.2, added, 1993, c. 27, s. 152
s. 13.3, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 13.4, added, 1997, c. 10, s. 91
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 152
Sch. V, Part II: (ss. 1 to 12) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 153; 1994, c. 9, s. 25; 1997, c. 10, s. 92
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 93.1
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 94
s. 7.1, added, 1997, c. 10, s. 95
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 26
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 96
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 154; 1994, c. 9, s. 27
Sch. V, Part III: (ss. 1 to 16), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 155; 1997, c. 10, s. 97
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 98
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 156
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 157(F)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 158
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 159; 1997, c. 10, s. 99
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 160
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 160
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 100
s. 14, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 15, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 16, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 161
Sch. V, Part IV: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 162; 1997, c. 10, s. 101
Sch. V, Part V: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part V.1: (ss. 1 to 6), added, 1997, c. 10, s. 102
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 5.1, added, 1997, c. 10, s. 102
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 102
Sch. V, Part VI: (ss. 1 to 26), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 163; 1997, c. 10, s. 103

E

s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 164; 1994, c. 9, s. 28; 1997, c. 10, s. 104
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 165; 1997, c. 10, s. 105
s. **3.1,** added, 1997, c. 10, s. 105
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5.1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 166; 1997, c. 10, s. 106
s. **5.2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 107
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 167; 1997, c. 10, s. 108
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1997, c. 10, s. 108
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 109
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 110
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 111
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 168(F)
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 112
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18; repealed, 1993, c. 27, s. 169
s. **17,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 170; 1997, c. 10, s. 113
s. **18,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 171
s. **18.1,** added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. **18.2,** added, 1997, c. 10, s. 113.1
s. **19,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **20,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172; 1997, c. 10, s. 114
s. **21,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. **21.1,** added, 1997, c. 10, s. 115
s. **22,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 173; 1997, c. 10, s. 115
s. **23,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 174; 1997, c. 10, s. 115
s. **24,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 115
s. **25,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 175; 1994, c. 9, s. 35(*c*)(F); 1997, c. 10, s. 116
s. **26,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **27,** added, 1993, c. 27, s. 176
s. **28,** added, 1993, c. 27, s. 176; 1997, c. 10, s. 117
Sch. V, Part VII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. V, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 177
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part I: (ss. 1 to 4), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 118
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 179
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 119
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **5,** added, 1993, c. 27, s. 180
Sch. VI, Part II: (ss. 1 to 34), added, 1990, c. 45, s. 18
s. **1,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 121
s. **2,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **3,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **4,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 122
s. **5,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 123(F)
s. **5.1,** added, 1993, c. 27, s. 181; 1997, c. 10, s. 124
s. **5.2,** added, 1997, c. 10, s. 124
s. **6,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **7,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. **8,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 125
s. **9,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 182(F); 1997, c. 10, s. 125
s. **10,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **11.1,** added, 1997, c. 10, s. 126
s. **12,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **13,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **14,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. **15,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 127
s. **16,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **17,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **18,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **18.1,** added, 1994, c. 9, s. 29; 1997, c. 10, s. 128
s. **19,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **20,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 128
s. **21,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **21.1,** added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. **21.2,** added, 1993, c. 27, s. 183; 1997, c. 10, s. 129
s. **21.3,** added, 1997, c. 10, s. 129
s. **22,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **23,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 130
s. **23.1,** added, 1993, c. 27, s. 184; repealed, 1997, c. 10, s. 130
s. **24,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 131
s. **24.1,** added, 1997, c. 10, s. 132
s. **25,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **26,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **27,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 133
s. **28,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **29,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 30(F)
s. **30,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 134
s. **31,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **32,** added, 1990, c. 45, s. 18
s. **33,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 135
s. **33.1,** added, 1993, c. 27, s. 185; 1997, c. 10, s. 135
s. **34,** added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 186; 1994, c. 9, s. 31; 1997, c. 10, s. 136
s. **35,** added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. **36,** added, 1993, c. 27, s. 187; 1997, c. 10, s. 136
s. **37,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **38,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **39,** added, 1997, c. 10, s. 136
s. **40,** added, 1997, c. 10, s. 136
Sch. VI, Part III: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18

E

s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 188; 1997, c. 10, s. 137
s. 2, added, 1993, c. 27, s. 189
Sch. VI, Part IV: (ss. 1 to 10), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 32
s. 1.1, added, 1994, c. 9, s. 32
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 138
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 190
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 191; 1997, c. 10, s. 139
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part V: (ss. 1 to 13), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 192
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 140
s. 2.1, added, 1993, c. 27, s. 193; 1997, c. 10, s. 141
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 142
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 194(F); 1997, c. 10, s. 142
s. 6.1, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 6.2, added, 1997, c. 10, s. 142
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 195; 1997, c. 10, s. 143
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 144
s. 13, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 196
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 15, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 16, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 17, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 144.1
s. 18, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 19, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 20, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 21, added, 1993, c. 27, s. 196
s. 22, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 145
s. 22.1, added, 1997, c. 10, s. 145
s. 23, added, 1993, c. 27, s. 196; 1997, c. 10, s. 146
Sch. VI, Part VI: (s. 1), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part VII: (ss. 1 to 12), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 197; 1997, c. 10, ss. 147 and 253
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 148
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 9, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 10, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 11, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 12, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 13, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 14, added, 1993, c. 27, s. 198
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 149
Sch. VI, Part VIII: (ss. 1, 2), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 199
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
Sch. VI, Part X: (s. 1), added, 1992, c. 28, s. 41(1)
s. 1, added, 1992, c. 28, s. 41(1)
Sch. VII: (ss. 1 to 8) added, 1990, c. 45, s. 18
s. 1, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 200
s. 2, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 3, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 4, added, 1990, c. 45, s. 18; 1997, c. 10, s. 149.1
s. 5, added, 1990, c. 45, s. 18
s. 6, added, 1990, c. 45, s. 18; 1994, c. 9, s. 34
s. 7, added, 1990, c. 45, s. 18; 1992, c. 28, s. 42(1)
s. 7.1, added, 1993, c. 27, s. 201
s. 8, added, 1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 202
s. 9, added, 1993, c. 27, s. 202
s. 10, added, 1993, c. 27, s. 202
Sch. VIII, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part I: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part II: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part III: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IV: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part V: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254

E

Sch. IX, Part VI: (ss. 1 to 5), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VII: (ss. 1 to 4), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part VIII: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. IX, Part IX: (ss. 1 to 3), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part I: (ss. 1 to 26), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 8, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 9, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 10, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 11, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 12, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 13, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 14, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 15, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 16, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 17, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 18, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 19, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 20, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 21, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 22, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 23, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 24, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 25, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 26, added, 1997, c. 10, s. 254
Sch. X, Part II: (ss. 1 to 7), added, 1997, c. 10, s. 254
s. 1, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 2, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 3, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 4, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 5, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 6, added, 1997, c. 10, s. 254
s. 7, added, 1997, c. 10, s. 254

General, R.S., c. 7 (2nd Supp.) *see also* various provisions throughout *re* application
General, 1990, c. 45, s. 12(2) *re* application; 1993, c. 27, s. 229; 1997, c. 10, s. 271
General, 1992, c. 28, s. 41(2) and 42(2) *re* application
General, 1993, c. 25, ss. 65 and 66
General, 1993, c. 27, s. 229
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 36, ss. 1(5), 6(3) — *re* application
General, 1997, 10, ss. 24.1, 75, 120, 202 and 272
Transitional, R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 52
Transitional, R.S., c. 7 (2nd Supp.), ss. 57 to 60
Transitional, 1991, c. 42, ss. 9 and 11
Transitional, 1993, c. 27, ss. 205 to 210
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68 to 71; 1997, c. 10, s. 273
Transitional, 1997, c. 10, ss. 256 to 260
CIF, R.S., c. 15 (1st Supp.) *see* ss. 53 through 62 for various commencement provisions
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 187 to 196 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206; s. 195, repealed by c. 7 (2nd Supp.), s. 75(1) (CIF: 01.05.86) and thereby precluded from coming into force
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), *see* various provisions throughout
CIF, R.S., c. 42 (2nd Supp.) *see* various coming into force provisions throughout *also see* s. 14 *re* application
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 287 to 289 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 42 (3rd Supp.), ss. 1(1) to (6) deemed in force 01.01.88 *see* s. 1(7); s. 2(1) deemed in force 19.02.87 *see* s. 2(2)
CIF, R.S., c. 12 (4th Supp.) *see* various coming into force provisions throughout
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 113 to 115 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1989, c. 22, ss. 1 to 8 *see* various coming into force provisions throughout
CIF, 1990, c. 45, ss. 1 to 18 in force on assent 17.12.90 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1991, c. 42, ss. 1 to 5 deemed in force 27.02.91 *see* s. 12; ss. 9 to 12 in force on assent 13.12.91
CIF, 1992, c. 1, ss. 64 and 65 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 28 in force on assent except s. 41(1) applicable with respect to supplies of services made on or after 01.07.92 *see* SI/92-127; s. 42(1) deemed in force 17.12.90 *see* s. 42(2) but s. 42(1), as adapted by s. 42(2), applies

E

with respect to goods imported before 01.07.92 *see* SI/92-127
CIF, 1992, c. 29 in force on assent 23.06.92
CIF, 1993, c. 25, ss. 54 and 55, ss. 23.1 to 23.3 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, and ss. 58 to 62 deemed in force 13.02.92 *see* s. 67(1); (Note: pursuant to s. 23.2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, the tobacco export tax applies on and after February 9, 1994 *see* SI/94-21); s. 23.4 of the *Excise Tax Act*, as enacted by s. 56, deemed in force 01.04.92 *see* s. 67(2); s. 63 deemed in force 27.02.91 *see* s. 67(3); s. 64 deemed in force 20.09.91 *see* s. 67(4); ss. 57, 65 and 66 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 1 to 210 and 229 in force on assent 10.06.93 *see also* s. 210 and various coming into force provisions throughout
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 50) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 38, s. 86 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 9, ss. 1 to 36 in force on assent 12.05.94 *see also* various coming force provisions throughout
CIF, 1994, c. 13, ss. 7 and 9 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 126 to 128 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 29, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 36 in force on assent 08.11.95 *except* s. 1(1) to (4) deemed in force 01.05.95 *see* s. 1(5); 6(2) deemed in force 01.04.95 *see* s. 6(3); s. 8(1) deemed in force 28.02.95 *see* 8(2); ss. 9(1) and (2) deemed in force 18.02.95 *see* s. 9(3)
CIF, 1995, c. 41, ss. 113 and 114 in force 01.01.96 *see* SI/96-6
CIF, 1995, c. 46, ss. 1 to 4 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 10, ss. 225 and 226 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 20, ss. 104 to 106 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, ss. 63 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 170 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, s. 81 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 10, ss. 1 to 260, 271 to 273 in force on assent 20.3.97 *see also* various coming into force provisions throughout
CIF, 1997, c. 26, ss. 59 to 76, 81 and 87 in force on assent *see also* various coming into force provisions throughout

Experimental Farm Stations Act — R.S., 1985, c. E-16

(Stations agronomiques, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*i*)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 51)
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 52)
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 53)
s. 8, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 54)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 51 to 54) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Explosives Act — R.S., 1985, c. E-17

(Explosifs, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

Long title, 1993, c. 32, s. 1
s. 2, 1993, c. 32, s. 2; 1994, c. 41, ss. 37(1)(*l*) and 38(1)(*d*); 1995, c. 35, s. 1; 1996, c. 10, s. 227
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55), c. 32, s. 3; 1995, c. 35, s. 2
s. 6.1, added, 1995, c. 35, s. 3
s. 7, 1993, c. 32, s. 4
s. 9, 1993, c. 32, s. 5
s. 10, 1993, c. 32, s. 6
s. 10.1, added, 1993, c. 32, s. 6
s. 11, 1993, c. 32, s. 7
s. 14, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.1, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.2, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.3, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.4, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.5, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 14.6, added, 1993, c. 32, s. 8
s. 15, 1989, c. 3, s. 42
s. 16, 1993, c. 32, s. 9
s. 18, 1993, c. 32, s. 10
s. 19, 1993, c. 32, s. 10
s. 20, 1993, c. 32, s. 10
s. 21, 1993, c. 32, s. 11
s. 22, 1993, c. 32, s. 12
s. 23, 1993, c. 32, s. 12
s. 23.1, added, 1993, c. 32, s. 12
s. 25, 1993, c. 32, s. 13
s. 26, 1993, c. 32, s. 14
s. 29, 1995, c. 39, s. 170
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 42 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 55) in force 01.04.99 or on such earlier or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 32, ss. 1 to 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

E

CIF, 1995, c. 35, ss. 1 to 3 in force 11.09.96 *see* SI/96-83
CIF, 1995, c. 39, s. 170 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, s. 227 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Export Act — R.S., 1985, c. E-18
(Exportations, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 6, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 5)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206

Export and Import Permits Act — R.S., 1985, c. E-19
(Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (SI/83-225) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. **2**, 1988, c. 65, s. 116; 1991, c. 28, s. 1; 1993, c. 44, s. 146; 1994, c. 47, s. 100; 1996, c. 33, s. 57; 1997, c. 14, s. 70; 1997, c. 36, s. 207
s. **3**, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26
s. **3.1**, added, 1994, c. 47, s. 101
s. **4.1**, added, 1991, c. 28, s. 2; 1995, c. 39, s. 171
s. **4.2**, added, 1994, c. 47, s. 102; 1996, c. 33, s. 58; 1997, c. 14, s. 71
s. **5**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(1)); R.S., c. 41 (3rd Supp.), s. 127; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 6), 1988, c. 65, s. 117; 1993, c. 34, s. 67, c. 44, s. 147; 1994, c. 47, s. 103 and s. 220 (Sch. IV, item 5); 1996, c. 33, s. 59; 1997, c. 14, s. 72, c. 20, s. 54; 1997, c. 36, s. 208
s. **5.1**, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1
s. **5.11**, added, 1993, c. 44, s. 148; repealed, 1997, c. 14, s. 73
s. **5.2**, added, 1988, c. 65, s. 118; 1997, c. 14, s. 73; 1997, c. 36, s. 209
s. **5.3**, added, 1994, c. 47, s. 104
s. **6**, 1991, c. 28, s. 3
s. **6.1**, added, 1993, c. 44, s. 149; 1994, c. 47, s. 105(F); 1997, c. 14, s. 74; 1997, c. 36, s. 210
s. **6.2**, added, 1994, c. 47, s. 106
s. **7**, 1991, c. 28, s. 3; 1994, c. 47, s. 107; 1995, c. 39, s. 172
s. **8**, 1988 c. 65, s. 119; 1993, c. 44, s. 150; 1994, c. 47, s. 108; 1996, c. 33, s. 60; 1997, c. 14, s. 75
s. **8.1**, added, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 2
s. **8.2**, added, 1988, c. 65, s. 120; 1993, c. 44, s. 151; 1997, c. 14, s. 76
s. **8.3**, added, 1994, c. 47, s. 109
s. **9.01**, added, 1993, c. 44, s. 152; repealed, 1997, c. 14, s. 77
s. **9.1**, added, 1988, c. 65, s. 121; 1997, c. 14, s. 77
s. **9.2**, added, 1994, c. 47, s. 110
s. **10**, R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 3; 1988, c. 65, s. 122; 1993, c. 44, s. 153; 1994, c. 47, s. 111; 1996, c. 33, s. 61; 1997, c. 14, s. 78
s. **12**, 1988, c. 65, s. 123; 1993, c. 44, s. 154; 1994, c. 47, s. 112
s. **15**, 1991, c. 28, s. 4; 1995, c. 39, s. 173
s. **16.1**, added, 1994, c. 47, s. 113
s. **17**, 1994, c. 47, s. 114
s. **19**, 1991, c. 28, s. 5; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)
s. **24**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), ss. 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. **25**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 213(2) (Sch. II, item 6)(F), 213(4) (Sch. IV, item 3)(E)
s. **26**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 4(2)); 1995, c. 5, s. 26(1)(*b*)
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1991, c. 28, s. 13
Transitional, 1997, c. 36, s. 142
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 12 (3rd Supp.), s. 26 proclaimed in force 20.07.87 *see* SI/87-149 (Note: R.S., c. 12 (3rd Supp.) shall cease to be in force on a day to be fixed by proclamation *see* s. 27(3))
CIF, R.S., c. 13 (3rd Supp.) in force 28.05.87
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 116 to 123 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 28 in force 03.10.91 *see* SI/91-136
CIF, 1993, c. 34, s. 67 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 146 to 154 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 100 to 114 and s. 220 (Sch. IV, item 5) in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 39, s. 171 to 173 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this

E

Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 33, s. 57 to 61 in force 01.01.97 *see* SI/97-9
CIF, 1997, c. 14, ss. 70 to 78 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 20, s. 54 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)
CIF, 1997, c. 36, ss. 142 and 207 to 210 deemed in force 01.01.98 and apply, or are deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Export Credits Insurance
(Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l')

Minister of Finance (Parts II, III)

R.S.C. 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 39, s. 39 (Part I repealed)

Export Development Act — R.S., 1985, c. E-20
(Expansion des exportations, Loi sur l')

Minister for International Trade (SI/93-108)

Long title, 1993, c. 26, s. 1
s. 2, 1993, c. 26, s. 2
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(1))(E)
s. 8, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 11(2))(E)
s. 10, 1993, c. 26, s. 4
s. 14, 1993, c. 26, s. 5
s. 17, 1993, c. 26, s. 6
s. 19, 1993, c. 26, s. 7
Part II: (ss. 23 to 39), 1993, c. 26, s. 8
s. 23, 1993, c. 26, s. 8
s. 24, 1993, c. 26, s. 8
s. 25, 1993, c. 26, s. 8
s. 26, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 27, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 28, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 29, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 30, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 31, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 32, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 33, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 34, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 35, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 36, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 37, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 38, repealed, 1993, c. 26, s. 8
s. 39, repealed, 1993, c. 26, s. 8
Transitional, 1993, c. 26, s. 9
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 26, ss. 1 to 9 in force on assent 10.06.93

Expropriation Act — R.S., 1985, c. E-21
(Expropriation, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-138) (other than Part II); Minister named in Sch.?I of *Financial Administration Act* (Part II)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*h*)
s. 4, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 43, s. 84
s. 4.1, added, 1996, c. 10, s. 228
s. 10, 1994, c. 43, s. 85
s. 35.1, added, 1994, c. 43, s. 86
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1994, c. 43, ss. 84 to 86 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 228 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Extradition Act — R.S., 1985, c. E-23
(Extradition, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1992, c. 13, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56)
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 13, s. 2
s. 19, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.1, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.2, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.3, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.4, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.5, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.6, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.7, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.8, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 19.9, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 23, 1992, c. 13, s. 4
s. 24, repealed, 1992, c. 13, s. 4
s. 25, 1992, c. 13, s. 5
s. 25.1, added, 1992, c. 13, s. 5
s. 25.2, added, 1992, c. 13, s. 3
s. 28, 1992, c. 13, s. 6
Sch. I, R.S., c. 27 (1st supp.), ss. 187 (Sch. V, item 4) and 203
General, Part II, as regards India, proclaimed in force 31.10.85 *see* SI/85-190

E

General, Part II, as regards India, ceases to be in force 30.04.87 *see* SI/87-96
General, 1992, c. 13, s. 7
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 187 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1992, c. 13 in force 01.12.92 *see* SI/92-199
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 56) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

F

Fair Wages and Hours of Labour Act (*see* Labour Act, Fair Wages and Hours)
(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Family Allowances Act — R.S., 1985, c. F-1
(Allocations familiales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 48, s. 31(1)
General, 1992, c. 48, s. 31(2)
Transitional, 1992, c. 48, ss. 24 to 26
CIF, 1992, c. 48, ss. 24 to 26 and 31(1) and (2) in force 01.01.93 *see* ss. 27 and 31(2)

Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act — R.S., 1985, c. 4 (2nd Supp.)
(Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des)

Minister of Justice

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*f*), 97(2)(*b*)(E), 99(*b*); 1997, c. 1, s. 16
s. 6, 1996, c. 11, ss. 95(*f*) and 97(1)(*d*)
s. 7, 1993, c. 8, s. 6
s. 10, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 11, repealed, 1993, c. 8, s. 7
s. 12, 1993, c. 8, s. 8
s. 13, 1993, c. 8, s. 9; 1997, c. 1, s. 17
s. 14, 1993, c. 8, s. 10; 1997, c. 1, s. 18
s. 15, 1996, c. 11, ss. 97(1)(*d*) and 99(*b*); 1997, c. 1, s. 19
s. 17, 1993, c. 8, s. 11
s. 19, 1993, c. 8, s. 12
s. 19.1, added, 1993, c. 8, s. 12
s. 22, 1997, c. 1, s. 20
s. 23, 1992, c. 1, s. 66; 1993, c. 8, s. 13(F)
s. 25, 1993, c. 8, s. 14
s. 28, 1993, c. 8, s. 15; 1997, c. 1, s. 21
s. 29, 1993, c. 8, s. 15
s. 30, 1993, c. 8, s. 15
s. 36, 1993, c. 8, s. 16
s. 45, 1993, c. 8, s. 17
s. 46, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 47, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 48, repealed, 1993, c. 8, s. 17
s. 61, 1993, c. 8, s. 18
Part III: (ss. 62 to 66), 1997, c. 1, s. 22
s. 62, 1997, c. 1, s. 22
s. 63, 1997, c. 1, s. 22
s. 64, 1997, c. 1, s. 22
s. 65, 1997, c. 1, s. 22
s. 66, 1997, c. 1, s. 22
s. 67, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 68, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 69, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 70, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 71, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 72, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 73, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 74, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 75, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 76, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 77, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 78, added, 1997, c. 1, s. 22
Part IV: (ss. 79 to 82), added, 1997, c. 1, s. 22
s. 79, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 80, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 81, added, 1997, c. 1, s. 22
s. 82, added, 1997, c. 1, s. 22
Sch., added, 1997, c. 1, s. 23
Transitional, 1993, c. 8, s. 19
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.) except Part II proclaimed in force 30.11.87 *see* SI/87-260; Part II proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 66 in force 28.02.92
CIF, 1993, c. 8, ss. 6 to 14 and 16 to 19 in force on assent 25.03.93; s. 15 in force 16.02.94 *see* SI/94-24
CIF, 1996, c. 11, ss. 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1997, c. 1, ss. 16 to 23 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Farm Credit Act — R.S., 1985, c. F-2
(Crédit agricole, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 17
CIF, 1993, c. 14, s. 17 in force on assent 02.04.93

Farm Credit Corporation Act — 1993, c. 14
(Société du crédit agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 4, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 5, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
s. 11, 1997, c. 26, s. 93
s. 16, 1994, c. 38, s. 25(1)(*j*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14 in force on assent 02.04.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 26, s. 93 in force on assent 25.04.97

F

Farm Debt Mediation Act — 1997, c. 21

(Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

CIF, 1997, c. 21 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 36. Not in force 31.12.97

Farm Debt Review Act — R.S., 1985, c. 25 (2nd Supp.)

(Examen de l'endettement agricole, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 21, s. 31 (not in force 31.12.97)
s. 2, 1991, c. 46, s. 598; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 10)(E); 1994, c. 38, s. 25(1)(*k*)
s. 9, 1994, c. 38, s. 26(1)(*c*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 26)(F)
General, 1994, c. 38, ss. 25(2) and 26(2)
Transitional, 1997, c. 21, ss. 32 to 35
CIF, R.S., c. 25 (2nd Supp.) proclaimed in force 05.08.86 *see* SI/86-153
CIF, 1991, c. 46 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 10)(E), s. 144 (Sch. VII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1997, c. 21, ss. 31 to 35 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 36. Not in force 31.12.97

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act — R.S., 1985, c. 25 (3rd Supp.)

(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1991, c. 47, ss. 727(1) and (2); 1994, c. 38, s. 25(1)(*l*)
s. 7, 1995, c. 13, s. 1
s. 15, 1992, c. 1, s. 67
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 5)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.) except ss. 1 and 22 to 25 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-31; ss. 1 and 22 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1991, c. 47, ss. 727(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 727(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 67, s. 146 (Sch. IX, item 5) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 13, s. 1 in force on assent 15.06.95

Farm Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-3

(Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*m*)
s. 8, c. 36 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 40 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 23
s. 14, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 24
s. 16, repealed, R.S., c. 25 (3rd Supp.), s. 25
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 36 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 40 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 25 (3rd Supp.), ss. 23 to 25 deemed in force 01.07.87 *see* s. 33(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
Note: Act does not apply in respect of loans made after 01.02.88 (*see* s. 5). See now the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act.*

Farm Income Protection Act — 1991, c. 22

(Protection du revenu agricole, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*n*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 22, ss. 23 to 25
CIF, 1991, c. 22 deemed in force 01.04.91 *see* ss. 30(1); ss. 30(2) states that the determination of any amount payable under a program established under an agreement after April 1, 1991 in respect of a producer may be based, in whole or in part, on income and other information declared by the producer for the purposes of the *Income Tax Act* in respect of the taxation year of that producer, within the meaning of that Act, ending on or before December 31, 1990
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

F

Farm Loans Interest Rebate Act — 1980-81-82-83, c. 92 (Part II, sections 23-25)
(Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 27
CIF, 1994, c. 38, s. 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2) — 1980-81-82-83, c. 131
(Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 28
CIF, 1994, c. 38, s. 28 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Agencies Act — R.S., 1985, c. F-4
(Formerly: Farm Products Marketing Agencies Act)
(Offices des produits agricoles, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, 1993, c. 3, s. 1
s. 1, 1993, c. 3, s. 2
s. 2, 1993, c. 3, ss. 3 and 13(a); 1994, c. 38, s. 25(1)(*o*)
s. 3, 1993, c. 3, s. 5
s. 6, 1993, c. 3, s. 6
s. 7, 1993, c. 3, s. 7
s. 8, 1993, c. 3, s. 8
s. 16, 1993, c. 3, s. 13(b)
s. 17, 1993, c. 3, ss. 9 and 13(c)
s. 22, 1993, c. 3, s. 13(d) and (e)
s. 32, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50
s. 34, 1993, c. 3, s. 11
s. 37, 1993, c. 3, s. 13(g)
Part III, (ss. 39 to 46), added, 1993, c. 3, s. 12
s. 39, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 40, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 41, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 42, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 43, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 44, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 45, added, 1993, c. 3, s. 12
s. 46, added, 1993, c. 3, s. 12
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 50 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, 1993, c. 3, ss. 1 to 13 in force on assent 25.02.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Farm Products Marketing Agencies Act
Title of Act changed: *see* Farm Products Agencies Act
(Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les)

Farm Syndicates Credit Act — R.S., 1985, c. F-5
(Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 14, s. 18(1)
Transitional, 1993, c. 14, s. 18(2)
CIF, 1993, c. 14, s. 18 in force on assent 02.04.93

Farmers' Creditors Arrangement Act — R.S.C. 1970, c. F-5
(Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 13)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Business Development Bank Act — R.S., 1985, c. F-6
(Banque fédérale de développement, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 28, s. 41
Transitional, 1995, c. 28, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 28, ss. 41 to 43 in force on assent 13.07.95

Federal Court Act — R.S., 1985, c. F-7
(Cour fédérale, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1990, c. 8, s. 1
s. 3, 1993, c. 34, s. 68(F)
s. 5, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 127; 1996, c. 22, s. 1
s. 8, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 7
s. 16, 1990, c. 8, s. 2
s. 17, 1990, c. 8, s. 3
s. 18, 1990, c. 8, s. 4
s. 18.1, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.2, added, 1990, c. 8, s. 5
s. 18.3, added, 1990, c. 8, s. 5

F

s. **18.4,** added, 1990, c. 8, s. 5
s. **18.5,** added, 1990, c. 8, s. 5
s. **20,** 1990, c. 37, s. 34
s. **22,** 1993, c. 34, s. 69(F); 1996, c. 31, s. 82
s. **24,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 10; 1990, c. 8, s. 6
s. **27,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7 and 78(1)(E); 1993, c. 27, s. 214
s. **28,** R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, ss. 70(1)(E) and (2); 1996, c. 10, s. 229, c. 23, s. 187(*c*)
s. **29,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **30,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **31,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **32,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **33,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **34,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **35,** repealed, 1990, c. 8, s. 8
s. **36,** 1990, c. 8, s. 9
s. **37,** 1990, c. 8, s. 9
s. **38,** repealed, 1990, c. 8, s. 9
s. **39,** 1990, c. 8, s. 10
s. **40,** 1990, c. 8, s. 11
s. **41,** repealed, 1990, c. 8, s. 11
s. **43,** 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83
s. **45.1,** added, 1990, c. 8, s. 13
s. **46,** 1990, c. 8, s. 14; 1992, c. 1, s. 68
s. **47,** repealed, 1990, c. 8, s. 15
s. **50.1,** added, 1990, c. 8, s. 16
s. **52,** 1990, c. 8, s. 17
s. **55,** 1996, c. 31, s. 84
s. **56,** 1990, c. 8, s. 18
s. **57,** 1990, c. 8, s. 19
s. **57.1,** added, 1990, c. 8, s. 19
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 27 and 29
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 11 in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 61 in force 31.12.91 *see* SI/91-129 (*see also* 1990, c. 8, s. 76, in force 01.02.92 *see* SI/92-6)
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note: s. 8(2) of the *Federal Court Act* as enacted by 7(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 7(2))
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 10 to 12 and 24, 27 and 29 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 37, s. 34 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 68 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 17 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 33, s. 69 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 49, ss. 127 and 128 in force 01.02.93 *see* SI/93-16
CIF, 1993, c. 27, s. 214 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 68 and 69 in force on assent 23.06.93; ss. 70(1)(E) and (2) in force 09.05.95 *see* s. 70(3) and SI/95-61
CIF, 1996, c. 10, s. 229 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 1 deemed in force 28.11.95 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1996, c. 31, ss. 82 to 84 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the — 1979, c. 7

(Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le)

Minister of Public Works and Government Services (*see* 1996, c. 16, s. 60(2))

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S.C. 1970, c. F-6

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

ss. 8, 15, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972 — 1972, c. 8

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

s. **4,** 1973-74, c. 45, s. 1; 1974-75-76, c. 65, s. 1
s. **12,** 1974-75-76, c. 65, ss. 2, 3
s. **13,** 1974-75-76, c. 65, s. 4
s. **14,** 1973-74, c. 45, s. 2
s. **22,** 1973-74, c. 45, s. 3
s. **23,** 1973-74, c. 45, s. 4
s. **24,** 1973-74, c. 45, s. 5
s. **32,** 1973-74, c. 45, s. 6
s. **34,** repealed, 1976-77, c. 10, s. 48

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — R.S., 1985, c. F-8

(Formerly: Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les)

Minister of Finance; Minister of Human Resources Development (Part V, ss. 19 to 23); Minister of Health (Part V)

F

Long title, 1995, c. 17, s. 44
s. 1, 1995, c. 17, s. 45
s. 2, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 10, s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57); 1995, c. 17, s. 46; 1996, c. 18, s. 48; 1997, c.10, s. 261
s. 3, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 10, s. 2; 1994, c. 2, s. 1
s. 4, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 10, s. 3; 1994, c. 2, s. 2
s. 5, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 5; 1995, c. 17, s. 47
s. 7, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.1, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.2, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.3, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 7.4, added, 1992, c. 10, s. 4
s. 8, 1992, c. 10, s. 4
s. 8.1, added, 1992, c. 10, s. 4
Part III.1, (ss. 8.2 to 8.7), added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.2, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.3, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.4, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.5, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.6, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 8.7, added, 1997, c. 10, s. 262
s. 9, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 6; 1992, c. 10, s. 5; 1994, c. 2, s. 3
s. 9.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 5
Part IV.1: (ss. 12.1 to 12.3), added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 12.2, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 39, s. 56
s. 12.3, added, R.S., c. 46 (4th Supp.), s. 6
s. 13, 1995, c. 17, s. 48
s. 14, 1995, c. 17, s. 48
s. 15, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 1; 1995, c. 17, s. 48; 1996, c. 18, s. 49
s. 16, 1992, c. 10, s. 6; 1995, c. 17, s. 49
s. 17, repealed, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 7; added, 1995, c. 17, s. 50
s. 18, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 8; 1991, c. 9, s. 5, c. 51, s. 2; 1995, c. 17, s. 50
s. 19, 1995, c. 17, s. 50
s. 20, 1995, c. 17, s. 50
s. 21, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 9; 1995, c. 17, s. 50
s. 22, 1995, c. 17, s. 50
s. 23, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.1, added, R.S., c. 26 (2nd Supp.), s. 4; 1991, c. 9, s. 6, c. 51, s. 3; 1995, c. 17, s. 50
s. 23.2, added, 1991, c. 51, s. 4; 1995, c. 17, s. 51
s. 24, repealed, 1995, c. 17, s. 52
s. 25, 1995, c. 17, s. 53
s. 26, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 10; 1995, c. 17, s. 54
s. 27, 1995, c. 17, s. 55
s. 28, 1995, c. 17, s. 55
s. 29, 1995, c. 17, s. 55
s. 31, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 11
s. 32, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74; R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 12; 1997, c. 10, s. 263
s. 40, 1992, c. 10, s. 7; 1996, c. 8, s. 20, c. 11, s. 53; 1997, c. 10, s. 264
s. 40.1, added, R.S., c. 11 (3rd Supp.), s. 13; repealed, 1992, c. 10, s. 8
Sch. I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 2), c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 1(1)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(1)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(1)), c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 1); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 3, c. 33 (4th Supp.), s. 1, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(1)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 2), c. 38, ss. 5, 26 and 35(1); 1992, c. 1, s. 151; 1993, c. 34, s. 141; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1), c. 28, ss. 48 and 49, c. 29, s. 81
Sch. II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch. item 1(2)), c. 44 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 1(2)); R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 4, c. 33 (4th Supp.), s. 2, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 1(2)); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*b*) and 20 (Sch., item 3), SOR/91-40; 1991, c. 38, ss. 35(2)
General, 1991, c. 10, ss. 19(2)
General, 1995, c. 17, ss. 30 and 45(2); s. 30 repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 2(2) proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50; ss. 2(1) and (3) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 74(1) in force 01.05.86 *see* s. 74(2)
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 26 (2nd Supp.) in force 27.06.86
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 11 (3rd Supp.) deemed in force 01.04.87 *see* s. 14
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), ss. 3 and 4 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), ss. 1, 2 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.97

F

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 46 (4th Supp.) in force 13.09.88 *see also* ss. 5(2) and 6(2) for application of various provisions
CIF, 1990, c. 39, s. 56 in force on assent 23.10.90
CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 38, s. 26 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 5 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 35 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1991, c. 51, ss. 1 to 4 in force on assent 17.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 151 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 10, ss. 2, 3, 5, 6 and 8 deemed in force 01.04.92 *see* s. 9; ss. 1, 4 and 7 in force on assent 09.04.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 57) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 141 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 2, ss. 1 to 3 in force on assent 24.03.94
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 44 to 46, 47(2) and (4) and 48 to 55 in force 01.04.96 *see* s. 56(1); ss. 47(1) and (3) deemed in force 01.04.95 *see* s. 56(2)
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 1) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 48 and 49 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 81 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)
CIF, 1996, c. 8, ss. 20 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 48 and 49 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 10, ss. 261, 262 and 264 deemed in force 28.03.96 *see* s. 265; s. 263 deemed in force 01.10.96 *see* s. 266

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Title of Act changed: *see* **Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi sur les)

Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 — 1964-65, c. 26

(Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les)

Minister of Finance

s. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 32)
s. 3, repealed, 1966-67, c. 21, s. 3
s. 6.1, added, 1973-74, c. 45, s. 7; 1980-81-82-83, c. 48, s. 123
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act

(Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les)

1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14, 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 29)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Federal Real Property Act — 1991, c. 50

(Immeubles fédéraux, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 1, s. 157; 1995, c. 5, s. 26(1)(*c*)
s. 16, 1994, c. 26, s. 31
General, 1995, c. 5, s. 26(2)
s. 17, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58)
CIF, 1991, c. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 157 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 58) in force 01.04.93 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 26, s. 31 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 26 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Feeds Act — R.S., 1985, c. F-9

(Aliments du bétail, Loi relative aux)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*p*); 1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6, s. 45

F

s. 6, 1997, c. 6, s. 46
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8
s. 9, 1995, c. 40, s. 47
s. 10, 1995, c. 40, s. 48; 1997, c. 6, s. 47
s. 11, 1995, c. 40, s. 49
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 46 to 49 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 45 to 47 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fertilizers Act — R.S., 1985, c. F-10

(Engrais, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*q*); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6, s. 48
s. 5, 1993, c. 44, s. 155; 1994, c. 47, s. 115
s. 6, 1997, c. 6, s. 49
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9
s. 9, 1995, c. 40, s. 51
s. 10, 1995, c. 40, s. 52
s. 10.1, added, 1997, c. 6, s. 50
s. 12, 1995, c. 40, s. 53
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 155 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 115 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 50 to 53 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 48 to 50 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Financial Administration Act — R.S., 1985, c. F-11

(Gestion des finances publiques, Loi sur la)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 25; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 1)(F); 1992, c. 1, s. 69 and s. 143 (Sch. VI, s. 11)(E); 1995, c. 17, s. 57
s. 3, 1991, c. 24, s. 1; 1992, c. 1, s. 70
s. 6, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 2)(F)
s. 7, 1991, c. 24, ss. 2 and 49 (Sch. I, item 1)(E)
s. 7.1, added, 1996, c. 18, s. 3
s. 9, 1991, c. 24, s. 3
s. 10, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 3)(F); 1996, c. 18, s. 4
s. 11, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22; 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 4)(F); 1992, c. 54, s. 81; 1995, c. 44, s. 51; 1996, c. 18, s. 5
s. 12, 1995, c. 17, s. 7; 1996, c. 18, s. 6
s. 13, 1991, ch. 24, s. 50 (Sch. II, item 5)(F)
s. 17, 1991, c. 24, s. 4
s. 17.1, added, 1991, c. 24, s. 5
s. 18, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 6)(F); 1995, c. 17, s. 58
s. 19, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.1, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.2, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 19.3, added, 1991, c. 24, s. 6
s. 23, 1991, c. 24, ss. 7 and 50 (Sch. II, item 7)(F)
s. 24, 1991, c. 24, s. 8
s. 24.1, added, 1991, c. 24, s. 9
s. 24.2, added, 1991, c. 24, s. 9
s. 25, 1991, c. 24, ss. 10 and 50 (Sch. II, item 8)(F)
s. 27, 1991, c. 24, s. 11
s. 29.1, added, 1991, c. 24, s. 12
s. 30, 1997, c. 5, s. 1
s. 31, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 9)(F)
s. 34, 1991, c. 24, s. 13
s. 35, 1991, c. 24, s. 14
s. 36, 1991, c. 24, s. 14
s. 37, 1991, c. 24, s. 15; 1996, c. 18, s. 7
s. 37.1, added, 1991, ch. 24, s. 15
s. 39, 1991, c. 24, s. 16
s. 40, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 10)(F)
s. 41, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 11)(F)
s. 42, repealed, 1991, c. 24, s. 17
s. 45.1, added, 1991, c. 24, s. 18
s. 48, 1991, c. 24, ss. 19 and 50 (Sch. II, item 12)(F)
s. 50, 1995, c. 17, s. 59
s. 55, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 13)(F)
s. 56, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 14)(F)
s. 60, 1995, c. 17, s. 60
s. 61, 1991, c. 50, s. 27
s. 68, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 2)(E)
s. 72, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 15)(F)
s. 73, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 16)(F)
s. 74, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 17)(F)
s. 76, 1991, c. 24, ss. 20 and 50 (Sch. II, item 18)(F)
s. 83, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 26; 1991, c. 24, s. 21
s. 85, R.S., c. 46 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 26, s. 18; 1993, c. 1, s. 9, c. 44, s. 156; 1997, c. 40, s. 108
s. 86, 1991, c. 24, s. 22
s. 89, 1991, c. 24, s. 23
s. 89.1, added, 1991, c. 24, s. 24
s. 89.2, added, 1994, c. 47, s. 116
s. 89.3, added, 1996, c. 17, s. 16
s. 89.4, added, 1997, c. 14, s. 79

F

s. 90, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 19)(F)
s. 91, 1991, c. 24, ss. 25 and 50 (Sch. II, item 20)(F)
s. 92, 1991, c. 24, s. 26
s. 94, 1991, c. 24, s. 27
s. 99, 1991, c. 24, s. 28, c. 50, s. 28
s. 103, 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 104.1, added, 1991, c. 24, s. 29
s. 105, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 14)(E); 1991, c. 24, s. 30
s. 107, 1991, c. 24, s. 31
s. 108, 1991, c. 24, s. 32
s. 114, 1991, c. 24, s. 33; 1994, c. 24, s. 34(1)(*i*)(F)
s. 118, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 19; 1992, c. 51, s. 49; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59)
s. 119, 1991, c. 24, s. 34
s. 122, 1991, c. 24, s. 35
s. 123, 1991, c. 24, s. 36
s. 124, 1991, c. 24, s. 37
s. 126, 1991, c. 24, s. 38
s. 128, 1991, c. 24, s. 39
s. 130.1, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 130.2, added, 1991, c. 24, s. 40
s. 131, 1991, c. 24, s. 41
s. 132, 1991, c. 24, s. 42
s. 144, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 21)(F)
s. 146, 1991, c. 24, s. 43
s. 148, 1991, c. 24, s. 50 (Sch. II, item 22)(F)
s. 150, 1991, c. 24, s. 49 (Sch. I, item 3)(E)
s. 152, 1991, c. 24, s. 44
Part X, Division V: (s. 154.1), added, 1993, c. 44, s. 157
s. 154.1, added, 1993, c. 44, s. 157
s. 155.1, added, 1991, c. 24, s. 45
s. 156, 1991, c. 24, s. 46
s. 157, 1991, c. 24, s. 47
s. 159, R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 10 (Note: repealed by 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 3)); 1991, c. 24, s. 48 and s. 51 (Sch. III, item 3)
Sch. I, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 36; 1989, c. 27, s. 21; 1990, c. 1, s. 26; 1991, c. 3, s. 11; 1992, c. 1, s. 71 and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F); 1994, c. 31, s. 16, c. 38, ss. 15 and 16, c. 41, ss. 23, 24; 1995, c. 1, ss. 40 and 41, c. 5, ss. 16 and 17; 1995, c. 11, ss. 19 and 20; 1996, c. 8, ss. 21 and 22, c. 11, ss. 54 and 55, c. 16, ss. 42 and 43
Sch. I.1, added, 1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14, SOR/93-84, SOR/93-298, SOR/93-359, SI/93-104, SI/93-114, SI/93-115, SI/93-118, SI/93-119, SI/93-120, SI/93-205, SI/93-207, SI/93-208, SOR/93-536, SOR/93-537, SOR/93-538; SOR/94-272, 1994, c. 31, s. 17, SOR/94-585, c. 38, s. 17, c. 41, s. 25; 1995, c. 1, ss. 42 and 43, ss. 18 and 19(F), c. 29, ss. 14, 17 and 30, SOR/95-594; SOR/96-101, SOR/96-102, 1996, c. 8, s. 23, c. 10, ss. 229.1 and 229.2, c. 11, ss. 56 to 57.1, SOR/96-355, SOR/96-386, SOR/96-452, SOR/96-537
Sch. II, SOR/85-108, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch. item 3), 1989, c. 3, s. 43; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(1)); 1991, c. 6, s. 23, c. 16, s. 22; 1993, c. 1, ss. 18 and 40, c. 31, s. 25; 1996, c. 9, s. 27, c. 11, ss. 58 and 59; 1997, c. 6, s. 51, c. 9, ss. 102 and 103
Sch. III, Part I, SOR/85-162, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24, SOR/85-208, c. 44 (1st Supp.), s. 3, SOR/85-980, c. 46 (1st Supp.), s. 8; SOR/86-483, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 2), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 2), SOR/86-953; SOR/87-59, R.S., c. 31 (3rd Supp.), s. 1 (Sch., item 2); SOR/88-36, SOR/88-210, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51; SOR/89-295; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 2(2)); 1991, c. 10, ss. 18(1), s. 20 (Sch., item 4), c. 38, ss. 6, 9, 27, 36, 43 and 46; 1993, c. 1, s. 28, SOR/93-347; 1995, c. 28, ss. 50 and 51, c. 29, s. 82
Sch. III, Part II, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 2), SOR/85-1138; SOR/87-128, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 2); R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 2); SOR/89-295; 1991, c. 10, s. 18(2), s. 20 (Sch., item 5), SOR/91-460; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1991, c. 24, s. 52
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 22 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46
CIF, R.S., c. 17 (1st Supp.), s. 24 in force 27.02.85
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 3(2) proclaimed in force 14.08.87 *see* SI/87-209; ss. 3(3) proclaimed in force 11.09.87 *see* SI/87-219, ss. 3(1) in force 01.11.92 *see* SI/92-211
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 9(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* coming into force of *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act,* S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 31 (3rd Supp.) in force 08.10.87
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

F

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 5 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140
CIF, 1989, c. 3, s. 43 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3, in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 18(2) in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1); ss. 18(1), section 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 21(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 24, except ss. 14, 20, 45, 46 and s. 51, with respect to any section of Schedule III, in force on assent 08.05.91; ss. 45, 46 and s. 51, with respect to sections 3, 6 and 7 of Schedule III, in force 01.11.92 *see* SI/92-198; s. 49, with respect to s. 2 of Sch. I, and s. 50 deemed in force 12.12.88 *see* ss. 53(2); ss. 14 and 20 in force 04.12.94 *see* SI/94-140; s. 51, with respect to ss. 1 and 2, 4 and 5 and 8 to 16 of Schedule III, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 53(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 38, s. 27 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 46 in force 30.04.92 *see* SI/92-77; s. 9 in force 04.02.93 *see* SI/93-18; s. 6 in force 17.03.93 *see* SI/93-46; s. 36 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 43 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 50, ss. 27 and 28 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, ss. 69 to 71, s. 72 (Sch. II), s. 143 (Sch. VI, item 11)(E) and s. 145 (Sch. VIII, item 13)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 18 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1992, c. 51, ss. 49 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1992, c. 54, s. 81 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 9 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; s. 28 in force 26.03.93 *see* SI/93-48; ss. 18 and 40 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, s. 14 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 59) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79
CIF, 1993, c. 31, s. 25 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 44, ss. 156 and 157 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 16 and 17 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 15 to 17 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 23 to 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
CIF, 1995, c. 1, ss. 40 to 43 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 16 to 19 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 19 and 20 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 7, 30 and 57 to 60 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 2) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1995, c. 28, ss. 50 and 51 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 82 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 14, 17 and 30 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 44, s. 51 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 8, ss. 21 to 23 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 27 in force 21.04.97 *see* SI/97- 46
CIF, 1996, c. 10, ss. 229.1 and 229.2 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 54 to 59 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 42 and 43 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 17, s. 16 in force 12.07.96 *see* SI/96-65
CIF, 1996, c. 18, ss. 3 to 7 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 5, s. 1 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 6, s. 51 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 102 and 103 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 14, s. 79 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 40, s. 108 in force 01.04.98 see SI/98-24

Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.)

(Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 3, 1991, c. 45, s. 557, c. 47, s. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act)
s. 22, 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F)
s. 23, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, s. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act)

F

Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142, (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94

Financial Institutions Depositors Compensation Act — 1985, c. 51

(Indemnité aux déposants de certaines institutions financières)

Minister of Finance

CIF, 1985, c. 51

Finland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Firearms Act — 1995, c. 39

(Armes à feu, Loi sur les)

Minister of Justice

s. 5, 1995, c. 39, s. 137(*a*); 1996, c. 19, s. 76.1
s. 70, 1995, c. 39, s. 137(*b*)
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 136
CIF, 1995, c. 39,
—ss. 136, 137 and 174 in force on assent 05.12.95
—s. 139 of the Act, to the extent that it replaces s. 85 of the *Criminal Code*, as that section read immediately before January 1, 1996, with s. 85 of the *Criminal Code*, as enacted by s. 139 of the Act in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 141 to 150 in force 01.01.96 *see* SI/96-2
—ss. 118 and 119 in force 30.04.96 *see* SI/96-39
—s. 95 in force 18.12.97 *see* SI/98-2
—Act, other than provisions in force, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). Not in force 31.12.97. If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 19, s. 76.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

Fire Fighters War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 117

(Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 59
CIF, 1990, c. 43, s. 59 in force on assent 17.12.90

Fish Inspection Act — R.S., 1985, c. F-12

(Inspection du poisson, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1997, c. 6, s. 52
s. 3, 1997, c. 6, s. 53
s. 4, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10
s. 5, repealed, 1997, c. 6, s. 54
s. 7, 1997, c. 6, s. 55
s. 9, 1997, c. 6, s. 56
s. 10, 1997, c. 6, s. 57
s. 11, repealed, 1997, c. 6, s. 58
s. 15, repealed, 1997, c. 6, s. 59
s. 17, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*k*); 1997, c. 6, s. 60
s. 17.1, added, 1997, c. 6, s. 61
s. 17.2, added, 1997, c. 6, s. 61
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 14)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 52 to 61 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Fish Marketing Act, Freshwater — R.S., 1985, c. F-13

(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

F

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 15)(E)
s. 24, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60)
s. 26, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 12 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 60) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Fisheries Act — R.S., 1985, c. F-14

(Pêches, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 2, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 and 5; 1991, c. 1, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 35 (1st Supp.), s. 2, repealed, s. 6
s. 5, 1991, c. 1, s. 2
s. 6, repealed, 1991, c. 1, s. 2
s. 9, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 95
s. 10, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 11, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 12, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 13, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 14, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 15, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 16, repealed, 1991, c. 1, s. 3
s. 17, repealed, 1991, c. 1, s. 4
s. 19, repealed, 1991, c. 1, s. 5
s. 25, 1991, c. 1, s. 6
s. 26, 1991, c. 1, s. 7
s. 33, 1991, c. 1, s. 8
s. 38, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 34
s. 39, repealed, 1991, c. 1, s. 9
s. 40, 1991, c. 1, s. 10
s. 41, 1991, c. 1, s. 11
s. 42.1 added, 1991, c. 1, s. 11.1
s. 43, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 3 and 7; 1991, c. 1, s. 12
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 13
s. 49.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 35; 1991, c. 1, s. 14
s. 51, 1991, c. 1, s. 15
s. 61, 1991, c. 1, s. 18
s. 62, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 5); 1991, c. 1, s. 18
s. 63, 1991, c. 1, s. 18
s. 64, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 65, repealed, 1991, c. 1, s. 18
s. 66, 1991, c. 1, s. 19
s. 68, repealed, 1991, c. 1, s. 20
s. 69, 1991, c. 1, s. 21
s. 70, 1991, c. 1, s. 21
s. 71, 1991, c. 1, s. 21
s. 71.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 72, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 96; 1991, c. 1, s. 21
s. 73, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.1, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 73.2, added, 1991, c. 1, s. 21
s. 74, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 10); 1990, c. 16, s. 10, c. 17, s. 20; 1992, c. 51, s. 50; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61)
s. 75, 1991, c. 1, s. 22
s. 76, 1991, c. 1, s. 23
s. 77, 1991, c. 1, s. 24
s. 78, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.1, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.3, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 78.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 97; 1991, c. 1, s. 24
s. 79.2, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.3, added, 1991, c. 1, s. 24; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5)
s. 79.4, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.5, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.6, added, 1991, c. 1, s. 24
s. 79.7, added, 1991, c. 1, s. 24; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3)
s. 81, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 3); repealed, 1991, c. 1, s. 25
s. 82, 1991, c. 1, s. 26
s. 86, 1991, c. 1, s. 27
General, R.S., c. 35 (1st supp.), s. 4 (repealed by s. 8)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 34, 35 and 95 to 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 35 (1st Supp.), ss. 1 to 4 in force 28.06.85; ss. 5 to 8 in force 01.01.87 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 1 in force on assent 17.01.91

F

CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 51, ss. 50 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 61) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, item 5) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act — R.S., 1985, c. F-16
(Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 38
General, 1995, c. 29, s. 33
CIF, 1995, c. 29, ss. 33 and 38 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Great Lakes — R.S., 1985, c. F-17
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 6, 1990, c. 44, s. 18(2)
CIF, 1990, c. 44, s. 18(2) in force 04.02.91 *see* SI/91-18

Fisheries Convention Act, North Pacific — R.S., 1985, c. F-18
(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 41
CIF, 1995, c. 29, s. 41 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut — R.S., 1985, c. F-19
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 142
CIF, 1993, c. 34, s. 142 in force 14.12.94 *see* SI/94-137

Fisheries Convention Act, Pacific Salmon — R.S., 1985, c. F-20
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27)
Ceases to be in force 15.08.86 *see* SI/86-172
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 27) in force on assent 28.02.92

Fisheries Development Act — R.S., 1985, c. F-21
(Développement de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fisheries Improvement Loans Act — R.S., 1985, c. F-22
(Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

s. 8, R.S., c. 37 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 41 (2nd Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 37 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, R.S., c. 41 (2nd Supp.) in force 19.12.86
Note: Act does not apply in respect of loans made after 30.06.87 (*see* s. 6). See now the *Small Business Loans Act.*

Fisheries Prices Support Act — R.S., 1985, c. F-23
(Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le)

Minister of Fisheries and Oceans

Fishing and Recreational Harbours Act — R.S., 1985, c. F-24
(Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 33)

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3; 1994, c. 35, s. 34
s. 9, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 4)
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 36
s. 11.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 11.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37

F

s. 11.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 37
s. 14, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 98
s. 25, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 5)
s. 26, 1989, c. 3, s. 44
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 36, 37 and 98 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1989, c. 3, s. 44 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 4 and 5) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 35, s. 34 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Fitness and Amateur Sport Act — R.S., 1985, c. F-25

(Condition physique et sport amateur, Loi sur la)

Minister of Health designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of fitness; Minister of Canadian Heritage designated as the Minister for the purposes of the Act in respect of amateur sport (SI/96-74)

s. 2, 1995, c. 11, s. 21, c. 29, s. 44
s. 7, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 8, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 9, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 45
s. 14, repealed, 1995, c. 11, s. 22
General, 1995, c. 29, ss. 42 and 43
CIF, 1995, c. 11, ss. 21 and 22 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 29, ss. 42 to 45 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Food and Agriculture Organization of the United Nations Act — R.S., 1985, c. F-26

(Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*k*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Food and Drugs Act — R.S., 1985, c. F-27

(Aliments et drogues, Loi sur les)

Minister of Health; Minister of Agriculture and Agri-Food, the powers, duties and functions of the Minister of Health relating to the inspection of food (SI/96-52)

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 191; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1993, c. 34, s. 71; 1994, c. 26, s. 32(F); 1994, c. 38, s. 18; 1995, c. 1, s. 63(2)(*b*); 1996, c. 8, ss. 23.1, 32(1)(g) and 34(1)(*a*); 1997, c. 6, s. 62
s. 3, 1993, c. 34, s. 72(F)
s. 6, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 6.1, added, R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, 1997, c. 6, s. 63
s. 23, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 27 (3rd Supp.), s. 2
s. 27, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F); 1994, c. 38, s. 19; 1995, c. 1, s. 62(1)(*l*); 1996, c. 8, s. 23.2; 1997, c. 6, s. 64
s. 30, 1993, c. 44, s. 158; 1994, c. 47, s. 117
s. 31, 1996, c. 19, s. 77; 1997, c. 6, ss. 65 and 91
s. 31.1, added, 1996, c. 6, s. 66
s. 32, 1997, c. 6, s. 66
s. 35, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 192; 1996, c. 19, s. 78
s. 36, 1996, c. 19, s. 79
s. 37, 1993, c. 34, s. 73; 1996, c. 19, s. 80
Part III: (ss. 38 to 45), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 193; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 38.1, added, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 194; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 39, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 40, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 41, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 42, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 195; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 43, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 37, s. 22; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44, 1993, c. 37, s. 23; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 44.4, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 37, s. 24; 1996, c. 16, s. 60(1)(*i*), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 45, repealed, 1996, c. 19, s. 81
Part IV: (ss. 46 to 51), repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 46, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 47, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 48, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 49, repealed, 1996, c. 19, s. 81

F

s. 50, repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.1, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.2, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 50.3, added, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 10; repealed, 1996, c. 19, s. 81
s. 51, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 11; repealed, 1996, c. 19, s. 81
Sch. A, SOR/88-252; SOR/89-503; SOR/90-655; SOR/92-198; SOR/94-287
Sch. B, SOR/85-276; SOR/89-315; SOR/90-160; SOR/94-288; SOR/95-530; SOR/96-96
Sch. D, SOR/85-715; SOR/89-177; SOR/93-64; SOR/97-560
Sch. G, SOR/92-387; repealed, 1996, c. 19, s. 82
Sch. H, SOR/86-90, SOR/86-833; SOR/87-76, SOR/87-406, SOR/87-485, SOR/87-574, SOR/87-653; SOR/89-410; SOR/90-156; SOR/94-689; SOR/95-79; repealed, 1996, c. 19, s. 82
General, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 208 and 209(5)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
General, 1996, c. 8, s. 34(2)
Transitional, 1996, c. 19, ss. 61 to 63
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 191 to 195, 203 and 208 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 11 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 27 (3rd Supp.) proclaimed in force 30.07.87 *see* SI/87-182
CIF, R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9 to 11 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-230
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 71 to 73 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 37 ss. 22 to 24 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1993, c. 44, s. 158 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, s. 32(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 18 and 19 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 117 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, ss. 23.1, 23.2, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 61 to 63 and 77 to 82 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 6, ss. 62 to 66 and 91 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 18, ss. 123 to 126 in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Foreign Enlistment Act — R.S., 1985, c. F-28

(Enrôlement à l'étranger, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 6); 1996, c. 31, s. 85
s. 7, 1995, c. 5, s. 25(1)(*l*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 31, s. 85 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Foreign Extraterritorial Measures Act — R.S., 1985, c. F-29

(Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Long title, 1996, c. 28, s. 1
s. 2, 1996, c. 28, s. 2
s. 2.1, added, 1996, c. 28, s. 3
s. 3, 1996, c. 28, s. 4
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*m*); 1996, c. 28, s. 5(F); 1997, c. 18, s. 127(F)
s. 7, 1996, c. 28, s. 6
s. 7.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 8, 1996, c. 28, s. 7
s. 8.1, added, 1996, c. 28, s. 7
s. 9, 1996, c. 28, s. 7
s. 10, 1996, c. 28, s. 7
Sch., added, 1996, c. 28, s. 8 (Sch.)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 28, ss. 1 to 8 in force 01.01.97 *see* SI/97-7
CIF, 1997, c. 18, s. 127(F) in force 16.06.97 *see* SI/97-68

Foreign Insurance Companies (*see* Insurance Companies, Foreign)

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

Foreign Investment Review Act — 1973-74, c. 46

(Examen de l'investissement étranger, Loi sur l')

REPEALED, 1985, c. 20, s. 46
CIF, 1985, c. 20, s. 46 proclaimed in force 01.07.85 *see* SI/85-128

F

Foreign Missions and International Organizations Act — 1991, c. 41
(Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 5, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 10, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
s. 11, 1995, c. 5, s. 25(1)(*n*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Forestry Act — R.S., 1985, c. F-30
(Formerly: Forestry Development and Research Act)
(Forêts, Loi sur les)

Minister of Natural Resources

s. 1, 1989, c. 27, s. 14
s. 2, 1989, c. 27, s. 15; 1994, c. 41, s. 26
s. 3, 1989, c. 27, s. 16; 1994, c. 41, s. 27
s. 4, 1989, c. 27, s. 17(F)
s. 5, 1989, c. 27, s. 18
s. 6, 1989, c. 27, s. 18
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1994, c. 41, ss. 26 and 27 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Forestry Development and Research Act
Title of Act changed: *see* **Forestry Act**

Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act — 1987, c. 27
(Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1987, c. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-121

Forgiveness of Debts Act (sub-Sahara Africa) — 1989, c. 25
(Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la)

Minister for International Cooperation (1995, c. 5, s. 29)

CIF, 1989, c. 25 in force 25.03.90 *see* SI/90-49

Fort-Falls Bridge Authority Act (*see* Bridges)
(Ponts)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act — 1980-81-82-83, c. 38
(Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1980-81-82-83, c. 38 in force 18.09.80 *see* SI/80-172

France (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Freshwater Fish Marketing Act (*see* Fish Marketing Act, Freshwater)
(Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la)

Fruit and Vegetable Customs Orders Validation Act — 1988, c. 5
(Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des)

Minister of National Revenue

CIF, 1988, c. 5 in force 22.03.88

Fruit, Vegetables and Honey Act — R.S.C. 1970, c. F-31
(Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les)

F

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 3) in force on assent 28.02.92

Fugitive Offenders Act — R.S., 1985, c. F-32

(Criminels fugitifs, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 11(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62)
s. 7, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 8, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 9, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 11, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 18, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 26, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 11(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 62) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Fur Seals Convention Act, Pacific — R.S., 1985, c. F-33

(Otaries à fourrure du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Act ceases to be in force 24.02.93 *see* SI/93-31

G

Game Export Act — R.S., 1985, c. G-1
(Exportation du gibier, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1992, c. 52, s. 29
CIF, 1992, c. 52, s. 29 in force 14.05.96 *see* SI/96-41

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act — R.S., 1985, c. G-2
(Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la)

(*a*) Minister of Justice and Attorney General of Canada General (Part I) (SI/84-5), and for the purposes of sections 46 and 47 of the Act, items 12 and 16 of the schedule to the Act and the other provisions of Part II of the Act as those provisions relate to the *Judges Act*; (SI/84-6)

(*b*) the Minister of National Defence, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Defence Services Pension Continuation Act*; (SI/84-6)

(*c*) the Minister of Finance, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (SI/84-6) and

(*d*) the Minister of Public Works and Government Services, for the purposes of the provisions, except sections 46 and 47, of Part II of the Act as those provisions relate to

- (i) the Governor General's Act,
- (ii) the Lieutenant Governor's Superannuation Act,
- (iii) the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act,
- (iv) the Public Service Superannuation Act,
- (v) the Civil Service Superannuation Act,
- (vi) the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, Part I,
- (vii) the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act, Parts II and III,
- (viii) the Currency, Mint and Exchange Fund Act, subsection 15(2) (R.S., 1952, c. 315)
- (ix) the War Veterans Allowance Act, subsection 28(10),
- (x) Regulations made under Vote 181 of Appropriation Act No. 5, 1961, and
- (xi) the Tax Court of Canada Act (SI/84-6)

s. 2, 1997, c. 1, s. 24
s. 4, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1)
s. 6, 1997, c. 1, s. 25
s. 8, 1997, c. 1, s. 26
s. 9, repealed, 1997, c. 1, s. 26
s. 10, 1997, c. 1, s. 27
s. 11, 1997, c. 1, s. 28
s. 18, 1997, c. 1, s. 29
s. 20, repealed, 1997, c. 1. s. 30
s. 21, 1997, c. 1, s. 30
s. 22, 1997, c. 1, s. 30
s. 23, 1997, c. 1, s. 31
s. 32, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 29; 1997, c. 1, s. 32
s. 35, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.1, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.2, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.3, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 35.4, added, 1997, c. 1, s. 33
s. 36, 1997, c. 1, s. 34
s. 38, 1997, c. 1, s. 35
s. 39, 1997, c. 1, s. 36
s. 40, 1997, c. 1, s. 37
s. 40.1, added, 1997, c. 1, s. 38
s. 46, added, 1997, c. 1, s. 39
Sch., 1997, c. 1, s. 40
General, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 4 (2nd Supp.), s. 55 proclaimed in force 02.05.88 *see* SI/88-88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 1) in force on assent 28.02.92
CIF, 1997, c. 1, ss. 24 to 40 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Geneva Conventions Act — R.S., 1985, c. G-3
(Genève, Loi sur les conventions de)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 2, 1990, c. 14, s. 1
s. 3, 1990, c. 14, s. 2
s. 4, 1990, c. 14, s. 3
s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
s. 7, 1990, c. 14, s. 4
s. 9, 1990, c. 14, s. 5; 1995, c. 5, s. 25(1)(*o*)
Sch. V, added, 1990, c. 14, s. 6
Sch. VI, added, 1990, c. 14, s. 6
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

G

Germany (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Government Annuities Act — R.S.C. 1970, c. G-6
(Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des)

Minister of Human Resources Development

s. 3, 1996, c. 11, s. 95(*i*)
s. 6, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 (item 9)
s. 16, repealed, 1974-75-76, c. 83, s. 18
CIF, 1980-81-82-83, c. 54, s. 56 in force 16.10.81 *see* SI/81-146
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Government Annuities Improvement Act — 1974-75-76, c. 83
(Rentes sur l'État, augmentation)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

Government Corporations Operation Act — R.S., 1985, c. G-4
(Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1994, c. 24, s. 34(1)(*j*)(F)
Transitional, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Government Employees Compensation Act — R.S., 1985, c. G-5
(Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 4, 1996, c. 10, s. 229.3
s. 5, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 63) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, s. 229.3 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Expenditures Restraint Act — 1991, c. 9
(Compression des dépenses publiques, Loi sur la)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

Government House Property at Toronto Act — 1912, c. 25
(Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto)

Government Organization Act 1966 (*see Dept. by name*) — 1966-67, c. 25
(Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l'... voir le ministère en cause)

Sch. A, 1988, c. 2, s. 71
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization Act 1966 and 1969 (*see Dept. by name*)
(Organisation du gouvernement... voir le ministère en cause)

Government Organization Act 1969 (*see Dept. by name*) — 1968-69, c. 28
(Organisation du gouvernement, Loi de 1969 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 99, 1988, c. 2, s. 72
Sch. A, 1988, c. 2, ss. 73, 74 & 75
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Government Organization, 1970 (*see Dept. by name*) — R.S.C. 1970, c. 14 (2nd Supp.)
(Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 5, 1984, c. 40, s. 32
Sch. I, 1988, c. 2, s. 76; 1992, c. 1, s. 152

G

CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 152 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act (Scientific Activities), 1976 — 1976-77, c. 24
(Action scientifique du gouvernement (1976))

s. 60, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 11
s. 75, Parts I, II, VIII in force 01.04.78 *see* SI/78-45; Parts III-V, VI, VII in force 01.05.78 *see* SI/78-97, 96, 105
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83

Government Organization Act, 1979 (*see Dept. by name*) — 1978-79, c. 13
(Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'... voir le ministère en cause)

s. 35, Act (*except* Part V) in force 02.04.79 *see* SI/79-78; Part V in force 01.08.79 *see* SI/79-149
Sch. I, 1988, c. 2, s. 77; 1992, c. 1, s. 153
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 153 in force on assent 28.02.92

Government Organization Act, 1983 — 1980-81-82-83, c. 167
(Loi Organique de 1983)

General, ss. 26-33
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 proclaimed in force 01.12.83 *see* SI/84-1

Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987 — R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.)
(Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique)

s. 18, 1995, c. 29, s. 2
s. 19, 1995, c. 29, s. 3
s. 21, 1992, c. 1, s. 10
General, 1992, c. 1, s. 9
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), ss. 1 to 24, 45, 53 to 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152; ss. 25 to 44 and 46 to 51 in force 01.12.88 *see* SI/88-140; s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, ss. 9 and 10 in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 2 and 3 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Government Organization Act (Federal Agencies) (*see Dept. by name*) — 1995, c. 29
(Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l')

s. 42, 1995, c. 29, s. 43
s. 66, 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1995, c. 29, ss. 7 and 8 deemed in force 20.03.95 *see* s. 86(2); ss. 76 to 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 1 to 3, 6, 9 to 22, 24 to 31 and 33 to 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115; ss. 4 and 5 in force 01.01.96 *see* SI/95-115; ss. 23 and 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Government Property Traffic Act — R.S., c. G-6
(Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2)); Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, and s. 84 (Sch., item 6); 1994, c. 26, s. 33
s. 4, 1991, c. 50, s. 29
CIF, 1991, c. 50, s. 29 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 38, in force 01.08.96 *see* SI/96-56; s. 84 (Sch., item 6) shall come into force throughout Canada or in any province on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86(2) and 1996, c. 7, s. 42. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 26, s. 33(1) shall come into force on the day on which s. 84 of the *Contraventions Act* (1992, c. 47) comes into force with respect to s. 6 of the schedule to that Act *see* s. 33(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 7, ss. 38 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

Government Railways Act — R.S., 1985, c. G-7
(Chemins de fer de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 182
CIF, 1996, c. 10, s. 182 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Government Services Resumption Act — 1989, c. 24
(Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la)

G

President of the Treasury Board

CIF, 1989, c. 24 in force 16.12.89 *see* s. 16

Government Works Tolls Act — R.S., 1985, c. G-8

(Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 44) in force on assent 28.02.92

Governor General's Act — R.S., 1985, c. G-9

(Gouverneur général, Loi sur le)

Prime Minister

s. **4,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1; 1990, c. 5, s. 1
s. **4.1,** added, 1990, c. 5, s. 2; 1993, c. 13, s. 9; 1994, c. 18, s. 8
s. **6,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 2
Transitional, c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, 1990, c. 5, s. 3
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 1 deemed in force 01.04.85 *see* s. 1(2) and s. 2 deemed in force 01.04.85 *see* s. 2(2); s. 8 in force 12.12.85
CIF, 1990, c. 5 deemed in force 01.01.90 *see* s. 4
CIF, 1993, c. 13, s. 9 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 8 in force on assent 15.06.94

Grain Act, Canada — R.S., 1985, c. G-10

(Grains du Canada, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/97-105)

s. **2,** (*see* CIF, R.S., c. G-10); R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1; 1994, c. 45, s. 1
s. **3,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 2
s. **4,** 1994, c. 45, s. 2
s. **6,** 1994, c. 45, s. 3
s. **9,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 3
s. **12,** 1994, c. 45, s. 4
s. **14,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 4, 1988, c. 65, s. 124
s. **16,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5; 1994, c. 45, s. 5
s. **17,** repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. **18,** repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5
s. **19,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 6
s. **20,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 7; 1994, c. 38, s. 20
s. **22,** 1994, c. 45, s. 6
s. **23,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 8
s. **24,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 9
s. **25,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 10
s. **26,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 11
s. **28,** R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 12
s. **30,** 1994, c. 45, s. 7
s. **31,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 13
s. **32,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 14
s. **37,** 1994, c. 45, s. 8
s. **41,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 15
s. **43,** 1994, c. 45, s. 9
s. **45,** 1994, c. 45, s. 10
s. **46,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 45, s. 10
s. **47,** repealed, 1994, c. 45, s. 10
s. **48,** 1994, c. 45, s. 11
s. **49,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 45, s. 12
s. **49.1,** added, 1994, c. 45, s. 13
s. **50,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18; 1994, c. 45, s. 14
s. **51,** 1994, c. 45, s. 14
s. **53,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 45, s. 15
s. **54,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. **54.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 20
s. **55,** (*see* CIF, R.S., c. G-10)
s. **61,** 1994, c. 45, s. 16
s. **65,** 1994, c. 45, s. 17
s. **68.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21; 1994, c. 45, s. 18
s. **73,** 1994, c. 45, s. 19
s. **78,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22; 1994, c. 45, s. 20
s. **79,** 1994, c. 45, s. 21
s. **80,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 23
s. **81,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24; 1994, c. 45, s. 22
s. **82.1,** added, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25; 1994, c. 45, s. 23
s. **83,** 1994, c. 45, s. 24
s. **84,** 1994, c. 45, s. 25
s. **85,** 1994, c. 45, s. 26
s. **87,** 1994, c. 45, s. 27(F)
Part V.1: (ss. 87.1 to 87.3), added, 1988, c. 65, s. 125
s. **87.1,** added, 1988, c. 65, s. 125
s. **87.2,** added, 1988, c. 65, s. 125; 1994, c. 45, s. 28(F)
s. **87.3,** added, 1988, c. 65, s. 125
s. **88,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13; 1988, c. 65, s. 126
s. **90,** 1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29
s. **91,** 1988, c. 65, s. 128
s. **93,** 1994, c. 45, s. 30
s. **102,** 1994, c. 45, s. 31
s. **103,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 26; 1994, c. 45, s. 32
s. **105.1,** added, 1988, c. 65, s. 129
s. **106,** 1988, c. 65, s. 130
s. **107,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 27, 1988, c. 65, s. 131
s. **115,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 28(E)
s. **116,** R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29; 1994, c. 45, s. 33
s. **117,** 1994, c. 45, s. 34

G

s. 120, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 30
Sch. I, SOR/86-328; SOR/87-392; SOR/88-328, SOR/88-329, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31, SOR/88-462, SOR/88-463
Sch. II, repealed, R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 31
Transitional, 1994, c. 45, s. 35
CIF, R.S., c. G-10
—s. 121 states that paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "elevator" in section 2 and subsections 55(2) and (3) or any of those provisions shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 121. Not in force 31.12.97
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 13 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 25 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)
CIF, R.S., c. 37 (4th Supp.) in force 17.10.88 except the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 *see* SI/88-205; the definition "grain" in subsection 1(1), subsection 1(2), ss. 5, 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 and 28 to 31 in force 01.08.89 *see* SI/89-175
CIF, 1988, c. 65, ss. 124 to 131 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 20 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 45, ss. 1 to 35 in force 01.08.95 *see* SI/95-90

Grain Futures Act — R.S., 1985, c. G-11
(Marchés de grain à terme, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*r*)
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Grand Trunk Arbitration Act — 1921, c. 9
(Grand-Tronc (arbitrage))

Grand Trunk Pacific Ry. Act — 1903, c. 122 (*see also* National Transcontinental Railway)
(Grand Trunk Pacific)

1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase) — 1913, c. 24
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee) — 1914, c. 34
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds) (1905, c. 98) — 1907-08, c. 32
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan)
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt))

1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 23

Grand Trunk Pacific Securities Act — 1926-27, c. 7
(Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs))

Grand Trunk Pacific, taken over by Government
(Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État)

1919, c. 22; 1919 (2nd Sess.), c. 16

Grand Trunk Railway, acquired by Government
(Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État))

1919 (2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13

G

Grand Trunk Railway (*see also* Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal)

Grand Trunk Railway Pension (*see* C.N.R. Pension)
(Pensions des chemins de fer nationaux...)

Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act — 1986, c. 23
(Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1986, c. 23 proclaimed in force 28.07.86 *see* SI/86-149

Great Lakes Fisheries Convention Act (*see* Fisheries Convention Act, Great Lakes)
(Pêche dans les Grands Lacs, Loi sur la convention en matière de)

Guatemala (*see* Agreements — Trade, etc.)

Gwich'in Land Claim Settlement Act — 1992, c. 53
(Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 8.1, added, 1994, c. 27, s. 12
CIF, 1992, c. 53 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1994, c. 27, ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

H

Halifax Relief Commission Pension Continuation Act — 1974-75-76, c. 88
(Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d')

Minister of Finance

s. 3, 1995, c. 18, s. 87
s. 8, *see Income Tax Act, An Act to amend the*
CIF, 1974-75-76, c. 88 proclaimed in force 11.06.76 *see* SI/76-78
CIF, 1995, c. 18, s. 87 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Hamilton Harbour Commissioners Act
(Hamilton, Loi des commissaires du Havre de)

Minister of Transport

1912, c. 98; 1951, c. 17; 1957-58, c. 16
s. 8, 1984, c. 31, s. 14 (item 30)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

Harbour Commissions Act — R.S., 1985, c. H-1
(Commissions portuaires, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 23, 1996, c. 10, s. 230
s. 25, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12); 1990, c. 16, s. 11, c. 17, s. 22; 1992, c. 51, s. 51
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 12) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 51 and 67 in force *see* SI/93-11
CIF, 1996, c. 10, s. 230 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Harbour of Quebec Act, The Corporation of, Pilots for and below the... — 1860, c. 123
(Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les)

s. 5, 1899, c. 34, s. 2
s. 6, 1899, c. 34, s. 2
s. 7, 1899, c. 34, s. 2
s. 13, 1862, c. 70, s. 1
s. 19, 1862, c. 70, s. 1; 1899, c. 34, s. 2
s. 21, 1862, c. 70, s. 2
s. 26, 1899, c. 34, s. 2
s. 28, 1899, c. 34, s. 2
ss. 36 to 39, repealed, 1899, c. 34, s. 2
s. 40, 1899, c. 34, s. 2
s. 41, 1899, c. 34, s. 2,
1862, c. 70 — related Act
s. 7, repealed, 1899, c. 34, s. 2
1869, c. 43 — related Act
1914, c. 48, s. 3 — related Act
See also the definition "pilots' fund" in section 2, and sections 360 and 361, of R.S.C., 1970, c. S-9

Hay and Straw Inspection Act — R.S., 1985, c. H-2
(Inspection du foin et de la paille, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

ACT REPEALED, 1997, c. 6, s. 92
CIF, 1997, c. 6, s. 92 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Hayti (*see* Agreements — Trade, etc.)

Hazardous Materials Information Review Act — R.S., 1985, c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51)
(Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le)

Minister of Health; Minister of Labour (ss. 28(2)(*d*) and 43(2)(*a*)) (SI/95-36)

s. 10, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 32(1)(*h*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F)
s. 13, 1996, c. 8, s. 34(1)(*b*)
s. 28, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66)

H

s. 46, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 16)(F); 1996, c. 8, s. 24, c. 11, s. 60
s. 54, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F)
General, 1996, c. 8, ss. 32(2) and 34(2)
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 54 and 55 (Note: s. 54(5) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 18)(F))
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III (ss. 9 to 51) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-220; ss. 54 and 55 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 27)(F) and s. 145 (Sch. VIII, items 16 and 18)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 66) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 8, ss. 24, 32 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Hazardous Products Act — R.S., 1985, c. H-3
(Produits dangereux, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F); 1996, c. 8, s. 25
s. 3, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; 1997, c. 9, s. 104, c. 13, s. 61
s. 4, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 6, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 8, s. 26
s. 7, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 8, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 9, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 11, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 12, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1; 1997, c. 9, s. 105, c. 13, s. 62
s. 13, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 14, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 15, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 16, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 18, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 19, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 20, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 21, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 22, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 23, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 24, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 25, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 26, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 28, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 29, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
s. 30, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2; R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9; SOR/89-256, SOR/89-324, SOR/89-441, SOR/89-442, SOR/89-447; SOR/90-38, SOR/90-219, SOR/90-246; SOR/93-235; 1997, c. 13, s. 63
Sch. II, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 2
Transitional, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 56
General, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 57
General, 1996, c. 8, s. 32(2)
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), ss. 1, 2, 56 and 57 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.), s. 9 in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 17)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 8, ss. 25, 26 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, ss. 104 and 105 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 13, ss. 61 to 63 in force on assent 25.04.97

Health of Animals Act — 1990, c. 21
(Santé des animaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*t*); 1995, c. 40, s. 54; 1997, c. 6, s. 67
s. 32, 1997, c. 6, s. 68
s. 40, 1995, c. 40, s. 55
s. 41, 1995, c. 40, s. 56
s. 45, 1995, c. 40, s. 57
s. 46, 1995, c. 40, s. 58
s. 47, 1995, c. 40, s. 59
s. 51, 1997, c. 6, s. 69
s. 52, 1997, c. 6, s. 70
s. 53, 1997, c. 6, s. 70
s. 54, 1995, c. 40, s. 60
s. 55, 1997, c. 6, s. 71
s. 63, 1993, c. 34, s. 75
s. 64, 1993, c. 34, s. 76
s. 65, 1995, c. 40, s. 61
s. 66, 1995, c. 40, s. 62
s. 69, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7)
s. 74, 1995, c. 40, s. 63
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 21, s. 75; 1993, c. 34, s. 77(F)
CIF, 1990, c. 21 in force 01.01.91 *see* SI/91-2

H

CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 75 to 77(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 54 to 63 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, s. 67 to 71 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Health Resources Fund Act — R.S.C. 1970, c. H-4

(Caisse d'aide à la santé, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 40) in force on assent 28.02.92

Heritage Railway Stations Protection Act — R.S., 1985, c. 52 (4th Supp.)

(Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la)

Minister of the Environment (SI/89-188)

s. 2, 1996, c. 10, s. 231
s. 3, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3); 1996, c. 10, s. 232
s. 4, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 28)(F)
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 29)(F)
CIF, R.S., c. 52 (4th Supp.) in force 15.08.90 *see* SI/90-100
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, items 28 and 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 3) in force 28.11.95 *see* SI/95-123
CIF, 1996, c. 10, ss. 231 and 232 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Hibernia Development Project Act — 1990, c. 41

(Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*m*)
s. 11.1, added, 1990, c. 41, s. 22 by virtue of assent of 1990, c. 44 (assented to 17.12.90)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1990, c. 41, s. 22
CIF, 1990, c. 41 in force 09.11.90 *see* SI/90-169
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Historic Sites and Monuments Act — R.S., 1985, c. H-4

(Lieux et monuments historiques, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage

s. 2, 1995, c. 11, s. 23
s. 4, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 2); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 3); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67; 1995, c. 11, s. 24
s. 6, 1995, c. 11, s. 25(E)
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 67) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 11, ss. 23 to 25(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Holidays Act — R.S., 1985, c. H-5

(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937 — 1937, c. 11

(Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 6)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act — 1980-81-82-83, c. 58

(Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*n*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

H

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act — 1947, c. 62
(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1987, c. 52, s. 1
s. 3, 1987, c. 52, s. 1
s. 4, added, 1987, c. 52, s. 1
s. 5, added, 1987, c. 52, s. 1
Sch., added, 1987, c. 52, s. 2; SOR/90-370
CIF, 1987, c. 52 in force 17.10.88 *see* SI/88-186

Hudson's Bay Company Act — 1969-70, c. 71
(Compagnie de la Baie d'Hudson)

Human Rights Act, Canadian — R.S., 1985, c. H-6
(Droits de la personne, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice (SI/77-187)

s. 2, 1996, c. 14, s. 1
s. 3, 1996, c. 14, s. 2
s. 15, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 3)
s. 25, 1992, c. 22, s. 13
s. 28, 1996, c. 11, s. 61
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 68)
s. 40, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62; 1995, c. 44, s. 47
s. 40.1, added, 1995, c. 44, s. 48
s. 41, 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49
s. 43, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 63
s. 44, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64
s. 48.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 48.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 65
s. 54.1, added, 1995, c. 44, s. 50
s. 49, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 66
s. 56, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 69)
s. 66, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 70)
Transitional, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 68
CIF, R.S., c. H-6, s. 66(2). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Yukon Territory 01.01.88 *see* SI/88-25; s. 66(3). Exception referred to in s. 66(1) in operation in respect of the Government of the Northwest Territories on a day to be fixed by proclamation. Not in operation 31.08.97
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 62 to 68 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, 1992, c. 22, s. 13 in force 24.07.92 *see* SI/92-134
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 68 to 70) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 26 s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 44, ss. 47 to 50 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 11, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 14, ss. 1 and 2 in force on assent 20.06.96

Humane Slaughter of Food Animals Act — R.S.C. 1970, c. H-10
(Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l')

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Hungary (*see* Trade Agreements, 1928)

I

Identification of Criminals Act — R.S., 1985, c. I-1

(Identification des criminels, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 1.1, added, 1992, c. 47, s. 73
s. 2, 1992, c. 47, s. 74 (*Note:* 1992, c. 47, s. 74 amended by 1996, c. 7, s. 39)
s. 3, 1992, c. 47, s. 75
s. 4, added, 1992, c. 47, s. 76 (*Note:* 1992, c. 47, s. 76 amended by 1996, c. 7, s. 40)
CIF, 1992, c. 47, s. 73 to 76 in force 01.08.96 *see* SI/96-56 *see also* 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42
CIF, 1996, c. 7, ss. 39, 40 and 42 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

Immigration Act — R.S., 1985, c. I-2

(Immigration, Loi sur l')

Minister of Citizenship and Immigration (SI/94-85)

s. 2, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 49, s. 1; 1994, c. 31, s. 18; 1995, c. 15, s. 1
s. 2.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 2
s. 6, 1992, c. 49, s. 3
s. 7, 1992, c. 49, s. 3
s. 9, 1992, c. 49, s. 4
s. 10, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 4
s. 10.1, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 10.2, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 10.3, added, 1992, c. 49, s. 5
s. 11, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 49, s. 6
s. 12, 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7
s. 14, R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 47; 1992, c. 49, s. 8
s. 15, 1992, c. 49, s. 9
s. 16, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 6
s. 17, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 10
s. 17.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 8
s. 19, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 77, c. 49, ss. 11 and 122(*c*) and (*d*); 1995, c. 15, s. 2; 1996, c. 19, s. 83
s. 20, 1992, c. 49, s. 12
s. 23, 1992, c. 49, s. 13; 1995, c. 15, s. 3
s. 24, 1995, c. 15, s. 4
s. 25, 1992, c. 49, s. 14
s. 25.1, added, 1992, c. 49, s. 14
s. 26, 1992, c. 49, s. 15
s. 27, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 4; 1992, c. 47, s. 78, c. 49, ss. 16 and 123(*b*); 1995, c. 15, s. 5
s. 28, 1992, c. 49, s. 17; 1995, c. 15, s. 6
s. 29, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99; 1992, c. 49, s. 18
s. 30, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, s. 51; 1992, c. 49, s. 19
s. 31, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 49, s. 20
s. 32, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5 (*see also* R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 36); R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 21
s. 32.01, added, 1992, c. 49, s. 22
s. 32.02, added, 1992, c. 49, s. 22
s. 32.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 23
s. 33, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 49, s. 24
s. 35, repealed, 1992, c. 49, s. 25
s. 36, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 13
s. 37, 1992, c. 49, s. 26
s. 38, 1992, c. 49, s. 27
s. 38.1, added, 1992, c. 49, s. 28
s. 39, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 6; R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 2; 1992, c. 49, s. 29; 1997, c. 22, s. 4
s. 39.1, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 39.2, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 39.3, added, 1997, c. 22, s. 5
s. 40, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 49, s. 30; 1997, c. 22, s. 6
s. 40.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 4; 1992, c. 49, s. 31
s. 40.2, added, 1992, c. 49, s. 32
s. 41, 1992, c. 49, s. 33
s. 42, 1992, c. 49, s. 34
s. 43, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. 44, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 7
s. 45, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 35; 1995, c. 15, s. 8
s. 46, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; repealed, 1992, c. 49, s. 35
s. 46.01, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 73, c. 49, s. 36; 1995, c. 15, s. 9
s. 46.02, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. 46.03, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 49, s. 37
s. 46.04, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E), s. 144 (Sch. VII, item 30)(F), c. 49, s. 38
s. 46.05, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 74, repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. 46.06, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 75 and s. 144 (Sch. VII, item 31)(F), repealed, 1992, c. 49, s. 39
s. 46.07, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 14; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 32)(F), c. 49, s. 40; 1995, c. 15, s. 10
s. 46.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 5 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1995, c. 15, s. 11

I

s. **46.2,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.3,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **46.4,** added, 1995, c. 15, s. 11
s. **47,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 15
s. **49,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 52; 1992, c. 49, s. 41
s. **52,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 7; 1992, c. 49, s. 42
s. **52.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17
s. **53,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 17; 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12
s. **54,** R.S., c. 30 (4th Supp.), s. 48; 1992, c. 1, s. 76, c. 49, s. 44
s. **55,** 1992, c. 49, s. 45
s. **55.1,** added, 1992, c. 49, s. 46
s. **56,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **57,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 47
s. **58,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 48
s. **59,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **60,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 49
s. **61,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 3; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 50
s. **62,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 51
s. **63,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 52
s. **63.1,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.2,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **63.3,** added, 1992, c. 49, s. 53
s. **64,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 54
s. **65,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 55
s. **66,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 56(E)
s. **67,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **68,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 57(E)
s. **68.1,** added, 1992, c. 49, s. 58
s. **69,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 5; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 59
s. **69.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 60
s. **69.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 61(E)
s. **69.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 62
s. **69.4,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 63
s. **69.5,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 33)(F), c. 49, s. 64
s. **70,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18 and 35 (effective 01.01.89), R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 6 (effective 03.10.88); 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13
s. **70.1,** added, 1992, c. 49, s. 66
s. **71,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1995, c. 15, s. 14
s. **72,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **73,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **74,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 49, s. 67
s. **75,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **76,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 18
s. **77,** R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 6; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 68; 1995, c. 15, s. 15
s. **78,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33, c. 29 (4th Supp.), s. 7; repealed, 1992, c. 49, s. 69
s. **79,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33
s. **80,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 70
s. **80.1,** added, 1992, c. 49, s. 70
s. **81,** R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 71; 1997, c. 22, s. 7
s. **81.1,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **81.2,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **81.3,** added, 1997, c. 22, s. 8
s. **82,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 33; 1992, c. 49, s. 72(F); 1997, c. 22, s. 9
s. **82.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 53; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 54; 1992, c. 49, s. 73
s. **82.3,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1990, c. 8, s. 55; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **83,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 49, s. 73
s. **84.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **84.2,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 19; repealed, 1992, c. 49, s. 73
s. **85,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 20; 1992, c. 49, s. 74; 1995, c. 15, s. 16
s. **86,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 21; 1992, c. 49, s. 75
s. **87,** 1992, c. 49, s. 76
s. **89,** 1992, c. 49, s. 77
s. **89.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 49, s. 78
s. **90,** 1992, c. 49, s. 79; 1995, c. 15, s. 17
s. **90.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 8 (effective 03.10.88, ceases to be in force 01.07.89 *see* ss. 8(2)), c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89)
s. **91.1,** added, 1992, c. 49, s. 80
s. **92,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1992, c. 49, s. 81
s. **92.1,** added, 1992, c. 49, s. 82
s. **93,** R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 23 and 35; 1992, c. 49, s. 82
s. **93.1,** added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 23; 1990, c. 16, s. 12, c. 17, ss. 23 and 47(*a*); 1992, c. 51, s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 71)
s. **94,** R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 24; 1992, c. 49, s. 83; 1995, c. 15, s. 18
s. **94.1,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 49, s. 84
s. **94.2,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.3,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.4,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.5,** added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 9
s. **94.6,** added, 1992, c. 49, s. 85

I

s. 95.1, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 25; 1992, c. 49, s. 86
s. 96, 1996, c. 11, s. 62
s. 97.01, added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 26; repealed, 1992, c. 49, s. 87
s. 97.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 10 (effective 12.08.88), repealed, c. 28 (4th Supp.), s. 35 (effective 01.01.89); added, 1992, c. 49, s. 87
s. 98, 1992, c. 49, s. 87
s. 102.001, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.002, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.003, added, 1992, c. 49, s. 88
s. 102.01, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 89
s. 102.02, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 90
s. 102.03, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.04, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.05, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.06, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.07, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.08, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.09, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 91
s. 102.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.11, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.12, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.13, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.14, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 92
s. 102.15, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1992, c. 49, s. 93(E)
s. 102.16, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.17, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.18, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.19, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11
s. 102.2, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 16, s. 13, c. 17, ss. 24 and 47(*b*); 1992, c. 51, s. 53; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 72)
s. 102.21, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 11; 1996, c. 16, s. 60(1)(*j*)
s. 103, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 49, s. 94; 1995, c. 15, s. 19
s. 103.1, added, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 1, s. 77 and s. 144 (Sch. VII, item 34)(F), c. 49, s. 95
s. 105, 1994, c. 26, s. 35(F); 1995, c. 15, s. 20
s. 106, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 49, s. 96
s. 107.1, added, 1992, c. 49, s. 97
s. 108.1, added, 1992, c. 49, s. 98
s. 110, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 49, s. 99; 1995, c. 15, s. 21
s. 110.1, added, 1992, c. 49, s. 100
s. 112, repealed, 1992, c. 49, s. 101
s. 114, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 29, c. 29 (4th Supp.), s. 14; 1990, c. 38, s. 1; 1992, c. 49, s. 102; 1994, c. 26, s. 36(E)
s. 115, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 30
s. 116, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 10; R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 49, s. 103; 1995, c. 5, s. 25(1)(*p*); 1996, c. 8, s. 32(1)(*i*)
s. 117, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 49, s. 104
s. 118, 1992, c. 49, s. 105
s. 119, R.S., c. 46 (2nd Supp.). s. 1; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 27; 1990, c. 38, s. 2; 1992, c. 49, s. 106
s. 121, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 32, c. 29 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 1, s. 78, c. 49, s. 107; 1995, c. 15, s. 22
Sch., added, R.S., c. 28 (4th Supp.), s. 34
Conditional amendments, 1995, c. 15, s. 25
General, R.S., c. 29 (4th Supp.), s. 18
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
General, 1995, c. 15, s. 11(2) and (3), 13(4) and 15(3) *re* application
Transitional, R.S., c. 10 (2nd Supp.), s. 4(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 129) and 6(2) (repealed by 1992, c. 49, s. 130)
Transitional, R.S., c. 30 (3rd Supp.), s. 5(3) *re* s. 32 *see also* s. 8(2) *re* s. 70
Transitional, R.S., c. 28 (4th Supp.), ss. 37 to 50 (repealed by 1992, c. 49, s. 131)
Transitional, 1992, c. 49, ss. 108 to 121
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
Transitional, 1994, c. 31, s. 8
Transitional, 1995, c. 15, ss. 26 and 27
Transitional, 1997, c. 22, s. 11
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 10 (2nd Supp.) in force 26.03.86
CIF, R.S., c. 46 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 30 (3rd Supp.), ss. 3 to 10 proclaimed in force 30.10.87 *see* SI/87-250
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 29 (4th Supp.), ss. 1, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18 proclaimed in force 12.08.88 except paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12; ss. 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 15 proclaimed in force 03.10.88; paragraph 103.1(1)(*a*), subparagraph 103.1(2)(*a*)(i) and subsection 103.1(12) as enacted by s. 12 proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-238 which amended SI/88-181
CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 38 in force on assent 27.06.90
CIF, 1990, c. 44, s. 16 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1992, c. 1, ss. 73 to 78, s. 143 (Sch. VI, item 12)(E) and s. 144 (Sch. VII, items 30 to 34)(F) in force on assent 28.02.92

I

CIF, 1992, c. 47, ss. 77 and 78 in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1992, c. 49, in force 01.02.93 other than
—ss. 2(1)
—par. 6(6)(*a*) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 3
—ss. 9(1.3) and (1.4) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 4(1)
—ss. 10.2(2) and s. 10.3 of the *Immigration Act*, as enacted by s. 5
—ss. 11(1) as it relates to par. 19(1)(*a*) of the *Immigration Act*
—s. 14
—ss. 65(1) and (2)
—s. 66
—ss. 102(2)
—par. 114(1)(*m.*1) and (*m.*2) of the *Immigration Act*, as enacted by s. 102(4)
—par. 114(I)(*ii.*7) of the *Immigration Act*, as enactd by ss. 102(2) *see* SI/93-16. These provisions shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 132. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 51, ss. 52, 53 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 71 and 72) in force 26.11.96 *see* SI/96-102
CIF, 1994, c. 26, ss. 35(F) and 36(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, ss. 8 and 18 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 15, ss. 1 to 22 and 25 to 27 in force 10.07.95 *see* SI/95-76
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 62 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, s. 83 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 22, ss. 4 to 9 and 11 in force 20.05.97 *see* SI/97-64

Importation of Intoxicating Liquors Act — R.S., 1985, c. I-3

(Importation des boissons enivrantes, Loi sur l')

Minister of National Revenue

s. **2,** 1993, c. 44, s. 159; 1997, c. 14, s. 80
s. **3,** 1988, c. 65, s. 132; 1993, c. 44, s. 160; 1997, c. 14, s. 81; 1997, c. 36, s. 211
s. **7,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 5)
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1988, c. 65, s. 132 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 159 and 160 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1997, c. 14, ss. 80 and 81 in force 05.07.97 *see* SI/97-86
CIF, 1997, c. 36, s. 211 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Income Tax Act — 1948, c. 52 (*see* R.S.C. 1952, c. 148)

Income Tax Act — R.S.C. 1952, c. 148

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

ACT REPEALED, except section 1 and Parts IV and VIII, by 1970-71-72, c. 63, s. 1
Part IV (ss. 111 to 115E):
s. **111,** 1968-69, c. 33, s. 1
s. **112,** 1958, c. 32, s. 41; 1960-61, c. 49, s. 36; 1968-69, c. 33, s. 1
s. **113,** 1968-69, c. 33, s. 1
s. **114,** 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115,** 1952-53, c. 40, s. 83; 1958, c. 32, s. 42; 1964-65, c. 13, s. 23; 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115A,** added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115B,** added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115C,** added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115D,** added, 1968-69, c. 33, s. 1
s. **115E,** added, 1968-69, c. 33, s. 1
Note: Part IV does not apply in respect of gifts made after 1971. See 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 14
Part VIII (ss. 140 to 144):
s. **141,** 1952-53, c. 40, s. 88; 1956, c. 39, s. 30
Note: see 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 15

Income Tax Act — R.S.C. 1970, c. I-5

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Act not in force by virtue of 1970-71-72, c. 43 (*see next*)

I

Income Tax Act, An Act to amend — 1970-71-72, c. 63

(Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative))

Part I: REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal and 1994, c. 21, s. 122 *see also* Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Part II: (consequential amendments)
Part III: REPEALED, *see Income Tax Application Rules, 1971*
Part IV: amendments to pre-1972 *Income Tax Act*
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 21, s. 122 deemed in force 01.03.94

Income Tax Act — R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. 3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 1
s. 4, 1994, c. 7, Sch. II, s. 2; 1994, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2
s. 6, 1994, c. 7, Sch. II, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 1; 1994, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267
s. 7, 1994, c. 7, Sch. II, s. 4; 1994, c. 21, s. 3
s. 8, 1994, c. 7, Sch. II, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 2; 1994, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171
s. 10, 1994, c. 7, Sch. II, s. 6
s. 11, 1994, c. 21, s. 5; 1996, c. 21, s. 3
s. 12, 1994, c. 7, Sch. II, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 3; 1994, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76; 1996, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 268, c. 25, s. 2, c. 26, s. 82
s. 12.2, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8
s. 12.3, 1995, c. 3, s. 3
s. 13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 4; 1994, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2; 1997, c. 25, s. 3
s. 14, 1994, c. 7, Sch. II. s. 10; 1994, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3
s. 15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 5; 1994, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 269
s. 15.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 1
s. 15.2, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6; 1994, c. 8, s. 2
s. 16, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7; 1994, c. 21, s. 10
s. 16.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 12
s. 18, 1994, c. 7, Sch. II, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 8; 1994, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48; 1996, c. 21, s. 5; 1997, c. 25, s. 4
s. 19, 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5
s. 20, 1994, c. 7, Sch. II, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 9 and 157; 1994, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3. s. 7, c. 21, ss. 6 and 45; 1997, c. 25, s. 5
s. 20.1, added, 1994, c. 21, s. 13
s. 21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 16
s. 24, 1994, c. 7, Sch. II, s. 17; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8
s. 24.1, repealed, 1996, c. 21, s. 6
s. 25, 1996, c. 21, s. 7
s. 26, 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F)
s. 28, 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7
s. 31, 1995, c. 21, s. 8
s. 32, 1994, c. 7, Sch. II, s. 19
s. 33.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 20
s. 34.1, added, 1996, c. 21, s. 8
s. 34.2, added, 1996, c. 21, s. 8
s. 37, 1994, c. 7, Sch. II, s. 21; 1994, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63(1)(*c*), c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, s. 6 *see also* s. 74
s. 39, 1994, c. 7, Sch. II, s. 22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 11; 1994, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10 and 49
s. 39.1, added, 1995, c. 3, s. 11
s. 40, 1994, c. 7, Sch. II, s. 23; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 12; 1994, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. 11
s. 43.1, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 13; 1994, c. 21, s. 16
s. 44, 1994, c. 7, Sch. II, s. 24; 1994, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12
s. 45, 1994, c. 7, Sch. II, s. 25; 1994, c. 21, s. 18; 1996, c. 21, s. 10
s. 47, 1995, c. 21, s. 13
s. 48, repcaled, 1994, c. 21, s. 19
s. 48.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 26; 1996, c. 21, s. 11
s. 49, 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14
s. 50, 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15
s. 51, 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16
s. 51.1, added, 1995, c. 21, s. 50
s. 52, 1994, c. 7, Sch. II, s. 29; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 14; 1994, c. 21, s. 21
s. 53, 1994, c. 7, Sch. II, s. 30; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 15; 1994, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17; 1996, c. 21, s. 12; 1997, c. 25, s. 7
s. 54, 1994, c. 7, Sch. II, s. 31; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 16; 1994, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18 and 77
s. 55, 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16
s. 56, 1994, c. 7, Sch. II, s. 32; 1994, c. 7, Sch. III, s. 13(E), 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17; 1994, c. 21, s. 25; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 23, ss. 172 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 8

I

s. **56.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18. (Note 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18(2) amended by 1994, c. 21, s. 134); 1997, c. 25, s. 9
s. **56.2,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **56.3,** added, 1995, c. 21, s. 19
s. **58,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E)
s. **59.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 33
s. **60,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 34; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20; 1994, c. 21, s. 26; 1996, c. 11, s. 99(*c*), c. 21, s. 13, c. 23, ss. 172.1 and 187(*d*); 1997, c. 25, s. 10
s. **60.01,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 35; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 21
s. **60.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22(2) amended by 1994, c. 21, s. 135); 1997, c. 25, s. 11
s. **61.2,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **61.3,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **61.4,** added, 1995, c. 21, s. 20
s. **63,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 36; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 23; 1994, c. 21, s. 27; 1996, c. 23, s. 173; 1997, c. 25, s. 12
s. **64,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 37; 1996, c. 23, s. 174
s. **66,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 38; 1994, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21; 1997, c. 25, s. 13
s. **66.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 39; 1994, c. 8, s. 6, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 14
s. **66.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 40; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 24; 1994, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 15
s. **66.3,** 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51
s. **66.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 41; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 25; 1994, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24
s. **66.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 42; 1994, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25; 1997, c. 25, s. 16
s. **66.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26
s. **67.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17
s. **67.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 44
s. **67.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 45
s. **67.5,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 46
s. **69,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 47; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 27; 1994, c. 21, s. 32
s. **70,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 48; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 28; 1994, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18; 1996, c. 21, s. 14
s. **72,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 49
s. **73,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 50; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 29; 1994, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19
s. **74,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30
s. **74.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4
s. **74.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20
s. **74.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 52
s. **74.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 53; 1994, c. 7, Sch. VIII. s. 30
s. **75,** 1995, c. 3, s. 21
s. **75.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 54
s. **76,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 55
s. **77,** repealed, 1995, c. 21, s. 52
s. **78,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 56
s. **79,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26
s. **79.1,** added, 1995, c. 21, s. 26
s. **80,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27
s. **80.01,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.02,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.03,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.04,** added, 1995, c. 21, s. 27
s. **80.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 59; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 31
s. **80.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 60; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 32
s. **81,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 61; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88
s. **84,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 62; 1994, c. 21, s. 35
s. **84.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 63; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 34
s. **85,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 64; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 35; 1994, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53; 1997, c. 25, s. 17
s. **85.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36; 1994, c. 21, s. 37
s. **86,** 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29
s. **87,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 65; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37; 1994, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30 and 54; 1996, c. 21, s. 15; 1997, c. 25, s. 18, c. 26, s. 83
s. **88,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 66; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38; 1994, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31 and 55; 1996, c. 21, s. 16; 1997, c. 25, s. 19
s. **88.1,** repealed, 1994, c. 21, s. 41
s. **89,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 67; 1994, c. 21, s. 42
s. **91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 68
s. **93,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 69
s. **94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 70; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 39; 1997, c. 25, s. 20
s. **95,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 71; 1994, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46 and 78
s. **96,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 72; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 40; 1994, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33; 1996, c. 21, s. 17; 1997, c. 25, s. 21
s. **97,** 1995, c. 21, s. 34
s. **98,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 73; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26
s. **99,** 1996, c. 21, s. 17.1
s. **98.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 74; 1994, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27
s. **104,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 75; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 42; 1994, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28; 1996, c. 21, s. 18
s. **107,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 76; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43; 1994, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35
s. **107.3,** added, 1995, c. 3, s. 30
s. **108,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 77; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 44; 1994, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61 and 66; 1996, c. 21, s. 19
s. **110,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 78; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 45; 1994, c. 21, s. 49

I

s. **110.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 79; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 46; 1996, c. 21, s. 20; 1997, c. 25, s. 22
s. **110.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 80
s. **110.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 81; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 47; 1994, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32; 1996, c. 21, s. 21
s. **110.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 82; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 48
s. **111,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 83; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36; 1997, c. 26, s. 84
s. **112,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 84; 1994, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56
s. **114,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 85; 1994, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37
s. **115,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 86; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38; 1997, c. 25, s. 23
s. **115.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51
s. **116,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 87
s. **117,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6
s. **117.1,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7; 1996, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 24
s. **118,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33; 1997, c. 25, s. 25
s. **118.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 88; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34; 1995, c. 38, s. 3; 1996, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 26
s. **118.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 89; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 54
s. **118.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 55; 1994, c. 21, s. 53; 1996, c. 11, s. 97(1)(*e*); 1997, c. 25, s. 27
s. **118.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 91
s. **118.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 92; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 56; 1994, c. 21, s. 54; 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **118.6,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 93; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 57; 1994, c. 28, s. 28; 1996, c. 11, s. 95(*h*); 1997, c. 25, s. 28
s. **118.7,** 1996, c. 23, s. 187(*d*)
s. **118.8,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58 ; 1997, c. 25, s. 29
s. **118.9,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 94; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 59; 1997, c. 25, s. 30
s. **118.91,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 95; 1994, c. 21, s. 55
s. **118.94,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 96
s. **120.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 97
s. **120.3,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 98
s. **122.2,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10
s. **122.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 99; 1994, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 31
s. **122.5,** 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 60; 1994, c. 21, s. 57; 1997, c. 25, s. 32
s. **122.6,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **122.61,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1997, c. 26, s. 80
s. **122.62,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*)
s. **122.63,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **122.64,** added, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95(*h*) and 97(1)(*e*)
s. **122.65,** 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **123.2,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 61; 1996, c. 21, s. 24
s. **123.3,** added, 1996, c. 21, s. 25
s. **124,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62
s. **125,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 100; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35; 1996, c. 21, s. 26
s. **125.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 101; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 64; 1996, c. 21, s. 27; 1997, c. 25, s. 33
s. **125.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 102; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 65; 1994, c. 21, s. 58
s. **125.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66; 1994, c. 21, s. 59
s. **125.4,** added, 1996, c. 21, s. 28; 1997, c. 25, s. 34
s. **126,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 103; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 67; 1994, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36; 1996, c. 21, s. 29
s. **126.1,** added, 1994, c. 8, s. 14
s. **127,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 104; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 68; 1994, c. 8, s. 15, 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35
s. **127.1,** 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38; 1996, c. 21, s. 31; 1997, c. 25, s. 36
s. **127.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 105; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 69; 1994, c. 8, s. 17; 1997, c. 25, s. 37
s. **127.41,** added, 1995, c. 3, s. 39; 1997, c. 25, s. 38
s. **127.52,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 106; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 70
s. **127.55,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 107; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 71
s. **128,** 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 72; 1994, c. 8, s. 18
s. **128.1,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **128.2,** added, 1994, c. 21, s. 62
s. **129,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 108; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32
s. **130,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 109; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 74
s. **130.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40
s. **131,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 110; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 76; 1994, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67; 1996, c. 21, s. 33
s. **132,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 111; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68
s. **132.2,** added, 1995, c. 21, s. 69
s. **133,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78
s. **136,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 112
s. **137,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 113; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 79; 1994, c. 21, s. 64
s. **137.1,** 1994, c. 21, s. 65
s. **138,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 114; 1994, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39 and 57; 1997, c. 25, s. 39
s. **138.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80

I

s. **139,** 1994, c. 7, Sch. I, s. 734
s. **142,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 115; repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.1,** repealed, 1997, c. 25, s. 40
s. **142.2,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.3,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.4,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.5,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **142.6,** added, 1995, c. 21, s. 58
s. **143,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 116; 1994, c. 21, s. 67
s. **143.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81
s. **144,** 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42
s. **146,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 13; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 82(13) amended by 1994, c. 21, s. 136); 1994, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43; 1996, c. 21, s. 34; 1997, c. 25, s. 41
s. **146.01,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83; 1994, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3. s. 44; 1996, c. 21, s. 35
s. **146.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 118; 1997, c. 25, s. 42
s. **146.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 119; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 84; 1994, c. 21, s. 71
s. **147,** 1994, c. 21, s. 72; 1997, c. 25, s. 43
s. **147.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85; 1996, c. 21, s. 36; 1997, c. 25, s. 44
s. **147.3,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86; 1997, c. 25, s. 45
s. **148,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 121; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87; 1994, c. 21, s. 73; 1997, c. 25, s. 46
s. **148.1,** added, 1995, c. 21, s. 62
s. **149,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 122; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63; 1996, c. 21, s. 37; 1997, c. 25, s. 47
s. **149.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 123; 1994, c. 21, s. 74
s. **150,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 124; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 14; 1996, c. 21, s. 38
s. **150.1,** added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89; 1994, c. 21, s. 75
s. **152,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 125; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 15; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 90; 1994, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46; 1996, c. 21, s. 39
s. **153,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 126; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 91; 1994, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77; 1996, c. 21, s. 40, c. 23, ss. 175 and 187(*d*)
s. **155,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 127; 1994, c. 8, s. 22
s. **156,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 128; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 92; 1994, c. 8, s. 23
s. **156.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 129; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 93; 1994, c. 8, s. 24; 1996, c. 21, s. 40.1; 1997, c. 25, s. 48
s. **157,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 130; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 7; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47; 1996, c. 21, s. 41; 1997, c. 25, s. 49
s. **159,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 131; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 95; 1994, c. 21, s. 78
s. **160.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 132; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 16; 1994, c. 8, s. 25
s. **160.4,** added, 1995, c. 21, s. 40
s. **161,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 133; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 96; 1994, c. 21, s. 79; 1996, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 50, c. 26, s. 85
s. **162,** 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134 and 245; 1994, c. 21, s. 80; 1997, c. 25, s. 51
s. **163,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 135; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17; 1994, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52
s. **164,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 136; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 9, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 18; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 97; 1994, c. 8, s. 27; 1996, c. 21, s. 44; 1997, c. 26, s. 86
s. **164.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 137; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(1), repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 19(2)
s. **165,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 138; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 20; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*); 1995, c. 21, s. 70; 1995, c. 38, ss. 4 and 9; 1996, c. 11, s. 95(*h*), c. 21, s. 45
s. **166.1,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 99; 1994, c. 13, s. 8(1)(*b*)
s. **166.2,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **167,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 139
s. **169,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 140; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71
s. **170,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **171,** 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215
s. **172,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 141
s. **175,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101
s. **179.1,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102
s. **180,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 142
s. **180.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 143; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 103; 1994, c. 8, s. 28
Part I.2: (s. 180.2), 1996, c. 21, s. 46
s. **180.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 144; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 21; 1996, c. 21, s. 46
s. **181,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 145; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 104; 1994, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72
s. **181.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 146; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 105; 1994, c. 21, s. 82; 1996, c. 21, s. 47
s. **181.2,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 147; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 106
s. **181.3,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 148; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 107; 1994, c. 21, s. 83
s. **181.4,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 149
s. **181.5,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 150
s. **181.6,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108
s. **181.7,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 151; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.8,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
s. **181.9,** repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109
Part II, added (ss. 182 and 183), 1994, c. 29, s. 16
s. **182,** added, 1994, c. 29, s. 16; 1997, c. 26, s. 77
s. **183,** added, 1994, c. 29, s. 16
s. **184,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 152
s. **185,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 153

I

s. 186, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110; 1996, c. 21, s. 48
s. 187.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 154
s. 188, 1994, c. 7, Sch. II, s. 155; 1994, c. 21, s. 84
s. 189, 1994, c. 21, s. 85
s. 190, 1994, c. 7, Sch. II, s. 156; 1994, c. 21, s. 86
s. 190.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 157; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111; 1994, c. 21, s. 87; 1996, c. 21, s. 49; 1997, c. 25, s. 53
s. 190.11, 1994, c. 7, Sch. II, s. 158; 1994, c. 21, s. 88
s. 190.13, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 89
s. 190.14, 1994, c. 7, Sch. II, s. 159; 1994, c. 21, s. 90
s. 190.15, 1994, c. 7, Sch. II, s. 160; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 112
s. 190.16, added, 1994, c. 21, s. 91
s. 190.17, added, 1996, c. 21, s. 50
s. 190.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113
s. 190.21, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*a*); 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.22, repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.23, 1994, c. 7, Sch. II, s. 161(1)(*b*); repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114
s. 190.24, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(2), repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)
s. 191, 1994, c. 7, Sch. II, s. 162; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 115
s. 191.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41
s. 191.4, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116
s. 198, 1997, c. 25, s. 54
s. 204, 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F)
s. 204.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117; 1994, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49; 1996, c. 21, s. 51
Part X.3: (ss. 204.8 to 204.87), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.8, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118; 1994, c. 8, s. 29; 1997, c. 25, s. 55
s. 204.81, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 119; 1994, c. 8, s. 30; 1997, c. 25, s. 56
s. 204.82, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.83, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.84, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.85, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.86, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
s. 204.87, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 164
Part X.4: (ss. 204.9 to 204.93), added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.9, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1997, c. 25, s. 57
s. 204.91, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.92, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 204.93, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 165
s. 206, 1994, c. 7, Sch. II, s. 166; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 120; 1994, c. 21, s. 93
s. 206.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 167
s. 207.1, 1994, c. 8, s. 31
s. 207.3, 1994, c. 7, Sch. II, s. 168
s. 207.31, added, 1996, c. 21, s. 53
s. 207.4, 1996, c. 21, s. 54
s. 207.6, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121; 1994, c. 21, s. 94
s. 208, 1994, c. 7, Sch. II, s. 169; 1997, c. 25, s. 58
s. 209, 1994, c. 7, Sch. II, s. 170; 1994, c. 21, s. 95; 1997, c. 25, s. 59
s. 210, 1994, c. 21, s. 96
s. 210.2, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122
s. 211, 1994, c. 7, Sch. II, s. 171; 1997, c. 25, s. 60
s. 211.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 172; 1997, c. 25, s. 61
s. 211.5, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173
Part XII.4: (s. 211.6), added, 1995, c. 3, s. 50
s. 211.6, repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; added, 1995, c. 3, s. 50
Part XII.5: (ss. 211.7 to 211.91), added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.7, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.8, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.9, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 211.91, added, 1997, c. 25, s. 62
s. 212, 1994, c. 7, Sch. II, s. 174; 1994, c. 7, Sch. VI, s. 10; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123. (Note: 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 123(5) amended by 1994, c. 21, s. 137); 1994, c. 21, ss. 97 and 137; 1995, c. 21, ss. 64 and 73; 1996, c. 21, s. 55; 1997, c. 25, s. 63
s. 212.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 124
s. 214, 1994, c. 7, Sch. II, s. 176; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 125; 1994, c. 21, s. 98
s. 215, 1994, c. 7, Sch. II, s. 177
s. 216, 1994, c. 7, Sch. II, s. 178
s. 217, 1994, c. 7, Sch. II, s. 179; 1996, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 64
s. 219, 1994, c. 7, Sch. II, s. 180; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 126; 1997, c. 25, s. 65
s. 219.1, 1994, c. 21, s. 99
s. 219.2, 1994, c. 21, s. 100
s. 219.3, added, 1994, c. 21, s. 100
s. 220, 1994, c. 7, Sch. II, s. 181; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 127; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*); 1995, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 66
s. 221, 1994, c. 7, Sch. II, s. 182
s. 221.1, added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 183
s. 221.2, added, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128
s. 223, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187(*d*)
s. 224, 1994, c. 7, Sch. V, s. 91; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 130; 1994, c. 21, s. 101; 1997, c. 12, s. 128
s. 224.3, 1994, c. 21, s. 102
s. 225.1, 1994, c. 7, Sch. II, s. 184; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 131; 1994, c. 21, s. 103
s. 226, 1994, c. 7, Sch. II, s. 185
s. 227, 1994, c. 7, Sch. II, s. 186; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, ss. 132 and 153; 1994, c. 21, s. 104; 1996, c. 21, s. 57, c. 23, s. 176; 1997, c. 25, s. 67
s. 227.1, 1994, c. 7, Sch. V, s. 90
s. 230, 1994, c. 21, s. 105
s. 230.1, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133; 1994, c. 21, s. 106

I

s. **231.1,** 1994, c. 21, s. 107
s. **231.2,** 1996, c. 21, s. 58
s. **231.3,** 1994, c. 21, s. 108
s. **232,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*)
s. **233,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134; 1997, c. 25, s. 68
s. **233.2,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.3,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.4,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.5,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.6,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **233.7,** added, 1997, c. 25, s. 69
s. **235,** added, 1994, c. 7, Sch. II, s. 187; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 135
s. **237,** 1996, c. 11, s. 95(*h*)
s. **237.1,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 188
s. **239,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 189; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 136
s. **241,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 190; 1994, c. 7, Sch. IV, s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 137; 1994, c. 38, s. 26(1)(*d*), c. 41, s. 38(1)(*e*); 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45(*b*), c. 38, s. 5; 1996, c. 11, s. 63, c. 21, s. 59, c. 23, ss. 187(*d*) and 189(*d*); 1997, c. 25, s. 70
s. **244,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 191; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 138; 1994, c. 13, s. 7(1)(*h*) and s. 10
s. **248,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 192; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139. (Note 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 139(11)(a) amended by 1994, c. 21, s. 138.); 1994, c. 8, s. 32, c. 21, s. 109, s. 138, c. 41, s. 37(1)(*o*); 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, and 74; 1996, c. 21, s. 60; 1997,c. 25, s. 71
s. **249,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 193; 1994, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60
s. **249.1,** added, 1996, c. 21, s. 61
s. **250,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 194; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 22; 1994, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54
s. **251,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 195
s. **252,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 196; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 140; 1994, c. 21, s. 112
s. **252.1,** added, 1994, c. 21, s. 113
s. **253,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 197
s. **256,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 198; 1994, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44
s. **258,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141
s. **259,** 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142; 1994, c. 21, s. 115
s. **260,** 1994, c. 7, Sch. II, s. 199; 1994, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75
Conditional amendment, 1997, c. 25, s. 75
General, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 159
General, 1994, c. 13, s. 7(3) and 8(2)
General, 1994, c. 21, ss. 117, 122, 132 and 133
General, 1994, c. 38, s. 26(2)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
General, 1995, c. 1, s. 63(3)
General, 1996, c. 21, s. 52
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, 1996, c. 21, ss. 68. to 71
CIF, R.S., c. 1 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7,
—Sch. I, s. 734 deemed in force 01.06.92 *see* s. 763 and SI/92-91
—Sch. II, ss. 1 to 202 and 245 deemed in force 17.12.91 *except* ss. 183(1), 184(1) and 245(1) *see* s. 6; s. 183(1) deemed in force 01.01.90 *see* s. 183(2); s. 184(1) deemed in force 01.01.91 *see* s. 184(2); 245(1) deemed in force 13.09.88, except that ss. 162(7.1) to (8.1) of the *Income Tax Act*, as enacted by s. (1), do not apply before 17.12.91 *see* s. 245(2)
—Sch. III, ss. 14(F), 20(F) and 21(E) deemed in force on assent 28.02.92 *see* s. 6
—Sch. IV, ss. 15 and 16 deemed in force 01.07.92 *see* s. 22 and SI/92-123
—Sch. V, ss. 90 and 91 deemed in force 30.11.92 *see* s. 93 and SI/92-194
—Sch. VI, ss. 2 to 10 deemed in force on assent 23.06.92 *see* s. 6
—Sch. VII, ss. 1 to 22 deemed in force on assent 15.10.92 *except* s. 122.64 of the *Income Tax Act*, as enacted by s. 12(1), in force 01.01.93 *see* s. 12(4) *see also* s. 6; s. 20(1) in force 01.01.93 *see* s. 20(2)
—Sch. VIII, ss. 1 to 142, 153 and 159 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6; ss. 157(1) and (2) deemed in force 17.12.91 *see* s. 157(3) *see also* s. 159
—Sch. IX, s. 215 in force on assent 10.06.93 *see* s. 6
CIF, 1994, c. 8, ss. 1 to 32 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 13, ss. 7, 8 and 10 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 21, ss. 1 to 117 in force on assent 15.06.94; s. 122 deemed in force 01.03.94 *see* s. 122; s. 132 deemed in force 13.09.88 *see* s. 132; s. 133 deemed in force 23.10.90 *see* s. 133; ss. 134 to 138 deemed in force 10.06.93 *see* s. 139
CIF, 1994, c. 28, s. 28 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1994, c. 29, s. 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 44 and 63 in force 29.03. 95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 3, ss. 1 to 55 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 11, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 18, s. 88 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 21, ss. 1 to 78 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 38, ss. 3 to 5, 8 and 9 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1995, c. 46, s. 5 in force on assent 15.12.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 63, 95, 97 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

I

CIF, 1996, c. 21, ss. 2 to 61 and 68 to 71 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, ss. 171, 187 and 189 in force 30.06.96 *see* s. 190(1); ss. 172 to 175 in force 01.01.98 *see* s. 190(6)
CIF, 1997, c. 10, ss. 267 to 269 in force on assent 20.03.97
CIF, 1997, c. 12, s. 128 in force 30.09.97 *see* SI/97-114
CIF, 1997, c. 25, ss. 2 to 71, 74 and 75 in force on assent 25.04.97
CIF, 1997, c. 26, ss. 77, 80 and 82 to 86 in force on assent 25.04.97

Income Tax Amendments Revision Act — 1994, c. 7

(Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à)

CIF, 1994, c. 7 deemed in force 01.03.94 *see* s. 6 *see also* the *Income Tax Act*, R.S., c. 1 (5th Supp.) and the *Income Tax Application Rules*, R.S., c. 2 (5th Supp.) for coming into force of Schedules

Income Tax Application Rules, 1971 — 1970-71-72, c. 63, Part III

(Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l')

REPEALED, *see* R.S., Schedule (5th Supp.) for extent of repeal *see also* Table of Public Statutes dated 31.12.93 for amendments prior to repeal
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78 *re* application
CIF, R.S., Schedule (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, R.S., c. 2, (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19

Income Tax Application Rules — R.S., 1985, c. 2 (5th Supp.)

(Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de)

Minister of National Revenue

s. 20, 1995, c. 3, s. 56
s. 26, 1994, c. 7, Sch. II, s. 200; 1994, c. 21, s. 118; 1995, c. 3, s. 57, c. 21, s. 79; 1997, c. 25, s. 72
s. 29, 1994, c. 7, Sch. II, s. 201
s. 65, 1994, c. 7, Sch. II, s. 202
s. 72, 1994, c. 21, s. 119
s. 73, 1994, c. 21, s. 120
s. 79, added, 1994, c. 21, s. 121
Transitional, R.S., c. 2 (5th Supp.), ss. 69 to 78
CIF, R.S., c. 2 (5th Supp.) in force 01.03.94 *see* SI/94-19
CIF, 1994, c. 7, Sch. II, ss. 200 to 202 in force on assent 17.12.91
CIF, 1994, c. 21, s. 118 in force on assent 15.06.94; ss. 119 and 120 deemed in force 01.03.94 *see* ss. 119 and 120; s. 121 deemed in force 02.03.94 *see* s. 121
CIF, 1995, c. 3, ss. 56 and 57 in force on assent 26.03.95
CIF, 1995, c. 21, s. 79 in force on assent 22.06.95
CIF, 1997, c. 25, s. 72 in force on assent 25.04.97

Income Tax Agreements (or Conventions) (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Income Tax Conventions Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-4

(Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 5, 1993, c. 24, s. 147
s. 5.1, added, 1993, c. 24, s. 148
s. 6.1, added, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 2
s. 6.2, added, 1991, c. 49, s. 220
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85 *see also* ss. 2(1)
CIF, 1991, c. 49, s. 220 in force on assent 17.12.91
CIF, 1993, c. 24, ss. 147 and 148 in force on assent 10.06.93

Indian Act — R.S., 1985, c. I-5

(Indiens, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development; Minister of Health (Indian Health Regulations)

s. 2, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 1
s. 4, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 2
s. 4.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 6, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 1
s. 7, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 8, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 9, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 11, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 43 (4th Supp.), s. 2
s. 12, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4

I

s. 13.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 13.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13)
s. 14, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.2, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4
s. 14.3, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13); 1990, c. 16, s. 14, c. 17, s. 25; 1992, c. 51, s. 54; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 73)
s. 15, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 6
s. 17, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 7
s. 18.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 38, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 2
s. 39, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3
s. 40, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 41, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 4
s. 48, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 2
s. 52.1, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.2, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.3, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 52.4, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F)
s. 52.5, added, R.S., c. 48 (4th Supp.), s. 3
s. 53, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 5
s. 54, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 6
s. 55, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7
s. 58, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 8
s. 59, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 9
s. 64, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 10
s. 64.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 11
s. 66, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 12; 1996, c. 23, s. 187(*e*)
s. 68, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 13
s. 77, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 14
s. 81, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 15
s. 83, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10
s. 85, repealed, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 11
s. 85.1, added, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 16
s. 89, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 12
s. 94, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 95, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 96, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 97, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 98, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 99, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 100, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 17
s. 103, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 19
s. 106, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 109, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 110, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 111, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 112, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 113, repealed, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 20
s. 114, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 74)
s. 119, R.S., c. 32 (1st Supp.), s. 21
General, R.S., c. 32 (1st Supp.), ss. 22 and 23
General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act see* SOR/89-507
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 7(2)
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (1st Supp.) except ss. 17 and 18 deemed in force 17.04.85 *see* s. 24(1); ss. 17 and 18 in force 01.01.86 *see* s. 24(2)
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 13) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 17 (4th Supp.) in force 28.06.88
CIF, R.S., c. 43 (4th Supp.) deemed in force 17.04.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 48 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1990, c. 16 ss. 14 and 24 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 ss. 25 and 45 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 35)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 54 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 73 and 74) in force 26.11.96 *see* SI/96-102
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Indian Lands Agreement Act (1986) — 1988, c. 39

(Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1988, c. 39 proclaimed in force 01.07.90 *see* SI/90-91

Indian Lands, Settlement of Differences

(Terres des Indiens (règlement des différends))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)

I

Indian Oil and Gas Act — R.S., 1985, c. I-7
(Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Indian (Soldier Settlement)
(Indiens (Établissements des soldats))

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, s. 123(1), (3)(*b*)

Indonesia (*see* Agreements — Income Tax etc.)

Industrial and Regional Development Act — R.S., 1985, c. I-8
(Développement industriel et régional, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/91-99); Minister of Industry, except section 3, in relation to the Province of Quebec (SI/91-99, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, except s. 3, in relation to the Atlantic provinces (SI/88-177); Minister of Western Economic Diversification, except s. 3, in relation to the Western provinces (SI/88-116)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 14, c. 41 (4th Supp.), s. 52; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 78)
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 79)
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 52 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 78 and 79) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Industrial Design Act — R.S., 1985, c. I-9
(Dessins industriels, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 20; 1993, c. 15, s. 12(E), c. 44, ss. 161 and 173(*b*)
s. 3, 1992, c. 1, s. 79
s. 4, 1992, c. 1, s. 79; 1993, c. 15, s. 13
s. 5, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 15)(E); 1993, c. 15, s. 13
s. 5.1, added, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 21
s. 6, 1992, c. 1, s. 80; 1993, c. 15, s. 14, c. 44, s. 162
s. 7, 1992, c. 1, s. 81 and s. 143 (Sch. VI, item 16)(E); 1993, c. 15, s. 15
s. 8, repealed, 1993, c. 15, s. 16
s. 10, 1993, c. 15, s. 17, c. 44, s. 163
s. 11, 1993, c. 44, s. 164
s. 12, 1993, c. 15, s. 18
s. 13, 1993, c. 15, s. 19
s. 14, 1992, c. 1, s. 82; repealed, 1993, c. 15, s. 20
s. 15, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.1, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 15.2, added, 1993, c. 44, s. 166
s. 16, repealed, 1993, c. 44, s. 167
s. 17, 1993, c. 15, s. 21, c. 44, s. 168
s. 18, 1993, c. 44, s. 169
s. 21, 1993, c. 15, s. 22
s. 25, 1993, c. 15, s. 23, c. 44, s. 170
s. 26, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 27, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 28, repealed, 1993, c. 15, s. 23
s. 29, 1993, c. 44, s. 171; 1994, c. 47, s. 118
s. 29.1, added, 1993, c. 44, s. 172
s. 30, added, 1993, c. 15, s. 24
Transitional, 1993, c. 44, s. 173(*a*) and (*c*)
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), ss. 20 and 21 in force 08.06.88
CIF, 1992, c. 1, ss. 79 to 82, s. 143 (Sch. VI, items 15, 16)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 12 to 24 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1993, c. 44, ss. 161 to 173 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, s. 118 in force 01.01.96 *see* SI/96-1

Industrial Research and Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. I-10
(Recherche et développement scientifiques, Loi stimulant la)

ACT REPEALED 17.11.86 *see* SI/86-207

Inland Water Freight Rates Act — R.S., 1985, c. I-10
(Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 143
CIF, 1993, c. 34, s. 143 in force on assent 23.06.93

I

Inquiries Act — R.S., 1985, c. I-11
(Enquêtes, Loi sur les)

Prime Minister

s. 10, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Insurance Companies Act — 1991, c. 47
(Sociétés d'assurances, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 758(*a*), c. 48, s. 495(1)(*a*); 1992, c. 51, s. 55; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80); 1996, c. 6, s. 66; 1997, c. 15, s. 165
s. 11, 1997, c. 15, s. 166
s. 13, 1997, c. 15, s. 167
s. 21, 1997, c. 15, s. 168
s. 23, 1997, c. 15, s. 169
s. 32, 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F); 1997, c. 15, s. 170
s. 33, 1997, c. 15, s. 171
s. 34, 1997, c. 15, s. 172
s. 35, 1997, c. 15, s. 173
s. 36, 1997, c. 15, s. 174(E)
s. 37, 1997, c. 15, s. 175
s. 38, 1994, c. 47, s. 119; 1997, c. 15, s. 176
s. 39, 1991, c. 47, s. 759; 1994, c. 24, s. 34(1)(*l*)(F)
s. 42, 1996, c. 6, s. 67; 1997, c. 15, s. 177
s. 43, 1996, c. 6, s. 68
s. 44, 1996, c. 6, s. 69
s. 46, 1996, c. 6, s. 70
s. 47, 1996, c. 6, s. 70
s. 48, 1996, c. 6, s. 70
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 70
s. 52, 1997, c. 15, s. 178
s. 57, 1997, c. 15, s. 179
s. 59, 1996, c. 6, s. 71
s. 63, 1997, c. 15, s. 180
s. 65, 1997, c. 15, s. 181
s. 70, 1997, c. 15, s. 182
s. 76.1, added, 1997, c. 15, s. 183
s. 83, 1997, c. 15, s. 184
s. 83.01, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.02, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.03, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.04, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.05, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.06, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.07, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.08, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.09, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.1, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 83.11, added, 1997, c. 15, s. 185
s. 92, 1996, c. 6, s. 71.1
s. 100, 1991, c. 47, s. 758(*b*)
s. 142, 1997, c. 15, s. 186
s. 143, 1993, c. 34, s. 78; 1997, c. 15, s. 187
s. 144, 1997, c. 15, s. 188
s. 145, 1997, c. 15, s. 189
s. 146, repealed, 1997, c. 15, s. 190
s. 147, 1996, c. 6, s. 72; 1997, c. 15, s. 191
s. 149, 1997, c. 15, s. 192
s. 153, 1997, c. 15, s. 193
s. 154, 1997, c. 15, s. 194
s. 159, 1997, c. 15, s. 195
s. 160, 1997, c. 15, s. 196
s. 164, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.01, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.02, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.03, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.04, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.05, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.06, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 164.07, added, 1997, c. 15, s. 197
s. 165, 1997, c. 15, s. 199
s. 168, 1994, c. 47, s. 120; 1997, c. 15, s. 200
s. 170.1, added, 1996, c. 6, s. 73
s. 171, 1997, c. 15, s. 201
s. 173, 1996, c. 6, s. 74; 1997, c. 15, s. 202
s. 176, 1996, c. 6, s. 74.1; 1997, c. 15, s. 203
s. 178, 1997, c. 15, s. 204
s. 179, 1997, c. 15, s. 205
s. 188.1, added, 1997, c. 15, s. 206
s. 189, 1997, c. 15, s. 207
s. 193.1, added, 1997, c. 15, s. 208
s. 195, 1997, c. 15, s. 209
s. 203, 1997, c. 15, s. 210
s. 204, 1997, c. 15, s. 211
s. 207, 1997, c. 15, s. 212
s. 208, 1994, c. 26, s. 37
s. 212, 1997, c. 15, s. 213
s. 219, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 224, 1997, c. 15, s. 214
s. 237, 1994, c. 26, s. 38(E); 1997, c. 15, s. 215
s. 237.1, added, 1997, c. 15, s. 216
s. 238, 1997, c. 15, s. 217
s. 245, 1997, c. 15, s. 218
s. 246, 1997, c. 15, s. 219
s. 247, 1997, c. 15, s. 220(E)
s. 248, 1997, c. 15, s. 221
s. 250, 1997, c. 15, s. 222
s. 251, 1997, c. 15, s. 223
s. 252, 1997, c. 15, s. 224
s. 253, 1994, c. 47, s. 121; 1997, c. 15, s. 225
s. 254, 1997, c. 15, s. 226
s. 255, 1997, c. 15, s. 227

I

s. 256, 1997, c. 15, s. 227
s. 257, 1997, c. 15, s. 227
s. 258, 1997, c. 15, s. 227
s. 259, repealed, 1997, c. 15, s. 227
s. 261, 1997, c. 15, s. 228(E)
s. 262, 1997, c. 15, s. 229
Part VI, Division VII, (ss. 280 to 287), repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 280, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 281, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 282, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 283, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 284, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 285, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 286, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 287, repealed, 1997, c. 15, s. 230
s. 289, 1997, c. 15, s. 231
s. 290.1, added, 1997, c. 15, s. 232
s. 299, 1994, c. 26, s. 39(F)
s. 302, 1996, c. 6, s. 75
s. 323, 1991, c. 47, s. 758(*c*)
s. 331, 1997, c. 15, s. 233
s. 334, 1997, c. 15, s. 234
s. 335, 1997, c. 15, s. 235
s. 353, 1994, c. 26, s. 40(F)
s. 358, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359, repealed, 1997, c. 15, s. 236
s. 359.1, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 359.2, added, 1996, c. 6, s. 76
s. 361, 1997, c. 15, s. 237
s. 365.1, added, 1996, c. 6, s. 77; 1997, c. 15, s. 238
s. 377, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 383, 1997, c. 15, s. 239
s. 391, 1997, c. 15, s. 240
s. 406.1, added, 1994, c. 47. s. 122
s. 407, 1993, c. 34, s. 79; 1997, c. 15, s. 241
s. 407.1, added, 1997, c. 15, s. 242
s. 408, 1997, c. 15, s. 243
s. 408.1, added, 1994, c. 47, s. 123
s. 409, 1997, c. 15, s. 244
s. 413, 1997, c. 15, s. 245
s. 414, 1991, c. 47, s. 758(*d*)
s. 418, 1997, c. 15, s. 246
s. 426.1, added, 1993, c. 44, s. 174; repealed, 1994, c. 47, s. 124
s. 427, repealed, 1994, c. 47, s. 124; added, 1996, c. 6, s. 77.1
s. 429, 1993, c. 44, s. 175; repealed, 1994, c. 47, s. 125
s. 430, 1994, c. 47, s. 126
s. 431, repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 431.1, added, 1993, c. 44, s. 176; repealed, 1994, c. 47, s. 127
s. 432, 1996, c. 6, s. 78
s. 437, repealed, 1994, c. 47, s. 128
s. 441, 1993, c. 34, s. 80(F); 1994, c. 26, s. 41(F); 1997, c. 15, s. 247
s. 445, 1997, c. 15, s. 248
s. 447, 1997, c. 15, s. 249
s. 449, 1994, c. 26, s. 42(E); 1996, c. 6, s. 79
s. 452, 1994, c. 26. s. 43
s. 454, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 250
s. 455, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 461, 1997, c. 15, s. 251
s. 462, 1997, c. 15, s. 252
s. 469, 1997, c. 15, s. 253
s. 474, 1997, c. 15, s. 254
s. 477, 1997, c. 15, s. 255
s. 479, 1997, c. 15, s. 256
s. 479.1, added, 1997, c. 15, s. 256
s. 480, 1997, c. 15, s. 256
s. 482, 1997, c. 15, s. 257
s. 482.1, added, 1997, c. 15, s. 258
s. 483, 1997, c. 15, s. 258
s. 485, 1997, c. 15, s. 259
s. 486, 1997, c. 15, s. 260
s. 487, 1997, c. 15, s. 261
s. 488, 1997, c. 15, s. 262
s. 489, 1996, c. 6, s. 80; 1997, c. 15, s. 263
s. 490, 1991, c. 47, s. 760; 1993, c. 34, s. 81(F); 1997, c. 15, s. 264
s. 493, 1997, c. 15, s. 265
s. 495, 1997, c. 15, s. 266
s. 499, 1997, c. 15, s. 267
s. 500, 1997, c. 15, s. 268
s. 501, 1997, c. 15, s. 269
s. 502, 1997, c. 15, s. 270
s. 506, 1993, c. 34, s. 82
s. 508, 1997, c. 15, s. 271
s. 509, 1993, c. 34, s. 83; 1997, c. 15, s. 272
s. 511, 1997, c. 15, s. 273
s. 512, 1997, c. 15, s. 274
s. 515, 1996, c. 6, s. 81
s. 516, 1996, c. 6, s. 82; 1997, c. 15, s. 275
s. 517.1, added, 1997, c. 15, s. 276
s. 518, 1997, c. 15, s. 277
s. 519, 1991, c. 48, s. 495(1)(*b*); 1997, c. 15, s. 278
s. 528, 1997, c. 15, s. 279
s. 529, 1997, c. 15, s. 280
s. 530, 1997, c. 15, s. 281
s. 531, 1997, c. 15, s. 282
s. 532, 1996, c. 6, s. 83
s. 535, repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. 536, repealed, 1997, c. 15, s. 283
s. 538, 1997, c. 15, s. 284
s. 542, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 285
s. 542.01, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.02, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.03, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.04, added, 1997, c. 15, s. 285

I

s. 542.05, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.06, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.07, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.08, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.09, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.1, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.11, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 542.12, added, 1997, c. 15, s. 285
s. 544, 1997, c. 15, s. 286
s. 548, 1997, c. 15, s. 287
s. 549, 1997, c. 15, s. 288
s. 550, 1997, c. 15, s. 289
s. 552, 1997, c. 15, s. 290
s. 554, 1997, c. 15, s. 291
s. 558, 1997, c. 15, s. 292
s. 559, 1997, c. 15, s. 293
s. 561, 1997, c. 15, s. 294
s. 565, 1993, c. 34, s. 84(F); 1997, c. 15, s. 295
s. 566, 1997, c. 15, s. 296
s. 568, 1997, c. 15, s. 297
s. 570.01, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.02, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.03, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.04, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.05, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.06, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.07, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.08, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.09, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.1, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.11, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.12, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.13, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.14, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.16, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.17, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.18, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.19, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.2, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.21, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.22, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.23, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.24, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.25, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.26, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.27, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.28, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.29, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 570.3, added, 1997, c. 15, s. 298
s. 571, 1996, c. 6, s. 83.1; 1997, c. 15, s. 299
s. 573, 1997, c. 15, s. 300
s. 575, 1996, c. 6, s. 84; 1997, c. 15, s. 301
s. 576, 1996, c. 6, s. 84
s. 577, 1996, c. 6, s. 84
s. 579, 1997, c. 15, s. 302
s. 586, 1996, c. 6, s. 85
s. 587.1, added, 1997, c. 15, s. 303
s. 589, 1997, c. 15, s. 304
s. 591, 1996, c. 6, s. 86; 1997, c. 15, s. 305
s. 594, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 306
s. 595, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 598, 1997, c. 15, s. 307
s. 598.1, added, 1997, c. 15, s. 307
s. 599, 1997, c. 15, s. 307
s. 601, 1997, c. 15, s. 308
s. 601.1, added, 1997, c. 15, s. 309
s. 601.2, added, 1997, c. 15, s. 309
s. 603, 1997, c. 15, s. 310
s. 604, 1997, c. 15, s. 311
s. 605, 1997, c. 15, s. 312
s. 606, 1997, c. 15, s. 313
s. 607, 1997, c. 15, s. 314
s. 608, 1996, c. 6, s. 87
s. 609, 1996, c. 6, s. 88
s. 612, 1993, c. 34, s. 85(E); 1997, c. 15, s. 315
s. 622, 1997, c. 15, s. 316
s. 623, 1997, c. 15, s. 317
s. 624, repealed, 1997, c. 15, s. 318
s. 624.1, added, 1996, c. 6, s. 88.1
s. 626, 1997, c. 15, s. 319
s. 629.1, added, 1996, c. 6, s. 89; 1997, c. 15, s. 320
s. 630, 1997, c. 15, s. 321
s. 634, 1993, c. 44, s. 177
s. 644, 1994, c. 26, s. 44(F)
s. 651, 1996, c. 6, s. 90
s. 654, 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*)
s. 657, 1996, c. 6, s. 91
s. 665, 1997, c. 15, s. 322
s. 666, repealed, 1997, c. 15, s. 323
s. 670, 1997, c. 15, s. 324
s. 672, 1996, c. 6, s. 92; 1997, c. 15, s. 325
s. 673, 1994, c. 26, s. 45; 1996, c. 6, s. 93
s. 673.1, added, 1996, c. 6, s. 93
s. 673.2, added, 1996, c. 6, s. 93
s. 673.3, added, 1996, c. 6, s. 93
s. 677, repealed, 1996, c. 6, s. 94
s. 678.1, added, 1996, c. 6, s. 95
s. 679, 1996, c. 6, s. 96; 1997, c. 15, s. 326
s. 680, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 681, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 682, repealed, 1996, c. 6, s. 96
s. 683, 1996, c. 6, s. 97
s. 684, 1996, c. 6, s. 97
s. 684.1, added, 1996, c. 6, s. 97
s. 685, 1996, c. 6, s. 97
s. 686, 1996, c. 6, s. 98
s. 688, 1997, c. 15, s. 327
s. 689, 1996, c. 6, s. 99
s. 690, repealed, 1996, c. 6, s. 100
s. 691, 1996, c. 6, s. 101

I

s. **692,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*h*); 1997, c. 15, s. 328
s. **699.1,** added, 1997, c. 15, s. 329
s. **702,** 1991, c. 47, s. 702(4); 1996, c. 6, s. 102
s. **703,** 1996, c. 6, s. 103; 1997, c. 15, s. 330
s. **706,** 1997, c. 15, s. 331
s. **707,** 1997, c. 15, s. 332
s. **736,** 1991, c. 48, s. 495(2)
Sch., 1997, c. 15, s. 333
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1997, c. 15, s. 198
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 47, except ss. 268(1) and (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760, in force 01.06.92 *see* SI/92-91; ss. 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of s. 261 *see* ss. 763(2); ss. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and ss. 753 to 760 in force on assent 13.12.91 *see* ss. 763(1)
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 55 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 80) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 78 to 85 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 174 to 176 in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 37 to 45 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 119 to 128 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, s. 83.1(1) deemed in force 01.01.94 *see* s. 83.1(2); ss. 66 to 103 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
—s. 168 in force on assent 25.04.97;
—s. 165, other than the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as enacted by s. 165(1), ss. 166, 167, 169 to 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 to 229, 231 to 247, 249 to 255, 263 to 303, 305, 306, 314 to 322, 324 to 326 and 328 to 332 in force 15.06.97 *ss.* SI/97-65;
—the definition "life company" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies* Act, as enacted by s. 165(1), ss. 186 to 188, 190, 192 to 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 and 333 in force 01.08.97 see SI/97-65;
—ss. 207 and 208 in force 01.01.98 see SI/97-65;
—ss. 201, 256 to 262, 307 to 313, 323 and 327 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Insurance Companies Act, Canadian and British — R.S., 1985, c. I-12

(Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 761
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance Companies Act, Foreign — R.S., 1985, c. I-13

(Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 47, s. 762
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91

Insurance for Returned Soldiers (*see* Returned Soldiers' Insurance Act)

(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Integrated Circuit Topography Act — 1990, c. 37

(Topographies de circuits intégrés, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **2,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*m*)
s. **2.1,** added, 1994, c. 47, s. 129
s. **4,** 1993, c. 15, s. 25; 1994, c. 47, s. 130
s. **7.1,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **7.2,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **7.3,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **7.4,** added, 1994, c. 47, s. 131
s. **25,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*d*)
General, 1994, c. 47, s. 131(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Note: countries to which Canada accords reciprocal protection:
Australia, Japan, United States (SOR/93-282)

I

Switzerland (SOR/94-27)
Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (SOR/94-677)
CIF, 1990, c. 37 in force 01.05.93 *see* SI/93-68
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 19)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, s. 25 in force 09.06.93 *see* SI/93-84
CIF, 1994, c. 47, ss. 129 to 131 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Intellectual Property Law Improvement Act — 1993, c. 15

(Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d')

CIF, 1993, c. 15, ss. 2 to 10, 12 to 25, 50, 51, 57 to 64 and 67 to 72 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; sections 1, 11, 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/93-224; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81

Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act — 1906-07, c. 22

(Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la)

s. 2, 1909, c. 20, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 3
s. 5, 1966-67, c. 44, s. 89
s. 7, 1929, c. 5, s. 1
s. 13, 1966-67, c. 44, s. 90
s. 14A, added, 1912-13, c. 26, s. 2
s. 17, 1907-08, c. 37, s. 1; 1912-13, c. 26, s. 1
s. 21, repealed, 1966-67, c. 44, s. 91
s. 22, 1929, c. 5, s. 2
see also 1977-78, c. 31, Sch. (Transport) Vote 50; 1980-81-82-83, c. 91, Sch. C (Transport) Vote 65c, c. 103, Sch. A (Transport) Vote 65c, c. 162, Sch. A (Transport) Vote 65c; 1984, c. 16, Sch. A (Transport) Vote 90c

Intercolonial Railway Extension to Montreal Act (1899, c. 5) — 1907, c. 18

Interest Act — R.S., 1985, c. I-15

(Intérêt, Loi sur l')

Minister of Finance

s. 4, 1996, c. 17, s. 17
s. 6, 1996, c. 17, s. 18
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81)
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146(1) (Sch. IX, item 26)
Transitional, 1992, c. 1, s. 146(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 26),
—*re* application to the Province of Saskatchewan, repealed 18.06.92 *see* SI/92-120 and SI/92-137
—*re* application to the Province of British Columbia, repealed 31.03.92 *see* s. 146(2)(*b*)
—*re* application to the Province of Alberta, repealed on the day preceding the day on which section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) comes into force *see* s. 146(2)(*c*). Section 6 of the *Judgment Interest Act* (Alberta) in force 01.08.92 *see* The *Alberta Gazette* Vol. 88, No. 15, p. 2753
—*re* application to the Yukon Territory, repealed 30.09.93 *see* SI/93-195
—*re* application to the Province of Manitoba, repealed 30.06.94 *see* SI/94-75
—*re* application to the Northwest Territories, repealed, 31.12.95 *see* SI/95-96
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 81) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 17, ss. 17 and 18 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.97

International Boundary Commission Act — R.S., 1985, c. I-16

(Commission frontalière, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

s. 9, 1993, c. 34, s. 86
CIF, 1993, c. 34, s. 86 in force on assent 23.06.93

International Boundary Waters Treaty Act — R.S., 1985, c. I-17

(Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des)

I

Minister of Foreign Affairs

s. 9, 1995, c. 5, s. 25(1)(*q*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Centre for Human Rights and Democratic Development Act — R.S., 1985, c. 54 (4th Supp.)
(Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/89-100) (1995, c. 5, s. 25(2))

s. 7, 1993, c. 34, s. 87(F)
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1993, c. 34, s. 87(F) in force on assent 23.06.93

International Centre for Ocean Development Act — R.S., 1985, c. 17 (1st Supp.)
(Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 29
General, 1993, c. 1, ss. 24 to 27
CIF, 1993, c. 1, ss. 24 to 27 and 29 in force 26.03.93 *see* SI/93-48

International Development Association Act — R.S.C. 1970, c. I-21
(Association Internationale de développement, Loi sur l')

REPEALED, 1985, c. 16, s. 10

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — 1980-81-82-83, c. 73
(Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*r*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Development (Financial Institutions) Assistance Act — R.S., 1985, c. I-18
(Aide au développement international (institutions financières), Loi d')

Minister of Foreign Affairs

s. 3, 1995, c. 5, s. 25(1)(*s*)
Sch., SOR/94-722; SOR/96-510
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the — 1997, c. 19
(Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d')

CIF, 1997, c. 19 in force on assent 25.04.97

International Development Research Centre Act — R.S., 1985, c. I-19
(Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le)

Minister of Foreign Affairs (SI/79-96) (1995, c. 5, s. 25(2))

International Rapids Power Development
(Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l')

Minister of Transport

R.S.C. 1952, c. 157; 1953-54, c. 36

International River Improvements Act — R.S., 1985, c. I-20
(Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les)

Minister of the Environment

I

International Sale of Goods Contracts Convention Act — 1991, c. 13

(Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, 1991, c. 13 in force 01.05.92 *see* SI/92-56

Interpretation Act — R.S., 1985, c. I-21

(Interprétation, Loi d')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 34, s. 88
s. 6, 1992, c. 1, s. 87
s. 8, 1996, c. 31, s. 86
s. 18, 1992, c. 1, s. 88
s. 24, 1992, c. 1, s. 89
s. 31, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 33, 1992, c. 1, s. 90
s. 34.1, added, 1997, c. 39, s. 4
s. 35, R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2 (Sch., item 2); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14); 1990, c. 17, s. 26; 1992, c. 1, s. 91, c. 47, s. 79, c. 51, s. 56; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82), c. 38, s. 87; 1995, c. 39, s. 174; 1996, c. 31, s. 87
Sch., SOR/86-532; SOR/93-140; SOR/95-366
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 14) and s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, ss. 87 to 91 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 47, s. 79 in force on assent 15.10.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 56 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 82) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 88 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 38, s. 87 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1995, c. 39, s. 174 in force on assent 05.12.95
CIF, 1996, c. 31, ss. 86 and 87 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 39, s. 4 in force on assent 18.12.97

Investment Canada Act — R.S., 1985, c. 28 (1st Supp.)

(Investissement Canada, Loi sur)

Minister of Industry (SI/90-28)

s. 3, 1993, c. 35, s. 1; 1995, c. 1, s. 45; 1996, c. 31, s. 88
s. 4, 1995, c. 1, s. 46
s. 5, 1993, c. 35, s. 2; 1995, c. 1, s. 47
s. 6, 1995, c. 1, s. 48
s. 7, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 8, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 9, repealed, 1995, c. 1, s. 48
s. 10, 1991, c. 46, s. 600, c. 47, s. 735
s. 12, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 13, 1995, c. 1, s. 50(1)(*a*)
s. 14.01, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.02, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 132
s. 14.03, added, 1993, c. 44, s. 178; repealed, 1994, c. 47, s. 133
s. 14.1, added, 1988, c. 65, s. 135; 1993, c. 35, s. 3; 1994, c. 47, s. 133
s. 14.2, added, 1988, c. 65, s. 135; 1994, c. 47, s. 133
s. 15, 1995, c. 1. s. 50(1)(*b*)
s. 17, 1995, c. 1. s. 50(1)(*c*)
s. 18, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 19, 1995, c. 1. s. 50(1)(*d*)
s. 21, 1995, c. 1. s. 50(1)(*e*)
s. 24, 1988, c. 65, s. 136; 1993, c. 44, s. 179; 1994, c. 47, s. 134
s. 25, 1995, c. 1, s. 50(1)(*f*)
s. 26, 1993, c. 35, s. 4; 1995, c. 1, s. 50(1)(*g*)
s. 28, 1993, c. 35, s. 5; 1995, c. 1, s. 50(1)(*h*)
s. 33, 1995, c. 1, s. 50(1)(*i*)
s. 36, 1995, c. 1, s. 50(1)(*j*)
s. 37, 1988, c. 65, s. 137; 1994, c. 47, s. 135; 1995, c. 1, s. 50(1)(*k*)
s. 44, repealed, 1995, c. 1, s. 49
General, 1995, c. 1, ss. 50(2) and 51
Transitional, R.S., c. 28 (1st Supp.) s. 45
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.) proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1988, c. 65, ss. 135 to 137 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1991, c. 46, s. 600 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, s. 735 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1993, c. 35, ss. 1 to 5 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 178 and 179 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 132 to 135 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1995, c. 1, ss. 45 to 51 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 31, s. 88 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

I

Investment Companies Act — R.S., 1985, c. I-22
(Sociétés d'investissement, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 6, s. 166
CIF, 1996, c. 6, s. 166 in force 31.07.96 *see* SI/96-58

Ireland (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Italy (*see* Agreements — Income Tax etc., and Agreements — Trade, etc.)

J

Jamaica (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act — 1976-77, c. 32
(Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le)

CIF, 1976-77, c. 32 in force 31.10.77 *see* SI/77-223

Japan (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Judges Act — R.S., 1985, c. J-1
(Juges, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **2,** 1990, c. 17, s. 27; 1992, c. 51, s. 2
s. **3,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 3; 1996, c. 22, s. 2
s. **4,** repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. **5,** repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. **6,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(1)); repealed, 1990, c. 17, s. 28
s. **7,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; repealed, 1992, c. 51, s. 4
s. **8,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 51, s. 4
s. **9,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. **10,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 1, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. **11,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(2)); R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 13
s. **12,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 2, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1990, c. 17, 29
s. **13,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 3, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 1
s. **14,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 2; 1992, c. 51, s. 5
s. **15,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 4, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. **16,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 5, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 3
s. **17,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 6, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 4; 1990, c. 16, s. 15
s. **18,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. **19,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1
s. **20,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 7, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 5
s. **21,** R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 1 (*see also* R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 14 and 15(2)), c. 41 (1st Supp.), s. 8, c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 2; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 6
s. **22,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 8, s. 7; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 83)
s. **23,** R.S., c. 5 (1st Supp.), s. 2, c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(3)), c. 41 (1st Supp.), s. 9, c. 50 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 8, s. 8; 1990, c. 16, s. 16, c. 17, s. 30; repealed, 1992, c. 51, s. 6
s. **24,** R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 3; 1989, c. 8, s. 9; 1992, c. 51, s. 7; 1996, c. 30, s. 1
s. **25,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 13, s. 10; 1994, c. 18, s. 9
s. **26,** 1996, c. 2, s. 1
s. **27,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 14; 1989, c. 8, s. 10; 1990, c. 17, s. 31; 1992, c. 51, s. 8; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84) (Note: 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 84 amended by 1996, c. 30, s. 8); 1996, c. 30, ss. 2 and 8
s. **28,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 3
s. **29,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 85)
s. **30,** R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 17, s. 32; repealed, 1992, c. 51, s. 9
s. **32,** 1992, c. 51, s. 10
s. **33,** 1992, c. 51, s. 11; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 86)
s. **34,** 1992, c. 51, s. 12
s. **35,** repealed, 1992, c. 51, s. 13
s. **36,** 1992, c. 51, s. 14
s. **37,** 1992, c. 51, s. 15
s. **38,** R.S., c. 11 (1st Supp.), s. 2(1) (Sch., item 3(4)); 1990, c. 17, s. 33
s. **40,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 6; 1989, c. 8, s. 11; 1992, c. 51, s. 16; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 87)
s. **41,** R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 7; 1992, c. 51, s. 17
s. **42,** 1992, c. 51, s. 18
s. **43,** 1992, c. 51, s. 19
s. **44,** R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 2; 1992, c. 51, s. 20; 1996, c. 30, s. 3
s. **45,** repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. **46,** repealed, 1992, c. 51, s. 21
s. **46.1,** added, 1989, c. 8, s. 12
s. **47,** R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 3; 1992, c. 51, s. 22
s. **50,** 1992, c. 51, s. 23
s. **53,** 1989, c. 8, s. 13
s. **54,** 1992, c. 51, s. 24; 1996, c. 30, s. 4
s. **56,** 1996, c. 10, s. 233
s. **56.1,** added, 1996, c. 30, s. 5
s. **59,** 1992, c. 51, s. 25; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 88); 1996, c. 30, s. 6
s. **60,** 1992, c. 51, s. 26
s. **63,** 1992, c. 51, s. 27
s. **65,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 5
s. **66,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 6
s. **67,** repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 5

J

s. 68, repealed, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 6
s. 69, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89
General, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 4(2)
General, R.S., c. 39 (3rd Supp.), s. 1(2)
General, 1996, c. 30, s. 7
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 12 and 13
Transitional, R.S., c. 39 (3rd Supp.), ss. 2(2) and 3(2)
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
Transitional, 1992, c. 51, ss. 67 and 68
CIF, R.S., c. 5 (1st Supp.) s. 2 proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-234
CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), ss. 1, 2, 3(1), 4, 5, 7(2), 9, 10 in force 28.06.85, ss. 3(2) and 8 proclaimed in force 05.07.85 *see* SI/85-150; ss. 6 and 7(1) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-233
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), ss. 1, 3, 4, 12(1) and 13(1) and (2) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; ss. 2, 12(2) and 13(3) proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175; ss. 5, 6(1) and (2) proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note: s. 3(1) of the *Judges Act* as enacted by s. 1(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 1(2))
CIF, R.S., c. 39 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 13 and 14 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1989, c. 8 in force 29.06.89 except paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11; paragraphs 40(1)(*e*) and (*f*) and subsection 40(1.2) as enacted by s. 11 deemed in force 01.04.88 *see* s. 14(2) *see also* s. 14(1) *re* application of subsections 27(1) and (2) as enacted by s. 10
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 37)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, ss. 1, 2(2) to 17, 19 to 21, 23 to 28 and 67 and 68 in force 30.01.93 *see* SI/93-11; ss. 2(1), 18 and 22 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 69. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 13, s. 10 in force on assent 02.04.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 83 to 88) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 89 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 18, s. 9 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 2, s. 1 in force on assent 28.03.96
CIF, 1996, c. 10, s. 233 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 22, s. 2 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 30, ss. 1 to 8 in force on assent 28.11.96

K

Kingsmere Park Act — R.S.C. 1952, c. 161
(Parc de Kingsmere, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services

s. **2,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
s. **4,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*k*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Korea (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

L

Labour Adjustment Benefits Act — R.S., 1985, c. L-1

(Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, ss. 95(*j*) and 99(*d*), c. 23, s. 177
s. 13, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 14, 1996, c. 23, s. 178
s. 17, 1996, c. 23, s. 179
s. 19, 1996, c. 23, s. 180
s. 21, 1996, c. 23, s. 181
s. 26, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
s. 28, 1996, c. 11, s. 64
s. 29, 1992, c. 1, s. 92; 1996, c. 23, s. 182
s. 31, 1996, c. 23, s. 187(*f*)
Transitional, 1996, c. 23, s. 183
CIF, 1992, c. 1, s. 92 in force on assent 28.02.92
CIF, 1996, c. 11, ss. 64, 95 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 23, ss. 177 to 183 and 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Labour Code, Canada — R.S., 1985, c. L-2

(Code canadien du travail)

Minister of Labour (SI/95-36)

s. 2, 1990, c. 44, s. 17; 1996, c. 31, s. 89
s. 3, 1996, c. 10, s. 234
s. 5.1, added, 1993, c. 38, s. 88
s. 22, 1990, c. 8, s. 56, c. 44, s. 17
s. 23, 1990, c. 8, s. 57
s. 24, 1993, c. 42, s. 1(F)
s. 34, 1991, c. 39, s. 1
s. 44, 1996, c. 18, s. 8
s. 47, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.1, added, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.2, added, 1996, c. 18, s. 9
s. 47.3, added, 1996, c. 18, s. 9
s. 97, 1991, c. 39, s. 2
s. 99, 1991, c. 39, s. 3
s. 108.1, added, 1993, c. 42, s. 2
s. 121, 1996, c. 11, s. 65
s. 121.1, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.2, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.3, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.4, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 121.5, added, 1996, c. 12, s. 1
s. 122, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 42, s. 3
s. 122.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1
s. 123, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 89), c. 38, s. 89
s. 123.1, added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1996, c. 12, s. 2
s. 124, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 125, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)
s. 125.1, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5; 1993, c. 42, s. 5(F)
s. 125.2, added, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 5
s. 125.3, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 1
s. 126, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 6(F)
s. 127, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1989, c. 3, s. 45; 1996, c. 10, s. 235
s. 128, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 129, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4' 1993, c. 42, s. 7(F)
s. 130, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 131, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 132, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 133, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 134, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 135, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 8(F)
s. 136, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 137, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 137.1, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. 137.2, added, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3
s. 138, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 139, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 140, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 141, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 142, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 143, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 144, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 6
s. 145, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 9(F)
s. 146, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 147, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 148, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 7; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 4; 1993, c. 42, s. 10
s. 149, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 150, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 151, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 152, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 153, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 154, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 8
s. 155, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 156, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. 157, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 93; 1993, c. 42, s. 11; 1994, c. 10, s. 29, c. 41, s. 37(1)(*p*)
s. 158, repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3

L

s. **159,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. **160,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4; added, 1996, c. 12, s. 3
s. **161,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **162,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **163,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **164,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **165,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4
s. **166,** 1993, c. 42, s. 12; 1996, c. 11, s. 66
s. **167,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 5; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 90), c. 38, s. 90
s. **168,** 1993, c. 42, s. 13
s. **169,** 1993, c. 42, s. 14
s. **170,** 1993, c. 42, s. 15(1)
s. **172,** 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.1,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **172.2,** added, 1993, c. 42, s. 16(1)
s. **176,** 1993, c. 42, s. 17
s. **177,** 1993, c. 42, s. 18
s. **178,** 1996, c. 32, s. 1
s. **179,** 1996, c. 32, s. 2
s. **180,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 6
s. **181,** 1996, c. 32,s. 3
s. **183,** 1993, c. 42, s. 19(1)
s. **189,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 7; 1996, c. 18, s. 10
s. **190,** 1993, c. 42, s. 20
s. **195,** 1993, c. 42, s. 21(1)
s. **195.1,** added, 1993, c. 42, s. 21(1)
s. **197,** 1993, c. 42, s. 22(F)
s. **198,** 1993, c. 42, s. 23(F)
s. **201,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 8; 1993, c. 42, s. 24
s. **201.1,** added, 1993, c. 42, s. 25
s. **203,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9
s. **204,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205,** repealed, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 9; added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205.1,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **205.2,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **206,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 26
s. **206.1,** added, 1993, c. 42, s. 26
s. **207,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 28
s. **208,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **208.1,** added, 1993, c. 42, s. 29
s. **209,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.2,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 1
s. **209.21,** added, 1993, c. 42, s. 30
s. **209.22,** added, 1993, c. 42, s. 30
s. **209.3,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **209.4,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10; 1993, c. 42, s. 31
s. **209.5,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 10
s. **212,** 1996, c. 11, s. 67
s. **213,** 1996, c. 11, s. 99(*e*)
s. **233,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 11
s. **235,** R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 1)
s. **236,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 12
s. **238,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 13
s. **239,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 14; R.S., c. 43 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 42, s. 32
s. **239.1,** added, 1993, c. 42, s. 33
s. **240,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 15
s. **242,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 16
s. **244,** 1993, c. 42, s. 34(F)
Division XV.1: (ss. 247.1 to 247.4), added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.2,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.3,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **247.4,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 17
s. **249,** 1993, c. 42, s. 35
s. **251,** 1993, c. 42, s. 36
s. **251.1,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.11,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.12,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.13,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.14,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.15,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.16,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.17,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.18,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **251.19,** added, 1993, c. 42, s. 37
s. **252,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 18; 1993, c. 42, s. 38
s. **253,** 1993, c. 42, s. 39
s. **254.1,** added, 1993, c. 42, s. 40
s. **256,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 19
s. **257,** 1993, c. 42, s. 41
s. **259,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. **259.1,** added, R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 20
s. **263,** repealed, 1996, c. 11, s. 68
s. **264,** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 21
s. **265,** added, 1996, c. 12, s. 4
s. **266,** added, 1996, c. 12, s. 4
s. **267,** added, 1996, c. 12, s. 4
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*)
General, R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 6
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 39, s. 4
Transitional, 1993, c. 42, s. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
CIF, R.S., c. 9 (1st Supp.), ss. 1 and 4 proclaimed in force 31.03.86 *see* SI/86-46; ss. 2 and 3 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-86; ss. 5 to 17 proclaimed in force 01.03.85 *see* SI/85-34
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

L

CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.) in force 31.10.88
CIF, R.S., c. 43 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, R.S., c. 26 (4th Supp.), ss. 2 and 6 in force 21.07.88; ss. 1 and 3 in force 01.02.90 *see* SI/90-12; ss. 4 and 5 deemed in force 31.03.86 *see* s. 7(2)
CIF, 1989, c. 3, s. 45 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1990, c. 44, s. 17 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 39 in force on assent 05.12.91
CIF, 1992, c. 1, s. 93 in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 89 and 90) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 38, ss. 88 to 90 and 132 and 133 in force 25.10.93 *see* SI/93-101; *see also* ss. 132 and 133 *re application of* ss. 88, 89 or 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1993, c. 42, ss. 1 to 41 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 10, s. 29 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1996, c. 10, ss. 234 and 235 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 65 to 68 and 99 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 12, ss. 1 to 4 in force on assent 29.05.96
CIF, 1996, c. 18, ss. 8 to 10 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 89 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1996, c. 32, ss. 1 to 3 in force on assent 18.12.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(*a*) to (*f*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Labour Act, Fair Wages and Hours of — R.S., 1985, c. L-4

(Justes salaires et heures de travail, Loi sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

Lac Seul Conservation Act — 1928, c. 32

(Lac Seul, Conservation)

Minister of the Environment

Lake of the Woods Control Board

(Lac des Bois, Pour le contrôle du)

Minister of the Environment (s. 5(*a*)(iii) of the *Department of the Environment Act*)

1921, c. 10; 1958, c. 20

Land Titles Act — R.S., 1985, c. L-5

(Titres de biens-fonds, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 91)
s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F)
s. 26, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 92)
s. 52, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 93)
s. 55, 1991, c. 50, s. 31; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 94)
s. 69.1, added, 1992, c. 53, s. 10
s. 101, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 95)
s. 182, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 96)
s. 189, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 97)
s. 190, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 98)
Sch., 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 99)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203(F) in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 50, s. 31 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 53, s. 10 in force 22.12.92 *see* SI/93-01
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 91 to 99) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
Note: *Land Titles Act* repealed in respect of the Northwest Territories and the Yukon Territory on July 19, 1993 *see* SI/93-151 *see also Land Titles Repeal Act,* 1993, c. 41

Land Titles Repeal Act — 1993, c. 41

(Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 41 in force on assent 23.06.93 *see also* SI/93-151

Lands Surveys Act, Canada — R.S., 1985, c. L-6

(Arpentage des terres du Canada, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (except Part III); Minister of Indian Affairs and Northern Development (Part III)

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 100); 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 3, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)(E)
s. 4, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)
s. 5, 1993, c. 44, s. 181

L

s. 7, 1992, c. 54, s. 80
s. 15, 1993, c. 44, s. 182
s. 22, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 101)
s. 24, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 102); 1994, c. 35, s. 35
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 103)
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 104)
s. 36, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 41, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 105)
s. 45, 1994, c. 41, s. 37(1)(*q*)
s. 48, 1994, c. 41, s. 38(1)(*f*)
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, 1992, c. 54, s. 80 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 100 to 105) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 44, ss. 181 and 182 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 35, s. 35 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

LaSalle-Caughnawaga Bridge (*see* Bridges)

Latvia (*see* Trade Agreements, 1928)

Laurier House Act — R.S.C. 1952, c. 163
(Maison Laurier, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services; Minister of Canadian Heritage the powers, duties and functions under subsection 2(2) of the Minister of Public Works and Government Services (SI/97-36)

s. 2, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*)
s. 5, 1996, c. 16, s. 60(1)(*l*)
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Law Commission of Canada Act — 1996, c. 9
(Commission du droit du Canada, Loi concernant la)

Minister of Justice

CIF, 1996, c. 9 in force 21.04.97 *see* SI/97-46

Law Reform Commission Act — R.S., 1985, c. L-7
(Commission de réforme du droit, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 34
General, 1993, c. 1, s. 30
CIF, 1993, c. 1, ss. 30 and 34 in force 15.03.93 *see* SI/93-33

Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile, An Act to Incorporate — 1980-81-82-83, c. 85
(Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

Lieutenant Governors Superannuation Act — R.S., 1985, c. L-8
(Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la)

President of the Treasury Board

Lithuania (*see* Trade Agreements, 1928)

Livestock and Livestock Products Act — R.S., 1985, c. L-9
(Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1994, c. 38, s. 29
CIF, 1994, c. 38, s. 29 in force 12.01.95 *see* SI/95-9

Livestock Feed Assistance Act — R.S., 1985, c. L-10
(Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food (1994, c. 38, s. 25(2))

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 106)

L

s. 2, 1991, c. 38, s. 12; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 107)
s. 3, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 4, repealed, 1991, c. 38, s. 13
s. 5, 1991, c. 38, s. 15; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 108)
s. 6, 1991, c. 38, ss. 17 and 24
s. 7, 1991, c. 38, ss. 18 and 24
s. 8, 1991, c. 38, s. 19
s. 9, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 10, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 11, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 12, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 13, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 14, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 15, 1991, c. 38, s. 20
s. 16, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 17, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 18, repealed, 1991, c. 38, s. 20
s. 19, 1991, c. 38, s. 21; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 109)
s. 20, 1991, c. 38, s. 22
s. 21, 1991, c. 38, s. 23
s. 22, repealed, 1991, c. 38, s. 23
CIF, 1991, c. 38, s. 12 to 24 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 106 to 109) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

Livestock Pedigree Act — R.S., 1985, c. L-11
(Associations de race, Loi sur les)

REPEALED, R.S., c. 8 (4th Supp.), s. 76
CIF, R.S., c. 8 (4th Supp.) proclaimed in force 01.07.88 *see* SI/88-124

Loan
(Emprunt)

1902, c. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 9)
1909, c. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 10)
1916, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 11)
1917, c. 3, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 12)
1919, c. 67, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 13)
1922, c. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 14)
1924, c. 56, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 15)
1925, c. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 16)
1926, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 17)
1928, c. 34, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 18)
1931, c. 38, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 19)
1932-33, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 20)
1935, c. 43, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 21)
1936, c. 41
1939, c. 48, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 22)
1940, c. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 23)
1942-43, c. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 24)
1944-45, c. 4, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 25)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, items 9 to 25) in force on assent 28.02.92

Loan Companies Act — R.S., 1985, c. L-12
(Sociétés de prêt, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 561
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

Lobbyists Registration Act — R.S., 1985, c. 44 (4th Supp.)
(Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l')

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 2, 1995, c. 12, s. 1
s. 4, 1994, c. 35, s. 36; 1995, c. 12, s. 2
s. 5, 1995, c. 12, s. 3
s. 6, 1995, c. 12, s. 3
s. 7, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.1, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.2, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 12, s. 3
s. 9, 1995, c. 12, s. 5
s. 10, 1993, c. 12, s. 11; 1995, c. 12, ss. 5 and 9
s. 10.1, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.2, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.3, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.4, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.5, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 10.6, added, 1995, c. 12, s. 5
s. 11, 1995, c. 12, s. 6
s. 12, 1993, c. 12, s. 12; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 12.1, added, 1993, c. 12, s. 12 (*Note*: 1993, c. 12, s. 12 repealed by 1995, c. 12, s. 9)
s. 13, 1993, c. 12, s. 13; 1995, c. 12, ss. 7 and 9
s. 14, 1995, c. 12, s. 7
General, 1995, c. 12, ss. 4, 9, 10 and 12
Transitional, 1995, c. 12, s. 13
CIF, R.S., c. 44 (4th Supp.) proclaimed in force 30.09.89 *see* SI/89-193
CIF, 1993, c. 12, ss. 11 to 13 and 17(2) repealed by 1995, c. 12, s. 9 in force 31.01.96 *see* SI/95-129
CIF, 1994, c. 35, s. 36 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19

L

CIF, 1995, c. 12, ss. 1(2), the heading before s. 10.1 and ss. 10.1 and 10.2 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, in force 25.07.95 *see* SI/95-80; ss. 1(1), 2 to 4, ss. 9, 10 and 10.3 to 10.6 of the *Lobbyists Registration Act*, as enacted by s. 5, ss. 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in force 31.01.96 *see* SI/95-129

Lotbinière and Megantic Railway Act — 1916, c. 22

M

Maintenance of Ports Operations Act, 1986 — 1986, c. 46
(Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, s. 14 provides as follows: "This Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to." Act assented to 18.11.86

Fway Operations Act, 1987 — 1987, c. 36
(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 36, s. 39(1) states that ss. 1 and 2, Part I & Schedules I & II shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 28.08.87); s. 39(2) states that Parts II, III and IV, or any of those Parts, and Schedules III and IV, or either of those Schedules, shall come into force on a day or days, or hour or hours, to be fixed by proclamation; Part IV proclaimed in force 01.09.87 *see* SI/87-201

Maintenance of Railway Operations Act, 1995 — 1995, c. 6
(Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1995, c. 6, Part I and Schedule I, Part II and Schedule II and Part III and Schedule III in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which Act is assented to (assent date 26.03.95) *see* ss. 24, 46 and 68

Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway — 1907-08, c. 44
(Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du)

Malaysia (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Manganese-based Fuel Additives Act — 1997, c. 11
(Additifs à base de manganèse, Loi sur les)

Minister of the Environment (SI/97-85)

CIF, 1997, c. 11 in force sixty days after the day on which it is assented to (assent date being 25.04.97) *see* s. 21

Manitoba Act, 1870 — 1870, c. 3 (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 8
(Manitoba, Loi de 1870 sur le)

s. 1, 1877, c. 6, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 3, consolidated R.S.C. 1886, c. 12, s. 1; omitted from and repealed by R.S.C. 1906. *See now* 5 & 6 Geo. V (U.K.), c. 45, s. 1 (R.S., Appendix II, No. 23)
s. 4, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 5, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 20, repealed, 1982 (U.K.), c. 11, s. 1 (Sch. B, s. 53(1) (Sch. item 2)) (R.S., Appendix II, No. 44)
s. 25, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 27, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 28, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 29, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 30, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 31, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 32, consolidated R.S.C. 1886, c. 48, s. 2; R.S.C., 1906, c. 99, ss. 21, 22; R.S.C., 1927, c. 124, ss. 19, 20; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
s. 33, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
s. 34, consolidated R.S.C. 1886, c. 47, s. 3; omitted from and repealed by R.S.C. 1906
s. 35, repealed, 1875, c. 49, s. 76
s. 36, omitted from and repealed by R.S.C. 1886
General, *see* 34 & 35 Vict. (U.K.), c. 28, ss. 5, 6 (R.S., Appendix II, No. 11)

Manitoba Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Manitoba Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Manitoba, Ressources naturelles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

M

1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53

Manitoba Supplementary Provisions Act — R.S.C. 1927, c. 124
(Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Part II, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
Part III, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 35) in force on assent 28.02.92

Marine and Aviation War Risks Act — R.S.C. 1970, c. W-3
(Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les)

Minister of Transport

s. 7, 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F)

Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act — 1986, c. 36
(Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de)

Minister of Transport

s. **12,** CIF, ss. 8 to 11 proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

Marine Insurance Act — 1993, c. 22
(Assurance maritime, Loi sur l')

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 22 in force on assent 06.05.93

Marine Transportation Security Act — 1994, c. 40
(Sûreté du transport maritime, Loi sur la)

Minister of Transport

CIF, 1994, c. 40 in force on assent 15.12.94

Maritime Code — 1977-78, c. 41
(Code maritime)

Minister of Transport

s. 4, 1987, c. 7, s. 90
CIF, 1977-78, c. 41 except s. 4(10) not in force 31.12.97
Sch. I, II, [*consequential amendments*]
CIF, 1987, c. 7, s. 90 in force 24.04.89 *see* SI/89-106

Maritime Freight Rates Act — R.S., 1985, c. M-1
(Taux de transport...)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 25
Transitional, 1995, c. 17, s. 27
CIF, 1995, c. 17, s. 27 in force on assent 22.06.95; *Maritime Freight Rates Act* repealed 31.05.96 *see* SI/96-47

Maritime Provinces Additional Subsidies Act — 1942-43, c. 14
(Subventions supplémentaires...)

Marriage Act — R.S., 1985, c. M-2
(Mariage, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1990, c. 46, s. 5
CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

Marriage Act (Prohibited Degrees) — 1990, c. 46
(Mariage (degrés prohibés), Loi sur le)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

CIF, 1990, c. 46, s. 6 states that this Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to (assent date being 17.12.90) or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province

M

Meaford Harbour (1866, c. 78) — 1907-08, c. 46
(Meaford, Havre de (1866, ch. 78)

Minister of Transport

1866, c. 78; 1907-08, c. 46

Meat and Canned Foods Act — R.S.C. 1970, c. M-6
(Viandes et conserves alimentaires)

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Import Act — R.S., 1985, c. M-3
(Importation de la viande, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1994, c. 47, s. 140
CIF, 1994, c. 47, s. 140 in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Meat Inspection Act — R.S.C. 1970, c. M-7
(Inspection des viandes, Loi sur l')

REPEALED, 1985, c. 17, s. 28

Meat Inspection Act — R.S., 1985, c. 25 (1st Supp.)
(Inspection des viandes, Loi sur l')

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. **2**, 1994, c. 38, s. 25(1)(*v*); 1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72
s. **11**, 1995, c. 40, s. 65
s. **12**, 1997, c. 6, s. 73
s. **15**, 1995, c. 40, s. 66(F)
s. **16**, 1995, c. 40, s. 67
s. **17**, 1995, c. 40, s. 68
s. **20**, 1993, c. 44, s. 184
s. **20.1**, added, 1988, c. 65, s. 141; repealed, 1993, c. 44, s. 185
s. **21**, 1995, c. 40, s. 69; 1997, c. 6, s. 74
s. **26**, 1995, c. 40, s. 70
s. **27**, 1995, c. 40, s. 71
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 25 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, 1988, c. 65, s. 141 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, ss. 184 and 185 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 64 to 71 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 72 to 74 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Medical Research Council Act — R.S., 1985, c. M-4
(Conseil de recherches médicales, Loi sur le)

Minister of Health (SI/77-207)

Members of Parliament Retiring Allowances Act — R.S., 1985, c. M-5
(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. **2**, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 1
s. **2.1**, added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.2**, added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.3**, added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.4**, added, 1995, c. 30, s. 2
s. **2.5**, added, 1995, c. 30, s. 2
s. **3**, 1992, c. 46, s. 81
Part I, (ss. 4 to 26), 1992, c. 46, s. 81
s. **4**, 1992, c. 46, s. 81
s. **5**, 1992, c. 46, s. 81
s. **6**, 1992, c. 46, s. 81
s. **7**, 1992, c. 46, s. 81
s. **8**, 1992, c. 46, s. 81
s. **9**, 1992, c. 46, s. 81
s. **10**, 1992, c. 46, s. 81
s. **11**, 1992, c. 46, s. 81
s. **12**, 1992, c. 46, s. 81
s. **13**, 1992, c. 46, s. 81
s. **14**, 1989, c. 6, s. 15; 1992, c. 46, s. 81
s. **15**, 1992, c. 46, s. 81
s. **16**, 1992, c. 46, s. 81
s. **17**, 1992, c. 46, s. 81
s. **18**, 1992, c. 46, s. 81
s. **19**, 1989, c. 6, s. 16; 1992, c. 46, s. 81
s. **19.1**, added, 1995, c. 30, s. 3
s. **20**, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 4
s. **21**, 1992, c. 46, s. 81
s. **22**, 1992, c. 46, s. 81
s. **23**, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 5
s. **24**, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 6
s. **25**, 1992, c. 46, s. 81
s. **26**, 1992, c. 46, s. 81

M

Part II: (ss. 27 to 46), 1992, c. 46, s. 81
s. 27, 1992, c. 46, s. 81
s. 28, 1992, c. 46, s. 81
s. 29, 1992, c. 46, s. 81
s. 30, 1992, c. 46, s. 81
s. 31, 1989, c. 6, ss. 17 and 18; 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 7
s. 32, 1992, c. 46, s. 81
s. 33, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 8
s. 34, 1992, c. 46, s. 81
s. 35, 1992, c. 46, s. 81
s. 36, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 9
s. 37, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 10
s. 37.1, added, 1995, c. 30, s. 11
s. 38, 1992, c. 46, s. 81
s. 39, 1992, c. 46, s. 81
s. 39.1, added, 1995, c. 30, s. 12
s. 40, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 13
s. 41, 1992, c. 46, s. 81
s. 42, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 43, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 14
s. 44, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 15
s. 45, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 46, added, 1992, c. 46, s. 81
Part III: (ss. 47 to 49), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 47, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 48, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 49, added, 1992, c. 46, s. 81
Part IV: (ss. 50 to 55), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 50, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 16
s. 51, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 17
s. 52, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 53, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 54, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 55, added, 1992, c. 46, s. 81
Part V: (ss. 56 to 67), added, 1992, c. 46, s. 81
s. 56, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 18
s. 57, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 19
s. 58, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 59.1, added, 1995, c. 30, s. 20
s. 60, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 21
s. 61, added, 1992, c. 46, s. 81
s. 62, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 22
s. 63, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 23
s. 63.1, added, 1995, c. 30, s. 24
s. 64, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 25
s. 65, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 26
s. 66, added, 1992, c. 46, s. 81; 1995, c. 30, s. 27
s. 67, added, 1992, c. 46, s. 81
General, 1995, c. 30, s. 28
Transitional, 1989, c. 6, s. 35
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 2 to 22, 24 to 42 and 44 to 67, as enacted by s. 81, in force 31.12.92 *see* SI/93-03; ss. 23 and 43, as enacted by s. 81, in force 01.07.96 *see* SI/96-60
CIF, 1995, c. 30, ss. 1 to 28 in force on assent 13.07.95

Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act — R.S., c. C-31

(Formerly: Civilian War Pensions and Allowances Act)

(Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, 1992, c. 24, s. 1
s. 1, 1992, c. 24, s. 2
s. 2, 1995, c. 18, s. 79
s. 4, 1995, c. 18. s. 85(*a*)
s. 5, 1992, c. 24, s. 3
s. 6, 1992, c. 24, s. 3
s. 8, 1992, c. 24, s. 4; 1995, c. 18, s. 80
s. 9, 1992, c. 24, s. 4
s. 10, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 11, 1992, c. 24, s. 5; 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 12, 1995, c. 18, s. 85(*b*)
s. 13, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 14, repealed, 1992, c. 24, s. 6
s. 15, 1992, c. 24, s. 6
Part I.1, (ss. 15.1 to 15.4), added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.1, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*c*)
s. 15.2, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 15.3, added, 1992, c. 24, s. 6; 1995, c. 18, s. 85(*d*)
s. 15.4, added, 1992, c. 24, s. 6
s. 21, 1995, c. 18, s. 85(*e*) and (*f*)
s. 30, 1995, c. 18, s. 85(*g*)
s. 35, 1995, c. 18, s. 81
s. 38, 1995, c. 18, s. 82
s. 39, repealed, 1990, c. 43, s. 50; 1995, c. 18, s. 83
s. 40, 1995, c. 18, s. 85(*h*)
s. 47, repealed, 1990, c. 43, s. 51; 1995, c. 18, s. 85(*i*)
s. 53, 1995, c. 18, s. 85(*j*)
s. 55, 1995, c. 18, s. 85(*k*)
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 2); 1992, c. 24, s. 7; 1995, c. 18, s. 84
s. 57, 1992, c. 24, s. 8
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 24, s. 21
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 proclaimed in force 01.08.87 and item 2 of the schedule proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, 1990, c. 43, ss. 50 and 51 in force 01.10.95 *see* SI/95-110

M

CIF, 1992, c. 24, ss. 1 to 8 in force 01.07.92 *see* SI/92-123; s. 21 in force on assent 18.06.92
CIF, 1995, c. 18, ss. 79 to 85 in force 15.09.95 *see* SI/95-108; ss. 117 and 118 in force on assent 22.06.95

Merchant Seamen Compensation Act — R.S., 1985, c. M-6

(Indemnisation des marins marchands, Loi sur l')

Minister of Labour (SI/95-36)

s. **21,** R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16); 1990, c. 16, s. 17, c. 17, s. 35; 1992, c. 51, s. 57
s. **30,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 8)
s. **31,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 81; SOR/86-491; SOR/92-520; SOR/95-477
s. **32,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 82
s. **33,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. **34,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 83
s. **40,** SOR/86-491; SOR/92-520
s. **41,** SOR/92-520; SOR/95-477
s. **44,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 84; R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 30(F)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 81 to 84 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 16) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1992, c. 51, ss. 57 and 67 in force *see* SI/93-11

Migratory Birds Convention Act — R.S., 1985, c. M-7

(Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les)

ACT REPEALED, 1994, c. 22, s. 21
CIF, 1994, c. 22, s. 21 in force on assent 23.06.94

Migratory Birds Convention Act, 1994 — 1994, c. 22

(Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les)

Minister of the Environment or, in respect of any matter related to the Northern Pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that Act

s. **17,** 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. **19,** repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 7.1) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Milltown Bridge (*see* Bridges)

Mingan Archipelago National Park Act — 1984, c. 34

(Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de)

Minister of Canadian Heritage

Ministries and Ministers of State Act — R.S., 1985, c. M-8

(Départements et ministres d'État, Loi sur les)

Prime Minister

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987 — R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.)

(Loi corrective de 1987)

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

M

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991 — 1992, c. 1
(Loi corrective de 1991)

s. **13,** repealed, 1994, c. 26, s. 46
s. **24,** repealed, 1991, c. 44, s. 34(*b*)
s. **58,** 1995, c. 22, s. 14
Sch. I, 1995, c. 22, s. 15
CIF, 1991, c. 44, s. 34(*b*) in force 27.01.92 *see* SI/92-29
CIF, 1992, c. 1 in force on assent 28.02.92 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended
CIF, 1994, c. 26, s. 46 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, ss. 14 and 15 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993 — 1993, c. 34
(Loi corrective de 1993)

CIF, 1993, c. 34 in force on assent 23.06.93 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994 — 1994, c. 26
(Loi corrective de 1994)

CIF, 1994, c. 26 in force on assent 23.06.94 *see also* various coming into force provisions throughout and Acts amended

Miscellaneous Statute Repeal Act — 1980-81-82-83, c. 159
(Loi d'abrogation générale)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 57) in force on assent 28.02.92

Montreal Harbour Commissioners, Loans to — 1921, c. 11
(Montréal, Les Commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 46) in force on assent 28.02.92

Montreal, Port Warden — 1882, c. 45
(Montréal, Gardien de port pour le havre de)

s. **2,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **3,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **4,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **5,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **6,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **7,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **11,** 1991, c. 32, s. 5
s. **12,** 1991, c. 32, s. 6
s. **24,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 7
s. **27,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 8
s. **28,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F); 1991, c. 32, s. 9
s. **29,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **30,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **31,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **32,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 2(F)
s. **33,** added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 2; repealed, 1991, c. 32, s. 10
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91

Montreal and Toronto (Sale ordinance lands) — 1907-08, c. 51
(Montréal et Toronto, Vente de réserves militaires)

Montreal Terminals Act — 1929, c. 12
(Montréal, Terminus de)

Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity — 1978-79, c. 8
(Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance)

Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act — R.S., 1985, c. M-9
(Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les)

Minister of Transport

s. **3,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. **27,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. **29,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 10)(F)

M

s. 36, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110)
s. 38, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
s. 39, 1994, c. 41, s. 37(1)(*r*)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. M-9 not in force 31.12.97 *see* s. 39
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 110) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Motor Vehicle Safety Act — R.S., 1985, c. M-10

(Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 22
CIF, 1993, c. 16, s. 22 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Safety Act — 1993, c. 16

(Sécurité automobile, Loi sur la)

Minister of Transport

CIF, 1993, c. 16 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Tire Safety Act — R.S., 1985, c. M-11

(Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 16, s. 23
CIF, 1993, c. 16, s. 23 in force 12.04.95 *see* SI/95-40

Motor Vehicle Transport Act — R.S., 1985, c. M-12

(Transport par véhicule à moteur, Loi sur le)

REPEALED, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), s. 23 in force 01.01.88 *see* s. 33(1)

Motor Vehicle Transport Act, 1987 — R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.)

(Transports routiers, Loi de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 9, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 40)(F)
Part III: (ss. 11 to 15), repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 11, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 12, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E); repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 13, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 14, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 15, repealed, 1996, c. 17, s. 19
s. 17, 1995, c. 5, s. 25(1)(*u*)
Transitional, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 27 to 32
General, R.S., c. 29 (3rd Supp.), ss. 34 *re* repeal of certain provisions and 35
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 29 (3rd Supp.), except s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(1); s. 26 in force 01.01.88 *see* s. 33(2) *see also* SI/88-26
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 18)(E), s. 144 (Sch. VII, item 40)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 17, s. 19 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 20. Not in force 31.12.97

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act — 1916, c. 20

(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd.)

Municipal Grants Act — R.S.C. 1970, c. M-15

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 42) in force on assent 28.02.92

Municipal Grants Act — R.S., 1985, c. M-13

(Subventions aux municipalités, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5; 1991, c. 50, s. 32; 1992, c. 1, s. 97(1) and s. 141 (Sch. IV, item 2); 1994, c. 35, s. 37; 1996, c. 16, s. 60(1)(*m*)
Sch. I, SOR/86-385; SOR/88-446; SOR/92-504; SOR/95-410; SOR/96-193, SOR/96-471
Sch. III, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 4), c. 44 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 3), c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3), SOR/88-446; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items

M

4(1) and (2)); 1991, c. 38, ss. 28, 37 and 44; 1992, c. 1 s. 154; 1993, c. 1, ss. 19 and 41, c. 34, s. 144; SOR/94-738; 1995, c. 29, s. 83; SOR/95-410; 1996, c. 11, ss. 69 and 70; 1997, c. 9, ss. 107 and 108

Sch. IV, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 (Sch., item 3); R.S., c. 44 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 3); R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3, c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 3); 1991, c. 10, ss. 19(1)(*c*) and 20 (Sch., item 6); 1993, c. 34, s. 145; 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4), c. 28, ss. 52 and 53

General, 1991, c. 10, s. 19

CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151

CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.), s. 1 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141

CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 4 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50

CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69

CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193

CIF, R.S., c. 28 (2nd Supp.), s. 2 (Sch., item 3) proclaimed in force 31.12.86 *see* SI/87-25

CIF, R.S., c. 44 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-27

CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 6 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

CIF, R.S., c. 33 (4th Supp.), s. 3 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.97

CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 proclaimed in force 12.10.88 *see* SI/88-201

CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.97

CIF, 1991, c. 38, s. 28 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 37 in force 01.08.93 *see* SI/93-153; s. 44 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 47. Not in force 31.12.97

CIF, 1991, c. 50, s. 32 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

CIF, 1992, c. 1, s. 97(1) deemed in force 01.12.80 *see* s. 97(2); s. 141 (Sch. IV, item 2) and s. 154 in force on assent 28.02.92

CIF, 1993, c. 1, ss. 19 and 41 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 34, ss. 144 and 145 in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 35, s. 37 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19

CIF, 1995, c. 24, s. 18 (Sch. I, item 4) in force 28.11.95 *see* SI/95-123

CIF, 1995, c. 28, ss. 52 and 53 in force on assent 13.07.95

CIF, 1995, c. 29, s. 83 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

CIF, 1996, c. 11, ss. 69 and 70 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

CIF, 1997, c. 9, s. 107 and 108 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Museums Act — 1990, c. 3

(Musées, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage as the Minister responsible for the National Gallery of Canada, the Canadian Museum of Civilization, the Canadian Museum of Nature and the National Museum of Science and Technology (SI/93-104 *see also* 1995, c. 11, s. 46

s. 18, 1995, c. 29, s. 46

General, 1995, c. 29, s. 47

Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45

CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

CIF, 1995, c. 29, ss. 46 and 47 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act — R.S., 1985, c. 30 (4th Supp.)

(Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l')

Minister of Justice

s. 2, 1992, c. 51, s. 58; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112)

s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*v*)

s. 26, 1992, c. 20, ss. 215(1)(b) and 216(1)(b)

s. 35, 1994, c. 44, s. 95

s. 36, 1994, c. 44, s. 96

s. 37, 1994, c. 44, s. 97

Sch., SOR/90-704; SOR/93-446

General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)

General, 1995, c. 5, s. 25(2)

Transitional, 1992, c. 51, s. 67

CIF, R.S., c. 30 (4th Supp.) proclaimed in force 01.10.88 *see* SI/88-199

CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197

M

CIF, 1992, c. 51, ss. 58 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 112) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

CIF, 1994, c. 44, ss. 95 to 97 in force 15.02.95 *see* SI/95-20

CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

N

NAFTA — see North American Free Trade Agreement Implementation

Narcotic Control Act — R.S., 1985, c. N-1
(Stupéfiants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 19, s. 94
CIF, 1996, c. 19, s. 94 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

National Anthem Act — R.S., 1985, c. N-2
(Hymne national, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

National Archives of Canada Act — R.S., 1985, c. 1 (3rd Supp.)
(Archives nationales du Canada, Loi sur les)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 4, 1995, c. 29, s. 48
s. 9, 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 5(1) and (2)); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 49
s. 10, 1992, c. 1, s. 99
General, 1995, c. 29, s. 50
Transitional, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1992, c. 1, s. 99, s. 144 (Sch. VII, item 41)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 48 to 50 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Arts Centre Act — R.S., 1985, c. N-3
(Centre national des Arts, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 3, 1995, c. 29, s. 51
s. 4, 1995, c. 29, ss. 52 and 53(E)
s. 16, 1995, c. 29, s. 53(E)
s. 17, 1995, c. 29, s. 53(E)
CIF, 1995, c. 29, s. 51 to 53(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Battlefields at Quebec Act
(Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

1907-08, c. 57; (See also 1907-08, c. 58; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1948, c. 62)
s. 1, 1914, c. 46, s. 2
s. 4, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41
s. 6, 1910, c. 41, s. 1
s. 8, 1928, c. 36, s. 1; 1938, c. 23, s. 1; 1948, c. 62, s. 1; 1953-54, c. 17, s. 1
s. 9.1, added, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 35) effective 01.09.84
s. 10, 1914, c. 46, s. 3
s. 11, 1914, c. 46, s. 3
1911, c. 5
s. 2, 1925, c. 47, s. 2
CIF, 1992, c. 47, s. 80.1, as enacted by 1996, c. 7, s. 41, in force 01.08.96 *see* SI/96-56
CIF, 1996, c. 7, s. 41 in force 31.07.96 *see* SI/96-57

National Capital Act — R.S., 1985, c. N-4
(Capitale nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage (SI/93-230 *see also* **1995, c. 11, s. 46); Designated minister has powers, duties and functions of the Minister of Public Works and Government Services under the Official Residences Act (SI/88-19** *see also* **1996, c. 11, s. 60(2))**

s. 2, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV), item 3; 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 16)(E); 1995, c. 29, ss. 54 and 55(E)
s. 5, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 2
s. 6, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 7, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 9, 1995, c. 29, s. 55(E)
s. 10, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 3
s. 12, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.1, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 12.2, added, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 5
s. 13, 1996, c. 10, s. 236
s. 15, R.S., c. 45 (4th Supp.), s. 6
s. 22, 1995, c. 29, s. 55(E)
General, 1995, c. 29, s. 56
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 45 (4th Supp.) in force 13.09.88
CIF, 1992, c. 1, s. 141 (Sch. IV, item 3) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 29, ss. 54 to 56 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

N

CIF, 1996, c. 10, s. 236 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Day of Remembrance Act — 1991, c. 36

(Journée nationale de commémoration, Loi sur une)

CIF, 1991, c. 36 in force on assent 29.10.91

National Defence Act — R.S., 1985, c. N-5

(Défense nationale, Loi sur la)

Minister of National Defence

s. **2,** R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 and 60 (Sch. I, s. 1); 1991, c. 43, s. 11; 1992, c. 20, s. 216(1)(d); 1993, c. 34, s. 91(F); 1995, c. 39, s. 175
s. **4,** R.S., c. 6 (4th Supp.), s. 10
s. **12,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 2)
s. **15,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 3)
s. **16,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 4)
s. **19,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 5)
s. **20,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 6)
s. **21,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 7)
s. **24,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 8)
s. **25,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 9)
s. **26,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 10)
s. **27,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 11)
s. **28,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 12)
s. **29,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 43
s. **30,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)
s. **31,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 14)
s. **33,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15)
s. **34,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 15)
s. **35,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 16)(E)
s. **37,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 17)
s. **38,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 18)
s. **39,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 19)
s. **40,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 20)
s. **42,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 21)
s. **43,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 22)
s. **44,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 23)
s. **45,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 24)
s. **47,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 25)
s. **48,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 26)
s. **49,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 27)
s. **51,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 28)(E)
s. **59,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 29)(E)
s. **60,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 30)
s. **61,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 31)
s. **63,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 32)
s. **64,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 44
s. **66,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 45
s. **69,** 1990, c. 14, s. 7; 1991, c. 43, s. 12; 1993, c. 34, s. 92
s. **71,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 46
s. **73,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 33)
s. **96,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 34)
s. **97,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 35)
s. **102,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 36)
s. **103,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 37)
s. **120,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 38)
s. **131,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)
s. **137,** 1992, c. 16, s. 1
s. **140,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39)
s. **141,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40)
s. **142,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 41)
s. **143,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 42)
s. **144,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43)
s. **145,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 43)
s. **147.1,** added, 1995, c. 39, s. 176; 1996, c. 19, s. 83.1
s. **147.2,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.3,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.4,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **147.5,** added, 1995, c. 39, s. 176
s. **149.1,** added, 1991, c. 43, s. 13
s. **151,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **152,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **153,** repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 47
s. **154,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 48
s. **155,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 44)
s. **156,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 49; s. 60 (Sch. I, s. 45)
s. **157,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 50; s. 60 (Sch. I, s. 46)
s. **158,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 51; s. 60 (Sch. I, s. 47)
s. **159,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 52
s. **160,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 48)
s. **163,** R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 53 and 60 (Sch. I, s. 49); 1991, c. 43, s. 14
s. **164,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 50); 1991, c. 43, s. 15
s. **165,** 1992, c. 16, s. 2
s. **165.1,** added, 1992, c. 16, s. 2
s. **167,** 1992, c. 16, s. 3
s. **168,** 1992, c. 16, s. 4
s. **170,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 54; 1992, c. 16, s. 5
s. **173,** 1992, c. 16, s. 6
s. **174,** 1992, c. 16, s. 6
s. **175,** 1991, c. 43, s. 16
s. **176,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 55; 1992, c. 16, s. 7
s. **178,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 51); 1993, c. 34, s. 93(F)
s. **179,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 56
s. **180,** 1992, c. 16, s. 8
s. **187,** 1992, c. 16, s. 9
s. **190,** 1991, c. 43, s. 17; 1992, c. 16, s. 10
s. **192,** 1992, c. 16, s. 11
s. **197,** 1991, c. 43, s. 18
s. **198,** 1991, c. 43, s. 18

N

s. 199, 1991, c. 43, s. 18
s. 200, 1991, c. 43, s. 18
s. 201, 1991, c. 43, s. 18
s. 202, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.1, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.11, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.12, added, 1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F); 1997, c. 18, s. 132
s. 202.13, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.14, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.15, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.16, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.17, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.18, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.19, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.2, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.21, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.22, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.23, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.24, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.25, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 202.26, added, 1991, c. 43, s. 18
s. 210, 1991, c. 43, s. 19
s. 222, 1992, c. 20, s. 215(1)(d)
s. 224, 1991, c. 43, s. 20
s. 225, repealed, 1991, c. 43, s. 20
s. 230, 1991, c. 43, s. 21
s. 230.1, added, 1991, c. 43, s. 21
s. 232, 1991, c. 43, s. 22
s. 233, 1991, c. 43, s. 22
s. 235, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13
s. 238, 1991, c. 43, s. 23
s. 239, 1991, c. 43, s. 24
s. 239.1, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 239.2, added, 1991, c. 43, s. 25
s. 240, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.1, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.2, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 240.3, added, 1991, c. 43, s. 26
s. 241.1, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 241.2, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 241.3, added, 1991, c. 43, s. 27
s. 242, added, 1991, c. 43, s. 28
s. 243, added, 1991, c. 43, s. 29
s. 245, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14; 1997, c. 18, s. 134
Part IX.1: (ss. 248.1 to 248.9)
s. 248.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.6, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.7, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.8, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.81, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57; 1993, c. 34, s. 95(F)
s. 248.82, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 248.9, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 57
s. 252, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 58
s. 256, 1991, c. 43, s. 30
s. 257, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 52)
s. 258, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 259, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 260, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 74
s. 261, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 53)
s. 267, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 268, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 54)
s. 270, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 55)
s. 272, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 56)
s. 273.1, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.2, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.3, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.4, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 273.5, added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 59
s. 275, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 276, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 57)
s. 279, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 75
s. 280, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 76
s. 281, 1995, c. 11, s. 44(*d*)
s. 282, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 283, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 58)
s. 284, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. 285, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 77
s. 286, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 59)
s. 290, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 60)
s. 294, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 61)
s. 295, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 62)
s. 299, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 300, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 63)
s. 303, repealed, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 78
s. 304, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 64)
Sch., R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 65)
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 188(*c*)
General, 1992, c. 20, ss. 215(2) and 216(2)
Transitional, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13(2)
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 42 to 60 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 41 (1st Supp.), s. 13 in force 16.11.92 *see* SI/92-212
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 14 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, R.S., c. 6 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-213
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90

N

CIF, 1991, c. 43, ss. 11 and 12, 14 to 30 in force 04.02.92 *see SI*/92-9; s. 13 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 37. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 16 in force on assent 04.06.92
CIF, 1992, c. 20, ss. 215 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 91 to 95 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 11, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 39, ss. 175, 176 and 188(*c*) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 19, s. 83.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, s. 130 to 134 in force 16.06.97 *see* SI/97-68

National Design Council Act — R.S., 1985, c. N-6

(Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le)

REPEALED, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 47
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

National Energy Board Act — R.S., 1985, c. N-7

(Office national de l'énergie, Loi sur l')

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2)); Minister of Transport (ss. 108-111)

s. **2,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 299; 1990, c. 7, s. 1; 1994, c. 24, s. 34(1)(*m*)(F); 1996, c. 10, s. 237, c. 31, s. 90
s. **2.1,** added, 1990, c. 7, s. 2
s. **3,** 1990, c. 7, s. 3; 1991, c. 27, s. 1
s. **6,** 1990, c. 7, s. 4
s. **7,** 1991, c. 27, s. 2
s. **9,** 1994, c. 10, s. 19
s. **12,** 1990, c. 7, s. 5
s. **14,** 1990, c. 7, s. 6
s. **15,** 1990, c. 7, s. 7
s. **16,** 1990, c. 7, s. 8
s. **16.1,** added, 1994, c. 10, s. 20
s. **20,** 1990, c. 7, s. 9(E)
s. **21,** 1990, c. 7, s. 10; 1994, c. 10, s. 21
s. **21.1,** added, 1990, c. 7, s. 10
s. **21.2,** added, 1990, c. 7, s. 10
s. **22,** 1990, c. 7, s. 11
s. **24,** 1990, c. 7, s. 12
s. **24.1,** added, 1990, c. 7, s. 13; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 8)
s. **26,** 1994, c. 10, s. 22
Part II.1, (ss. 28.1 to 28.8), added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.1,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.2,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.3,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.4,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.5,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.6,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.7,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **28.8,** added, 1994, c. 10, s. 23
s. **32,** 1990, c. 7, s. 15
s. **41,** 1990, c. 7, s. 16
s. **47,** 1996, c. 10, s. 237.1
s. **48,** 1990, c. 7, s. 17; 1994, c. 10, s. 24
s. **49,** repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. **50,** repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. **51,** repealed, 1990, c. 7, s. 18; added, 1994, c. 10, s. 25
s. **51.1,** added, 1994, c. 10, s. 25
s. **51.2,** added, 1994, c. 10, s. 25
s. **51.3,** added, 1994, c. 10, s. 25
s. **51.4,** added, 1994, c. 10, s. 25
s. **52,** 1990, c. 7, s. 18; 1996, c. 10, s. 238
s. **54,** 1990, c. 7, s. 19
s. **55,** repealed, 1990, c. 7, s. 20
s. **57,** 1990, c. 7, s. 21(F)
s. **58,** 1990, c. 7, s. 22
Part III.1 (ss. 58.1 to 58.4), added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.1,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.11,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.12,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.13,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.14,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.15,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.16,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.17,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.18,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.19,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.2,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.21,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.22,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.23,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.24,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.25,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.26,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.27,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.28,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.29,** added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 239
s. **58.3,** added, 1990, c. 7, s. 23; 1996, c. 10, s. 240
s. **58.31,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.32,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.33,** added, 1990, c. 7, s. 23

N

s. **58.34,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.35,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.36,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.37,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.38,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.39,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.4,** added, 1990, c. 7, s. 23
s. **58.5,** added, 1990, c. 7, s. 24
s. **60,** 1996, c. 10, s. 241
s. **69,** 1996, c. 10, s. 242
s. **70,** 1996, c. 10, s. 243
s. **71,** 1996, c. 10, s. 243.1
s. **78,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6
s. **78.1,** added, 1994, c. 43, s. 87
s. **92,** 1994, c. 43, s. 88
s. **97.1,** added, 1994, c. 43, s. 89
s. **99,** 1990, c. 7, s. 25(F)
s. **108,** R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 6); 1990, c. 7, s. 26(E); 1996, c. 10, s. **244**
s. **109,** 1990, c. 7, s. 27
s. **112,** 1990, c. 7, s. 28; 1994, c. 10, s. 26
s. **113,** repealed, 1990, c. 7, s. 28
s. **116,** 1990, c. 7, s. 29
s. **117,** 1990, c. 7, s. 31
s. **118,** 1990, c. 7, s. 32
s. **119,** 1990, c. 7, s. 33
s. **119.01,** added, 1990, c. 7, s. **34**; 1993, c. 44, s. 186; 1997, c. **14**, s. 82
s. **119.02,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.03,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.04,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.05,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.06,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.07,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.08,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.09,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.091,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.092,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.093,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.094,** added, 1990, c. 7, s. 34
s. **119.1,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 35; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.2,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. **14**, s. 83
s. **119.3,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. **14**, s. 83
s. **119.4,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 36; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.5,** added, 1988, c. 65, s. 142; 1990, c. 7, s. 37; repealed, 1997, c. **14**, s. 83
s. **119.6,** added, 1988, c. 65, s. 142; repealed, 1997, c. 14, s. 83
s. **119.7,** added, 1993, c. 44, s. 188; repealed, 1997, c. 14, s. 83
Division III.1, added, (ss. 120 to 120.5), 1993, c. **44**, s. 188
s. **120,** 1988, c. 65, s. 143; repealed, 1990, c. 7, s. 38; added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 83
s. **120.1,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 84
s. **120.2,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. **120.3,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 85
s. **120.4,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 86
s. **120.5,** added, 1993, c. 44, s. 188; 1997, c. 14, s. 87
s. **122,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 6)
s. **123,** 1996, c. 31, s. 91
s. **126,** 1990, c. 7, s. 40(E)
s. **127,** 1990, c. 7, s. 41(E)
s. **129,** 1990, c. 7, s. 42
s. **131,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
s. **132,** repealed, 1990, c. 7, s. 43
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1996, c. 10, s. 245
Transitional, 1990, c. 7, ss. 44 to **48**
Transitional, 1991, c. 27, s. 3
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 6 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 299, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1988, c. 65, ss. 142 and **143** in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 7, other than ss. 13, 20, 25 and 27 in force 01.06.90 *see* SI/90-66; ss. 13 and 20 in force 01.01.91 *see* SI/90-174; s. 25 deemed in force 12.12.88 *see* s. 52(3); s. 27 in force on assent 29.03.90
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 27, ss. 1 and 2 in force 01.11.91 *see* SI/91-145
CIF, 1993, c. **44**, ss. 186 to 188 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 10, ss. 19 to 26 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. **43**, ss. 87 to 89 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, ss. 237 to 245 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 31, ss. 90 and 91 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. **14**, ss. 82 to 87 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

National Film Act — R.S., 1985, c. N-8
(Cinéma, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage *see* 1995, c. 11, s. 46

s. **4,** 1995, c. 29, s. 57
s. **6,** 1995, c. 29, s. 58
s. **7,** 1995, c. 29, s. 59
s. **11,** repealed, 1996, c. 16, s. **44**
CIF, 1995, c. 29, ss. 57 to 59 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

N

CIF, 1996, c. 16, s. 44 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

National Flag of Canada Manufacturing Standards Act — R.S., 1985, c. N-9

(Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les)

National Housing Act — R.S.C. 1952, c. 188

(Habitation, Loi nationale sur l')

s. **3,** 1952-53, c. 42, s. 8
s. **5,** 1952-53, c. 42, s. 9; 1992, c. 32, s. 52
s. **9,** 1952-53, c. 42, s. 10
s. **12,** 1952-53, c. 42, s. 11
s. **14,** 1952-53, c. 42, s. 12
s. **22,** 1952-53, c. 42, s. 13
s. **23,** 1952-53, c. 42, s. 14
s. **27,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **28,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **29,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **30,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **31,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **32,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **33,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
ss. **34-38,** repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
s. **41,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **44,** repealed, 1988, c. 32, s. 31
s. **45,** 1988, c. 32, s. 31
s. **46,** repealed, 1953-54, c. 23, s. 43
CIF, 1952-53, c. 42 in force 15.09.53
CIF, 1953-54, c. 23 in force 22.03.54 (*see also* R.S. 1970, c. N-10)
CIF, 1988, c. 32, s. 31 in force 21.07.88
CIF, 1992, c. 32, s. 52 in force on assent 23.06.92

National Housing Act — R.S., 1985, c. N-11

(Habitation, Loi nationale sur l')

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-226 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. **2,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23), c. 32, s. 5; 1994, c. 35, s. 38
s. **3,** 1992, c. 32, s. 6
s. **4.1,** added, 1992, c. 32, s. 7
s. **5,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 2
s. **7,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 32, s. 8(F)
s. **8,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 4
s. **8.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 5
s. **9,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 6
s. **10,** R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 8; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 7
s. **11,** 1992, c. 32, s. 9
s. **11.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. **11.2,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8; 1992, c. 32. s. 10
s. **11.3,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 8
s. **12,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 11
s. **13,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 12
s. **14,** R.S., C. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 13
s. **14.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.2,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 14
s. **14.3,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.4,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.5,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32. s. 15
s. **14.6,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 16
s. **14.7,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **14.8,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 9
s. **15.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 10; 1992, c. 32, s. 18
s. **16,** R.S., c. 25 (4th Supp. s. 11; 1992, c. 32, s. 19
s. **17,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; 1992, c. 32, s. 20
s. **18,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 12; repealed, 1992, c. 32, s. 21
s. **19,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 13; 1992, c. 32, s. 22
s. **20,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 14
s. **20.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 15; 1992, c. 32, s. 23
s. **20.2,** added, 1992, c. 32, s. 24
s. **21,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 16; 1992, c. 32, s. 25; 1995, c. 47, s. 1
Part I.1: (ss. 21.1 to 21.5), added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1
s. **21.1,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 17(E)
s. **21.2,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1
s. **21.3,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 18; 1992, c. 32. s. 26
s. **21.4,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 19; 1992, c. 32. s. 27
s. **21.5,** added, R.S., c. 8 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 32, s. 28
s. **22,** 1992, c. 32. s. 29
s. **23,** 1992, c. 32. s. 30
s. **24.1,** added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 20
s. **25,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 21; 1991, c. 47, s. 738
s. **27,** 1992, c. 32, s. 31
s. **32,** R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 37; 1991, c. 47, s. 739
s. **34,** R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 22; 1992, c. 32, s. 32
s. **35,** 1992, c. 32, s. 33
s. **36,** repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. **37,** repealed, 1992, c. 32, s. 34
s. **42,** 1992, c. 32, s. 35
Part V: (ss. 43 to 50), repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **43,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **44,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. **45,** repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23

N

s. 46, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 47, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 48, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 49, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 50, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 23
s. 51, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 32, s. 36
s. 52, 1992, c. 32, s. 37
s. 54, 1992, c. 32, s. 38
s. 56, repealed, 1992, c. 32, s. 39
s. 58, 1991, c. 47, s. 740
s. 60, 1992, c. 32, s. 40
s. 62, 1991, c. 47, s. 741
s. 63, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 24
s. 69, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 10
s. 77, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 25; repealed, 1992, c. 32, s. 41
s. 79, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 26; 1992, c. 32, s. 42
s. 84, 1992, c. 32, s. 43
s. 89, 1992, c. 32, s. 44
s. 92, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 27; 1992, c. 32, s. 45
s. 95, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 11; 1992, c. 32, s. 46
s. 96, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 28; 1992, c. 32, s. 47
s. 97, repealed, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 29; added, 1992, c. 32, s. 48
s. 97.1, added, 1992, c. 32, s. 48
s. 98, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 12
s. 99, 1992, c. 32, s. 49
s. 99.1, added, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 30
s. 102, R.S., c. 25 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 32, s. 50(E)
General, 1995, c. 47, s. 2
Transitional, R.S., c. 25 (4th Supp.), ss. 35 and 37
Transitional, 1992, c. 32, ss. 7(2), 20(3) and 51
CIF, R.S., c. 8 (1st Supp.) proclaimed in force 01.02.85 *see* SI/85-24
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), ss. 7 to 12 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 25 (4th Supp.) except s. 18 in force 21.07.88; s. 18 deemed in force 01.01.87 *see* s. 38
CIF, 1991, c. 47 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 23) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 32 in force on assent 23.06.92 *except* ss. 17 and 18 in force 08.06.93 *see* SI/93-90; ss. 19(5), 26(2) and 33(2) deemed in force 01.01.91 *see* s. 53(2); ss. 25 and 28 deemed in force 01.01.92 *see* s. 53(3)
CIF, 1994, c. 35, s. 38 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 47, ss. 1 and 2 in force on assent 15.12.95

National Library Act — R.S., 1985, c. N-12
(Bibliothèque nationale, Loi sur la)

Minister of Canadian Heritage *see* **1995, c. 11, s. 46**

s. 2, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(a))(F); 1995, c. 29, s. 60
s. 2.1, added, 1994, c. 20, s. 1
s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(b))(F)
s. 5, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F)
s. 6, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(c))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 61
s. 7, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(d))(F)
s. 8, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(e))(F)
s. 9, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(5) (Sch., item 3); 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(*f*))(F); repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 10, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 11, repealed, 1995, c. 29, s. 62
s. 12, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(g))(F)
s. 13, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F); 1994, c. 20, s. 2; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7)
s. 15, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42(h))(F)
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12(4) *re* references
General, 1995, c. 29, s. 63
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 42)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1994, c. 20, ss. 1 and 2 in force 25.04.95 *see* SI/95-55
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 7) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 29, ss. 60 to 63 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

National Museums Act — R.S., 1985, c. N-13
(Musées nationaux, Loi sur les)

REPEALED, 1990, c. 3, s. 33
Transitional, 1990, c. 3, ss. 34 to 45
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86

National Organ Donor Week Act — 1997, c. 4
(Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la)

CIF, 1997, c. 4 in force on assent 19.02.97

National Parks Act — R.S., 1985, c. N-14
(Parcs nationaux, Loi sur les)

N

Minister of Canadian Heritage

s. 2, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1; 1995, c. 11, s. 26
s. 3, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 2
s. 5, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3; 1992, c. 1, s. 100
s. 6, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 7); R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 5; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 9); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8); 1996, c. 10, s. 246
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39; R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 6; 1992, c. 1, s. 101
s. 8.1, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.2, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.3, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 7
s. 8.4, added, 1992, c. 23, s. 1
s. 8.5, added, 1992, c. 23, s. 1
Sch. I, (formerly Sch.), re-designated by R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 8, s. 9 (Sch. I); 1992, c. 1, ss. 102, 103, s. 104 (Sch. III) and s. 144 (Sch. VII, item 43)(F), c. 23, s. 2; 1994, c. 34, s. 19
Sch. II, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. III, added, R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 10 (Sch. II)
Sch. IV, added, SOR/90-45
Sch. V, added, 1992, c. 23, s. 3
Sch. VI, added, 1992, c. 23, s. 3
General: *see* 1974, c. 11, ss. 10 and 11 (amended by 1988, c. 48, s. 17); 1988. c. 48, ss. 12 to 16
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 39 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 39 (4th Supp.) proclaimed in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1988, c. 48 in force 16.09.88 *see* SI/88-200
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, ss. 100 to 103 and s. 104 (Sch. III), s. 144 (Sch. VII, item 43) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 23 in force on assent 18.06.92
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 8) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 34, ss. 18 and 19 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 11, s. 26 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 10, s. 246 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Public Service Week: Serving Canadians Better Act — 1992, c. 15

(Semaine nationale de la fonction publique : pour un meilleur service aux Canadiens, Loi sur la)

CIF, 1992, c. 15 in force on assent 04.06.92

National Research Council Act — R.S., 1985, c. N-15

(Conseil national de recherches, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-235)

National Round Table on the Environment and the Economy Act — 1993, c. 31

(Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la)

Prime Minister (SI/94-60)

CIF, 1993, c. 31 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

National Sports of Canada Act — 1994, c. 16

(Sports nationaux du Canada, Loi sur les)

CIF, 1994, c. 16 in force on assent 12.05.94

National Symbol of Canada Act — R.S., 1985, c. N-17

(Symbole national, Loi instituant un)

National Telecommunications Powers and Procedures Act— R.S., 1985, c. N-20

(Formerly: National Transportation Act)

(Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 130
CIF, 1993, c. 38, s. 130 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

National Trade-mark and True Labelling Act — R.S., 1985, c. N-18

(Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 65
CIF, 1995, c. 1, s. 65 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

N

National Training Act — R.S., 1985, c. N-19
(Formation, Loi nationale sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 154
Transitional, 1996, c. 23, ss. 156 to 158
CIF, 1996, c. 23, ss. 154, 156 to 158 in force 30.06.96 *see* s. 190

National Transcontinental Railway Act (1903, c. 71) — 1907, c. 48
(Chemin de fer national transcontinental)

s. 7, 1904, c. 24, s. 8
s. 9, 1904, c. 24, s. 11; 1912, c. 39, s. 1; 1914, c. 43, s. 1; 1915, c. 18, s. 1
s. 22, 1912, c. 39, s. 2
1907, c. 48 — related Act
1909, c. 26 — related Act
1912, cc. 37 and 38 — related Act
1913, c. 34 — related Act
1914, c. 3 — related Act

National Transportation Act
Title of Act changed: *see* **National Telecommunications Powers and Procedures Act**
(Transports nationaux, Loi sur les)

National Transportation Act, 1987 — R.S., 1985, c. 28 (3rd Supp.)
(Transports nationaux, Loi de 1987 sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 183
Transitional, 1996, c. 10, ss. 186 to 201.1
CIF, 1996, c. 10, ss. 183 and 186 to 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

National Wildlife Week Act — R.S., 1985, c. W-10
(Semaine de la protection de la faune, Loi sur la)

Minister of the Environment (s. 4 of the *Department of the Environment Act*)

Natural Resources (*see* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)
(Ressources naturelles)

Natural Resources Transfer (School Lands) Amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*see also* School Lands) — 1960-61, c. 62
(Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le,)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Natural Sciences and Engineering Research Council Act — R.S., 1985, c. N-21
(Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-234)

Navigable Waters Protection Act — R.S., 1985, c. N-22
(Protection des eaux navigables, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, 1993, c. 41, s. 8
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(1))
s. 26, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(2))
s. 28, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 9(3))
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1993, c. 41, s. 8 in force on assent 23.06.93

Nelson House First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 29
(Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 29 in force on assent 25.04.97

N

Netherlands (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

New Brunswick Indian Reserves Agreement — 1959, c. 47
(Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

New Westminster Harbour Commissioners Loan Act — 1955, c. 38
(New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de)

New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act — 1948, c. 10
(New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre)

New Zealand (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)

Newfoundland Additional Financial Assistance Act — R.S., 1985, c. N-23
(Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d')

Minister of Finance

Newfoundland Additional Grants Act — 1959, c. 48
(Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires a la province de)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 147
CIF, 1993, c. 34, s. 147 in force on assent 23.06.93

Newfoundland National Park Act — 1955, c. 37, s. 3
(Terre-Neuve, Parc national de (établissement))

s. 3, repealed, 1993, c. 34, s. 146
CIF, 1993, c. 34, s. 146 in force on assent 23.06.93

Newfoundland, Terms of Union with Canada, 1949, c. 1 (*see* R.S., 1985, Appendix II, No. 32)
(Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada)

s. 3, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11
Schedule, Term 17, Constitution Amendment, 1987 (*Newfoundland Act*) *see* SI/88-11

Non-smokers' Health Act — R.S., 1985, c. 15 (4th Supp.)
(Santé des non-fumeurs, Loi sur la)

Minister of Transport and Minister of Labour (SI/88-242); Minister of Labour (s. 9) (SI/95-36)

s. 2, 1989, c. 7, s. 1; 1996, c. 10, s. 247
s. 3, 1989, c. 7, s. 1
s. 4, 1989, c. 7, s. 1
s. 5, 1989, c. 7, s. 1
s. 6, 1989, c. 7, s. 1
s. 7, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 9)
s. 8, 1989, c. 7, s. 1
s. 8.1, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 8.2, added, 1996, c. 12, s. 5
s. 9, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 10)
s. 10, added, 1989, c. 7, s. 1 (Note: original s. 10 - commencement provision - repealed, 1989, c. 7, s. 3)
s. 11, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 12, added, 1989, c. 7, s. 1
s. 13, added, 1989, c. 7, s. 1; 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11)
s. 14, added, 1989, c. 7, s. 1; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 11); 1993, c. 34, s. 96
s. 15, (formerly s. 9) renumbered, 1989, c. 7, s. 2
s. 16, added, 1989, c. 7, s. 4
Conditional amendments, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*)
CIF, R.S., c. 15 (4th Supp.) in force 29.12.89 *see* 1989, c. 7, s. 4
CIF, 1989, c. 7 in force 29.06.89

N

CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., items 9 to 11) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 96 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 10, s. 247 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 12, s. 5 in force on assent 29.05.96
CIF, 1997, c. 9, s. 125(*g*) and (*h*) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act — 1990, c. 4

(Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l')

Minister of Finance (SI/93-173)

s. 9, 1992, c. 46, s. 90
Transitional, 1990, c. 4, ss. 9 to 11
CIF, 1990, c. 4, *except* s. 9, in force on assent 30.01.90; s. 9 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 12. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 46, s. 90 in force 20.04.93 *see* SI/93-66

North American Free Trade Agreement Implementation Act — 1993, c. 44

(Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l')

Minister designated as the Minister for the purposes of any provision of the Act under s. 11; Minister for International Trade (ss. 1 to 9 and Parts I and III) (SI/94-8)

Consequential Amendments
s. 65, 1993, c. 44, s. 78(*b*)
s. 70, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 71, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 72, repealed, 1993, c. 44, s. 79(3)(*b*)
s. 132, 1993, c. 44, s. 142(*a*)
s. 134, 1993, c. 44, s. 142(*b*)
s. 161, 1993, c. 44, s. 173(*b*)
s. 165, repealed, 1993, c. 44, s. 173(*c*)
s. 225, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*b*)
s. 226, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*c*) and (*d*)
s. 227, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*e*) and (*f*)
s. 228, 1993, c. 44, s. 236(2)
s. 229, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*g*)
s. 230, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*h*)
s. 231, 1993, c. 44, s. 236(1)(*i*)
s. 233, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
s. 235, repealed, 1993, c. 44, s. 236(1)(*j*)
Transitionals, 1993, c. 44, ss. 48, 78(*a*), 79(2), 79(3)(*a*), 80, 141, 173(*a*), s. 199(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and ss. 236(1)(*a*) and (3) to s. 238(3)
CIF, 1993, c. 44, including s. 13(4) of the *Customs Tariff* as enacted by s. 113(3), but not including s. 177, in force 01.01.94 *see* SI/94-1; s. 177 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 242. Not in force 31.12.97

North Fraser Harbour Commissioners

(North-Fraser, Commissaires du Havre de)

1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2nd Sess.), c. 17; repealed, *see* C.R.C., c. 908

North Pacific Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, North Pacific)

(Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les)

North Sydney Harbour Act — 1914, c. 16

(Sydney-Nord, Port de)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 57)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Northern Alberta Railways

(Northern Alberta Railways)

1929, c. 48; 1931, c. 10

Northern Canada Power Commission Act — R.S., 1985, c. N-24

(Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la)

REPEALED, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 1 in force 05.05.88 *see* SI/88-84

N

Northern Canada Power Commission (Share Issuance and Sale Authorization) — 1988, c. 12
(Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 12, 1992, c. 39, s. 49
General, 1992, c. 39, s. 50
CIF, 1988, c. 12 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, 1992, c. 39 ss. 49 and 50 in force 15.06.93 *see* SI/93-88
see also s. 51

Northern Canada Power Commission Yukon Assets Disposal Authorization Act — 1987, c. 9
(Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 5, 1992, c. 40, s. 50
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1987, c. 9, ss. 6, 9 and 12 to 16 proclaimed in force 04.06.87 *see* SI/87-127
CIF, 1992, c. 40, ss. 50 and 51 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Inland Waters Act — R.S., 1985, c. N-25
(Eaux internes du Nord, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 40, s. 52
General, 1992, c. 40, s. 51
CIF, 1992, c. 40, ss. 51 and 52 in force 15.06.93 *see* SI/93-88

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)
(Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la)

Northern Pipeline Act — R.S., 1985, c. N-26
(Pipe-line du Nord, Loi sur le)

Minister of International Trade (SI/95-17)

s. 2, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50
s. 8, 1993, c. 34, s. 97
s. 24, 1990, c. 8, s. 59
s. 29, 1993, c. 34, s. 98
s. 37, 1991, c. 50, s. 34
CIF, R.S., c. 28 (1st Supp.), s. 50 proclaimed in force 30.06.85 *see* SI/85-128
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1991, c. 50, s. 34 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1993, c. 34, ss. 97 and 98 in force on assent 23.06.93

Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act — 1985, c. 35
(Société des transports du nord Limitée, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 9, repealed, 1988, c. 38, s. 101
s. 10, *see* R.S., c. 39 (1st Supp.), ss. 1 and 2
s. 11, repealed, R.S., (1st Supp.), Sch.
CIF, 1985, c. 35, s. 7 proclaimed in force 14.07.85; ss. 3(2), 3(4), and 8-10 proclaimed in force 15.07.85 *see* SI/85-141
CIF, 1988, c. 38, s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 39 (1st Supp.) and Schedule (1st Supp.) proclaimed in force 12.12.88 *see* SI/88-228

Northumberland Strait Crossing Act — 1993, c. 43
(Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, 1994, c. 26, s. 47(F); 1996, c. 16, s. 60(1)(*o*)
CIF, 1993, c. 43 in force 02.09.93 *see* SI/93-185
CIF, 1994, c. 26, s. 47(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Northwest Territories Act — R.S., 1985, c. N-27
(Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

N

s. 2, 1993, c. 28, s. 77, c. 41, s. 9
s. 16, 1993, c. 41, s. 10
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8
s. 37, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 43.1 and 43.2), added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98
s. 43.3, added, 1990, c. 48, s. 1
s. 43.4, added, 1992, c. 6, s. 1
s. 44, 1993, c. 34, s. 99(F), c. 41, s. 11
s. 44.1, added, 1993, c. 41, s. 12
s. 54, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 8 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 98 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1990, c. 48 in force on assent 21.12.90
CIF, 1992, c. 6 deemed in force 01.04.92 *see* s. 2
CIF, 1993, c. 28, s. 77 deemed in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 99(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 8 to 12 in force on assent 23.06.93

Northwest Territories Boundary (*see* Provincial Boundaries)

(Frontières provinciales)

Northwest Territories Waters Act — 1992, c. 39

(Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 31, 1996, c. 10, s. 248
s. 45, 1994, c. 26, s. 48(F)
General, 1992, c. 39, s. 50
Transitional, 1992, c. 39, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 39 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* s. 51
CIF, 1994, c. 26, s. 48(F) deemed in force 15.06.93 *see* s. 48(2)
CIF, 1996, c. 10, s. 248 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Norway (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

Nova Scotia Indian Reserves Agreement — 1959, c. 50

(Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act — 1984, c. 29, Part II (ss. 38-62)

(Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1988, c. 28, s. 266
CIF, 1988, c. 28, s. 266 in force 22.12.89 *see* SI/90-9

Nuclear Liability Act — R.S., 1985, c. N-28

(Responsabilité nucléaire, Loi sur la)

Minister of Natural Resources (C.R.C., c. 1241 *see also* 1994, c. 41, s. 37(2))

s. 2, 1997, c. 9, s. 109
s. 15, 1997, c. 9, s. 110
CIF, 1997, c. 9, ss. 109 and 110 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Nuclear Safety and Control Act — 1997, c. 9

(Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la)

Minister of Natural Resources

s. 106, repealed, 1997, c. 9, s. 125(2)
Conditional amendment, 1997, c. 9, s. 126
CIF, 1997, c. 9 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Nunavut Act — 1993, c. 28

(Nunavut, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Part III, (ss. 53 to 68), repealed, 1993, c. 28, s. 69
Sch. III:
s. 15, repealed, 1996, c. 31, s. 92
s. 64, repealed, 1996, c. 10, s. 249

N

s. 65, repealed, 1996, c. 10, s. 249
s. 84, 1996, c. 30, s. 8
s. 114, repealed, 1996, c. 10, s. 250
s. 115, repealed, 1996, c. 10, s. 250
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 192
Transitional, 1993, c. 28, ss. 70 to 76
CIF, 1993, c. 28, ss. 1 and 4 in force 20.06.96 *see* SI/96-51; ss. 71 to 75 in force 28.11.96 *see* SI/96-102; s. 78 (Sch. III, ss. 1, 121 and 126) in force 27.11.97 see SI/97-136; ss. 2, 3 and 5 to 52, 69, 70, 76, 77 and 78 (Sch. III, ss. 2 to 120, 122 to 125, 127 to 147), shall come into force on April 1, 1999 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79(1). Not in force 31.12.97; Part III, (ss. 53 to 68) in force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to (assented to 10.06.93) *see* s. 79(2) *see also* s. 69
CIF, 1995, c. 39, s. 192 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, ss. 249 and 250 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 30, s. 8 in force on assent 28.11.96
CIF, 1996, c. 31, s. 92 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Nunavut Land Claims Agreement Act — 1993, c. 29

(Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 29 in force 09.07.93 *see* SI/93-99

O

Oaths of Allegiance Act — R.S., 1985, c. O-1
(Serments d'allégeance, Loi sur les)

President of the Privy Council

Oceans Act — 1996, c. 31
(Océans, Loi sur les)

Minister of Fisheries and Oceans

Conditional amendments, 1996, c. 31, s. 53
CIF, 1996, c. 31, s. 53 in force on assent 18.12.96; Act, other than s. 53, in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Ocean Dumping Control Act — R.S., 1985, c. O-2
(Immersion de déchets en mer, Loi sur l')

ACT REPEALED, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148
CIF, R.S., c. 16 (4th Supp.), s. 148 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-126

Ocean Steamship Subsidies (*see* Steamship Subsidies)
(Subventions aux steamers trans océaniques)

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act — R.S., 1985, c. 18 (3rd Supp.), Part I
(Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le)

Minister of Finance

s. **3,** 1991, c. 45, s. 557, c. 47, ss. 742(1) and (2); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 24), c. 56, s. 18(1) (private act); 1996, c. 6, s. 104
s. **3.1,** added, 1996, c. 6, s. 105
s. **4,** 1996, c. 6, s. 106
s. **6,** 1997, c. 15, s. 334
s. **7,** 1997, c. 15, s. 335
s. **8,** 1996, c. 6, s. 107
s. **10,** 1997, c. 15, s. 336
s. **17,** 1997, c. 15, s. 337
s. **18,** 1996, c. 6, s. 108(E)
s. **22,** 1991, c. 46, s. 601; 1994, c. 26, s. 49(F); 1996, c. 6, s. 109; 1997, c. 15, s. 338
s. **23,** 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10), c. 45, s. 558, c. 46, ss. 602(1) and (2), c. 47, ss. 743(1), (2), (3) and (4); 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 25), c. 56, ss. 18(2) and (3) (private act); 1996, c. 6, s. 110, c. 21, ss. 72 and 73; 19997, c. 15, s. 339
s. **23.1,** added, 1997, c. 15, s. 339
s. **23.2,** added, 1997, c. 15, s. 339
s. **23.3,** added, 1997, c. 15, s. 339
Sch., 1991, c. 47, s. 744; 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, item 26), c. 56, s. 18(4) (private act); 1994, c. 26, ss. 50 and 51; 1996, c. 6, s. 111
Transitional, 1992, c. 1, s. 158
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 10) repealed by 1996, c. 21, s. 73 in force 20.06.96
CIF, 1991, c. 45, ss. 557 and 558 in force 01.06.92 *see* SI/92-89
CIF, 1991, c. 46, ss. 601 and 602 in force 01.06.92 *see* SI/92-90
CIF, 1991, c. 47, ss. 742(2), 743(2) and (4) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763; ss. 742(1), 743(1) and (3) and 744 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 142 (Sch. V, items 24 to 26) and s. 158 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 56, s. 18 in force on assent 23.06.92 *see* s. 20 (private act)
CIF, 1994, c. 26, ss. 49(F) to 51 in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 6, ss. 104 to 111 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1996, c. 21, ss. 72 and 73 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 15, ss. 334 to 336 and 338 in force 15.06.97 see SI/97-65; ss. 337 and 339 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Official Languages Act — R.S., 1985, c. O-3
(Langues officielles, Loi sur les)

ACT REPEALED, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 109
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 107
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 107 and 109 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

Official Languages Act — R.S., 1985, c. 31 (4th Supp.)
(Langues officielles, Loi sur les)

Minister of Justice

s. **3,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 116)
s. **7,** 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 117)
s. **42,** 1995, c. 11, s. 27

O

s. 43, 1995, c. 11, s. 28
s. 44, 1995, c. 11, s. 29
s. 88, 1995, c. 11, s. 30
s. 104, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
s. 105, repealed, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 106
Transitional, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 104 to 108
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.) ss. 1 to 93, 96 and 98 to 109 proclaimed in force 15.09.88; s. 97 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 116 and 117) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 11, ss. 27 to 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-68

Official Residences Act — R.S., 1985, c. O-4
(Résidences officielles, Loi sur les)

Designated Minister for *National Capital Act* (SI/88-19)

Official Secrets Act — R.S., 1985, c. O-5
(Secrets officiels, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 15, 1992, c. 47, s. 80
CIF, 1992, c. 47, s. 80 in force 01.08.96 *see* SI/96-56

Oil and Gas Act, Canada — R.S., 1985, c. O-6
(Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule and with respect of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63 and SI/87-244
ACT REPEALED, 1992, c. 35, s. 121 (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987
ACT REPEALED, 1994, c. 10, s. 30
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 130 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; s. 130 proclaimed in force 01.12.87 with respect of the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, 1992, c. 35, s. 121 in force (in respect of the Canada lands described in sections 1 and 2 of the schedule to the proclamation dated February 12, 1987 and registered as number SI/87-63 of March 18, 1987) 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1994, c. 10, s. 30 in force on assent 12.05.94

Oil and Gas Operations Act, Canada — R.S., 1985, c. O-7
(Formerly: Oil and Gas Production and Conservation Act)
(Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein); Minister of Natural Resources (in relation to any lands in respect of which that Minister has administrative responsibility for the natural resources therein)

Long title, 1992, c. 35, s. 1
s. 1, 1992, c. 35, s. 2
s. 2, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118; 1992, c. 35, s. 3; 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1992, c. 35, s. 4
s. 3, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118); 1996, c. 31, s. 93
s. 3.1, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 3.2, added, 1992, c. 35, s. 5; 1994, c. 10, s. 1
s. 4, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 119; 1992, c. 35, s. 6
s. 4.1, added, 1992, c. 35, s. 7; 1994, c. 10, s. 2
s. 5, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 120; 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, ss. 3 and 15(*a*)
s. 5.01, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 43, s. 90
s. 5.02, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.03, added, 1992, c. 35, s. 8; 1994, c. 10, s. 15(*b*)
s. 5.1, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 9; 1994, c. 10, ss. 4 and 15(*c*)
s. 5.11, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.12, added, 1992, c. 35, s. 10; 1994, c. 10, s. 15(*d*)
s. 5.2, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1992, c. 35, s. 11
s. 5.3, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 121; 1994, c. 10, s. 5
s. 5.4, added, 1992, c. 35, s. 12; 1994, c. 10, s. 6
s. 5.5, added, 1992, c. 35, s. 12
s. 5.6, added, 1992, c. 35, s. 12
s. 6, 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*)
s. 7, 1994, c. 41, s. 37(1)(*s*) and 38(1)(*g*)
s. 14, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 122; 1992, c. 35, s. 14; 1994, c. 10, s. 7
s. 16, 1992, c. 35, s. 15
s. 16.1, added, 1992, c. 35, s. 15
s. 17, 1992, c. 35, s. 16
s. 18, 1994, c. 10, s. 15(*e*)
s. 19, 1992, c. 35, s. 17
s. 20, 1992, c. 35, s. 18(F)
s. 21, 1992, c. 35, s. 19(F); 1994, c. 10, s. 8

O

s. 22, 1992, c. 35, s. 20(F); 1994, c. 10, s. 8
s. 23, repealed, 1994, c. 10, s. 8
s. 24, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 123; R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92; 1992, c. 35, s. 22
s. 25, 1992, c. 35, s. 23; 1994, c. 10, s. 9
s. 26, 1992, c. 35, s. 24
s. 27, 1992, c. 35, s. 25; 1994, c. 10, s. 10
s. 28, 1989, c. 3, s. 46; 1992, c. 35, s. 26
s. 29, 1992, c. 35, s. 27(F)
s. 30, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 124; 1991, c. 50, s. 35
s. 37, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 125; 1991, c. 50, s. 36
s. 42, 1992, c. 35, s. 28(E)
s. 52, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 126
s. 53, 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 11
s. 54, 1992, c. 35, s. 29
s. 55, 1992, c. 35, s. 29; 1994, c. 10, s. 15(*f*)
s. 56, 1992, c. 35, s. 29
s. 57, 1992, c. 35, s. 29
s. 58, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 127; 1992, c. 35; s. 29; 1994, c. 10, s. 12
s. 58.1, added, 1992, c. 35, s. 29
s. 58.2, added, 1992, c. 35, s. 29
s. 60, 1992, c. 35, s. 30; 1994, c. 10, s. 13
s. 61, repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. 62, repealed, 1992, c. 35, s. 30
s. 63, 1994, c. 10, s. 14
s. 64, repealed, 1992, c. 35, s. 31
s. 67, repealed, 1992, c. 35, s. 32
s. 72, repealed, 1992, c. 35, s. 33
s. 72.1, added, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 128
General, 1994, c. 41, ss. 37(2) and 38(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 36 (2nd Supp.), s. 118-128 proclaimed in force 15.02.87 (in respect of the frontier lands with the exception of those portions of the frontier lands set out in the schedule) *see* SI/87-63; ss. 118-128 proclaimed in force 01.12.87 with respect to the frontier lands set out in the schedule *see* SI/87-244
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 92 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106
CIF, 1989, c. 3, s. 46 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1991, c. 50, ss. 35 and 36 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 35, ss. 1 to 33 in force 01.09.92 *see* SI/92-154
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 118) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 10, ss. 1 to 15 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, ss. 37 and 38 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 90 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 31, s. 93 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Oil and Gas Production and Conservation Act

Title of Act changed: *see* **Oil and Gas Operations Act, Canada**

Oil Export Tax Act — 1973-74, c. 53

(Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la)

Minister of Finance

CIF, 1973-74, c. 53 deemed in force 01.10.73

Oil Substitution and Conservation Act — R.S., 1985, c. O-8

(Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l')

Minister of Natural Resources

s. 2, 1994, c. 41, s. 37(1)(*t*)
s. 3, R.S., c. 30 (1st Supp.), s. 1
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 30 (1st Supp.) in force 28.06.85
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Old Age Security Act — R.S., 1985, c. O-9

(Sécurité de la vieillesse, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, R.S., c. 34 (1st Supp.), ss. 1 and 10(2); 1995, c. 33, s. 1; 1996, c. 11, s. 95(*k*), c. 18, s. 50
s. 5, 1995, c. 33, s. 2
s. 8, 1995, c. 33, s. 3
s. 9.1, added, 1995, c. 33, s. 4
s. 11, 1995, c. 33, s. 5; 1996, c. 18, s. 51
s. 12, 1996, c. 18, s. 52
s. 13, 1990, c. 39, s. 57; 1996, c. 23, s. 187(*g*)
s. 14, 1995, c. 33, s. 6
s. 15, 1995, c. 33, s. 7
s. 16, 1995, c. 33, s. 8
s. 18, 1995, c. 33, s. 9
s. 19, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 2; 1995, c. 33, s. 10; 1996, c. 18, s. 53
s. 20, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 3
s. 21, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4; 1995, c. 33, s. 11
s. 22, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 33, s. 12; 1996, c. 18, s. 54
s. 23, 1995, c. 33, s. 13
s. 24, 1995, c. 33, s. 14
s. 26, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 6; 1995, c. 33, s. 15

O

s. 27.1, added, 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 100
s. 28, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15; 1995, c. 33, s. 16; 1997, c. 40, s. 101
s. 28.1, added, 1995, c. 33, s. 17
s. 30, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 8
s. 32, 1995, c. 33, s. 18
s. 33, 1991, c. 44, s. 32; 1992, c. 24, s. 17, c. 48, s. 29(1); 1995, c. 33, s. 20; 1996, c. 11, ss. 76, 97(1)(*f*) and 101(*c*), c. 18, ss. 55 and 58(1)(*a*) and (*b*), c. 21, s. 74; 1997, c. 40, s. 102
s. 33.01, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.02, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.03, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.04, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.05, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.06, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.07, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.08, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.09, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.1, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 33.11, added, 1997, c. 40, s. 102
s. 34, R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 9; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 28; 1995, c. 33, s. 21; 1996, c. 18, s. 56
s. 35.1, added, 1997, c. 40, s. 103
s. 36, 1995, c. 33, s. 22; 1997, c. 40, s. 104
s. 37, 1991, c. 44, s. 33(E); 1995, c. 33, s. 23; 1997, c. 40, s. 105
s. 38, 1995, c. 33, s. 24
s. 44, 1997, c. 40, s. 106
s. 44.1, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 44.2, added, 1997, c. 40, s. 107
s. 46, 1996, c. 11, s. 95(*k*)
Conditional amendment, 1995, c. 33, s. 52(*a*)
Conditional amendment, 1996, c. 18, s. 58(2) and (3)
General, 1995, c. 33, s. 19
Transitional, 1995, c. 33, s. 50
CIF, R.S., c. 34 (1st Supp.) except s. 6 in force 01.09.85 *see* s. 10(1); s. 6 in force 28.06.85; *see also* s. 10(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 15 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except 57(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 57(2)
CIF, 1991, c. 44, ss. 32 and 33 in force 01.01.92 *see* ss. 36(3)
CIF, 1992, c. 24, s. 17 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1992, c. 48, s. 29(1) in force 01.01.93 *see* s. 29(2)
CIF, 1995, c. 33, ss. 1, 2, 4 to 15, 17 to 24, 50 and 52(*a*) in force on assent 13.07.95; s. 3(1) comes into force on the first day of the fourth month after the month in which this Act is assented to (assent date being 13.07.95) *see* s. 3(2); s. 16 in force 01.01.97 *see* SI/96-105
CIF, 1996, c. 11, ss. 76, 95, 97 and 101 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 50 to 56 deemed in force 01.04.96 *see* s. 57; s. 58 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 21, s. 74 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190
CIF, 1997, c. 40
—ss. 102 to 105, subsection 44(3) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.2 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 in force on assent 18.12.97
—sections 100 and 101, subsection 44(4) of the *Old Age Security Act* as enacted by section 106 and section 44.1 of the *Old Age Security Act* as enacted by section 107 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 110(2). Not in force 31.12.97

Olympic Act (1976) — 1973-74, c. 31
(Jeux olympiques (1976))

s. 3, 1974-75-76, c. 68, s. 1
s. 4, 1974-75-76, c. 68, s. 2
s. 11.1, added, 1974-75-76, c. 68, s. 3
s. 13, renumbered s. 17, 1974-75-76, c. 68, s. 4
ss. 13 to 16, added, 1974-75-76, c. 68, s. 4
Sch. I and II, added, 1974-75-76, c. 68, s. 5

Ontario Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Ontario Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 11 (1st Supp.)
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la)

CIF, R.S., c. 11 (1st Supp.) in force 01.01.85 *see* s. 3

Ontario Courts Amendments Act, 1989 — 1990, c. 17
(Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la)

Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

O

Ontario Harbours Agreement Act — 1963, c. 39
(Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la)

Minister of Transport

Ordnance Lands (*see* Toronto, Montreal and Winnipeg)
(Vente de réserves militaires)

Ottawa River, An Act respecting certain works — 1870, c. 24
(Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la)

Minister of Public Works and Government Services (1996, c. 16, s. 60(2))

s. 1, 1996, c. 16, s. 45
CIF, 1996, c. 16, s. 45 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

P

Pacific Cable Act — 1899, c. 3
(Câble du Pacifique, Acte du)

ss. 1, 2, repealed, 1929, c. 50, s. 2
s. 3, repealed, 1901, c. 5, s. 2
CIF, 1901, c. 5 in force 01.08.01; repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 10)
CIF, 1929, c. 50 in force 01.07.42; 1929, c. 50, s. 3: day appointed 01.07.42 *see* S.R. & O. 1942 (No. 1312) I, p. 705; repealed, 1988, c, 2, s. 68 (Sch. IV, item 11)
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 10 and 11) in force 04.02.88

Pacific Fur Seals Convention Act (*see* Fur Seals Convention, Pacific)
(Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux)

Pacific Salmon Fisheries Convention (*see* Fisheries Convention, Pacific Salmon)
(Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la)

Parliament of Canada Act — R.S., 1985, c. P-1
(Parlement du Canada, Loi sur le)

The Honourable Don Boudria, Leader of the Government in the House of Commons (SI/97-80)

s. 19.1, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.2, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.3, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.4, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.5, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.6, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.7, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.8, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 19.9, added, 1991, c. 20, s. 1
s. 31, 1996, c. 35, s. 87.1
s. 33, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 29
s. 45, repealed, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 1
s. 48, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 30
s. 50, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 1
s. 51, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 52, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2; 1997, c. 32, s. 2
s. 52.1, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.2, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.3, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.4, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.5, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.6, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.7, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.8, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 52.9, added, 1991, c. 20, s. 2
s. 53, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; 1991, c. 20, s. 2
s. 53.1, added, R.S., c. 42 (1st Supp.), s. 2; repealed, 1991, c. 20, s. 2
s. 54, 1991, c. 20, s. 2
s. 55, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 1; 1991, c. 30, s. 23; 1993, c. 13, s. 11; 1994, c. 18, s. 10
s. 58, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 3)
s. 63, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119)
s. 67, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 30, s. 24
s. 79, 1996, c. 16, s. 61(1)*(f)*
Sch., 1991, c. 20, s. 3
Transitional, R.S., c. 38 (2nd Supp.), s. 3
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, R.S., c. 42 (1st Supp.) in force 09.09.85
CIF, R.S., c. 38 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 20 in force 07.05.91 *see* SI/91-67
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, s. 11 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 119) in force 01.04.99 or on such carlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 18, s. 10 in force on assent 15.06.94
CIF, 1996, c. 16, s. 61 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 35, s. 87.1 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)
CIF, 1997, c. 32, ss. 1 and 2 in force on assent 27.11.97

Parliamentary Employment and Staff Relations Act — R.S., 1985, c. 33 (2nd Supp.)
(Relations de travail au Parlement, Loi sur les)

President of the Privy Council

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 31; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F)
s. 24, 1993, c. 34, s. 100
s. 53.1, added, 1996, c. 18, s. 11
s. 66.1, added, 1992, c. 1, s. 111
CIF, R.S., c. 33 (2nd Supp.) ss. 1 and 2 in force 27.06.86; Part I proclaimed in force 24.12.86 *see* SI/87-21; Parts II and III not in force 31.12.97

P

CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 1, s. 111, s. 144 (Sch. VII, item 45)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 100 in force on assent 23.06.93
CIF, 1996, c. 18, s. 11 in force on assent 20.06.96

Parole Act — R.S., 1985, c. P-2
(Libération conditionnelle, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 213
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Passenger Tickets Act — R.S., 1985, c. P-3
(Billets de transport, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 184
CIF, 1996, c. 10, s. 184 in force 01.07.96 *see* SI/96-58

Patent Act — R.S., 1985, c. P-4
(Brevets, Loi sur les)

Minister of Industry

s. **2,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1993, c. 2, s. 2, c. 15, s. 26, c. 44, s. 189; 1994, c. 47, s. 141; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **2.1,** added, 1993, c. 44, s. 190
s. **3,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 21)(F); 1995, c. 1, s. 63(1)(*e*)
s. **8,** 1993, c. 15, s. 27
s. **8.1,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **8.2,** added, 1993, c. 15, s. 27
s. **10,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 2; 1993, c. 15, s. 28
s. **12,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 3; 1993, c. 15, s. 29
s. **15,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 4
s. **18,** 1993, c. 15, s. 30
s. **19,** 1993, c. 44, s. 191
s. **19.1,** added, 1993, c. 44, s. 191; 1994, c. 47, s. 142
s. **19.2,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **19.3,** added, 1993, c. 44, s. 191
s. **22,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 9, s. 111
s. **24,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 6
s. **26,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **26.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 7
s. **27,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 8; 1993, c. 15, s. 31, c. 44, s. 192
s. **27.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 9; repealed, 1993, c. 15, s. 32
s. **28,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 10; 1993, c. 15, s. 33
s. **28.1,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.2,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.3,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **28.4,** added, 1993, c. 15, s. 33
s. **29,** 1993, c. 15, s. 34
s. **30,** repealed, 1993, c. 15, s. 35
s. **33,** repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34,** 1992, c. 1, s. 113; repealed, 1993, c. 15, s. 36
s. **34.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 11; 1993, c. 15, s. 37
s. **35,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 12; 1993, c. 15, s. 38
s. **36,** 1993, c. 15, s. 39
s. **37,** 1993, c. 15, s. 40
s. **38,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 13
s. **38.1,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **38.2,** added, 1993, c. 15, s. 41
s. **39,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 14; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.11,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.12,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.13,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.14,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.15,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.16,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.17,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.18,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.19,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.2,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.21,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.22,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.23,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.24,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.25,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **39.26,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 15; repealed, 1993, c. 2, s. 3
s. **41,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. **42,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16
s. **43,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. **44,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42

P

s. **45,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 42
s. **46,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 16; 1993, c. 15, s. 43
s. **48,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 17; 1993, c. 15, s. 44
s. **48.1,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 45
s. **48.2,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 46(F)
s. **48.3,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. **48.4,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18; 1993, c. 15, s. 47
s. **48.5,** added, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 18
s. **49,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 19
s. **50,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 20
s. **55,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 21; 1993, c. 15, s. 48
s. **55.01,** added, 1993, c. 15, s. 48
s. **55.1,** added, 1993, c. 2, s. 4, c. 44, s. 193
s. **55.2,** added, 1993, c. 2, s. 4
s. **56,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 22; 1993, c. 44, ss. 194 and 199(*c*)
s. **61,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 23
s. **62,** 1993, c. 15, s. 49
s. **64,** 1993, c. 15, s. 50, repealed, c. 44, s. 195
s. **65,** 1993, c. 2, s. 5, c. 15, s. 51, c. 44, s. 196
s. **66,** R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 24; 1993, c. 44, s. 197
s. **67,** repealed, 1993, c. 44, s. 198
s. **72,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 25
s. **73,** 1993, c. 15, s. 52
s. **74,** repealed, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 26
s. **76,** 1993, c. 15, s. 53
s. **76.1,** added, 1993, c. 2, s. 6
s. **77,** repealed, 1993, c. 15, s. 54
s. **78.1,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.2,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.3,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.4,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **78.5,** added, 1993, c. 15, s. 55
s. **79,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1996, c. 8, s. 32(1)(*k*)
s. **80,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **81,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **82,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **83,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 54(F)
s. **84,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **85,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **86,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **87,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1995, c. 1, s. 62(1)(*n*)
s. **88,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **89,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **90,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **91,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **92,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **93,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **94,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **95,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **96,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **97,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **98,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **99,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **100,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **101,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **102,** added, 1993, c. 2, s. 7
s. **103,** added, 1993, c. 2, s. 7; 1994, c. 26, s. 55(F)
General, 1993, c. 2, ss. 9 to 14
General, 1993, c. 44, s. 191(2)
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
Transitional, R.S., c. 33 (3rd Supp.), ss. 28 to 32. (Note: s. 31(1) amended by 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 22)(F); ss. 28 to 30, repealed, 1993, c. 15, s. 56
Transitional, 1993, c. 44, s. 199(*a*), (*b*) and (*d*)
CIF, R.S., c. 33 (3rd Supp.), s. 1 except the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 3, 4, 6, 14, 26, 28 to 32, in force 19.11.87; the definition "priority date" in s. 2 of the *Patent Act*, as enacted by subsection 1(2) and ss. 2, 5, 7 to 13 and 16 to 25 proclaimed in force 01.10.89 *see* SI/89-229; ss. 39.1 to 39.5 of the *Patent Act*, as enacted by s. 15 proclaimed in force 07.12.87 *see* SI/88-1; s. 31 proclaimed in force 01.02.88 *see* SI/88-36
CIF, 1992, c. 1, s. 113 and s. 145 (Sch. VIII, items 21 and 22)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 2, ss. 1 to 3, s. 55.1 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 and ss. 5 to 14 in force 15.02.93 *see* SI/93-26; s. 55.2 of the *Patent Act* as enacted by s. 4 in force 12.03.93 *see* SI/93-41
CIF, 1993, c. 15, ss. 50 and 51 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 26 to 49 and 52 to 56 in force 01.10.96 *see* SI/96-81
CIF, 1993, c. 44, ss. 189 to 199 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 26, ss. 52 to 55(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 141 and 142 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 111 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Patriotic Fund (*see* Canadian Patriotic Fund)
(Fonds patriotique canadien)

Payment Clearing and Settlement Act — 1996, c. 6, Sch.
(Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la)

Minister of Finance

P

s. 13, 1997, c. 40, s. 109
CIF, 1996, c. 6, s. 162 (Sch.) in force 31.07.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 40, s. 109 in force 01.04.98 see SI/98-24

Penitentiary Act — R.S., 1985, c. P-5

(Pénitenciers, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 20, s. 214
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, ss. 217 to 227
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197

Pension Act — R.S., 1985, c. P-6

(Pensions, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Long title, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 1
s. 3, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 21, c. 37 (3rd Supp.), s. 2; 1990, c. 43, s. 3; 1995, c. 18, s. 46
s. 5, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 6, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 47
s. 7, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 8, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 3; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 9, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 10, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 11, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 12, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 6; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 13, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 14, 1990, c. 43, s. 4; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 15, 1990, c. 43, s. 5; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 16, repealed, 1990, c. 43, s. 6
s. 17, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 18, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 19, repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 20, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 7; repealed, 1995, c. 18, s. 47
s. 21, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1990, c. 43, s. 8; 1995, c. 18, ss. 75(*a*) and 76(F)
s. 22, 1995, c. 18, ss. 75(*b*) and 76(F)
s. 24, repealed, 1995, c. 18, s. 48
s. 25, 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 26, 1990, c. 43, s. 9; 1992, c. 24, s. 12; 1995, c. 18, s. 75(*c*)
s. 28, 1995, c. 18. s. 49
s. 29, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 18, s. 50
s. 30, 1995, c. 18, ss. 51 and 75(*d*)
s. 31, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 6; repealed, 1990, c. 43, s. 10; 1995, c. 18, s. 52
s. 32, 1990, c. 43, s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*e*)
s. 33, repealed, 1995, c. 18, s. 53
s. 34, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 7; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 6, s. 30; 1990, c. 43, s. 12; 1995, c. 18, ss. 54 and 75(*f*) to (*h*)
s. 35, 1990, c. 43, s. 13; 1995, c. 18, ss. 55 and 76(F)
s. 37, 1990, c. 43, s. 14
s. 38, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 6; 1990, c. 43, s. 15; 1995, c. 18, ss. 56 and 75(*i*)
s. 39, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, s. 57
s. 40, 1995, c. 18, s. 58
s. 41, 1990, c. 43, s. 16; 1995, c. 18, ss. 59, 75(*j*) and 115(2)
s. 41.1, added, 1990, c. 43, s. 17
s. 42, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 9(F); 1990, c. 43, s. 18; 1995, c. 18, ss. 60 and 75(*k*) and (*l*)
s. 43, 1995, c. 18, s. 61
s. 44, repealed, 1990, c. 43, s. 19; 1995, c. 18, s. 62
s. 45, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 7; 1990, c. 43, s. 20; 1995, c. 18, ss. 63, 75(*m*) and 76(F)
s. 46, 1990, c. 43, s. 21; 1995, c. 18, s. 64
s. 47, R.S., c. 3 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 18, ss. 65 and 75(*n*)
s. 48, R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 8; 1995, c. 18, s. 75(*o*) and (*p*)
s. 49, 1995, c. 18, s. 75(*q*)
s. 50, 1995, c. 18, s. 75(*r*)
s. 51, 1995, c. 18, s. 75(*s*)
s. 52, 1990, c. 43, s. 22; 1995, c. 18, ss. 66 and 75(*t*) to (*v*)
s. 53, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 10(E); 1989, c. 6, s. 31; 1995, c. 18, s. 67
s. 54, 1995, c. 18. s. 76(F)
s. 55, 1995, c. 18, s. 68
s. 56, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 28; 1995, c. 18, ss. 69 and 75(*w*)
s. 58, repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 8; repealed, 1989, c. 6, s. 32
s. 59.1, added, 1989, c. 6, s. 32; 1995, c. 18, s. 75(*x*)
s. 60, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 61, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11; 1995, c. 18, s. 75(*y*)
s. 62, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 63, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 11
s. 64, 1995, c. 18. s. 70
s. 65, 1995, c. 18, s. 71
s. 66, 1995, c. 18, s. 72
s. 68, 1995, c. 18, ss. 75(*z*) and 76(F)
Part III.1: (ss. 71.1 to 71.5), added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.1, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12; 1992, c. 24, s. 13
s. 71.2, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.3, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.4, added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 12
s. 71.5, added, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 12

P

s. 72, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 9; 1990, c. 43, s. 23; 1995, c. 18, s. 75(*z*.1) and (*z*.2)
s. 73, 1995, c. 18, s. 75(*z*.3)
s. 74, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 10
s. 75, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 11; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 13; 1990, c. 43, s. 24
s. 79, 1995, c. 18, s. 73
s. 80, 1995, c. 18, s. 73
s. 81, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 12; 1995, c. 18, s. 73
s. 82, 1995, c. 18, s. 73
s. 83, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 84, 1995, c. 18, s. 73
s. 85, 1995, c. 18, s. 73
s. 86, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 22; 1995, c. 18, s. 73
s. 87, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 13; R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 25; 1995, c. 18, s. 73
s. 88, 1990, c. 43, s. 26; 1995, c. 18, s. 73
s. 89, 1995, c. 18, s. 73
s. 90, 1995, c. 18, s. 73; 1995, c. 17, s. 73(*b*)
s. 91, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 14; 1995, c. 18, s. 73
s. 92, 1995, c. 18, s. 73
s. 93, repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 94, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 15; 1990, c. 43, s. 27; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 95, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 16; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 96, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 17; repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23; added, 1990, c. 43, s. 28; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 97, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 98, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 99, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 100, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 101, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 102, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 103, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 23
s. 104, repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 24
s. 105, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 25; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.1, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 106.2, added, 1990, c. 43, s. 29; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 107, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 108, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 26; 1990, c. 43, s. 30; repealed, 1995, c. 18, s. 73
s. 109, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 16; 1995, c. 18, s. 74
s. 110, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 27; 1995, c. 18, s. 74
Sch. I, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17
Sch. II, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 17; 1990, c. 43, s. 31
Sch. III, added, 1990, c. 43, s. 31
Conditional Provisions, 1995, c. 18, ss. 114 to 115(1) and 116
General, R.S., c. 16 (1st Supp.), s. 4
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), ss. 21 and 22
Transitional, 1989, c. 6, s. 36
Transitional, 1995, c. 18, ss. 107 to 113
CIF, R.S., c. 16 (1st Supp.) in force 26.02.85
CIF, R.S., c. 3 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.06.86 *see* SI/86-70
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 6 to 8 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 21 to 28 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 43, ss. 3 to 9, 11 to 15, 18, 20 to 23 and 25 to 31 in force on assent 17.12.90; section 24 deemed in force 01.01.92 *see* ss. 64(5). *Note:* s. 16 repealed by 1995, c. 18, s. 115(2); s. 19 in force 01.10.95 *see* SI/95-110; ss. 10 and 17 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 24, ss. 12 and 13 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 116 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(2); ss. 46 to 76 and 107 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Pension Benefits Division Act — 1992, c. 46, Sch. II

(Partage des prestations de retraite, Loi sur le)

President of the Treasury Board

(*a*) Minister of National Defence for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Defence Services Pension Continuation Act* (SI/94-122);

(*b*) Minister of Public Works and Government Services for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Public Service Superannuation Act*, the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* or the *Governor General's Act* or a pension plan or retirement compensation arrangement provided by the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* or a special pension plan or retirement compensation arrangement

P

established under the *Special Retirement Arrangements Act*; (SI/94-122 *see also* 1996, c. 11, s. 60(2)) and

(*c*) Solicitor General of Canada for the purposes of applications and other matters pertaining to a superannuation or pension plan provided by the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (SI/94-122)

CIF, 1992, c. 46, s. 107 (Schedule II) in force 30.09.94 *see* SI/94-121

Pension Benefits Standards Act — R.S., 1985, c. P-7

(Normes des prestations de pensions, Loi sur les)

REPEALED, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 42(1) *see also* s. 42(2)
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46

Pension Benefits Standards Act, 1985 — R.S., 1985, c. 32 (2nd Supp.)

(Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les)

Minister of Finance

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 38
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120)
s. 26, 1995, c. 17, s. 61
Transitional, R.S., c. 32 (2nd Supp.), ss. 43 to 45
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 120) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 17, s. 61 in force on assent 22.06.95

Pension Fund Societies Act — R.S., 1985, c. P-8

(Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les)

Minister of Industry (ss. 4, 6, 7)

s. 4, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*o*)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 23)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Permanent Court of International Justice Act — 1921, c. 46

(Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 149
CIF, 1993, c. 34, s. 149 in force on assent 23.06.93

Pest Control Products Act — R.S., 1985, c. P-9

(Produits antiparasitaires, Loi sur les)

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*w*); 1995, c. 40, s. 72
s. 6, 1993, c. 44, s. 200; 1994, c. 47, s. 143
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16
s. 10, 1995, c. 40, s. 73
s. 11, 1995, c. 40, s. 74
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 16 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1993, c. 44, s. 200 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 47, s. 143 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 40, ss. 72 to 74 in force 30.07.97 *see* SI/97-89

Pesticide Residue Compensation Act — R.S., 1985, c. P-10

(Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l')

Minister of Health (SI/95-44 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*x*)
s. 3, 1996, c. 8, s. 32(1)(*l*)
s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 14, 1990, c. 8, s. 60

P

s. **17,** 1990, c. 8, s. 61
s. **18,** 1990, c. 8, s. 62
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 17 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1996, c. 8, s. 32 to force 12.07.96 *see* SI/96-69

Petro-Canada Limited Act — R.S., 1985, c. P-11

(Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/91-113)

ACT REPEALED, 1991, c. 10, s. 15 (Not in force 31.12.97)
s. **1,** 1991, c. 10, s. 19
s. **2,** 1991, c. 10, s. 19
s. **4,** 1991, c. 10, s. 19
s. **9,** 1995, c. 29, s. 64
s. **10,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(1))(E); 1995, c. 29, s. 65(E)
s. **11,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 18(2))(E)
s. **19,** 1995, c. 29, s. 65(E)
General, 1991, c. 10, ss. 14 (*see also* SI/91-112) and ss. 19(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 10, ss. 14(2), 16 and 19 in force on assent 01.02.91; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* ss. 21(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 29, ss. 64 and 65(E) in force 01.11.95 *see* SI/95-115

Petro-Canada Public Participation Act — 1991, c. 10

(Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/93-174); Minister of Finance (ss. 14(2) and 21(1)) (SI/91-112)

s. **2,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. **4,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. **8,** 1994, c. 24, s. 34(1)(*n*)(F)
s. **9,** 1993, c. 34, s. 101; 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2)
s. **14,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
s. **21,** 1994, c. 41, s. 37(1)(*u*)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, 1991, c. 10, ss. 16, 17
CIF, 1991, c. 10 in force on assent 01.02.91 except s. 14(1) and ss. 15, 17 and 20; s. 17 in force 29.11.91 *see* SI/91-162; ss. 14(1) and 15 and 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.97; s. 18(1), s. 20 in relation to item 4 of the schedule and item 4 of the schedule shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 21(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 101 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 47, s. 220 (Sch. IV, item 2) in force 01.01.95 *see* SI/95-5

Petroleum and Gas Revenue Tax Act — R.S., 1985, c. P-12

(Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l')

Minister of National Revenue

s. **2,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 16; 1994, c. 41, s. 37(1)(*v*)
s. **2.1,** added, R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 1
s. **4,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 2
s. **5,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 3, c. 45 (2nd Supp.), s. 2
s. **6,** R.S., c. 45 (2nd Supp.), s. 3
s. **7,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4
s. **8,** repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5
s. **9,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 6, c. 45 (2nd Supp.), s. 4
s. **10,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 7, c. 45 (2nd Supp.), s. 5
s. **11,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8
s. **13,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9, c. 45 (2nd Supp.), s. 6
s. **14,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 10
s. **15,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11
s. **17,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12
s. **19,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 17; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. **21,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 18
s. **22,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 19; 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. **23,** repealed, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. **24,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 20
s. **26,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 13, c. 45 (2nd Supp.), s. 7
s. **27,** R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 14
s. **29,** 1994, c. 13, s. 7(1)(*i*)
s. **36,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 11
s. **39,** R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 12
s. **40,** R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 21
s. **43,** repealed, R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 15

P

General, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* various provisions throughout *re*: application
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
Transitional, R.S., c. 2 (2nd Supp.) *see* ss. 2(2) and 13(8)
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24, 26 and 27
CIF, R.S., c. 2 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 5 (2nd Supp.) in force 13.02.86
CIF, R.S., c. 45 (2nd Supp.) in force 19.12.86 *see* various provisions throughout *re* application *see also* s. 8 *re* repeal of Act
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 16 to 21 and 24, 26 and 27 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Petroleum Incentives Program Act — R.S., 1985, c. P-13

(Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le)

Minister of Natural Resources

s. 2, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 1; 1994, c. 41, s. 37(1)(*w*)
s. 3, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 3
s. 5, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 9, R.S., c. 11 (2nd Supp.), s. 5
s. 19, 1994, c. 41, s. 28
s. 30, 1990, c. 8, s. 63
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
CIF, R.S., c. 11 (2nd Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 6
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1994, c. 41, ss. 28 and 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Pictou, Harbour — 1920, c. 63

(Pictou, Havre de)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 58)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Pictou Landing Indian Band Agreement Act — 1995, c. 4

(Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1995, c. 4 in force on assent 26.03.95

Pigeon River Bridge (*see* Bridges)

Pilotage Act — R.S., 1985, c. P-14

(Pilotage, Loi sur le)

Minister of Transport

s. 3, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 19)(E)
s. 24, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 85
s. 34, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307 and 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 251
s. 35, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 9); 1996, c. 10, s. 252
s. 45, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, item 7)(F)
s. 52, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 86
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 85 and 86 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 307, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 10, ss. 251 and 252 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Pioneer Trust Payment Continuation Act — 1985, c. 15

(Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1987, c. 23, s. 42
CIF, 1987, c. 23, s. 42 proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146

Plant Breeders' Rights Act — 1990, c. 20

(Protection des obtentions végétales, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(*y*); 1997, c. 6, s. 75
s. 22, 1995, c. 1, s. 52
s. 53, 1997, c. 6, s. 76
s. 55, 1994, c. 38, s. 26(1)(*f*); 1997, c. 6, s. 77
s. 56, 1997, c. 6, s. 78

s. 59, 1997, c. 6, s. 79
s. 70, 1995, c. 1, s. 53
s. 75, 1997, c. 6, s. 80
General, 1994, c. 38, s. 25(2), 26(2)
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1994, c. 38, ss. 25 and 26 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 1, ss. 52 and 53 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1997, c. 6, ss. 75 to 80 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Plant Protection Act — 1990, c. 22
(Protection des végétaux, Loi sur la)

Minister of Agriculture and Agri-Food

s. 3, 1994, c. 38, s. 25(1)(*z*); 1995, c. 40, s. 75; 1997, c. 6, s. 81
s. 21, 1997, c. 6, s. 82
s. 27, 1995, c. 40, s. 76
s. 28, 1995, c. 40, s. 77
s. 32, 1995, c. 40, s. 78
s. 33, 1995, c. 40, s. 79
s. 34, 1995, c. 40, s. 80
s. 39, 1995, c. 40, s. 81; 1997, c. 6, s. 83
s. 46, 1993, c. 34, s. 102
s. 47, 1993, c. 34, s. 103
s. 48, 1995, c. 40, s. 82
s. 49, 1995, c. 40, s. 83
s. 50, 1995, c. 40, s. 84
s. 52, repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12)
s. 57, 1995, c. 40, s. 85
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 12) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 102 and 103 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 75 to 85 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 81 to 83 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Plant Quarantine Act — R.S., 1985, c. P-15
(Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 22, s. 59
Transitional, 1990, c. 22, s. 58
CIF, 1990, c. 22 in force 01.10.90 *see* SI/90-110

Poland (*see* Agreements — Trade, etc.)

P

Port Alberni Harbour Commissioners

1947, c. 42; (*see also* R.S. 1970, c. H-1); repealed, *see* C.R.C., c. 912

Portugal (*see* Trade Agreements, 1928)

Postal Rates, An Act respecting certain — 1979, c. 1
(Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du)

Postmaster General

Postal Service Operations Act, 1978 — 1977-78, c. 23
(Service postal, Loi de 1978 sur le)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 8)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act — 1978-79, c. 1
(Maintien des services postaux, Loi sur le)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 9)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Postal Services Continuation Act, 1987 — 1987, c. 40
(Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1987, c. 40, s. 13 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which this Act is assented to, (assent date being 16.10.87) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

P

Postal Services Continuation Act, 1991 — 1991, c. 35
(Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 35 in force 30.10.91 *see* SI/91-144

Postal Services Continuation Act, 1997 — 1997 c. 34
(Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le)

Minister of Labour

CIF, 1997, c. 34 in force on the expiry of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date 03.12.97) *see* s. 21

Postal Services Interruption Relief Act — R.S., 1985, c. P-16
(Réparation consécutive à une interruption des services postaux, Loi de)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Prairie Farm Assistance Act — R.S.C. 1970, c. P-16
(Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l')

REPEALED, 1985, c. 21, s. 1

Prairie Farm Rehabilitation Act — R.S., 1985, c. P-17
(Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/83-229 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

Prairie Grain Advance Payments Act — R.S., 1985, c. P-18
(Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198) (*see also* s. 2(2) and 1994, c. 38, s. 25(2))

ACT REPEALED, 1997, c. 20, s. 46
s. 2, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 26, s. 11
s. 3, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, 1989, c. 26, s. 12
s. 4, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 3; 1989, c. 26, s. 13
s. 5, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 4; 1989, c. 26, s. 14
s. 6, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 5; 1989, c. 26, s. 15
s. 7, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 6; 1989, c. 26, s. 16
s. 8, repealed, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 8; 1989, c. 26, s. 17
s. 10, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 10
s. 15, 1989, c. 26, s. 18
s. 17, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 11; 1992, c. 27, s. 90
s. 19, 1989, c. 26, s. 19
s. 20, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 12; 1989, c. 26, s. 20
s. 23, 1989, c. 26, s. 21
s. 24, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 13
s. 25, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 14; 1989, c. 26, s. 22; 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F)
General, 1989, c. 26, s. 23
Transitional, R.S., c. 2 (3rd Supp.), s. 15
Transitional, 1997, c. 20, ss. 52 and 52.1
CIF, R.S., c. 2 (3rd Supp.), ss. 11, 14 and 15 proclaimed in force 01.05.87 and ss. 1 to 10, 12 and 13 proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-97
CIF, 1989, c. 26 in force 15.12.89
CIF, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 46)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1997, c. 20, s. 46 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 56(2). Not in force 31.12.97; ss. 52 and 52.1 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Prairie Grain Loans Act — 1960, c. 1
(Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 30)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

P

Prairie Grain Producers Interim Financing Act
(Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des)

1951 (2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
1951 (2nd Session), c. 20 & 1956, c. 1 repealed by 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 27 & 28)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Prairie Grain Provisional Payments Act
(Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les)

Minister responsible for the Canadian Wheat Board (Minister of Agriculture and Agri-Food (SI/84-198 *see also* 1994, c. 38, s. 25(2))

1960, c. 2; 1969-70, c. 10
1960, c. 2, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 31)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Precious Metals Marking Act — R.S., 1985, c. P-19
(Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 7, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 19 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188

Prince Edward Island Railway Extensions Act — 1907-08, c. 54
(Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer))

Prince Edward Island Subsidy
(Île-du-Prince-Édouard (subventions))

Minister of Finance

1912, c. 42; 1926-27, c. 76 (item 526)

Prince Edward Island Terms of Union Act — 1873
(Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de)

Sch., *Consitution Amendment, 1993 (Prince Edward Island),* SI/94-50

Prince Rupert Grain Handling Operations Act — 1988, c. 1
(Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1988, c. 1, s. 12 states that this Act shall come into force on the day immediately after the day on which it is assented to, (assent date being 20.01.88) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Prisons and Reformatories Act — R.S., 1985, c. P-20
(Prisons et les maisons de correction, Loi sur les)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 29; 1992, c. 20, s. 216(1)(*e*); 1995, c. 42, s. 79; 1997, c. 2, s. 1, c. 17, s. 39(1) and (2)
s. 2.1, added, 1995, c. 42, s. 80
s. 4, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 30
s. 5, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 31; 1992, c. 20, s. 205; 1995, c. 42, s. 81
s. 6, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 32; 1992, c. 20, s. 206; 1995, c. 42, s. 82
s. 7, 1992, c. 20, s. 207; 1995, c. 42, ss. 71(*c*)(F) and 72(*c*)(F); 1997, c. 2, s. 2
s. 7.1, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.2, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.3, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.4, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.5, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 7.6, added, 1997, c. 2, s. 2
s. 9, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 (proclaimed in force 01.09.86), R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33 (proclaimed in force 25.07.86)
s. 10, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 11, repealed, R.S., c. 35 (2nd Supp.), s. 33
s. 12, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 1
s. 13, repealed, R.S., c. 1 (1st Supp.), s. 2

P

General, This Act is not in force in Newfoundland *see* SOR/52-236
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
Transitional, 1992, c. 20, s. 218(1)
CIF, R.S., c. 1 (1st Supp.) proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-202
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 49 proclaimed in force 01.09.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 35 (2nd Supp.) proclaimed in force 25.07.86 *see* SI/86-148
CIF, 1992, c. 20, other than s. 204, in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1995, c. 42, s. 80(1) deemed in force 31.03.49 *see* s. 80(2); ss. 71(F), 72(F), 79, 81 and 82 in force 24.01.96 *see* SI/96-10
CIF, 1997, c. 2, ss. 1 and 2 in force on assent 19.02.97
CIF, 1997, c. 17, s. 39 in force 01.08.97 *see* SI/97-84

Privacy Act — R.S., 1985, c. P-21

(Protection des renseignements personnels, Loi sur la)

Minister of Justice (for purposes of para. (*b*) of the definition "head" in section 3, subsection 12(3), paragraphs 77(1)(*a*), (*d*), (*g*) and (*l*) and subsection 77(2)); President of the Treasury Board (for all other purposes of the Act) (SI/83-109)

s. 3, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 47)(F), c. 21, s. 34
s. 8, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(1) & (2)); 1994, c. 35, s. 39
s. 10, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(3))
s. 15, 1992, c. 21, s. 35
s. 17, 1992, c. 21, s. 36
s. 24, 1994, c. 26, s. 56
s. 29, 1992, c. 21, s. 37
s. 34, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(1))
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(2))
s. 66, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 6(3))
s. 69, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 4(4)); 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 6(1)); 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E)
s. 70, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 48)(F)
Sch., R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 5), SOR/85-612, c. 44 (1st Supp.), s. 5, c. 46 (1st Supp.), s. 9; SOR/86-136, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27, c. 19 (2nd Supp.), s. 52; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., items 4(5) and (6)), c. 3 (3rd Supp.), s. 2, c. 18 (3rd Supp.), s. 39, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 4(1) to (3)), c. 24 (3rd Supp.), s. 53, c. 28 (3rd Supp.), s. 308; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 48, SOR/88-110, c. 7 (4th Supp.), s. 7, c. 10 (4th Supp.), s. 22, c. 11 (4th Supp.), s. 15, c. 21 (4th Supp.), s. 5, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 3), c. 31 (4th Supp.), s. 101, c. 41 (4th Supp.), s. 53, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 7(1) and (2)), 1989, c. 3, s. 47, c. 27, s. 22; 1990, c. 1, s. 31, c. 3, s. 32 (Sch., items 6(2) and (3)), c. 13, s. 25, SOR/90-326, SOR/90-345; 1991, c. 3, s. 12, c. 6, s. 24, c. 16, s. 23, SOR/91-592; 1991, c. 38, ss. 29 and 38; 1992, c. 1, ss. 114, 155, s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F), SOR/92-97, SOR/92-99, c. 33, s. 70, c. 37, s. 78; 1993, c. 1, ss. 10, 20, 32 and 42, c. 3, ss. 17 and 18, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 121 and 122), c. 31, s. 26, c. 34, ss. 104 and 148; 1994, c. 26, ss. 57, 58, c. 31, s. 20, c. 38, ss. 21 and 22, c. 41, ss. 29 and 30, c. 43, s. 91; 1995, c. 1, ss. 54 to 56, c. 5, ss. 20 and 21, c. 11, ss. 31 and 32, c. 12, s. 11, c. 18, ss. 89 and 90, c. 28, ss. 54 and 55, c. 29, ss. 15, 31, 35, 75 and 84, c. 45, s. 24; 1996, c. 8, ss. 27 and 28, c. 9, s. 28, c. 10, ss. 253 and 254, c. 11, ss. 77 to 80, c. 16, ss. 46 to 48, SOR/96-357; SOR/96-539; 1997, c. 6, s. 84, c. 9, ss. 112 and 113, c. 20, s. 55
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 44 (1st Supp.), s. 5 proclaimed in force 06.03.86 *see* SI/86-50
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 27 proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 52 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13 proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 3 (3rd Supp.), s. 2 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-88
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 4(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 4(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 53 in force 31.10.88 *see* s. 58
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 308 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 7 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 10 (4th Supp.), s. 22 proclaimed in force 01.02.89 *see* SI/89-78
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 21 (4th Supp.), s. 5 in force 22.12.89 *see* SI/90-9
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 101 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197

P

CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 53 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 47 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 29 in force 26.11.92 *see* SI/91-161; s. 38 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, s. 114, s. 143 (Sch. VI, item 19)(E), s. 144 (Sch. VII, items 47, 48)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 24)(F) and s. 155 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 21, ss. 34 to 37 in force 01.10.92 *see* SI/92-126
CIF, 1992, c. 33, s. 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1992, c. 37, s. 78 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 1, s. 32 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; s. 10 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 20 and 42 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 17 and 18 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 121) in force 27.11.97 see SI/97-136; s. 78 (Sch. III, item 122) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 31, s. 26 in force 28.04.94 *see* SI/94-59
CIF, 1993, c. 34, ss. 104 and 148 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 56 to 58 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 20 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 35, s. 39 in force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act see* s. 40. Act in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1994, c. 38, ss. 21 and 22 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 29 and 30 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1994, c. 43, s. 91 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, ss. 54 to 56 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 20 and 21 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 31 and 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 12, s. 11 in force 25.07.95 *see* SI/95-80
CIF, 1995, c. 18, ss. 89 and 90 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 18, ss. 54 and 55 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 29, s. 84 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3); ss. 15, 31, 35 and 75 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1995, c. 45, s. 24 in force 01.03.96 *see* SI/96-23
CIF, 1996, c. 8, ss. 27 and 28 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 28 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 253 and 254 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, ss. 77 to 80 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 46 to 48 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1997, c. 6, s. 84 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 112 and 113 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97
CIF, 1997, c. 20, s. 55 in force 01.01.97 *see* s. 56(1)

Privileges and Immunities Act, Diplomatic and Consular — R.S., 1985, c. P-22

(Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 14
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91*see* SI/92-5

Privileges and Immunities (International Organizations) Act — R.S., 1985, c. P-23

(Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 41, s. 15
Transitional, 1991, c. 41, s. 16
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5

Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisatiou) Act — R.S., 1985, c. P-24

(Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Prize Act, Canada — R.S.C. 1970, c. P-24

(Prises, Loi canadienne sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 3, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)
s. 4, repealed, c. 10 (2nd Supp.), s. 65 (item 4)

P

Proceeds of Crime (money laundering) Act — 1991, c. 26
(Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le)

Minister of State (Finance)

s. 2, 1996, c. 19, s. 84
s. 3, 1991, c. 26, s. 10, c. 47, s. 755, c. 48, s. 492
CIF, 1991, c. 26 in force 01.10.91 *see* SI/91-125
CIF, 1991, c. 47, s. 755 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1996, c. 19, s. 84 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

Prohibition of International Air Services Act — R.S., 1985, c. P-25
(Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l')

Minister of Foreign Affairs

s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*x*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Provincial Boundaries:
(Frontières provinciales)

Minister of Natural Resources (1994, c. 41, s. 37(2))

Alberta (1905, c. 3, s. 2 (Canada))
Alberta-British Columbia Boundary, 1932, c. 5; 1955, c. 24; 1974-75-76, c. 11 in force 26.6.75 *see* SI/75-69
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958, 1957-58, c. 23
British Columbia (Established by Agreement, 1857 and 1866)
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary, 1967-68, c. 12
Keewatin, 1876, c. 21
Manitoba (1870, c. 3, s. 1, 1881, c. 14, s. 1 (Canada))
Manitoba Boundaries Extension, 1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966, 1966-67, c. 57
New Brunswick (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Newfoundland (1949, c. 22, Sch. Term 2 (U.K.))
Northwest Territories (1905, c. 27, s. 3 (U.K.))
Nova Scotia (1851, c. 63, 1867, c. 3, s. 7 (U.K.))
Ontario (O. in C. 24 Aug., 1791, 1889, c. 28, (U.K.))
Ontario Boundaries Extension, 1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary, 1953-54, c. 9
Prince Edward Island (O. in C. 26 June, 1873 (U.K.))
Quebec (O. in C. 24 Aug., 1791, 1809, c. 27, 1825, c. 59, s. IX, 1851, c. 63 (U.K.); 1898, c. 3 (Canada))
Quebec Boundaries Extension, 1912, c. 45; 1946, c. 29; 1976-77, c. 32, s. 7
Saskatchewan (1905, c. 42, s. 2 (Canada))
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966-67, c. 58
Yukon (1898, c. 6, s. 2 (Canada))

Provincial Subsidies Act — R.S., 1985, c. P-26
(Subventions aux provinces, Loi sur les)

Minister of Finance

Public Archives Act — R.S., 1985, c. P-27
(Archives publiques, Loi sur les)

REPEALED, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 14
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126

Public Documents Act — R.S., 1985, c. P-28
(Documents publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Public Harbours and Port Facilities Act — R.S., 1985, c. P-29
(Ports et installations portuaires publics, Loi sur les)

Minister of Transport (SI/83-55)

s. 12, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 11); 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13)
s. 15, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 10)
s. 17, 1992, c. 1, s. 115
s. 26, 1993, c. 34, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1991, c. 24, s. 51 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, s. 115 in force on assent 28.02.92

P

CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 13) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 105 in force on assent 23.06.93

Public Lands Grants Act — R.S., 1985, c. P-30
(Concessions de terres domaniales, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 50, s. 50
CIF, 1991, c. 50, s. 50 in force 15.09.92 *see* SI/92-151

Public Officers Act — R.S., 1985, c. P-31
(Fonctionnaires publics, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c.1, s. 62(3))

s. 2, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 5, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 6, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 7, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 9, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 10, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 11, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 12, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 13, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 14, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 15, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 16, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 17, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 18, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 19, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 20, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 21, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 22, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 23, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 24, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 25, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 26, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 27, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 28, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 29, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 30, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 31, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
s. 32, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
Sch., repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 8) in force on assent 28.02.92

Public Order (Temporary Measures), 1970
(Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 43)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Pensions Reporting Act — R.S., 1985, c. 13 (2nd Supp.)
(Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les)

President of the Treasury Board (paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*) and in relation to section 4, subsection 5(1), section 6, subsection 8(1) and section 9 with respect to any matter that relates to Acts set out in paragraphs 3(1)(*a*) to (*e*)) (SI/88-40); Minister of Health for the purposes of paragraphs 3(1)(*f*) and (3)(*b*) and (*c*), section 4, subsections 5(1) and (3) and section 9 (SI/90-151 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. 2, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 40; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E)
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 20)(E) in force on assent 28.02.92

Public Sector Compensation Act — 1991, c. 30
(Rémunération du secteur public, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 2, 1993, c. 13, s. 2; 1994, c. 18, s. 2; 1996, c. 18, s. 12
s. 3, 1993, c. 13, s. 3
s. 5, 1993, c. 13, s. 4; 1994, c. 18, s. 3
s. 7, 1993, c. 13, s. 5; 1994, c. 18, s. 4
s. 7.1, added, 1994, c. 18, s. 5; 1995, c. 17, s. 2
s. 7.2, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.3, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 7.4, added, 1995, c. 17, s. 3
s. 8, 1993, c. 13, s. 6; 1995, c. 17, s. 4
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 8.2, added, 1996, c. 18, s. 13
s. 9, 1993, c. 13, s. 7; 1994, c. 18, s. 6
s. 11, 1993, c. 13, s. 8; 1994, c. 18, s. 7
Sch. I, SOR/93-307; 1994, c. 31, s. 21, c. 38, ss. 23 and 24, c. 41, ss. 31 and 32; 1995, c. 1, ss. 57 to 59, c. 5, ss. 22 and 23, c. 11, ss. 33 and 34, c. 18, ss. 91 and 92, c. 29, s.

P

32; 1996, c. 8, ss. 29 and 30, c. 9, s. 29, c. 11, ss. 81 to 83, c. 16, ss. 49 and 50, SOR/96-541; 1997, c. 9, ss. 114 and 115
General, 1995, c. 17, s. 6 *re* expiration
Transitional, 1993, c. 13, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 5
CIF, 1991, c. 30 in force 03.10.91 *see* s. 25
CIF, 1993, c. 13, ss. 2 and 26 deemed in force 01.04.92 *see* s. 29(1); ss. 3 to 8 deemed in force 10.12.92 *see* s. 29(2)
CIF, 1994, c. 18, ss. 2 to 7 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 21 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, ss. 23 and 24 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, ss. 31 and 32 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, ss. 57 to 59 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, ss. 22 and 23 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, ss. 33 and 34 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1995, c. 17, ss. 2 to 6 in force on assent 22.06.95. The provisions of the *Public Sector Compensation Act*, as enacted by ss. 2 to 6 cease to be in force on the expiration of three years after the coming into force of s. 6 *see* s. 6
CIF, 1995, c. 18, ss. 91 and 92 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, s. 32 in force 01.04.96 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, ss. 29 and 30 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 9, s. 29 in force 21.04.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 11, s. 81 to 83 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, ss. 49 and 50 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 18, ss. 12 and 13 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 9, ss. 114 and 115 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Public Sector Compensation Restraint Act — 1980-81-82-83, c. 122

(Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 56) in force on assent 28.02.92

Public Servants Inventions Act — R.S., 1985, c. P-32

(Inventions des fonctionnaires, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3)) (s. 4)

s. 8, 1997, c. 9, s. 116
CIF, 1997, c. 9, s. 116 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Public Service Employment Act — R.S., 1985, c. P-33

(Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l')

Minister of Canadian Heritage the purposes of s. 47 (SI/93-232 *see also* 1995, c. 11, s. 46)

s. 2, 1992, c. 54, ss. 2 and 31(E)
s. 3, 1992, c. 54, ss. 3 and 31(E)
s. 4, 1992, c. 54, s. 31(E)
s. 5, 1992, c. 54, ss. 4
s. 5.1, added, 1992, c. 54, s. 5; 1995, c. 44, s. 52
s. 6, 1992, c. 54, s. 6; 1996, c. 18, s. 14
s. 6.1, added, 1992, c. 54, s. 7
s. 7, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.1, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.2, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.3, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.4, added, 1992, c. 54, s. 8
s. 7.5, 1992, c. 54, s. 8
s. 10, 1992, c. 54, s. 10
s. 12, 1992, c. 54, s. 11
s. 12.1, added, 1992, c. 54, s. 11
s. 13, 1992, c. 54, s. 12
s. 16, 1992, c. 54, s. 13
s. 17, 1992, c. 54, s. 14
s. 18, 1992, c. 54, s. 15
s. 21, 1992, c. 54, s. 16; 1996, c. 18, s. 15
s. 21.1, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 21.2, added, 1992, c. 54, s. 16
s. 22, 1992, c. 54, s. 17
s. 27, repealed, 1992, c. 54, s. 18
s. 28, 1992, c. 54, s. 18
s. 29, 1992, c. 54, s. 19; 1995, c. 17, s. 8; 1996, c. 18, s. 16
s. 30, 1992, c. 54, s. 20
s. 31, repealed, 1992, c. 54, s. 21; added, 1995, c. 17, s. 9
s. 32, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 123)
s. 33, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 124)(E)
Part III.1: added (ss. 34.1 to 34.6), 1992, c. 54, s. 22
s. 34.1, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.2, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.3, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.4, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.5, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 34.6, added, 1992, c. 54, s. 22
s. 35, 1992, c. 54, s. 23
s. 37, 1992, c. 54, s. 24
s. 37.1, added, 1992, c. 54, s. 25

P

s. **37.2,** added, 1992, c. 54, s. 25
s. **37.3,** added, 1995, c. 17, s. 10
s. **40.1,** added, 1992, c. 54, s. 26
s. **42,** 1992, c. 54, ss. 27 and 31
s. **43,** 1992, c. 54, s. 27
s. **44,** 1992, c. 54, s. 27
s. **45,** 1992, c. 54, s. 27
s. **47,** 1992, c. 54, s. 28; 1995, c. 44, s. 53
s. **47.1,** added, 1992, c. 54, s. 29
Sch. I, 1992, c. 54, s. 31(E)
Sch II, 1992, c. 54, s. 30; 1995, c. 5, s. 27(1)(*a*)
General, 1992, c. 54, s. 31(E)
General, 1995, c. 5, s. 27(2)
Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 93
CIF, 1992, c. 54, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31 and 91 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; ss. 2(1) and (3), ss. 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 and 93 in force 01.06.93 *see* SI/93-58; s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 123 and 124(E)) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 5, s. 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 17, ss. 8 to 10 in force on assent 22.06.95
CIF, 1995, c. 44, ss. 52 and 53 in force 24.10.96 *see* SI/96-93
CIF, 1996, c. 18, ss. 14 to 16 in force on assent 20.06.96

Public Service Pension Adjustment Act — R.S.C. 1970, c. P-33

(Pensions du service public, Loi sur la mise au point des)

President of the Treasury Board

Sch. I, items 1, 3 & 4, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 66)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act — R.S., 1985, c. P-34

(Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les)

Prime Minister

Public Service Reform Act — 1992, c. 54

(Réforme de la fonction publique, Loi sur la)

Transitional, 1992, c. 54, ss. 89 to 107
CIF, 1992, c. 54,
—ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2;
—s. 1, ss. 2(2) and (4), ss. 3, 4 and 8 to 10, s. 18 as it relates to the repeal and the substitution of s. 28 of the *Public Service Employment Act*, ss. 19, 22, 25 to 27, 29, 31, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4) and 75, 76, 91 and 100 to 104, in force 01.04.93 *see* SI/93-58;
—ss. 2(1) and (3), 5 to 7 and 11 to 17, s. 18 as it relates to the repeal of s. 27 of the *Public Service Employment Act*, ss. 20, 21, 23 24 and 30, s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40 and 42 to 73, 74(1) to (3) and 77 to 81, 89, 90, 92 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58;
—s. 28 in force 01.09.93 *see* SI/93-58

Public Service Retirement Act — 1920, c. 67

(Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 63)
CIF, 1988, c. 2 in force on assent 04.02.88

Public Service Staff Relations Act — R.S., 1985, c. P-35

(Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les)

President of the Privy Council (SI/88-90)

s. **2,** 1992, c. 1, s. 116; 1992, c. 54, ss. 32 and 78(E); 1996, c. 18, s. 17
s. **5.1,** added, 1992, c. 54, s. 33
s. **5.2,** added, 1992, c. 54, s. 33
s. **5.3,** added, 1992, c. 54, s. 33
s. **8,** 1992, c. 54, s. 34(E)
s. **9,** 1992, c. 54, s. 35(E)
s. **10,** 1992, c. 54, s. 36
s. **11,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **12,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **13,** 1992, c. 54, s. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 125)
s. **14,** 1992, c. 54, s. 78(E)
s. **16,** 1992, c. 54, ss. 38 and 78(E)

P

s. 19, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 20, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 21, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 22, 1992, c. 54, s. 39
s. 23, 1992, c. 54, s. 40
s. 33, 1992, c. 54, s. 41
s. 37, 1992, c. 54, s. 42
s. 48.1, added, 1996, c. 18, s. 18
s. 49, 1992, c. 54, s. 43; 1996, c. 18, s. 19
s. 49.1, added, 1992, c. 54, s. 44
s. 50, 1992, c. 54, s. 45
s. 52, 1992, c. 54, ss. 46 and 78(E)
s. 52.1, added, 1992, c. 54, s. 47
s. 53, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 54.1, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.2, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.3, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.4, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.5, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 54.6, added, 1992, c. 54, s. 48
s. 57, 1992, c. 54, s. 49
s. 58, 1992, c. 54, s. 50
s. 60, 1992, c. 54, s. 51
s. 61, 1992, c. 54, s. 52
s. 62, repealed, 1992, c. 54, s. 52; added, 1996, c. 18, s. 20
s. 63, repealed, 1992, c. 54, s. 52
s. 64, 1992, c. 54, s. 53
s. 65, 1992, c. 54, s. 54
s. 65.1, added, 1992, c. 54, s. 54
s. 66, 1992, c. 54, s. 54
s. 67, 1992, c. 54, s. 55
s. 68, 1992, c. 54, s. 56
s. 69, 1992, c. 54, s. 57
s. 70, 1992, c. 54, s. 58
s. 71, 1992, c. 54, s. 59
s. 72, 1992, c. 54, s. 60
s. 73, 1992, c. 54, s. 61
s. 74, 1992, c. 54, s. 61
s. 75, 1992, c. 54, s. 61
s. 75.1, added, 1992, c. 54, s. 61
s. 76, 1992, c. 54, ss. 62 and 78(E)
s. 77, 1992, c. 54, ss. 63 and 78(E)
s. 77.1, added, 1992, c. 54, s. 64
s. 78, 1992, c. 54, ss. 65 and 78(E)
s. 78.1, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.2, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.3, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.4, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 78.5, added, 1992, c. 54, s. 65
s. 79, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 80, 1992, c. 54, s. 66
s. 82, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 83, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 84, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 85, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 87, 1992, c. 54, ss. 67 and 78(E)
s. 88, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 90.1, added, 1993, c. 42, s. 42
s. 92, 1992, c. 54, s. 68
s. 94, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 95, 1992, c. 54, s. 69
s. 95.1, added, 1992, c. 1, s. 117, repealed, 1992, c. 1, s. 162
s. 96.1, added, 1992, c. 54, s. 70
s. 97, 1992, c. 54, s. 78(E)
s. 98, 1992, c. 54, s. 71
s. 99, 1992, c. 54, s. 72
s. 101, repealed, 1992, c. 54, s. 73
s. 102, 1992, c. 54, ss. 74 and 78(E); 1994, c. 26, s. 59(F)
s. 102.1, added, 1992, c. 54, s. 75
s. 105, 1992, c. 54. s. 76
s. 108, 1992, c. 54, s. 77
s. 109, 1992, c. 54, s. 77
s. 110, 1992, c. 54, s. 77
s. 111, 1992, c. 54, s. 77
Sch. I, Part I: SOR/85-614; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53; SOR/87-297, SOR/87-317; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., items 5(1) to (3)), SOR/87-491, c. 28 (3rd Supp.), s. 309, SOR/87-625; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 49, SOR/88-103, SOR/88-104, SOR/88-105, SOR/88-220, SOR/88-368, SOR/88-426, SOR/88-497, SOR/88-644, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 4), c. 41 (4th Supp.), s. 54, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 8); 1989, c. 3, s. 48; SOR/89-76, SOR/89-77, SOR/89-114; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., item 7), c. 13, s. 26; SOR/90-340; 1991, c. 16, s. 24, c. 38, s. 30; 1992, c. 1, ss. 118 and 156, c. 37, s. 79, SOR/92-744; 1993, c. 1, s. 33, c. 3, ss. 19 and 20, SOR/93-304, c. 34, ss. 106 and 150; SOR/94-273, SOR/94-584; 1995, c. 1, s. 60; 1995, c. 18, ss. 93 and 94, c. 29, ss. 16 and 36; 1996, c. 9, s. 30, c. 10, ss. 255 and 256, c. 11, s. 84, SOR/96-358; SOR/96-540
Sch. I, Part II: SOR/85-361; SOR/86-961; R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 41, SOR/87-644; R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8; 1991, c. 6, s. 25; SOR/92-744; 1993, c. 1, ss. 21 and 43, SOR/93-83, SOR/93-130, SOR/304, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 126 and 127); SOR/94-733; SOR/95-388; SOR/97-24, 1997, c. 6, s. 85, c. 9, ss. 117 and 118
General, 1992, c. 54, s. 78(E)
Transitional, 1992, c. 1, s. 162
Transitional, 1992, c. 54, ss. 94 to 107
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 53 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 5(2)) proclaimed in force 01.08.87 and items 5(1) and (3) proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 309 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88

P

CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 8 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 54 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1989, c. 3, s. 48 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 30 in force 26.11.91 *see* SI/91-161
CIF, 1992, c. 1, ss. 116 to 118, 156 and 162 in force 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 79 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 54, ss. s. 32(1) as it relates to the repeal of the definition "occupational category" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 41, 74(4), 75, 76 and 100 to 104 in force 01.04.93 *see* SI/93-58; s. 32(1) as it relates to the repeal of the definitions "designated employee" and "person employed in a managerial or confidential capacity" in s. 2 of the *Public Service Staff Relations Act*, ss. 32(2) to (5), 33 to 40, 42 to 73, 74(1) to (3), 77 and 78, 94 to 99 and 105 to 107 in force 01.06.93 *see* SI/93-58
CIF, 1993, c. 1, s. 33 in force 15.03.93 *see* SI/93-33; ss. 21 and 43 in force 31.03.93 *see* SI/93-57
CIF, 1993, c. 3, ss. 19 and 20 in force on assent 25.02.93
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 126) in force 27.11.97 see TR/97-136; s. 78 (Sch. III, items 125 and 127) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 106 and 150 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 42, s. 42 in force 23.06.93 *see* SI/93-102
CIF, 1994, c. 26, s. 59(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 60 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 18, ss. 93 and 94 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 29, ss. 16 and 36 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 9, s. 30 in force 24.01.97 *see* SI/97-46
CIF, 1996, c. 10, ss. 255 and 256 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1996, c. 11, s. 84 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 17 to 20 in force on assent 20.06.96
CIF, 1997, c. 6, s. 85 in force 01.04.97 *see* SI/97-37
CIF, 1997, c. 9, ss. 117 and 118 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Public Service Superannuation Act — R.S., 1985, c. P-36

(Pension de la fonction publique, Loi sur la)

President of the Treasury Board

s. 3, 1992, c. 46, s. 1; 1996, c. 18, s. 21
s. 5, 1992, c. 46, s. 2
s. 5.1, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.2, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.3, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.4, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 5.5, added, 1992, c. 46, s. 3
s. 6, 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22
s. 7, 1992, c. 46, s. 5; 1996, c. 18, s. 23
s. 8, 1992, c. 46, s. 6
s. 8.1, added, 1996, c. 18, s. 24
s. 10, 1992, c. 46, s. 7; 1996, c. 18, s. 25
s. 11, 1992, c. 46, s. 8; 1996, c. 18, s. 26
s. 12, 1989, c. 6, s. 2; 1992, c. 46, s. 9; 1996, c. 18, s. 28
s. 13, 1996, c. 18, s. 30
s. 13.01, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.02, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.03, added, 1996, c. 18, s. 31
s. 13.1, added, 1992, c. 46, s. 10
s. 14, repealed, 1992, c. 46, s. 11
s. 24.1, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.2, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.3, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.4, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 24.5, added, 1992, c. 46, s. 12
s. 25, 1989, c. 6, s. 3; 1992, c. 46, s. 13
s. 26, 1989, c. 6, s. 4; 1992, c. 46, s. 14
s. 26.1, added, 1989, c. 6, s. 5
s. 29, 1992, c. 46, s. 15
s. 31, 1992, c. 46, s. 16
s. 32, 1992, c. 46, s. 17
s. 33, 1992, c. 46, s. 17
s. 35, 1992, c. 46, s. 18
s. 40, R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41 (Sch., item 4); 1992, c. 46, s. 19; 1996, c. 18, s. 32
s. 40.1, added, 1992, c. 46, s. 20; 1996, c. 18, s. 33
s. 40.2, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 40.3, added, 1996, c. 18, s. 33
s. 42, 1989, c. 6, s. 6; 1992, c. 46, s. 21; 1994, c. 26, s. 60; 1996, c. 18, s. 34
s. 42.1, added, 1992, c. 46, s. 22; 1996, c. 18, s. 35
s. 44, 1992, c. 46, s. 23
s. 45, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 12
s. 46, 1992, c. 46, s. 24
s. 47, 1992, c. 46, s. 25; 1996, c. 16, s. 51
s. 51, 1996, c. 18, s. 36
s. 52, 1992, c. 46, s. 26
s. 53, 1992, c. 46, s. 26; 1996, c. 18, s. 37
s. 56, 1992, c. 46, s. 27

P

s. 58, 1992, c. 46, s. 28
s. 59, 1992, c. 46, s. 28
s. 61, 1992, c. 46, s. 29
Part III: (ss. 64 to 70), 1992, c. 46, s. 30
s. 64, 1992, c. 46, s. 30
s. 65, 1992, c. 46, s. 30
s. 66, 1992, c. 46, s. 30
s. 67, 1992, c. 46, s. 30
s. 68, 1992, c. 46, s. 30
s. 69, 1992, c. 46, s. 30
s. 70, 1992, c. 46, s. 30
Part IV: (s. 71), added, 1992, c. 46, s. 30
s. 71, added, 1992, c. 46, s. 30
Sch. I, Part I, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 11 (Sch., item 6), c. 46 (1st Supp.), s. 10; R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 (Sch., item 4), c. 19 (2nd Supp.), s. 54; R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 (Sch., item 4), SOR/87-222, SOR/87-223; c. 7 (4th Supp.), s. 9(1), c. 41 (4th Supp.), s. 55, c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 9), c. 54 (4th Supp.), s. 32; 1989, c. 3, s. 49; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(1) and (2)), c. 13, s. 27; 1991, c. 6, s. 26, c. 10, ss. 19(1)(*e*) and 20 (Sch., item 7), c. 16, s. 25, SOR/91-652, c. 38, ss. 31(1) and 39(1); 1992, c. 1, s. 119, c. 37, s. 80; 1993, c. 1, ss. 11, 22 and 44, c. 31, s. 27, c. 34, s. 107; 1994, c. 26, s. 61; 1995, c. 18, s. 95, c. 29, s. 37; 1996, c. 11, ss. 85 and 86; 1997, c. 6, s. 86, c. 9, ss. 119 and 120
Sch. I, Part II: R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 42, c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6), c. 28 (3rd Supp.), s. 310; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 50, c. 28 (4th Supp.), s. 36(2) (Sch., item 5); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128); 1994, c. 13, s. 11; 1995, c. 18, ss. 96 and 97; 1996, c. 10, s. 257 and 258, c. 16, s. 52
Sch. I, Part III, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54; SOR/87-224; R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 311; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 51, c. 7 (4th Supp.), s. 9(2); 1989, c. 3, s. 50; 1990, c. 3, s. 32 (Sch., items 8(3) and (4)); 1991, c. 10, s. 20 (Sch. item 8), c. 38, ss. 31(2) and 39(2); 1992, c. 1, s. 120; 1993, c. 34, s. 108; 1994, c. 26, s. 62; 1996, c. 16, s. 53
Sch. II, 1992, c. 46, s. 31
General, 1991, c. 10, s. 19(2)
General, 1996, c. 18, ss. 27 and 29
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 46 (1st Supp.) in force 29.10.85
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, R.S., c. 15 (2nd Supp.), s. 1 proclaimed in force 07.05.86 *see* SI/86-69
CIF, R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 54 proclaimed in force 19.06.86 *see* SI/86-109. (Note: ss. 54(2) and (3) effective on the repeal of s. 60(1) *see* ss. 54(2) and (3). Section 60(1) repealed 01.09.91 *see* SI/91-111)
CIF, R.S., c. 32 (2nd Supp.) in force 01.01.87 *see* s. 46
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), ss. 1 and 2 in force 01.06.94 *see* SI/94-63. (Note: *see also* CIF of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, S.C. 1987, c. 12. s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148)
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 39 (Sch., item 6) proclaimed in force 01.08.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 310 and 311 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 7 (4th Supp.), s. 9 in force 05.05.88 *see* SI/88-84
CIF, R.S., c. 28 (4th Supp.) proclaimed in force 01.01.89 *see* SI/88-231
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 55 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, R.S., c. 54 (4th Supp.) in force 30.09.88
CIF, 1989, c. 3, ss. 49 and 50 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 6, in force 29.06.89
CIF, 1990, c. 3 in force 01.07.90 *see* SI/90-86
CIF, 1990, c. 13 in force 14.12.90 *see* SI/91-5
CIF, 1991, c. 6 in force 09.09.91 *see* SI/91-117
CIF, 1991, c. 10, s. 19 in force on assent 01.02.91; s. 20 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, made on the recommendation of the Minister of Natural Resources *see* s. 21(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 16 in force 01.12.91 *see* SI/91-158
CIF, 1991, c. 38, s. 31 in force 26.11.91 *see* SI/91-161; s. 39 in force 01.08.93 *see* SI/93-153
CIF, 1992, c. 1, ss. 119, 120 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 37, s. 80 in force 22.12.94 *see* SI/95-3
CIF, 1992, c. 46,
—s. 23 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2)
—ss. 25 to 29 and 31 in force 05.10.92 *see* SI/92-195
—Part III (ss. 64 to 70), as enacted by s. 30, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3)
—ss. 1(1), 6(4), 7, 9, 13, 17, 19 to 21, par. 42.1(1)(*v*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, s. 24, Part IV of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 30 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66
—ss. 2(1) and (3), and ss. 5.1(2) and (3) and 5.3 to 5.5 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(2) and 5(2) and paragraphs 42.1(1)(*d*) to (*h*) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by s. 22, in force 09.9.93 *see* SI/93-186
—s. 13.1 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 10, s. 26(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 14 and par.

P

42.1(1)(*j*) to (*l*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 10.02.94 *see* SI/94-23

—ss. 12, 15 and 16 and par. 42.1(1)(*m*) to (*s*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 18.03.94 *see* SI/94-32

—1(2), 2(2), ss. 5.1(1) and 5.2 of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 3, ss. 4(1), 5(1) and and (3) and 6(1) and (3) and par. 42.1(1)(*b*), (*c*), (*i*) and (*u*) and ss. 42.1(2) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 04.07.94 *see* SI/94-84

—ss. 2(4), 6(2), 8, 11 and 18 and paragraph 42.1(1)(*a*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22, in force 16.12.94 *see* SI/94-146

—par. 42.1(1)(*t*) and (*w*) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 22 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

CIF, 1993, c. 1, s. 11 in force 26.03.93 *see* SI/93-34; ss. 22 and 44 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 128) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97

CIF, 1993, c. 31, s. 27 in force 28.04.94 *see* SI/94-59

CIF, 1993, c. 34, ss. 107 and 108 in force on assent 23.06.93

CIF, 1994, c. 13, s. 11 in force on assent 12.05.94

CIF, 1994, c. 26, ss. 60 to 62 in force on assent 23.06.94

CIF, 1995, c. 18, ss. 95 to 97 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

CIF, 1995, c. 29, s. 37 in force 01.11.95 *see* SI/95-115

CIF, 1996, c. 10, ss. 257 and 258 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

CIF, 1996, c. 11, ss. 85 and 86 in force in force 12.07.96 *see* SI/96-70

CIF, 1996, c. 16, ss. 51 to 53 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

CIF, 1996, c. 18, ss. 21 to 38 in force on assent 20.06.96 *except* s. 10(9) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by s. 25(3), comes into force on 01.01.97 *see* s. 38(1); s. 40.3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, as enacted by section 33 in force 15.10.97 *see* SI/97-124

CIF, 1997, c. 6, s. 86 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

CIF, 1997, c. 9, ss. 119 and 120 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Public Utilities Income Tax Transfer Act — R.S., 1985, c. P-37

(Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le)

Minister of National Revenue

ACT TO BE REPEALED on March 31, 1999 *see* 1995, c. 17, s. 64

s. 3, 1990, c. 39, s. 58; 1995, c. 17, s. 62

s. 3.1, added, 1991, c. 9, s. 7, c. 51, s. 5; 1994, c. 18, s. 13

s. 3.2, added, 1993, c. 13, s. 13; 1994, c. 18, s. 14

s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 63

General, 1995, c. 17, ss. 30 and 65; s. 30 repealed, 1996, c. 11, s. 46.1

CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90. Subsection 58(1) is applicable to taxation years ending after June 1989 *see* ss. 58(2)

CIF, 1991, c. 9 in force on assent 01.02.91

CIF, 1991, c. 51, s. 5 in force on assent 17.12.91

CIF, 1993, c. 13, s. 13 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)

CIF, 1994, c. 18, ss. 13 and 14 in force on assent 15.06.94

CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 62 to 65 in force on assent 22.06.95; the *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is repealed on March 31, 1999

CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Public Works Act — R.S., 1985, c. P-38

(Travaux publics, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 64

CIF, 1996, c. 16, s. 64 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Public Works Health Act — R.S.C. 1970, c. P-39

(Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l')

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41)

CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 41) in force on assent 28.02.92

Publication of Statutes Act (*see* Statutes Act, Publication of)

(Publication des lois, Loi sur la)

Q

Quarantine Act — R.S., 1985, c. Q-1
(Quarantaine, Loi sur la)

Minister of Health

s. **2,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*m*)
s. **9,** 1996, c. 8, s. 33(*b*)
s. **20,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 11)
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, 1996, c. 8, ss. 32 and 33 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Quebec Courts Amendment Act — R.S., 1985, c. 40 (4th Supp.)
(Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la)

Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135

Quebec Savings Banks Act (*see* Banks Act, Quebec Savings)
(Banques d'épargne de Québec, Loi sur les)

Quebec and Saguenay Railway Act — 1916, c. 22
(Québec et Saguenay, chemin de fer)

Quebec Boundaries (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales)

Quebec Bridge and Railway (*see* Bridges)

Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act — 1916, c. 22
(Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer)

Quebec National Battlefields (*see* National Battlefields at Quebec)

Quebec Port Warden Act — 1871, c. 33
(Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de)

s. **2,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **4,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **5,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **10,** 1991, c. 32, s. 1
s. **14,** 1873, c. 11, s. 5
s. **24,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **25,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 2
s. **27,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; 1991, c. 32, s. 3
s. **28,** 1980-81-82-83, c. 8, s. 1
s. **29,** 1873, c. 11, s. 4
s. **31,** added, 1980-81-82-83, c. 8, s. 1; repealed, 1991, c. 32, s. 4
General, 1991, c. 32, s. 11
CIF, 1980-81-82-83, c. 8 in force on assent 27.06.80
CIF, 1991, c. 32 in force on assent 29.10.91
1873, c. 11 — related Act
s. **1,** repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. **2,** repealed, 1882, c. 45, s. 1
s. **5,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. **6,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1
s. **7,** repealed so far as it relates to the Harbour of Montreal, 1882, c. 45, s. 1

Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act — R.S.C. 1970, c. Q-1
(Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le)

Minister of Health (SI/82-46 *see also* 1996, c. 8, s. 32(3))

s. **1.1,** added, 1995, c. 29, s. 69
s. **2,** 1995, c. 29, s. 70
s. **5,** repealed, 1995, c. 29, s. 71
s. **6,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **7,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **8,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **9,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **10,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **11,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **12,** 1995, c. 29, s. 73(E)
s. **13,** repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. **14,** 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
s. **15,** 1976-77, c. 34, s. 30 (Sch., item 25)(F); repealed, 1995, c. 29, s. 72
General, 1995, c. 29, ss. 66 to 68; 1996, c. 8, s. 23.3
CIF, 1976-77, c. 34, s. 30(F) in force 01.08.77 *see* SI/77-171

Q

CIF, 1995, c. 29, ss. 66 to 73 in force 01.11.95 *see* SI/95-115
CIF, 1996, c. 8, s. 23.3 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 38. Not in force 31.12.97

Queenston Bridge (*see* Bridges)

R

Radiation Emitting Devices Act — R.S., 1985, c. R-1

(Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*n*)
s. 3, 1997, c. 9, s. 121
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1997, c. 9, s. 121 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Radiocommunication Act — R.S., 1985, c. R-2

(Formerly: Radio Act)

(Radiocommunication, Loi sur la)

Minister of Industry

Long title, 1989, c. 17, s. 1
s. 1, 1989, c. 17, s. 2
s. 2, 1989, c. 17, s. 3; 1991, c. 11, s. 81; 1993, c. 38, s. 91, c. 40, s. 23; 1995, c. 1, s. 62(1)(*p*); 1996, c. 18, s. 60
s. 3, R.S., c. 4 (3rd Supp.), s. 1; 1989, c. 17, s. 4; 1996, c. 31, s. 94
s. 4, 1989, c. 17, s. 4; 1991, c. 11, s. 82
s. 5, 1989, c. 17, s. 4; 1993, c. 38, s. 92; 1996, c. 18, s. 61
s. 6, 1989, c. 17, s. 4
s. 7, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 79; repealed, 1989, c. 17, s. 4, becomes former s. 10 which was renumbered by s. 5; 1994, c. 43, s. 92
s. 8, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 8, added by s. 6
s. 9, repealed, 1989, c. 17, s. 4, new s. 9, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 83; 1993, c. 40, s. 24
s. 9.1, added, 1993, c. 40, s. 25
s. 10, renumbered as s. 7, 1989, c. 17, s. 5, new s. 10, added by s. 6; 1991, c. 11, s. 84
s. 11, 1989, c. 17, s. 6
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14)
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 17, s. 6
s. 14, repealed, 1989, c. 17, s. 6
s. 16, 1989, c. 17, s. 7
s. 17, added, 1989, c. 17, s. 7
s. 18, added, 1991, c. 11, s. 85
s. 19, added, 1993, c. 40, s. 26
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1989, c. 17, s. 16
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 4 (3rd Supp.) in force 25.03.87
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 38, ss. 91 and 92 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1993, c. 40, ss. 23 to 26 in force 01.08.93 *see* SI/93-154
CIF, 1994, c. 43, s. 92 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 18, ss. 60 and 61 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, s. 94 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Railway (*see also* National Transportation) — R.S., 1985, c. R-3

(Chemins de fer, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1996, c. 10, s. 185
Transitional, 1996, c. 10, ss. 201 and 201.1
CIF, 1996, c. 10, s. 185(1) states: "Subject to subsection (2), the *Railway Act* is repealed, except to the extent that subsection 14(1), except paragraph (*b*), and sections 15 to 80, 84 to 89, 96 to 98 and 109 of that Act continue to apply to a railway company that has authority to construct and operate a railway under a Special Act and has not been continued under the *Canada Business Corporations Act*". Sections 185 and 201 and 201.1 in force 01.07.96 *see* SI/96-53; ss. 264 to 270, 344, 345 and 358 of the *Railway Act* are repealed 01.07.96 *see* SI/96-54 *see also* s. 185(3) *re* application of these provisions after s. 185 comes into force

Railway Belt

(Zone de chemins de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10

Railway Belt and Peace River Block Act — 1930, c. 37

(Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R

Railway Belt Water
(Eaux de la zone du chemin de fer)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

R.S.C. 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44

Railway Relocation and Crossing Act — R.S., 1985, c. R-4
(Déplacement des lignes et croisements de chemin de fer, Loi sur le)

Minister of Transport (SI/79-65)

s. 2, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 10); R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 115; 1996, c. 10, s. 259
s. 3, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 4, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 5, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 6, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; 1996, c. 10, s. 260
s. 8, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 116
s. 9, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 10, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 11, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 12, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 13, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 14, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 15, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 117
Part II: (ss. 17 to 24), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 17, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 18, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 19, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 20, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 21, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 22, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 23, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 24, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Part III: (ss. 25 and 26), repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 25, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
s. 26, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359; repealed, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 118
Sch., R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 120
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 115 to 118 and 120 in force 01.01.89 *see* SI/88-244
CIF, 1996, c. 10, ss. 259 and 260 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Railway Safety Act — R.S., 1985, c. 32 (4th Supp.)
(Sécurité ferroviaire, Loi sur la)

Minister of Transport

s. 2, 1996, c. 10, s. 261
s. 3, 1996, c. 10, s. 262
s. 4, 1992, c. 51, s. 61; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129); 1996, c. 10, s. 263
s. 16, 1996, c. 10, s. 264
s. 24, 1994, c. 15, s. 1(F)
s. 25, 1996, c. 10, s. 265
s. 26, 1996, c. 10, s. 266
s. 26.1, added, 1994, c. 15, s. 2
s. 40, 1989, c. 3, s. 51
s. 119, 1996, c. 10, s. 267
s. 121, repealed, 1996, c. 10, s. 268
General, 1992, c. 1, s. 122
Transitional, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 119 to 121
Transitional, 1989, c. 3, ss. 59 and 60
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 32 (4th Supp.), ss. 1, 3, 4, 7, 8, 11(2), 18, 19, 24(1), 36, 37, 45 to 48 and 50 in force 08.10.88 *see* SI/88-202; ss. 2, 5, 6, 9, 10, 11(1) and (3), 12 to 17, 20 to 23, 24(2), 25 to 35, 38 to 44, 49 and 51 to 90, 92 and 94 to 121 in force 01.01.89 *see* SI/88-244; ss. 91 and 93 in force 01.10.95 *see* SI/95-109
CIF, 1989, c. 3, ss. 51 and 60 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1992, c. 1, s. 122 in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 51, s. 61 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 129) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 15, ss. 1(F) and 2 in force on assent 12.05.94
CIF, 1996, c. 10, ss. 261 to 268 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

R

Railway Subsidies
(Subventions aux chemins de fer)

1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)

Rainy Lake Watershed Emergency Control Act — 1939, c. 33
(Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Referendum Act — 1992, c. 30
(Loi référendaire)

Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons

s. 8, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9, repealed, 1996, c. 35, s. 88
s. 9.1, 1996, c. 35, s. 89
s. 12, 1996, c. 35, s. 90
s. 32, 1996, c. 35, s. 91
s. 39, repealed, 1996, c. 35, s. 92
Sch. II, 1996, c. 35, s. 93
CIF, 1992, c. 30 in force 23.06.92 *see* SI/92-125
CIF, 1996, c. 35, ss. 88 to 93 in force 26.04.97 *see Canada Gazette*, Part I, Vol. 131, No. 17, p. 1310, 26.04.97 *see also* section 71.003 of the *Canada Elections Act*, as enacted by subsection 21(1) and section 94(2)

Regional Development Incentives Act — R.S.C. 1970, c. R-3
(Subventions au développement régional, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/90-31)

s. 2, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21; 1988, c. 17, s. 16, c. 50, s. 56
s. 3, 1976-77, c. 55, s. 7
s. 4, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 2
s. 5, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 3
s. 9, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 4; 1974-75-76, c. 84, s. 1; 1980-81-82-83, c. 14, s. 1
s. 10, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 5
s. 11, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 6
s. 13, 1974-75-76, c. 84, s. 2; 1976-77, c. 54, s. 74; 1980-81-82-83, c. 14, s. 2
s. 13.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 7; 1974-75-76, c. 84, ss. 3, 4; 1980-81-82-83, c. 14, s. 3
s. 14, 1980-81-82-83, c. 167, Sch. I, item 21
s. 15, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 8
s. 15.1, added, R.S.C. 1970, c. 25 (2nd Supp.), s. 9
CIF, 1980-81-82-83, c. 167 in force 07.12.83
CIF, 1988, c. 17, s. 16 in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, 1988, c. 50, s. 56 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. Not in force 31.12.97

Regulations and Orders in Council, Authority of Certain
(Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains)

1928, c. 44; 1932, c. 12

Reinstatement in Civil Employment
(Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la)

R.S.C. 1952, c. 236; (*see also* 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39)
ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 60
CIF, 1990, c. 43, s. 60 in force on assent 17.12.90

Remembrance Day Act (*see* Holidays Act)
(Jours de fête légale, Loi instituant des)

Representation Act, 1974 — 1974-75-76, c. 13
(Représentation (1974), Loi sur la)

President of the Privy Council

s. 2, (*consequential amendments*)
s. 3, 1976-77, c. 28, s. 38
ss. 6, 7, 1976-77, c. 28, s. 38

Representation Act, 1985 — 1986, c. 8
(Représentation électorale, Loi de 1985 sur la)

Transitional, 1986, c. 8, s. 4
CIF, 1986, c. 8 in force 06.03.86 *see* SI/86-49

R

Residential Mortgage Financing Act — R.S., 1985, c. R-6
(Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 34, s. 151
CIF, 1993, c. 34, s. 151 in force on assent 23.06.93

Resources and Technical Surveys Act — R.S., 1985, c. R-7
(Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les)

Minister of Natural Resources; Minister of Fisheries and Oceans (1978-79, c. 13, s. 34); Minister of the Environment (c. 14 (2nd Supp.), s. 9) *see* s. 2 of the Act

s. 2, 1994, c. 41, s. 33
s. 3, 1994, c. 41, s. 34
s. 5, 1994, c. 41, s. 35
s. 6, 1994, c. 41, s. 35
s. 7, 1994, c. 41, s. 35
s. 8, added, 1994, c. 41, s. 35
CIF, 1994, c. 41, ss. 33 to 35 in force 12.01.95 *see* SI/95-10

Returned Soldiers' Insurance Act — 1920, c. 54
(Assurance des soldats de retour, Loi de l')

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1951, c. 59, s. 1; 1985, c. 26, s. 96
s. 3, 1921, c. 52, ss. 1, 2; 1928, c. 45, s. 1; 1951, c. 59, s. 2; 1958, c. 41, s. 1; 1974-75-76, c. 92, s. 5; 1985, c. 26, s. 97
s. 4, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2; 1974-75-76, c. 92, s. 6; 1990, c. 43, s. 52
s. 5, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 6, 1921, c. 52, s. 3; 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 7, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 8, 1951, c. 59, s. 3; 1958, c. 41, s. 2
s. 9, 1921, c. 52, s. 4; 1951, c. 59, s. 3
s. 10, 1921, c. 52, s. 5; 1922, c. 42, s. 1; 1951, c. 59, s. 4; repealed, 1958, c. 41, s. 3
s. 11, 1951, c. 59, s. 5
ss. 12, 13, repealed, 1951, c. 59, s. 6
s. 12, (formerly s. 14) renumbered by 1951, c. 59, s. 7
s. 13, (formerly s. 15), 1951, c. 59, s. 8
s. 14, (formerly s. 16) renumbered by 1951, c. 59, s. 9
s. 15, (formerly s. 17), 1951, c. 59, s. 10
s. 16, (formerly s. 18) renumbered by 1951, c. 59, s. 11
s. 17, (formerly s. 19), 1951, c. 59, s. 12
s. 18, (formerly s. 20), 1922, c. 42, s. 3; 1928, c. 45, s. 2; 1929, c. 56, s. 1; 1930, c. 38, s. 1; renumbered by 1951, c. 59, s. 13
s. 21, repealed, 1951, c. 59, s. 14
CIF, 1985, c. 26, ss. 96, 97 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1990, c. 43, s. 52 in force on assent 17.12.90

Revised Statutes of Canada, 1886 Act — 1886, c. 4
(Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les)

(*Note: Revised Statutes of Canada, 1886* proclaimed in force 01.03.1887 *see* R.S.C. 1886, Vol. I *see also* vol. *Acts of the Provinces and of Canada not Repealed by the Revised Statutes*, 1887)

Revised Statutes of Canada, 1906 Act
(Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les)

1903, c. 61 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1904, c. 36 repealed, 1907, c. 43, s. 16
1907, cc. 43, 44
(*Note: Revised Statutes of Canada, 1906* proclaimed in force 31.01.1907 *see* R.S.C. 1906, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1927 Act — 1924, c. 65
(Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les)

(*Note: Revised Statutes of Canada, 1927* proclaimed in force 01.02.1928 *see* R.S.C. 1927, Vol. I)

Revised Statutes of Canada, 1952 Act — 1948, c. 67
(Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les)

s. 3, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 1
s. 16, 1951 (2nd Sess.), c. 23, s. 2
(*Note: Revised Statutes of Canada, 1952,* including the Supplement (cc. 302 to 340), proclaimed in force 15.09.1953 *see* R.S.C. 1952, Vol. VI *see also* SOR/53-286)

R

(*Note: Criminal Code* not included in this revision, see R.S.C. 1952, Vol. VI, Explanatory Note)

Revised Statutes of Canada, 1970 Act — 1964-65, c. 48

(Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les)

(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1970,* including the First Supplement, in force 15.07.71 *see* SOR/71-309; Second Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970, in force 01.08.72 *see* SI/72-64; *Income Tax Act,* R.S.C. c. I-5, not in force, *see* S.C. 1970-71-72, c. 43)

Revised Statutes of Canada, 1985 Act — R.S., 1985, c. 40 (3rd Supp.)

(Lois révisées du Canada (1985))

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 40 (3rd Supp.) in force 17.12.87
(*Note*: *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* s. 2 *see also* SI/88-227; First Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-228; Second Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 12.12.88 *see* SI/88-239; Third Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.05.89 *see* SI/89-123; Fourth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.11.89 *see* SI/89-231; Fifth Supplement to the *Revised Statutes of Canada, 1985* in force 01.03.94 *see* SI/94-19. Fifth Supplement Schedule amended by 1994, c. 21, s. 122 in force on assent 15.06.94 *see also Income Tax Amendments Revision Act,* 1994, c. 7)

Revolving Funds Act — R.S., 1985, c. R-8

(Fonds renouvelables, Loi sur les)

s. 2, 1994, c. 38, s. 25(1)(z.1)
s. 3, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (Com.) vote 2; 1992, c. 7, Sch. (Com.) vote 2c; 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b; repealed, 1996, c. 16, s. 54
s. 4, 1995, c. 5, s. 25(1)(*y*)
s. 5, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 55
s. 5.1, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.2, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.3, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.4, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.5, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 5.6, added, 1996, c. 16, s. 55
s. 6, 1995, c. 9, Sch. (CH), vote 121d
s. 8, repealed, 1992, c. 7, Sch. (SS) vote 11c
s. 9, repealed, R.S., c. 5 (3rd Supp.), s. 1
s. 10, R.S., c. 20 (1st Supp.), s. 3; repealed, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 20 (1st Supp.) deemed to have been enacted by Parliament on 01.04.84 *see* s. 4
CIF, R.S., c. 5 (3rd Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.86 *see* s. 2
CIF, R.S., c. 5 (4th Supp.) deemed to have been enacted by Parliament 01.04.87 *see* s. 2
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1991, c. 19, Sch. (TC) vote 2c in force on assent 27.03.91
CIF, 1992, c. 7 in force 31.03.92
CIF, 1994, c. 5, Sch. (SS) vote 2b in force on assent 24.03.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 9, Sch. (CH) vote 121d in force on assent 30.03.95
CIF, 1996, c. 16, ss. 54 and 55 in force 08.10.96 *see* SI/96-91

Romania (*see* Agreements —Income Tax, etc.)

(Roumanie...)

Roosevelt Campobello International Park Commission Act — 1964-65, c. 19

(Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la)

Minister of Foreign Affairs

s. 2, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Romania (*see* Trade Agreements, 1928)

(Roumanie..)

Royal Canadian Mint Act — R.S., 1985, c. R-9

(Monnaie royale canadienne, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

R

s. 2, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 1; 1996, c. 16, s. 60(1)(*p*)
s. 3, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 3.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 3
s. 5.1, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.2, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 5.3, added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 4
s. 6, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 5
s. 7, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 6
s. 8, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 9, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 7
s. 10, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 8
s. 11, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 9
s. 12, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 10
s. 14, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 11(F)
s. 16, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 12
s. 18, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 13(F)
s. 20, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 21, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 22, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 23, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 24, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
s. 25, repealed, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 14
Sch., added, R.S., c. 35 (3rd Supp.), s. 15; SOR/88-410; SOR/90-475; SOR/91-432, SOR/91-510; SOR/93-105; SOR/95-45; 1995, c. 26, s. 1; SOR/96-75, SOR/96-104, SOR/96-488
CIF, R.S., c. 35 (3rd Supp.) in force 17.12.87
CIF, 1995, c. 26, s. 1 in force on assent 13.07.95
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Royal Canadian Mounted Police Act — R.S., 1985, c. R-10

(Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 2, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1
s. 5, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2
s. 6, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 3 and 24(E)
s. 7, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, items 11(2) & (3))(F)
s. 8, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 11(4))(F)
s. 9, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 9.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4
s. 10, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 5
s. 12, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 6
s. 12.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 7
s. 14, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 8
s. 16, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 9
s. 17, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 10
s. 19, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 11
s. 21, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12
s. 22, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 13
s. 23, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14
s. 24, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 24(E); 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 130)
s. 24.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15
Part II:
s. 25, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 26, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 27, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 28, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 29, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 30, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part III: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 31, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 63(F)
s. 32, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 65
s. 33, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 34, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 35, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 36, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1994, c. 26, s. 64(F)
Part IV: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 37, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 38, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 39, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 40, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 41, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 42, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 66
s. 43, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 44, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.11, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.12, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.13, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.14, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.15, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.16, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67
s. 45.17, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part V: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.18, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.19, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1993, c. 34, s. 111(F)
s. 45.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.21, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.22, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.23, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.24, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.25, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.26, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68
s. 45.27, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.28, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VI: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.29, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

R

s. 45.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.31, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.32, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.33, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.34, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VII: (newly designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16)
s. 45.35, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 22
s. 45.36, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.37, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.38, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.39, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.41, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.42, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.43, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.44, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.45, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, s. 23
s. 45.46, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
s. 45.47, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16
Part VIII: (formerly Part III), re-designated by R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 17
s. 46, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.1, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.2, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.3, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.4, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 47.5, added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18
s. 48, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 19 and 24(E)
s. 49, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 20
s. 50, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21
s. 53, repealed, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 22
Sch., added, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 23; SOR/91-510
General, R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 24 to 25
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16 (enactment of Parts II and VI only) proclaimed in force 18.12.86 *see* SI/87-23; Act except Part VII, as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.06.88 *see* SI/88-103; Part VII as enacted by s. 16, proclaimed in force 30.09.88 *see* SI/88-214
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 130) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 111(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, ss. 63(F) and 64(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1996, c. 15, ss. 22 and 23 in force on assent 20.06.96

Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act — R.S.C. 1970, c. R-10

(Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada (SOR/66-11)

s. 16, 1974-75-76, c. 81, s. 68
s. 18.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 46
s. 20, 1992, c. 46, s. 91
s. 20.1, added, 1992, c. 46, s. 92
s. 22, 1992, c. 46, s. 93
s. 24, 1989, c. 6, s. 21; repealed, 1992, c. 46, s. 94
s. 25, 1989, c. 6, s. 22
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 95
s. 43, repealed, 1992, c. 46, s. 96
s. 44.1, added, 1980-81-82-83, c. 100, s. 47
s. 47, 1974-75-76, c. 81, s. 69; 1989, c. 6, s. 23
s. 48, 1974-75-76, c. 81, s. 70; 1989, c. 6, s. 24
s. 54, 1992, c. 46, s. 97
s. 55, 1974-75-76, c. 81, s. 71; 1976-77, c. 34, s. 30 (item 27)(F)
s. 59, 1974-75-76, c. 81, s. 72
Sch. to Part IV, 1974-75-76, c. 81, s. 73
General, Parts II, III, R.S.C. 1970, c. 43 (1st Supp.), s. 2(2); 1974-75-76, c. 81, s. 106(F)
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
CIF, 1980-81-82-83, c. 100, ss. 46, 47 in force 01.01.84 *see* SI/84-41
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46, ss. 91 and 93 to 97 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 92 in force 06.05.94 *see* SI/94-67

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act — R.S., 1985, c. R-11

(Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la)

Solicitor General of Canada

s. 3, 1992, c. 46, s. 60
s. 5, 1992, c. 46, s. 61
s. 6, 1992, c. 46, s. 62
s. 6.1, added, 1992, c. 46, s. 63
s. 7, 1992, c. 46, s. 64
s. 8, 1992, c. 46, s. 65
s. 8.1, added, 1992, c. 46, s. 66
s. 9, 1992, c. 46, s. 67
s. 10, 1992, c. 46, s. 68
s. 11, 1992, c. 46, s. 69
s. 13, 1989, c. 6, s. 25; 1992, c. 46, s. 70
s. 14.1, added, 1992, c. 46, s. 71
s. 16, repealed, 1989, c. 6, s. 26

s. 18, 1992, c. 46, s. 72
s. 19, 1989, c. 6, s. 27; 1992, c. 46, s. 73
s. 19.1, added, 1989, c. 6, s. 28
s. 20, 1992, c. 46, s. 74
s. 21, 1992, c. 46, s. 74
s. 25.1, added, 1992, c. 46, s. 75
s. 26, 1989, c. 6, s. 29; 1992, c. 46, s. 76
s. 26.1, added, 1992, c. 46, s. 77
s. 29, 1992, c. 46, s. 78
s. 30, R.S., c. 13 (2nd Supp.), s. 13
s. 31, 1992, c. 46, s. 79
Part III: (ss. 35 to 40), 1992, c. 46, s. 80
s. 35, 1992, c. 46, s. 80
s. 36, 1992, c. 46, s. 80
s. 37, 1992, c. 46, s. 80
s. 38, 1992, c. 46, s. 80
s. 39, 1992, c. 46, s. 80
s. 40, added, 1992, c. 46, s. 80
Part IV: (s. 41) added, 1992, c. 46, s. 80
s. 41, added, 1992, c. 46, s. 80
Transitional, 1989, c. 6, ss. 33 to 35
Transitional, 1992, c. 46, s. 108
CIF, R.S., c. 13 (2nd Supp.) proclaimed in force 01.12.86 *see* SI/86-213
CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89
CIF, 1992, c. 46,
—s. 78 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2);
—Part III (ss. 35 to 40), as enacted by s. 80, deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(3);
—ss. 60, 67, 69(1) and (2), 72, 74, 75, 76(2) to (4), par. 26.1(1)(*h*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 77, s. 79, Part IV (s. 41) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* as enacted by s. 80 and s. 108 in force 20.04.93 *see* SI/93-66;
—ss. 71, 73 and 76(1) and s. 26.1(1)(*e*) to (*g*) and (*i*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 06.05.94 *see* SI/94-67;
—ss. 61, 68 and 70 and par. 26.1(1)(*a*) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 16.12.94 *see* SI/94-146
—ss. 62 to 66, s. 26.1(1)(*b*) to (*d*) and s. 26.1(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by s. 77 in force 01.12.95 *see* SI/95-128; s. 69(3) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 109(1). Not in force 31.12.97

Royal Style and Titles Act — R.S., 1985, c. R-12

(Titres royaux, Loi sur les)

Prime Minister

R

Royal Style and Titles (Canada) Act — 1947, c. 72; (*see also* R.S.C. 1970, c. R-12)

(Titres royaux (Canada), Loi de 1947 sur les)

S

Safe Containers Convention Act — R.S., 1985, c. S-1
(Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la)

Minister of Transport

s. 13, 1989, c. 3, s. 52
CIF, 1989, c. 3, s. 52 in force 29.03.90 *see* SI/90-63

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act — 1997, c. 37
(Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, Loi sur le)

Minister of Canadien Heritage

CIF, in force on a day to be fixed by order of the Governor in Council

Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act — 1994, c. 27
(Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 27, other than ss. 11 and 12, in force on assent 23.06.94 *see* s. 13(1); ss. 11 and 12 deemed in force 22.12.92 *see* s. 13(2)

St. Lawrence Ports Operations
(Opération des ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

1972, c. 22; 1974-75-76, c. 39
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 45) & 1974-75-76, c. 39, repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 49)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Ports Working Conditions Act — 1966-67, c. 49
(Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 44)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

St. Lawrence Seaway Authority Act — R.S., 1985, c. S-2
(Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l')

Minister of Transport

s. 16, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 351 and 359 (Sch., item 11); 1996, c. 10, s. 269
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), ss. 351, 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, s. 269 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

St. Peters Indian Reserve Act — 1916, c. 24
(St-Peter, Réserve de)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

St. Regis Islands Act — 1926-27, c. 37
(St-Régis, Loi des îles)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Ste-Foy-St-Nicolas Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Saint John and Quebec Railway
(Saint-Jean et Québec, Chemin de fer)

1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2)
1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8

Saint John Bridge and Railway Extension Company (*see* Bridges)
(Ponts)

Saint John Wharfs and Buildings at Harbour — 1910, c. 53
(Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de)

S

Salaries Act — R.S., 1985, c. S-3
(Traitements, Loi sur les)

Prime Minister

s. 3, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 47 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 13, s. 12; 1994, c. 18, s. 11
s. 4, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 16, c. 41 (4th Supp.), s. 56; 1989, c. 27, s. 23; 1990, c. 1, s. 32; 1991, c. 3, s. 13; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F); 1993, c. 12, s. 14; 1994, c. 31, s. 22, c. 38, s. 25(1)(z.2), ch. 41, art. 36; 1995, c. 1, s. 61, c. 5, s. 24; c. 11, s. 35; 1996, c. 8, s. 31, c. 11, s. 87, c. 16, s. 56
s. 5, 1993, c. 12, s. 15
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 50 (1st Supp.), s. 8
CIF, R.S., c. 50 (1st Supp.), ss. 3 and 8 in force 12.12.85
CIF, R.S., c. 47 (2nd Supp.) in force 19.12.86
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119
CIF, R.S., c. 41 (4th Supp.), s. 56 in force 15.09.88 *see* SI/88-152
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1990, c. 1 in force 23.02.90 *see* SI/90-40
CIF, 1991, c. 3 in force 21.04.91 *see* SI/91-58
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 26)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 44 repealed by 1994, c. 41, s. 41
CIF, 1993, c. 12, ss. 14 and 15 deemed in force 01.04.92 *see* s. 17(3)
CIF, 1993, c. 13, s. 12 deemed in force 01.01.93 *see* s. 29(3)
CIF, 1994, c. 18, s. 11 in force on assent 15.06.94
CIF, 1994, c. 31, s. 22 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1994, c. 41, s. 36 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 61 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 24 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1995, c. 11, s. 35 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 8, s. 31 in force 12.07.96 *see* SI/96-69
CIF, 1996, c. 11, s. 87 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 16, s. 56 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Saltfish Act — R.S., 1985, c. S-4
(Poisson salé, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 29, s. 85
General, 1995, c. 29, ss. 76 to 79
CIF, 1995, c. 29, ss. 76 to 79 and 85 deemed in force 01.04.95 *see* s. 86(3)

Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*see also* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 20) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 21)
(Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42))

Saskatchewan and Alberta Roads Act — R.S.C. 1927, c. 180
(Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des)

ACT REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 40)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Saskatchewan Natural Resources (*see also* Natural Resources Transfer)
(Saskatchewan, Ressources naturelles de la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60

Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act — 1936, c. 9
(Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 21)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act — 1993, c. 11
(Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1993, c. 11 in force on assent 30.03.93

S

School Lands (*see also* Natural Resources Transfer)
(Terres des écoles...)

1907, c. 26; 1907-08, c. 22

Science Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-5
(Conseil des sciences du Canada, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1993, c. 1, s. 45
General, 1993, c. 1, ss. 35 to 38
CIF, 1993, c. 1, ss. 35 to 38 and 45 in force 31.03.93 *see* SI/93-57

Seals Act — R.S., 1985, c. S-6
(Sceaux, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

Sechelt Indian Band Self-Government Act — 1986, c. 27
(Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

General, ss. 18 to 29, 36 to 41, 53 to 60, 89 and 93 of the *Indian Act* do not apply to any Sechelt lands that are registered pursuant to s. 28 *see* SOR/89-507
Transitional, *see* ss. 44-46
CIF, Act except ss. 17-20, proclaimed in force 09.10.86 *see* SI/86-193, ss. 17-20 in force *see* SI/88-48 (registration date 30.03.88)

Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Security Offences Act — R.S., 1985, c. S-7
(Infractions en matière de sécurité, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

Seed Grain, Fodder and other Relief — 1915, c. 20
(Grain de semence, fourrage et autres secours)

Seed Grain Loans Guarantee
(Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour)

1937, c. 39; 1938, c. 13
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, items 22 & 23)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Seeds Act — R.S., 1985, c. S-8
(Semences, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

Long title, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 1
s. 2, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 2(F); 1994, c. 38, s. 25(1)(z.3); 1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6, s. 87
s. 3, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 3
s. 4, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4; 1994, ch. 26, s. 65(F)
s. 4.1, added, 1988, c. 65, s. 144
s. 5, 1997, c. 6, s. 88
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21
s. 8, 1995, c. 40, s. 87
s. 9, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5; 1995, c. 40, s. 88
s. 10, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 6; 1997, c. 6, s. 89
s. 11, R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 7; 1995, c. 40, s. 89
s. 12, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
General, 1994, c. 38, s. 25(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 49 (1st Supp.) in force 12.12.85
CIF, 1988, c. 65, s. 144 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1994, c. 26, s. 65(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 38, s. 25 in force 12.01.95 *see* SI/95-9
CIF, 1995, c. 40, ss. 86 to 89 in force 30.07.97 *see* SI/97-89
CIF, 1997, c. 6, ss. 87 to 89 in force 01.04.97 *see* SI/97-37

Seized Property Management Act — 1993, c. 37
(Administration des biens saisis, Loi sur l')

Minister of Public Works and Government Services

S

s. **2**, 1996, c. 16, s. 60(1)(*r*), c. 19, s. 85; 1997, c. 23, s. 22
s. **3**, 1996, c. 19, s. 86
s. **4**, 1996, c. 19, s. 87; 1997, c. 18, s. 135(F)
s. **6**, 1996, c. 19, s. 88
s. **9**, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11); 1996, c. 19, s. 89
s. **10**, 1996, c. 19, s. 90; 1997, c. 23, s. 23
s. **11**, 1996, c. 19, s. 91; 1997, c. 23, s. 24
s. **14**, 1996, c. 19, s. 92; 1997, c. 23, s. 25
s. **18**, 1997, c. 18, s. 136(F)
s. **19**, 1997, c. 18, s. 137(F)
s. **31**, repealed, 1996, c. 19, s. 93
Transitional, 1993, c. 37, ss. 31 and 32
CIF, 1993, c. 37 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 11) in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67
CIF, 1996, c. 19, ss. 85 to 93 in force 14.05.97 *see* SI/97-47
CIF, 1997, c. 18, ss. 135(F) to 137(F) in force 14.05.97 *see* SI/97-62
CIF, 1997, c. 23, ss. 22 to 25 in force 02.05.97 *see* SI/97-61

Senate, Retirement of Members (*see* Members of Parliament Retiring Allowances Act)

(Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les)

Serb, Croat and Slovene Kingdom (*see* Trade Agreements, 1928)

(Serbes, Croates et Slovènes...)

Shipping Act, Canada — R.S., 1985, c. S-9

(Marine marchande du Canada, Loi sur la)

Minister of Fisheries and Oceans (for the purposes of section 385, subsection 422(2), the provisions of sections 423 to 475 respecting wrecks, Part VII and sections 562.15 to 562.2, 660.1 to 660.11 and 678); Minister of Transport (for the purposes of any other provision)

s. **2**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(1)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 1; 1992, c. 31, s. 23; 1996, c. 31, s. 95
s. **2.1**, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2
s. **3**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 3
s. **16**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 4
s. **41**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 87
s. **54**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 88
s. **72**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 89
s. **94**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **95**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **96**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **97**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **98**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **99**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5
s. **101**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 6
s. **102**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 7
s. **107**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 8
s. **109**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9; 1994, c. 41, s. 37(1)(*x*)
s. **110**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **111**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **112**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **113**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **114**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **115**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **116**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 9
s. **117**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 10
s. **118**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **119**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **120**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **121**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 11
s. **122**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 12
s. **123**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **124**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **125**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **126**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **127**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 13
s. **128**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 14
s. **129**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 15
s. **130**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 16
s. **131**, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7); repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 17; 1992, c. 31, s. 24
s. **132**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 18
s. **133**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **134**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19; 1992, c. 31, ss. 25(1) and (2)
s. **135**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 19
s. **137**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **138**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 20
s. **169**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 21
s. **181**, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 22
s. **191**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 90
s. **194**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 91
s. **203**, 1997, c. 1, s. 41
s. **205**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(1)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)); 1990, c. 16, s. 19, c. 17, s. 37 and 47(c); 1992, c. 51, s. 62
s. **206**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **207**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **208**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **209**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 27, s. 90
s. **210**, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **223**, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 92
s. **229**, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23

S

s. **230,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 23
s. **232,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 24
s. **235,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. **236,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(2)), repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 25
s. **237,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203); R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(3)), R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)); 1990, c. 16, s. 20, c. 17, s. 38 and 47(d); 1992, c. 51, s. 63
s. **242,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 26
s. **243,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 100; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **244,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 101; repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **245,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **246,** repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48)
s. **247,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 27
s. **257,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 28
s. **259,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 29
s. **263,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 30
s. **282,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 31
s. **305,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 32
s. **307,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 33
s. **308,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 34
s. **314,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. **314.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
s. **315,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 36
s. **316,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 37
s. **319,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38
s. **319.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39
s. **323,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 40
s. **324,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 41
s. **325,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 42
s. **328,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 43
s. **329,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 44
s. **331,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 45(F)
s. **333,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 46
s. **338,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47
s. **339,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 48; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **339.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **339.2,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49
s. **343,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50
s. **359,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 52
s. **373,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(2)); R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 53
s. **375,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54
s. **380,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 55
s. **381,** 1989, c. 17, s. 11; 1995, c. 1, s. 62(1)(*r*)
s. **389,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 56
s. **392,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, items 13(3) and (4))
s. **394,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(5))
s. **399,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 57; 1994, c. 41, s. 37(1)(*y*)
s. **405,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 58
s. **406,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 59
s. **407,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60
s. **409,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **410,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **411,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **412,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **413,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(6))
s. **415,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(7))
s. **417,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **419,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61
s. **422,** 1989, c. 3, s. 53; 1996, c. 31, s. 96
s. **429,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 102
s. **433,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 103
s. **434,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **449.1,** added, 1993, c. 36, s. 1
s. **477,** 1989, c. 3, s. 54
s. **480,** 1989, c. 3, s. 55
s. **481,** R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 22
s. **481.1,** added, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 23
s. **483,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1989, c. 3, s. 56
s. **505,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 62
s. **512,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 63
s. **521,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **522,** R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. **526,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)
s. **527,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **528,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **529,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **530,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65
s. **531,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66(E)
s. **532,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 67
s. **534,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. **535,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 68
s. **537,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 69
s. **539,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 70
s. **544,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(8))
s. **545,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 71
s. **547,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. **548,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 72
s. **551,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. **552,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 73
s. **553,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. **554,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 74
s. **557,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **558,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **559,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **560,** repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 75
s. **561,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(9))
s. **562,** R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
s. **562.1,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 97
s. **562.11,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 98
s. **562.12,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

S

s. 562.13, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78; 1996, c. 31, s. 99
s. 562.14, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.15, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.16, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.17, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.18, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.19, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 562.21, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78
s. 564, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 79
Part X, (ss. 590 to 595) repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 590, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(10)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 591, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 592, repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 593, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(11)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 594, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, item 13(12)); repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 595, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 80; repealed, 1992, c. 31, s. 26
s. 605, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 606, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(4)); R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3)); 1990, c. 16, s. 21, c. 17, s. 39 and 47(e); 1992, c. 51, s. 64
s. 611, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 612, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 613, repealed, 1990, c. 44, s. 18
s. 615, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 617, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 618, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 81
s. 620, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 623, R.S., c. 27 (2nd Supp.). s. 10 (Sch., item 18(5)); 1990, c. 16, s. 22, c. 17, s. 40 and 47(*f*); 1992 c. 51, s. 65
s. 628, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 631, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, item 7)
s. 632, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1992, c. 31, ss. 27(1) and (2)
s. 632.1, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.2, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.3, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82
s. 632.4, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 82; 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.1)
s. 637, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part XV: (ss. 654 to 672) re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 654, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 3
s. 655, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, s. 100
s. 656, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 4
s. 657, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 5
s. 658, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 659, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 660.1, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.2, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 101
s. 660.3, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.4, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.5, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.6, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.7, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.8, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.9, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 660.10, added, 1993, c. 36, s. 6; 1996, c. 31, s. 102
s. 660.11, added, 1993, c. 36, s. 6
s. 661, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 662, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 7
s. 663, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 8
s. 664, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 9
s. 664.1, added, 1993, c. 36, s. 9
s. 665, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 665.1, added, 1993, c. 36, s. 10
s. 666, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 11
s. 667, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 668, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 669, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 670, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 671, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 672, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVI: (ss. 673 to 692), re-designated, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 673, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 12
s. 674, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 675, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13; 1996, c. 31, s. 103
s. 676, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 14
s. 677, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 15; 1996, c. 31, s. 104
s. 678, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 16
s. 678.1, added, 1993, c. 36, s. 17
s. 679, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 680, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 681, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 682, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 683, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 684, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 685, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 686, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 687, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 688, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 689, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 690, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 691, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 692, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 693, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 694, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 695, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 696, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. 697, added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

S

s. **698,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **699,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **700,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **701,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1994, c. 24, s. 34(1)(*e*)(F)
s. **702,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **703,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **704,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **705,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **706,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **707,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **708,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **709,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31, 105
s. **710,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 18
s. **711,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 19
s. **712,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **713,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1996, c. 31. s. 106
s. **714,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **715,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **716,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **717,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **718,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **719,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **720,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **721,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14)
s. **722,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **723,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 20; 1996, c. 21, s. 75
s. **724,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **725,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **726,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
s. **727,** added, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84
Part XVII: (formerly Part XVI), re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
s. **728,** (formerly s. 692) re-designated by R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85
Sch. I, repealed, R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 86
Sch. V, added, 1993, c. 36, s. 21 (Sch.)
General, R.S., c. 6 (3rd Supp.), *see* s. 83 *re* application of ss. 562.15 to 562.19 of the *Canada Shipping Act* as enacted by s. 78, *see also* s. 87 *re* amendments to French terminology
General, 1989, c. 17, s. 15
General, 1990, c. 44, s. 18(2)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
General, 1994, c. 41, s. 37(2)
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 88 to 90
Transitional, R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2
Transitional, 1989, c. 3, s. 61
Transitional, 1990, c. 16, s. 24
Transitional, 1990, c. 17, s. 45
Transitional, 1992, c. 31, ss. 29 and 30
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 22, 23, 87 to 92 and 100 to 103 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 18(1) to (5)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 6 (3rd Supp.), ss. 2, 4, 7, 8, 24 to 29, 31 to 34, 37 to 39, 44 to 46, 47(1) to (4), (7), (8), 52, 54 to 56, 58 to 60, 63 to 75, 80 and 87 proclaimed in force 30.09.87 *see* SI/87-202; ss. 1(2), 30, 35, 36, 40 to 43, 47(5), 48 to 51, 57, 61, 76 to 79, 81, 83 to 85, 88 to 90 proclaimed in force 24.04.89 *see* SI/89-106; ss. 5, 6 and 86 in force 17.10.94 *see* SI/94-133; ss. 9 to 23 in force 30.07.97 *see* SI/97-97; ss. 1(1) and (3), 3, 47(6), 53, 62 and 82 shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation *see* s. 93. Not in force 31.12.97
CIF, R.S., c. 40 (4th Supp.) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1989, c. 3, ss. 53 to 56 and 61 in force 29.03.90 *see* SI/90-63
CIF, 1989, c. 17 in force 04.10.89
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1990, c. 44, s. 18 in force 04.02.91 *see* SI/91-18
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 14) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 48) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1992, c. 31, ss. 23 to 27, 29 and 30 in force 01.12.92 *see* SI/92-175 *see also* s. 31(2) *re* application
CIF, 1992, c. 51, ss. 62 to 65 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 36,
—ss. 1 to 5,
—s. 660.1, ss. 660.2(1), (7) and (8) and ss. 660.3 to 660.11 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,
—s. 7(1),
—par. 662(1)(*j*), (*l*), (*m*), (*n*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
—s. 7(3),
—s. 9, and
—ss. 12 to 21
in force 31.12.93 *see* SI/93-256
—par. 660.2(2)(*c*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6, in force 31.07.95 *see* SI/95-86
—par. 660.2(2)(*a*) and (*b*) and ss. 660.2(3) to (6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 6,

S

—par. 662(1)(*i*) and (*k*) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by s. 7(2),
—s. 8, and
—ss. 10 and 11
in force 15.08.95 *see* SI/95-86
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 41, s. 37 in force 12.01.95 *see* SI/95-10
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65
CIF, 1996, c. 21, s. 75 in force on assent 20.06.96
CIF, 1996, c. 31, ss. 95 to 106 in force 31.01.97 *see* SI/97-21
CIF, 1997, c. 1, s. 41 in force 01.05.97 *see* SI/97-43

Shipping Conferences Exemption Act — R.S., 1985, c. S-10

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les)

REPEALED, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28
General, Act ceases to be in force 31.12.87 *see* SI/87-85
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 28 proclaimed in force 17.12.87 *see* SI/88-9

Shipping Conferences Exemption Act, 1987 — R.S., 1985, c. 17 (3rd Supp.)

(Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les)

Minister of Transport

s. 2, 1992, c. 1, ss. 123 and 128(*a*); 1996, c. 10, s. 270
s. 3, 1992, c. 1 s. 128(b)
s. 4, 1992, c. 1, ss. 124 and 128(*c*)
s. 6, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 7, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 8, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 9, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 10, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 11, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 12, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 13, 1992, c. 1, ss. 125 and 128(*d*); 1996, c. 10, s. 271
s. 14, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 15, 1992, c. 1, s. 128(*d*)
s. 16, 1992, c. 1, ss. 128(*e*) and 145 (Sch. VIII, item 27)(F); 1995, c. 1, s. 62(1)(*s*)
s. 17, 1992, c. 1, s. 126
s. 18, 1992, c. 1, s. 126
s. 19, 1992, c. 1, s. 126
s. 21, 1992, c. 1, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F)
s. 22, 1992, c. 1, s. 128(*e*)
s. 23, 1992, c. 1, s. 128(*f*)
s. 25, 1992, c. 1. s. 127
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 17 (3rd Supp.), s. 25
CIF, R.S., c. 17 (3rd Supp.) except s. 4(3) proclaimed in force 17.12.87; s. 4(3) proclaimed in force 17.02.88 *see* SI/88-9
CIF, 1992, c. 1, ss. 123 to 128, s. 144 (Sch. VII, item 49)(F), s. 145 (Sch. VIII, item 27)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 10, ss. 270 and 271 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Shipping Continuation Act — 1978-79, c. 2

(Maintien de la navigation, Loi sur le)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 50)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Skagit River Valley Treaty Implementation Act — 1984, c. 11

(Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

CIF, 1984, c. 11 proclaimed in force 08.11.84 *see* SI/84-240

Small Business Investment Grants Act — 1980-81-82-83, c. 147

(Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-29)

CIF, 1980-81-82-83 c. 147 proclaimed in force 19.05.83 *see* SI/83-112

Small Business Loans Act — R.S., 1985, c. S-11

(Formerly: Small Businesses Loans Act)

(Prêts aux petites entreprises, Loi sur les)

Minister of Industry (SI/91-97); Minister of Industry in relation to small business enterprises located in the Province of Quebec (SI/91-97, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Act* in relation to small business enterprises in the Atlantic provinces (SI/88-179); Minister of Western Economic Diversification in

S

relation to small business enterprises in the Western provinces (SI/88-117)

Long title, R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 1
s. 1, 1993, c. 6, s. 1(E)
s. 2, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 2; 1991, c. 47, ss. 745(1) and (2); 1993, c. 6, s. 2
s. 3, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 10, s. 1; 1993, c. 6, s. 3; 1995, c. 48, s. 1
s. 5, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 3; 1995, c. 48, s. 2
s. 6, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 14 (2nd Supp.), s. 1; 1989, c. 21, Sch. (ISTC) vote 2; 1990, c. 10, s. 2; 1993, c. 6, s. 4; (*see* 1994, c. 48, Sch. (ISTC) vote 2b)
s. 7, R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 10, s. 3; 1993, c. 6, s. 5, c. 34, s. 112; 1995, c. 48, s. 3
s. 8, repealed, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36)
CIF, R.S., c. 19 (1st Supp.) in force 29.03.85
CIF, R.S., c. 14 (2nd Supp.) deemed to have been enacted 01.04.85
CIF, R.S., c. 22 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.11.87 *see* SI/87-249
CIF, 1989, c. 21 in force on assent 07.11.89
CIF, 1990, c. 10 in force 29.03.90
CIF, 1991, c. 47, s. 745(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 745(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 36) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 6, ss. 1 to 5 in force 01.04.93 *see* SI/93-55
CIF, 1993, c. 34, s. 112 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 48, ss. 1 to 3 in force on assent 15.12.95

Small Loans Act — R.S.C. 1970, c. S-11
(Petits prêts, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1980-81-82-83, c. 43, s. 8
Transitional *see* 1980-81-82-83, c. 43, s. 6
CIF, 1980-81-82-83, c. 43, ss. 6(3) and 8 in force 01.09.94 *see* SI/94-115

Social Sciences and Humanities Research Council Act — R.S., 1985, c. S-12
(Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/94-18)

Softwood Lumber Products Export Charge Act — R.S., 1985, c. 12 (3rd Supp.)
(Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le)

Act ceases to be in force 05.03.92 *see* SI/92-48

Soldier Settlement Act — R.S.C. 1927, c. 188
(Établissement de soldats)

Minister of Veterans Affairs

s. 2, 1931, c. 53, ss. 1, 2
s. 3, 1931, c. 53, s. 3
s. 4, 1931, c. 53, s. 4; 1934, c. 41, ss. 1, 2
s. 5, 1935, c. 66, s. 1
s. 21A, added, 1932, c. 53, s. 1
s. 22, 1934, c. 41, s. 3
s. 26, 1928, c. 48, s. 1
s. 29, 1932, c. 53, s. 2
s. 61, 1931, c. 53, s. 5
s. 64, 1950, c. 50, s. 10
s. 66, 1938, c. 14, s. 1
s. 66A, added, 1932, c. 53, s. 3
s. 68, 1928, c. 48, s. 2
ss. 69-71, added, 1930, c. 42, s. 1
s. 72, added, 1932-33, c. 49, s. 1
s. 73, added, 1932-33, c. 49, s. 1; 1936, c. 10, s. 1; 1938, c. 14, s. 2
ss. 74, 75, added, 1932-33, c. 49, s. 1
ss. 76, 77, added, 1946, c. 33, s. 1

Songhees Indian Reserve Act — 1911, c. 24
(Songhees, Réserve indienne)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

South Africa (*see* Agreements — Income Tax, etc., Agreements — Trade, etc.)
(Union sud-africaine...)

Southern Rhodesia (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Rhodésie du Sud)

S

Spain (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Espagne...)

Special Areas Act — R.S., 1985, c. S-14
(Zones spéciales, Loi sur les)

Minister of Industry in relation to the province of Ontario (SI/91-100); Minister of Industry in relation to the Province of Quebec (SI/91-100, SI/93-98, SI/93-171, SI/93-206, SI/96-16); Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* in relation to the Atlantic provinces (SI/88-178); Minister of Western Economic Diversification in relation to the Western provinces (SI/88-115)

s. 2, R.S., c. 11 (4th Supp.), s. 17
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Special Committee on the Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to — 1984, c. 36
(Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l'))

Special Economic Measures Act — 1992, c. 17
(Mesures économiques spéciales, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs

s. 6, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.2)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
CIF, 1992, c. 17 in force on assent 04.06.92
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Special Import Measures Act — R.S., 1985, c. S-15
(Mesures spéciales d'importation, Loi sur les)

Minister of National Revenue

s. 2, R.S., c. 23 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197, 213(3) (Sch. III, item 8); R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., items 10(1) and (2)), 1988, c. 65, s. 23; 1993, c. 44, s. 201; 1994, c. 13, s. 7(1)*j*); 1994, c. 47, ss. 144 and 185(1)(*a*) and (*b*)
s. 3, 1994, c. 47, ss. 145 and 185(2)(*a*)(E)
s. 4, 1988, c. 65, s. 25; 1994, c. 47, s. 146
s. 5, 1994, c. 47, s. 146
s. 6, 1994, c. 47, s. 146
s. 7, 1994, c. 47, ss. 147 and 185(1)(*c*)
s. 7.1, added, 1994, c. 47, s. 148
s. 8, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 198; 1988, c. 65, s. 26; 1993, c. 44, s. 202; 1994, c. 47, ss. 149 and 185(2)(*b*)(E) and (*c*)(E); 1997, c. 14, s. 88
s. 9, 1988, c. 65, s. 27; 1990, c. 8, s. 69
s. 9.01, added, 1993, c. 44, s. 204
s. 9.1, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.2, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.21, added, 1993, c. 44, s. 205
s. 9.3, added, 1988, c. 65, s. 28
s. 9.4, added, 1988, c. 65, s. 28; 1993, c. 44, s. 206
s. 11, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 199; 1994, c. 47, s. 150
s. 12, 1988, c. 65, s. 29; 1990, c. 8, s. 70; 1993, c. 44, s. 207
s. 13.1, added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 200; 1988, c. 65, s. 30
s. 13.2, added, 1994, c. 47, s. 151
s. 14, 1997, c. 14, s. 89
s. 16, 1994, c. 47, s. 153
s. 17, 1994, c. 47, s. 154
s. 19, 1994, c. 47, s. 155
s. 20, 1994, c. 47, s. 156
s. 23.1, added, 1994, c. 47, s. 157
s. 25, 1994, c. 47, s. 158
s. 30.1, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.2, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.3, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 30.4, added, 1994, c. 47, s. 159
s. 31, 1994, c. 47, s. 160
s. 31.1, added, 1994, c. 47, s. 161
s. 32, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(3)); 1994, c. 47, s. 162
s. 33, 1994, c. 47, s. 163
s. 34, 1994, c. 47, s. 164
s. 35, 1994, c. 47, s. 165
s. 35.1, added, 1997, c. 14, s. 90
s. 36, 1994, c. 47, s. 165
s. 38, 1994, c. 47, ss. 166 and 185(1)(*d*)
s. 39, 1994, c. 47, s. 186(*a*)
s. 41, 1994, c. 47, ss. 167 and 185(1)(*e*) and 186(*b*) and (*c*)
s. 41.1, added, 1988, c. 65, s. 31; 1993, c. 44, s. 208; 1994, c. 47, s. 186(*d*)
s. 41.2, added, 1994, c. 47, s. 168
s. 42, 1994, c. 47, s. 169
s. 43, 1988, c. 65, s. 32; 1993, c. 44, s. 209
s. 44, 1988, c. 65, s. 33; 1990, c. 8, s. 71
s. 46, 1994, c. 47, s. 170
s. 47, 1988, c. 65, s. 34; 1993, c. 44, s. 210; 1997, c. 14, s. 91

S

s. **48,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(4))
s. **49,** 1994, c. 47, ss. 171 and 185(2)(*d*)(E)
s. **50,** 1994, c. 47, s. 172
s. **50.1,** added, 1994, c. 47, s. 172
s. **51,** 1994, c. 47, ss. 173 and 186(*e*)
s. **52,** 1994, c. 47, s. 174
s. **53,** 1988, c. 65, s. 35; 1994, c. 47, ss. 175 and 186(*f*)
s. **53.1,** added, 1988, c. 65, s. 36; 1993, c. 44, s. 211; 1994, c. 47, s. 186(*g*)
s. **55,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 202; 1994, c. 47, ss. 176 and 185(1)(*f*)
s. **56,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 203; 1988, c. 65, s. 37; 1993, c. 44, s. 212
s. **57,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 204; 1988, c. 65, s. 38; 1993, c. 44, s. 213
s. **58,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 205; 1988, c. 65, s. 39; 1993, c. 44, s. 214
s. **59,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 206; R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(5)); 1988, c. 65, s. 40; 1993, c. 44, s. 215
s. 60, 1994, c. 47, ss. 177 and 185(1)(*g*)
s. **61,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(6)); 1993, c. 44, s. 216
s. **62,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(7)); 1990, c. 8, s. 72
s. **62.1,** added, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 207; 1994, c. 47, s. 178
s. **63,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **64,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **65,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **66,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **67,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **68,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **69,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **70,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **71,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **72,** R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 208; repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **73,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **74,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **75,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(8))
s. **76,** R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(9)), 1988, c. 65, s. 41; 1993, c. 44, s. 217
s. **76.1,** added, 1994, c. 47, s. 179
s. **77,** repealed, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(10)); added, 1997, c. 14, s. 92
Part I.1, added (ss. 77.01 to 77.038), 1993, c. 44, s. 218
s. **77.01,** added, 1993, c. 44, s. 218; 1994, c. 47, s. 180; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **77.011,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.012,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.013,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.014,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.015,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.016,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.017,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.018,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.019,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.02,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.021,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.022,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.023,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.024,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.025,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.026,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.027,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.028,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.029,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.03,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.031,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.032,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.033,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.034,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.035,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.036,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.037,** added, 1993, c. 44, s. 218
s. **77.038,** added, 1993, c. 44, s. 218
Part II: (ss. 77.1 to 77.29), added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.1,** added, 1988, c. 65, s. 42; 1994, c. 47, s. 181; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. **77.11,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.12,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.13,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.14,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.15,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.16,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.17,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.18,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.19,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.2,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.21,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.22,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.23,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.24,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.25,** added, 1988, c. 65, s. 42
s. **77.26,** added, 1988, c. 65, s. 42

S

s. 77.27, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.28, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 77.29, added, 1988, c. 65, s. 42
s. 80, repealed, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 209
s. 81, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 210
s. 83.1, added, 1993, c. 44, s. 219
s. 84, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 10(11))
s. 85, 1994, c. 47, s. 182
s. 91, 1988, c. 65, s. 43
s. 93, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 211
s. 96, 1994, c. 47, s. 185(1)(*h*)
s. 96.1, added, 1988, c. 65, s. 44; 1993, c. 44, s. 220; 1994, c. 47, s. 183
s. 96.11, added, 1993, c. 44, s. 221
s. 96.2, added, 1988, c. 65, s. 44; 1990, c. 8, s. 73
s. 96.21, added, 1993, c. 44, s. 222; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 96.3, added, 1988, c. 65, s. 44; (*see* 1995, c. 5, s. 28)
s. 97, R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 212; 1988, c. 65, s. 45; 1993, c. 44, s. 223; 1994, c. 47, s. 184; 1997, c. 14, s. 93
General, R.S., c. 41 (3rd Supp.) *see* s. 115
General, 1994, c. 13, s. 7(3)
General, 1994, c. 47, ss. 152 and 189 *re* application
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53 and 56 to 62
Transitional, 1994, c. 47, ss. 187 and 188
CIF, R.S., c. 23 (1st Supp.) in force 16.05.85
CIF, R.S., c. 1 (2nd Supp.), ss. 197 to 213 proclaimed in force 10.11.86 *see* SI/86-206
CIF, R.S., c. 41 (3rd Supp.) deemed in force 01.01.88 *see* s. 139
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 52, 53 and 56 to 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3
CIF, 1988, c. 65, ss. 23 to 45 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 44, ss. 201 to 223 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 13, s. 7 in force on assent 12.05.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 144 to 189 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1997, c. 14, ss. 88 to 93 in force 05.07.97 *see* SI/97-86

Special Operators War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 256

(Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Special Retirement Arrangements Act — 1992, c. 46, Sch. I

(Régimes de retraite particuliers, Loi sur les)

President of the Treasury Board

CIF, 1992, c. 46, s. 106 (Schedule I) in force 16.12.94 *see* SI/94-146

Spending Control Act — 1992, c. 19

(Dépenses publiques, Loi limitant les)

Minister of Finance

s. 2, 1993, c. 37, s. 30; 1996, c. 23, s. 187(*h*)
s. 6, 1994, c. 26, s. 66
CIF, 1992, c. 19 in force on assent 18.06.92
CIF, 1993, c. 37, s. 30 in force 01.09.93 *see* SI/93-176
CIF, 1994, c. 26, s. 66 deemed in force 01.09.93 *see* s. 66(2)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act — 1994, c. 42

(Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 42 in force on assent 15.12.94

Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act — 1985, c. 22

(Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant)

Minister of Health

s. 2, 1996, c. 8, s. 32(1)(*o*)
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Standards Council of Canada Act — R.S., 1985, c. S-16

(Conseil canadien des normes, Loi sur le)

Minister of Industry (SI/93-117)

s. 3, 1996, c. 24, s. 1
s. 4, 1988, c. 65, s. 145; 1993, c. 44, s. 224; 1996, c. 24, s. 3
s. 5, 1996, c. 24, s. 4
s. 6, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 33; 1996, c. 24, s. 5
s. 7, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(1))(E); 1996, c. 24, s. 6
s. 8, 1996, c. 24, s. 7(E)
s. 9, 1996, c. 24, s. 8

S

s. **11,** 1996, c. 24, s. 9
s. **12,** repealed, 1996, c. 24, s. 9
s. **13,** 1996, c. 24, s. 10
s. **14,** R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 21(2))(E)
s. **17,** 1996, c. 24, s. 11
s. **20,** added, 1996, c. 24, s. 12
s. **21,** added, 1996, c. 24, s. 12
s. **22,** added, 1996, c. 24, s. 12
General, 1996, c. 24, ss. 2 and 13
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1988, c. 65, s. 145 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1993, c. 44, s. 224 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1996, c. 24, ss. 1 to 13 in force 05.11.96 *see* SI/96-99

State Immunity Act — R.S., 1985, c. S-18
(Immunité des États, Loi sur l')

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **9,** 1995, c. 5. s. 27(1)(*b*)
s. **14,** 1995, c. 5, ss. 25(1)(*z*.3) and 27(1)(*b*)
s. **15,** 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.3)
s. **16,** 1991, c. 41, s. 13
General, 1995, c. 5, ss. 25(2) and 27(2)
CIF, 1991, c. 41 in force 16.12.91 *see* SI/92-5
CIF, 1995, c. 5, ss. 25 and 27 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Statistics Act — R.S., 1985, c. S-19
(Statistique, Loi sur la)

Minister of Industry (SI/90-39)

s. **12,** 1992, c. 1, s. 130
s. **17,** 1992, c. 1, s. 131
s. **22.1,** added, 1988, c. 65, s. 146
s. **24,** 1990, c. 45, s. 54
CIF, 1988, c. 65, s. 146 in force 01.01.89 *see* SI/89-9 *see also* s. 150(2)
CIF, 1990, c. 45, s. 54 in force on assent 17.12.90
CIF, 1992, c. 1, ss. 130, 131 in force on assent 28.02.92

Status of the Artist Act — 1992, c. 33
(Statut de l'artiste, Loi sur le)

Minister of Canadian Heritage; Minister of Labour (Part II) (SI/95-36)

s. **4,** 1995, c. 11, s. 38
s. **10,** 1995, c. 11, s. 39
s. **13,** 1995, c. 11, s. 40
s. **56,** 1995, c. 11, s. 41
s. **60,** 1996, c. 11, s. 88(E)
s. **66,** 1995, c. 11, s. 42
General, 1992, c. 33, s. 66
Transitional, 1992, c. 33, s. 67
CIF, 1992, c. 33, s. 1 and Part I (ss. 2 to 4) in force 14.05.93 *see* SI/93-75; ss. 10, 11, 12, 13, 15 and 16 in force 11.06.93 *see* SI/93-92; ss. 5 to 9, 14 and 17 to 70 in force 09.05.95 *see* SI/95-61
CIF, 1995, c. 11, ss. 38 to 42 in force 12.07.96 *see* SI/96-68
CIF, 1996, c. 11, s. 88(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act — R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.)
(Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de)

CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 93 and 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153; ss. 1 to 6, 8 to 41, 62 to 92 and 95 to 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188; s. 7 proclaimed in force 13.08.86 *see* SI/86-171; Part III (ss. 42 to 61) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192

Statute Law (Superannuation) amendment Act — 1989, c. 6
(Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la)

CIF, 1989, c. 6 in force 29.06.89

Statute Revision Act — R.S., 1985, c. S-20
(Révision des lois, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. **9.1,** added, 1992, c. 1, s. 132(1)
CIF, 1992, c. 1, s. 132 in force 28.02.92. Note: the first direction made under section 9.1 deemed in force 15.01.91 *see* s. 132(2)

Statutes Act, Publication of — R.S., 1985, c. S-21
(Publication des lois, Loi sur la)

Minister of Public Works and Government Services

s. **2,** 1996, c. 16, s. 60(1)(*q*)

S

CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Statutory Instruments Act — R.S., 1985, c. S-22

(Textes réglementaires, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131)
s. 3, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22
s. 5, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 102
s. 6, 1993, c. 34, s. 113(F)
s. 11, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 103
s. 20, 1993, c. 34, s. 114(F)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 94 proclaimed in force 13.08.85 *see* SI/85-153
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), ss. 102 and 103 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 22 in force 29.09.88 *see* SI/88-190
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 131) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 113(F) and 114(F) in force on assent 23.06.93

Steamship Subsidies Act — 1889, c. 2

(Subventions aux steamers trans océaniques)

s. 1, 1893, c. 5, s. 1
s. 2, repealed, 1900, c. 9, s. 1
s. 3, 1894, c. 8, s. 1; 1896, c. 3, s. 1
s. 4, 1896, c. 3, s. 1; 1901, c. 6, s. 1; 1903, c. 44, s. 1; 1908, c. 68, s. 1; 1909, c. 36, s. 1
1911, c. 25 — related Act

Student Loans Act, Canada — R.S., 1985, c. S-23

(Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les)

Minister of Human Resources Development

ACT REPEALED *see* s. 23. (Not in force 31.12.97)
s. 2, 1991, c. 47, ss. 746(1) and (2); 1993, c. 12, s. 2, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132); 1996, c. 11, s. 95(*c*)
s. 2.1, added, 1994, c. 28, s. 21
s. 4, 1993, c. 12, s. 3
s. 6, 1993, c. 12, s. 4
s. 7, 1993, c. 12, s. 5; 1996, c. 18, s. 62
s. 7.1, added, 1994, c. 28, s. 22
s. 9, 1993, c. 12, s. 6; repealed, 1994, c. 28, s. 23
s. 10, 1994, c. 28, s. 24
s. 11, 1993, c. 12, s. 7; 1994, c. 28, s. 25
s. 16, 1993, c. 12, s. 8
s. 17, 1993, c. 12, s. 9; 1994, c. 28, s. 26; 1996, c. 18, s. 63
s. 17.1, added, 1993, c. 12, s. 10
s. 23, added, 1994, c. 28, s. 27
General, *Canada Gazette Part I*, Vol. 128, No. 31, p. 3509
Transitional, 1993, c. 12, s. 16
CIF, 1991, c. 47, s. 746(1) in force 01.06.92 *see* SI/92-91; s. 746(2) in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1993, c. 12, ss. 2 to 6(1) and 7 to 10 in force on assent 02.04.93; s. 6(2) in force 01.08.93 *see* s. 17(1)
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 132) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 28, ss. 21 to 27 in force 01.08.95 *see* SI/95-77
CIF, 1996, c. 11, s. 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 18, ss. 62 and 63 in force on assent 20.06.96

Succession Duty Agreements (*see* Agreements — Income Tax, etc.)

(Successions...)

Succession Duty, Dominion (*see* Estate Tax)

(Droits successoraux...)

Succession to the Throne Act — 1937, c. 16

(Succession au Trône)

Supervisors War Service Benefits Act — R.S.C. 1952, c. 258

(Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 — 1985, c. 29

(Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les)

Minister of Finance

S

Supplementary Retirement Benefits Act — R.S., 1985, c. S-24

(Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les)

President of the Treasury Board

s. 2, 1992, c. 46, s. 98
s. 4, 1992, c. 46, s. 99
s. 6, 1992, c. 46, s. 100
Sch. I:
Item 2, 1992, c. 46, s. 101
Item 3, repealed, 1992, c. 46, s. 101
Item 6, repealed, 1992, c. 46, s. 102
Item 7, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 52
Item 9, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 10, repealed, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 53
Item 11, repealed, 1992, c. 46, s. 103
Item 13, repealed, 1992, c. 46, s. 104
Item 17, 1992, c. 46, s. 105
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1992, c. 46, ss. 98(2), 99, 100(2), 102 to 104 deemed in force 01.04.91 *see* s. 109(2); ss. 98(1) and (3), 100(1) and (3) and 101 in force 20.04.93 *see* SI/93-66; s. 105 in force 01.12.95 *see* SI/95-128

Supreme Court Act — R.S., 1985, c. S-26

(Cour suprême, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 133)
s. 3, 1993, c. 34, s. 115(F)
s. 11, 1993, c. 34, s. 116(F)
s. 26, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 1
s. 27, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 2
s. 35.1, added, 1990, c. 8, s. 33
s. 37.1, added, 1990, c. 8, s. 34
s. 38, 1990, c. 8, s. 35
s. 39, 1990, c. 8, s. 36
s. 40, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 3; 1990, c. 8, s. 37
s. 42, 1993, c. 34, s. 117(F)
s. 43, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 4; 1990, c. 8, s. 38; 1994, c. 44, s. 98; 1997, c. 18, s. 138
s. 46.1, added, 1994, c. 44, s. 99
s. 58, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 5; 1997, c. 18, s. 139
s. 59, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 6
s. 62, 1990, c. 8, s. 39
s. 65, 1994, c. 44, s. 100
s. 65.1, added, 1990, c. 8, s. 40; 1994, c. 44, s. 101
s. 79, 1990, c. 8, s. 41; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 134); 1994, c. 44, s. 102
s. 97, R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 7
CIF, R.S., c. 34 (3rd Supp.), ss. 1 to 7 proclaimed in force 25.04.88 *see* SI/88-87
CIF, 1990, c. 8 in force 01.02.92 *see* SI/92-6
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 133 and 134) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 3.06.93
CIF, 1993, c. 34, ss. 115(F) to 117(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 44, ss. 98 to 102 in force 15.02.95 *see* SI/95-20
CIF, 1997, c. 18, ss. 138 and 139 in force 14.05.97 *see* SI/97-62

Surcharge on Imports Order — 1963, c. 18

(Surtaxe sur des importation, Décret relatif à une)

Minister of National Revenue

Surplus Crown Assets Act — R.S., 1985, c. S-27

(Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les)

Minister of Public Works and Government Services

s. 2, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(1)); 1992, c. 54, s. 82; 1996, c. 16, s. 60(1)(*s*)
s. 2.1, added, 1991, c. 50, s. 42
s. 3, 1989, c. 27, s. 24; 1991, c. 50, s. 43; 1992, c. 54, s. 83
s. 4, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 2; 1992, c. 54, s. 83
s. 5, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 3; R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 (Sch., item 4(2)); 1992, c. 54, s. 83
s. 6, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 4; 1992, c. 54, s. 84
s. 7, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 8, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 9, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 10, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 11, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 12, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 5
s. 13, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 6; 1992, c. 54, s. 85
s. 14, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 15, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7, added, 1992, c. 54, s. 85
s. 16, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 17, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 18, repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 7
s. 19, R.S., c. 22 (1st Supp.); s. 8; 1991, c. 50, s. 44
s. 19.1, added, 1992, c. 54, s. 86
s. 20, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 9; 1992, c. 54, s. 87

S

s. 21, repealed, 1992, c. 54, s. 88
Sch., repealed, R.S., c. 22 (1st Supp.), s. 10
CIF, R.S., c. 22 (1st Supp.) proclaimed in force 09.09.85 *see* SI/85-151
CIF, R.S., c. 35 (4th Supp.), s. 13 in force 12.10.88 *see* SI/88-201
CIF, 1989, c. 27 in force 23.02.90 *see* SI/90-41
CIF, 1991, c. 50, ss. 41 to 44 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 54, ss. 82 to 88 in force 04.01.93 *see* SI/93-2
CIF, 1996, c. 16, s. 60 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Sweden (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Suède...)

Sydney Harbour (*see* North Sydney)
(Sydney-Nord, Port de)

T

Taber Irrigation District Act — 1919, c. 72
(Taber, District d'irrigation de)

Tariff Board Act — R.S., 1985, c. T-1
(Commission du tarif, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 54, 59, 60 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 50 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Tax Conventions (*see* Agreements — Income Tax, etc.
(Convention — Impôt sur le revenu, sur les)

Tax Court of Canada Act — R.S., 1985, c. T-2
(Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la)

Minister of Justice and Attorney General of Canada

s. 2.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 1
s. 2.2, 1990, c. 45, s. 55
s. 4, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 2; 1990, c. 45, s. 56; 1996, c. 22, s. 3
s. 5, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 3
s. 7, R.S., c. 16 (3rd Supp.), s. 8; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
s. 12, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 4; 1990, c. 45, s. 57; 1991, c. 49, s. 221; 1992, c. 24, s. 18; 1995, c. 18, s. 98; 1995, c. 38, s. 6; 1996, c. 23, s. 187(*i*) and 188
s. 14, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 14.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 15, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16, R.S., c. 48 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 16.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 216
s. 17.4, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.5, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.6, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.7, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 17.8, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.1, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.11, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295, 1993, c. 27, s. 217
s. 18.12, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.13, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; SOR/93-295
s. 18.14, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.15, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.16, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 218
s. 18.17, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 219
s. 18.18, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 58
s. 18.19, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.2, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.21, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.22, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1993, c. 27, s. 220
s. 18.23, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.24, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.25, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.26, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.27, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 59
s. 18.28, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.29, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 60; 1991, c. 49, s. 222; 1992, c. 24, s. 19; 1993, c. 27, s. 221; 1994, c. 26, s. 67(E); 1995, c. 18, s. 99, c. 38, s. 7; 1996, c. 23, s. 184
s. 18.3, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5
s. 18.3001, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3002, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3003, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 222
s. 18.3004, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3005, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3006, added, 1990, c. 45, s. 61; repealed, 1993, c. 27, s. 223
s. 18.3007, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3008, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.3009, added, 1990, c. 45, s. 61
s. 18.301, added, 1990, c. 45, s. 61; 1993, c. 27, s. 224
s. 18.302, added, 1993, c. 27, s. 224
s. 18.31, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 62
s. 18.32, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 63
s. 18.33, added, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5; 1990, c. 45, s. 64
s. 20, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 6; 1993, c. 27, s. 225; 1996, c. 23, s. 185
s. 22, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 44 (Sch. II, item 22)(E), c. 51 (4th Supp.), s. 7
s. 25, R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 8
Transitional, 1995, c. 38, s. 8
Transitional, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 24 to 30
CIF, R.S., c. 48 (1st Supp.) in force 29.10.85

T

CIF, R.S., c. 16 (3rd Supp.) in force 30.06.87 (Note: s. 7(2) of the *Tax Court of Canada Act* as enacted by s. 8(1) deemed in force 17.04.85 *see* s. 8(2)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, R.S., c. 51 (4th Supp.), ss. 2, 6 to 8 in force 29.09.88 *see* SI/88-190; ss. 1, 3, 4, 5 and 24 to 30 in force 01.01.91 *see* SI/90-135
CIF, 1990, c. 45, Part VII (ss. 55 to 64) in force 01.03.91 *see* SI/91-19
CIF, 1991, c. 49, Part VI (ss. 221 to 223) in force on the day that is 30 days after the day on which this Act is assented to (assent date 17.12.91) *see* s. 223
CIF, 1992, c. 24, ss. 18 and 19 in force 01.07.92 *see* SI/92-123
CIF, 1993, c. 27, ss. 216 to 225 in force on assent 10.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 67(E) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 18, ss. 98 and 99 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1995, c. 38, ss. 6 to 8 in force 12.07.96 *see* SI/96-73
CIF, 1996, c. 22, s. 3 deemed in force 12.04.90 *see* s. 4
CIF, 1996, c. 23, ss. 184, 185, 187 and 188 in force 30.06.96 *see* s. 190

Tax Rebate Discounting Act — R.S., 1985, c. T-3

(Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la)

Minister of National Revenue (SI/95-102)

s. 2, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F); 1993, c. 27, s. 226; 1995, c. 1, s. 62(1)(*t*); 1995, c. 17, s. 66; 1996, c. 23, c. 186
s. 2.1, added, 1993, c. 24, s. 149
s. 3, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 4, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 24, s. 150, c. 27, s. 227
s. 5, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2; 1993, c. 34, s. 118(F)
s. 6, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 6.1, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2
s. 8, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 9, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
s. 10, added, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 3
Sch. I, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
Sch. II, repealed, R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 4
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
CIF, R.S., c. 53 (1st Supp.) in force 01.01.86
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 28)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 24, ss. 149 and 150 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 27, ss. 226 and 227 in force on assent 10.06.93
CIF, 1993, c. 34, s. 118(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 17, s. 66 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, s. 46.1 in force 12.07.96 *see* SI/96-70
CIF, 1996, c. 23, s. 186 in force 30.06.96 *see* s. 190

Tax Rental Agreements

(Conventions sur la location...)

1947, c. 58; 1949 (2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 24)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Telecommunications Act — 1993, c. 38

(Télécommunications, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1995, c. 1, s. 62(1)(*u*)
General, 1993, c. 38, ss. 132 and 133 *re* application
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and (4)
Transitional, 1993, c. 38, ss. 75 and 76
CIF, 1993, c. 38 in force 25.10.93 *see* SI/93-101 *see also* ss. 132 and 133 *re application of* ss. 3, 88, 89 and 90 in relation to an agent in right of the Provinces of Manitoba and Saskatchewan
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Teleglobe Canada Act — R.S., 1985, c. T-4

(Téléglobe Canada, Loi sur)

See also the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*, 1987, c. 12
ACT REPEALED, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 *see also* 1987, c. 12, s. 34
CIF, 1987, c. 12, s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147 and s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100 (*Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*)
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.), s. 3 in force 01.06.94 *see* SI/94-63 *see also* CIF of 1987, c. 12, ss. 20 and 34

Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act — 1987, c. 12

(Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la)

Minister of Finance (SI/89-96)

See also An Act to amend certain legislative provisions in consequence of the reorganization and divestiture of Teleglobe Canada, R.S., c. 9 (3rd Supp.)

T

s. 2, 1993, c. 38, s. 116; 1994, c. 24, s. 34(3)F)
s. 4, 1994, c. 24, s. 34(3)(F)
s. 8, 1995, c. 5, s. 25(1)(*z*.4)
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 15, 1991, c. 11, s. 88; repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 16, repealed, 1993, c. 38, s. 117
s. 17, 1993, c. 38, s. 118
s. 18, 1995, c. 1, s. 62(1)(*v*)
s. 24, 1993, c. 38, s. 119
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
General, 1995, c. 5, s. 25(2)
Transitional, 1987, c. 12, ss. 25-32
CIF, 1987, c. 12, ss. 4(4), 30 and 32 proclaimed in force 02.04.87 *see* SI/87-89, s. 25 proclaimed in force 04.04.87 *see* SI/87-90; s. 20 in force 28.07.93 *see* SI/93-147; ss. 21 and 33 in force 29.07.93 *see* SI/93-148; s. 34 in force 29.07.93 *see* SI/93-100
CIF, R.S., c. 9 (3rd Supp.) in force 01.06.94 *see* SI/94-63
CIF, 1991, c. 11 in force 04.06.91 *see* SI/91-86
CIF, 1993, c. 38, ss. 116 to 119 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1995, c. 5, s. 25 in force 13.05.95 *see* SI/95-65

Telegraphs Act — R.S., 1985, c. T-5
(Télégraphes, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1993, c. 38, s. 131
CIF, 1993, c. 38, s. 131 in force 25.10.93 *see* SI/93-101

Telesat Canada Act — R.S., 1985, c. T-6
(Télésat Canada, Loi relative à)

ACT REPEALED, 1991, c. 52, s. 15
CIF, 1991, c. 52, s. 15 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act — 1991, c. 52
(Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la)

Minister of State (Finance and Privatization)

s. 2, 1993, c. 38, s. 122; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 6, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 7, 1991, c. 52, s. 21; repealed, 1993, c. 38, s. 123; 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 8, 1993, c. 38, s. 124
s. 10, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 11, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 12, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 13, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 14, repealed, 1993, c. 38, s. 125
s. 15, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
s. 18, 1994, c. 24, s. 34(1)(*p*)(F)
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1991, c. 52, ss. 16 to 20
CIF, 1991, c. 52 *except* ss. 4(2), 6, 7, 8, 9 and 17, in force on assent 17.12.91; s. 4(2) in force 06.03.92 *see* SI/92-47; ss. 6, 7 and 8 in force 26.03.92 *see* SI/92-69; s. 9 in force 27.03.92 *see* s. 15 and *Canada Gazette* Part I, Vol 126, No. 23, p. 1539; s. 17 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 22(1). Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 38, ss. 122 to 125 in force 25.10.93 *see* SI/93-101
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94

Temiscouata Railway Act, Acquisition of — 1949 (2nd Sess.), c. 39
(Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de)

Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid — 1913, c. 53
(Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer)

Temporary Immigration Security
(Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la)

1974-75-76, c. 91 (Expired 31.12.76)
REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 5)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Temporary Wheat Reserves Act — R.S.C. 1970, c. 31 (2nd Supp.)
(Réserves provisoires de blé, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 4) in force on assent 28.02.92

T

Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*see* Newfoundland)
(Condition de l'union...)

Territorial Lands Act — R.S., 1985, c. T-7
(Terres territoriales, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Long title, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 135)
s. 2, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 136)
s. 3, R.S., c. 7 (3rd Supp.), ss. 2 and 3; 1991, c. 50, s. 45; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 137), c. 41, s. 13
s. 4, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 138)
s. 6, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 139)
s. 9, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 140), c. 41, s. 14
s. 13, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 141)
s. 17, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 18, repealed, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 4
s. 23, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 5; 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, items 50(1) and 50(2))(F); 1994, c. 26, s. 68
s. 27, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15)
s. 30, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 6
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 7 (3rd Supp.), s. 2 in force 01.04.87 *see* s. 7(1); ss. 1 and 3 to 6 shall come into force on a day to be fixed by proclamation, which day shall be after 01.04.87 *see* s. 7(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 2, ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 15) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1991, c. 50, s. 45 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 1, s. 144(1) (Sch. VII, item 50(1)) in force on assent 28.02.92; s. 144(1) (Sch. VII, item 50(2)) in force on the day on which subsection 5(2) of *An Act to amend the Territorial Lands Act,* R.S., c. 7 (3rd Supp.) comes into force *see* s. 144(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 135 to 141) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 41, ss. 13 and 14 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 26, s. 68 in force on assent 23.06.94

Territorial Sea and Fishing Zones Act — R.S., 1985, c. T-8
(Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1996, c. 31, s. 55
CIF, 1996, c. 31, s. 55 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Textile and Clothing Board Act — R.S., 1985, c. T-9
(Commission du textile et du vêtement, Loi sur la)

ACT REPEALED, R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 51
Transitional, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 53, 55, 59 and 62
CIF, R.S., c. 47 (4th Supp.), ss. 51, 53, 55, 59 and 62 in force 31.12.88 *see* SI/89-3

Textile Labelling Act — R.S., 1985, c. T-10
(Étiquetage des textiles, Loi sur l')

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*w*) and 63(2)(*c*)
s. 6, 1993, c. 34, s. 119
s. 8, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24
s. 11, 1993, c. 34, s. 120
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 24 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 29)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, ss. 119 and 120 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Thunder Bay Grain Handling Operations Act — 1991, c. 31
(Manutention des grains à Thunder Bay, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development (SI/93-142 *see also* 1996, c. 11, s. 96)

CIF, 1991, c. 31 in force on the day immediately after the day on which it is assented to (assent date being 11.10.91) but not before the twelfth hour after the time at which it is assented to

Timber Marking Act — R.S., 1985, c. T-11
(Marquage des bois, Loi sur le)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

T

Tobacco Act — 1997, c. 13
(Tabac, Loi sur le)

Minister of Health

CIF, 1997, c. 13, ss. 1 to 24(1) and (4) and ss. 25 to 65 in force on assent 25.04.97; ss. 24(2) and (3) come into force on 01.10.98 or on such earlier day the Governor in Council may fix by order *see* s. 66. Not in force 31.12.97

Tobacco Products Control Act — R.S., 1985, c. 14 (4th Supp.)
(Produits du tabac, Loi réglementant les)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 64
CIF, 1997, c. 13, s. 64 in force on assent 25.04.97

Tobacco Restraint Act — R.S., 1985, c. T-12
(Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1993, c. 5, s. 11
CIF, 1993, c. 5, s. 11 in force 08.02.94 *see* SI/94-20

Tobacco Sales to Young Persons Act — 1993, c. 5
(Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1997, c. 13, s. 65
CIF, 1997, c. 13, s. 65 in force on assent 25.04.97

Toronto Government House Property (*see* Government House Property)
(Toronto...)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911 — 1911, c. 26
(Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de)

Minister of Transport

s. 7, 1986, c. 10, s. 10(1)
s. 9, 1984, c. 31, s. 14 (Sch. II, item 50)
s. 21, 1951 (2nd Sess.), c. 26, s. 3; 1986, c. 10, s. 10(2)
s. 28, 1986, c. 10, ss. 10(3) and (4)
CIF, 1984, c. 31 proclaimed in force 01.09.84 *see* SI/84-217
CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners Act, 1925 — 1925, c. 79
(Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936 — 1936, c. 11
(Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939 — 1939, c. 24
(Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de)

ACT REPEALED, 1986, c. 10, s. 11 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942 — 1942-43, c. 17
(Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946 — 1946, c. 67
(Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951 — 1951 (2nd Sess.), c. 26
(Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de)

Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985 — 1986, c. 10
(Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de)

T

Minister of Transport

CIF, 1986, c. 10 proclaimed in force 01.01.87 *see* SI/87-24

Toronto Harbour Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between — 1955, c. 42
(Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien)

Toronto (Sales, Ordnance Lands)
(Toronto, Vente de réserves militaires)

1907-08, c. 51; 1910, c. 49

Toronto Terminals Railway Company Act — S.C., 1906, c. 170
(Toronto Terminals Railway Company, La)

s. **1,** 1913, c. 202, s. 1
s. **9A,** added, 1915, c. 58, s. 1
s. **10,** 1915, c. 58, s. 2
s. **14,** 1913, c. 202, s. 2; 1914, c. 113, s. 1; 1915, c. 58, s. 3; 1924, c. 70, s. 4
s. **15,** 1924, c. 70, s. 5; 1925, c. 29, s. 1
s. **15A,** added, 1924, c. 70, s. 6; 1925, c. 28, s. 1; 1928, c. 51, s. 1; 1930, c. 46, s. 1
Related Acts — 1929, c. 73 (private Act); 1939, c. 25 (public Act); 1955, c. 42 (public Act)

Toronto Viaduct
(Toronto, Viaduc de)

1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70

Trade Agreements (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Commerce...)

Trade-marks Act — R.S., 1985, c. T-13
(Marques de commerce, Loi sur les)

Minister of Industry; Minister of Industry for the purposes of sections 11.12 to 11.2 (SI/96-24); Minister of National Revenue (ss. 53 to 53.3)

s. **2,** 1993, c. 15, s. 57, c. 44, ss. 225 and 236(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 190
s. **9,** 1990, c. 14, s. 8; 1993, c. 15, s. 58, c. 44, ss. 226 and 236(1)(*c*) and (*d*); 1994, c. 47, s. 191
s. **10.1,** added, 1990, c. 20, s. 79
s. **11.1,** added, 1990, c. 20, s. 80
s. **11.11,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.12,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.13,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.14,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.15,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.16,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.17,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.18,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.19,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **11.2,** added, 1994, c. 47, s. 192
s. **12,** 1990, c. 20, s. 81; 1993, c. 15, s. 59(F); 1994, c. 47, s. 193
s. **14,** 1994, c. 47, s. 194
s. **16,** 1994, c. 47, s. 195
s. **19,** 1993, c. 15, s. 60
s. **20,** 1994, c. 47, s. 196
s. **26,** 1993, c. 15, s. 61, c. 44, ss. 227 and 236(1)(*e*) and (*f*)
s. **28,** 1993, c. 15, s. 62, c. 44, ss. 228 and 236(2)
s. **29,** 1993, c. 15, s. 63, c. 44, ss. 229 and 236(1)(*g*); 1994, c. 47, s. 197
s. **30,** 1993, c. 15, s. 64, c. 44, ss. 230 and 236(1)(*h*); 1994, c. 47, s. 198
s. **34,** 1992, c. 1, s. 133; 1993, c. 15, ss. 65(1), (2) and (4); 1994, c. 47, s. 199
s. **38,** 1992, c. 1, s. 134; 1993, c. 15, s. 66(2)
s. **39,** 1993, c. 15, s. 67
s. **40,** 1993, c. 15, s. 68, c. 44, ss. 231 and 236(1)(*i*)
s. **45,** 1993, c. 44, s. 232; 1994, c. 47, s. 200
s. **46,** 1992, c. 1, s. 135
s. **50,** 1993, c. 15, s. 69, c. 44, ss. 233 and 236(1)(*j*)
s. **51,** 1996, c. 8, s. 32(1)(*r*)
s. **52,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53,** 1993, c. 44, s. 234
s. **53.1,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.2,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **53.3,** added, 1993, c. 44, s. 234
s. **60,** 1993, c. 44, ss. 235, 236(1)(*j*) and 238(4)
s. **62,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1. s. 62(1)(*x*)
s. **63,** 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*x*) and 62(2)
s. **65,** 1993, c. 15, s. 70; 1994, c. 47, s. 201
s. **67,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **68,** added, 1993, c. 15, s. 71
s. **69,** added, 1993, c. 15, s. 71

T

General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, 1993, c. 44, ss. 236(1)(*a*) and (3) to ss. 238(3)
CIF, 1990, c. 14 in force on assent 12.06.90
CIF, 1990, c. 20 in force 01.08.90 *see* SI/90-99
CIF, 1992, c. 1, ss. 133 to 135 and s. 145 (Sch. VIII, item 30)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 15, ss. 57 to 64 and 67 to 71 in force 09.06.93 *see* SI/93-84; ss. 65 and 66 in force 15.01.94 *see* SI/94-224
CIF, 1993, c. 44, ss. 225 to 238 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 47, ss. 190 to 201 in force 01.01.96 *see* SI/96-1
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 8, s. 32 in force 12.07.96 *see* SI/96-69

Trade Unions Act — R.S., 1985, c. T-14

(Syndicats ouvriers, Loi sur les)

Minister of Industry (1995, c. 1, s. 62(3))

s. 22, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 28, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211

Trading with the Enemy (Transitional Powers) — 1947, c. 24

(Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le)

ACT REPEALED, 1996, c. 16, s. 66
CIF, 1996, c. 16, s. 66 in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Trans-Canada Highway Act — R.S.C. 1970, c. T-12

(Route transcanadienne, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43)
CIF, 1992, c. 1, s. 146 (Sch. IX, item 43) in force on assent 28.02.92

Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act — 1943-44, c. 30

(Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec)

Transfer of Offenders Act — R.S., 1985, c. T-15

(Transfèrement des délinquants, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(*f*); 1993, c. 34, s. 121
s. 6, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 104
s. 8, 1992, c. 20, s. 208; 1995, c. 42, s. 83
s. 10, 1992, c. 20, s. 209; 1995, c. 42, ss. 71(*d*)(F) and 72(*d*)(F)
s. 11, 1992, c. 20, s. 210; 1995, c. 42, s. 84
s. 11.1, added, 1995, c. 42, s. 84
s. 12, 1992, c. 20, s. 211; 1995, c. 42, s. 84
s. 16, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9)
s. 17, 1993, c. 34, s. 122
s. 23, 1993, c. 34, s. 123
s. 24, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 105
s. 25, repealed, 1993, c. 34, s. 124
Sch., SOR/86-49, SOR/86-297; SOR/87-583; SOR/89-156; SOR/91-91; SOR/95-293; SOR/97-83
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 104 and 105 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 20, ss. 208 to 211 and 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, ss. 121 to 124 in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 22, s. 17 (Sch. III, items 6 to 9) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 42, ss. 71(F), 72(F), 83 and 84 in force 24.01.96 *see* SI/96-10

Translation Bureau Act — R.S., 1985, c. T-16

(Bureau de la traduction, Loi sur le)

Minister of Public Works and Government Services (SI/93-113 *see also* 1996, c. 16, s. 60(2))

s. 2, 1996, c. 16, s. 57
s. 4, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 34
s. 5, repealed, 1996, c. 16, s. 58
s. 6, 1996, c. 16, s. 59(E)
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1996, c. 16, ss. 57 to 59(E) in force 12.07.96 *see* SI/96-67

Transport Act — R.S., 1985, c. T-17

(Transports, Loi sur les)

T

REPEALED, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 352 proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26

Transportation of Dangerous Goods Act — R.S., 1985, c. T-19
(Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1992, c. 34, s. 47
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 — 1992, c. 34
(Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le)

Minister of Transport

s. 2, 1997, c. 9, s. 122
s. 7, 1994, c. 26, s. 69(E)
s. 12, 1994, c. 26, s. 70
s. 24, 1994, c. 26, s. 71(F)
s. 31, 1994, c. 26, s. 72(F)
s. 32, 1994, c. 26, s. 73
Sch., 1997, c. 9, s. 123
CIF, 1992, c. 34 in force on assent 23.06.92
CIF, 1994, c. 26, ss. 69(E) to 73 in force on assent 23.06.94
CIF, 1997, c. 9, ss. 122 and 123 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 127. Not in force 31.12.97

Treachery Act — 1940, c. 43
(Trahison, Loi sur la)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 41)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Treaties of Peace:
(Traités de paix :)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

Austria, Germany, 1919 (2nd Sess.), c. 30
Bulgaria, 1920, c. 4
Hungary, 1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Romania, Finland, 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan, 1952, c. 50
Turkey, 1922, c. 49

Trenton Harbour Act — 1922, c. 50
(Trenton, Havre de)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 59)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Trinidad and Tobago (*see* Agreements — Income Tax, etc.)
(Trinité et Tobago...)

Trust and Loan Companies Act — 1991, c. 45
(Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les)

Minister of Finance

s. 2, 1991, c. 47, s. 753(*a*), c. 48, s. 493(*a*); 1992, c. 51, s. 66; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142)
s. 11, 1997, c. 15, s. 340
s. 20, 1997, c. 15, s. 341
s. 31, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 37, 1994, c. 47, s. 202; 1997, c. 15, s. 342
s. 38, 1991, c. 45, s. 559(*a*); 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F); 1997, c. 15, s. 343
s. 39, 1994, c. 24, s. 34(1)(*q*)(F)
s. 41, 1996, c. 6, s. 112; 1997, c. 15, s. 344
s. 43, 1996, c. 6, s. 113
s. 44, 1996, c. 6, s. 114
s. 46, 1996, c. 6, s. 115
s. 47, 1996, c. 6, s. 115
s. 48, 1996, c. 6, s. 115
s. 48.1, added, 1996, c. 6, s. 115
s. 58, 1996, c. 6, s. 116
s. 69, 1997, c. 15, s. 345
s. 143, 1997, c. 15, s. 346
s. 146, 1997, c. 15, s. 347
s. 160.01, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.02, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.03, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.04, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.05, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.06, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.07, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 160.08, added, 1997, c. 15, s. 348
s. 161, 1997, c. 15, s. 349
s. 164, 1994, c. 47, s. 203; 1997, c. 15, s. 350
s. 166.1, added, 1996, c. 6, s. 117
s. 167, 1997, c. 15, s. 351
s. 172, 1997, c. 15, s. 352

T

s. **174,** 1997, c. 15, s. 353
s. **175,** 1997, c. 15, s. 354
s. **179,** 1997, c. 15, s. 355
s. **183.1,** added, 1997, c. 15, s. 356
s. **184,** 1997, c. 15, s. 357
s. **188.1,** added, 1997, c. 15, s. 358
s. **190,** 1997, c. 15, s. 359
s. **198,** 1997, c. 15, s. 360
s. **199,** 1997, c. 15, s. 361
s. **202,** 1997, c. 15, s. 362
s. **204,** 1994, c. 26, s. 74
s. **208,** 1997, c. 15, s. 363
s. **215,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **236,** 1994, c. 47, s. 204; 1997, c. 15, s. 364
s. **243,** 1997, c. 15, s. 365
s. **262,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **263,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **264,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **265,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **266,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **267,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **268,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **269,** repealed, 1997, c. 15, s. 366
s. **271,** 1997, c. 15, s. 367
s. **272.1,** added, 1997, c. 15, s. 368
s. **280,** 1994, c. 26, s. 75(F)
s. **283,** 1996, c. 6, s. 118
s. **313,** 1997, c. 15, s. 369
s. **316,** 1997, c. 15, s. 370
s. **317,** 1997, c. 15, s. 371
s. **335,** 1993, c. 34, s. 125(F)
s. **345,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **371,** 1996, c. 6, s. 167(1)(*i*)
s. **374.1,** added, 1994, c. 47, s. 205
s. **375.1,** added, 1997, c. 15, s. 372
s. **376.1,** added, 1994, c. 47, s. 206
s. **377,** 1997, c. 15, s. 373
s. **382,** 1991, c. 47, s. 753(*b*)
s. **386,** 1997, c. 15, s. 374
s. **394.1,** added, 1993, c. 44, s. 239; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **395,** 1991, c. 47, s. 754; repealed, 1994, c. 47, s. 207
s. **397,** 1993, c. 44, s. 240; repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **398,** repealed, 1994, c. 47, s. 208
s. **399,** 1994, c. 47, s. 209
s. **400,** repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **400.1,** added, 1993, c. 44, s. 241; repealed, 1994, c. 47, s. 210
s. **401,** 1996, c. 6, s. 119
s. **406,** repealed, 1994, c. 47, s. 211
s. **410,** 1993, c. 34, s. 126(F); 1997, c. 15, s. 375
s. **414,** 1997, c. 15, s. 376
s. **418,** 1997, c. 15, s. 377
s. **424,** 1993, c. 34, s. 127
s. **431,** 1997, c. 15, s. 378
s. **435,** 1997, c. 15, s. 379
s. **435.1,** added, 1997, c. 15, s. 379
s. **436,** 1997, c. 15, s. 379
s. **438,** 1997, c. 15, s. 380
s. **438.1,** added, 1997, c. 15, s. 381
s. **439,** 1997, c. 15, s. 381
s. **440,** 1997, c. 15, s. 381
s. **441,** 1997, c. 15, s. 382
s. **442,** 1997, c. 15, s. 383
s. **443,** 1997, c. 15, s. 384
s. **444,** 1997, c. 15, s. 385
s. **445,** 1991, c. 45, s. 559(*b*)
s. **449,** 1991, c. 45, s. 560; 1993, c. 34, s. 128; 1997, c. 15, s. 386
s. **451,** 1997, c. 15, s. 387
s. **453,** 1997, c. 15, s. 388
s. **457,** 1997, c. 15, s. 389
s. **458,** 1997, c. 15, s. 390
s. **459,** 1997, c. 15, s. 391
s. **460,** 1997, c. 15, s. 392
s. **466,** 1997, c. 15, s. 393
s. **467,** 1997, c. 15, s. 394
s. **469,** 1997, c. 15, s. 395
s. **470,** 1997, c. 15, s. 396
s. **473,** 1996, c. 6, s. 120
s. **473.1,** added, 1997, c. 15, s. 397
s. **474,** 1997, c. 15, s. 398
s. **475,** 1991, c. 48, s. 493(*b*); 1997, c. 15, s. 399
s. **483,** 1997, c. 15, s. 400
s. **484,** 1997, c. 15, s. 401
s. **485,** 1997, c. 15, s. 402
s. **486,** 1997, c. 15, s. 403
s. **487,** 1996, c. 6, s. 121
s. **490,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **491,** repealed, 1997, c. 15, s. 404
s. **493,** 1997, c. 15, s. 405
s. **496,** 1993, c. 34, s. 129
s. **497,** 1993, c. 34, s. 130
s. **503,** 1996, c. 6, s. 122; 1997, c. 15, s. 406
s. **504,** 1996, c. 6, s. 123
s. **504.1,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.2,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.3,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **504.4,** added, 1996, c. 6, s. 124
s. **508,** repealed, 1996, c. 6, s. 125
s. **509.1,** added, 1996, c. 6, s. 126
s. **510,** 1996, c. 6, s. 127
s. **511,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **512,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **513,** repealed, 1996, c. 6, s. 128
s. **514,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515,** 1996, c. 6, s. 129
s. **515.1,** added, 1996, c. 6, s. 129
s. **516,** 1996, c. 6, s. 129
s. **517,** 1996, c. 6, s. 129

T

s. **518**, 1996, c. 6, s. 130
s. **519**, 1996, c. 6, s. 131(E)
s. **527.1**, added, 1997, c. 15, s. 407
s. **530**, 1991, c. 45, s. 540; 1996, c. 6, s. 132
s. **531**, 1997, c. 15, s. 408
s. **534**, 1997, c. 15, s. 409
s. **535**, 1997, c. 15, s. 410
General, 1994, c. 24, s. 34(2)(F)
Transitional, 1992, c. 51, s. 67
CIF, 1991, c. 45, except ss. 250(1) and (2) in force 01.06.92 *see* SI/92-89; ss. 250(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of ss. 243(1) and (2) *see* ss. 563(2).
CIF, 1991, c. 47, ss. 753 and 754 in force on assent 13.12.91 *see* s. 763
CIF, 1991, c. 48 in force 01.06.92 *see* SI/92-92
CIF, 1992, c. 51, ss. 66 and 67 in force 30.01.93 *see* SI/93-11
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 142) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, ss. 125(F) to 130 in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 44, ss. 239 to 241 in force 01.01.94 *see* SI/94-1
CIF, 1994, c. 24, s. 34(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 26, ss. 74 and 75(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 47, ss. 202 to 211 in force 01.01.95 *see* SI/95-5
CIF, 1996, c. 6, ss. 112 to 132 and 167 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15,
—s. 341 in force on assent 25.04.97;
—ss. 340, 342 to 350, 353 to 355, 360 to 378 and 385 to 410 in force 15.06.97 *see* SI/97-65;
—ss. 352, 356 and 359 in force 01.08.97 *see* SI/97-65;
—ss. 357 and 358 in force 01.01.98 *see* SI/97-65;
—ss. 351 and 379 to 384 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 412. Not in force 31.12.97

Trust Companies Act — R.S., 1985, c. T-20
(Sociétés de fiducie, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1991, c. 45, s. 562
CIF, 1991, c. 45 in force 01.06.92 *see* SI/92-89

U

Unemployment Assistance Act — R.S.C. 1970, c. U-1
(Assistance-chômage, Loi sur l')

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

Sch., 1974-75-76, c. 58, s. 11; 1996, c. 23, s. 187(*j*)
CIF, 1996, c. 23, s. 187 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Act — R.S., 1985, c. U-1
(Assurance-chômage, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1996, c. 23, s. 155
Transitional, 1996, c. 23, ss. 159 to 167
CIF, 1996, c. 23, ss. 155 and 159 to 167 in force 30.06.96 *see* s. 190

Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments (Pension Payments) — 1987, c. 17
(Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le)

Minister of Human Resources Development *see* **1996, c. 11, s. 96**

CIF, 1987, c. 17 deemed in force 05.04.87 *see* s. 10

United Kingdom (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(Royaume-Uni...)

United Kingdom Financial Agreement
(Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le)

1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37

United Nations Act — R.S., 1985, c. U-2
(Nations Unies, Loi sur les)

Minister of Foreign Affairs (1995, c. 5, s. 25(2))

United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act — R.S., 1985, c. 16 (2nd Supp.)
(Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la)

Minister of Justice

CIF, R.S., c. 16 (2nd Supp.) proclaimed in force 10.08.86 *see* SI/86-154

United States (*see* Agreements — Income Tax, etc., and Agreements — Trade, etc.)
(États-Unis...)

United States Treaty (Smuggling) — 1925, c. 54
(États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande)

Minister of National Revenue

United States Wreckers Act — R.S., 1985, c. U-3
(Bateaux sauveteurs des États-Unis, Lois sur les)

Minister of Transport

Urea Formaldehyde Insulation Act — 1980-81-82-83, c. 119
(Isolation à l'urée-formol, Loi sur l')

ACT REPEALED, 1995, c. 1, s. 66
CIF, 1995, c. 1, s. 66 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

Uruguay (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Uruguay...)

V

Valleyfield Bridge (*see* Bridges)
(Ponts :)

Van Buren Bridge Co. (*see* Bridges)
(Ponts :)

Veterans Appeal Board Act — R.S., 1985, c. 20 (3rd Supp.)
(Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 18, s. 105
Transitional, 1995, c. 18. s. 106
CIF, 1995, c. 18, ss. 105 and 106 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Veterans Benefit Act — R.S.C. 1970, c. V-2
(Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 3, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(1) to (3))
s. 4, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(4), (5)); repealed, 1993, c. 34, s. 133
s. 5, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(6))
s. 6, 1980-81-82-83, c. 78, s. 13
s. 7, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(7))
s. 8, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(8) to (10)); repealed, 1993, c. 34, s. 134
s. 10, 1985, c. 26, s. 66 (item 5(11))
s. 11, 1985, c. 26, s. 66 (items 5(12), (13)); repealed, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4)
CIF, 1985, c. 26, s. 66 proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 4) in force 04.02.88
CIF, 1993, c. 34, ss. 133 and 134 in force on assent 23.06.93

Veterans' Business and Professional Loans Act — R.S.C. 1952, c. 278
(Prêts commerciaux et professionels aux anciens combattants, Loi sur les)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 61
General, 1953-54, c. 65, s. 9 *re* application; repealed, 1993, c. 34, s. 153
CIF, 1990, c. 43, s. 61 in force on assent 17.12.90
CIF, 1993, c. 34, s. 153 in force on assent 23.06.93

Veterans Insurance Act — R.S.C. 1970, c. V-3
(Assurance des anciens combattants, Loi sur l')

Minister of Veterans Affairs

s. 3, 1974-75-76, c. 92, s. 2
s. 4, repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3
s. 6, 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57
General, 1974-75-76, c. 92, s. 7
CIF, 1990, c. 43, s. 57 in force on assent 17.12.90

Veterans' Land Act — R.S.C. 1970, c. V-4
(Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 5, 1980-81-82-83, c. 78, s. 1
s. 6, 1969-70, c. 46, Sch. vote L55; 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 11, 1986, c. 15, s. 10
s. 13, 1980-81-82-83, c. 78, s. 2
s. 17.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 3; 1986, c. 15, s. 11
s. 18, 1980-81-82-83, c. 78, s. 4
s. 19, 1980-81-82-83, c. 78, s. 5
s. 20, 1980-81-82-83, c. 78, s. 6
s. 21, 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2(item 15); 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21); 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9); 1990, c. 16, s. 23, c. 17, ss. 42 and 47(*g*)
s. 24, 1980-81-82-83, c. 78, s. 7
s. 27, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 31, 1974, c. 3, s. 1
s. 33, 1980-81-82-83, c. 78, s. 8
s. 37, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 37.1, added, 1980-81-82-83, c. 78, s. 9
s. 39, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
s. 44, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 10
s. 46, 1984, c. 18, s. 217
ss. 52-69, Part II, repealed, 1980-81-82-83, c. 78, s. 11
s. 70, 1980-81-82-83, c. 78, s. 12
Transitional, *re.* 1986, c. 35, s. 14 *see* s. 15
Transitional, 1990, c. 16, ss. 24 and 25
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, 1984, c. 18, s. 217 in force 03.07.84 *see* SI/84-129
CIF, 1986, c. 15, ss. 10, 11 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, 1986, c. 35, s. 14 (Sch., item 21) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221

V

CIF, 1988, c. 49, s. 2 (Sch., item 9) in force 31.08.88 *see* SI/88-135
CIF, 1990, c. 16 in force 01.07.90 *see* SI/90-90
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106

Veterans Rehabilitation Act — R.S.C. 1970, c. V-5

(Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la)

ACT REPEALED, 1990, c. 43, s. 62
CIF, 1990, c. 43, s. 62 in force on assent 17.12.90

Veterans Review and Appeal Board Act — 1995, c. 18

(Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

s. 24, 1995, c. 17, s. 73(*a*)
s. 73, 1995, c. 17, s. 73(*b*)
Transitional, 1995, c. 18 ss. 106 to 113
Conditional Amendments, 1995, c. 18, ss. 114 to 118
CIF, 1995, c. 17, s. 73 in force on assent 15.06.95
CIF, 1995, c. 18, ss. 114 to 118 in force on assent 22.06.95 *see* s. 119(1); ss. 1 to 113 in force 15.09.95 *see* SI/95-108

Victoria Day Act (*see* Holidays Act)

Visiting Forces Act — R.S., 1985, c. V-2

(Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les)

Minister of National Defence

s. 2, 1992, c. 20, s. 216(1)(g)
s. 10, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(1))
s. 11, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 61 (Sch. II, item 5(2))
s. 13, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 15, 1993, c. 34, s. 135
General, 1992, c. 20, s. 216(2)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.) proclaimed in force 02.10.86 *see* SI/86-192
CIF, 1992, c. 20, s. 216 in force 01.11.92 *see* SI/92-197
CIF, 1993, c. 34, s. 135 in force on assent 23.06.93

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act — R.S., 1985, c. V-3

(Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la)

Minister of Human Resources Development

s. 2, 1996, c. 11, s. 95(*m*)
s. 4.1, added, 1995, c. 17, s. 67
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
CIF, 1995, c. 17, ss. 30 and 67 in force on assent 22.06.95
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 95 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

W

Wages Liability Act — R.S., 1985, c. W-1
(Responsabilité des salaires, Loi sur la)

Minister of Labour (SI/95-36)

War Crimes Act — 1946, c. 73
(Crimes de guerre)

War Measures Act — R.S., 1985, c. W-2
(Mesures de guerre, Loi sur les)

REPEALED, R.S., c. 22 (4th Supp.), s. 80
CIF, R.S., c. 22 (4th Supp.) in force 21.07.88

War Service Grants Act — R.S.C. 1970, c. W-4
(Indemnités de service de guerre, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. 6, 1984, c. 31, s. 14 (item 51)
CIF, 1984, c. 31 in force 01.09.84 *see* SI/84-217

War Veterans Allowance Act — R.S., 1985, c. W-3
(Allocations aux anciens combattants, Loi sur les)

Minister of Veterans Affairs

s. **1.01,** added, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 29
s. **2,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 1; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 9; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 30; 1990, c. 43, s. 32; 1992, c. 24, s. 9; 1995, c. 17, s. 68, c. 18, s. 102
s. **4,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 2; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 10; 1990, c. 43, s. 33; 1995, c. 18, s. 103
s. **5,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 3
s. **6.1,** added, 1992, c. 24, s. 10; repealed, 1995, c. 17, s. 69
s. **6.2,** added, 1995, c. 17, s. 70
s. **7,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 11; 1990, c. 39, s. 60, c. 43, s. 34; 1992, c. 48, s. 30(1)
s. **8.1,** added, R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 5; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 12; 1990, c. 43, s. 35
s. **15,** R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 18; 1990, c. 43, s. 36
s. **15.1,** added, 1990, c. 43, s. 36
s. **18,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 6
s. 24, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 31 & 38(F)
s. **25,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 7; R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 13; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 32; 1990, c. 43, s. 37
s. **28,** repealed, R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33
s. **29,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 33; 1990, c. 43, s. 38
s. **30,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 34, c. 37 (3rd Supp.), s. 19; 1996, c. 11, s. 97(1)(*g*)
s. **31,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 35
s. **32,** R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 8; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 36
s. **33,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); repealed, 1995, c. 18, s. 104
s. **35,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37; 1990, c. 43, s. 39
s. **36,** R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 37
s. **37,** R.S., c. 12 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 20 (3rd Supp.), s. 38(F); 1992, c. 24, s. 11; 1995, c. 17, s. 71
Sch., 1990, c. 43, ss. 40, 41
General, 1995, c. 17, s. 30; repealed, 1996, c. 11, s. 46.1
Transitional, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 40 to 42
Transitional, R.S., c. 37 (3rd Supp.), s. 23
CIF, R.S., c. 7 (1st Supp.) in force 01.04.86 *see* s. 9
CIF, R.S., c. 12 (2nd Supp.), ss. 10 to 13 deemed in force 01.04.86 *see* s. 15(2); ss. 9 and 14 proclaimed in force 01.05.86 *see* SI/86-65
CIF, R.S., c. 20 (3rd Supp.), ss. 29 to 38 and 40 to 42 proclaimed in force 14.09.87 *see* SI/87-183
CIF, R.S., c. 37 (3rd Supp.) in force 01.02.88 *see* SI/88-30
CIF, 1990, c. 39 in force on assent 23.10.90 except s. 60(1) deemed in force 13.09.88 *see* s. 60(2)
CIF, 1990, c. 43 in force on assent 17.12.90 except ss. 32(5), 36, 37(2), 38 and 40 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* ss. 64(1) and (4). Not in force 31.12.97
CIF, 1992, c. 24, ss. 9 to 11 deemed in force 02.03.92 *see* s. 22(2)
CIF, 1992, c. 48, s. 30(1) in force 01.01.93 *see* s. 30(2)
CIF, 1995, c. 17, s. 30 in force on assent 22.06.95; ss. 68, 70 and 71 deemed in force 27.02.95 *see* s. 72(1); s. 69 in force 01.09.95 *see* s. 72(2)
CIF, 1995, c. 18, ss. 102 to 104 in force 15.09.95 *see* SI/95-108
CIF, 1996, c. 11, ss. 46.1 and 97 in force 12.07.96 *see* SI/96-70

Water Carriage of Goods (*see* Carriage of Goods by Water)
(Transport des marchandises par eau, Loi sur le)

Water Power Act, Dominion — R.S., 1985, c. W-4
(Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

W

s. 7, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., item 12); 1996, c. 10, s. 273
General, with respect to s. 4 *see Constitution Act No. 26*
CIF, R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 and the schedule proclaimed in force 01.01.88 *see* SI/88-26
CIF, 1996, c. 10, s. 273 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act — 1929, c. 61; (*see also* R.S. 1970, c. W-6)

(Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba)

Waterton Glacier International Peace Park Act — 1932, c. 55

(Parc international Waterton-Glacier de la paix)

Minister of Canadian Heritage

Weather Modification Information Act — R.S., 1985, c. W-5

(Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les)

Minister of the Environment

Weights and Measures Act — R.S., 1985, c. W-6

(Poids et mesures, Loi sur les)

Minister of Industry

s. 2, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F); 1995, c. 1, ss. 62(1)(*y*) and 63(2)(*d*)
s. 10, 1993, c. 34, s. 136(F)
s. 12, R.S., c. 4 (1st Supp.), s. 1
s. 17, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 26
s. 22, repealed, R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 106
s. 27, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 202
s. 40, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Sch. I, SOR/86-420
Sch. II, SOR/86-854
Sch. IV, SOR/86-133; SOR/93-235
General, 1995, c. 1, ss. 62(3) and 63(3)
CIF, R.S., c. 4 (1st Supp.) proclaimed in force 25.01.86 *see* SI/86-20
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), ss. 202 and 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 26 and 106 proclaimed in force 15.10.85 *see* SI/85-188
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 31)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1993, c. 34, s. 136(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1995, c. 1, ss. 62 and 63 in force 29.03.95 *see* SI/95-48

West Coast Grain Handling Operations, 1974 — 1974-75-76, c. 1

(Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 47)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act — 1972, c. 23

(Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les)

1972, c. 23 (expired 31.12.72); 1974-75-76, c. 32
1972, c. 23, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 46) & 1974-75-76, c. 32, REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 48)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

West Coast Ports Operations Act, 1994 — 1994, c. 1

(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les)

Minister of Labour (SI/95-36)

CIF, 1993, c. 1 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 08.02.94) *see* s. 20

West Coast Ports Operations Act, 1995 — 1995, c. 2

(Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les)

Minister of Labour

W

CIF, 1995, c. 2 in force on the expiration of the twelfth hour after the time at which it is assented to (assent date being 16.03.95) *see* s. 16

West Indies (*see* Agreements — Trade, etc.)
(Indes occidentales ou Antilles...)

Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act — 1984, c. 24
(Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1988, c. 16, s. 1; 1993, c. 34, s. 137(F)
CIF, 1984, c. 24 proclaimed in force 25.07.84 *see* SI/84-165
CIF, 1988, c. 16, s. 1 in force 08.06.88
CIF, 1993, c. 34, s. 137(F) in force on assent 23.06.93

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy) — 1913, c. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention))

Western Economic Diversification Act — R.S., 1985, c. 11 (4th Supp.)
(Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la)

Minister of Western Economic Diversification

Transitional, R.S., c. 11 (4th Supp.), ss. 10 to 12
CIF, R.S., c. 11 (4th Supp.) in force 28.06.88 *see* SI/88-119

Western Grain Stabilization Act — R.S., 1985, c. W-7
(Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de)

ACT REPEALED, 1991, c. 22, s. 29
Transitional, 1991, c. 22, ss. 24, 25
CIF, 1991, c. 22 in force 01.04.91 *see* s. 30

Western Grain Transition Payments Act — 1995, c. 17, Sch. II
(Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les)

Minister of Agriculture and Agri-Food

CIF, 1995, c. 17, Sch. II in force on assent 22.06.95

Western Grain Transportation Act — R.S., 1985, c. W-8
(Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le)

ACT REPEALED, 1995, c. 17, s. 26
Transitional, 1995, c. 17, s. 28
CIF, 1995, c. 17, s. 28 in force on assent 22.06.95; s. 26 deemed in force 31.07.95 *see* s. 26

Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act — 1947, c. 77
(Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles)

REPEALED, 1988, c. 2, s. 68 (Sch. IV, item 25)
CIF, 1988, c. 2 in force 04.02.88

Wheat Reserves (*see* Temporary Wheat Reserves)

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act — 1992, c. 52
(Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la)

Minister of the Environment

s. 22, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, 1992, c. 47, s. 85
CIF, 1992, c. 52 in force 14.05.96 *see* SI/96-41

W

CIF, 1992, c. 47, s. 85 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79

Wildlife Act, Canada — R.S., 1985, c. W-9
(Espèces sauvages du Canada, Loi concernant les)

Minister of the Environment

Long title, 1994, c. 23, s. 1(F)
s. 1, 1994, c. 23, s. 2(F)
s. 2, 1994, c. 23, s. 4
s. 2.1, added, 1994, c. 23, s. 5
s. 3, 1994, c. 23, s. 6(F)
s. 4, 1991, c. 50, s. 47; 1994, c. 23, s. 7
s. 4.1, added, 1994, c. 23, s. 8; 1996, c. 31, s. 107
s. 5, 1994, c. 23, s. 9(F)
s. 8, 1994, c. 23, s. 10(F)
s. 9, 1994, c. 23, s. 11(F)
s. 10, 1994, c. 23, s. 12(F)
s. 11, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.1, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.2, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.3, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.4, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 11.5, added, 1994, c. 23, s. 13
s. 12, 1991, c. 50, s. 48; 1994, c. 23, s. 14
s. 13, 1994, c. 23, s. 15
s. 14, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 15, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 16, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 17, added, 1994, c. 23, s. 15; 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27)
s. 18, added, 1994, c. 23, s. 15
s. 19, added, 1994, c. 23, s. 15; repealed, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16)
General, 1995, c. 22, s. 26
CIF, 1991, c. 50, ss. 47 and 48 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1992, c. 47, s. 84 (Sch., item 16) shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 23, ss. 1 to 16 in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 27) and s. 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1996, c. 31, s. 107 in force 31.01.97 *see* SI/97-21

Winding-up Act
Title of Act changed: *see* **Winding-up and Restructuring Act**
(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Winding-up and Restructuring Act — R.S., 1985, c. W-11
(Formerly: Winding-Up Act)
(Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la)

Minister of Industry (Part I); Minister of Finance (Parts II, III)

Long title, 1996, c. 6, s. 133
s. 1, 1996, c. 6, s. 134
s. 2, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 20(1) and (2)); 1990, c. 17, s. 43; 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F); 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143); 1995, c. 1, s. 62(1)(*z*); 1996, c. 6, s. 135
s. 3, 1992, c. 26, s. 19
s. 6, 1996, c. 6, s. 136
s. 8, repealed, 1996, c. 6, s. 137
s. 10.1, added, 1996, c. 6, s. 138
s. 11, 1996, c. 6, s. 139
s. 12, 1996, c. 6, s. 140
s. 17, 1996, c. 6, s. 141
s. 18, 1996, c. 6, s. 141
s. 22.1, added, 1996, c. 6, s. 142
s. 23, 1992, c. 27, s. 90; 1996, c. 6, s. 143
s. 24, 1996, c. 6, s. 144
s. 26, 1996, c. 6, s. 145
s. 34, 1996, c. 6, s. 146
s. 35, 1996, c. 6, s. 147
s. 35.1, added, 1996, c. 6, s. 148
s. 40, repealed, 1996, c. 6, s. 149
s. 44, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 45, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 46, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 47, repealed, 1996, c. 6, s. 150
s. 65, 1996, c. 6, s. 151
s. 69, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 70, repealed, 1996, c. 6, s. 152
s. 71, 1996, c. 6, s. 153
s. 73, 1996, c. 6, s. 154
s. 95, 1996, c. 6, s. 155
s. 100, 1996, c. 6, s. 156
s. 102.1, added, 1996, c. 6, s. 157
s. 136, 1990, c. 17, s. 44
s. 144, repealed, 1996, c. 6, s. 158
s. 150, repealed, 1996, c. 6, s. 159

W

Part II: (ss. 151 to 158), repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 151, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 152, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 153, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 154, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 155, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 156, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 157, repealed, 1996, c. 6, s. 160
s. 158, repealed, 1996, c. 6, s. 160
Part III: (ss. 159 to 172), 1996, c. 6, s. 161
s. 159, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 43; 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 159.1, added, 1991, c. 47, s. 747; 1996, c. 6, s. 161
s. 160, 1991, c. 47, s. 748; 1996, c. 6, s. 161
s. 161, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 44, c. 21 (3rd Supp.), s. 55; 1991, c. 47, s. 749; 1996, c. 6, s. 161; 1997, c. 15, s. 411
s. 162, 1991, c. 47, s. 750; 1996, c. 6, s. 161
s. 162.1, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 162.2, added, 1996, c. 6, s. 161
s. 163, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 45; 1996, c. 6, s. 161
s. 164, 1996, c. 6, s. 161
s. 165, 1991, c. 47, s. 751; 1996, c. 6, s. 161
s. 166, 1996, c. 6, s. 161
s. 167, 1996, c. 6, s. 161
s. 168, R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 46; 1996, c. 6, s. 161
s. 169, 1996, c. 6, s. 161
s. 170, 1991, c. 47, s. 752; 1996, c. 6, s. 161
s. 171, 1996, c. 6, s. 161
s. 172, 1996, c. 6, s. 161
General, 1995, c. 1, s. 62(3)
Transitional, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 11
Transitional, 1990, c. 17, ss. 45 to 47
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., items 20(1) and (2)) proclaimed in force 01.10.87 *see* SI/87-221; s. 11 proclaimed in force 02.09.86 *see* SI/86-175
CIF, R.S., c. 18 (3rd Supp.) proclaimed in force 02.07.87 *see* SI/87-146
CIF, R.S., c. 21 (3rd Supp.) proclaimed in force 03.07.87 *see* SI/87-145
CIF, 1990, c. 17 in force 01.09.90 *see* SI/90-106
CIF, 1991, c. 47, ss. 747 to 752 in force 01.06.92 *see* SI/92-91
CIF, 1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 32)(F) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 26, s. 19 in force 28.08.92 *see* SI/92-157
CIF, 1992, c. 27, s. 90 in force 30.11.92 *see* SI/92-194
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 143) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1995, c. 1, s. 62 in force 29.03.95 *see* SI/95-48
CIF, 1996, c. 6, ss. 133 to 161 in force 28.06.96 *see* SI/96-58
CIF, 1997, c. 15, s. 411 in force 15.06.97 *see* SI/97-65

Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act
(Winnipeg et Saint-Boniface...)

1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6; repealed, 1977-78, c. 30, s. 29

Winnipeg, Sale of Lands at
(Winnipeg, ventes de terres)

1910, c. 49; 1912, c. 54

Winnipeg Terminals
(Winnipeg, têtes de lignes)

Minister of Transport

1907, c. 52; 1914, c. 57

Witness Protection Program Act — 1996, c. 15
(Programme de protection des témoins, Loi sur le)

Solicitor General of Canada

CIF, 1996, c. 15 in force on assent 20.06.96

Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act — R.S.C. 1952, c. 297
(Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le)

Minister of Veterans Affairs

Workers Mourning Day Act — 1991, c. 15
(Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le)

CIF, 1991, c. 15 in force on assent 01.02.91

W

World Trade Organization Agreement Implementation Act — 1994, c. 47

(Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l')

Minister designated for the purposes of any provision of this Act pursuant to s. 9; Minister for International Trade for the purposes of sections 1 to 7 and Parts I and III (SI/95-4)

Sch. IV:
s. 6, repealed, 1996, c. 10, s. 275
s. 189, 1997, c. 36, s. 212
CIF, 1994, c. 47,
—ss. 1 to 47, 50 to 55, 70 to 91, 93 to 114, 119 to 128, 132 to 140, 144 to 189 and 202 to 211 of the Act and ss. 1, 2 and 5 of Sch. IV in force 01.01.95 *see* SI/95-5;
—Sch. I, Parts A, B and C in force 01.01.95 *see* SI/95-6;
—Sch. I, Parts D and E, other than the provisions of Part D relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-7, in force 01.01.95 *see* SI/95-7;
—ss. 48 and 49 in force 01.08.95 *see* SI/95-83
—Sch. I, Part D, provisions relating to tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-87, in force 01.08.95 *see* SI/95-87
—Sch. I, Part D, provisions relating to the tariff item Nos. of Sch. I to the *Customs Tariff* set out in schedule to SI/95-88, in force 01.08.95 *see* SI/95-88
—ss. 56 to 69, 115, 117, 118, 129 to 131, 141 to 143, 190 to 201 and s. 220 (Sch. IV, ss. 3 and 4) in force 01.01.96 *see* SI/96-1
—s. 116 in force 01.01.96 *see* SI/96-3
—ss. 212 to 216, s. 217 (Sch. II), s. 218 (Sch. III) and s. 219 shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 221. Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 10, s. 275 in force 01.07.96 *see* SI/96-53
CIF, 1997, c. 36, s. 212 deemed in force 01.01.98 and applies, or is deemed to have applied, to all goods referred to in this Act imported on or after that day and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day *see* s. 214. Not in force 31.12.97

Y

York Factory First Nation Flooded Land Act — 1997, c. 28

(Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1997, c. 28 in force on assent 25.04.97

Young Offenders Act — R.S., 1985, c. Y-1

(Jeunes contrevenants, Loi sur les)

Minister of Justice and Attorney General of Canada (SI/87-83)

s. 2, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 1; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144); 1995, c. 39, s. 177
s. 2.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 2
s. 3, 1995, c. 19, s. 1
s. 5, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 3; 1992, c. 47, s. 81
s. 6, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 4
s. 7, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 7.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 5
s. 8, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 6
s. 9, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 7 and s. 44 (Sch., item 1)(F); 1991, c. 43, s. 31; 1992, c. 47, s. 82
s. 10, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 8 and s. 44 (Sch., item 2)(F); 1992, c. 47, s. 83
s. 11, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 9; 1992, c. 11, s. 1; 1995, c. 19, s. 2
s. 12, 1995, c. 19, s. 3
s. 13, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, ss. 32 and 35(*a*); 1995, c. 19, s. 4
s. 13.1, added, 1991, c. 43, ss. 33 and 35(b); 1994, c. 26, s. 76; 1995, c. 19, s. 5
s. 13.2, added, 1991, c. 43, s. 33
s. 14, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 11; 1995, c. 19, s. 6
s. 16, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 12; 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 8
s. 16.1, added, 1992, c. 11, s. 2; 1995, c. 19, s. 9
s. 16.2, added, 1992, c. 11, s. 2; 1994, c. 26, s. 77(F); 1995, c. 19, s. 10
s. 17, 1995, c. 19, s. 11
s. 19, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 13; 1995, c. 19, s. 12
s. 20, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(1)); R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 14; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 38; 1992, c. 11, s. 3; 1993, c. 45, s. 15; 1995, c. 19, s. 13, c. 22, s. 16, s. 17 (Sch. III, item 10) and s. 25(*b*), c. 39, s. 178
s. 20.1, added, 1995, c. 39, s. 179
s. 21, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 15
s. 22, repealed, 1995, c. 19, s. 14
s. 23, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 16; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 39
s. 24, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 15
s. 24.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 4; 1995, c. 19, s. 16
s. 24.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 17
s. 24.3, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1995, c. 19, s. 18
s. 24.4, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17
s. 24.5, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 17; 1992, c. 11, s. 5
s. 25, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 18; 1995, c. 19, s. 19
s. 25.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19; 1992, c. 11, s. 6; 1995, c. 19, s. 20
s. 26, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 19
s. 26.1, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.2, added, 1992, c. 11, s. 7; 1995, c. 39, s. 180
s. 26.3, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.4, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.5, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 26.6, added, 1992, c. 11, s. 7
s. 27, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 20; 1995, c. 19, s. 21
s. 28, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 21; 1992, c. 11, s. 8; 1995, c. 19, s. 22
s. 28.1, added, 1995, c. 19, s. 23
s. 29, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 22; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 40; 1992, c. 11, s. 9; 1995, c. 19, s. 24
s. 30, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 23; 1992, c. 11, s. 10
s. 31, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 41
s. 32, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 24; 1992, c. 11, s. 11; 1995, c. 39, s. 181
s. 33, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; added, 1995, c. 39, s. 182
s. 34, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 25; 1992, c. 11, s. 12
s. 35, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 26; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 42; 1995, c. 19, s. 25
s. 36, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 27; 1995, c. 19, s. 26, c. 39, s. 183
s. 37, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 28; 1992, c. 11, s. 13
s. 38, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 29; 1995, c. 19, s. 27, c. 39, s. 184
s. 39, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 30
s. 40, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 39, s. 185
s. 41, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31; 1995, c. 19, s. 28
s. 42, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 31
s. 43, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 32
s. 44, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 33; 1995, c. 19, s. 29
s. 44.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34; 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E); 1995, c. 19, s. 30, c. 27, s. 2, c. 39, s. 186
s. 44.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 34
s. 45, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1991, c. 43, s. 34; 1995, c. 19, s. 31, c. 39, s. 187
s. 45.01, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.02, added, 1995, c. 19, s. 32

Y

s. 45.03, added, 1995, c. 19, s. 32
s. 45.1, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; 1995, c. 19, s. 34
s. 45.2, added, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 35; R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 (Sch., item 5)
s. 46, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 36
s. 50, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 37 and s. 44 (Sch., item 4)(F)
s. 51, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 44 (Sch., item 5)(F)
s. 56, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 38; 1995, c. 19, s. 35
s. 60, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 39
s. 61, repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 40
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 7(2))
s. 66, R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 43
s. 67, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 41
s. 70, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 42
Sch., repealed, R.S., c. 24 (2nd Supp.), s. 43; added, 1995, c. 19, s. 36; 1996, c. 19, s. 93.1
Conditional Amendment, 1995, c. 19, s. 42
Conditional Amendment, 1995, c. 39, s. 189
General, R.S., c. 1 (3rd Supp.), s. 12 *re* references
General, 1991, c. 43, s. 36
General, 1995, c. 19, ss. 7 and 33
General, 1995, c. 22, s. 26
Transitional, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 50 and 51
Transitional, 1991, c. 43, s. 10
Transitional, 1992, c. 11, s. 18
Transitional, 1995, c. 19, s. 31(4)
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 24 (2nd Supp.), ss. 1 to 30, 37 to 51 proclaimed in force 01.09.86 and ss. 31 to 36 proclaimed in force 01.11.86 *see* SI/86-152
CIF, R.S., c. 1 (3rd Supp.) proclaimed in force 11.06.87 *see* SI/87-126
CIF, R.S., c. 1 (4th Supp.) in force 04.02.88
CIF, 1991, c. 43, ss. 31 to 36 in force 04.02.92 *see* SI/92-9
CIF, 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, item 21)(E) in force on assent 28.02.92
CIF, 1992, c. 11 in force 15.05.92 *see* SI/92-82
CIF, 1992, c. 47, ss. 81 to 83 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 86. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 144) in force 01.04.99 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 45, s. 15 in force 01.08.93 *see* SI/93-156
CIF, 1994, c. 26, ss. 76 and 77(F) in force on assent 23.06.94
CIF, 1995, c. 19, ss. 1 to 36 and 42 in force 01.12.95 *see* SI/95-116
CIF, 1995, c. 22, ss. 16, 17 (Sch. III, item 10), 25 and 26 in force 03.09.96 *see* SI/96-79
CIF, 1995, c. 27, s. 2 in force on assent 13.07.95
CIF, 1995, c. 39, ss. 177 to 187 and 189 shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 193(1). If no order bringing this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act is made before January 1, 2003, this Act, other than sections 136, 137 and 174, comes into force on that date *see* s. 193(2). Not in force 31.12.97
CIF, 1996, c. 19, s. 93.1 in force 14.05.97 *see* SI/97-47

Yukon Act — R.S., 1985, c. Y-2
(Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 2, 1993, c. 41, s. 15
s. 17, 1993, c. 41, s. 16
s. 19, 1994, c. 34, s. 20
s. 34, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 145)
s. 35, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9
s. 37, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 38, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 146)
s. 40, 1993, c. 28. s. 78 (Sch. III, item 147)
s. 41, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 44, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
Part II.1: (ss. 46.1 and 46.2), added R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.1, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 46.2, added, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99
s. 47, 1993, c. 34, s. 139(F), c. 41, s. 17
s. 47.1, added, 1993, c. 41, s. 18
s. 57, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
s. 64, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 9 proclaimed in force 23.07.86 *see* SI/86-146
CIF, R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 99 proclaimed in force 15.09.88 *see* SI/88-197
CIF, 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, items 145 to 147) in force 01.04.99 or on such earlier day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 79. Not in force 31.12.97
CIF, 1993, c. 34, s. 139(F) in force on assent 23.06.93
CIF, 1993, c. 41, ss. 15 to 18 in force on assent 23.06.93
CIF, 1994, c. 34, s. 20(3) in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.97

Yukon Boundary (*see* Provincial Boundaries)
(Frontières provinciales :)

Y

Yukon First Nations Land Claims Settlement Act — 1994, c. 34

(Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le)

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 34, other than ss. 20(1), (2) and (4), in force 14.02.95 *see* SI/95-19; ss. 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect *see* s. 21(2). Not in force 31.12.97

Yukon First Nations Self-Government Act — 1994, c. 35

(Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Sch. II, SOR/97-451, SOR/97-456
CIF, 1994, c. 35 comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* (1994, c. 34) *see* s. 40. *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Yukon Placer Mining Act — R.S., 1985, c. Y-3

(Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. 1.1, added, 1996, c. 27, s. 11
s. 2, 1996, c. 27, ss. 12 and 20(*a*) to (*c*)
s. 3, 1996, c. 27, s. 20(*d*)
s. 12, 1996, c. 27, s. 20(*e*)
s. 17, 1991, c. 2, s. 1, c. 50, s. 49
s. 18, 1994, c. 43, s. 95
s. 18.1, added 1994, c. 43, s. 95
s. 19, 1996, c. 27, s. 20(*f*)
s. 23, 1996, c. 27, s. 20(*g*)
s. 25, 1996, c. 27, s. 20(*h*)
s. 30, 1996, c. 27, s. 20(*i*)
s. 31, 1996, c. 27, s. 20(*j*)
s. 33, 1996, c. 27, s. 20(*k*)
s. 39, 1996, c. 27, s. 20(*l*)
s. 40, 1996, c. 27, s. 20(*m*)
s. 41, 1996, c. 27, s. 13
s. 42, 1996, c. 27, s. 20(*n*)
s. 47, 1996, c. 27, ss. 14 and 20(*o*) and (*p*)
s. 48, 1996, c. 27, s. 20(*q*)
s. 50, 1996, c. 27, s. 20(*r*)
s. 54, 1996, c. 27, s. 20(*s*)
s. 57, 1996, c. 27, s. 20(*t*)
s. 69, 1996, c. 27, s. 15
s. 71, 1994, c. 43, s. 96
s. 75, 1996, c. 27, s. 20(*u*)
s. 76, 1996, c. 27, s. 20(*v*) and (*w*)
s. 77, 1996, c. 27, s. 20(*x*) and (*y*)
s. 80.1, added, 1994, c. 43, s. 97; repealed, 1996, c. 27, s. 16
s. 81, 1996, c. 27, s. 20(*z*)
s. 82, 1996, c. 27, s. 20(*z*.1) and (*z*.2)
s. 84, 1996, c. 27, s. 20(*z*.3)
s. 86, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.4)
s. 87, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 88, 1996, c. 27, s. 20(*z*.5)
s. 89, 1996, c. 27, s. 20(*z*.6)
s. 90, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1996, c. 27, s. 20(*z*.7)
s. 91, 1996, c. 27, s. 20(*z*.8)
s. 92, 1996, c. 27, ss. 17 and 20(*z*.9) and (*z*.10)
s. 93, 1996, c. 27, s. 20(*z*.11)
s. 95, 1996, c. 27, s. 20(*z*.12)
s. 96, 1996, c. 27, s. 20(*z*.13)
s. 98, 1991, c. 2, s. 2
s. 99, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 100, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 101, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 102, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 103, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 104, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 105, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 106, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 107, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 108, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 109, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 110, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 111, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 112, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 113, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 114, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 115, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 116, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 117, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 118, added, 1996, c. 27, s. 18
s. 119, added, 1996, c. 27, s. 18
Sch. I, 1996, c. 27, s. 19
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
CIF, R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 proclaimed in force 04.12.85 *see* SI/85-211
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 50, s. 49 in force 15.09.92 *see* SI/92-151
CIF, 1994, c. 43, ss. 95 to 97 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 11 to 20 in force 01.04.97 *see* SI/97-35

Y

Yukon Quartz Mining Act — R.S., 1985, c. Y-4

(Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

s. **1.1**, added, 1996, c. 27, s. 1
s. **2**, 1996, c. 27, ss. 2 and 10(1)(*a*) to (*c*)
s. **14**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*d*)
s. **14.1**, added, 1991, c. 2, s. 3; 1994, c. 26, s. 78(F)
s. **15**, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 98
s. **15.1**, added, 1994, c. 26, s. 79; 1994, ch. 43, art. 99
s. **16**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*e*)
s. **17**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*f*)
s. **18**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*g*)
s. **20**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*h*)
s. **27**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*i*)
s. **33**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*j*)
s. **35**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. **36**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*k*)
s. **38**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*l*)
s. **40**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*m*)
s. **41**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*n*)
s. **43**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*o*)
s. **48**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*p*)
s. **50**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*q*)
s. **54**, 1996, c. 27, ss. 3 and 10(1)(*r*)
s. **55**, 1996, c. 27, s. 4
s. **56**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*s*)
s. **58**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*t*) and 10(2)(E)
s. **59**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*u*)
s. **60**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*v*)
s. **61**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*w*)
s. **63**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*x*)
s. **67**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*y*)
s. **73**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*)
s. **74**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.1)
s. **75**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.2)
s. **77**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.3)
s. **82**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.4)
s. **92**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.5)
s. **95**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.6)
s. **100**, 1996, c. 27, ss. 5 and 10(1)(*z*.7) to (*z*.9)
s. **102**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.10)
s. **104**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.11)
s. **113**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. **114**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.12)
s. **115**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.13)
s. **118**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.14)
s. **120**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.15)
s. **121**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.16)
s. **129**, 1996, c. 27, s. 10(1)(*z*.17)
s. **100**, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16); 1996, c. 27, s. 5
s. **106**, 1994, c. 43, s. 101
s. **107**, 1994, c. 43, s. 101
s. **108**, 1994, c. 43, s. 101
s. **109**, 1994, c. 43, s. 101; repealed, 1996, c. 27, s. 6
s. **110**, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. **111**, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. **112**, repealed, 1994, c. 43, s. 101
s. **127**, 1996, c. 27, s. 7
s. **133**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **134**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **135**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **136**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **137**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **138**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **139**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **140**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **141**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **142**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **143**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **144**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **145**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **146**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **147**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **148**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **149**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **150**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **151**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **152**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **153**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **154**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **155**, added, 1996, c. 27, s. 8
s. **156**, added, 1996, c. 27, s. 8
Sch. I, 1996, c. 27, s. 9
General, 1991, c. 2, ss. 4, 5
General, 1994, c. 43, s. 100
CIF, 1991, c. 2, ss. 1 to 3 deemed in force 13.02.90 and ss. 4 and 5 in force on assent 17.01.91
CIF, 1991, c. 24, s. 51 (Sch. III, item 16) shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council *see* s. 53. Not in force 31.12.97
CIF, 1994, c. 26, ss. 78(F) and 79 in force on assent 23.06.94
CIF, 1994, c. 43, ss. 98 to 101 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 27, ss. 1 to 10 in force 01.04.97 *see* SI/97-35

Yukon Surface Rights Board Act — 1994, c. 43

(Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l')

Minister of Indian Affairs and Northern Development

CIF, 1994, c. 43 in force 14.02.95 *see* SI/95-19

Y

Yukon Territory Act, 1898 (1898, c. 6) (*see* R.S.C. 1970, Appendix II, No. 18) (*see also* R.S., 1985, Appendix II, No. 19)
(Territoire du Yukon, Acte du)

Yukon Waters Act — 1992, c. 40
(Eaux du Yukon, Loi sur les)

Minister of Indian Affairs and Northern Development *except* **in respect of any matter related to the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of that Act**

s. 31, 1994, c. 43, s. 102; 1996, c. 10, s. 274
General, 1992, c. 40, s. 51
Transitional, 1992, c. 40, ss. 45 to 48
CIF, 1992, c. 40 in force 15.06.93 *see* SI/93-88 *see also* ss. 53(1) and (2)
CIF, 1994, c. 43, s. 102 in force 14.02.95 *see* SI/95-19
CIF, 1996, c. 10, s. 274 in force 01.07.96 *see* SI/96-53

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1997 — 31 DÉCEMBRE 1997

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l', L.C. (1997), ch. 6,		
— la Loi, à l'exception du paragraphe 13(1) et de l'article 31	1er avril 1997	Vol. 131, p. 1162
— le paragraphe 13(1)	1er avril 1998	Vol. 131, p. 3045
Citoyenneté et la Loi sur l'immigration, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1997), ch. 22	20 mai 1997	Vol. 131, p. 1689
Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel), Loi modifiant le, L.C. (1997), ch. 30	12 mai 1997	Vol. 131, p. 1619
Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général, Loi modifiant le, L.C. (1997), ch. 17,		
a) les articles 21, 24 et 25	3 juill. 1997	Vol. 131, p. 2286
b) les articles 1 à 20, 22, 23 et 26 à 40	1er août 1997	Vol. 131, p. 2286
Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1991), ch. 40, proclamation		
a) modifiant la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1995-2134 du 13 décembre 1995 (*voir* TR/96-8) par suppression de l'alinéa *b*);		
b) fixant au 1er juin 1998 la date à laquelle l'alinéa 106(2)*c*) du Code criminel, édicté par le paragraphe 19(3), entre en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest	1er juin 1998	Vol. 131, p. 570
Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1997), ch. 23	2 mai 1997	Vol. 131, p. 1532
Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 16	26 mai 1997	Vol. 131, p. 1692
Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1996), ch. 34, le paragraphe 2(2) et les articles 6 à 8	9 janv. 1997	Vol. 131, p. 535
Commission du droit du Canada, Loi sur la, L.C. (1996), ch. 9	21 avril 1997	Vol. 131, p. 1501
Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 1	1er mai 1997	Vol. 131, p. 1341
Douanes, le Tarif des douanes et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1995), ch. 41, les articles 17 et 18	17 sept. 1997	Vol. 131, p. 2886
Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines, L.C. (1996), ch. 19	14 mai 1997	Vol. 131, p. 1502
Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le, L.C. (1997), ch. 24,		
— les articles 62 et 63	25 avril 1997	Vol. 131, p. 1529
— les paragraphes 1(1) à (4), les définitions de « accessible sur le marché », « déficience perceptuelle », « droit d'auteur », « enregistrement sonore », « locaux », « pays », « pays partie à la Convention de Rome », « radiodiffuseur », « sculpture », « signal de communication » et « société de gestion » à l'article 2 de la Loi sur		

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
le droit d'auteur, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 2.11 à 2.5 et 2.7 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 2, les articles 3 à 5, 8 et 9, le paragraphe 10(2), les articles 11 à 14, l'article 27 de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par l'article 15, les articles 16 et 17, les articles 29 à 29.5, 29.8, 30 et 30.4 à 30.7 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 18(2), l'article 19, les paragraphes 34(1) à (3) et les articles 34.1 à 38 et 39 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par le paragraphe 20(1), les articles 21 à 28 et 35 à 44, les paragraphes 67.1(3) à (5) et les articles 68 à 68.2 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 45, les articles 46 à 49, 71 à 78 et 89 à 92 de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 50, et les articles 51, 52, 53.1, 54, 55 à 58, 59 et 60	1er sept. 1997	Vol. 131, p. 2648
— le paragraphe 67.1(2) de la Loi sur le droit d'auteur, édicté par l'article 45	1er sept. 1997	Vol. 131, p. 2787
— l'article 67 et le paragraphe 67.1(1) de la Loi sur le droit d'auteur, édictés par l'article 45	1er janv. 1998	Vol. 131, p. 2787
— les articles 29 à 34	1er oct. 1997	Vol. 131, p. 2956
Exécution du budget de 1996, Loi d', L.C. (1996), ch. 18, le paragraphe 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'article 33 de la Loi	15 oct. 1997	Vol. 131, p. 3047
Extraction du quartz dans le Yukon et la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, Loi modifiant la Loi sur l', L.C. (1996), ch. 27	1er avril 1997	Vol. 131, p. 979
Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1997), ch. 12, les articles 1 à 58, l'article 59, sauf l'alinéa 67(1)*b*.1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 59(1), les articles 61 à 83, l'article 84, sauf le paragraphe 102(3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 84(2), les articles 85 à 97, l'article 98, sauf l'alinéa 168.1(1)*e*) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 98(3), les articles 99 et 100, l'article 102, l'article 103, sauf les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édictés par le paragraphe 103(1), les articles 104 à 113, les articles 115 à 125, l'article 21 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, édicté par l'article 126, et les articles 127 et 128 de la Loi	30 sept. 1997	Vol. 131, p. 2889
Institutions financières, Loi modifiant la législation relative aux, L.C. 1997, ch. 15,		
a) les articles 1, 3 à 12, 15 à 17, 22 à 42, 44, 46, 48, 56 à 83, 85 à 94, 96 à 113, 117 à 123, 126 à 164, 165 à l'exception de la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances, édictée par le paragraphe 165(1), les articles 166, 167, 169 à 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 à 229, 231 à 247, 249 à 255, 263 à 303, 305, 306, 314 à 322, 324 à 326, 328 à 332, 334 à 336, 338, 340, 342 à 350, 353 à 355, 360 à 378 et 385 à 411	15 juin 1997	Vol. 131, p. 1690
b) l'article 459 de la Loi sur les banques, édicté par l'article 55	15 juin 1997	Vol. 131, p. 1690

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
c) les articles 14, 18, 21, 84, la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances, édictée par le paragraphe 165(1), les articles 186 à 188, 190, 192 à 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304, 333, 352, 356 et 359...	1er août 1997	Vol. 131, p. 1690
d) les articles 19, 20, 124, 125, 207, 208, 357 et 358	1er janv. 1998	Vol. 131, p. 1690
e) l'article 95	1er mars 1998	Vol. 131, p. 1690
Institutions financières et édictant une loi nouvelle, Loi modifiant la législation sur les, L.C. (1996), ch. 6,		
— l'article 45	1er mars 1997	Vol. 131, p. 731
— l'article 45.1	6 mars 1997	Vol. 131, p. 823
Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la, L.C. (1997), ch. 18,		
— les articles 107.1 et 139.1	2 mai 1997	Vol. 131, p. 1531
— les articles 1, 23, 27 à 39, 99, 100, 109, 119 à 122, 135 à 139 et 140	14 mai 1997	Vol. 131, p. 1618
— les articles 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 118, 123 à 134 et 141	16 juin 1997	Vol. 131, p. 1722
Loi constitutionnelle de 1982, Modification constitutionnelle de 1997 (Loi sur Terre-Neuve)	21 avril 1997	Vol. 131, p. 1527 Édition spéciale, no 4, p. 1
Loi constitutionnelle de 1982, Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)	19 déc. 1997	Vol. 131, Édition spéciale, no 8, p. 2
Loi électorale du Canada, la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi référendaire, Loi modifiant la, L.C. (1996), ch. 35, l'article 20 et le paragraphe 21(2)	1er déc. 1997	Vol. 131, p. 3487
Marine marchande du Canada, et en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gas, Loi modifiant la Loi sur la, L.R., ch. 6 (3e suppl.), les articles 9 à 23	30 juill. 1997	Vol. 131, p. 2678
Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le, L.C. (1996), ch. 11, l'article 32	1er mai 1997	Vol. 131, p. 1528
Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de, L.C. (1997), ch. 14	5 juill. 1997	Vol. 131, p. 2288
Monnaie royale canadienne, Loi sur la, L.R., ch. R-9,		
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents	9 janv. 1997	Vol. 131, p. 525
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de trois cents dollars, de cent cinquante dollars, de soixante-quinze dollars et de trente dollars	9 janv. 1997	Vol. 131, p. 528
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal commun de un dollar	9 janv. 1997	Vol. 131, p. 531

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
— proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de un dollar	23 avril 1997	Vol. 131, p. 1432
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de dix cents.	23 juill. 1997	Vol. 131, p. 2312
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de plusieurs pièces de cinquante dollars de métal précieux	20 août 1997	Vol. 131, p. 2666
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de quatre pièces de cinquante cents de métal précieux	20 oct. 1997	Vol. 131, p. 3039
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux d'un dollar ..	28 oct. 1997	Vol. 131, p. 3089
— proclamation modifiant la proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de pièces de métal précieux de trois cents dollars, de cent cinquante dollars, de soixante-quinze dollars et de trente dollars	19 nov. 1997	Vol. 131, p. 3306
— proclamation autorisant l'émission et prescrivant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de métal précieux de trois cents dollars, de cent cinquante dollars, de soixante-quinze dollars et de trente dollars	19 nov. 1997	Vol. 131, p. 3308
— proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin d'une pièce de métal précieux de cinq dollars	10 déc. 1997	Vol. 131, p. 3629
Nunavut, Loi sur le, L.C. (1993), ch. 28, les articles 1, 121 et 126 de l'annexe III	27 nov. 1997	Vol. 131, p. 3486
Océans, Loi sur les, L.C. (1996), ch. 31, la Loi, à l'exception de l'article 53	31 janv. 1997	Vol. 131, p. 598
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agro-alimentaire, Loi sur les, L.C. (1995), ch. 40	30 juill. 1997	Vol. 131, p. 2366
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9,		
— proclamation déclarant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines....	1er mars 1997	Vol. 131, p. 755
— proclamation avisant l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande	1er mai 1997	Vol. 131, p. 1503
— proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne	1er mai 1997	Vol. 131, p. 1517
— proclamation avisant l'entrée en vigueur du deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique	1er oct. 1997	Vol. 131, p. 2879
— proclamation modifiant l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique	1er déc. 1997	Vol. 131, p. 3472
Semaine de prévention des incendies, proclamation désignant la semaine commençant dimanche le cinq octobre et expirant samedi le onze octobre de la présente année à titre de « Semaine de prévention des incendies » et désignant samedi le onze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie »	18 avril 1997	Vol. 131, p. 1499

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA : 1er JANVIER 1997 — 31 DÉCEMBRE 1997 *(fin)*

	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Sociétés par actions et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les, L.C. (1994), ch. 24, l'article 258.2 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, édicté par l'article 26 de la Loi	28 août 1997	Vol. 131, p. 2775
Parlement :		
— proclamation dissolvant le Parlement	27 avril 1997	Vol. 131, p. 1524 Édition spéciale, n° 3, p. 1
— proclamation ordonnant l'émission de Brefs d'élection	27 avril 1997	Vol. 131, p. 1525 Édition spéciale, n° 3, p. 3
— proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 23 juin 1997	27 avril 1997	Vol. 131, p. 1526 Édition spéciale, n° 3, p. 4
— proclamation renvoyant au 1er août 1997 la convocation du Parlement	19 juin 1997	Vol. 131, p. 1799 Édition spéciale, n° 5, p. 2
— proclamation renvoyant au 29 août 1997 la convocation du Parlement	29 juill. 1997	Vol. 131, p. 2680 Édition spéciale, n° 6, p. 2
— proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 22 septembre 1997 (Expédition des affaires)	27 août 1997	Vol. 131, p. 2774 Édition spéciale, n° 7, p. 2

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DES MINISTRES RESPONSABLES (1907 AU 31 DÉCEMBRE 1997)

CHAPITRES DES LOIS RÉVISÉES (1985), Y COMPRIS LES MODIFICATIONS ET CERTAINES AUTRES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET LEURS MODIFICATIONS DE 1907 AU 31 DÉCEMBRE 1997.*

[**Nota :** (1) Les lois incluses dans les catégories suivantes (caractères gras) sont énumérées selon l'ordre alphabétique sous celles–ci : **Conventions** — Commerce et les sujets connexes, **Conventions** — Impôt sur le revenu, sur les successions, sur les biens transmis par décès et les sujets connexes en matière d'impôt, **Ponts, Frontières provinciales, Circonscriptions électorales** et **Traités de paix.**

(2) Les mentions en caractères gras, vis-à-vis d'une loi, indiquent ses dispositions modifiées ou nouvelles. L'entrée en vigueur (EEV) de celles–ci est mentionnée à la toute fin de la liste des modifications.

(3) DORS et TR signifient respectivement décrets, ordonnances et règlements statutaires et textes réglementaires, tels que publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada.* EEV désigne la date d'entrée en vigueur. [(F) et (A), relativement aux modifications, s'entendent respectivement de la version française seulement ou de la version anglaise seulement.]

Si vous désirez vous abonner à cette publication, changer l'adresse de votre abonnement actuel ou avoir des renseignements au sujet de votre abonnement, veuillez communiquer avec : **Les éditions du gouvernement du Canada, TPSGC, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9. Tél : 1-800-635-7943; Fax : 819-994-1498.**

Vous pouvez présenter, de préférence par écrit, vos observations relativement au contenu du Tableau des lois d'intérêt public au :

Réviseur rédactionnel en chef
Ministère de la Justice
Pièce 719
222, rue Queen
Ottawa, Ontario
Canada
K1A 0H8

Téléphone : 613-957-0026
Télécopieur : 613-941-2001

*Certaines lois en vigueur ne figurent ni dans les Lois révisées (1985) ni dans les Statuts revisés de 1927, de 1952 ou de 1970. Celles–ci figurent néanmoins au présent tableau. En outre, certains articles ou passages d'articles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1985 n'ont pas été refondus dans les révisions de 1927, de 1952, de 1970 ou de 1985. Ces articles ou passages figurent à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927 (p. 4525 du volume IV), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1952 (p 6309 du volume V [supplément]), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1970 ou à l'annexe de l'appendice I des Lois révisées du Canada (1985). Dans chacun de ces documents, les articles ou passages non refondus sont indiqués dans la colonne inititulée « Abrogation ».

A

Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. H-10

(Humane Slaughter of Food Animals Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds, Loi d' — 1993, ch. 41

(Land Titles Repeal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 41 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* TR/93-151

Accès à l'information, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-1

(Access to Information Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3, du paragraphe 4(2), des alinéas 77(1)*f*) et *g*) et du paragraphe 77(2)) voir (TR/83-108). Le président du Conseil du Trésor désigné comme ministre chargé de l'application des autres dispositions de la loi (TR/83-108)

art. 3, 1992, ch. 21, art. 1
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 1(F)
art. 11, 1992, ch. 21, art. 2
art. 12, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A); 1992, ch. 21, art. 3
art. 30, 1992, ch. 21, art. 4
art. 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, nº 1(1)
art. 43, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 2(F)
art. 44, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 1 (F)
art. 63, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(2)
art. 65, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 1(3)
art. 68, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., par. 1(1); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 1(A)
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 3(F)
art. 77, 1992, ch. 21, art. 5
annexe I, DORS/85-613; L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., nº 1; ch. 44 (1er suppl.), art. 1; ch. 46 (1er suppl.), art. 6; DORS/86-137; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26; ch. 19 (2e suppl.), par. 46(1)-(2); L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., nº 1(2), (3); ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1); ch. 18 (3e suppl.), art. 27, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., nº 1 (1)-(3); ch. 24 (3e suppl.), art. 52; ch. 28 (3e suppl.), par. 274(1)-(2); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 46(1), (2); DORS/88-115; ch. 7 (4e suppl.), art. 2; ch. 10 (4e suppl.), art. 19; ch. 11 (4e suppl.), art. 13; ch. 21 (4e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., nº 1; ch. 41 (4e suppl.), art. 45; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(1), (2); 1989, ch. 3, art. 37; 1989, ch. 27, art. 19; 1990, ch. 1, art. 24, ch. 2, art. 9, ch. 3, art. 32, ann., par. 1(2)-(3), ch. 13, art. 24, DORS/90-325, DORS/90-344; 1991, ch. 3, art. 10, ch. 6, art. 22, ch. 16, art. 21, DORS/91-591, ch. 38, art. 25; 1992, ch. 1, art. 2, art. 145, ann. VIII, nº 1(F) et art. 147, DORS/92-96, DORS/92-98, ch. 33, art. 68, ch. 37, art. 75; 1993, ch. 1, art. 8, 17, 31 et 39, ch. 3, art. 15, 16, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 1, 2, ch. 31, art. 24, ch. 34, art. 2 et 140; 1994, ch. 26, art. 2, 3, ch. 31, art. 9, ch. 38, art. 11, 12, ch. 41, art. 11, 12, ch. 43, art. 80; 1995, ch. 1, art. 26 à 28, ch. 5, art. 13, 14; ch. 11, art. 16, 17, ch. 12, art. 8, ch. 18, art. 77, 78, ch. 28, art. 44, 45, ch. 29, art. 13, 29, 34, 74 et 80, ch. 45, art. 23; 1996, ch. 8, art. 16, 17, ch. 9, art. 26, ch. 10, art. 202, 203, ch. 11, art. 43 à 46, ch. 16, art. 29 à 31, DORS/96-356, DORS/96-538; 1997, ch. 6, art. 37, ch. 9, art. 83, 84, ch. 20, art. 53
annexe II, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46; ch. 33 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213, ann. I, nº 1; ch. 19 (2e suppl.), art. 46(3); ch. 36 (2e suppl.), par. 129(1)-(2); L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(2); ch. 12 (3e suppl.), art. 25; ch. 17 (3e suppl.), art. 26; ch. 18 (3e suppl.), art. 28; ch. 28 (3e suppl.), par. 275 (1), (2); ch. 33 (3e suppl.), par. 27 (1)-(2), ch. 1 (4e suppl.), art. 2; ch. 16 (4e suppl.), art. 140; ch. 21 (4e suppl.), art. 2; ch. 32 (4e suppl.), art. 52; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 1(3), (4); 1989, ch. 3, art. 38; 1990, ch. 1, art. 25, ch. 2, art. 9; 1992, ch. 34, art. 43 et 44, ch. 36, art. 37, ch. 37, art. 76; 1993, ch. 2, art. 8, ch. 27, art. 211, ch. 38, art. 77; 1994, ch. 10, art. 27, 28 (*voir aussi*) L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 129, 1994, ch. 40, art. 32; 1995, ch. 1, art. 29, 30, ch. 28, art. 46, ch. 41, art. 107, 108; 1996, ch. 10, art. 203.1 à 203.3; 1997, ch. 9, art. 85, 86, ch. 23, art. 21
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 46 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 33 (1e suppl.), art. 6 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 6 en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 26 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 46 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

A

EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), par. 129 (1) et (2) en vigueur 15.02.87 dans toutes les terres domaniales *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; par. 129(1) et (2) proclamés en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), par. 1(1) et (2) en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.) art. 25 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149 (*Remarque :* L.R., ch. 12 (3e suppl. (*Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48)

EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) art. 26 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 27 et 28 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann. par. 1(2) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183 et par. 1(1) et (3) de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 52 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 274 et 275 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 33 (3e suppl.) par. 27(1) en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 2, 45 et 46 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 2 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 19 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 140 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 100(A) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 37 et 38 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27, art. 19 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1, art. 24 et 25 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 2, art. 9 en vigueur à la sanction 30.01.90

EEV, 1990, ch. 3, art. 32, ann., art. 1 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 11.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13, art. 24 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3, art. 10 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6, art. 22 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991; ch. 16, art. 21 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 25 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161

EEV, 1992, ch. 1, art. 2, art. 143, ann. VI, art. 1(A), art. 144, ann. VII, art. 1 à 3(F), art. 145, ann. VIII, n°. 1(F), et art. 147 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 1 à 5 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 68 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 36, art. 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

EEV, 1992, ch. 37 art. 75 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 76 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 31 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 8 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 17 et 39 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 2, art. 8 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26

EEV, 1993, ch. 3, art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 27, art 211 est réputé entré en vigueur 17.12.90

EEV, 1993, ch. 28, art. 78 ann. III, art. 1 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 2 en vigueur 01.04.99 ou a la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 31, art. 24 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 2 et 140 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1993, ch. 38, art. 77 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

EEV, 1994, ch. 10, art. 27, 28 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 2, 3 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 9 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 40, art. 32 en vigueur à la sanction 15.12.94

EEV, 1994, ch. 41, art. 11, 12 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 43, art. 80 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

A

EEV, 1995, ch. 1, art. 26 à 30 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 13, 14 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 16, 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 8 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 77, 78 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 44 à 46 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 80 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 13, 29, 34 et 74 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 41, art. 107, 108 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2)
EEV, 1995, ch. 45, art. 23 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 16 et 17 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 26 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 202 à 203.3 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 43 à 46 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 29 à 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 37 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 83 à 86 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 20, art. 53 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 23, art. 21 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

Accès aux documents du Comité spécial sur les Règlements de la défense du Canada, Loi sur l' — 1984, ch. 36

(Special Committee on Defence of Canada Regulations, An Act to grant access to records to)

Accise, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-14

(Excise Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 5(F); 1994, ch. 13, al. 7(1)*f*); 1994, ch. 37, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, c. 25, art. 31
art. 6, 1991, ch. 42, art. 6; 1993, c. 25, art. 32; 1994, ch. 37, art. 2
art. 17, ch. 15 (1er suppl.), art. 47
art. 32, ch. 12 (4e suppl.), art. 56; 1993, ch. 25, art. 33
art. 37, ch. 12 (4e suppl.), art. 57
art. 39, ch. 12 (4e suppl.), art. 58
art. 40, ch. 12 (4e suppl.), art. 59
art. 44 ch. 7 (2e suppl.), art. 61
art. 45, ch. 7 (2e suppl.), art. 62
art. 47, 1993, ch. 25, art. 34
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 48
art. 50, 1993, ch. 25, art. 35
art. 50.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 36
art. 51, 1993, ch. 25, art. 36
art. 58, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 63; 1993, ch. 25, art. 37; 1995, ch. 41, art. 109
art. 60, 1989, ch. 22, art. 9
art. 66, 1994, ch. 37, art. 3
art. 68, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 78 abrogé, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(1) [art. 203]
art. 80-81 abrogés, ch. 27 (1er suppl.), par. 190(2)
art. 88, 1995, ch. 36, art. 12
art. 88.1, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 88.2, ajouté, 1995, ch. 36, art. 13
art. 99, ch. 12 (4e suppl.), art. 60
art. 110.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 61; 1996, ch. 21, art. 62
art. 112, 1994, ch. 37, art. 4
art. 113 abrogé, 1989, ch. 22, art. 10
art. 119, ch. 15 (1er suppl.), art. 49; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 121, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 126.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 121
art. 126.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38; 1997, ch. 18, art. 122
art. 126.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 38
art. 127.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 50; 1993, ch. 25, art. 39(F)
art. 138, ch. 15 (1er suppl.), art. 51; 1997, ch. 36, art. 206
art. 143, ch. 12 (4e suppl.), art. 62
art. 145, ch. 12 (4e suppl.), art. 63
art. 164, abrogé, 1995, ch. 36, art. 14
art. 172, ch. 7 (2e suppl.), art. 64
art. 174, ch. 7 (2e suppl.), art. 65; ch. 12 (4e suppl.), art. 64
art. 176, ch. 7 (2e suppl.), art. 66
art. 200, 1993, ch. 25, art. 40
art. 201, 1993, ch. 25, art. 40; 1994, ch. 37, art. 5(F)
art. 202, 1993, ch. 25, art. 40; 1995, ch. 41, art. 110
art. 203, 1993, ch. 25, art. 41
art. 204, ch. 1 (2e suppl.), art. 186; 1993, ch. 25, art. 42
art. 205, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 206, abrogé, 1993, ch. 25, art. 42
art. 207, ch. 7 (2e suppl.), art. 67
art. 209, abrogé, 1993, ch. 25, art. 43

A

art. 211, 1993, ch. 25, art. 44; 1994, ch. 37, art. 6
art. 225, 1993, ch. 25, art. 45
art. 226, 1993, ch. 25, art. 46
art. 227, 1993, ch. 25, art. 47
art. 228, 1993, ch. 25, art. 48
art. 229, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 230, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 231, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 232, abrogé, 1993, ch. 25, art. 48
art. 233, 1993, ch. 25, art. 49
art. 234, abrogé, 1993, ch. 25, art. 49
art. 235, 1993, ch. 25, art. 50; 1994, ch. 37, art. 7
art. 236, abrogé, 1993, ch. 25, art. 50
art. 237, 1993, ch. 25, art. 51
art. 237.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 51
art. 238, 1993, ch. 25, art. 51
art. 239.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 37, art. 8; 1995, ch. 41, art. 111
art. 240, 1989, ch. 22, art. 12; 1993, ch. 25, art. 52; 1994, ch. 29, art. 15; 1995, ch. 41, art. 112
art. 241, 1989, ch. 22, art. 13; abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
art. 242, abrogé, 1993, ch. 25, art. 52
annexe, partie I :
art. 1, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 68(1); ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 15(1); ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 65 [EEV 19.02.87]; 1990, ch. 45, par. 33(1), (2) [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 63
annexe, partie II : ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 68(2)
art. 1, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 2, ch. 7 (2^{e} suppl.), art. 68(2); ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
art. 3, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 68(2); ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 15(2); 1990, ch. 45, art. 34 [EEV 01.01.91]
annexe, partie III : L.R., ch. 7 (2^{e} suppl.), art. 68, ch. 42 (2^{e} suppl.), par. 15(2); L.R., ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 66; 1989, ch. 22, art. 14; 1990, ch. 45, art. 35; 1991, ch. 42, art. 7 et 8
annexe, partie IV : abrogée, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 68(3)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 10 et 11
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.140
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47 en vigueur 16.02.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 09.11.84
EEV, ch. 15 (1er suppl.), art. 47, 48, *voir* art. 54, 55
EEV, ch. 27 (1er suppl.) art. 190, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 186 et 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2^{e} suppl.), [EEV. *voir* art. 61 à 68]
EEV, ch. 42 (2^{e} suppl.) par. 15(1) et (2) en vigueur 27.02.86
EEV, ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 64 et 65 en vigueur 19.07.87
EEV, 1990, ch. 45, art. 33-36 en vigueur 01.01.91
EEV, 1991, ch. 42, art. 6 à 8 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1993, ch. 25, art. 31 à 52 en vigueur à la sanction 10.06.93 *sauf* la définition de « représentant accrédité » à l'article 6 de la *Loi sur l'accise,* édictée par le paragraphe 32(2), et les paragraphes 37(2) et (3) sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 53
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 37, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1995, ch. 36, art. 12 à 14 en vigueur à la sanction 08.11.95
EEV, 1995, ch. 41, art. 109 à 112 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1996, ch. 21, art. 62 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 18, art. 121 et 122 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art.140 et 206 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, Loi de mise en oeuvre de l' — L.C. 1987, ch. 3

(Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 4, 1992, c. 35, art. 44
art. 8, 1992, ch. 35, art. 45
art. 9, 1992, ch. 35, art. 46; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 45, 1992, ch. 35, art. 47
art. 49, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F)
art. 58, 1994, ch. 26, art. 11(F)
art. 78, 1988, ch. 28, art. 256
art. 81, 1993, ch. 47, art. 6
art. 87, 1993, ch. 47, art. 7
partie II, section V : abrogée, (art. 88 à 96), 1993, ch. 47, art. 8
art. 88, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 89, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 90, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8

A

art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 8
art. 97, 1988, ch. 28, art. 257(F)
art. 98, 1988, ch. 28, art. 258(F)
art. 102, 1988, ch. 28, art. 259; 1990, ch. 41, art. 12; 1991, ch. 46, art. 585
art. 104, 1990, ch. 41, art. 13; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 104.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 14; abrogé, 1993, ch. 47, art. 9
art. 107, 1990, ch. 41, art. 15; abrogé, 1993, ch. 47, art. 10
art. 112, 1994, ch. 26, art. 12(F)
art. 119, 1988, ch. 28, art. 260; 1992, ch. 35, art. 48; 1994, ch. 26, art. 13(F)
art. 120, abrogé, 1992, ch. 35, art. 49
art. 122, 1992, ch. 35, art. 50
art. 135, 1992, ch. 35, art. 52
art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 53
art. 136, 1992, ch. 35, art. 54(F)
art. 136.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 136.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 55
art. 137, 1992, ch. 35, art. 56
art. 137.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 57
art. 138, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 138.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 58
art. 139, 1992, ch. 35, art. 59
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 60
art. 140, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 140.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 61
art. 149, 1992, ch. 35, art. 63
art. 150, 1994, ch. 26, art. 14(F)
art. 151, 1992, ch. 35, art. 64
art. 151.1, 1992, ch. 35, art. 65
art. 152, 1988, ch. 28, art. 261; 1992, ch. 35, art. 66
art. 153, 1992, ch. 35, art. 67
art. 155, 1992, ch. 35, art. 68
art. 156, 1992, ch. 35, art. 69(F)
art. 157, 1992, ch. 35, art. 70(F)
art. 158, 1992, ch. 35, art. 71(F)
art. 160, 1992, ch. 35, art. 73
art. 161, 1992, ch. 35, art. 74
art. 162, 1992, ch. 35, art. 75
art. 163, 1992, ch. 35, art. 76
art. 165, 1992, ch. 35, art. 77
art. 166, 1992, ch. 35, art. 78(F)
art. 167, 1991, ch. 50, art. 23
art. 172, 1991, ch. 50, art. 24
art. 177, 1992, ch. 35, art. 79(A)
art. 179, 1994, ch. 26, art. 15(F)
art. 188, 1992, ch. 35, art. 80
art. 189, 1992, ch. 35, art. 80
art. 190, 1992, ch. 35, art. 80
art. 191, 1992, ch. 35, art. 80
art. 192, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 193.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 80
art. 194, 1992, ch. 35, art. 81
art. 195, abrogé, 1992, ch. 35, art. 82
art. 198, 1988, ch. 28, art. 262; abrogé, 1992, ch. 35, art. 83
art. 218, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 219, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 223, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 226, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 227, 1994, ch. 41, al. 37(1)*a*)
art. 239, 1991, ch. 49, art. 237
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1987, ch. 3, loi en vigueur 04.04.87 exceptés Section VIII de la partie II et les articles 207 et 208 *voir* TR/187-88; les articles 211, 234 et 235 s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation *voir* par. 239(2); Section VIII de la partie II en vigueur 20.05.88 *voir* TR/88-102; art. 207 et 208 en vigueur 23.01.96 *voir* TR/96-20
EEV, 1988, ch. 28, art. 256-262 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 41, art. 12-15 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 237(1) est réputé entré en vigueur 27.03.87 *voir* par. 237(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 23 et 24 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 6(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 44 à 83 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 6 à 10 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 11(F) à 15(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10.

Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 28
(Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act)

A

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1993, ch. 47, art. 11; 1994, ch. 26, art. 16(F), ch. 41, al. 37(1)*b*)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 84
art. 9, 1992, ch. 35, art. 85; 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
art. 41, 1993, ch. 47, art. 12
art. 45, 1992, ch. 35, art. 86
art. 52, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F)
art. 84, 1993, ch. 47, art. 13
art. 90, 1993, ch. 47, art. 14
partie II, section V : abrogée, (art. 91 à 98), 1993, ch. 47, art. 15
art. 91, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 92, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 93, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 94, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 95, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 96, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 97, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 98, abrogé, 1993, ch. 47, art. 15
art. 105, 1991, ch. 46, art. 586
art. 107, 1990, ch. 41, art. 16; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 107.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 17; abrogé, 1993, ch. 47, art. 16
art. 110, 1990, ch. 41, art. 18; abrogé, 1993, ch. 47, art. 17
art. 122, 1992, ch. 35, art. 87
art. 123, abrogé, 1992, ch. 35, art. 88
art. 125, 1992, ch. 35, art. 89
art. 138, 1992, ch. 35, art. 91
art. 138.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 92
art. 139.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 139.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 93
art. 140, 1992, ch. 35, art. 94
art. 141.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 95
art. 142, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 142.3, ajouté, 1992, ch. 35, art. 96
art. 143, 1992, ch. 35, art. 97
art. 143.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 143.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 98
art. 144, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 144.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 99
art. 153, 1992, ch. 35, art. 101
art. 155, 1992, ch. 35, art. 102
art. 157, 1992, ch. 35, art. 103
art. 158, 1992, ch. 35, art. 104
art. 160, 1992, ch. 35, art. 105
art. 161, 1992, ch. 35, art. 106(F)
art. 162, 1992, ch. 35, art. 107(F)
art. 163, 1992, ch. 35, art. 108(F)
art. 165, 1992, ch. 35, art. 110
art. 166, 1992, ch. 35, art. 111
art. 167, 1992, ch. 35, art. 112
art. 168, 1992, ch. 35, art. 113
art. 170, 1992, ch. 35, art. 114
art. 171, 1992, ch. 35, art. 115(F)
art. 172, 1991, ch. 50, art. 25
art. 177, 1991, ch. 50, art. 26
art. 182, 1992, ch. 35, art. 116(A)
art. 193, 1992, ch. 35, art. 117
art. 194, 1992, ch. 35, art. 117
art. 195, 1992, ch. 35, art. 117
art. 196, 1992, ch. 35, art. 117
art. 197, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 198.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 117
art. 199, 1992, ch. 35, art. 118
art. 200, abrogé, 1992, ch. 35, art. 119
art. 203, abrogé, 1992, ch. 35, art. 120
art. 245, 1994, ch. 26, art. 17(F)
art. 267, 1991, ch. 49, art. 238
disposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1988, ch. 28, *voir* art. 130 à 137, 210 et 253
EEV, 1988, ch. 28, loi en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9; *sauf* la section VIII et la partie II; cependant le paragraphe 267(2), mentionne que l'article 216 et la partie IX s'appliquent à l'année d'imposition commençant après la date fixée par proclamation; section VIII de la partie II en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-152
EEV, 1990, ch. 41, art. 16-18 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 49, par. 238(1) est réputé entré en vigueur 21.07.88 *voir* par. 238(2)
EEV, 1991, ch. 50, art. 25 et 26 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 84 à 120 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 47, art. 11 à 17 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 16(F), 17(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Accord concernant la bande indienne de Pictou Landing, Loi sur l' — 1995, ch. 4
(Pictou Landing Indian Band Agreement Act)

A

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 4 en vigueur à la sanction 26.03.95

Accord de libre-échange Canada — Chili, Loi de mise en oeuvre de l'— 1997, ch. 14
(Canada-Chile Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 8 et des parties I et III (TR/97-87)

EEV, 1997, ch. 14 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Accord de libre-échange Canada-États-Unis, Loi de mise en oeuvre de l' — 1988, ch. 65
(Canada-United States Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 10; le ministre des Finances à titre de ministre chargé de l'application de la partie II de la loi (TR/92-70); le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1-7 et des parties I et V de la loi (TR/89-54) (1995, ch. 5, art. 28)

partie II : (art. 13 à 22), abrogée, 1995, ch. 29, art. 18
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 14, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 15, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 17, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 18, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 19, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 20, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 21, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
art. 22, abrogé, 1995, ch. 29, art. 18
dispositions transitoires, 1988, ch. 65, art. 149
EEV, 1988, ch. 65, loi en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *sauf* art. 61-65; art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2)
EEV, 1995, ch. 29, art. 18 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Accord de libre-échange Canada — Israël, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 33
(Canada-Israel Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/97-10)

EEV, 1996, ch. 33 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9

Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l' — 1993, ch. 44
(North American Free Trade Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 11; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 9 et des parties I et III de cette loi (TR/94-8) (1995, ch. 5, art. 28)

Modifications connexes :
art. 65, 1993, ch. 44, al. 78*b*)
art. 70, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 71, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 72, abrogé, 1993, ch. 44, al. 79(3)*b*)
art. 132, 1993, ch. 44, al. 142*a*)
art. 134, 1993, ch. 44, al. 142*b*)
art. 161, 1993, ch. 44, al. 173*b*)
art. 165, abrogé, 1993, ch. 44, al. 173*c*)
art. 225, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*b*)
art. 226, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*c*) et *d*)
art. 227, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 228, 1993, ch. 44, par. 236(2)
art. 229, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*g*)
art. 230, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*h*)
art. 231, 1993, ch. 44, al. 236(1)*i*)
art. 233, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
art. 235, abrogé, 1993, ch. 44, al. 236(1)*j*)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)*a*), art. 80, 141, al. 173*a*), al. 199*a*), *b*), *c*) et *d*), al. 236(1)*a*) et par. 236(3) à 238(3)
EEV, 1993, ch. 44, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), mais à l'exception de l'article 177, en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.97

A

Accord de 1986 concernant les terres indiennes, Loi sur l' — 1988, ch. 39
(Indian Lands Agreement Act (1986))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1988, ch. 39 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-91

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, Loi sur l' — 1984, ch. 29
(Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l' — 1991, ch. 12
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Le ministre des Finances

art. 37, 1993, c. 34, art. 66
EEV, 1991, ch. 12 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1993, ch. 34, art. 66 en vigueur à la sanction 23.06.93

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l' — 1993, ch. 29
(Nunavut Land Claims Agreement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 29 en vigueur 09.07.93 *voir* TR/93-99

Accord sur le commerce intérieur, Loi de mise en oeuvre de l' — 1996, ch. 17
(Agreement on Internal Trade Implementation Act)

Le ministre de l'Industrie

EEV, 1996, ch. 17, *sauf* art. 17, 18 et 19, en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65

Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l' — 1994, ch. 47
(World Trade Organization Agreement Implementation Act)

Le ministre désigné à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi *voir* art. 9; le ministre du Commerce international à titre de ministre chargé de l'application des articles 1 à 7 et des parties I et III (TR/95-4) (1995, ch. 5, art. 28)

ann. IV :
art. 6, abrogé, 1996, ch. 10, art. 275
art. 189, 1997, ch. 36, art. 212
EEV, 1994, ch. 47,
—art. 1 à 47, 50 à 55, 70 à 91, 93 à 114, 119 à 128, 132 à 140, 144 à 189 et 202 à 211 de la loi et art. 1, 2 et 5 de l'annexe IV en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
—annexe I, parties A, B et C, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
—annexe I, parties D et E, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7, en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
—art. 48 et 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
—annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
—annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
—art. 56 à 69, 115, 117, 118, 129 à 131, 141 à 143 et 190 à 201 et art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
—art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3
—art. 212 à 216, art. 217, ann. II, art. 218, ann. III et art. 219 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 221. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 275 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1997, ch. 36, art. 212 est réputé entré en vigueur le 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

A

Accords commerciaux, *voir* Conventions — Commerce et sujets connexes

Accords de Bretton Woods et des accords connexes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-7
[Ancienne appellation : Bretton Woods (accords)]
(Bretton Woods and Related Agreements Act)

Le ministre des Finances

titre intégral, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 1
Préambule, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 2
art. 1, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3
art. 2, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 6.1, ajouté, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 4
art. 7, 1991, ch. 21, art. 1
art. 8, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 5
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 26, art. 92
art. 13, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11
art. 14, ajouté, 1991, ch. 21, art. 6
ann. I, art. XII, 1991, ch. 21, art. 2
ann. I, art. XXVI, 1991, ch. 21, art. 3
ann. I, ann. D, 1991, ch. 21, art. 4
ann. I, ann. L, ajoutée, 1991, ch. 21, art. 5
annexe II, art. III, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
ann. II, art. VIII, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 6
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe IV, ajoutée, L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 9
annexe V, ajoutée, L.R., ch. 32 (3e suppl.), art. 7
EEV, ch. 24 (1er suppl.), art. 1-9 en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 32 (3e suppl.), les articles 1 à 5 et 7 en vigueur 12.04.88; art. 6 en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-180
EEV, L.R., ch. 34 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 28.07.88
EEV, 1991, ch. 21 en vigueur 19.11.92 *voir* TR/92-200
EEV, 1993, ch. 34, art. 11 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1997, ch. 26, art. 92 en vigueur à la sanction 25.04.97

Acquisition de Marine Atlantique S.C.C., *voir* Marine Atlantique...
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Nouveau titre *voir* Loi constitutionnelle de 1867) *voir aussi* Lois et documents constitutionnels dans l'Appendice II des S.R.C. 1970, p. 121 du Volume des Appendices
(Constitution Act, 1867)

Acte du Câble du Pacifique de 1899 — 1901, ch. 5
(Pacific Cable Act (1899))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d' — 1993, ch. 15
(Intellectual Property Law Improvement Act)

EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10, 12 à 25, 50, 51, 57 à 64 et 67 à 72 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 1, 11, 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81

Additifs à base de manganèse, Loi sur les — 1997, ch. 11
(Manganese-based Fuel Additives Act)

Le ministre de l'Environnement (TR/97-85)

EEV, 1997, ch. 11 en vigueur soixante jours après la date de la sanction (date de la sanction 25.04.97) *voir* art. 21

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-2
(St. Lawrence Seaway Authority Act)

Le ministre des Transports

art. 16, ch. 28 (3e suppl.), art. 351; art. 359; ann., n° 11; 1996, ch. 10, art. 269
Remarque . — ABROGATION, à compter du 1er mai 1990, le Tarif du pont Champlain *voir* DORS/90-277
EEV, ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88
EEV, 1996, ch. 10, art. 269 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

A

Administration de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-6

(Energy Administration Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 70; 1994, ch. 41, art. 20
art. 13, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(1)
art. 14, 1992, ch. 1, art. 63
art. 20, 1996, ch. 31, art. 79
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47
art. 36, ch. 31 (2e suppl.), art. 1
art. 36.1 ajouté, ch. 31(2e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 31 (2e suppl.), art. 3
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 48
art. 41, ch. 31 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 49
art. 43, ch. 31 (2e suppl.), art. 5
art. 44, ch. 31 (2e suppl.), art. 6
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 4
art. 60, 1994, ch. 41, art. 21
art. 62, ch. 1 (4e suppl.), art. 24
art. 63, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2); 1994, ch. 41, art. 22
art. 65, ch. 7 (2e suppl.), art. 71
art. 67-70 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 72
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 73
dispositions transitoires, ch. 31 (2e suppl.), art. 7
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 7 (2e suppl.) en vigueur 04.03.86
EEV, ch. 31 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 24 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1992, ch. 1, art. 63 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 47 à 49 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 41, art. 20 à 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 79 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Administration des biens saisis, Loi sur l' — 1993, ch. 37

(Seized Property Management Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*r*), ch. 19, art. 85; 1997, ch. 23, art. 22
art. 3, 1996, ch. 19, art. 86
art. 4, 1996, ch. 19, art. 87; 1997, ch. 18, art. 135(F)
art. 6, 1996, ch. 19, art. 88
art. 9, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11; 1996, ch. 19, art. 89
art. 10, 1996, ch. 19, art. 90; 1997, ch. 23, art. 23
art. 11, 1996, ch. 19, art. 91; 1997, ch. 23, art. 24
art. 14, 1996, ch. 19, art. 92; 1997, ch. 23, art. 25
art. 18, 1997, ch. 18, art. 136(F)
art. 19, 1997, ch. 18, art. 137(F)
art. 31, abrogé, 1996, ch. 19, art. 93
disposition transitoire, 1993, ch. 37, art. 31, 32
EEV, 1993, ch. 37 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 85 à 93 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 135(F) à 137(F) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 23, art. 22 à 25 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61

Administration du pont Blue Water, Loi sur l' — 1964-65, ch. 6

(Blue Water Bridge Authority Act)

Le ministre des Transports (DORS/77-1030)

art. 21.1, ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59, art. 1 en vigueur 13.09.88

Administration du pont Fort-Falls, Loi sur l'

(Fort-Falls Bridge Authority Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46

Aéronautique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-2

(Aeronautics Act)

Le ministre des Transports (notamment art. 35) (TR/86-64); le ministre de la Défense nationale (*re* toute question relative à la défense)

A

art. 3, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3; 1996, ch. 20, art. 99, ch. 31, art. 56
partie I : (art. 4 à 11)
art. 4, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 2
art. 4.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 3
art. 4.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 1
art. 4.41, ajouté, 1996, ch. 20, art. 100
art. 4.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 4.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 5
art. 4.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 6
art. 4.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 7
art. 4.91, ajouté, 1996, ch. 20, art. 101
art. 5, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1992, ch. 4, art. 8; 1996, ch. 10, art. 204, ch. 20, art. 102
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 8; 1992, ch. 4, art. 9(F)
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 10
art. 5.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 5.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 5.81, ajouté, 1992, ch. 4, art. 11
art. 5.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 25
art. 6.1, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 12
art. 6.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 39
art. 6.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 3, art. 40
art. 6.41, ajouté, 1992, ch. 4, art. 13
art. 6.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.71, ajouté, 1992, ch. 4, art. 14
art. 6.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 6.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 7.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5, ch. 4, art. 15
art. 7.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 16; 1996, ch. 20, art. 103
art. 7.31, ajouté, 1992, ch. 4, art. 17
art. 7.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 4(F), ch. 4, art. 18
art. 7.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 19
art. 7.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 20
art. 7.8, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 7.9, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 21
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 22
art. 8.2, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.3, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 5
art. 8.4, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.5, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 8.6, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 3
art. 8.7, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 4, art. 23(F)
art. 9, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 10, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
art. 11, abrogé, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 1
partie II : (art. 12 à 24), abrogée, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 12, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 2; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 13, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 14, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 15, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 16, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 17, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 18, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 19, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 20, abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 21, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 3; abrogé, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 22-24, abrogés, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 276
art. 26, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4
art. 27, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 1; 1996, ch. 10, art. 205
art. 28, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 4, art. 24(F)
Partie IV : (art. 29 à 37), ajoutée, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 29, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 30, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 31, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5

A

art. 32, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 33, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 34, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 35, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 4
art. 36, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
art. 37, ajouté, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 5
disposition générale, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions transitoires, L.R., ch. 33 (1er suppl.), art. 7
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107*b*)
EEV, L.R., ch. 33 (1er suppl.) en vigueur 28.06. 85 *sauf* par. 8(1), (2) et (3); par. 8(1) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-98; par. 8(2) et (3) non en vigueur 31.12.97
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 276 et 359, ann., art. 1 et annexe en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1989, ch. 3, art. 39, 40 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 8 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 3 à 5, art. 144, ann. VII, art. 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 3 entre en vigueur a la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 204 et 205 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 20, art. 99, 101 à 103 et 107 en vigueur à la sanction 20.06.96; art. 100 entre en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109
EEV, 1996, ch. 31, art. 56 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Aéronautique, Règlements établis en application de l'article 5 de la Loi sur l' — 1969-70, ch. 45

(Aeronautics Act, An Act respecting Regulations made pursuant to section 5 of the)

Le ministre des Transports

Affectation de crédits, *voir* Crédits...

(Appropriation Acts)

Agence canadienne d'inspection des aliments, Loi sur l' — 1997, ch. 6

(Canadian Food Inspection Agency Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

modification conditionnelle, 1997, ch. 6, art. 90
EEV, 1997, ch. 6, à l'exception du paragraphe 13(1) et de l'article 31, en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37; par. 13(1) en vigueur 01.04.98 *voir* TR/97-122; art. 31 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.97

Agence de promotion économique du Canada atlantique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.), partie I

(Atlantic Canada Opportunities Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (DORS/96-101)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie I, art. 22-24
EEV, ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Agence spatiale canadienne, Loi sur l' — 1990, ch. 13

(Canadian Space Agency Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-229)

dispositions transitoires, 1990, ch. 13, art. 28
EEV, 1990, ch. 13 loi en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

Agriculture des Prairies, Loi sur l'assistance à l' — S.R.C. 1970, ch. P-16

(Prairie Farm Assistance Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 21, art. 1
EEV, 1985, ch. 21, art. 1 en vigueur 20.06.85

A

Agricole, *voir* Examen de l'endettement agricole, Loi sur l'
(Farm Debt Review Act)

Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-10
(Livestock Feed Assistance Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

Titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106
art. 2, 1991, ch. 38, art. 12; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 107
art. 3, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 4, abrogé, 1991, ch. 38, art. 13
art. 5, 1991, ch. 38, art. 15; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 108
art. 6, 1991, ch. 38, art. 17 et 24
art. 7, 1991, ch. 38, art. 18 et 24
art. 8, 1991, ch. 38, art. 19
art. 9, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 10, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 11, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 12, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 13, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 14, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 15, 1991, ch. 38, art. 20
art. 16, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 17, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 18, abrogé, 1991, ch. 38, art. 20
art. 19, 1991, ch. 38, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 109
art. 20, 1991, ch. 38, art. 22
art. 21, 1991, ch. 38, art. 23
art. 22, abrogé, 1991, ch. 38, art. 23
EEV, 1991, ch. 38, art. 12 à 24 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 106 à 109 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes, (accord conclu avec *The Dominion Coal Company, Limited*), Loi sur l' — 1958, ch. 36
(Maritime Coal Production Assistance...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 16
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes..., Loi sur l' — 1959, ch. 39
(Maritime Coal...)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 17
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, Loi d', *voir* Ordonnances et ententes familiales...
(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Aide à l'exploitation des mines d'or, Loi d'urgence sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-5
(Emergency Gold Mining Assistance Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 19
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 73
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Aide au développement international (institutions financières), Loi d' — L.R. (1985), ch. I-18
(International Development (Financial Institutions) Assistance Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*s*)
annexe, DORS/94-722; DORS/96-510
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

A

Aide au développement international (institutions financières), Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d' — 1997, ch. 19
(International Development (Financial Institutions) Assistance, An Act concerning an order under the)

EEV, 1997, ch. 19 en vigueur à la sanction 25.04.97

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), Loi sur l' *voir* Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l'
(Children of War Dead (Education Assistance) Act)

Aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-28
[Ancienne appellation : Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)]
(Children of Deceased Veterans Education Assistance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1, 1990, ch. 43, art. 43
art. 2, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 44
art. 3, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3
art. 3.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 42
art. 4, 1990, ch. 43, art. 45
art. 5, 1990, ch. 43, art. 46
art. 6, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 3; abrogé, 1990, ch. 43, art. 47
art. 7, 1990, ch. 43, art. 48
art. 9, 1990, ch. 43, art. 49
annexe, 1992, ch. 24, art. 14
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, L.R., ch. 12 (2e suppl.), art. 1-3 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43, art. 43-48 en vigueur 17.12.90; art. 49 en vigueur 01.01.92 *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
EEV, 1992, ch. 24, art. 14 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 42 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l' — 1985, ch. 9
(Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act)

Le ministre d'État (Finances)

Aide financière à Terre-Neuve, Loi relative au supplément d' — L.R. (1985), ch. N-23
(Newfoundland Additional Financial Assistance)

Le ministre des Finances

[Loi donnant effet à l'article 39 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada *voir* 1949, ch. 1]

Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l' — 1994, ch. 28
(Canada Student Financial Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/95-78 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1994, ch. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77

Air Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. A-10
(Air Canada Act)

LOI ABROGÉE, ch. 35 (4e suppl.), par. 14(1) le 25.08.88 *voir Gazette du Canada*, Partie I, p. 3675
EEV, ch. 35 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 18.08.88

Air Canada, Loi sur, *voir* Participation publique...

Alberta, Acte de l' (1905, ch. 3) (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 20)
(Alberta Act)

A

Alberta, procédure criminelle, Loi concernant la procédure criminelle dans l' — 1930, ch. 12
(Alberta Criminal Procedure Act)

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 19, art. 203
EEV, 1985, ch. 19, art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Alberta, Ressources naturelles
(Alberta Natural Resources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 3; 1931, ch. 15; 1938, ch. 36; 1940-41, ch. 22; 1945, ch. 10; 1951, ch. 37

ALÉNA *voir* Accord de libre-échange nord-américain, Loi portant mise en oeuvre de l'

Aliénation de biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon, Loi autorisant l' — 1987, ch. 9
(Northern Canada Power Commission...)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 5, 1992, ch. 40, art. 50
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1987, ch. 9, les articles 6, 9 et 12 à 16 en vigueur 04.06.87 *voir* TR/87-127
EEV, 1992, ch. 40, art. 50 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Aliénation de Canadair Limitée, Loi autorisant l' — 1986, ch. 57
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre d'État (Privatization)

EEV, 1986, ch. 57, art. 9 (art. 8 proclamé en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27)

Aliénation de La société Les Arsenaux canadiens Limitée, *voir* Société Les Arsenaux ...
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Aliénation de La Société des transports du nord Limitée, *voir* Société des transports du nord...
(Northern Transportation Company...)

Aliénation de Nordion et de Theratronics, Loi autorisant l' — 1990, ch. 4
(Nordion and Theratronics Divestiture Authorization)

Le ministre des Finances (TR/93-173)

art. 9, 1992, ch. 46, art. 90
dispositions transitoires, 1990, ch. 4, art. 9-11
EEV, 1990, ch. 4, loi en vigueur 30.01.90; *sauf* art. 9 non en vigueur 31.12.97 *voir* art. 12
EEV, 1992, ch. 46, art. 90 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66

Aliénation de Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada...
(Teleglobe Canada)

Aliments du bétail, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. F-9
(Feeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*p*); 1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45
art. 6, 1997, ch. 6, art. 46
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 8
art. 9, 1995, ch. 40, art. 47
art. 10, 1995, ch. 40, art. 48; 1997, ch. 6, art. 47
art. 11, 1995, ch. 40, art. 49

A

art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 8 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 46 à 49 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 45 à 47 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Aliments et drogues, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-27

(Food and Drugs)

Le ministre de la Santé; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire les attributions du ministre de la Santé ayant trait à l'inspection des aliments (TR/96-52)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 191; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 15(F); 1993, ch. 34, art. 71; 1994, ch. 26, art. 32(F); 1994, ch. 38, art. 18; 1995, ch. 1, al. 63(2)*b*); 1996, ch. 8, art. 23.1, al. 32(1)*g*) et 34(1)*a*); 1997, ch. 6, art. 62
art. 3, 1993, ch. 34, art. 72(F)
art. 6, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 27 (3e suppl.), art. 1
art. 22, 1997, ch. 6, art. 63
art. 23, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2); ch. 27 (3e suppl.), art. 2
art. 27, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 15(F); 1994, ch. 38, art. 19; 1995, ch. 1, al. 62(1)*l*); 1996, ch. 8, art. 23.2; 1997, ch. 6, art. 64
art. 30, 1993, ch. 44, art. 158; 1994, ch. 47, art. 117
art. 31, 1996, ch. 19, art. 77; 1997, ch. 6, art. 65 et 91
art. 31.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 66
art. 32, 1997, ch. 6, art. 66
art. 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 192; 1996, ch. 19, art. 78
art. 36, 1996, ch. 19, art. 79
art. 37, 1993, ch. 34, art. 73; 1996, ch. 19, art. 80
partie III : (art. 38 à 45), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 193; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 38.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 194; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 39, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 40, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 41, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 42, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 195; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 43, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 37, art. 22; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44, 1993, ch. 37, art. 23; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 44.4 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 37, art. 24; 1996, ch. 16, al. 60(1)*i*), abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 45, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
partie IV : (art. 46 à 51), abrogée, 1996, ch. 19, art. 81
art. 46, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 47, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 48, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 49, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50, abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.1 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.2 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 50.3 ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 10; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
art. 51, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 11; abrogé, 1996, ch. 19, art. 81
annexe A, DORS/88-252; DORS/89-503; DORS/90-655; DORS/92-198; DORS/94-287
annexe B, DORS/85-276; DORS/89-315; DORS/90-160; DORS/94-288; DORS/95-530; DORS/96-96
annexe D, DORS/85-715; DORS/89-177; DORS/93-64; DORS/97-560
annexe G, DORS/92-387; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
annexe H, DORS/86-90; DORS/86-833; DORS/87-76, DORS/87-406, DORS/87-485, DORS/87-574, DORS/87-653; DORS/89-410; DORS/90-156; DORS/94-689; DORS/95-79; abrogé, 1996, ch. 19, art. 82
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 208 et par. 209(5)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 34(2)
dispositions transitoires, 1996, ch. 19, art. 61 à 63
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 191 à 195, 203 et 208 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211; par. 209(5) non en vigueur 31.12.97
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), par. 11(1), (2) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 27 (3e suppl.) loi en vigueur 30.07.87 *voir* TR/87-182
EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 9-11 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 71 à 73 en vigueur à la sanction 23.06.93

A

EEV, 1993, ch. 37, art. 22 à 24 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1993, ch. 44, art. 158 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 32(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 18 et 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 117 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.1, 23.2, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 61 à 63 et 77 à 82 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 6, art. 62 à 66 et 91 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 18, art. 123 à 126 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

Allocations aux anciens combattants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-3

(War Veterans Allowance)

Le ministre des Anciens combattants

art. 1.01, ajouté, ch. 20 (3e suppl.), art. 29
art. 2, ch. 7 (1er suppl.), art. 1, ch. 12 (2e suppl.), art. 9; ch. 20 (3e suppl.), art. 30; 1990, ch. 43, art. 32; 1992, ch. 24, art. 9; 1995, ch. 17, art. 68, ch. 18, art. 102
art. 4, ch. 7 (1er suppl.), art. 2; ch. 12 (3e suppl.), art. 10; 1990, ch. 43, art. 33; 1995, ch. 18, art. 103
art. 5, ch. 7 (1er suppl.), art. 3
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 10; abrogé, 1995, ch. 17, art. 69
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 70
art. 7, ch. 7 (1er suppl.), art. 4; ch. 12 (2e suppl.), art. 11; 1990, ch. 39, par. 60(1), ch. 43, art. 34; 1992, ch. 48, par. 30(1)
art. 8.1 ajouté, ch. 7 (1er suppl.), art. 5; ch. 12 (2e suppl.), art. 12; 1990, ch. 43, art. 35
art. 15, ch. 37 (3e suppl.), art. 18; 1990, ch. 43, art. 36
art. 35.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 36
art. 18, ch. 7 (1er suppl.), art. 6
art. 24, ch. 20 (3e suppl.), art. 31, 38
art. 25, ch. 7 (1er suppl.), art. 7, ch. 12 (2e suppl.), art. 13; ch. 20 (3e suppl.), art. 32; 1990, ch. 43, art. 37
art. 28 abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 33
art. 29, ch. 20 (3e suppl.), art. 33; 1990, ch. 43, art. 38
art. 30, ch. 20 (3e suppl.), art. 34; ch. 37 (3e suppl.), art. 19; 1996, ch. 11, al. 97(1)*g*)
art. 31, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 32, ch. 7 (1er suppl.), art. 8; ch. 20 (3e suppl.), art. 36
art. 33, ch. 20 (3e suppl.), art. 38; abrogé, 1995, ch. 18, art. 104
art. 35, ch. 20 (3e suppl.), art. 37; 1990, ch. 43, art. 39
art. 36, ch. 20 (3e suppl.), art. 35
art. 37, ch. 12 (2e suppl.), art. 14; ch. 20 (3e suppl.), art. 38; 1992, ch. 24, art. 11; 1995, ch. 17, art. 71
annexe, 1990, ch. 43, art. 40, 41
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, ch. 7 (1er suppl.), en vigueur 01.04.86
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 10-13 en vigueur 01.04.86; art. 1-10 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/186-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.) art. 29 à 38 en vigueur 14.10.87 TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.) art. 18 à 19 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1990, ch. 39, par. 60(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 60(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* paragraphe 60(2)
EEV, 1990, ch. 43, par. 32(5), art. 36, par. 37(2), art. 38 et 40, non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 24, art. 9 à 11 sont réputés être entrés en vigueur 02.03.92 *voir* par. 22(2)
EEV, 1992, ch. 48, par. 30(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(2)
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 68, 70 et 71 sont réputés être entrés en vigueur 27.02.95 *voir* par. 72(1); art. 69 en vigueur 01.09.95 *voir* par. 72(2)
EEV, 1995, ch. 18, art. 102 à 104 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Allocations de retraite des parlementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-5

(Members of Parliament Retiring Allowances)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.3, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 2.5, ajouté, 1995, ch. 30, art. 2
art. 3, 1992, ch. 46, art. 81
partie I : (art. 4 à 26), 1992, ch. 46, art. 81

A

art. 4, 1992, ch. 46, art. 81
art. 5, 1992, ch. 46, art. 81
art. 6, 1992, ch. 46, art. 81
art. 7, 1992, ch. 46, art. 81
art. 8, 1992, ch. 46, art. 81
art. 9, 1992, ch. 46, art. 81
art. 10, 1992, ch. 46, art. 81
art. 11, 1992, ch. 46, art. 81
art. 12, 1992, ch. 46, art. 81
art. 13, 1992, ch. 46, art. 81
art. 14, 1989, ch. 6, art. 15; 1992, ch. 46, art. 81
art. 15, 1992, ch. 46, art. 81
art. 16, 1992, ch. 46, art. 81
art. 17, 1992, ch. 46, art. 81
art. 18, 1992, ch. 46, art. 81
art. 19, 1989, ch. 6, art. 16; 1992, ch. 46, art. 81
art. 19.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 3
art. 20, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 4
art. 21, 1992, ch. 46, art. 81
art. 22, 1992, ch. 46, art. 81
art. 23, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 5
art. 24, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 6
art. 25, 1992, ch. 46, art. 81
art. 26, 1992, ch. 46, art. 81
partie II : (art. 27 à 46), 1992, ch. 46, art. 81
art. 27, 1992, ch. 46, art. 81
art. 28, 1992, ch. 46, art. 81
art. 29, 1992, ch. 46, art. 81
art. 30, 1992, ch. 46, art. 81
art. 31, 1989, ch. 6, art. 17, 18; 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 7
art. 32, 1992, ch. 46, art. 81
art. 33, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 8
art. 34, 1992, ch. 46, art. 81
art. 35, 1992, ch. 46, art. 81
art. 36, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 9
art. 37, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 10
art. 37.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 11
art. 38, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39, 1992, ch. 46, art. 81
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 12
art. 40, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 13
art. 41, 1992, ch. 46, art. 81
art. 42, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 43, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 14
art. 44, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 15
art. 45, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 46, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie III : (art. 47 à 49), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 47, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 48, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 49, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie IV : (art. 50 à 55), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 50, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 16
art. 51, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 17
art. 52, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 53, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 54, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 55, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
partie V : (art. 56 à 67), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 81
art. 56, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 18
art. 57, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 19
art. 58, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 59.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 20
art. 60, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 21
art. 61, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
art. 62, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 22
art. 63, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 23
art. 63.1, ajouté, 1995, ch. 30, art. 24
art. 64, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 25
art. 65, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 26
art. 66, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
art. 67, ajouté, 1992, ch. 46, art. 81
dispositions générales, 1995, ch. 30, art. 28
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 35
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 26.09.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 2 à 22, 24 à 42 et 44 à 67, édictés par l'article 81, en vigueur 31.12.92 *voir* TR/93-03; art. 23 et 43, édictés par l'article 81, en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-60
EEV, 1995, ch. 30, art. 1 à 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

Allocations familiales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-1

(Family Allowances Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 48, par. 31(1)
disposition générale, 1992, ch. 48, par. 31(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
EEV, 1992, ch. 48, art. 24 à 26 et 31(1) et (2) en vigueur 01.01.93 *voir* art. 27 et par. 31(3)

Allocations spéciales pour enfants, Loi sur les — 1992, ch. 48, annexe

(Children's Special Allowances Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*d*)
art. 10, 1995, ch. 33, art. 47; 1996, ch. 11, art. 50, al. 97(1)*c*), al. 97(2)*a*)(A) et al. 101*b*)
art. 11, 1996, ch. 11, al. 97(1)*c*)
art. 12, 1995, ch. 33, art. 48
dispositions transitoires, 1992, ch. 48, art. 24 à 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*d*)

A

EEV, 1992, ch. 48, annexe et art. 24 à 26 entrent en vigueur 01.01.93 *voir* art. 23 et 27
EEV, 1995, ch. 33, art. 47, 48 et al. 52*d*) en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 50, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Aménagement de l'énergie des rapides internationaux, Loi sur l'
(International Rapids Power Development)

Le ministre des Transports

S.R.C. 1952, ch. 157; 1953-54, ch. 36

Aménagement rural et développement agricole (ARDA), Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-3
(Agricultural and Rural Development Act (ARDA))

Le ministre de l'Industrie (TR/90-33)

Animaux de ferme et leurs produits, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-9
(Livestock and Livestock Products)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 29
EEV, 1994, ch. 38, art. 29 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Annulation du mariage (Ontario), Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. A-14
(Annulment of Marriages Act (Ontario))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Application extracôtière des lois canadiennes, Loi sur l' — 1990, ch. 44
(Canadian Laws Offshore Application Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 54
EEV, 1996, ch. 31, art. 54 et 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les — L.R. (1985), ch. E-9
(Energy Supplies Emergency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, ch. 22 (4e suppl.), art. 64; 1990, ch. 2, art. 1
art. 3, 1990, ch. 2, art. 2
art. 11, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 12, 1990, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*), 38(1)*c*)
art. 13, ch. 22 (4e suppl.), art. 65; 1993, ch. 34, art. 63
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 15, ch. 22 (4e suppl.), art. 66
art. 16-18 abrogés, ch. 22 (4e suppl.), art. 67
art. 21 abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 68
art. 22, ch. 22 (4e suppl.), art. 69
art. 25, 1990, ch. 2, art. 4
art. 29, ch. 22 (4e suppl.), art. 70
art. 30, 1990, ch. 2, art. 5
art. 31, 1990, ch. 2, art. 6
art. 32, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*)
art. 32.1 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.2 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.3 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.4 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71; 1993, ch. 34, art. 64
art. 32.5 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.6 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.7 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 32.8 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 71
art. 33, ch. 19 (2e suppl.), art. 49; 1990, ch. 2, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 12(F); 1993, ch. 34, art. 65(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*j*)
art. 34, 1996, ch. 8, art. 18 et al. 32(1)*e*)
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 283; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 216
art. 37, ch. 28 (3e suppl.), art. 284 et art. 359, ann., n° 5; 1992, ch. 31, art. 28; 1996, ch. 10, art. 217
art. 38, ch. 28 (3e suppl.), art. 285, ch. 29 (3e suppl.), art. 24; 1996, ch. 10, art. 218
art. 39, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1994, ch. 41, al. 37(1)*j*); 1996, ch. 10, art. 219
art. 40, ch. 28 (3e suppl.), art. 286; 1996, ch. 10, art. 220
art. 40.1 ajouté, 1990, ch. 2, art. 8
art. 41, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 221
art. 42, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 5; 1996, ch. 10, art. 222
art. 44, ch. 22 (4e suppl.), art. 72
art. 45 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 46 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 47 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
art. 48 ajouté, ch. 22 (4e suppl.), art. 73
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)

A

EEV, ch. 19 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 283-286 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 24 en vigueur 01.01.88 ch. 29 (3e suppl.), par. 33(1), (2)
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 64-73 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 2, art. 1-8 en vigueur 30.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 12(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 31, art. 28 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1993, ch. 34, art. 63 à 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 18 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 10, art. 216 à 222 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Arbitrage commercial, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 17 (2e suppl.)

(Commercial Arbitration Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8
art. 5, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 44, art. 50; 1997, ch. 14, art. 32
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 17 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-155
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 8-10 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 50 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 32 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Archives nationales du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (3e suppl.)

(National Archives of Canada)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

art. 4, 1995, ch. 29, art. 48
art. 9, 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 5(1)-(2); 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 41(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 49
art. 10, 1992, ch. 1, art. 99
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 12
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 99, art. 144, ann. VII, art. 41(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 48 à 50 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Archives publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-27

(Public Archives)

ABROGÉ, ch. 1 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

Armes à feu, Loi sur les — 1995, ch. 39

(Firearms Act)

Le ministre de la Justice

art. 5, 1995, ch. 39, al. 137*a*); 1996, ch. 19, art. 76.1
art. 70, 1995, ch. 39, al. 137*b*)
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 136
EEV, 1995, ch. 39,
—art. 136, 137 et 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
—art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
—art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2
—art. 118 et 119 en vigueur 30.04.96 *voir* TR/96-39
—art. 95 en vigueur 18.12.97 *voir* TR/98-2
—Loi, à l'exception des articles qui sont en vigueur, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.97. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)
EEV, 1996, ch. 19, art. 76.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Arpentage des terres du Canada, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. L-6

(Lands Surveys, Canada)

A

Le ministre des Ressources naturelles (*sauf* partie III); et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (partie III)

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 100; 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 3, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)(A)
art. 4, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)
art. 5, 1993, ch. 44, art. 181
art. 7, 1992, ch. 54, art. 80
art. 15, 1993, ch. 44, art. 182
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 101
art. 24, ch. 20 (2e suppl.), art. 4; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 102; 1994, ch. 35, art. 35
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 103
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 104
art. 36, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 41, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 105
art. 45, 1994, ch. 41, al. 37(1)*q*)
art. 48, 1994, ch. 41, al. 38(1)*f*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 4 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1992, ch. 54, art. 80 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, art. 100 à 105 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 44, art. 181 et 182 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 35, art. 35 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Arrangements avec les créanciers des compagnies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-36

(Companies' Creditors Arrangement Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20, ch. 34, art. 52; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 120(F)
art. 3, 1997, ch. 12, art. 121
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 122
art. 6, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 123
art. 11, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*); 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.7, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 11.8, ajouté, 1997, ch. 12, art. 124
art. 12, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.3, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.4, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.5, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 18.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 125
art. 19, 1996, ch. 6, al. 167(1)*d*)
art. 21, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
art. 22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 126
dispositions générales, 1997, ch. 12, art. 127
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 3 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 4 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 12, art. 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2); art. 120 à 125 et art. 21 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126, et art. 127 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi de 1943 sur les — 1943-44, ch. 26

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 12
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

A

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-5
(Farmers' Creditors Arrangement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, Loi sur les — 1956, ch. 29
(Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. F-6
(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

art. 8, 15, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1964 sur les — 1964-65, ch. 26
(Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964)

Le ministre des Finances

1966-67, ch. 21, art. 3; 1973-74, ch. 45, art. 7
art. 2 abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 32
art. 6.1, 1980-81-82-83, c. 48, art. 123
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi de 1972 sur les — 1972, ch. 8
(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972)

art. 4, 1973-74, ch. 45, art. 1; 1974-75-76, ch. 65, art. 1
art. 12, 1974-75-76, ch. 65, art. 2, 3
art. 13, 1974-75-76, ch. 65, art. 4
art. 14, 1973-74, ch. 45, art. 2
art. 22, 1973-74, ch. 45, art. 3
art. 23, 1973-74, ch. 45, art. 4
art. 24, 1973-74, ch. 45, art. 5
art. 32, 1973-74, ch. 45, art. 6

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-8
[Ancienne appellation : Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé]
(Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act)

Le ministre des Finances; le ministre du Développement des ressources humaines (partie V, art. 19 à 23); le ministre de la Santé (partie V)

titre intégral, 1995, ch. 17, art. 44
art. 1, 1995, ch. 17, art. 45
art. 2, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57; 1995, ch. 17, art. 46; 1996, ch. 18, art. 48; 1997, ch. 10, art. 261
art. 3, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 10, art. 2; 1994, ch. 2, art. 1
art. 4, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 10, art. 3; 1994, ch. 2, art. 2
art. 5, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 4
art. 6, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 5; 1995, ch. 17, art. 47
art. 7, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8, 1992, ch. 10, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 10, art. 4
partie III.1 : (art. 8.2 à 8.7) ajoutée, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 8.7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 262
art. 9, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 6; 1992, ch. 10, art. 5; 1994, ch. 2, art. 3
art. 9.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5
partie IV.1, (art. 12.1 à 12.3), ajoutée, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.1, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 12.2, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 39, par. 56(1)

A

art. 12.3, ajouté, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 6
art. 13, 1995, ch. 17, art. 48
art. 14, 1995, ch. 17, art. 48
art. 15, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 1; 1995, ch. 17, art. 48; 1996, ch. 18, art. 49
art. 16, 1992, ch. 10, art. 6; 1995, ch. 17, art. 49
art. 17, abrogé, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 7; ajouté, 1995, ch. 17, art. 50
art. 18, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 8; 1991, ch. 9, art. 5; 1991, ch. 51, art. 2; 1995, ch. 17, art. 50
art. 19, 1995, ch. 17, art. 50
art. 20, 1995, ch. 17, art. 50
art. 21, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 9; 1995, ch. 17, art. 50
art. 22, 1995, ch. 17, art. 50
art. 23, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.1, ajouté, L.R., ch. 26 (2e suppl.), art. 4; 1991, ch. 9, art. 6, ch. 51, art. 3; 1995, ch. 17, art. 50
art. 23.2, ajouté, 1991, ch. 51, art. 4; 1995, ch. 17, art. 51
art. 24, abrogé, 1995, ch. 17, art. 52
art. 25, 1995, ch. 17, art. 53
art. 26, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 10; 1995, ch. 17, art. 54
art. 27, 1995, ch. 17, art. 55
art. 28, 1995, ch. 17, art. 55
art. 29, 1995, ch. 17, art. 55
art. 31, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 11
art. 32, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 74; L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 12; 1997, ch. 10, art. 263
art. 40, 1992, ch. 10, art. 7; 1996, ch. 8, art. 20, ch. 11, art. 53; 1997, ch. 10, art. 264
art. 40.1, ajouté, L.R., ch. 11 (3e suppl.), art. 13; abrogé, 1992, ch. 10, art. 8
annexe I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., no 2, ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(1), ch. 44, (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., no 1, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., no 1(1), L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(1), ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no 1; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3, ch. 33 (4e suppl.), art. 1, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(1); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., no 2, ch. 38, art. 5, 26 et par. 35(1); 1992, ch. 1, art. 151; 1993, ch. 34, art. 141; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1, ch. 28, art. 48, 49, ch. 29, art. 81
annexe II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., par. 1(2), ch. 44, (1er suppl.), par. 2(3); L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 4, ch. 33 (4e suppl.), art. 2, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 1(2); 1991, ch. 10, al. 19(1)*b*) et art. 20, ann., no 3, DORS/91-40, 1991, ch. 38, par. 35(2)
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30 et par. 45(2); art. 30 abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 2(2) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50; par. 2(1) et (3) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 74(1) en vigueur 01.05.86 *voir* par. 74(2)
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 26 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada,* S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 11 (3e suppl.) loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur 01.04.87 *voir* art. 14
EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 1 et 2 non en vigueur 31.12.97
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 5 et 6 en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, L.R., ch. 39, par. 56(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 56(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989 *voir* par. 56(2)
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91, art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 38, art. 26 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 5 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art 35 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 151 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 10, art. 2, 3, 5, 6 et 8 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* art. 9; les articles 1, 4 et 7 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 57 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 141 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 2, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 44 à 46, 47(2) et (4) et 48 à 55 en vigueur 01.04.96 *voir* par. 56(1); 47(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 56(2)

A

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 1 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 81 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)
EEV, 1996, ch. 8, art. 20 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 48 et 49 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 10, art. 261, 262 et 264 sont réputés entrés en vigueur 28.03.96 *voir* art. 265; art. 263 est réputé entré en vigueur 01.10.96 *voir* art. 266

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, *voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, Loi sur les
(Fiscal Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act)

Assistance-chômage, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. U-1
(Unemployment Assistance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* 1996, ch. 11, art. 96

annexe, 1974-75-76, ch. 58, art. 11; 1996, ch. 23, al. 187*j*)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.06 *voir* art. 190

Association canadienne des ex-parlementaires, Loi sur l' — 1996, ch. 13
(Canadian Association of Former Parliamentarians Act)

EEV, 1996, ch. 13 en vigueur à la sanction 29.05.96

Association canadienne des paiements, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-21
(Canadian Payments Association Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 33; 1991, ch. 45, art. 546, ch. 48, art. 488
art. 4, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10
art. 9, 1993, ch. 34, art. 46(F)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 47(F)
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 34
art. 30, 1991, ch. 48, art. 489; 1997, ch. 15, art. 115
art. 31, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 163 et al 167(1)*c*)
art. 33, 1993, ch. 34, art. 48(A)
art. 34, 1994, ch. 24, al. 34(1)*g*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/187-146
EEV, 1991, ch. 45, art. 546 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 48, art. 488 et 489 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 46(F), 47(F) et 48(A) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 163 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 5, art. 115 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

Association internationale de développement, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. I-21
(International Development Association Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 16, art. 10

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-41
(Cooperative Credit Associations Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 48, art. 499
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92

A

Associations coopératives de crédit, Loi sur les — 1991, ch. 48

(Cooperative Credit Associations Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 48, al. 496*a*) et 497*a*); 1992, ch. 51, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23
art. 22, 1997, ch. 15, art. 116
art. 35, 1996, ch. 6, art. 49; 1997, ch. 15, art. 117
art. 37, 1996, ch. 6, art. 50
art. 38, 1996, ch. 6, art. 51
art. 40, 1996, ch. 6, art. 52
art. 41, 1994, ch. 47, art. 50
art. 62, 1996, ch. 6, art. 53
art. 75, 1997, ch. 15, art. 118
art. 103, 1991, ch. 48, al. 496*b*)
art. 148, 1997, ch. 15, art. 119
art. 166.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 166.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 120
art. 170, 1994, ch. 47, art. 51
art. 177, 1997, ch. 15, art. 121
art. 178, 1997, ch. 15, art. 122
art. 182, 1997, ch. 15, art. 123
art. 185, 1997, ch. 15, art. 124
art. 189.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 125
art. 199, 1997, ch. 15, art. 126
art. 200, 1997, ch. 15, art. 127
art. 202, 1997, ch. 15, art. 128
art. 203, 1994, ch. 26, art. 26
art. 207, 1997, ch. 15, art. 129
art. 214, 1996, ch. 6, art. 167*f*)
art. 233, 1994, ch. 47, art. 52
art. 252, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 253, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 254, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 255, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 256, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 130
art. 261, 1997, ch. 15, art. 131
art. 262.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 132
art. 270, 1994, ch. 26, art. 27
art. 273, 1996, ch. 6, art. 54
art. 284, 1991, ch. 48, al. 496*c*)
art. 292, 1997, ch. 15, art. 133
art. 295, 1997, ch. 15, art. 134
art. 296, 1997, ch. 15, art. 135
art. 314, 1993, ch. 34, art. 53(F)
art. 324, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 350, 1996, ch. 6, al. 167(1)*f*)
art. 354, 1993, ch. 34, art. 54
art. 355.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 53
art. 356, 1997, ch. 15, art. 136
art. 364.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 51; abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 365, 1991, ch. 48, al. 497*b*) et *c*); abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 366, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 367, abrogé, 1994, ch. 47, art. 54
art. 373, 1994, ch. 47, art. 55
art. 375, 1997, ch. 15, art. 137
art. 376, 1997, ch. 15, art. 138
art. 379, 1997, ch. 15, art. 139
art. 386, 1993, ch. 34, art. 55(F); 1997, ch. 15, art. 140
art. 388, 1997, ch. 15, art. 141
art. 390, 1997, ch. 15, art. 142
art. 394, 1997, ch. 15, art. 143
art. 395, 1997, ch. 15, art. 144
art. 396, 1997, ch. 15, art. 145
art. 397, 1997, ch. 15, art. 146
art. 403, 1997, ch. 15, art. 147
art. 405, 1997, ch. 15, art. 148
art. 406, 1997, ch. 15, art. 149
art. 409, 1996, ch. 6, art. 55
art. 409.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 150
art. 410, 1997, ch. 15, art. 151
art. 419, 1997, ch. 15, art. 152
art. 420, 1997, ch. 15, art. 153
art. 421, 1997, ch. 15, art. 154
art. 422, 1997, ch. 15, art. 155
art. 423, 1996, ch. 6, art. 56
art. 426, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 427, abrogé, 1997, ch. 15, art. 156
art. 429, 1997, ch. 15, art. 157
art. 435, 1997, ch. 15, art. 158
art. 436, 1994, ch. 26, art. 28; 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 436.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 57
art. 440, abrogé, 1996, ch. 6, art. 58
art. 441.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 59
art. 442, 1996, ch. 6, art. 60
art. 443, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 444, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 445, abrogé, 1996, ch. 6, art. 61
art. 446, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447, 1996, ch. 6, art. 62
art. 447.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 62
art. 448, 1996, ch. 6, art. 62
art. 449, 1996, ch. 6, art. 62
art. 450, 1996, ch. 6, art. 63
art. 451, 1996, ch. 6, art. 64(A)

A

art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 159
art. 462, 1991, ch. 48, art. 498; 1996, ch. 6, art. 65
art. 463, 1997, ch. 15, art. 160
art. 466, 1997, ch. 15, art. 161
art. 467, 1997, ch. 15, art. 162
art. 472, 1993, ch. 34, art. 56(F)
art. 474, 1997, ch. 15, art. 163
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 48, art. 496 à 498 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 31 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 23 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 53 à 56 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 51 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 26 à 28 en vigueur la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 50 à 55 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 49 à 65 et 167 en vigueur *voir* 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 116 en vigueur à la sanction 25.04.97; art. 117 à 123 et 126 à 163 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 124 et 125 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-65

Associations coopératives du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-40
(Cooperative Associations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

art. 3, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*c*)
art. 6, 1991, ch. 48, art. 490(F); 1994, ch. 24, art. 35
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12; 1991, ch. 48, art. 491; 1994, ch. 24, al. 34(1)*d*)(F)
art. 10, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78
art. 78, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 118, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*b*)
art. 119, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 126, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 127, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 128, 1992, ch. 27, art. 90
art. 145, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 146, 1996, ch. 6, al. 167(1)*e*)
art. 147, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 8(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 78 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 12 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F), 35 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

Associations de race, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-11
(Livestock Pedigree Act)

ABROGÉ, ch. 8 (4e suppl.), art. 76 en vigueur 01.07.88 *voir* TR/84-124

Assurance-chômage, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. U-1
(Unemployment Insurance Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 155
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 159 à 167
EEV, 1996, ch. 23, art. 155 et 159 à 167 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Assurance des anciens combattants, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. V-3
(Veterans Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1974-75-76, ch. 92, art. 2
art. 4 abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3
art. 6, 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57
dispositions générales, 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1990, ch. 43, art. 57 en vigueur 17.12.90

Assurance des crédits à l'exportation, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 105
(Export Credits Insurance Act)

A

Le ministre des Finances (parties II et III)

1953-54, ch. 15; 1957, ch. 8; 1957-58, ch. 15; 1959, ch. 24; 1960-61, ch. 33; 1962, ch. 14; 1962-63, ch. 2; 1964-65, ch. 18; 1966-67, ch. 63; 1968-69, ch. 28, art. 105, ch. 39, art. 39 (Partie I, abrogée)

Assurance des soldats de retour, Loi de l' — 1920, ch. 54

(Returned Soldiers' Insurance Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1951, ch. 59, art. 1; 1985, ch. 26, art. 96
art. 3, 1921, ch. 52, art. 1, 2; 1928, ch. 45, art. 1; 1951, ch. 59, art. 2; 1958, ch. 41, art. 1; 1974-75-76, ch. 92, art. 5; 1985, ch. 26, art. 97
art. 4, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2; 1974-75-76, ch. 92, art. 6; 1990, ch. 43, art. 52
art. 5, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 6, 1921, ch. 52, art. 3; 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 7, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 8, 1951, ch. 59, art. 3; 1958, ch. 41, art. 2
art. 9, 1921, ch. 52, art. 4; 1951, ch. 59, art. 3
art. 10, 1921, ch. 52, art. 5; 1922, ch. 42, art. 1; 1951, ch. 59, art. 4; abrogé, 1958, ch. 41, art. 3
art. 11, 1957, ch. 59, art. 5
art. 12, 13 abrogés, 1951, art. 59, art. 6
art. 12 (ancien art. 14) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 7
art. 13 (ancien art. 15), 1951, ch. 59, art. 3
art. 14 (ancien art. 16) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 9
art. 15 (ancien art. 17), 1951, ch. 59, art. 10
art. 16 (ancien art. 18) renuméroté par 1951, ch. 59, art. 11
art. 17 (ancien art. 19), 1951, ch. 59, art. 12
art. 18 (ancien art. 20), 1922, ch. 42, art. 3; 1928, ch. 45, art. 2; 1929, ch. 36, art. 1; 1930, ch. 38, art. 1; renuméroté par 1951, ch. 59, art. 13
art. 21 abrogé, 1951, ch. 59, art. 14
dispositions générales 1974-75-76, ch. 92, art. 7
EEV, 1985, ch. 26, art. 96-97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 43, art. 52 en vigueur 17.12.90

Assurance du service civil, Loi sur l' — S.R.C. 1952, ch. 49

(Civil Service Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/97-39)

art. 2, 1974-75-76, ch. 42, art. 1
art. 3, 1974-75-76, ch. 42, art. 2
art. 4, 1992, ch. 1, art. 39
art. 5, 1992, ch. 1, art. 39
art. 8, 1974-75-76, ch. 42, art. 3
art. 9, 1974-75-76, ch. 42, art. 4
art. 10, 1974-75-76, ch. 42, art. 5
art. 11, 1974-75-76, ch. 42, art. 6
art. 12, 1974-75-76, ch. 42, art. 7
art. 14, 1974-75-76, ch. 42, art. 8; 1992, ch. 1, art. 40
art. 18, 1974-75-76, ch. 42, art. 9
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 41
art. 21, 1992, ch. 1, art. 42
Note : 1974-75-76, ch. 42, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, par. 40(2) - application
EEV, 1992, ch. 1, art. 39 à 42 en vigueur à la sanction 28.02.92
Remarque : la loi ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance à l'égard desquels un examen medical a commencé avant le 01.05.54 (*voir* 1953-54, ch. 64, art. 2 « par. 51(2) »)

Assurance-emploi, Loi sur l' — 1996, ch. 23

(Employment Insurance Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines sauf aux parties IV et VII; le ministre du Revenu national (partie IV); le ministre du revenu national (partie VII)

art. 2, 1996, ch. 23, al. 189*f*) et *g*)
art. 25, 1997, ch. 26, art. 88
art. 26, 1997, ch. 26, art. 89
art. 77, 1996, ch. 23, al. 189*a*)(A)
art. 96, 1997, ch. 26, art. 90
art. 127, 1996, ch. 23, al. 189*e*)
disposition générale, 1997, ch. 26, art. 91
EEV, 1996, ch. 23,
—sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi est en vigueur le 30 juin 1996 *voir* par. 190(1)
—l'article 4, le paragraphe 5(6), les articles 66 et 67, les paragraphes 82(1) et (2), les alinéas 90(1)*d*), *h*) et *i*), l'article 95 et les paragraphes 96(4) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par 190(2)
—les dispositions suivantes entrent en vigueur le 5 janvier 1997 :
a) les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1);
b) l'article 7;
c) le paragraphe 12(2);
d) les articles 14 à 17;
e) le paragraphe 19(2);
f) le paragraphe 28(4);

A

g) l'alinéa 30(1)*a*) et les paragraphes 30(5) et (6);
h) l'alinéa 31*c*);
i) l'alinéa 32(2)*c*);
j) le paragraphe 38(3);
k) l'article 55;
l) l'alinéa 108(1)*h*);
l.1) le paragraphe 153.1(3);
m) l'annexe I

voir par. 190(3)

—les paragraphes 7.1(1) à (3) entrent en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, à compter de cette date, appliquer ces paragraphes en tenant compte d'avis de violations donnés conformément au paragraphe 7.1(4) depuis le 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.1)

—le paragraphe 19(3) entre en vigueur le 5 janvier 1997. Toutefois, la Commission peut, a partir de cette date, effectuer des déductions au titre du sous-alinéa 19(3)*a*)(i) en tenant compte d'omissions relatives à des périodes débutant à compter du 30 juin 1996 *voir* par. 190(3.2)

—les dispositions visés à l'annexe II se substituent aux dispositions mentionnées aux paragraphes (2) et (3) pour la période allant du 30 juin 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions *voir* par. 190(4)

—les dispositions édictés par l'article 6 de l'annexe II continuent de s'appliquer, en remplacement des articles 14 à 17 de la présente loi, aux prestataires dont la période de prestations débute au cours de la période allant du 30 juin 1996 au 4 janvier 1997 *voir* par. 190(5)

—les articles 172 à 175 en vigueur le 1er janvier 1998 *voir* par. 190(6)

EEV, 1997, ch. 26, art. 88 et 89 sont réputés entrés en vigueur 01.04.97 *voir* par. 88(2) et 89(2); art. 90 est réputé entré en vigueur 01.01.97 *voir* par. 90(2); art. 91 en vigueur à la sanction 25.04.97

Assurance maritime, Loi sur l' — 1993, ch. 22
(Marine Insurance Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 22 en vigueur à la sanction 06.05.93

Assurance maritime et aérienne, *voir* Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les
(Maritime and Aviation War Risks Act)

Assurance-récolte, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-48
(Crop Insurance Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 28
disposition transitoire, 1991, ch. 22, art. 23
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 31.04.91 *voir* art. 30

Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les — L.R. (1985), ch. N-20
[Ancienne appellation : Transports nationaux]
(National Telecommunication Powers and Procedures Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 130
EEV, 1993, ch. 38, art. 130 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Augmentation du rendement des rentes sur l'État, *voir* Rentes sur l'État, Loi sur l'
(Government Annuities Improvement Act)

Autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, Loi sur l' — L.C. 1986, ch. 27
(Sechelt Indian Band Self-Government Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

dispositions transitoires, 1986, ch. 27, art. 44-46
modifications corrélatives *voir* ch. 20 (2e suppl.), art. 1-14
EEV, 1986, ch. 27, art. 61 loi en vigueur 09.10.86 *sauf* art. 17 à 20 *voir* TR/86-193
EEV, 1986, ch. 27, art. 17 à 20 en vigueur 05.03.88 *voir* TR/88-48
Remarque . — Décret déclarant que les articles 18 à 29, 36 à 41, 53 à 60, 89 et 93 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux terres secheltes enregistrées sous le régime de l'article 28 de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte voir* DORS/89-507

Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 35
(Yukon First Nations Self-Government Act)

A

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

ann. II, DORS/97-451, DORS/97-456
EEV, 1994, ch. 35 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* (1994, ch. 34) *voir* art. 40. La *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon* en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Avantages destinés aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. V-2
(Veterans Benefit Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 3, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 4, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 133
art. 5, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 6, 1980-81-82-83, c. 78, art. 13
art. 7, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 8, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1993, ch. 34, art. 134
art. 10, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5
art. 11, 1985, ch. 26, art. 66, ann. II, n° 5; abrogé, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 4
EEV, 1985, ch. 26 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 133 et 134 en vigueur à la sanction 23.06.93

Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les — L.R., ch. C-31
[Ancienne appellation : Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les]
(Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Titre intégral, 1992, ch. 24, art. 1
art. 1, 1992, ch. 24, art. 2
art. 2, 1995, ch. 18, art. 79
art. 4, 1995, ch. 18, al. 85*a*)
art. 5, 1992, ch. 24, art. 3
art. 6, 1992, ch. 24, art. 3
art. 8, 1992, ch. 24, art. 4; 1995, ch. 18, art. 80
art. 9, 1992, ch. 24, art. 4
art. 10, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 11, 1992, ch. 24, art. 5; 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 12, 1995, ch. 18, al. 85*b*)
art. 13, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 14, abrogé, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15, 1992, ch. 24, art. 6
partie I.1, (art. 15.1 à 15.4), ajoutée, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.1, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*c*)
art. 15.2, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 15.3, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6; 1995, ch. 18, al. 85*d*)
art. 15.4, ajouté, 1992, ch. 24, art. 6
art. 21, 1995, ch. 18, al. 85*e*) et *f*)
art. 30, 1995, ch. 18, al. 85*g*)
art. 35, 1995, ch. 18, art. 81
art. 38, 1995, ch. 18, art. 82
art. 39, abrogé, 1990, ch. 43, art. 51; 1995, ch. 18, art. 83
art. 40, 1995, ch. 18, al. 85*h*)
art. 47, abrogé, 1990. ch. 43, art. 50; 1995, ch. 18, al. 85*i*)
art. 53, 1995, ch. 18, al. 85*j*)
art. 55, 1995, ch. 18, al. 85*k*)
art. 56, L.R., ch. 20, (3e suppl.), art. 39, ann., n° 2; 1992, ch. 24, art. 7; 1995, ch. 18, art. 84
art. 57, 1992, ch. 24, art. 8
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 117, 118
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39 en vigueur 01.08.87 et n° 2 de l'annexe en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, 1990, ch. 43, art. 50 et 51 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110
EEV, 1992, ch. 24, art. 1 à 8 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123; art. 21 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1995, ch. 18, art. 79 à 85 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108; art. 117, 118 en vigueur à la sanction 22.06.95

B

Banque de développement du Canada, Loi sur la — 1995, ch. 28
(Business Development Bank of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/97-104)

dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banque de la Colombie-Britannique, Loi sur la poursuite des activités de la — 1986, ch. 47
(Bank of British Columbia Business Continuation Act)

Le ministre des Finances

Banque du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-2
(Bank of Canada Act)

Le ministre des Finances

art. 6, 1997, ch. 15, art. 94
art. 10, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5; 1997, ch. 15, art. 95
art. 15, 1997, ch. 15, art. 96
art. 16, 1997, ch. 15, art. 97
art. 18, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 6; 1997, ch. 15, art. 98
art. 19, abrogé, 1991, ch. 46, art. 581; ajouté, 1997, ch. 15, art. 99
art. 20, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 7
art. 22, 1991, ch. 46, art. 582 et 583, ch. 48, al. 494*e*); 1997, ch. 15, art. 100
art. 22.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 85
art. 23, 1997, ch. 15, art. 101
art. 24, 1997, ch. 15, art. 102
art. 24.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 103
art. 29, 1997, ch. 15, art. 104
art. 30, 1997, ch. 15, art. 105
art. 35, 1997, ch. 15, art. 106(A)
annexe I : 1997, ch. 15, art. 107
annexe II : 1997, ch. 15, art. 108 à 110
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 85 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR//92-92
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 5 à 7 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 15, art. 94 et 96 à 110 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 95 en vigueur 01.03.98 *voir* TR/97-65

Banque européenne *voir* Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Loi sur l'
(European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act)

Banque fédérale de développement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-6
(Federal Business Development Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 28, art. 41
dispositions transitoires, 1995, ch. 28, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 28, art. 41 à 43 en vigueur à la sanction 13.07.95

Banques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-1
(Bank Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 46, art. 604
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90

Banques, Loi sur les — 1991, ch. 46
(Bank Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 46, art. 572, ch. 47, al. 756(1)*a*), ch. 48, al. 494*a*); 1992, ch. 51, art. 29; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4, ch. 34, art. 5(F), ch. 44, art. 22
art. 11, 1997, ch. 15, art. 1
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 23
art. 19, 1993, ch. 34, art. 6(F)
art. 21, 1997, ch. 15, art. 2
art. 29, 1991, ch. 46, art. 573, ch. 47, par. 756(2)
art. 33, 1994, ch. 24, al. 34(1)*b*)(F)
art. 39, 1994, ch. 47, art. 14; 1997, ch. 15, art. 3
art. 39.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 574; 1997, ch. 15, art. 4
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 4
art. 40, 1996, ch. 6, art. 1; 1997, ch. 15, art. 5
art. 41, 1996, ch. 6, art. 1
art. 42, 1996, ch. 6, art. 2
art. 44, 1996, ch. 6, art. 3
art. 54, 1996, ch. 6, art. 4
art. 55, 1997, ch. 15, art. 6
art. 66, 1997, ch. 15, art. 7
art. 96, 1991, ch. 46, art. 575
art. 140, 1997, ch. 15, art. 8
art. 143, 1997, ch. 15, art. 9

B

art. 156.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 156.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 10
art. 157, 1997, ch. 15, art. 11
art. 160, 1994, ch. 47, art. 15; 1997, ch. 15, art. 12
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 5
art. 163, 1997, ch. 15, art. 13
art. 168, 1997, ch. 15, art. 14
art. 170, 1997, ch. 15, art. 15
art. 171, 1997, ch. 15, art. 16
art. 175, 1997, ch. 15, art. 17
art. 179.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 18
art. 180, 1997, ch. 15, art. 19
art. 184.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 20
art. 186, 1997, ch. 15, art. 21
art. 194, 1997, ch. 15, art. 22
art. 195, 1997, ch. 15, art. 23
art. 196, 1997, ch. 15, art. 24
art. 198, 1997, ch. 15, art. 25
art. 199, 1994, ch. 26, art. 4
art. 203, 1997, ch. 15, art. 26
art. 210, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 230, 1991, ch. 46, art. 576; 1997, ch. 15, art. 27
art. 231, 1994, ch. 47, art. 16; 1997, ch. 15, art. 28
art. 238, 1997, ch. 15, art. 29(A)
art. 257, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 258, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 260, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 261, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 30
art. 266, 1997, ch. 15, art. 31
art. 267.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 32
art. 275, 1994, ch. 26, art. 5(F)
art. 278, 1996, ch. 6, art. 6
art. 300, 1991, ch. 46, art. 577
art. 308, 1997, ch. 15, art. 33
art. 311, 1997, ch. 15, art. 34
art. 312, 1997, ch. 15, art. 35
art. 330, 1993, ch. 34, art. 7(F)
art. 340, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 366, 1996, ch. 6, al. 167(1)*a*)
art. 370, 1991, ch. 48, al. 494*b*)
art. 372.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 24; abrogé, 1994, ch. 47, art. 17; ajouté, 1997, ch. 15, art. 36
art. 373, 1994, ch. 47, art. 17; 1997, ch. 15, art. 37(A)
art. 373.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 38
art. 374, 1991, ch. 48, al. 494*c*)
art. 376.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 578; 1997, ch. 15, art. 39
art. 378.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 18
art. 379, 1997, ch. 15, art. 40
art. 388, 1997, ch. 15, art. 41
art. 396.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 25; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 397, 1991, ch. 47, art. 757; 1993, ch. 44, art. 26; abrogé, 1994, ch. 47, art. 19
art. 399, abrogé, 1994, ch. 47, art. 20
art. 400, 1994, ch. 47, art. 21
art. 401, abrogé, 1994, ch. 47, art. 22
art. 402.1, ajouté, 1991, ch. 46, art. 579
art. 407, abrogé, 1994, ch. 47, art. 23
art. 410, 1993, ch. 34, art. 8(F); 1997,ch. 15, art. 42
art. 413, 1997, ch. 15, art. 43
art. 413.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 43
art. 414, 1997, ch. 15, art. 44
art. 416, 1997, ch. 15, art. 45
art. 418, 1997, ch. 15, art. 46
art. 422, 1993, ch. 44, art. 27
art. 422.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; 1994, ch. 47, art. 24
art. 422.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28
art. 422.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 422.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 28; abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 423, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 424, abrogé, 1994, ch. 47, art. 25
art. 427, 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 6, art. 6(A), ch. 28, art. 78, ann. III, art. 5; 1997, ch. 15, art. 47
art. 430, 1992, ch. 27, art. 90
art. 445, 1997, ch. 15, art. 48
art. 449, 1997, ch. 15, art. 49
art. 449.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 49
art. 450, 1997, ch. 15, art. 49
art. 452, 1997, ch. 15, art. 50
art. 452.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 51
art. 453, 1997, ch. 15, art. 51
art. 454, 1997, ch. 15, art. 51
art. 455, 1997, ch. 15, art. 52
art. 456, 1997, ch. 15, art. 53
art. 458, 1997, ch. 15, art. 54
art. 459, 1997, ch. 15, art. 55
art. 459.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 55
art. 464, 1991, ch. 46, art. 603; 1993, ch. 34, art. 9(F); 1997, ch. 15, art. 56
art. 466, 1997, ch. 15, art. 57
art. 468, 1997, ch. 15, art. 58
art. 472, 1997, ch. 15, art. 59
art. 473, 1997, ch. 15, art. 60
art. 474, 1997, ch. 15, art. 61
art. 475, 1997, ch. 15, art. 62

B

art. 478, 1997, ch. 15, art. 63
art. 479, 1997, ch. 15, art. 64
art. 481, 1997, ch. 15, art. 65
art. 482, 1997, ch. 15, art. 66
art. 485, 1996, ch. 6, art. 7
art. 485.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 67
art. 486, 1997, ch. 15, art. 68
art. 487, 1991, ch. 48, al. 494*d*); 1997, ch. 15, art. 69
art. 495, 1997, ch. 15, art. 70
art. 496, 1997, ch. 15, art. 71
art. 497, 1997, ch. 15, art. 72
art. 498, 1997, ch. 15, art. 73
art. 499, 1996, ch. 6, art. 8
art. 502, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 503, abrogé, 1997, ch. 15, art. 74
art. 505, 1997, ch. 15, art. 75
art. 507, 1997, ch. 15, art. 76
art. 508, 1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1993, ch. 44, art. 29; 1994, ch. 47, art. 26
art. 510, 1996, ch. 6, art. 9; 1997, ch. 15, art. 77
art. 513, 1997, ch. 15, art. 78
art. 514, 1997, ch. 15, art. 79
art. 515, abrogé, 1997, ch. 15, art. 80
art. 517, abrogé, 1997, ch. 15, art. 81
art. 518, 1997, ch. 15, art. 82
art. 519, 1997, ch. 15, art. 83
art. 521, 1997, ch. 15, art. 84
art. 522, 1997, ch. 15, art. 85
art. 523, 1997, ch. 15, art. 86
art. 531, 1996, ch. 6, art. 10; 1997, ch. 15, art. 87
art. 532, 1996, ch. 6, art. 11
art. 532.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 532.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 12
art. 536, abrogé, 1996, ch. 6, art. 13
art. 537.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 14
art. 538, 1996, ch. 6, art. 15; 1997, ch. 15, art. 88
art. 539, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 540, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 541, abrogé, 1996, ch. 6, art. 16
art. 542, 1996, ch. 6, art. 17
art. 543, 1996, ch. 6, art. 17
art. 543.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 17
art. 544, 1996, ch. 6, art. 17
art. 545, 1996, ch. 6, art. 17
art. 546, 1996, ch. 6, art. 18
art. 547, 1996, ch. 6, art. 19(A)
art. 555.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 89
art. 558, 1991, ch. 46, art. 580; 1996, ch. 6, art. 20
art. 559, 1997, ch. 15, art. 90
art. 565, 1997, ch. 15, art. 91
art. 566, 1997, ch. 15, art. 92
art. 567, 1997, ch. 15, art. 93

ann. I, *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, No. 8, p. 463, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97
ann. II, *Gazette du Canada,* partie I, vol. 126, n° 23, p. 1565, 06.06.92; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 127, n°. 8, p. 465, 20.02.93; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 128, n° 8, p. 1128, 19.02.94; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 129, n° 7, p. 360, 18.02.95; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 130, n° 16, p. 1123, 20.04.96; *Gazette du Canada,* partie I, vol. 131, n°. 8, p. 539, 22.02.97
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1991, ch. 46, par. 605(3)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 46, *sauf* par. 245(1) et (2) et par. 605(3), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90; par. 245(1) et (2) en vigueur 01.12.92 *voir* par. 605(2); par. 605(3) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 605(4)
EEV, 1991, ch. 47, art. 756 et 757 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 29 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 6, art. 6 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 4 et 5 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 5(F) à 9(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 22 à 29 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 4, 5(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 14 à 26 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 1 à 20 et 167 en vigueur *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
— art. 2 en vigueur à la sanction 25.04.97;
—art. 1, 3 à 12, 15 à 17, 22 à 42, 44, 46, 48, 56 à 83 et 85 à 93 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
—art. 459 de la *Loi sur les* banques, édicté par l'article 55 de cette loi, en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
—art. 14, 18, 21 et 84 en vigueur 01.08.97 voir TR/97-65;
—art. 19 et 20 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
—art. 13, 43 45, 47, 49, 50 à 54 et l'article 459.1 de la *Loi sur les banques,* édicté par l'article 55 de cette loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par

B

décret. La date d'entrée en vigueur de l'article 45 doit être la même que celle de l'article 459.1 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 55 *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

Banques d'épargne de Québec, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. B-4
(Banks Act, Quebec Savings)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 54 en vigueur à la sanction 28.02.92

Barbades (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(Barbados)

Bateaux sauveteurs des États-Unis, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-3
(United States Wreckers Act)

Le ministre des Transports

Beauharnois Light, Heat and Power Company
(Beauharnois Light, Heat and Power Company Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

1931, ch. 19, 20; 1940, ch. 20; 1947, ch. 26

Beechwood (*voir* Entreprise de force motrice)
(Beechwood Power Project)

Belleville, Loi sur les Commissaire du port de — S.R., 1952, ch. 34

ABROGÉ, 1977-78, ch. 30, art. 29

Belgique (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(Belgium)

Bell Canada, Loi sur — 1987, ch. 19
(Bell Canada Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1992, ch. 1, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 78
art. 7, 1991, ch. 11, art. 72; abrogé, 1997, ch. 3, art. 1
art. 8, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 9, abrogé, 1993, ch. 38, art. 79
art. 12, 1992, ch. 1, art. 22; 1993, ch. 38, art. 80
art. 13, 1992, ch. 1, art. 22; abrogé, 1993, ch. 38, art. 80
EEV, 1987, ch. 19 en vigueur 25.06.87
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 1, art. 21, 22 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 38, art. 78 à 80 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1997, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97

Bibliothèque nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-12
(National Library Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42a)(F); 1995, ch. 29, art. 60
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 20, art. 1
art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42b)(F)
art. 5, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42c)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 61
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42d)(F)
art. 8, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42e)(F)
art. 9, L.R., ch. 1 (3^{e} suppl.), art. 12(5), ann., n° 3; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42*f*)(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 62
art. 12, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42g)(F)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F); 1994, ch. 20, art. 2; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7
art. 15, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, al. 42h)(F)
disposition générale, L.R., ch. 1 (3^{e} suppl), par. 12(4) - références
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 63
EEV, L.R., ch. 1 (3^{e} suppl.) en vigueur 11.04.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 42(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

B

EEV, 1994, ch. 20, art. 1, 2 en vigueur 25.04.95 *voir* TR/95-55
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 7 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 29, art. 60 à 63 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Biens de surplus de la Couronne, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-27
(Surplus Crown Assets Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux

art. 2, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(1); 1992, ch. 54, art. 82; 1996, ch. 16, al. 60(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1991, ch. 50, art. 42
art. 3, 1989, ch. 27, art. 24; 1991, ch. 50, art. 43; 1992, ch. 54, art. 83
art. 4, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 2; 1992, ch. 54, art. 83
art. 5, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 3; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., par. 4(2); 1992, ch. 54, art. 83
art. 6, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 4; 1992, ch. 54, art. 84
art. 7-12, abrogés, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 5
art. 13, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 6; 1992, ch. 54, art. 85
art. 14, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 15, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7; ajouté, 1992, ch. 54, art. 85
art. 16, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 17, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 18, abrogé, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 7
art. 19, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 8; 1991, ch. 50, art. 44
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 86
art. 20, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 54, art. 87
art. 21, abrogé, 1992, ch. 54, art. 88
annexe, abrogée, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 10
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 18 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1989, ch. 27, art. 24 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1991, ch. 50, art. 41 et 44 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 54, art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Biens en déshérence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-13
(Escheats Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Billets de transport, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-3
(Passenger Tickets Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 184
EEV, 1996, ch. 10, art. 184 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Billets du Trésor des provinces de l'Ouest et sur le règlement relatif aux ressources naturelles, Loi sur les — 1947, ch. 77
(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 25
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Blue Water, Administration (*voir* Ponts)
(Bridges)

Bois d'oeuvre..., *voir* Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le
(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 147
(Small Business Investment Grants Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-29)

art. 6 loi en vigueur 19.05.83 *voir* TR/83-112

Boucherville, Îles (*voir* Ponts)
(Bridges)

B

Bourse de recherches de la flamme du centenaire, Loi sur la — 1991, ch. 17

(Centennial Flame Research Award Act)

EEV, 1991, ch. 17 en vigueur à la sanction 27.03.91

Bras d'Or Coal Company Limited, accord conclu avec la — 1960-61, ch. 20

(Bras d'Or Coal Company Limited, Agreement)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 18
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Brevets, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-4

(Patent Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, ch. 33 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1 art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1993, ch. 2, art. 2, ch. 15, art. 26, ch. 44, art. 189; 1994, ch. 47, art. 141; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 190
art. 3, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 21(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*e*)
art. 8, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 8.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 27
art. 10, ch. 33 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 15, art. 28
art. 12, ch. 33 (3e suppl.), art. 3; 1993, ch. 15, art. 29
art. 15, ch. 33 (3e suppl.), art. 4
art. 18, 1993, ch. 15, art. 30
art. 19, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191; 1994, ch. 47, art. 142
art. 19.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 19.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 191
art. 22, ch. 33 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 9, art. 111
art. 24 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 6
art. 26, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 26.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 7
art. 27, ch. 33 (3e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 31, ch. 44, art. 192
art. 27.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 9; 1993, ch. 15, art. 32
art. 28, ch. 33 (3e suppl.), art. 10; 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 28.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 33
art. 29, 1993, ch. 15, art. 34
art. 30, abrogé, 1993, ch. 15, art. 35
art. 33, abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34, 1992, ch. 1, art. 113; abrogé, 1993, ch. 15, art. 36
art. 34.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 11; 1993, ch. 15, art. 37
art. 35, ch. 33 (3e suppl.), art. 12; 1993, ch. 15, art. 38
art. 36, 1993, ch. 15, art. 39
art. 37, 1993, ch. 15, art. 40
art. 38, ch. 33 (3e suppl.), art. 13
art. 38.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 38.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 41
art. 39, ch. 33 (3e suppl.), art. 14; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.1 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.11 ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogé, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.12-39.19 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 39.2-39.26 ajoutés, ch. 33 (3e suppl.), art. 15; abrogés, 1993, ch. 2, art. 3
art. 41, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 42, ch. 33 (3e suppl.), art. 16
art. 43, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 44, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 45, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 42
art. 46, ch. 33 (3e suppl.), art. 16; 1993, ch. 15, art. 43
art. 48, ch. 33 (3e suppl.), art. 17; 1993, ch. 15, art. 44
art. 48.1, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 45
art. 48.2, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 46(F)
art. 48.3, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 48.4, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18; 1993, ch. 15, art. 47
art. 48.5, ajouté, ch. 33 (3e suppl.), art. 18
art. 49, ch. 33 (3e suppl.), art. 19
art. 50, ch. 33 (3e suppl.), art. 20
art. 55, ch. 33 (3e suppl.), art. 21; 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.01, ajouté, 1993, ch. 15, art. 48
art. 55.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4, ch. 44, art. 193
art. 55.2, ajouté, 1993, ch. 2, art. 4
art. 56, ch. 33 (3e suppl.), art. 22; 1993, ch. 44, art. 194 et al. 199*c*)
art. 61, abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 23
art. 62, 1993, ch. 15, art. 49
art. 64, 1993, ch. 15, art. 50, abrogé, ch. 44, art. 195
art. 65, 1993, ch. 2, art. 5, ch. 15, art. 51, ch. 44, art. 196
art. 66, ch. 33 (3e suppl.), art. 24; 1993, ch. 44, art. 197
art. 67, abrogé, 1993, ch. 44, art. 198
art. 72 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 25
art. 73, 1993, ch. 15, art. 52
art. 74 abrogé, ch. 33 (3e suppl.), art. 26
art. 76, 1993, ch. 15, art. 53
art. 76.1, ajouté, 1993, ch. 2, art. 6
art. 77, abrogé, 1993, ch. 15, art. 54

B

art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.2, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.3, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.4, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 78.5, ajouté, 1993, ch. 15, art. 55
art. 79, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1996, ch. 8, al. 32(1)*k*)
art. 80, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 81, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 82, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 83, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 54(F)
art. 84, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 85, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 86, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 87, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1995, ch. 1, al. 62(1)*n*)
art. 88, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 89, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 90, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 91, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 92, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 93, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 94, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 95, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 96, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 97, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 98, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 99, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 100, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 101, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 102, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7
art. 103, ajouté, 1993, ch. 2, art. 7; 1994, ch. 26, art. 55(F)
dispositions générales, 1993, ch. 2, art. 9 à 14
disposition générale, 1993, ch. 44, par. 191(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
dispositions transitoires, ch. 33 (3^{e} suppl.), art. 28 à 32. Remarque : par. 31(1) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 22(F); art. 28 à 30, abrogés, 1993, ch. 15, art. 56
disposition transitoire, 1993, ch. 44, al. 199*a*) *b*), et *d*)
EEV, ch. 33 (3^{e} suppl.). La définition de « date de priorité », à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi et les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur 01.10.89 *voir* TR/89-229; par. 27(2) et (3) en vigueur 28.06.90 *voir* TR/90-96. Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi entrent en vigueur 07.12.87 *voir* TR/88-1. L'article 31 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-36
EEV, 1992, ch. 1, art. 113 et art. 145, ann. VIII, n° 21 et 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 2, art. 1 à 3, art. 55.1 de la *Loi sur les brevets*, édicté par l'article 4, et les articles 5 à 14 en vigueur 15.02.93 *voir* TR/93-26; art. 55.2, édicté par l'article 4, en vigueur 12.03.93 *voir* TR/93-41
EEV, 1993, ch. 15, art. 50 et 51 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 26 à 49 et 52 à 56 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-81
EEV, 1993, ch. 44, art. 189 à 199 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 52 à 55(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 141 et 142 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 111 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Buffalo et Fort Erié (*voir* Ponts)
(Bridges)

Le ministre des Transports

Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Loi sur le — 1989, ch. 3
(Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act)

Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

art. 3, 1996, ch. 31, art. 64
art. 14, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17
art. 59, abrogé, 1996, ch. 10, art. 207
art. 62, 1996, ch. 10, art. 208
annexe, 1996, ch. 10, art. 209, 210; 1997, ch. 9, art. 100, 101
disposition générale, 1989, ch. 3, art. 63
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3 loi en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 207 à 210 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 64 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 9, art. 100 et 101 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

B

Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-12

(Canadian Aviation Safety Board Act)

LOI ABROGÉE, 1989, ch. 3, art. 41
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 58-62
EEV, 1989, ch. 3, art. 41 et 58 à 62 en vigueur 23.03.90 *voir* TR/90-63

Bureau de la traduction, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-16

(Translation Bureau Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-113 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, 1996, ch. 16, art. 57
art. 4, ch. 1 (4e suppl.), art. 34
art. 5, abrogé, 1996, ch. 16, art. 58
art. 6, 1996, ch. 16, art. 59(A)
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 34 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 16, art. 57 à 59(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Bureau du surintendant des institutions financières, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 18 (3e suppl.), partie I

(Office of the Superintendent of Financial Institutions Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 104
art. 3.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 105
art. 4, 1996, ch. 6, art. 106
art. 6, 1997, ch. 15, art. 334
art. 7, 1997, ch. 15, art. 335
art. 8, 1996, ch. 6, art. 107
art. 10, 1997, ch. 15, art. 336
art. 17, 1997, ch. 15, art. 337
art. 18, 1996, ch. 6, art. 108(A)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F); 1996, ch. 6, art. 109; 1997, ch. 15, art. 338
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée); 1996, ch. 6, art. 110, ch. 21, art. 72, 73; 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
art. 23.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 339
annexe, 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51; 1996, ch. 6, art. 111
disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, nº 10 abrogé par 1996, ch. 21, art. 73 en vigueur 20.06.96
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 6, art. 104 à 111 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 21, art. 72 et 73 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 15, art. 334 à 336 et 338 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65; art. 337 et 339 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

C

Câble du Pacifique, Acte du — 1899, ch. 3
(Pacific Cable Act)

art. 1, 2, abrogés, 1929, ch. 50, art. 2
art. 3, abrogé, 1901, ch. 5, art. 2
EEV, 1901, ch. 5, art. 2 en vigueur 01.08.01
EEV, 1929, ch. 50, art. 2 proclamé en vigueur 01.07.42 *voir* DORS/1942 (n° 1312) I, p. 705 1901, ch. 5; ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 10
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88 1929, ch. 50, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 11
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Cabotage, Loi sur le — 1992, ch. 31
(Coasting Trade Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 211; 1996, ch. 31, art. 66 et al. 108*a*)
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*f*)
art. 16, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19; 1996, ch. 31, al. 108*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
EEV, 1992, ch. 31 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 *voir aussi* par. 31(2) - application
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 19 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 5, par. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 10, art. 211 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 31, art. 66 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Caisse d'aide à la santé, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. H-4
(Health Resources Fund Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 40 en vigueur à la sanction 28.02.92

Caisse de crédit (*voir* Associations coopératives de crédit, Loi sur les *C-41*)

Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard, Loi de la — 1906-07, ch. 22
(Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act)

art. 2, 1909, ch. 20; art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 3
art. 5, 1966-67, ch. 44, art. 89 (EEV 01.01.1966)
art. 7, 1929, ch. 5, art. 1
art. 13, 1966-67, ch. 44, art. 90 (EEV 01.01.1966)
art. 14A ajouté, 1912-13, ch. 26, art. 2
art. 17, 1907-08, ch. 37, art. 1; 1912-13, ch. 26, art. 1
art. 21 abrogé, 1966-67, ch. 44, art. 91
art. 22, 1929, ch. 5, art. 2; 1977-78, ch. 31, ann., (Transport) crédit 50; 1980-81-82-83, ch. 91, ann., (Transport) crédit 65*c*); ch. 103, ann. (Transport) crédit 65*c*); ch. 162, ann. (Transport) crédit 65*c*); 1984, ch. 16, ann. (Transport) crédit 90*c*)

Campobello-Lubec (*voir* Ponts)
(Bridges)

Canadair Limitée, Loi autorisant l'aliénation de, *voir* Aliénation de Canadair...
(Canadair Limited Divestiture Authorization Act)

Canadian National (Vermont Central), 1930, Loi financière du — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Canadian Northern, Actions, débentures 5 % convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer, Loi sur les charges sur le revenu du — 1928, ch. 11
(Canadian Northern 5% Income Charge Debenture Stock Act)

1955, ch. 29, art. 47

C

Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations) — 1907-08, ch. 11
(Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds))

1909, ch. 5

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions) — 1917, ch. 24
(Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock))

1918, ch. 11

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 20
(Canadian Northern Railway System (Guarantee))

Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt) — 1915, ch. 4
(Canadian Northern Railway System (Loan))

1916, ch. 29

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie) — 1910, ch. 6
(Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee))

1912, ch. 7, 8

Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Alberta Railway (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1913, ch. 10
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Subsidy))

Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.) — 1934, ch. 4
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Agreement with Campbellford, etc., Railway Co.)

Canadian Northern Ontario compagnie du chemin de fer (garantie) — 1911, ch. 6
(Canadian Northern Ontario Railway Co. (Guarantee))

Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention) — 1912, ch. 9
(Canadian Northern Pacific Railway Co. (Subsidy))

Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))
(Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section))

Canadien du Pacifique (*voir* viaduc de Toronto)
(Canadian Pacific Railway Co. (see Toronto Viaduct))

Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Railway Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg) — 1939, ch. 11
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway re tracks and premises at Winnipeg))

C

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni) — 1917, ch. 8
(Canadian Pacific Railway Co. (Financial Arrangement with Government of U.K.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.) — 1934, ch. 5
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Saint John, N.B.))

Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention — voies ferrées et terrains à Québec) — 1934, ch. 10
(Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, re tracks at Quebec))

Canagrex, *voir* Société Canagrex, Loi sur la
(Canagrex Act)

Canaux (*voir* Chemins de fer *R-3*, Transports (Ministère) *T-17*)
(Railway)

Capitale nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-4
(National Capital Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-230 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46); ministre désigné a tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministre des sous le régime de la *Loi sur les résidences officielles* (TR/88-19 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 45 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3; 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann., II, nº 16(A); 1995, ch. 29, art. 54, 55(A)
art. 5, ch. 45 (4e suppl.), art. 2
art. 6, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 55(A)
art. 10, ch. 45 (4e suppl.), art. 3
art. 12, ch. 45 (4e suppl.), art. 4
art. 12.1 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 12.2 ajouté, ch. 45 (4e suppl.), art. 5
art. 13, 1996, ch. 10, art. 236
art. 15, ch. 45 (4e suppl.), art. 6
art. 22, 1995, ch. 29, art. 55(A)
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 56
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 45 (4e suppl.), art. 1-5 en vigueur 13.09.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 3 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 54 à 56 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 10, art. 236 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Carburants de remplacement, Loi sur les — 1995, ch. 20
(Alternative Fuels Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1995, ch. 20 en vigueur à la sanction 22.06.95

Casier judiciaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-47
(Criminal Records Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(1)(F); 1992, ch. 22, art. 1; 1995, ch. 39, art. 166, ch. 42, art. 77
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1)
art. 2.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 2(1) et 2(2)(A)
art. 3, 1992, ch. 22, art. 3
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 7(2)(F); 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.01, ajouté, 1997, ch. 17, art. 38
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.2, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1)
art. 4.3, ajouté, 1992, ch. 22, par. 4(1) et 4(2)
art. 5, 1992, ch. 22, art. 5; 1995, ch. 39, art. 167, ch. 42, art. 78
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A)
art. 6.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 6
art. 7, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 22, art. 7
art. 8, 1992, ch. 22, art. 8
art. 9, 1992, ch. 22, art. 9

C

art. 9.1, ajouté, 1992, ch. 22, art. 9
annexe, abrogée, 1992, ch. 22, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 191
disposition transitoire, 1992, ch. 22, art. 11
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 22 en vigueur 24.07.92 *sauf* par. 2(2) et 4(2) *voir* TR/92-134; par. 2(2) et 4(2) en vigueur à la sanction 18.06.92 *voir* art. 14
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 4(A) et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 166, 167 et 191 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 42, art. 77 et 78 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 17, art. 38 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Centre canadien de gestion, Loi sur le — 1991, ch. 16

(Canadian Centre for Management Development Act)

Le premier ministre (TR/91-159)

dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.)

(Canadian Centre on Substance Abuse Act)

art. 8, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 15, 1996, ch. 8, al. 33*a*)
art. 16, 1994, ch. 24, al. 34(1)*f*)(F)
art. 31, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
art. 33, 1996, ch. 8, al. 32(1)*b*)
générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
EEV, L.R., ch. 49 (4e suppl.) en vigueur 01.11.88 *voir* TR/88-221
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-13

(Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act)

Le ministre du Travail (TR/95-37)

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 12
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 11 et 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Centre de recherches pour le développement international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-19

(International Development Research Centre Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/79-96) (1995, ch. 5. par. 25(2))

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 54 (4e suppl.)

(International Centre for Human Rights and Democratic Development Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/89-100) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 7, 1993, c. 34, art. 87(F)
EEV, L.R., ch. 54 (4e suppl.) en vigueur 30.09.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 87(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 17 (1er suppl.)

(International Centre for Ocean Development Act)

LOI ABROGÉÉ, 1993, ch. 1, art. 29
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 24 à 27
EEV, 1993, ch. 1, art. 24 à 27 et 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48

C

Centre national des Arts, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-3

(National Arts Centre Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11. art, 46**

art. 3, 1995, ch. 29, art. 51
art. 4, 1995, ch. 29, art. 52, 53(A)
art. 16, 1995, ch. 29, art. 53(A)
art. 17, 1995, ch. 29, art. 53(A)
EEV, 1995, ch. 29, art. 51 à 53(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-3

(Tax Rebate Discounting Act)

Le ministre du Revenu national (TR/95-102)

art. 2, ch. 53 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F); 1993, ch. 27, art. 226; 1995, ch. 1, al. 62(1)*t*); 1995, ch. 17, art. 66; 1996, ch. 23, art. 186
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 149
art. 3, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 4, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 24, art. 150, ch. 27, art. 227
art. 5, ch. 53 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 34, art. 118(F)
art. 6, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 6.1, ch. 53 (1er suppl.), art. 2
art. 8, ajouté, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
art. 9-10, ajoutés, ch. 53 (1er suppl.), art. 3
annexes I-II, abrogées, ch. 53 (1er suppl.), art. 4
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 53 (1er suppl.) en vigueur 01.01.86
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 28(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 24, art. 149 et 150 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 226 et 227 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 118(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 17, art. 66 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 23, art. 186 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Cessions d'aéroports, Loi relative aux — 1992, ch. 5

(Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act)

Le ministre des Transports

titre intégral, 1992, ch. 42, art. 1
art. 4, 1992, ch. 42, art. 2
art. 8, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 9, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 10, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
art. 11, ajouté, 1992, ch. 42, art. 3
EEV, 1992, ch. 5 en vigueur à la sanction 19.03.92
EEV, 1992, ch. 42, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.92

Chambres de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-6

(Boards of Trade Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*a*)
art. 45, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 3(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, n° 3(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Champs de bataille nationaux de Québec, Loi des

(National Battlefields at Quebec Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

1907-08, ch. 57 *voir aussi* ch. 58; 1914, ch. 46; 1925, ch. 47; 1948, ch. 62
art. 1, 1914, ch. 46, art. 2
art. 4, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41
art. 6, 1910, ch. 41, art. 1

C

art. 8, 1928, ch. 36, art. 1; 1938, ch. 23, art. 1; 1948, ch. 62, art. 1; 1953-54, ch. 17, art. 1
art. 9.1 ajouté, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 35
art. 10, 1914, ch. 46, art. 3
art. 11, 1914, ch. 46, art. 3
1911, ch. 5
art. 2, 1925, ch. 47, art. 2
EEV, 1984, ch. 31, art. 14 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1992, ch. 47, art. 80.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 41, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1996, ch. 7, art. 41 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Charte canadienne des droits et libertés, La — L.R. (1985) Appendice II, No 44 *voir aussi* partie I (art. 1 à 34)
(Canadian Charter of Rights and Freedoms)

Chemin de fer national transcontinental (1903, ch. 71) — 1907, ch. 48
(National Transcontinental Railway (1903, c. 71))

art. 7, 1904, ch. 24, art. 8
art. 9, 1904, ch. 24, art. 11; 1912, ch. 39, art. 1; 1914, ch. 43, art. 1; 1915, ch. 18, art. 1;
art. 22, 1912, ch. 39, art. 2
1907, ch. 48 — loi connexe
1909, ch. 26 — loi connexe
1912, ch. 37 et 38 — loi connexe
1913, ch. 34 — loi connexe
1914, ch. 3 — loi connexe

Chemins de fer (*voir aussi* Sécurité ferroviaire, Transports)

Chemins de fer, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-3
(Railway Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 185
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 201 et 201.1
EEV, 1996, ch. 10, par. 185(1) mentionne : « Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur les chemins de fer* est abrogée, sauf dans la mesure où le paragraphe 14(1), à l'exception de l'alinéa *b*), et les articles 15 à 80, 84 à 89, 96 à 98 et 109 de celle-ci continuent de s'appliquer à une compagnie de chemin de fer qui est autorisée à construire et à exploiter un chemin de fer en vertu d'une loi spéciale et n'a pas été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ». Les articles 185, 201 et 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53; art. 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54 *voir aussi* par. 185(3) pour l'application de ces dispositions après l'entrée en vigueur de l'article 185

Chemins de fer de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-7
(Government Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 182
EEV, 1996, ch. 10, art. 182 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Chemins de fer nationaux du Canada (acquisition de chemins de fer) — 1929, ch. 13-17
(Canadian National Railways (Lines acquired))

1946, ch. 19

Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie), Loi de 1970 sur les (Pour de plus amples détails antérieurs à 1970, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1970-71-72)
(Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970)

1970-71-72, ch. 17; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5; 1974, ch. 6; abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 6; (1940-41, ch. 12 et 1942-43, ch. 22 abrogés; 1977-78, ch. 34, art. 6, 7)
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 5 et 6 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-19
(Canadian National Railways Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 19
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17

C

EEV, 1995, ch. 24, art. 17 en vigueur à la sanction 13.07.95; la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est abrogée à la date de prorogation *voir* par. 19(2). Loi abrogée 24.08.95 *voir Gazette du Canada Partie I*, Vol. 129, n° 36, p. 3154

Chemins de fer nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec — 1951, ch. 43
(Canadian National Railways Act, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.)

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat avec le C.P.R.) — 1928, ch. 3
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company) — 1939, ch. 25
(Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company) — 1940, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company))

Chemins de fer nationaux du Canada (Contrats avec le C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina) — 1931, ch. 7
(Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Tracks and Premises at Regina))

Chemins de fer nationaux du Canada (Embranchements) (Pour de plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)
(Canadian National Railways (Branch Lines))

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur les emprunts des — 1936, ch. 27
(Canadian National Railways Loan)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi de remboursement relative aux (*voir aussi* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1926-27)
(Canadian National Railways Refunding)

1926-27, ch. 27; 1929, ch. 11; 1930, ch. 8; 1935, ch. 3; 1938, ch. 22; 1944-45, ch. 9; 1947, ch. 30; 1951, ch. 46, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2; 1955, ch. 31, abrogé, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 4; 1974, ch. 6, art. 15
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 2 et 4 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada, Loi sur la revision du capital des — S.R.C. 1952, ch. 311
(Canadian National Railways Capital Revision)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3
EEV, 1995, ch. 24, art. 20, ann. II, art. 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Montréal) — 1929, ch. 12
(Canadian National Montreal Terminals Act)

C

Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto) — 1960, ch. 26
(Canadian National Toronto Terminals Act)

Chemins de fer nationaux du Canada (Vermont Central) (financement) — 1930, ch. 7
(Canadian National (Central Vermont) Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 20
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Chemins de Saskatchewan et d'Alberta, Loi des — S.R.C. 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, Loi sur le soulagement du — 1937, ch. 44
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 1
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.89

Chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938, Loi sur le soulagement du — 1938, ch. 25
(Unemployment and Agricultural Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 2
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Chômage et l'assistance de l'agriculture, 1939, Loi sur le soulagement du — 1939, ch. 26
(Unemployment and Agriculture Assistance)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 3
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba — 1929, ch. 61; (*voir aussi* Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les S.R.C. 1970, ch. W-6)
(Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba Act)

Cinéma, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-8
(National Film Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 57
art. 6, 1995, ch. 29, art. 58
art. 7, 1995, ch. 29, art. 59
art. 11, abrogé, 1996, ch. 16, art. 44
EEV, 1995, ch. 29, art. 57 à 59 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 16, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Circonscriptions électorales :
(Electoral Districts)

Acadie — Bathurst, 1990, ch. 30
Algoma — Manitoulin, 1996, ch. 36, art. 9
Barrie — Simcoe — Bradford, 1996, ch. 36, art. 10
Beaches — East York, 1996, ch. 36, art. 11
Beauport — Montmorency — Orléans, 1990, ch. 24
Beauséjour — Petitcodiac, 1996, ch. 36, art. 19.1
Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet, 1996, ch. 36, art. 1
Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine — Pabok, 1996, ch. 36, art. 2
Bramalea — Gore — Malton, 1990, ch. 23
Brampton-Malton, 1990, ch. 23
Carleton — Gloucester, 1996, ch. 36, art. 12
Elgin — Norfolk, 1990, ch. 25
Fredericton — York-Sunbury, 1989, ch. 12
Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques, 1996, ch. 36, art. 3
Langley — Abbotsford, 1996, ch. 36, art. 18
Laval-Centre, 1990, ch. 29
Laval-Est, 1990, ch. 32
Laval-Ouest, 1990, ch. 28
London-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 13
Markham — Whitchurch-Stouffville, 1989, ch. 11
Notre-Dame-de-Grâce — Lachine, 1996, ch. 36, art. 4
Okanagan — Shuswap, 1996, ch. 36, art. 19
Québec, 1990, ch. 31

C

Regina — Lumsden — Lake Centre, 1996, ch. 36, art. 17.1
Renfrew — Nipissing — Pembroke, 1989, ch. 13
Restigouche — Chaleur, 1989, ch. 14
Rimouski — Mitis, 1996, ch. 36, art. 5
Saint-Bruno — Saint-Hubert, 1996, ch. 36, art. 7
Saint-Laurent — Cartierville, 1989, ch. 10
Saskatoon — Rosetown — Biggar, 1996, ch. 36, 17
Selkirk — Red River, 1990, ch. 26
Surrey — White Rock — South Langley, 1990, ch. 27
Témiscamingue, 1996, ch. 36, art. 6
Timiskaming-French River, 1992, ch. 45
Vaudreuil — Soulanges, 1996, ch. 36, art. 8
Vaughan — King — Aurora, 1996, ch. 36, art. 13.1
Windsor — Sainte-Clarie, 1989, ch. 15
Winnipeg-Centre, 1996, ch. 36, art. 15
Winnipeg-Centre-Nord, 1996, ch. 36, art. 14
Winnipeg-Nord — St. Paul, 1996, ch. 36, art. 16
EEV, 1996, ch. 36 en vigueur 09.01.97 *voir* art. 20

Circulation sur les terrains de l'État, Loi relative à la — L.R. (1985), ch. G-6

(Government Property Traffic Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux *voir* 1996, ch. 11, par. 60(2) et le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, et art. 84, ann., art. 6; 1994, ch. 26, art. 33
art. 4, 1991, ch. 50, art. 29
EEV, 1991, ch. 50, art. 29 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par 1996, ch. 7, art. 38, en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56; art. 84, ann., art. 6 entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 86(2) et 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 26, par. 33(1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* (1992, ch. 47) à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi *voir* par. 33(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Citoyenneté, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-29

(Citizenship Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-86)

art. 2, L.R., ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., n° 2; 1992, ch. 21, art. 6
art. 3, 1995, ch. 5, al. 25(1)*e*)
art. 5, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 21, art. 7
art. 9, 1992, ch. 21, art. 8
art. 14, 1995, ch. 15, art. 23
art. 19, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F); 1997, ch. 22, art. 1
art. 19.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 19.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 2
art. 20, 1997, ch. 22, art. 3
art. 22, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 47, art. 67, ch. 49, art. 124
art. 35, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 10
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 49 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), par. 11(1)-(2) en vigueur 30.10.87 TR/87-251
EEV, L.R., ch. 44 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 15.02.88 *voir* TR/88-32
EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 22(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 21, art. 6 à 8 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 47, art. 67 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, art. 124 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 18 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 23 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1997, ch. 22, art. 1 à 3 et 10 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64

CN (*voir* Commercialisation du CN, Loi sur la)

Code canadien du travail — L.R. (1985), ch. L-2

(Labour Code, Canada)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

C

art. 2, 1990, ch. 44, art. 17; 1996, ch. 31, art. 89
art. 3, 1996, ch. 10, art. 234
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 38, art. 88
art. 22, 1990, ch. 8, art. 56
art. 23, 1990, ch. 8, art. 57
art. 24, 1993, ch. 42, art. 1(F)
art. 34, 1991, ch. 39, art. 1
art. 44, 1996, ch. 18, art. 8
art. 47, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 47.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 9
art. 97, 1991, ch. 39, art. 2
art. 99, 1991, ch. 39, art. 3
art. 108.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 2
art. 121, 1996, ch. 11, art. 65
art. 121.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.3, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.4, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 121.5, ajouté, 1996, ch. 12, art. 1
art. 122, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; 1993, ch. 42, art. 3
art. 122.1 ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 1; ch. 24 (3e suppl.), art. 3
art. 123, ch. 9 (1er suppl.), art. 2; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89, ch. 38, art. 89
art. 123.1, ch. 9 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1996, ch. 12, art. 2
art. 124 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 125, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)
art. 125.1 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5; 1993, ch. 42, art. 5(F)
art. 125.2 ajouté, ch. 24 (3e suppl.), art. 5
art. 125.3 ajouté, ch. 26 (4e suppl.), art. 1
art. 126, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 6(F)
art. 127, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 3, art. 45; 1996, ch. 10, art. 235
art. 128, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 129, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 7(F)
art. 130, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 131, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 132, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 133, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 134, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 135, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 8(F)
art. 136, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 137.1-137.2 ajoutés, ch. 26 (4e suppl.), art. 3
art. 138, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 139, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 140, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 141, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 142 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 143, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 144, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 6
art. 145, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 9(F)
art. 146, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 147, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 148, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 24 (3e suppl.), art. 7; ch. 26 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 10
art. 149, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 150, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 151, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 152, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 153, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 154, ch. 24 (3e suppl.), art. 8
art. 155-156, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 157, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ch. 26 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, art. 93; 1993, ch. 42, art. 11; 1994, ch. 10, art. 29, ch. 41, al. 37(1)*p*)
art. 158, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 159, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 160, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4; ajouté, 1996, ch. 12, art. 3
art. 161, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 162, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 163, abrogés, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 164, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 165, abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 4
art. 166, 1993, ch. 42, art. 12; 1996, ch. 11, art. 66
art. 167, ch. 9 (1er suppl.), art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 90, ch. 38, art. 90
art. 168, 1993, ch. 42, art. 13
art. 169, 1993, ch. 42, art. 14
art. 170, 1993, ch. 42, par. 15(1)
art. 172, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 172.2, ajouté, 1993, ch. 42, par. 16(1)
art. 176, 1993, ch. 42, art. 17
art. 177, 1993, ch. 42, art. 18
art. 178, 1996, ch. 32, art. 1
art. 179, 1996, ch. 32, art. 2
art. 180 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 6
art. 181, 1996, ch. 32, art. 3
art. 183, 1993, ch. 42, par. 19(1)
art. 189, ch. 9 (1er suppl.), art. 7; 1996, ch. 18, art. 10
art. 190, 1993, ch. 42, art. 20
art. 195, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 42, par. 21(1)
art. 197, 1993, ch. 42, art. 22(F)
art. 198, 1993, ch. 42, art. 23(F)
art. 201, ch. 9 (1er suppl.), art. 8; 1993, ch. 42, art. 24
art. 201.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 25
art. 203, ch. 9 (1er suppl.), art. 9
art. 204 abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26

C

art. **205** abrogé, ch. 9 (1er suppl.), art. 9; ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205.1**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **205.2**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 26
art. **206**, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 26
art. **206.1**, ajouté, 1992, ch. 42, art. 26
art. **207**, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 28
art. **208**, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **208.1**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 29
art. **209**, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; ch. 43 (2e suppl.), art. 1
art. **209.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.2** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.21**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.22**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 30
art. **209.3**, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **209.4**, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10; 1993, ch. 42, art. 31
art. **209.5**, ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 10
art. **212**, 1996, ch. 11, art. 67
art. **213**, 1996, ch. 11, al. 99*e*)
art. **233**, ch. 9 (1er suppl.), art. 11
art. **235**, ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann. no 1
art. **236**, ch. 9 (1er suppl.), art. 12
art. **238**, ch. 9 (1er suppl.), art. 13
art. **239**, ch. 9 (1er suppl.), art. 14; ch. 43 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 32
art. **239.1**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 33
art. **240**, ch. 9 (1er suppl.), art. 15
art. **242**, ch. 9 (1er suppl.), art. 16
art. **244**, 1993, ch. 42, art. 34(F)
art. **247.1-247.4** ajoutés, ch. 9 (1er suppl.), art. 17
art. **249**, 1993, ch. 42, art. 35
art. **251**, 1993, ch. 42, art. 36
art. **251.1**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.11**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.12**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.13**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.14**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 37
art. **251.15**, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.16**, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.17**, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.18**, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **251.19**, ajouté, 1993, ch. 42. art. 37
art. **252**, ch. 9 (1er suppl.), art. 18; 1993, ch. 42, art. 38
art. **253**, 1993, ch. 42, art. 39
art. **254.1**, ajouté, 1993, ch. 42, art. 40
art. **256**, ch. 9 (1er suppl.), art. 19
art. **257**, 1993, ch. 42, art. 41
art. **259.1** ajouté, ch. 9 (1er suppl.), art. 20
art. **263**, abrogé, 1996, ch. 11, art. 68
art. **264**, ch. 9 (1er suppl.), art. 21
art. **265**, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. **266**, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
art. **267**, ajouté, 1996, ch. 12, art. 4
dispositions générales, ch. 26 (4e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132, 133
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 39, art. 4
disposition transitoire, 1993, ch. 42, par. 15(2), 16(2), 19(2), 21(2)
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*)
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 1 et 4 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 2 et 3 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-86
EEV, ch. 9 (1er suppl.), art. 5 à 17 en vigueur 01.03.85 *voir* TR/85-34
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (2e suppl.) art. 41 en vigueur 01.01.87
EEV, ch. 24 (3e suppl.) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation ou, au plus tard, le 31 octobre 1988
EEV, ch. 43 (3e suppl.), art. 1, 2 en vigueur 17.12.87
EEV, ch. 26 (4e suppl.), les articles 1 et 3 entrent en vigueur 01.02.90 *voir* TR/90-12. Les articles 2 et 6 entrent en vigueur à la date de la sanction royale (21.07.88) et les articles 4 et 5 sont réputés entrés en vigueur le 31 mars 1986
EEV, 1989, ch. 3, art. 45 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 44, art. 17 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 39 en vigueur à la sanction 05.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 93 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 89 et 90 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 38, art. 88 à 90 et 132 et 133 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101. Quant aux articles 88, 89 ou 90 *voir aussi* art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan
EEV, 1993, ch. 42, art. 1 à 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 10, art. 29 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 10, art. 234 et 235 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 65 à 68 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 12, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1996, ch. 18, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 89 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

C

EEV, 1996, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*a*) à *f*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Code criminel — L.R. (1985), ch. C-46
(Criminal Code)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; le solliciteur général du Canada; et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (art. 204 *voir aussi* 1994, ch. 38, art. 25(2))

art. 2, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(1); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 2, 203; L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, n° 2; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 3 (F); par. 213(4), ann. IV, n° 1; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(1)-(3); L.R., ch. 35 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(1); 1990, ch. 17, art. 7; 1991, ch. 1, art. 28, ch. 40, art. 1, ch. 43, art. 1 et 9, ann., art. 1; 1992, ch. 20, al. 216(1)a), ch. 51, art. 32; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25, ch. 34, par. 59(1); 1994, ch. 44, art. 2; 1995, ch. 29, art. 39, 40, ch. 39, art. 138; 1997, ch. 23, art. 1
art. 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 3; 1997, ch. 18, art. 2
art. 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 1(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 1 à 3
art. 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 1, ch. 30 (3e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 2(F); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann I, art. 1, art. 60, ann. I, art. 19(F); 1993, ch. 7, art. 1; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1997, ch. 16, art. 1
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 26
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 3(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 4
art. 10, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 1(F); 1991, ch. 43, art. 2
art. 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, n° 1
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 23.1, L.R., ajouté, ch. 24 (2e suppl.), art. 45
art. 25, 1994, ch. 12, art. 1
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 32, art. 1
art. 34, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 20(F)
art. 56, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 8
art. 57, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 21(F); 1994, ch. 44, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*)
art. 67, 1994, ch. 44, art. 5
art. 70, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 22(F)
art. 72, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 10; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 23(F)
art. 73, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 2
art. 75, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7
art. 77, 1993, ch. 7, art. 3
art. 78, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1
art. 78.1, ajouté, 1993, ch. 7, art. 4
art. 82, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 12; 1997, ch. 23, art. 2
art. 82.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 2
art. 83, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 1
partie III : (art. 84 à 117), 1995, ch. 39, art. 139
art. 84, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 2(F); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, n° 2; 1991, ch. 40, art. 2; 1995, ch. 39, art. 139
art. 85, 1995, ch. 39, art. 139
art. 86, 1991, ch. 40, art. 3; 1995, ch. 39, art. 139, 163
art. 87, 1995, ch. 39, art. 139
art. 88, 1995, ch. 39, art. 139
art. 89, 1995, ch. 39, art. 139
art. 90, 1991, ch. 28, art. 6 (*Remarque :* 1991, ch. 28, art. 6 abrogé par 1994, ch. 44, art. 6), ch. 40, art. 4 et 35; 1994, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 39, art. 139
art. 90.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 4; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 91, 1991, ch. 28, art. 7, ch. 40, art. 5 et 36; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 5, ch. 39, art. 139
art. 91.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 6; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 92, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 1; 1991, ch. 40, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139
art. 93, 1991, ch. 40, art. 8; 1995, ch. 39, art. 139
art. 94, 1995, ch. 39, art. 139
art. 95, 1991, ch. 28, art. 8, ch. 40, art. 9 et 37; 1993, ch. 25, art. 93; 1995, ch. 39, art. 139
art. 95.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 9; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 96, 1995, ch. 39, art. 139
art. 97, 1991, ch. 40, art. 10 et 38; 1995, ch. 39, art. 139
art. 98, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 13; 1991, ch. 40, art. 11; 1995, ch. 39, art. 139
art. 99, 1995, ch. 39, art. 139
art. 100, L.R., ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 14, 203; L.R., ch. 27, (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(4)-(5); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 4(F); 1990, ch. 16, art. 2, ch. 17, art. 8; 1991, ch. 40, art. 12; 1992, ch. 51, art 33; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 27; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 6, 7 et art. 18, ann. IV, art. 26(F), ch. 39, art. 139; 1996, ch. 19, art. 65 (*Remarque :* 1996, ch. 19, art. 65 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26(F)
art. 101, 1991, ch. 40, art. 13; 1995, ch. 39, art. 139
art. 102, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 28, art. 9, ch. 40, art. 14; 1995, ch. 39, art. 139

C

art. 103, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 39, art. 139
art. 104, 1991, ch. 40, art. 16; 1995, ch. 39, art. 139
art. 105, 1991, ch. 28, art. 10, ch. 40, art. 18 et 39; 1994, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 39, art. 139, 164
art. 106, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 19; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 8, ch. 39, art. 139
art. 107, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 108, 1991, ch. 40, art. 20; 1995, ch. 39, art. 139
art. 109, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 3(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139; 1996, ch. 19, art. 65.1
art. 109.1, ajouté, 1991, ch. 40, art. 22; abrogé, 1995, ch. 39, art. 139
art. 110, 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139
art. 111, 1991, ch. 40, art. 24; 1995, ch. 39, art. 139
art. 112, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1991, ch. 40, art. 26; 1995, ch. 39, art. 139
art. 113, 1991, ch. 40, art. 27(A); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 9, ch. 39, art. 139
art. 114, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 10, ch. 39, art. 139
art. 115, 1995, ch. 39, art. 139
art. 116, 1991, ch. 28, art. 11, ch. 40, art. 28 et 41; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117, 1991, ch. 40, art. 29; 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.01, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.011, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.012, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.02, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.03, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.04, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.05, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.06, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.07, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.08, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.09, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.11, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.12, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.13, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.14, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 117.15, ajouté, 1995, ch. 39, art. 139
art. 118, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 15, 203
art. 123, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16·
art. 126, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 4(F)
art. 127, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 5(F)
art. 131, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 132, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 133, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 134, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 135, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 17
art. 136, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 18, 203
art. 140, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 141, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 19
art. 145, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 68 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 8; 1997, ch. 18, art. 3
art. 149, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 20, art. 199; 1995, ch. 22, art. 1, art. 10, ann. I, art. 11
art. 150.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 151, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 152, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 153, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 154, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1
art. 155, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 21
art. 156-158, abrogés, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 2
art. 159, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 160, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 3
art. 161, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4; ajouté, 1993, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, n° 26; 1997, ch. 18, art. 4
art. 162, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 4
art. 163, 1993, ch. 46, art. 1
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 46, art. 2
art. 164, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(6); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(2); 1990, ch. 16, art. 3, ch. 17, art. 9; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 3, ch. 51, art. 34; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 28, ch. 46, art. 3; 1997, ch. 18, art. 5
art. 166, abrogé, 1994, ch. 44, art. 9
art. 170, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 171, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 5
art. 172, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 6
art. 173, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 7
art. 175, 1997, ch. 18, art. 6
art. 179, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 22; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 8
art. 183, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 7(2)a), art. 23; L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, n° 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13; ch. 29 (4e suppl.), art. 17; ch. 42 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 28, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 7, art. 5, ch. 25, art. 94, ch. 40, art. 1, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 39, art. 140; 1996, ch. 19, art. 66; 1997, ch. 18, art. 7, ch. 23, art. 3
art. 183.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 2
art. 184, 1993, ch. 40, art. 3
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.3, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.4, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.5, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 184.6, ajouté, 1993, ch. 40, art. 4
art. 185, 1993, ch. 40, art. 5; 1997, ch. 18, art. 8, ch. 23, art. 4
art. 186, 1993, ch. 40, art. 6; 1997, ch. 23, art. 5
art. 186.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 6
art. 187, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 24; 1993, ch. 40, art. 7
art. 188, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 25; art. 185, ann. III, n° 6(F); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(7)-(8);

C

1990, ch. 17, art. 10; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 4, ch. 51, art. 35; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 29, ch. 40, art. 8

art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9

art. 188.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 9

art. 189, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 40, art. 10

art. 191, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 26

art. 193, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45; 1993, ch. 40, art. 11

art. 193.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 12

art. 194, 1993, ch. 40, art. 13

art. 195, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 27

art. 196, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 28; 1993, ch. 40, art. 14; 1997, ch. 23, art. 7

art. 197, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 29

art. 199, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 10

art. 200, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 30

art. 204, L.R., ch. 47 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 2, art. I; 1994, ch. 38, art. 14, 25(1)*g*)

art. 205, abrogé, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. I

art. 206, L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 2

art. 207, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 31; L.R., ch. 52 (1er suppl.), art. 3

art. 208, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 32

art. 212, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 9; 1997, ch. 16, art. 2

art. 213, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1

art. 214, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 33; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 56

art. 215, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 2

art. 220, 1995, ch. 39, art. 141

art. 227, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 34; 1997, ch. 18, art. 9

art. 230, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 40(2), ann. I, nº 2; 1991, ch. 4, art. 1

art. 231, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, par. 40(2), ann. I, nº 3; art. 185, ann. III, nº 7(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 5(F); 1997, ch. 16, art. 3, ch. 23, art. 8

art. 236, 1995, ch. 39, art. 142

art. 239, 1995, ch. 39, art. 143

art. 241, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 7

art. 244, 1995, ch. 39, art. 144

art. 244.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 144

art. 249, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 57; 1994, ch. 44, art. 11

art. 250, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

art. 251, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 58

art. 252, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1994, ch. 44, art. 12

art. 253, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 59

art. 254, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 14, art. 18, ann. I, nº 6(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 60

art. 255, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 7(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26

art. 256, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5; 1994, ch. 44, art. 13

art. 257, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

art. 258, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 61; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 24(F); 1994, ch. 44, art. 14(A); 1997, ch. 18, art. 10

art. 259, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 8(F), 9(F), ch. 32 (4e suppl.), art. 62; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 12, 13, art. 18, ann. IV, art. 26; 1997, ch. 18, art. 11

art. 260, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 10(F)

art. 261, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 11(F); 1994, ch. 44, art. 15 et 103; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 14; 1997, ch. 18, art. 12 et al. 141*a*)

art. 264, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 37; ajouté, 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4, ch. 17, par. 9(3)

art. 264.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38; 1994, ch. 44, art. 16

art. 267, 1994, ch. 44, art. 17

art. 268, 1997, ch. 16, art. 5

art. 269, 1994, ch. 44, art. 18

art. 269.1, ajouté, L.R., ch. 10 (3e suppl.), art. 2

art. 271, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19

art. 272, 1995, ch. 39, art. 145

art. 273, 1995, ch. 39, art. 146

art. 273.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1

art. 273.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 1

art. 273.3, ajouté, 1993, ch. 45, art. 3; 1997, ch. 18, art. 13

art. 274, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11

art. 275, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 11

art. 276, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 38, art. 2

art. 276.1, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2

art. 276.2, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2

art. 276.3, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2

art. 276.4, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2

art. 276.5, ajouté, 1992, ch. 38, art. 2

art. 277, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 13

art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.2, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.3, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.4, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.5, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.6, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.7, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.8, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.9, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

art. 278.91, ajouté, 1997, ch. 30, art. 1

C

art. 279, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 39; 1995, ch. 39, art. 147; 1997, ch. 18, art. 14
art. 279.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 40; 1995, ch. 39, art. 148
art. 282, 1993, ch. 45, art. 4
art. 283, 1993, ch. 45, art. 5
art. 285, 1993, ch. 45, art. 6
art. 287, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 30; 1996, ch. 8, al. 32(1)*d*)
art. 289, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 41
art. 316, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 319, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 320, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(9); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(3), (4); 1990, ch. 16, art. 4, ch. 17, art. 11; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 6, ch. 51, art. 36; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 31
art. 321, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 42
art. 334, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 43; 1994, ch. 44, art. 20
art. 335, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 15; 1997, ch. 18, art. 15
art. 342, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 44, art. 185, ann. III, no 8(F); 1997, ch. 18, art. 16
art. 342.01, ajouté, 1997, ch. 18, art. 17
art. 342.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, art. 18
art. 342.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 19
art. 344, 1995, ch. 39, art. 149
art. 346, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 46; 1995, ch. 39, art. 150
art. 347, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 25(F)
art. 348, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 47; 1997, ch. 18, art. 20
art. 349, 1997, ch. 18, art. 21
art. 351, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 48
art. 353, 1997, ch. 18, art. 22
art. 354, 1997, ch. 18, art. 23
art. 355, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 49; 1994, ch. 44, art. 21
art. 357, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 358, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 50
art. 359, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 51
art. 362, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 52; 1994, ch. 44, art. 22
art. 364, 1994, ch. 44, art. 23
art. 367, 1994, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 18, art. 24
art. 368, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 26(F); 1997, ch. 18, art. 25
art. 373 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 53
art. 380, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 54; 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26
art. 394, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, no 3
art. 398, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 27(F)
art. 400, 1994, ch. 44, art. 26
art. 403, 1994, ch. 44, art. 27
art. 408, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 28(F)
art. 424, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 55
art. 426, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 56
art. 430, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57; 1994, ch. 44, art. 28
art. 431, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 432 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 58
art. 433, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434, 1990, ch. 15, art. 1
art. 434.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 435, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436, 1990, ch. 15, art. 1
art. 436.1 ajouté, 1990, ch. 15, art. 1
art. 461, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7
Partie XII.1 : (art. 462.1 et 462.2), ajoutée, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
art. 462.1, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 19, art. 67
art. 462.2, ajouté, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1
Partie XII.2 : (art. 462.3 à 462.5), ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.3, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 25, art. 95, ch. 37, art. 32, ch. 46, art. 5; 1994, ch. 44, art. 29; 1995, ch. 39, art. 151; 1996, ch. 19, art. 68 et al. 70*a*) et *b*); 1997, ch. 18, art. 27, ch. 23, art. 9
art. 462.31, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*c*); 1997, ch. 18, art. 28
art. 462.32, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 29
art. 462.33, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1993, ch. 37, art. 21; 1996, ch. 16, al. 60(1)*d*); 1997, ch. 18, art. 30
art. 462.34, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, art. 69 et al. 70*d*) et *e*); 1997, ch. 18, art. 31 et 140*d*)(i)
art. 462.341, ajouté, 1997, ch. 18, art. 32 et al. 140*a*)
art. 462.35, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 33
art. 462.36, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.37, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 29(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 15 à 17
art. 462.371, ajouté, 1997, ch. 18, art. 34
art. 462.38, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 35
art. 462.39, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*f*)
art. 462.4, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 36(A)
art. 462.41, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*g*); 1997, ch. 18, art. 37 et al. 140*d*)(ii)
art. 462.42, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*h*) et *i*); 1997, ch. 18, art. 38 et al. 140*d*)(iii)
art. 462.43, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.44, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1997, ch. 18, art. 39
art. 462.45, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.46, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

C

art. 462.47, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70*j*)
art. 462.48, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 7(1)*b*); 1996, ch. 19, al. 70*k*); 1997, ch. 23, art. 10
art. 462.49, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 462.5, ajouté, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2
art. 463, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 59
art. 464, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 60
art. 465, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 61
art. 466, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 30(F)
art. 467.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 467.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 11
art. 469, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 62
art. 470, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, no 1
art. 472, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63
art. 473, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 63; 1994, ch. 44, art. 30
art. 474, 1994, ch. 44, art. 31
art. 475, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, no 9(F); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 12(F)
art. 476, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, no 4; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 8
art. 477, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 67
art. 477.1, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 68
art. 477.2, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1994, ch. 44, art. 32; 1996, ch. 31, art. 69
art. 477.3, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1996, ch. 31, art. 70
art. 477.4, ajouté, 1990, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 5, al. 25(1)*g*); 1996, ch. 31, art. 71
art. 478, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 64, art. 101(3), ann. II, no 2(A); 1994, ch. 44, art. 33(A)
art. 479, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65; 1994, ch. 44, art. 34(A)
art. 481.1, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.2, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 481.3, ajouté, 1996, ch. 31, art. 72
art. 482, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 66; 1994, ch. 44, art. 35
art. 483, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 484, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 485, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67, 203; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 31(F); 1997, ch. 18, art. 40
art. 485.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 67
art. 486, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 14; L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 32(F), ch. 21, art. 9; 1993, ch. 45, art. 7; 1997, ch. 16, art. 6
art. 487, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 68; 1994, ch. 44, art. 36; 1997, ch. 18, art. 41, ch. 23, art. 12
art. 487.01, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 42, ch. 23, art. 13
art. 487.02, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1997, ch. 18, art. 43
art. 487.03, ajouté, 1993, ch. 40, art. 15; 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.04, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.05, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1; 1997, ch. 18, art. 44
art. 487.06, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.07, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1 et 3
art. 487.08, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.09, ajouté, 1995, ch. 27, art. 1
art. 487.091, ajouté, 1997, ch. 18, art. 45
art. 487.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 9, art. 59, ann. I, art. 18(A), art. 60, ann. I, art. 33(F); 1994, ch. 44, art. 37
art. 487.11, ajouté, 1997, ch. 18, art. 46
art. 487.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69
art. 487.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 14; 1997, ch. 39, art. 1
art. 488, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70; 1997, ch. 18, art. 47
art. 488.1 ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 71
art. 489, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 3; 1993, ch. 40, art. 16; 1997, ch. 18, art. 48
art. 489.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 72; 1993, ch. 40, art. 17; 1997, ch. 18, art. 49
art. 490, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73; 1994, ch. 44, art. 38; 1997, ch. 18, art. 50
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 51
art. 490.1, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.2, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.3, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.4, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.5, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.6, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.7, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.8, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 490.9, ajouté, 1997, ch. 23, art. 15
art. 491, 1991, ch. 40, art. 30; 1995, ch. 39, art. 152
art. 491.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 74; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, no 13(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 491.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 10
art. 492, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 70
art. 492.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. 492.2, ajouté, 1993, ch. 40, art. 18
art. 493, L.R., ch. 11 (1er supp.), par. 2(1), ann., par. 1(3); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(10); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(5); 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1993, c. 28, s. 78 (Sch. III, item 32); 1994, ch. 44, art. 39
art. 495, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 75
art. 498, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, no 5; 1997, ch. 18, art. 52
art. 499, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, no 6; 1994, ch. 44, art. 40; 1997, ch. 18, art. 53
art. 501, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 69 modifié par 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38); 1994, ch. 44, art. 41
art. 502, 1992, ch. 47, art. 70 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 70 modifié par 1996, ch. 7, art. 38); 1997, ch. 18, art. 54

C

art. 503, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55
art. 507, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43
art. 508, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 79
art. 508.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 56
art. 509, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 71 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 510, 1992, ch. 47, art. 72 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 72 modifié par 1996, ch. 7, art. 38)
art. 511, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 81; 1997, ch. 18, art. 57
art. 512, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58
art. 515, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 83; art. 186, ann. IV, n° 7; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153; 1996, ch. 19, art. 71; 1997, ch. 18, art. 59, ch. 23, art. 16
art. 515.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 60
art. 517, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 518, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 84, art. 185, ann. III, n° 10(F); 1994, ch. 44, art. 45
art. 519, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 85
art. 520, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46
art. 521, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47
art. 522, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48
art. 523, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 89
art. 525, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49; 1997, ch. 18, art. 61
art. 526, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 91
art. 527, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92, par. 101(2)(A); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 18; 1997, ch. 18, art. 62
art. 528, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51
art. 529, abrogé, 1994, ch. 44, art. 52; ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.2, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.3, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.4, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 529.5, ajouté, 1997, ch. 39, art. 2
art. 530, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 94, art. 203
art. 530.1, ajouté, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 94
art. 532, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 533, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 33
art. 534, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 95; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95; abrogé, 1997, ch. 18, art. 63
art. 535, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 536, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 96
art. 537, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 3; 1994, ch. 44, art. 53; 1997, ch. 18, art. 64
art. 539, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 97
art. 540, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 98; 1997, ch. 18, art. 65
art. 541, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99; 1994, ch. 44, art. 54
art. 542, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 544, 1994, ch. 44, art. 55
art. 547.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 100
art. 548, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101; 1994, ch. 44, art. 56
art. 549, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 3
art. 550, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 4
art. 551, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 102
art. 552, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(4), L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 103, 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(11)-(12); L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 1(6); 1990, ch. 16, art. 60, ch. 17, art. 13; 1992, ch. 51, art. 38; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 34
art. 553, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 11; 1994, ch. 44. art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66
art. 554, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 105, 203
art. 555, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106, 203; 1994, ch. 44, art. 58
art. 556, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 107
art. 557, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 558, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 108
art. 560, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 101(3), ann. II, n° 5, art. 109
art. 561, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 562, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 563, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 564, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 110
art. 565, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 566, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111; 1997, ch. 18, art. 67
art. 567, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 568, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 569, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 111
art. 570, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 112, 203; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 14(F); 1994, ch. 44, art. 59
art. 571, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 572, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 573, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 574, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 575, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 113
art. 576, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 114
art. 577, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 115; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 15(F)
art. 578, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 116
art. 579, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 579.1, 1994, ch. 44, art. 60

C

art. 580, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 117
art. 581, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 118
art. 585, 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 34(F)
art. 587, L.R., ch. 27 (1er suppl.), al. 7(2)*c*)
art. 589, 1991, ch. 4, art. 2
art. 591, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 119
art. 594-596, abrogés, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 120
art. 597, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 121; 1997, ch. 18, art. 68
art. 598, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 122, art. 185, ann. III, nº 11(F), 203
art. 599, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 16
art. 601, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 123
art. 602, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 124
art. 603, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A)
art. 604, abrogé, 1997, ch. 18, art. 69
art. 605, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 125
art. 607, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 126; L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 16(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 35(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 19, 20
art. 614, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 615, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 616, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 617, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 618, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 619, abrogé, 1991, ch. 43, art. 3
art. 620, 1997, ch. 18, art. 70
art. 621, 1997, ch. 18, art. 71
art. 622, 1997, ch. 18, art. 72
art. 623, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 21
art. 625.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 127; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6 (F); 1997, ch. 18, art. 73
art. 626, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 128
art. 627, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 1
art. 628, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 129
art. 629, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 130
art. 631, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 131; 1992, ch. 41, art. 1
art. 632, 1992, ch. 41, art. 2
art. 633, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 12(F); 1992, ch. 41, art. 2
art. 634, 1992, ch. 41, art. 2
art. 635, abrogé, ch. 2 (1er suppl.), art. 2; ajouté, 1992, ch. 41, art. 2
art. 636, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 637, abrogé, 1992, ch. 41, art. 2
art. 638, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 132; L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96; 1997, ch. 18, art. 74
art. 641, 1992, ch. 41, art. 3
art. 642, 1992, ch. 41, art. 4
art. 643, 1992, ch. 41, art. 5
art. 644, 1992, ch. 41, art. 6; 1997, ch. 18, art. 75
art. 645, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 133; 1997, ch. 18, art. 76
art. 650, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 4; 1994, ch. 44, art. 61; 1997, ch. 18, art. 77
art. 650.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 78
art. 657, 1994, ch. 44, art. 62
art. 657.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3; 1994, ch. 44, art. 63; 1997, ch. 18, art. 79
art. 657.2, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 657.3, ajouté, 1997, ch. 18, art. 80
art. 658, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 64
art. 659, abrogé, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 15; ajouté, 1993, ch. 45, art. 9
art. 662, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 134
art. 665, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 135; abrogé, 1995, ch. 22, art. 3
art. 667, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 136; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 17(F), 18(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 22, 23
art. 668, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669, abrogé, 1995, ch. 22, art. 4
art. 669.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137
art. 669.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137; 1994, ch. 44, art. 65
art. 669.3, ajouté, 1994, ch. 44, art. 66
Partie XX.1 : (art. 672.1 à 672.95), ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 24
art. 672.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.191, ajouté, 1997, ch. 18, art. 81
art. 672.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 82
art. 672.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.27, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.28, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.29, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.31, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.32, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4

C

art. 672.33, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.34, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.35, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.36, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.37, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.38, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83
art. 672.39, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.4, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.41, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.42, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.43, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.44, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.45, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.46, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.47, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.48, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.49, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.5, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84
art. 672.51, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 85
art. 672.52, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.53, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.54, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.55, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 86
art. 672.56, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.57, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.58, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.59, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.6, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 87
art. 672.61, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.62, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.63, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.64, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.65, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.66, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.67, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 25
art. 672.68, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.69, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.7, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.71, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 26
art. 672.72, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 88
art. 672.73, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.74, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.75, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.76, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.77, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.78, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 89
art. 672.79, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.8, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.81, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.82, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.83, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 90
art. 672.84, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.85, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.86, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.87, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.88, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.89, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.9, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 91
art. 672.91, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.92, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.93, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.94, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
art. 672.95, ajouté, 1991, ch. 43, art. 4
annexe partie XX.1, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 4; 1995, ch. 39, art. 154; 1996, ch. 19, art. 73
art. 673, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 138, 203, L.R., ch. 23 (4^{e} suppl.), art. 4; ch. 42 (4^{e} suppl.), art. 4; 1991, ch. 43, art. 5 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 5 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 12; 1993, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 22, art. 5, 12, ch. 39, art. 155; 1996, ch. 19, art. 74
art. 675, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 5; 1995, ch. 42. art. 73; 1997, ch. 18, art. 92
art. 676, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 139; L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 18, ann. I, n^{o} 19(F); 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 6; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 27, ch. 42, art. 74; 1997, ch. 18, art. 93
art. 676.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 94
art. 677, 1994, ch. 44, art. 67
art. 678.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 140; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 37(F)
art. 679, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 141; 1997, ch. 18, art. 95
art. 680, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68
art. 681, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 7
art. 682, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 143, 203; 1997, ch. 18, art. 96
art. 683, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 144; L.R., ch. 23 (4^{e} suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 28, 29; 1997, ch. 18, art. 97 et al. 141*b*)
art. 684, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 9
art. 686, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 145, 203; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8; 1997, ch. 18, art. 98
art. 689, L.R., ch. 42 (4^{e} suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30
art. 691, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9; 1997, ch. 18, art. 99
art. 692, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 11; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 10
art. 693, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 146; L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 12
art. 694, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 13
art. 694.1, ajouté, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 13; 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 38(F)
art. 694.2, ajouté, L.R., ch. 34 (3^{e} suppl.), art. 13
art. 697, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 147
art. 698, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

C

art. 699, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 69; 1997, ch. 30, art. 2
art. 700, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 148, 203
art. 701, 1994, ch. 44, art. 70
art. 701.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 100
art. 702, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 71
art. 703, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 703.2, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 149
art. 704-706, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 708.1, ajouté, 1997, ch. 18, art. 101
art. 709, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 150; 1994, ch. 44, art. 72
art. 710, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 151; 1994, ch. 44, art. 73
art. 711, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152; 1994, ch. 44, art. 74; 1997, ch. 18, art. 102
art. 712, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 153; 1994, ch. 44, art. 75; 1997, ch. 18, art. 103
art. 713, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 104
art. 713.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 76
art. 715, 1994, ch. 44, art. 77; 1997, ch. 18, art. 105
art. 715.1, ajouté, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 16; 1997, ch. 16, art. 7
partie XXIII, (art. 716 à 751), 1995, ch. 22, art. 6
art. 716, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 154; 1995, ch. 22, art. 6
art. 717, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 106
art. 717.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 717.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 718, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6
art. 718.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 23, art. 17
art. 718.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*c*)
art. 719, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 157; 1995, ch. 22, art. 6
art. 720, 1995, ch. 22, art. 6
art. 721, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 6
art. 722, 1995, ch. 22, art. 6
art. 722.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 723, 1995, ch. 22, art. 6
art. 724, 1995, ch. 22, art. 6
art. 725, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 158; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 20(F), ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13; (*Remarque* : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 abrogé par 1995, ch. 22, art. 15); 1995, ch. 22, art. 6, 11 et 15
art. 726, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 159; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 21(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. 726.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 726.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 727, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 160; réédicté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11); ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, 11
art. 727.1, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.2, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.3, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.4, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.5, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.6, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.7, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.8, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 (*Remarque* : L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 11)
art. 727.9, ajouté, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 6 *voir aussi* art. 8; abrogé, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 19, art. 75 (*Remarque :* 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
art. 728, 1995, ch. 22, art. 6
art. 729, 1995, ch. 22, art. 6
art. 730, 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, al. 141*d*)
art. 731, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 14, ch. 20, art. 200; 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(1) *voir aussi* (2)
art. 731.1, ajouté, 1992, ch. 20, art. 201; 1995, ch. 22, art. 6
art. 732, 1995, ch. 22, art. 6
art. 732.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 732.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 733, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 22, art. 6
art. 733.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 161; 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6

C

art. 734.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 734.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 735, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 22(F); L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 7; 1995, ch. 22, art. 6
art. 736, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 162; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 23(F), 24(F); 1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 39(F); 1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107
art. 736.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 736.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 6 (*Remarque* : 1991, ch. 43, art. 6 abrogé par 1995, ch. 22, art. 12)
art. 737, 1995, ch. 22, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 15; 1996, ch. 19, art. 75 (*Remarque :* 1996, ch. 19, art. 75 modifié par 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15)
art. 738, 1995, ch. 22, art. 6
art. 739, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 163; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 25(F); 1995, ch. 22, art. 6
art. 740, 1995, ch. 22, art. 6
art. 741, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 164; 1995, ch. 22, art. 6
art. 741.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 47; 1992, ch. 11, art. 14, ch. 20, art. 202; 1995, ch. 19, art. 37, ch. 22, art. 6
art. 741.2, ajouté, 1992, ch. 20, art. 203; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 75
art. 742, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 165; 1992, ch. 11, art. 15; 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 38, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 18, art. 107.1
art. 742.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 742.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, par. 1(2)
art. 743.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 743.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, al. 19(*b*) et 20*b*)
art. 743.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, art. 86*b*); 1997, ch. 23, art. 18
art. 744, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 166; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 26(F); 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 22, art. 6
art. 744.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 40, abrogé, 1995, ch. 22, art. 6
art. 745, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(13)-(14); 1990, ch. 17, art. 14 ; 1992, ch. 51, art. 39; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 35; 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (*Remarque* : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 21*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (*Remarque* : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (*Remarque* : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 22*b*); 1996, ch. 34, art. 1 (*Remarque* : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 1 (*Remarque* : 1996, ch. 34, art. 1 non en vigueur)
art. 745.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6 et al. 23*b*)
art. 745.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6; 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.61, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.62, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.63, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 745.64, ajouté, 1996, ch. 34, art. 2
art. 746, 1995, ch. 19, art. 41, ch. 22, art. 6 et al. 24*b*)
art. 746.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 87*b*); 1997, ch. 17, par. 2(2)
art. 747, 1992, ch. 11, art. 17, ch. 20, art. 204 et 228; 1995, ch. 22, art. 6, ch. 42, al. 71*b*)(F), 72*b*)(F) et art. 76; 1997, ch. 17, par. 2(1) *voir aussi* 2(2)
art. 747.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.2, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.3, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.4, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.5, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.6, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.7, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 747.8, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 748, 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6
art. 748.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 749, 1995, ch. 22, art. 6
art. 750, 1995, c. 22, art. 6
art. 751, 1995, ch. 22, art. 6
art. 751.1, ajouté, 1995, ch. 22, art. 6
art. 752.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4

C

art. 753.2, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.3, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 753.4, ajouté, 1997, ch. 17, art. 4
art. 754, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 755, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 756, abrogé, 1997, ch. 17, art. 5
art. 757, 1997, ch. 17, art. 5
art. 759, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 31; 1997, ch. 17, art. 6
art. 760, 1997, ch. 17, art. 7
art. 761, 1992, ch. 20, al. 215(1)a); 1997, ch. 17, art. 8
art. 763, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 764, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 766, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 767.1, ajouté, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 167
art. 770, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 18, art. 108
art. 771, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 168; 1994, ch. 44, art. 78
art. 773, 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 32
Partie XXV :
Annexe, L.R., L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 1(5); L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(15); 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 15, ch. 51, art. 40 à 42
art. 774, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 169
art. 775, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 777, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 783, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 784, 1997, ch. 18, art. 109
art. 785, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 170, 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 16; 1995, ch. 22, art. 7; ch. 39, art. 156; 1996, ch. 19, art. 76
art. 786, 1997, ch. 18, art. 110
art. 787, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 171
art. 790, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 172
art. 791 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 173
art. 792 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 174
art. 793 abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 175
art. 795, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176; 1991, ch. 43, art. 7
art. 796, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 797, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 176
art. 800, 1997, ch. 18, art. 111
art. 801, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 177; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 27(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 33
art. 803, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 11; 1994, ch. 44, art. 79; 1997, ch. 18, art. 112
art. 804, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 178; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, n° 28(F); 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 34
art. 805, abrogé, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 179
art. 806, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, n° 13(F); 1994, ch. 44, art. 80
art. 810, 1991, ch. 40, art. 33; 1994, ch. 44, art. 81; 1995, c. 22, art. 8, ch. 39, art. 157
art. 810.01, ajouté, 1997, ch. 23, art. 19
art. 810.1, ajouté, 1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, art. 113
art. 810.2, ajouté, 1997, ch. 17, par. 9(1)
art. 811, 1993, ch. 45, art. 11; 1994, ch. 44, art. 82; 1997, ch. 17, art. 10, ch. 23, art. 20 et 27
art. 812, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(6), ann., par. 1(6); L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(16); 1990, ch. 16, art. 7, ch. 17, art. 15; 1992, ch. 51, art. 43; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 36
art. 813, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 180; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 12
art. 814, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 37
art. 816, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 181
art. 822, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 13
art. 823, abrogé, 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 14
art. 829, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 830, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 15
art. 831, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 832, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 833, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 16
art. 834, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 17
art. 835, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 836, L.R., L.R., ch. 27, (1er suppl.), art. 182; 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 18
art. 837, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 838, L.R., L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 182
art. 839, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 183
art. 840, 1994, ch. 44, 83; 1997, ch. 18, art. 114
art. 841, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 97
Partie XXVIII :
Formule 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(1)
Formule 3, abrogée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(2)
Formule 4, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(1)
Formule 5.1, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 17
Formule 5.2, ajoutée, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(3)
Formule 5.3, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 6
Formule 6, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(4)
Formule 7, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 39, art. 3
Formule 7.1, ajoutée, 1997, ch. 39, art. 3
Formule 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), 203
Formule 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5); 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 10, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11, 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17; 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115
Formule 11.1, ajoutée, 1994, ch. 44, art. 84; 1997, ch. 18, art. 115

C

Formule 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(6); 1994, ch. 44, art. 84
Formule 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(7)
Formule 16.1, ajoutée, 1997, ch. 30, art. 3
Formule 17, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(8)
Formule 18, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Formule 19, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(9)
Formule 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 21, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(10); 1995, ch. 22, art. 9
Formule 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A), art. 203; 1993, ch. 45, art. 12
Formule 24-25, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(19)(A)
Formule 27, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(11)(A)
Formule 28, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(12)
Formule 29, 1994, ch. 44, art. 84
Formule 32, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 101(2)(A), par. 184(13), 203; L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 7; 1993, ch. 45, art. 13, 14
Formule 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1994, ch. 44, art. 84
Formule 35, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(14), 203
Formule 36, L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(15)
Formule 37, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(16), 203
Formule 43, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 44, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(17); L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 29(F); 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
Formule 45, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 184(18)
Formule 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 35
Formule 47, ajoutée, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 8
Formule 48, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 36
Formule 49, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 50, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8
Formule 51, ajoutée, 1991, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 37
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203-209
disposition générale, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 2
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 215(2), 216(2)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 22, art. 18, 26
dispositions générales, 1995, ch. 39, art. 158 à 161
disposition générale, 1997, ch. 17, art. 3
disposition générale, 1997, ch. 30, art. 3.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(2), (3)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 105, 106
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24 et 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
disposition transitoire, 1991, ch. 40, art. 34; abrogé, 1995, ch. 39, art. 162
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 20, art. 229
disposition transitoire, 1992, ch. 41, art. 7
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1993, ch. 45, art. 16 à 19
disposition transitoire, 1996, ch. 19, art. 61
disposition transitoire, 1996, ch. 34, art. 3 à 8; 1997, ch. 18, art. 139.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 39, al. 188 *a*) et *b*) et art. 190
modification conditionnelle, 1996, ch. 19, art. 93.3
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 124
modification conditionnelle, 1997, ch. 17, par. 9(2)
modifications conditionnelles, 1997, ch. 23, art. 26
EEV, ch. 2 (1er suppl.), art. 3, abrogé et remplacé par L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188; ch. 2 (1er suppl.), art. 1-3 proclamés en vigueur 01.01.90 *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95, 96
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.),
—les articles 1 à 35, 37 à 93, 96 à 126 et 128 à 208 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
—les articles 249 à 253, les paragraphes 254(1) et (3) à (6) et 255(1) à (4) et les articles 256 à 261 du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, à l'exception du sous-alinéa 258(1)*c*)(i) et de la division 258(1)*g*)(iii)(A),
—dans chacune des provinces, le paragraphe 254(2) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*,
—dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Alberta et de la Saskatchewan, de même que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 255(5) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 36 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, en vigueur à compter du 4 décembre 1985 *voir* TR/85-211
—255(5) proclamé en vigueur dans la province de la Nouvelle-Écosse 01.01.88 *voir* TR/88-24
—art. 94 proclamé en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Ontario, Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale 20.06.85 *voir* par. 209(4)
—art. 94 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* entre en vigueur le 1er septembre 1987 à l'égard des infractions punissables par procédure sommaire dans les

C

provinces Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan; et des actes criminels dans la province de la Saskatchewan *voir* TR/87-180

—art. 94, les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur 01.01.90, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaire que les actes criminels, dans le provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard *voir* L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 95 *voir aussi* par. 209(4)

—art. 127 de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, modifié par l'article 45(F) de la *Loi corrective de 1987*, L.R., ch. 1 (4e suppl.) entre en vigueur le 1er septembre 1988 *voir* TR/88-125

EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.11.86 *voir* TR/86-192

EEV, L.R., ch. 47 (1er suppl.) art. 1 en vigueur 01.11.85 *voir* TR/85-204

EEV, L.R., ch. 51 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 20.12.85

EEV, L.R., ch. 52 (1er suppl.) art. 1-3 en vigueur 31.12.85 *voir* TR/86-5

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) par. 213(1) à (4) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206

EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 45-47 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152

EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 6(2), (3), (10) à (11) et art 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. no 6(1), (4) à (9) et (13) à (16) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221

EEV, L.R., ch. 35 (2e suppl.) art. 34 en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148

EEV, L.R., ch. 10 (3e suppl.) art. 1 et 2 en vigueur 01.06.87 *voir* TR/87-128

EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 1-16 et 19 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259

EEV, L.R., ch. 30 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 16.10.87

EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 9-13 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 13-18 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 1, 2, 3 et 7 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-198; art. 4, 5 et l'article 727.9 du Code criminel, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.89 *voir* TR/89-179; art. 8 en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-241; art. 725 à 725.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 abrogés par 1995, ch. 22, art 11 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

EEV, L.R., ch. 29 (4e suppl.), art. 17 en vigueur 12.08.88 *voir* TR/88-181

EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 96, 105 et 106 en vigueur le 15.09.88, art. 97 en vigueur le 01.02.89 *voir* TR/88-197; art. 530.1, édicté par l'art. 94 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), entre en vigueur le 01.01.90 en raison du par. 534(2) édicté par l'art. 95 du même chapitre; par. 534(1) et (2), édictés par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 01.01.90 en raison de l'entrée en vigueur du par. 534(3); par. 534(3), édicté par l'art. 95 du L.R., ch. 31 (4e suppl.), en vigueur le 15.09.88 en raison de l'entrée en vigueur de l'art. 96; par. 534(3) prévoit que les art. 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 01.01.90

EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 55 à 62 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244

EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

EEV, L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 1-8 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-230

EEV, L.R., ch. 50 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 13.09.88

EEV, 1989, ch. 2, art. 1 en vigueur 29.06.89

EEV, 1990, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-83

EEV, 1990, ch. 16, art. 1-7 et 24 à 25 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

EEV, 1990, ch. 17, art. 7-15 et 45 à 47 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1990, ch. 44, art. 15 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

EEV, 1991, ch. 1, art. 28 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 4, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 17.01.91

EEV, 1991, ch. 28, art. 6 à 12 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136

EEV, 1991, ch. 40,

—art. 28 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-57

—par. 2(3) et par. 84(1.2) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 2(6), en vigueur 27.07.92 *voir* TR/92-144

—Loi, à l'exception de l'art. 3, par. 5(1) et (2), art. 8, par. 10(1), art. 14 et 18, par. 19(1) à (7), art. 20, 22, 23, 39 et 40, en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-138

—par. 5(1) et (2), 10(1), 23(1) à (3) et (5) en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156

—par. 86(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 3, art. 14, 18, par. 19(1) et (2) et (5) à (7), art. 20 et 22, par. 23(4), par. 39(1) à (3), al. 39(4)*b*) à *d*), par. 39(5) et art. 40 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-156 et TR/92-224

—al. 106(2)*c*) du *Code criminel*, édicté par le par. 19(3), en vigueur

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et dans le territoire du Yukon 01.01.94 *voir* TR/94-7;

b) au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve 01.04.94 *voir* TR/94-49;

c) en Saskatchewan 01.09.94 *voir* TR/94-49;

d) dans les Territoires du Nord-Ouest 01.06.98 *voir* TR/97-20

voir aussi TR/96-8, TR/95-74, TR/94-108, TR/93-103 et TR/92-156

—par. 19(4) en vigueur 01.01.94 *voir* TR/93-103 et TR/92-156

—art. 8 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/92-224 et TR/92-156

—par. 86(2), édicté par l'art. 3 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), entrent en vigueur à la date ou aux dates

C

fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 43. Non en vigueur 31.12.97. (*Remarque :* par. 86(2), édicté par l'article 3, abrogé par 1995, ch. 39, art. 163 et par. 105(4), édicté par al. 39(4)*a*), abrogé par 1995, ch. 39, art. 164. Non en vigueur 31.12.97)

EEV, 1991, ch. 43 en vigueur 04.02.92, à l'exception des articles 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, des articles 5 et 6 et par. 10(8) *voir* TR/92-9; (*Remarque :* 1991, ch. 43, art. 5 et 6 abrogés par 1995, ch. 22, art. 12 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79); art. 672.64 à 672.66 du *Code criminel*, édicté par l'art. 4, et par. 10(8) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1992, ch. 1, art. 58, ann. I, art. 1 à 12 et 14 à 17, art. 59, ann. I, art. 18(A) et art. 60, ann. I, art. 19 à 39(F) en vigueur à la sanction 28.02.95. (*Remarque* : 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 13 et par. 58(2) abrogés par 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79)

EEV, 1992, ch. 11, art. 14 à 17 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82

EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 abrogé par 1995, ch. 42, art. 61 (en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10)

EEV, 1992, ch. 21, art. 9 en vigueur 30.06.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 22, art. 12 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134

EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1992, ch. 38, art. 1, 2 en vigueur 15.08.92 *voir* TR/92-136

EEV, 1992, ch. 41, art. 1 à 7 sont réputés entrés en vigueur 23.07.92 *voir* art. 8

EEV, 1992, ch. 47, art. 68 à 72 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. *Remarque : voir aussi* 1994, ch. 44, art. 94 et 1996, ch. 7, art. 38 et 42

EEV, 1992, ch. 51, art. 32 à 43 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1993, ch. 7, art. 1 à 5 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-79

EEV, 1993, ch. 25, art. 93 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* art. 96; art. 94 et 95 en vigueur à la sanction 10.06.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 25 à 37 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 34, par. 59(1) en vigueur le jour suivant la date de l'abrogation de la *Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord* (jour de l'abrogation 14.12.94) *voir* par. 59(2) et TR/94-137

EEV, 1993, ch. 37, art. 21 et 32 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176

EEV, 1993, ch. 40, art. 1 à 18 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154

EEV, 1993, ch. 45, art. 1 à 14 et 16 à 19 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156

EEV, 1993, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 12, art. 1 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 14, 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 44, art. 2 à par. 8(1), art. 9 à 38 et 44 à 83, 94 et 103 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et art. 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 19, art. 37 à 41 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116

EEV, 1995, ch. 22, art. 1 à 12, à l'exception du paragraphe 718.3(5) et des articles 747 à 747.8 du *Code criminel*, édictés par l'article 6 de la Loi, art. 14, 15, 18 à 24 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79; par. 718.3(5) et art. 747 à 747.8 du *Code criminal*, édicté par l'article 6 de la Loi, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1995, ch. 27, art. 1 et 3 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 39 et 40 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 32, art. 1 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-101

EEV, 1995, ch. 39,

—art. 139 de la Loi, en ce qui touche le remplacement de l'article 85 du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1er janvier 1996, par l'article 85 du *Code criminel*, édicté par l'article 139 de la Loi en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

—art. 141 à 150 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-2

—art. 138, art. 84 et 86 à 117.15 du *Code criminel*, édictés par l'article 139, art. 140 à 164, 188 et 190 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par 193(1). Non en vigueur 31.12.97. Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2)

EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F) à 76, 86 et 87 en vigueur 24.01.96 *voir* 96-10

EEV, 1996, ch. 7, art. 38 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 19, art. 61, 65 à 76 et 93.3 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

EEV, 1996, ch. 31, art. 67 à 72 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

C

EEV, 1996, ch. 34, par. 2(2) et les articles 6 à 8 en vigueur 09.01.97 *voir* TR/97-12; art. 1, par. 2(1), art. 3 à 5 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 9. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 9, art. 124 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 16, art. 1 à 7 en vigueur 26.05.97 *voir* TR/97-66
EEV, 1997, ch. 17, art. 1 à 10 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84
EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 23, 27 à 39, 99, 100, 109 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 115 et 141 en vigueur 16.06. 97 *voir* TR/97-68 *voir aussi* TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 23, art. 1 à 20, 26 et 27 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-61
EEV, 1997, ch. 30, art. 1 à 3.1 en vigueur 12.05.97 *voir* TR/97-63
EEV, 1997, ch. 39, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 18.12.97

Code criminel, Loi modifiant le, (Langue de l'accusé) — L.R. (1985), ch. 2 (1er suppl.)

(Criminal Code amendment Act (Language of Accused))

art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 188 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Code maritime, Loi sur le — 1977-78, ch. 41

(Maritime Code)

Le ministre des Transports

art. 4, 1987, ch. 7, par. 90(1)
art. 8, loi non en vigueur 31.12.97 (*sauf* art. 4(10))
annexes I, II, [*modifications corrélatives*]
EEV, 1987, ch. 7, par. 90(1) en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106

Combustible domestique, 1927, Loi du — 1926-27, ch. 52

(Domestic Fuel Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 13
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), Loi sur le — 1947, ch. 24

(Trading with the Enemy (Transitional Powers))

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 66
EEV, 1996, ch. 16, art. 66 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-6

(Agricultural Products Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (1994, ch. 38, par. 25(2))

art. 1.1, ajouté, 1991, ch. 34, art. 1
art. 2, 1991, ch. 34, art. 2
disposition générale, 1991, ch. 34, art. 3
EEV, 1991, ch. 34 en vigueur à la sanction 29.10.91

Commercialisation des services de navigation aérienne civile, Loi sur la — 1996, ch. 20

(Civil Air Navigation Services Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 20, art. 108*a*)
art. 54, 1996, ch. 20, art. 108*b*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 20, art. 107
EEV, 1996, ch. 20 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* art. 11, 13 et 100 entrent en vigueur à la date de cession (date de cession 01.11.96) *voir* art. 109

Commercialisation du CN, Loi sur la — 1995, ch. 24

(CN Commercialization Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1996, ch. 10, art. 210.1
dispositions transitoires, 1995, ch. 24, art. 17
EEV, 1995, ch. 24, *sauf* art. 18, en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 18 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 210.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

C

Commercialisation du poisson d'eau douce, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-13
(Freshwater Fish Marketing Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 15(A)
art. 24, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 12
art. 31, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEv, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 60 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Commission canadienne des affaires polaires, Loi sur la — 1991, ch. 6
(Canadian Polar Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (TR/91-118)

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

Commission canadienne du blé, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-24
(Canadian Wheat Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/97-77)

art. 2, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 47, par. 713(1) et (2); 1995, ch. 31, art. 1
art. 6, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 2
art. 8, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 3
art. 15, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 4
art. 19, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 33, art. 1
art. 24, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 6
art. 25, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 7
art. 32, 1995, ch. 31, art. 2
art. 33, L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8; 1991, ch. 33, art. 2; 1994, ch. 39, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3
art. 33.1, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.3, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.4, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 33.5, ajouté, 1994, ch. 39, art. 2
art. 43, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32
art. 45, 1994, ch. 47, art. 48
art. 46, 1988, ch. 65, art. 60; 1993, ch. 44, art. 49; 1994, ch. 47, art. 49; 1997, ch. 36, art. 204
art. 47, 1995, ch. 31, art. 4
art. 48, 1995, ch. 31, art. 5
art. 62, 1991, ch. 46, art. 588; 1995, ch. 31, art. 6
art. 63, 1991, ch. 46, art. 589; 1995, ch. 31, art. 7
art. 68, 1995, ch. 31, art. 8
EEV, L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 32 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, L.R., ch. 38 (4e suppl.) en vigueur 25.08.88 *voir* TR/88-182
EEV, 1988, ch. 65, art. 60 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 33 en vigueur à la sanction 29.10.91
EEV, 1991, ch. 46, art. 588, 589 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 713(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par 713(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 44, art. 49 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 39, art. 1, 2 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 48, 49 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-83
EEV, 1995, ch. 31, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 36, art. 204 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Commission canadienne du lait, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-15
(Canadian Dairy Commission Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*e*); 1995, ch. 23, art. 1
art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 8(A)
art. 9, 1994, ch. 26, art. 19; 1995, ch. 23, art. 2
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 3
art. 10, 1994, ch. 26, art. 20
art. 14, 1994, ch. 26, art. 21; 1995, ch. 23, art. 4
art. 15, 1994, ch. 26, art. 22; 1995, ch. 23, art. 5
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F); 1995, ch. 23, art. 6
art. 16.1, ajouté, 1995, ch. 23, art. 7
art. 18, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 4

C

art. 20, 1995, ch. 23, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 4 en vigueur 15.12.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 19 à 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 23, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 13.07.95

Commission de l'emploi et de l'immigration, *voir* Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le

Commission des traités de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1995, ch. 45
(British Columbia Treaty Commission Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1995, ch. 45 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23

Commission d'énergie du Nord canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-24
(Northern Canada Power Commission Act)

ABROGÉ, ch. 7 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

Commission de réforme du droit, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-7
(Law Reform Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 34
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 30
EEV, 1993, ch. 1, art. 30 et 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33

Commission du droit du Canada, Loi concernant la — 1996, ch. 9
(Law Commission of Canada Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1996, ch. 9 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

Commission du parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur la — 1964-65, ch. 19
(Roosevelt-Campobello International Park Commission Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Commission du tarif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-1
(Tariff Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 50
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 54, 59, 60 et 62
EEV, L.R., ch. 47 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission du textile et du vêtement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-9
(Textile and Clothing Board Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 53, 55, 59 et 62
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 51, 53, 55, 59 et 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Commission frontalière, Loi sur la — L.R. (1985), ch. I-16
(International Boundary Commission Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 9, 1993, ch. 34, art. 86
EEV, 1993, ch. 34, art. 86 en vigueur à la sanction 23.06.93

Commissions portuaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-1
(Harbour Commissions Act)

C

Le ministre des Transports

art. 23, 1996, ch. 10, art. 230
art. 25, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. nº 12; 1990, ch. 16, art. 11; 1990, ch. 17, art. 22; 1992, ch. 51, art. 51
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 11 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 22 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 51 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1996, ch. 10, art. 230 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Compagnies, Acte des
(Companies Act)

S.R. 1886, ch. 119, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49
1897, ch. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 50
1898, ch. 50, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 51
1899, ch. 40, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 52
S.R. 1906, ch. 79, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 53
S.R.C. 1886, ch. 119, art. 46 :
—L'*Acte des compagnies*, chapitre 119 des Statuts revisés du Canada de 1886, est abrogé le 11 août 1886 en ce qui concerne la formation ou la constitution en corporation des compagnies de prêt à l'avenir, ou le fusionnement de deux ou un plus grand nombre de ces compagnies en vertu de ses dispositions; mais les compagnies de prêt déjà constituées en corporation ou formées en vertu du dit acte continueront d'exister comme telles, la présente loi n'innovant en rien, à leur égard, aux dispositions de cet acte
S.R.C. 1886, ch. 119; 1897, ch. 27; 1898, ch. 50
S.R.C. 1902, ch. 15, art. 90 :
—Les actes mentionnés à la seconde annexe du présent acte sont abrogés au degré mentionné dans la troisième colonne de cette annexe, excepté en tant qu'ils s'appliquent aux compagnies de prêt incorporées ou formées sous les dispositions de l'*Acte des compagnies* avant le 11 août 1899
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 49 à 53 en vigueur 01.03.97 *voir* par. 146(4)

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-12
(Insurance Companies Act, Canadian and British)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 761
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91

Compagnies d'assurance étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-13
(Insurance Companies Act, Foreign)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 47, art. 762
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.02 *voir* TR/92-91

Compagnies de l'État, *voir* Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le

Compensation et le règlement des paiements, Loi sur la — 1996, ch. 6, annexe
(Payment Clearing and Settlement Act)

Le ministre des Finances

art. 13, 1997, ch. 40, art. 109
EEV, 1996, ch. 6, art. 162, annexe en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 40, art. 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24

Compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-53
(Customs and Excise Offshore Application Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 2; 1996, ch. 31, art. 76 et al. 108*b*)
art. 3, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 5, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(1) et (2); 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 6, 1996, ch. 31, al. 108*b*)
art. 7, 1996, ch. 31, art. 77
art. 8, 1996, ch. 31, al. 108*b*)

C

art. 10, ch. 1 (2e suppl.), art. 213(1), ann. I, par. 3(3)
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1996, ch. 31, art. 76, 77 et 108 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Compression des dépenses publiques, Loi sur la — 1991, ch. 9

(Government Expenditures Restraint Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

Compte de service et de réduction de la dette, Loi sur le — 1992, ch. 18

(Debt Servicing and Reduction Account Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1997, ch. 10, art. 270
EEV, 1992, ch. 18 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1997, ch. 10, art. 270 en vigueur à la sanction 20.03.97

Concessions de terres domaniales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-30

(Public Lands Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 50, art. 50
EEV, 1991, ch. 50, art. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

Conciliation et travail — S.R.C. 1927, ch. 110

Concurrence, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-34

[Ancienne appellation : Enquêtes sur les coalitions]

(Competition Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 18
art. 1, L.R., L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 1.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19
art. 2, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 4(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*d*)
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 21
art. 9, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 22
art. 10, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 23
art. 11, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 12, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 13, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 14, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 15, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 16, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 17, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 18, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 19, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 20, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 21, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 22, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 2; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 23, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 24, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24
art. 25, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. 26, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 25
art. 29, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 30, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 26
art. 31, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 27
art. 32, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29
art. 33, 1993, ch. 34, art. 50
art. 34, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8
art. 36, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11
Partie V : (art. 37-44), abrogée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 37, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 38, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 39, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 40, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 42, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 43, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 44, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 29
art. 45, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 31
art. 46, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 32(F)
art. 47, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33
art. 49, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et al. 593a), ch. 47, par. 715(1) et (2); 1993, ch. 34, art. 51
art. 55, 1992, ch. 14, art. 1
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 14, art. 1
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 189
art. 59, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 35(F)
art. 61, ch. 19 (2e suppl.), art. 36; 1990, ch. 37, art. 30
art. 63, abrogé, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 37
art. 65, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 38
art. 66, abrogé, ch. 19 (2e suppl.), art. 39
art. 69, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 40
art. 70, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 41
art. 71, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 42

C

art. 72, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 43
art. 74, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 44
Partie VIII : (art. 75-107)
art. 75, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 76, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 77, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 78, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 79, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31
art. 80, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 81, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 82, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 83, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 84, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 85, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 86, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32
art. 87, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 88, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 89, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 90, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 91, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 92, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 93, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 94, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et al. 593b), ch. 47, par. 716(1) et (2)
art. 95, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 96, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 97, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 98, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 99, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 100, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 101, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 102, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 103, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 104, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 105, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 106, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 107, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie IX : (art. 108 à 124), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 108, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 109, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 110, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 111, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 112, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 113, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717
art. 114, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 115, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 116, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 117, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 118, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 119, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 120, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 121, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 122, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 123, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 124, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
Partie X : (art. 125 à 128), ajoutée, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 125, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 126, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 127, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
art. 128, ajouté, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 45
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 59
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 60 et 61; par. 60(1), abrogé, 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.) en vigueur 19.06.86 *sauf* les art. 108-123 de la *Loi sur la Concurrence* édictée par l'article 45 de ladite loi *voir* TR/86-109; partie IX, à l'exception de l'article 124, de la *Loi sur la Concurrence*, édictée par l'article 45 de la loi modificatrice, entre en vigueur 15.07.87 *voir* TR/87-139. *Remarque :* par. 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* par. 60(4) et TR/91-111
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 8 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 11 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 18 en vigueur 08.06.88
EEV, 1990, ch. 37, art. 29 à 32 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 715(2) et 716(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; art. 714, par. 715(1), 716(1) et art. 717 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 44, art. 145, ann. VIII, n° 4(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 14 en vigueur 01.01.93 *voir* art. 2
EEV, 1993, ch. 34, art. 50 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 51(1) est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* par. 51(2)
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Condition physique et sport amateur, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-25

(Fitness and Amateur Sport Act)

Le ministre de la Santé charger de l'application de la loi en ce qui a trait à la condition physique; le ministre du Patrimoine canadien charger de l'application de la loi en ce qui a trait au sport amateur

C

art. 2, 1995, ch. 11, art. 21, ch. 29, art. 44
art. 7, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 8, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 9, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 10, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 11, abrogé, 1995, ch. 29, art. 45
art. 14, abrogé, 1995, ch. 11, art. 22
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 42, 43
EEV, 1995, ch. 11, art. 21, 22 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 42 à 45 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent, Loi sur les — 1966-67, ch. 49

(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

Conférences maritimes, Loi dérogatoire de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 17 (3e suppl.)

(Shipping Conferences Exemption Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 2, 1992, ch. 1, art. 123 et al. 128*a*); 1996, ch. 10, art. 270
art. 3, 1992, ch. 1, al. 128*b*)
art. 4, 1992, ch. 1, art. 124 et al. 128*c*)
art. 6, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 7, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 8, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 9, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 10, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 11, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 12, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 13, 1992, ch. 1, art. 125 et al. 128*d*); 1996, ch. 10, art. 271
art. 14, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 15, 1992, ch. 1, al. 128*d*)
art. 16, 1992, ch. 1, al. 128*e*) et art. 145, ann. VIII, n° 27(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*s*)
art. 17, 1992, ch. 1, art. 126
art. 18, 1992, ch. 1, art. 126
art. 19, 1992, ch. 1, art. 126
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 49(F)
art. 22, 1992, ch. 1, al. 128*e*)
art. 23, 1992, ch. 1, al. 128*f*)
art. 25, 1992, ch. 1, art. 127
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 25
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87 à l'exception du par. 4(3). Le par. 4(3) proclamé en vigueur 17.02.88 *voir* TR/88-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 123 à 128, art. 144, ann. VII, art. 49(F), art. 145, ann. VIII, n° 27(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 10, art. 270 et 271 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Conférences maritimes, Loi dérogatoire sur les — L.R. (1985), ch. S-10

(Shipping Conferences Exemption Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28
disposition générale, cessation d'effet, 31.12.87 *voir* TR/87-85
EEV, L.R., ch. 17 (3e suppl.), art. 28 en vigueur 17.12.87 *voir* TR/88-9

Connaissements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-5

(Bills of Lading Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada; et le ministre des Transports

Conseil canadien des normes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-16

(Standards Council of Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-117)

art. 3, 1996, ch. 24, art. 1
art. 4, 1988, ch. 65, art. 145; 1993, ch. 44, art. 224; 1996, ch. 24, art. 3
art. 5, 1996, ch. 24, art. 4
art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 33; 1996, ch. 24, art. 5
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 21(1)(A); 1996, ch. 24, art. 6
art. 8, 1996, ch. 24, art. 7(A)
art. 9, 1996, ch. 24, art. 8
art. 11, 1996, ch. 24, art. 9
art. 12, abrogé, 1996, ch. 24, art. 9
art. 13, 1996, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 1 (4e suppl), art. 44, ann. II, n° 21(2)(A)
art. 17, 1996, ch. 24, art. 11
art. 20, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 21, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12
art. 22, ajouté, 1996, ch. 24, art. 12

C

dispositions générals, 1996, ch. 24, art. 2 et 13
EEV, 1988, ch. 65, art. 145 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 33 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 44, art. 224 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1996, ch. 24, art, 1 à 13 en vigueur 05.11.96 *voir* TR/96-99

Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-4
(Canada Employment and Immigration Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 3
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 1
EEV, 1993, ch. 1, art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56

Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans, Loi sur le — L.R., 1985, ch. F-16
(Fisheries and Oceans Research Advisory Council Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 38
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 33
EEV, 1995, ch. 29, art. 33 et 38 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-22
(Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-72)

art. 2, 1991, ch. 11, art. 75; 1993, ch. 38, art. 83; 1995, ch. 11, al. 43*b*)
art. 3, 1991, ch. 11, art. 76
art. 8, 1993, ch. 38, art. 84
art. 10, 1991, ch. 11, art. 78
art. 10.1, ajouté, 1991, ch. 11, art. 79
art. 12, 1991, ch. 11, art. 80; 1993, ch. 38, art. 85
art. 13, 1991, ch. 11, art. 80
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282; abrogé, 1991, ch. 11, art. 80
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 et 91
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 282 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 83 à 85 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Conseil de recherches en sciences humaines, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-12
(Social Sciences and Humanities Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/94-18)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-21
(Natural Sciences and Engineering Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-234)

Conseil de recherches médicales, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-4
(Medical Research Council Act)

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (TR/77-207)

Conseil des Arts du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-2
(Canada Council Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 3, 1995, ch. 29, art. 6
art. 4, 1995, ch. 29, art. 10(A)
art. 5, 1995, ch. 29, art. 7
art. 6, 1995, ch. 29, art. 7
art. 11, 1995, ch. 29, art. 8
art. 12, 1995, ch. 29, art. 8
art. 16, abrogé, 1995, ch. 29, art. 9
art. 21, 1995, ch. 29, art. 10(A)
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 11

C

EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* par. 86(2); art. 6 et 9 à 11 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Conseil des sciences du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-5
(Science Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 45
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 35 à 38
EEV, 1993, ch. 1, art. 35 à 38 et 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Conseil du Trésor (*voir* Gestion des finances publiques, Loi sur la ch. *F-11*)

Conseil économique du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-1
(Economic Council of Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 23
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 13 à 16
EEV, 1993, ch. 1, art. 13 à 16 et 23 en vigueur 31.03.93 *voir* TR//93-57

Conseil médical du Canada — S.R.C. 1952, ch. 27
(Canada Medical Act)

Le ministre de la Santé *voir* 1996, ch. 8, par. 32(3)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Conseil national de l'esthétique industrielle, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-6
(National Design Council Act)

ABROGÉ, ch. 1 (4e suppl.), art. 48
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 48 en vigueur 04.02.88

Conseil national de recherches, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-15
(National Research Council Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/93-235)

Conservation des documents, Loi modifiant la législation — 1980-81-82-83, ch. 102
(Retention of records, an Act to amend certain Acts that provide for the)

art. 8, loi en vigueur 22.10.82

Contaminants de l'environnement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-12
(Environmental Contaminants Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 9, abrogé, ch. 16 (4e suppl.), art. 147(2) [NEV]
art. 18, ch. 31 (1er suppl.), art. 32
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 33
art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 32 et 33 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/185-188
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(1) abroge la loi *sauf* art. 9 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126
EEV, ch. 16 (4e suppl.), par. 147(2) [abrogation de l'article 9] non en vigueur 31.12.97

Continuation de la pension des services de défense, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. D-3
(Defence Services Pension Continuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 5, 1976-77, ch. 28, art. 49(A)
art. 22, abrogé, 1992, ch. 46, art. 82
art. 25, 1974-75-76, ch. 81, art. 50
art. 26, 1992, ch. 46, art. 83
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 84
art. 30, 1989, ch. 6, art. 12; abrogé, 1992, ch. 46, art. 85
art. 31, 1989, ch. 6, art. 13
art. 32, 1974-75-76, ch. 81, art. 51; 1992, ch. 46, art. 86
art. 35, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45; 1995, ch. 18, art. 86
art. 35.1, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45
art. 37, 1974-75-76, ch. 81, art. 52(A)
art. 51, 1974-75-76, ch. 81, art. 53
dispositions générales, L.R., ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
disposition transitoire, 1989, ch. 6, art. 34 et 35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 45 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

C

EEV, 1992, ch. 46, art. 82, 83, 85 et 86 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 26.1 de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, édicté par l'article 84, en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38
EEV, 1995, ch. 18, art. 86 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act)

Le solliciteur général du Canada (DORS/66-11)

art. 16, 1974-75-76, ch. 81, art. 68
art. 18.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46
art. 20, 1992, ch. 46, art. 91
art. 20.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 92
art. 22, 1992, ch. 46, art. 93
art. 24, 1989, ch. 6, art. 21; abrogé, 1992, ch. 46, art. 94
art. 25, 1989, ch. 6, art. 22
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 95
art. 43, abrogé, 1992, ch. 46, art. 96
art. 44.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 47
art. 47, 1974-75-76, ch. 81, art. 69; 1989, ch. 6, art. 23
art. 48, 1974-75-76, ch. 81, art. 70; 1989, ch. 6, art. 24
art. 54, 1992, ch. 46, art. 97
art. 55, 1974-75-76, ch. 81, art. 71; 1976-77, ch. 34, art. 30 (Item 27)(F)
art. 59, 1974-75-76, ch. 81, art. 72
annexe de la Partie IV, 1974-75-76, ch. 81, art. 73
dispositions générales, Parties II, III, 1970, ch. 43(1er suppl.), art. 2(2); 1974-75-76, ch. 81, art. 106(F)
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
EEV, 1980-81-82-83, ch. 100, art. 46, 47 en vigueur 01.01.84 *voir* TR/84-41
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 91 et 93 à 97 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 92 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67

Contraventions, Loi sur les — 1992, ch. 47

(Contraventions Act)

Le ministre de la Justice

art. **2,** 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21; 1996, ch. 7, art. 1
art. **5,** 1996, ch. 7, art. 2
art. **6,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 3
art. **8,** 1996, ch. 7, art. 4
art. **11,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 5
art. **16,** 1996, ch. 7, art. 6
art. **17,** 1996, ch. 7, art. 7
art. **18,** 1996, ch. 7, art. 8
art. **20,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 9
art. **21,** 1996, ch. 7, art. 10
art. **22,** 1996, ch. 7, art. 11
art. **23,** 1996, ch. 7, art. 12
art. **24,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 13
art. **25,** 1996, ch. 7, art. 14
art. **26,** 1996, ch. 7, art. 15
art. **27,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 16
art. **28,** 1996, ch. 7, art. 17
art. **29,** 1996, ch. 7, art. 18
art. **31,** 1996, ch. 7, art. 19
art. **33,** 1996, ch. 7, art. 20
art. **34,** 1996, ch. 7, art. 21
art. **35,** 1996, ch. 7, art. 21
art. **36,** 1996, ch. 7, art. 22(A)
art. **39,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 23
art. **42,** 1996, ch. 7, art. 24
art. **43,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 25
art. **44,** 1996, ch. 7, art. 26
art. **46,** 1996, ch. 7, art. 27
art. **47,** 1996, ch. 7, art. 28
art. **48,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. **49,** abrogé, 1996, ch. 7, art. 29
art. **50,** 1996, ch. 7, art. 30
art. **52,** 1996, ch. 7, art. 31
art. **53,** 1996, ch. 7, art. 32
art. **54,** 1996, ch. 7, art. 33
art. **55,** 1996, ch. 7, art. 33
art. **56,** 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1; 1996, ch. 7, art. 33 et 43
art. **57,** 1996, ch. 7, art. 33
art. **58,** 1996, ch. 7, art. 34
art. **59,** 1996, ch. 7, art. 35
art. **60,** 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 2
art. **61,** 1996, ch. 7, art. 36
art. **62,** 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 3
art. **65.1,** ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. **65.2,** ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. **65.3,** ajouté, 1996, ch. 7, art. 37
art. **68,** 1996, ch. 7, art. 38
art. **69,** 1994, ch. 44, art. 94; 1996, c. 6, art. 38
art. **70,** 1996, ch. 7, art. 38
art. **71,** 1996, ch. 7, art. 38
art. **72,** 1996, ch. 7, art. 38
art. **72.1,** ajouté, 1996, ch. 7, art. 38
art. **74,** 1996, ch. 7, art. 39
art. **76,** 1996, ch. 7, art. 40
art. **80.1,** ajouté, 1996, ch. 7, art. 41
art. **86,** 1996, ch. 7, art. 42
annexe, 1994, ch. 22, art. 20, ch. 23, art. 16, ch. 26, art. 25; 1997, ch. 37, art. 25
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26

C

disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85; 1997, ch. 37, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92; art. 1 à 5 et 7, al. 8(1)*a*), *b*), *c*), *e*) et *f*), par. 8(1.1) à (7) et 17(4) et art. 42, 54, 55, 58, 59 et 63 à 80.1 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56. (*Remarque :* art. 6 abrogé par 1996, ch. 7, art. 3); al. 8(1)*d*), par. 8(8), art. 9 à 16, par. 17(1) à (3), art. 18 à 41, 43 à 53, 56, 57, 60 à 62, 81 à 83 et 85 entrent en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(1) et 1996, ch. 7, art. 42; l'article 84, en ce qui concerne l'annexe ou telle des ses dispositions, entre en vigueur dans une province ou partout au Canada à la date ou aux dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le pays *voir* par. 86(2) et 1996, ch. 7, art. 42. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 21 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 22, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 23, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 25 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 44, art. 94 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 1 à 3 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 7, art. 1 à 43 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Contrebande (États-Unis) (*voir* Conventions — Commerce)

Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-16

(Atomic Energy Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87
préambule, 1997, ch. 9, art. 88
art. 1, 1997, ch. 9, art. 89
art. 2, 1997, ch. 9, art. 90
art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 9, 1993, c. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91
art. 10, 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*)
art. 11, 1997, ch. 9, art. 93
art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94
art. 15, 1997, ch. 9, art. 94
art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94
art. 18, 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 *b*)
art. 19, 1997, ch. 9, art. 96
art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97
annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98
dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82
EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (3^{e} suppl.), partie III

(Hazardous Materials Information Review Act)

Le ministre de la Santé; Le ministre du Travail (al. 28(2)*d*) et 43(2)*a*)) (TR/95-36)

art. 10, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, al. 32(1)*h*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F)
art. 13, 1996, ch. 8, al. 34(1)*b*)
art. 28, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66
art. 46, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 16(F); 1996, ch. 8, art. 24, ch. 11, art. 60
art. 54, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2) et 34(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (3^{e} suppl.), art. 54, 55 (Remarque : par. 54(5) modifié par 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 18(F)
disposition générale, L.R., ch. 24 (3^{e} suppl.), art. 57
EEV, ch. 24 (3^{e} suppl.), partie III en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-220
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 27(F), art. 145, ann. VIII, n° 16(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 66 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 30.006.93
EEV, 1996, ch. 8, art. 24, 32 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

C

EEV, 1996, ch. 11, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-30
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 5, convention en vigueur 01.01.87 *see* TR/87-26

Convention collective, *voir* Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la

Convention concernant les oiseaux migrateurs, *voir* Oiseaux migrateurs...

Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 16 (2e suppl.)
(United Nations Foreign Arbitral Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 16 (2e suppl.) en vigueur 10.08.86 *voir* TR/86-154

Convention sur les mines antipersonnel, *voir* Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les

Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises, Loi sur la — 1991, ch. 13
(International Sale of Goods Contracts Convention Act)

Le ministre de la Justice

EEV, 1991, ch. 13 en vigueur 01.05.92 *voir* TR/92-56

Convention sur la sécurité des conteneurs, *voir* Sécurité des conteneurs (Convention)...

Convention relative aux ports de l'Ontario, Loi sur la — S.C. 1963, ch. 39
(Ontario Harbours Agreement Act)

Le ministre des Transports

Convention sur les armes chimiques, Loi de mise en oeuvre de la — 1995, ch. 25
(Chemical Weapons Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

EEV, 1995, ch. 25 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.97

Conventions — Commerce et sujets connexes :
(Agreements — Trade...)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Allemagne, Accord commercial provisoire, 1937, 1937, ch. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce, 1921, ch. 13, ABROGÉ, 1987, ch. 49, art. 138
EEV, 1987, ch. 49 est réputée être entrée en vigueur 01.01.88 *voir* art. 141
Australie, Accord commercial, 1960, ch. 17
art. 4, 1987, ch. 49, art. 116
ann. A, 1979, ch. 6, art. 12; 1987, ch. 49, art. 117
Belgique, 1924, Convention, 1924, ch. 9
Chili, Accord de libre-échange, 1997, ch. 14 *voir* Accord de libre-échange Canada — Chili
Espagne, 1928, Traité, 1928, ch. 49
Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
États-Unis, Accord de libre-échange, 1988, ch. 65 *voir* Accord de libre-échange Canada — États-Unis
États-Unis d'Amérique, Accord commercial, 1939, 1939, ch. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande), 1925, ch. 54
Finlande, 1925, Traité commercial, 1925, ch. 11
France, 1923, Convention, 1923, ch. 14
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes), 1932-33, ch. 30
Guatemala, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 19

C

Haïti, Accord commercial, 1938, 1938, ch. 20
Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Israël, Accord de libre-échange, 1996, ch. 33 *voir* Accord de libre-échange Canada — Israël
Italie, 1923, Convention, 1923, ch. 17
Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce, 1932, ch. 34
LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 20
1932-33, ch. 44 — Loi connexe
Nouvelle-Zélande, Accord commercial (modification), 1970-71-72, ch. 14
LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 129, art. 21
Pays-Bas, 1925, Convention, 1925, ch. 19
Pologne, Convention commerciale, 1935, 1935, ch. 51
Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)
Rhodésie du Sud, Accord commercial, 1932, 1932-33, ch. 5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jugements en matière civile et commerciale, 1984, ch. 32
convention en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-26
Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
Tchécoslovaquie, 1928, Convention, 1928, ch. 18
Traités de commerce, 1928, 1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10
Union Sud-Africaine, 1932, Accord commercial, 1932-33, ch. 3
ann. A, 1979, ch. 6, art. 13
Uruguay, Accord commercial, 1937, 1937, ch. 21

Conventions — Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes : *Suite* — *(Agreements — Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, etc.)*

Le ministre du Revenu national

Afrique du Sud, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie II, art. 8 à 13
Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 33; 1980-81-82-83, ch. 156, art. 4, en vigueur 23.09.83 *voir* TR/84-2
Argentine, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie IV, art. 19-24, Convention en vigueur 30.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 04.02.05, p. 257
Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957-58, ch. 27
Australie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 56, Partie II, art. 5-7, 8-10, convention en vigueur 29.04.81 *voir* TR/81-124
Autriche, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie II, art. 4-6 et 32, convention en vigueur 17.02.81 *voir* TR/81-27
Bangladesh, Convention en matière d'impôt, 1984, ch. 35, Partie II, art. 5-7, convention en vigueur 18.01.85 *voir* TR/85-70
Barbade, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IX, art. 25-27, 32 accord en vigueur 22.12.80 *voir* TR/81-48
Belgique, Convention fiscale, 1958, ch. 13; 1974-75-76, ch. 104, Partie II, convention en vigueur 12.08.76 *voir* TR/76-129
Brésil, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 23.12.85 *voir* TR/86-45
Cameron, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie III, art. 8-10, convention en vigueur 16.06.88 *voir* TR/88-183
Chine, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 29.12.86 *voir* TR/87-36
Chypre, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 03.09.85 *voir* TR/85-189
Congo-Belge, Convention fiscale, 1958, ch. 12
Corée, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie IV, art. 10-12, 32, convention en vigueur 19.12.80 *voir* TR/81-54
Côte d'Ivoire, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VII, art. 22-24, convention en vigueur 19.12.85 *voir* TR/86-44
Danemark, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1956, ch. 5; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1997, ch. 38, Partie 5, art. 26 à 31
Égypte, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie VI, art. 19-21, convention en vigueur 02.10.84 *voir* TR/85-22
Espagne, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie I, art. 1-3 et 32, convention en vigueur 26.12.80 *voir* TR/81-53
Estonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie II, art. 8-13
États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1943-44, ch. 21; 1944-45, ch. 31; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2^{e} sess.) ch. 5; 1956, ch. 35; 1966-67, ch. 75, Partie V
États-Unis, Convention en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, 1984, ch. 20, art. 4, convention en vigueur 16.08.84 *voir* TR/84-233; 1995, ch. 34, art. 1-3 en vigueur 09.11.95 *voir Gazette du Canada*, partie I, 09.12.95, p. 4172; 1997, ch. 38, Partie 7, art. 34 et 35

C

États-Unis, Convention en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, 1960-61, ch. 19

Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus, 1959, ch. 20; 1964-65, ch. 37, Partie II; 1970-71-72, ch. 40; 1992, ch. 3, partie I, art. 1-6, convention en vigueur 20.08.92 *voir* TR/92-196

France, Convention en matière de droits de mutation par décès, 1951, ch. 41

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 40 cesse d'être en vigueur 13.01.77 *voir* TR/77-28

France, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, partie I, en vigueur 29.07.76 *voir* TR/76-121; proclamation donnant avis que l'Avenant à la Convention fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, entre en vigueur le 1er octobre 1988 *voir* TR/88-237

Guyane, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 04.05.87 *voir* TR/87-111

Hongrie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie I, art. 1 à 6; 1995, ch. 34, art. 20, 21

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie III, art. 13-18, accord en vigueur 16.09.86 *voir* TR/86-204

Inde, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie IV, art. 20 à 25

Irlande, Accord en matière de droits successoraux, 1955, ch. 11

Irlande, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1955, ch. 10; 1966-67, ch. 75, Partie II

Islande, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 4, art. 20 à 25

Israël, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1974-75-76, ch. 104, Partie III, convention en vigueur 27.07.76 *voir* TR/76-130

Italie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie III, art. 7-9 et 32, convention en vigueur 24.12.80 *voir* TR/81-47; Avenant à la Convention (C.P. 1990-141) en vigueur 22.02.94 *voir* TR/94-73

Jamaïque, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1970-71-72, ch. 16
art. 3, accord en vigueur 22.3.71 *voir* DORS/71-380; 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VIII, art. 22-24 et 32, accord en vigueur 02.04.81 *voir* TR/81-99

Japon, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1964-65, ch. 37, Partie I

Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 14.11.87 *voir* TR/87-252

Kazakhstan, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 3, art. 14 à 19

Kenya, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1984, ch. 35, Partie V, art. 15-18, accord en vigueur 08.01.87 *voir* TR/87-74

Lettonie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie I, art. 2-7

Lituanie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 38, Partie 2, art. 8 à 13

Luxembourg, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 08.07.91 *voir* TR/91-108

Malaisie, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VII, art. 19-21, 32, accord en vigueur 18.12.80 *voir* TR/81-49

Malte, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie IV, art. 19-24, accord en vigueur 20.05.87 *voir* TR/87-111

Maroc, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 1-3 et 19, convention en vigueur 09.11.78 *voir* TR/79-18

Mexique, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1992, ch. 3, partie III, art. 13-18, convention en vigueur 11.05.92 *voir* TR/92-110

Mexique, Convention sur l'échange de renseignements fiscaux, 1992, ch. 3, partie IV, art. 19-24, convention en vigueur 27.04.92 *voir* TR/92-109

Nigéria, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, partie II, art. 7-12

Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie III

Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1948, ch. 34; 1950, ch. 50, art. 10; 1980-81-82-83, ch. 56, Partie I, art. 1-4, 8-10, convention en vigueur 29.05.81 *voir* TR/81-123

Papouasie — Nouvelle-Guinée, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie III, art. 13-18, convention en vigueur 21.12.89 *voir* TR/91-53

Pakistan, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 4-6 et 19, convention en vigueur 15.12.77 *voir* TR/78-47

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 16; 1960, ch. 18; 1964-65, ch. 37, Partie II

Pays-Bas, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1986, ch. 48, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 27.08.87 *voir* TR/87-218; 1994, ch. 17, partie V, art. 25-34; 1997, ch. 38, Partie 6, art. 32 et 33

Philippines, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 10-12 et 19, convention en vigueur 21.12.77 *voir* TR/78-46

Pologne, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1989, ch. 20, Partie II, art. 7-12 convention en vigueur 30.11.89 *voir* TR/91-52

République d'Indonésie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie VI, art. 16-18 et 32, convention en vigueur 23.12.80 *voir* TR/81-52

C

République Dominicaine, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 13-15, 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-7

Roumanie, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie V, art. 13-15 et 32, convention en vigueur 29.12.80 *voir* TR/81-51

Royaume-Uni, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1980-81-82-83, ch. 44, Partie X, art. 28-31, 32, convention en vigueur 17.12.80 *voir* TR/81-50; TR/86-47

Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 14, Partie I, ch. 75, Partie IV

Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux, 1946, ch. 39; 1950, ch. 50, art. 10

Russie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie I, art. 2 à 7

Singapore, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 7-9 et 19, convention en vigueur 23.09.77 *voir* TR/78-8;

Sri Lanka, Convention en matière d'impôt, 1984, ch. 35, Partie IV, art. 11-14, convention : Proclamation avisant l'E.E.V. 9 sept. 86 *voir* TR/86-151

Suède, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1951, ch. 42; 1966-67, ch. 14, Partie II; 1969-70, ch. 13; 1984, ch. 35, Partie VIII, art. 25-27, convention en vigueur 30.10.84; 1997, ch. 38, Partie 1, art. 2 à 7

Suisse, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1976-77, ch. 29, art. 16-18, 19, convention en vigueur 19.08.77 *voir* TR/77-249

Tanzanie, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie III, art. 14 à 19

Tchécoslovaquie, Convention en matière d'impots sur le revenu, 1992, ch. 3, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 22.07.92 *voir* TR/92-149

Thaïlande, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie II, art. 7-12, convention en vigueur 16.07.85 *voir* TR/85-160

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu, 1966-67, ch. 75, Partie I

Trinité et Tobago, Convention en matière d'impots sur le revenu, 1995, ch. 37, Partie III, art. 14 à 19

Tunisie, 1984, ch. 35, Partie I, art. 1-4, convention en vigueur 04.12.84 *voir* TR/85-26

Ukraine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1997, ch. 27, Partie V, art. 26 à 31

Union Sud-Africaine, Accord en matière de droits successoraux, 1957, ch. 17

Union Sud-Africaine, Accord en matière d'impôt sur le revenu, 1957, ch. 18

U.R.R.S., Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1986, ch. 7, Partie I, art. 1-6, accord en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-205

Zambie, Convention en matière d'impôts sur le revenu, 1985, ch. 23, Partie I, art. 1-6, convention en vigueur 28.12.89 *voir* TR/91-35

Zimbabwe, Accord en matière d'impôts sur le revenu, 1994, ch. 17, art. 13 à 18, Accord en vigueur 15.12.94 *voir Gazette du Canada*, partie I, 28.01.95, p. 193

Conventions de Genève, *voir* Genève...

Conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux, Loi de 1947 sur les
(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

1947, ch. 58; 1949 (2e sess.), ch. 19; 1952, ch. 49; abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 24 en vigueur 04.02.88

Coopératives de l'énergie, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 108
(Cooperative Energy Act)

Le ministre es Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*g*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1980-81-82-83, ch. 108 en vigueur 09.07.82 *voir* TR/82-148
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la, *voir* Ordonnances sur la copropriété , Loi de validation sur les
(Condominium Ordinance Validation Act)

Corée, (*voir* Convention — Impôt sur le revenu, etc.)

Corporation commerciale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-14
(Canadian Commercial Corporation Act)

Le ministre du Commerce international (TR/96-17)

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)

C

EEV, ch. 1 (4[e] suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1970-71-72, ch. 49

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 49, art. 14 en vigueur 01.05.86 *voir Gazette du Canada*, Partie I, 17.06.86, p. 2411

Corporation de développement du Canada, *voir* Réorganisation de la Corporation du développement...

(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Corporations canadiennes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-32

(Corporations Act, Canada)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 1
art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 2; 1972, c. 17, art. 2; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1986, ch. 35, art. 14, ann. n[o] 5; 1995, ch. 1, art. 32
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 3; 1985, ch. 26, art. 85
art. 5.1, 5.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 3; C.R.C., c. 425
art. 5.3-5.7, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 3
art. 7, 1985, ch. 26, art. 86
art. 41, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 4
art. 41.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 4
art. 74, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 5
art. 86, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 6
art. 100, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 7
art. 100.1-100.6, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 7
art. 104, 105, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 8
art. 108.1-108.9, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 9
art. 110, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 10
art. 111.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 11
art. 114, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 12; 1985, ch. 26, art. 35; abrogé, 1986, ch. 26, art. 51
art. 114.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 12
art. 114.2, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 12; 1985, c. 26, art. 36
art. 114.3, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 52
art. 114.4, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 12; 1986, ch. 26, art. 53
art. 118, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 13
art. 118.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 13
art. 119, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 13
art. 120.1, ajouté, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 14
art. 121, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 15
art. 122, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 16
art. 122.1, 122.2, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 17
art. 123, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 18
art. 125, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 19
art. 128, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2), c. 63, art. 5
art. 129, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 20
art. 129.1-129.3, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 20
art. 131, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 21
art. 132, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 22
art. 133, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 23
art. 135.1-135.93, ajoutés, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 24
art. 150, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 25
Partie I: [Nota: Aucune compagnie ne peut être constituée ni maintenue en existence en vertu de la Partie I *voir* 1974-75-76, ch. 33, art. 262.]
art. 155, 1985, ch. 26, art. 87
art. 157, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 26
art. 157.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 54
art. 161, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 27
art. 161.1, ajouté, 1986, ch. 26, art. 55
art. 216, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 28
annexe, ajoutée, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 29
dispositions générales, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 36
disposition transitoire, 1986, ch. 25, art. 14 *voir* art. 15
Remarque . — La présente loi ne s'applique pas à l'Association canadienne des paiements *voir* L.R., ch. C-21, par. 34(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (1[er] suppl.), art. 37 en vigueur 31.03.71 et 31.07.71 *voir* DORS/71-44
EEV, 1985, ch. 26, art. 35, 36 et 85 à 87 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 26, art. 52-55 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., n[o] 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1995, ch. 1, art. 32 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

C

Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (prestations), Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 297
(Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits) Act)

Le ministre des Anciens combattants

Cour canadienne de l'impôt, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-2
(Tax Court of Canada Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 1
art. 2.2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 55
art. 4, ch. 51 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 56; 1996, ch. 22, art. 3
art. 5, ch. 51 (4e suppl.), art. 3
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 8
art. 12, ch. 51 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 57; 1991, ch. 49, art. 221; 1992, ch. 24, art. 18; 1995, ch. 18, art. 98; 1995, ch. 38, art. 6; 1996, ch. 23, al. 187*i*) et 188
art. 14, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 14.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 15, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16, ch. 48 (1er suppl.), art. 1; ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 16.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 216
art. 17.4 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.5 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.6 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.7 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 17.8 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.1 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.11 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295, 1993, ch. 27, art. 217
art. 18.12 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.13 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; DORS/93-295
art. 18.14 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.15 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.16 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 218
art. 18.17 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 219
art. 18.18 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 58
art. 18.19 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.2 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.21 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.22 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 27, art. 220
art. 18.23 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.24 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.25 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.26 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.27 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 59
art. 18.28 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.29 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 60; 1991, ch. 49, art. 222; 1992, ch. 24, art. 19; 1993, ch. 27, art. 221; 1994, ch. 26, art. 67(A); 1995, ch. 18, art. 99, ch. 38, art. 7; 1996, ch. 23, art. 184
art. 18.3 ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5
art. 18.3001 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3002 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3003 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 222
art. 18.3004 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3005 ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3006, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; abrogé, 1993, ch. 27, art. 223
art. 18.3007, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3008, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.3009, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61
art. 18.301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 61; 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.302, ajouté, 1993, ch. 27, art. 224
art. 18.31, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 62
art. 18.32, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 63
art. 18.33, ajouté, ch. 51 (4e suppl.), art. 5; 1990, ch. 45, art. 64
art. 20, ch. 51 (4e suppl.), art. 6; 1993, ch. 27, art. 225; 1996, ch. 23, art. 185
art. 22, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, no 22 (A); ch. 51 (4e suppl.), art. 7
art. 25, ch. 51 (4e suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 51 (4e suppl.), art. 24-30
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, ch. 48 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 29.10.85
EEV, ch. 16 (3e suppl.), art. 8(2) (Remarque . — le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'Impôt*, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 17.04.85
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88

C

EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 2, 6 à 8 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190; art. 1, 3 à 5, 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 45, partie VII (art. 55 à 64) en vigueur 01.03.91 *voir* TR/91-19
EEV, 1991, ch. 49, partie VI (art. 221 à 223) en vigueur le 30e jour suivant la date de la sanction de la présente Loi (date de la sanction 17.12.91) *voir* art. 223
EEV, 1992, ch. 24, art. 18 et 19 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1993, ch. 27, art. 216 à 225 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 67(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 18, art. 98, 99 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 38, art. 6 à 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1996, ch. 22, art. 3 est réputé entré en vigueur 12.04.90 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 184, 185, 187 et 188 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Cour de l'Échiquier, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. E-11

(Exchequer Court Act)

LOI ABROGÉE (*sauf* art. 26-28), S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(1)
art. 26, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par. 64(2); 1987, ch. 34, art. 368, ann., n° 6; 1996, ch. 10, art. 223
art. 27, 1996, ch. 10, art. 224
art. 28, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), par 64(2)
EEV, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.) en vigueur 01.06.71 *voir* DORS/71-241
EEV, 1987, ch. 34, art. 368, ann., n° 6 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 223 et 224 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Cour du banc de la reine de la province de Québec, Loi portant revision de la mention — 1974-75-76, ch. 19 (*modifications corrélatives*)

(Court of Queen's Bench, Province of Quebec, An Act to revise references to the)

EEV, 1974-75-76, ch. 19 loi en vigueur 01.03.75 *voir* TR/75-23

Cour fédérale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-7

(Federal Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 8, art. 1
art. 3, 1993, ch. 34, art. 68(F)
art. 5, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 127; 1996, ch. 22, art. 1
art. 8, L.R., ch. 16 (3e suppl.), art. 7
art. 16, 1990, ch. 8, art. 2
art. 17, 1990, ch. 8, art. 3
art. 18, 1990, ch. 8, art. 4
art. 18.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.2, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.3, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.4, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 18.5, ajouté, 1990, ch. 8, art. 5
art. 20, 1990, ch. 37, art. 34
art. 22, 1993, ch. 34, art. 69(F); 1996, ch. 31, art. 82
art. 24, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 10; 1990, ch. 8, art. 6
art. 27, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et par. 78(1)(A); 1993, ch. 27, art. 214
art. 28, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, par. 70(1)(A) et (2); 1996, ch. 10, art. 229, ch. 23, al. 187*c*)
art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 12; abrogé, 1990, ch. 8, art. 8
art. 30-35, abrogés, 1990, ch. 8, art. 8
art. 36, 1990, ch. 8, art. 9
art. 37, 1990, ch. 8, art. 9
art. 38, abrogé, 1990, ch. 8, art. 9
art. 39, 1990, ch. 8, art. 10
art. 40, 1990, ch. 8, art. 11
art. 41, abrogé, 1990, ch. 8, art. 11
art. 43, 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83
art. 45.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 13
art. 46, 1990, ch. 8, art. 14; 1992, ch. 1, art. 68
art. 47, abrogé, 1990, ch. 8, art. 15
art. 50.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 16
art. 52, 1990, ch. 8, art. 17
art. 55, 1996, ch. 31, art. 84
art. 56, 1990, ch. 8, art. 18
art. 57, 1990, ch. 8, art. 19
art. 57.1, ajouté, 1990, ch. 8, art. 19
dispositions transitoires, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 24, 27 et 29
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 61 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129 (*voir aussi* 1990, ch. 8, art. 76, en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87 (Remarque. — Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la Cour*

C

fédérale, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé être entré en vigueur 17.04.85 *voir* par. 7(2))
EEV, ch. 51 (4e suppl.), art. 10-12 et 24, 27 et 29 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 37, art. 34 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 68 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 17 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 33, art. 69 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1992, ch. 49, art. 127 et 128 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 27, art. 214 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 34, art. 68 et 69 en vigueur à la sanction 23.06.93; par. 70(1)(A) et (2) en vigueur 09.05.95 *voir* par. 70(3) et TR/95-61
EEV, 1996, ch. 10, art. 229 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 1 est réputé entré en vigueur 28.11.95 *voir* art. 4
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 82 à 84 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Cour permanente de justice internationale, Le Statut de la — 1921, ch. 46

(Permanent Court of International Justice Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 149
EEV, 1993, ch. 34, art. 149 en vigueur à la sanction 23.06.93

Cour suprême, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-26

(Supreme Court Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133
art. 3, 1993, ch. 34, art. 115(F)
art. 11, 1993, ch. 34, art. 116(F)
art. 26, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 1
art. 27, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 2
art. 35.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 33
art. 37.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 34
art. 38, 1990, ch. 8, art. 35
art. 39, 1990, ch. 8, art. 36
art. 40, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 8, art. 37
art. 42, 1993, ch. 34, art. 117(F)
art. 43, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 8, art. 38; 1994, ch. 44, art. 98; 1997, ch. 18, art. 138
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 44, art. 99
art. 58, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 5; 1997, ch. 18, art. 139
art. 59, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 6
art. 62, 1990, ch. 8, art. 39
art. 65, 1994, ch. 44, art. 100
art. 65.1 ajouté, 1990, ch. 8, art. 40; 1994, ch. 44, art. 101
art. 79, 1990, ch. 8, art. 41; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 134; 1994, ch. 44, art. 102
art. 97, L.R., ch. 34 (3e suppl.), art. 7
EEV, L.R., ch. 34 (3e suppl.) art. 1-7 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 133 et 134 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 115(F) à 117(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 98 à 102 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1997, ch. 18, art. 138 et 139 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62

Cours suprêmes des Territoires, Loi sur les — 1972, ch. 17

(Territorial Supreme Courts)

EEV, 1972, ch. 17 en vigueur 01.10.72 *voir* TR/72-95
annexe A, B (*modifications corrélatives*)

Créances de la Couronne (*voir aussi* Administration financière) — 1926-27, ch. 51

Crédit agricole, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-2

(Farm Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, art. 17
EEV, 1993, ch. 14, art. 17 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit aux groupements agricoles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-5

(Farm Syndicates Credit Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 14, par. 18(1)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)

C

EEV, 1993, ch. 14, art. 18 en vigueur à la sanction 02.04.93

Crédit d'impôt à l'emploi, Loi sur le
(Employment Tax Credit Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* 1996, ch. 11, art. 96

1977-78, ch. 4, art. 7 *voir* TR/78-44
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 13, art. 1

Crédits, Lois de —
(Appropriation Acts)

Le président du Conseil du Trésor; (le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait aux accords auxiliaires conclus aux termes des Accords généraux de développement avec le gouvernement des provinces de l'Ouest (TR/88-112); le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* les pouvoirs, devoirs et fonctions en vertu du crédit 11a (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits* en ce qui a trait à certaines ententes auxiliaires avec le gouvernement des provinces de l'Atlantique (TR/88-174)

—n° 1 de 1989-1990, 1989, ch. 1
—n° 2 de 1989-1990, 1989, ch. 16
—n° 3 de 1989-1990, 1989, ch. 21
—n° 4 de 1989-1990, 1989, ch. 23
—n° 5 de 1989-1990, 1990, ch. 11
—n° 1 de 1990-1991, 1990, ch. 12
—n° 2 pour 1990-1991, 1990, ch. 33
—n° 3 pour 1990-1991, 1991, ch. 5
—n° 4 pour 1990-1991, 1991, ch. 19
—n° 1 pour 1991-1992, 1991, ch. 18
—n° 2 pour 1991-1992, 1991, ch. 29
—n° 3 pour 1991-1992, 1991, ch. 53
—n° 4 pour 1991-1992, 1992, ch. 7; 1992, ch. 50, ann. (AS), crédit 11a; 1996, ch. 16, art. 32
—n° 1 pour 1992-1993, 1992, ch. 8
—n° 2 pour 1992-1993, 1992, ch. 43
—n° 3 pour 1992-1993, 1992, ch. 50
—n° 4 pour 1992-1993, 1993, ch. 9
—n° 1 pour 1993-1994, 1993, ch. 10
—n° 2 pour 1993-1994, 1993, ch. 30
—n° 3 pour 1993-1994, 1994, ch. 5
—n° 1 pour 1994-1995, 1994, ch. 6
—n° 2 pour 1994-1995, 1994, ch. 33
—n° 3 pour 1994-1995, 1994, ch. 48
—n° 4 pour 1994-1995, 1995, ch. 9
—n° 1 pour 1995-1996, 1995, ch. 10
—n° 2 pour 1995-1996, 1995, ch. 16
—n° 3 pour 1995-1996, 1995, ch. 49
—n° 4 pour 1995-1996, 1996, ch. 4
—n° 1 pour 1996-1997, 1996, ch. 5
—n° 2 pour 1996-1997, 1996, ch. 25
—n° 3 pour 1996-1997, 1996, ch. 29
—n° 4 pour 1996-1997, 1997, ch. 7
—n° 1 pour 1997-1998, 1997, ch. 8
EEV, 1989, ch. 1 en vigueur 17.05.89
EEV, 1989, ch. 16 en vigueur 29.06.89
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur 07.11.89
EEV, 1989, ch. 23 en vigueur 12.12.89
EEV, 1990, ch. 11 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 12 en vigueur 29.03.90
EEV, 1990, ch. 33 en vigueur 19.06.90
EEV, 1991, ch. 5 en vigueur 17.01.91
EEV, 1991, ch. 18 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 19 en vigueur 27.03.91
EEV, 1991, ch. 29 en vigueur 21.06.91
EEV, 1991, ch. 53 en vigueur 17.12.91
EEV, 1992, ch. 7 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 8 en vigueur 31.03.92
EEV, 1992, ch. 43 en vigueur 23.06.92
EEV, 1992, ch. 50 en vigueur 17.12.92
EEV, 1993, ch. 9 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 10 en vigueur 30.03.93
EEV, 1993, ch. 30 en vigueur 10.06.93
EEV, 1994, ch. 5 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 6 en vigueur 24.03.94
EEV, 1994, ch. 33 en vigueur 24.06.94
EEV, 1994, ch. 48 en vigueur 15.12.94
EEV, 1995, ch. 9 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 10 en vigueur 30.03.95
EEV, 1995, ch. 16 en vigueur 15.06.95
EEV, 1995, ch. 49 en vigueur 15.12.95
EEV, 1996, ch. 4 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 5 en vigueur 28.03.96
EEV, 1996, ch. 16, art. 32 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 25 en vigueur 22.10.96
EEV, 1996, ch. 29 en vigueur 28.11.96
EEV, 1997, ch. 7 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 8 en vigueur 20.03.97
EEV, 1997, ch. 35 en vigueur à la sanction 08.12.97

Crédits à l'exportation (*voir* Assurance des crédits à l'exportation)

C

Crédits de défense, 1950 — 1950-51, ch. 5
(Defence Appropriation Act, 1950)

Crimes de guerre — 1946, ch. 73
(War Crimes Act)

Criminels fugitifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-32
(Fugitive Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 11; ch. 27 (2e suppl.), art. 19, ann., nº 11(2); 1990, ch. 17, art. 21; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 8, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 9, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 11, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 18, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 20, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 26, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 21 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 62 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Cris et les Naskapis du Québec, Loi sur les — 1984, ch. 18
(Cree-Naskapi (of Quebec) Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1984, ch. 18 loi en vigueur 03.07.84; *sauf* art. 36, 157-172, *voir* TR/84-129; art. 36, 157-172 en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-129

Croix-Rouge canadienne — 1909, ch. 68
(Canadian Red Cross Society Act)

art. 2, 1919, ch. 101, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1950, ch. 62
art. 3, 1922, ch. 13, art. 2
art. 4, 1922, ch. 13, art. 2
art. 5, 1922, ch. 13, art. 2; 1926, ch. 5, art. 1; 1931, ch. 24, art. 1
art. 6, 1916, ch. 58, art. 1; 1922, ch. 13, art. 2; 1931, ch. 24, art. 2; 1937, ch. 7, art. 1; 1950, ch. 62
art. 7, 1916, ch. 58, art. 2; 1922, ch. 13, art. 2
art. 8, ajouté, 1922, ch. 13, art. 2
art. 9, ajouté, 1950, ch. 62

D

Danemark (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Déclaration canadienne des droits — 1960, ch. 44 (*voir aussi* Appendice III des L.R. (1985)) — 1960, ch. 44

(Canadian Bill of Rights)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, 1970-71-72, ch. 38, art. 29; 1985, ch. 26, art. 105; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F)
EEV, 1985, ch. 26, art. 105 en vigueur 13.09.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

Déclarations des personnes morales et des syndicats, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-43

(Corporations and Labour Unions Returns Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-38); Le ministre du Travail (art. 16) (TR/95-36)

art. 2, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.), art. 1
art. 4, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.), art. 3
art. 6, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.), art. 4
art. 16, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^{o} 10(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*h*)
art. 19, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.), art. 5
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, L.R., ch. 2 (4^{e} suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n^{o} 10(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Défense nationale, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-5

(National Defence Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, ch. 31 (1er suppl.), art. 42; ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 1; 1991, ch. 43, art. 11; 1992, ch. 20, al. 216(1)d); 1993, ch. 34, art. 91(F); 1995, ch. 39, art. 175
art. 4, ch. 6 (4^{e} suppl.), art. 10
art. 12, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 2
art. 15, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 3
art. 16, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 4
art. 19, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 5
art. 20, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 6
art. 21, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 7
art. 24, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 8
art. 25, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 9
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 10
art. 27, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 11
art. 28, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 12
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 43
art. 30, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 13
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 14
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15
art. 34, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 15
art. 35, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 16(A)
art. 37, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 17
art. 38, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 18
art. 39, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 19
art. 40, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 20
art. 42, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 21
art. 43, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 22
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 23
art. 45, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 24
art. 47, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 25
art. 48, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 26
art. 49, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann, I, art. 27
art. 51, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 28(A)
art. 59, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 29(A)
art. 60, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 30
art. 61, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 31
art. 63, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 32
art. 64, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 44
art. 66, ch. 31 (1er suppl.), art. 45
art. 69, 1990, ch. 14, art. 7; 1991, ch. 43, art. 12; 1993, ch. 34, art. 92
art. 71, ch. 31 (1er suppl.), art. 46
art. 73, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 33
art. 96, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 34
art. 97, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 35
art. 102, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 36
art. 103, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 37
art. 120, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 38
art. 131, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n^{o} 5; 1992, ch. 16, art. 1
art. 140, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 39
art. 141, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 40
art. 142, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 41
art. 143, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 42
art. 144, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43
art. 145, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 43
art. 147.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176; 1996, ch. 19, art. 83.1
art. 147.2, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.3, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176

D

art. 147.4, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 147.5, ajouté, 1995, ch. 39, art. 176
art. 149.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 13
art. 151, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 152, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 153, abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 47
art. 154, ch. 31 (1er suppl.), art. 48
art. 155, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 44
art. 156, ch. 31 (1er suppl.), art. 49; art. 60, ann. I, art. 45,
art. 157, ch. 31 (1er suppl.), art. 50; art. 60, ann. I, art. 46
art. 158, ch. 31 (1er suppl.), art. 51; art. 60, ann. I, art. 47
art. 159, ch. 31 (1er suppl.), art. 52
art. 160, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 48
art. 163, ch. 31 (1er suppl.), art. 53; art. 60, ann. I, art. 49; 1991, ch. 43, art. 14
art. 164, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 50; 1991, ch. 43, art. 15
art. 165, 1992, ch. 16, art. 2
art. 165.1, ajouté, 1992, ch. 16, art. 2
art. 167, 1992, ch. 16, art. 3
art. 168, 1992, ch. 16, art. 4
art. 170, ch. 31 (1er suppl.), art. 54; 1992, ch. 16, art. 5
art. 173, 1992, ch. 16, art. 6
art. 174, 1992, ch. 16, art. 6
art. 175, 1991, ch. 43, art. 16
art. 176, ch. 31 (1er suppl.), art. 55; 1992, ch. 16, art. 7
art. 178, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 51; 1993, ch. 34, art. 93(F)
art. 179, ch. 31 (1er suppl.), art. 56
art. 180, 1992, ch. 16, art. 8
art. 187, 1992, ch. 16, art. 9
art. 190, 1991, ch. 43, art. 17; 1992, ch. 16, art. 10
art. 192, 1992, ch. 16, art. 11
art. 197, 1991, ch. 43, art. 18
art. 198, 1991, ch. 43, art. 18
art. 199, 1991, ch. 43, art. 18
art. 200, 1991, ch. 43, art. 18
art. 201, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.11, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.12, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F); 1997, ch. 18, art. 132
art. 202.13, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.14, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.15, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.16, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.17, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.18, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.19, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.21, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.22, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.23, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.24, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.25, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 202.26, ajouté, 1991, ch. 43, art. 18
art. 210, 1991, ch. 43, art. 19
art. 222, 1992, ch. 20, al. 215(1)d)
art. 224, 1991, ch. 43, art. 20
art. 225, abrogé, 1991, ch. 43, art. 20
art. 230, 1991, ch. 43, art. 21
art. 230.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 21
art. 232, 1991, ch. 43, art. 22
art. 233, 1991, ch. 43, art. 22
art. 235, ch. 41 (1er suppl.), art. 13
art. 238, ch. 41 (1er suppl.), art. 23
art. 239, ch. 41 (1er suppl.), art. 24
art. 239.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 239.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 25
art. 240, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 240.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 26
art. 241.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 241.3, ajouté, 1991, ch. 43, art. 27
art. 242, 1991, ch. 43, art. 28
art. 243, 1991, ch. 43, art. 29
art. 245, ch. 34 (3e suppl.), art. 14; 1997, ch. 18, art. 134
art. 248.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57
art. 248.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 9
art. 248.3-248.7, ajoutés, ch. 31 (1er suppl.), art. 57
art. 248.8, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 10
art. 248.81 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 11; 1993, ch. 34, art. 95(F)
art. 248.82 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 12
art. 248.9, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 57; ch. 27 (2e suppl.), art. 13
art. 252, ch. 31 (1er suppl.), art. 58
art. 256, 1991, ch. 43, art. 30
art. 257, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 52
art. 258, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 259, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 260, ch. 22 (4e suppl.), art. 74
art. 261, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 53
art. 267, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 268, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 54
art. 270, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 55
art. 272, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 56
art. 273.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.2, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.3, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.4, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 273.5, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 59
art. 275, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57
art. 276, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 57

art. 279, ch. 22 (4e suppl.), art. 75
art. 280, ch. 22 (4e suppl.), art. 76
art. 281, 1995, ch. 11, al. 44*d*)
art. 282, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 283, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 58
art. 284, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 285, ch. 22 (4e suppl.), art. 77
art. 286, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 59(A)
art. 290, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 60
art. 294, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 61
art. 295, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 62
art. 299, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 300, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 63
art. 303, abrogé, ch. 22 (4e suppl.), art. 78
art. 304, ch. 31 (1er suppl.), art. 60, ann. I, art. 64
annexe, ch. 31 (1er suppl.) art. 60, ann. I, art. 65
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 43, art. 10
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, al. 188*c*)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 02.10.86 *voir* TR/186-192
EEV, ch. 41 (1er suppl.), art 13 en vigueur 16.11.92 *voir* TR/92-212
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 5-13 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 34 (3e suppl.), art. 14 en vigueur 25.04.88 *voir* TR/88-87
EEV, ch. 6 (4e suppl.), art. 4 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/85-213
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 74-78 en vigueur 21.07.88
EEV, 1990, ch. 14, art. 7 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 43, art. 11 et 12, 14 à 30 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9; art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 37. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 16 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 91 à 95 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 39, art. 175, 176 et al. 188*c*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 19, art. 83.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, art. 130 à 134 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

D

Département des assurances, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. I-14

(Department of Insurance Act)

ABROGÉ, ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Départements et ministres d'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-8

(Ministries and Ministers of State Act)

Le premier ministre

Dépenses d'élection — 1973-74. ch. 51 (*voir* Électorale (loi))

Dépenses publiques, Loi limitant les — 1992, ch. 19

(Spending Control Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 37, art. 30; 1996, ch. 23, al. 187*h*)
art. 6, 1994, ch. 26, art. 66
EEV, 1992, ch. 19 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1993, ch. 37, art. 30 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-176
EEV, 1994, ch. 26, art. 66 est réputé être entré en vigueur 01.09.93 voir par. 66(2)
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Déplacement des lignes et croisements de chemin de fer, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-4

(Railway Relocation and Crossing Act)

Le ministre des Transports (TR/79-65)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. n° 10; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115; 1996, ch. 10, art. 259
art. 3, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 4, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 5, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 6, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; 1996, ch. 10, art. 260
art. 8, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 116

D

art. 9, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 10, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 11, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 12, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 13, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 14, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 15, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
art. 16, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 117
(Partie II) : (art. 17-24), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 17, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 18, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 19, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 20, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 21, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 22, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 23, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 24, L.R., ch. 28 (3e suppl., art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
Partie III : (art. 25-26), abrogés, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 25, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
art. 26, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359; abrogé, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 118
ann., L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359
dispositions transitoires concernant la loi, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 120
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) art. 359 et l'annexe proclamés en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 32 (4e suppl.), art. 115-118 et 120 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244
EEV, 1996, ch. 10, art. 259 et 260 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Dessins industriels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-9

(Industrial Design Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, ch. 10 (4e suppl.), art. 20; 1993, ch. 15, art. 12(A), ch. 44, art. 161, al. 173*b*)
art. 3, 1992, ch. 1, art. 79
art. 4, 1992, ch. 1, art. 79; 1993, ch. 15, art. 13
art. 5, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 15(A); 1993, ch. 15, art. 13
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 21
art. 6, 1992, ch. 1, art. 80; 1993, ch. 15, art. 14, ch. 44, art. 162
art. 7, 1992, ch. 1, art. 81 et art. 143, ann. VI, art. 16(A); 1993, ch. 15, art. 15
art. 8, abrogé, 1993, ch. 15, art. 16
art. 10, 1993, ch. 15, art. 17, ch. 44, art. 163
art. 11, 1993, ch. 44, art. 164
art. 12, 1993, ch. 15, art. 18
art. 13, 1993, ch. 15, art. 19
art. 14, 1992, ch. 1, art. 82; abrogé, 1993, ch. 15, art. 20
art. 15, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 15.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 166
art. 16, abrogé, 1993, ch. 44, art. 167
art. 17, 1993, ch. 15, art. 21, ch. 44, art. 168
art. 18, 1993, ch. 44, art. 169
art. 21, 1993, ch. 15, art. 22
art. 25, 1993, c. 15, s. 23, ch. 44, art. 170
art. 26, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 27, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 28, abrogé, 1993, ch. 15, art. 23
art. 29, 1993, ch. 44, art. 171; 1994, ch. 47, art. 118
art. 29.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 172
art. 30, ajouté, 1993, ch. 15, art. 24
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 173*a*) et *c*)
EEV, ch. 10 (4e suppl.), art. 20 et 21 en vigueur 08.06.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 79 à 82 et art. 143, ann. VI, art. 15, 16(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 12 à 24 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1993, ch. 44, art. 161 à 173 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 118 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1

Détermination de la participation et du contrôle canadiens, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-20

(Canadian Ownership and Control Determination Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*f*)
art. 18, 1991, ch. 47, art. 712
art. 27, 1990, ch. 8, art. 48
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.), art. 48 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128

D

EEV, 1990, ch. 8, art. 48 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 47, art. 712 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Développement de certaines régions, Loi stimulant le — 1965, ch. 12

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 54
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Développement de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-21

(Fisheries Development Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Développement des forêts et la recherche sylvicale Loi sur le, *voir* Forêts, Loi sur les

Développement et les prêts municipaux, Loi sur le — 1963, ch. 13

(Municipal Development and Loan)

EEV, 1963, ch. 13 loi en vigueur 05.09.63 *voir* DORS/63-350

Développement industriel et régional, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-8

(Industrial and Regional Development Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-99); le ministre de l'Industrie, sauf l'article 3, en ce qui trait à la province de Québec (TR/91-99, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206; TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien de l'application de la loi, *sauf* l'article 3, en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-116); et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur le développement industriel et régional*, en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique, *sauf* l'article 3 (TR/88-177)

art. 2, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14, ch. 41 (4e suppl.), art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 79
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 14 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 52 non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 78 et 79 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Dispositifs émettant des radiations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-1

(Radiation Emitting Devices Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*n*)
art. 3, 1997, ch. 9, art. 121
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 121 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Dispositions supplémentaires du Manitoba, Loi des — S.R. 1927, ch. 124

(Manitoba Supplementary Provisions Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

partie II, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35
partie III, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 35 en vigueur à la sanction 28.02.92

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, La Loi sur la — 1985, ch. 13

(Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 63
EEV, 1996, ch. 16, art. 63 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Dissolution de la société Canagrex, Loi sur la — 1987, ch. 38

(Canagrex Dissolution Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

D

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*f*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1987, ch. 38 en vigueur 08.10.87
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la — 1985, ch. 13

(Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act)

EEV, 1985, ch. 13 proclamé en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

Dissolution de sociétés d'État, Loi sur la — 1985, ch. 41

(Crown Corporations Dissolution Authorization Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1985, ch. 41, art. 7 proclamé en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209, art. 9 proclamé en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, art. 3 à 5 proclamés en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Dissolution de sociétés et organismes, Loi sur la — 1993, ch. 1

(Corporations and other bodies, An Act to dissolve or terminate certain)

EEV, 1993, ch. 1, art. 30 à 34 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 4 à 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 24 à 29 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 1 à 3 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-56; art. 13 à 23 et 35 à 45 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

Dissolution ou la cession de sociétés d'État, Loi sur la — 1991, ch. 38

(Crown Corporations Dissolution or Transfer Authorization Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

EEV, 1991, ch. 38 en vigueur à la sanction 26.11.91 *sauf* par. 2(2) et (3), art. 4 à 6, 8 et 9, par. 10(1) et (2), art. 11 à 32, par. 33(2), art. 35 à 39, 42 à 44 et 46; par. 10(1) et (2) et art. 11 à 32 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; par. 2(2) et (3) et art. 5 et 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 35 à 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 4 et 8, par. 33(2) et 42 à 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.97

Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (4^{e} suppl.)

(Western Economic Diversification Act)

Le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien

dispositions transitoires, L.R., ch. 11 (4^{e} suppl.), art. 10-12
EEV, L.R., ch. 11 (4^{e} suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

Divorce, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. D-8

(Divorce Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 4, art. 32 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70

Divorce, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 3 (2^{e} suppl.)

(Divorce Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., par. 7(1), (2); 1990, ch. 18, art. 1 *voir aussi* art. 3; 1992, ch. 51, art. 46; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41; 1997, ch. 1, art. 1
art. 4, 1993, ch. 8, art. 1
art. 11, 1997, ch. 1, art. 1.1
art. 15, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 42; 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 15.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 2
art. 17, 1997, ch. 1, art. 5
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 2
art. 18, 1993, ch. 8, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 43
art. 19, 1993, ch. 8, art. 4; 1997, ch. 1, art. 7
art. 20, 1997, ch. 1, art. 8
art. 20.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 9

D

art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 18, art. 2
art. 25, 1993, ch. 8, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 10
art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 11
art. 28, 1997, ch. 1, art. 12
art. 29, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 30, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 31, abrogé, 1997, ch. 1, art. 12
art. 34, 1997, ch. 1, art. 14
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 15
disposition générale, 1990, ch. 17, art. 13
dispositions générales, 1997, ch. 1, art. 3, 4, 6 et 13
dispositions transitoires, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 32-35
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 18 en vigueur 12.08.90 *voir* TR/90-82
EEV, 1992, ch. 51, art. 46 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 8, art. 1 à 5 et 19 en vigueur à la sanction 25.03.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 41 à 43 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 1, art. 1 à 15 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

Documents publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-28

(Public Documents Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Dominion et provinces (*voir* Conventions (entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux))

(Dominion-Provincial Tax Rental Agreements)

Douanes, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. C-40

(Customs Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1986, ch. 1, par. 212(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Douanes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 1 (2e suppl.)

(Customs Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 118; 1988, ch. 65, art. 66; 1990, ch. 45, art. 19; 1992, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 25, art. 68, ch. 27, art. 213, ch. 44, art. 81; 1994, ch. 13, al. 7(1)*d*); 1995, ch. 15, art. 24; 1995, ch. 41, art. 1; 1996, ch. 31, art. 73, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 14, art. 35; 1997, ch. 36, art. 147
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 3.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 41, art. 2
art. 3.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 2
art. 6, L.R., ch. 26 (3e suppl.), art. 1
art. 8.1, ajouté, 1997, ch. 36, art. 148
art. 11, 1996, ch. 31, art. 74
art. 12, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 119; 1992, ch. 28, art. 3; 1996, ch. 31, art. 75; 1997, ch. 36, art. 149
art. 17, 1992, ch. 28, art. 4
art. 19, 1993, ch. 25, art. 69; 1995, ch. 41, art. 3; 1997, ch. 36, art. 150
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 67
art. 20, 1995, ch. 41, art. 4; 1997, ch. 36, art. 151
art. 22, 1995, ch. 41, art. 5
art. 24, 1993, ch. 25, art. 70; 1995, ch. 41, art. 6
art. 26, 1993, ch. 25, art. 71
art. 28, 1993, ch. 25, art. 72; 1995, ch. 39, art. 168
art. 29, abrogé, 1995, ch. 41, art. 7
art. 30, 1993, ch. 25, art. 73; 1995, ch. 41, art. 7
art. 32, 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8
art. 32.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 68
art. 32.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 82; 1996, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 14, art. 36; 1997, ch. 36, art. 152
art. 33, 1992, ch. 28, art. 6
art. 33.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1997, ch. 36, art. 153
art. 33.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.4, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7; 1994, ch. 47, art. 70; 1995, ch. 41, art. 9; 1997, ch. 36, art. 154
art. 33.5, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.6, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.7, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 33.8, ajouté, 1992, ch. 28, art. 7
art. 34, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 23(F); 1992, ch. 28, art. 8; abrogé, 1995, ch. 41, art. 10
art. 35, 1995, ch. 41, art. 11
art. 35.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 155
art. 35.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 83; 1997, ch. 36, art. 156

D

art. 35.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 69; 1992, ch. 28, art. 9; 1993, ch. 44, art. 84; 1996, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 14, art. 37
art. 37, 1993, ch. 25, art. 74; 1995, ch. 41, art. 12; 1997, ch. 36, art. 157
art. 39.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 75; 1995, ch. 41, art. 13; 1997, ch. 36, art. 158
art. 40, 1992, ch. 28, art. 10; 1993, ch. 44, art. 85; 1995, ch. 41, art. 15; 1997, ch. 36, art. 159
art. 42.01, ajouté, 1997, ch. 36, art. 160
art. 42.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1995, ch. 41, art. 16; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 161
art. 42.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 162
art. 42.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 163
art. 42.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 86; 1997, ch. 14, art. 38; 1997, ch. 36, art. 164
art. 42.5, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 42.6, ajouté, 1996, ch. 33, art. 32; abrogé, 1997, ch. 14, art. 38
art. 43.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 87; 1996, ch. 33, art. 33; 1997, ch. 14, art. 39
art. 45, 1995, ch. 41, art. 17
art. 48, 1994, ch. 47, art. 71; 1995, ch. 41, art. 18
art. 57.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 88; 1997, ch. 36, art. 165
art. 57.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1997, ch. 36, art. 166
art. 57.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 70; 1993, ch. 44, art. 90; 1996, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 14, art. 40; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 58, 1992, ch. 28, art. 11; 1997, ch. 36, art. 166
art. 59, 1997, ch. 36, art. 166
art. 60, 1992, ch. 28, art. 12; 1997, ch. 36, art. 166
art. 61, 1992, ch. 28, art. 13; 1993, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 36, art. 166
art. 62, 1992, ch. 28, art. 14; 1993, ch. 44, art. 93; 1997, ch. 36, art. 166
art. 63, 1993, ch. 44, art. 94; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 64, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(1); 1992, ch. 28, art. 15; 1993, ch. 44, art. 95; 1995, ch. 41, art. 19; 1997, ch. 14, art. 41; abrogé, 1997, ch. 36, art. 166
art. 65, 1992, ch. 28, art. 16; 1993, ch. 44, art. 96(A); 1997, ch. 36, art. 167
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 17; 1997, ch. 36, art. 168
art. 66, 1992, ch. 28, art. 18; 1997, ch. 36, art. 168
art. 67, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(2); 1997, ch. 36, art. 169
art. 68, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(3); 1995, ch. 41, art. 20
art. 69, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 45, ann. III, n^{o} 8 (F); 1992, ch. 28, art. 19; 1997, ch. 36, art. 170
art. 70, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(4); 1997, ch. 36, art. 171
art. 71, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 120; L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 2(5); 1990, ch. 16, art. 8, ch. 17, art. 16; 1992, ch. 1, art. 61, ch. 51, art. 44; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39; 1997, ch. 36, art. 172
art. 72, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 121; 1988, ch. 65, art. 71; 1993, ch. 44, art. 97; 1996, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 14, art. 42; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 1; 1997, ch. 36, art. 173
art. 72.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 21; abrogé, 1997, ch. 36, art. 173
art. 74, 1988, ch. 65, art. 72; 1993, ch. 44, art. 98; 1996, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 14, art. 43; 1997; ch. 36, art. 175
art. 74.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 2; abrogé, 1997, ch. 36, art. 176
art. 77, abrogé, 1997, ch. 36, art. 177
art. 78, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 24(F)
art. 79.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 20
art. 80, 1992, ch. 28, art. 20; 1997; ch. 36, art. 178
art. 80.1, ajouté, 1990, ch. 36, art. 3; 1992, ch. 28, art. 21; 1997, ch. 36, art. 179
art. 80.2, ajouté, 1997, ch. 36, art. 180
art. 82, 1988, ch. 65, art. 73; 1993, ch. 25, art. 76, ch. 44, art. 99; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 83, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 84, 1988, ch. 65, art. 74; 1992, ch. 28, art. 22; 1993, ch. 44, art. 100; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85, L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 122; 1988, ch. 65, art. 75; 1990, ch. 45, art. 21; 1993, ch. 44, art. 101; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.04, ajouté, 1993, ch. 44, art. 102; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 85.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 76; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 86, abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 87, 1992, ch. 28, art. 23; abrogé, 1995, ch. 41, art. 22
art. 88, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 89, 1993, ch. 25, art. 77; 1995, ch. 41, art. 23; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 90, 1993, ch. 25, art. 78, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 91, abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 92, abrogé, 1995, ch. 41, art. 24
art. 93, 1992, ch. 28, art. 24; 1993, ch. 25, art. 79; 1995, ch. 41, art. 25; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 94, 1995, ch. 41, art. 26; abrogé, 1997, ch. 36, art. 181
art. 95.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 77
art. 97.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 103; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1997, ch. 14, art. 44

D

art. 97.11, ajouté 1996, ch. 33, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 44
art. 97.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 78; 1993, ch. 44, art. 104; 1996, ch. 33, art. 38; 1997, ch. 14, art. 45
art. 99, ajouté, 1988, ch. 65, art. 79
art. 107, 1992, ch. 28, art. 25; 1995, ch. 41, art. 27
art. 108, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 21; 1995, ch. 41, art. 28
art. 109.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 182
art. 109.11, ajouté, 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 183
art. 109.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 29; 1997, ch. 36, art. 184
art. 109.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80; 1995, ch. 41, art. 30
art. 109.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 109.5, ajouté, 1993, ch. 25, art. 80
art. 111, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 9(A)
art. 117, 1995, ch. 41, art. 31; 1997, ch. 36, art. 185
art. 119, 1995, ch. 41, art. 32; 1997, ch. 36, art. 186
art. 119.1, ajouté, 1994, ch. 37, art. 9
art. 124, 1995, ch. 41, art. 33; 1997, ch. 36, art. 187
art. 126.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 34; 1997, ch. 36, art. 188
art. 127, 1993, ch. 25, art. 81
art. 128, 1993, ch. 25, art. 81
art. 129, 1993, ch. 25, art. 82
art. 130, 1993, ch. 25, art. 83
art. 131, 1993, ch. 25, art. 84
art. 132, 1992, ch. 28, art. 26; 1993, ch. 25, art. 85
art. 133, 1992, ch. 28, art. 27; 1993, ch. 25, art. 86; 1995, ch. 41, art. 35; 1997, ch. 36, art. 189
art. 135, 1990, ch. 8, art. 49
art. 138, 1992, ch. 1, art. 62, ch. 51, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 40
art. 142, 1996, ch. 16, al. 60*f*)
art. 143, 1993, ch. 25, art. 87
art. 144, 1990, ch. 8, art. 50
art. 147, 1992, ch. 28, art. 28
art. 147.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 29; 1997, ch. 36, art. 190
art. 153, 1988, ch. 65, art. 80; 1993, ch. 44, art. 105; 1996, ch. 33, art. 39; 1997, ch. 14, art. 46
art. 159.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 106; 1997, ch. 36, art. 191
art. 160, 1993, ch. 25, art. 88, ch. 44, art. 107
art. 163.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 119
art. 163.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89; 1997, ch. 18, art. 120
art. 163.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 89
art. 164, 1988, ch. 65, art. 81; 1992, ch. 28, art. 30, ch. 31, art. 22; 1993, ch. 44, art. 108; 1994, ch. 47, art. 72; 1995, ch. 41, art. 36; 1996, ch. 33, art. 40; 1997, ch. 14, art. 47
art. 167.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 31
art. 195, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75*a*)
disposition générale, 1992, ch. 28, *voir* les différentes articles en ce qui concernent l'application
disposition générale, 1993, ch. 25, art. 90, 91
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 41, art. 14
disposition générale, 1996, ch. 33, art. 31
disposition générale, 1997, ch. 36, art. 174
disposition transitoire, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 169
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 142 et 143
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 à l'exception de l'al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4) et art. 192 à 194 *voir* TR/86-206; al. 99(1)*b*), par. 99(2) à (4), art. 192 à 194 en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 75 en vigueur 01.05.86 *voir* par. 75(2)
EEV, L.R., ch. 26 (3e suppl.) en vigueur 30.06.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 65-81 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 8, art. 49, 50 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 8 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 16 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 36, art. 1-3 en vigueur 01.01.90 *voir* art. 4
EEV, 1990, ch. 45, art. 19-21 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 19-21
EEV, 1992, ch. 1, art. 61, 62, art. 143, ann. VI, art. 9(A), art. 144, ann. VII, art. 23, 24(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 28 [différente EEV] *voir* art. 1 à 31
—le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des alinéas 2(2)*a*) à *h*), 7(2)*a*) et *b*), des paragraphes 8(3), 11(2), 14(3), 16(3), 18(2), 19(2), 20(2), 21(2), 22(4), 23(2), 24(2) et (3), 26(2) et 27(2) *voir* TR/92-223
—art. 3.4 de la *Loi sur les douanes*, édicté par le par. 2(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
—art. 3(1), 4(1), 5(1), 9(1), 10(1), 13(1), 15(1), 17(1) et 29(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127
—par. 33.4(2) à (4) de la *Loi sur les douanes*, édictés par le paragraphe 7(1), en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223
—par. 12(1) s'applique 01.07.92 aux marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes* à cette date ou après *voir* TR/92-127
—par. 25(1) et 30(1) en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-127

D

EEV, 1992, ch. 31, art. 22 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175
EEV, 1992, ch. 51, art. 44, 45 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 25, art. 68 à 73 et 76 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* art. 92; art. 74, 75 et 77 à 91 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 213 est réputé entré en vigueur 01.01.91
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 39 et 40 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur
EEV, 1993, ch. 44, art. 81 à 108 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, c. 37, art. 9 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 70 à 72 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 15, art. 24 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1995, ch. 39, art. 168 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 193(1). Dans l'évantualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 41, art. 16, 19 et 20 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 1 à 15 et 22 à 36 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6; art. 21 en vigueur 20.12.96 *voir* TR/97-1; art. 17 et 18 en vigueur 17.09.97 *voir* TR/97-112
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 31, art. 73 à 75 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 33, art. 28 à 40 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 35 à 47 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 18, art. 119 et 120 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62
EEV, 1997, ch. 36, art. 142, 143 et 147 à 191sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Drapeau national du Canada, *voir* Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les

Drogues et autres substances, Loi réglementant certaines — 1996, ch. 19

(Controlled Drugs and Substances Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 35*a*)
art. 3, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 8, 1997, ch. 18, al. 140*b*)
art. 9, 1997, ch. 18, al. 140*c*)
art. 14, 1996, ch. 19, art. 93.2
art. 75, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15
annexe I, DORS/97-230
annexe III, DORS/97-230
annexe IV, DORS/97-230
annexe VIII, DORS/97-230
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 15 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 8, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 19 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 18, al. 140*b*) et *c*) en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62

Droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 12 (3e suppl.)

(Softwood Lumber Products Export Charge Act)

Loi cesse d'être en vigueur 05.03.92 *voir* TR/92-48

Droit d'auteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-42

(Copyright Act)

Le ministre de l'Industrie, sauf art. 44.1; le ministre du Revenu national (art. 44.1)

art. 2, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 61; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 9(F); 1993, ch. 23, art. 1, ch. 44, art. 53, par. 79(1); 1994, ch. 47, art. 56; 1995, ch. 1, al. 62(1)*g*); 1997, ch. 24, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 54
art. 2.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2

D

art. 2.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 2.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 2
art. 3, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 2; 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 23, art. 2, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3
art. 4, 1993, ch. 44, art. 56; abrogé, 1997, ch. 24, art. 4
art. 5, 1993, ch. 15, art. 2, ch. 44, art. 57; 1994, ch. 47, art. 57; 1997, ch. 24, art. 5
art. 6, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 58
art. 7, 1993, ch. 44, art. 58; 1997, ch. 24, art. 6
art. 8, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1993, ch. 44, art. 59
art. 9, 1993, ch. 44, art. 60
art. 10, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*a*)(F); 1997, ch. 24, art. 7
art. 11, 1993, ch. 44, art. 60; 1994, ch. 47, al. 69*b*)(F); abrogé, 1997, ch. 24, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 60; 1997, ch. 24, art. 9
art. 12, 1993, ch. 44, art. 60
art. 13, 1997, ch. 24, art. 10
art. 14, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 3; 1997, ch. 24, art. 11
art. 14.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 58; abrogé, 1997, ch. 24, art. 12
art. 14.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4
art. 14.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 4; 1997, ch. 24, art. 13
partie II : (art. 15 à 26), ajoutée, 1997, ch. 24, art. 14
art. 15, abrogé, 1993, ch. 44, art. 61; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 16, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 17, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 18, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 19, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 20, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 21, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 22, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 23, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 24, abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 25, 1993, ch. 44, art. 62; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 26, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1993, ch. 44, art. 63; abrogé, 1994, ch. 47, art. 59; ajouté, 1997, ch. 24, art. 14
art. 27, L.R., ch. 1 (3e suppl.), art. 13; L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 5; 1993, ch. 44, art. 64; 1997, ch. 24, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28, abrogé, 1997, ch. 24, art. 15
art. 28.01, ajouté, 1988, ch. 65, art. 63; (devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)*a*)(F)
art. 28.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 60; abrogé, 1997, ch. 24, art. 17
art. 28.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 28.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 6
art. 29, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1994, ch. 47, art. 61; 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 29.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.21, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.6, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.7, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.8, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 30.9, ajouté, 1997, ch. 24, art. 18
art. 31, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté (art. 28.01 devient l'article 31), 1997, ch. 24, art. 16 et al. 52(1)(F)
art. 32, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 32.5, ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 33, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 7; ajouté, 1997, ch. 24, art. 19
art. 34, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 8; 1993, ch. 15, art. 3(A), ch. 44, art. 65, al. 78*b*); 1994, ch. 47, art. 62; 1997, ch. 24, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 35, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20

D

art. 36, 1994, ch. 47, art. 63; 1997, ch. 24, art. 20
art. 37, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 38.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39, 1997, ch. 24, art. 20
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 20
art. 40, 1997, ch. 24, art. 21
art. 41, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 9; 1997, ch. 24, art. 22
art. 42, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 10; 1997, ch. 24, art. 24
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 64; abrogé, 1997, ch. 24, art. 25
art. 44, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116; 1997, ch. 36, art. 205
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 66; 1997, ch. 24, art. 27
art. 44.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 66; 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.3, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 44.4, ajouté, 1997, ch. 24, art. 28
art. 45, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 117; 1993, ch. 44, art. 67; 1994, ch. 47, art. 67; 1997, ch. 24, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 47; 1993, ch. 15, art. 4
art. 51, abrogé, 1992, ch. 1, art. 48
art. 53, 1992, ch. 1, art. 49; 1993, ch. 15, art. 5; 1997, ch. 24, art. 30
art. 54, 1992, ch. 1, art. 50; 1997, ch. 24, art. 31
art. 55, 1997, ch. 24, art. 32
art. 56, 1993, ch. 15, art. 6; 1997, ch. 24, art. 32
art. 56.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 32
art. 57, 1992, ch. 1, art. 51; 1993, ch. 15, art. 7; 1997, ch. 24, art. 33
art. 58, 1997, ch. 24, art. 34
art. 59, 1993, ch. 15, art. 8
art. 60, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 17(F); 1997, ch. 24, al. 52(1)*b*)
art. 61, 1992, ch. 1, art. 52; 1993, ch. 15, art. 10
art. 62, 1997, ch. 24, art. 37
art. 63, abrogé, 1997, ch. 24, art. 38
art. 64, ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1993, ch. 44, art. 68; 1997, ch. 24, art. 39
art. 64.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 11; 1997, ch. 24, art. 40
art. 64.2, ajouté, 1990, ch. 37, art. 33
art. 65, abrogé, 1993, ch. 44, art. 69
art. 66, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.51, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.52, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1988, ch. 65, art. 64; 1997, ch. 24, art. 42
art. 66.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.71, ajouté, 1997, ch. 24, art. 43
art. 66.8, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.9, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12
art. 66.91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 44
art. 67, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(2); L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 3, ch. 44, art. 70, al. 79(3)*b*); 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 4, ch. 44, art. 71, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 67.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 12; 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72, al. 79(3)*b*); abrogé, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68, abrogé, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 13; ajouté, 1993, ch. 23, art. 5, ch. 44, art. 72; 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.1, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 68.2, ajouté, 1997, ch. 24, art. 45
art. 69, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 14; 1993, ch. 44, art. 73; 1997, ch. 24, par. 52(2)(F)
art. 70, abrogé, ch. 10 (4e suppl.), art. 15
art. 70.1, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.11, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.12, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.13, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.14, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.15, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.16, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.17, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.18, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.19, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.191, ajouté, 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.2, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 46
art. 70.3, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16
art. 70.4, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 47
art. 70.5, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 48
art. 70.6, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; 1997, ch. 24, art. 49(F)
art. 70.61, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; 1993, ch. 15, art. 11; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.62, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.63, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.64, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.65, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.66, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50

D

art. 70.67, ajouté, 1988, ch. 65, art. 65; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.7, ajouté, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 16; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 70.8, ajouté, 1994, ch. 47, art. 68; abrogé, 1997, ch. 24, art. 50
art. 71, 1997, ch. 24, art. 50
art. 72, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 73, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 74, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 75, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 76, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 77, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 78, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 79, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 80, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 81, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 82, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 83, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 84, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 85, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 86, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 87, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 88, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 89, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 90, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 91, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
art. 92, ajouté, 1997, ch. 24, art. 50
ann. II, abrogée, 1993, ch. 44, art. 74
ann. III, abrogée, 1997, ch. 24, art. 51
disposition générale, 1993, ch. 23, art. 7
dispositions générales, 1993, ch. 44, art. 52(F) et par. 60(2) et (3) et art. 75 à 77 - *application*
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 65
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions générales, 1997, ch. 24, art. 23, 26, 29, 35, 36, 41 et 53 à 58.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 23-27
disposition transitoire, 1988, ch. 65, art. 149
disposition transitoire, 1993, ch. 23, art. 6
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 78*a*), par. 79(2), al. 79(3)(*a*) et art. 80
EEV, L.R., ch. 10 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 01.01.85 *voir* par 1(3)
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 116 et 117 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 1 à 11, 23 à 26 en vigueur 08.06.88; art. 12 à 17 et 27 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78
EEV, 1988, ch. 65, art. 61-65 en vigueur 13.02.89 *voir* TR/89-70; art 149 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1990, ch. 37, art. 33 en vigueur 01.05.93 *voir* TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 47 à 52 et art. 145, ann. VIII, n° 9(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 2 à 10 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 11 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/93-224
EEV, 1993, ch. 23, art. 1 à 7 en vigueur 31.08.93 *voir* TR/93-86
EEV, 1993, ch. 44, art. 52 à 80 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 56 à 69(F) en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 24, les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 30 juin 1996 :
- *a*) les définitions de « bibliothèque, musée ou service d'archives », « distributeur exclusif » et « établissement d'enseignement », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la présente loi;
- *b*) l'article 2.6 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 2 de la présente loi;
- *c*) l'article 27.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15 de la présente loi;
- *d*) l'article 45 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 28 de la présente loi

voir par. 62(1) *voir aussi* 62(2) et (3) et art. 63;
—art. 62 et 63 en vigueur 25.04.97 *voir* TR/97-57;
—les paragraphes 1(1) à (4), les définitions de « accessible sur le marché », « déficience perceptuelle », « droit d'auteur », « enregistrement sonore », « locaux », « pays », « pays partie à la Convention de Rome », « radiodiffuseur », « sculpture », « signal de communication », et « société de gestion » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5), les articles 2.11 à 2.5 et 2.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 2, les articles 3 à 5, 8 et 9, le paragraphe 10(2), les articles 11 à 14, l'article 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 15, les articles 16 et 17, les articles 29 à 29.5, 29.8, 30 et 30.4 à 30.7 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 18(2), l'articles 19, les paragraphes 34(1) à (3) et les articles 34.1 à 38 et 39 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), les articles 21 à 28 et 35 à 44, les paragraphes 67.1(3) à (5) et les articles 68 à 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 45, les articles 46 à 49, 71 à 78 et 89 à 92 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, et les articles 51, 52, 53.1, 54, 55 à 58, 59 et 60 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-94;
—par. 67.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 45 de cette loi en vigueur 01.09.97 *voir* TR/97-110 *voir aussi* TR/97-94;

D

—l'article 67 et le paragraphe 67.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* édictés par l'articles 45 de cette loi en vigueur 01.01.98 *voir* TR/97-110 *voir aussi* TR/97-94;
—art. 29 à 34 en vigueur 01.10.97 *voir* TR/97-116
—Les définitions de « plaintiff » et « defendant » (*version anglaise seulement*) à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictée par le paragraphe 1(5), les articles 6, 7, le paragraphe 10(1), les articles 29.6, 29.7, 29.9, 30.1 à 30.3, 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1), le paragraphe 34(4) à (7), les articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1), les paragraphes 20(2) à (4), les articles 79 à 88 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 50, les articles 53, 54.1 et 58.1 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 61. Non en vigueur 31.12.97.

EEV, 1997, ch. 36, art. 205 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)

(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 6
dispositions générales, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88

Droits, *voir* Exonération des droits, Loi sur l'

Droits de la personne, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. H-6

(Human Rights Act, Canadian)

Le ministre de la Justice (TR/77-187)

art. 2, 1996, ch. 14, art. 1
art. 3, 1996, ch. 14, art. 2
art. 15, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 3
art. 25, 1992, ch. 22, art. 13
art. 28, 1996, ch. 11, art. 61
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68
art. 40, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 62; 1995, ch. 44, art. 47
art. 40.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 48
art. 41, 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49
art. 43, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 63
art. 44, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 64
art. 48.1-48.5, ajoutés, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 65
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 66
art. 54.1, ajouté, 1995, ch. 44, art. 50
art. 56, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 67
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 69
art. 66, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 70
EEV, L.R., ch. H-6, par. 66(2). L'exception prévue au par. 66(1) en vigueur à l'égard du gouvernement du territoire du Yukon 01.01.88 *voir* TR/88-25; par. 66(3). L'exception prévue au par. 66(1) entre en vigueur à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à la date fixée par proclamation. Non proclamé 31.08.97
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, 1992, ch. 22, art. 13 en vigueur 24.07.92 *voir* TR/92-134
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 68 à 70 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 26, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 44, art. 47 à 50 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 11, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 14, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 20.06.96

Droits de passage dans les ouvrages de l'État, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-8

(Government Works Tolls Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 44 en vigueur à la sanction 28.02.92

Droits fonciers issus de traités en Saskatchewan, Loi sur les — 1993, c. 11

(Saskatchewan Treaty Land Entitlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1993, ch. 11 en vigueur à la sanction 30.03.93

D

Droits successoraux (*voir* Biens transmis par décès) — S.R.C. 1952, ch. 89 et 317
(Dominion Succession Duty (see Estate Tax Act))

1957, ch. 22 (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31.12.58) par. 25(3) et (4) abrogés, 1984, ch. 40, par. 23(1)
art. 50 abrogé, 1984, ch. 40, par. 23(2)
EEV, 1984, ch. 40, art. 23(1), (3) en vigueur 28.05.80
Remarque . — Tout privilège fondé sur le par. 25(3), tel que libellé avant le 28 mai 1980, est réputé être éteint depuis cette date (EEV, 28.05.80 *voir* 1984, ch. 40, par. 23(3))

Droits successoraux, Loi fédérale sur les (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

E

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la
(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer
(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39
(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 31, 1996, ch. 10, art. 248
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition transitoire, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51
EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)
EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40
(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de cette loi

art. 31, 1994, ch. 43, art. 102; 1996, ch. 10, art. 274
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
dispositions transitoires, 1992, ch. 40, art. 45 à 48
EEV, 1992, ch. 40 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* par. 53(1) et (2)
EEV, 1994, ch. 43, art. 102 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 274 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25
(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 40, art. 52
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17
(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(*q*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Économie de l'Ouest canadien, *voir* Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...
(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8
(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*)
art. 3, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 30 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36
(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*h*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 *voir* TR/92-153

E

EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Élections, *voir* Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39

(Controverted Elections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 4; 1990, ch. 17, art. 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22
art. 95, 1995, ch. 11, al. 44*c*)
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 17, art. 5 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 22 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et étiquetage des produits de consommation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie et, pour le contrôle d'application de la présente loi à l'égard des aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40
art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6
art. 15, 1997, ch. 6, art. 41
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42
art. 20, 1997, ch. 6, art. 43
art. 21, 1997, ch. 6, art. 44
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 2, 1992, ch. 54, art. 2, 31(A)
art. 3, 1992, ch. 54, art. 3, 31(A)
art. 4, 1992, ch. 54, art. 31(A)
art. 5, 1992, ch. 54, art. 4
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 5; 1995, ch. 44, art. 52
art. 6, 1992, ch. 54, art. 6; 1996, ch. 18, art. 14
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 7
art. 7, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8

E

art. 7.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 7.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 8
art. 10, 1992, ch. 54, art. 10
art. 12, 1992, ch. 54, art. 11
art. 12.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 11
art. 13, 1992, ch. 54, art. 12
art. 16, 1992, ch. 54, art. 13
art. 17, 1992, ch. 54, art. 14
art. 18, 1992, ch. 54, art. 15
art. 21, 1992, ch. 54, art. 16; 1996, ch. 18, art. 15
art. 21.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 21.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 16
art. 22, 1992, ch. 54, art. 17
art. 27, abrogé, 1992, ch. 54, art. 18
art. 28, 1992, ch. 54, art. 18
art. 29, 1992, ch. 54, art. 19; 1995, ch. 17, art. 8; 1996, ch. 18, art. 16
art. 30, 1992, ch. 54, art. 20
art. 31, abrogé, 1992, ch. 54, art. 21; ajouté, 1995, ch. 17, art. 9
art. 32, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123
art. 33, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 124(A)
partie III.1 : ajoutéé (art. 34.1 à 34.6), 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 34.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 22
art. 35, 1992, ch. 54, art. 23
art. 37, 1992, ch. 54, art. 24
art. 37.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 25
art. 37.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 10
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 26
art. 42, 1992, ch. 54, art. 27, 31(A)
art. 43, 1992, ch. 54, art. 27
art. 44, 1992, ch. 54, art. 27
art. 45, 1992, ch. 54, art. 27
art. 47, 1992, ch. 54, art. 28; 1995, ch. 44, art. 53
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 29
annexe I, 1992, ch. 54, art. 31(A)
annexe II, 1992, ch. 54, art. 30; 1995, ch. 5, al. 27(1)*a*)
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 31(A)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 27(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 89 à 93
EEV, 1992, ch. 54, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29, 31 et 91 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, art. 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24, 30, 89, 90, 92 et 93 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58; art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 123 et 124(A) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 5, art. 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 8 à 10 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 44, art. 52 et 53 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 18, art. 14 à 16 en vigueur à la sanction 20.06.96

Emprunt
(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9
1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 10
1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 11
1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 12
1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 13
1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 14
1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 15
1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 16
1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX. n° 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 9 à 25 en vigueur à la sanction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11
(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 6
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10
(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

E

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115
art. 6, 1997, ch. 6, art. 49
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9
art. 9, 1995, ch. 40, art. 51
art. 10, 1995, ch. 40, art. 52
art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50
art. 12, 1995, ch. 40, art. 53
art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11
(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 10, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45
(Corrupt Practices Inquiries Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 31, 1995, ch. 11, al. 44*a*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 44 (4e suppl.)
(Lobbyists Registration Act)

Le ministre de l'Industrie 1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1995, ch. 12, art. 1
art. 4, 1994, c. 35, art. 36; 1995, ch. 12, art. 2
art. 5, 1995, ch. 12, art. 3
art. 6, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 3
art. 9, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10, 1993, ch. 12, art. 11; 1995, ch. 12, art. 5, 9
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.4, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.5, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 10.6, ajouté, 1995, ch. 12, art. 5
art. 11, 1995, ch. 12, art. 6
art. 12, 1993, ch. 12, art. 12; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 12 (*Remarque* : 1993, ch. 12, art. 12 abrogé par 1995, ch. 12, art. 9)
art. 13, 1993, ch. 12, art. 13; 1995, ch. 12, art. 7, 9
art. 14, 1995, ch. 12, art. 7
disposition générale, 1995, ch. 12, art. 4, 9, 10, 12
disposition transitoire, 1995, ch. 12, art. 13
EEV, L.R., ch. 44 (4e suppl.) en vigueur 30.09.89 *voir* TR/89-193
EEV, 1993, ch. 12, art. 11 à 13 et 17(2) abrogés par 1995, ch. 12, art. 9 en vigueur 31.06.96 *voir* TR/95-129
EEV, 1994, ch. 35, art. 36 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 12, par. 1(2), l'intertitre précédant l'article 10.1 et art. 10.1 et 10.2 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80; par. 1(1), art. 2 à 4, art. 9, 10 et 10.3 à 10.6 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, édictés par l'article 5, art. 6, 7, 9, 10, 12 et 13 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28
(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

E

art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)*l*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 30 (4e suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*)
art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
art. 36, 1994, ch. 44, art. 96
art. 37, 1994, ch. 44, art. 97
annexe, DORS/90-704; DORS/93-446
dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement , Loi sur la)

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2e suppl.)

(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 44, art. 54
disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45
EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Espagne (*voir* Conventions — Commerce, etc. — Impôt sur le revenu, etc.)

Espèces sauvages du Canada, Loi concernant les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada]

(Wildlife Act, Canada)

Le ministre de l'Environnement

Titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F)
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.4 ajouté, 1994, ch. 23, art. 13

E

art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Estonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Établissement de soldats — S.R. 1927, ch. 188
(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2
art. 69-71 ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73 ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1; 1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75 ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77 ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1

États-Unis (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54
(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10
(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*w*) et 63(2)*c*)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 119
art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24
art. 11, 1993, ch. 34, art. 120
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Évaluation environnementale, Loi canadienne de l' — 1992, ch. 37
(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34, art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61
art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1
art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F)
art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)
art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)
art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)
art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F)
art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F)
art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F)
art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2

E

art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)
art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3
art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F)
art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F)
art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)
art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)
art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14
art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)
art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)
art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F)
art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F)
art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)*b*)
art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5
art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)
art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art 73, 74
EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-12
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (2[e] suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 21, art. 31 (non en vigueur 31.12.97)
art. 2, 1991, ch. 46, art. 598; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 10(A); 1994, ch. 38, al. 25(1)*k*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*c*)
art. 23, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 26(F)
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, 1997, ch. 21, art. 32 à 35
EEV, L.R., ch. 25 (2[e] suppl.) en vigueur 05.08.86 *voir* TR/86-153
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 voir TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 10(A), art. 144, ann. VII, art. 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 21, art. 31 à 35 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 36. Non en vigueur 31.12.97

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

1973-74, ch. 46 cesse d'être en vigueur, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' — 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 *voir* art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

disposition transitoire, 1994, ch. 18, art. 29 à 31
modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32
EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 *voir* art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 *voir* TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d' — 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73
EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

E

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58
EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 *voir* par. 38(1); par 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58
EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2e suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-20

(Export Development Act)

Le ministre du Commerce international (TR/93-108) (1995, ch. 5, art. 28)

titre intégral, 1993, ch. 26, art. 1
art. 2, 1993, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(1)(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 11(2)(A)
art. 10, 1993, ch. 26, art. 4
art. 14, 1993, ch. 26, art. 5
art. 17, 1993, ch. 26, art. 6
art. 19, 1993, ch. 26, art. 7
partie II : (art. 23 à 39), 1993, ch. 26, art. 8
art. 23, 1993, ch. 26, art. 8
art. 24, 1993, ch. 26, art. 8
art. 25, 1993, ch. 26, art. 8
art. 26, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 27, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 28, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 29, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 30, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 31, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 32, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 33, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 34, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 35, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 36, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 37, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 38, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
art. 39, abrogé, 1993, ch. 26, art. 8
dispositions transitoires, 1993, ch. 26, art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 26, art. 1 à 9 en vigueur à la sanction 10.06.93

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*)
art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22
EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17

(Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1
art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3
art. 7, 1993, ch. 32, art. 4
art. 9, 1993, ch. 32, art. 5
art. 10, 1993, ch. 32, art. 6
art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6
art. 11, 1993, ch. 32, art. 7
art. 14, 1993, ch. 32, art. 8

E

art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11
art. 22, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23, 1993, ch. 32, art. 12
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
art. 26, 1993, ch. 32, art. 14
art. 29, 1995, ch. 39, art. 170
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 *voir* TR/96-83
EEV, 1995, ch. 39, art. 170 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe (1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174 entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Exportation du gibier, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 52, art. 29
EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41

Exportation et importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)*c*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 18, 1995, ch. 29, art. 21, 22(A)
art. 20, 1991, ch. 49, art. 216
art. 22, 1991, ch. 49, art. 217
art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1
art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45*a*); 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2
art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)
art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)*h*)
art. 50, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1)(F); par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)
art. 51, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2)(F), part. 213(4), ann. IV, no 2(A)
art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206

Expropriation, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

E

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernmentaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (partie II)

art. 2, 1996, ch. 60(1)*h*)
art. 4, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84
art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228
art. 10, 1994, ch. 43, art. 85
art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 11
art. 2, 1996, ch. 27, art. 12 et al. 20*a*) à *c*)
art. 3, 1996, ch. 27, al. 20*d*)
art. 12, 1996, ch. 27, al. 20*e*)
art. 17, 1991, ch. 2, art. 1, ch. 50, art. 49
art. 18, 1994, ch. 43, art. 95
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 95
art. 19, 1996, ch. 27, al. 20*f*)
art. 23, 1996, ch. 27, al. 20*g*)
art. 25, 1996, ch. 27, al. 20*h*)
art. 30, 1996, ch. 27, al. 20*i*)
art. 31, 1996, ch. 27, al. 20*j*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 20*k*)
art. 39, 1996, ch. 27, al. 20*l*)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 20*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, art. 13
art. 42, 1996, ch. 27, al. 20*n*)
art. 47, 1996, ch. 27, art. 14 et al. 20*o*) et *p*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 20*q*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 20*r*)
art. 54, 1996, ch. 27, al. 20*s*)
art. 57, 1996, ch. 27, al. 20*t*)
art. 69, 1996, ch. 27, art. 15
art. 71, 1994, ch. 43, art. 96
art. 75, 1996, ch. 27, al. 20*u*)
art. 76, 1996, ch. 27, al. 20*v*) et *w*)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 20*x*) et *y*)
art. 80.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 97; abrogé, 1996, ch. 27, art. 16
art. 81, 1996, ch. 27, al. 20*z*)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 20*z*..1) et *z*.2)
art. 84, 1996, ch. 27, al. 20*z*.3)
art. 86, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.4)
art. 87, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 88, 1996, ch. 27, al. 20*z*.5)
art. 89, 1996, ch. 27, al. 20*z*.6
art. 90, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 27, al. 20*z*.7)
art. 91, 1996, ch. 27, al. 20*z*.8)
art. 92, 1996, ch. 27, art. 17 et al. 20*z*.9) et *z*.10)
art. 93, 1996, ch. 27, al. 20*z*.11)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 20*z*.12)
art. 96, 1996, ch. 27, al. 20*z*.13)
art. 98, 1991, ch. 2, art. 2
art. 99, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 100, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 101, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 102, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 103, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 104, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 105, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 106, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 107, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 108, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 109, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 110, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 111, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 112, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 113, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 114, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 115, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 116, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 117, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 118, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
art. 119, ajouté, 1996, ch. 27, art. 18
annexe I : 1996, ch. 27, art. 19
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 2, art. 1 à 3 sont réputés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 50, art. 49 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1994, ch. 43, art. 95 à 97 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 11 à 20 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

E

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 1.1, ajouté, 1996, ch. 27, art. 1
art. 2, 1996, ch. 27, art. 2 et al. 10(1)*a*) à *c*)
art. 14, 1996, ch. 27, al. 10(1)*d*)
art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 2, art. 3; 1994, ch. 26, art. 78(F)
art. 15, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 98
art. 15.1, ajouté, 1994, ch. 26, art. 79; 1994, ch. 43, art. 99
art. 16, 1996, ch. 27, al. 10(1)*e*)
art. 17, 1996, ch. 27, al. 10(1)*f*)
art. 18, 1996, ch. 27, al. 10(1)*g*)
art. 20, 1996, ch. 27, al. 10(1)*h*)
art. 27, 1996, ch. 27, al. 10(1)*i*)
art. 33, 1996, ch. 27, al. 10(1)*j*)
art. 35, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 36, 1996, ch. 27, al. 10(1)*k*)
art. 38, 1996, ch. 27, al. 10(1)*l*)
art. 40, 1996, ch. 27, al. 10(1)*m*)
art. 41, 1996, ch. 27, al. 10(1)*n*)
art. 43, 1996, ch. 27, al. 10(1)*o*)
art. 48, 1996, ch. 27, al. 10(1)*p*)
art. 50, 1996, ch. 27, al. 10(1)*q*)
art. 54, 1996, ch. 27, art. 3, et al. 10(1)*r*)
art. 55, 1996, ch. 27, art. 4
art. 56, 1996, ch. 27, al. 10(1)*s*)
art. 58, 1996, ch. 27, al. 10(1)*t*) et par. 10(2)(A)
art. 59, 1996, ch. 27, al. 10(1)*u*)
art. 60, 1996, ch. 27, al. 10(1)*v*)
art. 61, 1996, ch. 27, al. 10(1)*w*)
art. 63, 1996, ch. 27, al. 10(1)*x*)
art. 67, 1996, ch. 27, al. 10(1)*y*)
art. 73, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*)
art. 74, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.1)
art. 75, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.2)
art. 77, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.3)
art. 82, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.4)
art. 92, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.5)
art. 95, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.6)
art. 100, 1996, ch. 27, art. 5 et al. 10(1)*z*.7) à *z*.9)
art. 102, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.10)
art. 104, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.11)
art. 113, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 114, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.12)
art. 115, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.13)
art. 118, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.14)
art. 120, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.15)
art. 121, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.16)
art. 129, 1996, ch. 27, al. 10(1)*z*.17)
art. 100, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16; 1996, ch. 27, art. 5
art. 106, 1994, ch. 43, art. 101
art. 107, 1994, ch. 43, art. 101
art. 108, 1994, ch. 43, art. 101
art. 109, 1994, ch. 43, art. 101; abrogé, 1996, ch. 27, art. 6
art. 110, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 111, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 112, abrogé, 1994, ch. 43, art. 101
art. 127, 1996, ch. 27, art. 7
art. 133, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 134, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 135, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 136, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 137, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 138, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 139, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 140, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 141, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 142, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 143, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 144, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 145, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 146, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 147, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 148, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 149, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 150, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 151, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 152, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 153, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 154, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 155, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
art. 156, ajouté, 1996, ch. 27, art. 8
annexe I : 1996, ch. 27, art. 9
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
disposition générale, 1994, ch. 43, art. 100
EEV, 1991, art. 1 à 3 sont réputés entrés en vigueur 13.02.90 et art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 16 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 26, art. 78(F) et 79 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 98 à 101 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 27, art. 1 à 10 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-35

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23
(Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 13, art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56
art. 9, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 13, art. 2
art. 19, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.3, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3

E

art. 19.4, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.5, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.6, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.7, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.8, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 19.9, ajouté, 1992, ch. 13, art. 3
art. 23, 1992, ch. 13, art. 4
art. 24, abrogé, 1992, ch. 13, art. 4
art. 25, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 25.2, ajouté, 1992, ch. 13, art. 5
art. 28, 1992, ch. 13, art. 6
annexe I, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n^{o} 4
disposition générale, 1992, ch. 13, art. 7
Partie II, (art. 35-40) de la loi proclamée en vigueur le 31.10.85 à l'égard de l'Inde *voir* TR/85-190; proclamation déclarant que la partie II à l'égard de l'Inde cesse d'être en vigueur à compter du 30.04.87 *voir* TR/87-96
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1992, ch. 13 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-199
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 56 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

F

Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-3
[Ancienne appellation : Faillite]
(Bankruptcy and Insolvency Act)

Le ministre de l'Industrie

Titre intégral, 1992, ch. 27, art. 1
art. 1, 1992, ch. 27, art. 2
art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VII, n° 2(F), ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, al. 62(1)*a*); 1997, ch. 12, art. 1
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1997, ch. 12, art. 2
art. 3, 1997, ch. 12, art. 3(F)
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 4
art. 5, 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4
art. 6, 1997, ch. 12, art. 5
art. 7, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 8, abrogé, 1992, ch. 27, art. 6
art. 10, 1992, ch. 27, art. 7
art. 11, 1992, ch. 27, art. 8
art. 11.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 8
art. 13, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 6
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 7
art. 13.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8
art. 13.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 9
art. 13.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10
art. 13.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 13.6, ajouté, 1997, ch. 12, art. 11
art. 14, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.01, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12
art. 14.02, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13
art. 14.03, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14
art. 14.04, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.05, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.06, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 15
art. 14.07, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.08, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.09, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 9
art. 15.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 16
art. 16, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3; 1994, ch. 26, art. 7; 1997, ch. 12, art. 17
art. 20, 1997, ch. 12, art. 18
art. 25, 1992, ch. 27, art. 10; 1997, ch. 12, art. 19
art. 26, 1997, ch. 12, art. 20
art. 28, 1992, ch. 1, art. 12, ch. 27, art. 11
art. 29, 1997, ch. 12, art. 21
art. 30, 1997, ch. 12, art. 22(F)
art. 31, 1991, ch. 46, art. 584
art. 34, 1992, ch. 27, art. 12
art. 35, 1992, ch. 1, art. 13. (Remarque : 1992, ch. 1, art. 13 abrogé par 1994, ch. 26, art. 46); 1992, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 12, art. 23
art. 36, 1992, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 12, art. 24
art. 41, 1997, ch. 12, art. 25
art. 42, 1997, ch. 12, art. 26
art. 43, 1992, ch. 27, art. 15
art. 45, 1992, ch. 1, art. 14
art. 46, 1997, ch. 12, art. 27(F)
art. 47, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 47.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 16
art. 48, 1997, ch. 12, art. 28
art. 49, 1992, ch. 1, art. 15, ch. 27, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29
art. 50, 1992, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 12, art. 30
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 31(F)
art. 50.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 50.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 12, art. 32
art. 50.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 19
art. 51, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 20
art. 53, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 21
art. 54, 1992, ch. 27, art. 22
art. 57, 1992, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 33
art. 57.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 34
art. 58, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 12, art. 35
art. 59, 1997, ch. 12, art. 36
art. 60, 1992, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 12, art. 37
art. 61, 1992, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 12, art. 38
art. 62, 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39
art. 62.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 27
art. 63, 1992, ch. 27, art. 28
art. 64, 1992, ch. 27, art. 29; 1997, ch. 12, art. 40
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 41
art. 65.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30; 1997, ch. 12, art. 42
art. 65.21, ajouté, 1997, ch. 12, art 43
art. 65.22, ajouté, 1997, ch. 12, art. 43
art. 65.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 30
art. 66, 1992, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 12, art. 44
art. 66.11, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 45
art. 66.12, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 46
art. 66.13, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.14, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 47
art. 66.15, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 48
art. 66.16, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.17, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 49
art. 66.18, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 50
art. 66.19, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.21, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.22, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 51
art. 66.23, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 52
art. 66.24, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.25, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.251, ajouté, 1997, ch. 12, art. 53

F

art. 66.26, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 54
art. 66.27, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 55
art. 66.28, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.29, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 56
art. 66.31, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.32, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.33, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.34, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.35, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 57
art. 66.36, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.37, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.38, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.39, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32
art. 66.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 32; 1997, ch. 12, art. 58
art. 67, 1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168; 1997, ch. 12, art. 59
art. 68, 1992, ch. 27, art. 34; 1997, ch. 12, art. 60
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 12, art. 61
art. 69, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1994, ch. 26, art. 8(A); 1997, ch. 12, art. 63
art. 69.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 64
art. 69.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 69.31, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.4, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.41, ajouté, 1997, ch. 12, art. 65
art. 69.5, ajouté, 1992, ch. 27, art. 36
art. 70, 1992, ch. 27, art. 37; 1997, ch. 12, art. 66(F)
art. 71, 1997, ch. 12, art. 67
art. 72, 1997, ch. 12, art. 68(F)
art. 73, 1997, ch. 12, art. 69(F)
art. 74, 1997, ch. 12, art. 70
art. 79, 1997, ch. 12, art. 71
art. 80, 1997, ch. 12, art. 71
art. 81.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38
art. 81.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 12, art. 72(F)
art. 82, 1993, ch. 34, art. 10(A)
art. 86, 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 73
art. 87, 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par. 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6); 1997, ch. 12, art. 74
art. 88, abrogé, 1992, ch. 27, par. 39(1). (Remarque : 1992, ch. 27, par 39(2) abrogé par 1994, ch. 26, art. 6)
art. 89, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 90, abrogé, 1992, ch. 27, art. 39
art. 91, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 70; 1992, ch. 27, art. 40(F); 1997, ch. 12, art. 75
art. 92, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 71; 1997, ch. 12, art. 76
art. 93, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 72(A); 1997, ch. 12, art. 77
art. 95, 1997, ch. 12, art. 78
art. 96, 1997, ch. 12, art. 79
art. 97, 1992, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 12, art. 80
art. 100, 1997, ch. 12, art. 81
art. 101, 1997, ch. 12, art. 82
art. 101.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42
art. 101.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 12, art. 83
art. 102, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 12, art. 84
art. 104, 1997, ch. 12, art. 85
art. 106, 1992, ch. 27, art. 44
art. 108, 1992, ch. 27, art. 45
art. 109, 1992, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 12, art. 86
art. 113, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 73
art. 115, 1992, ch. 27, art. 47
art. 117, 1992, ch. 27, art. 48
art. 120, 1992, ch. 27, art. 49
art. 121, 1992, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 12, art. 87
art. 126, 1997, ch. 12, art. 88
art. 128, 1992, ch. 27, art. 51
art. 129, 1992, ch. 27, art. 52
art. 135, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 53; 1997, ch. 12, art. 89
art. 136, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, n^{o} 2(A), ch. 27, art. 54; 1997, ch. 12, art. 90
art. 138, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 74
art. 149, 1992, ch. 1, art. 20; 1997, ch. 12, art. 91
art. 152, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 55
art. 154, 1992, ch. 27, art. 56
art. 155, 1992, ch. 1, art. 16 et 161, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 12, art. 92
art. 157.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 12, art. 93
art. 158, 1992, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 12, art. 94
art. 159, 1992, ch. 27, art. 60
art. 161, 1997, ch. 12, art. 95
art. 163, 1997, ch. 12, art. 96
art. 164, 1997, ch. 12, art. 97
art. 168.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 12, art. 98
art. 169, 1992, ch. 27, art. 62; 1997, ch. 12, art. 99
art. 170, 1997, ch. 12, art. 100
art. 170.1, ajouté, 1997, ch. 12, art. 101
art. 171, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 12, art. 102
art. 173, 1997, ch. 12, art. 103
art. 177, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 75; 1997, ch. 12, art. 104(F)
art. 178, L.R., ch. 3 (2^{e} suppl.), art. 28; 1992, ch. 27, art. 64; 1997, ch. 12, art. 105
art. 182, 1992, ch. 27, art. 65
art. 183, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., n^{o} 2; 1990, ch. 17, art. 3;; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6
art. 184, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 7
art. 187, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 66
art. 189, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 28
art. 191, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 76(A)
art. 192, 1992, ch. 27, art. 67

F

art. 193, 1992, ch. 27, art. 68
art. 195, 1992, ch. 27, art. 69
art. 197, 1997, ch. 12, art. 106
art. 198, 1992, ch. 27, art. 71; 1997, ch. 12, art. 107
art. 199, 1992, ch. 27, art. 72
art. 200, 1992, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 12, art. 108
art. 201, 1992, ch. 27, art. 74
art. 202, 1992, ch. 27, art. 75
art. 203.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 12, art. 109
art. 203.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 76
art. 204, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77
art. 204.3, ajouté, 1992, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 12, art. 110
art. 206, 1997, ch. 12, art. 111
art. 209, 1997, ch. 12, art. 112
art. 210, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 211, abrogé, 1992, ch. 27, art. 78
art. 212, 1992, ch. 27, art. 79
art. 213, 1996, ch. 6, al. 167(1)*b*)
art. 214, 1992, ch. 27, art. 80; 1997, ch. 12, art. 113
art. 215, 1992, ch. 27, art. 80
art. 216, abrogé, 1992, ch. 27, art. 80; ajouté, 1997, ch. 12, art. 114
art. 218, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 219, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 77
art. 220, 1992, ch. 1, art. 20, ch. 27, art. 81
art. 221, 1992, ch. 1, art. 17 et 20, ch. 27, art. 82
art. 224, 1992, ch. 1, art. 18, ch. 27, art. 83
art. 225, 1992, ch. 27, art. 84
art. 226, 1992, ch. 27, art. 85
art. 227, 1997, ch. 12, art. 115
art. 233, 1997, ch. 12, art. 116
art. 234, 1992, ch. 1, art. 19
art. 239, 1992, ch. 27, art. 86
art. 239.1, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 239.2, ajouté, 1992, ch. 27, art. 87
art. 240, 1992, ch. 27, art. 88
partie XI : (art. 243 à 252), ajoutée, 1992, ch. 27, art. 89
art. 243, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 244, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1994, ch. 26, art. 9(A)
art. 245, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 246, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 247, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 248, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 249, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 250, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
art. 251, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 12, art. 117(F)
art. 252, ajouté, 1992, ch. 27, art. 89
partie XII : (art. 253 à 266), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 253, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 254, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 255, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 256, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 257, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 258, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 259, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 260, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 261, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 262, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 263, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 264, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 265, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 266, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
partie XIII : (art. 267 à 275), ajoutée, 1997, ch. 12, art. 118
art. 267, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 268, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 269, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 270, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 271, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 272, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 273, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 274, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
art. 275, ajouté, 1997, ch. 12, art. 118
disposition générale, 1992, ch. 27, art. 92
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1997, ch. 12, art. 119
disposition transitoire, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 11
disposition transitoire, 1992, ch. 27, par. 39(2); abrogé, 1994, ch. 26, art. 6
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 3, 28 et 69 à 77 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 3 (2^{e} suppl.), art. 28 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., n^{o} 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17, art. 3 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 12, 15 à 20, art. 143, ann. VI, art. 2(A), art. 145, ann. VIII, n^{o} 2(F) et art. 161 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 13(1) abrogé par 1994, ch. 26, art. 46; par. 14(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 14(2)
EEV, 1992, ch. 27, art. 92 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 5, *sauf* le passage « aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » à l'alinéa 5(4)*b)* de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), et sauf les mots « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » à l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 6, 7 et 9 et paragraphes 54(1) et (3) en vigueur 01.08.92 *voir* TR/92-135; art. 1 à 4, le passage «

aux administrateurs au sens de la section II de la partie III et aux personnes chargées de donner des consultations au titre de la présente loi » de l'alinéa 5(4)*b*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), le passage « et celles des administrateurs au sens de l'article 66.11 » de l'alinéa 5(4)*c*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 5(4), articles 8 et 10 à 53, paragraphe 54(2) et articles 55 à 91 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 6 et 7 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 34, art. 10(A) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 6 à 9 et 46 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58

EEV, 1996, ch. 23, art. 168 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

EEV, 1997, ch. 12,

—art. 114 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir* par. 129(2);

—art. 1 à 58, l'article 59, sauf l'alinéa 67(1)*b*.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), les articles 61 à 83, l'article 84, sauf le paragraphe 102(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 84(2), les articles 85 à 97, l'article 98, sauf l'alinéa 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), les articles 99 et 100, l'article 102, l'article 103, sauf les alinéas 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1), les articles 104 à 113 et les articles 115 à 119 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114;

—al. 67(1)*b*.1) de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 59(1), art. 60, par 102(3) de la *Loi sur la faillite et* l'insolvabilité, édicté par le paragraphe 84(2), par. 168.1(1)*e*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édicté par le paragraphe 98(3), art. 101 et par. 173(1)*m*) et *n*) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, édictés par le paragraphe 103(1) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 129(1). Non en vigueur 31.12.97

F

Faune du Canada, *voir* Espèces sauvages du Canada, Loi concernant les

Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-6

(Residential Mortgage Financing Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 151
EEV, 1993, ch. 34, art. 151 en vigueur à la sanction 23.06.93

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1951 sur le — 1951, ch. 20 (2[e] suppl.)

(The Prairie Grain Producers' Interim Financing (1951))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 27
EEV, 1988, ch. 22, art. 68 en vigueur 04.02.88

Financement provisoire des producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le — 1956, ch. 1

(Prairie Grain Producers Interim Financing (1956))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 28
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Finlande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Fonctionnaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-31

(Public Officers Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 5, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 6, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 7, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 9, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 10, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8

F

art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 15, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 17, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 19, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 21, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 22, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 24, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 25, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 26, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 27, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 28, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 29, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 31, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
art. 32, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
annexe, abrogée, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 8 en vigueur à la sanction 28.02.92

Fonctionnement des sociétés du secteur public, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-4

(Government Corporations Operation Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*j*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Fondation Asie-Pacifique du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-13

(Asia-Pacific Foundation of Canada Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)*a*)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 7
art. 19, 1992, ch. 1, art. 8
art. 32, 1995, ch. 5, par. 25(1)*a*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 1, art. 7, 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Fondation canadienne des relations raciales, Loi sur la — 1991, ch. 8

(Canadian Race Relations Foundation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

EEV, 1991, ch. 8 en vigueur 28.10.96 *voir* TR/96-98

Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 85

(Léger Foundation Act, Jules and Paul-Émile)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. Q-1

(Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act)

Le ministre de la Santé (TR/82-46 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 1.1, ajouté, 1995, ch. 29, art. 69
art. 2, 1995, ch. 29, art. 70
art. 5, abrogé, 1995, ch. 29, art. 71
art. 6, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 7, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 8, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 10, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 11, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 12, 1995, ch. 29, art. 73(A)
art. 13, abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 14, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
art. 15, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., n° 25(F); abrogé, 1995, ch. 29, art. 72
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 66 à 68; 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1995, ch. 29, art. 66 à 73 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 38. Non en vigueur 31.12.97

F

Fonds de bienfaisance de l'armée, Loi sur le — S.R.C. 1970, ch. A-16
(Army Benevolent Fund Act)

Le ministre des Anciens combattants; et le ministre de la Défense nationale (article 14)

art. 5, 1986, ch. 15, art. 1
art. 9, 1985, ch. 26, art. 74
art. 10, 1990, ch. 43, art. 42
art. 11, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F)
art. 14 ajouté, 1974-75-76, ch. 3, art. 1
disposition transitoire, 1990, ch. 43, art. 63
EEV, 1974-75-76, ch. 3 en vigueur 01.07.75 *voir* TR/75-70
EEV, 1976-77, ch. 34, art. 30, ann., Item 1(F) en vigueur 01.08.77 *voir* TR/77-171
EEV, 1985, ch. 26, art. 74 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1986, ch. 15, art. 1 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1990, ch. 43 en vigueur 17.12.90

Fonds de Cantines, Loi des — 1925, ch. 34
(Canteen Funds Act)

1928, ch. 14
1925, ch. 34, ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 51 et 1928, ch. 14, ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 52
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Fonds patriotique canadien — 1939 (2e sess.), ch. 1
(Canadian Patriotic Fund Act)

Fonds renouvelables, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-8
(Revolving Funds Act)

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.1)
art. 3, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (Com.), crédit 2; 1992, ch. 7, ann. (Com.), crédit 2c; 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b; abrogé, 1996, ch. 16, art. 54
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*y*)
art. 5, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 5 (4e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.1, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.2, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.3, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.4, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.5, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 5.6, ajouté, 1996, ch. 16, art. 55
art. 6, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d
art. 8, abrogé, 1992, ch. 7, ann. (AS), crédit 11c
art. 9, abrogé, L.R., ch. 5 (3e suppl.), art. 1
art. 10, L.R., ch. 20 (1er suppl.), art. 3; abrogé, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 25
EEV, L.R., ch. 20 (1er suppl.) en vigueur 01.04.84 *voir* art. 4
EEV, L.R., ch. 5 (3e suppl.) en vigueur 01.04.86 *voir* art. 2
EEV, L.R., ch. 5 (4e suppl.) en vigueur 01.04.87 *voir* art. 2
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1991, ch. 19, ann. (TC), crédit 2c en vigueur à la sanction 27.03.91
EEV, 1992, ch. 7, en vigueur 31.03.92
EEV, 1994, ch. 5, ann. (AS), crédit 2b en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 9, ann. (PC), crédit 121d en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91

Forces étrangères présentes au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. V-2
(Visiting Forces Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)g)
art. 10, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, n° 5
art. 11, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, n° 5
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 15, 1993, ch. 34, art. 135
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.) art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, 1992, ch. 20, art. 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 135 en vigueur à la sanction 23.06.93

Forces hydrauliques du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-4
(Water Power Act, Dominion)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

F

art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 12; 1996, ch. 10, art. 273
dispositions générales, en ce qui trait à l'article 4 *voir Loi constitutionnelle n° 26*
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.) en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1996, ch. 10, art. 273 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Forêts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-30

[Ancienne appellation : Développement des forêts et la recherche sylvicole]
(Forestry Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 1, 1989, ch. 27, art. 14
art. 2, 1989, ch. 27, art. 15; 1994, ch. 41, art. 26
art. 3, 1989, ch. 27, art. 16; 1994, ch. 41, art. 27
art. 4, 1989, ch. 27, art. 17(F)
art. 5, 1989, ch. 27, art. 18
art. 6, 1989, ch. 27, art. 18
art. 8, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 14.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1989, ch. 27, art. 14-18 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1994, ch. 41, art. 26 et 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Formation, Loi nationale sur la — L.R. (1985), ch. N-19

(National Training Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 23, art. 154
dispositions transitoires, 1996, ch. 23, art. 156 à 158
EEV, 1996, ch. 23, art. 154 et 156 à 158 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

France (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Frontières provinciales :

(Provincial Boundaries:)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

Alberta (1905, ch. 3, art. 2 (Canada)
Alberta-Colombie-Britannique, (frontière), 1932, ch. 5; 1955, ch. 24; 1974-75-76, ch. 11 en vigueur 26.06.75 *voir* TR/75-69
Alberta et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1957-58, ch. 23
Colombie-Britannique (Établies par accord, 1857 et 1866)
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière), 1967-68, ch. 12
Île-du-Prince-Édouard (Arrêté en conseil 26 juin 1873 (R.-U.)
Keewatin, 1876, ch. 21
Manitoba (1870, ch. 3, art. 1, 1881, ch. 14, art. 1 (Canada)
Manitoba (prolongement des frontières), 1912, ch. 32; 1930, ch. 28; 1950, ch. 16
Manitoba et Saskatchewan (frontière), 1966-67, ch. 57
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 61
Nouveau-Brunswick (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Nouvelle-Écosse (1851, ch. 63, 1867, ch. 3, art. 7 (R.-U.)
Ontario (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1889, ch. 28, art. 2, 1899, (R.-U.)
Ontario (extension des frontières), 1912, ch. 40; 1950, ch. 16
Ontario et Manitoba (frontière), 1953-54, ch. 9
Québec (Arrêté en conseil 24 août 1791, 1809, ch. 27, 1825, ch. 59, art. IX, 1851, ch. 63 (R.-U.); 1898, ch. 3 (Canada)
Québec (extension des frontières), 1912, ch. 45; 1946, ch. 29; 1976-77, ch. 32, art. 7
Saskatchewan (1905, ch. 42, art. 2 (Canada)
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière), 1966-67, ch. 58
Terre-Neuve (1949, ch. 22, annexe clause 2 (R.-U.)
Territoires du Nord-Ouest (1905, ch. 27, art. 3 (R.-U.)
Territoire du Yukon (1898, ch. 6, art. 2 (Canada)

Fruits, les légumes et le miel, Loi sur les — S.C. 1970, ch. F-31

(Fruit, Vegetables and Honey Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 3 en vigueur à la sanction 28.02.92

G

Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-10

(Royal Canadian Mounted Police Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, ch. 8 (2e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 8 (2e suppl.), art. 2
art. 6, ch. 8 (2e suppl.), art. 3; par. 24(2)(A)
art. 7, ch. 8 (2e suppl.), art. 4; ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, par. 11(1) à (3) (F)
art. 8, ch. 8 (2e suppl.), art. 4; ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 11(4) (F)
art. 9, ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 9.1 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 4
art. 10, ch. 8 (2e suppl.), art. 5
art. 12, ch. 8 (2e suppl.), art. 6
art. 12.1 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 7
art. 14, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 8 (2e suppl.), art. 8
art. 16 abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 9
art. 17 abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 10
art. 19 abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 11
art. 21, ch. 8 (2e suppl.), art. 12
art. 22, ch. 8 (2e suppl.), art. 13
art. 23, ch. 8 (2e suppl.), art. 14
art. 24, ch. 8 (2e suppl.), par. 24(2)(A); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130
art. 24.1 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 15
art. 25, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 48
art. 26-30, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 31, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F)
art. 32, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65
art. 33, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 34, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 35, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 36, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 64(F)
art. 37, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 38, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 39, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 40, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 41, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 42, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 66
art. 43-45, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.1 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.11-45.15 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.16 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67
art. 45.17-45.18 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.19 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1993, ch. 34, art. 111(F)
art. 45.2 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.21-45.25 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.26 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68
art. 45.27-45.28 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.29 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 49
art. 45.3 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.31-45.34 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.35, ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22
art. 45.36-45.39 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.4 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.41-45.44 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 45.45 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 23
art. 45.46-45.47 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 16
art. 46, ch. 8 (2e suppl.) art. 18
art. 47, ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.1 ajouté, ch. 8 (2e suppl.), art. 18
art. 47.2-47.5 ajoutés, ch. 8 (2e suppl.), art. 18
Partie III devient la partie VIII, ch. 8 (2e suppl.), art. 17
art. 48, ch. 8 (2e suppl.), art. 19; par. 24(2)(A)
art. 49, ch. 8 (2e suppl.), art. 20
art. 50, ch. 8 (2e suppl.), art. 21
art. 53 abrogé, ch. 8 (2e suppl.), art. 22
annexe ajoutée, ch. 8 (2e suppl.), art. 23
dispositions générales, ch. 8 (2e suppl.), art. 24-25
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 8 (2e suppl.), partie II et VI en vigueur 18.12.86 *voir* TR/86-23; loi en vigueur 30.06.88, à l'exception de la partie VII *voir* TR/88-103; partie VII en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-214
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1988, ch. 2, art. 48, 49 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 130 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 111(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 63(F) et 64(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 15, art. 22 et 23 en vigueur à la sanction 20.06.96

Généalogie des animaux, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 8 (4e suppl.)

(Animal Pedigree Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*c*)
art. 9, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 23, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)
art. 25, 1994, ch. 38, al. 26(1)*b*)

G

art. 61, 1994, ch. 38, art. 13
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 8 (4e suppl.), art. 75
EEV, L.R., ch. 8 (4e suppl.) en vigueur 01.07.88 *voir* TR/88-124
EEV, 1994, ch. 38, art. 13, 25 et 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Genève, Loi sur les conventions de — L.R. (1985), ch. G-3

(Geneva Conventions Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 2, 1990, ch. 14, art. 1
art. 3, 1990, ch. 14, art. 2
art. 4, 1990, ch. 14, art. 3
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
art. 7, 1990, ch. 14, art. 4
art. 9, 1990, ch. 14, art. 5; 1995, ch. 5, al. 25(1)*o*)
annexe V, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
annexe VI, ajoutée, 1990, ch. 14, art. 6
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1990, ch. 14 loi en vigueur 12.06.90
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Gestion des finances publiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. F-11

(Financial Administration Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25; 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 1(F); 1992, ch. 1, art. 69 et art. 143, ann. VI, art. 11(A); 1995, ch. 17, art. 57
art. 3, 1991, ch. 24, art. 1; 1992, ch. 1, art. 70
art. 6, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 2(F)
art. 7, 1991, ch. 24, art. 2 et 49, ann. I, art. 1(A)
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 3
art. 9, 1991, ch. 24, art. 3
art. 10, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 3(F); 1996, ch. 18, art. 4
art. 11, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22; 1991, ch 24, art. 50, ann. II, art. 4(F); 1992, ch. 54, art. 81; 1995, ch. 44, art. 51; 1996, ch. 18, art. 5
art. 12, 1995, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 18, art. 6
art. 13, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 5(F)
art. 17, 1991, ch. 24, art. 4
art. 17.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 5
art. 18, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 6(F); 1995, ch. 17, art. 58
art. 19, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 24, art. 6
art. 23, 1991, ch. 24, art. 7 et 50, ann. II, art. 7(F)
art. 24, 1991, ch. 24, art. 8
art. 24.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 24.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 9
art. 25, 1991, ch. 24, art. 10 et 50, ann. II, art. 8(F)
art. 27, 1991, ch. 24, art. 11
art. 29.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 12
art. 30, 1997, ch. 5, art. 1
art. 31, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 9(F)
art. 34, 1991, ch. 24, art. 13
art. 35, 1991, ch. 24, art. 14
art. 36, 1991, ch. 24, art. 14
art. 37, 1991, ch. 24, art. 15; 1996, ch. 18, art. 7
art. 37.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 15
art. 39, 1991, ch. 24, art. 16
art. 40, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 10(F)
art. 41, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 11(F)
art. 42, abrogé, 1991, ch. 24, art. 17
art. 45.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 18
art. 48, 1991, ch. 24, art. 19 et 50, ann. II, art. 12(F)
art. 50, 1995, ch. 17, art. 59
art. 55, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 13(F)
art. 56, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 14(F)
art. 60, 1995, c. 17, art. 60
art. 61, 1991, ch. 50, art. 27
art. 68, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 2(A)
art. 72, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 15(F)
art. 73, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 16(F)
art. 74, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 17(F)
art. 76, 1991, ch. 24, art. 20 et 50, ann. II, art. 18(F)
art. 83, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 26; 1991, ch. 24, art. 21
art. 85, L.R., ch. 46 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 26, art. 18; 1993, ch. 1, art. 9, ch. 44, art. 156; 1997, ch. 40, art. 108
art. 86, 1991, ch. 24, art. 22
art. 89, 1991, ch. 24, art. 23
art. 89.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 24
art. 89.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 116
art. 89.3, ajouté, 1996, ch. 17, art. 16
art. 89.4, ajouté, 1997, ch. 14, art. 79
art. 90, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 19(F)
art. 91, 1991, ch. 24, art. 25 et 50, ann. II, art. 20(F)
art. 92, 1991, ch. 24, art. 26
art. 94, 1991, ch. 24, art. 27
art. 99, 1991, ch. 24, art. 28, ch. 50, art. 28
art. 103, 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)
art. 104.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 29
art. 105 L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 14(A); 1991, ch. 24, art. 30
art. 107, 1991, ch. 24, art. 31
art. 108, 1991, ch. 24, art. 32
art. 114, 1991, ch. 24, art. 33; 1994, ch. 24, al. 34(1)*i*)(F)

G

art. 118, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 9(1) et (2); 1990, ch. 17, art. 19; 1992, ch. 51, art. 49; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59
art. 119, 1991, ch. 24, art. 34
art. 122, 1991, ch. 24, art. 35
art. 123, 1991, ch. 24, art. 36
art. 124, 1991, ch. 24, art. 37
art. 126, 1991, ch. 24, art. 38
art. 128, 1991, ch. 24, art. 39
art. 130.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 130.2, ajouté, 1991, ch. 24, art. 40
art. 131, 1991, ch. 24, art. 41
art. 132, 1991, ch. 24, art. 42
art. 144, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 21(F)
art. 146, 1991, ch. 24, art. 43
art. 148, 1991, ch. 24, art. 50, ann. II, art. 22(F)
art. 150, 1991, ch. 24, art. 49, ann. I, art. 3(A)
art. 152, 1991, ch. 24, art. 44
partie X, section V : (art. 154.1), ajoutée, 1993, ch. 44, art. 157
art. 154.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 157
art. 155.1, ajouté, 1991, ch. 24, art. 45
art. 156, 1991, ch. 24, art. 46
art. 157, 1991, ch. 24, art. 47
art. 159, L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 10(1) (Remarque : abrogé par 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 3); 1991, ch. 24, art. 48 et 51, ann. III, art. 3
annexe I, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36; 1989, ch. 27, art. 21; 1990, ch. 1, art. 26; 1991, ch. 3, art. 11; 1992, ch. 1, art. 71 et art. 145, ann. VIII, n° 13(F); 1994, ch. 31, art. 16, ch. 38, art. 15, 16, ch. 41, art. 23, 24; 1995, ch. 1, art. 40, 41, ch. 5, art. 16, 17; 1995, ch. 11, art. 19, 20, 1996, ch. 8, art. 21, 22, ch. 11, art. 54, 55, ch. 16, art. 42, 43
annexe I.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 72; 1992, ch. 3, art. 14, DORS/93-84, DORS/93-298, DORS/93-359, TR/93-104, TR/93-114, TR/115, TR/93-118, TR/93-119, TR/93-120, TR/93-205, TR/93-207, TR/93-208, DORS/93-536, DORS/537, DORS/93-538; DORS/94-272; 1994, ch. 31, art. 17, DORS/94-585, ch. 38, art. 17, ch. 41, art. 25; 1995, ch. 1, art. 42, 43, ch. 5, art. 18, 19(F), ch. 29, art. 14, 17 et 30, DORS/95-594; DORS/96-101, DORS/96-102; 1996, ch. 8, art. 23, ch. 10, art. 229.1, 229.2, ch. 11, art. 56 à 57.1, DORS/96-355, DORS/96-386, DORS/96-452, DORS/96-537
annexe II, DORS/85-108; L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. n° 3; 1989, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n° 2(1); 1991, ch. 6, art. 23, ch. 16, art. 22; 1993, ch. 1, art. 18, 40, ch. 31, art. 25; 1996, ch. 9, art. 27, ch. 11, art. 58, 59; 1997, ch. 6, art. 51, ch. 9, art. 102, 103
annexe III, partie I, DORS/85-162, L.R., ch. 17 (1er suppl.), art. 24, DORS/85-208, ch. 44 (1er suppl.), art. 3, DORS/85-980, ch. 46 (1er suppl.), art. 8; DORS/86-483, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., n° 2, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., n° 2, DORS/86-953; DORS/87-59, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1, ann., no. 2; DORS/88-36, DORS/88-210, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5, ch. 41 (4e suppl.), art. 51; DORS/89-295; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n° 2(2); 1991, ch. 10, par. 18(1), art. 20, ann., n° 4, ch. 38, art. 6, 9, 27, 36, 43 et 46; 1993, ch. 1, art. 28, DORS/93-347; 1995, ch. 28, art. 50, 51, ch. 29, art. 82
annexe III, partie II, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., n° 2, DORS/85-1138; DORS/87-128, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., n° 2; L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., n° 2; DORS/89-295; 1991, ch. 10, par. 18(2), art. 20, ann., n° 5, DORS/91-460; 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1991, ch. 24, art. 52
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 9 (1er suppl.), art. 22 en vigueur 31.03.86 *voir* TR/86-46
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), par. 3(3) en vigueur 11.09.87 *voir* TR/87-219, par. 3(2) en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-209; par. 3(1) en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.) en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 36 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 31 (3e suppl.), art. 1 en vigueur 08.10.87
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 25, 26 et 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140
EEV, 1989, ch. 3, art. 43 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 27, art. 21 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 26 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

G

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 17, art. 19 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 10, par. 18(2) en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1); par. 18(1), l'article 20 relativement à l'article 4 de l'annexe et l'article 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 24, à l'exception des articles 14, 20, 45, 46 et 51, à l'égard de tout article de l'annexe III, en vigueur à la sanction 08.05.91; art. 45, 46 et l'article 51, à l'égard des articles 3, 6 et 7 de l'annexe III, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-198; l'article 49, à l'égard de l'article 2 de l'annexe I, et l'article 50 sont réputés être entrés en vigueur le 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 14 et 20 en vigueur 04.12.94 *voir* TR/94-140; art. 51, à l'égard des articles 1 et 2, 4 et 5 et 8 à 16 de l'annexe III, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 53(1). Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1991, ch. 38, art. 27 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 46 en vigueur 30.04.92 *voir* TR/92-77; art. 9 en vigueur 04.02.93 *voir* TR/93-18; art 6 en vigueur 17.03.93 *voir* TR/93-46; art. 36 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 43 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1991, ch. 50, art. 27 et 28 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151

EEV, 1992, ch. 1, art. 69 à 71, art. 72, ann. II, art. 143, ann. VI, art. 11(A), art. 145, ann. VIII, n° 13(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 26, art. 18 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1992, ch. 51, art. 49 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

EEV, 1992, ch. 54, art. 81 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58

EEV, 1993, ch. 1, art. 9 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 28 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-48; art. 18 et 40 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 14 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 59 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 31, art. 25 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 44, art. 156 et 157 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 16, 17 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 38, art. 15 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

EEV, 1994, ch. 41, art. 23 à 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1994, ch. 47, art. 116 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-3

EEV, 1995, ch. 1, art. 40 à 43 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

EEV, 1995, ch. 5, art. 16 à 19 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 19, 20 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

EEV, 1995, ch. 17, art. 7, 30 et 57 à 60 en vigueur à la sanction 22.06.95

EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 2 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123

EEV, 1995, ch. 28, art. 50 et 51 en vigueur à la sanction 13.07.95

EEV, 1995, ch. 29, art. 82 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 14, 17 et 30 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1995, ch. 44, art. 51 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

EEV, 1996, ch. 8, art. 21 à 23 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

EEV, 1996, ch. 9, art. 27 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46

EEV, 1996, ch. 10, art. 229.1 et 229.2 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 54 à 59 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 42 et 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 17, art. 16 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65

EEV, 1996, ch. 18, art. 3 à 7 en vigueur à la sanction 20.06.93

EEV, 1997, ch. 5, art. 1 en vigueur à la sanction 19.02.97

EEV, 1997, ch. 6, art. 51 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 102 et 103 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1997, ch. 14, art. 79 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

EEV, 1997, ch. 40, art. 108 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-24

G

Gouverneur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. G-9

(Governor General's Act)

Le premier ministre

art. 4, ch. 50 (1er suppl.), art. 1; 1990, ch. 5, art. 1
art. 4.1, ajouté, 1990, ch. 5, art. 2; 1993, ch. 13, art. 9; 1994, ch. 18, art. 8
art. 6, ch. 50 (1er suppl.), art. 2
EEV, ch. 50, art. 1 et 2 en vigueur 01.04.85
EEV, 1990, ch. 5, la présente loi est réputée entrée en vigueur 01.01.89
EEV, 1993, ch. 13, art. 9 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 8 en vigueur à la sanction 15.06.94

Grain de semence, fourrage et autres secours — 1915, ch. 20

(Seed Grain, Fodder and other Relief)

Graines de semence, 1937, Loi garantissant les emprunts pour

(Seed Grain Loans Guarantee Act, 1937)

1937, ch. 39; 1938, ch. 13
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 22 et 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Graines de semence, 1938, Loi garantissant les emprunts pour — 1938, c. 13

(Seed Grain Loans Garantee Act, 1938)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 23
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Grains du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-10

(Grain Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/97-105)

art. 2, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10); ch. 29 (3e suppl.), art. 25; ch. 37 (4e suppl.), art. 1; 1994, ch. 45, art. 1
art. 3, ch. 37 (4e suppl.), art. 2
art. 4, 1994, ch. 45, art. 2
art. 6, 1994, ch. 45, art. 3
art. 9, ch. 37 (4e suppl.), art. 3
art. 12, 1994, ch. 45, art. 4
art. 14, ch. 37 (4e suppl.), art. 4; 1988, ch. 65, art. 124
art. 16, ch. 37 (4e suppl.), art. 5; 1994, ch. 45, art. 5
art. 17, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 18, ch. 37 (4e suppl.), art. 5
art. 19, ch. 37 (4e suppl.), art. 6
art. 20, ch. 37 (4e suppl.), art. 7; 1994, ch. 38, art. 20
art. 22, 1994, ch. 45, art. 6
art. 23, ch. 37 (4e suppl.), art. 8
art. 24, ch. 37 (4e suppl.), art. 9
art. 25, ch. 37 (4e suppl.), art. 10
art. 26, ch. 37 (4e suppl.), art. 11
art. 28, ch. 49 (1er suppl.), art. 8; ch. 37 (4e suppl.), art. 12
art. 30, 1994, ch. 45, art. 7
art. 31, ch. 37 (4e suppl.), art. 13
art. 32, ch. 37 (4e suppl.), art. 14
art. 37, 1994, ch. 45, art. 8
art. 41, ch. 37 (4e suppl.), art. 15
art. 43, 1994, ch. 45, art. 9
art. 45, 1994, ch. 45, art. 10
art. 46, ch. 37 (4e suppl.), art. 16; 1994, ch. 45, art. 10
art. 47, abrogé, 1994, ch. 45, art. 10
art. 48, 1994, ch. 45, art. 11
art. 49, ch. 37 (4e suppl.), art. 17; 1994, ch. 45, art. 12
art. 49.1, ajouté, 1994, ch. 45, art. 13
art. 50, ch. 37 (4e suppl.), art. 18; 1994, ch. 45, art. 14
art. 51, 1994, ch. 45, art. 14
art. 53, ch. 37 (4e suppl.), art. 19; 1994, ch. 45, art. 15
art. 54, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 54.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 20
art. 55, (*voir* EEV, L.R. (1985), ch. G-10)
art. 61, 1994, ch. 45, art. 16
art. 65, 1994, ch. 45, art. 17
art. 68.1, ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 21; 1994, ch. 45, art. 18
art. 73, 1994, ch. 45, art. 19
art. 78, ch. 37 (4e suppl.), art. 22; 1994, ch. 45, art. 20
art. 79, 1994, ch. 45, art. 21
art. 80, ch. 37 (4e suppl.), art. 23
art. 81, ch. 37 (4e suppl.), art. 24; 1994, ch. 45, art. 22
art. 82.1 ajouté, ch. 37 (4e suppl.), art. 25; 1994, ch. 45, art. 23
art. 83, 1994, ch. 45, art. 24
art. 84, 1994, ch. 45, art. 25
art. 85, 1994, ch. 45, art. 26
art. 87, 1994, ch. 45, art. 27(F)
Partie V.1 : (art. 87.1-87.3), ajoutée, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 87.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125; 1994, ch. 45, art. 28(F)
art. 87.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 125
art. 88, ch. 31 (1er suppl.), art. 13; 1988, ch. 65, art. 124
art. 90, 1989, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29
art. 91, 1989, ch. 65, art. 128

G

art. 93, 1994, ch. 45, art. 30
art. 102, 1994, ch. 45, art. 31
art. 103, ch. 37 (4e suppl.), art. 26; 1994, ch. 45, art. 32
art. 105.1 ajouté, 1989, ch. 65, art. 129
art. 106, 1988, ch. 65, art. 130
art. 107, ch. 37 (4e suppl.), art. 27; 1988, ch. 65, art. 131
art. 115, ch. 37 (4e suppl.), art. 28
art. 116, ch. 37 (4e suppl.), art. 29; 1994, ch. 45, art. 33
art. 117, 1994, ch. 45, art. 34
art. 120, ch. 37 (4e suppl.), art. 30
annexe I, DORS/86-328; DORS/87-392; DORS/88-328; DORS/88-463; abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
annexe II abrogée, ch. 37 (4e suppl.), art. 31
disposition transitoire, 1994, ch. 45, art. 35
EEV, L.R. (1985), ch. G-10
—Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « installation » à l'article 2 ainsi que les paragraphes 55(2) et (3), ou telle de ces dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation *voir* art. 121. Non en vigueur 31.12.97
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 13 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, ch. 29 (3e suppl.), art. 25 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 37 (4e suppl.) en vigueur le 17 octobre 1988 à l'exception de la définition de «grain» au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24 et 28 à 34 *voir* TR/88-205
EEV, ch. 37 (4e suppl.), la définition de «grain» au paragraphe 1(1), du paragraphe 1(2) et des articles 6, 8, 9, 11, 12, 21, 24, 25 et 28 à 34 en vigueur 01.08.89 *voir* TR/89-175
EEV, 1988, ch. 65, art. 124-131 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 38, art. 20 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 45, art. 1 à 35 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-90

Grand-Tronc (arbitrage) — 1921, ch. 21
(Grand Trunk Arbitration Act)

Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)
(Grand Trunk Railway, acquired by Government)

1919 (2e sess.), ch. 17; 1920, ch. 13

Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)

Grand Trunk Pacific — 1903, ch. 122 (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act)

1912, ch. 95; 1913, ch. 22; 1914, ch. 2 (*See* National Transcontinental Railway)

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations) — 1913, ch. 24
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Bond purchase))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie) — 1914, ch. 34
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guarantee))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, ch. 98) — 1907-08, ch. 32
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Guaranteed bonds), 1905, ch. 98))

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)
(Grand Trunk Pacific Ry. Act (Loan))

1909, ch. 19; 1913, ch. 23; 1915, ch. 4; 1916, ch. 29

Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs) — 1926-27, ch. 7
(Grand Trunk Pacific Securities Act)

Grand Trunk Pacific réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État
(Grand Trunk Pacific, taken over by Government)

G

1919, ch. 22; 1919 (2e sess.), ch. 16

Guatemala (*voir* — Conventions — Commerce)

H

Habitation, Loi nationale sur l' — S.R.C. 1952, ch. 188
(National Housing Act)

art. 3, 1952-53, c. 42, art. 8
art. 5, 1952-53, ch. 42, art. 9; 1992, ch. 32, art. 52
art. 9, 1952-53, ch. 42, art. 10
art. 12, 1952-53, ch. 42, art. 11
art. 14, 1952-53, ch. 42, art. 12
art. 22, 1952-53, ch. 42, art. 13
art. 23, 1952-53, ch. 42, art. 14
art. 27-33 abrogés, 1988, ch. 32, art. 31a)
art. 34-38 abrogés, 1953-54, ch. 23, art. 43(8)
art. 41, 1988, ch. 32, art. 31b)
art. 44, 1988, ch. 32, art. 31c)
art. 45, 1988, ch. 32, art. 31d)-f)
art. 46 abrogé, 1953-54, c. 23, art. 43(9)
EEV, 1952-53, ch. 42 en vigueur 15.05.53
EEV, 1953-54, ch. 23 en vigueur 22.03.54 (*voir aussi* Habitation (Loi nationale), S.R.C. 1970, ch. N-10)
EEV, 1988, ch. 32 en vigueur 21.07.87
EEV, 1992, ch. 32, art. 52 en vigueur à la sanction 23.06.92

Habitation, Loi nationale sur l' — L.R. (1985), ch. N-11
(National Housing Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-226 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 2, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 7; ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23, ch. 32, art. 5; 1994, ch. 35, art. 38
art. 3, 1992, ch. 32, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 7
art. 5, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 2
art. 7, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 3; 1992, ch. 32, art. 8(F)
art. 8, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 4
art. 8.1 ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 5
art. 9, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 6
art. 10, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 8; ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 7
art. 11, 1992, ch. 32, art. 9
art. 11.1, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 8
art. 11.2, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 8, 1992, ch. 32, art. 10
art. 11.3, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 8
art. 12, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 11
art. 13, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 12
art. 14, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 13
art. 14.1, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9
art. 14.2, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 14
art. 14.3, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9
art. 14.4, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9
art. 14.5, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 15
art. 14.6, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 16
art. 14.7, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9
art. 14.8, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 9
art. 15.1 ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 10; 1992, ch. 32, art. 18
art. 16, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 19
art. 17, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 12; 1992, ch. 32, art. 20
art. 18, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 12; abrogé, 1992, ch. 32, art. 21
art. 19, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 13; 1992, ch. 32, art. 22
art. 20, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 14
art. 20.1, ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 15; 1992, ch. 32, art. 23
art. 20.2, ajouté, 1992, ch. 32, art. 24
art. 21, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 16; 1992, ch. 32, art. 25; 1995, ch. 47, art. 1
art. 21.1 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 17
art. 21.2 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1
art. 21.3 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 18; 1992, ch. 32, art. 26
art. 21.4 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 19; 1992, ch. 32, art. 27
art. 21.5 ajouté, ch. 8 (1er suppl.), art. 1; 1992, ch. 32, art. 28
art. 22, 1992, ch. 32, art. 29
art. 23, 1992, ch. 32, art. 30
art. 24.1 ajouté, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 20
art. 25, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 21; 1991, ch. 47, art. 738
art. 27, 1992, ch. 32, art. 31
art. 32, ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 37; 1991, ch. 47, art. 739
art. 34, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 22; 1992, ch. 32, art. 32
art. 35, 1992, ch. 32, art. 33
art. 36, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 37, abrogé, 1992, ch. 32, art. 34
art. 42, 1992, ch. 32, art. 35
art. 43-50 abrogés, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 23
art. 51, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 9; 1992, ch. 32, art. 36
art. 52, 1992, ch. 32, art. 37
art. 54, 1992, ch. 32, art. 38
art. 56, 1992, ch. 32, art. 39
art. 58, 1991, ch. 47, art. 740
art. 60, 1992, ch. 32, art. 40
art. 62, 1991, ch. 47, art. 741
art. 63, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 24
art. 69, ch. 20 (2^{e} suppl.), art. 10
art. 77, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 25; abrogé, 1992, ch. 32, art. 41
art. 79, ch. 25 (4^{e} suppl.), art. 26; 1992, ch. 32, art. 42
art. 84, 1992, ch. 32, art. 43
art. 89, 1992, ch. 32, art. 44

H

art. 92, ch. 25 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 32, art. 45
art. 95, ch. 20 (2e suppl.), art. 11; 1992, ch. 32, art. 46
art. 96, ch. 25 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 32, art. 47
art. 97, abrogé, ch. 25 (4e suppl.), art. 29, ajouté, 1992, ch. 32, art 48
art. 97.1, ajouté, 1992, ch. 32, art. 48
art. 98, ch. 20 (2e suppl.), art. 12
art. 99, 1992, ch. 32, art. 49
art. 99.1 ajouté, ch. 25 (4e suppl.), art. 30
art. 102, ch. 25 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 32, art. 50(A)
disposition générale, 1995, ch. 47, art. 2
dispositions transitoires, ch. 25 (4e suppl.), art. 35-37
dispositions transitoires, 1992, ch. 32, par. 7(2), 20(3) et art. 51
EEV, ch. 8 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 01.02.85 *voir* TR/85-24
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 7-12 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/186-193
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 37 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 25 (4e suppl.), article 18 est réputé être en vigueur le 1er janvier 1987
EEV, ch. 25 (4e suppl.), art. 1-17 et 19-31 en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 47 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 23 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 32 en vigueur à la sanction 23.06.92 *sauf* art. 17 et 18 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-90; par. 19(5), 26(2) et 33(2) sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(2); art. 25 et 28 sont réputés entrés en vigueur 01.01.92 *voir* par. 53(3)
EEV, 1994, ch. 35, art. 38 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 47, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 15.12.95

Haïti (*voir* Conventions — Commerce)

Halifax, Loi sur l'activités du port d' — 1976-77, ch. 1

Halifax, Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d' — 1974-75-76, ch. 88
(Halifax Relief Commission Pension Continuation Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1995, ch. 18, art. 87
art. 8, *voir Impôt sur le revenu*
EEV, 1974-75-76, ch. 88 proclamé en vigueur 11.06.76 *voir* TR/76-78
EEV, 1995, ch. 18, art. 87 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Hamilton, Loi des commissaires du havre de
(Hamilton Harbour Commissioners Act)

Le ministre des Transports

1912, ch. 98; 1951, ch. 17; 1957-58, ch. 16
art. 8, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 30
EEV, 1984, ch. 31, art. 24, en vigueur 01.09.84 TR/84-217

Havre de Pictou, dans la Nouvelle Écosse, Loi concernant le — 1920, ch. 63
(Pictou Harbour, 1920)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 58
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Havre de Trenton, dans la province d'Ontario, Loi concernant le — 1922, ch. 50
(Trenton Harbour Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, ann. IV, n° 59
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Hongrie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited, Loi concernant l' — 1947, ch. 62
(Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

H

art. 2, 1987, ch. 52, art. 1
art. 3, 1987, ch. 52, art. 1
art. 4-5 ajoutés, 1987, ch. 52, art. 1
annexe ajoutée, 1987, ch. 52, art. 2; DORS/90-370
EEV, 1987, ch. 52 en vigueur 17.10.88 *voir* TR/88-186

Hydrocarbures, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. 36 (2e suppl.)

(Canada Petroleum Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles; et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10; 1994, ch. 41, art. 13; 1996, ch. 31, art. 58
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F)
art. 8, 1992, ch. 35, art. 34
art. 21, 1992, ch. 35, art. 35
art. 28, 1994, ch. 10, art. 16
art. 35, 1994, ch. 10, art. 17
art. 38, 1993, ch. 47, art. 1
art. 44, 1993, ch. 47, art. 2
partie V : abrogée, (art. 45 à 53), 1993, c. 47, art. 3
art. 45, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 46, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 47, 1992, ch. 35, art. 36; abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 48, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 49, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 50, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 51, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 52, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 53, abrogé, 1993, ch. 47, art. 3
art. 56, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 4
art. 71, 1992, ch. 35, art. 37
art. 72, 1994, ch. 41, art. 14
art. 74, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 5
art. 75, 1994, ch. 41, art. 15
art. 76, 1994, ch. 41, art. 16
art. 80, 1993, ch. 34, art. 16
art. 84, ch. 21 (4e suppl.), art. 3; 1991, ch. 46, art. 587; 1994, ch. 41, art. 17
art. 86, 1990, ch. 41, art. 19; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 86.1, ajouté 1990, ch. 41, art. 20; abrogé, 1993, ch. 47, art. 4
art. 89, 1990, ch. 41, art. 21; abrogé, 1993, ch. 47, art. 5
art. 101, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 35, art. 38; 1994, ch. 10, art. 18
art. 102, abrogé, 1992, ch. 35, art. 39
art. 103, 1992, ch. 35, art. 40
art. 104, 1992, ch. 35, art. 41
art. 105, 1992, ch. 35, art. 42
art. 106, 1990, ch. 9, art. 47; 1992, ch. 35, art. 43
art. 112, 1991, ch. 10, al. 19(1)*a*) et art. 20, ann., n° 1
art. 114, 1994, ch. 36, art. 1
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
gisposition générale, 1993, ch. 47, art. 18
dispositions transitoires, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 110 à 117
EEV, ch. 36 (2e suppl.), art. 116 entre en vigueur 05.03.82; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X de la loi visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales entrent en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, sauf les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 1 à 3 et les parties I à VII, IX et X entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244; Partie VIII entre en vigueur le 28 avril 1988, dans toutes les terres domaniales, sauf la partie des terres domaniales désignée comme « zone extracôtière » et définie à l'article 5 de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières voir* TR/88-86
EEV, ch. 21 (4e suppl.), art. 3 et 4 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 41 en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1992, c. 1, art. 144, ann. VII, art. 8(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 35, art. 34 à 43 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 10 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 47, art. 1 à 5 en vigueur 30.06.93 *voir* TR/93-149; art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 10, art. 16 à 18 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 36, art. 1 en vigueur à la sanction 24.11.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 13 à 17 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 58 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

H

Hygiène sur les travaux publics, Loi relative à l' — S.R.C. 1970, ch. P-39
(Public Works Health Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 41
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 41 en vigueur à la sanction 28.02.92

Hymne national, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-2
(National Anthem Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

I

Identification des criminels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-1

(Identification of Criminals Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 1.1, ajouté, 1992, ch. 47, art. 73
art. 2, 1992, ch. 47, art. 74 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 39)
art. 3, 1992, ch. 47, art. 75
art. 4, ajouté, 1992, ch. 47, art. 76 (*Remarque :* 1992, ch. 47, art. 74 modifié par 1996, ch. 7, art. 40)
EEV, 1992, ch. 47, art. 73 à 76 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56 *voir aussi* 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42
EEV, 1996, ch. 7, art. 39, 40 et 42 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-57

Île-du-Prince-Édouard, Conditions de l'adhésion de — 1873

(Prince Edward Island Terms of Union Act)

cédule, *Modification consitutionnelle de 1993 (Île-du-Prince-Édouard)*, TR/94-50

Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer) — 1907-08, ch. 54

(Prince Edward Island Railway Extensions Act)

Île-du-Prince-Édouard (subventions)

(Prince Edward Island Subsidy)

Le ministre des Finances

1912, ch. 42; 1926-27, ch. 76 (crédit 526)

Immersion de déchets en mer, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-2

(Ocean Dumping Control)

ABROGÉ, ch. 16 (4e suppl.), art. 148, en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Immeubles fédéraux, Loi sur les — 1991, ch. 50

(Federal Real Property Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 1, art. 157; 1995, ch. 5, al. 26(1)*c*)
art. 16, 1994, ch. 26, art. 31
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
art. 17, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58
EEV, 1991, ch. 50 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, art. 157 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 58 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 26, art. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Immigration, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-2

(Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (TR/94-85)

art. 2, ch. 28 (4e suppl.), art. 1; 1992, ch. 49, art. 1; 1994, ch. 31, art. 18; 1995, ch. 15, art. 1
art. 2.1, ch. 29 (4e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 28 (4e suppl.), art. 2
art. 4, ch. 28 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 2
art. 6, 1992, ch. 49, art. 3
art. 7, 1992, ch. 49, art. 3
art. 9, 1992, ch. 49, art. 4
art. 10, ch. 28 (4e suppl.), art. 4
art. 10.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 10.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 5
art. 11, ch. 28 (4e suppl.), art. 5; 1992, ch. 49, art. 6
art. 12, 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7
art. 14, ch. 30 (4e suppl.), art. 47; 1992, ch. 49, art. 8
art. 15, 1992, ch. 49, art. 9
art. 16, ch. 28 (4e suppl.), art. 6
art. 17, ch. 28 (4e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 10
art. 17.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 8
art. 19, ch. 30 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 77, ch. 49, art. 11 et al. 122*c*) et *d*); 1995, ch. 15, art. 2; 1996, ch. 19, art. 83
art. 20, 1992, ch. 49, art. 12
art. 23, 1992, ch. 49, art. 13; 1995, ch. 15, art. 3
art. 24, 1995, ch. 15, art. 4
art. 25, 1992, ch. 49, art. 14
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 14
art. 26, 1992, ch. 49, art. 15
art. 27, ch. 30 (3e suppl.), art. 4; 1992, ch. 47, art. 78, ch. 49, art. 16 et 123*b*); 1995, ch. 15, art. 5
art. 28, 1992, ch. 49, art. 17; 1995, ch. 15, art. 6
art. 29, ch. 31 (1er suppl.), art. 99; 1992, ch. 49, art. 18

I

art. 30, ch. 28 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 51; 1992, ch. 49, art. 19
art. 31, ch. 28 (4e suppl.), art. 10; 1992, ch. 49, art. 20
art. 32, ch. 30 (3e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 21
art. 32.01, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.02, ajouté, 1992, ch. 49, art. 22
art. 32.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 23
art. 33, ch. 28 (4e suppl.), art. 12; 1992, ch. 49, art. 24
art. 35, abrogé, 1992, ch. 49, art. 25
art. 36, ch. 28 (4e suppl.), art. 13
art. 37, 1992, ch. 49, art. 26
art. 38, 1992, ch. 49, art. 27
art. 38.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 28
art. 39, ch. 30 (3e suppl.), art. 6; ch. 29 (4e suppl.), art. 2; 1992, ch. 49, art. 29; 1997, ch. 22, art. 4
art. 39.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 39.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 5
art. 40, ch. 30 (3e suppl.), art. 7; ch. 29 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 49, art. 30; 197, ch. 22, art. 6
art. 40.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 4; 1992, ch. 49, art. 31
art. 40.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 32
art. 41, 1992, ch. 49, art. 33
art. 42, 1992, ch. 49, art. 34
art. 43, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 44, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35; 1995, ch. 15, art. 8
art. 45, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 35
art. 46, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; abrogé, 1992, ch. 49, art. 35
art. 46.01, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 73, ch. 49, art. 36; 1995, ch. 15, art. 9
art. 46.02, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.03, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 49, art. 37
art. 46.04, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 12(A) et art. 144, ann. VII, art. 30(F), ch. 49, art. 38
art. 46.05, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 74, abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.06, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 75 et art. 144, ann. VII, art. 31(F), abrogé, 1992, ch. 49, art. 39
art. 46.07, ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 14; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 32(F), ch. 49, art. 40; 1995, ch. 15, art. 10
art. 46.1, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 5 [EEV 12.08.88]; abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*a*) [EEV 01.01.89]; ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.2, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.3, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 46.4, ajouté, 1995, ch. 15, art. 11
art. 47, ch. 28 (4e suppl.), art. 15
art. 49, ch. 28 (4e suppl.). art. 16; 1990, ch. 8, art. 52; 1992, ch. 49, art. 41
art. 52, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 30 (3e suppl.), art. 7; 1992, ch. 49, art. 42
art. 52.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 17
art. 53, ch. 28 (4e suppl.), art. 17; 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch. 15, art. 12
art. 54, ch. 30 (4e suppl.), art. 48; 1992, ch. 1, art. 76, ch. 49, art. 44
art. 55, 1992, ch. 49, art. 45
art. 55.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 46
art. 56, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 57, ch. 10 (2e suppl.), art. 1; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 47
art. 58, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 48
art. 59, ch. 10 (2e suppl.), art. 2; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 60, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 49
art. 61, ch. 10 (2e suppl.), art. 3; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 50
art. 62, ch. 10 (2e suppl.), art. 4; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 51
art. 63, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 52
art. 63.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.2, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 63.3, ajouté, 1992, ch. 49, art. 53
art. 64, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 54
art. 65, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 55
art. 66, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 56(A)
art. 67, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 68, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 57(A)
art. 68.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 58
art. 69, ch. 10 (2e suppl.), art. 5; ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 59
art. 69.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 60
art. 69.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 61(A)
art. 69.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 62
art. 69.4 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 63
art. 69.5 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 33(F), ch. 49, art. 64
art. 70, ch. 30 (3e suppl.), art. 8 ch. 28 (4e suppl.), art. 18, 35 [EEV 01.01.89]; ch. 29 (4e suppl.), art. 6 [EEV 03.10.88]; 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13
art. 70.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 66
art. 71, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1995, ch. 15, art. 14
art. 72, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 73, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 74, ch. 28 (4e suppl.), art. 18; 1992, ch. 49, art. 67

I

art. 75, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 76, ch. 28 (4e suppl.), art. 18
art. 77, ch. 10 (2e suppl.), art. 6; ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 68; 1995, ch. 15, art. 15
art. 78, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; ch. 29 (4e suppl.), art. 7; abrogé, 1992, ch. 49, art. 69
art. 79, ch. 28 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 70
art. 80.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 70
art. 81, ch. 30 (3e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 71; 1997, ch. 22, art. 7
art. 81.1, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.2, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 81.3, ajouté, 1997, ch. 22, art. 8
art. 82, ch. 28 (4e suppl.), art. 33; 1992, ch. 49, art. 72(F); 1997, ch. 22, art. 9
art. 82.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 53; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 54; 1992, ch. 49, art. 73
art. 82.3 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1990, ch. 8, art. 55; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 83, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 84.2 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 19; abrogé, 1992, ch. 49, art. 73
art. 85, ch. 28 (4e suppl.), art. 20; 1992, ch. 49, art. 74; 1995, ch. 15, art. 16
art. 86, ch. 28 (4e suppl.), art. 21; 1992, ch. 49, art. 75
art. 87, 1992, ch. 49, art. 76
art. 89, 1992, ch. 49, art. 77
art. 89.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 22; 1992, ch. 49, art. 78
art. 90, 1992, ch. 49, art. 79; 1995, ch. 15, art. 17
art. 90.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 8 (en vigueur 03.10.88, cesse d'avoir effet 01.07.89 *voir* par. 8(2), ch. 28 (4e suppl.), art. 35(1)*b*)
art. 91.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 80
art. 92, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1992, ch. 49, art. 81
art. 92.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 82
art. 93, ch. 28 (4e suppl.), art. 23, art. 35(1)*c*); 1992, ch. 49, art. 82
art. 93.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 23; 1990, ch. 16, art. 12; 1990, ch. 17, art. 23, al. 47*a*); 1992, ch. 51, art. 52; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71
art. 94, ch. 28 (4e suppl.), art. 24; 1992, ch. 49, art. 83; 1995, ch. 15, art. 18
art. 94.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9; 1992, ch. 49, art. 84
art. 94.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.23 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.4 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.5 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 9
art. 94.6, ajouté, 1992, ch. 49, art. 85
art. 95.1 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 25; 1992, ch. 49, art. 86
art. 96, 1996, ch. 11, art. 62
art. 97.01 ajouté, ch. 28 (4e suppl.), art. 26; abrogé, 1992, ch. 49, art. 87
art. 97.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 10 (EEV 12.08.88); abrogé, ch. 28 (4e suppl.), art. 35(2)*b*) (EEV 01.01.89); ajouté, 1992, ch. 49, art. 87
art. 98, 1992, ch. 49, art. 87
art. 102.001, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.002, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.003, ajouté, 1992, ch. 49, art. 88
art. 102.01 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 89
art. 102.02 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 90
art. 102.03 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.04 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.05 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.06 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.07 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.08 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.09 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 91
art. 102.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.11, ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.12 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.13 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.14 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 92
art. 102.15 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1992, ch. 49, art. 93(A)
art. 102.16 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.17 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.18 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.19 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11
art. 102.2 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1990, ch. 16, art. 13; 1990, ch. 17, art. 24, al. 47*b*); 1992, ch. 51, art. 53; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 72
art. 102.21 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 11; 1996, ch. 16, al. 60(1)*j*)
art. 103, ch. 28 (4e suppl.), art. 27; 1992, ch. 49, art. 94; 1995, ch. 15, art. 19
art. 103.1 ajouté, ch. 29 (4e suppl.), art. 12(1), (2); 1992, ch. 1, art. 77 et art. 144, ann. VII, art. 34(F), ch. 49, art. 95
art. 105, 1994, ch. 26, art. 35(F); 1995, ch. 15, art. 20
art. 106, ch. 29 (4e suppl.), art. 13; 1992, ch. 49, art. 96
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 97
art. 108.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 98
art. 110, ch. 28 (4e suppl.), art. 28; 1992, ch. 49, art. 99; 1995,ch. 15, art. 21
art. 110.1, ajouté, 1992, ch. 49, art. 100
art. 112, abrogé, 1992, ch. 49, art. 101

I

art. 114, ch. 28 (4e suppl.), art. 29; ch. 29 (4e suppl.), art. 14; 1990, ch. 38, art. 1; 1992, ch. 49, art. 102; 1994, ch. 26, art. 36(A)
art. 115, ch. 28 (4e suppl.), art. 30
art. 116, ch. 30 (3e suppl.), art. 10; ch. 28 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 49, art. 103; 1995, ch. 5, al. 25(1)*p*); 1996, ch. 8, al. 32(1)*i*)
art. 117, ch. 29 (4e suppl.), art. 15; 1992, ch. 49, art. 104
art. 118, 1992, ch. 49, art. 105
art. 119, ch. 46 (2e suppl.), art. 1; ch. 1 (4e suppl.), art. 27; 1990, ch. 38, art. 2; 1992, ch. 49, art. 106
art. 121, ch. 29 (4e suppl.), art. 16; 1992, ch. 1, art. 78, ch. 49, art. 107; 1995, ch. 15, art. 22
art. 128 abrogés, ch. 28 (4e suppl.), art. 32
annexe, ch. 28 (4e suppl.), art. 34
annexe, (*modifications corrélatives*), ch. 28 (4e suppl.), art. 36
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 15, par. 11(2) et (3), par. 13(4) et par. 15(3) — *application*
dispositions transitoires, ch. 10 (2e suppl.), par. 4(2) (abrogé par 1992, ch. 49, art. 129) et 6(2) (abrogé, par 1992, ch. 49, art. 130)
dispositions transitoires, ch. 28 (4e suppl.), art. 37-50 (abrogés par 1992, ch. 49, art. 131)
dispositions transitoires, 1992, ch. 49, art. 108 à 121
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
dispositions transitoires, 1995, ch. 15, art. 26, 27
disposition transitoire, 1997, ch. 22, art. 11
modifications conditionnelles, 1995, ch. 15, art. 25
EEV, ch. 31 (1er suppl.) en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 10 (2e suppl.), art. 1-6 (EEV 26.03.86)
EEV, ch. 48 (2e suppl.), art. 1 (EEV 19.12.86)
EEV, ch. 30 (3e suppl.), par. 8(1), art. 9 et 10 en vigueur 30.10.87 TR/87-250 par. 8(2) en vigueur 01.01.89
EEV, ch. 1 (4e suppl.), art. 38 en vigueur 04.02.88
EEV, ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, ch. 29 (4e suppl.) :
—*a*) les articles 1, 5, 9, 10 à 14, 16 et 18 entrent en vigueur le 12 août 1988, *voir* TR/88-181
—*b*) les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 15 entrent en vigueur le 3 octobre 1988 *voir* TR/88-181
—*c*) l'alinéa 103.1*a*), le sous-alinéa 103.1(2)*a*)(i) et le paragraphe 103.1(7) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, édictés par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel*, entrent en vigueur le 01.01.89 *voir* TR/88-238
EEV, ch. 30 (4e suppl.) art. 47 et 48 en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1990, ch. 16, art. 12, 13 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 23, 24 et al. 47*a*) et *b*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 38 en vigueur 27.06.90
EEV, 1990, ch. 44, art. 16 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 73 à 78, art. 143, ann. VI, art. 12(A), art. 144, ann. VII, art. 30 à 34(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 77 et 78 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1992, ch. 49, en vigueur 01.02.93 *sauf*
—par. 2(1)
—al. 6(6)*a*) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par l'article 3
—par. 9(1.3) et (1.4) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le par. 4(1)
—par. 10.2(2) et l'article 10.3 de la *Loi sur l'immigration*, édictés par l'article 5
—par. 11(1) de la Loi relativement à l'alinéa 19(1) *a*) de la *Loi sur l'immigration*
—art. 14
—par. 65(1) et (2)
—art. 66
—par. 102(2)
—al. 114(1)*m*.1) et *m*.2) de la *Loi sur l'immigration*, édictés par le paragraphe 102(4)
—al. 114(1)*ii*.7) de la *Loi sur l'immigration*, édicté par le paragraphe 102(1) *voir* TR/93-16. Ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 132. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 51, art. 52, 53 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 71 et 72 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102
EEV, 1994, ch. 26, art. 35(F) et 36(A) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 et 18 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 15, art. 1 à 22 et 25 à 27 en vigueur 10.07.95 *voir* TR/95-76
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 62 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 19, art. 83 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 22, art. 4 à 9 et 11 en vigueur 20.05.97 *voir* TR/97-64

I

Immunité des États, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. S-18

(State Immunity Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9, 1995, ch. 5, al. 27(1)*b*)
art. 14, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.3), al. 27(1)*b*)
art. 15, 1995, ch. 5, al. 25(1)z.3)
art. 16, 1991, ch. 41, art. 13
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2), par. 27(2)
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 et 27 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Importation de la viande, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-3

(Meat Import Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 47, art. 140
EEV, 1994, ch. 47, art. 140 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Importation des boissons enivrantes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-3

(Importation of Intoxicating Liquors Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, 1993, ch. 44, art. 159; 1997, ch. 14, art. 80
art. 3, (2); 1988, ch. 65, art. 132; 1993, ch. 44, art. 160; 1997, ch. 14, art. 81; 1997, ch. 36, art. 211
art. 7, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 40 (4^{e} suppl.), art. 2, ann., n^{o} 5
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 40 (4^{e} suppl.) art. 2 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1988, ch. 65, par. 132 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 159 et 160 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1997, ch. 14, art. 80 et 81 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 211 est réputé entré en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputé s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées è compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32, de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Impôt sur le revenu, Loi de l' — 1948, ch. 52 (*voir* S.R.C. 1952, ch. 148)

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1952, ch. 148

(Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148)

LOI ABROGÉE, *sauf* art. 1 et Parties IV et VIII, par 1970-71-72, ch. 63, art. 1
partie IV (art. 111 à 115E) :
art. 111, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 112, 1958, ch. 32, art. 41; 1960-61, ch. 49, art. 36; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 113, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 114, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115, 1952-53, ch. 40, art. 83; 1958, ch. 32, art. 42; 1964-65, ch. 13, art. 23; 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115A, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115B, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115C, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115D, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
art. 115E, ajouté, 1968-69, ch. 33, art. 1
Remarque : la partie IV ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971 *voir* 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 14
partie VIII (art. 140 à 144) :
art. 141, 1952-53, ch. 40, art. 88; 1956, ch. 39, art. 30
Remarque : voir 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 15

Impôt sur le revenu, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. I-5

(Income Tax Act)

Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, ch. 63 (*voir ci-dessous*)

Impôt sur le revenu, Loi de l' (loi modificative) — 1970-71-72, ch. 63

(Income Tax Act, An Act to amend)

Partie I : ABROGÉE, *voir* L.R., annexe (5*e* suppl.) pour les textes abrogés et 1994, ch. 21, art. 122 *voir aussi* le Tableau des lois d'intérêt public 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation

I

Partie II : (*modifications corrélatives*)
Partie III : ABROGÉE *voir Règles de 1971 concernant l'application de Loi de l'Impôt sur le revenu*
Partie IV : modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant 1972
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.93.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 21, art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94

Impôt sur le revenu, Loi de l' — L.R. (1985), ch. 1 (5e suppl.)

(Income Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 1
art. 4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 2; 1994, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2
art. 6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 1; 1994, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267
art. 7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 4; 1994, ch. 21, art. 3
art. 8, 1994, ch. 7, ann. II, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 2; 1994, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171
art. 10, 1994, ch. 7, ann. II, art. 6
art. 11, 1994, ch. 21, art. 5; 1996, ch. 21, art. 3
art. 12, 1994, ch. 7, ann. II, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 3; 1994, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76; 1996, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 268, ch. 25, art. 2, ch. 26, art. 82
art. 12.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 8
art. 12.3, 1995, ch. 3, art. 3
art. 13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 4; 1994, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1, art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2; 1997, ch. 25, art. 3
art. 14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 10; 1994, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5; ch. 21, art. 3
art. 15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 5; 1994, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 269
art. 15.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 1
art. 15.2, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6; 1994, ch. 8, art. 2
art. 16, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7; 1994, ch. 21, art. 10
art. 16.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 12
art. 18, 1994, ch. 7, ann. II, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 8; 1994, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6; ch. 21, art. 5, 48; 1996, ch. 21, art. 5; 1997, ch. 25, art. 4
art. 19, 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5
art. 20, 1994, ch. 7, ann. II, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 9 et 157; 1994, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7; ch. 21, art. 6, 45; 1997, ch. 25, art. 5
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 13
art. 21, 1994, ch. 7, ann. II, art. 16
art. 24, 1994, ch. 7, ann. II, art. 17; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8
art. 24.1, abrogé, 1996, ch. 21, art. 6
art. 25, 1996, ch. 21, art. 7
art. 26, 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F)
art. 28, 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7
art. 31, 1995, ch. 21, art. 8
art. 32, 1994, ch. 7, ann. II, art. 19
art. 33.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 20
art. 34.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8
art. 34.2, ajouté, 1996, ch. 21, art. 8
art. 37, 1994, ch. 7, ann. II, art. 21; 1994, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, al. 63(1)*c*), ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 *voir aussi* art. 74
art. 39, 1994, ch. 7, ann. II, art. 22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 11; 1994, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10; ch. 21, art. 10, 49
art. 39.1, ajouté, 1995, ch. 3, art. 11
art. 40, 1994, ch. 7, ann. II, art. 23; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12; 1994, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12; ch. 21, art. 11
art. 43.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 13; 1994, ch. 21, art. 16
art. 44, 1994, ch. 7, ann. II, art. 24; 1994, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12
art. 45, 1994, ch. 7, ann. II, art. 25; 1994, ch. 21, art. 18; 1996, ch. 21, art. 10
art. 47, 1995, ch. 21, art. 13
art. 48, abrogé, 1994, ch. 21, art. 19
art. 48.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 26; 1996, ch. 21, art. 11
art. 49, 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13; ch. 21, art. 14
art. 50, 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15
art. 51, 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16
art. 51.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 50
art. 52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 29; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 14; 1994, ch. 21, art. 21
art. 53, 1994, ch. 7, ann. II, art. 30; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 15; 1994, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14; ch. 21, art. 17; 1996, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 25, art. 7
art. 54, 1994, ch. 7, ann. II, art. 31; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 16; 1994, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15; ch. 21, art. 18, 77
art. 55, 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16

I

art. 56, 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 1994, ch. 7, ann. III, art. 13(A), 1994, ch. 7, ann VII, art. 1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17; 1994, ch. 21, art. 25; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 23, art. 172 et al. 187*d*);1997, ch. 25, art. 8
art. 56.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 18(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 134); 1997, ch. 25, art. 9
art. 56,2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 56.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 19
art. 58, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19(A)
art. 59.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 33
art. 60, 1994, ch. 7, ann. II, art. 34; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20; 1994, ch. 21, art. 26; 1996, ch. 11, al. 99*c*), ch. 21, art. 13, ch. 23, art. 172.1 et al. 187*d*); 1997, ch. 25, art. 10
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 35; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 21
art. 60.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 22(2) modifié par 1994, ch. 21, art. 135); 1997, ch. 25, art. 11
art. 61.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 61.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 61.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 20
art. 63, 1994, ch. 7, ann. II, art. 36; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 23; 1994, ch. 21, art. 27; 1996, ch. 23, art. 173; 1997, ch. 25, art. 12
art. 64, 1994, ch. 7, ann. II, art. 37; 1996, ch. 23, art. 174
art. 66, 1994, ch. 7, ann. II, art. 38; 1994, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21; 1997, ch. 25, art. 13
art. 66.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 39; 1994, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 14
art. 66.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 40; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 24; 1994, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 15
art. 66.3, 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51
art. 66.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 41; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 25; 1994, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24
art. 66.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 42; 1994, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25; 1997, ch. 25, art. 16
art. 66.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26
art. 67.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17
art. 67.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 44
art. 67.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 45
art. 67.5, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 46
art. 69, 1994, ch. 7, ann. II, art. 47; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 27; 1994, ch. 21, art. 32
art. 70, 1994, ch. 7, ann. II, art. 48; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 28; 1994, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18; 1996, ch. 21, art. 14
art. 72, 1994, ch. 7, ann. II, art. 49
art. 73, 1994, ch. 7, ann. II, art. 50; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 29; 1994, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19
art. 74, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 74.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4
art. 74.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20
art. 74.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 52
art. 74.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 53; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30
art. 75, 1995, ch. 3, art. 21
art. 75.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 54
art. 76, 1994, ch. 7, ann. II, art. 55
art. 77, abrogé, 1995, ch. 21, art. 52
art. 78, 1994, ch. 7, ann. II, art. 56
art. 79, 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26
art. 79.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 26
art. 80, 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.01, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.02, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.03, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.04, ajouté, 1995, ch. 21, art. 27
art. 80.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 59; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 31
art. 80.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 60; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 32
art. 81, 1994, ch. 7, ann. II, art. 61; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88
art. 84, 1994, ch. 7, ann. II, art. 62; 1994, ch. 21, art. 35
art. 84.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 63; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 34
art. 85, 1994, ch. 7, ann. II, art. 64; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 35; 1994, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22; ch. 21, art. 28, 53; 1997, ch. 25, art. 17
art. 85.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36; 1994, ch. 21, art. 37
art. 86, 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29
art. 87, 1994, ch. 7, ann. II, art. 65; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37; 1994, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23; ch. 21, art. 30, 54; 1996, ch. 21, art. 15; 1997, ch. 25, art. 18, ch. 26, art. 83
art. 88, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38; 1994, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24; ch. 21, art. 31, 55; 1996, ch. 21, art. 16; 1997, ch. 25, art. 19
art. 88.1, abrogé, 1994, ch. 21, art. 41
art. 89, 1994, ch. 7, ann. II, art. 67; 1994, ch. 21, art. 42
art. 91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 68
art. 93, 1994, ch. 7, ann. II, art. 69
art. 94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 70; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 39; 1997, ch. 25, art. 20
art. 95, 1994, ch. 7, ann. II, art. 71; 1994, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46, 78
art. 96, 1994, ch. 7, ann. II, art. 72; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 40; 1994, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, 25; ch. 21, art. 33; 1996, ch. 21, art. 17; 1997, ch. 25, art. 21
art. 97, 1995, ch. 21, art. 34
art. 98, 1994, ch. 7, ann. II, art. 73; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26
art. 98.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 74; 1994, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27
art. 99, 1996, ch. 21, art. 17.1

I

art. 104, 1994, ch. 7, ann. II, art. 75; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 42; 1994, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28; 1996, ch. 21, art. 18
art. 107, 1994, ch. 7, ann. II, art. 76; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43; 1994, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29; ch. 21, art. 35
art. 107.3, ajouté, 1995, ch. 3, art. 30
art. 108, 1994, ch. 7, ann. II, art. 77; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 44; 1994, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31; ch. 21, art. 61, 66; 1996, ch. 21, art. 19
art. 110, 1994, ch. 7, ann. II, art. 78; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 45; 1994, ch. 21, art. 49
art. 110.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 79; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 46; 1996, ch. 21, art. 20; 1997, ch. 25, art. 22
art. 110.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 80
art. 110.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 81; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 47; 1994, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32; 1996, ch. 21, art. 21
art. 110.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 82; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 48
art. 111, 1994, ch. 7, ann. II, art. 83; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 26, art. 84
art. 112, 1994, ch. 7, ann. II, art. 84; 1994, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56
art. 114, 1994, ch. 7, ann. II, art. 85; 1994, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37
art. 115, 1994, ch. 7, ann. II, art. 86; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38; 1997, ch. 25, art. 23
art. 115.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51
art. 116, 1994, ch. 7, ann. II, art. 87
art. 117, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6
art. 117.1, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7; 1996, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 24
art. 118, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33; 1997, ch. 25, art. 25
art. 118.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 88; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34; 1995, ch. 38, art. 3; 1996, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 26
art. 118.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 89; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 54
art. 118.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 55; 1994, ch. 21, art. 53; 1996, ch. 11. al. 97(1)*e*); 1997, ch. 25, art. 27
art. 118.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 91
art. 118.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 92; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 56; 1994, ch. 21, art. 54; 1996, ch. 11. al. 95*h*)
art. 118.6, 1994, ch. 7, ann. II, art. 93; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 57; 1994, ch. 28, art. 28; 1996, ch. 11. al. 95*h*); 1997, ch. 25, art. 28
art. 118.7, 1996, ch. 23, al. 187*d*)
art. 118.8, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58; 1997, ch. 25, art. 29
art. 118.9, 1994, ch. 7, ann. II, art. 94; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 59; 1997, ch. 25, art. 30
art. 118.91, 1994, ch. 7, ann. II, art. 95; 1994, ch. 21, art. 55
art. 118.94, 1994, ch. 7, ann. II, art. 96
art. 120.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 97
art. 120.3, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 98
art. 122.2, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10
art. 122.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 99; 1994, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 31
art. 122.5, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 60; 1994, ch. 21, art. 57; 1997, ch. 25, art. 32
art. 122.6, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*)
art. 122.61, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1997, ch. 26, art. 80
art. 122.62, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*)
art. 122.63, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*)
art. 122.64, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11. al. 95*h*) et 97(1)*e*)
art. 122.65, 1996, ch. 11. al. 95*h*)
art. 123.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 61; 1996, ch. 21, art. 24
art. 123.3, ajouté, 1996, ch. 21, art. 25
art. 124, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62
art. 125, 1994, ch. 7, ann. II, art. 100; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35; 1996, ch. 21, art. 26
art. 125.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 101; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 64; 1996, ch. 21, art. 27; 1997, ch. 25, art. 33
art. 125.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 102; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 65; 1994, ch. 21, art. 58
art. 125.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66; 1994, ch. 21, art. 59
art. 125.4, ajouté, 1996, ch. 21, art. 28; 1997, ch. 25, art. 34
art. 126, 1994, ch. 7, ann. II, art. 103; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 67; 1994, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36; 1996, ch. 21, art. 29
art. 126.1, ajouté, 1994, ch. 8, art. 14
art. 127, 1994, ch. 7, ann. II, art. 104; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 68; 1994, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30; 1997, ch. 25, art. 35
art. 127.1, 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38; 1996, ch. 21, art. 31; 1997, ch. 25, art. 36
art. 127.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 105; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 69; 1994, ch. 8, art. 17; 1997, ch. 25, art. 37
art. 127.41, ajouté, 1995, ch. 3, art. 39; 1997, ch. 25, art. 38
art. 127.52, 1994, ch. 7, ann. II, art. 106; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 70
art. 127.55, 1994, ch. 7, ann. II, art. 107; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 71
art. 128, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 72; 1994, ch. 8, art. 18
art. 128.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62
art. 128.2, ajouté, 1994, ch. 21, art. 62

I

art. 129, 1994, ch. 7, ann. II, art. 108; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32
art. 130, 1994, ch. 7, ann. II, art. 109; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 74
art. 130.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40
art. 131, 1994, ch. 7, ann. II, art. 110; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 76; 1994, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41; ch. 21, art. 67; 1996, ch. 21, art. 33
art. 132, 1994, ch. 7, ann. II, art. 111; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21. art. 68
art. 132.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 69
art. 133, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78
art. 136, 1994, ch. 7, ann. II, art. 112
art. 137, 1994, ch. 7, ann. II, art. 113; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 79; 1994, ch. 21, art. 64
art. 137.1, 1994, ch. 21, art. 65
art. 138, 1994, ch. 7, ann. II, art. 114; 1994, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39, 57; 1997, ch. 25, art. 39
art. 138.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80
art. 139, 1994, ch. 7, ann. I, art. 734
art. 142, 1994, ch. 7, ann. II, art. 115; abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.1, abrogé, 1997, ch. 25, art. 40
art. 142.2, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 142.3, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 142.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 142.5, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 142.6, ajouté, 1995, ch. 21, art. 58
art. 143, 1994, ch. 7, ann. II, art. 116; 1994, ch. 21, art. 67
art. 143.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81
art. 144, 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42
art. 146, 1994, ch. 7, ann. II, art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 13; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 82. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 82(13) modifié par 1994, ch. 21, art. 136); 1994, ch. 21, art. 69, art. 136; 1995, ch. 3, art. 43; 1996, ch. 21, art. 34; 1997, ch. 25, art. 41
art. 146.01, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83; 1994, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44; 1996, ch. 21, art. 35
art. 146.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 118; 1997, ch. 25, art. 42
art. 146.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 119; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 84; 1994, ch. 21, art. 71
art. 147, 1994, ch. 21, art. 72; 1997, ch. 25, art. 43
art. 147.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85; 1996, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 25, art. 44
art. 147.3, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86; 1997, ch. 25, art. 45
art. 148, 1994, ch. 7, ann. II, art. 121; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87; 1994, ch. 21, art. 73; 1997, ch. 25, art. 46
art. 148.1, ajouté, 1995, ch. 21, art. 62
art. 149, 1994, ch. 7, ann. II, art. 122; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63; 1996, ch. 21, art. 37; 1997, ch. 25, art. 47
art. 149.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 123; 1994, ch. 21, art. 74
art. 150, 1994, ch. 7, ann. II, art. 124; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 14; 1996, ch. 21, art. 38
art. 150.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89; 1994, ch. 21, art. 75
art. 152, 1994, ch. 7, ann. II, art. 125; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 15; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 90; 1994, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46; 1996, ch. 21, art. 39
art. 153, 1994, ch. 7, ann. II, art. 126; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 91; 1994, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77; 1996, ch. 21, art. 40, ch. 23, art. 175 et al. 187*d*)
art. 155, 1994, ch. 7, ann. II, art. 127; 1994, ch. 8, art. 22
art. 156, 1994, ch. 7, ann. II, art. 128; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 92; 1994, ch. 8, art. 23
art. 156.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 129; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 93; 1994, ch. 8, art. 24; 1996, ch. 21, art. 40.1; 1997, ch. 25, art. 48
art. 157, 1994, ch. 7, ann. II, art. 130; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 7; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47; 1996, ch. 21, art. 41; 1997, ch. 25, art. 49
art. 159, 1994, ch. 7, ann. II, art. 131; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 95; 1994, ch. 21, art. 78
art. 160.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 132; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 16; 1994, ch. 8, art. 25
art. 160.4, ajouté, 1995, ch. 21, art. 40
art. 161, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 96; 1994, ch. 21, art. 79; 1996, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 50, ch. 26, art. 85
art. 162, 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245; 1994, ch. 21, art. 80; 1997, ch. 25, art. 51
art. 163, 1994, ch. 7, ann. II, art. 135; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17; 1994, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52
art. 164, 1994, ch. 7, ann. II, art. 136; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 9, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 18; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 97; 1994, ch. 8, art. 27; 1996, ch. 21, art. 44; 1997, ch. 26, art. 86
art. 164.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 137; 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(1), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, par. 19(2)
art. 165, 1994, ch. 7, ann. II, art. 138; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 20; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*); 1995, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 38, art. 4 et 9; 1996, ch. 11, al. 95*h*), ch. 21, art. 45
art. 166.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 99; 1994, ch. 13, al. 8(1)*b*)
art. 166.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 167, 1994, ch. 7, ann. II, art. 139
art. 169, 1991, ch. 49, art. 140; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71
art. 170, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)
art. 171, 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215
art. 172, 1994, ch. 7, ann. II, art. 141
art. 175, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101
art. 179.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102
art. 180, 1994, ch. 7, ann. II, art. 142

I

art. 180.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 143; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 103; 1994, ch. 8, art. 28
partie I.2 : (art. 180.2), 1996, ch. 21, art. 46
art. 180.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 144; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 21; 1996, ch. 21, art. 46
art. 181, 1994, ch. 7, ann. II, art. 145; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 104; 1994, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72
art. 181.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 146; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 105; 1994, ch. 21, art. 82; 1996, ch. 21, art. 47
art. 181.2, 1994, ch. 7, ann. II, art. 147; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 106
art. 181.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 148; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 107; 1994, ch. 21, art. 83
art. 181.4, 1994, ch. 7, ann. II, art. 149
art. 181.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 150
art. 181.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108
art. 181.7, 1994, ch. 7, ann. II, art. 151; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.8, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
art. 181.9, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109
partie II, ajoutée (art. 182, 183), 1994, ch. 29, art. 16
art. 182, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16; 1997, ch. 26, art. 77
art. 183, ajouté, 1994, ch. 29, art. 16
art. 184, 1994, ch. 7, ann. II, art. 152
art. 185, 1994, ch. 7, ann. II, art. 153
art. 186, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110; 1996, ch. 21, art. 48
art. 187.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 154
art. 188, 1994, ch. 7, ann. II, art. 155; 1994, ch. 21, art. 84
art. 189, 1994, ch. 21, art. 85
art. 190, 1994, ch. 7, ann. II, art. 156; 1994, ch. 21, art. 86
art. 190.1, 1991, ch. 49, art. 157; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111; 1994, ch. 21, art. 87; 1996, ch. 21, art. 49; 1997, ch. 25, art. 53
art. 190.11, 1994, ch. 7, ann. II, art. 158; 1994, ch. 21, art. 88
art. 190.13, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 89
art. 190.14, 1994, ch. 7, ann. II, art. 159; 1994, ch. 21, art. 90
art. 190.15, 1994, ch. 7, ann. II, art. 160; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 112
art. 190.16, ajouté, 1994, ch. 21, art. 91
art. 190.17, ajouté, 1996, ch. 21, art. 50
art. 190.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113
art. 190.21, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*a*); 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.22, abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.23, 1994, ch. 7, ann. II, al. 161(1)*b*); abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114
art. 190.24, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(2), abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 114(1)
art. 191, 1994, ch. 7, ann. II, art. 162; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 115
art. 191.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41
art. 191.4, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116
art. 198, 1997, ch. 25, art. 54
art. 204, 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F)
art. 204.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; 1994, ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49; 1996, ch. 21, art. 51
Partie X.3 : (art. 204.8 à 204.87), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.8, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118; 1994, ch. 8, art. 29; 1997, ch. 25, art. 55
art. 204.81, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 119; 1994, ch. 8, art. 30; 1997, ch. 25, art. 56
art. 204.82, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.83, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.84, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.85, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.86, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
art. 204.87, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 164
Partie X.4 : (art. 204.9 à 204.93), ajoutée, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.9, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1997, ch. 25, art. 57
art. 204.91, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.92, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 204.93, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 165
art. 206, 1994, ch. 7, ann. II, art. 166; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 120; 1994, ch. 21, art. 93
art. 206.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 167
art. 207.1, 1994, ch. 8, art. 31
art. 207.3, 1994, ch. 7, ann. II, art. 168
art. 207.31, ajouté, 1996, ch. 21, art. 53
art. 207.4, 1996, ch. 21, art. 54
art. 207.6, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121; 1994, ch. 21, art. 94
art. 208, 1994, ch. 7, ann. II, art. 169; 1997, ch. 25, art. 58
art. 209, 1994, ch. 7, ann. II, art. 170; 1994, ch. 21, art. 95; 1997, ch. 25, art. 59
art. 210, 1994, ch. 21, art. 96
art. 210.2, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122
art. 211, 1994, ch. 7, ann. II, art. 171; 1997, ch. 25, art. 60
art. 211.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 172; 1997, ch. 25, art. 61
art. 211.5, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173
partie XII.4 : (art. 211.6), ajoutée, 1995, ch. 3, art. 50
art. 211.6, abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; ajouté, 1995, ch. 3, art. 50
partie XII.5 : (art. 211.7 à 211.91), ajoutée, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.8, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.9, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 211.91, ajouté, 1997, ch. 25, art. 62
art. 212, 1994, ch. 7, ann. II, art. 174; 1994, ch. 7, ann. VI, art. 10; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 123. (Remarque : 1994, ch. 7, ann. VIII, par. 123(5) modifié par 1994, ch. 21, art.

I

137); 1994, ch. 21, art. 97, 137; 1995, ch. 21, art. 64, 73; 1996, ch. 21, art. 55; 1997, ch. 25, art. 63

art. 212.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 124

art. 214, 1994, ch. 7, ann. II, art. 176; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 125; 1994, ch. 21, art. 98

art. 215, 1994, ch. 7, ann. II, art. 177

art. 216, 1994, ch. 7, ann. II, art. 178

art. 217, 1994, ch. 7, ann. II, art. 179; 1996, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 64

art. 219, 1994, ch. 7, ann. II, art. 180; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 126; 1997, ch. 25, art. 65

art. 219.1, 1994, ch. 21, art. 99

art. 219.2, 1994, ch. 21, art. 100

art. 219.3, ajouté, 1994, ch. 21, art. 100

art. 220, 1994, ch. 7, ann. II, art. 181; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 127; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*); 1995, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 66

art. 221, 1994, ch. 7, ann. II, art. 182

art. 221.1, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 183

art. 221.2, ajouté, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128

art. 223, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, al. 187*d*)

art. 224, 1994, ch. 7, ann. V, art. 91; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 130; 1994, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128

art. 224.3, 1994, ch. 21, art. 102

art. 225.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 184; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 131; 1994, ch. 21, art. 103

art. 226, 1994, ch. 7, ann. II, art. 185

art. 227, 1994, ch. 7, ann. II, art. 186; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 132 et 153; 1994, ch. 21, art. 104; 1996, ch. 21, art. 57, ch. 23, art. 176; 1997, ch. 25, art. 67

art. 227.1, 1994, ch. 7, ann. V, art. 90

art. 230, 1994, ch. 21, art. 105

art. 230.1, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 133; 1994, ch. 21, art. 106

art. 231.1, 1994, ch. 21, art. 107

art. 231.2, 1996, ch. 21, art. 58

art. 231.3, 1994, ch. 21, art. 108

art. 232, 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*)

art. 233, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134; 1997, ch. 25, art. 68

art. 233.2, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 233.3, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 233.4, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 233.5, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 233.6, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 233.7, ajouté, 1997, ch. 25, art. 69

art. 235, ajouté, 1994, ch. 7, ann. II, art. 187; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 135

art. 237, 1996, ch. 11, al. 95*h*)

art. 237.1, 1994, ch. 7, ann. II, art. 188

art. 239, 1994, ch. 7, ann. II, art. 189; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 136

art. 241, 1994, ch. 7, ann. II, art. 190; 1994, ch. 7, ann. IV, art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 137; 1994, ch. 38, al. 26(1)*d*), ch. 41, al. 38(1)*e*); 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, al. 45*b*), ch. 38, art. 5; 1996, ch. 11, art. 63, ch. 21, art. 59, ch. 23, al. 187*d*) et 189*d*); 1997, ch. 25, art. 70

art. 244, 1994, ch. 7, ann. II, art. 191; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 138; 1994, ch. 13, al. 7(1)*h*), art. 10

art. 248, 1994, ch. 7, ann. II, art. 192; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 139. (Remarque: 1994, ch. 7, ann. VIII, al. 139(11)*a*) modifié par 1994, ch. 21, art. 138); 1994, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109, 138; ch. 41, al. 37(1)*o*); 1995, ch. 3, art. 52; ch. 21, art. 43, 47, 59, 65, 74; 1996, ch. 21, art. 60; 1997, ch. 25, art. 71

art. 249, 1994, ch. 7, ann. II, art. 193; 1994, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53; ch. 21, art. 60

art. 249.1, ajouté, 1996, ch. 21, art. 61

art. 250, 1994, ch. 7, ann. II, art. 194; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 22; 1994, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54

art. 251, 1994, ch. 7, ann. II, art. 195

art. 252, 1994, ch. 7, ann. II, art. 196; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 140; 1994, ch. 21, art. 112

art. 252.1, ajouté, 1994, ch. 21, art. 113

art. 253, 1994, ch. 7, ann. II, art. 197

art. 256, 1994, ch. 7, ann. II, art. 198; 1994, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55; ch. 21, art. 44

art. 258, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141

art. 259, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142; 1994, ch. 21, art. 115

art. 260, 1994, ch. 7, ann. II, art. 199; 1994, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75

disposition générale, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 159

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3) et 8(2)

disposition générale, 1994, ch. 21, art. 117, 122, 132, 133

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 26(2)

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 63(3)

disposition générale, 1996, ch. 21, art. 52

dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 — applications

disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8

dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71

modification conditionnelle, 1997, ch. 25, art. 75

EEV, L.R., ch. 1 (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.), art. 69 à 78 en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

EEV, 1994, ch. 7,

—ann. I, art. 734 est réputé être entré en vigueur 01.06.92 *voir* art. 763 et TR/92-91

—ann. II, art. 1 à 202 et 245 sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *sauf* par. 183(1), 184(1) et 236(1) *voir* art. 6; par. 183(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 183(2); par. 184(1) est réputé entré en vigueur 01.01.91 *voir* par. 184(2); par. 245(1) est réputé entré en vigueur 13.09.88. Toutefois les paragraphes 162(7.1)

I

à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant 17.12.91 *voir* par. 245(2)
—ann. III, art. 14(F), 20(F) et 13(A) sont réputés entrés en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir* art. 6
—ann. IV, art. 15 et 16 en vigueur 01.07.92 *voir* art. 22 et TR/92-123
—ann. V, art. 90 et 91 en vigueur 30.11.92 *voir* art. 93 et TR/92-194
—ann. VI art. 2 à 10 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 6
—ann. VII, art. 1 à 22 sont réputés entrés en vigueur à la sanction 15.10.92 *sauf* art. 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 12(1), en vigueur 01.01.93 *voir* par. 12(4) *voir aussi* art. 6; par. 20(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 20(2)
—ann. VIII, art. 1 à 142, 153 et 159 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6; par. 157(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 17.12.91 *voir* par. 157(3) *voir aussi* art. 159
—ann. IX, art. 215 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir* art. 6
EEV, 1994, ch. 8, art. 1 à 32 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 8 et 10 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 1 à 117 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 122 est réputé entré en vigueur 01.03.94 *voir* art. 122; art. 132 est réputé entré en vigueur 13.09.88 *voir* art. 132; art. 133 est réputé entré en vigueur 23.10.90 *voir* art. 133; art. 134 à 138 sont réputés entrés en vigueur 10.06.93 *voir* art. 139
EEV, 1994, ch. 28, art. 28 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1994, ch. 29, art. 16 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 26 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 44 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 3, art. 1 à 55 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 18, art. 88 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 21, art. 1 à 78 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1995, ch. 38, art. 3 à 5, 8 et 9 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-73
EEV, 1995, ch. 46, art. 5 en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 63, 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 21, art. 2 à 61 et 68 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 171, 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* par. 190(1); art. 172 à 175 en vigueur 01.01.98 *voir* par. 190(6)
EEV, 1997, ch. 10, art. 267 à 269 en vigueur à la sanction 20.03.97
EEV, 1997, ch. 12, art. 128 en vigueur 30.09.97 *voir* TR/97-114
EEV, 1997, ch. 25, art. 2 à 71, 74 et 75 en vigueur à la sanction 25.04.97
EEV, 1997, ch. 26, art. 77, 80 et 82 à 86 en vigueur à la sanction 25.04.97

Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à — 1994, ch. 7

(Income Tax Amendments Revision Act)

EEV, 1994, ch. 7 est réputée être entrée en vigueur 01.03.94 *voir* art. 6 *voir aussi* la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R., ch. 1 (5e suppl.) et les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R., ch. 2 (5e suppl.) pour les entrées en vigueur des annexes

Impôt sur le revenu, Règles de 1971 concernant l'application de l' — 1970-71-72, ch. 63, partie III

(Income Tax Application Rules, 1971)

ABROGÉ, *voir* L.R., annexe (5e suppl.) pour les textes abrogés *voir aussi* le Tableau des lois d'intérêt 31.12.93 pour les modifications avant l'abrogation
dispositions transitoires, L.R., ch. 2 (5e suppl.), art. 69 à 78 — application
EEV, L.R., annexe (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, L.R., ch. 2 (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19

Impôt sur le revenu, Règles concernant l'application de — L.R. (1985), ch. 2 (5e suppl.)

(Income Tax Application Rules)

Le ministre du Revenu national

art. 20, 1995, ch. 3, art. 56
art. 26, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200; 1994, ch. 21, art. 118; 1995, ch. 3, art. 57; ch. 21, art. 79; 1997, ch. 25, art. 72
art. 29, 1994, ch. 7, ann. II, art. 201
art. 65, 1994, ch. 7, ann. II, art. 202

I

art. 72, 1994, ch. 21, art. 119
art. 73, 1994, ch. 21, art. 120
art. 79, ajouté, 1994, ch. 21, art. 121
EEV, L.R., ch. 2 (5^{e} suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19
EEV, 1994, ch. 7, ann. II, art. 200 à 202 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1994, ch. 21, art. 118 en vigueur à la sanction 15.06.94; art. 119, 120 sont réputés entrés en vigueur 01.3.94 *voir* art. 119, 120; art. 121 est réputé entré en vigueur 02.03.94 *voir* art. 121
EEV, 1995, ch. 3, art. 56, 57 en vigueur à la sanction 26.03.95
EEV, 1995, ch. 21, art. 79 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1997, ch. 25, art. 72 en vigueur à la sanction 25.04.97

Impôt sur les biens transmis par décès, Loi de l' — S.R.C. 1970, ch. E-9

(Estate Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 7, 8, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 25, 26, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 36, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
art. 47, 1984, ch. 40, art. 26
art. 51, abrogé, 1984, ch. 40, art. 26
art. 52, 1984, ch. 40, art. 26
art. 59, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2), ch. 63, art. 4
art. 62, 1970-71-72, ch. 43, art. 3(2)
[Remarque . — La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, ch. 63, Partie II art. 2]
EEV, 1984, ch. 40, art. 26 en vigueur 28.05.80

Impôt sur les revenus pétroliers, Loi de l' — L.R. (1985), ch. P-12

(Petroleum and Gas Revenue Tax Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 1; ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 16; 1994, ch. 41, al. 37(1)*v*)
art. 2.1 ajouté, ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 1
art. 4, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 2
art. 5, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 3; ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 2
art. 6, ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 3
art. 7, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 4
art. 8 abrogé, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 5
art. 9, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 6; ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 4
art. 10, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 7; ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 5
art. 11, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 8
art. 13, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 9; ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 6
art. 14, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 10
art. 15, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 11
art. 17, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 12
art. 19, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 17; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 21, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 18
art. 22, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 19; 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 23, abrogé, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 20
art. 24, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 20
art. 26, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 13; ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 7
art. 27, ch. 2 (2^{e} suppl.); art. 14
art. 29, 1994, ch. 13, al. 7(1)*i*)
art. 36, ch. 5 (2^{e} suppl.), art. 11
art. 39, ch. 5 (2^{e} suppl.), art. 12
art. 40, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 21
art. 43 abrogé, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 15
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 24-30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, ch. 2 (2^{e} suppl.), art. 1-15 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 5 (2^{e} suppl.), art. 11 et 12 en vigueur 13.02.86
EEV, ch. 45 (2^{e} suppl.), art. 8 Remarque . — La loi est abrogée à la date où elle cesse de s'appliquer par l'effet de l'article 2.1 en ce qui concerne le revenu ou les pertes provenant des sources visées aux alinéas 5(1)*a*) à *c*) de la même loi
EEV, ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 16 - 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Indemnisation des agents de l'État, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. G-5

(Government Employees Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 4, 1996, ch. 10, art. 229.3
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 63 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 229.3 en vigueur 01.07.93 *voir* TR/96-53

I

Indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-31
(Compensation for Former Prisoners of War Act)

ABROGÉ, ch. 37 (3e suppl.), art. 20 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30

Indemnisation des dommages causés par les pesticides, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-10
(Pesticide Residue Compensation Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*x*)
art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*l*)
art. 7, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 14, 1990, ch. 8, art. 60
art. 17, 1990, ch. 8, art. 61
art. 18, 1990, ch. 8, art. 62
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 17 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Indemnisation des marins marchands, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. M-6
(Merchant Seamen Compensation Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

art. 21, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 16; 1990, ch. 16, art. 17; 1990, ch. 17, art. 35; 1992, ch. 51, art. 57
art. 30, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 10
art. 31, ch. 31 (1er suppl.), art. 81; DORS/86-491; DORS/92-520; DORS/95-477
art. 32, ch. 31 (1er suppl.), art. 82
art. 33, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 34 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 83
art. 40, DORS/86-491; DORS/92-520
art. 41, DORS/92-520; DORS/95-477
art. 44, ch. 31 (1er suppl.), art. ; ch. 3 (2e suppl.), art. 30(F)
disposition transitoire, 1990, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 81-84 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/186-206
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1990, ch. 16, art. 17 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 35 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 51, art. 57 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

Indemnité aux déposants de certaines institutions financières — 1985, ch. 51
(Financial Institutions Depositors Compensation Act)

Le ministre des Finances

Loi entre en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB à la date fixée par proclamation (non en vigueur 31.12.97)

Indemnités (Défense), Loi de 1940 sur les — 1940, ch. 28
(Compensation (Defence) Act, 1940)

ABROGÉ, L.C. 1988 ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 53
EEV, 1988 ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Indemnités de service de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-4
(War Service Grants Act)

Le ministre des Anciens combattants

Indes occidentales ou Antilles (*voir* Conventions—Commerce)
(West Indies...)

Indiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-5
(Indian Act)

I

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (Règlement sur la santé des Indiens)

art. 2, ch. 32 (1er suppl.), art. 1; ch. 17 (4e suppl.), art. 1
art. 4, ch. 32 (1er suppl.), art. 2
art. 4.1, ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 48 (4e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 32 (1er suppl.), art. 4
art. 6, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 1
art. 7, ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 32 (1er suppl.), art. 3 ch. 20 (4e suppl.), art. 3
art. 9, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 10, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 11, ch. 32 (1er suppl.), art. 3; ch. 43 (4e suppl.), art. 2
art. 12, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 13.1-13.3 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.1-14.2 ajoutés, ch. 32 (1er suppl.), art. 3
art. 14.3, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., no 13; 1990, ch. 16, art. 14; 1990, ch. 17, art. 25; 1992, ch. 51, art. 54; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73
art. 15, ch. 32 (1er suppl.), art. 5
art. 16, ch. 32 (1er suppl.), 6
art. 17, ch. 32 (1er suppl.), art. 7
art. 18.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 8
art. 37, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 38, ch. 17 (4e suppl.), art. 2
art. 39, ch. 17 (4e suppl.), art. 3
art. 40, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 17 (4e suppl.), art. 4
art. 48, ch. 32 (1er suppl.), art. 9; ch. 48 (4e suppl.), art. 2
art. 52.1 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.2 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.3 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 52.4 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. I, art. 144, ann. VII, art. 35(F)
art. 52.5 ajouté, ch. 48 (4e suppl.), art. 3
art. 53, ch. 17 (4e suppl.), art. 5
art. 54, ch. 17 (4e suppl.), art. 6
art. 55, ch. 17 (4e suppl.), art. 7
art. 58, ch. 17 (4e suppl.), art. 8
art. 59, ch. 17 (4e suppl.), art. 9
art. 64, ch. 32 (1er suppl.), art. 10
art. 64.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 11
art. 66, ch. 32 (1er suppl.), art. 12; 1996, ch. 23, al. 187*e*)
art. 68, ch. 32 (1er suppl.), art. 13
art. 77, ch. 32 (1er suppl.), art. 14 (note DORS/86-925)
art. 81, ch. 32 (1er suppl.), art. 15
art. 83, ch. 17 (4e suppl.), art. 10
art. 85 abrogé, ch. 17 (4e suppl.), art. 11
art. 85.1 ajouté, ch. 32 (1er suppl.), art. 16
art. 89, ch. 17 (4e suppl.), art. 12
art. 94-100 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 17
art. 103, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 32 (1er suppl.), art. 19
art. 106, ch. 27 (1er suppl.), art. 206
art. 109-113 abrogés, ch. 32 (1er suppl.), art. 20
art. 114, 1993, ch. 28. art. 78, ann. III, art. 74
art. 119, ch. 32 (1er suppl.), art. 21
disposition transitoire, 1992, ch. 16, art. 24
disposition transitoire, 1992, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 32 (1er suppl.), loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17.04.85; articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après avoir reçu la sanction royale (28.12.85)
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 17 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88
EEV, ch. 43 (4e suppl.) la loi est réputée entrée en vigueur 17.04.85 *voir* ch. 43 (4e suppl.), art. 3
EEV, ch. 48 (4e suppl.), en vigueur 13.09.88
EEV, 1990, ch. 16, art. 14 et 24 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 25 et 45 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 35(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 54 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 73 et 74 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Indiens (Établissements des soldats)
(Indian (Soldier Settlement))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 98, art. 187-190; 1951, ch. 29, art. 123(1), (3)*b*)

Indonésie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Infractions en matière de sécurité, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-7
(Security Offences Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

I

Inspection de l'électricité, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. E-4

(Electricity Inspection Act)

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-4

(Electricity and Gas Inspection Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*i*)
art. 26, ch. 31 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 11(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Inspection des viandes, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. M-7

(Meat Inspection Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Inspection des viandes, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 25 (1er suppl.)

(Meat Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*v*); 1995, ch. 40, art. 64; 1997, ch. 6, art. 72
art. 11, 1995, ch. 40, art. 65
art. 12, 1997, ch. 6, art. 73
art. 15, 1995, ch. 40, art. 66(F)
art. 16, 1995, ch. 40, art. 67
art. 17, 1995, ch. 40, art. 68
art. 20, 1993, ch. 44, art. 184
art. 20.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 141; abrogé, 1993, ch. 44, art. 185
art. 21, 1995, ch. 40, art. 69; 1997, ch. 6, art. 74
art. 26, 1995, ch. 40, art. 70
art. 27, 1995, ch. 40, art. 71
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1988, ch. 65, art. 141 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1993, ch. 44, art. 184 et 185 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 64 à 71 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 72 à 74 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du foin et de la paille, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. H-2

(Hay and Straw Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 6, art. 92
EEV, 1997, ch. 6, art. 92 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Inspection du gaz, Loi sur l' — S.R.C. 1970, ch. G-2

ABROGÉ, 1980-81-82-83, ch. 87, art. 41 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20

Inspection du poisson, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-12

(Fish Inspection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1997, ch. 6, art. 52
art. 3, 1997, ch. 6, art. 53
art. 4, c. 31 (1er suppl.), art. 10
art. 5, abrogé, 1997, ch. 6, art. 54
art. 7, 1997, ch. 6, art. 55
art. 9, 1997, ch. 6, art. 56
art. 10, 1997, ch. 6, art. 57
art. 11, abrogé, 1997, ch. 6, art. 58
art. 15, abrogé, 1997, ch. 6, art. 59
art. 17, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 14(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*k*); 1997, ch. 6, art. 60
art. 17.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
art. 17.2, ajouté, 1997, ch. 6, art. 61
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 10 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 14(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

I

EEV, 1997, ch. 6, art. 52 à 61 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Institut canadien des langues patrimoniales, Loi sur l' — 1991, ch. 7

(Canadian Heritage Languages Institute Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 34, art. 43(F)
art. 9, 1993, ch. 34, al. 45*a*(F)
art. 12, 1993, ch. 34, al. 45*b*)(F)
art. 16, 1993, ch. 34, al. 45*c*)(F)
art. 17, 1993, ch. 34, al. 45*d*)(F)
EEV, 1991, ch. 7 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 43 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.93

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-18

(Canadian Institute for International Peace and Security Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 1, art. 12
dispositions générales, 1993, ch. 1, art. 4 à 7
EEV, 1993, ch. 1, art. 4 à 7 et 12 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34

Institutions financières et modifiant le système d'assurance-dépôt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 18 (3^{e} suppl.)

(Financial Institutions and Deposit Insurance System Amendment Act)

Le ministre des Finances

art. 3, 1991, ch. 45, art. 557, ch. 47, par. 742(1), (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24, ch. 56, par. 18(1) (loi privée)
art. 22, 1991, ch. 46, art. 601; 1994, ch. 26, art. 49(F)
art. 23, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, n° 10, ch. 45, art. 558, ch. 46, par. 602(1), (2), ch. 47, par. 743(1), (2), (3) et (4); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 25, ch. 56, par. 18(2), (3) (loi privée)
ann., 1991, ch. 47, art. 744; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 26, ch. 56, par. 18(4) (loi privée); 1994, ch. 26, art. 50, 51 disposition transitoire, 1992, ch. 1, art. 158
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, n° 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 45, art. 557, 558 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46, art. 601, 602 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 742(2), 743(2) et (4) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par 742(1), 743(1) et (3) et art. 744 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 24 à 26 et art. 158 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 56, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.92 *voir* art. 20 (loi privée)
EEV, 1994, ch. 26, art. 49(F) à 51 en vigueur à la sanction 23.06.94

Intercolonial (*voir* Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal)

Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*voir* Caisse de prévoyance)

Interdiction de services aériens internationaux, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-25

(Prohibition of International Air Services Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*x*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Intérêt, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-15

(Interest Act)

Le ministre des Finances

art. 4, 1996, ch. 17, art. 17
art. 6, 1996, ch. 17, art. 18
art. 11, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81
art. 12, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26

I

art. 13, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26
art. 14, abrogé, 1992, ch. 1, par. 146(1), ann. IX, n° 26
dispositions transitoires, 1992, ch. 1, par. 146(3)
EEV, 1992, ch. 1, par. 146, ann. IX, n° 26,
—pour la province de la Saskatchewan, abrogé 18.06.92 *voir* TR/92-120 et TR/92-137
—pour la province de la Colombie-Britannique, abrogé 31.03.92 *voir* al. 146(2)*b*)
—pour la province d'Alberta, abrogé le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta *voir* al. 146(2)*c*). L'article 6 de la *Judgment Interest Act* de l'Alberta en vigueur 01.08.92 *voir The Alberta Gazette*, Vol. 88, No. 15, p. 2753
—pour le territoire du Yukon, abrogé 30.09.93 *voir* TR/93-195
—pour la province du Manitoba, abrogé 30.06.94 *voir* TR/94-75
—pour les Territoires du Nord-Ouest, abrogé 31.12.95 *voir* TR/95-96
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 81 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 17, art. 17 et 18 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.97

Interprétation, Loi d' — L.R. (1985), ch. I-21
(Interpretation Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 34, art. 88
art. 6, 1992, ch. 1, art. 87
art. 8, 1996, ch. 31, art. 86
art. 18, 1992, ch. 1, art. 88
art. 24, 1992, ch. 1, art. 89
art. 31, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 33, 1992, ch. 1, art. 90
art. 34.1, ajouté, 1997, ch. 39, art. 4
art. 35, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) ann., n° 2; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 14; 1990, ch. 17, art. 26; 1992, ch. 1, art. 91, ch. 47, art. 79, ch. 51, art. 56; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82, ch. 38, art. 87; 1995, ch. 39, art. 174; 1996, ch. 31, art. 87
annexe, DORS/86-532; DORS/93-140; DORS/95-366
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. n° 14 et art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 87 à 91 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 79 en vigueur à la sanction 15.10.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 56 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 82 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 88 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 38, art. 87 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1995, ch. 39, art. 174 en vigueur à la sanction 05.12.95
EEV, 1996, ch. 31, art. 86 et 87 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 39, s. 4 en vigueur à la sanction 18.12.97

Interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. I-4
(Income Tax Conventions Interpretation Act)

Le ministre des Finances

art. 5, 1993, ch. 24, art. 147
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 24, art. 148
art. 6.1 ajouté, L.R., ch. 48 (1er suppl.), art. 2
art. 6.2, ajouté, 1991, ch. 49, art. 220
EEV, L.R., ch. 48 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85 *voir aussi* par. 2(1)
EEV, 1991, ch. 49, art. 220 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 24, art. 147 et 148 en vigueur à la sanction 10.06.93

Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, *voir* Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Inventions des fonctionnaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-32
(Public Servants Inventions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (art. 4)

art. 8, 1997, ch. 9, art. 116

I

EEV, 1997, ch. 9, art. 116 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 116. Non en vigueur 31.12.97

Investissement Canada, Loi sur — 1973-74, ch. 46

(Investment Canada Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 *voir* TR/85-128

Investissement Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. 28 (1er suppl.)

(Investment Canada Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-28)

art. 3, 1993, ch. 35, art. 1; 1995, ch. 1, art. 45; 1996, ch. 31, art. 88
art. 4, 1995, ch. 1, art. 46
art. 5, 1993, ch. 35, art. 2; 1995, ch. 1, art. 47
art. 6, 1995, ch. 1, art. 48
art. 7, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 8, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 9, abrogé, 1995, ch. 1, art. 48
art. 10, 1991, ch. 46, art. 600, ch. 47, art. 735
art. 12, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 13, 1995, ch. 1, al. 50(1)*a*)
art. 14.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 132
art. 14.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 178; abrogé, 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1993, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 47, art. 133
art. 14.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 135; 1994, ch. 47, art. 133
art. 15, 1995, ch. 1, al. 50(1)*b*)
art. 17, 1995, ch. 1, al. 50(1)*c*)
art. 18, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 1, al. 50(1)*d*)
art. 21, 1995, ch. 1, al. 50(1)*e*)
art. 24, 1988, ch. 65, art. 136; 1993, ch. 44, art. 179; 1994, ch. 47, art. 134
art. 25, 1995, ch. 1, al. 50(1)*f*)
art. 26, 1993, ch. 35, art. 4; 1995, ch. 1, al. 50(1)*g*)
art. 28, 1993, ch. 35, art. 5; 1995, ch. 1, al. 50(1)*h*)
art. 33, 1995, ch. 1, al. 50(1)*i*)
art. 36, 1995, ch. 1, al. 50(1)*j*)
art. 37, 1988, ch. 65, art. 137; 1994, ch. 47, art. 135; 1995, ch. 1, al. 50(1)*k*)
art. 44, abrogé, 1995, ch. 1, art. 49
dispositions générales, 1995, ch. 1, par. 50(2) et art. 51
dispositions transitoires, L.R., ch. 28 (1er suppl.), ch. 45
EEV, L.R., ch. 28 (1er suppl.) loi en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1988, ch. 65, art. 135-137 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1991, ch. 46, art. 600 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, art. 735 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1993, ch. 35, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 178 et 179 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 132 à 135 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 1, art. 45 à 51 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 31, art. 88 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Irlande (*voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Isolation à l'urée-formol, Loi sur l' — 1980-81-82-83, ch. 119

(Urea Formaldehyde Insulation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 66
EEV, 1995, ch. 1, art. 66 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Italie (*voir* Conventions — Commerce; Impôt sur le revenu, etc.

J

Jamaïque (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Japon (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Jeunes contrevenants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. Y-1
(Young Offenders Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada (TR/87-83)

art. 2, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144; 1995, ch. 39, art. 177
art. 2.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 2
art. 3, 1995, ch. 19, art. 1
art. 5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 3; 1992, ch. 47, art. 81
art. 6, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R.,ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 7.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 6
art. 9, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 7; art. 44, ann., no 1 (F); 1991, ch. 43, art. 31; 1992, ch. 47, art. 82
art. 10, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 8; art. 44, ann., no 2 (F); 1992, ch. 47, art. 83
art. 11, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 9; 1992, ch. 11, art. 1; 1995, ch. 19, art. 2
art. 12, 1995, ch. 19, art. 3
art. 13, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 32 et al. 35*a*); 1995, ch. 19, art. 4
art. 13.1, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33 et al. 35b); 1994, ch. 26, art. 76; 1995, ch. 19, art. 5
art. 13.2, ajouté, 1991, ch. 43, art. 33
art. 14, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 11; 1995, ch. 19, art. 6
art. 16, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1995, ch. 19, art. 9
art. 16.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 2; 1994, ch. 26, art. 77(F); 1995, ch. 19, art. 10
art. 17, 1995, ch. 19, art. 11
art. 19, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 13; 1995, ch. 19, art. 12
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(1); ch. 24 (2e suppl.), art. 14; ch. 1 (4e suppl.), art. 38; 1992, ch. 11, art. 3; 1993, ch. 45, art. 15; 1995, ch. 19, art. 13, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10 et al. 25*b*), ch. 39, art. 178
art. 20.1, ajouté, 1995, ch. 39, art. 179
art. 21, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 15
art. 22, abrogé, 1995, ch. 19, art. 14
art. 23, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 16; ch. 1 (4e suppl.), art. 39
art. 24, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 15
art. 24.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 4; 1995, ch. 19, art. 16
art. 24.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 17
art. 24.3, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1995, ch. 19, art. 18
art. 24.4, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17
art. 24.5, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 17; 1992, ch. 11, art. 5
art. 25, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 18; 1995, ch. 19, art. 19
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19; 1992, ch. 11, art. 6; 1995, ch. 19, art. 20
art. 26, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 19
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.2, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7; 1995, ch. 39, art. 180
art. 26.3, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.4, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.5, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 26.6, ajouté, 1992, ch. 11, art. 7
art. 27, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 20; 1995, ch. 19, art. 21
art. 28, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 21; 1992, ch. 11, art. 8; 1995, ch. 19, art. 22
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 19, art. 23
art. 29, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 40; 1992, ch. 11, art. 9; 1995, ch. 19, art. 24
art. 30, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 23; 1992, ch. 11, art. 10
art. 31, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 63; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 41
art. 32, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 24; 1992, ch. 11, art. 11; 1995, ch. 39, art. 181
art. 33, abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; ajouté, 1995, ch. 39, art. 182
art. 34, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 25; 1992, ch. 11, art. 12
art. 35, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 26; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 42; 1995, ch. 19, art. 25
art. 36, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 27; 1995, ch. 19, art. 26, ch. 39, art. 183
art. 37, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 28; 1992, ch. 11, art. 13
art. 38, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 29; 1995, ch. 19, art. 27, ch. 39, art. 184
art. 39, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 30
art. 40, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 39, art. 185
art. 41, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 19, art. 28
art. 42, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 31
art. 43, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 32
art. 44, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 33; 1995, ch. 19, art. 29
art. 44.1, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34; 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A); 1995, ch. 19, art. 30, ch. 27, art. 2, ch. 39, art. 186
art. 44.2, ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 34

J

art. 45, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1991, ch. 43, art. 34; 1995, ch. 19, art. 31, ch. 39, art. 187
art. 45.01, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.02, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.03, ajouté, 1995, ch. 19, art. 32
art. 45.1 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; 1995, ch. 19, art. 34
art. 45.2 ajouté, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 35; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5) ann. no 5
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 36
art. 50, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 37; art. 44, ann., no 4 (F)
art. 51, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 44, ann., no 5 (F)
art. 56, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 38; 1995, ch. 19, art. 35
art. 60, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 39
art. 61 abrogé, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 40
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 7(2)
art. 66, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 43
art. 67, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 41
art. 70, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 42
annexe, abrogée, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 43; ajoutéé, 1995, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 19, art. 93.1
dispositions générales, L.R., ch. 1 (3e suppl.) *voir* par. 12(4)
dispositions générales, 1991, ch. 43, art. 36
dispositions générales, 1995, ch. 19, art. 7, 33
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 50 et 51
disposition transitoire, 1991, ch. 43, art. 10
disposition transitoire, 1992, ch. 11, art. 18
disposition transitoire, 1995, ch. 19, par. 31(4)
modification conditionnelle, 1995, ch. 19, art 42
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 189
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 24 (2e suppl.), art. 1 à 30, 37 à 52 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152; art. 31 à 36 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-152
EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) loi en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 38 à 43 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 43, art. 31 à 36 en vigueur 04.02.92 *voir* TR/92-9
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 21(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 11 en vigueur 15.05.92 *voir* TR/92-82
EEV, 1992, ch. 47, art. 81 à 83 entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 144 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 45, art. 15 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-156
EEV, 1994, ch. 26, art. 76 et 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 19, art. 1 à 36 et 42 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-116
EEV, 1995, ch. 22, art. 16, art. 17, ann. III, art. 10, art. 25 et 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 27, art. 2 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 39, art. 177 à 187 et 189 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 19, art. 93.1 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Jeux olympiques (1976)
(Olympic Act (1976))

1973-74, ch. 31; 1974-75-76, ch. 68

Jour de compassion pour les travailleurs, Loi sur le — 1991, ch. 15
(Workers Mourning Day Act)

EEV, 1991, ch. 15 en vigueur à la sanction 01.02.91

Journée de l'enfant, Loi sur la — 1993, ch. 18
(Child Day Act)

EEV, 1993, ch. 18 en vigueur à la sanction 06.05.93

Journée nationale de commémoration, Loi sur une — 1991, ch. 36
(National Day of Remembrance Act)

EEV, 1991, ch. 36 en vigueur à la sanction 29.10.91

Jours de fête légale, Loi instituant des — L.R. (1985), ch. H-5
(Holidays Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

J

Jugements en matière civile et commerciale (convention), *voir* Convention Canada — Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale, Loi sur la
(Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act)

Juges, Loi sur les — L.R. (1985), ch. J-1
(Judges Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1990, ch. 17, art. 27; 1992, ch. 51, art. 2
art. 3, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 3; 1996, ch. 22, art. 2
art. 4-5 abrogés, 1990, ch. 17, art. 28
art. 6, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(1); abrogé, 1990, ch. 17, art. 28
art. 7, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; abrogé, 1992, ch. 51, art. 4
art. 8, ch. 16 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 51, art. 4
art. 9, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 41 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(2); ch. 51 (4e suppl.), art. 13
art. 12, ch. 41 (1er suppl.), art. 2; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1990, ch. 17, art. 29
art. 13, ch. 41 (1er suppl.), art. 3; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 1
art. 14, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 2; 1992, ch. 51, art. 5
art. 15, ch. 41 (1er suppl.), art. 4; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 16, ch. 41 (1er suppl.), art. 5; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 3
art. 17, ch. 41 (1er suppl.), art. 6; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 4; 1990, ch. 16, art. 15
art. 18, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 1; ch. 39, (3e suppl.), art. 1
art. 19, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1
art. 20, ch. 41 (1er suppl.), art. 7; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 5
art. 21, ch. 5 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (1er suppl.), art. 8, 14; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 27 (2e suppl.), art. 2; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 6
art. 22, ch. 50 (1er suppl.), art. 4; ch. 39 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83
art. 23, ch. 5 (1er suppl.), art. 2; ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(3); ch. 41 (1er suppl.), art. 9; ch. 50 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 8, art. 8; 1990, ch. 16, art. 16; 1990, ch. 17, art. 30; abrogé, 1992, ch. 51, art. 6
art. 24, ch. 41 (1er suppl.), art. 10; ch. 27 (2e suppl.), art. 3; 1989, ch. 8, art. 9; 1992, ch. 51, art. 7; 1996, ch. 30, art. 1
art. 25, ch. 16 (3e suppl.), art. 2; 1993, ch. 13, art. 10; 1994, ch. 18, art. 9
art. 26, 1996, ch. 2, art. 1
art. 27, ch. 50 (1er suppl.), art. 5; ch. 27 (2e suppl.), art. 4; ch. 51 (4e suppl.), art. 14; 1989, ch. 8, art. 10; 1990, ch. 17, art. 31; 1992, ch. 51, art. 8; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84 (*Remarque :* 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 84 modifié par 1996, ch. 30, art. 8); 1996, ch. 30, art. 2 et 8
art. 28, ch. 16 (3e suppl.), art. 3
art. 29, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 85
art. 30, ch. 16 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 17, art. 32; abrogé, 1992, ch. 51, art. 9
art. 32, 1992, ch. 51, art. 10
art. 33, 1992, ch. 51, art. 11; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 86
art. 34, 1992, ch. 51, art. 12
art. 35, abrogé, 1992, ch. 51, art. 13
art. 36, 1992, ch. 51, art. 14
art. 37, 1992, ch. 51, art. 15
art. 38, ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1), ann., par. 3(4); 1990, ch. 17, art. 33
art. 40, ch. 50 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 8, art. 11; 1992, ch. 51, art. 16; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 87
art. 41, ch. 50 (1er suppl.), art. 7; 1992, ch. 51, art. 17
art. 42, 1992, ch. 51, art. 18
art. 43, 1992, ch. 51, art. 19
art. 44, ch. 39 (3e suppl.), art. 2; 1992, ch. 51, art. 20; 1996, ch. 30, art. 3
art. 45, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46, abrogé, 1992, ch. 51, art. 21
art. 46.1 ajouté, 1989, ch. 8, art. 12
art. 47, ch. 39 (3e suppl.), art. 3; 1992, ch. 51, art. 22
art. 50, 1992, ch. 51, art. 23
art. 53, 1989, ch. 8, art. 13
art. 54, 1992, ch. 51, art. 24; 1996, ch. 30, art. 4
art. 56, 1996, ch. 10, art. 233
art. 56.1, ajouté, 1996, ch. 30, art. 5
art. 59, 1992, ch. 51, art. 25; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 88; 1996, ch. 30, art. 6
art. 60, 1992, ch. 51, art. 26
art. 63, 1992, ch. 51, art. 27
art. 65, ch. 27 (2e suppl.), art. 5
art. 66, ch. 27 (2e suppl.), art. 6
art. 67 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 5
art. 68 abrogé, ch. 16 (3e suppl.), art. 6
art. 69, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89
disposition générale, L.R., ch. 50 (1er suppl.), par. 4(2)
disposition générale, L.R., ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2)
disposition générale, 1996, ch. 30, art. 7
dispositions transitoires, ch. 50 (1er suppl.), art. 8
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 12 et 13

J

dispositions transitoires, ch. 39 (3e suppl.), par. 1(2), 2(2) et 3(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45 à 47
dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67 et 68
EEV, L.R., ch. 5 (1er suppl.), art. 2 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-234
EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.), par. 2(1) en vigueur 01.01.85
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.) :
—15.(1) Le paragraphe 3(2) et l'article 8 en vigueur 05.07.85 *voir* TR/85-150; article 6 et paragraphe 7(1) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-233
—15.(2) L'article 14 en vigueur à la date fixé, au titre de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 5 du 1er supplément des Lois révisées du Canada, pour l'entrée en vigueur de l'article 1 de la même loi.
EEV, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 4 en vigueur 12.12.85
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 5, par. 6(1) et (2) en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 02.09.86 TR/86-175
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), les articles 1, 3, 4 et par. 12(1) et 13(1) et (2) entrent en vigueur le 1er octobre 1987 *voir* TR/87-221
EEV, L.R., ch. 16 (3e suppl.), par. 1(1), art. 2 à 6 en vigueur 30.06.86; par. 1(2) en vigueur 17.04.85
EEV, L.R., ch. 39 (3e suppl.), art. 1 à 3 en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 13, 14 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1989, ch. 8, art. 1-9 en vigueur 26.06.89; art. 10 en vigueur 01.04.89 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(1) et art. 11 en vigueur 01.04.88 *voir* 1989, ch. 8, par. 14(2)
EEV, 1990, ch. 16, art. 15, 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 27-33 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 37(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 1, 2(2) à 17, 19 à 21, 23 à 28 et 67 et 68 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 13, art. 10 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 83 à 88 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 89 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 18, art. 9 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 2, art. 1 en vigueur à la sanction 28.03.96
EEV, 1996, ch. 10, art. 233 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 22, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 30, art. 1 à 8 en vigueur à la sanction 28.11.96

Justes salaires et heures de travail, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-4
(Fair Wages and Hours of Labour Act see Labour Act, Fair Wages and Hours)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

K

Kingsmere (*voir* Parc)
(Kingsmere Park Act)

L

Lac à la pluie, Contrôle, en cas d'urgence du bassin — 1939, ch. 33
(Rainy Lake Watershed Emergency Control Act, 1939)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Lac des Bois, Pour le contrôle du
(Lake of the Woods Control Board)

Le ministre de l'Environnement (art. 5*a*)(iii) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*)

1921, ch. 10; 1958, ch. 20

Lac Seul, Conservation — 1928, ch. 32
(Lac Seul Conservation Act)

Le ministre de l'Environnement

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-3
(Official Languages Act)

LOI ABROGÉE, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 109
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 107
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.) en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

Langues officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 31 (4e suppl.)
(Official Languages Act)

Le ministre de la Justice

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 117
art. 42, 1995, ch. 11, art. 27
art. 43, 1995, ch. 11, art. 28
art. 44, 1995, ch. 11, art. 29
art. 88, 1995, ch. 11, art. 30
art. 104, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
art. 105, abrogé, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 106
dispositions transitoires, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 104-108
EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 1 à 93, 96 et 98 à 109 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197; art. 97 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 116 et 117 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 11, art. 27 à 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la — 1994, ch. 44
(Criminal Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 44, *sauf* par. 8(2), art. 39 à 43 et 84, en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20; par. 8(2), art. 39 à 43 et 84 en vigueur 01.04.95 *voir* TR/95-20

Législation pénale, Loi de 1996 visant à améliorer la — 1997, ch. 18
(Criminal Law Improvement Act, 1996)

EEV, 1997, ch. 18, art. 107.1 et 139.1 en vigueur 02.05.97 *voir* TR/97-60; art. 1, 23, 27 à 39, 99, 100, 109, 119 à 122, 135 à 139 et 140 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-62; art. 2 à 22, 24 à 26, 40 à 98, 101 à 105, 108, 110 à 118, 123 à 134 et 141 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68 *voir aussi* TR/97-62; art. 106 et 107 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 142. Non en vigueur 31.12.97

Législation relative aux pensions de retraite, Loi modifiant la — 1989, ch. 6
(Statute Law (Superannuation) amendment Act)

dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-36
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89

Lettonie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Lettres de change, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-4
(Bills of Exchange Act)

Le ministre des Finances; et le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3)) (articles 188-192)

L

Levés et l'inventaire des ressources naturelles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-7
(Resources and Technical Surveys Act)

Le ministre des Ressources naturelles; le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 34); le ministre de l'Environnement (ch. 14 (2e suppl.), art. 9) *voir* art. 2 de la Loi

art. 2, 1994, ch. 41, art. 33
art. 3, 1994, ch. 41, art. 34
art. 5, 1994, ch. 41, art. 35
art. 6, 1994, ch. 41, art. 35
art. 7, 1994, ch. 41, art. 35
art. 8, ajouté, 1994, ch. 41, art. 35
EEV, 1994, ch. 41, art. 33 à 35 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Libération conditionnelle, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-2
(Parole Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 213
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Licences d'exportation et d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-19
(Export and Import Permits Act)

Le ministre des Affaires étrangères (TR/83-225) (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1988, ch. 65, art. 116; 1991, ch. 28, art. 1; 1993, ch. 44, art. 146; 1994, ch. 47, art. 100; 1996, ch. 33, art. 57; 1997, ch. 14, art. 70; 1997, ch. 36, art. 207
art. 3, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 101
art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 28, art. 2; 1995, ch. 39, art. 171
art. 4.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 102; 1996, ch. 33, art. 58; 1997, ch. 14, art. 71
art. 5, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(1); L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127; L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann. nº 6, 1988, ch. 65, art. 117; 1993, ch. 34, art. 67, ch. 44, art. 147; 1994, ch. 47, art. 103, art. 220, ann. IV, art. 5; 1996, ch. 33, art. 59; 1997, ch. 14, art. 72, ch. 20, art. 54; 1997, ch. 36, art. 208
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1
art. 5.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 148; abrogé, 1997, ch. 14, art. 73
art. 5.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 118; 1997, ch. 14, art. 73; 1997, ch. 36, art. 209
art. 5.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 104
art. 6, 1991, ch. 28, art. 3
art. 6.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 149; 1994, ch. 47, art. 105(F); 1997, ch. 14, art. 74; 1997, ch. 36, art. 210
art. 6.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 106
art. 7, 1991, ch. 28, art. 3; 1994, ch. 47, art. 107; 1995, ch. 39, art. 172
art. 8, 1988, ch. 65, art. 119; 1993, ch. 44, art. 150; 1994, ch. 47, art. 108; 1996, ch. 33, art. 60; 1997, ch. 14, art. 75
art. 8.1, ajouté, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 2
art. 8.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 120; 1993, ch. 44, art. 151; 1997, ch. 14, art. 76
art. 8.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 109
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 152; abrogé, 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 121; 1997, ch. 14, art. 77
art. 9.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 110
art. 10, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 3; 1988, ch. 65, art. 122; 1993, ch. 44, art. 153; 1994, ch. 47, art. 111; 1996, ch. 33, art. 61; 1997, ch. 14, art. 78
art. 12, 1988, ch. 65, art. 123; 1993, ch. 44, art. 154; 1994, ch. 47, art. 112
art. 15, 1991, ch. 28, art. 4; 1995, ch. 39, art. 173
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 113
art. 17, 1994, ch. 47, art. 114
art. 19, 1991, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26
art. 24, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 25, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 6(F); par. 213(4), ann. IV, nº 3(A)
art. 26, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 4(2); 1995, ch. 5, al. 26(1)*b*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, 1991, ch. 28, art. 13
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art. 142
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 12 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 20.07.87 *voir* TR/87-149
(Remarque : L.R., ch. 12 (3e suppl.) cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil *voir* par. 27(3))
EEV, L.R., ch. 13 (3e suppl.), art. 1-3 en vigueur 28.05.87
EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 127 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139
EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 116-123 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1991, ch. 28 en vigueur 03.10.91 *voir* TR/91-136
EEV, 1993, ch. 34, art. 67 en vigueur à la sanction 23.06.93

L

EEV, 1993, ch. 44, art. 146 à 154 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 100 à 114 et art. 220, ann. IV, art. 5 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 171 à 173 entrent en vigueur à la date fixeé par décret *voir* par 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, c. 33, art. 57 à 61 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 70 à 78 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 20, art. 54 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 207 à 210 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Lieux et monuments historiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-4

(Historic Sites and Monuments Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, 1995, ch. 11, art. 23
art. 4, ch. 1 (3e suppl.), art. 12(5), ann., nº 2; 1990, ch. 3, art. 32, ann., nº 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67; 1995, ch. 11, art. 24
art. 6, 1995, ch. 11, art. 25(A)
EEV, ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53, abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 67 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 11, art. 23 à 25(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Liquidation de la Fondation du roi George V pour le cancer, Loi portant — 1974-75-76, ch. 78

(King George V Cancer Fund Winding-up)

Liquidations, Loi sur les *voir* Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la

(Winding-up Act)

Liquidations et les restructurations des sociétés, Loi concernant la — L.R. (1985), ch. W-11

[Ancienne appellation : Liquidations]

(Winding-up and Restructuring Act)

Le ministre de l'Industrie (partie I); et le ministre des Finances (parties II et III)

titre intégral, 1996, ch. 6, art. 133
art. 1, 1996, ch. 6, art. 134
art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 20; 1990, ch. 17, art. 43; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 32(F); 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143; 1995, ch. 1, al. 62(1)*z*); 1996, ch. 6, art. 135
art. 3, 1992, ch. 26, art. 19
art. 6, 1996, ch. 6, art. 136
art. 8, abrogé, 1996, ch. 6, art. 137
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 138
art. 11, 1996, ch. 6, art. 139
art. 12, 1996, ch. 6, art. 140
art. 17, 1996, ch. 6, art. 141
art. 18, 1996, ch. 6, art. 141
art. 22.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 142
art. 23, 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 143
art. 24, 1996, ch. 6, art. 144
art. 26, 1996, ch. 6, art. 145
art. 34, 1996, ch. 6, art. 146
art. 35, 1996, ch. 6, art. 147
art. 35.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 148
art. 40, abrogé, 1996, ch. 6, art. 149
art. 44, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 45, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 46, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 47, abrogé, 1996, ch. 6, art. 150
art. 65, 1996, ch. 6, art. 151
art. 69, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 70, abrogé, 1996, ch. 6, art. 152
art. 71, 1996, ch. 6, art. 153
art. 73, 1996, ch. 6, art. 154

L

art. 95, 1996, ch. 6, art. 155
art. 100, 1996, ch. 6, art. 156
art. 102.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 157
art. 136, 1990, ch. 17, art. 44
art. 144, abrogé, 1996, ch. 6, art. 158
art. 150, abrogé, 1996, ch. 6, art. 159
partie II : (art. 151 à 158), abrogée, 1996, ch. 6, art. 160
art. 151, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 152, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 153, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 154, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 155, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 156, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 157, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
art. 158, abrogé, 1996, ch. 6, art. 160
partie III : art. 159 à 172), 1996, ch. 6, art. 161
art. 159, ch. 18 (3e suppl.), art. 43; 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 159.1, ajouté, 1991, ch. 47, art. 747; 1996, ch. 6, art. 161
art. 160, 1991, ch. 47, art. 748; 1996, ch. 6, art. 161
art. 161, ch. 18 (3e suppl.), art. 44; ch. 21 (3e suppl.), art. 55; 1991, ch. 47, art. 749; 1996, ch. 6, art. 161; 1997, ch. 15, art. 411
art. 162, 1991, ch. 47, art. 750; 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 162.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 161
art. 163, ch. 18 (3e suppl.), art. 45; 1996, ch. 6, art. 161
art. 164, 1996, ch. 6, art. 161
art. 165, 1991, ch. 47, art. 751; 1996, ch. 6, art. 161
art. 166, 1996, ch. 6, art. 161
art. 167, 1996, ch. 6, art. 161
art. 168, ch. 18 (3e suppl.), art. 46; 1996, ch. 6, art. 161
art. 169, 1996, ch. 6, art. 161
art. 170, 1991, ch. 47, art. 752; 1996, ch. 6, art. 161
art. 171, 1996, ch. 6, art. 161
art. 172, 1996, ch. 6, art. 161
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10 et 11 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 43-46 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 21 (3e suppl.), art. 55 en vigueur 03.07.87 *voir* 87-145
EEV, 1990, ch. 17, art. 43 et 44 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 47, art. 747 à 752 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 32(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, art. 19 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 143 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 6, art. 133 à 161 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15, art. 411 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65

Lituanie (*voir* Traités de commerce, 1928)

Logement, 1938, Loi nationale sur le — 1938, ch. 49
(National Housing Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2 art. 68, ann. IV, n° 7
EEV, 1988, ch. 2 art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi budgétaire de 1992 (mesures fiscales) — 1993, ch. 12
(Budget Implementation (fiscal measures) Act, 1992)

art. 11, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 12, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 13, abrogé, 1995, ch. 12, art. 9
art. 17, 1995, ch. 12, art. 10
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1993, ch. 12, art. 1 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par 17(1); art 11 à 13, abrogé, *voir* 1995, ch. 12, art. 9, 10; art. 14 et 15 sont réputés être entrées en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1995, ch. 12, art. 9, 10 en vigueur 31.01.96 *voir* TR/95-129

Loi canadienne sur la santé, *voir* Santé ...
(Canada Health Act)

Loi canadienne sur les droits de la personne *voir* Droits de la personne
(Human Rights Act, Canadian)

L

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale *voir* Évaluation environnementale
(Canadian Environmental Assessment Act)

Loi concernant les modifications constitutionnelles (veto) — 1996, ch. 1
(Constitutional Amendments, An Act respecting (Veto))

EEV, 1996, ch. 1 en vigueur à la sanction 02.02.96

Loi constitutionnelle de 1867
[Ancienne appellation : Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 *voir aussi* Lois et documents constitutionnels — L.R. (1985), Appendice II]
(Constitution Act, 1867)

Le premier ministre

art. 1, *Loi constitutionnelle de 1982*, ann., n° 1
art. 21, 22, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 23, 1974-75-76, ch. 53, art. 2
art. 28, 1974-75-76, ch. 53, art. 1
art. 51, 1974-75-76, ch. 13, art. 2, ch. 28, art. 2; 1986, ch. 8, art. 2
art. 92A et la rubrique, ajouté, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 50
art. 93A, ajouté, *Modification constitutionnelle de 1997 (Québec)* voir TR/97-141
sixième annexe, ajoutée, *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 51 *voir* annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour modifications aux lois visées, n° 1-30
EEV, 1986, ch. 8, art. 2 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Loi constitutionnelle de 1982 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 44)
(Constitution Act, 1982)

Le premier ministre

art. 16.1, ajouté, TR/93-54
art. 25, TR/84-102
art. 35, TR/84-102
art. 35.1, ajouté, TR/84-102
art. 37, abrogé *voir* art. 54 (17.04.83)
art. 37.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87 par art. 54.1
art. 54.1, ajouté, TR/84-102; abrogé 18.04.87
art. 61, ajouté, TR/84-102
EEV, Loi proclamée en vigueur *sauf* l'alinéa 23(1)*a*) pour le Québec le 17 avril 1982 *voir* TR/82-97

Loi corrective de 1987 — L.R. (1985), ch. 1 (4^{e} suppl.)
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987)

abrogations des lois visées à l'annexe IV *voir* L.C. 1988, ch. 2, art. 68
EEV, ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 68 en vigueur 04.02.88

Loi corrective de 1991 — 1992, ch. 1
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991)

art. 13, abrogé, 1994, ch. 26, art. 46
art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)
art. 58, 1995, ch. 22, art. 14
ann. I, 1995, ch. 22, art. 15
EEV, 1991, ch. 44, al. 34*b*) en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29
EEV, 1992, ch. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées
EEV, 1994, ch. 26, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 14 et 15 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Loi corrective de 1993 — 1993, ch. 34
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1993)

EEV, 1993, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.93 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

Loi corrective de 1994 — 1994, ch. 26
(Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994)

EEV, 1994, ch. 26 en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

L

Loi d'abrogation générale — 1980-81-82-83, ch. 159
(Miscellaneous Statute Repeal Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 57
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 57 en vigueur à la sanction 28.02.92

Loi de crédits, *voir* Crédits ...
(Appropriation Acts)

Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires), *voir* Ordre public ...
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, *voir* Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les
(Energy Supplies Emergency Act)

Loi électorale du Canada — L.R. (1985), ch. E-2
(Elections Act, Canada)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-79)

art. 2, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 8(1); 1990, ch. 16, art. 9, ch. 17, art. 17; 1991, ch. 11, art. 73; 1992, ch. 21, art. 10, ch. 51, art. 47; 1993, ch. 19, art. 1; 1996, ch. 35, art. 1
art. 8, 1992, ch. 21, art. 11
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 2
art. 9, 1996, ch. 35, art. 1.1
art. 12, 1993, ch. 19, art. 3; 1996, ch. 35, art. 2
art. 14, 1993, ch. 19, art. 4
art. 15, 1993, ch. 19, art. 5; 1996, ch. 35, art. 3
art. 16, 1993, ch. 19, art. 6
art. 17, 1993, ch. 19, art. 7
art. 18, 1993, ch. 19, art. 8
art. 19, 1992, ch. 21, art. 12; 1993, ch. 19, art. 9
art. 20, 1992, ch. 21, art. 13; 1993, ch. 19, art. 10
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 11
art. 22, 1993, ch. 19, art. 12; 1996, ch. 35, art. 4
art. 23, 1993, ch. 19, art. 13
art. 24, 1993, ch. 19, art. 14
art. 25, 1993, ch. 19, art. 15
art. 26, 1993, ch. 19, art. 16
art. 27, 1993, ch. 19, art. 17
art. 28, 1993, ch. 19, art. 18
art. 31, 1993, ch. 19, art. 19
art. 32, 1993, ch. 19, art. 20
art. 41, 1996, ch. 35, art. 5
art. 48, 1993, ch. 19, art. 21
art. 49, 1993, ch. 19, art. 22
art. 51, 1993, ch. 19, art. 23
art. 51.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 24
art. 52, abrogé, 1993, ch. 19, art. 25
art. 53, 1993, ch. 19, art. 26; 1996, ch. 35, art. 6
art. 55, 1993, ch. 19, art. 27; 1996, ch. 35, art. 7
art. 56, 1993, ch. 19, art. 28; abrogé, 1996, ch. 35, art. 8
art. 57, 1993, ch. 19, art. 29; 1996, ch. 35, art. 9
art. 58, abrogé, 1993, ch. 19, art. 29
art. 59, abrogé, 1996, ch. 35, art. 10
art. 61, 1993, ch. 19, art. 30; 1996, ch. 35, art. 11
art. 62, abrogé, 1993, ch. 19, art. 31
art. 63, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 12, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 63.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 13, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 64, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 14, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 65, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 15, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 66, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 67, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 16, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 17, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 68.3, ajouté, 1996, ch. 35, art. 18, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 69, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 70, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 71, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 19, abrogé, 1996, ch. 35, art. 20
art. 71.001, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.002, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.003, ajouté, 1996, ch. 35, par. 21(1), abrogé, 1996, ch. 35. par. 21(2)
art. 71.01, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.011, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.012, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.013, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.014, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.015, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.016, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22

L

art. 71.017, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.018, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.019, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.02, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.021, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.022, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.023, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.024, ajouté, 1996, ch. 35, art. 22
art. 71.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 23
art. 71.11, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31
art. 71.12, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 24
art. 71.13, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 26
art. 71.14, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 27
art. 71.15, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31, abrogé, 1996, ch. 35, art. 27
art. 71.16, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 28
art. 71.17, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.18, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.19, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 29
art. 71.21, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 30
art. 71.22, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.23, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.24, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.25, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 31
art. 71.26, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 32
art. 71.27, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.28, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 33
art. 71.29, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 34
art. 71.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.31, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 35
art. 71.32, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 36
art. 71.33, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; abrogé, 1996, ch. 35, art. 37
art. 71.34, ajouté, 1993, ch. 19, art. 31; 1996, ch. 35, art. 38
art. 71.35, ajouté, 1996, ch. 35, art. 38.1
art. 72, 1996, ch. 35, art. 39
art. 73, 1992, ch. 21, art. 14; 1993, ch. 19, art. 32; 1996, ch. 35, art. 40
art. 74, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 75, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76, abrogé, 1993, ch. 19, art. 33
art. 76.1, ajouté, 1989, ch. 28, art. 1
art. 77, 1993, ch. 19, art. 34
art. 78, 1993, ch. 19, art. 35
art. 79, 1993, ch. 19, art. 36; 1996, ch. 35, art. 41
art. 80, 1993, ch. 19, art. 37
art. 80.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 37
art. 81, 1993, ch. 19, art. 38
art. 82.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 39
art. 83, 1993, ch. 19, art. 40
art. 84, 1993, ch. 19, art. 41
art. 88, 1993, ch. 19, art. 42
art. 91, 1993, ch. 19, art. 43; 1996, ch. 35, art. 42
art. 91.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 91.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 43
art. 93, 1993, ch. 19, art. 44; 1996, ch. 35, art. 43
art. 94, 1993, ch. 19, art. 45; abrogé, 1996, ch. 35, art. 44
art. 95, 1993, ch. 19, art. 46
art. 97, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 97.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 47
art. 98, 1993, ch. 19, art. 48
art. 99, 1993, ch. 19, art. 48
art. 100, 1993, ch. 19, art. 50
art. 101, 1993, ch. 19, art. 51
art. 102, 1993, ch. 19, art. 52
art. 104, 1992, ch. 21, art. 15; 1993, ch. 19, art. 53
art. 105, 1992, ch. 21, art. 16; 1996, ch. 35, art. 44.1
art. 106, 1993, ch. 19, art. 54
art. 107, 1992, ch. 21, art. 17
art. 107.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 18
art. 108, 1993, ch. 19, art. 55
art. 109, 1993, ch. 19, art. 56
art. 110, abrogé, 1993, ch. 19, art. 56
art. 111, 1993, ch. 19, art. 57
art. 112, 1993, ch. 19, art. 58
art. 113, abrogé, 1993, ch. 19, art. 59
art. 114, 1993, ch. 19, art. 60
art. 115, 1993, ch. 19, art. 61
art. 116, 1993, ch. 19, art. 62
art. 117, 1993, ch. 19, art. 63
art. 118, 1993, ch. 19, art. 64
art. 120, 1993, ch. 19, art. 65
art. 121, 1992, ch. 21, art. 19; 1993, ch. 19, art. 66; 1996, ch. 35, art. 45
art. 122, 1993, ch. 19, art. 67
art. 123, 1993, ch. 19, art. 68
art. 124, 1993, ch. 19, art. 69
art. 125, 1993, ch. 19, art. 70
art. 126, 1992, ch. 21, art. 20; 1993, ch. 19, art. 71
art. 126.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 21
art. 127, 1992, ch. 21, art. 22; abrogé, 1993, ch. 19, art. 72
art. 128, 1992, ch. 21, art. 23; 1993, ch. 19, art. 73
art. 129, 1992, ch. 21, art. 24
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 74
art. 130, 1992, ch. 21, art. 25
art. 131, 1993, ch. 19, art. 75
art. 132, 1993, ch. 19, art. 76
art. 133.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 77
art. 134, 1993, ch. 19, art. 78
art. 135, 1992, ch. 21, art. 26

L

art. 135.1, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 135.2, ajouté, 1992, ch. 21, art. 26
art. 136, 1992, ch. 21, art. 26
art. 138, 1992, ch. 21, art. 27; 1993, ch. 19, art. 79
art. 139, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 140, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 141, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 142, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 143, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 144, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 145, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 146, abrogé, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147, 1993, ch. 19, art. 80
art. 147.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80; 1996, ch. 35, art. 46
art. 147.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 80
art. 148, 1996, ch. 35, art. 46.1
art. 151, 1993, ch. 19, art. 81
art. 152, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 82
art. 153, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 154, 1993, ch. 19, art. 83
art. 155, abrogé, 1993, ch. 19, at. 84
art. 156, 1993, ch. 19, art. 85; 1996, ch. 35, art. 47
art. 158, 1993, ch. 19, art. 86
art. 160, 1993, ch. 19, art. 87
art. 163, 1993, ch. 19, art. 88
art. 164, 1992, ch. 1, par. 143(1), ann. VI, art. 3(A); 1993, ch. 19, art. 89
art. 165, 1993, ch. 19, art. 90
art. 166, 1993, ch. 19, art. 91
art. 167, 1993, ch. 19, art. 92
art. 168, 1993, ch. 19, art. 93
art. 169, 1993, ch. 19, art. 94
art. 170, 1993, ch. 19, art. 95
art. 171, 1993, ch. 19, art. 96
art. 175, 1993, ch. 19, art. 97
art. 184.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 98
art. 186, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 10, ann., par. 8(2) et (3); 1990, ch. 17, art. 18; 1992, ch. 51, art. 48
art. 190, 1993, ch. 19, art. 99; 1996, ch. 35, art. 48
art. 192, 1993, ch. 19, art. 100
art. 193, 1996, ch. 35, art. 49
art. 195, 1993, ch. 19, art. 101
art. 196, 1996, ch. 35, art. 51
art. 197, 1993, ch. 19, art. 102
art. 198, 1993, ch. 19, art. 103
art. 199, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 200, abrogé, 1993, ch. 19, art. 104
art. 201, 1993, ch. 19, art. 104
art. 202, 1993, ch. 19, art. 105
art. 203, abrogé, 1996, ch. 35, art. 52
art. 212, 1996, ch. 35, art. 53
art. 213, 1993, ch. 19, art. 106
art. 216, 1991, ch. 47, par. 726(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13
art. 217.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 107
art. 245.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 108
art. 247, 1996, ch. 35, art. 54
art. 251, abrogé, 1993, ch. 19, art. 109
art. 252, 1993, ch. 19, art. 110
art. 254, 1993, ch. 19, art. 111
art. 257, 1996, ch. 35, art. 55
art. 259, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.2, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.3, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.4, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 259.5, ajouté, 1993, ch. 19, art. 112
art. 261, 1993, ch. 19, art. 113(F)
art. 265, 1993, ch. 19, art. 114
art. 267, 1996, ch. 35, art. 56
art. 280, 1992, ch. 21, art. 28; 1993, ch. 19, art. 116; 1996, ch. 35, art. 57
art. 280.1, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 280.2, ajouté, 1996, ch. 35, art. 58
art. 281, 1996, ch. 35, art. 59
art. 282, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 60
art. 283, 1993, ch. 19, art. 117; 1996, ch. 35, art. 61
art. 284, abrogé, 1993, ch. 19, art. 118
art. 285, 1993, ch. 19, art. 119
art. 286, 1993, ch. 19, art. 120
art. 287, 1993, ch. 19, art. 121; 1996, ch. 35, art. 62
art. 288, 1993, ch. 19, art. 122
art. 290, 1996, ch. 35, art. 63
art. 291, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 292, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 293, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 294, 1992, ch. 21, art. 29; abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 295, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 296, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 297, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 298, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 299, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 300, abrogé, 1993, ch. 19, art. 123
art. 301, 1993, ch. 19, art. 123
art. 302, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 19, art. 124; 1996, ch. 35, art. 64
art. 315, 1996, ch. 35, art. 65
art. 316, 1991, ch. 11, art. 74
art. 317, 1996, ch. 35, art. 66
art. 318, 1996, ch. 35, art. 67
art. 322, 1996, ch. 26, art. 1
art. 322.1, ajouté, 1993, ch. 19, art. 125
art. 326, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1996, ch. 35, art. 68
art. 335, ajouté, 1993, c. 28, art. 78, ann. III, art. 45
annexe II : *Règles électorales spéciales*
art. 1, 1993, ch. 19, art. 126
art. 2, 1993, ch. 19, art. 126; 1995, ch. 5, al. 26(1)*a*)
art. 3, 1993, ch. 19, art. 126

L

art. 4, 1993, ch. 19, art. 126
art. 5, 1993, ch. 19, art. 126
art. 6, 1993, ch. 19, art. 126
art. 7, 1993, ch. 19, art. 126
art. 8, 1993, ch. 19, art. 126
art. 9, 1993, ch. 19, art. 126
art. 10, 1993, ch. 19, art. 126
art. 11, 1993, ch. 19, art. 126
art. 12, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 69
art. 13, 1993, ch. 19, art. 126
art. 14, 1993, ch. 19, art. 126
art. 15, 1993, ch. 19, art. 126
art. 16, 1993, ch. 19, art. 126
art. 17, 1993, ch. 19, art. 126
art. 18, 1993, ch. 19, art. 126
art. 19, 1993, ch. 19, art. 126
art. 20, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 70
art. 21, 1993, ch. 19, art. 126
art. 22, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 71
art. 23, 1993, ch. 19, art. 126
art. 24, 1993, ch. 19, art. 126
art. 25, 1993, ch. 19, art. 126
art. 26, 1993, ch. 19, art. 126
art. 27, 1993, ch. 19, art. 126
art. 28, 1993, ch. 19, art. 126
art. 29, 1993, ch. 19, art. 126
art. 30, 1993, ch. 19, art. 126
art. 31, 1993, ch. 19, art. 126
art. 32, 1993, ch. 19, art. 126
art. 33, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 72
art. 34, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 73
art. 35, 1993, ch. 19, art. 126
art. 36, 1993, ch. 19, art. 126
art. 37, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 74
art. 38, 1993, ch. 19, art. 126
art. 39, 1993, ch. 19, art. 126
art. 40, 1993, ch. 19, art. 126
art. 41, 1993, ch. 19, art. 126
art. 42, 1993, ch. 19, art. 126
art. 43, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 75
art. 44, 1993, ch. 19, art. 126
art. 45, 1993, ch. 19, art. 126
art. 46, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 76
art. 47, 1993, ch. 19, art. 126
art. 48, 1993, ch. 19, art. 126
art. 49, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 77
art. 50, 1993, ch. 19, art. 126
art. 51, 1993, ch. 19, art. 126
art. 52, 1993, ch. 19, art. 126
art. 53, 1993, ch. 19, art. 126
art. 54, 1993, ch. 19, art. 126
art. 55, 1993, ch. 19, art. 126
art. 56, 1993, ch. 19, art. 126
art. 57, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 78
art. 58, 1993, ch. 19, art. 126
art. 59, 1993, ch. 19, art. 126
art. 60, 1993, ch. 19, art. 126
art. 61, 1992, ch. 21, art. 30; 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 79
art. 62, 1993, ch. 19, art. 126
art. 63, 1993, ch. 19, art. 126
art. 64, 1993, ch. 19, art. 126
art. 65, 1993, ch. 19, art. 126
art. 66, 1993, ch. 19, art. 126
art. 67, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 80
art. 68, 1993, ch. 19, art. 126
art. 69, 1993, ch. 19, art. 126
art. 70, 1993, ch. 19, art. 126
art. 71, 1993, ch. 19, art. 126
art. 72, 1993, ch. 19, art. 126
art. 73, 1993, ch. 19, art. 126
art. 74, 1993, ch. 19, art. 126; abrogé, 1996, ch. 35, art. 81
art. 75, 1993, ch. 19, art. 126
art. 76, 1993, ch. 19, art. 126
art. 77, 1993, ch. 19, art. 126
art. 78, 1993, ch. 19, art. 126
art. 79, 1993, ch. 19, art. 126
art. 80, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 82
art. 81, 1993, ch. 19, art. 126
art. 82, 1993, ch. 19, art. 126
art. 83, 1993, ch. 19, art. 126
art. 84, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 83
art. 85, 1992, ch. 21, art. 31; 1993, ch. 19, art. 126
art. 86, 1993, ch. 19, art. 126
art. 87, 1993, ch. 19, art. 126
art. 88, 1993, ch. 19, art. 126
art. 89, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 84
art. 90, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 85
art. 91, 1993, ch. 19, art. 126
art. 92, 1993, ch. 19, art. 126
art. 93, 1993, ch. 19, art. 126
art. 94, 1993, ch. 19, art. 126
art. 95, 1993, ch. 19, art. 126
art. 96, 1993, ch. 19, art. 126; 1996, ch. 35, art. 86
art. 97, 1993, ch. 19, art. 126
art. 98, 1993, ch. 19, art. 126
art. 99, 1993, ch. 19, art. 126
art. 100, 1993, ch. 19, art. 126
art. 101, 1993, ch. 19, art. 126
art. 102, 1993, ch. 19, art. 126
art. 103, 1993, ch. 19, art. 126
art. 104, 1993, ch. 19, art. 126
art. 105, 1993, ch. 19, art. 126
art. 106, 1993, ch. 19, art. 126
art. 107, 1993, ch. 19, art. 126
art. 108, 1993, ch. 19, art. 126
art. 109, 1993, ch. 19, art. 126
art. 110, 1993, ch. 19, art. 126

L

annexe III, *Gazette du Canada*, partie I, vol. 122, p. 3262; 1994, ch. 26, art. 30; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n° 12, p. 933, 22.03.97
annexe IV, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127; ajoutée, 1996, ch. 35, art. 87; *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n° 18, p. 1395, 03.05.97
annexe V, abrogée, 1993, ch. 19, art. 127
dispositions générales, 1989, ch. 28, par. 1(2)
dispositions générales, 1992, ch. 21, art. 32 - application
disposition générale, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III. art. 44
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 26(2)
dispositions générales, 1996, ch. 35, art. 25, 50 et 93.1
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 (ann., n° 8(1), (2) et (3)) en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221, art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, 1989, ch. 28, par. 1(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* 1(3); par. 1(2) en vigueur 21.12.89
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1991, ch. 47, par. 726(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 726(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 13, art. 143, ann. VI, art. 3(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 143(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 143(2)
EEV, 1992, ch. 21, art. 10 à 32 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-126
EEV, 1992, ch. 51, art. 47, 48 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 19, art. 1 à 127 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 44 et 45 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 26, art. 29 et 30 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 5, art. 26 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 22.10.96
EEV, 1996, ch. 35,
—malgré le paragraphe 331(1) de la *Loi électorale du Canada*, les articles 6 à 10 et 12 à 19, le paragraphe 21(1) et les articles 22 et 52 entrent en vigueur le 1er avril 1997 *voir* par. 94(1)
—art. 1 à 5, 11, 23 à 51 et 53 à 93.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 17, p. 1310, 26.04.97 *voir aussi* l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
—l'article 20 et le paragraphe 21(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 94(3). Non en vigueur 31.12.97

Loi fédérale sur les hydrocarbures, ***voir*** **Hydrocarbures, Loi fédérale sur les**

Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite — 1989, ch. 3
(Statute Law (Superannuation) Act)

EEV, 1989, ch. 3 en vigueur 29.06.89

Loi médicale du Canada — S.R.C. 1952, c. 27
(Canada Medical Act)

art. 8, 1966-67, ch. 25, art. 45

Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement ***voir*** **Organisation du gouvernement, Loi de 1970 sur l'**
(Government Organization Act, 1970)

Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement ***voir*** **Organisation du gouvernement, Loi de 1979 sur l'**
(Government Organization Act, 1979)

Loi de 1985 modifiant le droit pénal — L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.)
(Criminal Law Amendment Act, 1985)

art. 127, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 6
disposition général, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 à 208
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Loi organique de 1983 — 1980-81-82-83, ch. 167
(Government organization Act, 1983)

L

EEV, 1980-81-82, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1

Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.)

(Government Organization Act, Atlantic Canada)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 2
art. 19, 1995, ch. 29, art. 3
art. 21, 1992, ch. 1, art. 10
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 9
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 1 à 24, 45, 53 à 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152; art. 25 à 44 et 46 à 51 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140; art. 52 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 9 et 10 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 29, art. 2 et 3 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Loi sur l'organisation du gouvernement (organismes fédéraux) *voir* Organisation du gouvernement...

(Government Organization Act (Federal Agencies))

Loi référendaire — 1992, ch. 30

(Referendum Act)

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes

art. 8, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9, abrogé, 1996, ch. 35, art. 88
art. 9.1, 1996, ch. 35, art. 89
art. 12, 1996, ch. 35, art. 90
art. 32, 1996, ch. 35, art. 91
art. 39, abrogé, 1996, ch. 35, art. 92
annexe II, 1996, ch. 35, art. 93
EEV, 1992, ch. 30 en vigueur 23.06.92 *voir* TR/92-125
EEV, 1996, ch. 35, art. 88 à 93 en vigueur 26.04.97 *voir* *Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n°. 17, p. 1310, 26.04.97 *voir aussi* l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)

Lois révisées du Canada (1985) — L.R. (1985), ch. 40 (3e suppl.)

(Revised Statutes of Canada, 1985 Act)

Le ministre de la Justice

EEV, L.R., ch. 40 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
Remarque : Lois révisées du Canada (1985) en vigueur 12.12.88 *voir* art. 2 *voir aussi* TR/88-227
EEV, L.R., (1er suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-228
EEV, L.R., (2e suppl.) en vigueur 12.12.88 *voir* TR/88-239
EEV, L.R., (3e suppl.) en vigueur 01.05.89 *voir* TR/89-123
EEV, L.R., (4e suppl.) en vigueur 01.11.89 *voir* TR/89-231
EEV, L.R., (5e suppl.) en vigueur 01.03.94 *voir* TR/94-19. *Remarque :* L.R., (5e suppl.), annexe, modifié par 1994, ch. 21, art. 122 en vigueur à la sanction 15.06.94 *voir aussi : Loi de révision des modifications relatives à l'impôt sur le revenu*, 1994, ch. 7
(*Remarque :* pour les révisions antérieures, voir les titres *Statuts revisés du Canada)*

Lumière du jour, (1918), Loi concernant l'utilisation de la — 1918, ch. 2

(Daylight Saving Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-32

(Clean Air Act)

LOI ABROGÉE, ch. 16 (4e suppl.), art. 145 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

M

Maintien de la navigation, Loi sur le — 1978-79, ch. 2
(Shipping Continuation Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 50
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 36
(Maintenance of Railway Operations Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 36 les articles 1 et 2, la partie I et II et les annexes I et II entrent en vigueur le lendemain du jour de la sanction royale (29.08.87) de la présente loi mais au plus tôt douze heures après celle-ci
EEV, 1987, ch. 36, partie IV (art. 30-38) en vigueur 01.09.87 à 0 heure 2 minutes *voir* TR/87-201

Maintien des services ferroviaires, Loi de 1995 sur le — 1995, ch. 6
(Maintenance of Railway Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 6, les parties I, II et III et les annexes I, II et III en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant la sanction de la présente loi (jour de la sanction 26.03.95) *voir* art. 24, 46 et 68

Maintien des services postaux, Loi sur le — 1978-79, ch. 1
(Postal Services Continuation Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 9
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Maintien des services postaux, Loi de 1987 sur le — 1987, ch. 40
(Postal Services Continuation Act, 1987)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1987, ch. 40 la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (16.10.87) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Maintien des services postaux, Loi de 1991 sur le — 1991, ch. 35
(Postal Services Continuation Act, 1991)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 35 en vigueur 30.10.91 *voir* TR/91-144

Maintien des services postaux, Loi de 1997 sur le — 1997, ch. 34
(Postal Services Continuation Act, 1997)

Le ministre du Travail

EEV, 1997, ch. 34 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 03.12.97) *voir* art. 21

Maison Laurier, Loi sur la — S.R.C. 1952, ch. 163
(Laurier House Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; Le ministre du Patrimoine canadien les attributions de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux aux termes du paragraphe 2(2) (TR/97-36)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*)
art. 5, 1996, ch. 16, al. 60(1)*l*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Maladies et la protection des animaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-11
(Animal Disease and Protection Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 21, art. 76
dispositions transitoires, 1990, ch. 21 art. 75
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2

M

Malaisie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Manitoba, Loi de 1870 sur le — 1870, ch. 3 (*voir aussi* L.R. (1985), Appendice II, no 8)
(Manitoba Act, 1870)

art. 1, 1877, ch. 6, art 1; omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 3, refondu S.R. 1886, ch. 12, art. 1; omis de et abrogé par S.R. 1906. *Voir* 5 & 6 Geo. V (R.-U.), ch. 45, art. 1 (L.R., Appendice II, n° 23)
art. 4, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 5, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 20, abrogé, 1982 (R.-U.), ch. 11, art. 1 (ann. B, par. 53(1), ann. art. 2) (L.R., Appendice II, n° 44)
art. 25, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 27, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 28, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 29, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 30, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 31, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 32, refondu S.R. 1886, ch. 48, art. 2; S.R. 1906, ch. 99, art. 21, 22; S.R. 1927, ch. 124, art. 19, 20; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, art. 35
art. 33, omis de et abrogé par S.R. 1886
art. 34, refondu S.R. 1886, ch. 47, art. 3; omis de et abrogé par S.R. 1906
art. 35, abrogé, 1875, ch. 49, art. 76
art. 36, omis de et abrogé par S.R. 1886
disposition générale, *voir* 34 & 35 Vict. (R.-U.), ch. 28, art. 5, 6 (L.R., Appendice II, n° 11)

Manitoba, Ressources naturelles (*voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(Manitoba Natural Resource)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 29; 1938, ch. 36; 1948, ch. 60; 1951, ch. 53

Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la — 1988, ch. 1
(Prince Rupert Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1988, ch. 1 en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (20.01.88) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutation des grains à Thunder Bay, Loi sur la — 1991, ch. 31
(Thunder Bay Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 31 entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 11.10.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Manutention des grains dans les ports de la côte ouest, Loi de 1974 sur la — 1974-75-76, ch. 1
(West Coast Grain Handling Operations, 1974)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 47
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Manutention des grains en Colombie-Britannique, Loi sur la — 1991, ch. 25
(British Columbia Grain Handling Operations Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 et 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1991, ch. 25, à l'exception de la partie II (art. 14 à 24), entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction (date de la sanction 14.06.91) mais au plus tôt douze heures après celle-ci *voir* par. 25(1); partie II (art. 14 à 24) en vigueur 17.12.91 *voir* TR/92-3

Marchés de grain à terme, Loi sur les — L.R. (1985), ch. G-11
(Grain Futures Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

M

Mariage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-2
(Marriage Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 46, art. 5
ABROGATION DE LA LOI un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Mariage (degrés prohibés), Loi sur le — 1990, ch. 46
(Marriage Act (Prohibited Degrees))

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction royale (sanctionnée le 17.12.90) ou, dans une province, à la date antérieure par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province *voir* 1990, ch. 46, art. 5 et 6

Marine Atlantique S.C.C., Loi autorisant l'acquisition de — 1986, ch. 36
(Marine Atlantic Inc. Acquisition Authorization Act)

Le ministre des Transports

modifications corrélatives, ch. 28 (2e suppl.), art. 1 et 2
EEV, 1986, ch. 36 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25

Marine marchande du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-9
(Shipping Act, Canada)

Le ministre des Pêches et des Océans pour l'application de l'article 385, du paragraphe 422(2), des dispositions des articles 423 à 475 concernant les épaves, de la partie VII et des articles 562.15 à 562.2, 660.1 à 660.11 et 678; Le ministre des Transports pour l'application des autres dispositions de la loi

art. 2, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, nº 13(1); 1987, c. 3, art. 1; 1992, ch. 31, art. 23; 1996, ch. 31, art. 95
art. 2.1, ch. 6 (3e suppl.), art. 2
art. 3, ch. 6 (3e suppl.), art. 3
art. 16, ch. 6 (3e suppl.), art. 4
art. 41, ch. 31 (1er suppl.), art. 87
art. 54, ch. 31 (1er suppl.), art. 88
art. 72, ch. 31 (1er suppl.), art. 89
art. 94, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 95, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 96-99, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 5
art. 101, ch. 6 (3e suppl.), art. 6
art. 102, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 7
art. 107, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 8
art. 109, ch. 6 (3e suppl.), art. 9; 1994, ch. 41, al. 37(1)*x*)
art. 110, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 111, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 112, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 113, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 114-116, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 9
art. 117, ch. 6 (3e suppl.), art. 10
art. 118-119, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 120, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 121, ch. 6 (3e suppl.), art. 11
art. 122, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 123, ch. 6 (3e suppl.), art. 12
art. 124, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 125, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 126, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 127, ch. 6 (3e suppl.), art. 13
art. 128, ch. 6 (3e suppl.), art. 14
art. 129, ch. 6 (3e suppl.), art. 15
art. 130, ch. 6 (3e suppl.), art. 16
art. 131, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 7; abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 17; 1992, ch. 31, art. 24
art. 132, ch. 6 (3e suppl.), art. 18
art. 133, ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 134, ch. 6 (3e suppl.), art. 19; 1992, ch. 31, par. 25(1) et (2)
art. 135, ch. 6 (3e suppl.), art. 19
art. 137, ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 138, ch. 6 (3e suppl.), art. 20
art. 169, ch. 6 (3e suppl.), art. 21
art. 181, ch. 6 (3e suppl.), art. 22
art. 191, ch. 31 (1er suppl.), art. 90
art. 194, ch. 31 (1er suppl.), art. 91
art. 203, 1997, ch. 1, art. 41
art. 205, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1), (2); 1990, ch. 16, art. 19; 1990, ch. 17, art. 37, al. 47*c*); 1992, ch. 51, art. 62
art. 206, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 207, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 208, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 209, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1992, ch. 27, art. 90
art. 210, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 223, ch. 31 (1er suppl.), art. 92
art. 229, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 230, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 23
art. 232, ch. 6 (3e suppl.), art. 24
art. 235, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25
art. 236, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(1); abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 25

M

art. 237, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(2); 1988, ch. 49, art. 2, ann., par. 8(2); 1990, ch. 16, art. 20; 1990, ch. 17, art. 38, al. 47*d*); 1992, ch. 51, art. 63
art. 242, ch. 6 (3e suppl.), art. 26
art. 243, ch. 31 (1er suppl.), art. 100; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 244, ch. 31 (1er suppl.), art. 101; abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 245, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 246, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 48
art. 247, ch. 6 (3e suppl.), art. 27
art. 257, ch. 6 (3e suppl.), art. 28
art. 259, ch. 6 (3e suppl.), art. 29
art. 263, ch. 6 (3e suppl.), art. 30
art. 282, ch. 6 (3e suppl.), art. 31
art. 305, ch. 6 (3e suppl.), art. 32
art. 307, ch. 6 (3e suppl.), art. 33
art. 308, ch. 6 (3e suppl.), art. 34
art. 314, ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 314.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 35
art. 315, ch. 6 (3e suppl.), art. 36
art. 316, ch. 6 (3e suppl.), art. 37
art. 319, ch. 6 (3e suppl.), art. 38
art. 319.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 39
art. 323, ch. 6 (3e suppl.), art. 40
art. 324, ch. 6 (3e suppl.), art. 41
art. 325, ch. 6 (3e suppl.), art. 42
art. 328, ch. 6 (3e suppl.), art. 43
art. 329, ch. 6 (3e suppl.), art. 44
art. 331, ch. 6 (3e suppl.), art. 45
art. 333, ch. 6 (3e suppl.), art. 46
art. 338, ch. 6 (3e suppl.), art. 47
art. 339, ch. 6 (3e suppl.), art. 48; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 49; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 339.2, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 49
art. 343, ch. 6 (3e suppl.), art. 50
art. 345, ch. 6 (3e suppl.), art. 51
art. 359, ch. 6 (3e suppl.), art. 52
art. 373, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(2); ch. 6 (3e suppl.), art. 53
art. 375, ch. 6 (3e suppl.), art. 54
art. 380, ch. 6 (3e suppl.), art. 55
art. 381, 1989, ch. 17, art. 11; 1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)
art. 389, ch. 6 (3e suppl.), art. 56
art. 392, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 13(3), (4)
art. 394, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 13(5)
art. 399, ch. 6 (3e suppl.), art. 57; 1994, ch. 41, al. 37(1)*y*)
art. 405, ch. 6 (3e suppl.), art. 58
art. 406, ch. 6 (3e suppl.), art. 59
art. 407, ch. 6 (3e suppl.), art. 60
art. 409-413, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(6)
art. 415, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(7)
art. 417, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 419, ch. 6 (3e suppl.), art. 61
art. 421, ch. 29 (1er suppl.), art. 203
art. 422, 1989, ch. 3, art. 53; 1996, ch. 31, art. 96
art. 429, ch. 31 (1er suppl.), art. 102
art. 433, ch. 31 (1er suppl.), art. 103
art. 434, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 449.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 1
art. 477, 1989, ch. 3, art. 54
art. 480, 1989, ch. 3, art. 55
art. 481, ch. 31 (1er suppl.), art. 22
art. 481.1, ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 23
art. 483, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 3, art. 56
art. 505, ch. 6 (3e suppl.), art. 62
art. 512, ch. 6 (3e suppl.), art. 63
art. 521, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 522, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 526, ch. 6 (3e suppl.), art. 64(F)
art. 527, ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 528, ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 529, ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 530 abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 65
art. 531, ch. 6 (3e suppl.), art. 66(A)
art. 532, ch. 6 (3e suppl.), art. 67
art. 534-535, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 68
art. 537, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 69
art. 539, ch. 6 (3e suppl.), art. 70
art. 544, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(8)
art. 545, ch. 6 (3e suppl.), art. 71
art. 547, 548 abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 72
art. 551, ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 552, abrogé, ch. 6 (3e suppl.), art. 73
art. 553, ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 554, ch. 6 (3e suppl.), art. 74
art. 557-560, abrogés, ch. 6 (3e suppl.), art. 75
art. 561, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(9)
l'intertitre de la Partie XIV, ch. 6 (3e suppl.), art. 76
art. 562, ch. 6 (3e suppl.), art. 77
art. 562.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 97
art. 562.11, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 98
art. 562.12, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.13, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78; 1996, ch. 31, art. 99
art. 562.14-635.19, ajoutés, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.2, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 562.21, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 78
art. 564, ch. 6 (3e suppl.), art. 79
partie X : (art. 590 à 595) abrogée, 1992, ch. 31, art. 26
art. 590, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(10); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 591, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 592, abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 593, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(11); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26

M

art. 594, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, par. 13(12); abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 595, ch. 6 (3e suppl.), par. 80; abrogé, 1992, ch. 31, art. 26
art. 605, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 606, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(4); ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3); 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 39, al. 47*e*); 1992, ch. 51, art. 64
art. 611, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 612-613, abrogés, 1990, ch. 44, art. 18
art. 615, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 617, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 618, ch. 6 (3e suppl.), art. 81
art. 620, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 623, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5); 1990, ch. 16, art. 22; 1990, ch. 17, art. 40, al. 47*f*); 1992, ch. 51, art. 65
art. 628, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 631, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, n° 7
art. 632, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1992, ch. 31, par. 27(1) et (2)
art. 632.1, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.2, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.3, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82
art. 632.4, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 82; 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.1)
art. 637, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
Partie XV :
art. 654, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 3
art. 655, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 100
art. 656, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 4
art. 657, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 5
art. 658, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 659, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 660.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.2, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 101
art. 660.3, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.4, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.5, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.6, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.7, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.8, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.9, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 660.10, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6; 1996, ch. 31, art. 102
art. 660.11, ajouté, 1993, ch. 36, art. 6
art. 661, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 662, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 7
art. 663, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 8
art. 664, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 9
art. 664.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 9
art. 665, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 665.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 10
art. 666, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 11
art. 667, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 668, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 669, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 670, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 671, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 672, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
Partie XVI :
art. 673, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 12
art. 674, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 675, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13; 1996, ch. 31, art. 103
art. 676, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 14
art. 677, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 15; 1996, ch. 31, art. 104
art. 678, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 16
art. 678.1, ajouté, 1993, ch. 36, art. 17
art. 679, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 680, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 681, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 682, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 683, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 684, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 685, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 686, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 687, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 688, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 689, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 690, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 691, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 692, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 693, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 694, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 695, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 696, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 697, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 698, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 699, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 700, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 701, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1994, ch. 24, al. 34(1)*e*)(F)
art. 702, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 703, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 704, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 705, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 706, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 707, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 708, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 709, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 105
art. 710, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 18
art. 711, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 19
art. 712, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84

M

art. 713, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1996, ch. 31, art. 106
art. 714, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 715, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 716, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 717, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 718, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 719, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 720, ajouté, ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 721, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14
art. 722, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 723, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 20; 1996, ch. 21, art. 75
art. 724, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 725, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 726, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 727, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 84
art. 728, (ancien art. 692 renuméroté par ch. 6 (3e suppl.), art. 85
Partie XVII : (ancienne partie XVI), renumérotée par le ch. 6 (3e suppl.), art. 85
annexe I, abrogée, ch. 6 (3e suppl.), art. 86
annexe V, ajoutéé, 1993, ch. 36, art. 21, ann.
application provisoire, ch. 6 (3e suppl.), art. 83
changements terminologiques, ch. 6 (3e suppl.), art. 87
dispositions générales, 1989, ch. 17, art. 15
dispositions générales, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 11-13; ch. 6 (3e suppl.), art. 88-90; 1989, ch. 3, art. 61
dispositions transitoires, 1992, ch. 31, art. 29 et 30
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.) art. 22 et 23, 87 à 92 et 100 à 103 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) et (3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, ch. 6 (3e suppl.), les art. 2, 4, 7 et 8, 24 à 29, 31 à 34, 37 à 39, 42 à 46, les par. 47(1) à (4), (7) et (8), les art. 52, 54 à 56, 58 à 60, 63 à 75, 80 et 87 entrent en vigueur 30.09.87 *voir* TR/87-202; par. 1(2), art. 30, 35, 36, 40 à 43, par. 47(5), art. 48 à 51, 57, 61, 76 à 79, 81, 83 à 85 et 88 à 90 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106; art. 5, 6 et 86 en vigueur 17.10.94 *voir* TR/94-133; art.9 à 23 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-97; par. 1(1) et (3), art. 3, par. 47(6), art. 53, 62 et 82 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 93. Non en vigueur 31.12.97
EEV, ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1989, ch. 3, art. 53-56 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 17, art. 11 en vigueur 04.10.89
EEV, 1990, ch. 16, art. 19-22 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 37-40 et al. 47*c*)-*f*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1990, ch. 44, art. 18 en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, no 48 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 31, art. 23 à 27, 29 et 30 en vigueur 01.12.92 *voir* TR/92-175 *voir aussi* par. 31(2) — application
EEV, 1992, ch. 51, art. 62 à 65 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 36,
—art. 1 à 5,
—art. 660.1, par. 660.2(1), (7) et (8) et art. 660.3 à 660.11 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
—par. 7(1),
—les alinéas 662(1)*j*), *l*), *m*) et *n*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le par. 7(2),
—par. 7(3),
—art. 9,
—art. 12 à 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256
—al. 660.2(2)*c*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 6, en vigueur 31.07.95 *voir* TR/95-86
—les alinéas 660.2(2)*a*) et *b*) et les paragraphes 660.2(3) à (6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 6,
—les alinéas 662(1)*i*) et *k*) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par le paragraphe 7(2),
—art. 8,
—art. 10 et 11 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-86
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 21, art. 75 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 95 à 106 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 1, art. 41 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

M

Marquage des bois, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-11

(Timber Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-18

(National Trade-mark and True Labelling Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 65
EEV, 1995, ch. 1, art. 65 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Marques de commerce, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-13

(Trade-marks Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie désigné comme ministre chargé de l'application des articles 11.12 à 11.2 (TR/96-24); le ministre du Revenu national (art. 53 à 53.3)

art. 2, 1993, ch. 15, art. 57, ch. 44, art. 225, al. 236(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 190
art. 9, 1990, ch. 14, art. 8; 1993, ch. 15, art. 58, ch. 44, art. 226, al. 236(1)*c*) et *d*); 1994, ch. 47, art. 191
art. 10.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 79
art. 11.1 ajouté, 1990, ch. 20, art. 80
art. 11.11, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.12, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.13, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.14, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.15, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.16, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.17, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.18, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.19, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 192
art. 12, 1990, ch. 20, art. 81; 1993, ch. 15, art. 59(F); 1994, ch. 47, art. 193
art. 14, 1994, ch. 47, art. 194
art. 16, 1994, ch. 47, art. 195
art. 19, 1993, ch. 15, art. 60
art. 20, 1994, ch. 47, art. 196
art. 26, 1993, ch. 15, art. 61, ch. 44, art. 227, al. 236(1)*e*) et *f*)
art. 28, 1993, ch. 15, art. 62, ch. 44, art. 228, par. 236(2)
art. 29, 1993, ch. 15, art. 63, ch. 44, art. 229, al. 236(1)g); 1994, ch. 47, art. 197
art. 30, 1993, ch. 15, art. 64, ch. 44, art. 230, al. 236(1)*h*); 1994, ch. 47, art. 198
art. 34, 1992, ch. 1, art. 133; 1993, ch. 15, par. 65(1), (2) and (4); 1994, ch. 47, art. 199
art. 38, 1992, ch. 1, art. 134; 1993, ch. 15, par. 66(2)
art. 39, 1993, ch. 15, art. 67
art. 40, 1993, ch. 15, art. 68, ch. 44, art. 231, al. 236(1)*i*)
art. 45, 1993, ch. 44, art. 232; 1994, ch. 47, art. 200
art. 46, 1992, ch. 1, art. 135
art. 50, 1993, ch. 15, art. 69, ch. 44, art. 233, al. 236(1)*j*)
art. 51, 1996, ch. 8, al. 32*r*)
art. 52, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 53.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 234
art. 60, 1993, ch. 44, art. 235, al. 236(1)*j*) et par. 238(4)
art. 62, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*)
art. 63, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 30(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*x*) et par. 62(2)
art. 65, 1993, ch. 15, art. 70; 1994, ch. 47, art. 201
art. 67, ajouté, 1993, ch. 15, art. 71
art. 68, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
art. 69, ajouté, 1993, ch. 15, art. 72
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, al. 236(2) à 238(3)
EEV, ch. 14, art. 8 en vigueur 12.06.90
EEV, 1990, ch. 20, art. 79-81 en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1992, ch. 1, art. 133 à 135, art. 145, ann. VIII, art. 30(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 57 à 64 et 67 à 71 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84; art. 65 et 66 en vigueur 15.01.94 *voir* TR/94-224
EEV, 1993, ch. 44, art. 225 à 238 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 47, art. 190 à 201 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Meaford, Havre de (1866, ch. 78) — 1907-08, ch. 46

(Meaford Harbour (1866, c. 78))

Le ministre des Transports

Médaille canadienne du maintien de la paix, Loi sur la — 1997, ch. 31

(Canadian Peacekeeping Service Medal Act)

M

Le ministre de la Défense nationale

EEV, 1997, ch. 31 en vigueur à la sanction 25.04.97

Médiation en matière d'endettement agricole, Loi sur la — 1997, ch. 21
(Farm Debt Mediation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

EEV, 1997, ch. 21 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 36. Non en vigueur 31.12.97

Mer territoriale et la zone de pêche, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-8
(Territorial Sea and Fishing Zones Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 31, art. 55
EEV, 1996, ch. 31, art. 55 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Mesures de guerre, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-2
(War Measures Act)

ABROGÉ, ch. 22 (4e suppl.), art. 80
EEV, ch. 22 (4e suppl.), art. 80 en vigueur 21.07.88

Mesures d'urgence, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 22 (4e suppl.)
(Emergencies Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 30, 1992, ch. 49, art. 125
art. 52, 1993, ch. 34, art. 61
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 49, art. 125 en vigueur 01.02.93 *voir* TR/93-16
EEV, 1993, ch. 34, art. 61 en vigueur à la sanction 23.06.93

Mesures économiques spéciales, Loi sur les — 1992, ch. 17
(Special Economic Measures Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1992, ch. 17 en vigueur à la sanction 04.06.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Mesures extraterritoriales étrangères, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-29
(Foreign Extraterritorial Measures Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1996, ch. 28, art. 1
art. 2, 1996, ch. 28, art. 2
art. 2.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 3
art. 3, 1996, ch. 28, art. 4
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*m*); 1996, ch. 28, art. 5(F); 1997, ch. 18, art. 127(F)
art. 7, 1996, ch. 28, art. 6
art. 7.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8, 1996, ch. 28, art. 7
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 28, art. 7
art. 9, 1996, ch. 28, art. 7
art. 10, 1996, ch. 28, art. 7
annexe, ajouté, 1996, ch. 28, art. 8, ann.
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 28, art. 1 à 8 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-7
EEV, 1997, ch. 18, art. 127(F) en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

Mesures spéciales d'importation, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-15
(Special Import Measures Act)

Le ministre du Revenu national

art. 2, ch. 23 (1er suppl.), art. 1; ch. 1 (2e suppl.), art. 197; par. 213(3), ann. III, nº 8; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(1), (2); 1988, ch. 65, art. 23, 24; 1993, ch. 44, art. 201; 1994, ch. 13, al. 7(1)*j*); 1994, ch. 47, art. 144, 185(1)*a*) et *b*)
art. 3, 1994, ch. 47, art. 145, al. 185(2)*a*)(A)
art. 4, 1988, ch. 65, art. 25; 1994, ch. 47, art. 146
art. 5, 1994, ch. 47, art. 146
art. 6, 1994, ch. 47, art. 146
art. 7, 1994, ch. 47, art. 147, al. 185(1)*c*)
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 148
partie I : ajoutée, 1988, ch. 65, art. 24
art. 8, ch. 1 (2e suppl.), art. 198; 1988, ch. 65, art. 26; 1993, ch. 44, art. 202; 1994, ch. 47, art. 149, al. 185(2)*b*)(A) et *c*)(A); 1997, ch. 14, art. 88

M

art. 9, 1988, ch. 65, art. 27; 1990, ch. 8, art. 69
art. 9.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 204
art. 9.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 205
art. 9.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28
art. 9.4 ajouté, 1988, ch. 65, art. 28; 1993, ch. 44, art. 206
art. 11, ch. 1 (2e suppl.), art. 199; 1994, ch. 47, art. 150
art. 12, 1988, ch. 65, art. 29; 1990, ch. 8, art. 70; 1993, ch. 44, art. 207
art. 13.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 200; 1988, ch. 65, art. 30
art. 13.2, ajouté 1994, ch. 47, art. 151
art. 14, 1997, ch. 14, art. 89
art. 16, 1994, ch. 47, art. 153
art. 17, 1994, ch. 47, art. 154
art. 19, 1994, ch. 47, art. 155
art. 20, 1994, ch. 47, art. 156
art. 23.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 157
art. 25, 1994, ch. 47, art. 158
art. 30.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 30.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 159
art. 31, 1994, ch. 47, art. 160
art. 31.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 161
art. 32, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(3); 1994, ch. 47, art. 162
art. 33, 1994, ch. 47, art. 163
art. 34, 1994, ch. 47, art. 164
art. 35, 1994, ch. 47, art. 165
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 14, art. 90
art. 36, 1994, ch. 47, art. 165
art. 38, 1994, ch. 47, art. 166, al. 185(1)*d*)
art. 39, 1994, ch. 47, al. 186*a*)
art. 41, 1994, ch. 47, art. 167 et al. 185(1)*e*), 186*b* et *c*)
art. 41.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 31; 1993, ch. 44, art. 208; 1994, ch. 47, al. 186*d*)
art. 41.2, 1994, ch. 47, art. 168
art. 42, 1994, ch. 47, art. 169
art. 43, 1988, ch. 65, art. 32; 1993, ch. 44, art. 209
art. 44, 1988, ch. 65, art. 33; 1990, ch. 8, art. 71
art. 46, 1994, ch. 47, art. 170
art. 47, 1988, ch. 65, art. 34; 1993, ch. 44, art. 210; 1997, ch. 14, art. 91
art. 48 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(4)
art. 49, 1994, ch. 47, art. 171, al. 185(2)*d*(A)
art. 50, 1994, ch. 47, art. 172
art. 50.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 172
art. 51, 1994, ch. 47, art. 173, al. 186*e*)
art. 52, 1994, ch. 47, art. 174
art. 53, 1988, ch. 65, art. 35; 1994, ch. 47, art. 175, al. 186*f*)
art. 53.1, 1988, ch. 65, art. 36; 1993, ch. 44, art. 211; 1994, ch. 47, al. 186*g*)
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 201, 202; 1994, ch. 47, art. 176, al. 185(1)*f*)
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 203; 1988, ch. 65, art. 37; 1993, ch. 44, art. 212
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 204; 1988, ch. 65, art. 38; 1993, ch. 44, art. 213
art. 58, ch. 1 (2e suppl.), art. 205; 1988, ch. 65, art. 39; 1993, ch. 44, art. 214
art. 59, ch. 1 (2e suppl.), art. 206; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(5); 1988, ch. 65, art. 40; 1993, ch. 44, art. 215
art. 60, 1994, ch. 47, art. 177, al. 185(1)*g*)
art. 61, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(6); 1993, ch. 44, art. 216
art. 62, ch. 49 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(7); 1990, ch. 8, art. 72
art. 62.1 ajouté, ch. 1 (2e suppl.), art. 207; 1994, ch. 47, art. 178
art. 63 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 64 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 65 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 66 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 67 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 68 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 69 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 70 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 71 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 72, ch. 1 (2e suppl.), art. 208; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 73 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 74 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 75 abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(8)
art. 76, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(9); 1988, ch. 65, art. 41; 1993, ch. 44, art. 217
art. 76.1, ajouté, 1994, ch. 47, 179
art. 77, abrogé, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 10(10); ajouté, 1997, ch. 14, art. 92
partie I.1 : ajoutée (art. 77.01 à 77.038), 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218; 1994, ch. 47, art. 180; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 77.011, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.012 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.013 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.014 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.015 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.016 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.017 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.018 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.019 ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.021, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.022, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.023, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.024, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218

M

art. 77.025, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.026, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.027, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.028, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.029, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.03, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.031, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.032, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.033, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.034, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.035, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.036, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.037, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.038, ajouté, 1993, ch. 44, art. 218
art. 77.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 42; 1994, ch. 47, art. 181; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 77.2-77.29 ajoutés, 1988, ch. 65, art. 42
art. 80 abrogé, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 209
art. 81, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 210
art. 83.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 219
art. 84, ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 10(11)
art. 85, 1994, ch. 47, art. 182
art. 91, 1988, ch. 65, art. 43
art. 93, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 211
art. 96, 1994, ch. 47, al. 185(1)*h*)
art. 96.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1993, ch. 44, art. 220; 1994, ch. 47, art. 183
art. 96.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 221
art. 96.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; 1990, ch. 8, art. 73
art. 96.21, ajouté, 1993, ch. 44, art. 222; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 96.3 ajouté, 1988, ch. 65, art. 44; (*voir* 1995, ch. 5, art. 28)
art. 97, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 212; 1988, ch. 65, art. 45; 1993, ch. 44, art. 223; 1994, ch. 47, art. 184; 1997, ch. 14, art. 93
art. 111 loi en vigueur 01.12.84 *voir* TR/84-232
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 152 et 189 — *application*
dispositions transitoires *voir* ch. 41, (3^{e} suppl.), art. 115
dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 187, 188
EEV, ch. 23 (1er suppl.), par. 1(1), (2) en vigueur 16.05.85
EEV, ch. 1 (2^{e} suppl.), art. 197 à 212 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 23 à 45 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 44, art. 201 à 223 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 144 à 189 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1997, ch. 14, art. 88 à 93 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Mines antipersonnel, Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les —1997, ch. 33

(Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères

EEV, 1997, ch. 33 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 25. Non en vigueur 31.12.97

Mingan, Loi sur le parc national de l'archipel de — 1984, c. 34

(Mingan Archipelgo National Park Act)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-9

[Ancienne appellation : Ministère de l'Agriculture, Loi sur le]

(Department of Agriculture and Agri-Food Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1994, ch. 38, art. 1
art. 1, 1994, ch. 38, art. 2
art. 2, 1994, ch. 38, art. 3
art. 3, 1994, ch. 38, art. 4
art. 4, 1989, ch. 27, art. 20; 1994, ch. 38, art. 5
art. 5.01, ajouté, 1994, ch. 38, art. 6
art. 5.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 46
art. 6, 1992, ch. 1, art. 6; abrogé, 1994, ch. 38, art. 7
dispositions transitoires, 1994, ch. 38, art. 8 à 10
EEV, 1988, ch. 65, art. 46 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1989, ch. 27, art. 20 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1992, ch. 1, art. 6 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 1 à 10 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-7

(Department of Energy, Mines and Resources Act)

M

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 39
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 39 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère de l'Environnement, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-10
(Department of the Environment Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 4, 1995, ch. 11, art. 18; 1996, ch. 8, art. 19
art. 6, ch. 16 (4e suppl.), art. 146
EEV, ch. 16 (4e suppl.), art. 146 non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 11, art. 18 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 8, art. 19 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de l'Environnement, *voir* Organisation du gouvernement, Loi de 1970 ...

Ministère de l'Expansion économique régionale, Loi sur le, *voir* Zones spéciales, Loi sur les

Ministère de l'Expansion industrielle régionale, Loi sur le — L.R. (1985), ch. R-5
(Department of Regional Industrial Expansion Act)

ABROGÉ, 1990, ch. 1, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

Ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, Loi sur le — 1990, ch. 1
(Department of Industry, Science and Technology Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 1, art. 64
dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1, art. 23 à 25 et 64 en vigueur 23.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de l'Industry, Loi sur le — 1995, ch. 1
(Department of Industry Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Industrie, par. 4(2) et art. 8 à 10, 13 à 15 et 17 à 21 relativement au développement économique régional au Québec (TR/95-49 et TR/96-16))

dispositions transitoires, 1995, ch. 1, art. 23 à 25
EEV, 1995, ch. 1 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le — 1994, ch. 31
(Department of Citizenship and Immigration Act)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

dispositions transitoires, 1994, ch. 31, art. 6 à 8
EEV, 1994, ch. 31 en vigueur à la sanction 23.06.94

Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le, — L.R. (1985), ch. C-37
[Ancienne appellation : Ministère des Consommateurs et des Sociétés, Loi sur le]
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 8, art. 37
EEV, 1996, ch. 8, art. 37 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Justice, Loi sur le — L.R. (1985), ch. J-2
(Department of Justice Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4.1 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 93; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F)
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 38(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

M

Ministère de la Santé, Loi sur le — 1996, ch. 8
(Department of Health Act)

Le ministre de la Santé

art. 32, 1996, ch. 8, art. 35*b*)
dispositions transitoires, 1996, ch. 8, art. 13 à 15
modification conditionnelle, 1996, ch. 8, art. 36
EEV, 1996, ch. 8 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-10
(Department of National Health and Welfare Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 105
EEV, 1996, ch. 11, art. 105 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-22
[Ancienne appellation : Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le]
(Department of Foreign Affairs and International Trade Act)

Le ministre des Affaires étrangères; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sous le régime de l'alinéa 10(2)*e*) (TR/87-194 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

titre intégral, 1995, ch. 5, art. 1
art. 1, 1995, ch. 5, art. 2
art. 2, 1995, ch. 5, art. 2
art. 3, 1995, ch. 5, art. 3(F)
art. 4, 1995, ch. 5, art. 4
art. 7, 1995, ch. 5, art. 5
art. 8, 1995, ch. 5, art. 5
art. 9, 1995, ch. 5, art. 6(F)
art. 10, 1995, ch. 5, art. 7
art. 10.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 43
art. 12, 1995, ch. 5, art. 9(F)
art. 14, abrogé, 1995, ch. 5, art. 10
disposition générale, 1995, ch. 5, art. 8 et 25 à 29
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
dispositions transitoires, 1995, ch. 5, art. 11, 12
EEV, 1995, ch. 5, art. 1 à 10 et 25 à 29 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 43 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère des Affaires extérieures, Loi sur le, *voir* Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le
(Department of External Affairs Act)

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-6
(Department of Indian Affairs and Northern Development Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 76
art. 6, 1991, ch. 50, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 77
EEV, 1991, ch. 50, art. 30 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 75 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102; art. 76 et 77 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Ministère des Anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. V-1
(Department of Veterans Affairs Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1990, ch. 43, art. 1
art. 5.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 2; 1995, ch. 18, art. 100
art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 6.2, ajouté, 1995, ch. 18, art. 101
art. 7, 1992, ch. 1, art. 140
disposition générale, 1992, ch. 24, art. 21
EEV, 1990, ch. 43, par. 1(5) en vigueur à la sanction 17.12.90; par. 5.1(4) édicté par l'article 2 est réputé entré en vigueur 12.10.90 *voir* par. 64(2); par. 1(3) et (4) en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; par. 1(1) et (2) et par. 5.1(1) à (3), édictés par l'article 2, entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 64(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 140 en vigueur à la sanction 28.02.92

M

EEV, 1992, ch. 24, art. 21 en vigueur à la sanction *voir* par. 22(3)
EEV, 1995, ch. 18, art. 100, 101 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-25
(Department of Supply and Services Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 65
EEV, 1996, ch. 16, art. 65 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ministère des Assurances, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-14,
(Department of Insurance Act)

ABROGÉ, L.C. ch. 18 (3e suppl.), art. 26 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Ministère des Communications, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-35
(Department of Communications Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 48
EEV, 1995, ch. 11, art. 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère des Consommateurs et Sociétés, Loi sur le, *voir* Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, Loi sur le
(Department of Consumer and Corporate Affairs Act)

Ministère des Forêts, Loi sur le — 1989, ch. 27
(Department of Forestry Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 41, art. 40
dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41, art. 8 à 10 et 40 et 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-15
(Department of Fisheries and Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le — 1994, ch. 41
(Department of Natural Resources Act)

Le ministre des Ressources naturelles

dispositions transitoires, 1994, ch. 41, art. 8 à 10
EEV, 1994, ch. 41 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Ministère des Transports, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-18
(Department of Transport Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1996, ch. 10, art. 271.1
art. 7.1 ajouté, ch. 28 (3e suppl.), art. 353; 1996, ch. 10, art. 272
art. 12, 1991, ch. 50, art. 46
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 353 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1991, ch. 50, art. 46 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1996, ch. 10, art. 271.1 et 272 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le — 1996, ch. 16
(Department of Public Works and Government Services Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 60, 1996, ch. 16, art. 62
dispositions transitoires, 1996, ch. 16, art. 26 à 28
EEV, 1996, ch. 16, Loi, *sauf* les articles 32, 54 et 55, en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67; art. 54 et 55 en vigueur 08.10.96 *voir* TR/96-91; art. 32 entre en vigueur à la fixé par decrét *voir* art. 67. Non en vigueur 31.12.97

M

Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le — 1996, ch. 11
(Department of Human Resources Development Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 32, 1996, ch. 23, al. 189*b*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 11, art. 102
EEV, 1996, ch. 11, à l'exception de l'article 32, du paragraphe 49(2) et l'alinéa 101*a*), en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; art. 32 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-56; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 23, art. 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, Loi sur le — 1991, ch. 3
(Department of Multiculturalism and Citizenship Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 11, art. 49
EEV, 1995, ch. 11, art. 49 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le — 1995, ch. 11
(Department of Canadian Heritage Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

dispositions transitoires, 1995, ch. 11, art. 13 à 15
dispositions générales, 1995, ch. 11, art. 46, 47
EEV, 1995, ch. 11 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Ministère du Revenu national, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-16
(Department of National Revenue Act)

Le ministre du Revenu national

art. 3, 1994, ch. 13, art. 1
art. 3.1, ajouté, 1994, ch. 13, art. 1
art. 5, 1994, ch. 13, art. 2(A)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 105; abrogé, 1994, ch. 13, art. 3
EEV, 1992, ch. 1, art. 105 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 13, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 12.05.94

Ministère du Solliciteur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-13
(Department of the Solicitor General Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 4, 1992, ch. 20, art. 212; 1997, ch. 17, art. 40
disposition transitoire, 1994, ch. 31, art. 8
EEV, 1992, ch. 20, art. 212 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1994, ch. 31, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 17, art. 40 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Ministère du Travail, Loi sur le — L.R. (1985), ch. L-3
(Department of Labour Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 104
EEV, 1996, ch. 11, art. 104 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministère et sur la Commission de l'Emploi et de l'immigration, Loi sur le — L.R. (1985), ch. E-5
(Employment and Immigration Department and Commission Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 103
disposition transitoire, 1996, ch. 11, art. 38 à 41
EEV, 1996, ch. 11, art. 103 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Ministères du gouvernement *voir*
(Departments of Government)

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Loi sur le
Ministère de l'Environnement, Loi sur le
Ministère de l'Industrie, Loi sur le
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le
Ministère de la Défense nationale, Loi sur le
Ministère de la Gestion des Finances publiques (*pour* le ministère des Finances), Loi sur le
Ministère de la Justice, Loi sur le
Ministère de la Santé, Loi sur le
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Loi sur le

M

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Loi sur le
Ministère des Anciens combattants, Loi sur le
Ministère des Pêches et Océans, Loi sur le
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le
Ministère des Transports, Loi sur le
Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Loi sur le
Ministère du Développement des ressources humaines, Loi sur le
Ministère du Patrimoine canadien, Loi sur le
Ministère du Revenu national, Loi sur le
Ministère du Solliciteur général du Canada, Loi sur le

Mise en quarantaine des plantes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-15
(Plant Quarantine Act)

ABROGÉ, 1990, ch. 22 art. 59 en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110

Missions étrangères et les organisations internationales, Loi sur les — 1991, ch. 41
(Foreign Missions and International Organizations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 2, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 5, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 6, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 10, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
art. 11, 1995, ch. 5, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), Loi de — L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.)
(Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act)

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 93-95 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153; art. 1-6, 7-15, 16-91 et 95-106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188; art. 7 en vigueur 13.08.86 *voir* TR/86-171; partie III en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-192

Monnaie, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-52
(Currency Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (partie I); le ministre des Finances (partie II) (TR/88-122)

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 16; 1996, ch. 16, al. 60(1)*e*)
art. 4 abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 5, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 17
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 18
art. 9, ajouté, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 19
art. 9.1, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 20
art. 17, 1993, ch. 33, art. 1
art. 20, L.R., ch. 3 (4e suppl.), art. 1
annexe, L.R., ch. 14 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (2e suppl.), art. 1; DORS/87-518; abrogée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 23
EEV, L.R., ch. 14 (1er suppl.) en vigueur 26.02.85
EEV, L.R., ch. 22 (2e suppl.) en vigueur 27.06.86
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, L.R., ch. 3 (4e suppl.) en vigueur 22.03.88
EEV, 1993, ch. 33, art. 1 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Monnaie royale canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-9
(Royal Canadian Mint Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 16, al. 60(1)*p*)
art. 3, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1-3.2, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 3
art. 5.1-5.3, ajoutés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 4
art. 6, abrogé, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 5
art. 7, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 6
art. 8, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 9, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 7
art. 10, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 8
art. 11, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 9
art. 12, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 10
art. 14, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 11(F)

M

art. 16, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 12
art. 18, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 13(F)
art. 20, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
art. 21-25, abrogés, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 14
annexe, ajoutée, L.R., ch. 35 (3e suppl.), art. 15; DORS/88-410; DORS/90-475; DORS/91-432, DORS/91-510; DORS/93-105; DORS/95-45; 1995, ch. 26, art. 1; DORS/96-75, DORS/96-104; DORS/96-488
EEV, L.R., ch. 35 (3e suppl.) en vigueur 17.12.87
EEV, 1995, ch. 26, art. 1 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Montréal, Avances au Havre de
(Montreal Harbour Advances)

1914, ch. 41; 1918, ch. 5

Montréal, Gardien de port pour le havre de — 1882, ch. 45
(Montreal, Port Warden)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 3, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 6, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 7, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 11, 1991, ch. 32, art. 5
art. 12, 1991, ch. 32, art. 6
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 8
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F); 1991, ch. 32, art. 9
art. 29, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 30, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 31, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 32, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2(F)
art. 33, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 2; abrogé, 1991, ch. 32, art. 10
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83, ch. 8 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91

Montréal, Les Commissaires du havre de — 1921, ch. 11
(Montreal Harbour Commissioners, Loans to)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 46
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 46 en vigueur à la sanction 28.02.92

Montréal, Terminus de — 1929, ch. 12
(Montreal Terminals Act)

Montréal et Toronto Vente de réserves militaires — 1908, ch. 51
(Montreal and Toronto (Sale ordinance lands))

Morand, Monsieur le juge Donald Raymond, pension à jouissance — 1978-79, ch. 8
(Morand, Mr. Justice Donald R., Annuity)

Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. — 1916, ch. 20
(Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd. Act)

Multiculturalisme canadien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 24 (4e suppl.)
(Canadian Multiculturalism Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16
EEV, L.R., ch. 24 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 16 entre en vigueur la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

Musées, Loi sur les — 1990, ch. 3
(Museums Act)

Le ministre du Patrimoine canadien d'agir à titre de ministre pour l'application de cette loi à l'égard du Musée des beaux arts du Canada, du Musée canadien des civilisations, du Musée canadien de la nature et du Musée national des sciences et de la technologie (TR/93-104 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 46

M

disposition générale, 1995, ch. 29, art. 47
dispositions transitoires, 1990, ch. 3, art. 34-45
EEV, 1990, ch. 3 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1995, ch. 29, art. 46 et 47 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Musées nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-13
(National Museums Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 3, art. 33 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

N

Nations Unies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. U-2
(United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

art. 4, 1976-77, ch. 28, art. 49 (Item 20)

New Westminster, Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de — 1955, ch. 38
(New Westminster Harbour Commissioners Loan Act)

New Westminster, Remboursements aux commissaires du Havre — 1948, ch. 10
(New Westminster Harbour Commissioners Refunding Act)

Nid-de-Corbeau, Loi du — 1897, ch. 5
(Crow's Nest Pass Agreement Act)

1922, ch. 41, abrogé, 1925, ch. 52, art. 1
disposition générale, 1980-81-82-83, ch. 168, art. 65

Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-9
(Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act)

Le ministre des Transports

art. 3, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 27, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 29, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 45, ann. III, n^{o} 10(F)
art. 36, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110
art. 38, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
art. 39, 1994, ch. 41, al. 37(1)*r*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. M-9 non en vigueur 31.12.97 *voir* art. 39
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 110 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Normes de fabrication du drapeau national du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-9
(National Flag of Canada Manufacturing Standards Act)

Normes des prestations de pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-7
(Pension Benefits Standards Act)

ABROGÉ, ch. 32 (2^{e} suppl.), art. 42 en vigueur 01.01.87

Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les — L.R. (1985), ch. 32 (2^{e} suppl.)
(Pension Benefits Standards Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 38
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120
art. 26, 1995, ch. 17, art. 61
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (2^{e} suppl.), art. 43-45
EEV, L.R., ch. 32 (2^{e} suppl.), loi en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 38 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 120 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 17, art. 61 en vigueur à la sanction 22.06.95

Normes des produits agricoles canadiens, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-7
(Agricultural Products Standards Act, Canada)

ABROGÉ, ch. 20 (4^{e} suppl.), art. 42 en vigueur 07.07.88

North-Fraser, Commissaires du Havre de
(North Fraser Harbour Commissioners)

1913, ch. 162; 1931, ch. 41; 1948, ch. 19; 1951 (2^{e} sess.), ch. 17

N

ABROGÉ, *voir* C.R.C., ch. 908

Northern Alberta Railways
(Northern Alberta Railways)

1929, ch. 48; 1931, ch. 10

Northumberland, détroit de *voir* Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l'
(Northumberland Strait Crossing Act)

Norvège (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu)

Nouvelle-Zélande (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Nunavut, Loi sur le — 1993, ch. 28
(Nunavut Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

partie III, (art. 53 à 68), abrogée, 1993, ch. 28, art. 69
annexe III :
art. 15, abrogé, 1996, ch. 31, art. 92
art. 64, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 65, abrogé, 1996, ch. 10, art. 249
art. 84, 1996, ch. 30, art. 8
art. 114, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250
art. 115, abrogé, 1996, ch. 10, art. 250
modification conditionnelle, 1995, ch. 39, art. 192
dispositions transitoires, 1993, ch. 28, art. 70 à 76
EEV, 1993, ch. 28, art. 1 et 4 en vigueur 20.06.96 *voir* TR/96-51; art. 71 à 75 en vigueur 26.11.96 *voir* TR/96-102; art. 78, ann. III, art. 1, 121 et 126 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 2, 3, 5 à 52, 69, 70, 76, 77 et 78 ann. III, art. 2 à 120, 122 à 125 et 127 à 147 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999 *voir* par. 79(1). Non en vigueur 31.12.97; la partie III (art. 53 à 68) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi (sanctionnée le 10.06.93) *voir* par. 79(2) *voir aussi* art. 69
EEV, 1995, ch. 39, art. 192 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137, et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 10, art. 249 et 250 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 30, art. 8 en vigueur à la sanction 28.11.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 92 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Nunavut, *voir* Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, Loi concernant l'

O

Océans, Loi sur les — 1996, ch. 31
(Oceans Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

dispositions conditionnelles, 1996, ch. 31, art. 53
EEV, 1996, ch. 31, art. 53 en vigueur à la sanction 18.12.96; la loi, à l'exception de l'article 53, en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l' — 1994, ch. 43
(Yukon Surface Rights Board Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 43 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Office des produits agricoles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-4
(Agricultural Products Board Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 43
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 47 à 49
EEV, 1997, ch. 20, art. 43 et 47 à 49 en vigueur 01.01.97 *voir* art. 56

Office d'investissement du régime de pensions du Canada — 1997, ch. 40
(Canada Pension Plan Investment Board Act)

Le ministre des Finances

EEV, 1997, ch. 40,
—art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85 à 88, 95, 99, 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la* vieillesse, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la sanction 18.12.97
—art. 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, par. 77(1) et les art. 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 *voir* TR/98-24
—art. 1 à 57, 89 à 91 et 108 et 109 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24
—l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.97

Office national de l'énergie, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. N-7
(National Energy Board Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2)); le ministre des Transports (art. 108 à 111)

art. 2, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299; 1990, ch. 7, art. 1; 1994, ch. 24, al. 34(1)*m*)(F); 1996, ch. 10, art. 237, ch. 31, art. 90
art. 2.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 2
art. 3, 1990, ch. 7, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1
art. 6, 1990, ch. 7, art. 4
art. 7, 1991, ch. 27, art. 2
art. 9, 1994, ch. 10, art. 19
art. 12, 1990, ch. 7, art. 5
art. 14, 1990, ch. 7, art. 6
art. 15, 1990, ch. 7, art. 7
art. 16, 1990, ch. 7, art. 8
art. 16.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 20
art. 20, 1990, ch. 7, art. 9(A)
art. 21, 1990, ch. 7, art. 10; 1994, ch. 10, art. 21
art. 21.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 21.2, ajouté, 1990, ch. 7, art. 10
art. 22, 1990, ch. 7, art. 11
art. 24, 1990, ch. 7, art. 12
art. 24.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 13; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 8
art. 26, 1994, ch. 10, art. 22
partie II.1, (art. 28.1 à 28.8), ajoutée, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.5, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.6, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.7, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 28.8, ajouté, 1994, ch. 10, art. 23
art. 32, 1990, ch. 7, art. 15
art. 41, 1990, ch. 7, art. 16
art. 47, 1996, ch. 10, art. 237.1
art. 48, 1990, ch. 7, art. 17; 1994, ch. 10, art. 24
art. 49, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 50, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51, abrogé, 1990, ch. 7, art. 18; ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.1, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.2, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25

O

art. 51.3, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 51.4, ajouté, 1994, ch. 10, art. 25
art. 52, 1990, ch. 7, art. 18; 1996, ch. 10, art. 238
art. 54, 1990, ch. 7, art. 19
art. 55, abrogé, 1990, ch. 7, art. 20
art. 57, 1990, ch. 7, art. 21(F)
art. 58, 1990, ch. 7, art. 22
partie III.1
art. 58.1, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.11-58.19, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.2, ajouté, 1970, ch. 7, art. 23
art. 58.21-58.28, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.29, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 239
art. 58.3, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23; 1996, ch. 10, art. 240
art. 58.31-58.39, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.4, ajouté, 1990, ch. 7, art. 23
art. 58.5, ajouté, 1990, ch. 7, art. 24
art. 60, 1996, ch. 10, art. 241
art. 69, 1996, ch. 10, art. 242
art. 70, 1996, ch. 10, art. 243
art. 71, 1996, ch. 10, art. 243.1
art. 78, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6
art. 78.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 87
art. 92, 1994, ch. 43, art. 88
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 89
art. 99, 1990, ch. 7, art. 25(F)
art. 108, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., nº 6; 1990, ch. 7, art. 26(A); 1996, ch. 10, art. 244
art. 109, 1990, ch. 7, art. 27
art. 112, 1990, ch. 7, art. 28; 1994, ch. 10, art. 26
art. 113, abrogé, 1990, ch. 7, art. 28
art. 116, 1990, ch. 7, art. 29
art. 117, 1990, ch. 7, art. 31
art. 118, 1990, ch. 7, art. 32
art. 119, 1990, ch. 7, art. 33
art. 119.01, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34; 1993, ch. 44, art. 186; 1997, ch. 14, art. 82
art. 119.02, ajouté, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.03-119.09, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.091-119.094, ajoutés, 1990, ch. 7, art. 34
art. 119.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 35; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.4, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 36; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.5, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; 1990, ch. 7, art. 37; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.6, ajouté, 1988, ch. 65, art. 142; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
art. 119.7, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; abrogé, 1997, ch. 14, art. 83
section III.1, ajouté (art. 120 à 120.5), 1993, ch. 44, art. 188
art. 120, 1988, ch. 65, art. 143; abrogé, 1990, ch. 7, art. 38; ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 83
art. 120.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 84
art. 120.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 85
art. 120.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 86
art. 120.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 188; 1997, ch. 14, art. 87
art. 122, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, nº 6
art. 123, 1996, ch. 31, art. 91
art. 126, 1990, ch. 7, art. 40(A)
art. 127, 1990, ch. 7, art. 41(A)
art. 129, 1990, ch. 7, art. 42
art. 131, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
art. 132, abrogé, 1990, ch. 7, art. 43
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 245
dispositions transitoires, 1990, ch. 7, art. 44 à 48
dispositions transitoires, 1991, ch. 27, art. 3
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 6 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 299 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, 1988, ch. 65, art. 142, 143 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 7
—La présente loi, à l'exception des articles 13, 20, 25 et 27, entre en vigueur le 01.06.90 *voir* TR/90-66
—Les articles 13 et 20 entrent en vigueur le 01.01.91 *voir* TR/90-174
—L'article 25 est réputé entré en vigueur le 12 décembre 1988 *voir* par. 52(3)
—L'article 27 en vigueur à la sanction 29.03.90
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 27, art. 1 et 2 en vigueur 01.11.91 *voir* TR/91-145; art. 3 et 4 en vigueur à la sanction 21.06.91
EEV, 1993, ch. 44, art. 186 à 188 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 10, art. 19 à 26 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 43, art. 87 à 89 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 10, art. 237 à 245 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

O

EEV, 1996, ch. 31, art. 90 et 91 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 14, art. 82 à 87 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Offices de commercialisation des produits de ferme, *voir* Offices des produits agricoles, Loi sur les
(Farm Products Marketing Agencies Act)

Offices des produits agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-4
[Ancienne appellation : Offices de commercialisation des produits de ferme]
(Farm Products Agencies Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, 1993, ch. 3, art. 1
art. 1, 1993, ch. 3, art. 2
art. 2, 1993, ch. 3, art. 3 et al. 13a);1994, ch. 38, al. 25(1)*o*)
art. 3, 1993, ch. 3, art. 5
art. 6, 1993, ch. 3, art. 6
art. 7, 1993, ch. 3, art. 7
art. 8, 1993, ch. 3, art. 8
art. 16, 1993, ch. 3, al. 13b)
art. 17, 1993, ch. 3, art. 9 et al. 13c)
art. 22, 1993, ch. 3, al. 13d) et e)
art. 32, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50
art. 34, 1993, ch. 3, art. 11
art. 37, 1993, ch. 3, al. 13g)
partie III, (art. 39 à 46), ajoutée, 1993, ch. 3, art. 12
art. 39, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 40, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 41, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 42, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 43, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 44, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 45, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12
art. 46, ajouté, 1993, ch. 3, art. 12.
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 50 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1993, ch. 3, art. 1 à 13 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Oiseaux migrateurs, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. M-7
(Migratory Birds Convention Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 22, art. 21
EEV, 1994, ch. 22, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94

Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les — 1994, ch. 22
(Migratory Birds Convention Act, 1994)

Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*

art. 17, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
art. 19, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7.1 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Opérations des ports de la côte ouest, Loi sur les — 1972, ch. 23
(West Coast Ports Operations Act)

ABROGÉ le 31.12.72; ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 46
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations des ports du Saint-Laurent, Loi sur les
(St. Lawrence Ports Operations Act)

1972, ch. 22; 1974-75-76, ch. 39
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 45
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-7
[Ancienne appellation : Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la]
(Oil and Gas Operations Act, Canada)

O

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; et le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1992, ch. 35, art. 1
art. 1, 1992, ch. 35, art. 2
art. 2, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 118; 1992, ch. 35, art. 3; 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 4
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118; 1996, ch. 31, art. 93
art. 3.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 3.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 5; 1994, ch. 10, art. 1
art. 4, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 119; 1992, ch. 35, art. 6
art. 4.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 7; 1994, ch. 10, art. 2
art. 5, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 120; 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, art. 3 et al. 15*a*)
art. 5.01, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 43, art. 90
art. 5.02, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.03, ajouté, 1992, ch. 35, art. 8; 1994, ch. 10, al. 15*b*)
art. 5.1, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 9; 1994, ch. 10, art. 4 et al. 15*c*)
art. 5.11, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.12, ajouté, 1992, ch. 35, art. 10; 1994, ch. 10, al. 15*d*)
art. 5.2, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1992, ch. 35, art. 11
art. 5.3, ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 121; 1994, ch. 10, art. 5
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12; 1994, ch. 10, art. 6
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 5.6, ajouté, 1992, ch. 35, art. 12
art. 6, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*)
art. 7, 1994, ch. 41, al. 37(1)*s*), al. 38(1)*g*)
art. 14, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 122; 1992, ch. 35, art. 14; 1994, ch. 10, art. 7
art. 16, 1992, ch. 35, art. 15
art. 16.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 15
art. 17, 1992, ch. 35, art. 16
art. 18, 1994, ch. 10, al. 15*e*)
art. 19, 1992, ch. 35, art. 17
art. 20, 1992, ch. 35, art. 18(F)
art. 21, 1992, ch. 35, art. 19(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 22, 1992, ch. 35, art. 20(F); 1994, ch. 10, art. 8
art. 23, abrogé, 1994, ch. 10, art. 8
art. 24, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 123; ch. 6 (3e suppl.), art. 92; 1992, ch. 35, art. 22
art. 25, 1992, ch. 35, art. 23; 1994, ch. 10, art. 9
art. 26, 1992, ch. 35, art. 24
art. 27, 1992, ch. 35, art. 25; 1994, ch. 10, art. 10
art. 28, 1989, ch. 3, art. 46; 1992, ch. 35, art. 26
art. 29, 1992, ch. 35, art. 27(F)
art. 30, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 124; 1991, ch. 50, art. 35
art. 37, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 125; 1991, ch. 50, art. 36
art. 42, 1992, ch. 35, art. 28(A)
art. 52, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 126
art. 53, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 11
art. 54, 1992, ch. 35, art. 29
art. 55, 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, al. 15*f*)
art. 56, 1992, ch. 35, art. 29
art. 57, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 127; 1992, ch. 35, art. 29; 1994, ch. 10, art. 12
art. 58.1, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 58.2, ajouté, 1992, ch. 35, art. 29
art. 60, 1992, ch. 35, art. 30; 1994, ch. 10, art. 13
art. 61, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 62, abrogé, 1992, ch. 35, art. 30
art. 63, 1994, ch. 10, art. 14
art. 64, abrogé, 1992, ch. 35, art. 31
art. 67, abrogé, 1992, ch. 35, art. 32
art. 72, abrogé, 1992, ch. 35, art. 33
art. 72.1 ajouté, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 128
dispositions générales, 1994, ch. 41, par 37(2), 38(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 15.04.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.) les articles 118 à 128 proclamés en vigueur le 15.02.87 dans toutes les terres domaniales, *sauf* les parties visées à l'annexe *voir* TR/87-63; les articles 118 à 128 entrent en vigueur le 01.12.87 dans les terres domaniales visées à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 92 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1989, ch. 3, art. 46 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1991, ch. 50, art. 35 et 36 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 35, art. 1 à 33 en vigueur 01.09.92 *voir* TR/92-154
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 118 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 10, art. 1 à 15 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 90 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1996, ch. 31, art. 93 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Opérations portuaires du Saint-Laurent, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 39

(St. Lawrence Ports Operations)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 49

O

EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Opérations portuaires, Loi de 1986 sur les — 1986, ch. 46
(Maintenance of Ports Operations Act, 1986)

Le ministre du Développement des ressources humaines (TR/93-142 *voir aussi* 1996, ch. 11, art. 96)

EEV, 1986, ch. 46, la présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa sanction royale (18.11.86) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les— 1994, ch. 1
(West Coast Ports Operations Act, 1994)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

EEV, 1994, ch. 1 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 08.02.94) *voir* art. 20

Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1995 sur les — 1995, ch. 2
(West Coast Ports Operations Act, 1995)

Le ministre du Travail

EEV, 1995, ch. 2 en vigueur à l'expiration de la douzième heure suivant sa sanction (date de la sanction 16.03.95) *voir* art. 16

Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 — 1980-81-82-83, ch. 126
(West Coast Ports Operations Act, 1982)

Opérations sur la côte ouest, Loi de 1975 sur les — 1974-75-76, ch. 32
(West Coast Ports Operations Act, 1975)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 48
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ordonnances et des ententes familiales, Loi d'aide à l'exécution des — L.R. (1985), ch. 4 (2e suppl.)
(Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act)

Le ministre de la Justice

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*f*), 97(2)*b*)(A) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 16
art. 6, 1996, ch. 11, al. 95*f*) et 97(1)*d*)
art. 7, 1993, ch. 8, art. 6
art. 10, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 11, abrogé, 1993, ch. 8, art. 7
art. 12, 1993, ch. 8, art. 8
art. 13, 1993, ch. 8, art. 9; 1997, ch. 1, art. 17
art. 14, 1993, ch. 8, art. 10; 1997, ch. 1, art. 18
art. 15, 1996, ch. 11, al. 97(1)*d*) et 99*b*); 1997, ch. 1, art. 19
art. 17, 1993, ch. 8, art. 11
art. 19, 1993, ch. 8, art. 12
art. 19.1, ajouté, 1993, ch. 8, art. 12
art. 22, 1997, ch. 1, art. 20
art. 23, 1992, ch. 1, art. 66; 1993, ch. 8, art. 13(F)
art. 25, 1993, ch. 8, art. 14
art. 28, 1993, ch. 8, art. 15; 1997, ch. 1, art. 21
art. 29, 1992, ch. 8, art. 15
art. 30, 1993, ch. 8, art. 15
art. 36, 1993, ch. 8, art. 16
art. 45, 1993, ch. 8, art. 17
art. 46, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 47, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 48, abrogé, 1993, ch. 8, art. 17
art. 61, 1993, ch. 8, art. 18
partie III : (art. 62 à 66), 1997, ch. 1, art. 22
art. 62, 1997, ch. 1, art. 22
art. 63, 1997, ch. 1, art. 22
art. 64, 1997, ch. 1, art. 22
art. 65, 1997, ch. 1, art. 22
art. 66, 1997, ch. 1, art. 22
art. 67, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 68, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 69, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 70, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 71, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 72, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 73, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 74, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 75, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 76, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 77, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 78, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
partie IV : (art. 79 à 82), ajoutée, 1997, ch. 1, art. 22
art. 79, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 80, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22

O

art. 81, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
art. 82, ajouté, 1997, ch. 1, art. 22
disposition transitoire, 1993, ch. 8, art. 19
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.) loi proclamée en vigueur à l'exception de la partie II, 30.11.87 *voir* TR/87-260; partie II en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 66 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 8, art. 6 à 14 et 16 à 19 en vigueur à la sanction 25.03.93; art. 15 en vigueur 16.02.94 *voir* TR/94-24
EEV, 1996, ch. 11, art. 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1997, ch. 1, art. 16 à 22 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

Ordonnances sur la copropriété, Loi de validation sur les — 1985, ch. 46
(Condominium Ordinance Validation Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Ordonnances tarifaires sur les fruits et légumes, Loi validant des — 1988, ch. 5
(Fruit and Vegetable Customs Orders Validaton)

Le ministre de Revenu national

EEV, 1985, ch. 46 loi en vigueur 29.10.85

Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970
(Public Order (Temporary Measures), 1970)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 43
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-26
(Food and Agriculture Organization of the United Nations Act)

Le ministre des Affaires étrangères

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)*k*)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Organisation du gouvernement, Loi de 1966 sur l' (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1966-67, ch. 25
(Government Organization Act, 1966 (see Dept. by name...))

annexe A, 1988, ch. 2, art. 71
EEV, 1988, ch. 2, art. 71 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1969 (*voir* le ministère en cause) — 1968-69, ch. 28
(Government Organization Act, 1969)

art. 99, 1988, ch. 2, art. 72
annexe A, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75
EEV, 1988, ch. 2, art. 73, 74 et 75 en vigueur 04.02.88

Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*voir* le ministère en cause) — S.R.C. 1970, ch. 14 (2e suppl.)
(Government Organization Act, 1970 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe I, 1988, ch. 2, art. 76; 1992, ch. 1, art. 152
EEV, 1988, ch. 2, art. 76 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 152 en vigueur à la sanction 28.02.92

Organisation du gouvernement, Loi de 1979 (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1978-79, ch. 13
(Government Organization Act, 1979 (see Dept....))

art. 5, 1984, ch. 40, art. 32
annexe, 1988, ch. 2, art. 77; 1992, ch. 1, art. 153
EEV, 1978-79, ch. 13 loi (*sauf* Partie V) en vigueur 02.04.79 *voir* TR/79-78; Partie V en vigueur 01.08.79 *voir* TR/79-149
EEV, 1988, ch. 2, art. 77 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 153 en vigueur à la sanction 28.02.92

O

Organisation du gouvernement (organismes fédéraux), Loi sur l', (*voir* le ministère ou le sujet en cause) — 1995, ch. 29
(Government Organization Act (Federal Agencies) (see Dept...))

art. 42, 1995, ch. 29, art. 43
art. 66, 1996, ch. 8, art. 23.3
EEV, 1995, ch. 29, art. 7 et 8 sont réputés entrés en vigueur 20.03.95 *voir* 86(2); art. 76 à 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 1 à 3, 6, 9 à 22, 24 à 31, 33 à 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115; art. 23 et 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 23.3 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux — L.R. (1985), ch. F-33
(Pacific Fur Seals Convention Act)

Loi cesse d'être en vigueur 24.02.93 *voir* TR/93-31

Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l' — 1993, ch. 43
(Northumberland Strait Crossing Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 26, art. 47(F); 1996, ch. 16, al. 60(1)*o*)
EEV, 1993, ch. 43 en vigueur 02.09.93 *voir* TR/93-185
EEV, 1994, ch. 26, art. 47(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-20
(International River Improvements Act)

Le ministre de l'Environnement

P

Paiement anticipé des récoltes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-49
(Advance Payments for Crops Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 45 (non en vigueur 31.12.97)
art. 2, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19; 1989, ch. 26, art. 1; 1991, ch. 47, par. 725(1) et (2); 1992, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 38, al. 25(1)*h*)
art. 3, 1989, ch. 26, art. 2
art. 4, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 3
art. 5, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 20; 1989, ch. 26, art. 4; 1993, ch. 34, art. 60
art. 6, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 2; 1989, ch. 26, art. 5
art. 7, abrogé, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 3
art. 8, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 6
art. 9, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 4
art. 10, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5
art. 11, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 7
art. 12, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 8
art. 14, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 9
disposition générale, L.R., ch. 38 (1er suppl.), art. 7
disposition générale, 1989, ch. 26, art. 10
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 51, 51.1
EEV, L.R., ch. 38 (1er suppl.), en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 19 et 20 en vigueur 04.02.88
EEV, 1989, ch. 26 en vigueur 15.12.89
EEV, 1991, ch. 47, par. 725(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 725(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 60 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 45 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.97; art. 51 et 51.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-18
(Prairie Grain Advance Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198) (*voir aussi* par. 2(2) et 1994, ch. 38, par. 25(2))

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 46
art. 2, ch. 2 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 26, art. 11
art. 3, ch. 2 (3e suppl.), art. 2
art. 3.1 ajouté, 1989, ch. 26, art. 12
art. 4, ch. 2 (3e suppl.), art. 3; 1989, ch. 26, art. 13
art. 5, ch. 2 (3e suppl.), art. 4; 1989, ch. 26, art. 14
art. 6, ch. 2 (3e suppl.), art. 5; 1989, ch. 26, art. 15
art. 7, ch. 2 (3e suppl.), art. 6; 1989, ch. 26, art. 16
art. 8 abrogé, ch. 2 (3e suppl.), art. 7
art. 9, ch. 2 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 26, art. 17
art. 10, ch. 2 (3e suppl.), art. 9
art. 12, ch. 2 (3e suppl.), art. 10
art. 15, 1989, ch. 26, art. 18
art. 17, ch. 2 (3e suppl.), art. 11; 1992, ch. 27, art. 90
art. 19, 1989, ch. 26, art. 19
art. 20, ch. 2 (3e suppl.), art. 12; 1989, ch. 26, art. 20
art. 23, 1989, ch. 26, art. 20
art. 24, ch. 2 (3e suppl.), art. 13
art. 25, ch. 2 (3e suppl.), art. 14; 1989, ch. 26, art. 22; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F)
dispositions transitoires, ch. 27 (2e suppl.), art. 15-17; ch. 1 (3e suppl.), art. 15
dispositions transitoires, 1997, ch. 20, art. 52, 52.1
EEV, ch. 2 (3e suppl.), les articles 10, 13 et 14 en vigueur 01.05.87 *voir* TR/87-97; les articles 1 à 9, 11 et 12 en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-97
EEV, 1989, ch. 26, partie II, en vigueur 15.12.89
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 46(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur *voir* TR/92-194
EEV, 1997, ch. 20, art. 46 entre en vigueur à la fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.97; art. 52 et 52.1 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Paiements de péréquation supplémentaires (1982-87), Loi sur les — 1985, ch. 29
(Supplementary Fiscal Equalization Payments Act, 1982-87)

Le ministre des Finances

Paiements de transition du grain de l'Ouest, Loi sur les — 1995, ch. 17, ann. II
(Western Grain Transition Payments Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

EEV, 1995, ch. 17, ann. II en vigueur à la sanction 22.06.95

Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies, Loi sur les
(Prairie Grain Provisional Payments Act)

P

Le ministre responsable pour la Commission canadienne du blé (le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/84-198 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

1960, ch. 2; 1969-70, ch. 10
1960, ch. 2, abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 31
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Paquebots nationaux du Canada — 1926-27, ch. 29

(Canadian National Steamships)

Le ministre des Finances

LOI ABROGÉE, 1985, ch. 41, art. 5
EEV, 1985, ch. 41, art. 5 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-211

Parc de Kingsmere, Loi sur le — S.R.C. 1952, ch. 161

(Kingsmere Park Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
art. 4, 1996, ch. 16, al. 60(1)*k*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Parc international Waterton-Glacier de la paix, — 1932, ch. 55

(Waterton Glacier International Peace Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent— 1997, ch. 37

(Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

EEV, 1997, ch. 37 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 27. Non en vigueur 31.12.97

Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemin de fer du — 1907-08, ch. 44

(Major's Hill Park, Sale to Grand Trunk Railway)

Parc national de l'archipel de Mingan, Loi sur le — 1984, ch. 34

(Mingan Archipelago National Park Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

Parcs nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-14

(National Parks Act)

Le ministre du Patrimoine canadien

art. 2, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1; 1995, ch. 11, art. 26
art. 3, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 2
art. 5, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 3; 1992, ch. 1, art. 100
art. 6, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 7; L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 5; 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 9; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8; 1996, ch. 10, art. 246
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39; ch. 39 (4e suppl.), art. 6; 1992, ch. 1, art. 101
art. 8.1, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.2, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.), art. 7
art. 8.3, L.R., ajouté, ch. 39 (4e suppl.) art. 7
art. 8.4, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
art. 8.5, ajouté, 1992, ch. 23, art. 1
annexe I, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 8 et 9, ann. I; 1992, ch. 1, art. 102, 103, art. 104, ann. III, et art. 144, ann. VII, art. 43(F), ch. 23, art. 2; 1994, ch. 34, art. 19
annexe II, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe III, ajoutée, L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 10, ann. II
annexe IV, ajoutée, DORS/90-45
annexe V, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
annexe VI, ajoutée, 1992, ch. 23, art. 3
dispositions générales, *voir* 1974, ch. 11, art. 10 et 11 (modifié par 1988, ch. 48, art. 17); 1988, ch. 48 art. 12 à 16
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 39 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 39 (4e suppl.) en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200
EEV, 1988, ch. 48 en vigueur 16.09.88 *voir* TR/88-200

P

EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 100 à 103 et art. 104, ann. III, art. 144, ann. VII, art. 43(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 23 en vigueur à la sanction 18.06.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 8 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 34, art. 18, 19 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 11, art. 26 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 10, art. 246 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Paris collectifs sportifs, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 161

(Athletic Contests and Events Pools Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 22, art. 5
EEV, 1985,ch. 22, art. 5 en vigueur 20.06.85

Parlement du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-1

(Parliament of Canada Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-80)

art. 19.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 19.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 1
art. 31, 1996, ch. 35, art. 87.1
art. 33, L.R., ch. 1 (4[e] suppl.), art. 29
art. 45, abrogé, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 1
art. 48, abrogé, L.R., ch. 1 (4[e] suppl.), art. 30
art. 50, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 1
art. 51, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 52, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2; 1997, ch. 32, art. 2
art. 52.1, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.2, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.3, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.4, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.5, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.6, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.7, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.8, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 52.9, ajouté, 1991, ch. 20, art. 2
art. 53, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
art. 53.1, ajouté, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 2; abrogé, 1991, ch. 20, art. 2
art. 54, 1991, ch. 20, art. 2
art. 55, L.R., ch. 38 (2[e] suppl.), art. 1; 1991, ch. 30, art. 23; 1993, ch. 13, art. 11; 1994, ch. 18, art. 10
art. 58, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 61 (ann. II, n[o] 3)
art. 63, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119
art. 67, L.R., ch. 38 (2[e] suppl.), art. 2; 1991, ch. 30, art. 24
annexe, 1991, ch. 20, art. 3
art. 79, 1996, ch. 16, al. 61(1)*f*)
dispositions transitoires, *voir* L.R., ch. 38 (2[e] suppl.), art. 3
EEV, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 42 (1[er] suppl.), art. 3 en vigueur 09.09.85
EEV, L.R., ch. 38 (2[e] suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, L.R., ch. 1 (4[e] suppl.), art. 29, 30 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 20 en vigueur 07.05.91 *voir* TR/91-67
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 11 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 119 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 18, art. 10 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1996, ch. 16, art. 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 35, art. 87.1 en vigueur 26.04.97 *voir Gazette du Canada*, partie I, vol. 131, n[o]. 17, p. 1310, 26.04.97 *voir aussi* l'article 71.003 de la *Loi électorale du Canada*, édicté par le paragraphe 21(1), et paragraphe 94(2)
EEV, 1997, ch. 32, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 27.11.97

Partage des prestations de retraite, Loi sur le — 1992, ch. 46, ann. II

(Pension Benefits Division Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 107 (annexe II) en vigueur 30.09.94 *voir* TR/94-121

P

Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 38
(Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1980-81-82-83, ch. 38 en vigueur 18.09.80

Participation publique au capital d'Air Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 35 (4e suppl.)
(Air Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/89-98)

Titre intégral, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1996, ch. 10, art. 206
art. 5, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 6, 1993, ch. 34, art. 3; 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F); 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1
art. 9, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 11, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
art. 14, 1994, ch. 24, al. 34(1)*a*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 11, 12
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.) loi en vigueur *sauf* art. 13 *voir* art. 15; art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1993, ch. 34, art. 3 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 1 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 10, art. 206 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Participation publique au capital de Petro-Canada, Loi sur la — 1991, ch. 10
(Petro-Canada Public Participation Act)

Le ministre des Finances (TR/93-174); le ministre des Finances (par. 14(2) et 21(1)) (TR/91-112)

art. 2, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 8, 1994, ch. 24, al. 34(1)*n*)(F)
art. 9, 1993, ch. 34, art. 101; 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2
art. 14, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
art. 21, 1994, ch. 41, al. 37(1)*u*)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16, 17
EEV, 1991, ch. 10 en vigueur à la sanction 01.02.91 *sauf* par. 14(1) et les articles 15, 17 et 20; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 20 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.97; par. 18(1), l'art. 20 relativement à l'art. 4 de l'annexe et l'art. 4 de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 101 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 2 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

Parts de prise du Canada, 1950 — 1950, ch. 25
(Canada Prize Act, 1950)

Pays-Bas (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)

Pêche dans les Grands lacs, Loi sur la convention en matière de — L.R. (1985), ch. F-17
(Fisheries Convention Act, Great Lakes)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 6, 1990, ch. 44, par. 18(2)
EEV, 1990, ch. 44, par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18

Pêche du flétan du Pacifique nord, Loi sur la convention relative au secteur de la — L.R. (1985), ch. F-19
(Fisheries Convention Act, Northern Pacific Halibut)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 142
EEV, 1993, ch. 34, art. 142 en vigueur 14.12.94 *voir* TR/94-137

P

Pêche du saumon du Pacifique, Loi sur la convention relative à la — L.R. (1985), ch. F-20

(Fisheries Convention Act, Pacific Salmon)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27
cesse d'être en vigueur 15.08.86 *voir* TR/86-172
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 27 en vigueur à la sanction 28.02.92

Pêches, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-14

(Fisheries Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

art. 2, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1, 5; 1991, ch. 1, art. 1
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 2; abrogé, art. 6
art. 5, 1991, ch. 1, art. 2
art. 6, abrogé, 1991, ch. 1, art. 2
art. 9, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 95
art. 10, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 11, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 12, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 13, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 14, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 15, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 16, abrogé, 1991, ch. 1, art. 3
art. 17, abrogé, 1991, ch. 1, art. 4
art. 19, abrogé, 1991, ch. 1, art. 5
art. 25, 1991, ch. 1, art. 6
art. 26, 1991, ch. 1, art. 7
art. 33, 1991, ch. 1, art. 8
art. 38, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34
art. 39, abrogé, 1991, ch. 1, art. 9
art. 40, 1991, ch. 1, art. 10
art. 41, 1991, ch. 1, art. 11
art. 42.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 11.1
art. 43, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 3, 7; 1991, ch. 1, art. 12
art. 49, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 13
art. 49.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 35; 1991, ch. 1, art. 14
art. 51, 1991, ch. 1, art. 15
art. 61, 1991, ch. 1, art. 18
art. 62, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 5; 1991, ch. 1, art. 18
art. 63, 1991, ch. 1, art. 18
art. 64, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 65, abrogé, 1991, ch. 1, art. 18
art. 66, 1991, ch. 1, art. 19
art. 68, abrogé, 1991, ch. 1, art. 20
art. 69, 1991, ch. 1, art. 21
art. 70, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71, 1991, ch. 1, art. 21
art. 71.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 72, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 96; 1991, ch. 1, art. 21
art. 73, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 73.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 21
art. 74, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann. n° 10; 1990, ch. 16, art. 10, ch. 17, art. 20; 1992, ch. 51, art. 50; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61
art. 75, 1991, ch. 1, art. 22
art. 76, 1991, ch. 1, art. 23
art. 77, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.1, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 78.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.1, ajouté, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 97; 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.2, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.3, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5
art. 79.4, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.5, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.6, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24
art. 79.7, ajouté, 1991, ch. 1, art. 24; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3
art. 81, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann. n° 3; abrogé, 1991, ch. 1, art. 25
art. 82, 1991, ch. 1, art. 26
art. 86, 1991, ch. 1, art. 27
dispositions générales, abrogation de l'article 4 du ch. 35, (1er suppl.) *voir* art. 8
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11
dispositions transitoires, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24
dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 34, 35, 95, 96 et 97 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 35 (1er suppl.), art. 1 à 4 en vigueur 28.06.85 et art. 5-8 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 9
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 1 en vigueur à la sanction 17.01.91

P

EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 3 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 51, art. 50 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 61 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 5 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Pêches du Pacifique nord, Loi sur la convention concernant les — L.R. (1985), ch. F-18

(Fisheries Convention Act, North Pacific)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 41
EEV, 1995, ch. 29, art. 41 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, Loi sur la Convention pour les — S.R.C. 1970, ch. F-18

(Fisheries Convention Act, Northwest Atlantic)

cessation d'effet, 24.08.83 *voir* TR/83-168
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 38
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pénitenciers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-5

(Penitentiary Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 20, art. 214
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 227
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197

Pension de la fonction publique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-36

(Public Service Superannuation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 3, 1992, ch. 46, art. 1; 1996, ch. 18, art. 21
art. 5, 1992, ch. 46, art. 2
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 5.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 3
art. 6, 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22
art. 7, 1992, ch. 46, art. 5; 1996, ch. 18, art. 23
art. 8, 1992, ch. 46, art. 6
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 24
art. 10, 1992, ch. 46, art. 7; 1996, ch. 18, art. 25
art. 11, 1992, ch. 46, art. 8; 1996, ch. 18, art. 26
art. 12, 1989, ch. 6, art. 2; 1992, ch. 46, art. 9; 1996, ch. 18, art. 28
art. 13, 1996, ch. 18, art. 30
art. 13.01, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.02, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.03, ajouté, 1996, ch. 18, art. 31
art. 13.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 10
art. 14, abrogé, 1992, ch. 46, art. 11
art. 24.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.2, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.3, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.4, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 24.5, ajouté, 1992, ch. 46, art. 12
art. 25, 1989, ch. 6, art. 3; 1992, ch. 46, art. 13
art. 26, 1989, ch. 6, art. 4; 1992, ch. 46, art. 14
art. 26.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 5
art. 29, 1992, ch. 46, art. 15
art. 31, 1992, ch. 46, art. 16
art. 32, 1992, ch. 46, art. 17
art. 33, 1992, ch. 46, art. 17
art. 35, 1992, ch. 46, art. 18
art. 40, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., n° 4; 1992, ch. 46, art. 19; 1996, ch. 18, art. 32
art. 40.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 20; 1996, ch. 18, art. 33
art. 40.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 40.3, ajouté, 1996, ch. 18, art. 33
art. 42, 1989, ch. 6, art. 6; 1992, ch. 46, art. 21; 1994, ch. 26, art. 60; 1996, ch. 18, art. 34
art. 42.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 22; 1996, ch. 18, art. 35
art. 44, 1992, ch. 46, art. 23
art. 45, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 12
art. 46, 1992, ch. 46, art. 24
art. 47, 1992, ch. 46, art. 25; 1996, ch. 16, art. 51
art. 51, 1996, ch. 18, art. 36
art. 52, 1992, ch. 46, art. 26
art. 53, 1992, ch. 46, art. 26; 1996, ch. 18, art. 37
art. 56, 1992, ch. 46, art. 27
art. 58, 1992, ch. 46, art. 28
art. 59, 1992, ch. 46, art. 28
art. 61, 1992, ch. 46, art. 29
partie III : (art. 64 à 70), 1992, ch. 46. art. 30
art. 64, 1992, ch. 46, art. 30
art. 65, 1992, ch. 46, art. 30
art. 66, 1992, ch. 46, art. 30

P

art. 67, 1992, ch. 46, art. 30
art. 68, 1992, ch. 46, art. 30
art. 69, 1992, ch. 46, art. 30
art. 70, 1992, ch. 46, art. 30
partie IV : (art. 71), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 30
art. 71, ajouté, 1992, ch. 46, art. 30
annexe I, partie I, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann., n^{o} 6, ch. 46 (1er suppl.), art. 10; L.R., ch. 15 (2^{e} suppl.), art. 1, ann., n^{o} 4, ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 54; DORS/87-222, DORS/87-223; L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.), art. 1*b*) et art. 2, ann., n^{o} 4; L.R., ch. 7 (4^{e} suppl.), par. 9(1), ch. 41 (4^{e} suppl.), art. 55, ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., n^{o} 9, ch. 54 (4^{e} suppl.), art. 32; 1989, ch. 3, art. 49; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(1) et(2), ch. 13, art. 27; 1991, ch. 6, art. 26, ch. 10, al. 19(1)*e*) et art. 20, ann., n^{o} 7; ch. 16, art. 25, DORS/91-652, ch. 38, par. 31(1) et 39(1); 1992, ch. 1, art. 119, ch. 37, art. 80; 1993, ch. 1, art. 11, 22 et 44, ch. 31, art. 27, ch. 34, art. 107; 1994, ch. 26, art. 61; 1995, ch. 18, art. 95, ch. 29, art. 37; 1996, ch. 11, art. 85, 86; 1997, ch. 6, art. 86, ch. 9, art. 119, 120
annexe I, partie II, L.R., ch. 18, (3^{e} suppl.), art. 42, ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 39, ann., n^{o} 6, ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 310; L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 50; ch. 28 (4^{e} suppl.), par. 36(2), ann., n^{o} 5; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128; 1994, ch. 13, art. 11; 1995, ch. 18, art. 96, 97; 1996, ch. 10, art. 257, 258, ch. 16, art. 52
annexe I, partie III, L.R., ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 54; DORS/87-224; L.R., ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 311; L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 51; ch. 7 (4^{e} suppl.), par. 9(2); 1989, ch. 3, art. 50; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 8(3) et (4); 1991, ch. 10, art. 20, ann., n^{o} 8, ch. 38, par. 31(2) et 39(2); 1992, ch. 1, art. 120; 1993, ch. 34, art. 108; 1994, ch. 26, art. 62; 1996, ch. 16, art. 53
annexe II, 1992, ch. 46, art. 31
dispositions générales, 1991, ch. 10, par. 19(2)
dispositions générales, 1996, ch. 18, art. 27 et 29
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33 à 36
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 46 (1er suppl.) en vigueur 29.10.85
EEV, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.), art. 45 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 15 (2^{e} suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 54 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
(Remarque : par. 54(2) et (3) en vigueur dès l'abrogation du par. 60(1) *voir* par. 54(2) et (3). Paragraphe 60(1) abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111)
EEV, L.R., ch. 32 (2^{e} suppl.), art. 41 en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada,* S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3^{e} suppl.) en vigueur 01.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 310 et 311 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 50 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4^{e} suppl.), art. 9 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4^{e} suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4^{e} suppl.), art. 55 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, L.R., ch. 54 (4^{e} suppl.), art. 32 en vigueur 30.09.88
EEV, 1989, ch. 3, art. 49 et 50 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 3, en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13, art. 27 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 31 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 39 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153
EEV, 1992, ch. 1, art. 119, 120 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 80 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 46,
—art. 23 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
—art. 25 à 29 et 31 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
—la partie III (art. 64 à 70), édictée par l'article 30, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
—par. 1(1), 6(4), art. 7, 9, 13, 17, 19 à 21, al. 42.1(1)*v*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'article 22, art. 24, la partie IV de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictée par l'article 30 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
—par. 2(1) et (3), par. 5.1(2) et (3) et les articles 5.3 à 5.5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 3, les par. 4(2) et 5(2) et les alinéas 42.1(1)*d*) à *h*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édictés par l'article 22 en vigueur 09.09.93 *voir* TR/93-186;
—art. 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'art. 10, par. 26(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique,* édicté par l'art. 14 et

P

al. 42.1(1)*j*), *k*), et *l*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'art. 22 en vigueur 10.02.94 *voir* TR/94-23

—art. 12, 15 et 16 et al. 42.1(1)*m*) à *s*), édicté par l'article 22, en vigueur 18.03.94 *voir* TR/94-32

—par. 1(2) et 2(2), par. 5.1(1) et art. 5.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 3, par. 4(1), 5(1) et (3) et 6(1) et (3) et al. 42.1(1)*b*), *c*), *i*) et *u*) et par. 42.1(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 04.07.94 *voir* TR/94-84

—par 2(4) et 6(2) et art. 8, 11 et 18 de la Loi, al. 42.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 22 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

—42.1(1)*t*), et *w*) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édictés par l'article 22 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

EEV, 1993, ch. 1, art. 11 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 22 et 44 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 128 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 31, art. 27 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 107 et 108 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 13, art. 11 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 26, art. 60 à 62 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 18, art. 95 à 97 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

EEV, 1995, ch. 29, art. 37 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

EEV, 1996, ch. 10, art. 257 et 258 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 11, art. 85 et 86 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 16, art. 51 à 53 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

EEV, 1996, ch. 18, art. 21 à 38 en vigueur à la sanction 20.06.96 *sauf* par. 10(9) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par le paragraphe 25(3) de la présente loi, entre en vigueur 01.01.97 *voir* par. 38(1); par. 40.3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, édicté par l'article 33 de la présente loi en vigueur 15.10.97 *voir* TR/97-124

EEV, 1997, ch. 6, art. 86 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

EEV, 1997, ch. 9, art. 119 et 120 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-11

(Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 3, 1992, ch. 46, art. 60
art. 5, 1992, ch. 46, art. 61
art. 6, 1992, ch. 46, art. 62
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 63
art. 7, 1992, ch. 46, art. 64
art. 8, 1992, ch. 46, art. 65
art. 8.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 66
art. 9, 1992, ch. 46, art. 67
art. 10, 1992, ch. 46, art. 68
art. 11, 1992, ch. 46, art. 69
art. 13, 1989, ch. 6, art. 25; 1992, ch. 46, art. 70
art. 14.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 71
art. 16, abrogé, 1989, ch. 6, art. 26
art. 18, 1992, ch. 46, art. 72
art. 19, 1989, ch. 6, art. 27; 1992, c. 46, art. 73
art. 19.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 28
art. 20, 1992, ch. 46, art. 74
art. 21, 1992, ch. 46, art. 74
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 75
art. 26, 1989, ch. 6, art. 29; 1992, ch. 46, art. 76
art. 26.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 77
art. 29, 1992, ch. 46, art. 78
art. 30, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.), art. 13
art. 31, 1992, ch. 46, art. 79
partie III : (art. 35 à 40), 1992, ch. 46, art. 80
art. 35, 1992, ch. 46, art. 80
art. 36, 1992, ch. 46, art. 80
art. 37, 1992, ch. 46, art. 80
art. 38, 1992, ch. 46, art. 80
art. 39, 1992, ch. 46, art. 80
art. 40, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
partie IV : (art. 41), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 80
art. 41, ajouté, 1992, ch. 46, art. 80
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46,

—art. 78 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par 109(2);

—partie III (art. 35 à 40), édictée par l'article 80, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);

—art. 60 et 67, par. 69(1) et (2), art. 72, 74 et 75, par. 76(2) à (4), al. 26.1(1)*h*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté

P

par l'article 77, art. 79, la partie IV (art. 41) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* édictée par l'article 80 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
—art. 71 et 73 et par 76(1), les al. 26.1(1)*e*) à *g*) et *i*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 06.05.94 *voir* TR/94-67;
—art. 61, 68 et 70 de la Loi et al. 26.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 77 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
—art. 62 à 66, al. 26.1(1)*b*) à *d*) et par. 26.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictés par l'article 77 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128; par. 69(3) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil *voir* par. 109(1). Non en vigueur 31.12.97

Pension de retraite des Forces canadiennes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-17

(Canadian Forces Superannuation Act)

Le ministre de la Défense nationale

art. 2, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61, ann. II, nº 1; 1992, ch. 46, art. 32
art. 5, 1992, ch. 46, art. 33
art. 6, 1992, ch. 46, art. 34
art. 6.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 35
art. 7, 1992, ch. 46, art. 36
art. 8, 1992, ch. 46, art. 37
art. 9, 1992, ch. 46, art. 38
art. 14, 1992, ch. 46, art. 39
art. 15, 1992, ch. 46, art. 40
art. 25, 1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 41
art. 25.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 42
art. 27, abrogé, 1989, ch. 6, art. 8
art. 29, 1992, ch. 46, art. 43
art. 31, 1992, ch. 46, art. 44
art. 33, abrogé, 1989, ch. 6, art. 9
art. 35.1, ajouté, 1989, ch. 6, art. 10
art. 36, 1992, ch. 46, art. 45
art. 37, 1992, ch. 46, art. 45
art. 41, 1992, ch. 46, art. 46
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 47
art. 50, 1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, art. 48
art. 50.1, ajouté, 1992, ch. 46, art. 49
art. 55, 1992, ch. 46, art. 50
art. 56, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11
art. 57, 1992, ch. 46, art. 51
art. 60, 1992, ch. 46, art. 52
art. 64, 1992, ch. 46, art. 53
art. 65, 1992, ch. 46, art. 53
art. 68, 1992, ch. 46, art. 54
art. 69, 1992, ch. 46, art. 55(F)
art. 70, 1992, ch. 46, art. 56
art. 71, 1992, ch. 46, art. 56
art. 73, 1992, ch. 46, art. 57
partie III : (art. 74 à 79), 1992, ch. 46, art. 58
art. 74, 1992, ch. 46, art. 58
art. 75, 1992, ch. 46, art. 58
art. 76, 1992, ch. 46, art. 58
art. 77, 1992, ch. 46, art. 58
art. 78, 1992, ch. 46, art. 58
art. 79, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
partie IV : (art. 80), ajoutée, 1992, ch. 46, art. 58
art. 80, ajouté, 1992, ch. 46, art. 58
annexe, 1992, ch. 46, art. 59
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 33-35
disposition transitoire, 1992, ch. 46, art. 108
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 61 en vigueur 02.10.86 *voir* TR/86-192
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.), art. 11 en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, 1989, ch. 6, art. 7 à 11 et 33 à 35 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 50 est réputé être entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2);
—art. 52 à 57 et 59 en vigueur 05.10.92 *voir* TR/92-195;
—la partie III (art. 74 à 79), édictée par l'article 58, est réputée entrée en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(3);
—art. 32, par. 33(1), art. 38, 39, 43, 45 et 47, par. 48(2) à (4), al. 50.1(1)*i*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49, art. 51, la partie IV (art. 80) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictée par l'article 58 et art. 108 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66;
—art. 25.1 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* édicté par l'article 42, par. 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 44 et al. 50.1(1)*e*), *f*) et *g*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 49 en vigueur 24.03.94 *voir* TR/94-38;
—par. 33(2), art. 40 et 41 et par. 48(1) de la Loi et al. 50.1(1)*a*) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 49 de la Loi en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146
—par. art. 34 à 37, 46, al. 50.1(1)*b*) à *d*), (*h*) et (*j*) et par. 50.1(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 49 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

Pension de retraite des lieutenants-gouverneurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. L-8

(Lieutenant Governors Superannuation Act)

P

Le président du Conseil du Trésor

Pension du Grand-Tronc de chemin de fer (*voir* Pensions des chemins de fer nationaux du Canada)

Pension et du fonds de retraite du service civil, Loi de la — S.R.C. 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV. n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pension et du fonds de retraite du service public, Loi de la — S.R.C., 1906, ch. 17
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 62
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Pension, Loi de 1985 sur les normes de prestation de, *voir* Normes de prestation de pension, Loi de 1985 sur les
(Pension Benefits Standards Act, 1985)

Pension spéciale du service diplomatique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-2
(Diplomatic Service (Special) Superannuation Act)

Le ministre des Finances

titre intégral 1995, ch. 5, art. 15
art. 6, 1992, ch. 46, art. 87
art. 8, 1992, ch. 46, art. 88
art. 9, 1989, ch. 6, art. 14; 1992, ch. 46, art. 89
dispositions transitoires, 1989, ch. 6, art. 34
EEV, 1989, ch. 6 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 46, art. 87 à 89 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128
EEV, 1995, ch. 5, art. 15 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Pensions, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-6
(Pension Act)

Le ministre des Anciens combattants

titre intégral, ch. 37 (3e suppl.), art. 1
art. 3, ch. 16 (1er suppl.), art. 1; ch. 50 (1er suppl.), art. 1; ch. 20 (3e suppl.), art. 21; ch. 37 (3e suppl.), art. 2; 1990, ch. 43, art. 3; 1995, ch. 18, art. 46
art. 5, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 6, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 47
art. 7, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 8, ch. 37 (3e suppl.), art. 3; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 9, ch. 37 (3e suppl.), art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 10, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 11, ch. 37 (3e suppl.), art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 12, ch. 37 (3e suppl.), art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 13, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 14, 1990, ch. 43, art. 4; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 15, 1990, ch. 43, art. 5; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 16, 1990, ch. 43, art. 6; abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 17, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 18, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 19, abrogé, 1995, ch. 18, art. 47
art. 20, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1990, ch. 43, art. 7; abrogé, 1995, ch. art. 47
art. 21, ch. 16 (1er suppl.), art. 2; ch. 20 (3e suppl.), art. 28; ch. 37 (3e suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*a*) et art. 76(F)
art. 22, 1995, ch. 18, al. 75*b*) et art. 76(F)
art. 24, abrogé, 1995, ch. 18, art. 48
art. 25, 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 26, 1990, ch. 43, art. 9; 1992, ch. 24, art. 12; 1995, ch. 18, al. 75*c*)
art. 28, 1995, ch. 18, art. 49
art. 29, ch. 16 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 18, art. 50
art. 30, 1995, ch. 18, art. 51 et al. 75*d*)
art. 31, ch. 12 (2e suppl.), art. 6; abrogé, 1990, ch. 43, art. 10; 1995, ch. 18, art. 52
art. 32, 1990, ch. 43, art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*e*)
art. 33, abrogé, 1995, ch. 18, art. 53
art. 34, ch. 16 (1er suppl.), art. 5 (*voir* art. 4); ch. 12 (2e suppl.), art. 7; ch. 37 (3e suppl.), art. 8; 1989, ch. 6, art. 30; 1990, ch. 43, art. 12; 1995, ch. 18, art. 54 et al. 75*f*) à *h*)
art. 35, 1990, ch. 43, art. 13; 1995, ch. 18, art. 55, 76(F)
art. 37, 1990, ch. 43, art. 14
art. 38, ch. 16 (1er suppl.), art. 6; 1990, ch. 43, art. 15; 1995, ch. 18, art. 56 et al. 75*i*)
art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 57
art. 40, 1995, ch. 18,. art. 58
art. 41, 1990, ch. 43, art. 16; 1995, ch. 18, art. 59, al. 75*j*) et 115(2)
art. 41.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 17

P

art. 42, ch. 37 (3e suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 18; 1995, ch. 18, art. 60, al. 75*k*) et *l*)
art. 43, 1995, ch. 18, art. 61
art. 44, 1990, ch. 43, art. 19; 1995, ch. 18, art. 62
art. 45, ch. 16 (1er suppl.), art. 7; 1990, ch. 43, art. 20; 1995, ch. 18, art. 63 et al. 75*m*) et art. 76(F)
art. 46, 1990, ch. 43, art. 21; 1995, ch. 18, art. 64
art. 47, ch. 3 (2e suppl.), art. 31; 1995, ch. 18, art. 65 et al. 75*n*)
art. 48, ch. 12 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 18, al. 75*o*) et *p*)
art. 49, 1995, ch. 18, al. 75*q*)
art. 50, 1995, ch. 18, al. 75*r*)
art. 51, 1995, ch. 18, al. 75*s*)
art. 52, 1990, ch. 43, art. 22; 1995, ch. 18, art. 66 et al. 75*t*) à *v*)
art. 53, ch. 37 (3e suppl.), art. 10 (A); 1989, ch. 6, art. 31; 1995, ch. 18, art. 67
art. 54, 1995, ch, 18, art. 76(F)
art. 55, 1995, ch. 18, art. 68
art. 56, ch. 20 (3e suppl.), art. 28; 1995, ch. 18, art. 69 et al. 75*w*)
art. 58 abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59, ch. 16 (1er suppl.), art. 8; abrogé, 1989, ch. 6, art. 32
art. 59.1 ajouté, 1989, ch. 6, art. 32; 1995, ch. 18, al. 75*x*)
art. 60, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 61, ch. 37 (3e suppl.), art. 11; 1995, ch. 18, al. 75*y*)
art. 62, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 63, ch. 37 (3e suppl.), art. 11
art. 64, 1995, ch. 18, art. 70
art. 65, 1995, ch. 18, art. 71
art. 66, 1995, ch. 18, art. 72
art. 68, 1995, ch. 18, al. 75*z*) et art. 76(F)
art. 71, ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 71.1, ajouté, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12; 1992, ch. 24, art. 13
art. 71.2-71.5, ajoutés, L.R., ch. 37 (3e suppl.), art. 12
art. 72, ch. 16 (1er suppl.), art. 9; 1990, ch. 43, art. 23; 1995, ch. 18, al. 75*z*.1) et *z*.2)
art. 73, 1995, ch. 18, al. 75*z*.3)
art. 74, ch. 16 (1er suppl.), art. 10
art. 75, ch. 16 (1er suppl.), art. 11; ch. 37 (3e suppl.), art. 13; 1990, ch. 43, art. 24 [EEV 01.01.92] *voir* 1990, ch. 43, par. 64(5)
art. 79, 1995, ch. 18, art. 73
art. 80, 1995, ch. 18, art. 73
art. 81, ch. 16 (1er suppl.), art. 12; 1995, ch. 18, art. 73
art. 82, 1995, ch. 18, art. 73
art. 83, ch. 37 (3e suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 84, 1995, ch. 18, art. 73
art. 85, 1995, ch. 18, art. 73
art. 86, ch. 20 (3e suppl.), art. 22; 1995, ch. 18, art. 73
art. 87, ch. 16 (1er suppl.), art. 13; ch. 37 (3e suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 25; 1995, ch. 18, art. 73
art. 88, 1990, ch. 43, art. 26; 1995, ch. 18, art. 73
art. 89, 1995, ch. 18, art. 73
art. 90, 1995, ch. 18, art. 73; 1995, ch. 17, al. 73*b*)
art. 91, ch. 16 (1er suppl.), art. 14; 1995, ch. 18, art. 73
art. 92, 1995, ch. 18, art. 73
art. 93, abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 94, ch. 16 (1er suppl.), art. 15; 1990, ch. 43, art. 27; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 95, ch. 16 (1er suppl.), art. 16; ch. 20 (3e suppl.), art. 23; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 96, ch. 16 (1er suppl.), art. 17; abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 23; ajouté, 1990, ch. 43, art. 28; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 97-103 abrogés, ch. 20 (3e suppl.), art. 23
art. 104, abrogé, ch. 20 (3e suppl.), art. 24
art. 105, ch. 20 (3e suppl.), art. 25; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.1 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 106.2 ajouté, 1990, ch. 43, art. 29; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 107, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 108, ch. 20 (3e suppl.), art. 26; 1990, ch. 43, art. 30; abrogé, 1995, ch. 18, art. 73
art. 109, ch. 37 (3e suppl.), art. 16; 1995, ch. 18, art. 74
art. 110, ch. 20 (3e suppl.), art. 27; 1995, ch. 18, art. 74
annexe I, ch. 37 (3e suppl.), art. 17
annexe II, ch. 37 (3e suppl.), art. 17; 1990, ch. 43, art. 31
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à par. 115(1) et art. 116
dispositions générales, ch. 37 (3e suppl.), art. 21, 22
dispositions transitoires, ch. 16 (1er suppl.), art. 4 et par. 6(2), 7(2), 9(2), 11(2); ch. 20 (3e suppl.), art. 40-42; 1989, ch. 6, art. 33-36
dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 107 à 113
terminologie, ch. 20 (3e suppl.), art. 28
EEV, ch. 16 (1er suppl.) en vigueur 26.02.89
EEV, ch. 3 (2e suppl.), art. 31 en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, ch. 12 (2e suppl.), art. 6-8 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, ch. 20 (3e suppl.), art. 21-27 en vigueur 14.08.87 *voir* TR/87-183
EEV, ch. 37 (3e suppl.), art. 1-17 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-30
EEV, 1989, ch. 6, art. 30-32 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 43, art. 3 à 9, 11 à 15, 18, 20 à 23 et 25 à 31 en vigueur à la sanction 17.12.90; art. 24 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 64(5). *Remarque :* art. 16 abrogé par 1995, ch. 18, par 115(2); art. 19 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-110; art. 10 et 17 non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 24, art. 12 et 13 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 22.06.95

P

EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 116 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(2); art. 46 à 76 et 107 à 113 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Pensions du service public, Loi sur la mise au point des — S.R.C. 1970, ch. P-33
(Public Service Pension Adjustment Act)

Le président du Conseil du Trésor

annexe, art. 1, 3 et 4, abrogés, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 66
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Pensions et allocations de guerre pour les civils, Loi sur les — *voir* Avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils, Loi sur les
(Civilian War Pensions and Allowances Act)

Pensions publiques, Loi sur les rapports relatifs aux, *voir* Rapports relatifs aux pensions publiques...
(Public Pensions Reporting Act)

Petits prêts, Loi sur les -- S.R.C. 1970, ch. S-11
(Small Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1980-81-82-83, ch. 43, art. 8
disposition générale *voir* 1980-81-82-83, ch. 43, art. 6
EEV, 1980-81-82-83, ch. 43, par. 6(3) et art. 8 en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115

Petro-Canada Limitée *voir* Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la
(Petro-Canada Limited Act)

Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le — L.R. (1985), ch. I-7
(Indian Oil and Gas Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. O-6
(Oil and Gas Act, Canada)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 36 (2e suppl.), art. 130 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe et dans les terres domaniales visés à l'annexe) *voir* TR/87-63 et TR/87-24
LOI ABROGÉE, 1992, ch. 35, art. 121, (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987)
LOI ABROGÉE, 1994, ch. 10, art. 30
EEV, L.R., ch. 36 (2e suppl.), art. 130 en vigueur 15.02.87 (dans toutes les terres domaniales sauf les parties visées à l'annexe) *voir* TR/87-63; art. 130 en vigueur 01.12.87 dans les terres domaniales visés à l'annexe *voir* TR/87-244
EEV, 1992, ch. 35, art. 121 en vigueur 01.09.92 (relativement aux terres domaniales visées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la proclamation du 12 février 1987 portant le numéro d'enregistrement TR/87-63 du 18 mars 1987 *voir* TR/92-154
EEV, 1994, ch. 10, art. 30 en vigueur à la sanction 12.05.94

Phoques à fourrure du Pacifique (convention), *voir* Otaries à fourrures du Pacifique, Loi sur la convention relative aux
(Fur Seals Convention Act, Pacific)

Pictou, Havre de — 1920, ch. 63
(Pictou, Harbour)

Pilotage, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-14
(Pilotage Act)

Le ministre des Transports

art. 3, ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, n° 19(A)
art. 24 abrogé, ch. 31 (1er suppl.), art. 85
art. 34, ch. 28 (3e suppl.), art. 307; ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann. n° 9; 1996, ch. 10, art. 251
art. 35, ch. 28 (3e suppl.), art. 359, ann., n° 9; 1996, ch. 10, art. 252
art. 45, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, n° 7
art. 52, ch. 31 (1er suppl.), art. 86
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 85 et 86 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

P

EEV, ch. 1 (2[e] suppl.), par. 213(2) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, ch. 28 (3[e] suppl.), art. 307 et 359 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 1 (4[e] suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1996, ch. 10, art. 251 et 252 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, Acte pour incorporer les — 1860, ch. 123

(Harbour of Quebec, The Corporation of, Pilots for and below the)

art. 5, 1899, ch. 34, art. 2
art. 6, 1899, ch. 34, art. 2
art. 7, 1899, ch. 34, art. 2
art. 13, 1862, ch. 70, art. 1
art. 19, 1862, ch. 70, art. 1; 1899, ch. 34, art. 2
art. 21, 1862, ch. 70, art. 2
art. 26, 1899, ch. 34, art. 2
art. 28, 1899, ch. 34, art. 2
art. 40, 1899, ch. 34, art. 2
art. 41, 1899, ch. 34, art. 2 *voir aussi* 1862, ch. 70, art. 7; abrogé, 1989, ch. 34, art. 2 1869, ch. 43 1914, ch. 48, art. 3 [Pouvoirs de la Corporation sur la caisse des pilotes] *voir aussi* la définition de «caisse des pilotes» aux articles 2, 360 et 361 des S.R.C., 1970, ch. S-9

Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de — 1985, ch. 15

(Pioneer Trust Payment Continuation Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1987, ch. 23, art. 42
EEV, 1987, ch. 23, art. 42 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

Pipe-line du Nord, Loi sur le — L.R. (1985), ch. N-26

(Northern Pipeline Act)

Le ministre du Commerce international (TR/95-17) (1995, ch. 5, art. 28)

art. 2, ch. 28 (1[er] suppl.), art. 50
art. 8, 1993, ch. 34, art. 97
art. 24, 1990, ch. 8, art. 59
art. 29, 1993, ch. 34, art. 98
art. 37, 1991, ch. 50, art. 34
EEV, L.R., ch. 28 (1[er] suppl.), art. 50 en vigueur 30.06.85 *voir* TR/85-128
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 50, art. 34 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1993, ch. 34, art. 97 et 98 en vigueur à la sanction 23.06.93

Poids et mesures, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-6

(Weights and Measures Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch 1, art. 145, ann. VIII, n° 31(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*y*) et 63(2)*d*)
art. 10, 1993, ch. 34, art. 136(F)
art. 12, L.R., ch. 4 (1[er] suppl.), art. 1
art. 17, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 26
art. 22, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 106
art. 27, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 202
art. 40, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 203
annexe I, DORS/86-420
annexe II, DORS/86-854
annexe IV, DORS/86-133; DORS/93-235
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
EEV, L.R., ch. 4 (1[er] suppl.), art. 1 en vigueur 25.01.86 *voir* TR/86-20
EEV, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 202, 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1[er] suppl.), art. 26 et 106 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 31(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 136(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Poinçonnage des métaux précieux, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-19

(Precious Metals Marking Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 7, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 19
EEV, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 19 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

P

Poisson salé, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-4
(Saltfish Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 29, art. 85
dispositions générales, 1995, ch. 29, art. 76 à 79
EEV, 1995, ch. 29, art. 76 à 79 et 85 sont réputés entrés en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)

Police du Canada
(Dominion Police Act)

S.R.C. 1906, ch. 92; 1913, ch. 16; 1919 (2e sess.), ch. 28, par. 3(3)

Pologne (*voir* Conventions — Commerce)

Ponts, Loi sur les — L.R. (1985), ch. B-8
(Bridges Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*a*)
art. 5, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
art. 7, 1996, ch. 16, al. 61(1)*a*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Ponts :
(Bridges :)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (*sauf* Administration du pont Fort-Falls, Administration du pont Blue Water et Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company)

Administration du Pont Blue Water, 1964-65, ch. 6
art. 21.1 ajouté, 1988, ch. 59, art. 1
EEV, 1988, ch. 59 en vigueur 13.09.88
Administration du Pont Fort-Falls, 1970-71-72, ch. 51; 1974-75-76, ch. 46
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, 1934, ch. 63; 1957-58, ch. 10; 1970-71-72, ch. 5
art. 3, 1995, ch. 14, art. 1
art. 5, 1995, ch. 14, art. 2
art. 9, 1995, ch. 14, art. 3
art. 13, 1995, ch. 14, art. 4
EEV, 1970-71-72, ch. 5 en vigueur 15.02.71 *voir* DORS/71-75
EEV, 1995, ch. 14 en vigueur à la sanction 15.06.95
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, 1952-53, ch. 17
Pont Campobello-Lubec, 1958, ch. 23
Pont de Milltown, 1966-67, ch. 9
Pont de Queenston, 1959, ch. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga, 1960, ch. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas, 1964-65, ch. 16
Pont et chemin de fer de Québec, 1907, ch. 35; 1907-08, ch. 59
Pont et tunnel des Îles Boucherville, 1963, ch. 6
(EEV 15.02.71 *voir* DORS/71-75)
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.), 1931, ch. 63; 1935, ch. 47
Pont sur la rivière Pigeon, 1959, ch. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield, 1951, ch. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M., 1918, ch. 48

Port de Sydney-Nord dans la Nouvelle-Écosse, Loi concernant le — 1914, ch. 16
(Harbour of North Sydney in Nova Scotia)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 57
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports de pêche et de plaisance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-24
(Fishing and Recreational Harbours Act)

Le ministre des Pêches et des Océans (1978-79, ch. 13, art. 33)

art. 2, ch. 20 (2e suppl.), art. 3; 1994, ch. 35, art. 34
art. 9, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4
art. 11, ch. 31 (1er suppl.), art. 36
art. 11.1 ajouté, ch. 21 (1er suppl.), art. 37
art. 11.2 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.3 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 11.4 ajouté, ch. 31 (1er suppl.), art. 37
art. 14, ch. 31 (1er suppl.), art. 98
art. 25, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 5
art. 26, 1989, ch. 3, art. 44
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 36, 37 et 98 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 20 (2e suppl.), art. 3 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, 1989, ch. 3, art. 44 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 4 et 5 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 35, art. 34 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur

P

de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

Ports du St-Laurent, Loi sur les conditions de travail dans les — 1966-67, ch. 49
(St. Lawrence Ports Working Conditions Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 44
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Ports et installations portuaires publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-29
(Public Harbours and Port Facilities Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

art. 12, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 11; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13
art. 15, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 10
art. 17, 1992, ch. 1, art. 115
art. 26, 1993, ch. 34, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1991, ch. 24, art. 51 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 1, art. 115 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 13 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 105 en vigueur à la sanction 23.06.93

Portugal (*voir* Traités de commerce, 1928)

Pouvoir d'acquisition de la Commission du district fédéral sur certains immeubles, Loi confirmant le — 1979, ch. 7
(Federal District Commission to have acquired certain lands, An Act to confirm the authority of the)

Le ministre des Travaux publics et de Services gouvernementaux (*voir* 1996, ch. 16, par. 60(2))

Pouvoir d'emprunt
(Borrowing Authority Act)

Le ministre des Finances

—1989-1990, 1989, ch. 4
—1990-1991, 1990, ch. 19
—1991-1992, 1991, ch. 23
—1992-1993, 1992, ch. 12
—1992-1993, 1993, ch. 4
—1993-1994, 1993, ch. 20
—1994-1995, 1994, ch. 4
—1995-1996, 1995, ch. 8
—1996-1997, 1996, ch. 3
EEV, 1989, ch. 4 en vigueur 29.06.89
EEV, 1990, ch. 19 en vigueur 12.06.90
EEV, 1991, ch. 23 en vigueur 11.04.91
EEV, 1992, ch. 12 en vigueur à la sanction 09.04.92
EEV, 1993, ch. 4 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 20 en vigueur à la sanction 06.05.93
EEV, 1994, ch. 4 en vigueur à la sanction 24.03.94
EEV, 1995, ch. 8 en vigueur à la sanction 30.03.95
EEV, 1996, ch. 3 en vigueur à la sanction 28.03.96

Pouvoirs d'urgence, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 96
(Emergency Powers Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 42
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1994, ch. 42
(Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 42 en vigueur à la sanction 15.12.94

Première nation de Nelson House relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 29
(Nelson House First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

P

EEV, 1997, ch. 29 en vigueur à la sanction 25.04.97

Première nation de York Factory relativement à la submersion de terres, Loi concernant la — 1997, ch. 28

(York Factory First Nation Flooded Land Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1997, ch. 28 en vigueur à la sanction 25.04.97

Prestations aux anciens combattants alliés, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 8

(Allied Veterans Benefits Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 58
EEV, 1990, ch. 43, art. 58 en vigueur à la sanction 17.12.90

Prestations d'adaptation pour les travailleurs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-1

(Labour Adjustment Benefits Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*j*) et 99*d*), ch. 23, art. 177
art. 13, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 14, 1996, ch. 23, art. 178
art. 17, 1996, ch. 23, art. 179
art. 19, 1996, ch. 23, art. 180
art. 21, 1996, ch. 23, art. 181
art. 26, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
art. 28, 1996, ch. 11, art. 64
art. 29, 1992, ch. 1, art. 92; 1996, ch. 23, art. 182
art. 31, 1996, ch. 23, al. 187*f*)
disposition transitoire, 1996, ch. 23, art. 183
EEV, 1992, ch. 1, art. 92 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 11, art. 64, 95 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 23, art. 177 à 183 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190

Prestations de retraite supplémentaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-24

(Supplementary Retirement Benefits Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1992, ch. 46, art. 98
art. 4, 1992, ch. 46, art. 99
art. 6, 1992, ch. 46, art. 100
annexe I :
art. 2, 1992, ch. 46, art. 101
art. 3, abrogé, 1992, ch. 46, art. 101
art. 6, abrogé, 1992, ch. 46, art. 102
art. 7, abrogé, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 52
art. 9, 10, abrogés, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 53
art. 11, abrogé, 1992, ch. 46, art. 103
art. 13, abrogé, 1992, ch. 46, art. 104
art. 17, 1992, ch. 46, art. 105
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 46, par. 98(2), art. 99, par. 100(2) et art. 102 à 104 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.91 *voir* par. 109(2); par. 98(1) et (3), 100(1) et (3) et art. 101 en vigueur 20.04.93 *voir* TR/93-66; art. 105 en vigueur 01.12.95 *voir* TR/95-128

Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 256

(Special Operators War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prestations de service de guerre pour les pompiers, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 117

(Fire Fighters War Service Benefits Act)

ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 59
EEV, 1990, ch. 43, art. 59 en vigueur 17.12.90

Prestations de service de guerre pour les surveillants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 258

(Supervisors War Service Benefits Act)

Le ministre des Anciens combattants

Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi sur les — 1955, ch. 46

(Fisheries Improvement Loans Act)

art. 13 abrogé, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 37
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

P

Prêts agricoles bonifiés, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 92, partie II (art. 23-25)
(Farm Loans Interest Rebate Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 27
EEV, 1994, ch. 38, art 27 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts agricoles bonifiés, Loi no 2 sur les — 1980-81-82-83, ch. 131
(Farm Loans Rebate Act (No 2))

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 38, art. 28
EEV, 1994, ch. 38, art 28 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts aux entreprises de pêche, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-22
(Fisheries Improvement Loans Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 8, ch. 37 (1er suppl.), art. 1; ch. 41 (2e suppl.), art. 1
EEV, ch. 37 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 41 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
Remarque . — Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 30.06.87 (*voir* art. 6). *Voir aussi* La *Loi sur les prêts aux petites entreprises*

Prêts aux étudiants, Loi fédérale sur les — L.R. (1985), ch. S-23
(Student Loans Act, Canada)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI ABROGÉE *voir* art. 23 (Non en vigueur 31.12.97)
art. 2, 1991, ch. 47, par. 746(1) et (2); 1993, ch. 12, art. 2, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132; 1996, ch. 11, al. 95*c*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 21
art. 4, 1993, c. 12, art. 3
art. 6, 1993, ch. 12, art. 4
art. 7, 1993, ch. 12, art. 5; 1996, ch. 18, art. 62
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 28, art. 22
art. 9, 1993, ch. 12, art. 6; abrogé, 1994, ch. 28, art. 23
art. 10, 1994, ch. 28, art. 24
art. 11, 1993, ch. 12, art. 7; 1994, ch. 28, art. 25
art. 16, 1993, ch. 12, art. 8
art. 17, 1993, ch. 12, art. 9; 1994, ch. 28, art. 26; 1996, ch. 18, art. 63
art. 17.1, ajouté, 1993, ch. 12, art. 10
art. 23, ajouté, 1994, ch. 28, art. 27
disposition générale, *Gazette du Canada Partie I*, Vol. 128, n° 31, p. 3509
disposition transitoire, 1993, ch. 12, art. 16
EEV, 1991, ch. 47, par. 746(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 746(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1993, ch. 12, art. 2 à par. 6(1) et art. 7 à 10 en vigueur à la sanction 02.04.93; par. 6(2) en vigueur 01.08.93 *voir* par. 17(1)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 132 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 28, art. 21 à 27 en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-77
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 62 et 63 en vigueur à la sanction 20.06.96

Prêts aux pêcheurs canadiens, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 37
(Canadian Fisherman's Loan Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 36
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Prêts aux petites entreprises, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-11
(Small Business Loans Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/91-97); le ministre de l'Industrie en ce a trait aux petites entreprises commerciales situées dans la province de Québec (TR/91-97, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Ouest (TR/88-117); le ministre de la *Loi sur l'Agence de promotion économique atlantique* comme ministre aux fins de l'application de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* en ce qui a trait aux petites entreprises commerciales situées dans les provinces de l'Atlantique (TR/88-179)

titre intégral, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1
art. 1, 1993, ch. 6, art. 1(A)
art. 2, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 47, par. 745(1) et (2); 1993, ch. 6, art. 2

P

art. 3, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 2; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 3; 1990, ch. 10, art. 1; 1993, ch. 6, art. 3; 1995, ch. 48, art. 1
art. 5, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 3; 1995, ch. 48, art. 2
art. 6, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1; 1989, ch. 21, ann. (ISTC), crédit 2; 1990, ch. 10, art. 2; 1993, ch. 6, art. 4; (*voir* 1994, ch. 48, ann. (ISTC), crédit 2b)
art. 7, L.R., ch. 19 (1er suppl.), art. 5; L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 4; 1990, ch. 10, art. 3; 1993, ch. 6, art. 5, ch. 34, art. 112; 1995, ch. 48, art. 3
art. 8, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 36
EEV, L.R., ch. 19 (1er suppl.) en vigueur 29.03.85
EEV, L.R., ch. 14 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.04.85
EEV, L.R., ch. 22 (3e suppl.), art. 1-4 en vigueur 02.11.87 *voir* TR/87-249
EEV, 1989, ch. 21 en vigueur à la sanction 07.11.89
EEV, 1990, ch. 10 en vigueur 29.03.90
EEV, 1991, ch. 47, par. 745(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 745(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 36 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 6, art. 1 à 5 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-55
EEV, 1993, ch. 34, art. 112 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 48, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 15.12.95

Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C. 1952, ch. 278

(Veterans' Business and Professional Loans Act)

LOI ABROGÉE, 1990, ch. 43, art. 61
disposition générale, 1953-54, ch. 65, art. 9 - *application*; abrogé, 1993, ch. 34, art. 153
EEV, 1990, ch. 43, art. 61 en vigueur à la sanction 17.12.90
EEV, 1993, ch. 34, art. 153 en vigueur à la sanction 23.06.93

Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-3

(Farm Improvement Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*m*)
art. 7, 1995, ch. 13, art. 1
art. 8, ch. 36 (1er suppl.), art. 1; ch. 40 (2e suppl.), art. 1; ch. 25 (3e suppl.), art. 23
art. 14 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 24
art. 16 abrogé, ch. 25 (3e suppl.), art. 25
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 36 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85
EEV, ch. 40 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 19.12.86
EEV, ch. 25 (3e suppl.), art. 24-25 en vigueur 01.02.88 *voir* TR/88-31
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, c. 13, art. 1 en vigueur à la sanction 15.06.95
Remarque . — La Loi ne s'applique pas aux prêts garantis consentis après le 01.02.88 (*voir* art. 5). *Voir aussi* la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative.*

Prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.)

(Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1991, ch. 47, par. 727(1) et (2); 1994, ch. 38, al. 25(1)*l*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 67
art. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 5
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 25 (3e suppl.), loi proclamée en vigueur 01.02.88 *sauf* les articles 1 et 22 à 25 *voir* TR/88-31; art. 1 et 22 à 25 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 01.07.87 *voir* par. 33(2)
EEV, 1991, ch. 47, par. 727(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91; par. 727(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1992, ch. 1, art. 67, art. 146, ann. IX, n° 5 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Prêts relatifs au grain des Prairies, Loi sur les — 1960, ch. 1

(Prairie Grain Loans Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 30
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Preuve au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-5

(Canada Evidence Act)

P

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 4, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17
art. 5, 1997, ch. 18, art. 116
art. 9, 1994, ch. 44, art. 85
art. 10, 1994, ch. 44, art. 86
art. 12, 1992, ch. 47, art. 66
art. 14, 1994, ch. 44, art. 87
art. 15, 1994, ch. 44, art. 88
art. 16, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18; 1994, ch. 44, art. 89
art. 22, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15; 1997, ch. 18, art. 117
art. 29, 1994, ch. 44, art. 90; 1995, ch. 28, al. 47*a*)
art. 30, 1994, ch. 44, art. 91
art. 31, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et (2); 1995, ch. 28, al. 47*b*)
art. 39, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 5(F)
art. 41, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 52, 1994, ch. 44, art. 92; 1997, ch. 18, art. 118
art. 54, 1994, ch. 44, art. 93
disposition générale, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 19
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 17 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/87-259
EEV, 1992, ch. 1, par. 142(1), ann. V, par. 9(1) et art. 144, ann. VII, art. 5 en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 142(1), ann. V, par. 9(2) en vigueur à la date d'abrogation de la *Loi sur les petits prêts,* chapitre S-11 des Statuts revisés du Canada de 1970 *voir* par. 142(2). *Loi sur les petits prêts* en vigueur 01.09.94 *voir* TR/94-115
EEV, 1992, ch. 47, art. 66 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 8 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 15 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 44, art. 85 à 93 en vigueur 15.02.95 *voir* TR/95-20
EEV, 1995, ch. 28, art. 47 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1997, ch. 18, art. 116 à 118 en vigueur 16.06.97 *voir* TR/97-68

Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-12

(Arctic Waters Pollution Prevention Act)

Le ministre des Transports; le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; le ministre des Ressources naturelles (C.R.C., ch. 355 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1992, ch. 40, art. 49
art. 2.1, ajouté, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91; 1993, ch. 36, art. 22
disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51
EEV, L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 91 en vigueur 24.04.89 *voir* TR/89-106
EEV, 1992, ch. 40, art. 49 et 51 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88
EEV, 1993, ch. 36, art. 22 en vigueur 31.12.93 *voir* TR/93-256

Prince Rupert, *voir* Manutention des grains à Prince Rupert, Loi sur la

Prises du Canada, Loi de 1950 sur les parts de — 1950, ch. 25

(The Canada Prize (1950))

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 61, ann. IV, no 26
EEV, 1988, ch. 2, art. 61 en vigueur 01.01.88

Prises, Loi canadienne sur les — S.R.C. 1970, ch. P-24

(Prize Act, Canada)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 3, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)
art. 4 abrogé, S.R.C. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 65 (Item 4)

Prisons et les maisons de correction, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-20

(Prisons and Reformatories Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, ch. 35 (2e suppl.), art. 29; 1992, ch. 20, al. 216(1)*e*); 1995, ch. 42, art. 79; 1997, ch. 2, art. 1, ch. 17, par. 39(1) et (2)
art. 2.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 80
art. 4, ch. 35 (2e suppl.), art. 30
art. 5, ch. 35 (2e suppl.), par. 15(2), par. 17(1), art. 31; 1992, ch. 20, art. 205; 1995, ch. 42, art. 81
art. 6, ch. 35 (2e suppl.), art. 32; 1992, ch. 20, art. 206; 1995, ch. 42, art. 82
art. 7, 1992, ch. 20, art. 207; 1995, ch. 42, al. 71*c*)(F), 72*c*)(F); 1997, ch. 2, art. 2

P

art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.3, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.4, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.5, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 7.6, ajouté, 1997, ch. 2, art. 2
art. 9 abrogé, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 (*voir* ch. 35 (2e suppl.), art. 33)
art. 10 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 11 abrogé, ch. 35 (2e suppl.), art. 33 (EEV 25.07.86)
art. 12 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 1
art. 13 abrogé, ch. 1 (1er suppl.), art. 2
EEV, Note : Cette loi n'est pas proclamée en vigueur dans la province de Terre-Neuve *voir* TR/152-236
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition transitoire, 1992, ch. 20, par. 218(1)
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 12, par. 46(1) et (9.1) en vigueur 01.01.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 1 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.11.86 *voir* TR/86-202
EEV, ch. 24 (2e suppl.), art. 49 en vigueur 01.09.86 *voir* TR/86-152
EEV, ch. 35 (2e suppl.) en vigueur 25.07.86 *voir* TR/86-148
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1995, ch. 42, par. 80(1) est réputé entré en vigueur 31.03.49 *voir* par. 80(2); art. 71(F), 72(F), 79, 81 et 82 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1997, ch. 2, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 19.02.97
EEV, 1997, ch. 17, art. 39 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

Privation du droit de vote, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-3

(Disfranchising Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* **1995, ch. 11, art. 46**

art. 21, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 22, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 23, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 24, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 25, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
art. 27, 1995, ch. 11, al. 44*b*)
EEV, 1995, ch. 11, art. 44 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68

Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-24

(Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Privilèges et immunités des organisations internationales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-23

(Privileges and Immunities (International Organizations) Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 15
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-22

(Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 41, art. 14
disposition transitoire, 1991, ch. 41, art. 16
EEV, 1991, ch. 41 en vigueur 16.12.91 *voir* TR/92-5

Procédure criminelle dans l'Alberta (*voir* Alberta, procédure criminelle)

Producteurs de grain des Prairies, Loi de 1956 sur le Financement provisoire des

(Prairie Grain Producers Interim Financing Act)

1951 (2e sess.), ch. 20; 1956, ch. 1; 1957, ch. 33

Production de défense, Loi sur la — L.R. (1985), ch. D-1

(Defence Production)

P

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3; 1996, ch. 16, al. 60(1)*g*) et 61(1)*d*)
art. 22, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 4
EEV, 1994, ch. 47, art. 220, ann. IV, art. 3, 4 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz, Loi sur la *voir* Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les

Produits agricoles au Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 20 (4e suppl.)

(Agricultural Products Act, Canada)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*d*); 1995, ch. 40, art. 27; 1997, ch. 6, art. 38
art. 4, 1995, ch. 40, art. 28
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.3, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 4.4, ajouté, 1995, ch. 40, art. 29
art. 5, 1995, ch. 40, art. 29
art. 6, 1995, ch. 40, art. 30
art. 7, 1995, ch. 40, art. 31
art. 7.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 31
art. 8, 1995, ch. 40, art. 32
art. 10, 1995, ch. 40, art. 33
art. 11, 1995, ch. 40, art. 35
art. 12, 1990, ch. 8, art. 42; 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.1, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 12.2, ajouté, 1995, ch. 40, art. 36
art. 18, 1995, ch. 40, art. 37
art. 19, 1997, ch. 6, art. 39
art. 26, 1995, ch. 40, art. 38
art. 27, 1995, ch. 40, art. 39
art. 28, 1993, ch. 34, art. 12(F); 1995, ch. 40, art. 40
art. 29, 1993, ch. 34, art. 13(F); 1995, ch. 40, art. 41
art. 30, 1995, ch. 40, art. 42(F)
art. 32, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2
art. 33, 1995, ch. 40, art. 43
art. 34, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1
art. 40, 1995, ch. 40, art. 44
art. 41, 1995, ch. 40, art. 45
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition générale, 1995, ch. 40, art. 34
EEV, L.R., ch. 20 (4e suppl.) en vigueur 07.07.88
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 1 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 12(F) et 13(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 27 à 45 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 38 et 39 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Produits antiparasitaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-9

(Pest Control Products Act)

Le ministre de la Santé (TR/95-44 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)(*w*); 1995, ch. 40, art. 72
art. 6, 1993, ch. 44, art. 200; 1994, ch. 47, art. 143
art. 8, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16
art. 10, 1995, ch. 40, art. 73
art. 11, 1995, ch. 40, art. 74
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 16 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1993, ch. 44, art. 200 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 47, art. 143 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 40, art. 72 à 74 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89

Produits dangereux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. H-3

(Hazardous Products Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 17(F); 1996, c. 8, art. 25

P

art. 3, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(2); 1997, ch. 9, art. 104, ch. 13, art. 61
art. 4, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 5, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 6, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1996, ch. 8, art. 26
art. 7, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 8, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 9, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 10, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 11, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 12, ch. 24 (3e suppl.), art. 1; 1997, ch. 9, art. 105, ch. 13, art. 62
art. 13, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 14-16, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 17, ch. 27 (1er suppl.), art. 203; ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 18-22, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 23, ch. 27 (1er suppl.), art. 203, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 24-30 ajoutés, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
art. 31, ch. 24 (3e suppl.), art. 1
annexe I partie I, DORS/85-587; DORS/86-164(F); DORS/87-441, 442; ch. 24 (3e suppl.), par. 2(1); DORS/88-150, 261; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 324, 441, 447; DORS/90-219; DORS/93-235
annexe I partie II, DORS/85-378; DORS/86-943; DORS/87-444; ch. 15 (4e suppl.), par. 9(1) DORS/88-113, 150; DORS/88-557, 558; DORS/89-256, 442, 447; DORS/90-38, 246; 1997, ch. 13, art. 63
annexe II, ajoutée, ch. 24 (3e suppl.), par. 2(2)
disposition générale, 1996, ch. 8, par. 32(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 24 (3e suppl.) en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation, au plus tard le 31 octobre 1988
EEV, ch. 15 (4e suppl.), art. 9 en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 17(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1996, ch. 8, art. 25, 26 et 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1997, ch. 9, art. 104 et 105 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 13, art. 61 à 63 en vigueur à la sanction 25.04.97

Produits du tabac, Loi réglementant les — L.R. (1985), ch. 14 (4e suppl.)

(Tobacco Products Control Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 64
EEV, 1997, ch. 13, art. 64 en vigueur à la sanction 25.04.97

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 15 (3e suppl.)

(Canadian Exploration and Development Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 28; 1994, ch. 41, al. 37(1)*c*)
art. 3.1, 1989, L.R., ch. 19, art. 1
art. 4, DORS/88-521; DORS/89-320
art. 5, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 29
art. 7, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 30
art. 8, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 31
art. 12, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 32
art. 18, 1994, ch. 41, art. 18
art. 20, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 33; 1989, ch. 19, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (4e suppl.), art. 34
EEV, L.R., ch. 15 (3e suppl.) en vigueur 25.06.87
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) en vigueur 21.07.88
EEV, 1989, ch. 19, art. 1, 2 en vigueur 04.10.89
EEV, 1994, ch. 41, art. 18 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'encouragement du secteur pétrolier, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-13

(Petroleum Incentives Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 41, al. 37(1)*w*)
art. 3, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 2
art. 4, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 3
art. 5, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 4
art. 7, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 8, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 9, L.R., ch. 11, (2e suppl.), art. 5
art. 19, 1994, ch. 41, art. 28
art. 30, 1990, ch. 8, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, L.R., ch. 11 (2e suppl.), art. 6, loi en vigueur 01.04.86
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1994, ch. 41, art. 28 et 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

P

Programme de protection des témoins, Loi sur le — 1996, ch. 15
(Witness Protection Program Act)

Le solliciteur général du Canada

EEV, 1996, ch. 15 en vigueur à la sanction 20.06.96

Programme de stimulation de l'exploration minière au Canada, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 27 (4e suppl.)
(Canadian Exploration Incentive Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/89-58 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 4.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 3
art. 20, 1994, ch. 41, art. 19
art. 21, 1991, ch. 9, art. 4
EEV, L.R., ch. 27 (4e suppl.) loi en vigueur 21.07.88
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1994, ch. 41, art. 19 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le — 1980-81-82-83, ch. 57
(Canadian Home Insulation Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*d*)
art. 3, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F); 1985, ch. 25, art. 2
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1984, ch. 40, par. 79(2), ann. V, art. 5(F) en vigueur à la sanction 29.06.84
EEV, 1985, ch. 25, art. 2 en vigueur à la sanction 28.06.85
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Lois sur le — 1980-81-82-83, ch. 58
(Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Programmes de commercialisation agricole, Loi sur les — 1997, ch. 20
(Agricultural Marketing Programs Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

EEV, 1997, ch. 20, sauf pour les articles 44, 45 et 46, en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1); art. 44, 45 et 46 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 56(2). Non en vigueur 31.12.97

Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal
(Intercolonial Railway Extension to Montreal Act)

1899, ch. 5; 1907, ch. 18

Propriété intellectuelle *voir* Actualisation du droit de la propriété intellectuelle, Loi d'
(Intellectual Property Law Improvement Act)

Protection civile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 6 (4e suppl.)
(Emergency Preparedness Act)

Le ministre de la Défense nationale (TR/88-192)

art. 2, 1995, ch. 29, art. 23(F)
art. 3, abrogé, 1995, ch. 29, art. 24
art. 4, 1995, ch. 29, art. 24
art. 5, 1995, ch. 29, art. 25
art. 6, 1995, ch. 29, art. 26
art. 8, abrogé, 1995,ch. 29, art. 28
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 27
EEV, L.R., ch. 6 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-213
EEV, 1995, ch. 29, art. 24 à 28 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115; art. 23(F) en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115

P

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, Loi sur la — 1992, ch. 52
(Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 22, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
disposition transitoire, 1992, ch. 47, art. 85
EEV, 1992, ch. 52 en vigueur 14.05.96 *voir* TR/96-41
EEV, 1992, ch. 47, art. 85 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79

Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. 16 (4^{e} suppl.)
(Canadian Environmental Protection Act)

Le ministre de l'Environnement

art. 3, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 32(1)*c*)
art. 15, 1992, ch. 1, art. 35
art. 16, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 11(F)
art. 20, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 12(F)
art. 21, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 13(F)
art. 29, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 14(F)
art. 33, 1989, ch. 9, art. 1(A)
art. 34, 1989, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 15(F)
art. 40, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 16(F)
art. 42, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 17(F)
art. 43, 1992, ch. 34, art. 45
art. 44, 1992, ch. 1, art. 36
art. 45, 1992, ch. 1, art. 37
art. 47, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 18(F)
art. 52, 1992, ch. 37, art. 77; 1996, ch. 31, art. 62
art. 66, 1996, ch. 31, art. 63
art. 71, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 19(F)
art. 101, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 8(A), art. 144, ann. VII, art. 20(F)
art. 114, 1992, ch. 1, art. 38
art. 115, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 21(F)
art. 134, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2
annexe I, DORS/89-351; DORS/90-453, DORS/90-582, DORS/90-583; DORS/91-485, DORS/91-486; DORS/92-266, DORS/92-267, DORS/92-268, DORS/92-507; DORS/93-213, DORS/93-214; DORS/94-407, DORS/94-408, DORS/94-746, DORS/94-747; DORS/95-575; DORS/96-237, DORS/96-238; DORS/97-492; DORS/97-493
annexe II, partie I : DORS/92-632; DORS/96-239
annexe II, partie II : DORS/92-633
annexe II, partie III : DORS/92-635
annexe III, partie I : DORS/94-589
annexe III, partie II : DORS/94-589
EEV, L.R., ch. 16 (4^{e} suppl.), loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126 à l'exception des articles 26, 27, 28, 29, 30 et 146 et du paragraphes 147(2); art. 26 à 30 et par. 147(2) en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-40; art. 146 entre en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 149. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1989, ch. 9 loi en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. I, art. 35 à 38, art. 143, ann. VI, art. 8(A) et art. 144, ann. VII, art. 11 à 21(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 34, art. 45 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 77 en vigueur 19.01.95 *voir* TR/95-11
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 2 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 31, art. 62 et 63 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Protection des eaux navigables, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-22
(Navigable Waters Protection Act)

Le ministre des Transports

art. 9, 1993, ch. 41, art. 8
art. 15, ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(1), ann. I, n^{o} 9(1)
art. 26, ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(1), ann. I, n^{o} 9(1)
art. 28, ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(1), ann. I, n^{o} 9(3)
EEV, ch. 1 (2^{e} suppl.), par. 213(1) en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, 1993, ch. 41, art. 8 en vigueur à la sanction 23.06.93

Protection des gares ferroviaires patrimoniales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 52 (4^{e} suppl.)
(Heritage Railway Stations Protection Act)

Le ministre de l'Environnement (TR/89-188)

art. 2, 1996, ch. 10, art. 231

P

art. 3, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3; 1996, ch. 10, art. 232
art. 4, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28(F)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 29(F)
EEV, L.R., ch. 52 (4e suppl.) loi en vigueur 15.08.90 *voir* TR/90-100
EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 28, 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 3 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1996, ch. 10, art. 231 et 232 en vigueur 01.7.96 *voir* TR/96-53

Protection des obtentions végétales, Loi sur la — 1990, ch. 20
(Plant Breeders' Rights Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*y*); 1997, ch. 6, art. 75
art. 22, 1995, ch. 1, art. 52
art. 53, 1997, ch. 6, art. 76
art. 55, 1994, ch. 38, al. 26(1)*f*); 1997, ch. 6, art. 77
art. 56, 1997, ch. 6, art. 78
art. 59, 1997, ch. 6, art. 79
art. 70, 1995, ch. 1, art. 53
art. 75, 1997, ch. 6, art. 80
dispositions générales, 1994, ch. 38, par. 25(2), 26(2)
EEV, 1990, ch. 20 loi en vigueur 01.08.90 *voir* TR/90-99
EEV, 1994, ch. 38, art. 25, 26 en vigueur en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 1, art. 52, 53 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1997, ch. 6, art. 75 à 80 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection des pêches côtières, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-33
(Coastal Fisheries Protection Act)

Le ministre des Pêches et Océans

art. 2, 1994, ch. 14, art. 1
art. 4, 1990, ch. 44, art. 13; 1996, ch. 31, art. 65
art. 5.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 5.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 2
art. 6, 1990, ch. 44, art. 14; 1992, ch. 1, art. 43; 1994, ch. 14, art. 3
art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 5; 1994, ch. 14, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 12, art. 2 (Remarque : 1994, ch. 12, art. 2 abrogé par 1994, ch. 14, al. 8*a*); ajouté, 1994, ch. 14, art. 5
art. 18, ch. 39 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 14, art. 6
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.2, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.3, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.4, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 18.5, ajouté, 1994, ch. 14, art. 7
art. 19, 1990, ch. 44, par. 18(2)
disposition transitoire, 1994, ch. 14, art. 8*b*)
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 15.01.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 39 (2e suppl.) en vigueur 19.12.86
EEV, 1990, ch. 44, art. 13, 14 et par. 18(2) en vigueur 04.02.91 *voir* TR/91-18
EEV, 1992, ch. 1, art. 43 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 12, art. 2 en vigueur 01.07.94 *voir* TR/94-83
EEV, 1994, ch. 14, à l'exception du par. 6(2) et art. 8, en vigueur 25.05.94 *voir* TR/94-74; par. 6(2) et art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 31, art. 65 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Protection des renseignements personnels, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-21
(Privacy Act)

Le ministre de la Justice (désigné comme ministre chargé de l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « renseignements personnels » à l'article 3, du paragraphe 12(3), des alinéas 77(1)*a*), *d*) et *g*) et *l*) et du paragraphe 77(2). Le président du Conseil du Trésor (désigné comme ministre chargé pour l'application des autres dispositions de la loi) (TR/83-109)

art. 3, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 47(F), ch. 21, art. 34
art. 8, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(1)-(2); 1994, ch. 35, art. 39
art. 10, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(3)
art. 15, 1992, ch. 21, art. 35
art. 17, 1992, ch. 21, art. 36
art. 24, 1994, ch. 26, art. 56
art. 29, 1992, ch. 21, art. 37
art. 34, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(1)
art. 64, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(2)
art. 66, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, par. 6(3)
art. 69, L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(4); 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(1); 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 19(A)
art. 70, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 48(F)

P

annexe, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, n° 5, DORS/85-612; ch. 44 (1er suppl.), art. 5, ch. 46 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27, ch. 19 (2e suppl.), art. 52; DORS/86-136; L.R., ch. 1 (3e suppl.), par. 12(5), ann., par. 4(5)-(6), ch. 3 (3e suppl.), art. 2, ch. 18 (3e suppl.), art. 39, ch. 20 (3e suppl.), art. 39, ann., par. 4(1)-(3), ch. 24 (3e suppl.), art. 53, ch. 28 (3e suppl.), art. 308; DORS/88-110, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 48; ch. 7 (4e suppl.), art. 7; ch. 10 (4e suppl.), art. 22, ch. 11 (4e suppl.), art. 15, ch. 21 (4e suppl.), art. 5, ch. 28 (4e suppl.), art. 36, ann., n° 3, ch. 31 (4e suppl.), art. 101, ch. 41 (4e suppl.), art. 53, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., n° 7; 1989, ch. 3, art. 47, ch. 27, art. 22; 1990, ch. 1, art. 31, ch. 3, art. 32, ann., par. 6(2)-(3), ch. 13, art. 25; DORS/90-326, DORS/90-345; 1991, ch. 3, art. 12, ch. 6, art. 24, ch. 16, art. 23, DORS/91-592, ch. 38, art. 29 et 38; 1992, ch. 1, art. 114, 155 et art. 145, ann. VIII, art. 24(F), DORS/92-97, DORS/92-99, ch. 33, art. 70, ch. 37, art. 78; 1993, ch. 1, art. 10, 20, 32 et 42, ch. 3, art. 17, 18, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121, 122, ch. 31, art. 26, ch. 34, art. 104, 148; 1994, ch. 26, art. 57, 58, ch. 31, art. 20, ch. 38, art. 21, 22, ch. 41, art. 29, 30, ch. 43, art. 91; 1995, ch. 1, art. 54 à 56, ch. 5, art. 20, 21; ch. 11, art. 31, 32, ch. 12, art. 11, ch. 18, art. 89, 90, ch. 28, art. 54, 55, ch. 29, art. 15, 31, 35, 75 et 82, ch. 45, art. 24; 1996, ch. 8, art. 27, 28, ch. 9, art. 28, ch. 10, art. 253, 254, ch. 11, art. 77 à 80, ch. 16, art. 46 à 48, DORS/96-357, DORS/96-539; 1997, ch. 6, art. 84, ch. 9, art. 112, 113, ch. 20, art. 55

EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 5 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50

EEV, L.R., ch. 46 (1e suppl.) en vigueur 29.10.85

EEV, L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 27 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-103

EEV, L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 52 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, L.R., ch. 1 (3e suppl.) en vigueur 11.06.87 *voir* TR/87-126

EEV, L.R., ch. 3 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-88

EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146

EEV, L.R., ch. 20 (3e suppl.), art. 39, en vigueur 01.08.87 et 14.10.87 *voir* TR/87-183

EEV, L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 53 en vigueur 31.10.88 *voir* art. 58

EEV, L.R., ch. 28 (3e suppl.), art. 308 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 49 en vigueur 04.02.88

EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84

EEV, L.R., ch. 10 (4e suppl.), art. 22 en vigueur 01.02.89 *voir* TR/89-78

EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119

EEV, L.R., ch. 21 (4e suppl.), art. 5 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

EEV, L.R., ch. 28 (4e suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231

EEV, L.R., ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 53 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1989, ch. 3, art. 47 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

EEV, 1989, ch. 27 en vigueur 23.09.90 *voir* TR/90-41

EEV, 1990, ch. 1 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40

EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.04.90 *voir* TR/90-53; abrogation du décret TR/90-53 le 01.04.90 *voir* TR/90-62; en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86

EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5

EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58

EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117

EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158

EEV, 1991, ch. 38, art. 29 en vigueur 26.11.92 *voir* TR/91-161; art. 38 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153

EEV, 1992, ch. 1, art. 114, art. 143, ann. VI, art. 19(A), art. 144, ann. VII, art. 47, 48(F), art. 145, ann. VIII, n° 24(F), art. 155 en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 21, art. 34 à 37 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-126

EEV, 1992, ch. 33, art. 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61

EEV, 1992, ch. 37, art. 78 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3

EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41

EEV, 1993, ch. 1, art. 32 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 10 en vigueur 26.03.93 *voir* TR/93-34; art. 20 et 42 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57

EEV, 1993, ch. 3, art. 17 et 18 en vigueur à la sanction 25.02.93

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 121 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann. III, art. 122 entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97

EEV, 1993, ch. 31, art. 26 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

EEV, 1993, ch. 34, art. 104 et 148 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 56 à 58 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 31, art. 20 en vigueur à la sanction 23.06.94

P

EEV, 1994, ch. 35, art. 39 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1994, ch. 38, art. 21, 22 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 29, 30 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1994, ch. 43, art. 91 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 54 à 56 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 20 et 21 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 31, 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 12, art. 11 en vigueur 25.07.95 *voir* TR/95-80
EEV, 1995, ch. 18, art. 89, 90 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 28, art. 54, 55 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 84 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3); art. 15, 31, 35 et 75 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 45, art. 24 en vigueur 01.03.96 *voir* TR/96-23
EEV, 1996, ch. 8, art. 27 et 28 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 28 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 253 et 254 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 77 à 80 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 46 à 48 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 6, art. 84 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 112 et 113 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 20, art. 55 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Protection des végétaux, Loi sur la — 1990, ch. 22

(Plant Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 3, 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*); 1995, ch. 40, art. 75; 1997, ch. 6, art. 81
art. 21, 1997, ch. 6, art. 82
art. 27, 1995, ch. 40, art. 76
art. 28, 1995, ch. 40, art. 77
art. 32, 1995, ch. 40, art. 78
art. 33, 1995, ch. 40, art. 79
art. 34, 1995, ch. 40, art. 80
art. 39, 1995, ch. 40, art. 81; 1997, ch. 6, art. 83
art. 46, 1993, ch. 34, art. 102
art. 47, 1993, ch. 34, art. 103
art. 48, 1995, ch. 40, art. 82
art. 49, 1995, ch. 40, art. 83
art. 50, 1995, ch. 40, art. 84
art. 52, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12
art. 57, 1995, ch. 40, art. 85
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1990, ch. 22, art. 58
EEV, 1990, ch. 22, loi en vigueur 01.10.90 *voir* TR/90-110
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 12 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.96
EEV, 1993, ch. 34, art. 102 et 103 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 75 à 85 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 81 à 83 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Protection du revenu agricole, Loi sur la — 1991, ch. 22

(Farm Income Protection Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*n*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23 à 26
EEV, 1991, ch. 22 est réputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* par. 30(1); par. 30(2) mentionne que sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la détermination de tout montant payable à l'égard d'un producteur agricole peut se fonder, en tout ou en partie, sur le revenu déclaré ou tout autre renseignement donné par celui-ci pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année d'imposition, au sens de celle-ci, close au plus tard le 31 décembre 1990
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles — 1947, ch. 77

(Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement Act)

P

Publication des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-21
(Statutes Act, Publication of)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*q*)
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Q

Quarantaine, Loi sur la — L.R. (1985), ch. Q-1
(Quarantine Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*m*)
art. 9, 1996, ch. 8, al. 33*b*)
art. 20, ch. 1 (2nd suppl.), par. 213(1), ann. I, n° 11
EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1) en vigueur *voir* TR/86-33
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 et 33 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Québec, Acte pour pouvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de — 1871, ch. 33
(Quebec Port Warden Act)

art. 2, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 4, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 5, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 10, 1991, ch. 32, art. 1
art. 14, 1873, ch. 11, art. 5
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 25, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 2
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; 1991, ch. 32, art. 3
art. 28, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1
art. 29, 1873, ch. 11, art. 4
art. 31, ajouté, 1980-81-82-83, ch. 8, art. 1; abrogé, 1991, ch. 32, art. 4
disposition générale, 1991, ch. 32, art. 11
EEV, 1980-81-82-83 en vigueur à la sanction 27.06.80
EEV, 1991, ch. 32 en vigueur à la sanction 29.10.91
1873, ch. 11 — loi connexe
art. 1, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 2, abrogé, 1882, ch. 45, art. 1
art. 5, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 6, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1
art. 7, abrogé en ce qui concerne le Havre de Québec, 1882, ch. 45, art. 1

Québec, Avances aux commissaires du havre de — 1919, ch. 53
(Quebec Harbour Commissioners, Loans to)

Québec et Saguenay, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec and Saguenay Railway Act)

Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer — 1916, ch. 22
(Quebec Montmorency and Charlevoix Railway Act)

R

Radiocommunication, Loi sur la — L.R. (1985), ch. R-2

[Ancienne appellation : Radio]

(Radiocommunication Act)

Le ministre de l'Industrie

titre intégral, 1989, ch. 17, art. 1
art. 1, 1989, ch. 17, art. 2
art. 2, 1989, ch. 17, art. 3; 1991, ch. 11, art. 81; 1993, ch. 38, art. 91, ch. 40, art. 23; 1995, ch. 1, al. 62(1)*p*); 1996, ch. 18, art. 60
art. 3, L.R., ch. 4 (3e suppl.), art. 1; 1989, ch. 17, art. 4; 1996, ch. 31, art. 94
art. 4, 1989, ch. 7, art. 4; 1991, ch. 11, art. 82
art. 5, 1989, ch. 17, art. 4; 1993, ch. 38, art. 92; 1996, ch. 18, art. 61
art. 6, 1989, ch. 17, art. 4
art. 7, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79; abrogé, 1989, ch. 17, art. 4, renuméroté; [ancien art. 10], 1989, ch. 17, art. 5; 1994, ch. 43, art. 92
art. 8, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6
art. 9, abrogé, 1989, ch. 17, art. 4; ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 83; 1993, ch. 40, art. 24
art. 9.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 25
art. 10, ajouté, 1989, ch. 17, art. 6; 1991, ch. 11, art. 84
art. 11, 1989, ch. 17, art. 6
art. 12, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14
art. 13, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1989, ch. 17, art. 6
art. 14, abrogé, 1989, ch. 17, art. 6
art. 16, 1989, ch. 17, art. 7
art. 17, ajouté, 1989, ch. 17, art. 7
art. 18, ajouté, 1991, ch. 11, art. 85
art. 19, ajouté, 1993, ch. 40, art. 26
dispositions générales, 1991, ch. 17, art. 15
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 62(4)
disposition transitoire, 1989, ch. 17, art. 16
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 4 (3e suppl.) en vigueur 25.03.87
EEV, L.R., ch. 22 (4e suppl.), art. 79 en vigueur 21.07.88
EEV, 1989 ch. 17 en vigueur 04.10.89
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 14 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 38, art. 91 et 92 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1993, ch. 40, art. 23 à 26 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 43, art. 92 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1996, ch. 18, art. 60 et 61 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 31, art. 94 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Radiodiffusion, Loi sur la — L.R. (1985), ch. B-9

(Broadcasting Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 11, art. 89
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86

Radiodiffusion, Loi sur la — 1991, ch. 11

(Broadcasting Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/96-71)

art. 2, 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, al. 43*a*)
art. 4, 1993, ch. 38, art. 82; 1996, ch. 31, art. 57
art. 5, 1995, ch. 44, art. 46
art. 9, 1994, ch. 26, art. 10(F)
art. 22, 1995, ch. 1, art. 31
art. 36, 1995, ch. 29, art. 4
art. 46.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 18
art. 52.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 19
art. 54, 1994, ch. 18, art. 20
disposition générale, 1995, ch. 29, art. 5
dispositions transitoires, 1991, ch. 11, art. 90 à 92
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 81 et 82 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 18, art. 18 à 20 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 10(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 31 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 11, art. 43 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 29, art. 4 et 5 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1995, ch. 44, art. 46 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93
EEV, 1996, ch. 31, art. 57 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Rapports relatifs aux pensions publiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 13 (2e suppl.)

(Public Pensions Reporting Act)

R

Le président du Conseil du Trésor (al. 3(1)*a*) à *e*) et relativement à l'article 4 au par. 5(1), à l'article 6, au par. 8(1) et à l'article 9 en ce qui a trait à tout sujet visé par les lois mentionnées aux al. 3(1)*a*) à *e*)) (TR/88-40); le ministre de la Santé l'application des alinéas 3(1)*f*) et (3)*b*) et *c*), de l'article 4, des par. 5(1) et (3) et de l'article 9 de cette loi (TR/90-151 *voir aussi* 1996, ch. 8, par. 32(3))

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40; 1992, c. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A)
EEV, L.R., ch. 13 (2e suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 40 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 20(A) en vigueur à la sanction 28.02.92

Réadaptation des anciens combattants, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. V-5

(Veterans Rehabilitation Act)

ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 62
EEV, 1990, ch. 43, art. 62 en vigueur 17.12.90

Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la — L.R. (1985), ch. V-3

(Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*m*)
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 67
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, 1995, ch. 17, art. 30, 67 en vigueur à la sanction 22.06.95
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 et 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Recherche et le développement scientifiques, Loi stimulant la — S.R.C. 1970, ch. I-10

(Industrial Research and Development Incentives Act)

ABROGÉ, 17.11.86 *voir* TR/86-207

Recyclage des produits de la criminalité, Loi sur le — 1991, ch. 26

(Proceeds of Crime Act)

Le ministre d'État (Finances)

art. 2, 1996, ch. 19, art. 84
art. 3, 1991, ch. 26, art. 10, ch. 47, art. 755, ch. 48, art. 492
EEV, 1991, ch. 26 en vigueur 01.10.91 *voir* TR/91-125
EEV, 1991, ch. 47, art. 755 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1996, ch. 19, art. 84 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Réexamen de l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (pension), Loi sur le — 1987, ch. 17

(Unemployment Insurance Benefit Entitlement Adjustments Act (Pension Payments))

Le ministre du Développement des ressources humaines *voir* 1996, ch. 11, art. 96

modifications corrélatives, ch. 14 (3e suppl.), art. 1-3
EEV, 1987, ch. 17 La présente loi entre ou est réputée être entrée en vigueur le 5 avril 1987

Réfection de maisons, 1937, Loi garantissant des emprunts pour — 1937, ch. 11

(Home Improvement Loans Guarantee Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, art. 6
EEV, 19988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Référendums *voir* Loi référendaire

(Referendum Act)

Réforme de la fonction publique, Loi sur la — 1992, ch. 54

(Public Service Reform Act)

dispositions transitoire, 1992, ch. 54, art. 89 à 107
EEV, 1994, ch. 54,
—art. 82 à 88 en vigueur 04.01.93 *voir* TR/93-2;

R

—art. 1, par. 2(2) et (4) et art. 3, 4 et 8 à 10, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation et le remplacement de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 19, 22, 25 à 27, 29 et 31, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et art. 75, 76, 91 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58;

—par. 2(1) et (3), art. 5 à 7 et 11 à 17, ainsi que l'article 18 en ce qui concerne l'abrogation de l'article 27 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, art. 20, 21, 23, 24 et 30, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, par. 32(2) à (5), art. 33 à 40 et 42 à 73, par. 74(1) à (3) et art. 77 à 81, 89, 90, 92 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58;

—art. 28 en vigueur 01.09.93 *voir* TR/93-58

Régime d'assistance publique du Canada — L.R. (1985), ch. C-1

(Canada Assistance Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 2000 *voir* 1995, ch. 17, art. 32

art. 2, 1996, ch. 11, al. 95*a*)

art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 31

art. 4.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 59

art. 5.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 9, art. 1; 1994, ch. 18, art. 12

art. 6, 1996, ch. 11, al. 97(1)*a*)

art. 10, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1; 1994, ch. 35, art. 33

art. 15, 1996, ch. 11, art. 47

art. 17, 1996, ch. 11, art. 48

disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91

EEV, 1992, ch. 9 en vigueur à la sanction 31.03.92

EEV, 1994, ch. 18, art. 12 en vigueur à la sanction 15.06.94

EEV, 1994, ch. 35, art. 33 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 31 en vigueur à la sanction 22.06.95; le *Régime d'assistance publique du Canada* est abrogé 31.03.2000 *voir* art. 32

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1, 47, 48, 95 et 97 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

EEV, 1996, ch. 18, art. 59 en vigueur à la sanction 20.06.96

Régime de pensions du Canada — L.R. (1985), ch. C-8

(Canada Pension Plan)

Le ministre du Développement des ressources humaines (art. 3 et 4, parties II et III); le ministre du Revenu national (partie I); et le ministre des Finances (par. 115(3))

art. 2, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, nº 4(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25

art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*b*)

art. 4, 1996, ch. 11, al. 95*b*)

art. 6, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 2

art. 8, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3; 1997, ch. 40. art. 58

art. 9, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3

art. 10, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 3

art. 11.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 4; 1997, ch. 40, art. 59

art. 12, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 5

art. 13, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 6; 1997, ch. 40, art. 60

art. 14, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 7

art. 14.1, ajouté, 1991, ch. 49, art. 204

art. 15, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 8

art. 17, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 9

art. 18, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2

art. 19, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 11

art. 20, 1997, ch. 40, art. 61

art. 21, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1; L.R., ch. 46 (4e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143; 1997, ch. 40, art. 62

art. 21.1, ajouté, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 2

art. 23, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123; 1997, ch. 40, art. 63

art. 24, 1991, ch. 49, art. 207; 1997, ch. 40, art. 64

art. 25, L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)

art. 26.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 27, 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*); 1997, ch. 40, art. 65

art. 27.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 27.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 27.3, ajouté, 1997, ch. 40, art. 65

art. 28, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212; 1997, ch. 40, art. 65

R

art. 29, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et par. 78(2); 1997, ch. 40, art. 65
art. 30, 1991, ch. 49, art. 209; 1997, ch. 40, art. 66
art. 33, 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145
art. 34, 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124
art. 35, 1991, ch. 49, art. 212
art. 36, L.R., ch. 38 (3e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213
art. 38, 1991, ch. 49, art. 214; 1997, ch. 40, art. 67
art. 40, 1991, ch. 49, art. 215
art. 42, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, al. 95*b*); 1997, ch. 40, art. 68
art. 43, 1991, ch. 44, art. 3
art. 44, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1; 1997, ch. 40, art. 69
art. 45, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 14
art. 46, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 15; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5
art. 48, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 16; 1997, ch. 40, art. 70
art. 49, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 17
art. 51, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 18; 1997, ch. 40, art. 71
art. 52, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 19
art. 53, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 20
art. 54, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 21
art. 55, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26
art. 55.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 40, art. 72
art. 55.2, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 40, art. 73
art. 55.3, ajouté, 1991, ch. 44, art. 9
art. 56, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10; 1997, ch. 40, art. 74
art. 57, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11; 1997, ch. 40, art. 75
art. 58, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12; 1997, ch. 40, art. 76
art. 59, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13
art. 60, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 28; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann II, no 4(A); 1991, ch. 44, art. 14; 1997, ch. 40, art. 77
art. 62, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 29
art. 63, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 30
art. 63.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 31
art. 64, abrogé, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 32 (cependant regard par. 32(2))
art. 65, 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 40, art. 78
art. 65.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 40, art. 79
art. 66, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31; 1996, ch. 11, al. 97(1)*b*); 1997, ch. 40, art. 80
art. 66.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 35; 1997, ch. 40, art. 81
art. 67, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 36; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32; 1997, ch. 40, art. 82
art. 68.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 37
art. 69, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 38
art. 70, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 39
art. 71, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 40
art. 74, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18
art. 76, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19
art. 79, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 43
art. 80, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 44
art. 80.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 83
art. 81, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 40, art. 84
art. 82, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21 *voir aussi* al. 34*b*); (1992, ch. 1, art. 24, abrogé, 1991, ch. 44, al. 34*b*)); 1995, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 40, art. 85
art. 83, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12; L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 7, ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22. (Remarque — modification par 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, no 4(A) null *voir* 1991, ch. 44, par. 22(1)); 1995, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 40, art. 85.1
art. 84, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 8, art. 46
art. 86, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 46; 1995, ch. 33, art. 37
art. 86.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 38
art. 87, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 47
art. 88, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 48
art. 89, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39
art. 90, 1991, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 40, art. 86
art. 90.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 90.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 87
art. 91, 1996, ch. 11, al. 95*b*)
art. 93, 1996, ch. 16, al. 60(1)*b*)
art. 94, 1996, ch. 11, al. 99*a*)
art. 96, 1995, ch. 33, art. 40
art. 97, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41
art. 98, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 51
art. 101, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42
art. 103, 1996, ch. 11, al. 97*b*)
art. 104, L.R., ch. 30 (2e suppl.), art. 53; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, par. 28(1); 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, art. 49, al. 97*b*) et 101*a*), ch. 16, al. 61*b*), ch. 23, al. 187*a*) et 189*c*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 104.09, ajouté, 1997, ch.40, art. 88
art. 104.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88

R

art. 104.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 88
art. 105, 1991, ch. 44, art. 26; 1996, ch. 11, al. 97*b*); 1997, ch. 40, art. 88
art. 106, 1995, ch. 33, art. 44
art. 107, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 54
art. 107.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 45
art. 108, 1995, ch. 33, art. 46; 1997, ch. 40, art. 89
art. 110, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 55; 1997, ch. 40, art. 90
art. 111, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 31; 1997, ch. 40, art. 91
art. 111.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 91
art. 112, 1997, ch. 40, art. 91
art. 113, 1997, ch. 40, art. 92
art. 113.1, ajouté, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27; 1997, ch. 40, art. 94
art. 114, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9; 1997, ch. 40, art. 95
art. 115, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.), ch. 10; ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 58; L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
art. 116, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 59; abrogé, 1997, ch. 40, art. 97
art. 117, 1997, ch. 40, art. 97
annexe, ajoutée, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 60; DORS/91-455 (en vigueur 01.01.92 *voir* TR/91-160); 1991, ch. 44, art. 28; 1997, ch. 40, art. 98
dispositions générales, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 62
disposition générale, 1991, ch. 44, art. 35 - application
disposition générale, 1992, ch. 2, art. 2 - application
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 8(2)
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 124(2)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 33 et par. 35(4)
disposition transitoires, L.R., ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 25 et 30
disposition transitoire, 1990, ch. 8, par. 78(2)
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 51
modifications conditionnelles, 1995, ch. 33, al. 52*b*) et *c*)
EEV, L.R., ch. 6 (1er suppl.), art. 1, 2 en vigueur 01.01.85 *voir* art. 3
EEV, L.R., ch. 41 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 28.06.85
EEV, L.R., ch. 5 (2^{e} suppl.), art. 1, 2 en vigueur 13.02.86 *sauf* par. 1(1) *voir* par. 1(3) et (4); par. 1(4) en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-22 *voir* aussi par. 1(5). (Remarque : par. 1(3) et 1(5) abrogés par 1993, ch. 24, art. 154)
EEV, L.R., ch. 13 (2^{e} suppl.) en vigueur 01.12.86 *voir* TR/86-213
EEV, L.R., ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 7 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, L.R., ch. 30 (2^{e} suppl.), art. 1 à 60 et 61, *sauf* art. 45 et 46, en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-1; art. 45 et 46 en vigueur 31.12.91 *voir* TR/91-129
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 29-32 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 38 (3^{e} suppl.) en vigueur 17.12.87 *voir* par. (1), (2) et 2(1)
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 46 (4^{e} suppl.) en vigueur 13.09.88
EEV, L.R., ch. 51 (4^{e} suppl.), art. 9, 25 et 30 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1991, ch. 14 en vigueur 15.03.91 *voir* TR/91-46
EEV, 1991, ch. 44, les articles 1 à 14, 16 à 19, 23 à 26 et 28 en vigueur 27.01.92 *voir* TR/92-29; l'article 15 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-78; les articles 20 à 22 et 27 en vigueur 01.01.92 *voir* 36(3); les articles 34 et 35 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1991, ch. 49, art. 203 à 215 en vigueur à la sanction 17.12.91; cependant, al. 206(2)(c) mentionne que la mention au paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par le paragraphe (1), de l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputée entrée en vigueur 01.01.90
EEV, 1992, ch. 1, art. 23 à 25 et art. 143, ann. VI, art. 4(A) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 2, art. 1 en vigueur 26.06.92 *voir* TR/92-130; art. 2 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 48, par. 28(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 28(2)
EEV, 1993, ch. 24, art. 143 à 146 et 154 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 212 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 9 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 13, art. 8 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 123, 124 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 33, art. 26 à 34, 35(2) et (4), 36(2), 37, 38, 40, 41, 43 à 46, 51 et al. 52*b*) et *c*) en vigueur à la sanction 13.07.95; art. 25, par. 35(1) et (3), par. 36(1) et art. 39 et 42 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, par. 49(1), 95, 97 et 99 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70; par. 49(2) et al. 101*a*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 107. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 et 61 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 et 189 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch.40,
—art. 60, 62 à 68, 72, 73, 75, par. 77(2), art. 78 à 80, 82, 85 à 88, 95, 99 en vigueur à la sanction 18.12.97
—les articles 58 et 59, 61, 69 à 71, 74 et 76, le paragraphe 77(1) et les articles 81, 83, 92 à 94 et 96 à 98 en vigueur 01.01.98 voir TR/98-24
—les articles 89 à 91 en vigueur 01.04.98 *voir* TR/98-24

R

—l'article 84, le paragraphe 90(3) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 86, l'article 90.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 87, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.97

Régimes de retraite particuliers, Loi sur les — 1992, ch. 46, ann. I
(Special Retirement Arrangements Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1992, ch. 46, art. 106, annexe I en vigueur 16.12.94 *voir* TR/94-146

Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le — 1994, ch. 27
(Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 27, sauf les articles 11 et 12, en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir* par 13(1); art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement de la revendication territoriale des Gwich'in, Loi sur le — 1992, ch. 53
(Gwich'in Land Claim Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 8.1, ajouté, 1994, ch. 27, art. 12
EEV, 1992, ch. 53 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1994, ch. 27, art. 11 et 12 sont réputés entrées en vigueur 22.12.92 *voir* par. 13(2)

Règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur le — 1976-77, ch. 32
(James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1976-77, ch. 32 en vigueur 31.10.77 *voir* TR/77-223

Règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington, Loi sur le — 1986, ch. 23
(Grassy Narrows and Islington Indian Bands Mercury Pollution Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1986, ch. 23 en vigueur 28.07.86 *voir* TR/86-149

Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, Loi sur le — 1984, ch. 24
(Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1988, ch. 16, art. 1; 1993, ch. 34, art. 137(F)
EEV, 1984, ch. 24, art. 8, loi en vigueur 25.07.88 *voir* TR/84-165
EEV, 1988, ch. 16 art. 1 en vigueur 08.06.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 137(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique, Loi sur le — 1984, ch. 2
(British Columbia Indian Cut-off Lands Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le — 1994, ch. 34
(Yukon First Nations Land Claims Settlement Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

EEV, 1994, ch. 34, sauf par. 20(1), (2) et (4) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.97

R

Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains
(Regulations and Orders in Council, Authority of Certain)

1928, ch. 44; 1932, ch. 12

Réintégration dans les emplois civils, Loi sur la
(Reinstatement in Civil Employment)

S.R.C. 1952, ch. 236 (*voir aussi* 1953-54, ch. 65, art. 8; 1966-67, ch. 25, art. 39), ABROGÉ, 1990, ch. 43, art. 60
EEV, 1990, ch. 43, art. 60 en vigueur 17.12.90

Relations de travail au Parlement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. 33 (2e suppl.)
(Parliamentary Employment and Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé

art. 3, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 45(F)
art. 24, 1993, ch. 34, art. 100
art. 53.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 11
art. 66.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 111
EEV, L.R., ch. 33 (2e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 27.06.86; Partie I en vigueur 24.12.86 *voir* TR/87-21; Parties II et III non en vigueur 31.12.97
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 31 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 111, art. 144, ann. VII, art. 45(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 34, art. 100 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 20.06.96

Relations de travail dans la fonction publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-35
(Public Service Staff Relations Act)

Le président du Conseil privé (TR/88-90)

art. 2, 1992, ch. 1, art. 116; 1992, ch. 54, art. 32, 78(A); 1996, ch. 18, art. 17
art. 5.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 5.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 33
art. 8, 1992, ch. 54, art. 34(A)
art. 9, 1992, ch. 54, art. 35(A)
art. 10, 1992, ch. 54, art. 36
art. 11, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 12, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 13, 1992, ch. 54, art. 37; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 125
art. 14, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 16, 1992, ch. 54, art. 38, 78(A)
art. 19, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 20, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 21, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 22, 1992, ch. 54, art. 39
art. 23, 1992, ch. 54, art. 40
art. 33, 1992, ch. 54, art. 41
art. 37, 1992, ch. 54, art. 42
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 18
art. 49, 1992, ch. 54, art. 43; 1996, ch. 18, art. 19
art. 49.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 44
art. 50, 1992, ch. 54, art. 45
art. 52, 1992, ch. 54, art. 46, 78(A)
art. 52.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 47
art. 53, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 54.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 54.6, ajouté, 1992, ch. 54, art. 48
art. 57, 1992, ch. 54, art. 49
art. 58, 1992, ch. 54, art. 50
art. 60, 1992, ch. 54, art. 51
art. 61, 1992, ch. 54, art. 52
art. 62, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52; ajouté, 1996, ch. 18, art. 20
art. 63, abrogé, 1992, ch. 54, art. 52, art. 78(A)
art. 64, 1992, ch. 54, art. 53
art. 65, 1992, ch. 54, art. 54
art. 65.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 54
art. 66, 1992, ch. 54, art. 54
art. 67, 1992, ch. 54, art. 55
art. 68, 1992, ch. 54, art. 56
art. 69, 1992, ch. 54, art. 57
art. 70, 1992, ch. 54, art. 58
art. 71, 1992, ch. 54, art. 59
art. 72, 1992, ch. 54, art. 60
art. 73, 1992, ch. 54, art. 61
art. 74, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75, 1992, ch. 54, art. 61
art. 75.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 61
art. 76, 1992, ch. 54, art. 62, 78(A)
art. 77, 1992, ch. 54, art. 63, 78(A)
art. 77.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 64
art. 78, 1992, ch. 54, art. 65, 78(A)
art. 78.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.2, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65

R

art. 78.3, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.4, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 78.5, ajouté, 1992, ch. 54, art. 65
art. 79, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 80, 1992, ch. 54, art. 66
art. 82, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 83, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 84, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 85, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 87, 1992, ch. 54, art. 67, 78(A)
art. 88, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 90.1, ajouté, 1993, ch. 42, art. 42
art. 92, 1992, ch. 54, art. 68
art. 94, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 95, 1992, ch. 54, art. 69
art. 95.1, ajouté, 1992, ch. 1, art. 117, abrogé, 1992, ch. 1, art. 162
art. 96.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 70
art. 97, 1992, ch. 54, art. 78(A)
art. 98, 1992, ch. 54, art. 71
art. 99, 1992, ch. 54, art. 72
art. 101, abrogé, 1992, ch. 54, art. 73
art. 102, 1992, ch. 54, art. 74, 78(A); 1994, ch. 26, art. 59(F)
art. 102.1, ajouté, 1992, ch. 54, art. 75
art. 105, 1992, ch. 54, art. 76
art. 108, 1992, ch. 54, art. 77
art. 109, 1992, ch. 54, art. 77
art. 110, 1992, ch. 54, art. 77
art. 111, 1992, ch. 54, art. 77
annexe I, partie I, DORS/85-614; ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 53; DORS/87-297, DORS/87-317; L.R., ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 39, ann., par. 5(1)-(3), DORS/87-491; ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 309, DORS/87-625; DORS/88-103, DORS/88-104, DORS/88-105, DORS/88-220, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 49; ch. 28 (4^{e} suppl.), art. 36(2), (ann., n^{o} 4), DORS/88-368, ch. 41 (4^{e} suppl.), art. 54, DORS/88-426, DORS/88-497, ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., n^{o} 8, DORS/88-644; 1989, ch. 3, art. 48, DORS/89-76, DORS/89-77, DORS/89-114; 1990, ch. 3, art. 32, ann., n^{o} 7, ch. 13, art. 26; DORS/90-340; 1991, ch. 16, art. 24, ch. 38, art. 30; 1992, ch. 1, art. 118 et 156, ch. 37, art. 79, DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 33, c. 3, art. 19 et 20, DORS/93-304, ch. 34, art. 106, 150; DORS/94-273, DORS/94-584; 1995, ch. 1, art. 60; 1995, ch. 18, art. 93, 94, ch. 29, art. 16, 36; 1996, ch. 9, art. 30, ch. 10, art. 225, 256, ch. 11, art. 84, DORS/96-358, DORS/96-540
annexe I, partie II, DORS/85-361; DORS/86-961; L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 41, DORS/87-644; L.R., ch. 7 (4^{e} suppl.), art. 8; 1991, ch. 6, art. 25; DORS/92-744; 1993, ch. 1, art. 21, 43, DORS/93-83, DORS/93-130, DORS/93-304, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126, 127; DORS/94-733; DORS/95-388; DORS/97-24, 1997, ch. 6, art. 85, ch. 9, art. 117, 118
disposition générale, 1992, ch. 54, art. 78(A)
dispositions transitoires, 1992, ch. 54, art. 94 à 107
EEV, L.R. ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 53 en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, L.R., ch. 18 (3^{e} suppl.), art. 41 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, L.R., ch. 20 (3^{e} suppl.), art. 39, ann., n^{o} 5(2) en vigueur 01.08.87 et n^{o} 5(1) et (3) en vigueur 14.09.87 *voir* TR/87-183
EEV, L.R., ch. 28 (3^{e} suppl.), art. 309 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, L.R., ch. 1 (4^{e} suppl.), art. 42 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 7 (4^{e} suppl.), art. 8 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 28 (4^{e} suppl.) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-231
EEV, L.R., ch. 41 (4^{e} suppl.), art. 54 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1989, ch. 3, art. 48 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1990, ch. 3, art. 32 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1990, ch. 13 en vigueur 14.12.90 *voir* TR/91-5
EEV, 1991, ch. 6 en vigueur 09.09.91 *voir* TR/91-117
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 *voir* TR/91-158
EEV, 1991, ch. 38, art. 30 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161
EEV, 1992, ch. 1, art. 116 à 118, 156 et 162 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 37, art. 79 en vigueur 22.12.94 *voir* TR/95-3
EEV, 1992, ch. 54, par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation de la définition de « catégorie professionnelle » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, art. 41, par. 74(4) et les articles 75, 76 et 100 à 104 en vigueur 01.04.93 *voir* TR/93-58; par. 32(1) en ce qui concerne l'abrogation des définitions de « fonctionnaire désigné » et « personne occupant un poste de direction ou de confiance » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* , par. 32(2) à (5), art. 33 à 40, 42 à 73, par. 74(1) à (3), art. 77 et 78, 94 à 99 et 105 à 107 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1993, ch. 1, art. 33 en vigueur 15.03.93 *voir* TR/93-33; art. 21 et 43 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 3, art. 19 et 20 en vigueur à la sanction 25.02.93
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 126 en vigueur 27.11.97 *voir* TR/97-136; art. 78, ann III, 125 et 127 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 106 et 150 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 42, art. 42 en vigueur 23.06.93 *voir* TR/93-102
EEV, 1994, ch. 26, art. 59(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 60 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

R

EEV, 1995, ch. 18, art. 93, 94 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 16 et 36 en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 9, art. 30 en vigueur 21.04.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 10, art. 255 et 256 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 11, art. 84 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 17 à 20 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 6, art. 85 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37
EEV, 1997, ch. 9, art. 117 et 118 entrent en vigueur à la date fixeé par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Remise de certaines dettes liées à l'aide publique au développement, Loi sur la — 1987, ch. 27

(Forgiveness of Certain Official Development Assistance Debts Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1987, ch. 27 loi en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-121

Remise de dettes (Afrique subsaharienne), Loi sur la — 1989, ch. 25

(Forgiveness of Debts Act (Sub-Saharan Africa))

Le ministre de la Coopération internationale (1995, ch. 5, art. 29)

EEV, 1989, ch. 25 loi en vigueur 25.03.90 *voir* TR/90-49

Rémunération du secteur public, Loi sur la — 1991, ch. 30

(Public Sector Compensation Act)

Le président du Conseil du Trésor

art. 2, 1993, ch. 13, art. 2; 1994, ch. 18, art. 2; 1996, ch. 18, art. 12
art. 3, 1993, ch. 13, art. 3
art. 5, 1993, ch. 13, art. 4; 1994, ch. 18, art. 3
art. 7, 1993, ch. 13, art. 5; 1994, ch. 18, art. 4
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 18, art. 5; 1995, ch. 17, art. 2
art. 7.2, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.3, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 7.4, ajouté, 1995, ch. 17, art. 3
art. 8, 1993, ch. 13, art. 6; 1995, ch. 17, art. 4
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 18, art. 13
art. 9, 1993, ch. 13, art. 7; 1994, ch. 18, art. 6
art. 11, 1993, ch. 13, art. 8; 1994, ch. 18, art. 7
annexe I, DORS/93-307; 1994, ch. 31, art. 21, ch. 38, art. 23, 24, ch. 41, art. 31, 32; 1995, ch. 1, art. 57 à 59, ch. 5, art. 22, 23; 1995, ch. 11, art. 33, 34, ch. 18, art. 91, 92, ch. 29, art. 32; 1996, ch. 8, art. 29, 30, ch. 9, art. 29, ch. 11, 81 à 83, ch. 16, art. 49, 50; DORS/96-541; 1997, ch. 9, art. 114, 115
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 6 — cessation d'effet
disposition transitoire, 1993, ch. 13, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 5
EEV, 1991, ch. 30 en vigueur 03.10.91 *voir* art. 25
EEV, 1993, ch. 13, art. 2 et 26 sont réputés entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 29(1); art. 3 à 8 sont réputés entrés en vigueur 10.12.92 *voir* par. 29(2)
EEV, 1994, ch. 18, art. 2 à 7 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 21 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 23, 24 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 31, 32 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 57 à 59 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 22, 23 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 33 et 34 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 17, art. 2 à 6 en vigueur à la sanction 22.06.95. Les dispositions de la *Loi sur la rémunération du secteur public* édictées par les articles 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 6 *voir* art. 6
EEV, 1995, ch. 18, art. 91, 92 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108
EEV, 1995, ch. 29, art. 32 en vigueur 01.04.96 *voir* TR/95-115
EEV, 1996, ch. 8, art. 29 et 30 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 9, art. 29 en vigueur 24.01.97 *voir* TR/97-46
EEV, 1996, ch. 11, art. 81 à 83 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 49 et 50 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1996, ch. 18, art. 12 et 13 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1997, ch. 9, art. 114 et 115 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

R

Renseignements en matière de modification du temps, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-5
(Weather Modification Information Act)

Le ministre de l'Environnement

Rentes sur l'État, Loi sur l'augmentation du rendement des — S.R. 1970, ch. G-6
(Government Annuities Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 3, 1996, ch. 11, al. 95*i*)
art. 16 abrogé, 1974-75-76, c. 83, art. 18
art. 6, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 annexe (Item 9)
EEV, 1980-81-82-83, c. 54, art. 56 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146
EEV, 1996, ch. 11, art. 95 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, Loi des — 1926-27, ch. 74
(Civil Servants Widows Annuities Act, 1927)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 64
EEV, 1988, ch. 2 en vigueur à la sanction 04.02.88

Réorganisation de la Corporation de développement du Canada, Loi sur la — 1985, ch. 49
(Canada Development Corporation Reorganization Act)

Le ministre des Finances (TR/89-64)

dispositions transitoires, 1985, ch. 49, art. 9-14
EEV, 1985, ch. 49 en vigueur 20.12.85

Réorganisation et aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, Loi sur la — 1988, ch. 41
(Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-97)

dispositions transitoires, 1988, ch. 41 art. 16
EEV, 1988, ch. 41 en vigueur 28.07.88 *sauf* par. 4(4) en vigueur 30.09.88 *voir* TR/88-191, par. 5(6) et (7) en vigueur 26.09.88 *voir* TR/88-180, al. 5(1)*d*) en vigueur 31.10.88 *voir* TR/88-224; art. 12 à 15 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 17. Non en vigueur 31.12.97

Réorganisation et aliénation de Téléglobe Canada, Loi sur la — 1987, ch. 12
(Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act)

Le ministre des Finances (TR/89-96)

Voir aussi Loi modifiant certaines dispositions législatives en conséquence de la réorganisation et de l'aliénation de Téléglobe Canada, L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.)
art. 2, 1993, ch. 38, art. 116; 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. 4, 1994, ch. 24, par. 34(3)(F)
art. 8, 1995, ch. 5, al. 25(1)*z*.4)
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 15, 1991, ch. 11, art. 88; abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 16, abrogé, 1993, ch. 38, art. 117
art. 17, 1993, ch. 38, art. 118
art. 18, 1995, ch. 1, al. 62(1)*v*)
art. 24, 1993, ch. 38, art. 119
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1987, ch. 12, art. 25 à 32
EEV, 1987, ch. 12, le paragraphe 4(4) et les articles 30 et 32 en vigueur 02.04.87 *voir* TR/87-89; article 25 en vigueur 04.04.87 *voir* TR/87-90; art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147; art. 21 et 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148; art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100
EEV, L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63
EEV, 1991, ch. 11 en vigueur 04.06.91 *voir* TR/91-86
EEV, 1993, ch. 38, art. 116 à 119 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *see* SI/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65

Réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada, Loi sur la — 1991, ch. 52
(Telesat Canada Reorganization and Divesture Act)

Le ministre d'État (Finances et Privatisation)

R

art. 2, 1993, ch. 38, art. 122; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 6, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 7, 1991, ch. 52, art. 21; abrogé, 1993, ch. 38, art. 123; 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 8, 1993, ch. 38, art. 124
art. 10, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 11, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 12, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 13, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 14, abrogé, 1993, ch. 38, art. 125
art. 15, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
art. 18, 1994, ch. 24, al. 34(1)*p*)(F)
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
dispositions transitoires, 1991, ch. 52, art. 16 à 20
EEV, 1991, ch. 52, *sauf* par. 4(2) et les articles 6, 7, 8, 9 et 17, en vigueur à la sanction 17.12.91; par. 4(2) en vigueur 06.03.92 *voir* TR/92-47; art. 6, 7 et 8 en vigueur 26.03.92 *voir* TR/92-69; art. 9 en vigueur 27.03.92 *voir* art 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539; art. 17 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 22(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 38, art. 122 à 125 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94

Réorganisation judiciaire de la Colombie-Britannique, Loi sur la — 1990, ch. 16
(British Columbia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1990, ch. 16, art. 24, 25
EEV, 1990, ch. 16 loi en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90

Réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Loi de 1992 sur la — 1992, ch. 51
(Nova Scotia Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, 1992, ch. 51, art. 67, 68
EEV, 1992, ch. 51 en vigueur 30.01.93 *sauf* par. 2(1) et les articles 18 et 22 *voir* TR/93-11; par. 2(1) et les articles 18 et 22 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 69. Non en vigueur 31.12.97

Réorganisation judiciaire de l'Ontario, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.)
(Ontario Courts Amendment Act)

EEV, L.R., ch. 11 (1er suppl.) en vigueur 01.01.85

Réorganisation judiciaire de l'Ontario (1989), Loi sur la — 1990, ch. 17
(Ontario Courts Amendment Act, 1989)

dispositions transitoires, 1990, ch. 17, art. 45-47
modifications corrélatives, 1990, ch. 17, art. 2-44
EEV, 1990, ch. 17 loi en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Réorganisation judiciaire du Manitoba, Loi sur la — 1984, ch. 41
(Manitoba Courts Amendment Act)

EEV, 1984, ch. 41, art. 2, dans la mesure où il s'applique à la province du Manitoba, est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1984

Réorganisation judiciaire du Québec, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 40 (4^{e} suppl.)
(Quebec Courts Amendment Act)

dispositions transitoires, ch. 40 (4^{e} suppl.), par. 2(2)-(4)
modifications, ch. 40 (4^{e} suppl.), art. 2
EEV, ch. 40 (4^{e} suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135

Réparations consécutives à une interruption des services postaux, Loi de — L.R. (1985), ch. P-16
(Postal Services Interruption Relief Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Repos hebdomadaire dans les établissements industriels — 1935, ch. 14 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
(Weekly Rest in Industrial Undertakings)

Représentation (1974), Loi sur la — 1974-75-76, ch. 13
(Representation Act, 1974)

Le président du Conseil privé

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 38; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. n^{o} 28

R

art. 6, 7, 1976-77, ch. 28, art. 38

Représentation électorale, Loi de 1985 sur la — 1986, ch. 8
(Representation Act, 1985)

disposition transitoire, 1986, ch. 8, art. 4
EEV, 1986, ch. 8 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49

Représentation des territoires du Nord-Ouest, Loi sur la — 1974-75-76, ch. 28
(Northwest Territories Representation Act)

art. 2 (*modifications corrélatives*)
art. 3, 1976-77, ch. 28, art. 31; *Loi constitutionnelle de 1982*, ann. n° 29
art. 4-10 (*modifications corrélatives*)

Répression de l'usage du tabac chez les adolescents, Loi sur la — L.R. (1985), ch. T-12
(Tobacco Restraint Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 5, art. 11
EEV, 1993, ch. 5, art. 11 en vigueur 08.02.94 *voir* TR/94-20

Reprise des services gouvernementaux, Loi sur la — 1989, ch. 24
(Government Services Resumption Act)

Le président du Conseil du Trésor

EEV, 1989, ch. 24, la présente loi entre en vigueur du jour de sa sanction royale (15.12.89) mais au plus tôt douze heures après celle-ci

Réserve de Caughnawaga — 1934, ch. 29
(Caughnawaga Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserve des sauvages — 1924, ch. 48 (Ont.)
(Indian Lands...)

Réserves indiennes du Nouveau-Brunswick — 1959, ch. 47
(New Brunswick Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves indiennes de la Nouvelle-Écosse — 1959, ch. 50
(Nova Scotia Indian Reserves Agreement)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Réserves provisoires de blé, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. 31(2^e^ suppl.)
(Temporary Wheat Reserves Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 4
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 4 en vigueur à la sanction 28.02.92

Résidence du premier ministre (Nouveau titre *voir* Résidences officielles)

Résidences officielles, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-4
(Official Residences Act)

Le ministre désigné aux fins de la *Loi sur la Capitale nationale* (TR/88-19)

Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-50
[Ancienne appellation : Responsabilité de l'État, Loi sur la]
(Crown Liability and Proceedings Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

titre intégral, 1990, ch. 8, art. 20
art. 1, 1990, ch. 8, art. 21
art. 2, 1990, ch. 8, art. 22; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38
art. 12, 1990, ch. 8, art. 23
art. 15, abrogé, 1990, ch. 8, art. 24
art. 16, 1990, ch. 8, art. 26; 1993, ch. 40, art. 19

R

art. 17, 1993, ch. 40, art. 20
art. 18, L.R., ch. 30 (4e suppl.), art. 46; 1993, ch. 40, art. 21
art. 18.1, ajouté, 1993, ch. 40, art. 22
art. 20, 1990, ch. 8, art. 27
art. 20.1, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 33
art. 20.2, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.3, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1
art. 20.4, ajouté, 1994, ch. 11, art. 1; 1997, ch. 14, art. 34
art. 21, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., no 2; 1990, ch. 8, art. 28
art. 22, 1990, ch. 8, art. 28
art. 23, 1990, ch. 8, art. 29
art. 24, 1990, ch. 8, art. 30
art. 25, 1990, ch. 8, art. 31
art. 26, 1990, ch. 8, art. 31
art. 27, 1990, ch. 8, art. 31
art. 28, 1990, ch. 8, art. 31; 1996, ch. 17, art. 15
art. 29, 1990, ch. 8, art. 31
art. 30, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31, 1990, ch. 8, art. 31
art. 31.1-31.2, ajoutés, 1990, ch. 8, art. 31
art. 32, 1990, ch. 8, art. 31
art. 34-36, 1990, ch. 8, art. 32
disposition générale, 1990, ch. 8, art. 25
disposition transitoire, L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2
EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
EEV, L.R., ch. 40 (4e suppl.) en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 8 en vigueur 01.02.92 *voir* TR/92-6
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 38 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais ou plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 40, art. 19 à 22 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-154
EEV, 1994, ch. 11, art. 1 en vigueur 15.06.94 *voir* TR/94-81
EEV, 1996, ch. 17, art. 15 en vigueur 15.07.96 *voir* TR/96-65
EEV, 1997, ch. 14, art. 33 et 34 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86

Responsabilité de l'État, Loi sur la — *voir* Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi sur la
(Crown Liability and Proceedings Act)

Responsabilité des salaires, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-1
(Wages Liability Act)

Le ministre du Travail (TR/95-36)

Responsabilité nucléaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. N-28
(Nuclear Liability Act)

Le ministre des Ressources naturelles (C.R.C. ch. 1241 *voir aussi* 1994, ch. 41, par. 37(2))

art. 2, 1997, ch. 9, art. 109
art. 15, 1997, ch. 9, art. 110
EEV, 1997, ch. 9, art. 109 et 110 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Ressources en eau du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-11
(Canada Water Act)

Le ministre de l'Environnement

partie III : (art. 19-22), abrogée, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 19-22, abrogés, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 23, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 24, abrogé, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 141
art. 26, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29; L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 142
art. 30, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 143
art. 31, L.R., ch. 16 (4e suppl.), art. 144
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 29 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, L.R., ch. 16 (4e suppl.) art. 141 à 144 en vigueur 30.06.88 *voir* TR/88-126

Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, Loi sur les — 1943-44, ch. 19
(British Columbia Indian Reserves Mineral Ressources Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les — 1980-81-82-83, ch. 122
(Public Sector Compensation Restraint Act)

R

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 56
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 56 en vigueur à la sanction 28.02.92

Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-14
(Atlantic Fisheries Restructuring Act)

Le ministre des Pêches et des Océans; le ministre de l'Industrie en vertu du paragraphe 6(1) à l'égard de certaines entreprises (DORS/84-764); le ministre d'État (Privatisation et affaires réglementaires) à l'égard de certaines entreprises (DORS/87-91); le ministre des Finances à l'égard de National Sea Products Limited (DORS/89-187)

Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-34
(Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act)

Le premier ministre

Rétablissement agricole des Prairies, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-17
(Prairie Farm Rehabilitation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (TR/83-229 *voir aussi* 1994, ch. 38, par. 25(2))

Retraite de certains membres du service public, Loi statuant sur la mise à la
(Public Service Retirement Act)

LOI ABROGÉE, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 63
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur à la sanction 04.02.88

Revendication des Inuvialuit de la région de l'ouest de l'Arctique, *voir* Inuvialuit...
(Western Artic (Inuvialuit) Claims Settlement Act)

Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-3
(Electoral Boundaries Readjustment Act)

L'honorable Don Boudria, leader du gouvernement à la Chambre des communes (TR/97-78)

art. 2, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 1
art. 13, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 15, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 9(F)
art. 16, ch. 1 (4e suppl.), art. 22; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22
art. 17, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
art. 19, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 3
art. 20, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 4
art. 21, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 5
art. 22, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 6; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 23
art. 24, L.R., ch. 6 (2e suppl.), art. 7
art. 28, 1994, ch. 41, al. 38(1)*a*)
dispositions générales, 1988, ch. 8, art. 8
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 38(2)
EEV, L.R., ch. 6 (2e suppl.) en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-49
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 22, 23 et 45 en vigueur 04.02.88
EEV, 1994, ch. 41, art. 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Révision des lois, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-20
(Statute Revision Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 9.1 ajouté, 1992, ch. 1, par. 132(1)
EEV, 1992, ch. 1, art. 132 en vigueur à la sanction 28.02.92. Remarque . -- la première directive faite en application de l'article 9.1 est réputée entrée en vigueur 15.01.91 *voir* par. 132(2)

Rhodésie du Sud (*voir* Conventions — Commerce)
(Southern Rhodesia)

R

Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. W-3
(Marine and Aviation War Risks Act)

Le ministre des Transports

art. 7, 1976-77, ch. 34, art. 30, Item 34(F)

Rivière Pigeon (*voir* Ponts)
(Pigeon River... (See Bridges))

Rivière Ottawa, Acte concernant certains travaux sur la — 1870, ch. 24
(Ottawa River, An Act respecting certain works)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 1, 1996, ch. 16, art. 45
EEV, 1996, ch. 16, art. 45 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Rocheuses orientales, Loi sur la conservation des forêts des
(Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act)

1947, ch. 59; 1952, ch. 41; 1957, ch. 23; ch. 14 (2e suppl.), art. 30; TR/78-87

Roumanie, (*voir* Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)

Roumanie (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Roumania...)

Route transcanadienne, Loi sur la — S.R.C. 1970, ch. T-12
(Trans-Canada Highway Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 43
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 43 en vigueur à la sanction 28.02.92

Royaume-Uni (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu, etc.)
(United Kindgom)

Royaume-Uni, Loi de 1953 sur l'accord financier avec le
(United Kingdom Financial Agreement)

1946, ch. 12; 1950, ch. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), ch. 27; 1953-54, ch. 11; 1957, ch. 37

S

Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de — 1910, ch. 53
(Saint John Wharfs and Buildings at Harbour)

Saint-Jean et Québec, Chemin de fer
(Saint John and Quebec Railway)

1911, ch. 11; 1912, ch. 49 et 1914, ch. 52 abrogés, 1916, ch. 23, art. 2; 1916, ch. 23; 1917, ch. 22; 1919, ch. 7, 31; 1921, ch. 12; 1925, ch. 25; 1928, ch. 8

Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la — L.R. (1985), ch. G-2
(Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act)

a) **le ministre de la Justice (partie I) (TR/84-5), et aux fins des articles 46 et 47 de cette loi, des lois ou des règlements mentionnés aux numéros 12 et 16 de l'annexe de cette loi, et des autres dispositions de la partie II de cette loi dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les juges*; (TR/84-6)**

b) **le ministre de la Défense nationale, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*; (TR/84-6)**

c) **le ministre des Finances, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent la *Loi sur les allocations des parlementaires*; (TR/84-6)**

d) **le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, chargé de l'application des dispositions de la partie II de cette loi, à l'exception des articles 46 et 47, dans la mesure où ces dispositions concernent**

(i) la Loi sur le gouverneur général,
(ii) la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs,
(iii) la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique,
(iv) la Loi sur la pension de la fonction publique,
(v) la Loi sur la pension du service civil,
(vi) la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, partie I,
(vii) la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, parties II et III,
(viii) la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes S.R.C. 1952, ch. 315, paragraphe 15(2),
(ix) la Loi sur les allocations aux anciens combattants, paragraphe 28(10),
(x) Règlements établis en vertu du crédit 181 de la Loi des subsides n° 5 de 1961, et
(xi) la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt (TR/84-6)

art. 2, 1997, ch. 1, art. 24
art. 4, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1
art. 6, 1997, ch. 1, art. 25
art. 8, 1997, ch. 1, art. 26
art. 9, abrogé, 1997, ch. 1, art. 27
art. 10, 1997, ch. 1, art. 27
art. 11, 1997, ch. 1, art. 28
art. 18, 1997, ch. 1, art. 29
art. 20, abrogé, 1997, ch. 1, art. 30
art. 21, 1997, ch. 1, art. 30
art. 22, 1997, ch. 1, art. 30
art. 23, 1997, ch. 1, art. 31
art. 32, L.R., ch. 3 (2e suppl.), art. 29; 1997, ch. 1, art. 32
art. 35, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.2, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.3, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 35.4, ajouté, 1997, ch. 1, art. 33
art. 36, 1997, ch. 1, art. 34
art. 38, 1997, ch. 1, art. 35
art. 39, 1997, ch. 1, art. 36
art. 40, 1997, ch. 1, art. 37
art. 40.1, ajouté, 1997, ch. 1, art, 38
art. 46, 1997, ch. 1, art. 39
annexe, 1997, ch. 1, art. 40
dispositions générales, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55
EEV, L.R., ch. 3 (2e suppl.) en vigueur 01.06.86 *voir* TR/86-70
EEV, L.R., ch. 4 (2e suppl.), art. 55 en vigueur 02.05.88 *voir* TR/88-88
EEV, 1992, ch. 1, art. 141, ann. IV, art. 1 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1997, ch. 1, art. 24 à 40 en vigueur 01.05.97 *voir* TR/97-43

Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, Loi sur les — 1995, ch. 40
(Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act)

S

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Titre intégral, 1997, ch. 21, art. 29
art. 2, 1997, ch. 21, art. 30
EEV, 1995, ch. 40 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 21, art. 29 et 30 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 36. Non en vigueur 31.12.97

Santé, Loi canadienne sur la — L.R. (1985), ch. C-6

(Canada Health Act)

Le ministre de la Santé

Titre intégral, 1995, ch. 17, art. 33
art. 2, 1995, ch. 17, art. 34; 1996, ch. 8, al. 32(1)*a*)
art. 4, 1995, ch. 17, art. 35
art. 5, 1995, ch. 17, art. 36
art. 6, abrogé, 1995, ch. 17, art. 36
art. 13, 1995, ch. 17, art. 37
art. 15, 1995, ch. 17, art. 38
art. 16, 1995, ch. 17, art. 39
art. 17, 1995, ch. 17, art. 39
art. 22, 1995, ch. 17, art. 40
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30; abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 33 à 40 en vigueur 01.04.96 *voir* art. 41
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Santé des animaux, Loi sur la — 1990, ch. 21

(Health of Animals Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*t*); 1995, ch. 40, art. 54; 1997, ch. 6, art. 67
art. 32, 1997, ch. 6, art. 68
art. 40, 1995, ch. 40, art. 55
art. 41, 1995, ch. 40, art. 56
art. 45, 1995, ch. 40, art. 57
art. 46, 1995, ch. 40, art. 58
art. 47, 1995, ch. 40, art. 59
art. 51, 1997, ch. 6, art. 69
art. 52, 1997, ch. 6, art. 70
art. 53, 1997, ch. 6, art. 70
art. 54, 1995, ch. 40, art. 60
art. 55, 1997, ch. 6, art. 71
art. 63, 1993, ch. 34, art. 75
art. 64, 1993, ch. 34, art. 76
art. 65, 1995, ch. 40, art. 61
art. 66, 1995, ch. 40, art. 62
art. 69, abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7
art. 74, 1995, ch. 40, art. 63
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
dispositions transitoires, 1990, ch. 21, art. 75; 1993, ch. 34, art. 77(F)
EEV, 1990, ch. 21 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/91-2
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 7 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 75 à 77(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 54 à 63 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 67 à 71 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Santé des non-fumeurs, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 15 (4^{e} suppl.)

(Non-smokers' Health Act)

Le ministre des Transports et le ministre du Travail (TR/88-242); le ministre du Travail (art. 9) (TR/95-36)

art. 2, 1989, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 10, art. 247
art. 3, 1989, ch. 7, art. 1
art. 4, 1989, ch. 7, art. 1
art. 5, 1989, ch. 7, art. 1
art. 6, 1989, ch. 7, art. 1
art. 7, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9
art. 8, 1989, ch. 7, art. 1
art. 8.1, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 8.2, ajouté, 1996, ch. 12, art. 5
art. 9, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 10
art. 10, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1 [ancien art. 10 abrogé, 1989, ch. 7, art. 3]
art. 11, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 12, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1
art. 13, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11
art. 14, ajouté, 1989, ch. 7, art. 1; abrogé, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 11; 1993, ch. 34, art. 96
art. 15, renuméroté [ancien art. 9]; 1989, ch. 7, art. 2
art. 16, ajouté, 1989, ch. 7, art. 4
modifications conditionnelles, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*)
EEV, L.R., ch. 15 (4^{e} suppl.) en vigueur 29.12.89 *voir* 1989, ch. 7, art. 4
EEV, 1989, ch. 7 en vigueur 29.06.89
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 9 à 11 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du

S

gouverneur en conseil *voir* art. 86. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 96 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 10, art. 247 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 12, art. 5 en vigueur à la sanction 29.05.96
EEV, 1997, ch. 9, al. 125*g*) et *h*) entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*voir aussi* S.R. 1970, Appendice II, No 20)
(Saskatchewan Act...)

Saskatchewan et d'Alberta, Loi des chemins de — 1927, ch. 180
(Saskatchewan and Alberta Roads Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 40
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Loi de garantie sur les emprunts par la Saskatchewan pour graines de semence, 1936 — 1936, ch. 9
(Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee Act)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 21
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Saskatchewan, Ressources naturelles de la
(Saskatchewan Natural Resources)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1930, ch. 41; 1931, ch. 51; 1938, ch. 36; 1947, ch. 45; 1948, ch. 69; 1951, ch. 60

Sceaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-6
(Seals Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

Sechelte, *voir* Autonomie gouvernementale de la bande...
(Sechelt see Self-Government)

Secrétariat d'État, Loi sur le — L.R. (1985), ch. S-17
(State Act, Department of)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 11, art. 106
EEV, 1996, ch. 11, art. 106 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Secrets officiels, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-5
(Official Secrets Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 15, 1992, ch. 47, art. 80
EEV, 1992, ch. 47, art. 80 en vigueur 01.08.96 *voir* TR/96-56

Sécurité à l'immigration, Loi provisoire sur la
(Temporary Immigration Security)

1974-75-76, ch. 91 cesse d'être en vigueur 31.12.76
ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 5
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Sécurité automobile, Loi sur la — 1993, ch. 16
(Motor Vehicle Safety Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 16 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité de la vieillesse, Loi sur la — L.R. (1985), ch. O-9
(Old Age Security Act)

Le ministre du Développement des ressources humaines

art. 2, ch. 34 (1er suppl.), art. 1 et par. 10(2); 1995, ch. 33, art. 1; 1996, ch. 11, al. 95*k*), ch. 18, art. 50
art. 5, 1995, ch. 33, art. 2
art. 8, 1995, ch. 33, art. 3
art. 9.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 4

S

art. 11, 1995, ch. 33, art. 5; 1996, ch. 18, art. 51
art. 12, 1996, ch. 18, art. 52
art. 13, 1990, ch. 39, art. 57; 1996, ch. 23, al. 187*g*)
art. 14, 1995, ch. 33, art. 6
art. 15, 1995, ch. 33, art. 7
art. 16, 1995, ch. 33, art. 8
art. 18, 1995, ch. 33, art. 9
art. 19, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 2; 1995, ch. 33, art. 10; 1996, ch. 18, art. 53
art. 20, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 3
art. 21, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 4; 1995, ch. 33, art. 11
art. 22, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 12; 1996, ch. 18, art. 54
art. 23, 1995, ch. 33, art. 13
art. 24, 1995, ch. 33, art. 14
art. 26, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 6; 1995, ch. 33, art. 15
art. 27.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 100
art. 28, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 7; L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15; 1995, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 40, art. 101
art. 28.1, ajouté, 1995, ch. 33, art. 17
art. 30, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 8
art. 32, 1995, ch. 33, art. 18
art. 33, 1991, ch. 44, art. 32; 1992, ch. 24, art. 17, ch. 48, par. 29(1); 1995, ch. 33, art. 20; 1996, ch. 11, art. 76, al. 97(1)*f*) et 101*c*), ch. 18, art. 55 et al. 58(1)*a*) et *b*), ch. 21, art. 74; 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.01, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.02, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.03, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.04, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.05, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.06, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.07, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.08, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.09, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 33.11, ajouté, 1997, ch. 40, art. 102
art. 34, L.R., ch. 34 (1er suppl.), art. 9; L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 28; 1995, ch. 33, art. 21; 1996, ch. 18, art. 56
art. 35.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 103
art. 36, 1995, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 40, art. 104
art. 37, 1991, ch. 44, art. 33(A); 1995, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 40, art. 105
art. 38, 1995, ch. 33, art. 24
art. 44, 1997, ch. 40, art. 106
art. 44.1, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 44.2, ajouté, 1997, ch. 40, art. 107
art. 46, 1996, ch. 11, al. 95*k*)
disposition générale, 1995, ch. 33, art. 19
disposition transitoire, 1995, ch. 33, art. 50
modification conditionnelle, 1995, ch. 33, al. 52*a*)
modification conditionnelle, 1996, ch. 18, par. 58(2) et (3)
EEV, L.R., ch. 34 (1er suppl.) en vigueur 01.09.85 *sauf* l'article 6 *voir* 10(1); l'article 6 en vigueur 28.06.85; *voir aussi* par. 10(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 15 en vigueur 01.01.91 *voir* TR/90-135
EEV, 1990, ch. 39, par. 57(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 57(1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988 *voir* par. 57(2)
EEV, 1991, ch. 44, art. 32 et 33 en vigueur 01.01.92 *voir* par. 36(3)
EEV, 1992, ch. 24, art. 17 en vigueur 01.07.92 *voir* TR/92-123
EEV, 1992, ch. 48, par. 29(1) en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(2)
EEV, 1995, ch. 33, art. 1, 2, 4 à 15, 17 à 24, 50 et al. 52*a*) en vigueur à la sanction 13.07.95; par. 3(1) en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 13.07.95) *voir* par. 3(2); art. 16 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/96-105
EEV, 1996, ch. 11, art. 76, 95, 97 et 101 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 18, art. 50 à 56 sont réputés entrés en vigueur 01.04.96 *voir* art. 57; art. 58 en vigueur à la sanction 30.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 74 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1997, ch. 40,
—art. 102 à 105, le paragraphe 44(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 107, en vigueur à la sanction 18.12.97
—les articles 100 et 101, le paragraphe 44(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, édicté par l'article 106, et l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 107, entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 110(2). Non en vigueur 31.12.97

Sécurité des conteneurs, Loi de la convention sur la — L.R. (1985), ch. S-1

(Safe Containers Convention Act)

Le ministre des Transports

art. 13, 1989, ch. 3, art. 52
EEV, 1989, ch. 3, par. 52(1), (2) en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63

Sécurité des pneus de véhicule automobile, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-11

(Motor Vehicle Tire Safety Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 23
EEV, 1993, ch. 16, art. 23 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

S

Sécurité des véhicules automobiles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. M-10
(Motor Vehicle Safety Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 16, art. 22
EEV, 1993, ch. 16, art. 22 en vigueur 12.04.95 *voir* TR/95-40

Sécurité ferroviaire, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 32 (4[e] suppl.)
(Railway Safety Act)

Le ministre des Transports

art. 2, 1996, ch. 10, art. 261
art. 3, 1996, ch. 10, art. 262
art. 4, 1992, ch. 51, art. 61; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129; 1996, ch. 10, art. 263
art. 16, 1996, ch. 10, art. 264
art. 24, 1994, ch. 15, art. 1(F)
art. 25, 1996, ch. 10, art. 265
art. 26, 1996, ch. 10, art. 266
art. 26.1, ajouté, 1994, ch. 15, art. 2
art. 40, 1989, ch. 3, art. 51
art. 119, 1996, ch. 10, art. 267
art. 121, abrogé, 1996, ch. 10, art. 268
disposition générale, 1992, ch. 1, art. 122
dispositions transitoires, L.R., ch. 32 (4[e] suppl.), art. 119 à 121
dispositions transitoires, 1989, ch. 3, art. 59 et 60
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, L.R., ch. 32 (4[e] suppl.) les articles 1, 3, 4, 7 et 8, le par. 11(2), les articles 18 et 19, le par. 24(1) et les articles 36, 37, 45 à 48 et 50 en vigueur 08.10.88 *voir* TR/88-202; art. 2, 5, 6, 9 et 10, les par. 11(1) et (3), art. 12 à 17, art. 20 à 23, le par. 24(2), art. 25 à 35, art. 38 à 44 et l'art. 49, art. 51 à 90, art. 92 et les art. 94 à 121 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/88-244; art. 91 et 93 en vigueur 01.10.95 *voir* TR/95-109
EEV, 1989, ch. 3, art. 51 et 60 en vigueur 29.03.90 *voir* TR/90-63
EEV, 1992, ch. 1, art. 122 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 51, art. 61 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 129 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 15, art. 1(F) et 2 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1996, ch. 10, art. 261 à 268 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Semaine de la protection de la faune, Loi sur la — L.R. (1985), ch. W-10
(National Wildlife Week Act)

Le ministre de l'Environnement (art. 4 de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*

Semaine canadienne de l'environnement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-11
(Environment Week Act, Canadian)

Le ministre de l'Environnement

art. 2, ch. 10 (1[er] suppl.), par. 2(1)
EEV, ch. 10 (1[er] suppl.), par. 2(1) en vigueur 04.10.85 *voir* TR/85-187

Semaine nationale de la fonction publique : pour un meillleur service aux Canadiens, Loi sur la — 1992, ch. 15
(National Public Service Week: Serving Canadians Better Act)

EEV, 1992, ch. 15 en vigueur à la sanction 04.06.92

Semaine nationale des dons d'organes, Loi sur la — 1997, ch. 4
(National Organ Donor Week Act)

EEV, 1997, ch. 4 en vigueur à la sanction 19.02.97

Semences, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-8
(Seeds Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

titre intégral, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 1
art. 2, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 2; 1994, ch. 38, al. 25(1)*z*.3); 1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87
art. 3, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 3
art. 4, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 4; 1994, ch. 26, art. 65(F)
art. 4.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 144
art. 5, 1997, ch. 6, art. 88
art. 6, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 21
art. 8, 1995, ch. 40, art. 87
art. 9, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 5; 1995, ch. 40, art. 88
art. 10, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 6; 1997, ch. 6, art. 89
art. 11, ch. 49 (1[er] suppl.), art. 7; 1995, ch. 40, art. 89

S

art. 12, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 21 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, ch. 49 (1er suppl.) en vigueur 12.12.85
EEV, 1988, ch. 65, art. 144 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1994, ch. 26, art. 65(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1995, ch. 40, art. 86 à 89 en vigueur 30.07.97 *voir* TR/97-89
EEV, 1997, ch. 6, art. 87 à 89 en vigueur 01.04.97 *voir* TR/97-37

Sentences arbitrales étrangères, *voir* Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères...
(United Nations Foreign Arbitral Awards Act)

Serbes, Croates et Slovènes (*voir* Traités de commerce, 1928)
(Serb, Croat and Slovene Kingdom...)

Serments d'allégeance, Loi sur les — L.R. (1985), ch. O-1
(Oaths of Allegiance Act)

Le président du Conseil privé

Service canadien du renseignement de sécurité, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-23
(Canadian Security Intelligence Service Act)

Le solliciteur général du Canada (TR/88-53)

art. 9.1, ajouté, 1996, ch. 18, art. 2
art. 13, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 16, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 19, 1995, ch. 5, al. 25(1)*d*)
art. 25, 1993, ch. 34, art. 49
art. 53, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 7 en vigueur 04.02.88
EEV, 1993, ch. 34, art. 49 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 18, art. 2 en vigueur à la sanction 20.06.96

Service civil, *voir* Pension et fonds de retraite du service civil...
(Civil Service Superannuation and Retirement Act)

Service postal, Loi de 1978 sur le — 1977-78, ch. 23
(Postal Service Operations Act, 1978)

ABROGÉ, 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, no 8
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Service public, Loi sur la mise au point des pensions de certains membres du
(Public service, retirement of certain members)

1920, ch. 67; 1921, ch. 49; 1922, ch. 39; 1923, ch. 65; S.R.C. 1970, ch. 43(1er suppl.), par. 2(2)

Skagit, Loi de mise en oeuvre du traité concernant la vallée de la rivière — 1984, ch. 11
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

EEV, 1984, ch. 11 loi en vigueur 08.11.84 *voir* TR/84-240

Société canadienne des ports, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-9
(Canada Ports Corporation Act)

Le ministre des Transports (TR/83-55)

art. 12, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, no 5(1)(A)
art. 16, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, no 5(2)(A)
art. 17, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, no 5(3)(A)
art. 28, 1992, ch. 1, art. 26

S

art. 32, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(4)(A); 1992, ch. 1, art. 27
art. 34, 1992, ch. 1, art. 28 et 143, ann. VI, art. 5(A)
art. 36, 1992, ch. 1, art. 29
art. 39, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 6(A)
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(1)(F)
art. 43, 1996, ch. 31, art. 59
art. 46, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(2), ann. II, nº 2(2)(F)
art. 62, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe I :
art. 2, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 6
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 5(5)(A)
art. 11, 1992, ch. 1, art. 30
art. 13, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7(A)
art. 17, 1996, ch. 31, art. 60
art. 20, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 25, 1992, ch. 1, art. 31
art. 29, 1992, ch. 1, art. 32
art. 33, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203
annexe II, 1992, ch. 1, art. 33; DORS/94-122
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-206
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, par. 26(1) est réputé entré en vigueur 24.02.83 *voir* par. 26(2); art. 27 et 28, 31 à 33 et art. 143, ann. VI, art. 5 à 7(A) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 29(1) et 30(1) entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 29(2) et 30(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 31, art. 59 et 60 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Société canadienne des postes, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-10

(Canada Post Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-233 *voir aussi* 1996, ch. 16, par 60(2))

art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 6(A)
art. 8, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 7(A)
art. 19, 1992, ch. 1, art. 34
art. 21, 1994, ch. 26, art. 18
art. 27, 1993, ch. 17, art. 1
art. 27.1, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.2, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.3, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 27.4, ajouté, 1993, ch. 17, art. 2
art. 33, 1993, ch. 44, art. 31
art. 40, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 170
art. 42, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 171
art. 48, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 172
art. 51, 1993, ch. 34, art. 17
EEV, L.R., ch. C-10, par. 19(1)*j*) et art. 39 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation *voir* art. 62. Non en vigueur 31.12.97
EEV, ch. 1 (2e suppl.) en vigueur 03.03.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 1 (4e suppl.) art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1992, ch. 1, art. 34 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 17, art. 1, 2 en vigueur 08.06.93 *voir* TR/93-87
EEV, 1993, ch. 34, art. 17 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 31 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 26, art. 18 en vigueur à la sanction 23.06.94

Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-7

(Canada Mortgage and Housing Corporation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-110 *voir aussi* 1996, ch. 16, par. 60(2))

art. 6, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(1), (2)(A)
art. 7, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 3(3)(A), art. 45, ann. III, nº 3(F)
art. 13, L.R., ch. 32 (2e suppl.), art. 41, ann., nº 2
art. 21, 1992, ch. 32, art. 1
art. 22, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32; 1992, ch. 32, art. 1
art. 23, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 33
art. 24, abrogé, 1992, ch. 32, art. 2
art. 28, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 34; 1992, ch. 32, art. 3
art. 29, 1992, ch. 32, art. 4
art. 30, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 4; 1993, ch. 44, art. 30
disposition transitoire, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 36, 37
EEV, L.R., ch. 32 (2e suppl.) en vigueur 01.01.87 *voir* art. 46
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 25 (4e suppl.), art. 32-34, 36 et 37 en vigueur 21.07.88
EEV, 1992, ch. 32, art. 1 à 4 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 44, art. 30 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

Société Canagrex, Loi sur la — 1980-81-82-83, ch. 152

(Canagrex Act)

ABROGÉ, L.C. 1987, ch. 38, art. 6 en vigueur 08.10.87

S

Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-3

(Canada Deposit Insurance Corporation Act)

Le ministre des Finances

art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 47; 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8, ch. 26, art. 1; 1996, ch. 6, art. 21
art. 2.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 2
art. 2.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 21.1
art. 5, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 48; 1996, ch. 6, al. 47*a*) et *b*)(A)
art. 6, 1996, ch. 6, al. 47*c*)(A)
art. 7, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 49; 1996, ch. 6, art. 22
art. 8, 1991, ch. 45, art. 541
art. 9, 1991, ch. 45, art. 542
art. 10, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 50; 1992, ch. 26, art. 3; 1996, ch. 6, art. 23
art. 10.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 24; 1997, ch. 15, art. 111(A)
art. 11, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 2; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 51; 1992, ch. 26, art. 4
art. 13, 1992, ch. 26, art. 5; 1996, ch. 6, art. 25
art. 14, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 52; 1992, ch. 26, art. 6; 1996, ch. 6, art. 26; 1997, ch. 15, art. 112
art. 14.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 113
art. 15, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 3; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 53
art. 16, abrogé, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 53
art. 17, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 54; 1991, ch. 45, art. 543
art. 18, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 55; 1992, ch. 26, art. 7
art. 19, abrogé, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 56
art. 21, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 57; 1996, ch. 6, art. 27
art. 22, 1996, ch. 6, art. 28
art. 23, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58; 1996, ch. 6, art. 29
art. 24, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 24.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 30
art. 25, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 58
art. 25.1, ajouté, L.R., ch. 18 (2e suppl.), art. 4; L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 59; 1996, ch. 6, art. 31
art. 26, 1996, ch. 6, art. 32
art. 26.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 26.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 114
art. 27, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60; 1991, ch. 45, art. 544
art. 28, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 60
art. 28.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 33
art. 29, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 61; 1992, ch. 26, art. 8(A); 1996, ch. 6, art. 34
art. 30, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 9(A); 1996, ch. 6, art. 35
art. 31, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1992, ch. 26, art. 10(A); 1996, ch. 6, art. 36
art. 31.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 37
art. 32, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62
art. 33, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 38
art. 34, 1996, ch. 6, art. 39
art. 35, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 63; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 14; 1996, ch. 6, art. 40
art. 37, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 64
art. 39.1, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.11, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.12, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.13, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11 et 16; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.14, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.15, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.151, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.16, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.17, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.18, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.19, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.2, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.21, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.22, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.23, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.24, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.241, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; abrogé, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.25, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.26, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.27, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.28, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.29, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.3, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.31, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.32, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.33, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.34, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.35, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.36, ajouté, 1992, ch. 26, art. 11; 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.361, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.37, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 39.38, ajouté, 1996, ch. 6, art. 41
art. 41, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 65
art. 42, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 66; 1992, ch. 26, art. 12; abrogé, 1996, ch. 6, art. 42
art. 44, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 67
art. 45, 1996, ch. 6, al. 47*d*)(A)
art. 45.1, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68
art. 45.2, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 68; 1996, ch. 6, art. 43

S

art. 47, 1996, ch. 6, art. 45
art. 48, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 69; 1996, ch. 6, art. 45
art. 49, 1996, ch. 6, art. 45
art. 50, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 70; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13 (*Remarque :* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45
art. 50.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 45
art. 51, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (*Remarque :* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 52, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; abrogé, 1992, ch. 26, art. 13; (*Remarque :* 1992, ch. 26, art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48); 1996, ch. 6, art. 45, 48
art. 53, ajouté, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 71; 1996, ch. 6, art. 45
art. 54, ajouté,1996, ch. 6, art. 45
annexe :
art. 1, 1991, ch. 45, art. 545
art. 2, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 72; 1996, ch. 6, art. 45.1
art. 3, L.R., ch. 18 (3e suppl.), art. 73; 1996, ch. 6, art. 46
disposition générale, 1996, ch. 6, art. 44
dispositions transitoires, 1992, ch. 26, art. 14, 15
EEV, L.R., ch. 18 (2e suppl.) en vigueur 17.06.86 *sauf* l'article 4; l'article 4 en vigueur 01.02.86 *voir* art. 5
EEV, L.R., ch. 18 (3e suppl.) en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 8 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 26, à l'exception du par. 1(1) et des art. 13, 15 et 16 en vigueur 28.08.92 *voir* TR/92-157; par. 1(1) et art. 15 et 16 en vigueur à la sanction 23.06.92; art. 13 abrogé par 1996, ch. 6, art. 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1993, ch. 34, art. 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1996, ch. 6, art. 21 à 26, 28, 30, 32 à 44 et 46 à 48 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58; art. 45 en vigueur 01.03.97 *voir* TR/97-27; art. 45.1 en vigueur 06.03.97 *voir* TR/97-33; art. 27, 29 et 31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 168. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1997, ch. 15, art. 111 à 113 en vigueur 15.06.97 *voir* TR/97-65; art. 114 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-16

(Canadian Film Development Corporation Act)

Le ministre du Patrimoine canadien *voir* 1995, ch. 11, art. 46

art. 4, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 9, 1995, ch. 29, art. 20(A)
art. 10, 1994, ch. 25, art. 1
art. 12, 1995, ch. 29, art. 19
art. 19, 1994, ch. 25, art. 2
art. 23, 1995, ch. 29, art. 20(A)
EEV, 1994, ch. 25, art. 1 et 2 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 29, art. 19 et 20(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Société de développement du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. C-25

(Cape Breton Development Corporation Act)

Le ministre des Ressources naturelles (TR/95-53)

art. 2, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46
art. 4, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, nº 10(A)
art. 8, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 47
art. 19, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1
art. 22, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 23, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 24, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 25, abrogé, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 48
art. 26, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 49
art. 33, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 50
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, L.R., ch. 13 (4e suppl.), art. 1 en vigueur 14.06.88
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 46 à 50 en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société des transports du nord Limitée, Loi sur la — 1985, ch. 35

(Northern Transportation Company Limited Act)

art. 9 abrogé, ch. 31 (4e suppl.), art. 101
modifications corrélatives *voir* ch. 39 (1er suppl.), art. 1 nº 1-3
EEV, 1985, ch. 35, art. 7 en vigueur 14.07.85 *voir* TR/85-141; par. 3(2) et (4), art. 8-10 en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 101 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197

S

Société d'expansion du Cap-Breton, Loi sur la — L.R. (1985), ch. 41 (4e suppl.) partie II
(Enterprise Cape Breton Corporation Act)

dispositions transitoires, ch. 41 (4e suppl.), partie II, art. 44
EEV, ch. 41 (4e suppl.), partie II en vigueur 01.12.88 *voir* TR/88-140

Société du crédit agricole, Loi sur la — 1993, ch. 14
(Farm Credit Corporation Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 4, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 5, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
art. 11, 1997, ch. 26, art. 93
art. 16, 1994, ch. 38, al. 25(1)*j*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
disposition transitoire, 1993, ch. 14, par. 18(2)
EEV, 1993, ch. 14 en vigueur à la sanction 02.04.93
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 26, art. 93 en vigueur à la sanction 25.04.97

Société Les Arsenaux canadiens Limitée, Loi autorisant l'aliénation de la — 1986, ch. 20
(Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)*c*)
art. 10, abrogé, 1988, art. 38, art. 100
EEV, 1986, ch. 20, le par. 3(2) et les art. 10-12 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69; art. 9 en vigueur 06.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, 1988, art. 38, art. 100 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Société Petro-Canada Limitée, Loi sur la — L.R. (1985), ch. P-11
(Petro-Canada Limited Act)

Le ministre des Finances (TR/91-113)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 10, art. 15 (Non en vigueur 31.12.97)

art. 1, 1991, ch. 10, art. 19
art. 2, 1991, ch. 10, art. 19
art. 4, 1991, ch. 10, art. 19
art. 9, 1995, ch. 29, art. 64
art. 10, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(1)(A); 1995, ch. 29, art. 65(A)
art. 11, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44, ann. II, par. 18(2)(A)
art. 19, 1995, ch. 29, art. 65(A)
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 14 (*voir aussi* TR/91-112) et par. 19(2)
dispositions transitoires, 1991, ch. 10, art. 16 et 17
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 44 en vigueur 04.02.88
EEV, 1991, ch. 10, art. 14(2), 16 et 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 17 en vigueur 29.11.91 *voir* TR/91-162; par. 14(1) et art. 15 et 17 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommandation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 29, art. 64 et 65(A) en vigueur 01.11.95 *voir* TR/95-115

Sociétés d'assurances, Loi sur les — 1991, ch. 47
(Insurance Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 758*a*), ch. 48, art. 495(1)*a*); 1992, ch. 51, art. 55; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80; 1996, ch. 6, art. 66; 1997, ch. 15, art. 165
art. 11, 1997, ch. 15, art. 166
art. 13, 1997, ch. 15, art. 167
art. 21, 1997, ch. 15, art. 168
art. 23, 1997, ch. 15, art. 169
art. 32, 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F); 1997, ch. 15, art. 170
art. 33, 1997, ch. 15, art. 171
art. 34, 1997, ch. 15, art. 172
art. 35, 1997, ch. 15, art. 173
art. 36, 1997, ch. 15, art. 174(A)
art. 37, 1997, ch. 15, art. 175
art. 38, 1994, ch. 47, art. 119; 1997, ch. 15, art. 176
art. 39, 1991, ch. 47, art. 759; 1994, ch. 24, al. 34(1)*l*)(F)
art. 42, 1996, ch. 6, art. 67; 1997, ch. 15, art. 177
art. 43, 1996, ch. 6, art. 68
art. 44, 1996, ch. 6, art. 69
art. 46, 1996, ch. 6, art. 70
art. 47, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48, 1996, ch. 6, art. 70
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 70
art. 52, 1997, ch. 15, art. 178
art. 57, 1997, ch. 15, art. 179
art. 59, 1996, ch. 6, art. 71
art. 63, 1997, ch. 15, art. 180

S

art. 65, 1997, ch. 15, art. 181
art. 70, 1997, ch. 15, art. 182
art. 76.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 183
art. 83, 1997, ch. 15, art. 184
art. 83.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 83.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 185
art. 92, 1996, ch. 6, art. 71.1
art. 100, 1991, ch. 47, al. 758*b*)
art. 142, 1997, ch. 15, art. 186
art. 143, 1993, ch. 34, art. 78; 1997, ch. 15, art. 187
art. 144, 1997, ch. 15, art. 188
art. 145, 1997, ch. 15, art. 189
art. 146, abrogé, 1997, ch. 15, art. 190
art. 147, 1996, ch. 6, art. 72; 1997, ch. 15, art. 191
art. 149, 1997, ch. 15, art. 192
art. 153, 1997, ch. 15, art. 193
art. 154, 1997, ch. 15, art. 194
art. 159, 1997, ch. 15, art. 195
art. 160, 1997, ch. 15, art. 196
art. 164, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 164.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 197
art. 165, 1997, ch. 15, art. 199
art. 168, 1994, ch. 47, art. 120; 1997, ch. 15, art. 200
art. 170.1, 1996, ch. 6, art. 73
art. 171, 1997, ch. 15, art. 201
art. 173, 1996, ch. 6, art. 74; 1997, ch. 15, art. 202
art. 176, 1996, ch. 6, art. 74.1; 1997, ch. 15, art. 203
art. 178, 1997, ch. 15, art. 204
art. 179, 1997, ch. 15, art. 205
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 206
art. 189, 1997, ch. 15, art. 207
art. 193.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 208
art. 195, 1997, ch. 15, art. 209
art. 203, 1997, ch. 15, art. 210
art. 204, 1997, ch. 15, art. 211
art. 207, 1997, ch. 15, art. 212
art. 208, 1994, ch. 26, art. 37
art. 212, 1997, ch. 15, art. 213
art. 219, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 224, 1997, ch. 15, art. 214
art. 237, 1994, ch. 26, art. 38(A); 1997, ch. 15, art. 215
art. 237.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 216
art. 238, 1997, ch. 15, art. 217
art. 245, 1997, ch. 15, art. 218
art. 246, 1997, ch. 15, art. 219
art. 247, 1997, ch. 15, art. 220(A)
art. 248, 1997, ch. 15, art. 221
art. 250, 1997, ch. 15, art. 222
art. 251, 1997, ch. 15, art. 223
art. 252, 1997, ch. 15, art. 224
art. 253, 1994, ch. 47, art. 121; 1997, ch. 15, art. 225
art. 254, 1997, ch. 15, art. 226
art. 255, 1997, ch. 15, art. 227
art. 256, 1997, ch. 15, art. 227
art. 257, 1997, ch. 15, art. 227
art. 258, 1997, ch. 15, art. 227
art. 259, abrogé, 1997, ch. 15, art. 227
art. 261, 1997, ch. 15, art. 228(A)
art. 262, 1997, ch. 15, art. 229
partie VI, section VII, (art. 280 à 287) abrogée, 1997, ch. 15, art. 230
art. 280, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 281, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 282, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 283, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 284, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 285, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 286, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 287, abrogé, 1997, ch. 15, art. 230
art. 289, 1997, ch. 15, art. 231
art. 290.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 232
art. 299, 1994, ch. 26, art. 39(F)
art. 302, 1996, ch. 6, art. 75
art. 323, 1991, ch. 47, al. 758*c*)
art. 331, 1997, ch. 15, art. 233
art. 334, 1997, ch. 15, art. 234
art. 335, 1997, ch. 15, art. 235
art. 353, 1994, ch. 26, art. 40(F)
art. 358, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359, abrogé, 1997, ch. 15, art. 236
art. 359.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 359.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 76
art. 361, 1997, ch. 15, art. 237
art. 365.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 77; 1997, ch. 15, art. 238
art. 377, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 383, 1997, ch. 15, art. 239
art. 391, 1997, ch. 15, art. 240
art. 406.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 122
art. 407, 1993, ch. 34, art. 79; 1997, ch. 15, art. 241
art. 407.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 242
art. 408, 1997, ch. 15, art. 243
art. 408.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 123
art. 409, 1997, ch. 15, art. 244
art. 413, 1997, ch. 15, art. 245
art. 414, 1991, ch. 47, al. 758*d*)

S

art. 418, 1997, ch. 15, art. 246
art. 426.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 174; abrogé, 1994, ch. 47, art. 124
art. 427, abrogé, 1994, ch. 47, art. 124; ajouté, 1996, ch. 6, art. 77.1
art. 429, 1993, ch. 44, art. 175; abrogé, 1994, ch. 47, art. 125
art. 430, 1994, ch. 47, art. 126
art. 431, abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 431.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 176; abrogé, 1994, ch. 47, art. 127
art. 432, 1996, ch. 6, art. 78
art. 437, abrogé, 1994, ch. 47, art. 128
art. 441, 1993, ch. 34, art. 80(F); 1994, ch. 26, art. 41(F); 1997, ch. 15, art. 247
art. 445, 1997, ch. 15, art. 248
art. 447, 1997, ch. 15, art. 249
art. 449, 1994, ch. 26, art. 42(A); 1996, ch. 6, art. 79
art. 452, 1994, ch. 26, art. 43
art. 454, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 250
art. 455, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 461, 1997, ch. 15, art. 251
art. 462, 1997, ch. 15, art. 252
art. 469, 1997, ch. 15, art. 253
art. 474, 1997, ch. 15, art. 254
art. 477, 1997, ch. 15, art. 255
art. 479, 1997, ch. 15, art. 256
art. 479.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 256
art. 480, 1997, ch. 15, art. 256
art. 482, 1997, ch. 15, art. 257
art. 482.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 258
art. 483, 1997, ch. 15, art. 258
art. 485, 1997, ch. 15, art. 259
art. 486, 1997, ch. 15, art. 260
art. 487, 1997, ch. 15, art. 261
art. 488, 1997, ch. 15, art. 262
art. 489, 1996, ch. 6, art. 80; 1997, ch. 15, art. 263
art. 490, 1997, ch. 15, art. 264
art. 490, 1991, ch. 47, art. 760; 1993, ch. 34, art. 81(F)
art. 493, 1997, ch. 15, art. 265
art. 495, 1997, ch. 15, art. 266
art. 499, 1997, ch. 15, art. 267
art. 500, 1997, ch. 15, art. 268
art. 501, 1997, ch. 15, art. 269
art. 502, 1997, ch. 15, art. 270
art. 506, 1993, ch. 34, art. 82
art. 508, 1997, ch. 15, art. 271
art. 509, 1993, ch. 34, art. 83; 1997, ch. 15, art. 272
art. 511, 1997, ch. 15, art. 273
art. 512, 1997, ch. 15, art. 274
art. 515, 1996, ch. 6, art. 81
art. 516, 1996, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 15, art. 275
art. 517.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 276
art. 518, 1997, ch. 15, art. 277
art. 519, 1991, ch. 48, al. 495(1)*b*); 1997, ch. 15, art. 278
art. 528, 1997, ch. 15, art. 279
art. 529, 1997, ch. 15, art. 280
art. 530, 1997, ch. 15, art. 281
art. 531, 1997, ch. 15, art. 282
art. 532, 1996, ch. 6, art. 83
art. 535, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 536, abrogé, 1997, ch. 15, art. 283
art. 538, 1997, ch. 15, art. 284
art. 542, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 542.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 285
art. 544, 1997, ch. 12, art. 286
art. 548, 1997, ch. 12, art. 287
art. 549, 1997, ch. 12, art. 288
art. 550, 1997, ch. 12, art. 289
art. 552, 1997, ch. 12, art. 290
art. 554, 1997, ch. 12, art. 291
art. 558, 1997, ch. 12, art. 292
art. 559, 1997, ch. 12, art. 293
art. 561, 1997, ch. 12, art. 294
art. 565, 1993, ch. 34, art. 84(F); 1997, ch. 12, art. 295
art. 566, 1997, ch. 12, art. 296
art. 568, 1997, ch. 12, art. 297
art. 570.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.09, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.11, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.12, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.13, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.14, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.15, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.16, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.17, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.18, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.19, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.2, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.21, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.22, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298

S

art. 570.23, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.24, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.25, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.26, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.27, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.28, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.29, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 570.3, ajouté, 1997, ch. 15, art. 298
art. 571, 1996, ch. 6, art. 83.1; 1997, ch. 15, art. 299
art. 573, 1997, ch. 15, art. 300
art. 575, 1996, ch. 6, art. 84; 1997, ch. 15, art. 301
art. 576, 1996, ch. 6, art. 84
art. 577, 1996, ch. 6, art. 84
art. 579, 1997, ch. 15, art. 302
art. 586, 1996, ch. 6, art. 85
art. 587.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 303
art. 589, 1997, ch. 15, art. 304
art. 591, 1996, ch. 6, art. 86; 1997, ch. 15, art. 305
art. 594, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 306
art. 595, 1996, ch.6 al. 167(1)*h*)
art. 598, 1997, ch. 15, art. 307
art. 598.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 307
art. 599, 1997, ch. 15, art. 307
art. 601, 1997, ch. 15, art. 308
art. 601.1, 1997, ch. 15, art. 309
art. 601,2, 1997, ch. 15, art. 309
art. 603, 1997, ch. 15, art. 310
art. 604, 1997, ch. 15, art. 311
art. 605, 1997, ch. 15, art. 312
art. 606, 1997, ch. 15, art. 313
art. 607, 1997, ch. 15, art. 314
art. 608, 1996, ch. 6, art. 87
art. 609, 1996, ch. 6, art. 88
art. 612, 1993, ch. 34, art. 85(E); 1997, ch. 15, art. 315
art. 622, 1997, ch. 15, art. 316
art. 623, 1997, ch. 15, art. 317
art. 624, abrogé, 1997, ch. 15, art. 318
art. 624.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 88.1
art. 626, 1997, ch. 15, art. 319
art. 629.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 89; 1997, ch. 15, art. 320
art. 630, 1997, ch. 15, art. 321
art. 634, 1993, ch. 44, art. 177
art. 644, 1994, ch. 26, art. 44(F)
art. 651, 1996, ch. 6, art. 90
art. 654, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*)
art. 657, 1996, ch. 6, art. 91
art. 665, 1997, ch. 15, art. 322
art. 666, abrogé, 1997, ch. 15, art. 323
art. 670, 1997, ch. 15, art. 324
art. 672, 1996, ch. 6, art. 92; 1997, ch. 15, art. 325
art. 673, 1994, ch. 26, art. 45; 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 673.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 93
art. 677, abrogé, 1996, ch. 6, art. 94
art. 678.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 95
art. 679, 1996, ch. 6, art. 96; 1997, ch. 15, art. 326
art. 680, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 681, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 682, abrogé, 1996, ch. 6, art. 96
art. 683, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684, 1996, ch. 6, art. 97
art. 684.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 97
art. 685, 1996, ch. 6, art. 97
art. 686, 1996, ch. 6, art. 98
art. 688, 1997, ch. 15, art. 327
art. 689, 1996, ch. 6, art. 99
art. 690, abrogé, 1996, ch. 6, art. 100
art. 691, 1991, ch. 6, art. 101
art. 692, 1996, ch. 6, al. 167(1)*h*); 1997, ch. 15, art. 328
art. 699.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 329
art. 702, 1991, ch. 47, par. 702(4); 1996, ch. 6, art. 102
art. 703, 1996, ch. 6, art. 103; 1997, ch. 15, art. 330
art. 706, 1997, ch. 15, art. 331
art. 707, 1997, ch. 15, art. 332
art. 736, 1991, ch. 48, par. 495(2)
annexe, 1997, ch. 15, art. 333
disposition générale, 1994, ch. 34, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1997, ch. 15, art. 198
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 47, *sauf* par. 268(1) et (2), 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92; par. 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261 *voir* par. 763(2); par. 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* par. 763(1)
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 55 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 80 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 78 à 85 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 174 à 176 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1; art. 177 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 242. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 37 à 45 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 119 à 128 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5

S

EEV, 1996, ch. 6, par. 83.1(1) est réputé être entré en vigueur 01.01.94 *voir* par. 83.1(2); art. 66 à 103 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
—art. 168 en vigueur à la sanction 25.04.97;
—art. 165, à l'exception de la définition « *société d'assurance-vie* » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés* d'assurances, édicté par le paragraphe 165(1), art. 166, 167, 169 à 185, 189, 191, 195, 196, 199, 200, 202, 204, 205, 210 à 229, 231 à 247, 249 à 255, 263 à 303, 305, 306, 314 à 322, 324 à 326 et 328 à 332 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
—la définition de « société d'assurance-vie » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, édictée par le paragraphe 165(1), art. 186 à 188, 190, 192 à 194, 197, 198, 203, 206, 209, 230, 248, 304 et 333 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-65;
— art. 207 et 208 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
—art. 201, 256 à 262, 207 à 313, 323 et 327 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

Sociétés de caisse de retraite, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-8

(Pension Fund Societies Act)

Le ministre de l'Industrie (articles 4, 6, 7)

art. 4, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 6, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
art. 7, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*o*)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 23(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Sociétés de fiducie, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-20

(Trust Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 562
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés de fiducie et de prêt, Loi sur les — 1991, ch. 45

(Trust and Loan Companies Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1991, ch. 47, al. 753*a*), ch. 48, al. 493*a*); 1992, ch. 51, art. 66; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142
art. 11, 1997, ch. 15, art. 340
art. 20, 1997, ch. 15, art. 341
art. 31, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 37, 1994, ch. 47, art. 202; 1997, ch. 15, art. 342
art. 38, 1991, ch. 45, al. 559*a*); 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F); 1997, ch. 15, art. 343
art. 39, 1994, ch. 24, al. 34(1)*q*)(F)
art. 41, 1996, ch. 6, art. 112; 1997, ch. 15, art. 344
art. 43, 1996, ch. 6, art. 113
art. 44, 1996, ch. 6, art. 114
art. 46, 1996, ch. 6, art. 115
art. 47, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48, 1996, ch. 6, art. 115
art. 48.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 115
art. 58, 1996, ch. 6, art. 116
art. 69, 1997, ch. 15, art. 345
art. 143, 1997, ch. 15, art. 346
art. 146, 1997, ch. 15, art. 347
art. 160.01, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.02, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.03, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.04, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.05, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.06, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.07, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 160.08, ajouté, 1997, ch. 15, art. 348
art. 161, 1997, ch. 15, art. 349
art. 164, 1994, ch. 47, art. 203; 1997, ch. 15, art. 350
art. 166.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 117
art. 167, 1997, ch. 15, art. 351
art. 172, 1997, ch. 15, art. 352
art. 174, 1997, ch. 15, art. 353
art. 175, 1997, ch. 15, art. 354
art. 179, 1997, ch. 15, art. 355
art. 183.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 356
art. 184, 1997, ch. 15, art. 357
art. 188.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 358
art. 190, 1997, ch. 15, art. 359
art. 198, 1997, ch. 15, art. 360
art. 199, 1997, ch. 15, art. 361
art. 202, 1997, ch. 15, art. 362
art. 204, 1994, ch. 26, art. 74
art. 208, 1997, ch. 15, art. 363
art. 215, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 236, 1994, ch. 47, art. 204; 1997, ch. 15, art. 364
art. 243, 1997, ch. 15, art. 365
art. 262, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 263, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 264, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 265, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 266, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366

S

art. 267, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 268, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 269, abrogé, 1997, ch. 15, art. 366
art. 271, 1997, ch. 15, art. 367
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 368
art. 280, 1994, ch. 26, art. 75(F)
art. 283, 1996, ch. 6, art. 118
art. 313, 1997, ch. 15, art. 369
art. 316, 1997, ch. 15, art. 370
art. 317, 1997, ch. 15, art. 371
art. 335, 1993, ch. 34, art. 125(F)
art. 345, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 371, 1996, ch. 6, al. 167(1)*i*)
art. 374.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 205
art. 375.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 372
art. 376.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 206
art. 377, 1997, ch. 15, art. 373
art. 382, 1991, ch. 47, al. 753*b*)
art. 386, 1997, ch. 15, art. 374
art. 394.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 239; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 395, 1991, ch. 47, art. 754; abrogé, 1994, ch. 47, art. 207
art. 397, 1993, ch. 44, art. 240; abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 398, abrogé, 1994, ch. 47, art. 208
art. 399, 1994, ch. 47, art. 209
art. 400, abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 401, 1996, ch. 6, art. 119
art. 400.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 241; abrogé, 1994, ch. 47, art. 210
art. 406, abrogé, 1994, ch. 47, art. 211
art. 410, 1993, ch. 34, art. 126(F); 1997, ch. 15, art. 375
art. 414, 1997, ch. 15, art. 376
art. 418, 1997, ch. 15, art. 377
art. 424, 1993, ch. 34, art. 127
art. 431, 1997, ch. 15, art. 378
art. 435, 1997, ch. 15, art. 379
art. 435.1, 1997, ch. 15, art. 379
art. 436, 1997, ch. 15, art. 379
art. 438, 1997, ch. 15, art. 380
art. 438.1, 1997, ch. 15, art. 381
art. 439, 1997, ch. 15, art. 381
art. 440, 1997, ch. 15, art. 381
art. 441, 1997, ch. 15, art. 382
art. 442, 1997, ch. 15, art. 383
art. 443, 1997, ch. 15, art. 384
art. 444, 1997, ch. 15, art. 385
art. 445, 1991, ch. 45, al. 559*b*)
art. 449, 1991, ch. 45, art. 560; 1993, ch. 34, art. 128; 1997, ch. 15, art. 386
art. 451, 1997, ch. 15, art. 387
art. 453, 1997, ch. 15, art. 388
art. 457, 1997, ch. 15, art. 389
art. 458, 1997, ch. 15, art. 390
art. 459, 1997, ch. 15, art. 391
art. 460, 1997, ch. 15, art. 392
art. 466, 1997, ch. 15, art. 393
art. 467, 1997, ch. 15, art. 394
art. 469, 1997, ch. 15, art. 395
art. 470, 1997, ch. 15, art. 396
art. 473, 1996, ch. 6, art. 120
art. 473.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 397
art. 474, 1997, ch. 15, art. 398
art. 475, 1991, ch. 48, al. 493*b*); 1997, ch. 15, art. 399
art. 483, 1997, ch. 15, art. 400
art. 484, 1997, ch. 15, art. 401
art. 485, 1997, ch. 15, art. 402
art. 486, 1997, ch. 15, art. 403
art. 487, 1996, ch. 6, art. 121
art. 490, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 491, abrogé, 1997, ch. 15, art. 404
art. 493, 1997, ch. 15, art. 405
art. 496, 1993, ch. 34, art. 129
art. 497, 1993, ch. 34, art. 130
art. 503, 1996, ch. 6, art. 122; 1997, ch. 15, art. 406
art. 504, 1996, ch. 6, art. 123
art. 504.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.2, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.3, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 504.4, ajouté, 1996, ch. 6, art. 124
art. 508, abrogé, 1996, ch. 6, art. 125
art. 509.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 126
art. 510, 1996, ch. 6, art. 127
art. 511, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 512, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 513, abrogé, 1996, ch. 6, art. 128
art. 514, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515, 1996, ch. 6, art. 129
art. 515.1, ajouté, 1996, ch. 6, art. 129
art. 516, 1996, ch. 6, art. 129
art. 517, 1996, ch. 6, art. 129
art. 518, 1996, ch. 6, art. 130
art. 519, 1996, ch. 6, art. 131(A)
art. 527.1, ajouté, 1997, ch. 15, art. 407
art. 530, 1991, ch. 45, art. 540; 1996, ch. 6, art. 132
art. 531, 1997, ch. 15, art. 408
art. 534, 1997, ch. 15, art. 409
art. 535, 1997, ch. 15, art. 410
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
EEV, 1991, ch. 45, *sauf* par. 250(1) et (2), en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89; par. 250(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 243(1) et (2) *voir* par. 563(2)
EEV, 1991, ch. 47, art. 753 et 754 en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763
EEV, 1991, ch. 48 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-92
EEV, 1992, ch. 51, art. 66 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11

S

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 142 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 125(F) à 130 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 44, art. 239 à 241 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 26, art. 74 et 75(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 202 à 211 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 6, art. 112 à 132 et 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1997, ch. 15,
—art. 341 en vigueur à la sanction 25.04.97;
—art. 340, 342 à 350, 353 à 355, 360 à 378 et 385 à 410 en vigueur 15.06.97 voir TR/97-65;
—art. 352, 356 et 359 en vigueur 01.08.97 voir TR/97-65;
—art. 357 et 358 en vigueur 01.01.98 voir TR/97-65;
—art. 351 et 379 à 384 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 412. Non en vigueur 31.12.97

Sociétés de prêt, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-12

(Loan Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 45, art. 561
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89

Sociétés d'investissement, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-22

(Investment Companies Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 6, art. 166
EEV, 1996, ch. 6, art. 166 en vigueur 31.07.96 *voir* TR/96-58

Sociétés par actions, Loi canadienne sur les — L.R. (1985), ch. C-44

[Ancienne appellation : Loi sur les Sociétés par actions]

(Corporations Act, Canada Business)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 1, 1994, ch. 24, art. 1(F)
art. 2, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., n° 5; 1990, ch. 17, art. 6; 1992, ch. 51, art. 30; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24; 1994, ch. 24, art. 2
art. 3, 1991, ch. 45, art. 551, ch. 46, art. 595, ch. 47, par. 719(1), (2) et (3); 1992, ch. 1, art. 142, ann. V, art. 11; 1994, ch. 24, art. 3; 1996, ch. 6, al. 167(1)g, ch. 10, art. 212
art. 6, 1994, ch. 24, art. 4(F)
art. 10, 1992, ch. 1, art. 53; 1994, ch. 24, art. 5
art. 11, 1994, ch. 24, art. 6
art. 12, 1994, ch. 24, art. 7
art. 20, 1994, ch. 24, art. 8
art. 24, L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 45, ann. III, n° 5(F)
art. 39, 1994, ch. 24, art. 9(F)
art. 44, 1994, ch. 24, art. 10
art. 46, 1991, ch. 45, art. 552, ch. 47, par. 720(1) et (2)
art. 49, 1991, ch. 45, art. 553, ch. 47, par. 721(1) et (2); 1994, ch. 24, al. 34(1)*c*)(F)
art. 106, 1994, ch. 24, art. 11
art. 112, 1994, ch. 24, art. 12
art. 119, 1992, ch. 27, art. 90
art. 122, 1994, ch. 24, art. 13(F)
art. 126, 1994, ch. 24, art. 14(F)
art. 146, 1994, ch. 24, art. 15(F)
art. 150, 1992, ch. 1, art. 54; 1994, ch. 24, art. 16
art. 160, 1992, ch. 1, art. 55; 1994, ch. 24, art. 17
art. 163, 1992, ch. 1, art. 56; 1994, ch. 24, art. 18
art. 173, 1994, ch. 24, art. 19
art. 174, 1991, ch. 45, art. 554, ch. 47, par. 722(1) et (2); 1994, ch. 21, art. 125
art. 184, 1994, ch. 24, art. 20
art. 186.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 21
art. 188, 1991, ch. 45, art. 555, ch. 46, art. 596, ch. 47, par. 723(1), (2), (3) et (4); 1994, ch. 24, art. 22
art. 190, 1994, ch. 24, art. 23
art. 191, 1992, ch. 27, art. 90
art. 192, 1994, ch. 24, art. 24
art. 208, 1992, ch. 27, art. 90
art. 212, 1994, ch. 24, art. 25
art. 226, 1992, ch. 1, art. 57
art. 233, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ann. V, n° 3
art. 258.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 258.2, ajouté, 1994, ch. 24, art. 26
art. 261, 1994, ch. 24, art. 27
art. 262, 1994, ch. 24, art. 28
art. 262.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 29
art. 267, 1994, ch. 24, art. 30
art. 267.1, ajouté, 1994, ch. 24, art. 31
art. 268, 1991, ch. 45, art. 556, ch. 46, art. 597, ch. 47, par. 724(1) et (2); 1992, ch. 1, art. 142, ann V, art. 12, art. 160(F); 1994, ch. 24, art. 32; 1996, ch. 10, art. 213
disposition générale, 1994, ch. 21, par. 125(2) — application
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)
disposition générale, 1996, ch. 10, art. 214
dispositions transitoires, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 11

S

disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
disposition transitoire, 1994, ch. 24, art. 33(F)
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) art. 187 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ann., nº 5 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221; art. 11 en vigueur 02.09.86 *voir* TR/86-175
EEV, L.R., ch. 1 (4e suppl.) en vigueur 04.02.88
EEV, 1990, ch. 17, art. 6 en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106
EEV, 1991, ch. 45 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-89
EEV, 1991, ch. 46 en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-90
EEV, 1991, ch. 47, par. 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4) et 724(2) en vigueur à la sanction 13.12.91 *voir* art. 763; par. 719(1) et (2), 720(1), 721(1), 722(1), 723(1) et (3) et 724(1) en vigueur 01.06.92 *voir* TR/92-91
EEV, 1992, ch. 1, par. 53(1) est réputé entré en vigueur 12.12.88 *voir* par. 53(2); art. 54 à 57, art. 142, ann. V, art. 11, 12 et 160(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 51, art. 30 et 67 en vigueur 30.01.93 *voir* TR/93-11
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 24 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 21, art. 125 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 24, art. 1 à 20, 23, par. 24(1), art. 25, 27, par. 28(3) et art. 30 à 33 et 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94; art. 21 et 22 et par. 24(2) en vigueur 30.05.95 *voir* TR/95-67; art. 258.2 de la *Loi canadienne sur les sociétés par* actions, édicté par l'article 26, en vigueur 28.08.97 voir TR/97-100; art. 258.1, édicté par l'article 26, par. 28(1) et (2) et art. 29 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 36. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1996, ch. 6, art. 167 en vigueur 28.06.96 *voir* TR/96-58
EEV, 1996, ch. 10, art. 212 à 214 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Songhees, Réserve indienne — 1911, ch. 24
(Songhees Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Soutien de l'emploi, Loi de — 1970-71-72, ch. 56
(Employment Support Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, art. 39
EEV, 1995, ch. 1, art. 39 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Soutien des prix des produits de la pêche, Loi sur le — L.R. (1985), ch. F-23
(Fisheries Prices Support Act)

Le ministre des Pêches et des Océans

Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant — 1985, ch. 22
(Sports Pool and Loto Canada Winding-up Act)

Le ministre de la Santé

art. 2, 1996, ch. 8, al. 32(1)*o*)
EEV, 1996, ch. 8, art. 32 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69

Sports nationaux du Canada, Loi sur les — 1994, ch. 16
(National Sports of Canada Act)

EEV, 1994, ch. 16 en vigueur à la sanction 12.05.94

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi de — L.R. (1985), ch. W-7
(Western Grain Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22, art. 29
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 24 et 25
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

Stabilisation des prix agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-8
(Agricultural Stabilization Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 22 art. 27
dispositions transitoires, 1991, ch. 22, art. 23, 24
EEV, 1991, ch. 22 est reputé entré en vigueur 01.04.91 *voir* art. 30

S

Stations agronomiques, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-16
(Experimental Farm Stations Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*i*)
art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 52
art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 53
art. 8, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 54
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 51 à 54 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9

Statistique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. S-19
(Statistics Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-39)

art. 12, 1992, ch. 1, art. 130
art. 17, 1992, ch. 1, art. 131
art. 22.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 146
art. 24, 1990, ch. 45, art. 54
EEV, 1988, ch. 65, art. 146 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 54 en vigueur 01.01.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 130, 131 en vigueur à la sanction 28.02.92

Statut de l'artiste, Loi sur le — 1992, ch. 33
(Status of the Artist Act)

Le ministre du Patrimoine canadien; Le ministre du Travail (partie II) (TR/95-36)

art. 4, 1995, ch. 11, art. 38
art. 10, 1995, ch. 11, art. 39
art. 13, 1995, ch. 11, art. 40
art. 56, 1995, ch. 11, art. 41
art. 60, 1996, ch. 11, art. 88(A)
art. 66, 1995, ch. 11, art. 42
disposition générale, 1992, ch. 33, art. 66
dispositions transitoires, 1992, ch. 33, art. 67
EEV, 1992, ch. 33, art. 1 et la partie I (art. 2 à 4) en vigueur 14.05.93 *voir* TR/93-75; art. 10, 11, 12, 13, 15 et 16 en vigueur 11.06.93 *voir* TR/93-92; art. 5 à 9, 14 et 17 à 70 en vigueur 09.05.95 *voir* TR/95-61
EEV, 1995, ch. 11, art. 38 à 42 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1996, ch. 11, art. 88(A) en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Statuts revisés du Canada, 1886, Loi concernant les — 1886, ch. 4
(Revised Statutes of Canada Act, 1886)

(*Remarque* : *Statuts révisés du Canada, 1886* proclamés en vigueur 01.03.1887 *voir* S.R. 1886, vol. I *voir aussi* le vol. *Actes des Provinces et du Canada non abrogées par les Statuts Revisés*, 1887)

Statuts revisés du Canada, 1906, Loi concernant les
(Revised Statutes of Canada Act, 1906)

1903, ch. 61, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1904, ch. 36, abrogé, 1907, ch. 43, art. 16
1907, ch. 43, 44
(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1906* proclamés en vigueur 31.01.1907 *voir* S.R. 1906, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1927, Loi concernant les — 1924, ch. 65
(Revised Statutes of Canada Act, 1927)

(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1927* proclamés en vigueur 01.02.1928 *voir* S.R. 1927, vol. I)

Statuts revisés du Canada, 1952, Loi concernant les, — 1948, ch. 67
(Revised Statutes of Canada Act, 1952)

art. 3, 1951 (2^{e} suppl.), ch. 23, art. 1
art. 16, 1951 (2^{e} suppl.), ch. 23, art. 1
(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1952* incluant les suppléments (ch. 302 à 340) proclamés en vigueur 15.09.1953 *voir* S.R. 1952, vol. VI *voir aussi* DORS/53-286)
(*Remarque* : Le *Code criminel* n'est pas compris dans cette révision : *voir* S.R. 1952, vol. VI, Note explicative)

S

Statuts revisés du Canada, 1970, Loi concernant les — 1964-65, ch. 48
(Revised Statutes of Canada Act, 1970)

(*Remarque* : *Statuts revisés du Canada, 1970* incluant le 1er supplément proclamés en vigueur 15.07.71 *voir* DORS/71-309; le 2e supplément proclamé en vigueur 01.08.72 *voir* TR/72-64; *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, ch. I-5, non en vigueur, *voir* S.C. 1970-71-72, ch. 43)

St. Peter, Réserve de — 1916, ch. 24
(St. Peter's Indian Reserve Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

St-Régis, Loi des îles — 1926-27, ch. 37
(St. Regis Islands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Stupéfiants, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-1
(Narcotic Control Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 19, art. 94
EEV, 1996, ch. 19, art. 94 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47

Subventions au développement régional, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. R-3
(Regional Development Incentives Act)

Le ministre de l'Industrie (TR/90-31)

art. 2, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, ch. 167, art. 34, ann. I, nº 21(1); 1988, ch. 17, art. 16; 1988, ch. 50, art. 56
art. 3, 1976-77, ch. 55, art. 7
art. 4, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 2
art. 5, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 3
art. 9, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 4; 1974-75-76, ch. 84, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 1
art. 10, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 5
art. 11, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 6
art. 13, 1974-75-76, ch. 84, art. 2; 1976-77, ch. 54, art. 74 (Item 6); 1980-81-82-83, ch. 14, art. 2
art. 13.1 ajouté, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 7; 1974-75-76, ch. 84, art. 3, 4; 1980-81-82-83, ch. 14, art. 3
art. 15, S.R.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 8
art. 15.1 ajouté, S.C. 1970, ch. 25 (2e suppl.), art. 9
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1980-81-82-83, ch. 167 en vigueur 07.12.83 *voir* TR/84-1
EEV, 1988, ch. 17, art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, 1988, ch. 50, art. 56 non en vigueur 31.12.97

Subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, Loi sur les — L.R. (1985), ch. A-15
(Atlantic Region Freight Assistance Act)

LOI ABROGÉE, 1995, c. 17, art. 24
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-46

Subventions aux bassins de radoub, Loi sur les — L.R. (1985), ch. D-4
(Dry Docks Subsidies Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, 1996, ch. 16, art. 34
art. 3, 1996, ch. 16, art. 35
art. 4, 1996, ch. 16, art. 36
art. 5, 1996, ch. 16, art. 37
art. 6, 1996, ch. 10, art. 215
art. 8, 1996, ch. 16, art. 38
art. 9, 1996, ch. 16, art. 39
art. 10, 1996, ch. 16, art. 40
art. 13, 1996, ch. 16, art. 41
EEV, 1996, ch. 10, art. 215 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, ch. 16, art. 34 à 41 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Subventions aux chemins de fer
(Railway Subsidies)

1907, ch. 40; 1907-08, ch. 63; 1909, ch. 35; 1910, ch. 51 (*aussi* ch. 6); 1912, ch. 48 (*aussi* ch. 7, 8, 9); 1913, ch. 46, (*aussi* ch. 10, 23, 24, 53)

S

Subventions aux municipalités, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-15

(Municipal Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 42
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, n° 42 en vigueur à la sanction 28.02.92

Subventions aux municipalités, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-13

(Municipal Grants Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

art. 2, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5; 1991, ch. 50, art. 32; 1992, ch. 1, par. 97(1) et art. 141, ann. IV, art. 2; 1994, c. 35, art. 37; 1996, ch. 16, al. 60(1)*m*)
annexe I, DORS/86-385; DORS/88-446; DORS/92-504; DORS/95-410; DORS/96-193, DORS/96-471
annexe III, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11, ann. I, n° 4, ch. 44 (1er suppl.), art. 4; L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1, ann., n° 3, ch. 28 (2e suppl.), art. 2, ann., n° 3, DORS/88-446; L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6; 1990, ch. 3, art. 32, ann., par. 4(1)-(2); 1991, ch. 38, art. 28, 37 et 44; 1992, ch. 1, art. 154; 1993, ch. 1, art. 19, 41, ch. 34, art. 144; DORS/94-738; 1995, ch. 29, art. 83; DORS/95-410; 1996, ch. 11, art. 69, 70; 1997, ch. 9, art. 107, 108
annexe IV, L.R., ch. 39 (1er suppl.), art. 1, ann., n° 3; L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1; L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2, ann., n° 3; L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3, ch. 35 (4e suppl.), art. 13, ann., n° 3; 1991, ch. 10, al. 19*c*) et art. 20, ann., n° 6; 1993, ch. 34, art. 145; 1995, ch. 24, art. 18, ann. 1, art. 4, ch. 28, art. 52, 53
dispositions générales, 1991, ch. 10, art. 19
EEV, L.R., ch. 22 (1er suppl.), art. 11 en vigueur 09.09.85 *voir* TR/85-151
EEV, L.R., ch. 39 (1er suppl.) en vigueur 15.07.85 *voir* TR/85-141
EEV, L.R., ch. 44 (1er suppl.), art. 1 en vigueur 06.03.86 *voir* TR/86-50
EEV, L.R., ch. 15 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 07.05.86 *voir* TR/86-69
EEV, L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193
EEV, L.R., ch. 28 (2e suppl.), art. 2 en vigueur 31.12.86 *voir* TR/87-25
EEV, L.R., ch. 44 (2e suppl.), art. 1 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-27
EEV, L.R., ch. 9 (3e suppl.), art. 1 et 2 en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, S.C. 1987, ch. 12, art. 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 33 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-148
EEV, L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 6 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84
EEV, L.R., ch. 33 (4e suppl.), art. 3 non en vigueur 31.12.97
EEV, L.R., ch. 35 (4e suppl.), art. 13 en vigueur 12.10.88 *voir* TR/88-201
EEV, 1990, ch. 3 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-86
EEV, 1991, ch. 10, art. 19 en vigueur à la sanction 01.02.91; art. 20 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, pris sur recommendation du ministre des Ressources naturelles *voir* par. 21(1) et TR/91-112. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 38, art. 28 en vigueur 26.11.91 *voir* TR/91-161; art. 37 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-153; art. 44 entre en vigueur à la date aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 47. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 50, art. 32 en vigueur 15.02.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 97(1) est réputé entré en vigueur 01.12.80 *voir* par. 97(2); art. 141, ann. IV, art. 2 et art. 154 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 1, art. 19 et 41 en vigueur 31.03.93 *voir* TR/93-57
EEV, 1993, ch. 34, art. 144 et 145 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 35, art. 37 en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon voir* art. 40. Loi en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19
EEV, 1995, ch. 24, art. 18, ann. I, art. 4 en vigueur 28.11.95 *voir* TR/95-123
EEV, 1995, ch. 28, art. 52 et 53 en vigueur à la sanction 13.07.95
EEV, 1995, ch. 29, art. 83 est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 86(3)
EEV, 1996, ch. 11, art. 69, 70 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67
EEV, 1997, ch. 9, art. 107 et 108 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Subventions aux steamers trans océaniques — 1889, ch. 2

(Steamship Subsidies Act)

art. 1, 1893, ch. 5, art. 1
art. 2, abrogé, 1900, ch. 9, art. 1
art. 3, 1894, ch. 8, art. 1; 1896, ch. 3, art. 1

S

art. 4, 1896, ch. 3, art. 1; 1901, ch. 6, art. 1; 1903, ch. 44, art. 1; 1908, ch. 68, art. 1; 1909, ch. 36, art. 1
1911, ch. 25 — loi connexe

Subventions aux provinces, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-26
(Provincial Subsidies Act)

Le ministre des Finances

Subventions supplémentaires aux Provinces maritimes — 1942-43, ch. 14
(Maritime Provinces Additional Subsidies Act)

Succession au Trône — 1937, ch. 16
(Succession to the Throne Act)

Successions — (*voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)

Suède (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
(Sweden)

Sûreté du transport maritime, Loi sur la — 1994, ch. 40
(Marine Transportation Security Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1994, ch. 40 en vigueur à la sanction 15.12.94

Sûreté et la réglementation nucléaires, Loi sur la — 1997, ch. 9
(Nuclear Safety and Control Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 106, abrogé, 1997, ch. 9, par 125(2)
modification conditionnelle, 1997, ch. 9, art. 126
EEV, 1997, ch. 9 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Surplus, *voir* Biens de surplus de la Couronne...
(Surplus Crown Assets)

Surtaxe sur des importations, Décret relatif à une — 1963, ch. 18
(Surcharge on Imports Order)

Le ministre du Revenu national

Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-8
(Energy Monitoring Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*i*); 1996, ch. 31, art. 80
art. 4, 1993, ch. 34, art. 62(F)
art. 25, 1994, ch. 41, al. 38(1)*b*)
dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2) et 38(2)
EEV, 1993, ch. 34, art. 62(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1996, ch. 31, art. 80 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la — 1992, ch. 25
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act)

LOI ABROGÉE, 1994, ch. 19, art. 5
EEV, 1994, ch. 19, art. 5 en vigueur à la sanction 15.06.94

Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la — 1994, ch. 19
(Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994)

S

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes

EEV, 1994, ch. 19 en vigueur à la sanction 15.06.94

Sydney-Nord, Port de — 1914, ch. 16
(North Sydney Harbour Act)

Symbole national, Loi instituant un — L.R. (1985), ch. N-17
(National Symbol of Canada Act)

Syndicats ouvriers, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-14
(Trade Unions Act)

Le ministre de l'Industrie (1995, ch. 1, par. 62(3))

art. 22, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 28, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le — 1992, ch. 20
(Corrections and Conditional Release Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1995, ch. 42, art. 1; 1997, ch. 17, art. 11
art. 2.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 12
art. 4, 1995, ch. 42, art. 2(F)
art. 5, 1997, ch. 17, art. 13
art. 10, 1995, ch. 42, art. 3; 1997, ch. 17, art. 14
art. 11.1, 1995, ch. 42, art. 4
art. 14, 1995, ch. 42, art. 5
art. 16, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6
art. 17, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 2, ch. 42, art. 7(F)
art. 18, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 3, ch. 42, art. 8 et sous-al. 71*a*)(i)(F)
art. 24, 1995, ch. 42, art. 9(F)
art. 25, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(ii)
art. 27, 1995, ch. 42, art. 10(F)
art. 29, 1995, ch. 42, art. 11
art. 33, 1995, ch. 42, art. 12
art. 46, 1995, ch. 42, art. 13(F)
art. 47, 1995, ch. 42, art. 14(F)
art. 55, 1995, ch. 42, art. 15
art. 66, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(iii)(F) et (iv)(F)
art. 67, 1995, ch. 42, art. 16
art. 70, 1995, ch. 42, art. 17(F)
art. 72, 1995, ch. 42, art. 18(F)
art. 75, 1995, ch. 42, art. 19(F)
art. 78, 1995, ch. 42, art. 20
art. 81, 1995, ch. 42, art. 21(F)
art. 84.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 15
art. 91, 1995, ch. 42, art. 22(F)
art. 93, 1995, ch. 42, art. 23
art. 94, 1995, ch. 42, art. 24
art. 96, 1995, ch. 42, art. 25 et sous-al. 72*a*)(ii)(F)
art. 99, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 4, ch. 42, art. 26, al. 69*a*)(A), al. 70*a*)(A) et sous-al. 71*a*)(v)(F); 1997, ch. 17, art. 17
art. 99.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 18
art. 102, 1995, ch. 42, art. 27(F)
art. 103, 1993, ch. 34, art. 57(F)
art. 105, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(vi)(F)
art. 107, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 5, ch. 42, art. 28(A), al. 70*b*)(A) et sous-al. 71*a*)(vii)(F)
art. 108, 1995, ch. 42, al. 69*b*)(A) et 70*c*)(A)
art. 112, 1995, ch. 42, art. 29(F) et al. 69*c*)(A)
art. 113, 1995, ch. 42, art. 30(F)
art. 115, 1995, ch. 42, art. 31, al. 69*d*)(A) et sous-al. 71*a*)(ix)(F); 1997, ch. 17, par. 19(1) et (2)
art. 116, 1993, ch. 34, art. 58(F); 1995, ch. 42, art. 32(F) et sous-al. 71*a*)(x)(F) et (xi)(F)
art. 117, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xii)(F)
art. 118, 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xiii)(F)
art. 119, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 6 et art. 18, ann. IV, art. 45, ch. 42, art. 33 et al. 69*e*)(A); 1997, ch. 17, par. 20(1) à (4)
art. 119.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 21
art. 120, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 7, 8, ch. 42, art. 34
art. 120.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F)
art. 120.2, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 44; 1997, ch. 17, par. 23(1) et (2)(F)
art. 120.3, ajouté, 1995, ch. 42, art. 34, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 38
art. 121, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 9, ch. 42. art. 35
art. 122, 1995, ch. 42, art. 36(F) et al. 69*f*)(A)
art. 123, 1995, ch. 42, art. 37 et al. 69*g*)(A)
art. 124, 1995, ch. 42, art. 38
art. 125, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 10, ch. 42, art. 39; 1997, ch. 17, art. 24
art. 126, 1995, ch. 42, art. 40
art. 126.1, ajouté, 1997, ch. 17, art. 25
art. 127, 1995, ch. 42, art. 41
art. 128, 1995, ch. 42, art. 42, al. 69*h*)(A) et *i*)(A) et sous-al. 71*a*)(xv)(F)
art. 129, 1995, ch. 42, art. 44
art. 130, 1995, ch. 42, art. 45; 1997, ch. 17, art. 26(F)
art. 131, 1995, ch. 42, art. 46; 1997, ch. 17, art. 27
art. 132, 1995, ch. 42, art. 47

S

art. **133,** 1995, ch. 42, art. 48 et sous-al. 71*a*)(xvi)(F) et (xvii)(F); 1997, ch.17, art. 28
art. **134,** 1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(viii)(F); 1997, ch. 17, art. 29
art. **134.1,** ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. **134.2,** ajouté, 1997, ch. 17, art. 30
art. **135,** 1995, ch. 42, art. 50, al. 69*j*)(A), 70*d*)(A) et *e*)(A), 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19; 1997, ch. 17, art. 32(F), 32.1
art. **135.1,** ajouté, 1997, ch. 17, art. 33
art. **136,** 1995, ch. 42, art. 51; 1997, ch. 17, art. 33
art. **137,** 1995, ch. 42, art. 52; 1997, ch. 17, art. 34
art. **138,** 1995, ch. 42, art. 53 et al. 70*f*)(A)
art. **139,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 11, ch. 42, art. 54, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 9
art. **140,** 1995, ch. 42, art. 55 et al. 69*k*)(A)
art. **141,** 1995, ch. 42, art. 56(F)
art. **142,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 12, ch. 42, art. 57 et sous-al. 71*a*)(xix)(F) à (xxi)(F) et 72*a*)(iii)(F); 1997, ch. 17, art. 35
art. **151,** 1995, ch. 42, art. 58(F)
art. **155.1,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. **155.2,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 59
art. **156,** 1995, ch. 42, art. 60
art. **157,** 1997, ch. 17, art. 36
art. **157.1,** ajouté, 1997, ch. 17, art. 37
art. **204,** abrogé, 1995, ch. 42, art. 61
art. **225,** 1995, ch. 42, art. 62
art. **226,** 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 13, ch. 42, al. 69*l*)(A) et al. 70g)(A)
art. **227.1,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 63
annexe I :
art. **1,** 1995, ch. 39, art. 165, ch. 42, art. 64
art. **2,** 1995, ch. 42, art. 65
art. **3,** 1995, ch. 42, art. 66
art. **4,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
art. **5,** ajouté, 1995, ch. 42, art. 67
annexe II, 1995, ch. 42, art. 68; 1996, ch. 19, art. 64
dispositions générales, 1992, ch. 20, art. 232 et 233
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
dispositions générales, 1995, ch. 42, art. 43(F), 49, sous-al. 71*a*)(viii)(F) et (xiv)(F) et 72(*a*)(i)(F)
dispositions générales, 1997, ch. 17, art. 16 et 31
dispositions transitoires, 1992, ch. 20, art. 217 à 231
dispositions transitoires, 1995, ch. 42, art. 88 à 92
modifications conditionnelles, 1995, ch. 42, art. 85
EEV, 1992, ch. 20, à l'exception de l'article 204, en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197; art. 204 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 234. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 57(F) et 58(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1 à 13, art. 18, ann. IV, art. 9, 19, 38, 44 et 45 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 39, art. 165 entre en vigueur à la date fixe par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe (1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174, entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 42, art. 1 à 72, 85 et 88 à 92 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10
EEV, 1996, ch. 19, art. 64 en vigueur 14.05.97 *voir* TR/97-47
EEV, 1997, ch. 17, art. 21, 24 et 25 en vigueur 03.07.97 *voir* TR/97-84; art. 11 à 20, 22, 23 et 26 à 37 en vigueur 01.08.97 *voir* TR/97-84

T

Tabac, Loi sur le — 1997, ch. 13
(Tobacco Act)

Le ministre de la Santé

EEV, 1997, ch. 13, art. 1 à 24(1) et (4) et art. 25 à 65 en vigueur à la sanction 25.04.97; par 24(2) et (3) entrent en vigueur 01.10.98 ou à toute date antérieure fixée par décret *voir* art. 66. Non en vigueur 31.12.97

Taber, District d'irrigation de — 1919, ch. 72
(Taber Irrigation District Act)

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Loi sur la — 1993, ch. 31
(National Round Table on the Government and the Economy Act)

Le premier ministre (TR/94-60)

EEV, 1993, ch. 31 en vigueur 28.04.94 *voir* TR/94-59

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. C-54
(Customs Tariff)

ABROGÉ, ch. 41 (3^{e} suppl.), art. 134 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Tarif des douanes — L.R. (1985), ch. 41 (3^{e} suppl.)
(Customs Tariff)

Le ministre du Revenu national

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 36, art. 213 (non en vigueur le 31.12.97)
art. 2, 1988, ch. 65, art. 82; 1992, ch. 28, art. 32; 1993, ch. 44, art. 109; 1994, ch. 13, al. 7(1)*e*); 1994, ch. 47, art. 73; 1996, ch. 33, art. 41; 1997, ch. 14, art. 48
art. 2.1, ajouté, 1985, ch. 65, art. 82; 1993, ch. 44, art. 110
art. 2.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 111
art. 7, 1988, ch. 65, art. 83; 1993, ch. 44, art. 112; 1996, ch. 33, art. 42; 1997, ch. 14, art. 49
art. 9, 1996, ch. 31, art. 78
art. 10, 1994, ch. 47, art. 74
art. 12.01, ajouté, 1995, ch. 41, art. 37
art. 12.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 1; 1996, ch. 33, art. 43
art. 13, 1988, ch. 65, art. 84; 1993, ch. 44, art. 113; 1994, ch. 47, art. 75
art. 14-16, abrogés, 1988, ch. 65, art. 84
art. 20, L.R., ch. 9 (4^{e} suppl.), art. 1; 1989, ch. 18, art. 1
art. 21, 1988, ch. 65, art. 85; 1989, ch. 18, art. 2; 1993, ch. 44, art. 114; 1994, ch. 47, art. 76; 1997, ch. 14, art. 50
art. 22, 1994, ch. 47, art. 77; 1995, ch. 41, art. 38
art. 24, 1988, ch. 65; art. 86; 1993, ch. 44, art. 115
art. 25.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 116
art. 25.2 ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 117
art. 25.3, ajouté, 1988, ch. 65, art. 87; 1993, ch. 44, art. 118
art. 25.4, ajouté, 1997, ch. 14, art. 51
art. 25.5, ajouté, 1997, ch. 14, art. 51
art. 25.6, ajouté, 1997, ch. 14, art. 51
art. 25.7, ajouté, 1997, ch. 14, art. 51
art. 25.8, ajouté, 1997, ch. 14, art. 51
art. 29, 1988, ch. 65, art. 88; 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 25(F); 1993, ch. 44, art. 119
art. 33, 1988, ch. 65, art. 89; 1993, ch. 44, art. 120; 1994, ch. 47, art. 78; 1996, ch. 33, art. 44; 1997, ch. 14, art. 52
art. 38, 1995, ch. 41, art. 39
art. 39, 1988, ch. 65, art. 90; 1995, ch. 41, art. 39
art. 40, 1988, ch. 65, art. 91; 1993, ch. 44, art. 121; 1995, ch. 41, art. 40
art. 42, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 3(1) et (2)
art. 43, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 3(3); 1989, ch. 18, art. 3
art. 45, 1994, ch. 3, art. 1
art. 46, 1988, ch. 65, art. 92; 1994, ch. 47, art. 79
art. 48, 1988, ch. 65, art. 93; 1993, ch. 44, art. 122
art. 51, 1988, ch. 65, art. 94; 1993, ch. 44, art. 123
art. 53, 1994, ch. 47, art. 80
art. 53.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 80
art. 56, 1993, ch. 25, art. 2
art. 57, 1988, ch. 65, art. 95; 1993, ch. 44, art. 124
art. 58.1, ajouté, 1996, ch. 33, art. 45
art. 58.2, ajouté, 1996, ch. 33, art. 45
art. 58.3, ajouté, 1996, ch. 33, art. 45
art. 58.4, ajouté, 1996, ch. 33, art. 45
art. 59, 1993, ch. 25, art. 3, ch. 44, art. 125; 1995, ch. 5, al. 25(1)*i*)
art. 59.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 126; 1994, ch. 47, art. 81, al. 89*a*)(F) et *b*)(F) et 90*a*)(F); 1997, ch. 14, art. 54
art. 59.11, ajouté, 1996, ch. 33, art. 47; abrogé, 1997, ch. 14, art. 55
art. 59.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 82; 1996, ch. 33, art. 47; 1997, ch. 14, art. 56
art. 60, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 52, ann., par. 3(4)-(6); 1988, ch. 65, art. 96; abrogé, 1997, ch. 14, art. 57
art. 60.01, ajouté, 1994, ch. 47, art. 83, 99
art. 60.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 97; 1993, ch. 44, art. 127; 1994, ch. 47, al. 89*c*)(F) et 90*b*)(F) et *c*)(F)
art. 60.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 128; 1994, ch. 47, al. 89*d*)(F) et 90*d*)(F) et *e*)(F)
art. 60.12, ajouté, 1996, ch. 33, art. 48

T

art. 60.13, ajouté, 1997, ch. 14, art. 58
art. 60.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 97; 1989, ch. 18, art. 4; 1993, ch. 44, art. 129; 1994, ch. 47, art. 84; 1997, ch. 14, art. 59
art. 60.3, ajouté, 1993, ch. 44, art. 130; 1994, ch. 47, art. 85; 1996, ch. 33, art. 49; 1997, ch. 14, art. 60
art. 60.4, ajouté, 1993, ch. 44, art. 130; 1994, ch. 47, al. 89*e*)(F) et *f*)(F) et 91*a*)(F) et *b*)(F)
art. 60.41, ajouté, 1997, ch. 14, art. 62
art. 60.5, ajouté, 1993, ch. 44, art. 130
art. 61, 1993, ch. 44, art. 131
art. 62, 1988, ch. 65, art. 98; 1993, ch. 25, art. 4, ch. 44, art. 132, 142*a*); 1994, ch. 47, art. 86; 1996, ch. 33, art. 50; 1997, ch. 14, art. 63
art. 63.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 133
art. 66, 1988, ch. 65, art. 99; 1990, ch. 45, art. 22; 1994, ch. 47, art. 87; 1995, ch. 41, art. 41; 1996, ch. 33, art. 51; 1997, ch. 14, art. 64
art. 67.1, ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. 67.2, ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. 67.3, ajouté, 1992, ch. 28, art. 33; abrogé, 1995, ch. 41, art. 42
art. 68, 1995, ch. 41, art. 43
art. 73, 1988, ch. 65, art. 100
art. 74, 1990, ch. 45, art. 23
art. 75.1 ajouté, 1988, ch. 65, art. 101; 1990, ch. 45, art. 24
art. 76, L.R., ch. 9 (4^{e} suppl.), art. 2; 1989, ch. 18, art. 5(F); 1995, ch. 41, art. 44
art. 77, 1989, ch. 18, art. 6(A); 1995, ch. 41, art. 45
art. 78, abrogé, L.R., ch. 9 (4^{e} suppl.), art. 3
art. 79.1, ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. 79.2, ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. 79.3, ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. 79.4, ajouté, 1989, ch. 18, art. 7; 1995, ch. 41, art. 46
art. 79.5, ajouté, 1989, ch. 18, art. 7
art. 80, 1993, ch. 25, art. 5; 1995, ch. 41, art. 47
art. 80.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 47
art. 81, 1993, ch. 25, art. 5; 1995, ch. 41, art. 47
art. 82, 1993, ch. 25, art. 6; 1995, ch. 41, art. 47
art. 83, 1989, ch. 18, art. 8(F); 1993, ch. 25, art. 7, ch. 44, art. 134, 142*b*); 1995, ch. 41, art. 47
art. 83.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 135; 1994, ch. 47, art. 88; 1995, ch. 41, art. 47; 1996, ch. 33, art. 52; 1997, ch. 14, art. 65
art. 83.02, ajouté, 1993, ch. 44, art. 135; 1995, ch. 41, art. 48
art. 83.03, ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. 83.04, ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. 83.05, ajouté, 1995, ch. 41, art. 49
art. 83.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 102
art. 83.2, ajouté, 1988, ch. 65, art. 102; 1992, ch. 28, art. 34
art. 84, 1990, ch. 45, art. 25
art. 85, 1995, ch. 41, art. 51
art. 86, 1990, ch. 45, art. 26
art. 88, 1995, ch. 41, art. 52
art. 89, 1995, ch. 41, art. 53
art. 93, 1988, ch. 65, art. 103; 1990, ch. 45, art. 27
art. 94, 1988, ch. 65, art. 104; 1995, ch. 41, art. 54
art. 95, 1993, ch. 25, art. 8, ch. 44, art. 136; 1995, ch. 41, art. 55; 1996, ch. 33, art. 53; 1997, ch. 14, art. 66
art. 97, 1990, ch. 45, art. 28
art. 100, 1988, ch. 65, art. 105; 1989, ch. 18, art. 9; 1990, ch. 45, art. 29; 1995, ch. 41, art. 56; 1996, ch. 33, art. 54; 1997, ch. 14, art. 67
art. 102, 1989, ch. 18, art. 10; 1995, ch. 41, art. 58
art. 102.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 59
art. 103, 1989, ch. 18, art. 11; 1992, ch. 28, art. 35; 1995, ch. 41, art. 60
art. 104, 1990, ch. 45, art. 30
art. 105, 1989, ch. 18, art. 12; 1990, ch. 45, art. 31; 1995, ch. 41, art. 61
art. 105.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 61
art. 105.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 61
art. 106, 1992, ch. 28, art. 36; 1995, ch. 41, art. 62
art. 106.1, ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. 106.2, ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. 106.3, ajouté, 1995, ch. 41, art. 62
art. 107, 1989, ch. 18, art. 13; 1990, ch. 45, art. 32; 1992, ch. 28, art. 37; 1995, ch. 41, art. 63
art. 108, 1992, ch. 28, art. 38
art. 110, 1995, ch. 41, art. 64
art. 111, abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. 112, abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. 113, abrogé, 1995, ch. 41, art. 65
art. 129, 1989, ch. 18, art. 14
art. 136, 1989, ch. 18, art. 15
Remarque : annexes *voir* L.R., ch. 41 (3^{e} suppl.), par. 138(1)
annexe I, L.R., ch. 9 (4^{e} suppl.), art. 4, ann. I; 1988, ch. 65, art. 106, ann., partie B, DORS/88-460; DORS/89-57; 1989, ch. 18, art. 16, 17, ann. I, 18(F) et 19; DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-196, DORS/90-265, DORS/90-301, DORS/90-342, DORS/90-378, DORS/90-379, DORS/90-395, DORS/90-396, DORS/90-397, DORS/90-399, DORS/90-401, DORS/90-403, DORS/90-405, DORS/90-406; DORS/91-696; 1992, ch. 28, art. 39, 40 (*Remarque* : par. 39(2) et 40(2) modifiés par 1993, ch. 25, art. 97 et 98); 1993, ch. 25, art. 9 à al. 11a) et 11b), ann. I, al. 12a) et al. 12b), ann. II, art. 13, ann. III, art. 14, ann. IV(A), art. 15, ann. V(F), art. 16, 17, 97 et 98, DORS/93-377, 1993, ch. 39, art. 1 et 4, ch. 44, art. 137, 143, DORS/93-594; DORS/94-4; 1994, ch. 47, art. 92, ann. I, DORS/94-775; DORS/95-16, DORS/95-20, DORS/95-21, SOR/95-378, DORS/95-379, 1995, ch. 41, art. 66 à 69, 70(F), 71(F), 72(F), 73 à 83; DORS/96-6, DORS/96-20, DORS/96-21, DORS/96-158, DORS/96-372; 1996, ch. 33, art. 55; DORS/97-26, DORS/97-205, 1997, ch. 14, art. 68, ch. 26, art. 78, 79, DORS/97-294

T

annexe II, L.R., ch. 41 (3e suppl.), par. 138(2), ann. VIII; L.R., ch. 9 (4e suppl), art. 5, ann. II à art. 8; 1988, ch. 65, art. 107, ann., partie C, DORS/88-460; 1989, ch. 18, art. 20, 21, 22, ann. II et art. 23, DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-265, DORS/90-301, DORS/90-378, DORS/90-379, DORS/90-395, DORS/90-397, DORS/90-399, DORS/90-401, DORS/90-403, DORS/90-405, DORS/90-406; DORS/91-548; DORS/92-514; 1993, ch. 25, art. 18, ann. VI, art. 19, ann. VII, art. 20, ann. VIII, art. 21(A), 22(A), art. 23, ann. IX(F), DORS/93-377, 1993, ch. 39, art. 2 et 3, ch. 44, art. 138, 144, DORS/93-594; DORS/94-4, 1994, ch. 47, art. 92, ann. I, DORS/94-775; DORS/95-16, DORS/95-20, DORS/95-378; 1995, ch. 41, art. 84, 85(F), 86 à 92, 93(F), 94(F), 95 à 100; DORS/96-20, DORS/96-22, DORS/96-372; 1996, ch. 33, art. 56; DORS/97-26, DORS/97-154, 1997, ch. 14, art. 69, DORS/97-294, DORS/97-319

annexe III, DORS/91-694; DORS/92-205, DORS/92-206 DORS/92-207, DORS/92-208, DORS/92-693, DORS/92-694; DORS/93-123; DORS/96-28, DORS/96-297, DORS/96-298, DORS/96-299; DORS/96-511, DORS/96-512; DORS/97-156, DORS/97-157

annexe IV, 1988, ch. 65, art. 108; 1993, ch. 25, art. 24

annexe V, DORS/88-342, DORS/88-460; DORS/89-328; DORS/90-384, DORS/90-409; DORS/91-405; 1993, ch. 25, art. 25; DORS/95-16

annexe VI, 1988, ch. 65, art. 109, DORS/88-460; DORS/89-263; DORS/90-146, DORS/90-265, DORS/90-378, DORS/90-397, DORS/90-401; 1993, ch. 25, art. 26, ch. 44, art. 139, 145; DORS/94-775; 1995, ch. 41, art. 101; DORS/96-20

annexe VII, L.R., ch. 41 (3e suppl.), par. 138(2), ann. VIII; L.R., ch. 18 (4e suppl.), art. 1; 1988, ch. 65, art. 110-112; 1989, ch. 18, art. 24, ann. III et art. 25; DORS/90-405(F); 1991, ch. 40, art. 42; 1993, ch. 25, art. 27(F), 28, ch. 44, art. 140, ch. 46, art. 6; 1994, ch. 47, art. 93; 1995, ch. 39, art. 169

dispositions générales, L.R. ch. 41 (3e suppl), art. 115, 136 et 137

dispositions générales, 1992, ch. 28, art. 32 à 40 — application

disposition générale, 1993, ch. 25, art. 29

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition générale, 1995, ch. 41, art. 50, 57

disposition générale, 1996, ch. 33, art. 46

dispositions générales, 1997, ch. 14, art. 53, 57 et 61

dispositions transitoires, L.R., ch. 41 (3e suppl.), art. 129 à 133

disposition transitoire, 1993, ch. 44, art. 141

dispositions transitoires, 1994, ch. 47, art. 94 à 98

dispositions transitoires, 1995, ch. 41, art. 102 à 106

disposition transitoire, 1997, ch. 14, art. 94

dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 137 à 146

EEV, L.R., ch. 41 (3e suppl.) la présente loi entre en vigueur ou est réputée en vigueur le 01.01.88 *voir* art. 139

EEV, L.R., ch. 9 (4e suppl.) en vigueur 11.02.88 *voir* art. 9

EEV, L.R., ch. 18 (4e suppl.) en vigueur 28.06.88

EEV, L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

EEV, 1988, ch. 65, art. 82-112 *sauf* par. 108(1) en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9; par. 108(1) en vigueur 01.01.98 *voir* par. 108(2) *voir aussi* par. 150(2)

EEV, 1989, ch. 18, art. 26. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 28 avril 1989 et s'applique aux marchandises qui soit sont importées à compter de cette date, soit l'ont été auparavant sans avoir fait l'objet, avant cette date, d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 26

EEV, 1990, ch. 45, art. 22-31 en vigueur 01.01.91 *voir* art. 22 à 32

EEV, 1991, ch. 40, art. 42 en vigueur 01.10.92 *voir* TR/92-156

EEV, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 25(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1992, ch. 28,

—par. 32(1) à (3) en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223

—art. 67.1 et 67.2 du *Tarif des douanes,* édictés par le paragraphe 33(1) en vigueur 04.01.93 *voir* TR/92-223

—art. 67.3 du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 33(1) et art. 34 à 40 en vigueur à la sanction 23.06.92

—le 4 janvier 1993 est la date visée pour l'application des paragraphes 33(3), 34(2), 35(3), 36(2) et 37(2) *voir* TR/92-223

—par. 39(1) et 40(1) en vigueur à ou après le 1er juillet 1992 en ce qui concerne les marchandises dédouanées en application de la partie II de la *Loi sur les douanes voir* TR/92-127 et 1993, ch. 25, art. 97 et 98

EEV, 1993, ch. 25, art. 1 à 11, 13, 14, 15, 18 et 20 à 27 sont réputés entrés en vigueur 09.04.92 *voir* par. 30(1); art. 12, 16, 17 et 19 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 30(2); art. 28 est réputé en vigueur 01.01.93 *voir* par. 30(3); art. 29 en vigueur à la sanction 10.06.93; art. 97 et 98 sont réputés entrés en vigueur 23.06.92

EEV, 1993, ch. 39, 1 et 2 sont réputés être entrés en vigueur 01.01.93 et s'appliquent à toutes les marchandises importées à compter de cette date et aux marchandises déjà importées et non dédouanées en application des articles 32, 33 ou 34 de la *Loi sur les douanes* avant cette date *voir* par. 5(1); art. 3 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 5(2); art. 4 en vigueur 01.01.94 *voir* par. 5(3) et TR/94-1

EEV, 1993, ch. 44, art. 109 à 145, y compris le paragraphe 13(4) du *Tarif des douanes* édicté par le paragraphe 113(3), en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1993, ch. 46, art. 6 en vigueur 01.08.93 *voir* TR/93-155

EEV, 1994, ch. 3, art. 1 en vigueur à la sanction 24.03.94

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1994, ch. 47,

T

—art. 73 à 91 et 93 à 99 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5;
—parties A, B et C de l'annexe I en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-6;
—parties D et E de l'annexe I, à l'exception des dispositions de la partie D concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-7 en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-7;
—annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-87, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-87
—annexe I, partie D, les dispositions concernant les numéros tarifaires de l'annexe I du *Tarif des douanes* mentionnés à l'annexe de TR/95-88, en vigueur 01.08.95 *voir* TR/95-88
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 39, art. 169 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 193(1). Dans l'éventualité où aucun décret n'est pris en application du paragraphe 193(1) avant le 1er janvier 2003, la présente loi, à l'exception des articles 136, 137 et 174 entre en vigueur à cette date *voir* par. 193(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1995, ch. 41, art. 38, 44, 50, 51, 53, 54, 66 à 75, 77 à 82, 84 à 101 sont réputés entrés en vigueur 13.06.95 *voir* par. 115(2); art. 37, 41, 42, 45 à 49, 55 à 65 et 102 à 106 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6; art. 43 en vigueur 01.10.96 *voir* TR/96-88; art. 39, 40, 52, 76 et 83 en vigueur 20.12.96 *voir* TR/97-1
EEV, 1996, ch. 31, art. 78 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1996, ch. 33, art. 41 à 56 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 48 à 69 et 94 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 26, art. 78 et 79 sont réputés entrées en vigueur 29.11.96 *voir* art. 78 et 79
EEV, 1997, ch. 36, art. 137 à 146 et 213 en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Tarif des douanes — 1997, ch. 36
(Customs Tariff)

Le ministre du Revenu National

dispositions transitoires, 1997, ch. 36, art. 137 à 146
EEV, 1997, ch. 36 est réputée entrée en vigueur 01.01.98 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Tarif postal, Loi concernant certaines dispositions du — 1979, ch. 1
(Postal Rates, An Act respecting certain)

Le ministre des Postes

Tarifs de fret sur les eaux intérieures, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. I-10
(Inland Water Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 143
EEV, 1993, ch. 34, art. 143 en vigueur à la sanction 23.06.93

Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. M-1
(Maritime Freight Rates Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 25
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 27
EEV, 1995, ch. 17, art. 27 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces* abrogée 31.05.96 *voir* TR/96-47

Taxe d'accise, Loi sur la — L.R. (1985), ch. E-15
(Excise Tax Act)

Le ministre du Revenu national l'ensemble des attributions conférées au ministre des Finances par la partie I et par les autres parties de cette loi relativement à la partie I, à l'exception des attributions visés aux paragraphes 59(1) et (3.1) (TR/97-40)

art. 2, ch. 15 (1er suppl.), art. 1; ch. 7 (2e suppl.), par. 1(1)-(8); ch. 12 (4e suppl.), art. 1; 1990, ch. 45, art. 1; 1993, c. 25, art. 54, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50, ch. 38, art. 86; 1994, ch. 29, art. 1
art. 3, ch. 18 (3e suppl.), art. 35

T

art. 5, ch. 7 (2e suppl.), art. 2
art. 6, 1992, ch. 1, art. 64
art. 7, ch. 7 (2e suppl.), art. 3
art. 8, ch. 15 (1er suppl.), art. 2; ch. 28 (3e suppl.), art. 287; 1996, ch. 10, art. 225
art. 10, ch. 15 (1er suppl.), art. 3; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2
art. 11, ch. 7 (2e suppl.), art. 4; ch. 42 (2e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 45, art. 2; 1994, ch. 29, art. 2
art. 12, ch. 15 (1er suppl.), art. 5
art. 13, ch. 15 (1er suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 3; 1994, ch. 29, art. 3; 1995, ch. 36, art. 1
art. 13.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 7; ch. 7 (2e suppl.), art. 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 4; 1990, ch. 45, art. 4; 1994, ch. 29, art. 4
art. 16.1, ajouté, 1996, ch. 20, art. 104
art. 17, ch. 7 (2e suppl.), art. 6; 1996, ch. 20, art. 105
art. 18, ch. 15 (1er suppl.), art. 8; ch. 28 (2e suppl.), art. 288
art. 20, ch. 15 (1er suppl.), art. 9; ch. 7 (2e suppl.), art. 7; ch. 12 (4e suppl.), art. 5; 1996, ch. 20, art. 106
art. 20.1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 5
art. 20.2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 6 [EEV 01.01.88]
art. 21, ch. 15 (1er suppl.), art. 10; ch. 28 (3e suppl.), art. 289; 1996, ch. 10, art. 226
partie II.1 : (art. 21.1 à 21.21), ajouteé, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11, ch. 12 (4e suppl.), art. 7
art. 21.11, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.12 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 8; ch. 42 (2e suppl.), art. 2; ch. 12 (4e suppl.), art. 8; 1989, ch. 22, art. 2
art. 21.13, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.14, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 9
art. 21.15-21.16, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.17, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 7 (2e suppl.), art. 9
art. 21.18-21.19, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 11
art. 21.2, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 11; ch. 12 (4e suppl.), art. 10
art. 2.21, ajouté, ch. 15, (1er suppl.), art. 11
Remarque : voir art. 117 pour l'application de la partie II.1 après 1990
partie II.2 : (art. 21.22 à 21.34), ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.22, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.23, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.24, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11; 1989, ch. 22, art. 1
art. 21.25, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.26, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.27, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.28, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.29, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.3, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.31, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.32, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.33, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
art. 21.34, ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 11
Remarque : voir art. 117 pour l'application de la Partie II.2 après 1990
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 12; ch. 1 (2e suppl.), art. 187; ch. 7 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 12 [EEV 01.03.87]; 1988, ch. 65, art. 113; 1990, ch. 45, art. 5; 1993, ch. 25, art. 55; 1995, ch. 41, art. 113
art. 23.01, ajouté, 1997, ch. 26, art. 87
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.2, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56 (Remarque : la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); 1994, ch. 29, art. 5
art. 23.21, ajouté, 1994, ch. 29, art. 5; 1997, ch. 26, art. 59
art. 23.22, ajouté, 1997, ch. 26, art. 60
art. 23.3, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 23.31, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 61
art. 23.32, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 62
art. 23.33, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 2; 1997, ch. 26, art. 63
art. 23.34, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1995, ch. 36, art. 3; 1997, ch. 26, art. 64
art. 23.341, ajouté, 1995, ch. 36, art. 4; 1997, ch. 26, art. 65
art. 23.35, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6
art. 23.36, ajouté, 1994, ch. 29, art. 6; 1997, ch. 26, art. 66
art. 23.4, ajouté, 1993, ch. 25, art. 56
art. 26, ch. 1 (2e suppl.), art. 188; abrogé, 1990, ch. 45, art. 6
art. 27, ch. 7 (2e suppl.), art. 11; ch. 42 (2e suppl.), art. 3; 1990, ch. 45, art. 7
art. 28, ch. 1 (2e suppl.), art. 189
art. 28.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 57
Partie V, (art. 29-41) abrogée, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajoutée (art. 29 à 34), 1991, ch. 42, art. 1
art. 29, ch. 15 (1er suppl.), art. 13; abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 30, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 31, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 32, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 33, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
art. 34, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1991, ch. 42, art. 1
partie V.1 : (art. 35 à 41.3), ajoutée, 1995, ch. 46, art. 1
art. 35, ch. 15 (1er suppl.), art. 14; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 36, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1

T

art. 37, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 38, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 39, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 40, ch. 15 (1er suppl.), art. 15; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 12; ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.1, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.2 ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 41.3, ajouté, 1995, ch. 46, art. 1
art. 42, ch. 15 (1er suppl.), art. 16; ch. 7 (2e suppl.), art. 13
art. 43.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 14
art. 44, abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 15
art. 45.1, ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 17
art. 46, ch. 12 (4e suppl.), art. 13 [EEV 11.02.88]
art. 48, ch. 15 (1er suppl.), art. 18; ch. 12 (4e suppl.), art. 14 [EEV 01.03.87]
art. 49, ch. 12 (4e suppl.), art. 15 [EEV 01.01.88]
art. 50, ch. 15 (1er suppl.), art. 19; ch. 1 (2e suppl.), art. 190; ch. 7 (2e suppl.), art. 16; ch. 42 (2e suppl.), art. 4, 5; ch. 12 (4e suppl.), art. 16; 1988, ch. 65, art. 114; 1989, ch. 22, art. 3
art. 50.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 17; ch. 42 (2e suppl.), art. 6; ch. 12 (4e suppl.), art. 17 [EEV 01.04.87]
art. 51, ch. 7 (2e suppl.), art. 18
art. 52, ch. 15 (1er suppl.), art. 20; ch. 7 (2e suppl.), art. 19; ch. 12 (4e suppl.), art. 18 [EEV 01.01.88]
art. 53, abrogé, ch. 15 (1er suppl.), art. 21
art. 55, ch. 1 (2e suppl.), art. 191
art. 56, ch. 1 (2e suppl.), art. 192; 1990, ch. 45, art. 8
art. 57, ch. 1 (2e suppl.), art. 193
art. 58, ch. 12 (4e suppl.), art. 19 [EEV 01.01.88]
Remarque : voir art. 118 pour l'application de la partie VI après 1990
art. 58.1 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 22; ch. 7 (2e suppl.), art. 20; ch. 12 (4e suppl.), art. 20 [EEV 19.06.87]; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(1), (2); 1992, ch. 1, art. 65; 1994, ch. 13, al. 7(1)*g*)
art. 59, ch. 15 (1er suppl.), art. 23; ch. 7 (2e suppl.), art. 21; ch. 12 (4e suppl.), art. 21 [EEV 01.01.88]; 1990, ch. 45, art. 9; 1993, ch. 25, art. 58, ch. 27, art. 1
art. 64, ch. 1 (2e suppl.), art. 194; ch. 12 (4e suppl.), art. 22 [EEV 19.06.87]
art. 66, ch. 1 (2e suppl.), art. 194, ch. 7 (2e suppl.), art. 22; 1993, ch. 25, art. 59; 1995, ch. 46, art. 2
art. 66.1, ajouté, 1993, ch. 25, art. 59
art. 68, ch. 15 (1er suppl.), art. 24; ch. 1 (2e suppl.), art. 195; ch. 7 (2e suppl.), art. 23, 34
art. 68.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 25, art. 60; 1995, ch. 46, art. 3
art. 68.11-68.14, ajoutés, ch. 7, (2e suppl.), art. 34
art. 68.15 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 23 [EEV 19.06.87]
art. 68.151-68.153 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 24 [EEV 19.06.87]
art. 68.16, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 10; 1995, ch. 36, art. 5
art. 68.161, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1997, ch. 26, art. 67
art. 68.162, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.163, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.164, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.165, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.166, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.167, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.168, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7
art. 68.169, ajouté, 1994, ch. 29, art. 7; 1995, ch. 36, art. 6; 1997, ch. 26, art. 68
art. 68.17, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 2; 1993, ch. 25, art. 61
art. 68.18, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.19, ajouté, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 42, art. 3
art. 68.2, ajouté, c. 7 (2e suppl.), art. 34; 1993, c. 27, s. 2
art. 68.21 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 25 [EEV 19.06.87]
art. 68.22-68.23 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 26, 27
art. 68.25-68.28 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 68.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 7
art. 68.3, ajouté, ch. 42 (2e suppl.), art. 8; 1995, ch. 5, al. 25(1)*j*)
art. 68.4, ajouté, 1992, ch. 29, art. 1; 1997, ch. 26, art. 81
art. 69, ch. 7 (2e suppl.), art. 24, 34; ch. 42 (2e suppl.), art. 9; ch. 42 (3e suppl.), art. 1; ch. 12 (4e suppl.), art. 28 [EEV 01.04.88]; 1989, ch. 22, art. 4; 1994, ch. 41, al. 37(1)*k*)
art. 70, ch. 7 (2e suppl.), art. 25, 34, par. 75(2); 1991, ch. 42, art. 4; 1993, ch. 25, art. 62; 1995, ch. 41, art. 114; 1996, ch. 31, art. 81
art. 70.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 3
art. 71, ch. 7 (2e suppl.), art. 26, 34
art. 72 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 27, 34; 1994, ch. 29, art. 8
art. 73, ch. 7 (2e suppl.), art. 28, 34; ch. 12 (4e suppl.), art. 29 [EEV 19.06.87]
art. 73.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 29, abrogé, art. 34
art. 74, L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34; L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 30; 1997, ch. 26, art. 69
art. 75, ch. 7 (2e suppl.), art. 30, 34
art. 75.1, ajoutés, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 31; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 75.2 ajouté, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 34
art. 76, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 34

T

art. 77, ch. 15 (1er suppl.), art. 25; ch. 7 (2e suppl.), art. 33, 34
art. 78, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1); ch. 7 (2e suppl.), art. 35; ch. 12 (4e suppl.), art. 31 [EEV 01.04.88]
art. 79, ch. 15 (1er suppl.), art. 26(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 36; ch. 12 (4e suppl.), art. 32; 1995, ch. 46, art. 4
art. 79.1-79.2 ajoutés, ch. 12 (4e suppl.), art. 33
art. 80, ch. 15 (1er suppl.), art. 27(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 37; ch. 12 (4e suppl.), art. 34 [EEV 19.06.87]; 1990, ch. 45, art. 11 [EEV 01.01.91]
art. 80.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 37
art. 81, ch. 15 (1er suppl.), art. 28; ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.11-81.18 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.19 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, par. 5(3)
art. 81.2-81.29 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.3-81.30 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.31-81.32 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.33 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.34 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 81.35 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; abrogé, ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(4)
art. 81.36-81.37 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 38
art. 81.38 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3); 1994, ch. 29, art. 9
art. 81.39, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 38; 1993, ch. 27, art. 4
art. 82, ch. 7 (2e suppl.), art 41
art. 83, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 84, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 39, 41; ch. 42 (2e suppl.), art. 10; ch. 12 (4e suppl.), art. 35 [EEV 01.04.88]
art. 85, ch. 15 (1er suppl.), art. 29(1), (2); ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 86, ch. 15 (1er suppl.), art. 30; ch. 7 (2e suppl.), art. 41; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 87, ch. 15 (1er suppl.), art. 31; ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 89, ch. 15 (1er suppl.), art. 32; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 90-91 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 92, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 93, ch. 15 (1er suppl.), art. 33; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 94, ch. 15 (1er suppl.), art. 34; ch. 7 (2e suppl.), art. 40; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 41
art. 95, ch. 7 (2e suppl.), art. 42
art. 96, ch. 7 (2e suppl.), art. 43
art. 97, ch. 15 (1er suppl.), art. 35; ch. 7 (2e suppl.), art. 44; ch. 12 (4e suppl.), art. 36
art. 97.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 70
art. 97.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 71
art. 97.3, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1995, ch. 36, art. 7; 1997, ch. 26, art. 72
art. 97.4, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10
art. 97.5, ajouté, 1994, ch. 29, art. 10; 1997, ch. 26, art. 73
art. 98, ch. 15 (1er suppl.), art. 36; ch. 7 (2e suppl.), art. 45
art. 98.1, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 98.2, ajouté, 1994, ch. 29, art. 11
art. 99, ch. 15 (1er suppl.), art. 37; ch. 7 (2e suppl.), art. 46
art. 100, ch. 7 (2e suppl.), art. 47; 1994, ch. 29, art. 12
art. 101, ch. 15 (1er suppl.), art. 38; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), art. 48
art. 102.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 49; 1996, ch. 21, art. 63
art. 103, ch. 1 (2e suppl.), art. 196
art. 104, ch. 15 (1er suppl.), art. 39; ch. 7 (2e suppl.), art. 50; ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 5(3)
art. 105, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 106, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 106.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 116, ch. 15 (1er suppl.), art. 40; ch. 7 (2e suppl.), art. 51; ch. 12 (4e suppl.), art. 37 [EEV 19.06.87]
partie VIII : ajoutée (art. 117 à 121), 1990, ch. 45, art. 12
art. 117, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 118, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 5
art. 119, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 120, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 6
art. 121, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 7; 1994, ch. 9, art. 1
art. 121.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 8
partie IX : (art. 122 à 346), ajoutée, 1990, ch. 45, art. 12
art. 122, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 9
art. 123, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 10 et art. 204, ann. II, al. 1*a*) et *b*)(F); 1994, ch. 9, art. 2, ch. 13, al. 7(1)*g*); 1996, ch. 21, art. 64; 1997, ch. 10, art. 1, 150 et 255, ann., al. 1*a*)
art. 124, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 11
art. 125, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 126, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 127, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 128, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 12
art. 129, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 13; 1994, ch. 9, art. 3
art. 129.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 13; 1997, ch. 10, art. 151
art. 130, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 131, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 132, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 14; 1997, ch. 10, art. 2
art. 132.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 152
art. 133, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 134, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 135, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 3
art. 136, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 15; 1997, ch. 10, art. 4 et 153

T

art. 136.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 136.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 154
art. 137, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 138, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 139, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 16
art. 140, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 17 (Remarque : 1994, ch. 27, par. 17(2) modifié par 1994, ch. 9, art. 36)
art. 141, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 155
art. 141.01, ajouté, 1994, ch. 9, art. 4; 1997, ch. 10, art. 5, 156 et art. 255, ann., al. 1*b*)
art. 141.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 18; 1997, ch. 10, art. 157
art. 142, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 19; 1997, ch. 10, art. 6
art. 142.1, 1997, ch. 10, art. 7
art. 143, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 20
art. 143.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 21
art. 144, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 144.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 158
art. 145, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 8
art. 146, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 22
art. 147, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1994, ch. 9, art. 5
art. 148, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 23; 1997, ch. 10, art. 9
art. 148.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 6; 1997, ch. 10, art. 10
art. 149, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 24; 1997, ch. 10, art. 11
art. 150, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 25; 1997, ch. 10, art. 12
art. 151, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 152, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 153, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 13
art. 154, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 14
art. 155, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 10, art. 15
art. 156, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 27
art. 157, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 28
art. 158, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 159, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 160, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 161, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 162, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 29
art. 162.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 29
art. 163, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 159
art. 164, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 30; abrogé, 1997, ch. 10, art. 16
art. 164.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30; 1994, ch. 9, art. 7
art. 164.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 30
art. 165, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 31; 1997, ch. 10, art. 17 et 160
art. 165.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 165.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 160
art. 166, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 167, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 32; 1994, ch. 9, art. 8; 1997, ch. 10, art. 18
art. 167.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 33
art. 167.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 34
art. 168, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 169, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 35; 1997, ch. 10, art. 19 et 161
art. 170, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 10, art. 20 et 162
art. 171, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 37
art. 171.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 38; 1997, ch. 10, art. 164
art. 172, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 39; 1997, ch. 10, art. 21
art. 173, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 21, art. 126; 1997, ch. 10, art. 22 et 165
art. 174, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 40; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 23 et 166
art. 175, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 9; 1997, ch. 10, art. 24 et 167
art. 175.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 24 et 168
art. 176, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 41; 1997, ch. 10, art. 25 et 169
art. 177, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 42; 1997, ch. 10, art. 26
art. 178, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1997, ch. 10, art. 27
art. 178.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 178.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 28 et 170
art. 178.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 29 et 171
art. 178.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43; 1997, ch. 10, art. 172
art. 178.6, ajouté, 1993, ch. 27, art. 43
art. 179, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 44; 1997, ch. 10, art. 30 et 173
art. 180, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 45
art. 180.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 31
art. 181, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1994, ch. 9, art. 10; 1997, ch. 10, art. 174
art. 181.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 175
art. 181.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 46
art. 182, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 46; 1997, ch. 10, art. 32 et 176
art. 183, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 47; 1997, ch. 10, art. 33 et 177

T

art. 184, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 48; 1997, ch. 10, art. 34 et 178
art. 185, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 11; 1997, ch. 10, art. 35 et 179
art. 186, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 49; 1997, ch. 10, art. 180
art. 187, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 50; 1997, ch. 10, art. 181
art. 188, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 51; 1994, ch. 9, art. 12(F)
art. 188.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 52
art. 189, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 189.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 189.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 53
art. 190, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 54 et art. 204, ann. II, al. 1*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 36
art. 190.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 55
art. 191, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 56 et art. 204, ann. II, al. 1*d*)(F); 1997, ch. 10, art. 37
art. 191.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 38
art. 192, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 182
art. 193, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 57; 1997, ch. 10, art. 39 et 183
art. 194, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 58; 1997, ch. 10, art. 184
art. 195, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 59; 1997, ch. 10, art. 185
art. 195.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 59
art. 195.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 60
art. 196, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 186
art. 196.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 61; 1997, ch. 10, art. 187
art. 197, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 62
art. 198, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 63; 1997, ch. 10, art. 40
art. 198.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 64; abrogé, 1997, ch. 10, art. 188
art. 198.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 65; abrogé, 1997, ch. 19, art. 188
art. 199, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 66; 1997, ch. 10, art. 189
art. 200, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 67; 1997, ch. 10, art. 190
art. 201, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 68; 1997, ch. 10, art. 191
art. 202, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 69; 1997, ch. 10, art. 192
art. 203, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 70; 1997, ch. 10, art. 193
art. 204, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 205, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 71
art. 206, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 72; 1997, ch. 10, art. 194
art. 207, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 73; 1997, ch. 10, art. 195
art. 208, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 74; 1997, ch. 10, art. 40.1 et 196
art. 209, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 75
art. 210, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; abrogé, 1993, ch. 27, art. 75
art. 211, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 76; 1997, ch. 10, art. 197
art. 212, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 77; 1997, ch. 10, art. 198
art. 212.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 198
art. 213, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 213.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78; 1997, ch. 10, art. 199
art. 213.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 78
art. 214, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 79; 1997, ch. 10, art. 200
art. 214.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 200
art. 215, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 80
art. 215.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 81; 1997, ch. 10, art. 41 et 201
art. 216, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 82; 1997, ch. 10, art. 41.1
art. 217, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 83; 1997, ch. 10, art. 42
art. 218, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 218.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 203
art. 219, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 43
art. 220, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 84
art. 220.01, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.02, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.03, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.04, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.05, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.06, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.07, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.08, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 220.09, ajouté, 1997, ch. 10, art. 204
art. 221, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 85; 1997, ch. 10, art. 43.1
art. 221.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 86
art. 222, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87
art. 223, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 205
art. 224, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 225, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 88 et art. 203, ann. I, al. 1*a*); 1997, ch. 10, art. 44 et 206
art. 225.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 45 et 207
art. 225.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 208
art. 226, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 89; 1997, ch. 10, art. 209
art. 227, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 90; 1994, ch. 9, art. 13; 1997, ch. 10, art. 46

T

art. 228, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 91 et art. 203, ann. I, al. 1*b*); 1996, ch. 21, art. 65; 1997, ch. 10, art. 47 et 210
art. 229, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 203, ann. I, al. 1*c*); 1997, ch. 10, art. 211
art. 230, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 48 et 212
art. 230.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92
art. 230.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 92; 1997, ch. 10, art. 49
art. 231, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 50
art. 232, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 93; 1997, ch. 10, art. 51
art. 233, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 94; 1997, ch. 10, art. 213
art. 234, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 95; 1997, ch. 10, art. 52 et 214
art. 235, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 96; 1997, ch. 10, art. 215
art. 236, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 97; 1994, ch. 9, art. 14, ch. 29, art. 13; 1997, ch. 10, art. 53
art. 237, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 98; 1997, ch. 10, art. 216
art. 238, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 99; 1994, ch. 9, art. 15; 1996, ch. 21, art. 66; 1997, ch. 10, art. 217
art. 238.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 16; 1996, ch. 23, art. 170
art. 239, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 240, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 100; 1997, ch. 10, art. 54 et 218
art. 241, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 101
art. 242, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 102
art. 243, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 103
art. 244, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 104
art. 245, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 105; 1994, ch. 9, art. 17; 1997, ch. 10, art. 55
art. 246, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 247, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 56
art. 248, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 18; 1997, ch. 10, art. 57
art. 249, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 106
art. 250, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 251, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 252, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 58
art. 252.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 59
art. 252.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 60
art. 252.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 252.4, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107; 1997, ch. 10, art. 219
art. 252.41, ajouté, 1997, ch. 10, art. 61
art. 252.5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 107
art. 253, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 108; 1997, ch. 10, art. 62 et 220
art. 254, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 109; 1997, ch. 10, art. 63 et 221
art. 254.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 110; 1997, ch. 10, art. 64 et 222
art. 255, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 111; 1997, ch. 10, art. 65 et 223
art. 256, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 112; 1997, ch. 10, art. 66 et 224
art. 256.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 113; 1997, ch. 10, art. 67 et 225
art. 257, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 114; 1997, ch. 10, art. 68 et 226
art. 258, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 259, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 115; 1997, ch. 10, art. 69 et 227
art. 259.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 69.1 et 228
art. 260, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 70
art. 261, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 116; 1997, ch. 10, art. 71
art. 261.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 261.5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 229
art. 262, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 117
art. 263, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 118; 1997, ch. 10, art. 230
art. 263.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 119
art. 264, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 120
art. 265, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 121; 1997, ch. 10, art. 72
art. 266, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 122
art. 267, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 267.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 73
art. 268, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73
art. 269, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 73 et 231
art. 270, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 123; 1997, ch. 10, art. 74
art. 271, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*c*)
art. 272, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 255, ann., al. 1*d*)
art. 272.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 76 et 232
art. 273, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 124; 1997, ch. 10, art. 233
art. 274, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 275, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 19(F)
art. 276, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 277, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 125(F)
art. 277.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 234
art. 278, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 9, art. 20
art. 278.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 77
art. 279, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 77

T

art. 280, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 126; 1994, ch. 9, art. 21(F); 1997, ch. 10, art. 235
art. 281, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 281.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 127
art. 282, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 283, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 284, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 285, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 286, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 287, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 288, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 127
art. 289, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 290, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 21, art. 128
art. 291, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 292, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 293, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 294, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 295, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 128; 1996, ch. 21, art. 67, ch. 23, al. 187*b*); 1997, ch. 10, art. 236
art. 296, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 129; 1997, ch. 10, art. 78 et 237
art. 297, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 130
art. 298, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 131; 1994, ch. 9, art. 22; 1997, ch. 10, art. 79 et 238
art. 299, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 80
art. 300, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 81
art. 301, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1997, ch. 10, art. 82
art. 302, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 303, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 304, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 305, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 306.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 83
art. 307, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 308, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 309, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 132
art. 310, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 311, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 312, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 313, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 314, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 315, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 316, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 317, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133
art. 318, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 319, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 320, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 321, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 322, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 323, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1997, ch. 10, art. 239
art. 324, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 325, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 134
art. 326, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 327, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 328, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 135
art. 329, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 330, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 331, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 332, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 333, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 334, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 335, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 9; 1997, ch. 10, art. 84
art. 336, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 136; 1997, ch. 10, art. 84.1
art. 337, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 137; 1997, ch. 10, art. 240
art. 338, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 339, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 340, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1994, ch. 13, art. 24
art. 340.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 138
art. 341, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 139
art. 341.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 140
art. 342, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 141
art. 343, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 344, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 142
art. 345, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12
art. 346, ajouté, 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 143
art. 347, ajouté, 1993, ch. 27, art. 144
art. 348, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 349, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 350, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 351, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 352, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 353, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 354, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 355, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 356, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 357, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 358, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 359, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 360, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 361, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 362, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 363, ajouté, 1997, ch. 10, art. 241
art. 364, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 365, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 366, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 367, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
art. 368, ajouté, 1997, ch. 10, art. 242
annexe I :
art. 1-3 abrogés, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.91]
art. 4, ch. 15 (1er suppl.), art. 41; abrogé, 1990, ch. 45, art. 13 [EEV 01.01.90]
art. 8, 1990, ch. 45, art. 14; 1993, ch. 27, art. 145
art. 9, ch. 7 (2^{e} suppl.), par. 52(1), (2); ch. 42 (2^{e} suppl.), art. 11; ch. 42 (3^{e} suppl.), art. 2; ch. 12 (4^{e} suppl.), art. 38;

T

1989, ch. 22, par. 15(1) [28.04.89]; 1989, ch. 22, par. 5(2); 1995, ch. 36, art. 8
art. 9.1, ch. 7 (2e suppl.), par. 51(1), (2); ch. 42 (3e suppl.), art. 2
art. 10, 1990, ch. 45, art. 15; 1993, ch. 27, art. 146
annexe II :
art. 1, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); ch. 42 (2e suppl.), par. 11(1); L.R., ch. 12 (4e suppl.), art. 39; 1989, ch. 22, art. 6; 1990, ch. 45, art. 16; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 9, 10; 1997, ch. 26, art. 74
art. 2, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(1); 1989, ch. 22, art. 6; 1991, ch. 42, art. 5; 1994, ch. 29, art. 14; 1997, ch. 26, art. 75
art. 3, abrogé, L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 53(2); ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63; 1994, ch. 29, art. 14; 1995, ch. 36, art. 11; 1997, ch. 26, art. 76
art. 4, ajouté, 1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 64; 1994, ch. 29, art. 14
annexe II.1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 50
art. 1, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 2, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 3, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 4, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42 (2e suppl.), art. 12; ch. 12 (4e suppl.), art. 40
art. 5, ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 54; ch. 42, art. 12
EEV, ch. 42 (1er suppl.), art. 12 en vigueur 01.04.86
annexe III, partie I :
art. 14, ch. 42 (2e suppl.), art. 13 (EEV 27.02.86)
annexe III, partie II :
annexe III, partie III :
art. 3, ch. 15 (1er suppl.), art. 42
art. 14 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(1)
art. 15 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 123
annexe III, partie IV :
art. 14, ch. 12 (4e suppl.), art. 41
annexe III, partie V :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2); ch. 12 (4e suppl.), art. 42
art. 2, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(2)
annexe III, partie VI :
annexe III, partie VII :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 124; 1988, ch. 65, art. 115
annexe III, partie VIII :
art. 1, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3)
art. 1.1 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.2 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.3 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(3)
art. 1.4 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(3); ch. 12 (4e suppl.), art. 43
art. 6, ch. 12 (4e suppl.), art. 44
art. 10-12 abrogés, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(4)
art. 19, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(5)
art. 21, ch. 12 (4e suppl.), art. 45
art. 23, ch. 15 (1er suppl.), art. 43; abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(6); ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 55(7) [EEV 07.09.85]
art. 24, ch. 12 (4e suppl.), art. 46
annexe III, partie IX :
annexe III, partie X :
annexe III, partie XI :
art. 1, ch. 41 (3e suppl.), art. 125
art. 19.1, ch. 12 (4e suppl.), art. 47 [EEV 11.02.88]
art. 24 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8) [EEV 22.03.84]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(8)
art. 26 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126
art. 27 ajouté, ch. 41 (3e suppl.), art. 126,
art. 28 ajouté, 1990, ch. 41, art. 17 [EEV 19.12.89]
annexe III, partie XII :
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 44
annexe III, partie XIII:
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 45; ch. 7 (2e suppl.), par. 55(9); ch. 12 (4e suppl.), art. 48 [EEV 19.02.87]; 1989, ch. 22, par. 7(1) [EEV 28.04.89]
annexe III, partie XIV
annexe III, partie XV
annexe III, partie XVI
art. 1, ch. 12 (4e suppl.), art. 49 [EEV 01.01.88]
annexe III, partie XVII
art. 1, ch. 15 (1er suppl.), art. 46; ch. 12 (4e suppl.), art. 50 [EEV 19.02.87]
art. 10, ch. 12 (4e suppl.), art. 51 [EEV 19.02.87]
annexe III, partie XVIII abrogée, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 4 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 5 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
art. 6 abrogé, ch. 7 (2e suppl.), par. 55(10)
annexe III.1 ajoutée, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1)
art. 1 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 2 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.05.87]
art. 3 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]; art. 52(2) [EEV 01.08.87]
art. 4 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 5 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 6 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.07.87]
art. 7 ajouté, ch. 12 (4e suppl.), art. 52(1) [EEV 01.01.88]
art. 8 ajouté, 1989, ch. 23, art. 8(1) [EEV 01.01.90]
annexe IV, partie I :
art. 12, ch. 12 (4e suppl.), art. 53 [EEV 01.01.88]
art. 14 abrogé, ch. 12 (4e suppl.), art. 54 [EEV 01.01.88]
art. 18, ch. 12 (4e suppl.), art. 55 [EEV 01.01.88]
art. 24, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 25 ajouté, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
art. 26-35 ajoutés, ch. 7 (2e suppl.), art. 56 [EEV 01.01.85]
annexe V, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 85
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 243

T

art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 244
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 245
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 246
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147
art. 5.3, ajouté, 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 247
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 147; 1997, ch. 10, art. 86 et 248
art. 6.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 148; 1997, ch. 10, art. 87 et 249
art. 6.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 149
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1997, ch. 10, art. 88 et 250
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*a*)(F); 1997, ch. 10, art. 251
art. 8.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 150; 1994, ch. 9, al. 35*b*)(F); 1997, ch. 10, art. 89 et 252
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 151; 1997, ch. 10, art. 90
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 152
art. 13.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 13.4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 91
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 152
annexe V, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 153; 1994, ch. 9, art. 25; 1997, ch. 10, art. 92
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 93.1
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 94
art. 7.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 95
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 26
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 96
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 154; 1994, ch. 9, art. 27
annexe V, partie III :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 155; 1997, ch. 10, art. 97
art. 2, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 98
art. 4, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 156
art. 7, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 157(F)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 158
art. 8, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 159; 1997, ch. 10, art. 99
art. 9, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 160
art. 10, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 160
art. 11, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 100
art. 14, 1990, ch. 45, art. 18
art. 15, 1990, ch. 45, art. 18
art. 16, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 161
annexe V, partie IV :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 162; 1997, ch. 10, art. 101
annexe V, partie V :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie V.1 : (art. 1 à 6), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 102
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 5.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 102
annexe V, partie VI :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 163; 1997, ch. 10, art. 103
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 164; 1994, ch. 9, art. 28; 1997, ch. 10, art. 104
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 165; 1997, ch. 10, art. 105
art. 3.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 105
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5.1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 166; 1997, ch. 10, art. 106
art. 5.2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 107
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 167; 1997, ch. 10, art. 108
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1997, ch. 10, art. 108
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 109
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 110
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 111
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 168(F)
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 112

T

art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; abrogé, 1993, ch. 27, art. 169
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 170; 1997, ch. 10, art. 113
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 171
art. 18.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 18.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 113.1
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 172; 1997, ch. 10, art. 114
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 21.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 115
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 173; 1997, ch. 10, art. 115
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 174; 1997, ch. 10, art. 115
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 115
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 175; 1994, ch. 9, art. 35*c*)(F); 1997, ch. 10, art. 116
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176
art. 28, ajouté, 1993, ch. 27, art. 176; 1997, ch. 10, art. 117
annexe V, partie VII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe V, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 177
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie I :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 118
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 179
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 119
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1993, ch. 27, art. 180
annexe VI, partie II :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 121
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 122
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 123(F)
art. 5.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 181; 1997, ch. 10, art. 124
art. 5.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 124
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 125
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 182(F); 1997,ch. 10, art. 125
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 126
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 14, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 15, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 127
art. 16, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 17, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 18, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 18.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 29; 1997, ch. 10, art. 128
art. 19, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 20, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 128
art. 21, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 183; 1997, ch. 10, art. 129
art. 21.3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 129
art. 22, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 23, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 130
art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 184; abrogé, 1997, ch. 10, art. 130
art. 24, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 131
art. 24.1, ajouté 1997, ch. 10, art. 132
art. 25, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 26, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 27, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 133
art. 28, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 29, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 30(F)
art. 30, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 134
art. 31, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 32, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 33, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 135
art. 33.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 185; 1997, ch. 10, art. 135
art. 34, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 186; 1994, ch. 9, art. 31; 1997, ch. 10, art. 136
art. 35, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 36, ajouté, 1993, ch. 27, art. 187; 1997, ch. 10, art. 136
art. 37, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 38, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 39, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
art. 40, ajouté, 1997, ch. 10, art. 136
annexe VI, partie III :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 188; 1997, ch. 10, art. 137
art. 2, ajouté, 1993, ch. 27, art. 189
annexe VI, partie IV :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 32
art. 1.1, ajouté, 1994, ch. 9, art. 32
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 138
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 190
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 191; 1997, ch. 10, art. 139
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie V :

T

art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 192
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 140
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 193; 1997, ch. 10, art. 141
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 142
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 194(F); 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 6.2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 142
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 195; 1997, ch. 10, art. 143
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 144
art. 13, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 196
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 15, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 16, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 17, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 144.1
art. 18, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 19, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 20, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 21, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196
art. 22, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 145
art. 22.1, 1997, ch. 10, art. 145
art. 23, ajouté, 1993, ch. 27, art. 196; 1997, ch. 10, art. 146
annexe VI, partie VI :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 197; 1997, ch. 10, art. 147 et 253
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 148
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 9, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 10, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 11, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 12, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 13, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 14, ajouté, 1993, ch. 27, art. 198
art. 15, ajouté, 1997,ch. 10, art. 149
annexe VI, partie VIII :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie IX :
art. 1 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 199
art. 2 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3 ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
annexe VI, partie X :
art. 1, ajouté, 1992, ch. 28, par. 41(1)
annexe VII :
art. 1, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 200
art. 2, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 3, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 4, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1997, ch. 10, art. 149.1
art. 5, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18
art. 6, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1994, ch. 9, art. 34
art. 7, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1992, ch. 28, par. 42(1)
art. 7.1, ajouté, 1993, ch. 27, art. 201
art. 8, ajouté, 1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, art. 202
art. 9, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
art. 10, ajouté, 1993, ch. 27, art. 202
annexe VIII : ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie I : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie II : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie III : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IV : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie V : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VI : (art. 1 à 5), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VII : (art. 1 à 4), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254

T

art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie VIII : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe IX, partie IX : (art. 1 à 3), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie I : (art. 1 à 26), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 8, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 9, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 10, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 11, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 12, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 13, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 14, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 15, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 16, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 17, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 18, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 19, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 20, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 21, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 22, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 23, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 24, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 25, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 26, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
annexe X, partie II : (art. 1 à 7), ajoutée, 1997, ch. 10, art. 254
art. 1, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 2, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 3, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 4, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 5, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 6, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
art. 7, ajouté, 1997, ch. 10, art. 254
dispositions générales, 1990, ch. 45, par. 12(2) - application; 1993, ch. 27, art. 229; 1997, ch. 10, art. 271
dispositions générales, 1992, ch. 28, par. 41(2) et 42(2) - application
dispositions générales, 1993, ch. 25, art. 65 et 66
disposition générale, 1993, ch. 27, art. 229
disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
dispositions générales, 1995, ch. 36, par. 1(5) et 6(3) — application
application et dispositions transitoires, ch. 7 (2e suppl.), art. 57-60; ch. 42 (2e suppl.), art. 14
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
dispositions générales, 1997, ch. 10, art. 24.1, 75, 120, 202 et 272
dispositions transitoires, 1991, ch. 42, art. 9 et 11
dispositions transitoires, 1993, ch. 27, art. 205 à 210
dispositions transitoires, 1996, ch. 21, art. 68 à 71; 1997, ch. 10, art. 273
dispositions, transitoires, 1997, ch. 10, art. 256 à 260
EEV, ch. 15 (1er suppl.) *voir* art. 52-64
EEV, ch. 1 (2e suppl.), art. 187 en vigueur 10.11.86 *voir* TR/86-33
EEV, ch. 7 (2e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-60
EEV, ch. 18 (3e suppl.), art. 35 en vigueur 02.07.87 *voir* TR/87-146
EEV, ch. 28 (3e suppl.), art. 287-289 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26
EEV, ch. 41 (3e suppl.), art. 123-126 en vigueur 01.01.88
EEV, ch. 12 (4e suppl.) [différente EEV] *voir* art. 1-55
EEV, ch. 47 (4e suppl.), art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 113-114 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9
EEV, 1990, ch. 45, art. 1-18 en vigueur à la sanction 17.12.90 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1991, ch. 42, art. 1 à 5 sont réputés entrés en vigueur 27.02.91 *voir* art. 12; les articles 9 à 12 en vigueur à la sanction 13.12.91
EEV, 1992, ch. 1, art. 64, 65 en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 27, art. 90 en vigueur 30.11.92 *voir* TR/92-194
EEV, 1992, ch. 28 en vigueur à la sanction *sauf* par. 41(1) s'applique aux fournitures de services effectuées 01.07.92 ou après *voir* TR/92-127; par. 42(1) est réputé entré en vigueur 17.12.90 *voir* par. 42(2). Toutefois, paragraphe 42(1), dans sa version adaptée par le paragraphe 42(2), s'applique aux produits importés avant 01.07.92 *voir* TR/92-127
EEV, 1992, ch. 29 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1993, ch. 25, art. 54 et 55, art. 23.1 à 23.3 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par l'article 56, et les articles 58 à 62 sont réputés entrés en vigueur 13.02.92 *voir* par. 67(1). (Remarque : en vertu du paragraphe 23.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 56, la taxe à l'exportation du tabac s'applique à compter du 9 février 1994 *voir* TR/94-21); art. 23.4 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 56, est réputé entré en vigueur 01.04.92 *voir* par. 67(2); art. 63 est réputé entré en vigueur 27.02.91 *voir* par. 67(3); art. 64 est réputé entré en vigueur

T

20.09.91 *voir* par. 67(4); art. 57, 65 et 66 en vigueur à la sanction 10.06.93
EEV, 1993, ch. 27, art. 1 à 210 et 229 en vigueur à la sanction 10.06.93 *voir aussi* art. 210 et les différentes entrées en vigueur
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 50 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 38, art. 86 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101
EEV, 1994, ch. 9, art. 1 à 36 en vigueur à la sanction 12.05.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 13, art. 7, 9 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 21, art. 126 à 128 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 29, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23.06.94 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 36 en vigueur à la sanction 08.11.95 *sauf* par. 1(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 01.05.95 *voir* par. 1(5); par. 6(2) est réputé entré en vigueur 01.04.95 *voir* par. 6(3); par. 8(1) est réputé entré en vigueur 28.02.95 *voir* par. 8(2); par. 9(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 18.02.95 *voir* par. 9(3)
EEV, 1995, ch. 41, art. 113 et 114 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-6
EEV, 1995, ch. 46, art. 1 à 4 entrent en vigueur à la sanction 15.12.95
EEV, 1996, ch. 10, art. 225 et 226 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
EEV, 1996, c. 20, art. 104 à 106 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 20.06.96
EEV, 1996, ch. 23, art. 170 et 187 en vigueur 30.06.96 *voir* art. 190
EEV, 1996, ch. 31, art. 81 en vigueur 31.01.97 *voir* TR/97-21
EEV, 1997, ch. 10, art. 1 à 260, 271 à 273 en vigueur à la sanction 20.03.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur
EEV, 1997, ch. 26, art. 59 à 76, 81 et 87 en vigueur à la sanction *voir aussi* les différentes entrées en vigueur

Taxe d'exportation du pétrole, Loi sur la — 1973-74, ch. 53

(Oil Export Tax Act)

Le ministre des Finances

art. 3, *voir* Taxe d'accise

Taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, Loi sur la — 1984, ch. 29, partie II (art. 38-62)

(Nova Scotia Offshore Retail Sales Tax Act)

LOI ABROGÉE 1988, ch. 28, art. 266
EEV, 1988, ch. 28, art. 266 en vigueur 22.12.89 *voir* TR/90-9

Tchécoslovaquie (*voir* Conventions — Commerce)

(Czechoslovakia)

Télécommunications, Loi sur les — 1993, ch. 38

(Telecommunications Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1995, ch. 1, al. 62(1)*u*)
dispositions générales, 1993, ch. 38, art. 132 et 133 — *application*
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et (4)
dispositions transitoires, 1993, ch. 38, art. 75, 76
EEV, 1993, ch. 38 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101. Quant aux art. 3, 88, 89 et 90 *voir aussi* art. 132 et 133 en ce qui concerne les mandataires de Sa Majesté du chef du Manitoba et de la Saskatchewan
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Téléglobe Canada, Loi sur — L.R. (1985), ch. T-4

(Teleglobe Canada Act)

Voir aussi la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, 1987, ch. 12
LOI ABROGÉE, ch. 9 (3^{e} suppl.), art. 3 *voir aussi* 1987, ch. 12, art. 34
EEV, 1987, ch. 12, art 20 en vigueur 28.07.93 *voir* TR/93-147 et art. 34 en vigueur 29.07.93 *voir* TR/93-100 (*Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*)
EEV, L.R., ch. 9 (3^{e} suppl.) en vigueur 01.06.94 *voir* TR/94-63 *voir aussi* EEV de 1987, ch. 12, art. 20 et 34

T

Téléglobe Canada, *voir* Réorganisation et aliénation de Téléglobe...
(Teleglobe Canada Act)

Télégraphes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-5
(Telegraphs Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 38, art. 131
EEV, 1993, ch. 38, art. 131 en vigueur 25.10.93 *voir* TR/93-101

Télésat Canada, Loi relative à — L.R. (1985), ch. T-6
(Telesat Canada Act)

LOI ABROGÉE, 1991, ch. 52, art. 15
EEV, 1991, ch. 52, art. 15 en vigueur 27.03.92 *voir* art. 15 et la *Gazette du Canada*, Partie I, Vol. 126, No. 23, p. 1539

Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de — 1949 (2e sess.), ch. 39
(Témiscouata Railway Act, Acquisition of)

Témiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer — 1913, ch. 53
(Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid)

Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto — 1912, ch. 25
(Government House Property at Toronto Act)

Terre des écoles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)
(School Lands (see Natural Resources Transfer) Act)

1907, ch. 26; 1907-08, ch. 22

Terre-Neuve, *voir* Aide financière...
(Newfoundland Additional Financial Assistance Act)

Terre-Neuve, Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada — 1949, ch. 1 (*voir* L.R. (1985), Appendice II no 32)
(Newfoundland, Terms of Union with Canada)

art. 3, Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) *voir* TR/88-11
annexe, clause 17, Modification constitutionnelle de 1987 (Loi sur Terre-Neuve) *voir* TR/88-11

Terre-Neuve, Parc national de (établissement) — 1955, ch. 37, art. 3
(Newfoundland National Park Act)

art. 3, abrogé, 1993, ch. 34, art. 146
EEV, 1993, ch. 34, art. 146 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terre-Neuve, Loi pourvoyant au paiement de subventions supplémentaires à la province de — 1959, ch. 48
(Newfoundland Additional Grants Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 34, art. 147
EEV, 1993, ch. 34, art. 147 en vigueur à la sanction 23.06.93

Terres des Indiens (règlement des différends)
(Indian Lands, Settlement of Differences)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

1920, ch. 51 (C.-B.); 1924, ch. 48 (Ont.)

Terres destinées aux anciens combattants, Loi sur les — S.R.C., 1970, ch. V-4
(Veterans' Land Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 5, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 1
art. 6, 1969-70, c. 46, annexe crédit L55; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 11, 1986, ch. 15, art. 10
art. 13, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 2
art. 17.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 3; 1986, ch. 15, art. 11
art. 18, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 4

T

art. 19, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 5
art. 20, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 6
art. 21, 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10 (Item 24): 1984, ch. 41, art. 2, ann., n° 15; 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21; 1988, ch. 49, par. 2(1), ann., n° 9; 1990, ch. 16, art. 21; 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*))
art. 24, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 7
art. 27, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 31, 1974, ch. 3, art. 1; 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 33, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 8
art. 37, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 37.1 ajouté, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 9
art. 39, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
art. 44 abrogé, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 10
art. 46, 1984, ch. 18, art. 217
art. 52-69 Partie II, abrogés, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 11
art. 70, 1980-81-82-83, ch. 78, art. 12
dispositions transitoires, 1986, ch. 35, art. 15-17
EEV, 1984, ch. 18, art. 217 en vigueur 03.07.84 *voir* TR/84-129
EEV, 1984, ch. 41, art. 2, ann. n° 15 en vigueur au Manitoba 01.07.84
EEV, 1986, ch. 15 en vigueur 01.05.86 *voir* TR/86-65
EEV, 1986, ch. 35, art. 14, ann., n° 21 en vigueur 01.10.87 *voir* TR/87-221
EEV, 1988, ch. 49 en vigueur 31.08.88 *voir* TR/88-135
EEV, 1990, ch. 16, art. 21 en vigueur 01.07.90 *voir* TR/90-90
EEV, 1990, ch. 17, art. 42, al. 47*g*) en vigueur 01.09.90 *voir* TR/90-106

Terres territoriales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-7

(Territorial Lands Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

titre intégral, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 135
art. 2, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 1; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 136
art. 3, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2, 3; 1991, ch. 50, art. 45; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 137, ch. 41, art. 13
art. 4, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 138
art. 6, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 139
art. 9, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 140, ch. 41, art. 14
art. 13, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 141
art. 17, abrogé, L.R.,ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 18, abrogé, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 4
art. 23, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 5; 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) et (2)(F); 1994, ch. 26, art. 68
art. 27, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15
art. 30, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 6
dispositions générales, 1991, ch. 2, art. 4 et 5
EEV, L.R., ch. 7 (3e suppl.), art. 2 en vigueur 01.04.87 et les articles 1, 3 à 6 entrent en vigueur à une date, postérieure au 01.04.87, fixée par proclamation. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 2, art. 4 et 5 en vigueur à la sanction 17.01.91
EEV, 1991, ch. 24, art. 51, ann. III, art. 15 entre en vigueur à la date ou dates fixées par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 53. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1991, ch. 50, art. 45 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 1, par. 144(1), ann. VII, par. 50(1) en vigueur à la sanction 28.02.92; par. 144(1), ann. VII, par. 50(2) entre en vigueur à l'entrée en vigueur du paragraphe 5(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales,* L.R., ch. 7 (3e suppl.) *voir* par. 144(2). Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, annexe III, art. 135 à 141 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 41, art. 13 et 14 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 26, art. 68 en vigueur à la sanction 23.06.94

Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-27

(Northwest Territories Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 77, ch. 41, art. 9
art. 16, 1993, ch. 41, art. 10
art. 35, ch. 27 (2e suppl.), art. 8
art. 37, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 43.1, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.2, ajouté, ch. 31 (4e suppl.), art. 98
art. 43.3, ajouté, 1990, ch. 48, art. 1
art. 43.4, ajouté, 1992, ch. 6, art. 1
art. 44, 1993, ch. 34, art. 99(F), ch. 41, art. 11
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 12
art. 54, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2e suppl.), art. 8 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4e suppl.), art. 98 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1990, ch. 48 en vigueur à la sanction 21.12.90
EEV, 1992, ch. 6 est réputée entrée en vigueur 01.04.92 *voir* art. 2

T

EEV, 1993, ch. 28, art. 77 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 99(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 9 à 12 en vigueur à la sanction 23.06.93

Textes réglementaires, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-22
(Statutory Instruments Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131
art. 3, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 94; ch. 51 (4[e] suppl.), art. 22
art. 5, ch. 31 (4[e] suppl.), art. 102
art. 6, 1993, ch. 34, art. 113(F)
art. 11, ch. 31 (4[e] suppl.), art. 103
art. 20,1993, ch. 34, art. 114(F)
EEV, ch. 31 (1[er] suppl.), art. 94 en vigueur 13.08.85 *voir* TR/85-153
EEV, ch. 31 (4[e] suppl.), art. 103 et 104 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 51 (4[e] suppl.), art. 22 en vigueur 29.09.88 *voir* TR/88-190
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 131 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 113(F) et 114(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

Titres de biens-fonds, Loi sur les — L.R. (1985), ch. L-5
(Land Titles Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91
art. 22, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 203(F)
art. 26, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 92
art. 52, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 93
art. 55, 1991, ch. 50, art. 31; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 94
art. 69.1, ajouté, 1992, ch. 53, art. 10
art. 101, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 95
art. 182, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 96
art. 189, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 97
art. 190, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 98
annexe : 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 99
EEV, L.R., ch. 27 (1[er] suppl.), art. 203(F) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, 1991, ch. 50, art. 31 en vigueur 15.09.92 *voir* TR/92-151
EEV, 1992, ch. 53, art. 10 en vigueur 22.12.92 *voir* TR/93-01
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 91 à 99 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
Remarque : *la Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogée pour les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon le 19 juillet 1993 *voir* TR/93-151 *voir aussi* la *Loi d'abrogation de la Loi sur les titres de biens-fonds,* 1993, ch. 41

Titres royaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. R-12
(Royal Style and Titles Act)

Le premier ministre

Titres royaux (Canada) Loi de 1947 sur les — 1947, ch. 72; *voir aussi* Titres royaux...
(Royal Style and Titles, An Act respecting the (see Royal Style and Titles Act))

Topographies de circuits intégrés, Loi sur les — 1990, ch. 37
(Integrated Circuit Topography Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*m*)
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 129
art. 4, 1993, ch. 15, art. 25; 1994, ch. 47, art. 130
art. 7.1, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.2, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.3, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 7.4, ajouté, 1994, ch. 47, art. 131
art. 25, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F); 1995, ch. 1, al. 63(1)*d*)
disposition générale, 1994, ch. 47, par. 131(2)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)
Remarque : les pays auxquels le Canada accorde la protection réciproque sous la Loi :
Australie, États-Unis, Japon (DORS/93-282
Suisse (DORS/94-27)

T

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (DORS/94-677)
EEV, 1990, ch. 37 en vigueur 01.05.93 voir TR/93-68
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 19(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1993, ch. 15, art. 25 en vigueur 09.06.93 *voir* TR/93-84
EEV, 1994, ch. 47, art. 129 à 131 en vigueur 01.01.96 *voir* TR/96-1
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Toronto, Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de — 1911, ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911, c. 26)

Le ministre des Transports

art. 7, 1986, ch. 10, par. 10(1)
art. 9, 1984, ch. 31, art. 14, ann. II, n° 50
art. 21, 1951 (2e sess.), ch. 26, art. 3; 1986, ch. 10, par. 10(2)
art. 28, 1986, ch. 10, par. 10(3) et (4)
EEV, 1984, ch. 31 en vigueur 01.09.84 *voir* TR/84-217
EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Loi de 1925 sur les commissaires du havre de — 1925, ch. 79
(Toronto Harbour Commissioners Act, 1925)

Toronto, Loi de 1936 sur les commissaires du havre de — 1936, ch. 11
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1936)

Toronto, Loi de 1939 sur les commissaires du havre de — 1939, ch. 24
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1939)

LOI ABROGÉE, 1986, ch. 10, art. 11 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, Loi de 1942 sur les commissaires du havre de — 1942-43, ch. 17
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1942)

Toronto, Loi de 1946 sur les commissaires du havre de — 1946, ch. 67
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1946)

Toronto, Loi de 1951 sur les commissaires du havre de — 1951 (2e sess.), ch. 26
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1951)

Toronto, Loi de 1985 sur les commissaires du havre de — 1986, ch. 10
(Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985)

Le ministre des Finances

EEV, 1986, ch. 10 en vigueur 01.01.87 *voir* TR/87-24

Toronto, La convention entre les commissaires du havre de, la Toronto Terminals Ry. Co., les Chemins de fer nationaux et le Pacifique-Canadien — 1955, ch. 42
(Toronto Harbor Commissioners Act, Toronto Terminals Ry. Co., and C.P. by Co., Agreement between)

Toronto Terminals Railway Company, La — S.R.C. 1906, ch. 170
(Toronto Terminals Railway Company Act)

art. 1, 1913, ch. 202, art. 1
art. 9A, ajouté, 1915, ch. 58, art. 1
art. 10, 1915, ch. 58, art. 2
art. 14, 1913, ch. 202, art. 2; 1914, ch. 113, art. 1; 1915, ch. 58, art. 3; 1924, ch. 70, art. 4
art. 15, 1924, ch. 70, art. 5; 1925, ch. 29, art. 1
art. 15A, ajouté, 1924, ch. 70, art. 6; 1925, ch. 28, art. 1; 1928, ch. 51, art. 1; 1930, ch. 46, art. 1

T

Lois connexes — 1929, ch. 73 (loi d'intérêt privé); 1939, ch. 25 (loi d'intérêt public); 1955, ch. 42 (loi d'intérêt privé)

Toronto, Vente de réserves militaires
(Toronto (Sales, Ordinance Lands))

1907-08, ch. 51; 1910, ch. 49

Toronto, Viaduc de
(Toronto Viaduct)

1913, ch. 11; 1914, ch. 54; 1924, ch. 70

Trahison, Loi sur la — 1940, ch. 43
(Treachery Act)

abrogée, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 41
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Traitements, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-3
(Salaries Act)

Le premier ministre

art. 3, L.R., ch. 50 (1er suppl.), art. 3; ch. 47 (2e suppl.), art. 1; 1993, ch. 13, art. 12; 1994, ch. 18, art. 11
art. 4, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16; ch. 41 (4e suppl.), art. 56; 1989, ch. 27, art. 23; 1990, ch. 1, art. 32; 1991, ch. 3, art. 13; 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F); 1993, ch. 12, art. 14; 1994, ch. 31, art. 22, ch. 38, al. 25(1)*z*.2, ch. 41, art. 36; 1995, ch 1, art. 61, ch. 5, art. 24; ch. 11, art. 35; 1996, ch. 8, art. 31, ch. 11, art. 87, ch. 16, art. 56
art. 5, 1993, ch. 12, art. 15
disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 11 (4e suppl.), art. 16 en vigueur 28.06.88 *voir* TR/88-119
EEV, L.R., ch. 41 (4e suppl.), art. 56 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-152
EEV, 1989, ch. 27, art. 23 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-41
EEV, 1990, ch. 1, art. 32 en vigueur 23.02.90 *voir* TR/90-40
EEV, 1991, ch. 3 en vigueur 21.04.91 *voir* TR/91-58
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 26(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1992, ch. 44 abrogé par 1994, ch. 41, art. 41
EEV, 1993, ch. 12, art. 14 et 15 sont réputés être entrés en vigueur 01.04.92 *voir* par. 17(3)
EEV, 1993, ch. 13, art. 12 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 11 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1994, ch. 31, art. 22 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1994, ch. 41, art. 36 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10
EEV, 1995, ch. 1, art. 61 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48
EEV, 1995, ch. 5, art. 24 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1995, ch. 11, art. 35 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-68
EEV, 1995, ch. 8, art. 31 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-69
EEV, 1996, ch. 11, art. 87 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70
EEV, 1996, ch. 16, art. 56 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Traitements minimums fixés par statut, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. S-3
(Statutory Minimum Salaries)

annexe, 1984, ch. 40, art. 65 (*voir* 1984, ch. 40, par. 65(3)); 1988, ch. 56, art. 52, ann., n° 11
EEV, 1988, ch. 56, art. 52 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3

Traité concernant la vallée de la rivière Skagit, *voir* Skagit ...
(Skagit River Valley Treaty Implementation Act)

Traités de commerce, 1928
(Trade Agreements (1928))

1928, ch. 52; 1950, ch. 50, art. 10

Traités de commerce (*voir* Conventions — Commerce, etc.)
(Agreements...)

Traités de paix :
(Treaties of Peace:)

Le ministre des Affaires étrangères (1995, ch. 5, par. 25(2))

Autriche, Allemagne, 1919 (2e sess.), ch. 30
Bulgarie, 1920, ch. 4
Hongrie, 1922, ch. 49; 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10

T

Italie, Roumanie, Finlande, 1948, ch. 71; 1950, ch. 50, art. 10
Japon, 1952, ch. 50
Turquie, 1922, ch. 49

Transfèrement des délinquants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-15
(Transfer of Offenders Act)

Le solliciteur général du Canada

art. 2, 1992, ch. 20, al. 216(1)*f*); 1993, ch. 34, art. 121
art. 6, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104
art. 8, 1992, ch. 20, art. 208; 1995, ch. 42, art. 83
art. 10, 1992, ch. 20, art. 209; 1995, ch. 42, al. 71*d*)(F), 72*d*)(F)
art. 11, 1992, ch. 20, art. 210; 1995, ch. 42, art. 84
art. 11.1, ajouté, 1995, ch. 42, art. 84
art. 12, 1992, ch. 20, art. 211; 1995, ch. 42, art. 84
art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9
art. 17, 1993, ch. 34, art. 122
art. 23, 1993, ch. 34, art. 123
art. 24, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 105
art. 25, abrogé, 1993, ch. 34, art. 124
annexe, DORS/86-49; DORS/86-297; DORS/87-583; DORS/89-156; DORS/91-91; DORS/95-293; DORS/97-83
disposition générale, 1992, ch. 20, par. 216(2)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.) en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 104 et 105 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188
EEV, 1992, ch. 20, art. 208 à 211 et 216 en vigueur 01.11.92 *voir* TR/92-197
EEV, 1993, ch. 34, art. 121 à 124 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1995, ch. 22, art. 17, ann. III, art. 6 à 9 et art. 26 en vigueur 03.09.96 *voir* TR/96-79
EEV, 1995, ch. 42, art. 71(F), 72(F), 83 et 84 en vigueur 24.01.96 *voir* TR/96-10

Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec — 1943-44, ch. 30
(Transfer of Lands to Ontario and Quebec Act)

Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, Loi sur le — L.R. (1985), ch. P-37
(Public Utilities Income Tax Transfer Act)

Le ministre du Revenu national

LOI EST ABROGÉE le 31 mars 1999 *voir* 1995, ch. 17, art. 64
art. 3, 1990, ch. 39, par. 58(1); 1995, ch. 17, art. 62
art. 3.1, ajouté, 1991, ch. 9, art. 7, ch. 51, art. 5; 1994, ch. 18, art. 13
art. 3.2, ajouté, 1993, ch. 13, art. 13; 1994, ch. 18, art. 14
art. 4.1, ajouté, 1995, ch. 17, art. 63
disposition générale, 1995, ch. 17, art. 30, 65; art. 30 abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1
EEV, 1990, ch. 39, par. 58(1) en vigueur 23.10.90. Le paragraphe 58(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989 *voir* par. 58(2)
EEV, 1991, ch. 9 en vigueur à la sanction 01.02.91
EEV, 1991, ch. 51, art. 5 en vigueur à la sanction 17.12.91
EEV, 1993, ch. 13, art. 13 est réputé entré en vigueur 01.01.93 *voir* par. 29(3)
EEV, 1994, ch. 18, art. 13, 14 en vigueur à la sanction 15.06.94
EEV, 1995, ch. 17, art. 30 et 62 à 65 en vigueur à la sanction 22.06.95; la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est abrogée le 31 mars 1999 *voir* art. 64
EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-70

Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles), Loi modificatrice de 1961 sur le, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles) — 1960-61, ch. 62
(Natural Resources Transfer (School Lands) amendments, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (see also School Lands))

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Transport aérien, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-26
(Carriage by Air Act)

Le ministre des Transports

T

Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le — L.R. (1985), ch. T-19
(Transportation of Dangerous Goods Act)

LOI ABROGÉE, 1992, ch. 34, art. 47
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92

Transport des marchandises dangereuses, Loi de 1992 sur le — 1992, ch. 34
(Transportation of Dangerous Goods Act, 1992)

Le ministre des Transports

art. 2, 1997, ch. 9, art. 122
art. 7, 1994, ch. 26, art. 69(A)
art. 12, 1994, ch. 26, art. 70
art. 24, 1994, ch. 26, art. 71(F)
art. 31, 1994, ch. 26, art. 72(F)
art. 32, 1994, ch. 26, art. 73
annexe, 1997, ch. 9, art. 123
EEV, 1992, ch. 34 en vigueur à la sanction 23.06.92
EEV, 1994, ch. 26, art. 69(A) à 73 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1997, ch. 9, art. 122 et 123 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 127. Non en vigueur 31.12.97

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — L.R. (1985), ch. C-27
(Carriage of Goods by Water Act)

LOI ABROGÉE, 1993, ch. 21, art. 9
EEV, 1993, ch. 21, art. 9 en vigueur à la sanction 06.05.93

Transport des marchandises par eau, Loi sur le — 1993, ch. 21
(Carriage of Goods by Water Act)

Le ministre des Transports

EEV, 1993, ch. 21, art. 1 à 7 et 9 en vigueur à la sanction 06.05.93; la partie II (art. 8) entre en vigueur, sur recommandation du ministre des Transports, à la date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 10. Non en vigueur 31.12.97

Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le — L.R. (1985), ch. W-8
(Western Grain Transportation Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 17, art. 26
disposition transitoire, 1995, ch. 17, art. 28
EEV, 1995, ch. 17, art. 28 en vigueur à la sanction 22.06.95; art. 26 est réputé entré en vigueur 31.07.95 *voir* art. 26

Transport par véhicule à moteur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. M-12
(Motor Vehicle Transport Act)

ABROGÉ, ch. 29 (3e suppl.), art. 23
art. 23, en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transport postal, paiements supplémentaires applicables à des contrats de
(Mail Contracts Supplemental Payments)

1947, ch. 8; 1948, ch. 59; 1949, ch. 13
Remarque . — Ces lois sont ABROGÉES par les articles 60-62 de 1980-81-82-83, ch. 50 en vigueur 16.10.81 *voir* TR/81-146

Transports, Loi sur les — L.R. (1985), ch. T-17
(Transport Act)

LOI ABROGÉE, L.R. ch. 28 (3e suppl.), art. 352 en vigueur 01.01.88 *voir* TR/88-26

Transports au Canada, Loi sur les — 1996, ch. 10
(Canada Transportation Act)

Le ministre des Transports

art. 149, 1996, ch. 18, al. 41*a*)
art. 150.1, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.2, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.3, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 150.4, ajouté, 1996, ch. 18, al. 41*b*)
art. 200, abrogé, 1996, ch. 10, art. 200
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10,
—la Loi, à l'exception du par. 142(2), en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53
—par. 142(2) en vigueur 21.07.96 *voir* TR/96-53

T

—les articles 264 à 270, 344, 345 et 358 de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés 01.07.96 *voir* TR/96-54
—art. 200 abrogé 01.07.97 *voir* par. 200(3)
EEV, 1996, ch. 18, art. 41 en vigueur à la sanction 20.06.96

Transports nationaux, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-20

[Nouvelle appellation *voir* Attributions en matière de télécommunications, Loi nationale sur les]
(National Transportation Act)

Transports nationaux, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 28 (3e suppl.)

(National Transportation Act, 1987)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 10, art. 183
dispositions transitoires, 1996, ch. 10, art. 186 à 201.1
EEV, 1996, ch. 10, art. 183 et 186 à 201.1 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

Transports routiers, Loi de 1987 sur les — L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.)

(Motor Vehicle Transport Act, 1987)

Le ministre des Transports

art. 9, 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, art. 40(F)
partie III : (art. 11 à 15), abrogée, 1996, ch. 17, art. 19
art. 11, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 12, 1992, ch. 1. art. 143, ann. VI, art. 18(A); abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 13, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 14, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 15, abrogé, 1996, ch. 17, art. 19
art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)*u*)
dispositions transitoires, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 27-32
dispositions générales, L.R., ch. 29 (3e suppl.), art. 34 (cessation d'effet) et 35
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 29 (3e suppl.) *sauf* art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(1); art. 26 en vigueur 01.01.88 *voir* par. 33(2) *voir aussi* TR/88-26
EEV, 1992, ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 18(A), art. 144, ann. VII, art. 40(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65
EEV, 1996, ch. 17, art. 19 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 20. Non en vigueur 31.12.97

Travaux publics, Loi sur les — L.R. (1985), ch. P-38

(Public Works Act)

LOI ABROGÉE, 1996, ch. 16, art. 64
EEV, 1996, ch. 16, art. 64 en vigueur 12.07.96 *voir* TR/96-67

Trenton, Havre de — 1922, ch. 50

(Trenton Harbour Act)

Tribunal canadien du commerce extérieur, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.)

(Canadian International Trade Tribunal Act)

Le ministre des Finances

art. 2, 1993, ch. 44, art. 32; 1994, ch. 47, art. 27; 1996, ch. 33, art. 16; 1997, ch. 14, art. 19; 1997, ch. 36, art. 192
art. 2.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 33
art. 13, 1993, ch. 44, art. 34; 1994, ch. 47, art. 28
art. 16, 1993, ch. 44, art. 35; 1994, ch. 47, art. 29
art. 19.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 36; 1994, ch. 47, art. 31 et al. 46*a*)(F); 1997, ch. 36, art. 193
art. 19.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 17
art. 19.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 20
art. 19.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 32; 1996, ch. 33, art. 18; 1997, ch. 14, art. 21; 1997, ch. 36, art. 194
art. 19.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 52; 1997, ch. 36, art. 195
art. 20, 1994, ch. 47, art. 33 et al. 46*b*)(F)
art. 20.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 37; 1994, ch. 47, art. 34 et al. 46*c*)(F)
art. 20.02, ajouté, 1996, ch. 33, art. 19
art. 20.03, ajouté, 1997, ch. 14, art. 22
art. 20.1, ajouté, 1988, ch. 65, art. 53
art. 20.2, ajouté, 1993, ch. 44, art. 38; 1994, ch. 47, art. 35
art. 21, 1988, ch. 65, art. 54
art. 21.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 39; 1996, ch. 33, art. 20; 1997, ch. 14, art. 23
art. 22, 1988, ch. 65, art. 55
art. 23, 1988, ch. 65, art. 56; 1993, ch. 44, art. 40; 1994, ch. 47, al. 46*d*)(F) et 47*a*)(F); 1996, ch. 33, art. 21; 1997, ch. 14, art. 24; 1997, ch. 36, art. 196
art. 25, 1993, ch. 44, art. 41; 1997, ch. 14, art. 25
art. 26, 1988, ch. 65, art. 57; 1993, ch. 44, art. 42; 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*); 1994, ch. 47, art. 36, al. 46*e*(F) et *f*)(F) et al. 47*b*)(F); 1996, ch. 33, art. 22; 1997, ch. 14, art. 26; 1997, ch. 36, art. 197
art. 27, 1988, ch. 65, art. 58; 1993, ch. 44, art. 43; 1994, ch. 47, al. 46*g*)(F) et *h*)(F) et al. 47*c*)(F); 1996, ch. 33, art. 23; 1997, ch. 14, art. 27; 1997, ch. 36, art. 198

T

art. 28, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*) et (2); 1994, ch. 47, al. 46*i*)(F)
art. 30.01, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 37; 1997, ch. 36, art. 199
art. 30.011, ajouté, 1996, ch. 33, art. 24; 1997, ch. 36, art. 200
art. 30.012, ajouté, 1997, ch. 14, art. 28; 1997, ch. 36, art. 201
art. 30.02, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.03, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 25; 1997, ch. 14, art. 29; 1997, ch. 36, art. 202
art. 30.04, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38; 1996, ch. 33, art. 26; 1997, ch. 14, art. 30; 1997, ch. 36, art. 203
art. 30.05, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.06, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.07, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.08, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.09, ajouté, 1994, ch. 47, art. 38
art. 30.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 39
art. 30.11, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44; 1994, ch. 47, art. 40(A)
art. 30.12, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.13, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.14, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.15, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.16, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.17, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.18, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 30.19, ajouté, 1993, ch. 44, art. 44
art. 39, 1988, ch. 65, art. 59(A); 1993, ch. 44, art. 45; 1994, ch. 47, art. 41; 1996, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 14, art. 31
art. 40, 1993, ch. 44, art. 46; 1994, ch. 47, art. 42
art. 44.1, ajouté, 1993, ch. 44, art. 47; 1994, ch. 47, art. 43
art. 45, 1994, ch. 47, art. 44
art. 46, 1994, ch. 47, art. 45
art. 49, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
art. 58, 1994, ch. 13, al. 7(1)*a*)
disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)
disposition générale, 1994, ch. 47, art. 30
dispositions transitoires, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 53 à 62
dispositions transitoires, 1993, ch. 44, art. 48
disposition transitoire, 1997, ch. 36, art.142
EEV, L.R., ch. 47 (4^{e} suppl.), art. 1 à 15 et 38 à 40 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-139; art. 16 à 37 et 41 à 62 en vigueur 31.12.88 *voir* TR/89-3
EEV, 1988, ch. 65, art. 52-59 en vigueur 01.01.89 *voir* TR/89-9 *voir aussi* par. 150(2)
EEV, 1993, ch. 44, art. 32 à 48 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1
EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94
EEV, 1994, ch. 47, art. 27 à 47(F) en vigueur 01.01.95 *voir* TR/95-5
EEV, 1996, ch. 33, art. 16 à 27 en vigueur 01.01.97 *voir* TR/97-9
EEV, 1997, ch. 14, art. 19 à 31 en vigueur 05.07.97 *voir* TR/97-86
EEV, 1997, ch. 36, art. 142 et 192 à 203 sont réputés entrés en vigueur 01.01.98 et s'appliquent ou sont réputés s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes voir* art. 214. Non en vigueur 31.12.97

Tribunal d'appel des anciens combattants, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 20 (3^{e} suppl.)

(Veterans Appeal Board Act)

LOI ABROGÉE, 1995, ch. 18, art. 105
disposition transitoire, 1995, ch. 18, art. 106
EEV, 1995, ch. 18, art. 105, 106 en vigueur 15.09.95 *voir* TR/95-108

Tribunal de la concurrence, Loi sur le — L.R. (1985), ch. 19 (2^{e} suppl.)

(Competition Tribunal Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, c. 1, art. 145, ann. VIII, n° 5(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*e*)
art. 59, 1994, ch. 24, al. 34(1)*h*)(F)
dispositions générales, L.R., ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 59
disposition générale, 1994, ch. 24, par. 34(2)(F)
disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3)
dispositions transitoires, L.R., ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 60-61, par. 60(1), abrogé 01.09.91 *voir* TR/91-111
EEV, L.R., ch. 19 (2^{e} suppl.), partie I en vigueur 19.06.86 *voir* TR/86-109
EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, n° 5(F) en vigueur à la sanction 28.02.92
EEV, 1994, ch. 24, art. 34(F) en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 1, art. 62 en vigueur 29.03.95 *voir* TR/95-48

Tribunal des anciens combattants (révision et appel), Loi sur le — 1995, ch. 18

(Veterans Review and Appeal Board Act)

Le ministre des Anciens combattants

art. 24, 1995, ch. 17, al. 73*a*)
art. 73, 1995, ch. 17, al. 73*b*)

T

dispositions transitoires, 1995, ch. 18, art. 106 à 113
dispositions conditionnelles, 1995, ch. 18, art. 114 à 118
EEV, 1995, ch. 17, art. 73 en vigueur à la sanction 15.06.95
EEV, 1995, ch. 18, art. 114 à 118 en vigueur à la sanction 22.06.95 *voir* par. 119(1); art. 1 à 113 en vigueur 15.08.95 *voir* TR/95-108

Trinité et Tobago (*voir* Conventions—Impôt sur le revenu)
(Trinidad and Tobago (see Agreements — Income Tax))

U

Union sud-africaine (*voir* Conventions — Commerce, etc.; Conventions — Impôt sur le revenu)
(South African...)

Urgence sur les approvisionnements d'énergie (1973-74 et 1979) *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)
(Energy Supplies Emergency, 1979)

Uruguay (*voir* Conventions — Commerce)

Utilisation de la lumière du jour, Loi concernant l' — 1918, ch. 2
(Daylight Saving Act)

LOI ABROGÉE, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, n° 60
EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

V

Valleyfield (*voir* Ponts)
(Valleyfield...)

Van Buren Bridge Co. (*voir* Ponts)
(Van Buren Bridge Co...)

Vente coopérative des produits agricoles, Loi sur la — L.R. (1985), ch. A-5
(Agricultural Products Cooperative Marketing Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 20, art. 44
art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*b*)
disposition générale, 1994, ch. 38, par 25(2)
disposition transitoire, 1997, ch. 20, art. 50
EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9
EEV, 1997, ch. 20, art. 44 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 56(2). Non en vigueur 31.12.97; art. 50 en vigueur 01.01.97 *voir* par. 56(1)

Vente de réserves militaires (*voir* Toronto et Montréal)
(Ordnance Lands...)

Vente du tabac aux jeunes, Loi sur la — 1993, ch. 5
(Tobacco Sales to Young Persons Act)

LOI ABROGÉE, 1997, ch. 13, art. 65
EEV, 1997, ch. 13, art. 65 en vigueur à la sanction 25.04.97

Vérificateur général, Loi sur le — L.R. (1985), ch. A-17
(Auditor General Act)

Le président du Conseil du Trésor

titre intégral, 1995, ch. 43, art. 1
art. 2, 1995, ch. 43, art. 2
art. 7, 1994, ch. 32, art. 1, 2; 1995, ch. 43, art. 3
art. 8, 1994, ch. 32, art. 3
art. 15, 1992, ch. 54, art. 79
art. 15.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 4
art. 21.1, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 22, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 23, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
art. 24, ajouté, 1995, ch. 43, art. 5
ann., ajoutée, 1995, ch. 43, art. 5
EEV, 1992, ch. 54, art. 79 en vigueur 01.06.93 *voir* TR/93-58
EEV, 1994, ch. 32, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 23.06.94
EEV, 1995, ch. 43, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 15.06.95

Viandes et conserves alimentaires, Loi sur les — S.R.C. 1970, ch. M-6
(Meat and Canned Foods Act)

ABROGÉ, L.C. 1985, ch. 17, art. 28

Ville-Lasalle à Caughnawaga (*voir* Ponts)
(LaSalle Caughnawaga...)

Voie maritime du Saint-Laurent (Administration), *voir* Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

W

Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention) — 1913, ch. 57
(Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy))

Winnipeg, têtes de lignes
(Winnipeg Terminals)

Le ministre des Transports

1907, ch. 52; 1914, ch. 57

Winnipeg, ventes de terres
(Winnipeg, Sales of Lands at)

1910, ch. 49; 1912, ch. 54

Y

Yukon, Loi sur le — L.R. (1985), ch. Y-2
(Yukon Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 1993, ch. 41, art. 15
art. 17, 1993, ch. 41, art. 16
art. 19, 1994, ch. 34, art. 20
art. 34, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145
art. 35, ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 9
art. 37, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 38, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 146
art. 40, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 147
art. 41, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 44, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 46.1 ajouté, ch. 31 (4^{e} suppl.), art. 99
art. 46.2 ajouté, ch. 31 (4^{e} suppl.), art. 99
art. 47, 1993, ch. 34, art. 139(F), ch. 41, art. 17
art. 47.1, ajouté, 1993, ch. 41, art. 18
art. 57, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
art. 64, ch. 27 (1er suppl.), art. 203
EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211
EEV, ch. 27 (2^{e} suppl.), art. 9 en vigueur 23.07.86 *voir* TR/86-146
EEV, ch. 31 (4^{e} suppl.), art. 1 à 93 et 96 à 110 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, ch. 31 (4^{e} suppl.), art. 99 en vigueur 15.09.88 *voir* TR/88-197
EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 145 à 147 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard 01.04.99 *voir* art. 79. Non en vigueur 31.12.97
EEV, 1993, ch. 34, art. 139(F) en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1993, ch. 41, art. 15 à 18 en vigueur à la sanction 23.06.93
EEV, 1994, ch. 34, par. 20(3) en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19; par. 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe *voir* par. 21(2). Non en vigueur 31.12.97

Yukon, frontière (*voir* Frontières provinciales)
(Yukon Boundary...)

Z

Zone de chemins de fer
(Railway Belt)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 116; 1950, ch. 50, art. 10

Zone du chemin de fer et bloc de la rivière de La Paix — 1930, ch. 37
(Railway Belt and Peace River Block Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Zones spéciales, Loi sur les — L.R. (1985), ch. S-14
(Special Areas Act)

Le ministre de l'Industrie de l'application de la loi en ce qui a trait à la province d'Ontario (TR/91-100); le ministre de l'Industrie en ce qui a trait à la province de Québec (TR/91-100, TR/93-98, TR/93-171, TR/93-206, TR/96-16); le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien en ce qui a trait aux provinces de l'Ouest (TR/88-115) et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* de l'application de la *Loi sur les zones spéciales* en ce qui a trait aux provinces de l'Atlantique (TR/88-178)

art. 2, L.R., ch. 11 (4^{e} suppl.), art. 17
EEV, L.R., ch. 11 (4^{e} suppl.), art. 18 en vigueur 28.06.88
voir TR/88-119